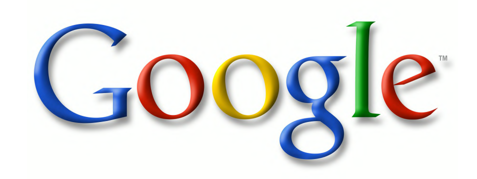
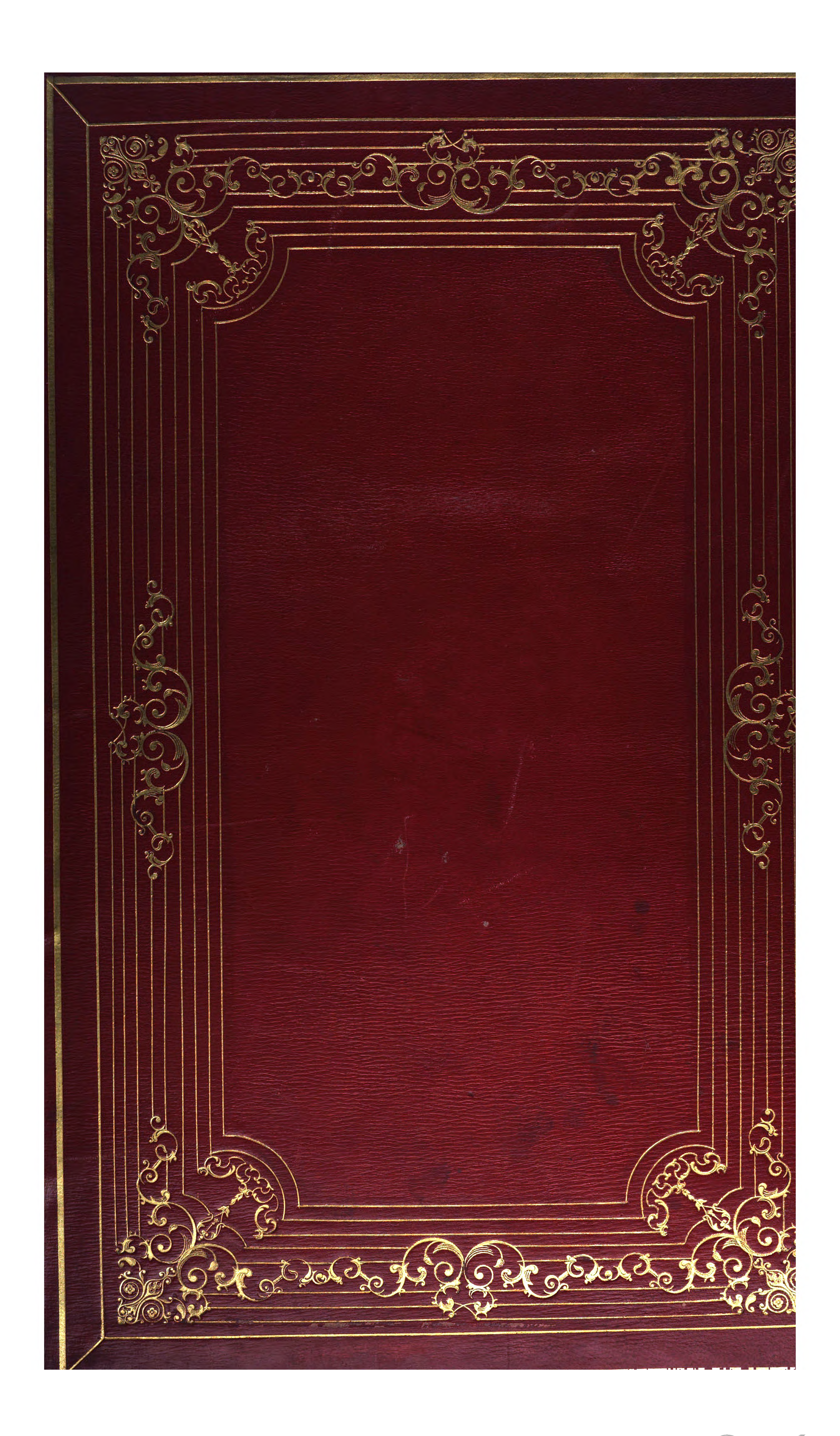
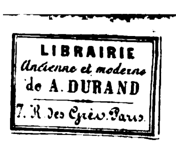









LIBRAIRIE
Ancienne et moderne
de A. DURAND
7. R. des Grès. Paris

RECUEIL

DES

HISTORIENS

DES CROISADES.

LOIS.

TOME PREMIER.

ASSISES

DE

JÉRUSALEM

OU

RECUEIL DES OUVRAGES DE JURISPRUDENCE

COMPOSÉS PENDANT LE XIII[e] SIÈCLE

DANS LES ROYAUMES DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE

TOME PREMIER

ASSISES DE LA HAUTE COUR

PUBLIÉES

PAR M. LE COMTE BEUGNOT

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLI



INTRODUCTION

AUX

ASSISES DE LA HAUTE COUR.

Les institutions judiciaires d'un peuple sont le miroir fidèle de ses idées, de ses mœurs et de ses intérêts. Il ne faut donc pas s'étonner si une législation ne périt jamais tout entière, et si après avoir perdu l'autorité dont elle était en jouissance, elle demeure encore pour les historiens, pour les publicistes et pour les jurisconsultes l'objet d'études profondes et la source d'enseignements précieux. Toutes les législations peuvent devenir, par l'analyse de leur caractère, et par l'examen comparatif de leurs contrastes et de leurs analogies, le sujet des plus curieuses recherches; mais il en est deux, entre toutes les autres, qui ne cesseront jamais de captiver, à des titres différents, l'attention des hommes dont l'esprit est dirigé vers la recherche des principes qui servent à régir les sociétés, ou auxquels appartient le soin d'appliquer ces principes : nous voulons parler de la législation romaine et de la législation féodale. Rome arrivée au déclin de sa puissance, et voyant tomber sous l'effort des Barbares l'empire qu'elle avait fondé, renferme les éléments de la sagesse éternelle dans un code de lois qui sauva et qui sauverait encore la civilisation du monde. Sortie du sein des ruines, la féodalité grandit en peu d'instants, jette les bases d'un gouvernement formidable, et donne naissance à une société animée, brillante et guerrière, dont, après tant de siècles et de révolutions, les instincts vivent encore au milieu de nous. Telles sont les deux sources auxquelles il faudra toujours aller puiser, quand on voudra approfondir l'art difficile d'asseoir les sociétés sur des bases solides et de régler d'une manière équitable les rapports des individus entre eux. Les lois romaines présentent l'application la plus étendue et la plus pure des principes du droit naturel aux usages particuliers d'un peuple. Les lois féodales, au contraire, montrent comment le droit conventionnel, ce droit qui est créé par les circonstances et qui repose sur l'injustice et le privilége, parvient à affermir et à illustrer sa puissance. D'un côté l'on voit ce qu'il faut rechercher, de l'autre

ce qu'il faut éviter, et le rapprochement de ces deux systèmes contraires conduit aux résultats les plus importants.

Les lois romaines étant devenues le fondement des législations civiles de l'Europe, on vit naître des écoles de jurisconsultes, qui mirent en pratique des méthodes ingénieuses et variées pour les coordonner, les éclaircir et les interpréter. Ces efforts dirigés le plus souvent par une admiration légitime, quelquefois aussi par un enthousiasme excessif, produisirent une suite de travaux dignes du code qui les avait inspirés; et aujourd'hui il nous est permis de nous reposer avec sécurité à l'ombre du monument que la sagesse des anciens a élevé, que la science moderne a su compléter et agrandir, et que les siècles à venir devront se borner à étudier et à conserver avec vénération. Tel ne fut pas le sort des lois féodales. Ces lois commandaient l'obéissance et ne recherchaient pas cet assentiment des peuples qui assure la durée des législations sages et bienfaisantes. Comme les lois romaines, elles étaient nées dans une société où régnait l'injustice sous le nom d'aristocratie, et la violence sous celui d'esclavage; mais le législateur romain, secouant le joug des traditions qui l'entouraient, s'éleva de toute la force de son génie vers les principes les plus purs du droit commun; en sorte que ses lois ont pu s'adapter aux mœurs de nations diverses, et subjuguer même des peuples qui avaient la mission de les anéantir et d'effacer jusqu'à la trace de leur influence. Les lois féodales étaient le produit particulier des idées et des coutumes de quelques peuples de l'Europe septentrionale; elles se trouvèrent donc, dès leur naissance, renfermées dans un cercle étroit, et condamnées à n'en jamais sortir. Les modifications que le temps introduit dans les usages et dans les besoins des nations furent sans influence sur elles; et quand leur force, qui était leur unique vertu, se mit à décliner, alors commença contre elles cette lutte ardente et infatigable qui devait amener le triomphe de la justice et du droit commun. Tous les peuples de l'Europe prirent part à cette guerre contre la féodalité, non pas avec la même chaleur, mais chacun dans la mesure de ses lumières et des besoins de sa situation politique. L'Allemagne et l'Angleterre cherchèrent moins à l'anéantir qu'à rendre ses principes compatibles avec un ordre de société calme et régulier, tandis que l'Italie et l'Espagne parvinrent à l'étouffer en se servant contre elle du système municipal, son adversaire le plus redoutable après la royauté. La lutte entre le droit féodal et le droit commun ne fut complète et marquée par les incidents qui rendent un combat de ce genre instructif et curieux, qu'en France; c'est seulement dans l'histoire de ce pays que l'on peut suivre avec facilité et méthode le développement des deux principes opposés, et embrasser d'un seul coup d'œil le commencement, les nombreuses péripéties et le terme d'une lutte qui devait décider du sort de l'ancienne société française. Un grand nombre d'historiens, de publicistes et de jurisconsultes s'engagèrent dans une discussion qui soulevait tant d'intérêts, de passions et de préjugés. Beaucoup d'entre eux n'y ont apporté que le tribut de leur zèle; mais plusieurs sont entrés dans la lice avec les armes que donnent le génie et la science, et leurs écrits seront toujours comptés au nombre des titres de gloire de notre pays. Il serait donc naturel de penser que les institu-

tions féodales, leur histoire, l'analyse de leur caractère et l'appréciation de leur mérite sont un sujet désormais épuisé; qu'il n'existe pas un aperçu profond ou ingénieux qui ait échappé à la sagacité de Montesquieu; pas un fait obscur que la science des du Cange, des Chantereau, des Brussel, des Dubos et de tant d'autres n'ait éclairci; pas une question de droit féodal que Dumoulin, d'Argentré, Chopin, Loyseau, Laurière ne fournissent, par leurs décisions différentes ou contraires, les moyens de résoudre avec facilité. Cependant, en examinant les temps où ont vécu ces écrivains, l'esprit qui les animait et le but vers lequel ils dirigeaient leurs efforts, on reconnaît sans peine que les uns ont dû nécessairement émettre sur des institutions qui étaient attaquées avec violence et défendues avec obstination, et à l'égard desquelles il était presque impossible de demeurer calme et impartial, des jugements dictés par la prévention; et que les autres, s'ils furent doués, par une faveur particulière, d'un esprit capable de résister à l'entraînement général, ont écrit à une époque où la ruine de la féodalité n'étant pas consommée, la connaissance du fait capital dans l'histoire d'un système politique, du fait juge de tous les autres, leur manquait. Loin de nous la pensée de vouloir diminuer la gloire qui appartient, à si juste titre, aux écrivains dont nous parlons; l'imperfection que nous osons signaler dans leurs travaux était l'effet des circonstances. Il s'agissait alors, non d'introduire dans l'organisation de la société quelques modifications plus ou moins importantes, mais de renouveler la base des institutions; de changer en même temps les lois et les mœurs de la France. Comment supposer que les organes naturels d'une société divisée, pleine de passions et incertaine de son avenir, pussent apporter, dans la propagation de leurs idées, ce sang-froid et cette équité sévère, qui, à toutes les époques et pour tous les hommes, sont des qualités si difficiles à acquérir?

Nous ne ferons pas non plus le reproche aux historiens et aux jurisconsultes français de ne pas avoir assez approfondi les antiquités judiciaires de leur pays, et d'être restés, sous ce rapport, de beaucoup inférieurs aux jurisconsultes de l'Allemagne, qui n'ont pas laissé passer une loi, une coutume, une tradition de cette contrée, sans l'éclairer par des commentaires où respirent à la fois la passion de la science et l'amour de la patrie. L'infériorité des écrivains français sur ce point tient moins au caractère de leur esprit et de leur érudition, qu'à des motifs politiques qui, encore ici, ont porté préjudice au mérite de leurs travaux. La royauté dépouilla peu à peu les seigneurs de toutes les prérogatives politiques que la constitution féodale du royaume leur attribuait; mais elle leur laissa la jouissance des droits pécuniaires qu'ils avaient jusque-là perçus sur leurs vassaux et sur leurs hommes. Après le triomphe complet de la couronne en France, il y eut toujours dans ce pays une féodalité, mais une féodalité toute pécuniaire, et dès lors avare, querelleuse et processive. Cette nouvelle féodalité si différente, si peu digne de l'ancienne, fit naître une législation particulière, qui ne remontait pas au delà de l'époque où les coutumes avaient été mises par écrit, et qui tournait dans un cercle d'idées pratiques fort étroit. Cependant comme cette législation consacrait

l'existence de droits aussi productifs pour les seigneurs qu'onéreux pour le peuple, elle obtint beaucoup d'importance, et une foule de jurisconsultes, en tête desquels il faut placer Dumoulin, s'appliquèrent à fixer ses principes et à en régulariser l'application dans des écrits qui sans doute furent très-utiles à l'époque où ils parurent, et dans lesquels on se plaît encore aujourd'hui à admirer l'érudition et la sagacité de leurs auteurs, mais qui ayant été rédigés dans un but d'utilité pratique, n'ont plus, sous le rapport de la science, aucune valeur réelle. La féodalité se conserva mieux en Allemagne, et n'y fut pas réduite d'aussi bonne heure aux proportions mesquines d'un système fiscal. Les jurisconsultes de ce pays ont donc pu ne pas sortir du domaine des grandes questions spéculatives et historiques, et assurer ainsi à leurs écrits un succès durable.

On voit qu'en France plusieurs causes indépendantes du mérite des historiens et des jurisconsultes de la féodalité, ont altéré le caractère de leurs écrits, et que cette matière, si digne d'étude, appelle encore l'attention des esprits graves et éclairés, qui désormais n'ont plus rien à craindre de l'entraînement ou des préventions de l'opinion publique. Mais plus les temps sont favorables à un examen calme et réfléchi des questions politiques qui ont excité, en des sens si divers, les passions de nos prédécesseurs, plus est impérieuse la nécessité d'en chercher la solution dans les sources historiques les plus pures, et de refuser tout crédit à ces idées systématiques, à ces aperçus soi-disant nouveaux et ingénieux qui n'excitent la curiosité qu'à l'aide du paradoxe ou des bizarreries de leur forme. Désormais nul historien, nul publiciste, ne devra placer ses idées sous le patronage de l'esprit de parti; et il ne pourra pas espérer de fixer, même un instant, l'attention sur ces graves matières, s'il ne réunit à l'érudition qui recueille avec impartialité les témoignages, le talent de penser et d'écrire qui les met en œuvre. Des publications nombreuses de documents historiques, entreprises par les ordres du gouvernement ou par les particuliers, témoignent que ces vérités sont devenues populaires en France; et l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, en ordonnant que l'ouvrage le plus précieux de la jurisprudence féodale soit mis au jour dans toute son étendue et avec plus de soin que n'en avaient apporté ses premiers éditeurs, a montré qu'elle ne se contentait pas d'approuver cette sage direction des esprits, mais qu'elle voulait donner à chacune des parties qui composent le vaste domaine de notre histoire nationale, des témoignages réels de sa sollicitude.

C'est avoir fait un grand progrès vers la connaissance de la vérité que de ne plus accorder à l'esprit de système une confiance aveugle, et que de subordonner même les inspirations du génie à l'autorité des faits. Mais il ne faut pas se dissimuler que, dans l'histoire des législations, il est quelquefois impossible de remonter aux sources primitives, et qu'alors on se trouve dans la nécessité d'accorder à de simples traditions plus de confiance qu'elles n'en méritent. La nature fournit aux sciences exactes un foyer de lumière qui ne faiblit jamais. Dans les sciences historiques, au contraire, si les documents écrits et authentiques viennent à manquer, l'historien ou le publiciste se

trouve forcé de combler cette lacune à l'aide de ses propres inductions, et alors l'incertitude plane sur les résultats auxquels il est parvenu. On ne possède que des lambeaux de la loi des Douze Tables, recueillis minutieusement dans des auteurs qui écrivirent quatre siècles au moins après la promulgation de cette loi, et cependant la science est parvenue, en suivant une méthode de reconstruction très-ingénieuse, à faire revivre cette législation célèbre. Qui ne sent tout ce qu'il y a de problématique dans un travail de ce genre? Comment accorder une foi entière aux auteurs qui l'ont acceptée pour base de leurs divers systèmes? La loi des Douze Tables fut gravée, comme chacun sait, sur des tables de bois ou d'ivoire, et exposée dans le Forum, devant la tribune aux harangues, afin que chaque citoyen pût en prendre connaissance. Cette loi doit aussi avoir été transcrite sur le marbre ou sur l'airain; et alors pourquoi serait-il interdit de supposer, quoique la réalisation de cette espérance soit peu probable, qu'une heureuse découverte rende à la vie son texte primitif et porte tout à coup la lumière la plus vive sur l'origine du droit romain? On voit donc combien, dans les sciences qui ont l'appréciation des faits pour base, l'empire des idées reçues est mal affermi.

Il plane sur l'origine du droit féodal encore plus d'incertitude, malgré le rapprochement des temps et le grand nombre des témoignages, que sur les sources du droit romain; mais les causes de cette incertitude ne sont pas les mêmes dans les deux législations. La féodalité ne reposait sur aucune stipulation positive, sur aucune loi écrite et formelle, et ses principes n'ont été étudiés, fixés et mis par écrit que quand déjà des signes de décadence éclataient dans son sein. Si cette vérité, dont nous allons montrer l'évidence, n'avait pas été méconnue, un grand nombre d'écrivains distingués par leur science et par leur ardeur ne se seraient pas épuisés à rechercher ce qui n'était nulle part, et à donner une date précise à la naissance d'une société qui s'est formée lentement et sous l'empire de principes que le temps seul pouvait transformer en un système politique.

Les idées de suzeraineté et de vasselage, qui servaient de fondement à la féodalité, furent introduites et développées dans l'Europe méridionale par les peuplades germaines qui, au v[e] siècle, vinrent détruire l'empire romain. Faut-il en conclure que ces idées étaient absolument étrangères aux populations que Rome avait rangées sous son joug, et que leur apparition produisit, dans le sein de ces populations, l'effet d'une nouveauté à laquelle les idées et les mœurs anciennes n'étaient aucunement préparées? Non sans doute. La faiblesse et l'incurie de l'administration romaine à l'époque du Bas-Empire, les injustices et les désordres qui en furent la suite, firent naître, dans les provinces, des usages dont l'analogie avec ceux de la féodalité ne saurait être contestée. La situation des petits propriétaires était triste et misérable, car ils restaient exposés aux violences des hommes puissants et des magistrats, sans que personne prît leur défense. L'indépendance qu'ils possédaient devenait pour eux une source de vexations; en sorte que dégoûtés de leur état, ils abdiquèrent leurs prétendues prérogatives, pour venir se placer sous le patronage de patriciens en crédit, qui s'engageaient à les garantir contre les injustices des officiers

publics. Telle fut l'origine de ce patronage des bourgs (*patrocinium vicorum*), que les empereurs du IVe siècle condamnèrent si souvent et avec tant de force[1]. Loin de nous la pensée d'établir une relation directe entre le patronage romain et l'association germaine; nous voulons seulement prouver qu'il existait entre ces deux institutions, différentes par leur origine, opposées même par leur caractère, assez de similitude pour que les principes de l'association germaine trouvassent dans les provinces des mœurs qui ne lui étaient pas contraires. L'analogie entre les coutumes des vainqueurs et celles des vaincus ne se bornait pas à cela seul. La noblesse, le colonat et l'esclavage, ces trois grandes divisions de l'état des personnes dans le monde romain, se rencontrent chez les peuples de la Germanie, en sorte que la religion établissait seule une opposition véritable entre les deux civilisations; et quand Clovis eut courbé la tête devant le Dieu des vaincus, la fusion ne fut pas opérée, mais elle devint facile. En effet, nous la voyons, après ce grand événement, s'opérer sous l'influence d'idées simples, vulgaires, pour ainsi dire, et dont la nécessité commandait l'adoption.

La concession de terres à la charge du paiement d'une redevance ou de l'accomplissement d'un devoir, est un contrat que rien ne distingue des conventions ordinaires et qui a existé de tout temps et presqu'en tout lieu. Assurément la féodalité ne serait pas née d'une stipulation de ce genre. Mais les peuples barbares ne possédaient que des institutions grossières, que des mœurs rudes et belliqueuses; et quand l'ennemi commun eut été terrassé, ils tournèrent les uns contre les autres l'énergie guerrière dont ils étaient animés. L'état de guerre devint le régime de l'Europe. On comprendra facilement ce que devait être la position des propriétaires de terres dans un tel ordre de société; artisans ou victimes des malheurs publics, ils furent forcés de concéder des terres que les uns n'avaient pas le loisir de cultiver et que les autres étaient impuissants à défendre. L'usage des concessions de ce genre se répandit partout. Les propriétaires sentirent qu'il leur convenait de demander aux concessionnaires, non pas une simple rente en argent, mais un service militaire, afin que si la propriété commune était un jour menacée, tous ceux qui avaient intérêt à repousser l'agression prissent les armes, et vinssent se placer sous son commandement. Bientôt ce propriétaire, devenu le chef de son canton, reconnut que les mesures qu'il avait prises contre les désirs ambitieux d'un voisin ou d'un rival plus puissant que lui, étaient insuffisantes, et qu'avec une poignée de guerriers il ne pouvait pas pourvoir à la sécurité de ses domaines; alors il se résigna à solliciter du seigneur le plus riche et le plus redouté de la province le genre de protection que lui-même accordait à des propriétaires d'un ordre inférieur. Les mêmes maux amenèrent partout l'emploi des mêmes remèdes; c'est ainsi que tous les propriétaires se trouvèrent unis les uns aux autres, et dans l'ordre de leur puissance, par une chaîne de droits et de devoirs réciproques, qui s'étendait des derniers rangs de la société aux plus élevés; tel fut le germe de la féodalité. Il est inutile d'examiner si cette base d'une organisation politique qui devint si formidable, était bien ou mal

[1] *Codex Theodosianus*, l. XI, t. XXIV.

choisie, juste ou injuste, durable ou fragile : la nécessité seule lui donna naissance, car il n'existait aucun autre moyen d'empêcher que les derniers éléments de la civilisation ne périssent. La classe agricole, dont l'état n'avait pas changé depuis l'époque romaine, et qui, en récompense de ses efforts pour fournir aux besoins matériels de cette société en désordre, ne pouvait espérer que les faveurs d'un colonat peu distinct de l'esclavage, obtint des protecteurs armés qui, s'ils ne lui assuraient pas toujours la paix et le bon ordre, y étaient du moins tenus par leur intérêt et par leurs engagements.

Des concessions de terres, aux conditions qui viennent d'être indiquées, furent faites par tous ceux qui avaient intérêt à en faire. Le souverain, l'Église, les seigneurs d'un rang élevé ou d'un ordre inférieur, les propriétaires grands ou petits cherchaient par là à garantir, les uns leur influence, leur autorité, leurs richesses; les autres la simple jouissance de leurs biens. Entre tous les avantages de ce système d'association, il faut signaler la division des propriétés, qui fut un des éléments de force de la féodalité primitive. Les concessions avaient lieu d'ordinaire pour un temps déterminé; mais les concessionnaires, qui n'ignoraient pas combien les propriétaires avaient besoin de leurs services, se les faisaient maintenir pendant toute la durée de leur vie, et souvent même parvenaient à les fixer héréditairement dans leurs familles. Si nous ajoutons qu'au milieu de cette société, déjà si mélangée par des intérêts et des mœurs contraires, il existait des propriétaires qui, à la faveur de circonstances heureuses, étaient parvenus à garantir leurs domaines, sans se placer sous la protection de personne, et qui dès lors jouissaient d'une indépendance complète, on aura une idée générale de l'organisation de la propriété dans tous les États de l'Europe, depuis le ve jusqu'au IXe siècle.

Si l'autorité royale avait pu rattacher à elle et dominer l'association hiérarchique des propriétaires, la féodalité ne se serait point formée, et la France, par exemple, serait restée une monarchie, à l'affermissement de laquelle le principe aristocratique aurait contribué dans une juste mesure; mais l'association féodale se forma précisément parce que la royauté ne pouvait plus garantir la sécurité publique, et on ne devait pas supposer que les propriétaires, après s'être armés et organisés, et avoir acquis avec la conscience de leur force la certitude de leur indépendance, viendraient humblement se mettre sous la tutelle de la royauté. Un tel acte d'abnégation n'eut pas lieu. Le pouvoir ne se perd jamais, il se déplace; ainsi, à l'époque dont nous nous occupons, le pouvoir ne résidait plus dans la royauté, ni même dans la haute aristocratie; il se trouvait dans cette multitude d'associations militaires qui s'étaient formées sur tous les points du territoire : là étaient la puissance et l'avenir de la société; aussi voit-on ces associations grandir rapidement et prendre partout une forme régulière.

Une seule obligation unissait primitivement le concessionnaire au propriétaire, ou, pour parler le langage du temps, le seigneur au vassal, et cette obligation consistait à marcher à la guerre sous ses ordres. N'était-il pas naturel que des hommes qui devaient, en vertu de cette obligation, une fidélité à toute épreuve à un chef auquel, dans les circonstances les plus critiques, ils obéis-

saient scrupuleusement, le prissent pour l'arbitre ordinaire de leurs débats, de préférence à l'envoyé d'un prince avec lequel ils n'entretenaient aucune relation directe, et qui n'avait pas le pouvoir de faire respecter sa justice? On a dit que les seigneurs usurpèrent le droit de juger; rien n'est moins exact : relever un pouvoir délaissé et l'exercer, ce n'est pas l'usurper. D'ailleurs, sur ce point comme sur tous les autres, la féodalité ne fit que modifier et généraliser ce qu'elle trouva établi. Certains propriétaires jouissaient, dans l'empire romain, du droit d'administrer la justice aux habitants de leurs domaines, et ils le conservèrent sous la première dynastie des rois Francs. Si Charlemagne s'efforça de faire prévaloir la justice impériale sur les justices particulières, au moins il ne contesta pas la légitimité de ces dernières. Il est donc vrai que la féodalité, quand elle conféra aux seigneurs le droit de distribuer la justice à leurs vassaux et à leurs serfs, n'introduisit pas dans la société un principe nouveau de gouvernement. Au moyen âge, les intérêts communs des individus étaient peu nombreux, et l'action de l'autorité publique consistait dans le commandement militaire et dans l'administration de la justice; du moment que ces deux pouvoirs furent attribués aux seigneurs, le règne légal et régulier de l'aristocratie commença. Le seigneur et le vassal ne furent pas unis l'un à l'autre par quelques devoirs limités et exactement définis, ils le furent dans tous les actes de leur vie privée ou publique. On créa le mot *foi* pour désigner le principe de toutes les obligations féodales, et on proclama cette maxime que nous entendrons si souvent répéter en Syrie : « Entre seignor et « home n'a que la fei. » Ce changement dans la nature et dans la forme des principaux gouvernements de l'Europe, ne s'opéra pas sans une résistance opiniâtre de la part de la royauté. Tout le génie de Charlemagne fut employé à conjurer cette destruction de l'autorité centrale; mais que pouvaient ses vues profondes, ses sages lois, ses éclatantes victoires, contre l'entraînement des mœurs de son époque? Il n'existait plus qu'une seule institution qui rappelât encore aux provinces l'existence d'un pouvoir souverain : nous voulons parler de ces magistrats militaires qui, sous le nom de comtes, commandaient dans les provinces et y surveillaient l'administration de la justice. Charlemagne s'était appliqué à étendre leur autorité et à la rendre vénérable, assuré qu'il était de pouvoir toujours contenir ces officiers dans les bornes du devoir; mais à sa mort le lien se rompit, et les comtes, en se déclarant à leur tour indépendants, et en se plaçant à la tête des associations féodales qui existaient dans leurs gouvernements, rendirent complet l'isolement de la royauté. C'est ainsi que cette révolution s'accomplit dans l'Europe entière; partout elle fut le résultat, non de l'ambition de quelques seigneurs ou de la faiblesse de quelques rois, mais de la fusion lente et pénible des principes de civilisation que les Romains et les Barbares avaient répandus en Europe.

Si les faits se sont ainsi développés, si la féodalité est une œuvre à laquelle plusieurs générations ont travaillé avec plus ou moins d'activité et qui n'a pas demandé moins de quatre siècles pour être terminée, peut-on s'étonner de ne trouver nulle part la loi fondamentale, la charte primitive de cette forme de gouvernement? Qui aurait dicté cette loi, puisque chacun, trompé par la len-

teur avec laquelle s'opérait cette grande transformation politique, n'apercevait rien qui lui semblât nouveau, rien qui ne pût être regardé comme la conséquence de ce qui avait existé antérieurement?

Quand un principe est enraciné avec force dans les mœurs, le législateur ne sent pas le besoin de l'écrire et de le proclamer; mais lorsque ce principe commence à être attaqué et à fléchir, alors il songe à le fixer, afin de le mettre, par ce moyen, à l'abri des erreurs et des fausses interprétations. Le système féodal reposait sur un petit nombre d'idées simples et claires, qui se répandirent dans toute l'Europe de la même manière et à la même époque; mais indiquer le moment précis où l'effort de ces idées enfanta, dans chaque pays, l'organisation féodale; citer la loi qui, en France, en Allemagne ou en Italie, sanctionna l'établissement de cette forme de gouvernement, cela est impossible. Longtemps les historiens ont considéré l'édit de 877, rendu par Charles le Chauve, comme l'acte qui, en France, donna naissance à la féodalité. Cependant que trouve-t-on dans l'article III de cet édit? La reconnaissance de l'hérédité du pouvoir délégué aux comtes[1], c'est-à-dire la sanction d'une usurpation qui presque partout avait eu lieu, et à laquelle le consentement ou l'opposition de la royauté était complétement inutile. Que n'a-t-on pas dit sur ce rescrit, daté de l'an 1024 et intitulé *De expeditione Romana*, qu'on a attribué d'abord à Charlemagne, puis à Charles le Gros, et enfin à Conrad le Salique? Que de systèmes n'avons-nous pas vu élever sur cet acte dont aujourd'hui la fausseté est reconnue, et qui pendant si longtemps a passé pour la charte féodale de l'Allemagne[2]? Il serait facile de multiplier les exemples, et l'on verrait que toutes les tentatives pour assigner une date précise à la naissance de la féodalité, n'ont amené aucun résultat certain.

Lorsque la féodalité eut triomphé des obstacles qu'elle avait rencontrés, elle entra dans une voie nouvelle et s'occupa de développer librement les principes qu'elle portait dans son sein. Comme tous les pouvoirs qui ont eu à combattre pour se faire reconnaître, elle devint, après la victoire, moins exclusive, moins violente, moins inflexible, et elle résista faiblement à la disposition que montraient les esprits pour fixer et étudier ses dogmes ou pour soumettre ses usages à l'examen et à la critique. Plusieurs événements mémorables contribuèrent à faire tomber les obstacles qui s'opposaient encore à la libre manifestation des principes féodaux. Ces événements signalent le commencement d'une ère nouvelle pour la féodalité, il importe donc d'en expliquer avec exactitude le caractère et les conséquences.

On peut aisément prévoir que si un peuple soumis à des institutions particulières va s'établir en vainqueur dans un pays où ces institutions sont inconnues, il se trouvera dans l'obligation de déterminer d'une manière précise ses coutumes et ses usages, soit pour les faire connaître aux vaincus, soit pour se les mieux rappeler sur la terre étrangère. Négliger une précaution

[1] Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, p. 269, ed. de Chiniac.

[2] M. Pertz a démontré la supposition de cet acte dans un Mémoire lu à l'académie de Berlin, en 1840, et l'a rejeté parmi les *Capitularia spuria* du tome IV de ses *Monumenta Germaniæ historica*, p. 3.

aussi importante, serait laisser aux mœurs du peuple vaincu la faculté de réagir sur les vainqueurs et de dénaturer les résultats de la conquête. Les Barbares, peu après leur établissement dans les Gaules, rédigèrent sous l'influence de cette nécessité le code de leurs lois; et ces lois, quoique obscures et imparfaites, suffirent cependant pour maintenir, durant un long espace de temps, les vainqueurs et les vaincus dans la position relative que la fortune leur avait assignée.

La conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard est, dans l'histoire de la féodalité, un des événements les plus dignes de considération; car ce fait mémorable donne, mieux qu'aucun autre, la mesure de la force dont les institutions féodales étaient en possession. La flotte qui sortit, le 30 septembre 1066, de Saint-Valery, portait la féodalité tout armée, et allait résoudre, sur le rivage opposé, cette grave question, de savoir si les principes féodaux, impuissants à fonder des sociétés calmes et régulières, étaient au moins un élément de conquête. Guillaume le Bâtard, après la victoire d'Hastings, se trouva l'arbitre souverain d'un pays où régnaient des lois et un régime politique qui n'avaient rien de commun avec la féodalité; car si l'on peut découvrir, dans les usages anglo-saxons du XIe siècle, une sorte d'analogie avec les coutumes de la féodalité, cette analogie est vague, incertaine, et elle résulte du rapport nécessaire qui existe entre les institutions de peuples contemporains et voisins les uns des autres. Guillaume était né et avait vécu dans l'atmosphère des idées féodales; il devait son succès à l'énergie de ces idées; il voulait faire de l'Angleterre le siége principal de sa puissance et y établir richement les compagnons de son heureuse entreprise, rien ne gênait sa volonté : comment donc pourrait-on s'étonner qu'il n'ait pas eu d'autre pensée que d'importer en Angleterre le système complet des institutions féodales de la Normandie ou plutôt de la France? La féodalité n'était pas de sa nature flexible et amie des tempéraments, il fallait qu'elle régnât sans partage ou qu'elle n'existât pas. Le conquérant ne chercha donc point à marier les usages féodaux aux coutumes anglo-saxonnes, dans le but de créer une sorte de gouvernement mixte qui pût, par sa souplesse, convenir à la fois aux vainqueurs et aux vaincus; il fit des concessions, mais ces concessions étaient peu importantes, peu nombreuses et nécessaires. La révolution qui en France, en Allemagne et en Italie s'était opérée lentement, siècle à siècle, et à travers des obstacles sans cesse renaissants, fut réalisée systématiquement en Angleterre, mais avec promptitude et par les moyens les plus simples. Le royaume, moins le domaine de la couronne, fut partagé en sept cents grandes baronnies qui relevaient directement du roi, et en soixante et dix mille deux cent quinze baronnies inférieures, vassales des premières. Les biens ecclésiastiques furent, malgré l'opposition et même les révoltes de leurs possesseurs, compris dans cette organisation du sol. Le pays ayant été ainsi divisé et subdivisé, le conquérant distribua des terres à ses compagnons d'armes, en laissa une grande quantité aux seigneurs anglo-saxons qui se montraient favorables à son gouvernement; mais, aux uns comme aux autres, il imposa l'obligation de posséder ces terres aux mêmes conditions que tous les vassaux du reste de l'Eu-

rope tenaient leurs fiefs. Pour les seigneurs normands, la chose était naturelle; quant aux seigneurs anglo-saxons, ils n'avaient aucune condition à imposer aux bienfaits de leur maître. Cette inféodation méthodique de tout un pays, qui s'opéra sans obstacle et sans secousse, donna à l'Europe un éclatant enseignement. Dès lors il fut constaté que la féodalité n'avait pas été créée pour des peuples sédentaires; que de telles nations, soumises au régime féodal, devaient tourner les unes contre les autres l'ardeur militaire dont elles étaient enflammées, si elles ne trouvaient pas l'occasion de répandre au dehors ce surcroît de vigueur. L'inféodation de l'Angleterre montra, en outre, que la féodalité pouvait créer, du premier jet, des gouvernements solides et vigoureux, et se reproduire avec plus de facilité qu'elle n'avait été créée elle-même. De semblables leçons ne s'effacent pas rapidement de l'esprit des peuples, et, trente années après la conquête de l'Angleterre, l'Europe tout entière se leva, et, la croix à la main, transporta et fit fleurir ses institutions au sein de peuples qui lui étaient étrangers par leur religion, leurs mœurs et leur langage. A vrai dire, l'exemple donné par Guillaume le Conquérant avait été un simple essai, tenté, en vue des côtes de la France, sur un pays peu étendu et peu redoutable; les Croisades, au contraire, donnèrent le plus grand développement à l'élément de conquête que recélait la féodalité.

Les intérêts politiques n'eurent pas moins de part que l'esprit religieux aux guerres entreprises pour délivrer la Terre Sainte. Si les peuples de l'Europe avaient vécu sous l'empire d'institutions pacifiques, qui leur eussent communiqué le goût d'une vie calme, régulière et laborieuse, la voix de Pierre l'Hermite, quoique très-puissante, n'aurait pu arracher à leurs affections et à leurs habitudes des populations entières, et les précipiter dans toutes les chances de la plus périlleuse des expéditions. Un homme abandonne quelquefois, pour obéir à l'impulsion d'une idée, son champ, ses foyers et les objets de sa tendresse; il n'en est pas ainsi des peuples, qui dans leurs grandes agitations obéissent à des causes directes et positives. La féodalité avait imposé à l'Europe une organisation purement militaire, et en avait fait, pour ainsi dire, un vaste camp. Partout on ne voyait que des seigneurs et des vassaux, ou plutôt que des chefs et des soldats; partout retentissaient le bruit des armes et les cris des combattants. Les luttes si acharnées qui accompagnèrent l'enfantement du régime féodal, fournirent pendant plusieurs siècles un aliment suffisant à cette passion belliqueuse; mais lorsque le triomphe des principes féodaux eut été universellement reconnu, une sorte de trêve s'établit parmi les peuples de l'Europe, et en même temps un état de malaise se fit sentir. La société avait soif de luttes, de combats, et elle ne trouvait, pour se satisfaire, que les guerres privées, image trompeuse du genre d'émotions qui lui convenait. Pendant toute la durée du XIe siècle, on vit les Français, le peuple qui était le plus directement placé sous l'impression des idées féodales, chercher, par des guerres lointaines, à calmer ce besoin d'agitation qui les dévorait. L'expédition des Normands en Sicile, des Bourguignons en Portugal, et surtout la conquête de l'Angleterre, sont les symptômes de l'activité dont l'Europe était tourmentée. C'est dans de telles circonstances qu'un pauvre

moine, instrument de la Providence, élève la voix et appelle les peuples de l'Europe à une guerre d'extermination contre la puissance mahométane, qui tient l'Asie sous son joug, leur offrant comme l'appât qui pouvait le mieux les séduire et les entraîner, le tombeau du fils de Dieu à délivrer et à purifier de la présence des Infidèles, des villes formidables à enlever, des contrées populeuses et fertiles à conquérir, et enfin une suite non interrompue d'accidents, de périls et de combats. Cet appel s'adressait à ce que les croyances, les idées et les mœurs de l'Europe souhaitaient avec le plus d'ardeur; aussi vit-on des populations entières abandonner sans regret les lieux où elles étaient nées, pour marcher à la conquête de régions dont elles ignoraient même la position. Le seigneur, le vassal, le moine, le serf, confondus par la même pensée, par les mêmes espérances, couraient avec une égale ardeur vers des lieux où ils espéraient trouver ce que l'Europe refusait à leurs vœux légitimes ou à leur ambition. Telles étaient les considérations humaines qui agissaient sur l'esprit d'une multitude recrutée dans toutes les classes de la société, et poussée en avant par un instinct commun, qui était le besoin de développer librement une ardeur belliqueuse que la situation de l'Europe tendait à comprimer tous les jours davantage.

Nous ne devons pas nous arrêter à décrire les événements de la première expédition des Croisés en Syrie; le sujet que nous traitons nous oblige de nous transporter au moment où les Chrétiens maîtres d'Antioche, d'Édesse, et enfin de Jérusalem, s'occupèrent à organiser un gouvernement dans les pays qu'ils venaient de conquérir.

Les chefs des Croisés, quand ils entreprirent cette tâche difficile, ne jouissaient pas de la liberté de pensée et d'action qui est nécessaire au législateur pour que son œuvre ne porte pas le cachet des circonstances et de la précipitation. Inquiets de l'esprit de désordre qui régnait dans leurs armées, pressés de pourvoir à la défense d'établissements qui, à peine fondés, étaient déjà assaillis de toutes parts, divisés entre eux par des vues contraires et par des ambitions rivales, ils n'eurent pas le loisir d'étudier le caractère des institutions politiques de l'Europe, afin de savoir s'il convenait de transplanter ces institutions dans l'Orient; poursuivis par la nécessité, ces guerriers législateurs, encore couverts de poussière et de sang, proclamèrent un code de lois qui reproduisait les coutumes de la mère patrie, ou plutôt de la France; car dès le début de la conquête cette contrée prit, sur toute la chrétienté d'Orient, un ascendant politique et moral qui pendant deux siècles la fit regarder comme la véritable métropole des colonies chrétiennes de l'Asie. C'est là, il le faut reconnaître, ce qui donne une si grande valeur historique aux lois primitives du royaume de Jérusalem. Il importe sans doute de savoir comment les Croisés régirent leurs colonies pendant l'espace de temps que cette belle et riche conquête resta en leur pouvoir; mais il est bien plus intéressant de trouver dans le code de leurs lois les éléments de la législation de l'Europe au XI[e] siècle, à une époque où la féodalité avait atteint, après tant d'efforts et de luttes, son plus haut point de développement. Ce recueil de lois, nous le disons à l'avance, cessa promptement d'exis-

ter; mais tous les efforts des jurisconsultes, dont nous publions les écrits, ayant eu pour but de le reconstituer et de le faire revivre, il est nécessaire de fournir quelques éclaircissements sur cette législation primitive du royaume de Jérusalem.

La ville sainte tomba au pouvoir des Chrétiens, le 23 juillet 1099. Après avoir donné leurs premiers moments à la pieuse exaltation qui animait leurs cœurs, les Croisés songèrent à élire un chef. Leur choix pouvait longtemps errer entre plusieurs seigneurs que leur naissance et leurs exploits récents rendaient dignes de porter une couronne. Godefroy de Bouillon fut choisi. Ce prince s'occupa immédiatement de constituer le royaume de Jérusalem et de pourvoir à la défense des établissements chrétiens de l'Orient. L'histoire lui attribue l'honneur de tout ce qui fut fait en cette circonstance. Sans vouloir lui ravir cette gloire, on peut penser que l'organisation politique, militaire et judiciaire de ce nouvel état fut l'œuvre commune de tous les chefs de la Croisade. Le pouvoir de Godefroy devait être faible, comme tous les pouvoirs qui sont le fruit d'une élection récente; et d'ailleurs le seul moyen de rendre solides les institutions qu'il s'agissait de créer, était de leur donner pour base l'assentiment universel, et non les idées particulières du souverain, si sages et si profondes qu'on pût les supposer.

Les Croisés, en traversant l'Asie Mineure, avaient fondé deux États chrétiens, la principauté d'Antioche et le comté d'Édesse. Il importait que ces deux colonies chrétiennes, qui étaient situées entre Constantinople et Jérusalem, et garantissaient la sûreté des communications par terre entre la Syrie et l'Europe, ne fussent pas abandonnées à elles-mêmes et exposées à retomber aux mains des Musulmans. Les Croisés, fidèles aux traditions de leur patrie, imitèrent en Orient ce qui avait été fait en France lors de l'extinction de la dynastie carlovingienne. La Syrie devint une principauté, sous le nom de principauté de Jérusalem, de laquelle relevaient, comme des grands fiefs, la principauté d'Antioche et le comté d'Édesse; plus tard ils détachèrent Tripoli et son territoire de la principauté de Jérusalem pour en faire un quatrième grand fief de la couronne. La réunion de ces quatre seigneuries formait le royaume de Jérusalem. Le roi était donc roi et prince de Jérusalem, comme Hugues Capet avait été roi et duc de France; et afin que la ressemblance fût complète, le roi de Jérusalem s'entoura de grands officiers de la couronne, dont les titres et les fonctions rappelaient exactement les désignations et les devoirs des officiers qui composaient la cour du roi de France. Il est inutile d'insister davantage sur l'organisation politique du royaume de Jérusalem; il suffit de savoir que la constitution de ce nouvel État fut calquée sur celle du royaume de France, et qu'en cette matière si grave les Croisés eurent la prudence de ne rien essayer.

Les espérances chimériques qui s'étaient emparées de leur imagination dès qu'ils avaient pris la croix, le peu d'union qui existait parmi eux, l'ambition des chefs, l'avidité et la brutalité des soldats devaient faire penser que quand le moment serait venu de partager le prix de la victoire, de sanglantes discordes éclateraient parmi les Chrétiens et révéleraient aux Musulmans le

peu de solidité de l'établissement qui commençait de naître : il n'en fut pas ainsi. L'inféodation de la Syrie s'opéra sans aucune agitation; et il faut que l'équité la plus sévère ait présidé au partage des villes, des châteaux et de tous les domaines de cette riche contrée, puisque l'histoire n'a enregistré aucune plainte, aucune récrimination contre un acte aussi important et aussi difficile à exécuter.

La rédaction des lois civiles et criminelles du royaume de Jérusalem fut entreprise immédiatement après que le gouvernement eut été constitué, et fut exécutée, il est juste de le reconnaître, avec une prudence et une habileté que l'esprit général du XIe siècle et la position dans laquelle les Croisés se trouvaient placés, ne permettaient pas d'espérer. Des guerriers qui, après trois années d'une vie marquée par de grandes actions et par de mémorables victoires, mais aussi par des excès de tout genre, trouvent le sang-froid et la réflexion nécessaires pour discuter et rédiger un code de lois qui, aussi longtemps qu'existèrent les colonies chrétiennes d'Orient, y fut regardé comme un chef-d'œuvre de politique et de prévoyance, en donnant un rare et bel exemple de sagesse, montrèrent combien la féodalité recélait de force créatrice.

Godefroy, par le conseil du patriarche de Jérusalem, des princes, des barons et des chefs de l'armée, chargea quelques hommes instruits et expérimentés d'interroger des Croisés de divers pays de l'Europe sur les usages et les coutumes de leurs pays. Ces commissaires se livrèrent à une enquête approfondie, et consignèrent le résultat de leurs recherches dans un livre qu'ils remirent au roi. Godefroy présenta ce projet de code au patriarche et aux chefs de l'armée, et, d'après leur avis, « concuilli de ciaus escris ce que bon « li sembla, et en fit assises et usages que l'on deust tenir et maintenir et user « ou roiaume de Jerusalem[1]. » Ces lois, comme a soin de le remarquer le jurisconsulte auquel nous empruntons ces détails, n'étaient pas destinées aux seuls habitants regnicoles du royaume, mais aussi à « totes autres manieres « de genz alanz et venans[2]. »

Il y avait deux codes ou chartes, l'un destiné aux nobles, l'autre aux bourgeois. Chaque assise ou loi était écrite séparément en lettres majuscules. La première lettre de chaque loi était enluminée d'or, et les codes portaient la signature et le sceau du roi, du patriarche et du vicomte de Jérusalem. Jean d'Ibelin, qui nous transmet ces particularités, n'avait pas vu ces recueils de lois, qui de son temps n'existaient plus; mais l'importance qu'on ne cessa pas d'attacher à cette première promulgation de lois était si grande, que toutes les particularités de cette promulgation se conservèrent fidèlement dans la mémoire des jurisconsultes d'Orient.

Ces deux codes reçurent la dénomination de *Lettres du Sépulcre*, parce qu'ils furent enfermés dans un coffre et placés dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre, le lieu le plus vénéré de la ville de Jérusalem. Ce coffre ne pouvait être ouvert, soit pour consulter soit pour modifier les livres précieux qu'il contenait, qu'en présence de neuf personnes, qui étaient : le roi ou un des grands officiers de la couronne, deux hommes liges du roi, le patriarche

[1] *Livre de Jean d'Ibelin*, c. 1, p. 22. [2] *Id.*

ou le prieur du Saint-Sépulcre, deux chanoines, le vicomte de Jérusalem et deux jurés de la Cour des Bourgeois[1].

Il faut rendre compte d'un fait aussi étrange que celui que nous avons sous les yeux, et expliquer les motifs qui portèrent ces législateurs à refuser toute publicité, toute promulgation véritable à un code de lois qu'ils venaient de rédiger avec tant de prudence et de soins. Ignoraient-ils que la loi qui n'est pas connue de tous ne peut être opposée à personne, et que le juge doit toujours avoir le livre de la loi ouvert devant lui quand il distribue la justice? Non sans doute. Ils possédaient cette notion élémentaire de droit; mais les usages ou plutôt les préjugés de l'Europe, dont alors ils étaient encore esclaves, les portèrent à cacher mystérieusement les lois qu'ils venaient d'écrire, et à en rendre la consultation difficile et l'étude impossible, préparant ainsi l'abrogation de la loi par la jurisprudence. Au XIe siècle il n'existait, dans aucun pays de l'Europe, de codes de lois. Les actes de ce temps que l'on décore d'un pareil nom étaient de simples règlements faits par des souverains ou par des seigneurs pour l'usage de leurs domaines particuliers. La loi, la seule loi véritablement reconnue, était la simple volonté des seigneurs, qui, entourés de leurs vassaux, prononçaient en toute liberté leurs sentences. L'uniformité de ces sentences, sur lesquelles l'usage influait nécessairement, forma la coutume. Imposer aux seigneurs l'obligation de se conformer au texte précis et invariable d'une loi écrite, eût été une entreprise insensée contre laquelle les idées, les mœurs et l'organisation politique de la féodalité auraient protesté. Saint Louis essaya, à la fin du XIIIe siècle, non pas dans toute la France, mais dans ses propres domaines, de remplacer la coutume par une loi écrite; à cette époque les fausses idées sur la législation et sur l'administration de la justice commençaient à se dissiper, le droit romain brillait de tout son éclat, la cour du roi avait, de longue main, préparé cette innovation, et Beaumanoir reconnaissait que : « l'on doibt secourir les negligens qui ne savent pas les coustumes[2]; » et cependant l'entreprise de saint Louis échoua. Il faut descendre jusqu'au XVIe siècle, c'est-à-dire jusqu'à une époque où la féodalité était mourante et où les seigneurs avaient perdu le droit de justice souveraine, pour voir la royauté tenter avec des chances de succès, mais non sans éprouver une vive résistance, de remplacer dans toute la France la coutume traditionnelle par la coutume écrite. Le législateur des Croisés qui ne voulait ni limiter le pouvoir seigneurial, ni instruire dans la connaissance des lois une multitude recrutée par tous les pays de l'Europe et dont la plus complète ignorance était l'apanage, rédigea des codes à l'usage des seigneurs et des chefs de la bourgeoisie, afin que ces deux classes de personnes connussent les droits et les devoirs qui leur seraient accordés et imposés dans la société féodale qu'il s'agissait de fonder en Asie, mais il se garda de livrer à l'examen et à la critique des clercs ou des juristes ces lois fondamentales; il voulut, au contraire, qu'elles fussent entourées d'une sorte de vénération craintive, et que placées dans le sanctuaire, elles n'en pussent être tirées qu'en présence du chef de la religion et du chef de l'État. Jamais

[1] *Livre de Jean d'Ibelin*, c. IV, p. 26.

[2] *Coutumes du Beauvoisis*, c. XI, p. 61.

législateurs n'ont donné plus de témoignages de respect pour la loi; cependant qu'on ne s'y trompe pas, ce n'était point la loi qu'ils vénéraient, mais leur propre pouvoir. Les Croisés, en mettant par écrit les lois et les usages de la féodalité, firent une chose nouvelle, grave et même dangereuse : ils le comprirent et s'appliquèrent à atténuer les effets de cette innovation. On verra que le malheur des temps ne leur vint que trop en aide.

Godefroy de Bouillon s'occupa ensuite de fixer l'ordre des juridictions. Il établit à Jérusalem une Haute Cour qui devait être présidée par le roi, ou en son absence par un des grands officiers de la couronne, et dans laquelle avaient le droit de siéger tous les vassaux liges du royaume. Les gentilshommes étaient justiciables, pour leurs personnes et pour leurs fiefs, de ce tribunal qui devint le conseil politique du souverain, et étendit sa juridiction sur tout ce qui avait rapport à l'administration politique et civile du royaume, à la paix, à la guerre, à l'exercice et à la transmission régulière du pouvoir souverain. Les rois d'Europe se faisaient assister dans l'exercice de leur autorité judiciaire par des cours semblables à celle du royaume de Jérusalem, et qui joignaient à des attributions judiciaires une autorité politique très-étendue; il suffira de rappeler la cour de France, qui devint le parlement de Paris et obtint sous ce nom une si grande et si légitime renommée. Mais dans aucun pays de l'Europe les droits et la composition de cette cour suprême ne furent, comme à Jérusalem, déterminés d'une manière précise et conforme aux principes de la féodalité. Les rois de France regardaient leur cour comme un simple conseil dont il était convenable, mais non obligatoire pour eux, de prendre l'avis, et dans le sein duquel ils ne craignaient pas d'introduire des prélats, des clercs et de simples légistes sans caractère pour prononcer sur des matières qui touchaient aux premiers intérêts de la féodalité. Les efforts constants de ces souverains pour fausser l'esprit de leur cour suprême et pour en modifier la composition amenèrent de vives résistances et des débats animés. A Jérusalem les prérogatives politiques et judiciaires de la Haute Cour, loin d'être contestées, furent portées au delà de ce que demandait une sage pondération des pouvoirs; mais la féodalité, en traversant les mers et en allant chercher, sous un ciel nouveau, une existence plus libre, trouva le moyen de raviver ses dogmes, de rajeunir ses institutions, et de rendre au principe aristocratique qui lui servait de fondement sa vertu première.

Au-dessous de la Haute Cour, mais sans aucune relation directe avec elle, Godefroy plaça la Cour des Bourgeois, juridiction municipale que présidait le vicomte de Jérusalem, et dans laquelle étaient appelés à siéger tous les jurés de la bourgeoisie de cette ville. L'établissement d'un semblable tribunal au XIe siècle, c'est-à-dire à une époque où, en Europe, les idées de confédération municipale ne s'étaient pas encore répandues, soulève plusieurs questions intéressantes qui sont exposées et résolues dans l'Introduction de notre second volume.

La Haute Cour et la Cour des Bourgeois siégeaient dans Jérusalem; il reste à dire maintenant comment la justice était administrée dans les provinces.

Godefroy de Bouillon, en inféodant les diverses parties de la principauté

de Jérusalem, accorda, non pas à tous ses vassaux, mais à certains d'entre eux, le droit de rendre la justice, ou, comme on disait en Orient, *cour, coins et justice*. Ces justiciers administraient la justice à leurs vassaux, conformément aux lois et aux usages suivis dans la Haute Cour; mais comme ils jugeaient en vertu d'une concession royale, et qu'en Syrie la justice n'était aucunement inhérente au fief, le roi pouvait, quand cela lui convenait, venir présider leurs cours et mener avec lui un nombre plus ou moins grand de ses liges. Il existait donc, dans tous fiefs relevants de la principauté de Jérusalem, des cours seigneuriales que l'on doit considérer comme des succursales de la Haute Cour, mais qui ne possédaient aucun pouvoir politique. Il n'était pas moins nécessaire de multiplier les juridictions bourgeoises. Godefroy établit, dans toutes les villes ou autres lieux peuplés, des vicomtes et des cours de bourgeoisie. Mais les nobles et les bourgeois chrétiens ne constituaient pas à eux seuls toute la population du royaume; ils n'en formaient même que la plus faible partie; il existait en dehors des Croisés une population indigène, composée de Syriens, de Grecs, de Juifs, de Turcs et d'Arabes. Les Syriens qui par leur nombre l'emportaient de beaucoup sur les autres éléments de cette population mixte, se distinguaient aussi par leur corruption, par leur lâcheté, et par une haine contre les Européens, dont les effets furent souvent funestes aux colonies chrétiennes. Les Croisés auraient donc pu, sans avoir à craindre d'être accusés d'injustice, se prémunir par des lois sévères contre le mauvais vouloir de la population syrienne, et ne lui accorder aucun droit politique : ils ne le firent pas cependant; ils crurent, au contraire, que la prudence leur imposait le devoir de ne rien négliger pour rallier à leur cause une nation qui, livrée au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, tenait entre ses mains les ressources du pays, et dont il importait de retirer l'appui secret aux anciens maîtres de la Syrie. La suite des événements prouva que les Croisés avaient poussé trop loin la générosité. Godefroy de Bouillon permit donc aux Syriens de vivre selon leurs lois, et d'avoir des tribunaux particuliers, composés des principaux de leur nation et présidés par un *reïs* qui tenait près de ces cours l'office du vicomte près des cours de bourgeoisie. Dans les endroits où il n'y avait point de reïs, le bailli du lieu en remplissait les fonctions. La compétence des cours syriennes ne s'étendait ni aux cas de haute justice, ni aux cas de bourgeoisie. Les institutions judiciaires des grands fiefs ressemblaient, sur tous les points, à celles qui existaient au cœur du royaume. Le prince d'Antioche avait, comme le roi de Jérusalem, sa Haute Cour et sa Cour des Bourgeois. Nous examinerons ailleurs si les mêmes lois étaient en vigueur dans la principauté et dans les grands fiefs du royaume.

Tel est le système d'institutions qui fut appliqué par les Croisés aux pays qu'ils venaient de conquérir. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'époque et des circonstances hasardeuses au milieu desquelles ce système fut fondé, pour lui décerner des éloges, et pour affirmer qu'il reposait sur une connaissance approfondie des intérêts et des besoins des vainqueurs et des vaincus. Si la durée du royaume de Jérusalem eût dépendu de la sagesse des

institutions données à cet État, elle se serait étendue bien au delà des limites qui lui furent accordées. L'ordre, le respect des lois, la bonne harmonie entre le souverain et ses vassaux ne régnèrent pas toujours au sein de la chrétienté d'Orient; mais le développement des germes de désordres que la féodalité traînait partout avec elle, y fut contenu autant que le permettaient les mœurs nationales et l'état continuel de guerre où vivaient les Croisés.

Après avoir fait connaître l'organisation politique et judiciaire du royaume de Jérusalem, nous devrions pénétrer au cœur même du sujet que nous traitons et présenter un exposé des principes sur lesquels reposaient les codes de lois qui furent donnés par Godefroy à ce royaume. Mais ces codes ont malheureusement péri dans des circonstances que nous ferons bientôt connaître; et pour émettre une opinion relative à leur caractère et à leur mérite, il faut, tout en s'appuyant sur des données positives, s'abandonner cependant à quelques conjectures. On doit donc, en cette matière délicate, se contenter de irer certaines conséquences de faits qui ne peuvent être mis en doute.

Nous avons dit que les premiers Croisés transportèrent en Orient leurs lois, leurs mœurs et leurs coutumes. Cette assertion, prise dans un sens général, est incontestable; mais si l'on descend dans les détails de l'application, on trouve qu'il était impossible aux Croisés de ne pas introduire, en faveur de la situation particulière où ils se trouvaient, des modifications aux usages qu'ils voulaient acclimater sous le ciel de l'Orient.

Les armées de la première Croisade se composaient de Français, d'Allemands et d'Italiens. Assurément le régime féodal existait en France, en Allemagne et en Italie, et y existait, on peut le dire, d'une manière uniforme. Cependant les idées féodales en se développant dans les divers pays de l'Europe, sous l'empire de quelques grands principes qui nulle part ne furent contestés ou modifiés, firent aux habitudes particulières ou aux mœurs anciennes des nations, plusieurs concessions qui établissaient dans la société féodale, non pas des contrastes saillants, mais une diversité d'usages dont l'importance ne doit pas être méconnue. Ainsi, le principe aristocratique réglait dans toute l'Europe, au XIe siècle, l'ordre des successions; cependant le mode de partage variait selon les pays ou même selon les provinces. Dans plusieurs contrées tous les biens du père appartenaient au fils aîné, dans d'autres les droits des puînés étaient reconnus; ici les femmes étaient exclues, là elles étaient admises; ici la représentation en ligne directe existait, ailleurs elle était repoussée aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale. Le législateur des Croisés se proposait non pas de réserver à chaque Européen qui viendrait s'établir en Orient, l'usage des coutumes particulières de son pays, mais de fonder, sous le nom de *Chrétienté d'Orient*, une société dont les lois et les mœurs conviendraient au plus grand nombre des émigrants; il dut donc se livrer à un travail d'analyse et de critique sur toutes les coutumes qui s'offraient à son choix, admettre celles qui lui paraissaient être des lois générales, et rejeter celles qui se présentaient avec le caractère d'exceptions. Or qui ne voit qu'un travail de ce genre ne fut pas une œuvre de simple transcription, et que le législateur dut lui imposer, volontairement ou

à son insu, l'empreinte des idées, des besoins et des intérêts sous l'empire desquels il se trouvait placé lui-même? Il est, par exemple, impossible de supposer que les Croisés aient transporté en Orient les usages relatifs au service militaire des fiefs, tels qu'ils existaient dans presque toute l'Europe, à la fin du XIe siècle.

Le service militaire était le but des inféodations. Un seigneur ne concédait des terres à son vassal que pour en obtenir un loyal appui, en cas de guerre. L'hommage et la foi servaient à consacrer cet engagement. Quoique la guerre fût une des conséquences naturelles du régime féodal, et que les mœurs rudes et violentes du moyen âge n'opposassent aucune entrave aux développements de ce détestable principe, il n'en est pas moins évident que les seigneurs ne pouvaient pas vivre dans un état continuel de guerre les uns contre les autres, et que, par lassitude, ils devaient quelquefois accepter, sinon une paix durable, au moins des trêves momentanées. L'histoire montre qu'à dater du XIe siècle, la société féodale commença à modifier son régime et à le rendre moins violent et moins désordonné. Le service militaire, sans rien perdre de son importance, cessa d'être pour les vassaux un devoir de tous les instants; sa durée fut même déterminée et restreinte; et telle fut, en cette matière, la modification des idées, que la coutume permit l'érection de fiefs libres de tout service militaire, qui par cela même se trouvaient en contradiction manifeste avec la loi fondamentale de la féodalité. Est-il nécessaire de dire que le législateur des Croisés ne dut tenir aucun compte des changements que les mœurs avaient, en Europe, introduits dans cette partie des usages féodaux; que les colonies chrétiennes d'Asie, continuellement attaquées par un ennemi infatigable, avaient droit d'exiger de leurs défenseurs un service, non pas de quarante ou de cinquante jours, mais de tous les jours et de tous les moments? Les anciennes Assises de Jérusalem devaient donc reproduire, sur le service militaire, non pas les usages de l'Europe au XIe siècle, mais les règles qui y étaient en vigueur à l'époque où le système féodal y avait atteint son plus haut degré de sévérité.

On ne pouvait ramener une des institutions qui composaient le système féodal à sa source première, sans y faire remonter avec elle plusieurs autres institutions; car toutes les parties de cet ensemble formidable étaient adaptées les unes aux autres avec autant de force que de précision. Ainsi, la restauration du service militaire en Orient amena dans cette contrée le rétablissement de la pairie. En Europe, la royauté avait enlevé à la pairie ses attributs politiques; et cette noble institution qui donnait au pouvoir féodal tant d'énergie et tant d'éclat, n'y servait plus qu'à déterminer la composition des tribunaux inférieurs, ou à augmenter les splendeurs d'un couronnement.

Les deux exemples que nous venons de citer, prouvent que les Croisés ne se bornèrent pas à transplanter en Asie leurs institutions telles qu'elles existaient en Europe. La nécessité où ils se trouvaient de fonder un gouvernement militaire, les conduisit moins à modifier ces institutions qu'à leur rendre la vigueur qu'elles commençaient à perdre en Europe. On a donc eu raison de dire que les vieilles Assises de Jérusalem offraient l'image la plus pure et la

plus brillante des mœurs et des lois de l'Europe féodale. Mais les auteurs qui ont exprimé cette opinion, n'entendaient parler que des mœurs et des lois de l'Europe à la fin du XIe siècle; or elle n'est juste que si on l'applique à une époque plus ancienne, à l'époque où le régime féodal n'avait encore subi aucune altération.

Il serait naturel de penser qu'un code de lois dont la rédaction avait été accompagnée de tant de solennité, qui ensuite fut déposé en un lieu sacré, d'où il ne pouvait être tiré qu'avec des formalités nombreuses et gênantes, restât en vigueur, pendant un long espace de temps, sans subir aucune modification ni aucune révision. Cependant l'histoire montre que le législateur des Croisés ne cessa pas d'avoir l'œil ouvert sur son ouvrage, afin de le tenir toujours en harmonie parfaite avec les changements qui arrivaient dans les idées, dans les mœurs et dans les intérêts de la société féodale en Orient comme en Occident. Cette sollicitude préoccupa continuellement les rois de Jérusalem, qui sur ce point donnèrent aux souverains de l'Europe un exemple de sagesse et de prévoyance dont ceux-ci ne se hâtèrent pas de profiter.

« Après ce, dit Jean d'Ibelin[1], que les avant dites assises furent faites et « les usages establis, le duc Godefroi et les reis et seignors qui après lui furent « el dit roiaume, les amenderent par pluisors fois : car les choses que il veoient « et conoissoient qui lor sembloient bones à joindre ou à croistre ou à amer- « mer ès assises ou ès usages doudit roiaume, il le faisoient par le conseill « dou patriarche de Jerusalem et des barons et des haus homes doudit roiaume, « et des plus sages que il pooient avoir, chevaliers et clers et lais. Et à chascun « passage le rei dou roiaume, ce il aveit leisir, assembloit à Acre le patriarche « et les avant dis, et faisoit enquerre à pluisors sages genz qui venoient de di- « verces parties dou monde, les usages de lor terre; et ciaus que il establis- « soit à ce faire, les faisoient toz metre en escrit, et puis portoient ciaus escris « au roi; et il les mostroit touz au patriarche et as avant diz, et par leur con- « seill et par leur acort creissoit ou joingnoit ou amermoit ès assises et ès « usages dou roiaume, et ce que bon lor sembloit à amender les par lesdis « escris ou autrement. Et aucuns des rois doudit roiaume enveoit pluisors fois « mesages en diverces parties dou monde por enquerre et saveir les usages de « celles terres, por amender à leur pooir et à leur essient les assises et les « usages del dit roiaume; et les amenderent par le conseill des avant dis en « ce qui lor sembloit que bon fust. Et ensi le firent par pluisors fois pluisors « anz, tant que il orent faites les assises et les usages les meillors et les « plus convenables qu'il porent ne sorent à leur essient au seignor et à ses « homes, et as chevaliers et as pelerins, et à totes autres manieres de genz « alant et venant et demorant el dit roiaume gouverner, garder, tenir et « maintenir. »

Qu'on ne croie pas que ceci soit un tableau tracé à plaisir par un auteur qui n'avait point vu s'accomplir les faits dont il parle. Philippe de Navarre s'exprime sur ce sujet d'une manière encore plus précise : « Avint, dit-il[2], que « un moult sage home dou roiaume de France vint o reiaume de Jerusalem

[1] Chapitre III, p. 24.

[2] Chapitre LXXI, p. 542.

« et i fu moult grant piece ; et le rei et les autres preudomes dou païs userent « moult de son conseill et il amenda moult pluisors des us et des assises dou « reaume, par le rei et par ses homes qui moult s'accorderent à son sens et « à sa parole. » Il existe une lettre adressée, en 1214, par Louis de France, fils de Philippe-Auguste, à Henri I, roi de Jérusalem, qui est une véritable consultation sur une question de tutelle[1].

Cette révision périodique de la législation n'était pas dans l'esprit d'une époque où dominait le respect de tout ce qui avait reçu la sanction du temps, et où le sentiment que les Romains qualifiaient de *reverentia majorum* régnait avec force sur les esprits et sur les cœurs. On devrait donc penser que les rois de Jérusalem et leurs sujets s'élevèrent d'eux-mêmes à la connaissance et à la pratique des vrais principes de la science des lois, quand ces principes n'étaient même pas encore entrevus en Europe. Il faut se former une idée juste de la situation politique des rois de Jérusalem, et reconnaître que si plusieurs d'entre eux ont véritablement trouvé dans leur propre sagesse la source du bien qu'ils ont fait, les autres, quand ils se sont éloignés des traditions vicieuses de l'Europe en matière de législation, ont obéi à une nécessité dont ils ne connaissaient pas le secret. Si ces souverains n'avaient eu à établir dans la Syrie, à constituer en société et à gouverner que les guerriers de la première Croisade ou que leurs descendants, il est probable qu'ils se seraient rarement trouvés dans la nécessité de modifier les lois promulguées à l'instant de la fondation des colonies chrétiennes d'Orient. Il n'en fut pas ainsi. Depuis la première Croisade jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, l'émigration de tous ceux que pressaient la piété, le désir de faire fortune, l'amour d'une vie aventureuse ou le dégoût de leur condition, ne cessa pas d'avoir lieu de l'Europe vers la Terre Sainte, tantôt en armées innombrables que les dangers du voyage réduisaient beaucoup, il est vrai, tantôt par bandes, ou même isolément. D'un autre côté, un grand nombre de Chrétiens étaient annuellement reportés vers l'Europe par leurs intérêts ou par de dures déceptions; d'autres, après avoir accompli leur vœu, adoré le Saint-Sépulcre et fait quelques prouesses contre les Sarrasins, allaient, selon l'usage, cueillir une palme à Jérusalem, et décorés de ce trophée, retournaient dans leur patrie, pour raconter à leurs amis et à leurs voisins leurs exploits vrais ou faux. La population du royaume de Jérusalem, si l'on en excepte les barons et les seigneurs terriens, était donc une population continuellement agitée et flottante, dont les idées, les mœurs, les besoins se renouvelaient en quelque sorte chaque année. Était-il possible d'imposer des lois fixes à un élément aussi inconstant? Les rois de Jérusalem avaient l'habitude de faire leurs enquêtes législatives dans la ville d'Acre; or cette cité présentait, dans un cadre restreint, l'image fidèle de toutes les variétés de population qui formaient cet amalgame incohérent que l'on décorait du nom de Chrétienté d'Orient. On y entendait parler le grec, le turc, l'arabe, aussi bien que le français, l'allemand ou l'italien; on y rencontrait des guerriers, des prêtres, des commerçants venus des pays les plus éloignés, et dont le costume et les mœurs désignaient assez la différence d'origine; enfin, et comme pour em-

[1] Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 53.

pêcher que la fusion s'opérât dans cet assemblage de contrastes, chaque nation y était gouvernée par ses propres magistrats et y suivait ses lois particulières. La diversité n'était pas aussi grande dans les autres colonies chrétiennes où la civilisation française dominait visiblement. Toutefois les mœurs et les intérêts de ces établissements subissaient des changements trop fréquents pour qu'il fût possible de leur imposer des lois invariables. Le législateur, au lieu de se reposer après ses premiers efforts, dut donc toujours se tenir sur ses gardes, afin de ne pas rester en arrière de son peuple ou pour ne pas le devancer.

Les deux princes qui paraissent avoir eu le plus de part aux améliorations que les lois primitives du royaume de Jérusalem éprouvèrent, sont Baudouin I (1100-1118) et Amaury I (1162-1173). Guillaume de Tyr représente Baudouin comme un prince éclairé, et dont l'éducation avait été littéraire. « Quant « il fu emfès, dit-il (l. X, c. 1), l'en volt qu'il fut clerc et aprist letres assés selon « son aage. » La loi la plus célèbre qu'il rendit est celle qui est désignée sous le titre d'*Assise du coup apparent*. Cette loi avait pour but de mettre un terme aux violences que la rudesse des mœurs des Croisés et leur mépris de toute autorité rendaient si fréquentes en Orient. Il est aisé de se faire une idée de la disposition d'esprit dans laquelle se trouvaient les pèlerins d'Europe quand ils débarquaient en Syrie. Du moment qu'un Chrétien prenait la croix, il était, dans toute l'Europe, placé sous une législation privilégiée, dont les papes et les souverains s'appliquaient à étendre la faveur déjà si grande, et sous l'empire d'une juridiction qui se croyait chargée de le défendre et non de poursuivre la répression de ses méfaits[1]. Soumettre aux idées d'ordre et de discipline des gens qui depuis longtemps vivaient sans aucune règle, et qui, pendant la durée d'un voyage long et périlleux, avaient le plus souvent commis tous les excès imaginables, était une tâche difficile. Nous ne savons si Godefroy de Bouillon eut le courage de l'entreprendre; ce dont nous ne pouvons douter, c'est que les chevaliers d'Orient étaient cités en Europe pour la facilité avec laquelle ils maltraitaient et frappaient leurs écuyers et leurs sergents. Les ordres militaires de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple intervenaient dans ces querelles et recueillaient les victimes de la dureté des seigneurs; mais ce remède était peu régulier, et Baudouin agit sagement en publiant son assise, qui resta en vigueur aussi longtemps que les royaumes de Jérusalem et de Chypre subsistèrent. Le même prince publia une loi sur le service militaire et une autre sur la confiscation des fiefs, matières d'une haute importance dans le droit féodal.

Amaury I, comte de Jaffa et d'Ascalon, qui succéda, en 1162, à son frère Baudouin III, était, selon Guillaume de Tyr (l. XIX, c. II, p. 884), « sages « hom et bien porveans ès choses del siecle. Mieux savoit donner un bon con- « seil qu'il ne contast une parole. Des coutumes par que li resgnes estoit gou- « vernez, savoit plus que nus des autres barons. Les plez qui venoient devant « lui, savoit bien finer par droit et par reson, si que tuit s'en merveilloient. » Amaury attacha son nom à une assise dont il n'avait pas puisé le principe en

[1] *Innocentii III Epistolæ*, t. II, p. 215, 1; p. 234, 1; ed. Baluziana.

Europe, et qui modifia sensiblement les bases de la féodalité d'Orient. Un seigneur nommé Girard de Sidon avait dépouillé de son fief, sans jugement, un de ses vassaux. Ce vassal vint se plaindre au roi, qui ayant vainement sollicité Girard de faire justice, lui déclara la guerre. Un tel exemple de violence et de rébellion pouvait avoir des conséquences dangereuses au sein d'un État nouvellement fondé et dans lequel il n'y avait déjà que trop d'éléments de discorde. Les chefs des Croisés sentirent qu'il fallait donner à la fois des garanties effectives aux droits des arrière-vassaux, et assez d'étendue à l'autorité royale pour qu'elle fût en mesure de faire respecter ses légitimes prérogatives par les vassaux immédiats, toujours disposés à les contester. L'assise du roi Amaury décida donc que tous les vassaux du royaume de Jérusalem, quel que fût leur rang, feraient l'hommage lige au roi et seraient pairs les uns des autres; en telle sorte que si un arrière-vassal se trouvait lésé dans ses droits par son seigneur, il pourrait en appeler directement au roi et à tous les seigneurs du royaume. Les habitants des villes et des châteaux qui appartenaient aux seigneurs, devaient prêter serment de fidélité entre les mains du roi. Telle est cette célèbre assise d'Amaury dont les jurisconsultes d'outremer allèguent si souvent les dispositions, et qui introduisit dans la constitution du royaume de Jérusalem un changement très-grave, mais dont les effets trompèrent l'espérance du législateur, car cette loi affaiblit le pouvoir qu'elle se proposait de fortifier. L'histoire mentionne encore une assise rendue par Amaury, à Belfeis, lors de son expédition d'Égypte, relative à la durée du service militaire[1]. Citons enfin une loi de Baudouin II (1118-1131), qui déterminait les cas dans lesquels le roi pouvait dépouiller un seigneur de son fief.

Nous ne connaissons pas les auteurs des autres lois qui furent rendues après la promulgation des anciennes assises, et nous ne chercherons pas à découvrir leurs noms, par le moyen d'inductions plus ou moins spécieuses; il nous suffit d'avoir montré que les souverains de Jérusalem, qu'on aurait pu supposer occupés seulement à lutter contre les efforts d'un ennemi qui ne se reposait jamais, trouvèrent, au milieu de circonstances presque toujours malheureuses, la réflexion nécessaire pour améliorer une législation à la sagesse de laquelle tous les peuples de l'Europe rendaient un hommage glorieux, puisque les armées chrétiennes, pendant leur séjour en Palestine, acceptaient sans difficulté le joug de cette législation renommée[2].

Le moment est venu de parler d'une catastrophe qui anéantit pour toujours ces lois, objet de tant de sollicitude et de tant de respects, et qui, en dépouillant le royaume de Jérusalem de sa législation écrite, plaça ce pays dans une situation pareille à celle où se trouvaient tous les États de l'Europe.

Jérusalem tomba au pouvoir de Saladin, le 2 octobre 1187. Quoique cette ville n'eût pas été livrée aux horreurs d'un pillage, il est cependant facile de comprendre comment, en cette triste circonstance, le code de lois déposé

[1] Florio Bustron, *Historia overo Commentarii de Cipro*, ms. de la Bibliothèque royale, anc. fonds, n° 10,493, f° 167.

[2] Joinville, *Histoire de saint Louis*, p. 96; édit. de Capperonier.

dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre dut périr. Saladin abandonna à l'avidité de ses soldats les églises de Jérusalem, et n'excepta de cette libéralité funeste que le temple de Salomon et le Saint-Sépulcre; il permit aux Chrétiens orientaux qui, après la sortie des Latins, demeurèrent dans Jérusalem, de racheter, pour une forte somme d'argent, cette dernière église, qu'il avait dépouillée de tous ses ornements et d'une quantité prodigieuse de vases et d'objets précieux, témoignages de la piété des princes chrétiens. Qu'il n'ait attaché aucun prix à deux volumes de lois qu'il trouva dans le trésor de cette église; que les Chrétiens orientaux n'aient montré, pour des lois qui n'étaient pas les leurs, aucune sollicitude; que les Latins vaincus, humiliés et frappés dans ce qu'ils avaient de plus sensible, aient négligé ces monuments d'une puissance qui s'était évanouie, on le concevra aisément. L'attestation des jurisconsultes d'outre-mer ne peut laisser le moindre doute sur la certitude de ce fait. Philippe de Navarre, après avoir rapporté tous les détails de la rédaction des Assises, ajoute[1] : « Tout ce fu perdu quant Saladin prist Jerusalem, ne « onques puis n'i ot escrite assise ne us ne costume. » Jean d'Ibelin s'approprie cette déclaration et la reproduit dans les termes suivants[2]: « et après la terre « perdue, fu tot perdu. » Et qu'on ne croie pas que ces auteurs écrivissent sous la dictée d'une tradition incertaine : « Tout ce, dit Philippe de Navarre[3], « ais je oï retraire à plusours qui ce virent et sorent, ains que la lettre fust « perdue. » Il suffit, au surplus, de jeter un simple coup d'œil sur les écrits de jurisprudence que nous publions, pour être convaincu que leurs auteurs se sont uniquement proposé de recueillir les dispositions des vieilles Assises qui s'étaient conservées dans la mémoire des hommes; de les rapprocher, de les coordonner, et de reconstruire, s'il était possible, le monument élevé par la sagesse des anciens Croisés. Cependant les historiens modernes, sans nier un fait aussi clairement établi, affirment que Guy de Lusignan, premier roi chrétien de Chypre; que Baudouin, premier empereur latin de Constantinople, et que Geoffroy I de Villehardouin, prince de Morée, transportèrent dans leurs États les Assises de Jérusalem. Or Guy monta sur le trône en 1193, Baudouin en 1204, et Geoffroy en 1210; d'où il résulterait qu'ils adoptèrent ces lois à une époque où, d'après ce qui vient d'être dit, elles n'existaient plus. Cette opinion est trop accréditée et a trop d'importance dans l'histoire du droit d'outre-mer, pour que nous ne l'examinions pas avec toute l'attention qu'elle réclame.

Florio Bustron, le plus ancien des historiens de l'île de Chypre, et qui écrivait d'après des documents authentiques, dont la perte est très-regrettable, donne des détails curieux sur la prise de possession du royaume de Chypre par Guy de Lusignan, mais ne dit pas que ce prince eût établi dans ses États les lois textuelles du royaume de Jérusalem[4].

C'est donc à Étienne de Lusignan, qui mit au jour son histoire de Chypre en 1573[5], que nous reprocherons d'avoir publié le premier une assertion

[1] C. XLVII, p. 522.
[2] C. CCLXXIII, p. 429.
[3] C. XLVII, p. 522.
[4] *Commentarii de Cipro*, f° 74.
[5] *Chorograffia et breve historia universale dell' isola de Cipro*; Bologna, 1573, in-4°.

dont il était si facile de reconnaître l'absence de fondement. Cet historien qui avait peu d'érudition et peu de critique, s'exprime en ces termes[1] : « Il re « Gottifredo per vivere in pace et quiete, congregò tutta la corte regale, con « tutti li officiali del regno. Dall' altra parte, il patriarca latino adunò li arci- « vescovi et vescovi creati et tutto il clero latino et greco. Dipoi venne in « questo consiglio Beimondo, principe di Antiochia, con gli suoi officiali, « sinescalco, contestabile, marizal et zamberlano et altri, con il suo patriarca « latino et con li arcivescovi et vescovi; et tutti quanti insieme fecero le As- « sise, cioè le leggi di Hierusalem; lequali dovessero il re presente et i suoi « successori, il principe et suoi successori et li patriarca osservare; et cosi « tutti quanti con il populo accettorno : et con queste Assise, Hierusalem et « Antiochia si governorno, mentre che furono soggette alli Christiani. Dipoi « che Cipro andò al dominio delli re latini, il re Guido portò seco le predette « Assise et con quelle tutti li suoi successori governavano Cipro. »

Lusignan, comme on voit, ignorait que les lois de Godefroy eussent péri en 1187, et, dans son erreur, il les fait passer sans difficulté de Syrie en Chypre, avec le roi Guy. Mais cette faute n'est pas la seule qu'il commette. A l'entendre, Bohémond I, prince d'Antioche, se rendit à Jérusalem, accompagné de son clergé et de ses grands officiers, pour prendre part, avec les autres chefs de la Croisade, à la rédaction des Assises; or aucun historien contemporain ne rapporte ce fait, que les circonstances critiques où se trouva placé Bohémond, peu après le départ de l'armée des Croisés, rendent peu probable, et dont il ne faudrait pas, en supposant qu'on l'adoptât, tirer les mêmes conclusions que Lusignan. D'après les principes de la féodalité, un grand baron était souverain législateur dans ses domaines. Il pouvait, si telle était sa convenance, adopter les lois rendues par son suzerain; mais ces lois n'étaient pas, de plein droit, exécutoires dans ses États. La principauté d'Antioche possédait, comme le comté d'Édesse, ses coutumes et ses lois particulières, qui sans doute différaient peu des lois en vigueur dans la principauté de Jérusalem, puisque les mêmes mœurs, les mêmes idées et les mêmes intérêts régnaient à Antioche et à Jérusalem, mais dont l'origine était différente. Paoli a publié dans son Code diplomatique de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, un acte de vente, passé en 1265 entre Raoul de Baruth, sire de la Blanchegarde, et Amaury Barlais, où on lit[2] : « Renuntie dès or en dreit, por « mei et por mes heirs, as usages, coustumes et assises dou princé d'Antioche, « dou contée de Triple et dou reiaume de Jerusalem. » Les trois principautés qui à cette époque formaient le royaume de Jérusalem, car depuis longtemps le comté d'Édesse n'existait plus, avaient donc leurs lois et leurs coutumes particulières. S'il en eût été autrement, la prise de Jérusalem n'aurait pas causé la perte du code de Godefroy, et des copies de ce recueil se seraient nécessairement retrouvées à Antioche, à Édesse ou à Tripoli. Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin qui donnent des détails si minutieux sur la rédaction et la transcription des lois de Godefroy, n'auraient pas omis de dire que

[1] *Chorograffia et breve historia universale dell' isola de Cipro;* Bologna, 1573, in-4°, p. 41.
[2] *Codice Diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano;* Lucca, 1733, 2 vol. in-folio, t. I, p. 181.

des copies de ces lois furent adressées aux chefs des principautés, afin que les tribunaux de leurs domaines pussent connaître la loi qu'ils devaient appliquer : ils ne font aucune mention de cet envoi, qui, par beaucoup d'autres raisons, ne put ni ne dut avoir lieu; il faudrait donc conclure de l'opinion de Lusignan que les Hautes Cours d'Antioche, d'Édesse et de Tripoli jugeaient sur des lois qu'elles ne connaissaient pas, ou du moins dont elles n'avaient que des notions vagues et superficielles.

Loredano et Jauna qui publièrent après Lusignan des histoires du royaume de Chypre plus étendues et plus exactes que la sienne, évitèrent la faute qu'il avait commise, et se bornèrent à dire que Guy de Lusignan introduisit en Chypre les coutumes suivies dans le royaume de Jérusalem[1], ce qui ne peut être contesté.

Nous trouvons, dans un ouvrage publié récemment[2], une opinion qui s'écarte de celle de Lusignan, mais qui ne nous semble pas plus solide.

On lit, dans la formule de serment que Saint-Pierre de Vile prêta au roi de Chypre, Hugues IV, au nom et comme procureur de Gauthier VI, duc d'Athènes, la phrase suivante : « Encores jurés vous, par votre dit seirement, « de tenir et maintenir les bons us et coustumes dou royaume de Jerusalem « et de Chipre, et les assizes qui furent ordenées par le roy Henri et ses « houmes[3]. » L'auteur de l'ouvrage que nous citons, après avoir rapporté toute la teneur de ce serment, ajoute[4] : « Ce fut ce recueil qui fut tour à tour « adopté par tous les royaumes francs d'Orient. Reçu à Jérusalem dès 1100, « il fut introduit de là par le roi Amauri en Chypre dès l'an 1194, et de « Chypre il passa à Constantinople et en Morée. »

Le serment indique deux genres de lois ou de coutumes tout à fait distincts; premièrement les bons us du royaume de Jérusalem et de Chypre, c'est-à-dire les anciennes coutumes qui avaient été recueillies traditionnellement et remises en vigueur peu d'années après la perte des *Lettres du Sépulcre*, puis des lois rendues par le roi Henri (1218-1253), et non par le roi Hemry ou Amaury, comme l'auteur l'écrit, sans tenir compte de la leçon fournie par le manuscrit de Venise. Le serment de Saint-Pierre de Vile n'a donc aucune autorité en cette matière. Pour affirmer que le roi Amaury introduisit en Chypre un recueil de lois, il faut méconnaître l'autorité de Philippe de Navarre, qui nous apprend qu'Amaury, frappé des inconvénients de la législation coutumière qui régissait l'île de Chypre, conçut le projet de faire exécuter une nouvelle rédaction des Assises; qu'il s'adressa, dans ce but, à Raoul de Tibériade, seigneur versé dans la connaissance des usages d'outre-mer, et que ce guerrier illustre, sous lequel Navarre avait fait ses premières armes et s'était formé à l'étude et à la pratique des lois, refusa par des motifs curieux, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir[5].

[1] *Historie de' re Lusignani*, da Henrico Giblet (Loredano), cavalier; Venetia, 1667, in-18, p. 19. *Histoire générale des royaumes de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Égypte*, par le chevalier Dominique Jauna; Leyde, 1747, 2 vol. in-4°, t. I, p. 371.

[2] *Recherches et matériaux pour servir à une Histoire de la domination française aux XIIIe, XIVe et XVe siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec*, par J. A. C. Buchon; Paris, 1840, in-4°.

[3] Fol. CCCLIX du ms. de Venise.

[4] Page 111.

[5] Chapitre XLVII, p. 523.



L'adoption des véritables Assises de Jérusalem par l'empereur de Constantinople Baudouin I, n'est pas moins difficile à établir. On allègue à l'appui de cette opinion un passage de la Chronique de Morée, ainsi conçu : « Il lui « donna (l'empereur Baudouin à Geoffroy I de Villehardouin, prince de Morée) « ensuite par écrit les usages qu'avait établis dans son royaume, son frère « Baudouin, roi de Jérusalem[1]. »

Sans nous arrêter à l'erreur commise par le chroniqueur, qui donne le nom de Baudouin au roi de Jérusalem Jean de Brienne, et le suppose frère de l'empereur, nous dirons que s'il eût existé à Constantinople, sous le règne des empereurs latins, c'est-à-dire depuis l'année 1204 jusqu'en 1237, un texte authentique des Assises de Jérusalem, que ces souverains communiquaient sans difficulté aux Français qui venaient s'établir dans la Morée; Amaury, Navarre, Ibelin, ou le Tort, qui vivaient précisément dans ce temps, en auraient eu quelque connaissance et ne se seraient pas fatigués en longs efforts pour retrouver, à l'aide d'une enquête difficile, minutieuse, et dont les résultats devaient nécessairement rester incertains, des lois dont le texte existait dans une ville avec laquelle ils entretenaient des relations habituelles. Raoul de Tibériade, qui se rendit à Constantinople peu après la prise de cette ville par les Latins[2], au lieu de refuser à Amaury, par des raisons peu dignes d'un homme éclairé, de travailler à une nouvelle rédaction des Assises, aurait signalé à la sollicitude de ce prince le texte authentique qui existait à Constantinople.

La Chronique de Morée n'ayant été publiée que dans ces derniers temps, on ne peut pas la regarder comme la source de l'erreur que nous signalons : il faut donc la chercher ailleurs. Nous pensons qu'elle existe dans le préambule d'un recueil de lois rédigé par la république de Venise, en l'année 1421, pour sa seigneurie de Négrepont, et que l'on désigne sous le titre d'*Assises de Romanie*[3].

On lit dans ce préambule qu'après la prise de Constantinople, les chefs de l'armée latine et les barons décernèrent la couronne à Baudouin de Flandre et s'occupèrent à organiser dans l'empire grec un nouveau gouvernement : « E perche la non poria ben rezere lo dicto imperio, se non per le uxance e « assise che sono in le parte de ponente, si fo conseiado de mandar in Jerusa- « lem a lo re et a lo patriarcha, pregandoli che li mandasse le sue usanze et « assisse, conzosia che li se voleva rezere per quelle, che le fò uxance de con- « quista. E cusì li fo mandade, e poi fo lezude avanti tuti li baroni, e confer- « mado de rezerse per lo dicto muodo e per quelli capituli che fosse plui neces- « sarii per lo dicto paixe de Romagnia. Cusì fo ordenado e zurado per tutto lo « so imperio de tenir e guardar le dicte uxance a tuto lo suo poder. »

Le Vénitien Rannusio adopta cette opinion et la développa dans son Histoire de la guerre de Constantinople, publiée en 1584; mais il ne dit pas, comme

[1] Καὶ ἀφότου γὰρ τὸν, ἐγγράφως τὰ συνήθια ἔδωκεν
Ὁποῦ τὰ ἔχει ἐπάρηνε ἐκεῖνος ἀδελφός του,
Ὁ Βαλδουῖνης, ὁ βασιλεὺς τῶν Ἱεροσολύμων·
Chronique de Morée, l. II, p. 64, éd. de 1840, publiée par M. Buchon.

[2] *Chronique de Villehardouin*, c. XXV, p. 52, éd. de Brial.

[3] Ce code a été publié par Canciani. (*Barbarorum leges antiquæ nova collectio;* Venise, 1785, 5 vol. in-fol. t. III, p. 497.)



les auteurs du préambule, que Baudouin eût envoyé une députation à Jérusalem, pour obtenir communication des lois d'outre-mer, parce qu'il savait bien qu'en 1204 cette ville n'était plus au pouvoir des Chrétiens, et c'est de l'île de Chypre, où régnait alors Amaury, qu'il fait venir ces lois dans la capitale de l'empire grec[1].

On voit que les auteurs du préambule des Assises de Romanie et Rannusio se sont abstenus de parler des anciennes Assises de Jérusalem, des lois qui avaient été rédigées par les premiers Croisés, en un mot, des *Lettres du Sépulcre;* ils disent seulement que Baudouin envoya en Syrie ou en Chypre pour obtenir communication des coutumes ou assises qui, à cette époque, régissaient les colonies chrétiennes d'Orient. Que les envoyés de l'empereur, autorisés ou par Jean de Brienne ou par Amaury, se soient livrés à une enquête, aient consulté les plus habiles jurisconsultes de Syrie ou de Chypre, fréquenté l'auditoire des deux Hautes Cours, mis par écrit et rapporté à Constantinople le fruit de leurs recherches; que l'empereur Baudouin ait ensuite sanctionné et promulgué dans ses États ce projet de code, et qu'en 1210 il en ait adressé une copie au prince de Morée, Geoffroy de Villehardouin, ce sont là des faits qu'il est permis d'admettre, quoiqu'ils n'aient été affirmés par aucun des jurisconsultes du royaume de Chypre, hommes très-éclairés, et qui vivaient à l'époque où ces faits ont dû se passer. Mais en faisant cette concession à une opinion généralement accréditée[2] et à quelques témoignages historiques, il importe de préciser ses limites, en disant que ce ne sont pas les codes de lois du royaume de Jérusalem qui furent transportés en Chypre, à Constantinople et en Morée, mais bien les principes de la jurisprudence qui, après la perte des *Lettres du Sépulcre*, s'établit dans les cours féodales et bourgeoises de la Syrie, et dont nous allons nous occuper à faire connaître le véritable caractère.

La prise de Jérusalem fut, pour tous les Chrétiens d'Orient, un coup terrible, mais qui ne porta pas dans leurs cœurs le découragement. Ils espéraient que la main de Dieu, après les avoir châtiés, les retirerait de

[1] *Balduinus Orientis imperator coronatus, tametsi regendo imperio ab priscis Augustorum legibus multorum sæculorum spacio, sacrosancta majestate toto orbe venerandis, sibi minime recedendum existimaret, ut tamen jus ipsum, quod aut nullum aut durum in Græcia eo sæculo receptum erat, æquius melius pro tempore institueret, redderetque, leges Hierosolymarii regni militares, pariter et civiles (eas quasi regum scita vel concilii, cetusque Gallorum responsa, vetere gentis vocabulo* Assisias *vocant) Constantinopolim transferri jussit, centum retro annis a Gallis principibus et Hierosolymorum patriarcha in Syria editas, postquam Hierosolymas in Christianorum potestatem vindicassent, Gotthofredumque Bullionem, ac secundum eum Balduinum fratrem, reges appellassent. Quibus legibus eo tempore Almericus Luscinianus, Cypri rex, una et Galli proceres, Hierosolymarii regni reliquiæ, Antiochenus princeps, Edessanus et Tripolitanus comites utebantur. Ita Balduinus, de beneficiis, sive feudis, imperii muneribus et honoribus simul et servitiis sive operibus imponendis et indicandis, imperatorique ex beneficiaria lege per clientes, et vasallos præstandis (quod antiquioribus Gallicis, atque iis propriis verbis conscriptæ leges, binis assisiarum institutorumque majoris et minoris curiæ libris, apud Gallos, præsertim in terra Græcia, multum authoritatis essent habituræ) Cypro Constantinopolim delatas assisias, tanquam municipales statim promulgari jussit : ut iisdem, ceu fonte quodam, summatim et enucleate jus, tanquam per compendium, baronibus, equitibus, Francisque militibus redderetur. Hæ, dum Gallorum res sexaginta annorum spacio integræ Constantinopoli fuerunt, a Latinis, Francisque hominibus pro legitimo jure habitæ receptæque sunt.* Ramnusius, *De bello Constantinopolitano;* Venetiis, 1634, in-4°, l. III, p. 142.

[2] « Lorsque les Français, dit du Cange (*Histoire de « Constantinople*, p. 269), ont fait quelques conquêtes, « ils y ont toujours porté leurs lois, comme ils firent « en la Terre Sainte et au royaume de Chypre, où ils « rédigèrent par écrit les statuts et les usages qui étaient « reçus, et, pour la plupart, tirés des coutumes de « France. »

l'abîme de maux où ils étaient plongés, et leur enverrait, de tous les points de l'Occident, des frères et des vengeurs. On a beaucoup cité la noble confiance des Romains, qui mirent aux enchères publiques le champ sur lequel campait leur ennemi le plus redoutable, et trouvèrent parmi eux un acquéreur; Jean l'Aleman, seigneur de Césarée, ne donna pas un moins bel exemple de constance quand, en 1255, il constitua une rente en faveur du prêtre qui célébrerait le sacrifice de la messe sur l'autel de Saint-Pierre, dans l'église du Saint-Sépulcre, *quando*, dit-il[1], *civitas Hierosolymitana erit in manus Christianorum.*

Lorsque Saladin eut pris Jérusalem, les Chrétiens transportèrent le siége de leur gouvernement à Acre. Le patriarcat, la Haute Cour, la Cour des Bourgeois, enfin toutes les institutions religieuses, politiques et civiles y furent provisoirement établies, et les débris du royaume de Jérusalem retrouvèrent un chef-lieu dans une cité puissante par ses fortifications, par son commerce, par sa population, et que la mer mettait en rapport direct avec l'Europe.

Nous devons nous occuper seulement des effets de la ruine de Jérusalem sur la législation des colonies chrétiennes d'Orient; or pour montrer que ces effets ne furent pas aussi funestes qu'on pourrait le croire, il suffira de rappeler que le code des Assises de Jérusalem, rédigé par Godefroy de Bouillon, ne reçut, pour ainsi dire, aucune publicité, et nous serons autorisés à conclure que la perte de ce code ne put pas priver tout à coup les juges de la lumière qui les guidait dans leurs décisions. La Haute Cour avait, sans nul doute, le droit et le moyen de consulter les *Lettres du Sépulcre;* mais ce tribunal, rebuté par les formalités minutieuses et gênantes qui entouraient l'exercice de ce droit, et enclin, comme le sont tous les corps judiciaires, à mettre son opinion à la place de la loi, et surtout d'une loi si imparfaitement connue, dut créer de très-bonne heure une jurisprudence à l'aide de laquelle il suppléait à l'absence ou à l'ignorance de la loi écrite. Quant aux vingt-deux cours seigneuriales qui existaient dans la principauté de Jérusalem, il est évident que pour elles, comme pour les juridictions seigneuriales des trois grands fiefs, la permission de consulter les *Lettres du Sépulcre* était une faveur à peu près impossible à obtenir, et que, dès le moment de leur installation, ces cours furent dans la nécessité de prendre pour base de leurs jugements la coutume déterminée par la tradition orale, ou plus souvent par la libre opinion des juges. C'est ainsi que les jurisconsultes furent amenés à donner la définition suivante de la loi : « Assise est que toutes les chozes que l'on a veu user et acoustumer et delivrer en la court dou royaume de Jerusalem et de Chipre[2]; » c'est-à-dire à transporter le pouvoir législatif aux tribunaux, ce qui ôtait toute importance aux lois véritables. La jurisprudence exerçait un grand empire dans le royaume de Jérusalem, même à l'époque où ce pays possédait un code de lois, et l'anéantissement de ce code ne put avoir d'autre résultat que de lever les faibles obstacles qui empêchaient cet empire de devenir absolu. Si des motifs puissants n'avaient pas agi sur l'esprit des Chrétiens d'Orient, il eût été facile à ces peuples d'exécuter, après le désastre de Jérusalem, une deuxième rédaction de leurs

[1] Paoli, *Codice Diplomatico*, t. I, p. 233.

[2] *La Clef des Assises*, § XLI, p. 582.

lois nationales. On a même quelque peine à comprendre que le premier acte des deux cours, après leur installation à Acre, n'ait pas été de se livrer à cette œuvre si facile et si importante. Rien de semblable ne fut entrepris. Cependant la cause de l'inaction des chefs du royaume de Jérusalem en cette grave matière, ne doit être cherchée ni dans leurs tristes préoccupations ni dans leur incurie, ni dans le désordre des temps : elle se trouve ailleurs. Nous avons montré qu'il était contraire aux idées de la féodalité de donner à la loi un caractère déterminé et fixe : nous n'insisterons pas sur ce point, mais nous ajouterons que les seigneurs d'outre-mer, conduits par une intelligence de leur position que les seigneurs d'Europe ne possédaient pas, s'appliquèrent, en étudiant les lois et les coutumes de leur pays, en administrant directement la justice, et en fréquentant avec assiduité l'auditoire de la Haute Cour, soit pour s'instruire, soit pour prêter à leurs pairs ou à leurs amis l'appui de leurs lumières et de leur expérience, s'appliquèrent à assurer dans leurs mains le pouvoir de juger que la rédaction d'un code de lois leur aurait fait perdre. La noblesse d'outre-mer offrit à l'Europe un exemple curieux. On vit dans le royaume de Chypre, comme dans le royaume de Jérusalem, des seigneurs illustres par leur naissance, par leurs exploits, par leurs richesses, des seigneurs tels que Jean d'Ibelin le Vieux, sire de Baruth, qui brava la puissance de Frédéric II, et soutint contre cet empereur et avec succès une longue guerre; Philippe de Navarre, son ami, guerrier infatigable, politique habile, et qui, couvert d'honneurs et de gloire, disait dans ses vieux jours : « Je suis « envieilli en plaidant pour autrui[1]; » Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, d'Ascalon et de Rames; Raoul de Tibériade, Geoffroy le Tort, le sire de Sidon, Jacques d'Ibelin : on vit, disons-nous, ces hommes qui étaient la fleur et le rempart de la chrétienté d'Orient, se livrer, comme des légistes de profession, à l'étude et à la pratique des lois, et acquérir par leur science plus d'autorité qu'ils n'en tiraient de leurs fiefs et de leurs dignités. Nous trouvons, dans le livre si intéressant de Philippe de Navarre, un endroit où cet auteur peint avec naïveté la passion des seigneurs d'outre-mer pour l'étude des lois, passion si forte qu'elle ne les abandonnait même pas au milieu des fatigues et des périls de la guerre. « Il avint, dit-il[2], que je fui au premier siege de « Damiete, o messire Piere Chape, et messire Rau de Tabarie menga un jor o « lui. Après mengier, messire Piere me fist lire devant lui en un romans. Messire Rau dist que je lisoie moult bien. Après fu messire Rau malade; et messire Piere Chape, à la requeste de messire Rau, me manda lirre devant lui. « Issi avint que trois mois et plus y fu; et moult me desplaisoit ce que moult « me deust pleire. Messire Rau dormet poi et malvaisement, et quant je avoie « leu tant com il voleit, il meismes me conteit moult de chozes dou royaume « de Jerusalem et des us et des assises, et disoit que les retenisse. »

Le sire de Baruth, ce guerrier si noble, si généreux, si ferme au milieu des plus grands périls, cet homme dont le caractère semble appartenir aux plus beaux temps de l'antiquité, apprenant, au siége de Cérines, en 1232, que ses trois fils, l'espoir de sa race et de toute la chevalerie d'Orient,

[1] Chapitre XVII, p. 492. [2] Chapitre XLIX, p. 525.

viennent d'être blessés, laisse sortir de sa poitrine une exclamation de douleur, mais c'est une exclamation de jurisconsulte : « Que ne me suis-je souvenu, « dit-il[1], de l'assise rendue à Belfeis par le roi Amaury ! » Cette loi déclarait qu'un chevalier n'était pas tenu de suivre son seigneur au siége d'un château situé à plus d'une journée de cheval. Dans quelque circonstance et sous quelque aspect que l'on considère un seigneur d'outre-mer, on voit toujours percer en lui les idées, le caractère et les habitudes d'un jurisconsulte. L'orgueil du gentilhomme et la rudesse du guerrier s'effaçaient pour laisser déployer librement le naturel réfléchi du légiste. Pouvait-on demander à ces seigneurs de rédiger ou de souffrir qu'on rédigeât un code de lois qui, en répandant des connaissances qu'eux seuls possédaient, aurait diminué leur importance et leur autorité? A une semblable proposition ils eussent tous répondu ce que Raoul de Tibériade répondit au roi Amaury qui le pressait de travailler avec lui à une nouvelle rédaction des Assises : « De ce que je sais ne fe- « roie je jà mon pareil Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home « letré[2]. » Quand ensuite nous entendons un des jurisconsultes faire la déclaration suivante[3] : « Bien est veir que por saver dou fait de la court, ont heu moult « de gent qui sont trespassé de ce siecle, grans biens et grans henors et ri- « chesses qui encores sont à leurs heirs, » il ne peut rester de doute dans notre esprit sur la nature de la résistance que les seigneurs opposaient à toute réforme de la jurisprudence d'outre-mer. Lorsque le pape Innocent III défendait de traduire l'Écriture sainte en langue vulgaire[4], n'obéissait-il pas, par des motifs d'un ordre différent, à un sentiment semblable? Dans les États aristocratiques, les lumières doivent être, comme le pouvoir, la propriété de quelques-uns. L'intérêt des seigneurs appuyé sur la vénération qui, au moyen âge, entourait les idées traditionnelles, consacra un état de choses, vicieux sans doute, mais dont les inconvénients ne furent pas, grâce à l'extrême popularité des notions de droit dans les contrées chrétiennes de l'Orient, aussi graves qu'on pourrait le penser. La cour de Jérusalem, transférée à Acre, continua d'appliquer non pas le texte même des Assises, mais les coutumes qui en étaient la conséquence et le développement. Cette jurisprudence, qui chaque jour s'affermissait et puisait de nouveaux éléments de force dans les jugements des cours seigneuriales et dans les méditations et les avis de jurisconsultes habiles et renommés, recueillie et mise par écrit, passa de la Syrie en Chypre, de Chypre à Constantinople, de Constantinople en Morée, et se prêtant, dans tous ces pays, aux usages particuliers des peuples latins, y prit le caractère véritable d'une législation, mais d'une législation flexible qui se pliait sans efforts aux mœurs des nations soumises à son autorité.

On a souvent mis en parallèle les avantages et les inconvénients des législations écrites et des législations coutumières; ce n'eût pas été un faible argument en faveur de ces dernières, que l'exemple du royaume de Chypre où la science du droit, privée du secours d'une loi écrite et abandonnée à la licence d'une justice arbitraire, fut portée plus loin qu'elle n'avait encore

[1] Bustron, *Commentarii*, f° 167.
[2] *Livre de Navarre*, c. XLVII, p. 523.
[3] *Livre de Navarre*, c. XCIV, p. 569.
[4] *Innocentii III Epistolæ*, t. I, p. 494.

été dans aucun pays de l'Europe. Malgré l'autorité de cet exemple et de plusieurs autres que l'on pourrait également alléguer, il est impossible de se faire illusion sur les inconvénients et même sur les dangers d'un mode de législation qui transporte au juge et au jurisconsulte le droit de commander et de défendre, et condamne ce droit à rester dans une incertitude continuelle. Telle était cependant la législation qui, au milieu du XIIe siècle, régnait sur toute l'Europe; nulle part on n'y aperçoit de véritables codes de lois féodales ou civiles; car nous ne donnons pas ce nom à des édits, à des ordonnances ou à des chartes publiés par les souverains sur des matières politiques qui exigeaient, dans certaines circonstances, une solution positive et immédiate. Mais de toutes parts aussi éclatait chez les peuples le désir ou plutôt le besoin d'asseoir le système de leurs lois sur une base moins mobile, et de définir enfin avec clarté les droits et les devoirs de chaque membre d'une société où les droits et les devoirs étaient diversifiés à l'infini. Dans l'Europe, et principalement en France, la résistance des seigneurs à la réalisation de ce désir était moins forte et fondée sur des motifs beaucoup moins spécieux qu'en Orient, et même, il faut le reconnaître, cette résistance y était à peu près nulle, ainsi que le montrent les chartes des communes, octroyées par les seigneurs de France dans laseconde partie du XIIe siècle.

Les plus anciennes chartes de priviléges ne contiennent que trois dispositions : l'affranchissement des hommes auxquels elles étaient accordées, la fixation des droits que les affranchis devaient payer au seigneur, et l'organisation d'une municipalité, le plus souvent très-incomplète. A partir de l'époque qui vient d'être indiquée, le caractère des chartes change complétement, et il y a très-peu de ces actes dans lesquels on ne trouve des dispositions plus ou moins étendues, plus ou moins judicieuses et précises sur les points fondamentaux du droit civil et du droit criminel. Assurément les seigneurs qui dictaient ces chartes, n'obéissaient à aucune pensée théorique; en y introduisant des dispositions précises qui devaient désormais rester les lois de la localité, ils cédaient simplement à l'esprit de la société qui les poussait à limiter, dans une juste mesure, l'autorité absolue dont ils étaient en possession. Lorsque les éléments du droit coutumier eurent été déterminés et mis par écrit, il se forma une classe d'hommes éclairés, mais d'une manière relative, que le goût, et plus souvent l'intérêt, porta à étudier, puis à commenter ces lois locales, lois si imparfaites aux yeux du légiste, et si précieuses pour les hommes du fief ou de la paroisse, dont elles consacraient l'état civil. C'est ainsi que naquit la grande école des jurisconsultes modernes; puisant sa force dans les concessions des seigneurs, dans la connaissance du droit romain et du droit canonique, elle parvint, en propageant avec une ardeur infatigable les principes contraires à la féodalité, à détruire peu à peu tous les fondements sur lesquels reposait ce système politique. Rien de semblable n'eut lieu en Orient. Là, point de chartes de priviléges, point de communes instituées, point de droits concédés et reconnus aux hommes du fief. Les souverains organisent, il est vrai, une bourgeoisie, et lui accordent les plus beaux priviléges; mais cette bourgeoisie se compose de commerçants et de marchands

chrétiens que l'amour du gain a fixés pour quelque temps en Orient, et non d'indigènes affranchis. Quant à une charte de commune pareille à celles que les seigneurs d'Occident octroyaient à leurs hommes avec une si grande facilité, on la chercherait vainement en Syrie ou en Chypre. L'Orient aussi vit se former et grandir dans son sein une classe de jurisconsultes dont le but était d'éclaircir et de fixer les usages féodaux; mais cette classe n'avait, par ses idées, ses mœurs et ses desseins, rien de commun avec celle de l'Europe, et se composait des personnages les plus intéressés au respect inviolable de ces usages. Un même enthousiasme transportait sans doute ces deux classes de légistes; mais les uns l'employaient à défendre, et les autres à attaquer la féodalité. Quoique l'Occident et l'Orient fussent, sous le rapport de la législation et de l'étude du droit, dans des situations tout à fait opposées, nous allons montrer que la première de ces contrées finit cependant par faire accepter à la seconde quelques-unes de ses idées.

La disposition à étudier, à fixer et à mettre par écrit les éléments du système féodal, ne se révéla pas simultanément dans tous les États de l'Europe : l'honneur d'avoir donné l'impulsion appartient à l'Italie, à l'Allemagne et à l'Angleterre, qui produisirent, presqu'à la même époque, des ouvrages dont l'objet était de soumettre le droit féodal aux principes de critique et d'analyse qui depuis longtemps dirigeaient l'étude du droit romain et du droit canonique, ou, en d'autres termes, de régler systématiquement des idées, des traditions et des usages sur lesquels aucune lumière scientifique n'avait encore été portée; innovation hardie, et qui ne se proposait rien moins que d'assujettir le produit de la violence aux lois de la raison.

On ne doit pas s'étonner de voir l'Italie devancer les autres nations de l'Europe dans cette nouvelle carrière de travaux intellectuels, car la féodalité parcourut chez les peuples italiens plus rapidement que partout ailleurs les phases de son existence; les progrès du système municipal, les développements du commerce et l'agglomération de la population dans des villes fortifiées, sont les causes qui précipitèrent la ruine des institutions féodales en Italie. Sous le règne de l'empereur Frédéric I, entre les années 1158 et 1168, deux consuls de la ville de Milan, Obertus ab Orto et Gerardus Niger, publièrent l'un et l'autre un livre sur la jurisprudence féodale suivie par la cour de Milan. Il n'existe plus que des fragments de ces livres, qui, à diverses époques et par des mains différentes, furent retouchés, étendus et augmentés de constitutions des empereurs Frédéric I, Frédéric II et Conrad IV. Cette compilation, à laquelle l'authenticité manquait, n'en obtint pas moins une grande vogue; elle fut ornée de gloses par Hugolino da Porta et par Colombino da Reggio; et un jurisconsulte du XIIIe siècle, Hugolino de Presbyteris, qui professait à Bologne sous le règne de l'empereur Frédéric II, la plaça, sous le titre de *Decima collatio*, à la suite du *Corpus juris*, où on la trouve dans toutes les éditions de ce recueil qui ont été publiées postérieurement, mais avec le titre de *Consuetudines feudorum* ou de *Liber feudorum*.

Il est difficile de porter un jugement sur le Livre des fiefs, considéré comme témoignage historique des usages féodaux du XIIe siècle, puisque nous pos-

sédons plutôt l'œuvre des glossateurs du XIIIe que le travail des magistrats de Milan; mais le seul fait du rapprochement et de la publication des sentences de la première cour féodale de l'Italie, suffit pour donner une juste idée du changement qui s'était opéré dans les opinions et dans les usages. Ce n'est pas un jurisconsulte, un docteur animé du simple amour de la science, un novateur sans caractère, qui entreprend de mettre par écrit les éléments du droit féodal des Lombards; ce sont deux personnes revêtues d'une fonction publique, les chefs de la magistrature municipale, qui d'une main hardie déchirent le voile qui empêchait les regards du peuple de pénétrer dans le sanctuaire féodal, et appellent leurs concitoyens à l'examen et à la critique d'une autorité dont l'existence est incompatible avec la libre et publique discussion. Lorsque partout en Europe la volonté des seigneurs, transformée en loi, commandait et obtenait un respect servile, dans la Lombardie les bases de l'ordre féodal étaient mises à nu et livrées aux disputes de l'école : le prestige qui avait si longtemps entouré les institutions féodales n'y existait donc plus.

A la même époque, c'est-à-dire sous les règnes de Conrad III et de Frédéric I (1138-1190), un auteur dont le nom nous est inconnu publiait en Allemagne un livre sur les bénéfices ou plutôt sur les fiefs (*Vetus auctor de beneficiis*[1]), qui contient l'exposé fidèle du droit féodal en usage parmi les peuples de l'Allemagne orientale. Cet ouvrage est partagé en trois livres : le premier n'a pas de titre; le second est intitulé *De ordine placitationis;* le troisième *De urbano beneficio*. L'idée d'assujettir le droit féodal à des règles claires et précises, et d'offrir ces règles à l'étude des magistrats et des jurisconsultes, est clairement annoncée par l'auteur, qui commence ainsi : *Si quis velit instrui in jure beneficiali, hunc libellum respiciat, et ejus doctrinam non despiciat*. L'auteur ne cherche pas les maximes de droit féodal dans la seule jurisprudence des cours; ses investigations sont véritablement scientifiques et se déploient dans le vaste domaine des faits existants, de l'opinion générale et du raisonnement; et en suivant cette méthode hardie, il va beaucoup plus loin que les autres feudistes de son époque, car, dans le livre qu'il a composé, le droit féodal apparaît comme une législation claire, certaine, et dont les bases sont définitivement arrêtées.

Venons à cette célèbre école des jurisconsultes anglo-normands, qui sut, pendant la durée du moyen âge, se maintenir en avant de toutes les autres, et dont la science, l'habileté et la pénétration sont attestées par tant de monuments. Henri I (1100-1135), qui reçut le surnom de *Beau Clerc*, ouvre cette longue série de jurisconsultes, et le code de lois qu'il promulgua est antérieur à la publication des *Consuetudines feudorum* et du *Vetus auctor de beneficiis*. Si on demande pourquoi nous plaçons un code de lois au nombre des ouvrages de science, nous répondrons que chez les peuples peu éclairés, le législateur ne se borne pas à commander ou à défendre, et qu'abaissant son intelligence au niveau de celle de ses sujets, il définit, il explique, il com-

[1] Cet ouvrage a été imprimé par Thomasius, dans ses *Selectæ feudaliæ*, 1708, t. I, p. 71, et réimprimé sous le titre de *Libellus antiquus de beneficiis*, par Canciani (*Barbarorum Leges antiquæ collectio*, t. III, p. 113), avec une concordance aux anciens livres sur le droit féodal de l'Allemagne, publiés dans le XIIIe siècle.



mente ses propres lois, afin d'en mieux faire comprendre la justice et l'utilité. Henri I est autant moraliste et jurisconsulte que législateur, et ses efforts pour persuader et pour convaincre, quand il lui était si facile d'ordonner, répandent sur tout son livre quelque chose de noble et d'élevé. Il se propose d'achever et d'affermir l'œuvre de Guillaume le Conquérant en faisant pénétrer les coutumes féodales dans l'esprit et dans les mœurs d'un peuple auquel elles sont étrangères, et nous montre quels moyens, quel artifice il fallait employer pour faire adopter à une nation de semblables coutumes, quand on renonçait à mettre la violence en usage. Sous ce point de vue, le code de Henri I occupe une place importante dans l'histoire du droit féodal[1].

Glanville, grand justicier d'Angleterre sous Henri II, aussi brave militaire que profond jurisconsulte, composa ou fit composer, dans la seconde partie du XIIe siècle, un traité sur les lois et sur les coutumes du royaume d'Angleterre[2]. Nous n'avons pu citer jusqu'ici que des essais timides qui tirent leur principale importance des temps reculés où ils ont eu lieu; voici un ouvrage complet, rédigé dans un but à la fois usuel et théorique, et qui révèle l'esprit sage, éclairé, méthodique de son savant auteur. Glanville était animé de la même pensée que les consuls de Milan; il voulait recueillir et coordonner les éléments de la jurisprudence qui régnait dans les tribunaux de son pays, particulièrement dans la cour de l'Échiquier, et fournir des modèles de brefs pour les principaux actes de la procédure; mais il ne se borne pas à enregistrer des arrêts et des formules, il rapproche et éclaircit les matières sur lesquelles il porte son attention, et les rattache aux principes généraux du droit féodal, sans jamais perdre de vue qu'il écrit pour un peuple chez qui la féodalité est forcée de composer sans cesse avec les vieilles mœurs nationales. Les ouvrages d'Henri I et de Glanville contiennent l'histoire sincère et complète de la lutte qui s'établit en Angleterre, après la conquête de Guillaume, entre les mœurs anglo-saxonnes et les mœurs normandes.

L'ancien coutumier de Normandie fut composé dans le XIIe siècle et vers l'année 1180[3]. L'auteur de cet ouvrage si piquant par sa forme naïve, si curieux par les révélations qu'il contient sur la situation morale et civile de la noblesse et du peuple, fit entrer l'étude du droit féodal dans une voie nouvelle, et cette entreprise, tentée par un esprit fort simple, était cependant assez audacieuse pour que nous n'omettions pas de la signaler.

Les auteurs des divers écrits sur le droit féodal, que nous venons de mentionner, avaient pris pour objet de leurs études des lois et des coutumes qui ne s'appliquaient qu'à une seule classe de la société, les seigneurs; jamais ils n'étaient sortis du cercle tracé autour d'eux par les préjugés et par les institutions de leur époque, pour rechercher s'il n'existait pas quelque part une classe populaire à laquelle il fût prudent et équitable de reconnaître des droits. L'au-

[1] Houard a publié ce code dans ses *Traités sur les coutumes anglo-normandes;* Rouen, 1776, t. I, p. 260-371.

[2] *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliæ, tempore regis Henrici II compositus, justicie gubernacula tenente illustri viro Ranulpho de Glanvilla, juris regni et antiquarum consuetudinum eo tempore peritissimo. Et illas solum leges continet et consuetudines, secundum quas placitatur in curia regis ad scaccarium et coram justiciis ubicumque fuerint.* Houard, *id.* p. 373-581.

[3] La dernière édition en a été donnée par M. Marnier, dans ses *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie, au XIIIe siècle;* Paris, 1839, in-8°.

teur de l'ancien coutumier de Normandie, qui appartenait lui-même à la classe déshéritée, s'attacha, en traçant un tableau exact des coutumes et des institutions civiles de la Normandie, à montrer que le peuple devait être compté pour quelque chose, même dans le système féodal, et que son état civil, encore si mal établi et si souvent contesté, pouvait fournir une matière intéressante aux méditations et aux recherches du légiste. On dirait que cet auteur voyait se former au sein de la multitude d'affranchis ou de serfs abonnés qui s'agitaient pour trouver leur place dans la société, le germe d'association qui devait, en se développant, détruire la féodalité et changer la face de la France. Souvent les circonstances attribuent aux hommes une sagacité que la nature leur avait refusée.

Il résulte des détails dans lesquels nous venons d'entrer, que l'Europe produisit, dès le XIIe siècle, des écrivains qui non-seulement donnèrent une forme certaine aux principes de la féodalité, mais qui commencèrent sur ces principes un travail scientifique que les siècles suivants n'eurent plus qu'à étendre. L'époque primitive de la féodalité, celle où elle existait sans lois écrites et par la seule vertu de la tradition, n'existait donc plus en Europe, et le moment approchait où chaque loi, chaque coutume et chaque institution allait être interrogée sur son origine, sur son but et sur son mérite.

Lorsqu'une semblable ardeur animait les jurisconsultes d'Europe et qu'ils ouvraient des voies si neuves aux méditations de tous les hommes éclairés, ceux d'Orient pouvaient-ils demeurer inébranlables dans des préjugés qui n'étaient appuyés sur aucun intérêt public? Des relations journalières existaient entre les colonies chrétiennes de l'Asie et les divers États de l'Europe. Les Croisés, en traversant les mers, apportaient dans la Syrie, avec leur foi et leur courage, les idées et les opinions qui avaient récemment pris naissance dans leur patrie. Glanville, dont nous parlions il y a peu d'instants, dépouillé de sa charge par Richard I, prit la croix et mourut dans la Terre Sainte, en 1190. Comment croire que, pendant son séjour en Syrie, il n'eût pas communiqué aux seigneurs d'Orient, si passionnés pour l'étude du droit, des notions exactes sur l'état de cette science en Europe?

Un fait digne d'être noté aplanit les obstacles qui détournaient les jurisconsultes d'Orient de se livrer à des travaux positifs. Il paraît que, vers le commencement du XIIIe siècle, quand la Haute Cour du royaume de Jérusalem siégeait depuis quelque temps dans la ville d'Acre, et peu après l'établissement de celle de Chypre, on composa un recueil des arrêts rendus par ces deux cours, et qu'on y joignit les consultations qu'elles s'étaient adressées l'une à l'autre sur des questions de droit obscures et embarrassantes. Ce précieux recueil existait encore dans l'île de Chypre au milieu du XVIe siècle[1].

[1] Les commissaires chargés, en 1531, par le gouvernement vénitien, de traduire en italien les ouvrages de jurisprudence qui avaient cours en Chypre, s'exprimaient ainsi:

« Preterea, si trovano de altre sorte de volumi, de « quali ne sono assai apresso diverse persone. Uno di « quelli si chiama Girardo Monreale, che fu uno degno « homo che expose et dichiari le Assise de l'Alta Corte, « et addusse in questa sua dichiaratione molti casi se- « guiti in la conformità d'esse Assise; et questa tal opera « si ha havuta sempre de la medema auctorità de le As- « sise de l'Alta Corte, perche non hanno discrepentia « alcuna, laqual opera si potrà tradure poi con tempo, « s'el bisognerà. L'altro si chiama de casi seguiti et sen- « tentie fatte in Acre, mentre si tenne li la corte, dapoi « la perdita di Hierusalem, et in Cypro in quelli medesmi

Ces arrêts, ces consultations avaient dû à la longue fixer les bases du droit d'outre-mer; et pour doter la science de véritables ouvrages de jurisprudence, il ne restait plus qu'à mettre en œuvre des matériaux sur le mérite et l'authenticité desquels il ne pouvait y avoir de doute. Le préjugé qui enchaînait les seigneurs du royaume de Jérusalem à une jurisprudence purement traditionnelle, était sans doute encore plein de force; mais l'exemple, l'autorité des Hautes Cours, et l'utilité évidente d'une telle entreprise, attaquaient chaque jour son influence, et pour l'anéantir il suffisait qu'un légiste, plus courageux, moins esclave des préjugés nationaux que les autres, risquât de mettre par écrit le fruit de ses méditations et de son expérience; aussitôt l'avantage d'une semblable entreprise se serait révélé à tous les esprits, aurait provoqué de nombreuses imitations, et ruiné pour toujours l'empire de la tradition. C'est en effet ce qui arriva. Vers le milieu du XIIIe siècle, un homme mûri par l'étude et par la pratique donna le signal d'une réforme complète de la législation d'Orient, et ce signal fut entendu en même temps dans le royaume de Jérusalem et dans le royaume de Chypre; mais, hâtons-nous de le dire, cet esprit hardi ne s'était pas formé en Asie, car Philippe de Navarre, puisque c'est de lui que nous parlons, était né et avait été élevé en France, et nous ne devons le considérer que comme un instrument dont la féodalité française se servit pour faire entrer les coutumes et les mœurs féodales de l'Orient dans la voie où elle marchait elle-même.

Il convient toutefois de faire remarquer, que si l'ouvrage de Navarre est le plus ancien de ceux que nous possédons sur le droit d'outre-mer, on peut douter que son auteur soit le premier qui en Orient ait traité cette matière. Navarre dit lui-même[1] : « Bien est veir que je et autres en avons fait pluisors « livres, aussi com en tasche. » Les commissaires chargés par le gouvernement vénitien de faire dans l'île de Chypre la recherche des livres de droit signalent un jurisconsulte nommé Gérard de Montréal, avant de parler de Navarre. Lui attribuaient-ils cette place à cause de son mérite ou à cause de son ancienneté? Nous essayerons ailleurs de résoudre cette question, qui est d'autant plus obscure que nous ne possédons aucun autre renseignement sur la personne et sur l'ouvrage de Montréal; mais nous devons dire que, dans toute espèce de science, la propriété d'une idée nouvelle appartient à celui qui a démontré et fait accepter cette idée, et non à celui qui l'a entrevue; or l'ouvrage de Navarre servit de base au livre d'Ibelin, et le livre d'Ibelin devint la loi écrite du royaume de Chypre. Dans ses profondes recherches, Ibelin ne s'aida des travaux d'aucun autre jurisconsulte : il faut donc reconnaître, si l'on admet comme constant que Navarre ait été précédé par quelqu'un, ce qui n'est pas

« tempi, et consulti rechiesti da l'una corte a l'altra, che « forono messi in scriptis poco da puoi che si perseno le « prime Assise in Hierusalem. Questa opera, quantunque « la sia, sta poi redutta ne le prenominate Assise, che hora « si hà de l'Alta Corte, pur è di molta auctorità et con- « forme ad esse, et similiter bisognando si potrà poi tra- « dure con tempo. Si trova un' altra opera, composta da « un cavaglier ditto misser Philippo di Navarra, de la « forma del littigare, ch'è de le prime opere scritte da- « puoi perse le Assise in Hierusalem, la quale lui drizzò « ad un conte del Zaffo, ditto misser Joanne Ibelino, el « quale poi compose el libro de le Assise de l'Alta Corte, « dov'è inserto tutto quello che scrisse el ditto Philippo « de Navarra, et però tal opera de ditto Philippo non si « hà per necessaria, per esser inserta nel volume de le « prelegate Assise de l'Alta Corte. » (Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. V, p. 131.)

[1] Chapitre LVI, p. 536.

démontré, mais ce qui est possible, qu'à lui seul appartient l'honneur d'avoir, par un ouvrage qui frappa tous les esprits éclairés, inauguré l'école des jurisconsultes d'outre-mer. Qu'on nous permette d'ajouter que ce personnage, chez lequel l'équité et la bonne foi brillaient à l'égal de la science, et qui signale avec une si grande reconnaissance les secours qu'il trouva dans le commerce de plusieurs hommes illustres et savants, n'aurait pas eu la petitesse de dissimuler l'existence des travaux antérieurs au sien, si ces travaux lui avaient été utiles.

Philippe de Navarre, malgré son origine, est le type parfait des jurisconsultes d'outre-mer. Sa vie se divise en deux parties bien distinctes : dans la première, on ne voit en lui qu'un guerrier, vivant d'agitation, de combats, d'expéditions souvent téméraires, et qui proclame avec orgueil qu'il a assisté et pris part à tous les siéges qui ont eu lieu de son temps[1]; dans la seconde, nous ne trouvons plus qu'un simple légiste livré à l'étude et à la pratique du droit, et qui parle de ses succès de jurisconsulte comme autrefois il parlait de ses hauts faits et de ses victoires.

Ce n'est pas ici le lieu de tracer une biographie complète de ce personnage; il ne nous appartient que comme jurisconsulte, et son livre est la seule source où nous puissions trouver quelques faits propres à le caractériser sous cet aspect. Nous avons cité précédemment le passage de son livre où il raconte comment Raoul de Tibériade fit naître en lui le goût de la jurisprudence; il continue en ces termes[2] : « Après usai entour monseignor de Baruth « le viell jusqu'à sa mort[3], qui moult de chozes m'aprist la soie merci à ma « requeste; car de se ne diseit il mie si volontiers come messire Rau faisoit. « Après fui moult acointé de monseignor de Saeste à Baruth et à Acre et en « Chypre, et moult de chozes m'aprist la soie merci volentiers. Et après tous « ces grans seignors et sages, usai moult en cort entor messire Guillaume « vesconte, et messire Harneis et messire Guillaume de Rivet le joune, qui « moult estoient grans plaideors. Et au reaume de Jerusalem fui je moult « acointé de messire Nicole Anteaume et de sire Phelippe de Baisdoin, qui « estoient grans plaideors en cort et hors court. Et à fiance et de ceaus que je « ais oïes dessus nomées, et de ce que i ai aucunes feis veu et oï, et de ce « que j'entens, selon ma consience vous en deviserai ce que voz oreis ci « après. » Tels furent les illustres et doctes personnages qui confièrent à Navarre le dépôt de la jurisprudence d'outre-mer; ajoutons que par la fréquentation assidue des cours d'Acre, de Nicosie, de Beyrouth, et par l'étude approfondie de leur jurisprudence, il étendait et fortifiait les notions de droit qui lui étaient transmises par la voie traditionnelle, alors on connaîtra suffisamment la vie scientifique de Navarre, et nous pouvons ajouter, celle de tous les jurisconsultes de son temps.

Il est digne de remarque que Navarre et le bailli de Vermandois, Pierre de Fontaines, commencent de la même manière leurs ouvrages. Chacun d'eux déclare qu'il a pris la plume pour satisfaire à la demande d'un ami. Mais

[1] *Les Quatre tens d'aage d'ome*, ms. de la Bibl. royale, suppl. franç. n° 198, fol. 407.

[2] Chapitre XLIX, p. 525.

[3] Arrivée en 1233.

quelle différence dans la disposition d'esprit de ces deux écrivains! Pierre de Fontaines s'exprime en ces termes[1] : « D'emprendre de che don vous m'avés « tantefois proié et requis, en apel jointes mains le pourveanche de la devine « bonté, sans qui aide nus hom morteus ne souffiroit à vostre requeste. Et de « moi suis tous certains ke sens ne engiens ke je aie, ne estuide ke je puisse « faire, sans s'aide ne porroit pourfiter. Mais entre les autres ke je ai en pour- « pens, pour vostre amitié retenir, vers qui je ne compere nulle cose hu- « maine, fors vostre amour, me suis pourpensés en mon corage, que Diex puet « donner les coses c'on espoire en bien, et parfaire les par sa grant vertu, si « come le loy dist, et, pour ce, ai je cangié le repos de m'aïe à grant travail, « pour conseillier vostre fill par vostre requeste, selonc mon pooir. » Fontaines est préoccupé de cette seule pensée, que si Dieu ne vient pas à son secours, il lui sera impossible de conduire heureusement à terme la tâche difficile qu'il a acceptée.

Philippe de Navarre, au contraire, en cédant à la « vieille et tendriere amisté « et longue priere de celui à cui il est moult redevable, et la grant esperance « qu'il a en son soutil engin et sa discrecion[2], » ne semble effrayé que des dangers, que de l'imprudence de son entreprise, et, chose étrange! il demande le secret à cet ami, c'est-à-dire à Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, comme si, en écrivant sur les lois de sa patrie adoptive, il commettait une action coupable: « Et por ce que, dit-il[3], c'est folie et grant outrage d'enseigner come « maistre ce de quei l'on n'est mie moyen desciple, je vous pri que vous m'en « celés, pour ce que je vous fais ce que je ne vos onques faire à seignor ni à « ami, dont je vous pri que vous ne mostrés ni enseignés cest escrit à nului: « car je ne trovai onques seignor ni ami, qui ce me vozist faire; et tel porroit « aprendre de moi que en aucun point me porroit abatre de mon tort meismes « ou soi defendre. » Et qu'on ne croie pas que ces scrupules soient un dernier hommage rendu à contre-cœur aux idéestradi tionnelles dont Navarre se proposait de ruiner l'autorité, puisque vers la fin de sa vie, longtemps après la publication de son livre, il exprimait le regret sincère de l'avoir composé: « Ce fist il à la proiere et à la requeste d'un de ses seignors qu'il aimoit, et après « s'en repenti molt[4]. » Navarre n'est pas le seul novateur qui ait regretté d'avoir découvert et proclamé la vérité.

L'ouvrage de Navarre devait porter le cachet des circonstances au milieu desquelles il avait été composé, et de l'inquiétude qui pesait sur l'esprit de son auteur; aussi ne demandons à ce livre ni méthode dans la disposition des matières, ni proportion dans les développements, ni habileté dans l'art d'exposer et de traiter les questions. Le temps n'est pas encore venu, où délivrés de toute préoccupation, les jurisconsultes pourront appeler l'art au secours de la science, et élever des monuments à la fois solides et réguliers. Navarre ne cherche point à écrire un traité complet du droit d'outre-mer; il ne pose pas les principes de ce droit pour ensuite en déduire une à une

[1] Chapitre I, p. 77.
[2] Prologue, p. 471.
[3] Prologue, p. 472.
[4] *Les Quatre tens d'aage d'ome*, fol. 407.

toutes les conséquences, et ne se dirige d'après aucune idée générale; son plan est simple et consiste à rapporter, sur les points les plus importants du droit féodal, l'opinion qu'il a vue prédominer dans les Hautes Cours de Syrie et de Chypre. Si parfois il fait connaître son opinion personnelle sur des matières qu'il avait longtemps et profondément étudiées, les formes de langage qu'il emploie montrent combien était grand son respect pour la jurisprudence établie et pour le sentiment des maîtres de la science. Un avis lui paraît-il douteux, il dit : « De ce ne oï je onques faire esgart ne que il en fust « fait[1]; » ou bien : « Je vous ai dit » telle chose, « ore vous esclarzirais ce que je « en ai entendu et que à moi semble[2]. » L'autorité qu'il accorde à chaque genre de preuves est indiquée par l'ordre où il place ces preuves, dans un chapitre qui commence ainsi : « Selonc ce que je ais entendu par plusors sages « qui jadis furent, dont Dieu ait les armes, par sa misericorde, et por ce que « je ais veu et oï et selonc mon avis meismes; par ces trois raizons ou par au- « cune d'elles, si come je suis remembrant et par mains, vous dirai, etc.[3] » Ainsi, à ses yeux, l'autorité la plus vénérable est l'opinion des anciens jurisconsultes, des Tibériade, des Sidon, des Baruth, de tous ces hommes célèbres, dans le commerce desquels il s'était formé à l'étude des lois; au second rang, il place la jurisprudence des cours féodales, et n'accorde à la raison que le dernier. Navarre était sans doute un novateur; il essayait une chose qui n'avait pas été faite avant lui, et dont les conséquences devaient être très-graves; mais en définitive il innovait plus dans la forme que dans le fond, car son désir était de fixer et non d'ébranler l'autorité légitime de la tradition. Aussi la seule méthode qu'il soit possible de découvrir dans son livre, qui n'est à vrai dire qu'un recueil de consultations, sans relation immédiate les unes avec les autres, est une distinction clairement établie entre les assises qui sont prouvées et celles qui ne sont que probables. Cette division avait l'avantage de séparer le vrai du faux, le certain de l'incertain; et, dans le but que Navarre se proposait d'atteindre, elle était fort sage; mais elle offre moins d'intérêt pour nous et ne pourrait pas nous diriger dans l'analyse critique du livre de cet auteur. Nous serons donc forcés de rapprocher des matières que Navarre a divisées ou du moins dont il a parlé dans différentes parties de son ouvrage, selon qu'elles se présentaient à sa mémoire. Ce que nous avons essayé de faire dans notre édition, nous le ferons dans notre analyse, et nous rétablirons, pour un instant, l'ordre, ce principe de toute recherche, au sein d'un livre qui, dans l'état où il se trouve, échappe à un examen profitable.

L'idée qui frappe le plus vivement l'esprit quand on lit l'ouvrage de Philippe de Navarre, est qu'il existait une différence sensible entre les institutions dont cet auteur traçait le tableau, et celles que les jurisconsultes d'Europe ses contemporains, tels que Hornes, Bracton, Britton, Fontaines et Beaumanoir, ont décrites avec tant de vérité et de science. Cette différence, dont nous allons rechercher les causes, est si profonde, que l'on est quelquefois tenté de demander si l'histoire ne s'est pas méprise, et si Navarre, au lieu de

[1] Chapitre XIV, p. 486.
[2] Chapitre XV, p. 488.
[3] Chapitre XVII, p. 490.



vivre dans le XIII[e] siècle, à la même époque que les jurisconsultes dont nous venons de citer les noms, ne florissait pas dans des temps beaucoup plus reculés, dans ces temps où les idées, les mœurs et les institutions de la féodalité étaient en possession de toute la vigueur de la jeunesse : non, aucune erreur n'a été commise, mais Navarre vivait dans une société stationnaire, qui depuis le moment où elle avait été fondée par les Croisés, ne s'était pliée à aucune des modifications que le développement des lumières introduisait journellement, pour ainsi dire, dans les principes et les usages de la féodalité européenne. La chrétienté d'Orient recevait avec joie et reconnaissance tous les défenseurs que l'Europe lui envoyait, mais elle n'acceptait les opinions de cette contrée qu'après les avoir purifiées de tout alliage.

Sous le régime de la féodalité primitive il n'existait qu'une seule loi, la loi féodale : loi conventionnelle, absolue, immuable, qui avait été faite par et pour les seigneurs, et à laquelle le peuple n'avait à demander ni droits, ni garanties, ni secours. On ne pensait pas alors qu'il pût exister un droit commun, c'est-à-dire des lois ou des coutumes destinées à déterminer les droits et les devoirs de tous les membres d'une société, et à en régler l'exercice. Le législateur n'apercevait rien au-dessous des possesseurs de fiefs, ou du moins il n'y voyait que des esclaves nés pour travailler de leurs mains, et dont l'état civil était abandonné au caprice ou à l'humanité de leurs maîtres. Cet ordre de choses si odieux dura pendant plusieurs siècles; mais les affranchissements, la création des bourgeoisies et la restauration du système municipal tirèrent le peuple de son abaissement, et lui donnèrent une place dans la société. Alors il fallut bien lui accorder ou lui permettre d'adopter des lois civiles; et comme ces lois ne pouvaient pas se rattacher au fief, elles se placèrent sous l'égide du droit commun, sous la sauvegarde de ces principes d'équité naturelle qui vivent dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. Ces changements, qu'on a eu raison d'appeler une révolution, constituèrent deux sociétés au sein de la féodalité : une société privilégiée qui luttait pour le maintien de ses prérogatives hautement menacées, et une société bourgeoise qui, comprenant sa force morale et numérique, attaquait avec une ardeur infatigable ce qui subsistait encore du système d'idées et d'institutions dont elle était parvenue à secouer en partie le joug. Ces deux sociétés ennemies se touchaient par mille côtés, et les efforts persévérants de la royauté avaient pour but d'amener entre elles une fusion. Les jurisconsultes français et anglo-normands du XIII[e] siècle, les Beaumanoir, les Fontaines, les Britton, secondaient avec chaleur la politique du trône, et employaient la science qu'ils puisaient dans l'étude des lois romaines à propager les idées de droit commun. Ces légistes populaires ne dénient pas à la féodalité ses prérogatives légitimes, mais ils lui font sa part dans la société et dans le gouvernement, et ne consentent pas qu'elle soit toute la société et tout le gouvernement. On voit donc qu'en Europe une lutte ardente existait entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux, et que partout les hommes éclairés prenaient parti pour ces derniers.

Si maintenant nous portons nos regards vers la société féodale d'Orient, nous trouvons que rien de semblable n'y existait ni ne pouvait y exister. Com-



ment supposer que les idées d'indépendance et d'association qui avaient, en France, donné naissance aux communes, eussent pu circuler et s'accréditer dans les rangs de cette population hétérogène qui cultivait les fiefs des seigneurs? Comment admettre que ces seigneurs, condamnés par un ennemi infatigable à une vigilance de tous les moments, eussent toléré de la part de leurs sujets la moindre insubordination, le plus petit acte d'indépendance, l'expression seule d'une idée de liberté? Le pouvoir seigneurial devait donc rester intact en Orient, et la féodalité y exister par conséquent dans toute sa rigueur. Là point de droit commun opposé au droit féodal, point de jurisconsulte qui propose de déterminer et de limiter l'autorité des seigneurs, et de reconnaître des droits civils à ces esclaves grecs, syriens, arabes, qui portent le joug des Latins avec autant de résignation qu'ils ont porté le joug des Turcs. Le jurisconsulte de la Haute Cour est un homme étranger à toute vue générale, à toute notion de droit romain et de droit canonique, qui se renferme exactement dans le cercle des idées féodales les plus rigoureuses, et ne suppose pas même qu'il y ait, en dehors de cette limite, un fait ou une pensée dignes d'être recueillis. Tels furent, nous ne dirons pas seulement Philippe de Navarre, mais tous les légistes qui, en Syrie ou en Chypre, se dévouèrent à l'étude des Assises de la Haute Cour. Comparer des esprits exclusifs, qui restaient attachés opiniatrément à un seul ordre d'idées, et pour lesquels tout changement, tout progrès était devenu impossible, à ces jurisconsultes français ou anglo-normands qu'une activité salutaire poussait vers des régions nouvelles et fécondes, ne serait-ce pas comparer l'immobilité au mouvement?

Philippe de Navarre donne au commencement de son ouvrage des détails étendus sur la procédure[1], et ailleurs il traite encore de ce sujet[2]. Il paraît même que dans l'opinion de ses concitoyens, son ouvrage était un guide pour les parties qui plaidaient devant la Haute Cour, et non un traité de jurisprudence générale, car les copistes placèrent en tête de cet ouvrage le titre suivant: « Ici « orrés le livre de forme de plait que sire Felippe de Novaire fist pour un sien « ami aprendre et enseigner coument on doit plaidoier en la Haute Court[3]. » Ce titre est trop restrictif, et donne une idée incomplète de l'objet du livre et des matières qui y sont exposées.

La véritable procédure féodale ne peut être étudiée que dans les ouvrages des jurisconsultes d'outre-mer. Les écrits qui sont sortis des diverses écoles de jurisprudence de l'Europe présentent le tableau des usages judiciaires de la féodalité, tels que les empiétements successifs de la royauté les avaient faits. Ce n'était pas assurément dans la cour du roi de France, où le jugement par pairs, la plus belle des institutions féodales, n'existait plus, qu'il fallait aller apprendre les règles de la procédure féodale. On n'eût pas sans doute été mieux instruit dans les assises des baillis, dont Beaumanoir nous a tracé un tableau si animé et si vrai, et où les principes de la féodalité étaient chaque jour hautement et publiquement foulés aux pieds, par ces délégués de l'autorité royale qui croyaient devoir ne pas laisser intacte une seule préroga-

[1] Chapitres I-VIII; chapitres XXIII-XXVI.
[2] Chapitres LXXXIX-XCII.
[3] Page 471.



tive des seigneurs. En Occident, le droit de juger, sans être inhérent au fief, appartenait en propre au seigneur, qui, s'il appelait ses vassaux à partager ce droit, ne les y appelait que comme de simples assesseurs dont la volonté ne pouvait pas prévaloir contre la sienne : quelle que fût l'autorité des usages, dans des tribunaux soumis à l'empire d'un principe semblable, il est évident que le bon plaisir du seigneur ou de son représentant planait sur toute la marche d'une procédure, et empêchait que des règles certaines et générales, sur le mode de conduire les actions judiciaires, fussent adoptées. Fidèle aux vrais principes, la législation d'Orient reconnaissait que le droit de juger appartenait aux vassaux du fief, réunis sous la présidence du seigneur; et comme cette maxime ne fut jamais méconnue, comme elle régnait aussi bien dans la Haute Cour que dans les cours seigneuriales, une procédure obscure, compliquée, malicieuse à l'excès, mais invariable et conforme aux anciennes coutumes de la féodalité, s'établit en Syrie et en Chypre, et devint l'objet d'études et de recherches qui portèrent beaucoup trop loin son importance. Ce n'est pas, en effet, sans surprise et sans peine que l'on voit un homme aussi sage et aussi éclairé que Navarre, enseigner avec une complète bonne foi la science odieuse de la chicane; montrer par quelles ruses, par quelles finesses, par quels « semblant de raison, » un plaideur peut retarder ou accélérer la marche d'une affaire, et enlacer, selon les besoins de sa cause, son adversaire, les juges et le seigneur dans un tissu de misérables subtilités. Nous n'accusons pas Philippe de Navarre ni tous ceux qui sont venus après lui, et qui l'ont imité; nous nous étonnons que, dans cette société toute militaire, où la loyauté et la franchise auraient dû être des vertus vulgaires, la chicane ait été légalement constituée et poussée à un degré d'autorité que fort heureusement elle n'a atteint nulle part ailleurs.

Une institution particulière aux cours féodales de l'Orient, et qui jetait du lustre sur les débats judiciaires, était celle des conseils ou défenseurs. Chaque plaideur avait le droit de demander à un de ses pairs de lui prêter l'appui de ses lumières, et de venir, devant la cour, non pas plaider pour lui, car c'était là l'office des avocats ou *avantparliers,* mais diriger, dans son intérêt, la marche de la procédure, faire les requêtes nécessaires, prononcer les formules accoutumées; enfin, d'agir pour lui, dans toutes les circonstances où l'assise exigeait l'intervention d'un conseil. Le seigneur, perpétuellement exposé aux embûches des parties, prenait lui-même un conseil qui parlait au nom de la cour. Pour avoir refusé de remplir cette fonction, que l'on doit regarder comme une des plus nobles conséquences de l'association des pairs, un feudataire était privé de son fief et honteusement chassé de la compagnie de ses covassaux. Jamais le droit sacré de la défense ne fut placé sous une tutelle aussi illustre et aussi sévère, et nous ne devons pas voir avec étonnement un prince de Morée quitter le siége qu'il occupait dans sa Haute Cour pour venir s'asseoir parmi les conseils[1]. C'est dans l'exercice de ce noble emploi que les seigneurs, dont nous avons parlé précédemment, acquirent une science et une renommée qui étaient pour eux le principe d'un si juste orgueil.

[1] Voyez p. 269.

Navarre s'occupe ensuite des témoins, qu'en Syrie on appelait *garants*[1]. Ici encore nous trouvons des usages qui n'existaient pas en Europe, ou dont les jurisconsultes de cette contrée ne font aucune mention. Le garant ne se bornait pas à attester un fait qui était venu à sa connaissance, il prenait son attestation sous sa responsabilité et combattait pour en soutenir l'exactitude; or comme dans tout procès qui avait lieu sur une valeur équivalente au moins à un marc d'argent ou à deux cents sols tournois, le duel était admis, il s'ensuit que les garants devenaient les véritables arbitres des débats judiciaires, et que, par leur courage ou par leur habileté, ils faisaient pencher d'un côté ou d'un autre la balance de la justice. Nous ne croyons pas que l'on puisse voir dans cet usage un reste des anciennes coutumes germaines. Les lois barbares, les Capitulaires et les plus anciennes coutumes françaises accordaient au témoignage une vertu particulière et presque sacrée, qui le faisait dominer sur toute la procédure judiciaire. Lorsqu'un accusé pouvait s'entourer d'un nombre déterminé de compagnons, d'amis, qui juraient avec lui qu'il était innocent, alors même que son crime eût été certain, on le renvoyait absous. L'intérêt politique l'emportait sur la justice, et la loi renonçait à punir un homme que son crédit rendait puissant et redoutable; mais on ne voit pas dans ces vieilles coutumes comme dans celles du royaume de Jérusalem, les témoins s'interposant entre les parties, attirant à eux tout le poids de l'affaire et la décidant par un duel. Il n'existe, au surplus, aucun rapport entre les lois barbares et les Assises de Jérusalem. On peut assurément signaler des analogies entre ces deux législations, comme on en pourrait trouver entre les législations les plus opposées; mais ce n'est là qu'un jeu d'esprit sans aucune utilité; et l'étude attentive des lois d'outre-mer conduit à ratifier pleinement l'opinion exprimée par Montesquieu, quand il dit[2] : « Les lois saliques, bourguignonnes et visi-« gothes furent extrêmement négligées à la fin de la seconde race; et au com-« mencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler. »

Le meurtre, la trahison, l'assise de Baudouin sur le coup apparent, le duel en matière criminelle, la tutelle et le mariage féodal sont des matières qui, malgré leur importance, ne sont point approfondies par Navarre. Son expérience ne lui fournissait pas sans doute les moyens de dissiper les nuages qui enveloppaient ces diverses parties de la législation d'Orient à l'époque où il écrivit, et il se contente de discuter et de résoudre certaines questions sur lesquelles ses recherches et ses méditations s'étaient plus particulièrement portées. Cette allure indépendante, mais défectueuse, qui consistait moins à poser les bases de la science qu'à en éclairer les obscurités, nous révèle, beaucoup mieux que n'aurait pu le faire un traité méthodique, l'extrême incertitude qui régnait encore, au milieu du XIII[e] siècle, dans cette législation d'outre-mer, objet de tant d'études, de tant de méditations et de tant d'éloges. Navarre montre que, sur les matières de droit les plus importantes et les plus usuelles, il existait, entre les meilleurs esprits, une divergence d'opinions complète, et que les arrêts des cours féodales ne pouvaient faire cesser. Nous prendrons pour exemple le mariage. D'après les principes de la féodalité, une

[1] Chapitres IX, X, XXVIII.

[2] *Esprit des Lois*, l. XXVIII, c. IX.

vassale ne pouvait se marier sans la permission de son seigneur. Il paraît que, lors de l'établissement des Croisés en Syrie, cet usage fut méconnu, et que les femmes se mariaient selon leur caprice; « en teil maniere, dit Navarre[1], « que le seignor esteit mal servi des maris, et les amis des femes meisme « s'en tenoient à mal paié, et tout le païs en valeit pis. » On comprit donc la nécessité de revenir à la règle générale. Alors on tomba dans l'abus opposé, et le seigneur put disposer arbitrairement de ses vassales : « Il les marioit quant il « voloit et à teis com il voloit; aucunes feis en parloient à aucuns de lor amis, « aucune feis non. Tant corut ce, que grant murmure en fu encontre le « seignor. » Le législateur intervint une nouvelle fois, et, « par comun acort « dou seignor et des homes liges, » fut faite une assise, d'après laquelle le seigneur ne pouvait forcer une veuve de se remarier qu'un an et un jour après la mort de son premier mari; mais le *tens de plor* étant expiré, elle devait choisir son époux parmi trois personnes que le seigneur lui présentait. Nous passons sous silence les formalités qui accompagnaient cette présentation et la sommation adressée à la femme d'arrêter son choix. La veuve ou la demoiselle qui, au mépris de cette assise, se mariait sans le congé de son seigneur, commettait une infraction à ses devoirs et était passible d'une peine. Croirat-on qu'il y avait incertitude sur la nature et l'étendue de cette peine? « De « ce, dit Navarre[2], ai je oï et veu grant debat; car les trois plus sages que je « onques veisse de sà meir, c'est assaver monseignor Raou de Tabarie, mon- « seignor de Barut le viel et monseignor de Saieste, en estoient en descort, « si que nus d'eaus disoit ce que l'autre en semblet. » On voit combien il restait encore à faire aux jurisconsultes pour fixer cette jurisprudence incertaine et arbitraire, que la science du légiste était aussi impuissante à enchaîner que la volonté du législateur.

Le sujet sur lequel Navarre a dirigé tout l'effort de son esprit et qu'il semble avoir traité avec une sorte de prédilection, est le régime des fiefs, sujet neuf, curieux, plein de difficultés et capital dans un ouvrage de ce genre; sujet qu'il n'a pas épuisé, mais dont il a fixé les principes fondamentaux avec exactitude. Nous devons dire cependant que la méthode devenait plus que partout ailleurs nécessaire dans cette partie du livre de Navarre, et qu'elle y manque absolument. Le fief étant la source de tous les droits et de tous les devoirs féodaux, comme de toutes les institutions que ces droits et ces devoirs avaient créées, il fallait, pour bien faire comprendre ce système si compliqué de relations sociales, rendre visible la chaîne qui rattachait au fief chaque coutume et chaque institution féodale, et ne jamais perdre de vue la concession primitive de terres, octroyée par le seigneur au vassal, à charge de fidélité et de service, cette base, cette première assise de l'édifice féodal. Le plan adopté par Navarre, et qui consistait à développer sur un point de droit, non pas tout ce qui devait être dit, mais ce que la pratique des cours de justice lui avait appris, condamnait son ouvrage à manquer d'unité et à être incomplet, même dans les parties traitées avec le plus de soin et le plus d'étendue. Il est néanmoins une matière dont on peut prendre une juste

[1] Chapitre LXXXVI, p. 558.   [2] *Id.*



idée dans le livre de Navarre, en ayant soin de réunir en un seul faisceau des notions que l'auteur y a disséminées; nous voulons parler des relations réciproques qui unissaient le seigneur et le vassal. La féodalité est là tout entière, car le système féodal se composait de l'agrégation hiérarchique des associations formées entre les seigneurs et leurs vassaux. Quoi qu'ait dit l'historien Mézeray[1], la France ne fut jamais administrée comme un grand fief: l'histoire, sur ce point, ne s'accorde nullement avec la théorie; mais ce mot appliqué aux royaumes de Jérusalem et de Chypre, est l'expression la plus claire de la vérité. Connaître le régime intérieur de ces sociétés élémentaires, l'esprit qui y régnait, le principe de force qui les soutenait, les germes de décadence qu'elles portaient dans leur sein, n'est-ce pas pénétrer les conditions d'existence de la féodalité elle-même? Et lorsque Navarre nous montre l'association féodale en possession d'une indépendance incontestée et à peu près complète, est-il nécessaire d'aller plus loin pour se convaincre qu'en Orient la royauté végétait encore dans l'état d'infériorité où elle avait été rabaissée en Europe, lors du triomphe du système féodal? Faible, mal assurée, dépendante d'une aristocratie ombrageuse et insubordonnée, ne pouvant s'appuyer ni sur la bourgeoisie, qui dans les colonies chrétiennes d'Orient était un élément mobile et peu solide, ni sur le peuple, qui restait étranger à la civilisation européenne, l'autorité royale proclama son impuissance dès les premiers temps de l'établissement des Croisés en Syrie. Cependant les seigneurs éclairés par le funeste exemple d'injustice et de rébellion que le seigneur de Sidon avait donné, sentirent que leur royauté était désarmée contre toute espèce d'abus et de désordres; que, dans l'état où elle se trouvait, elle ne pouvait rendre à la société aucun service, et était un rouage inutile et gênant : ils comprirent le danger et voulurent y porter remède. La célèbre assise d'Amaury qui obligeait tous les vassaux et arrière-vassaux du royaume de Jérusalem de faire au roi l'hommage lige, et les habitants de toutes les villes et forteresses de lui prêter serment de fidélité, fut rendue d'un commun accord. Navarre et les autres jurisconsultes d'Orient se sont appliqués à démontrer l'importance de cette loi, qui nous semble avoir augmenté le mal qu'elle se proposait de guérir. Les vassaux inférieurs, sans être plus dévoués à la couronne, eurent moins de respect pour les seigneurs; et ceux-ci, privés d'une portion notable de leur pouvoir, s'en prenaient à la fois au roi et à leurs vassaux. L'harmonie que la féodalité avait établie avec tant de soin entre tous les pouvoirs politiques, se trouva donc rompue par l'assise d'Amaury; et ce fut principalement dans le royaume de Chypre où la guerre contre les Sarrasins ne tenait pas, comme en Syrie, tous les esprits attentifs, que ses mauvais effets se firent sentir. Les seigneurs du royaume de Jérusalem crurent qu'ils pouvaient sans danger modifier un des principes fondamentaux du système féodal : c'était là une grave erreur.

Puisque la royauté n'avait ni le pouvoir ni le désir d'affaiblir les liens et l'influence politique de l'association féodale, le principe de cette association devait se développer en toute sécurité. Mais on retrouve encore, dans le fief

[1] *Histoire de France*, t. I, éd. de 1643, p. 358.

particulier, le vice qui dominait au sommet de la société; en effet, l'autorité du seigneur sur ses vassaux n'était ni assez forte ni assez affermie. Aussi longtemps que la féodalité militaire subsista en France, le pouvoir du seigneur sur ses hommes fut regardé comme souverain et infaillible; et loin de songer à se coaliser contre leurs chefs, les vassaux gravaient dans leur mémoire ce dicton populaire:

Fox est qui vers seignor estrive [1].

La maxime opposée aurait pu être admise dans le royaume de Jérusalem: non que le seigneur n'y possédât que des prérogatives insuffisantes, il y jouissait au contraire de droits étendus; et ces droits auraient suffi au maintien de l'équilibre nécessaire entre l'autorité du seigneur et les priviléges de ses hommes, si, pour les exercer, il n'avait pas été contraint de recourir à ses vassaux, et de solliciter en quelque sorte leur agrément, chaque fois qu'il voulait agir. Il ne pouvait faire un seul acte d'autorité militaire ou civile hors de sa cour; et cette cour se composait de tous ses vassaux, qui unis les uns aux autres par les liens de la pairie, se présentaient à lui avec l'assurance que possède toujours une agrégation d'individus qui lutte contre un seul homme. « Le seignor, disait-on [2], doit estre balance aparaillée de faire ce que « la court esgarde; » c'est-à-dire que sa fonction consistait à exécuter simplement les volontés d'un pouvoir rival du sien. Si un vassal se rendait coupable de quelque méfait contre son seigneur, il n'était justiciable que de ses pairs; en d'autres termes, il ne pouvait être jugé que par ses compagnons, ses amis, ses frères d'armes, par ceux qui avaient le plus d'intérêt à le trouver innocent. Si au contraire le seigneur commettait une injustice quelconque envers l'un de ses vassaux, s'il était seulement en retard de lui payer sa solde, le vassal, au lieu d'aller, comme en France et dans toute l'Europe, se plaindre au suzerain de son seigneur, réunissait ses pairs, et tous ensemble venaient *gager* le seigneur, ou lui déclarer que puisqu'il ne voulait pas faire justice à l'un d'entre eux, tous ils l'abandonnaient; et en effet, à partir de ce moment, ils ne lui devaient plus rien, ni fidélité, ni service militaire, ni service de cour. Le seigneur qui, en Orient surtout, avait un si grand intérêt à ne pas perdre un seul instant le service de ses hommes, puisque ses domaines étaient sans cesse exposés aux attaques ou aux courses des Sarrasins, se trouvait donc à la merci de ses propres vassaux. L'application de ce principe se reproduisait continuellement; et si la jurisprudence ne se fût pas attachée à corriger ce qu'il avait d'exclusif et d'injuste, le mépris de l'autorité, le plus redoutable de tous les éléments de désordre pour la féodalité, aurait régné au sein des colonies chrétiennes d'Orient. Navarre, en exposant avec beaucoup de soin tout ce qu'il avait appris sur la semonce, sur le conjurement et sur quelques autres usages analogues, nous révèle une vérité importante, savoir : que dans les royaumes de Syrie et de Chypre, la loi constitutive des fiefs avait éprouvé quelques atteintes; mais que, par opposition à ce qui se passait en Europe, ces atteintes étaient tout à l'avantage des vassaux. Ses successeurs portèrent cette vérité au plus haut degré d'évidence.

[1] *Roman du Renard*, v. 18263.

[2] *La Clef des Assises*, § CLXXXII, p. 592.



Navarre, après avoir éclairci les points obscurs d'une législation sur laquelle les principes d'équité ne dominaient pas toujours, sent le besoin de rappeler, avant de mettre fin à son œuvre, l'autorité de ces principes qu'il devait plus tard exposer et développer dans un ouvrage particulier, qui ne fait pas moins l'éloge de son esprit que de son cœur[1]. A l'entendre, cinq qualités sont nécessaires pour former un jurisconsulte habile, ou comme il dit, un « soutil « plaidour et soutil serveour d'aucuns seignors teriens. » La première qualité est « qu'il eust naturel sens de soutil coneissance et agu engin, ce est le « fondement; la segonde est, qu'il ait volonté d'estre plaideour; la tierce est, « qu'il soit fort et puissant de soi et d'autrui; » la quatrième est la conscience, et la cinquième le dédain du mal que l'on dit de lui[2]. Navarre recommande au jurisconsulte l'emploi de ces qualités précieuses, et après lui avoir fait comprendre combien les fonctions qu'il remplit sont nobles, difficiles et importantes, il lui montre que si, dans les conseils qu'il donne, dans les actes judiciaires qu'il accomplit, dans les paroles qu'il prononce en cour, il ne reste pas fidèle aux lois de la vertu et de l'honneur, quelque grands que puissent être ses succès auprès des hommes, il perd son âme et s'expose à la colère de Dieu. Ces graves considérations qu'il convenait de rappeler aux jurisconsultes d'Orient, chez lesquels le caractère du seigneur féodal reparaissait quelquefois, l'amènent à traiter la question de savoir si « le bon eur vaut meaus « que naturel sens et soutil coneissance. » Ici se termine le livre de Philippe de Navarre.

Le mérite que l'on doit le plus désirer de trouver dans un ouvrage tel que celui de Navarre, est la vérité historique. Un traité purement théorique de droit féodal, fût-il conçu et écrit avec un talent supérieur, aurait aujourd'hui très-peu d'intérêt, parce que nous recherchons avant tout, dans des ouvrages de ce genre, la peinture exacte des idées, des coutumes et des mœurs du moyen âge; nous leur demandons ce qui existait à cette époque, et non ce qui aurait dû exister. Sous ce rapport, le livre que nous venons d'analyser rapidement doit paraître satisfaisant, car l'auteur se renferme dans le rôle d'historien impartial et sincère de la jurisprudence, et ne présente ses propres opinions qu'avec une extrême circonspection. Lorsqu'une question de droit n'a pas encore été résolue, il en prévient : « De cesti content, dit-il[3], ai je oï parler « maintes fois plusours sages homes en pluisours manieres; mais il n'en vo-« loient pas dire lor avis tout outre, ne jugement n'en fu onques fait que je « sache; et je meismes m'en tais ores à tant. Vous aveis oï parler, dit-il ailleurs[4], « de plais et d'us et d'assises et de moult de manieres de dis et de fais qui « affierent à la Haute Court dou reaume de Jerusalem et de Chipre, tout le plus, « et aucune petite partie à la Cort des Bourgois. Et cil qui a dit et devisé tout « ce qui est desus ecrit bien peut estre, se il vousist entendre et estuidier, que « plus en eust fait; mais il douta, si com il se contient ou prologue au cou-« mencement de ce livre, que l'on ne le tenist à mal de parler come maistre de « ce dont il conoist bien qu'il n'est mie neis meyain disciple; et douta que l'on

[1] *Les Quatre tens d'aage d'ome.*
[2] Chapitre XCI, p. 563.
[3] Chapitre LXX, p. 541.
[4] Chapitre XCI, p. 563.

« ne notast en mal ce que il fist por bien, et que aucunes males gens n'en « ovrassent malement de ce que il, selon sa conscience, aprist et enseingnast « pour ovreir bien et justement. » Cette extrême circonspection qui retenait Navarre dans le sillon tracé devant lui par la jurisprudence, avait sans doute pour principe le caractère consciencieux et l'esprit sévère de cet auteur, car il se révèle tout entier dans son ouvrage; il s'y montre avec cette raison simple et ferme, ce sens droit, cette bonne foi native, qui, dans des livres du genre de celui-ci, attirent et captivent bien plus sûrement que la finesse et l'habileté; mais il faut aussi tenir compte des circonstances qui ne lui permirent pas de compléter ses travaux, ni de leur donner une forme régulière et scientifique. Navarre tentait une innovation qui devait blesser des intérêts et des préjugés également puissants; il l'essayait avec incertitude et à contre-cœur. Comme tous les hommes sages qui entrent dans des voies nouvelles, il devait donc plutôt marquer le but que l'atteindre, et laisser à des successeurs plus audacieux le soin d'achever ce qu'il avait eu le mérite d'entreprendre. Ces successeurs ne lui manquèrent pas, et il fallait que l'autorité de la jurisprudence traditionnelle eût considérablement faibli, du moins auprès de ceux que n'aveuglait point une ridicule vanité, puisque son ouvrage, en passant dans les mains de Jean d'Ibelin qui l'agrandit, le compléta et en fit un véritable traité du droit d'outre-mer, donna naissance à une foule d'écrits sur le même sujet, qui reconstruisirent définitivement la législation des royaumes de Jérusalem et de Chypre.

Jean d'Ibelin, le plus célèbre des jurisconsultes d'outre-mer, appartenait à cette maison illustre qui, pendant le XIIIe siècle, exerça en Syrie et en Chypre une influence supérieure à celle des souverains de ces États. Il était fils de Philippe d'Ibelin, bail de Chypre, et neveu, par conséquent, du vieux sire de Baruth, dont l'empereur Frédéric II s'efforça en vain de renverser la puissance[1]. Il fit ses premières armes dans la guerre contre les Lombards, et y donna des preuves si éclatantes de bravoure, « che in vita sua poi fu sempre « lodato, » dit Bustron[2], d'après Navarre qui avait écrit l'histoire de cette guerre. Ibelin devint ensuite comte de Jaffa, d'Ascalon et de Rames, et en cette qualité il réunit ses forces à l'armée de saint Louis, lors de la première Croisade de ce prince. Joinville le représente comme un seigneur puissant, courageux et habile dans le conseil[3]. Neveu du vieux sire de Baruth, cousin de Balian, ami de Navarre, doué d'un esprit étendu, fécond, pénétrant, et d'une habileté très-rare de discussion, il n'est pas surprenant que le goût de la jurisprudence se fût promptement développé chez lui, ni qu'il eût atteint, dans cette science, une si grande renommée qu'on venait le consulter du fond de l'Arménie. Nous allons faire connaître le caractère, le plan et le mérite de son livre.

[1] C'est à tort que nous avons dit, p. 103, note *a*, et p. 327, note *a*, en nous fondant sur le Livre des Lignages d'outre-mer, qu'Ibelin était neveu de Balian III d'Ibelin, sire de Baruth. L'ouvrage manuscrit de Bustron nous a appris plus tard que l'oncle dont Ibelin parle si souvent était Jean d'Ibelin, dit *le Vieux*, sire de Baruth, et que Balian, fils aîné de ce personnage, que la Thaumassière (p. 6) donne pour père à Ibelin, n'était que son cousin. Cet ordre de parenté avait échappé à du Cange.

[2] Fol. 145.

[3] Pages 34, 89, 108, éd. de Capperonier.

Le but de tous les efforts des jurisconsultes d'Orient n'était pas d'améliorer la législation de cette contrée, mais de retrouver et de coordonner ses dispositions primitives; on comprend dès lors qu'Ibelin, quand il entreprit de compléter l'œuvre de Navarre, dut se borner à continuer l'enquête commencée par son prédécesseur sur les usages et les coutumes du royaume de Jérusalem, en dirigeant ses investigations vers les points de droit que Navarre n'avait pas éclaircis, et en admettant, sans nouvelle discussion, toutes les assises dont cet auteur venait de démontrer l'authenticité. Il devait donc prendre les recherches de son devancier pour le point de départ des siennes, et les rappeler sans cesse à l'esprit de ses concitoyens comme des conquêtes précieuses qui avaient tiré de l'incertitude diverses parties de leurs coutumes. Si l'on n'admettait pas cette explication, il faudrait regarder Ibelin comme le plagiaire le plus audacieux et le plus coupable qui ait jamais existé, puisque tout l'ouvrage de Navarre se trouve fondu dans le sien, et qu'il ne prononce pas une seule fois le nom du jurisconsulte auquel il emprunte tant d'idées ingénieuses ou profondes, tant de laborieuses recherches, tant de riches développements. Nous ne prétendons pas justifier Ibelin d'avoir gardé le silence sur les travaux du savant écrivain qui venait de lui ouvrir la carrière, quoique nous soyons convaincus que ce silence tenait à des causes particulières dont nous n'avons pas le secret; mais nous dirons qu'il y aurait de l'injustice à supposer en lui la pensée de s'approprier le mérite d'un livre qui n'était ni moins connu ni moins étudié que le sien.

D'après le plan qu'Ibelin paraît avoir adopté, il devait s'appliquer à perfectionner le fond et la forme du livre de Navarre : le fond, en poussant plus loin que n'avait fait son prédécesseur les recherches destinées non à éclaircir les plus importantes matières de la législation d'outre-mer, mais à placer dans tout son jour le corps entier de cette législation, dont les premiers principes étaient l'objet de tant d'incertitudes; la forme, en disposant le produit de ses investigations avec assez d'ordre et de clarté pour que son livre pût être admis dans les tribunaux et dans les écoles comme un traité méthodique et complet du droit d'outre-mer.

Navarre convenait, avec une grande modestie, que ses travaux et ceux des autres jurisconsultes n'exerçaient aucune influence dans les cours féodales, et qu'en définitive la majorité seule y faisait la loi. « Je et autres, dit-il[1], en « avons fait pluisors livres aussi com en tasche, selonc ce que nous cuidons « ou avons oï dire as sages qui furent, ou que nous avons veu user com assise; « et parmi tout ce, quant aucune querele sourt et il y a debat, le cas est posé « sur court, et là où le plus de la court se tient, si gainge la querele : nos livres « et nos avis, se nous les avons dit devant, ne valent riens, fors que à nos « de juger. » Ainsi, le fruit de ses méditations et les tentatives de plusieurs autres écrivains que nous ne connaissons pas, n'avaient pu enchaîner l'indépendance des magistrats, qui par habitude, par fierté, et parce que l'opinion ne trouvait pas de livre parfait auquel elle pût se résoudre à décerner une sorte d'autorité légale, continuaient de juger selon la libre impulsion de leur

[1] Chapitre LXVI, p. 536.

conscience ou sous l'empire de leurs intérêts et de leurs affections. Ibelin parvint à triompher de ces difficultés, il mit au jour un ouvrage qui, après avoir exercé pendant près d'un siècle une influence incontestée dans les tribunaux d'outre-mer, fut enfin accepté comme code de lois par les seigneurs du royaume de Chypre. Mais on ne peut dissimuler que le succès obtenu par Ibelin n'appartînt en grande partie à Navarre et à quelques autres jurisconsultes; et c'est précisément parce qu'il se contenta de recueillir avec une exactitude consciencieuse, et de disposer dans un ordre naturel et clair, les découvertes de ses prédécesseurs, osant à peine redresser ou contester leurs démonstrations, que son livre put être regardé comme l'exposé le plus fidèle de la véritable jurisprudence d'Orient, de cette jurisprudence qui s'était formée lentement, en dépit des intérêts de la noblesse, et par l'accord de tous les jurisconsultes des deux royaumes. La restauration des lois d'outre-mer fut une œuvre collective à laquelle Ibelin prit une grande part, mais dont l'honneur ne revient pas à lui seul; et nous insistons sur ce point, parce que ses concitoyens, séduits par les belles proportions et par l'étendue de l'édifice qu'il éleva, oublièrent trop vite les savants auteurs qui avaient préparé les matériaux dont il fit usage.

L'ouvrage d'Ibelin est divisé en chapitres dont le nombre s'élève à deux cent soixante et treize, sans compter quelques chapitres supplémentaires qui nous ont été fournis par certains manuscrits et qui ne se trouvent pas dans celui de Venise, le plus précieux de tous.

L'auteur commence par donner des détails étendus sur l'organisation politique, civile et judiciaire du royaume de Jérusalem[1]; ces détails sont d'autant plus curieux que les historiens des Croisades, occupés à raconter des expéditions militaires, portent rarement leur attention sur l'état intérieur des colonies chrétiennes d'Orient, et que les circonstances de la fondation de ces colonies ne se trouvent que dans les huit premiers chapitres du livre d'Ibelin. Nous y voyons naître cette grande et belle organisation judiciaire, qui pourvoyait avec tant de vigilance et tant de succès aux besoins des trois classes dont était composée la société latine d'Orient : des nobles, des bourgeois et des indigènes; nous y apercevons, mieux que partout ailleurs, le principe aristocratique aux prises avec les difficultés qui accompagnent la fondation d'un gouvernement monarchique; enfin, c'est seulement là que nous devons puiser des idées générales sur le système politique des Croisés, notions qui plus tard nous seront nécessaires pour expliquer les coutumes et les institutions particulières des Chrétiens d'Orient. Ibelin ne pouvait pas placer en tête de son ouvrage une introduction plus instructive et mieux appropriée au sujet qu'il allait traiter.

Conformément à l'exemple que Navarre lui avait donné, Ibelin fixe d'abord son attention sur la procédure, et s'applique à décrire, avec une exactitude minutieuse, tout ce qui se rapporte aux fonctions des conseils de cour et des plaideurs ou avocats. Il enseigne comment et à qui on doit demander un conseil; à qui, comment et dans quel cas le seigneur, chef et pré-

[1] Chapitres I-VIII, p. 21-32.

sident de la cour, peut accorder ou refuser ce conseil. Lorsqu'on voit Ibelin développer toute son érudition sur une matière qui, dans les tribunaux de nos jours, ne donne lieu à aucune incertitude ni à aucune discussion, on comprend sans peine qu'il ne s'agit pas du droit de défense tel qu'il existe chez nous, et que ces fiers conseils, dont nous avons indiqué précédemment la haute position et l'influence, ne ressemblaient en rien à nos avocats et à nos procureurs. Les conseils étaient, par le fait, les arbitres de la marche, de la durée, et le plus souvent de la décision des procès; car dans les cours d'Orient, « ne juge l'on pas selon le dreit de la proprieté dou plait dont la querele « est, ains juge l'on selon les paroles que les parties ont dites ou fait dire[1]: » ce qui montre que les juges ne pouvaient pas déterminer, dans un procès, le terrain sur lequel le débat devait s'établir, et y ramener les parties quand elles s'en écartaient; qu'ils étaient, au contraire, forcés de suivre servilement les conseils dans leurs détours, dans leurs ruses, dans leurs *fuites*, et de prononcer sur chacune des paroles, ou comme on dirait aujourd'hui, des conclusions qu'il plaisait à ces conseils de *poser sur court;* en sorte qu'ils ne savaient jamais quand l'arsenal de subtilités et de réserves que les conseils avaient à leur disposition serait épuisé, ni quand, de lassitude, les parties leur permettraient de terminer, par un *esgart* définitif, cette longue et fastidieuse lutte. Dans un tel système de procédure, les paroles ou les formules employées par les conseils étaient de la plus haute importance, puisque d'un mot, placé bien ou mal à propos, pouvait dépendre d'abord la direction, puis ensuite la décision d'une affaire. Dans le choix judicieux et dans l'emploi de ces paroles brillaient l'expérience, l'adresse et la présence d'esprit de ces grands maîtres plaideurs dont les noms retentissaient en Syrie et en Chypre. Ibelin comprit que pour donner à son ouvrage une utilité véritablement pratique, il devait y placer de nombreuses formules de paroles qui pussent diriger les conseils dans presque tous les genres d'affaires féodales, et mettre à la portée des plaideurs ces artifices judiciaires dont jusque-là la connaissance et l'usage avaient rendu fameux et redoutables certains jurisconsultes, qui gardaient soigneusement pour eux-mêmes quelques ruses particulières et secrètes. Il ne faut donc pas croire que ces longs discours, que ces dialogues animés dont Ibelin fait un si fréquent usage, eussent pour but d'orner et de vivifier des discussions souvent fort obscures : Ibelin ne cherche pas à décorer les sentiers de la science; s'il a plus d'une fois rencontré l'éloquence dans ses formules de paroles, on peut être assuré qu'il ne la cherchait pas, et que son seul but était de fournir aux conseils novices les armes nécessaires pour soutenir avec avantage le combat dans le champ clos de la chicane. Le succès éclatant du livre d'Ibelin provenait de ces formules, qui en égalisant les moyens d'attaque et les moyens de défense, durent faire décroître, au profit de l'équité et de la bonne foi, l'autorité qu'exerçaient, au sein des cours féodales, quelques hommes vieillis dans l'étude et dans la pratique des fraudes judiciaires. Ajoutons que Navarre ne peut rien réclamer ici : il a sans doute donné des exemples de formules; mais

[1] *Livre de Navarre*, c. LXVI, p. 536.

ces exemples sont peu nombreux, et inférieurs, pour le fond comme pour la forme, à ceux qui ont été choisis et présentés par Ibelin.

Ibelin ne dit, sur les *plaideors* ou avocats, rien qui s'éloigne des idées reçues; et on doit lui savoir gré de terminer par cette recommandation, le chapitre qu'il consacre à leurs fonctions : « Si pri et requier et conseill à toz les plai- « deors, qu'il se gardent sur totes choses de perdre leur armes por plaideer; « que trop aureit mau plaideé et le plait chier acheté, qui s'arme en perdra[1]. »

Tout procès commençait par une plainte ou *claim*, à laquelle le défendeur répondait; et puis le plaid s'entamait. Ibelin enseigne au défendeur l'art de fuir le plaid, c'est-à-dire de rendre inutile la plainte par le moyen de chicanes et de faux-fuyants; mais ensuite, et avec une complète impartialité, il montre au demandeur comment à son tour il doit s'y prendre pour enfermer le défendeur dans ses propres filets[2]. L'ajournement en cour devient pour notre jurisconsulte l'objet d'enseignements analogues[3]. Toute cette partie du livre d'Ibelin respire au plus haut degré l'esprit subtil qui donna naissance à la philosophie scolastique, dont au XIII[e] siècle l'influence sur toutes les branches des connaissances humaines se faisait si péniblement sentir. Mais en déplorant de telles aberrations de l'intelligence, en regrettant qu'Ibelin n'ait pu s'élever au-dessus des faiblesses de son temps, nous l'absoudrons de ne pas avoir essayé de renverser des habitudes et des préjugés qui, à l'époque où il écrivait, jouissaient de toute leur force, et contre lesquels une tentative de réforme, si sage, si modérée qu'on la suppose, serait venue échouer sans aucun profit.

Ibelin traite de la garantie dans neuf chapitres très-étendus[4]. Navarre n'en avait consacré que trois à cette matière importante. Ibelin montre, avec beaucoup de détails et avec une grande clarté, quelles gens peuvent porter garantie devant la Haute Cour; comment on doit empêcher, rebuter ou tourner un garant, et ce que doivent dire et faire en cour les garants ou ceux qui les produisent.

Dans le système judiciaire de la féodalité, le code pénal ne comprenait, à vrai dire, que deux crimes, le meurtre et la trahison; et la procédure criminelle se bornait à poser les règles du duel judiciaire. La féodalité ne tarifait pas les crimes, les délits et les contraventions; elle punissait seulement deux attentats dont l'un était trop révoltant pour qu'il fût possible de le tolérer, et dont l'autre attaquait le principe même en vertu duquel elle existait. Le meurtre était le crime commun, habituel, vulgaire de ces temps de violences; il fallut donc le définir, le subdiviser, et nous ajouterions le punir, s'il était permis de regarder le duel comme une peine. Sous le terme générique de *trahison* étaient compris tous les délits graves qu'un vassal pouvait commettre à l'égard de son seigneur; les délits moindres constituaient la foi-mentie. Est-il nécessaire de dire que de la répression énergique et prompte de ces deux genres de délit dépendait le maintien de la féodalité, et qu'en cette matière nulle indulgence, nulle incertitude n'étaient tolérables? Ibelin a composé sur

[1] Chapitre XXVI, p. 51.
[2] Chapitres XXIX-LI.
[3] Chapitres LII-LX.
[4] Chapitres LXX-LXXVIII.

le meurtre[1] et sur la trahison[2] de véritables traités, dans lesquels il sépare avec précision le meurtre de l'homicide, la trahison apparente de la trahison simple, et où l'on trouve, développés et appuyés sur de longues formules de paroles, tous les moyens qui doivent être mis en pratique pour intenter ou pour repousser une action de ce genre. La législation sur ces matières étant restée la même en Orient et en Occident, le livre d'Ibelin fournit l'explication de diverses particularités que les historiens laissent dans l'ombre, et dont on demanderait en vain la raison aux jurisconsultes d'Europe. Rien dans les livres de Navarre, d'Ibelin ou de leurs disciples ne permet de penser que les épreuves judiciaires aient été en usage dans l'Orient, même à la première époque de la colonisation; ce qui ne doit point surprendre, car ce mode d'investigation judiciaire n'a jamais joui d'un grand crédit en France, où toute l'autorité appartenait au duel.

Le duel judiciaire est une matière de droit féodal que beaucoup de jurisconsultes, de maréchaux et de duellistes ont traitée tour à tour et avec une égale application. Il suffit de citer Fontaines, Beaumanoir, Bouteiller, Villiers de l'Isle-Adam, Hardouin de la Jaille, Olivier de la Marche et Honoré Bonnet, pour montrer qu'en France seulement, ce sujet a été épuisé. Cependant Ibelin est le plus ancien auteur qui soit entré dans des détails étendus sur tous les actes de ce long drame judiciaire; et quoique les règles du duel aient peu varié, il est beaucoup plus profitable de les étudier dans un ouvrage écrit à une époque où le duel dominait tout le système de procédure civile et criminelle, que d'aller les chercher dans des livres dictés plutôt par l'esprit scientifique que par l'expérience. Les seuls auteurs modernes qui aient parlé du duel judiciaire d'une manière exacte et complète, sont ceux qui n'ont pas puisé leurs preuves à une autre source que celle dont nous nous efforçons en ce moment de faire comprendre le mérite.

Ibelin termine ses recherches sur la procédure féodale par quelques explications relatives aux moyens que les parties devaient employer pour fausser une cour, c'est-à-dire pour obtenir qu'un jugement faussement ou méchamment rendu, fût réformé[3]. Ce qu'il dit sur ce sujet diffère beaucoup de ce que nous avons lu dans Navarre[4]; et il est facile de voir que cette voie de droit, si fréquemment suivie en Europe, l'était très-peu en Orient, où le respect dû aux arrêts de la justice se trouvait placé sous la sanction de lois plus qu'inhumaines. Il faut lire dans Navarre les peines que l'on infligeait à la partie qui avait succombé dans un faussement de cour, pour comprendre jusqu'où peut aller un législateur irrité. Mais de telles lois étaient inapplicables, et la justice trouvait dans les mœurs du temps une garantie qui la dispensait de les invoquer.

La procédure féodale, telle qu'elle est décrite par Ibelin, n'offre que lenteurs, détours, subtilités et chicanes misérables. On dirait que cette législation a pour but, non de faire triompher le bon droit, mais d'embarrasser les juges ou d'éterniser les procès; et nous ne pouvons comprendre que des seigneurs

[1] Chapitres LXXXII-XCIV.
[2] Chapitres XCV-XCVIII.
[3] Chapitre CX.
[4] Chapitre LXXXVII.

qui, dans le même jour, passaient du banc des conseils aux siéges des juges, pussent autoriser une sorte de comédie dont bientôt eux-mêmes ils devaient sentir l'inconvenance et les dangers. La source de ce mal se trouvait plus encore dans l'absence d'actes écrits que dans l'ésprit subtil et pointilleux des Latins d'Orient. Lorsque toutes les formalités de la procédure s'accomplissaient de vive voix, à l'aide de demandes, de réponses, de déclarations, de dits, de contredits, de serments, de démentis; quand la mémoire seule des juges devait conserver le souvenir de ces flots de paroles contradictoires; quand enfin il n'y avait aucune loi écrite qui pût retirer juges, parties, conseils et avocats du dédale où ils s'étaient perdus, comment supposer que le désordre ne dût pas être le principe, et l'injustice le terme d'un semblable système de procédure? C'est là le défaut capital de la législation d'outre-mer. Il est difficile d'expliquer comment cette législation qui était, sur tant de points, supérieure à toutes celles de l'Europe, leur resta, sur celui-ci, si complétement inférieure. Les idées de droit jouissaient en France, à l'époque où écrivait Ibelin, d'une grande popularité. Assurément les baillis n'avaient pas moins de goût pour les luttes judiciaires que les seigneurs d'Orient; cependant les *Olim* nous apprennent que la procédure qui régnait dans le Parlement, comme dans les assises bailliagères, était simple, expéditive, et toujours dirigée par une équité sévère.

Ibelin s'occupe ensuite de la pleigerie ou cautionnement féodal. Lorsqu'on réfléchit à la nature rigoureuse des obligations féodales, à cet échange continuel, entre le seigneur et le vassal, de services et de devoirs, et à la communauté d'intérêts qui les unissait l'un à l'autre, on comprend que le vassal, enrichi par les bienfaits de son chef, ne devait pas rester étranger aux revers de fortune que celui-ci éprouvait: il était donc obligé de le cautionner sur son fief. De même, les liens de la pairie, sans faire de la pleigerie une obligation étroite pour chacun des covassaux, rendaient ce contrat très-commun pendant le moyen âge. On ne doit être surpris ni du nombre infini de chartes de pleigerie qui se sont conservées, ni des détails étendus dans lesquels les jurisconsultes d'Orient et d'Occident sont entrés sur cette matière; mais nous avons encore ici à signaler une différence sensible entre les coutumes de l'Europe et celles du royaume de Jérusalem.

En France, où les principes féodaux avaient déjà reçu des atteintes si graves, l'obligation de cautionner le seigneur ne pesait plus sur tous les vassaux, et ceux qui y étaient restés soumis, ne devaient répondre pour leur seigneur que jusqu'à la concurrence d'une année du revenu de leur fief. Ibelin nous apprend qu'en Orient l'obligation était générale et commandait au vassal de vendre son fief pour payer les dettes du seigneur. En France la pleigerie résultait d'une stipulation ordinaire que les seigneurs et les vassaux pouvaient admettre ou rejeter, étendre ou restreindre. En Orient elle était la loi générale des fiefs, et le témoignage éclatant de la conservation des principes féodaux. En effet, dans les pays où le fief tendait à devenir patrimonial, c'est-à-dire la propriété directe du vassal, les droits du propriétaire primitif, regardés comme des prétentions injustes, étaient chaque jour attaqués ou méconnus;

il ne faut donc pas s'étonner que la pleigerie y eût été réduite aux mesquines proportions d'un contrat privé; mais ce changement ne put pas s'introduire dans une législation qui regardant le seigneur comme le véritable et seul propriétaire, lui reconnaissait le droit de rentrer dans sa propriété, quand les conditions de la concession avaient été enfreintes, et qui n'aurait pas permis au vassal de rester riche et tranquille, quand son seigneur était pauvre et menacé. Ibelin décrit avec exactitude le caractère, la forme et toutes les conséquences de cette obligation, sur laquelle on trouve également, dans les anciennes coutumes de la France, de précieux détails.

Ibelin ne s'est occupé dans les cent trente-huit chapitres dont nous venons de faire connaître le contenu, que de coutumes et d'usages qui étaient de simples conséquences des principes de la féodalité; il lui reste à accomplir la portion la plus étendue, la plus curieuse, mais aussi la plus difficile de sa tâche: il faut qu'il réunisse à sa dialectique abondante et sévère les trésors de sa science et les lumières d'une longue pratique, pour déterminer dans toutes leurs particularités les lois qui régissaient le fief, et pénétrer par cette voie dans les secrets de la société féodale, objet constant de ses méditations. Dans une longue série de chapitres[1] disposés avec un ordre, sinon parfait, au moins suffisant pour que la suite des idées ne soit pas rompue, Ibelin a renfermé un traité des fiefs complet, et supérieur à tout ce que le moyen âge nous a légué en ce genre. L'époque où florissait le comte de Jaffa, vit naître en France, en Angleterre et en Espagne des codes de lois ou des ouvrages de jurisprudence qui jouissent, et à juste titre, d'une grande renommée; mais nous allons montrer, en peu de mots, que chercher dans ces produits d'une civilisation mélangée l'esprit de la féodalité pure, comme on fait habituellement, c'est méconnaître le caractère des époques, c'est demander à un arbre vieilli et privé de séve, les fruits qu'il produisait aux jours de sa verdeur.

Nous avons déjà indiqué, mais d'une manière générale[2], les causes qui établissaient une différence sensible entre les opinions des jurisconsultes d'Orient et celles des jurisconsultes d'Occident; nous avons dit que ces écrivains qui ont vécu à la même époque, semblent, tant leurs idées sont opposées, être séparés les uns des autres par un intervalle de plusieurs siècles : un examen rapide de leurs écrits mettra cette vérité hors de doute.

Les Établissements de saint Louis, auxquels plusieurs écrivains refusent à tort le caractère authentique d'un code de lois, sont un monument de législation digne d'éloges, surtout si l'on remarque qu'il fut élevé dans un temps et dans un pays où régnait, sur les matières de droit, une anarchie complète. Le droit féodal, le droit romain et le droit canonique, rapprochés aussi bien dans leurs contrastes que dans leurs analogies, formaient un ensemble difforme et bizarre, et dont la fragilité éclatait à tous les regards. Saint Louis conçut la pensée d'opérer une fusion entre ceux de ces éléments de droit qui avaient entre eux quelque analogie, d'exclure les autres, et de donner au produit de ce travail synthétique l'autorité d'une loi écrite. Ce but est indiqué clairement dans le titre même des Établissements, où nous lisons que ce code

[1] Chapitres CXL-CCXLIX.

[2] Page XL.

fut composé « par les concordances des lois et des canons et des decretales, « pour confermer les bons usages et les anciennes coustumes qui sont tenues « el royaume de France[1]. » Ici, comme dans d'autres entreprises non moins grandes et non moins difficiles, saint Louis échoua, parce qu'il voulut devancer la marche du temps; mais il posa des principes et donna un exemple qui ne furent pas perdus. Si l'on pouvait penser que dans ce code, ouvrage de clercs et de légistes, ennemis déclarés de la féodalité, se trouvent renfermés les éléments véritables de cette forme de gouvernement, alors il faudrait admettre qu'en vertu de ces principes, la royauté devait dominer tous les intérêts sociaux, l'aristocratie lutter avec peine pour le maintien de ses prérogatives, les habitants des villes jouir du droit de se défendre et de se régir par leurs propres lois, et le peuple des campagnes passer régulièrement du servage à la liberté, et de la liberté à la bourgeoisie; il faudrait supposer que les principes du droit romain pouvaient se marier sans effort aux usages féodaux, et que les formes de procédure reçues dans les cours ecclésiastiques, étaient les seules qui convinssent aux cours féodales; en un mot, il faudrait rapprocher les idées les plus contradictoires. Ce que nous venons de dire des Établissements, nous le redirons, et avec plus de raison encore, des *Siete Partidas* d'Alphonse IX, roi de Castille. Ce code si vaste, si clairement rédigé, et distribué avec une méthode si rigoureuse, est l'œuvre non pas d'un législateur qui conforme ses prescriptions aux idées, aux mœurs et aux besoins de son peuple, mais d'un publiciste qui laisse courir ses pensées vers une perfection idéale. Quant à la féodalité, si puissante en Espagne au XIIIe siècle, Alphonse, en lui consacrant seulement trois chapitres[2], et en réservant toute son admiration pour les théories du législateur romain, a pu montrer l'éloignement qu'il ressentait pour ce système politique, mais non approfondir un sujet aussi vaste et aussi obscur.

Nous retrouvons, et il était facile de le prévoir, dans les jurisconsultes français et anglais, l'esprit qui animait saint Louis et Alphonse IX. Pierre de Fontaines poussa jusqu'à l'exagération, dans un ouvrage dont on n'a imprimé qu'une partie, la pensée de saint Louis, et entreprit de soumettre les doctrines de la féodalité à l'empire absolu du droit romain; idée chimérique et que ne peuvent excuser l'injustice des principes féodaux ni la sagesse des lois romaines. Philippe de Beaumanoir, esprit plus exact, plus positif, mieux instruit, ne s'abandonne à aucune préoccupation, et reproduit, avec autant de simplicité que d'intelligence, les idées qui circulent et les faits qui se passent sous ses yeux. Son ouvrage n'est pas seulement un livre de jurisprudence, c'est de plus un tableau fidèle de la société française après les grandes réformes opérées par Louis le Gros, par Philippe-Auguste et par saint Louis, tableau tracé avec une rare perfection par un bailli, c'est-à-dire par un de ces magistrats qui faisaient au principe féodal, personnifié dans les seigneurs, une guerre incessante, qu'ils ne craignaient pas de transporter du sein de leurs tribunaux en rase campagne. Assurément l'esprit féodal reluit à un plus haut degré dans les

[1] *Ordonnances des Roys de France*, t. I, p. 107.

[2] Quarta Partida, t. XXIV, *Del debdo que han los homes con sus señores por razon de naturaleza;* t. XXV, *De los vasalos;* t. XXVI, *De los feudos.*

livres des légistes anglais de ce temps, dans les écrits de Bracton, de Britton, de Hornes, et de ce jurisconsulte anonyme dont l'ouvrage a reçu le titre de *Fleta*. Il existe même une sorte d'analogie entre Britton et Ibelin; et cette analogie, qu'on ne peut méconnaître, serait devenue une ressemblance complète, si les jurisconsultes anglais du XIIIe siècle ne se fussent pas trouvés dans la nécessité de continuer l'œuvre de leurs prédécesseurs, qui consistait à opérer un rapprochement entre les mœurs féodales des vainqueurs normands et la civilisation anglo-saxonne des indigènes. Guillaume le Conquérant et Henri I avaient tenté cette entreprise directement et par des lois précises; les jurisconsultes du XIIIe siècle comprirent que pour consommer cette transaction laborieuse, il fallait appeler les deux civilisations sur un terrain neutre: ce terrain ne pouvait être que le droit commun. Voilà pourquoi l'on trouve dans le livre de l'évêque d'Hertford tant d'idées générales, tant de définitions puisées aux sources du droit naturel, tant de vues nouvelles et quelquefois hasardées. Tout ce qui chez lui tient à la forme est féodal, mais le fond ne l'est plus. Les jurisconsultes anglais se gardent bien d'attaquer ouvertement la féodalité; mais en cherchant à soumettre ses usages aux règles éternelles du juste et de l'injuste, ils mettent, sans le vouloir, ses vices au grand jour, et préparent aussi efficacement sa ruine que pouvaient le faire les légistes français par leurs agressions directes et violentes.

Les diverses écoles de jurisprudence féodale de l'Europe différaient entre elles sur le choix et sur l'emploi des moyens, mais non sur le but; toutes elles coopéraient activement à la restauration du pouvoir royal, toutes elles marchaient à la destruction plus ou moins prochaine de la féodalité. Pour trouver le dogme féodal admis avec une soumission aveugle, il fallait traverser les mers, et aller chercher sous le ciel de la Syrie la vieille civilisation française, qu'aucune idée nouvelle, qu'aucune pensée de réforme ne venait troubler dans sa paisible domination. Le plus grand mérite des jurisconsultes d'outre-mer, fut une conséquence de la situation politique des pays où ils vivaient; s'ils fussent nés en Europe, ils auraient adopté les idées qui régnaient dans cette contrée, et peut-être ne se seraient-ils pas élevés aussi haut que Beaumanoir et que Britton. Mais nous ne cherchons pas à apprécier le mérite relatif de tous ces auteurs, et notre seule intention est de montrer qu'Ibelin, par l'effet des idées et des mœurs au sein desquelles il était né et il vivait, se trouvait dans l'impossibilité de ne pas tracer un tableau exact de la féodalité pure, tandis que ses rivaux d'Europe étaient soumis à l'empire d'une nécessité absolument contraire.

Ibelin ouvre la partie de son livre qu'il consacre au régime des fiefs, par une exposition des règles générales de l'inféodation, et nous fait voir que, dans le royaume de Jérusalem, cet acte n'avait pas été, comme en Europe, poussé jusqu'à l'abus. Tout s'inféodait en France, et les lois du contrat féodal, ne reposant plus sur une base réelle, manquaient de force. En Orient, l'inféodation ne pouvait porter que sur des biens-fonds où sur des rentes; l'engagement synallagmatique qui unissait le seigneur au vassal ayant dès lors une cause sérieuse, les effets de cet acte conservaient toute leur rigueur.

Après avoir ensuite développé un autre principe non moins général, la distinction des biens en propres et en acquêts, Ibelin aborde l'importante matière des successions.

Si énergique que fût la féodalité, elle ne l'était pas assez pour asservir à une loi uniforme l'exercice du droit de successibilité; elle rencontra chez les divers peuples de l'Europe des habitudes anciennes et vivaces qu'elle fut contrainte de respecter. Il existait donc, comme nous l'avons dit précédemment, dans tous les États de cette contrée, une grande variété sur ce qui se rapportait aux successions. Les Croisés adoptèrent, en cette matière, le principe aristocratique, après l'avoir approprié aux besoins de la société militaire qu'ils voulaient fonder; ainsi, ils reconnurent le droit d'aînesse; mais ils empêchèrent l'accumulation de plusieurs fiefs sur une même tête, afin de fournir des moyens d'existence à un plus grand nombre de guerriers. Le fils aîné recueillait tous les fiefs de son père, quand ces fiefs n'étaient pas chargés de service; dans le cas contraire, un partage avait lieu, auquel les filles mêmes, qui ensuite faisaient desservir leurs fiefs par leurs maris, prenaient part, si toutefois le nombre des fiefs se trouvait plus grand que celui des héritiers mâles.

A la mort du feudataire, le fief retournait au seigneur, qui le rendait à l'héritier, après avoir reçu, dans un délai fixé, son hommage et son serment de fidélité. Cette règle était la base fondamentale de la féodalité; et pour déterminer si dans un pays quelconque ce système politique a subi des atteintes graves, il suffit de rechercher si l'autorité de cette maxime y est ou n'y est pas respectée. En France, le droit du seigneur ou du propriétaire primitif n'était plus attesté, dès le XIV[e] siècle, que par des actes sans importance, que par de vaines cérémonies qui rappelaient l'existence antérieure du droit, mais ne le faisaient pas revivre. Chez les Chrétiens d'Orient, le principe du contrat féodal s'était mieux conservé; cependant on ne peut nier qu'ils lui eussent porté une atteinte, quand ils admirent la saisine de plein droit en faveur du fils aîné ou de la fille aînée; car toute saisine de ce genre, quelles que soient ses limites, est exclusive des droits du seigneur. La saisine jouit d'une si grande faveur dans les sociétés peu avancées; elle semble un moyen si simple, si favorable, si assuré de prévenir les débats, de suppléer au silence de la loi, et de fortifier le droit de propriété, qu'il faut plutôt s'étonner que la législation d'outre-mer ne lui ait pas accordé une autorité plus étendue.

Ibelin explique ensuite la procédure à suivre dans la requête de fief, et donne, sur la minorité et le bailliage, des détails qui montrent qu'en cette matière il existait une conformité exacte entre les usages de l'Orient et de l'Occident. Le bail ou tuteur n'était pas un simple administrateur de la personne et des biens du mineur, ce qui aurait, par le fait, laissé le fief vacant; mais il se mettait au lieu et place du mineur, faisait hommage au suzerain, desservait le fief, de telle sorte que la présence d'un enfant dans les rangs de la hiérarchie féodale n'y occasionnait aucun désordre et demeurait même inaperçue.

L'hommage, la ligèce, le serment de fidélité; la vente, l'échange, l'abandon, le dépôt et la confiscation des fiefs, sont des matières de droit féodal

sur lesquelles l'auteur porte successivement toute son attention. Les usages qu'il décrit dans cette partie de son livre étaient, pour la plupart, conformes aux anciennes coutumes de l'Europe; mais il pénètre si avant dans la connaissance des matières qu'il traite, son esprit est si judicieux, ses lumières si abondantes, sa discussion si solide et si riche, qu'il change complétement les idées que l'on avait sur certains usages dont les jurisconsultes d'Europe ne parlent pas, et qui ne se trouvant mentionnés que dans les chartes, passaient à tort, moins pour des coutumes générales, que pour le résultat de conventions particulières et accidentelles : la recommandation et l'estréement des fiefs sont dans ce cas.

Navarre avait posé les prolégomènes de la théorie des relations féodales, et s'était arrêté. Ibelin reprend et achève l'œuvre de son prédécesseur. Le genre de discussion qu'il a adopté et l'emploi fréquent qu'il fait du langage direct, donnent à ses recherches sur les obligations réciproques du seigneur et du vassal, ou des vassaux entre eux, une vie, un mouvement, un intérêt qui doivent frapper et attacher les esprits les moins disposés à l'étude de la jurisprudence. Il est difficile, en effet, qu'on ne soit pas intéressé par une peinture si détaillée et si vraie de cette société féodale, au sein de laquelle vivaient, par un rapprochement étrange, les idées de droit les plus précises à côté d'une pratique habituelle de la violence. Comment pourrait-on expliquer le caractère des seigneurs féodaux, de ces gentilshommes qui contractaient, dans l'agitation d'une vie guerrière, avec un orgueil indomptable, la haine et le mépris de toute autorité différente de la leur; pour lesquels cependant la cour féodale était une institution puissante, vénérable, et dont ils ne devaient approcher qu'avec respect et soumission, si le comte de Jaffa ne nous apprenait que cette cour doit moins être considérée comme un tribunal que comme une assemblée politique et souveraine, dans le sein de laquelle les intérêts de la seigneurie et les intérêts particuliers des vassaux étaient exposés et librement débattus? La suzeraineté n'appartenait point au seigneur : il n'en avait que le titre apparent; le pouvoir suprême résidait dans l'assemblée de tous les intéressés, qui seule possédait le droit de dépouiller un vassal de son fief. Cette idée sur la souveraineté qui sert aujourd'hui de base à la constitution des gouvernements représentatifs de l'Europe, fut adoptée et mise directement en usage par l'aristocratie féodale.

Ibelin entre dans de très-longs développements sur la semonce ou sommation adressée par le seigneur au vassal de remplir les devoirs de son fief[1]. Au premier moment, on ne conçoit pas qu'un acte aussi simple puisse exiger tant d'explications; mais on reconnaît bientôt, en cette matière, l'influence d'une des plus graves modifications que la législation d'outre-mer ait introduites dans les usages généraux de la féodalité. Il importait aux vassaux de n'acquitter que les devoirs rigoureusement exigibles, et de les acquitter selon l'usage fixé par la coutume; or comme ils dominaient dans les cours féodales, et que leur autorité, ainsi que nous l'avons déjà dit, y primait celle des seigneurs, ils parvinrent à entourer la semonce civile et militaire d'une multitude

[1] Chapitres CCXI-CCXXVIII.

de formalités minutieuses, dont l'omission suffisait pour entraîner la nullité de la réquisition la plus fondée et la plus urgente. L'art, si peu favorable à la bonne et prompte défense du royaume de Jérusalem, d'apprécier le mérite d'une semonce, la légalité de sa forme, l'étendue de ses effets, les conséquences probables du refus ou de l'acceptation, constituait une véritable science, dans laquelle Ibelin, comme tous les grands maîtres plaideurs, excellait, et dont il dévoile les secrets avec un parfait désintéressement.

Ibelin termine ses recherches sur l'usage des fiefs par quelques notions relatives à l'état des vilains ou des serfs[1]. On comprend qu'il ne pouvait pas entrer dans l'esprit d'un jurisconsulte d'Orient, et surtout du puissant seigneur de Jaffa et d'Ascalon, de prendre la classe populaire et agricole pour l'objet de ses études; s'il est conduit à abaisser ainsi ses regards, c'est uniquement dans l'intérêt des seigneurs qu'il le fait, et pour leur enseigner comment ils doivent poursuivre leurs serfs fugitifs, quelles règles il leur convient d'adopter pour l'échange de ces malheureux, et à qui reviennent les enfants nés d'un mariage contracté entre deux serfs appartenant à des seigneurs différents. Du reste, pas un mot sur l'affranchissement, pas un mot d'où l'on puisse induire qu'Ibelin vît dans les serfs autre chose que des instruments de travail. La classe des esclaves ne pouvait guère, en Syrie, être considérée différemment; mais en Chypre elle jouissait d'un état meilleur, et qui permettait à un serf laborieux de passer successivement par tous les degrés qui séparaient l'esclavage absolu d'une liberté à peu près complète. On doit penser qu'Ibelin n'a pas voulu approfondir un sujet sur lequel, même en Orient, il y avait plus à dire qu'il n'a dit.

Ici Ibelin arrête ses recherches sur la législation féodale; car ce qui suit dans son livre, se rapporte à l'administration du royaume de Jérusalem, dont en commençant il avait esquissé les principaux traits. Les notices qu'il donne sur les fonctions des grands officiers de la couronne, c'est-à-dire du sénéchal, du connétable, du maréchal et du chambellan; sur les divisions ecclésiastiques et judiciaires du royaume, et sur les services et aides qui étaient dus au roi par les barons, les églises et les bourgeois de la principauté de Jérusalem, achèvent de prouver combien était sage et prévoyante l'organisation que les premiers Croisés adoptèrent lors de l'établissement de leurs colonies d'Orient.

L'analyse qu'on vient de lire du plus beau monument de droit féodal que le moyen âge nous ait légué, paraîtra sans doute insuffisante; nous ne croyons pas cependant qu'il eût été possible de la rendre plus rigoureuse. Ibelin n'a pas composé un ouvrage scientifique, dans lequel les principes généraux, après avoir été soigneusement définis, seraient venus se classer, avec leurs conséquences, dans l'ordre que détermine une logique sévère; animé du désir de séparer le certain de l'incertain, les véritables assises de celles qui ne possédaient qu'une autorité usurpée, il a moins considéré l'ensemble de la législation du royaume de Jérusalem, que les parties de cette législation où l'influence d'une jurisprudence erronée se faisait sen-

[1] Chapitres CCLI-CCLV.

tir. Il examine chaque usage isolément, pèse au poids d'une conscience sévère et d'un esprit éclairé la légalité de cet usage, l'admet ou le rejette, et porte ensuite son attention sur un autre. C'est ainsi qu'il parcourt les diverses branches de la législation féodale, attaquant les difficultés, les incertitudes, les contradictions de la coutume, et accordant à peine un mot aux dispositions qui ne sont pour les jurisconsultes l'objet d'aucun doute. En suivant cette méthode, on n'enrichit pas la science d'un ouvrage accompli, mais on fournit aux juges, aux parties et aux légistes un guide fidèle et assuré.

Le caractère du livre étant connu, l'auteur se trouve, par cela même, justifié de quelques reproches qu'on serait, au premier abord, tenté de lui adresser. L'accusera-t-on de ne jamais sortir du cercle étroit tracé autour de lui par les idées féodales; de ne voir que le fief comme fondement des rapports qui peuvent exister entre les hommes; de ne pas même supposer qu'il y eût dans les lois romaines un trésor de vérités dont l'Europe jouissait avec bonheur; et de continuer de porter le joug pesant de la tradition quand il lui était si facile de s'en affranchir? Mais ce sont précisément ces défauts qui composaient le caractère des jurisconsultes d'outre-mer. Dépouillez-les de leurs préjugés, rendez-les accessibles aux idées nouvelles, animez-les de haine contre la féodalité, et alors vous aurez des docteurs habiles, savants, laborieux, très-propres à siéger dans les parlements du roi de France ou à présider les assises d'un bailliage, mais ce ne seront plus ces fiers et illustres légistes de Ptolémaïs et de Nicosie, derniers et ardents défenseurs des traditions féodales. En jugeant Ibelin sur ce qui lui était naturel et propre, en n'exigeant pas de lui des qualités qu'il ne pouvait posséder, on trouve dans son esprit de l'étendue, de la force, beaucoup de rectitude et une abondance quelquefois trop peu contenue. Se propose-t-il d'approfondir et de résoudre une question de droit importante et obscure, il commence par développer, avec une grande richesse d'argumentation, les deux solutions opposées que cette question peut recevoir; il tient ainsi pendant quelque temps le lecteur en suspens entre des raisons contraires, mais qui semblent d'une égale force; puis portant tout à coup l'effort de sa dialectique sur la véritable difficulté, il la fait clairement comprendre et la résout en peu de mots. Il y a de l'habileté et du prestige dans cette méthode qu'une des plus célèbres écoles philosophiques de l'antiquité avait également adoptée, mais nous ne pensons pas qu'Ibelin eût été libre d'en choisir une autre. A l'époque où il écrivait, l'autorité des jurisconsultes n'était pas assez bien établie pour qu'ils osassent aborder franchement les questions de droit et sans s'arrêter à discuter le mérite d'opinions qui leur semblaient fausses, quoiqu'elles fussent soutenues par des esprits éclairés et même par les tribunaux. Quand il régnait de l'incertitude sur les premiers éléments du droit, il y aurait eu une sorte d'audace à prononcer dogmatiquement, et à imposer des idées qui ne pouvaient pas triompher par leur seul mérite. Philippe de Navarre trahit, pour ainsi dire, à chaque pas, les scrupules qui assiégeaient sa conscience et son esprit. Sans cesse nous l'entendons déclarer qu'il croit, mais qu'il n'ose pas affirmer avoir trouvé la vérité. Ibelin est moins circonspect, moins timide, son langage a plus de fer-

meté; néanmoins le soin qu'il met à exposer, sur toute question de droit, avec une égale abondance de preuves, les deux opinions contraires, montre qu'il n'est pas toujours assuré de ravir à l'erreur son crédit : dans le doute, c'était agir sagement que de rapporter avec une minutieuse exactitude tous les éléments d'une jurisprudence inconstante.

Si l'on compare le livre d'Ibelin aux ouvrages des jurisconsultes français, et surtout des jurisconsultes de la seconde époque, des Dumoulin, des d'Argentré, des Chopin, des Basnage, etc., il paraîtra très-incomplet. En effet, il est certaines parties du droit féodal, telles que les testaments, les obligations, la dot, l'affranchissement et les droits seigneuriaux, dont l'auteur ne fait aucune mention; il en est d'autres, telles que le mariage, les donations, le retrait, sur lesquelles il arrête à peine son attention. Nous nous sommes assez attachés à faire comprendre la différence qui existait entre la féodalité d'Occident et celle d'Orient pour que nous soyons dispensés de revenir sur ce sujet: nous ajouterons seulement qu'en Occident le droit commun avait pénétré dans le droit féodal, et modifié, conformément à ses règles particulières, les usages de la féodalité; tandis qu'en Orient le fief continuait d'être la source unique de toutes les relations sociales des nobles entre eux. Ibelin ne parle pas des testaments, d'abord parce que cette matière appartenait à la juridiction ecclésiastique, et ensuite parce que le droit de tester était très-restreint dans un pays où la loi réglait rigoureusement la transmission des biens et où les propriétaires apparents ne jouissaient que d'une possession résolutoire; il ne dit rien des droits seigneuriaux, parce que ces droits ne pouvaient pas exister là où le seigneur était le maître absolu de la personne et des biens de ses sujets; enfin, il considère le mariage d'un point de vue restreint, parce que cet acte, sous le rapport religieux, relevait, comme le testament, de la législation canonique, et que le droit féodal s'en occupait seulement pour constater l'obligation où était la vassale de ne point se marier sans le consentement de son seigneur. Il serait facile de multiplier ces explications; mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'insister pour prouver que l'ouvrage d'Ibelin, qui en Europe aurait été regardé, et avec raison, comme très-incomplet, contient un tableau exact et suffisamment étendu de tous les usages féodaux, tels qu'ils existaient dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur le mérite de ce livre; il vaut mieux laisser parler l'histoire, qui va nous montrer l'autorité d'Ibelin grandissant de jour en jour, jusqu'à ce qu'enfin elle reçoive une consécration publique et solennelle.

Une foule de jurisconsultes entrèrent dans la voie nouvelle que Navarre et Ibelin venaient de parcourir. Le prestige qui entourait la tradition orale étant évanoui, des exemples mémorables ayant été donnés de soumettre à une libre et complète discussion l'esprit et les dispositions des anciennes Assises, rien ne pouvait plus s'opposer à ce que l'aptitude et le goût des seigneurs d'outremer pour l'étude du droit féodal, se déployassent en liberté. Nous ne possédons malheureusement que quatre des ouvrages de jurisprudence qui furent publiés en Orient par des contemporains d'Ibelin et à son imitation : l'un

fut écrit par Jacques d'Ibelin, l'autre par Geoffroy le Tort : les auteurs des deux derniers sont restés inconnus.

Jacques d'Ibelin vivait à la même époque que le comte de Jaffa; mais celui-ci mourut en 1266, étant encore peu avancé en âge, tandis que son parent dut prolonger ses jours jusque dans les dernières années du XIII[e] siècle. L'histoire ne nous apprend rien sur Jacques d'Ibelin; mais un manuscrit des Assises de Jérusalem nous a conservé le discours qu'il prononça dans Acre, en présence du roi d'Angleterre Édouard I, en 1271 ou 1272, pour réfuter l'opinion que le roi Hugues III venait d'émettre sur l'étendue du service militaire, discours qui donne une haute idée des lumières et de l'éloquence de Jacques d'Ibelin. Le livre de jurisprudence qu'il composa est un recueil clair, substantiel, mais trop abrégé, des principes généraux du droit d'outre-mer. L'auteur n'entre dans aucun détail, et ne s'occupe ni de procédure ni de plaid; son travail ne peut donc pas avoir à nos yeux un grand prix; cependant il est juste de reconnaître qu'on y rencontre quelques notions que le comte de Jaffa n'a pas données, et qui sont précieuses à recueillir. Sans l'ouvrage de Jacques d'Ibelin, on ignorerait que les jugements des cours féodales devaient se rendre séance tenante, et quel était le sens de ces formules de *si* et de *quand,* fréquemment employées dans les actes préparatifs du duel judiciaire. Il est encore d'autres points sur lesquels les recherches de Jacques d'Ibelin complètent celles de ses prédécesseurs.

Nous ne possédons pas le livre que Geoffroy le Tort, ce seigneur « qui es-« teit tenus à moult bon plaideur et ancien chevalier, » composa sur les Assises de Jérusalem; il ne nous en est parvenu que deux fragments, qui ne sont propres à donner ni l'un ni l'autre une idée suffisante de cet ouvrage : il semble résulter du premier que le Tort s'était proposé, comme Jacques d'Ibelin, de faire un extrait succinct des matières contenues dans le livre du comte de Jaffa; le second, qui est authentique et n'a pas été retouché ni remanié par les copistes, indique un ouvrage original, quoique analogue à celui d'Ibelin. Il ne serait pas juste d'asseoir un jugement sur des bases aussi peu certaines. Nous nous bornerons donc à dire que la préface mise par le Tort en tête de son livre, et que nous possédons, respire cette honnêteté et révèle ces appréhensions qui nous ont frappés dans Navarre. « Je metrai, dit-il, en « cestui livre ce que je ai veu user, et que je ai oï retraire et raconter en court « et hors court. Et bien porra avenir que touz ceaus qui orront cest livre ne « s'i acorderont mie : et si porra bien estre que aucuns seront qui verront le « damage d'eaus, où il de leurs amis y sera, si leur sera à poy dou droit en-« contre le profit; ne à aucuns autres qui vorront mostrer que il soient sages, « si se poineront de metre poinz et sotillances encontre ces diz qui sont en « cest livre. Et en ce ne me met je mie en force; quar qui voudra, il donra « foy à moi et à mon livre, et qui ne le voudra croire, tel soit de lui. » Il est regrettable que l'ouvrage d'un homme qui joignait à tant de droiture une grande fermeté d'esprit, n'ait pas mieux résisté aux injures du temps et aux corrections des copistes.

[1] Page 444.

Il serait inutile de parler ici de la Clef des Assises, ouvrage qui n'offre guère autre chose que le recueil des titres de chapitres du livre d'Ibelin, si cet ouvrage, peu important par lui-même, ne nous fournissait l'occasion de signaler l'esprit qui s'empara de l'école d'Orient peu après la publication du livre d'Ibelin.

Ibelin, successeur de Navarre, s'attache à expliquer et à étendre les doctrines de son maître. Jacques d'Ibelin et le Tort, successeurs du comte de Jaffa, s'occupent au contraire de presser et de resserrer les belles et longues déductions de leur auteur. Le jurisconsulte qui rédigea la Clef des Assises vient ensuite, et porte au dernier degré ce goût de l'abréviation. Rien là ne doit nous surprendre, si ce n'est la rapidité avec laquelle la jurisprudence parcourut en Orient des périodes qui, dans l'histoire des sciences, sont d'ordinaire séparées par de longs espaces de temps. Navarre posa les bases d'une appréciation rigoureuse et approfondie des traditions orales; Ibelin compléta l'œuvre entreprise par son devancier, et la jurisprudence fut fixée. Alors se présentèrent des abréviateurs qui voulurent faire descendre la doctrine des régions élevées où elle avait été élaborée, pour la mettre à la portée de tous les esprits, la répandre dans les rangs divers de la société féodale, en un mot, la populariser. Ces écrivains rendirent très-peu de services à la science, mais ils en rendirent beaucoup à leurs concitoyens; et quoique nous ne soyons pas juges de ce genre de mérite, nous ne devons pas moins le reconnaître et l'honorer.

Il faut maintenant porter notre attention sur un ouvrage relatif aux Assises de la Haute Cour, auquel nous avons donné, en nous autorisant des termes de son préambule, le titre de *Livre au Roi*, et qui, par sa forme, diffère totalement de ceux dont nous venons de parler.

Les royaumes de Jérusalem et de Chypre étaient des États aristocratiques, dans lesquels les rois n'exerçaient que le pouvoir militaire. La souveraineté résidait dans les Hautes Cours, et l'assise ne pouvait être faite « que par l'acort des « barons et hauts homes. » La puissance et le caractère des seigneurs d'Orient contribuaient encore à maintenir les rois de ces pays dans un assujettissement complet. Cependant, si restreinte qu'elle fût, leur autorité jetait, surtout en Europe, beaucoup d'éclat, et elle alluma plus d'une fois d'ardentes ambitions. Il importait donc que son caractère et ses limites fussent exactement déterminés; et le silence que gardent sur ce sujet Navarre et Ibelin, car ce dernier ne parle du roi qu'à propos de la cérémonie du couronnement, est fait pour étonner. L'auteur du Livre au Roi paraît s'être proposé de combler cette lacune : le préambule et les huit premiers chapitres de son livre témoignent de cette intention; mais après avoir donné, sur les droits du roi et de la reine, sur la successibilité au trône et sur la régence, des explications intéressantes, il se détourne et entre dans l'étude du droit féodal. Ce jurisconsulte, sans s'astreindre à aucun ordre méthodique, signale un grand nombre d'assises et d'usages qui ont échappé aux recherches des autres légistes. C'est à lui que nous sommes redevables de connaître une assise du roi Baudouin II sur la confiscation des fiefs, les lois pénales relatives aux violences commises par les chevaliers contre les bourgeois et réciproquement, les usages reçus sur

le *restor* ou l'entretien des chevaux des chevaliers, sujet si important pour les seigneurs de la Syrie; les lois contre les chevaliers renégats, et diverses dispositions des lois sur les successions.

La forme du Livre au Roi doit également attirer notre attention. On connaît les scrupules, les incertitudes et les craintes qui ne cessaient de poursuivre Navarre et Ibelin; on sait que, pour justifier leur entreprise, ils crurent nécessaire d'entrer, sur chaque assise, dans de longues explications. Telles ne sont pas les dispositions d'esprit de notre jurisconsulte: au lieu d'argumenter sur les assises et sur les coutumes, il en donne le texte précis; en sorte que son livre a toutes les apparences d'un code et ne ressemble en rien à un ouvrage de jurisprudence. Le droit d'outre-mer s'y montre avec les signes de la fixité, et l'auteur, loin de rechercher timidement ce qui constitue la loi, le déclare sans hésitation et avec autorité. On serait, au premier aspect, disposé à croire que ce livre est très-ancien et qu'il fut composé à une époque où les Lettres du Sépulcre fournissaient une base assurée aux méditations des légistes; mais quelques indices nous montrent que la date de sa rédaction doit être placée entre les années 1271 et 1291, et qu'il faut expliquer différemment le caractère particulier de cet ouvrage. L'auteur était sans nul doute un jurisconsulte de la cour d'Acre; en effet, toutes ses recherches se rapportent à la législation du royaume de Jérusalem, et il ne lui arrive pas une seule fois de nommer le royaume de Chypre; or il devait exister plus de notions exactes sur les anciennes assises dans la Syrie qu'en Chypre, car les lois de Godefroy, ou les principes sur lesquels ces lois reposaient, ayant régi pendant un siècle la Syrie avant d'être transportés en Chypre, la jurisprudence dut rester moins obscure dans le premier de ces pays que dans le second. Si nous possédions plusieurs ouvrages semblables à celui-ci, nous pénétrerions plus profondément dans la connaissance de la véritable législation des Latins d'Orient, puisque les légistes de l'île de Chypre ne l'ont étudiée qu'à une époque où elle avait perdu toute certitude. Le Livre au Roi ne paraît être qu'un fragment d'un ouvrage complet et étendu sur les diverses parties de la législation féodale d'Orient. Peut-être cet ouvrage était-il celui de Montréal, dont il nous reste à parler.

Nous ne pouvions pas terminer cette revue des écrivains qui ont fondé et illustré l'école de jurisprudence d'outre-mer, sans rappeler le nom de Gérard de Montréal, de ce jurisconsulte qui, moins heureux que ses doctes émules, ne peut présenter à la postérité que le souvenir d'une renommée lointaine. Cet auteur n'est cité que dans le rapport des commissaires du gouvernement vénitien, chargés, en 1531, de faire dans l'île de Chypre la recherche des livres de droit; mais ce rapport place l'ouvrage qu'il composa immédiatement après celui d'Ibelin; et lorsqu'on entend les commissaires déclarer que ce livre a toujours eu la même autorité que les Assises de la Haute Cour, « perchè non « hanno discrepantia alcuna[1], » on se demande s'il leur était possible de faire un éloge plus éclatant d'un ouvrage de ce genre. Nous avons vainement cherché, dans les historiens, dans les jurisconsultes, dans les actes publics ou

[1] Canciani, t. V, p. 231.

privés, quelques notions sur la personne ou sur les écrits de Montréal, et nous devons asseoir nos conjectures sur la mention peu étendue et insuffisante que nous venons d'indiquer. Gérard de Montréal avait adopté un plan différent de celui d'Ibelin : il exposait et déclarait les assises, puis il apportait en preuve de ses assertions des arrêts rendus par la Haute Cour, « molti casi seguiti in la con« formità d'esse assise, » que sans doute il puisait dans le recueil de décisions dont nous avons parlé et qui fut commencé à une époque contemporaine de la perte des Lettres du Sépulcre. Ibelin connut certainement ce recueil, et il dut en faire usage; mais à l'époque où il écrivit, trop d'indécision régnait au sein des tribunaux, comme dans l'esprit des jurisconsultes, pour qu'on pût fonder sur des arrêts le succès d'une doctrine; aussi Navarre et Ibelin se bornent-ils le plus souvent à faire des allusions aux jugements qu'ils ont entendu prononcer, et nous pensons que l'autorité des arrêts ne fut admise comme élément scientifique qu'à une époque où la jurisprudence avait pris un caractère régulier, c'est-à-dire longtemps après la publication du livre d'Ibelin. Les commissaires vénitiens déclarent que l'ouvrage de Montréal est une reproduction fidèle des Assises, et que l'opinion publique n'établit aucune différence entre l'original et la copie : nous demanderons alors pourquoi les seigneurs de l'île de Chypre, qui en 1369 voulaient élever au rang de code national l'ouvrage de jurisprudence qui leur semblerait *le plus vrai,* portèrent leur choix sur le livre d'Ibelin, livre très-précieux assurément, mais qui offre trop de doutes pour qu'on puisse le regarder comme une imitation fidèle des Lettres du Sépulcre, et ne mentionnèrent même pas, dans le récit de leurs délibérations, un livre dont plus tard des hommes éclairés devaient proclamer l'incomparable exactitude, si ce n'est parce que l'ouvrage de Montréal parut après l'année 1369? Sans chercher à diminuer l'importance d'un ouvrage que nous ne connaissons pas et dont nous espérons et souhaitons vivement la découverte, disons que Montréal, favorisé par les grandes et belles recherches de ses prédécesseurs, et par les lumières d'une jurisprudence dont le temps avait affermi les bases, put sans peine donner à son livre le mérite d'une fidélité que l'éloignement des temps et le changement des mœurs ne permettaient guère à ses concitoyens de contrôler.

On vient de voir qu'il se forma, vers le milieu du XIIIe siècle, dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, une école de jurisconsultes qui se proposaient pour but de déterminer les principes et les règles du droit féodal, tel qu'il existait en Orient. Ces savants personnages réussirent, par des travaux où brille la plus étonnante conformité dans le choix des opinions et dans l'emploi des méthodes, à faire tomber l'autorité d'une jurisprudence arbitraire et indécise, d'une législation dont la connaissance était le secret de quelques seigneurs, jaloux de leur savoir autant que de leur influence politique. Les colonies chrétiennes de l'Orient rentrèrent donc alors en jouissance d'un code de lois véritable; et comme ces jurisconsultes s'étaient appliqués à reproduire exactement les anciennes lois dont Godefroy de Bouillon et ses compagnons avaient doté l'établissement naissant des Chrétiens, la législation qu'ils retrouvèrent raviva dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre les vieux

usages de la féodalité, dont l'Europe ne possédait plus qu'une image incomplète et décolorée.

Le trait caractéristique de cette législation est son indépendance absolue de toute autorité qui ne prend pas son origine dans le dogme féodal. On ne peut comprendre, par exemple, que des ouvrages aussi étendus que ceux dont nous venons de rendre compte, aient pu être écrits dans le XIIIe siècle, quand on n'y aperçoit pas la moindre trace de l'influence des idées religieuses. Ibelin nous apprend que le patriarche de Jérusalem concourut à la rédaction des premières Assises, et que, parmi les gardiens de ces lois, se trouvaient deux chanoines de l'église du Saint-Sépulcre; mais si nous voulons découvrir au sein de la législation elle-même les conséquences naturelles de cette intervention de l'autorité spirituelle dans la discussion et la conservation de la loi, nos recherches sont inutiles. Pour expliquer cette exception aux usages généraux de la Chrétienté, il faut tenir compte de la différence des temps. Les premières Croisades furent entreprises à l'instigation et sous la direction des souverains pontifes, qui avec l'assistance des conciles ou directement, réglaient, on peut dire, toutes les actions des Croisés, puisqu'ils allèrent jusqu'à déterminer la forme et la qualité des armes dont ceux-ci devaient faire usage. Les papes, après la conquête de la Syrie, considérèrent le royaume de Jérusalem comme leur grand fief, et rien n'égalait la tendresse paternelle qu'ils apportaient à surveiller et à diriger l'administration de ce domaine sacré; mais quand la ville sainte fut retombée aux mains des Infidèles, quand l'Europe devint insensible aux misères de la Chrétienté d'Orient, quand l'espoir de voir renaître l'édifice élevé par le courage et la sagesse des Godefroy, des Bohémond et des Tancrède fut évanoui, alors les pontifes ne témoignèrent plus aux débris des colonies chrétiennes d'Orient qu'un intérêt faible et inefficace, et ils tolérèrent, de la part du pouvoir politique qui régissait ces colonies, des empiétements sur l'autorité ecclésiastique, contre lesquels, en d'autres temps, ils auraient dirigé toutes leurs foudres. Navarre nous fait connaître un compromis qui fut établi en Orient entre les deux juridictions, et duquel on doit conclure que l'autorité religieuse méconnaissait également, dans le royaume de Jérusalem, ses droits et ses devoirs. « Il y aveit, dit-il[1], plusors cas qui touchoient à la « juridicion de l'Iglize, dont l'iglize de Jerusalem avoit fait otroi que se teil « cas venoit devant eaus, que il n'i alegeroient decrès ne decretale ne lei, ains « jugeroient selon l'usage et l'assise de la terre. Et le rei et ses homes estoient « tenu de plusors chozes à l'Iglize, qui bien valoient autant. » Les matières mixtes, qui donnaient lieu, dans les cours féodales d'Europe, à tant de conflits et de discussions, étaient donc, en Syrie, tranchées à l'avantage de la juridiction féodale. Qu'on ne demande plus maintenant pourquoi nos jurisconsultes, quand ils parlent du mariage ou des donations, ne font pas même une allusion à l'influence de l'autorité religieuse sur ces actes.

Les causes de l'éloignement des jurisconsultes d'outre-mer pour les théories du droit romain ont déjà été expliquées. Nous ajouterons seulement qu'il ne faut pas croire que cette répugnance prît sa source dans un sentiment

[1] Chapitre XLVII, p. 522.

mêlé d'orgueil et d'ignorance. Les jurisconsultes d'Orient avaient quelques idées vagues sur l'existence du droit romain[1], mais ils comprenaient que ses principes et ceux de la féodalité étaient incompatibles. Les consuls de Milan, animés du même esprit, disaient[2] : *Legum autem Romanorum non est vilis autoritas : sed non adeo vim suam extendunt ut usum vincant, aut mores.* Les légistes d'Acre et de Nicosie allaient plus loin, car ils ne daignaient même pas combattre l'influence des idées romaines, et semblaient ne leur accorder aucune force redoutable : ils se trompaient; mais cette erreur, en éloignant de leurs discussions une cause de luttes interminables, et en laissant à leurs opinions la liberté et l'assurance dont elles avaient besoin pour se déployer complétement, communiqua à leurs théories ce caractère inflexible et rigoureux que l'on ne retrouve dans aucun ouvrage de jurisprudence publié en Europe. Nous ne croyons pas que l'on puisse rencontrer ailleurs des hommes qui aient proclamé avec autant de foi, de confiance et de sérénité un système politique qui croulait de toutes parts.

Il est pénible d'avoir à rappeler que ces grands et nobles efforts de l'intelligence avaient lieu en Orient, à une époque où la puissance chrétienne marchait à grands pas vers sa ruine. Trop confiants dans la piété refroidie de l'Europe, nos sages législateurs cherchaient à affermir une société qui n'avait plus que quelques jours d'existence. L'empire français de Constantinople cesse en l'année 1237, et le 18 mai 1291, Saint-Jean d'Acre, la dernière possession des Chrétiens en Syrie, tombe au pouvoir des Musulmans. Nous ne devons envisager la ruine des colonies chrétiennes de l'Asie que dans ses rapports avec l'objet restreint de nos études; mais il est aisé de comprendre que, sous ce point de vue, cet événement eut de funestes conséquences.

La Haute Cour du royaume de Jérusalem, bien qu'elle ne comptât pas dans son sein des hommes aussi habiles que les Tibériade, les Navarre, les Ibelin, les Baruth, les Sidon, ces oracles de la cour de Chypre, n'en était pas moins regardée comme le tribunal que Godefroy de Bouillon avait fondé, comme la dépositaire des traditions politiques et judiciaires de la Chrétienté d'Orient; et quoique, dans leurs relations, ces deux cours se trouvassent sur un pied de complète égalité, cependant l'opinion accordait aux décisions de la cour d'Acre une autorité suprême. L'extinction de ce foyer de lumières se fit sentir dans le royaume de Chypre, et les maîtres plaideurs de Nicosie regrettèrent vivement et longtemps cette puissance vénérée, à laquelle ils s'empressaient de soumettre leurs opinions et leurs doutes. La science en souffrit également, car le contrôle exercé par chaque cour sur la jurisprudence de l'autre tournait au profit de la législation, dont les imperfections et les obscurités étaient successivement signalées et corrigées, sans qu'il fût nécessaire de recourir au législateur. Mais la position nouvelle où la perte de la Syrie plaça la législation féodale dans le royaume de Chypre, est ce qui doit le plus en ce moment fixer notre attention.

L'île de Chypre, renommée au moyen âge par la richesse de son sol, par l'esprit doux et pacifique de ses habitants, fut enlevée aux empereurs

[1] *Livre d'Ibelin*, c. CXCII, p. 309.

[2] *Feudorum consuetudines*, t. II, l. I.



grecs par Richard, roi d'Angleterre, en 1190; mais comme il voulait plutôt venger une injure que s'approprier ce royaume, il le céda ou l'engagea aux Templiers pour 25,000 marcs d'argent. Ces religieux s'étant fait détester des Chypriotes à cause de leur orgueil et de leur avarice, furent contraints, après une occupation d'environ deux ans, de remettre l'île au pouvoir du roi d'Angleterre, qui la céda à Guy de Lusignan, sous la condition qu'il lui abandonnerait son titre de roi de Jérusalem et qu'il rembourserait les Templiers. Guy, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes français, vint, en 1193, prendre possession de son nouveau royaume, et fonder une dynastie qui se maintint sur le trône de Chypre pendant trois cent deux ans. Ce fut donc dans cette « douce terre et douce isle, » comme dit le poëte Rutebeuf[1], sur ce dernier débris de la puissance des Chrétiens, ou pour mieux dire, des Français en Asie, que se réfugièrent les idées, les mœurs, les intérêts et les fragiles espérances de cette Chrétienté d'Orient, dont l'Europe n'aurait pas contemplé avec autant d'indifférence la dispersion et la ruine, si elle avait pris conseil, puisque la foi lui manquait, de ses véritables intérêts. Lorsque la féodalité voyait partout en Europe ses principes méconnus, ses usages faussés, son influence attaquée, il y eut loin de cette contrée, au milieu des mers, près de ces rivages vers lesquels jadis s'étaient tournées toutes les âmes pieuses, un royaume où ne cessèrent de dominer, sous l'égide de la civilisation française, les mœurs et les doctrines de la féodalité pure. Il existait certainement en France, en Angleterre, en Allemagne, des hommes qui ne voyaient pas sans crainte la société s'engager dans des voies nouvelles et inconnues, qui regrettaient le temps passé, et aimaient à se rappeler les beaux jours de la féodalité; pour retrouver ces jours dans tout leur éclat, pour voir renaître le monde ancien avec ses lois, ses instincts et son langage, ils n'avaient qu'à se rendre à Famagouste ou à Nicosie. Là ils auraient vu régner, sous le nom d'un roi sans pouvoir, une aristocratie arrogante; là ils auraient vu les vassaux unis à leurs seigneurs, comme autrefois en Europe, par les liens vénérés de la foi et de la fidélité; et s'ils étaient entrés dans l'enceinte de la Haute Cour, ils y auraient entendu rappeler les vieilles Assises de Godefroy, de Baudouin, d'Amaury, et citer l'autorité de Philippe de Navarre ou de Jean d'Ibelin. Tel fut, jusqu'à l'extinction de la dynastie des Lusignans, l'état politique du royaume de Chypre, de ce pays qui, en conservant religieusement l'image de l'ancienne organisation de l'Europe, semblait vouloir rappeler à cette contrée les instruments de puissance à l'aide desquels elle avait jadis rangé l'Asie sous sa domination.

La ruine définitive des colonies chrétiennes de la Syrie priva les jurisconsultes de Chypre des lumières qu'ils tiraient de la Haute Cour du royaume de Jérusalem, mais ne ralentit pas leur zèle et ne retira aux études de droit rien de leur importance. L'autorité du livre d'Ibelin, qui augmentait tous les jours et tendait à devenir publique et légale, fit naître un grand nombre d'ouvrages semblables, où les idées du maître étaient reproduites, commentées et développées. Nous ne pouvons pas juger ces ouvrages, puisque aucun n'existe au-

[1] T. I, p. 102.

jourd'hui; mais il est certain qu'ils avaient fini par faire retomber la jurisprudence du royaume de Chypre dans l'incertitude et dans l'obscurité où elle se trouvait avant que les travaux de Navarre et d'Ibelin l'en eussent tirée. Les seigneurs de Chypre, qui ne cessaient de veiller sur leur législation, quoique assurément ils en respectassent bien peu les dispositions, car l'histoire de cet État, pendant le XIVe siècle, n'est qu'un récit monotone de discordes et de violences, résolurent d'arracher leurs lois aux profanations des commentateurs. C'est alors qu'ils décernèrent à Ibelin un honneur qui semblait devoir rester le privilége des fondateurs de la législation romaine.

Pierre I de Lusignan ayant été assassiné en 1368, la communauté des hommes liges s'assembla dans le palais du roi à Nicosie pour décerner la tutelle de Pierre II, qui n'avait que douze ans, régler ce qui se rapportait à la régence et réformer la législation, « pour ce que les assises et usages dou « royaume ne se tenoient enci com elles furent ordenées et establies par Go« defroy de Buillon premier roy de Jerusalem, et les autres roys et homes « liges qui aprez li ont esté les uns aprez les autres[1]. »

« Les hommes liges considerant que plusiors s'entremistrent et firent livres « des assises, et les uns les entendirent en une maniere et les autres en une « autre, ordenerent de faire porter tous les enciens livres des assises que le « viel conte de Jaffe a fait, et coreger en la presence de la court, et trover « le plus vray de tous, et faire le escrire, et joindre les autres chapitres des « ordenances qui ont esté faites audit livre, etc. » Il fut décidé que ce travail serait exécuté par seize hommes liges de la cour, en présence de Jean de Lusignan, prince d'Antioche et bail du royaume. « Et sur ce monseignor le « baill fist recouvrer la plus grant partie des livres des assises les plus vrais « que le conte ot fait, et en la presence des avant només furent coregé, et « ehlurent le plus vrai livre des assises, et fu contre escrit, et mis les orde« nances susdites que les homes liges ont fait, et la conoissance que fu faite « pour le roy Hugue, et les autres assises et autres qui furent fais au tens « passé. Lequel livre et ordenances et conoissance et assises ledit monsei« gnor le baill jura, et les homes liges auci jurerent. » Ce serment et cette publication eurent lieu le 16 novembre 1369.

Les liges voulant assimiler complétement le livre d'Ibelin aux anciennes Assises de Godefroy, décidèrent en outre, « selon qu'il estoit usé au royaume « de Jerusalem, » que ce livre, scellé des sceaux et confié à la garde de quatre d'entre eux, serait renfermé dans un coffre et déposé dans la cathédrale de Nicosie, d'où il ne pourrait être tiré que par l'ordre du roi et en présence des quatre hommes liges indiqués. A partir de l'année 1369, le livre d'Ibelin perd donc le caractère d'une œuvre individuelle, d'un livre de science, pour devenir le code de lois du royaume de Chypre.

Nous ne reprocherons pas aux chefs de cet État d'avoir employé, à l'égard d'un livre placé si haut dans leur estime, des moyens de conservation qui, par leur insuffisance et leurs inconvénients, avaient causé la perte des lois de l'ancien royaume de Jérusalem; des exemplaires de l'ouvrage d'Ibelin,

[1] Voyez p. 3.

et d'un grand nombre d'autres livres de droit, se trouvaient dans toutes les mains, et le royaume de Chypre avait plus à craindre la diffusion que la rareté des lumières. Mais nous demanderons si un ouvrage, écrit à une époque ancienne, il est vrai, mais où la jurisprudence était incertaine et confuse; si un livre rempli de discussions qui font souvent passer dans l'esprit du lecteur l'incertitude qui, sur tant de questions de droit, dominait celui de l'écrivain; si, enfin, un livre composé dans des temps et pour des temps déjà éloignés, pouvait être avec avantage transformé subitement en un code de lois. Quoi qu'il en soit, l'acte législatif de 1369 eut pour effet de mettre le royaume de Chypre en possession d'une loi écrite, c'est-à-dire d'un bienfait dont il n'avait jamais joui; de garantir la législation et la jurisprudence de ce pays contre des altérations que le goût excessif de la nation pour l'étude du droit et pour les discussions judiciaires rendait fréquentes, et d'affermir la constitution féodale du royaume. Quelles que fussent les imperfections du livre d'Ibelin, il y avait plus de profit à l'adopter comme loi nationale, qu'à continuer de laisser la jurisprudence flotter entre le vrai et le faux, au gré du caprice des commentateurs.

A partir de l'an 1369, ou du règne de Pierre II de Lusignan, le code d'Ibelin fut scrupuleusement suivi par les cours féodales, sans qu'aucun prince songeât à le modifier, ni à plus forte raison à le remplacer par de véritables lois. L'autorité de cet ouvrage demeura absolue et incontestée; car si Gérard de Montréal vécut, comme nous sommes portés à le croire, après cette époque, s'il composa un livre sur les Assises plus vrai et meilleur que celui d'Ibelin, si l'opinion générale reconnut même cette supériorité, personne n'osa proposer de dépouiller l'ouvrage d'Ibelin du caractère qui lui avait été solennellement imposé. Disons plus, les historiens de l'île de Chypre, qui parlent souvent des lois de ce pays, les désignent toujours sous l'ancien nom d'*Assises*, ou sous celui de *Lois municipales*[1], et jamais ils ne prononcent le nom d'Ibelin; à leurs yeux, le royaume est régi, non par un simple livre de jurisprudence, mais par les vieilles lois de Godefroy ou de Baudouin; ainsi, la transformation était complète. Le succès des efforts d'Ibelin s'éleva bien au delà de ce qu'il avait pu espérer, et tourna même au détriment de sa propre gloire, puisque, dans leur admiration pour l'ouvrage, ses concitoyens semblaient avoir oublié le nom de l'auteur.

Les anciennes lois féodales n'eurent pas la puissance d'empêcher le courage des seigneurs chypriotes de s'affaiblir, leurs mœurs de s'amollir et de se corrompre, et les traditions d'honneur et de vertu qui avaient fait la gloire et la puissance de leurs ancêtres, de se perdre parmi eux. Énervés par une vie oisive et efféminée, devenus étrangers au service des armes et les honteux tributaires des sultans d'Égypte, livrés à d'interminables discordes, ils étaient encore soumis aux lois féodales, mais l'esprit de ces lois ne vivait plus dans leurs cœurs; et lorsqu'en 1489 les Vénitiens parvinrent, à l'aide de cette duplicité dont leur gouvernement possédait si bien le secret, à se faire céder

[1] Bustron, *Commentarii*, f° 267; Lusignano, *Chorograffia dell' isola de Cipro*, p. 51, 62, 71, 72, 74; Loredano, *Historie de' re Lusignani*, l. VII, p. 277.

par la reine Catherine la souveraineté du royaume de Chypre, ils ne rencontrèrent dans la noblesse de ce pays qu'une opposition molle et impuissante; ils eurent cependant la sagesse de ne pas faire violence aux mœurs et aux coutumes nationales, et, par un acte solennel, ils s'engagèrent à laisser en vigueur les anciennes Assises du royaume[1]. Une seule exception avait été précédemment établie en faveur de la ville de Famagouste. Les Génois, après s'être emparés de cette ville en 1370, y établirent leurs propres lois. Jacques le Bâtard l'ayant reprise, permit aux habitants de continuer de vivre sous l'empire des statuts génois; les Vénitiens ne changèrent rien à cet état de choses.

Si, au XVe siècle, la féodalité avait encore été réellement puissante dans l'île de Chypre, la réunion de ce royaume aux provinces soumises à la république de Venise lui aurait fait perdre tout ce qu'elle possédait d'influence. Comment ses lois, ses coutumes et ses usages auraient-ils pu continuer d'exister, quand il n'y avait plus dans ce pays de royauté ni d'aristocratie; quand les relations du seigneur avec son vassal, l'association des pairs, le service militaire, le service de cour, en un mot, tout le système d'institutions que la féodalité avait créé conformément à ses principes et à ses intérêts, était condamné à se mouvoir dans le cercle tracé par la politique jalouse et craintive du conseil des Dix? Que malgré de telles circonstances le livre d'Ibelin soit resté en possession de l'autorité qui lui avait été précédemment accordée, c'est un fait dont on ne peut douter, mais dont il est très-difficile de rendre compte; car si l'on retire de cet ouvrage ce qui se rapporte aux formes de procéder et aux successions, on n'y trouve aucune disposition qui ait pu demeurer applicable sous le règne des Vénitiens. Par suite de la fatalité qui s'attachait aux lois écrites des royaumes d'outre-mer, l'exemplaire authentique du livre d'Ibelin, déposé dans la cathédrale de Nicosie, fut perdu. A quelle époque? par quelles causes? Nous l'ignorons; ce qui est certain, c'est que, durant le XVIe siècle, il existait en Chypre beaucoup de copies de ce livre, plus ou moins conformes entre elles, plus ou moins correctes, mais qu'il n'y avait plus de texte authentique qui fît loi dans le pays et auquel on pût recourir en cas d'incertitude; que devant les tribunaux chacun alléguait le texte de l'exemplaire qu'il possédait, et que les magistrats ne savaient auquel donner la préférence. Le gouvernement vénitien fut conduit à bannir cette incertitude par un motif qui prenait sa source à la fois dans le besoin de raffermir la législation de ce royaume, et dans la volonté de faire abandonner aux seigneurs de l'île de Chypre l'usage de la langue française, dernier témoignage de leur noble origine.

Le 11 mars 1531, le doge André Gritti écrit à François Bragadino, lieutenant et conseiller du royaume de Chypre, pour lui rappeler qu'en vertu d'une délibération antérieure, les livres et les comptes de la chambre royale doivent être écrits en italien; que les lois du royaume de Chypre sont rédigées en français, ce qui donne lieu à de graves inconvénients, puisque, par exemple, lui-même Bragadino, qui ne connaît pas cette langue, est forcé, quand il rend la justice, de faire traduire ses arrêts par quelques personnes

[1] Lusignano, p. 42.

(*alcuni pochi*) qui la parlent. Il lui enjoint en conséquence de donner tous ses soins à l'exécution d'une traduction fidèle de ces lois, et de conserver dans le palais du gouvernement un exemplaire de l'original français et un exemplaire de la traduction, après en avoir envoyé des copies exactes au conseil des Dix, qui se propose de faire imprimer la version italienne[1].

Le 20 mai 1531, Antoine Trevisani, qui avait remplacé Bragadino dans le gouvernement du royaume, assisté de Jérôme Marcello et de François Cornelio, conseillers, charge Jean de Norès, comte de Tripoli, François Attar et Aloyse Corner de rechercher tous les livres d'assises qui existent dans l'île; de choisir les plus authentiques et de les lui présenter, pour qu'il les fasse traduire en italien. Il leur donne le pouvoir de contraindre les possesseurs de ces livres à les leur apporter.

Deux jours après, les commissaires font, à son de trompe et sur l'escalier du palais royal, sommation « a tutti et cadauna persona de che condition esser si « vole, che si ritrova haver et tenir uno o più volumi et libri de leze et assise « de questo regno, si de l'Alta come de la Bassa Corte, » de leur remettre ces livres, déclarant que les personnes qui n'obéiraient pas à cette injonction ne pourraient plus faire usage de leurs exemplaires devant les tribunaux.

Le rapport adressé par les commissaires au lieutenant, le 21 juin 1531, est un document historique du plus haut intérêt et qui jette beaucoup de lumière sur les derniers temps de la jurisprudence féodale en Orient. Il se trouve imprimé dans l'édition d'Ibelin de 1535 et dans Canciani; nous nous bornerons à en présenter ici une analyse fidèle.

Les trois commissaires examinèrent avec soin tous les manuscrits qu'on leur apporta; ils fixèrent leur choix sur quatre volumes en parchemin, qui contenaient les copies les meilleures et les plus correctes des Assises de la Haute Cour du royaume de Chypre, soit en forme de plaid, *in pladeante*, soit en forme de sentences, *testi expressi*. Les livres de Navarre et d'Ibelin étaient placés dans la première catégorie; ceux de le Tort, de Jacques d'Ibelin et la Clef des Assises se trouvaient dans la seconde. De même ils choisirent, entre un très-grand nombre d'exemplaires des Assises des Bourgeois qu'on leur remit, les quatre manuscrits dont la pureté paraissait la plus grande.

Les commissaires portèrent ensuite leur attention sur des ouvrages d'un genre différent; car il est bon que l'on sache, que par les mots *Assise de l'Alta Corte*, ils désignent uniquement le livre d'Ibelin. Ils examinèrent donc le livre de Gérard de Montréal, le recueil des arrêts rendus par les deux Hautes Cours, le livre de Navarre, et furent d'avis qu'il convenait d'ajourner la traduction de ces trois ouvrages, en se fondant pour le second sur ce motif, qu'il se trouvait contenu dans les Assises de la Haute Cour ou Livre d'Ibelin : la même considération leur fit repousser le projet de traduire le livre de Navarre.

Les commissaires justifient ensuite l'exclusion qu'ils ont donnée à une foule d'autres ouvrages de droit. « Se trovano preterea molti libri de lege tradutte in « francese da le lege civile, di quà et di là; judicamo sia stà fatto a complacentia « de alcuni che si potevano servir meglio de la lingua francese, che de la latina.

[1] Canciani, t. V, p. 129.

« Ma tutti questi, de cadauna sorte si siano, li havemo per exclusi, imperocchè « per el capitolo CXI de le nostre Assise (*Livre d'Ibelin*, p. 182) predítte de « l'Alta Corte, è dichiarato che di quelle cose che trattano le Assise, si deve « judicare per esse; et dove non trattano o non sono in osservantia, si deve « ricorrer a quello che si ha osservato in più casi avanti, che a lege civile[1]. » Par les mots *lege civile*, il faut entendre les lois romaines, et conclure, de ce passage du rapport des commissaires, que ces lois étaient parvenues à pénétrer dans l'île de Chypre, qu'elles y avaient été mises en français, mais qu'elles n'y possédaient aucune autorité légale. Il est à regretter que nous n'ayons pas, sur un sujet aussi intéressant, de plus amples éclaircissements.

Les commissaires repoussèrent encore d'autres ouvrages qui n'offraient plus d'intérêt, parce que la jurisprudence avait changé, ou que des lois cruelles, telles, par exemple, disent-ils, que celles qui se rapportaient au duel, « già « molto tempo non sono in uso. »

Le 8 juillet 1531, le lieutenant Trevisani et les conseillers du royaume déclarent que les commissaires leur ont présenté douze volumes, quatre de la Haute Cour, huit de la Basse; qu'ils en gardent six devers eux, remettent les six autres aux commissaires, et leur ordonnent d'entreprendre immédiatement la traduction. Dès que cette œuvre fut terminée, et il paraît qu'elle le fut, du moins pour la première partie, celle des Assises de la Haute Cour, par les soins de Florio Bustron, notaire et historien de l'île de Chypre, dont les commissaires se contentèrent de diriger et de revoir le travail, le lieutenant de Chypre adressa au conseil des Dix une expédition de la version italienne et un des deux exemplaires du texte français restés entre ses mains. C'est ainsi que ces antiques et glorieuses lois, qui nées en Europe, avaient été transportées en Asie par la victoire, revinrent dans leur patrie véritable, non plus pour y régir les États, mais pour y éclairer, par de graves et utiles enseignements, l'histoire, la politique et la jurisprudence. Nous n'avons donc plus à considérer les Assises de Jérusalem que comme un document historique, car il importe peu de savoir quel empire ces lois conservèrent en Chypre pendant le petit nombre d'années qui séparent les faits que nous venons de rapporter de la conquête de cette île par les Turcs.

Conformément à l'intention qu'il avait annoncée, le gouvernement vénitien fit déposer dans les archives du conseil des Dix l'exemplaire français des Assises, et ordonna l'impression de la traduction italienne. Cette première édition étant devenue extrêmement rare, puisqu'elle n'a pas été connue de Muratori, à qui elle aurait épargné bien des peines dans sa vingt-deuxième dissertation sur les antiquités italiennes, nous croyons devoir en placer ici la description exacte[2].

Les Assises des deux cours sont contenues dans un seul volume, ou du moins dans deux tomes réunis en un seul volume. La première partie est intitulée : *L'Alta Corte; le Assise et bone usanze del reame de Hierusalem.* Table des chapitres. L'ordre n'est pas tout à fait le même que dans le manuscrit de Ve-

[1] Canciani, t. V, p. 131.
[2] Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque royale de Paris, qui est coté F. 1129.

nise. Après le septième chapitre, on a placé les deux cent cinquante-sixième et suivants jusqu'au deux cent soixante et douzième inclusivement, qui parlent des grands officiers de la couronne, des services dus par les vassaux, etc., puis les chapitres CXCIII, CXCIV et CXCV, où il est traité du serment que doit prêter le chef seigneur du royaume, soit roi ou bail, de l'hommage et des obligations qui en résultent; enfin, les chapitres CXL, CXLI et CXLII; mais pour établir la concordance entre l'imprimé et le manuscrit, on a donné à chaque chapitre un double numéro. Après le cent cinquante-deuxième chapitre, qui est le cent trente-neuvième du manuscrit, on lit imprimé hors ligne et en gros caractères cet intitulé : *Di feudi*, parce que les chapitres suivants traitent en effet des matières féodales. Le dernier chapitre, ici comme dans le manuscrit, est le deux cent soixante et treizième. Puis on trouve, 1° une grande estampe servant de frontispice, qui représente la Justice assise sur deux livres, avec cette inscription : *Justitiam diligite o vos qui judicatis terram;* 2° un décret moderne des lieutenant et conseillers du royaume de Chypre, contre les jureurs et blasphémateurs; en tête on lit cette sentence : *Initium sapientiæ et timor Domini in caritate fundatus;* 3° les décrets du doge de Venise et autres actes en vertu desquels la traduction a été faite, et l'ordonnance ou arrêté des hommes liges de Chypre, de l'an 1368, relatif à la révision et à la publication des Assises. Cet arrêté, qui n'est donné qu'en abrégé, ne se trouve pas dans le manuscrit; ce qui montre que les traducteurs, malgré leurs déclarations, ne se sont pas bornés à reproduire minutieusement le texte de ce manuscrit. Les livres de Jacques d'Ibelin et de Geoffroy le Tort viennent après, et enfin la note suivante termine ce tome : « Le Assise de l'Alta Corte del regno de « Hierusalem et Cypro, tradutte de francese in lingua italiana, d'ordine de la « serenissima ducal signoria de Venetia, per me Florio Bustron, così com- « mandato da li clarissimi signori rectori di questo regno de Cypro, como « nodaro de li magnifici deputati a la ditta traductione. » Toute cette première partie occupe soixante et dix-neuf folios. La seconde contient les Assises de la Cour Basse. Titre : *La Bassa Corte. Le Assise, etc.* L'ordre des chapitres est le même dans l'imprimé et dans le manuscrit. Une estampe pareille à celle du premier tome, avec la même inscription. Assises des Bourgeois, puis le livre intitulé *el Pladeante*, en quarante chapitres. Le volume se termine ainsi :

FINIS

A laude et honor del omnipotente Iddio, finisce il presente libro, qual è de le Assise et bone Usanze del reame de Hierusalem, stampato in Venetia, regnante l'inclito meser Andrea Gritti, doxe di Venetia, nelli anni de la Natività del Signor nostro MDXXXV. del mese di marzo, in la stamparia di Aurelio Pincio Venetiano.

Ce volume contient seulement, dans la première partie, les livres d'Ibelin, de Jacques d'Ibelin et de le Tort; soit que les commissaires n'eussent traduit que ces trois ouvrages, ce qui est probable, soit que la république n'eût pas cru nécessaire de faire imprimer les autres documents donnés par les manuscrits français, et qui, en effet, présentaient moins d'intérêt et appartenaient plutôt à l'histoire qu'à la jurisprudence.

Cette version italienne, que Canciani a réimprimée[1], sera toujours utile à consulter, car elle est l'œuvre particulière de Florio Bustron, homme habile, très-versé dans la connaissance de l'histoire, des lois et des usages de sa patrie, et qui ne craignit pas de recourir à d'autres manuscrits que ceux qui avaient été choisis, pour éclaircir beaucoup d'endroits obscurs ou tout à fait inintelligibles du texte de Jean d'Ibelin. Mais l'édition de 1535, publiée dans un but politique et pour l'usage des habitants de l'île de Chypre, se répandit peu en Europe; et la conquête de cette île par les Turcs, en 1570, lui ôta son plus grand prix et contribua à en augmenter la rareté. Il n'est donc pas surprenant que cette publication soit demeurée sans profit pour la science, et qu'on n'aperçoive dans le XVI[e] siècle que des auteurs vénitiens, tels qu'Étienne de Lusignan ou Rannusio, qui paraissent avoir eu connaissance et s'être servis de cette édition. Nous ne parlerons pas de Bustron, qui travailla à la traduction italienne, et qui d'ailleurs était Chypriote.

Il appartenait à la France, et particulièrement aux jurisconsultes de ce pays, de recueillir avec respect ces vieilles lois nationales et d'en signaler l'importance à l'Europe savante. En effet, Chopin nous paraît être le plus ancien auteur qui ait cité textuellement les Assises de Jérusalem; il les indique avec exactitude dans son traité *de Legibus Andium municipalibus,* qui parut en 1611[2]; mais la mention qu'il en fait prouve que la traduction italienne lui était restée inconnue. Il a le premier entrevu une vérité qui depuis est devenue vulgaire, savoir que les Assises de Jérusalem contenaient le droit primitif des Français en matière de fiefs.

Le P. Labbe alla beaucoup plus loin que n'avait été Chopin, car il conçut le projet de publier les Assises, et annonça même cette publication dans l'ouvrage qui porte le titre suivant : *L'Abregé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane, avec le Lignage d'outre-mer, les Assises de Jerusalem et un recueil historique de pieces anciennes;* Paris, 1651, 2 vol. in-4°. Labbe avait à sa disposition un manuscrit des Assises, qui appartenait à MM. Dupuy, et que la Bibliothèque royale possède aujourd'hui; l'histoire du moyen âge et les textes de cette époque étaient l'objet de ses recherches assidues : tout l'engageait donc à donner une édition complète des Assises. Cependant il recula devant cette entreprise, et se contenta d'imprimer d'abord le *Lignage d'Outremer*[3], c'est-à-dire un livre généalogique des principales familles françaises d'Orient, tout à fait étranger à la jurisprudence, et qui se trouve joint à plusieurs manuscrits des Assises; puis un extrait, divisé en deux parties, des matières les plus intéressantes qui sont contenues dans le livre d'Ibelin et qu'il désigne de la manière suivante : « Avant-

[1] *Barbarorum leges antiquæ Collectio,* t. II et V. Dans une de ses lettres il s'exprime ainsi sur cette traduction : « Je vous dirai que dans mon recueil, on n'a « imprimé que la traduction italienne des Assises de Jé« rusalem, parce que, attendu le soin extrême et scru« puleux avec lequel cette version a été faite, je l'ai jugée « non-seulement plus intelligible, mais plus exacte qu'au« cun manuscrit en vieux français. »

[2] Voici en quels termes : « *Quid de alia Francorum « equitum colonia Hierosolymas ducta? Gottofredus Bulio« neus sub nostris haud absimiles, de beneficiaria præsertim « jurisdictione et ex Gallico usu repetita, in hanc modum:* « ès assises dou reyaume de Ierusalem est estably deux « cours, etc. *ex vetusto codice sic inscripto :* Des assises, « des usages et des plais de la Haute Cort dou reyaume « de Ierusalem. » L. I, t. 1, p. 93.

[3] Pag. 351-418 et 422-455.

« propos de l'autheur. Preface des livres des Assises en huict paragraphes. Pre« miere partie, en laquelle est traitté des devoirs des particuliers, tant entre « eux qu'avec le prince; et la maniere de plaider en la Haute Cour, contenant « deux cent soixante et treize chapitres. Deuxieme partie, en laquelle est traitté « des droits de la royauté, du couronnement du roy, des grands officiers de « la couronne et de plusieurs points historiques très-importants, en cinquante « chapitres. » Ces extraits occupent cent quatre pages du premier volume de l'Abrégé royal[1]. L'auteur termine par un « advertissement touchant la diffé« rence qu'il y a entre la version italienne des Assises, imprimée à Venise l'an « 1536, et l'original manuscrit françois. » Cet avertissement contient quelques observations intéressantes, et nous l'eussions réimprimé, si Labbe n'avait pas comparé la version italienne à un manuscrit français qui diffère beaucoup de celui de Venise.

Labbe rendit par sa publication, tout incomplète qu'elle était, un service important à l'histoire; il révéla le véritable mérite des Assises de Jérusalem, et montra que ce document précieux n'était pas seulement un livre de jurisprudence, mais qu'il contenait la solution de tous les problèmes politiques que présentait encore l'organisation de la société au moyen âge. Un autre savant, chez qui l'érudition française semble s'être personnifiée, devait donner à cette vérité le caractère de l'évidence.

Ce fut du Cange qui introduisit réellement les Assises dans le domaine de l'érudition, par l'emploi ingénieux et fécond qu'il sut faire, en composant son Glossaire de la basse latinité[2], du texte de ces lois, pour expliquer une foule d'usages méconnus, de coutumes mal comprises ou de mots inintelligibles. Il ne pouvait plus rester de doute dans l'esprit de personne, après tant de travaux préliminaires, sur l'utilité d'une édition complète et exacte des Assises. Du Cange en avait déjà exprimé le vœu formel dix ans avant la publication de son Glossaire. « Comme les François, disait-il en traçant le plan d'une col« lection de nos anciens jurisconsultes[3], ont poussé bien loin leur domination « dans l'Europe et dans l'Asie, ils y ont aussi porté leurs loix et leurs coutumes, « de sorte que les *Assises du royaume de Hierusalem,* qui furent rédigées par écrit « par Jean d'Ibelin, comte de Japhe et d'Ascalon et seigneur de Rames, vers « l'an 1250, n'estant autre chose que les loix et les usages de la France, mé« ritent de trouver place en ce recueil. J'en ai leu le manuscrit dans un des « volumes des Mémoires de M. de Peyresc, copié sur celui du Vatican, d'où « la plupart des copies qui sont dans les bibliothèques de Paris ont esté « tirées. »

Ce ne fut cependant qu'en l'année 1690 que la Thaumassière fit imprimer à Bourges et publier à Paris le texte français des Assises de Jérusalem, sous le titre suivant : *Assises et bons usages du royaume de Jerusalem, par messire Jean d'Ibelin, comte de Japhe et d'Ascalon, seigneur de Rames et de Baruth*[4]; à Bourges, et se vend à Paris, in-folio, M. DC. XC.

[1] Pages 456-560.

[2] La première édition parut en 1678.

[3] Préface de son édition des Établissements de saint Louis, publiée en 1668.

[4] Jamais Ibelin ne fut seigneur de Baruth. Labbe et la Thaumassière lui donnent ce titre, qui appartint à son oncle Jean d'Ibelin, puis à son cousin Balian III d'Ibelin, et qui après eux ne fut plus porté.



La version italienne étant, à la fin du XVIIe siècle, à peu près inconnue, la Thaumassière, en publiant, même d'une manière peu correcte, le texte français, sinon des Assises, au moins du livre d'Ibelin, mérita bien de l'histoire et de la jurisprudence, mais très-peu de la philologie. En effet son édition, quoique très-fautive et incomplète, fournit à la science des lumières qui parurent suffisantes à Montesquieu; cependant si ce publiciste illustre avait eu à sa disposition des manuscrits complets des Assises de la Haute Cour, tels que ceux dont nous avons fait usage, il n'est pas douteux qu'il ne les eût préférés au texte imprimé. La Thaumassière se servit, pour donner son édition, de plusieurs manuscrits qui tous se rattachaient à une série, ou pour ainsi parler, à une famille de manuscrits auxquels on ne doit pas accorder beaucoup d'autorité. Un copiste des Assises, qui sans doute travaillait en Chypre, eut l'idée assez peu heureuse d'intercaler dans le livre de Jean d'Ibelin divers chapitres appartenant à d'autres ouvrages relatifs aux Assises de la Haute Cour ou aux Assises de la Cour des Bourgeois; il poussa même la liberté jusqu'à placer dans ce recueil, si arbitrairement composé, des chapitres entiers qu'il avait tirés du *Trésor* de Brunetto Latini. Cette sorte d'édition nouvelle, ou plutôt ce corps de droit féodal, obtint de la vogue, car elle est reproduite par le plus grand nombre des manuscrits des Assises, conservés à Paris ou ailleurs. La Thaumassière, qui cependant n'était pas étranger à la connaissance des anciens textes judiciaires, livra à l'impression un de ces exemplaires, sans l'avoir soumis, on peut l'affirmer, à aucun examen critique. Il y a, en effet, un si grand contraste, sous le rapport des idées, de la méthode et du style, entre les chapitres intercalés et ceux d'Ibelin, que la moindre attention révèle la diversité de leur origine. Ajoutons que l'édition de la Thaumassière, imprimée du reste avec beaucoup de négligence, en faisant sortir le livre d'Ibelin de ses véritables limites, ne laisse pas même supposer l'existence de Navarre, de le Tort et de Jacques d'Ibelin, dont les écrits étaient signalés ou traduits dans l'édition de 1535.

Si le but d'un éditeur des Assises devait être de donner aux historiens et aux jurisconsultes une idée générale de la législation d'outre-mer, certainement la Thaumassière l'aurait atteint, et il serait inutile de recommencer ce qu'il a fait; mais on a toujours pensé, et avec raison, que les lumières incertaines et douteuses ont plus de danger que l'obscurité elle-même, et qu'il vaut mieux laisser les esprits éclairés et rigoureux remonter aux sources, que de répandre des idées incomplètes dont tant de personnes sont portées à abuser. L'édition de la Thaumassière doit donc être considérée comme un essai; essai malheureux, qui sous quelques rapports favorisa la science, mais qui n'a point placé dans son vrai jour cette grande école des jurisconsultes d'outre-mer, au sein de laquelle brillaient tant de lumières, tant d'idées profondes, et une si ardente conviction.

Un savant magistrat du siècle dernier, Agier, conseiller au Châtelet, et que nous avons vu ensuite président à la Cour royale de Paris, conçut le projet de donner une édition complète et exacte des Assises. Il se livra, sur la version italienne et sur les manuscrits conservés à la Bibliothèque royale, à un travail

approfondi, qui confirma en lui plusieurs idées qu'il n'avait qu'entrevues; il reconnut le mérite de la traduction italienne, les imperfections et les lacunes considérables du texte de la Thaumassière, l'insuffisance des manuscrits de la Bibliothèque royale, et enfin il acquit la certitude que le seul manuscrit qui pût servir à donner une bonne édition des Assises devait se trouver à Venise, dans les archives du conseil des Dix ou dans la bibliothèque de Saint-Marc. Le 7 juillet 1788, il écrivit au P. Canciani, qui venait de publier le deuxième volume de sa Collection des Lois des Barbares, dans lequel se trouve la réimpression du texte italien des Assises de la Cour Basse, pour le consulter sur le sort du manuscrit français. Le savant religieux lui répondit, le 13 août 1788 : « La copia dell' originale delle Assise de Gerusalemme, laquale « prima d'ora esisteva in un archivio della Republica, è stata, da pochi mesi « in quà, trasportata nella libreria ducale di San Marco, ove ciascheduno può « consultarla e ricopiarla. » En effet, par les soins du sénateur président de la bibliothèque de Saint-Marc, homme éclairé, mais dont nous ignorons le nom, plusieurs manuscrits, et entre autres celui-ci, avaient été retirés de dépôts inaccessibles au public et placés dans la bibliothèque de Saint-Marc, déjà si riche en manuscrits précieux. L'abbé Morelli, custode de cette bibliothèque, avait fait passer à Agier, par l'intermédiaire de Canciani, la note suivante : « Due codici manoscritti delle Assise di Gerusalemme, in linguaggio « francese, si trovano nella biblioteca di San Marco di Venezia. Il primo è in-« foglio, in carta pecora, di pagine 371, scritto nel secolo decimo quarto, e « contiene le Assise dell' Alta Corte, con alcune di esse che non furono mai « stampate nè in francese nè in italiano, e vi si aggiungono trattati risguar-« danti l'uso delle Assise medesime, e notizie ai re di Gerusalemme e di Cipro. « Il secondo è in-foglio, in carta di bombace, di pagine 97, scritto nel « anno 1436, e contiene le Assise della Bassa Corte. » Dans la joie de recevoir une si heureuse nouvelle, Agier écrivait à Canciani, le 9 septembre 1788 : « Le manuscrit précieux que je désirois est donc réellement à Venise, comme « je l'avois soupçonné; il y est, non dans les archives de la République, où pro-« bablement il nous eût été impossible d'en obtenir communication, mais dans « la bibliothèque Saint-Marc, où chacun peut le consulter et en prendre « copie; et ce qui fait surtout mon admiration, il n'est là, suivant votre lettre, « que depuis quelques mois (*da pochi mesi*), comme s'il y eût été transféré « tout exprès pour moi. Quelle faveur singulière de la Providence! » Agier songea à faire exécuter immédiatement une copie du manuscrit; mais il fut arrêté par un obstacle qu'il ne prévoyait guère : Morelli et Canciani lui déclarèrent qu'il ne devait point espérer de trouver dans la ville de Venise un copiste capable de répondre à ses désirs : « Non è possibile di ritrovar la per-« sona del copista. » Villoison, de l'Académie des Belles-Lettres, qui avait voyagé en Italie par ordre du roi pour recueillir des manuscrits grecs, et séjourné quatre années à Venise, lui assura également qu'il ne fallait point espérer d'y découvrir un copiste. C'est alors qu'Agier se détermina à invoquer l'intervention du gouvernement français afin d'obtenir, non pas une copie, mais la communication du manuscrit. « Dans cette position, écrivait-il au

« ministre des affaires étrangères, l'on ne voit qu'un moyen de parvenir à se « procurer la copie désirée, c'est de faire demander le manuscrit vénitien de « la part du roi, pour en tirer une copie. On y gagnera en ce que la transcrip- « tion sera mieux faite, mieux soignée. Le ministre qui aura mis le public en « possession d'un manuscrit si précieux, pourra se flatter d'avoir rendu aux « lettres, à notre histoire, à notre jurisprudence, un service des plus impor- « tants. Notre gloire y est même, en quelque sorte, intéressée. Il est honteux « pour les François qu'un monument qui conserve le souvenir de leur valeur « autant que celui de leurs anciennes lois ne soit pas entre leurs mains, et « que la Bibliothèque du Roi n'en possède pas même une bonne copie. »

Le comte de Montmorin, secrétaire d'État au département des affaires étrangères, écrivit, le 10 mars 1789, à l'ambassadeur de France près la république de Venise, pour qu'il demandât la communication de ce manuscrit, dans la vue de le faire copier. Le sénat ne crut pas devoir en autoriser le déplacement; mais, par une note en date du 9 mai, il fut répondu que la république avait résolu d'offrir au roi une copie figurée des deux Assises. Le procurateur Pozzo, et, après son départ pour l'Espagne, le chevalier Justiniani, furent chargés de la faire exécuter sous la direction du savant Morelli. Ce travail fut fait avec une perfection dont M. de Bombelles, ambassadeur, rendait compte en ces termes dans une lettre du 5 juin 1790 : « J'ai reçu dimanche « dernier, Monsieur le comte, la superbe copie des manuscrits tirés de la bi- « bliothèque de Saint-Marc. Les Assises de la Cour Haute et de la Cour Basse « de Jérusalem sont séparées en deux volumes, aussi parfaitement reliés qu'il « a été possible d'y parvenir à Venise. L'exactitude et la beauté du travail du « copiste ne laissent rien à désirer; et la promptitude avec laquelle on s'est oc- « cupé de conduire à perfection cet ouvrage, ajoute un nouveau mérite au « présent que la république fait au roi. »

Morelli revêtit le premier volume de l'attestation suivante : « Il presente « codice delle Assise dell' Alta Corte del regno di Gerusalemme, a richiesta di « Sua Maestà Cristianissima, fu copiato nell' anno 1790, da altro codice auten- « tico in carta pecora, del secolo XIV, esistente nella Biblioteca pubblica di San « Marco di Venezia. La copia ne fu fatta con tale esatezza, che in tutto corris- « ponde all' originale, carta per carta, riga per riga, e parola per parola, « ricopiate ancora le abbreviature, li cancellamenti, le ommissioni e gli stessi « errori. Li caratteri sono affatto conformi, conservatone la loro varietà per di- « notare li tempi differenti, ne' quali ciascuna parte del codice fu scritta. Cosi « ancora le miniature et le lettere iniziali sono le medesime, di tutto il codice « in ogni sua parte ne ho io sottoscritto fatto il più esatto riscontro, in ubbi- « dienza alli pubblici comandi. »

Canciani, qui avait vu exécuter cette copie, écrivait à Agier, le 24 juin 1789 : « Questa copia sarà veramente degna di essere messa sotto gli occhi del vostro « glorioso sovrano, giacchè non credo possa idearsi copia migliore, imperocchè « ella è il vero ritratto dell' originale. »

Par une lettre du 10 novembre 1790, l'ambassadeur de France annonça que M. Hennin était parti la veille pour la France, porteur des deux volumes.

On trouve, en effet, au Ministère des affaires étrangères, une lettre du 2 février 1791, par laquelle il sollicite l'honneur de présenter ces volumes à Sa Majesté.

Les manuscrits furent déposés à la Bibliothèque du Roi : une lettre de M. d'Ormesson, bibliothécaire du roi, en date du 16 février 1791, constate ce dépôt; et le dénombrement des manuscrits, rédigé vers la fin de la même année, ne permet pas d'en douter. Cependant ils furent soustraits de cet établissement à la faveur des désordres et des pillages de la révolution; nous dirons bientôt dans quelles circonstances ils y rentrèrent[1].

Les temps étaient devenus peu favorables aux travaux d'érudition, et surtout aux travaux qui avaient les institutions anciennes pour objet. Le président Agier renonça à son projet de publication; et non-seulement la soustraction de la copie du manuscrit de Venise fut peu remarquée, mais la victoire ayant, en l'année 1797, remis, on peut le dire, la France en possession du manuscrit original, ce manuscrit resta dans la Bibliothèque du Roi jusqu'en 1815, sans fixer l'attention d'aucun savant.

Sous la restauration, lorsque le mouvement des esprits vers l'étude des institutions et des mœurs du moyen âge commençait à se révéler, le gouvernement reprit le projet de publier une édition complète des Assises de Jérusalem, demanda au gouvernement autrichien la communication du manuscrit de Venise qui avait été transporté à Vienne, l'obtint et en fit exécuter une copie propre à l'impression. Cette copie était à peine terminée, quand on apprit que celle qui avait été donnée au roi Louis XVI par la république de Venise, et soustraite de la Bibliothèque, après avoir passé entre les mains d'un Polonais nommé Maleszewsko, se trouvait en la possession d'une personne qui consentait à s'en défaire pour une somme peu élevée. Le ministre de l'intérieur fit avec empressement cette dépense, et, le 10 mars 1828, le précieux manuscrit fut réintégré à la Bibliothèque royale, où il porte la désignation : Supplément français, n° 1540 *ter*.

L'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres pensa qu'il était de son devoir de mettre un terme à tant d'incertitudes, et de doter enfin la science d'un monument historique qui témoigne avec tant d'éclat de l'influence que la France a exercée sur l'événement le plus mémorable du moyen âge. Lorsque l'Académie décida la publication d'un recueil des Historiens des Croisades, elle annonça que si le gouvernement ne réalisait pas le projet qu'il avait formé de faire publier une nouvelle édition des Assises de Jérusalem, elle placerait dans sa collection ce monument si utile pour l'étude des mœurs anciennes et de la législation féodale de la France[2].

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître les moyens que nous avons employés pour rendre cette édition digne du corps illustre sous les auspices duquel nous la publions.

[1] Ces détails sont donnés par M. Pardessus, dans sa *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. I, c. VII, p. 269. Nous les avons complétés au moyen de la correspondance d'Agier, dont nous devons la communication à l'obligeance de notre confrère M. Guérard.

[2] *Mémoires de l'Institut royal de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XII, p. 42.

La plus grande partie des manuscrits des Assises de Jérusalem, et particulièrement des Assises de la Haute Cour, existent en France et se trouvent réunis à la Bibliothèque royale[1]; nous n'avons donc pas eu de peine à nous convaincre qu'il était inutile de chercher hors de ce riche établissement les matériaux d'une édition complète et correcte des Assises. Ce sont de longues et consciencieuses recherches, et non pas les avantages de notre position, qui ont fait naître en nous cette persuasion.

Il existe deux séries distinctes de manuscrits des Assises de la Haute Cour, car nous ne parlerons pas ici des manuscrits des Assises de la Cour des Bourgeois : les uns ne contiennent que le livre d'Ibelin, auquel le copiste ou l'éditeur a joint, comme nous l'avons déjà fait remarquer, plusieurs chapitres empruntés au livre de Navarre, aux Assises de la Cour des Bourgeois et aux ouvrages des jurisconsultes de cette cour; les autres présentent les livres d'Ibelin, de Navarre, de le Tort, de Jacques d'Ibelin, et divers documents législatifs ou judiciaires, séparés les uns des autres et disposés dans leur ordre naturel.

Les manuscrits de la première série, qui sont les plus nombreux, et qui doivent cependant inspirer le moins de confiance, puisqu'ils présentent un texte incomplet et retouché par des mains inhabiles, semblent tous provenir de la même souche. La Thaumassière s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants[2] : « Brodeau sur la coutume de Paris, sur le titre *des Fiefs*, n° 8, dit « qu'il y a un manuscrit des Assises en la Vaticane, un autre en la bibliotheque « de messire Pierre Seguier chancelier de France, et un autre en celle des « heritiers de maître Jean Leschassier conseiller au Châtelet de Paris, du- « quel il a tiré une copie. Le P. Labbe en cite un autre exemplaire de la « bibliotheque de messieurs du Puy; mais ils ont tous été transcrits de « la bibliotheque du Vatican. » Le plus grand nombre des manuscrits de la Bibliothèque du Roi appartiennent, comme on doit le penser, à cette série.

Nous ne trouvons dans la seconde série que deux seuls manuscrits, soit à la Bibliothèque royale, soit ailleurs : l'un est le célèbre manuscrit de Venise, l'autre est celui du chancelier Séguier, que la Thaumassière ne connaissait pas quand il affirmait que ce manuscrit était une simple transcription de celui de la Vaticane, et, disons plus, qu'aucun savant ne paraît avoir étudié ni comparé aux autres.

Pour obtenir un texte, sinon pur, au moins exact, nous devions donc prendre pour base de notre travail le manuscrit de Venise, qui est incomparablement le plus riche; puis le collationner avec celui de Séguier et les meilleurs manuscrits de la première série, et enfin avec le texte imprimé; car nous ne

[1] Voici la notice exacte de tous les manuscrits des Assises possédés par la Bibliothèque royale :

1° Fonds français, n° $\frac{7347}{3}$, Baluze, 446; 2° *id.* n° $\frac{7348}{3}$, Baluze, 396; 3° Saint-Germain, français, n° 430; 4° *id.* n° 426[B]; 5° Dupuy, anc. fonds, n° 652; 6° ancien fonds français, n°s 8390, 8391, 2 volumes grand in-folio, reliés en veau jaune, à filets d'or, contenant la traduction italienne des Assises, qui a été imprimée en 1535; 7°, n° 1390, petit in-8°, ms. du XV[e] siècle, relié en maroquin rouge, contenant les Assises de la Cour Basse en grec vulgaire, sans accents. Ce manuscrit a été écrit sur papier de coton, avec une plume de roseau, mais par un copiste inhabile, qui a estropié l'orthographe, ce qui le rend très-difficile à lire, même pour un savant versé dans la connaissance du grec moderne.

[2] Page 239.

sommes pas certains que la Thaumassière ne possédât que ceux qui sont aujourd'hui à notre disposition. Nous ajouterons, que si nous eussions été complétement libres, nous aurions pris pour base de notre édition des livres de Navarre, d'Ibelin et de le Tort, le manuscrit du chancelier Séguier, qui est plus ancien et plus correct que celui de Venise, mais beaucoup moins étendu. On verra combien de précieuses leçons il nous a fournies pour relever et pour corriger des erreurs et de graves omissions échappées au copiste du manuscrit de Venise.

Nous allons maintenant faire connaître en détail les manuscrits de l'une et de l'autre des deux séries, que nous avons choisis comme pouvant fournir le plus de leçons et de variantes propres à compléter ou à éclaircir le texte du manuscrit de Venise.

1° Saint-Germain, français, n° 430, in-folio vélin, XIVe siècle. Cet exemplaire, après avoir appartenu au chancelier Pierre Séguier, passa dans la bibliothèque du duc de Coislin, et de là dans celle de Saint-Germain des Prés.

Ce manuscrit contient :

a. Les soixante et dix-huit premiers chapitres de la Cour des Bourgeois, sans table ni rubriques de chapitres.

b. Les rubriques des chapitres de la Haute Cour, au nombre de trois cent deux et cotées. Les deux cent quatre-vingt-quatre premiers chapitres comprennent les Assises; les Lignages d'outre-mer occupent les chapitres deux cent quatre-vingt-cinq à trois cent un. La rubrique du chapitre trois cent deux annonce les *Assises, lesquelles fist messire Jaque de Belyn;* dans le chapitre même, ce nom est également donné à l'auteur. Ce chapitre occupe dix-neuf pages qui ne portent pas de numéro.

c. Après la rubrique du chapitre trois cent deux, vient une autre suite de rubriques commençant par le numéro I et finissant par le numéro XIX, et contenant les titres des dix-neuf chapitres du livre intitulé : *Livre de messire Jeufroy le Tort, des Assises;* ce livre occupe neuf pages du manuscrit.

d. Autre suite de rubriques ou tables de chapitres du livre intitulé : *Messire Phelippe de Nevaire, des plaiz de la Haute Cort, selonc les usages dou reaume de Jerusalem.* Ce livre renferme cinquante-trois chapitres et occupe cinquante-neuf pages.

e. Une suite de trente et un chapitres avec rubriques, formant l'ouvrage que nous avons appelé le *Livre au Roi.*

Le volume se termine par quelques feuilles de vélin laissées en blanc.

On lit sur la dernière feuille une note dont le sens est que : « Le volume « contient treize fois vingt et seize feuillets écrits; ce qui fait vingt-sept cahiers « et six feuillets, en comptant dix feuillets par cahier; que chaque cahier « d'écriture coutant quatre gros, le tout coute onze florins, à dix gros le florin, « sans compter la reliure, qui peut employer huit cahiers de papier de huit « grosses. »

Au bas du même feuillet est écrit à l'envers : « *Hoc est nostrum per libras* V, « *et g*^or^ XVI. »

2° Saint-Germain, français, n° 426^a^, petit in-folio sur vélin, fin du XIIIe siècle.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Harlay, et porte pour titre : *Assises, usaiges et plais de la Haute Court du royaume de Jerusalem.* Il commence et finit de même que l'imprimé; cependant on n'y trouve ni la préface, ni les rubriques des chapitres, ni les Lignages d'outre-mer, et il offre des différences notables avec le texte adopté par la Thaumassière.

3° Fonds français, n° $\frac{7348}{3}$, Baluze 396, in-folio. On lit en tête du volume la note qui suit : « Assises et bons usages de Jérusalem, d'un ms. de « la Vaticane; celui-ci a été copié sur le ms. qui est en la bibliothèque « de messieurs Dupuy frères; autre semblable en celle de M. Séguier, chan- « celier de France; autre en celle de M. Pelletier, conseiller au Chastelet. » Ce manuscrit se compose de deux cent trente-trois feuillets cotés, contient trois cent cinquante-huit chapitres, et il y a tout lieu de penser qu'après avoir été en la possession de l'avocat Brodeau, il servit à la Thaumassière pour publier son édition, car il ne donne, ni plus ni moins, que ce qui se retrouve dans l'imprimé. Il existe à la Bibliothèque royale, sous la cote $\frac{7347}{3}$, Baluze 446, une copie de ce même manuscrit, in-4° de sept cent quatre-vingt-deux pages.

4° Dupuy, ancien fonds, n° 652, in-4°, relié en carton, couvert de papier marbré. *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, etc., transcrites sur un manuscrit de la Bibliothèque Vaticane.* Le premier feuillet porte la note qu'on vient de lire; plus bas le millésime 1648, qui est apparemment la date de la transcription; et au-dessous le nom de P. Dupuy, à qui ce manuscrit a appartenu. Une note placée sur ce même feuillet est ainsi conçue : « M. le chancelier Séguier a un ancien manuscrit de ces Assises, qui lui a « été donné par M. Vignier, père de l'Oratoire. Il y a quelques différences de « cette copie, mais non pas fort considérables. » Elles le sont au contraire beaucoup, et l'auteur de la note n'avait certainement pas vu le manuscrit de Séguier. Les Assises de la Haute Cour occupent six cent quatre-vingt-neuf pages; les Lignages ne sont point paginés, mais ils en occupent cinquante-neuf. Ce manuscrit est moins ancien que le n° 7348, et plus ancien que le n° 7347; du reste, ces manuscrits, tous les trois postérieurs au XVIe siècle, et conformes au texte imprimé, paraissent être dérivés les uns des autres, et avoir pour type commun celui de la Vaticane, qui fourmille de fautes, et offre des lacunes considérables dans la seconde moitié du texte, à en juger du moins par la copie de MM. Dupuy.

5° Manuscrit des Assises des Bourgeois de la Bibliothèque royale de Munich, in-4° à deux colonnes, écriture italienne du XIVe siècle. L'Académie royale des Inscriptions ayant obtenu, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, la communication de ce manuscrit, en a fait prendre une copie; il ne contient de relatif aux Assises de la Haute Cour que cinquante et un chapitres du *Livre au roi,* qui ont été publiés par M. Kausler, à Stuttgard, en 1839.

Le nombre des ouvrages composés dans le royaume de Chypre, sur la jurisprudence de la Haute Cour, fut si considérable qu'il est probable que nous n'en possédons pas la plus grande partie, et rien ne nous interdit d'espérer qu'un

hasard heureux fasse un jour renaître quelques-uns de ces ouvrages, et particulièrement ce livre de Gérard de Montréal, dont, en 1531, les commissaires vénitiens parlaient avec tant d'estime; mais en nous occupant seulement des manuscrits qui aujourd'hui sont connus, nous dirons que nous en avons réuni un assez grand nombre, en les choisissant dans des genres variés, pour que la restitution que nous donnons du texte véritable des Assises de la Haute Cour puisse satisfaire aux désirs légitimes de la science.

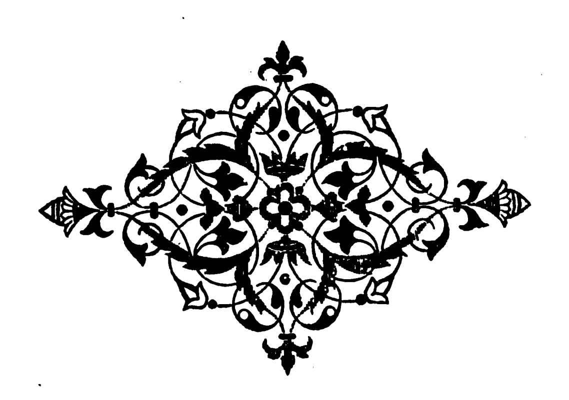
Il n'y avait aucun motif de changer les règles établies pour des travaux semblables; ainsi, toutes les variantes qui pouvaient compléter, éclaircir ou rectifier le texte du manuscrit de Venise, y ont été introduites avec d'autant plus de facilité que les trois manuscrits originaux, c'est-à-dire ceux de Venise, de Séguier et de la Vaticane, sont, à peu de différence près, de la même époque. Relativement aux variantes qui ne s'appliquaient qu'aux formes particulières des mots, nous les avons toutes relevées dans les cent premiers chapitres du livre d'Ibelin, et mises en notes, évitant toutefois des répétitions qui seraient devenues fastidieuses et n'auraient offert aucun profit : notre but a été, dans cette partie de notre travail, de fournir des matériaux à l'étude de la philologie, et principalement de faciliter l'intelligence du langage judiciaire usité au moyen âge, objet important pour les jurisconsultes, ainsi que l'indiquent, quelque insuffisants qu'ils soient, les glossaires de Ragueau, de Laurière et de la Thaumassière.

Le manuscrit de Venise donne assez correctement le livre d'Ibelin, mais ne présente, pour les autres ouvrages, qu'un texte fort défectueux; il a donc été nécessaire d'y introduire quelques changements, qui consistent en des suppressions de mots ou de lettres; mais nous nous sommes imposé la loi de ne pas faire entrer dans le texte un seul mot dont l'adoption ne puisse être justifiée par l'autorité d'un manuscrit.

Nous dirons peu de chose sur le commentaire que nous avons joint au texte; ici le danger à éviter était l'abondance de ces notes qui n'apprennent rien aux hommes instruits, et qu'il est si aisé de composer à l'aide des anciens dictionnaires de droit. Nous avons cru devoir d'abord recueillir la plus grande partie du commentaire de la Thaumassière, parce que ce jurisconsulte, s'il n'était pas un bon éditeur, tenait sa place dans cette école des légistes français du XVII[e] siècle, chez lesquels brillait une connaissance approfondie des anciens temps et des vieilles lois de la monarchie; puis nous nous sommes appliqués, dans les notes qui nous appartiennent, à éclaircir les passages les plus importants des ouvrages que nous publions, par des faits puisés particulièrement dans l'histoire des royaumes de Jérusalem et de Chypre au milieu du XIII[e] siècle, c'est-à-dire à l'époque où vivaient Navarre, Ibelin et le Tort. Nous avons éclairé les lois par l'histoire contemporaine et locale, seule méthode qui puisse conduire à des résultats intéressants et exacts.

Le désir de répondre dignement aux vues de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, d'honorer l'ancienne gloire de la France et de doter la science d'un ouvrage important, nous a soutenus dans cette première partie d'un travail qui offrait des difficultés de plus d'un genre; si ce sentiment

avait pu faiblir en nous, il se serait promptement ranimé sous l'influence des conseils et des secours de notre savant confrère M. Guérard, qui par intérêt pour l'ouvrage, et peut-être aussi par affection pour l'éditeur, nous a permis d'invoquer l'appui de sa science et de sa pénétration chaque fois qu'un obstacle nous a arrêtés.



EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

A. Le manuscrit de Venise.
B. ———— de Saint-Germain, n° 430.
C. ———— de Harlay ou de Saint-Germain, n° 426[a].
D. ———— de Baluze, n° $\frac{7348}{3}$.
E. ———— de Dupuy, ancien fonds, n° 652.
M. ———— de Munich.
T. Édition de la Thaumassière.

ASSISES

DE JÉRUSALEM.

PREMIÈRE PARTIE.

ASSISES DE LA HAUTE COUR.

PREFACE.[1]

En l'an de l'Incarnation nostre Seignor M. CCC. LXVIII. de Crist, à XVI. jours dou mois de Janvier de ladite année, Dieu fit son comandement dou roy Piere[a] quinziesme roy Latin de Jerusalem et roy de Chipre, et en celui meismes jour la communauté des homes liges s'assemblerent à l'hostel dou roy à Nicossie, et par comun acort de tous ensemble ordenerent lieutenant dou seneschau dou royaume de Jerusalem messire Phelippe de Ibelin sire d'Arsur[b], pour ce que le seneschau de Cipre estoit absent; et faisant ce la communauté des hommes liges, pour ce que le roy Piere laissa un fis merme d'aage, et estoit present en la court, c'est assavoir Piere de Leseignan conte de Triple[c]. Lesdits homes liges furent d'une part pour veir ce que eaus avoient à faire, et estans regarderent sur deux poins : l'un sur le baillage doudit Piere, qui devoit tenir les royaumes jusques à parfait aage doudit Piere; l'autre por les novelletés et plusiors choses que ou tens passé se faisoient sans l'assent et l'otroi des homes liges, lesquels estoient encontre les assises et usages et auci au grant damage des homes liges et de la communauté dou peuble, pour ce que lesdites assises et usages dou royaume ne se tenoient enci com elles furent ordenées et establies par Godefroy de Buillon premier roy de Jerusalem, et les homes liges et jurés, et les autres roys et homes liges que aprez li ont esté les uns aprez les autres. O premier point dou baillage, après grant debat qui fu debatu, et regardant les homes liges la requeste que le roy Hugue quatorziesme roy des Latins de Jerusalem et roy de Chipre[d] acquist lesdits royaumes par la mort dou roy Henry son oncle, et les ot par la conoissance de la court avant les seurs doudit roy Henry, c'est assavoir Aalis et Helvis de Leseignan, par les allegations que

[1] Cette préface, que nous donnons ici d'après l'édition de la Thaumassière, ne se trouve pas dans les manuscrits de Venise, de Saint-Germain ni de Harlay.

[a] Pierre I de Lusignan, fils de Hugues IV et d'Alix, fut couronné roi de Chypre l'an 1360, et succéda l'année suivante à son père. Ce prince s'illustra par ses exploits contre les Musulmans; mais des actes de violence ayant aliéné de lui l'esprit de ses sujets, il périt assassiné par les seigneurs de Chypre. Presque tous les historiens placent sa mort au 18 janvier 1368; mais le poëte Guillaume de Machaut, qui écrivait d'après le récit de témoins oculaires, recule cet événement jusqu'au 16 janvier 1369. *Mémoires de littérature de l'Académie des Inscriptions*, t. XX, p. 439. La date fournie par cette préface nous paraît préférable.

[b] Guillaume de Machaut cite le sire d'*Absur* comme ayant été l'un des témoins de l'acte de cruauté qui causa la mort de Pierre I. *Ibid.* p. 438.

[c] Pierre II, dit *Pierino*, avait douze ans en 1368.

[d] Hugues IV, fils de Guy, frère de Henri II et d'Esquive d'Ibelin, fut couronné, après la mort de son oncle, l'an 1324, roi de Chypre à Nicosie, et roi de Jérusalem à Famagouste.

ledit roy Hugue allega et par les cas semblables que il mostra, que au royaume de Jerusalem avint le cas, et por les perils et autres maus qui poroient avenir lesdis homes liges coneurent que ledit bailliage desdis royaumes doit avoir et tenir en jusques au parfait aage doudit Piere monseignor Johan de Leseignan prince d'Antioche et conestable dou royaume de Chipre son oncle[a], qui seroit heir desdis royaumes par la mort doudit roy Piere son frere, qui derainement en moru saisi et tenant, se ledit Piere son fis ne fust esté, faisant le serement usé. Et les choses qui furent ordenées o segont point, com est avant dit, fu ordené et coneu, por ce que plusiors s'entremistrent et firent livres des assises, et les uns les entendirent en une maniere et les autres en une autre, ordenerent de faire porter tous les enciens livres des assises, que le viel conte de Jaffe l'a fait et coreger en la presence de la court, et trover le plus vray de tous et faire le escrire, et joindre les autres chapitres des ordenances qui ont esté faites audit livre, et la conoissance qui fu faite par les homes liges pour le roy Hugue, et autres assises et ordenances qui furent fais par les seignors roys et homes liges de la court ou tens passé; et metre ledit livre au tresor de la mere yglise de Nicossie dedens une huche, en la garde de quatre homes liges, seellée de lors seaus, l'un en leuc dou seignor et les autres trois com court; et quant aucun cas venra en la court que les homes seront enserrés, que le seignor puisse mander faire ouvrir la huche par quatre homes de la court, et faire porter ledit livre pour esclercir ledit cas selon qu'il estoit usé au royaume de Jerusalem. Et ce faisant la comunauté des homes liges furent en la presence de monseignor Johan de Leseignan prince d'Antioche et conestable doudit royaume, frere doudit roy Piere, et le tricoplier[b] doudit royaume de Chipre messire Jacque de Hores pour la comunauté des homes liges, en la presence de l'archevesque de Nicossie et des autres perlas et autres qui presens furent; et auci estoit ledit Piere conte de Triple present en la court, qui estoit merme d'aage. Et ledit tricoplier dit au susdit monseignor Johan de Leseignan : « Sire, il est « enci que regardant la comunauté des homes qui sont ici presens, que Dieu « a fait son comandement de nostre seignor le roy Piere vostre frere, et a « laissé un fis, c'est assavoir Pierre de Leseignan conte de Triple, qui est « merme d'aage et present en la court. Ils ont esté d'une part et ont regardé « et coneu que vous estes le droit heir à avoir et tenir les royaumes de Je« rusalem et de Chipre pour le bailliage de monseignor Piere de Leseignan « conte de Triple, fis de vostre frere le susdit roy et vostre nevou, qui est « merme d'aage, en jusques en son parfait aage; et veulent et vous prient et « requerent que vous requerez ledit bailliage, qui est de votre droit et à vous « monte d'avoir et tenir en jusques à parfait aage de votre nevou, et avoir « le poés toutefois que requerre le vodrés, faisant vous le serement usé et « que en tel cas requiers selon les assises, et par vostre dit serement garder et « tenir et maintenir les ordenances qui ont esté ordenées et faites et conve-

[a] Pierre II fit, en 1375, et à la sollicitation de sa mère, assassiner sous ses yeux Jean son oncle, pour venger la mort de son père, dont ce seigneur était le principal auteur.

[b] Le général de la cavalerie, et l'un des grands officiers de la couronne.

« nues en ce jour et les conoissances et assises qui ont esté faites par les seignors roys et homes liges de la court, lesquels se doivent metre au Livre[a]; « et faisant vous ledit serement requerés ledit baliage, et nous vous recevrons « à baill et nostre seignor en jusques ledit Piere vostre nevou soit en son « aage. » Et sur ce ledit monseignor respondit et dit : « Seignors, nous avons « oy et entendu les paroles que le tricoplier de Chipre nous a retrait por « vous autres, et nous vous mercions de la bone volenté que entre vous « autres avés envers nous, et de ce que entre vous autres volés que nous deons « requerre le bailliage desdis royaumes, qui sont de nostre droit d'avoir « et tenir jusques au parfait aage de nostre nevou le conte de Triple. Sachés, « seignors, qu'il n'a chose que nous puissons faire pour vous, que nous ne « feissons volentiers pour vous; mais pour requerre ledit bailliage, nous ne « santons tant de vertu en nous que nous puissons regir lesdis royaumes enci « com il convendroit; et vous prions que il ne vous desplaise dou respons que « nous vous faissons. » Et dit assez d'autres raisons pour se deffendre de non entrer audit bailliage. Et sur ce la communauté des homes liges li respondirent et distrent : Que pour escuse que il se escusoit à eaus ne lor sembloit et ne voloient que il deust demorer à requerre ce qui estoit de son droit et sien, et qu'il estoit par eaus coneu; et le prioient et requeroient que il le deust requerre, car eaus ne voloient ne n'entendoient que autre deust avoir son droit, et auci pour le prouffit de vostre nevou et des homes liges et dou peuble et l'avancement dou païs, par son sens et sa bonté et sa loyauté, et que tous biens aviendroient et seroient au royaume par son regement. Et regardant monseignor le prince, et oyant les paroles et raisons des homes liges ou autre à faire ce que eaus en avoient fait, il requist le bailliage desdis royaumes au leuctenant dou seneschau de Chipre par messire Thomas de Montolif l'auditor, et l'ot, et fit le serement usé que baill doit faire, selon que à l'assise contient; et auci jura de maintenir et garder et faire les ordenances garder qui furent faites com dessus est dit, en celle oure, en la presence des susdis perlas; et estant son nevou present receut la seignorie dou bailliage, et les homes liges li firent les homages et ligesses que chascun devoit, et furent tous autres seremens fais par les autres selon que usé a esté; et pour les grans fais, services et ordenances qui furent à faire pour le royaume, l'ordenance dou livre demora jusques à XVI. jours de Novembre après, qui fu en l'an de Crist MCCCLXIX. Et adonc monseignor le bail, pour son serement garder et maintenir, fist assembler la comunauté des homes liges, et lor fist dire par messire Thomas de Montolif auditor, que à tous n'estoit celé que, faisant Dieu son comandement dou roy Piere, que Dieu absoille, la comunauté des homes liges firent plusiors ordenances pour le comun prouffit de tous et dou païs, lesquels furent jurés par monseignor le baill et la comunauté des homes liges; et en lesdites ordenances est qu'il se puisse trover un le plus vrai livre des assises, c'est assavoir dou conte de Jaffe,

[a] En parlant des Assises, on disait simplement *le Livre*, comme nous disons *le Code*, pour désigner le recueil de nos lois. Ainsi on lit dans la *Chronique de Morée*, t. I, p. 364 : « Après que chacun eut parlé « longtemps et abondamment, le prince fit apporter le « Livre, *τὸ βιϐλίον*. »

et regarder le par le seignor et ses homes et coreger le, et metre le au tresor de l'yglise en une huche, et estre en la garde de l'yglise et soute le seau de quatre homes de la court; et quant les homes seront ensérés, que le seignor doie mander faire ouvrir la huche par quatre homes, et faire porter ledit livre pour esclercir ledit cas selon qu'il estoit usé au royaume de Jerusalem. Et aprez ce que monseignor le baill ot dit, la comunauté des homes liges furent d'une part et ordenerent, pour ce que ladite besongne est de grand fait et convenoit de faire ce à droit, et pour ce que il estoient assez, lor sembla que ce seroit à point pour tous les autres ensemble, et s'accorderent et ordenerent que ledit livre et besongne se fist par seize homes liges de la court, en la presence de monseignor le baill; lesquels furent les aprez ci devisés : messire Jacque de Leseignan seneschau de Chipre[a], messire Phelippe de Ibelin sire d'Arsur, sire Johan dou Morf conte de Rohais, sire Thomas de Montolif l'auditor, sire Simon Tenouris mareschau de Jerusalem, sire Mathe de Plessie bouteiller de Jerusalem, sire Reimon Babin bouteiller de Chipre, sire Thomas d'Antioche, sire Johan de Montolif, sire Jacques Beduin l'ainsné, sire Johan de Giblet fis de sire Guillaume, sire Thomas de Montolif l'ainsné, sire Henry de Giblet, sire Johan de Saurel, sire Jacques de Bon, sire Reinier le Petit[b]. Et en celle oure fu retrait ce que les homes ordenerent en la presence de monseignor le baill, et monseignor le baill otria ce que les homes liges avoient fait. Et sur ce monseignor le baill fit recouvrer la plus grant partie des livres des assises les plus vrais que le conte ot fait, et en la presence des avant només furent corregé et ehlurent le plus vrai livre des assises, et fu contre escrit, et mis les ordenances susdites que les homes liges ont fait, et la conoissance que fu faite pour le roy Hugue et les autres assises et autres qui furent fais au tens passé. Lequel livre et ordenances et conoissance et assises ledit monseignor le baill jura, et les homes liges auci jurerent avant que ledit seignor ne receust ledit bailliage com est devant dit. Et ce est fait pour le comun prouffit dou seignor et des homes liges et de tout le peuble, de tenir et maintenir ce qui a esté fait, et juger selon que ordené fu; et doivent auci jurer les seignors par la maniere avant que ne reçoivent la seignorie, enci com il vendront les uns aprez les autres, et auci les homes liges. Et fu mis ledit livre au tresor de ladite yglise dedens la huche, seellée des quatre seaux, comme il est devant dit.

[a] Jacques de Lusignan, fils de Hugues IV et frère du régent, succéda, en 1382, à son neveu Pierre II.

[b] Voyez dans le *Livre des Lignages d'Outremer*, qui se trouve à l'Appendice de ce volume, les généalogies des familles d'Ibelin, de Morf, de Giblet et de le Petit.



I.

LIVRE DE JEAN D'IBELIN.

SOMMAIRES DU LIVRE DE JEAN D'IBELIN.

CE SONT LES RUBRICHES DOU LIVRE DES ASSISES ET DES USAGES DOU ROIAUME DE JERUSALEM, LE QUEL LIVRE FIST LE BON JOHAN DE YBELIN CONTE DE JAPHE ET D'ESCALONE ET SEIGNOR DE RAMES [1].

I. [2] Ci comence le livre des assises et des bons usages dou roiaume de Jerusalem, qui furent establis et mis en escrit par le duc Godefroi de Buillon qui lors par comun acort fu esleu à roi et à seignor doudit roiaume, et par l'ordenement dou patriarche de Jerusalem qui lors primes fu esleu et sacré, et par le conseill des autres rois et princes et barons qui après le duc Godefroi furent.

II. Coment le duc Godefroi establi deus cours seculiers : l'une, la Haute Court, de quoi il fu gouverneor et justisier; et l'autre, la Court de la Borgesie, laquelle est apelée la Court dou Visconte.

III. Coment les assises et les usages dou roiaume de Jerusalem furent par pluisors fois amendées par le duc Godefroi et les autres rois et seignors qui après lui furent.

IV. Coment le peuple des Suriens vint devant le roi dou roiaume de Jerusalem et li proierent et requistrent qu'il fucent menés par l'usages des Suriens.

V. Coment le chief seignor dou roiaume de Jerusalem et les autres barons et homes qui ont court et coins et justise, doivent savoir les assises et les usages dou roiaume.

VI. Ci dit où li roi de Jerusalem doit estre coronés et qui le doit corroner.

VII. Coment l'en doit le roi corroner et quel sairement il fait au patriarche et le patriarche à lui, et coment il doit torner dou Sepulcre.

VIII. Ci dit quel doit estre le chief seignor dou roiaume de Jerusalem, soit roi ou autre, et toz les barons et seignors dou dit roiaume qui ont cort et coinz et justise.

IX. Ci dit quels doivent estre les homes qui sont juges en la Haute Court.

X. Ci dit de quel maniere doit estre le plaideor.

XI. Coment et por quoi et de quoi l'on doit demander conseill de court.

XII. Qui demande conseill, qu'il doit demander à son conseil.

XIII. Coment on doit demander conseill, si que celui que on demandera à conseill ne puisse de celle quarelle conseillier son aversaire.

XIV. Por quoi l'on peut demander conseill de cort par esgart.

XV. Por quoi l'on peut demander conseill sans esgart.

XVI. A qui l'on ne peut doner conseill de court se son aversaire le contredit.

XVII. As quel genz le seignor ne peut ni ne doit veer conseill de court.

XVIII. A qui le seignor doit doner conseill de court, quant on li requiert.

XIX. Quel diference a entre ce que seignor retient home à son conseill et à sa parole garder.

XX. Coment le seignor doit retenir home à son conseill, et coment à sa parole garder.

XXI. Coment et por quoi doit le seignor retenir home à sa parole garder.

XXII. Coment l'on doit plaideer en la Haute Court.

XXIII. Por qui l'on peut plaideer en la Haute Court.

XXIV. Des quels choses l'on ne doit plaideer en la Haute Court.

XXV. Por qui l'on peut plaideer contre son seignor et encontre son home.

XXVI. Quel doit estre le bon plaideor, et qu'il li covient à faire, et de quoi il le covient garder el plait.

[1] Cette indication n'existe pas dans les autres manuscrits, ni dans l'édition de la Thaumassière. — [2] Les numéros de ces rubriques sont placés, dans les manuscrits, à la suite des titres; mais il nous a paru plus convenable de les mettre en tête.



XXVII. Quel chose doivent savoir ciaus qui s'entremetent de plaideer à la Haute Court du[1] roiaume de Chypre et à celle de Jerusalem.

XXVIII. Que doit faire celui qui est à conseill d'autre et viaut dire la force de la parole et seoir à l'esgart.

XXIX. Qui se viaut clamer d'ome ou de feme qui est present en court, coment il le doit faire.

XXX. Quant home ou feme de qui l'on se viaut clamer n'est en la court, coment l'on ce doit clamer de li.

XXXI. Que doit faire celui qui est droiturier et loial, quant on li requiert aucune chose, ou quant on se claime de lui.

XXXII. Quant jors l'on a de respondre au noviau claim, quant assize ne tolt le jor.

XXXIII. Quantes fuites principaus il y a en plait, et quels elles sont.

XXXIV. Coment l'on deit plait fuir par la premiere fuite principau de plait.

XXXV. Coment l'on deit plait fuir par la segonde fuite principau de plait.

XXXVI. Coment l'on deit plait fuir par la tierce fuite principau de plait.

XXXVII. Coment l'on peut longuement plait fuir.

XXXVIII. Ci dit quant la carelle est d'irritage qui est dedenz ville, coment l'on se deit defendre.

XXXIX. Ci dit que por teneure que l'on face de irritage de mermiau ne li griege.

XL. Ci dit que por teneure que l'on face d'irritage de fors paysé ne li griege.

XLI. Coment l'on deit demander jor, quant l'on viaut plait foyr.

XLII. Coment le requerant se deit garder que le fuiant n'ait pluisors esgars et après ait le jor.

XLIII. Qui viaut plait foyr, coment il deit demander jor à claim de quei assise tolt le jor.

XLIV. Coment le requerant se deit garder que le fuiant n'esloigne le plait par demander jor.

XLV. Coment le requerant deit le plait abregier.

XLVI. Que deit faire celui qui viaut tost son plait ataindre.

XLVII. Qui viaut plait ataindre, coment il deit plaideer, se le fuiant fuit par la premiere fuite principau de plait.

XLVIII. Coment l'on deit plait ataindre, quant le fuiant fuit par la segonde fuite principau de plait.

XLIX. Se le fuiant fuit par la tierce fuite principau de plait, coment l'on le deit ataindre.

L. Coment l'on deit demander jor à toz les claims que l'on fait de lui en cort, mais que à ciaus de quei l'on est ataint qui ne respont sanz jor demander.

LI. Quant aucun se claime d'autre et il demande jor et l'a par court, por quei l'un et l'autre deit metre en escrit le claim tel come il a esté.

LII. Quant les parties sont ajornées par court, coment et por quei chascun deit demander au seignor où il comande que il garde son jor.

LIII. Quant les parties sont ajornées par court et il gardent bien leur jor si come il deivent, coment le clamant deit renoveler son claim.

LIV. Quant l'on garde son jor que l'on a par court, et le clamant clame si come il autrefois c'est clamés[2], coment le fuiant deit respondre.

LV. Celui de ciaus qui est ajorné par court garde son jor si come il deit, et l'autre ne le garde ne contremande si come il deit, que celui qui garde son jor deit dire et faire.

LVI. Quant l'on vient garder son jor el leuc où l'on est ajorné par court, et l'on ne treuve le seignor ne home qu'il ait establi en son leuc, que l'on deit dire et faire.

LVII. Quant genz sont ajornés par court et il gardent leur jor, si come il deivent, et il ne treuvent home devant qui le defendant seit tenus de respondre, et le clamant se claime à un autre jor après, tot ensi come il autrefeis c'est clamés : que le fuiant peut respondre.

LVIII. Quant genz sont ajornés par cort et il gardent leur jor si come il deivent, et le seignor ne viaut cel jor entendre à oyr le plait, qu'il lor deit dire et qu'il li deivent respondre.

LIX. Qui est ajorné par court et il viaut son jor contremander[3], coment il le deit contremander et par quans et par quels homes.

LX. Qui est ajorné par court et il muet à orre et à tens por venir garder son jor, et il a tel essoine ou chemin que il ne peut aler son jor garder, coment et par qui il le peut contremander.

[1] D. E. *De.* A. *Dou.* B. T. — [2] *Si come il autrefeis c'est clamés*, se trouve dans B. D. E, et manque dans A. *Et le clamant se clame à ung autre jour après, tout auci com il autrefois s'est clamés.* T. — [3] B. D. E. T. *Garder.* A.

LXI. Por quei home de qui l'on se claime en court où il est present ne se deit partir de la court sanz respondre au claim ou demander jor.

LXII. Por quei celui à qui l'on met sus mallefaite en court ou à qui l'on requiert aucune chose, il deit respondre ou neer la, se l'on l'offre à prover [1].

LXIII. Coment et por quei celui à qui l'on met sus mallefaite en court et il la née et l'on ne li euffre à prover ainz que la court s'en parte, l'on ne li peut riens demander.

LXIII *bis*. Ci dit que chascun sage doit mout eschiver plait à son pooir, et sur que tout à son seignor plus que à autres.

LXIV. Que l'on deit dire et faire qui viaut recouvrer saisine de ce de quei l'on l'a dessaisi.

LXV. En quel cas force de Turs tolt saisine, et en quel cas elle ne la tolt.

LXVI. Quant le plaideor deit acuillir la preuve à sei et quant doner à son aversaire, et coment l'on deit prover la negative.

LXVII. Coment l'on se deit defendre d'acuillir la preuve à sei, quant son aversaire viaut que il preuve à sien ce que il a et tient come sien.

LXVIII. Coment et por quei et par qui l'on deit prover en la Haute Court.

LXIX. Coment l'on deit estre garni de previlege ou de recort de court.

LXX. Qui viaut prover par garenz, quels et quanz ces garenz deivent estre.

LXXI. Quel genz ne pevent porter garentie en la Haute Court.

LXXII. Que deit faire celui contre qui l'on viaut prover par previlege [2].

LXXIII. Quant l'on viaut prover aucune chose par recort de court, que celui deit dire et faire contre qui l'on viaut ce prover.

LXXIV. Coment l'on deit garenz enpeescher, et coment rebuter, et coment torner.

LXXV. Quant chevalier porte garantie contre home qui n'est chevalier, coment il le peut rebuter ou torner.

LXXVI. Quel terme l'on a d'amener ces garenz, selon le leuc que l'on les a voués.

LXXVII. Quant l'on a amenés ces garenz à court, que l'on deit dire et faire, et que les garanz deivent dire et faire à la garantie porter [3].

LXXVIII. Por quei le garent vif peut porter garentie por le mort, et coment il la deit porter.

LXXIX. Qui conut devant gent qu'il deit à aucune persone dette ou qu'il est son plege ou que il ait autres covenans à lui, et celui à qui il dit que il est d'une des dittes choses tenus n'est là present, se la ditte conoissance li deit valeir.

LXXX. Des quels choses l'on se peut clamer par l'assise de quei assise tolt le jor.

LXXXI. Des quels choses l'on ne se peut clamer par l'assise ou par l'usage de aerdre sei de bataille.

LXXXII. Quels genz pevent faire apiau de murtre à qui l'on est tenus de respondre.

LXXXIII. Quant l'on deit plaideer de murtre soutilment [4], et quant selonc le cors usé.

LXXXIV. Quel soutillance il a en plait de murtre.

LXXXV. Quel chose est murtre, et por quei l'on le deit saveir; et que deit faire et dire celui qui viaut faire apiau de murtre.

LXXXVI. Que deit faire celui qui le murtre a presenté à court, ce il seit que le murtrier est aresté.

LXXXVII. Qui viaut faire apiau de murtre, et le murtrier est present en la court, que il deit faire et dire quant il l'apelle.

LXXXVIII. Quant l'on viaut faire apiau de murtre par champion, coment on le deit faire.

LXXXIX. Qui est, en fers ou en liens, amené en la court, et on se claime de lui de murtre ou d'aucune autre mallefaite, qu'il deit dire au seignor ains que il responde.

XC. Qui viaut faire apiau de persone qui ait esté tué autrement que en murtre, qu'il deit faire por metre sei en dreis gages.

XCI. Quant on se claime de murtre et il a joint [5] homecide o le murtre, coment l'apeleor s'en peut partir sanz bataille.

XCII. Se aucun apelle autre de murtre, et il n'est de ciaus vers qui l'on se peut defendre de respondre, coment l'on se deit defendre.

XCIII. Coment et por quei l'apiau d'omecide est grief à mener à bataille, se le defendant s'en seit garder; et coment l'on le deit faire, et coment l'on se deit garder.

[1] *Se l'on l'offre à prover.* B. D. E. T. manque dans A. — [2] B. *Garentie.* A. D. E. T. — [3] D. E. T. Les mots *et que les garanz, etc.* manquent dans A. — [4] B. D. E. T. manque dans A. — [5] *Joint au claim.* B.

XCIV. Coment il peut aveir pluisors batailles d'un home ocis[1] qui a pluisors cos.

XCV. Quant l'on apelle home de trayson, et elle n'est aparant, et il s'en euffre à defendre de son cors contre le sien et tent son gage, coment et quant le seignor peut la bataille desfaire.

XCVI. Quant l'on apelle home de trayson, et elle n'est aparant, et il ne se viaut à lui aerdre, coment il le deit faire.

XCVII. Coment et de quei la trayson est aparant.

XCVIII. Qui viaut faire apiau de trayson, coment il le deit faire.

XCIX. Coment il peut aveir bataille d'atraire[2] contre son seignor chose qui à son fié ne seit.

C. Qui viaut apeler home de chose que il ait atraite à son fié contre son seignor, coment il le deit faire.

CI. Coment totes manieres de champions deivent estre armés à bataille faire, quant il se vont poroffrir à cort por bataille faire[3].

CII. Coment chevaliers deivent estre armés qui se combatent por murtre, et coment por autre carelle[4], et coment il se deivent venir poroffrir, et où et à quel orre.

CIII. Qanz jors l'on a la bataille faire après ce que les gages sont donés et receus.

CIV. Coment on deit apeler home de rap[5].

CV. Qui apelle feme de chose en quei il y a bataille, et elle a baron, coment son baron la peut defendre; et coment, c'il ne la viaut defendre, elle se peut defendre par un autre.

CVI. Quel genz se pevent defendre par champion.

CVII. Qui se claime de force et ne l'euffre à prover, por quei celui de qui l'on se claime n'est tenuz de neer la[6].

CVIII. Coment totes manieres de genz, autres que chevaliers, qui gagent bataille, deivent estre armés à la bataille faire.

CIX. Que les seignors deivent faire quant pere et fiz ou deus freres tendent leurs gages l'un contre l'autre.

CX. Qui viaut la court fausser, qu'il deit faire dire; et qui la fauce en dit, coment et por quei toz les homes de la Haute Court la deivent aleauter.

CXI. Coment les assises deivent estre tenues et maintenues fermement en totes choses, et coment les usages.

CXII. Quel est l'assise de beste restive, et coment l'on se deit clamer.

CXIII. Quel est l'assise de cop aparant, et coment l'on se deit clamer.

CXIV. Quel amende deit faire celui, par assise, de qui l'on se claime de cop aparant, ce il ne le née, et à qui.

CXV. Quel est l'assise dou chevalier qui deit dette et la conut[7], et l'on la li preuve, et il n'a de quei paier la.

CXVI. Quel est l'assise d'autre que de chevalier, quant il counut dette en court, ou vers qui l'on la preuve.

CXVII. Coment l'on se deit clamer de plegerie.

CXVIII. Que deit faire celui qui est plege vers autre, et il en[8] est membrant.

CXIX. Quels est l'assise de la chose prestée que l'on pert.

CXX. Quant on dit à home qu'il est son plege, et il le née, que celui vers qui l'on est plege deit faire.

CXXI. Quant home dit à autre que il est son plege, et celui dit que il n'en est[9] mie membrant.

CXXII. Coment l'on deit faire que plege par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

CXXIII. Quant home demande gage à son plege, et il dit : « Faites me[10] membrant que je sui vostre « plege, et je le voz donrai; » que l'on deit dire et faire.

CXXIV. Se gage de plege est vendu por plegerie, quant il se peut clamer de celui por qui le gage est vendu.

CXXV. Se qui est le sairement de la value dou gage qui est vendu por plegerie.

CXXVI. Por quei home qui est semons dou servise que il deit n'est tenus de faire que plege tant come il est en la semonce.

[1] *Ocis.* B. D. E. T. manque dans A. — [2] Sous-entendu *à son fié.* — [3] *A court por bataille faire.* B. D. E. T. manque dans A. — [4] *Bataille.* B. — [5] *Ou de brisure de chemin.* B. — [6] *De non neer la.* B. D. E. T. — [7] *Conoist.* B. D. E. T. — [8] *En.* B. D. E. T. — [9] *N'en.* id. — [10] Au lieu de *me,* on lit *m'en* dans le titre du chapitre. La table du manuscrit de Saint-Germain porte *m'en.*

CXXVII. Qui est semons dou servise que il deit, por quei il ne deit amender gage qui ait esté vendu por lui de plegerie, tant come il est en la semonce.

CXXVII *bis*. Coment pleige et dete est plus fort que plegerie n'est, et plus perillouse au pleige.

CXXVIII. Quant home est semons de son servise, por quei celui qui est plege por lui ne deit[1] faire que plege, tant come il est en la semonce.

CXXIX. Coment celui vers qui l'on est plege et dette peut celui qui li est ensi tenus mener par la quel des deus voies que il viaut.

CXXX. Coment celui vers qui l'on est plege et dette peut celui qui li est ensi tenus mener par la quel des deus voies que il vodra tenir.

CXXXI. Quels est l'assise de la chose mal adirée[2], et coment l'on se deit clamer.

CXXXII. Quel est l'assise qui achate esclaf ou esclave qui est mezelle ou qui cheit du mauvais mal.

CXXXIII. Quel est l'assise de dette de quei l'on n'a gage ne plege ne garenz.

CXXXIV. A qui le sodeier se deit clamer de son seignor de ce que il li deit de ces sodées, et quel est l'assise de ce.

CXXXV. Quel est l'assise quant l'on done congié à son sodeer et[3] ne le paie de ce qu'il[4] li deit de ces sodées.

CXXXVI. Quant jors à l'entrée dou meis le seignor peut doner congié à son sodeer[5], et quanz jors à l'issue le sodeier peut prendre congié[6], sanz que l'un ne l'autre y ait damage.

CXXXVII. Por quei chose le sodeier qui est à fei et à fiance à son seignor et à terme nomé, se peut partir de lui dedent le dit terme sanz mentir sa fei.

CXXXVIII. Qui fait chose vendre à l'encantement par autre que par le crior estable, por quei le seignor la peut prendre come soe.

CXXXIX. Quel est l'assise de beste vendue sanz enchantement.

CXL. Ce est l'assise de quei les seignors et les homes se deivent plus pener de saver la.

CXLI. Coment le chief seignor dou reiaume peut fié doner.

CXLII. Coment ciaus qui sont homes dou chief seignor qui ont court et coine et justise pevent fié doner.

CXLIII. Quel est l'assise quant l'on aliene tot son fié ou partie de son fié autrement[7] que par l'assise ou l'usage dou reiaume.

CXLIV. Quel chose le conquereor dou fié peut faire dou fié que il a conquis[8].

CXLV. En quel maniere celui qui a fié conquis le peut doner au quel que il viaut de ces heirs.

CXLVI. Qui a fié de son conquest et[9] de s'escheete, coment il le peut doner à son dreit heir.

CXLVII. Qui a fié de son conquest et il le rent et quitte au seignor de qui il le tient, et le seignor le done au dreit heir de celui qui li a rendu et quité et à ces heirs, à qui cel fié peut escheir s'il muert sanz heirs de feme espouse.

CXLVIII. Quant fié escheit qui deit servise de cors à home ou à feme qui a fié ou reiaume de quei il a fait homage, et autre fié li escheit qui deit tel servise et tel homage come est avant dit, coment il le peut aveir et desservir.

CXLIX. Se pluisors fiés escheent en un jor ou en pluisors, por quei l'ainz né de ciaus à qui il escheent, qui est plus dreit heir de celui ou de ciaus de par qui il escheent, les peut toz aveir, c'il les requiert.

CL. Coment fié ou fiés deivent estre parti[10] entre suers.

CLI. Coment et por quei le fiz ou la fille se peut mettre de s'auctorité el fié qui li est escheu de son pere ou de sa mere.

CLII. Por quei le seignor ne deit soufrir que autre que l'ainz né des fiz ou des filles de celui ou de celle de par qui le fié lor escheit, se met de s'auctorité en la saisine ne en la teneure.

CLIII. Por quei fiz ou fille ne se deit metre de s'auctorité en saisine ne en teneure de fié de quei son pere ou sa mere ne[11] seient mors saisi et tenant come de leur dreit, ou cil en aient esté les dereaint[12] saisi et tenanz come de leur dreit.

[1] *Ne doit mie.* B. D. E. T. — [2] On lit *atirée* au titre du chapitre, et dans B. D. E. T. *perdu.* — [3] Dans le titre du chapitre on lit : *et l'on ne.* — [4] Dans le titre du chapitre on lit : *de ce que l'on li deit, etc:* — [5] Après le mot *sodeer,* on lit de plus, dans le titre du chapitre : *sans ce que il seit tenus de paier le de cel meis.* — [6] Au lieu de cequi suit, on lit dans le titre du chapitre : *sanz perdre les soz de cel meis.* — [7] T. *Ou autrement.* A. B. D. E. — [8] B. D. E. T. *Que il a.* A. — [9] *Ou.* B. — [10] Lisez *partis.* — [11] *N'en.* B. — [12] B. D. portent *deraient* pour *dereains.*

CLIV. Por quei nul ne se deit metre en saisine de fié qui il seit escheu d'autre que de son pere ou de sa mere, se il ne le fait par le seignor de qui il deit tenir le fié.

CLV. Coment on deit requerre la saisine dou fié qui li est escheu de par autre que de par son pere ou sa mere; et que le seignor en deit faire, et coment il le peut esloignier; et coment on le peut ataindre.

CLVI. Por quei le seignor n'est tenus de respondre de fié que autre ait et teigne, de quei il l'ait saisi come de son dreit par esgart ou par conoissance de court ou par usage.

CLVII. Quant fié escheit à pluisors genz et aucun autre que le[1] dreit heir en requiert la saisine au seignor come dreit heir, por quei le seignor ne le deit metre en saisine, ce il ne le requiert come le plus dreit heir aparant et requerant en la cort.

CLVIII. Ci dit dou fié que le seignor encombre, coment il deit respondre.

CLIX. En quel cas le seignor est tenus de respondre à qui li requiert saisine de fié que autre ait et teigne et de quei il seit son home.

CLX. En quel cas le seignor ne se peut defendre de respondre à qui li requiert saisine de fié que autre ait et teigne et de quei il est en l'omage et ou servise dou seignor.

CLXI. En quel cas il n'i a tornes de bataille contre le garent qui porte garentie dou parenté et en quel cas la torne y deit estre par raison, ce il n'i a preupre assise qui en cel cas tolle la torne de bataille, ou que en toz cas la tolle de preuve de parenté : car c'elle n'i esteit, moult de maus en poreient avenir et moult[2] de genz estre deseritez à tort et sans raison.

CLXII. En quel cas le seignor ne se peut defendre à celui qui li requiert saisine de fié que il dit[3] qui li est escheu, par dire que il n'a ne tient cel fié et que autre l'a et tient et qu'il l'aura[4] à dreit, c'il se viaut clamer de lui.

CLXIII. Quant le seignor a et tient chose que autre dit qui est de son fié ou de partie de son fié, et il li en requiert la saisine, coment il deit ce prover à son fié ou à partie de son fié, et coment l'on use[5] come de son fié que on a et tient.

CLXIV. Coment l'on deit prover contre son seignor tot son fié ou partie de son fié.

CLXV. Coment l'on deit requerre à son seignor son fié ou ce qui est de son fié.

CLXVI. Qui viaut requerre au seignor casal ou terre ou autre chose que rente de besanz, disant que ce est son fié ou partie de son fié, coment il le deit requerre et par qui il le deit offrir à prover; et coment et de quei et por quei le recort des homes de la court de chose où seignor n'est present, est porté come recort de court et tenu come recort de court là où le seignor n'est present.

CLXVII. Que il covient à dire as homes de court qui recordent saisine et teneure et usage de fié, si que le recort à aveir la saisine dou fié à celui ou à celle qui l'a offert à prover par leur recort[6] vaille.

CLXVIII. Coment l'on peut prover son fié ou partie de son fié contre autre que contre son seignor.

CLXIX. Coment enfant à qui fié escheit, tant come il est merme d'aage, peut aveir celui fié quant il est d'aage.

CLXX. Coment quant pere ou mere muert et il ont fié et enfanz mermes d'aage, qui deit aveir le baillage, et qui deit garder l'eir dou fié.

CLXX *bis*. Ci esclaircisse le fait par quel raison l'on peut demander bailliage.

CLXXI. Por quei celui ou celle qui tient baillage de dameiseille le deit tenir tant que elle seit marié, tot ait elle douze ans ou plus; et coment elle peut aveir le fié qui li est escheu, quant elle a passé douze ans.

CLXXII. Coment dameiselle qui a passé douze ans peut aveir baillage[7] qui li escheit.

CLXXII *bis*. Coment nul ne peut avoir escheete qui escheue li soit, se il ne se saisit personament.

CLXXIII. Se aucun seignor done fié en besanz à home ou à feme, en aucun leuc mouti l'assene, et se de là defaut sur totes ces autres rentes que il a et aura; et après done à un autre home fié et l'en assene en aucun leuc mouti, et si defaut[8] dou leuc où le premier est assené par nom, et il viaut estre paié avant de l'autre dou leuc où il est assené avant : lequel des deus deit estre avant paié de celui leuc.

CLXXIV. Qui est assené de son fié en un leuc mouti et il defaut de cel leuc une année ou plui-

[1] B. D. E. T. *Que dreit.* A. — [2] B. *Et moult* manque dans A. — [3] B. *Die.* A. — [4] B. *L'aveera.* A. — [5] *L'on en a usé.* B. — [6] On lit dans le titre du chapitre : *li vaille.* — [7] B. D. E. T. *Fié.* A. — [8] On lit dans le titre du chapitre : *et ce il li defaille dou, etc.*

sors, si que celui qui est assené n'a pu estre paié de son fié, et il rent une autre année après, el tens d'autre seignor ou baill, tant que il puisse estre paié de quanque l'on li deit de son fié de vieill et de novel : coment et en quel cas il en deit estre paié sanz ce que le seignor ne le baill[1] ne s'en puisse defendre por dire que : « ce l'on voz deit, se n'est mie de mon tens; por « quei je ne voz viaus paier que ce que l'on vos deit de mon tens. »

CLXXV. Quant home ou feme qui a et tient seignorie muert et a pluisors parenz à qui cel fié puisse escheir à qui il escheit, le quel deit aveir celle escheete devant toz[2] les autres.

CLXXVI. Quant home ou feme qui a et tient seignorie ou fié muert et il a pluisors fiz ou filles ou autres parenz à qui cel fié puisse escheir, et l'ainz né des fiz en a après lui la saisine et la teneure, et ces freres ou ces suers ont enfans et muerent avant de celui qui a et tient la seignorie ou l'irritage, et il muert après sanz heirs qui de lui seient dessenduz : le quel des heirs qui sereit dessendu de ces freres ou de ces suers ou de ces autres parenz deit aveir l'escheete de l'irritage ou de baillage.

CLXXVI *bis*. Ci dit que se voz avez à requerre au seignor aucune chose qui escheue vous soit, et voz avez preuve vaillable contre le seignor, et le seignor voz en veut faire grace; ne la recevez pas, ainz le provez, si come cort esgardera que provez le doiez.

CLXXVII. De quel mainiere de fié feme deit au seignor de qui elle le tient le mariage de sei marier par semonce, et de quel maniere de fié elle ne se peut marier sanz l'otrei dou seignor, ne il ne la peut marier ne efforsier de marier la par semonce ne autrement.

CLXXVIII. De qui les femes qui ont douaire le deivent tenir, et à qui le baillage peut et doit escheyr por raison.

CLXXIX. Quant le baillage escheit à feme, coment elle se peut garder que le seignor de qui elle le deit tenir ne la puisse marier par baillage.

CLXXX. Por quei celui qui ne viaut decervir son fié le deit comander au seignor de qui il le tient, avant qu'estreer.

CLXXXI. Coment le seignor se peut et deit metre el fié estreé, et quel perill et quel damage a et peut aveir celui qui estrée son fié plus que celui qui le comande.

CLXXXII. Coment l'on peut et deit fié desmembrer par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

CLXXXIII. En quantes manieres l'on peut son fié eschangier, et coment l'on peut fié eschangier, si que l'eschange vaille.

CLXXXIV. Por quel chose l'on peut perdre son fié an et jor, et por quei[3] tote sa vie, et por quei lui et ces heirs.

CLXXXV. Coment et por quei on[4] peut vendre par l'assise partie de son fié, et coment et por quei on le peut vendre tot par laditte assise; et coment il deit estre vendu; et quant le fié est vendu, coment l'on deit fornir l'assise, et dedenz quel terme le seignor deit faire paier les dettes de celui de qui le fié a esté vendu, et les quels dettes.

CLXXXVI. Coment celui a qui l'on a dette coneue en court, ou qui la preuve, deit dire et faire quant il en viaut estre paié par le seignor.

CLXXXVII. Quel gens ne pevent fié acheter par l'assise, et la raison por quei il ne le pevent acheter; et quel feme peut fié acheter et par quel raison elle le peut acheter.

CLXXXVIII. Que on deit faire de celui ou de celle de qui le fié a esté vendu, se la dette que il ou elle a coneue, ou que l'on li a provée en court, est plus que la vente dou fié.

CLXXXIX. Sur les quels des fiés des homes dou seignor son previlege ne peut ni ne deit porter garentie qui seit valable et sur le quel des fiés des homes le previlege de leur seignor peut porter garentie.

CXC. Por quantes choses et por quels l'on peut et deit estre deserité lui et ces heirs.

CXCI. Por quantes choses l'on peut et deit estre deserité de son fié sa vie, et por quel chose on le pert an et jor.

CXCII. Quant un home est for jugié par court come traytor por trayson que il a faite vers son seignor, coment et por quei ces heirs deivent estre deserités dou fié et des fiés dou traytor.

CXCIII. Quel sairement deit faire le chief seignor, quant il entre premierement en sa seignorie avant que l'on li face homage.

[1] B. T. *Ou baill.* D. E. manque dans A. — [2] *Toz.* B. manque dans A. D. E. T. — [3] *Et por quel raison lui et ses hoirs.* B. — [4] *Ne.* B.



CXCIV. Quel sairement deit faire le baill quant il receit le baillage dou reiaume, et coment il se doit contenir.

CXCV. Coment l'on deit faire homage au chief seignor dou reiaume, et coment à celui qui n'est chief seignor; et de quei l'ome est tenuz à son seignor par l'omage que il li a fait.

CXCVI. Coment le seignor est tenu à son home et de quei par l'omage que il a receu.

CXCVII. Coment les homes des homes dou chief seignor dou reiaume li deivent feire la ligece par l'assise, et de quei il li sont tenuz par laditte ligece, et coment les autres genz dou reiaume doivent jurer feauté.

CXCVIII. Coment les homes des homes dou chief seignor se deivent contenir vers le chief seignor, quant il ont faite la ligece par l'assise.

CXCIX. Encores coment les homes des homes dou chief seignor deivent faire à la requeste dou chief seignor et sanz requeste por sauver la fei de quei il li sont tenuz.

CC. De quei le chief seignor est tenu à ciaus des homes de ces homes qui li ont faite la ligece par l'assise, et coment et de quei toz les homes sont tenus les uns as autres.

CCI. Ci esclarsisse coment tos les homes des homes par la ditte assise sont tenus les uns as autres, si come est avant dit; et coment il se deivent entre aidier et conseillier.

CCII. Se le fié d'aucun des homes est arresté par le seignor sanz esgart ou sans conoissance de court, coment celui le peut destraindre par le conjurement de ces pers.

CCIII. Se le seignor faut à aucun de ces homes de faire li faire, si come il deit, esgart ou conoissance[1] ou recort de court à[2] ce que court a esgardé ou coneu ou recordé, ou aucune autre chose, et le seignor ne li tient ou[3] fait tenir; et celui à qui le seignor faudra d'aucune des avant dittes choses requerra ces pers que il facent vers lui ce qui il deivent, et il deivent[4] leur seignor requerre que il le face, et[5] gagier le de leur servises en la maniere avant ditte, tant que il l'ait fait.

CCIV. Coment toz les homes gagierent le rei[6], quant il congea dou reiaume mesire Raou de Thabarie.

CCV. Se le seignor congée son home de sa seignorie sanz esgart ou sanz conoissance de court de là où celui est son home, que l'ome qui est ensi congeé deit dire et requerre à son seignor, et quei à ces pers; et que ces pers en deivent dire et faire.

CCVI. Coment et de quei l'ome ment sa fei vers son seignor, et coment et de quei le seignor ment sa fei vers son home; et coment l'un en peut ataindre l'autre, et quel amende l'un en deit aveir de l'autre.

CCVII. Ci dit que qui fait justise en sa terre, c'il ne le fait par comandement dou seignor de qui la seignorie est; ou se le[7] chief seignor ou son ancestre n'en ait doné à lui ou à son ancestre la justise; il se meffait vers son seignor: et quel amende le seignor en deit aveir sera devisié si dessot en cest chapitle.

CCVIII. Se le seignor fait prendre son home et emprisoner sanz esgart ou sanz conoissance de sa court, que les pers de celui qui est ensi pris et emprisonné deivent dire et faire à lui delivrer.

CCIX. Ci devise autre maniere de conjurement: quant aucun home est menassié, coment il peut conjurer son seignor.

CCX. Se le seignor ne fait tenir à son home esgart ou conoissance que la court a fait, ou defuit à l'home de faire ce qu'il li a requis en la court, coment il peut conjurer ces pers.

CCXI. Coment et por quei home qui a pluisors seignors peut porter armes contre son seignor, sans mesprendre vers lui de sa fei.

CCXII. Coment seignor deit faire semondre home ou feme de faire dreit en sa court, quant l'on c'est de lui clamés; et quant l'on est ensi semons et l'on a essoine, coment il deit contremander son essoine et par qui; et ce il ne vient au jor qu'il est semons, ou ne contremande son essoine si come il deit, que son aversaire doit requerre au seignor, et que le seignor li en deit faire.

CCXIII. Se le seignor fait semondre aucun home de son servise, et l'ome est merme de son fié d'aucune chose que le seignor ait et teigne sanz esgart ou sanz conoissance de court, ou que

[1] B. *Reconoissance.* A. — [2] Dans le titre du chapitre, on lit *ou* au lieu de *à*. — [3] Lisez *ou ne.* — [4] D. E. T. *Il deivent* manque dans A. B. — [5] Dans le titre du chapitre, on lit *ou* au lieu de *et.* — [6] *Le roy Henri.* D. E. T. Dans D. et E. une correction marginale porte en latin *Aymerico.* — [7] B. *Ou se chief.* A.

le seignor li deie aucuns chose parfaire et il ne li a fait, coment il se peut defendre d'acuillir celle semonce tant que le seignor li ait parfait ou rendu ce que il tient en la maniere avant dite.

CCXIV. Ci dit coment, se[1] le seignor semont son home dou servise que il li deit et il li deit de son fié, coment l'ome se peut defendre d'acuillir sa semonce; et coment il le deit faire, se le seignor n'a essoine aparant, come d'estre assegié de ces ennemis ou d'autre perill.

CCXV. Se home se viaut defendre d'acuillir semonce de service que il deive, quant le seignor a et tient aucune chose de son fié sanz esgart ou sans conoissance de court, ou que il li deit parfaire aucune chose de son fié, ou ce il li deit dette de son fié, et il n'a au seignor aucune desdittes choses requises : que il deit dire et faire quant il est semons dou servise que il deit.

CCXVI. Quant le seignor fait semondre aucun par trois de ces homes come court, se celui qui fist la semonce el leuc dou seignor n'est present en la court, se les deus qui furent come court là où il la fist, le recordent sanz lui en la court, se la semonce vaut ou ne vaut; et ce celui qui est en leuc dou seignor est en la court, et l'un de ciaus qui furent court n'i est, se elle vaut ou non.

CCXVII. Quantes manieres de servises deivent ciaus qui deivent servise de lor cors au seignor à qui il le deivent, et en quel leuc il li deivent le servise.

CCXVIII. Coment et où les seignors pevent et deivent faire semondre leur homes de leur servise que il lor deivent.

CCXIX. Por quei le seignor ne deit son home semondre de son servise, ce il n'a mestier; et por quei l'ome ne se deit faire essoignié, ce il ne l'est quant il est semons dou servise que il deit au seignor.

CCXX. Comment[2] le seignor peut et deit semondre et faire semondre[3] ces homes dou servise que il li deivent et où; et quant il les a semons ou fait semondre, que il deit faire et dire quant l'ome faut dou servise que il deit après ce que il en a esté semons si come il deit; et quel dreit le seignor en deit aveir, et coment il le peut aveir; et se le seignor ne le fait si come il deit, quel amende l'ome en deit aveir; et qui est semons dou servise que il deit et il est essoignié, coment et par qui il deit contremander son essoine.

CCXXI. Quant home à qui le seignor deit de son fié est semons dou servise que il deit et il ne veut acuillir la semonce, coment il le deit faire, si qu'il n'i ait damage ; et coment l'ome qui est semons dou servise deit faire assaveir son essoine et à qui.

CCXXII. Que deit perdre l'ome qui est en un leuc par semonce et il s'en part sanz le congié dou seignor ou de celui qui est en son leuc.

CCXXIII. Coment le seignor peut faire semondre son home en son ostel, et por quel chose ; et que ciaus qui le semonent deivent dire et faire à la semonce et après.

CCXXIV. Qui est semons dou servise que il deit au seignor, et le seignor li deit de son fié de quei le terme de sa paie est passé ; que il deit faire et dire, ce il ne viaut celle semonce accuillir tant que il ait sa paie de ce que l'on li deit de son fié.

CCXXV. Qui deit servise de compaignon au seignor, et il le fait semondre de tel servise come il li deit ou de servise de compaignon, et le compaignon est essoignié, si que il ne puisse le servise faire ; que le semons[4] deit faire à garder se, si que le seignor ne puisse aveir de lui amende come de defaut de servise.

CCXXVI. Qui est semons dou servise de son cors à aler en un leuc mouti à cheval et as armes, et il n'a que un cheval, et est essoignié cel cheval, que il deit faire et dire à garder sei que son seignor n'ait de lui amende come de defailli de servise.

CCXXVI *bis*. Quant l'ome a passé aage ou est maaigniez de mahaing apparant, quel servise il doit au seignor.

CCXXVII. Coment et où et par qui le seignor deit faire semondre feme qui tient fié qui li deit servise de cors de prendre baron; et quant la feme est semonce si come elle deit de prendre baron et ne le prent, quel amende le seignor en deit aveir.

CCXXVIII. Quant feme est semonce, si come elle deit, de prendre baron, et elle a passé aage coment elle peut et deit la semonce refuser que jà le seignor n'aura amende de li de defaut de servise.

CCXXIX. Quant feme tient pluisors fiés de pluisors seignors, dou quel fié elle deit le mariage.

CCXXX. Quant feme tient un fié ou pluisors d'un ou de pluisors seignors, et elle se marie sanz

[1] Dans le titre du chapitre, au lieu de *coment, se,* on lit *quant.* — [2] B. D. E. T. *Porquei.* A. — [3] *Et faire semondre* manque dans A. — [4] B. D. E. T. *Que il.* A.



le congié de celui à qui elle deit le mariage, quel amende il et les autres seignors en deivent aveir.

CCXXXI. Quant home dou seignor prent feme qui tient fié dou seignor et il l'espouse sanz son congié, que il deit faire, que le seignor ne autre ne le puisse reter de sa fei.

CCXXXII. Se aucun des homes dou seignor espouse feme qui tient fié dou seignor sans son congié [1] et il s'en saisist dou fié, quel amende le seignor en deit aveir, et coment un de ces pers le peut apeler de fei mentie.

CCXXXIII. Ce sont ciaus qui pevent gagier ou semondre le seignor ou conjurer de sa fei, et coment; et les quels non, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

CCXXXIV. Coment l'on deit son seignor destraindre que il le face paier, ce il li deit de son fié, ou de raveir ce il tient aucune chose de son fié, ou de faire li abatre force que Crestien li fait de son fié ou de partie de son fié.

CCXXXIV *bis*. Se celui qui aliene tout son fié ou partie de son fié sanz l'otroi et le congié de son seignor, que en doit estre.

CCXXXV. Ce un home est assené de son fié en un leuc mouti qui ne rende tant que il en puisse estre paié enterinement de son fié, si come il est assené d'estre paié, il peut le seignor gagier de son servise, si come il est après devisié.

CCXXXVI. Se un home ou une feme est assené de son fié en un leuc qui ait tant valu que il puisse estre paié, et le seignor l'ait pris, et que par ce li est sa paie defaillie, il le deit requerre au seignor par la maniere si après divisiée.

CCXXXVII. Qui viaut son seignor destraindre d'aveir sa [2] paie de ce que il li deit de son fié por lui semondre et conjurer de sa fei, il ne le deit pas faire ensemble, ainz le deit faire l'un avant l'autre.

CCXXXVIII. Ci dit quel deit estre l'amende que l'ome deit faire au seignor quant il le destraint ou conjure autrement que il ne deit, sanz ce que il en ait à faire [3].

CCXXXIX. Ci orés coment je qui ai fait cest livre soz certainement coment ces esconjuremens et destreces dessuz dittes se deivent faire de l'ome au seignor.

CCXL. Se le seignor tient aucune choze dou fié de son home autrement que par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de cort, il le deit requerre au seignor et par sa court.

CCXLI. Se aucun Crestien fait à aucun des homes dou seignor force de tot son fié ou de partie, il se deit clamer au seignor de qui tient cel fié, qui li abate la force; et c'il ne le fait, il le deit destraindre par ces pers.

CCXLII. Se un home ou une feme est assené sur les rentes d'un casau que autre que le seignor teigne, et le terme de sa paie est passé et il n'a esté paié; il le deit requerre au seignor, et le seignor le deit faire paier.

CCXLIII. Se le seignor ne tient ou ne fait tenir l'esgart ou la conoissance que sa court a fait, coment celui por qui l'esgart ou la conoissance aura esté fait peut le seignor destraindre par trois manieres si dessouz devisiées.

CCXLIV. Coment celui qui n'est mie home dou seignor le peut par ces homes destraindre et faire le constraindre [4] de faire li tenir l'esgart ou la conoissance que sa court aura fait.

CCXLV. Se home est semons dou servise que il deit au seignor, et il lors viaut son fié comander au seignor ou livrer le à vendre por aucunes des choses devant dittes por quei l'on peut son fié vendre, le seignor n'est pas tenus de receveir le fié et faire le vendre ne la comande dou fié, puis que il l'a avant semons de son servise, tant que celle semonce seit passée, ainz le peut bien refuser par raison.

CCXLVI. Qui viaut son fié comander et il le viaut faire sans perill, quant il le comande au seignor, se le seignor ne le receit, si li die que il viaut que il le receive par esgart.

CCXLVII. Ci dit coment l'on deit requerre devise de terre, et coment le seignor deit comander à faire, et coment ciaus à qui il l'a comandé la deivent faire et à quel terme.

CCXLVIII. Ce sont les choses que le seignor à la requeste de son home le peut et deit delivrer sanz clamor.

CCXLIX. Coment et por quei l'on peut vendre le fié de sa feme sanz son otrei avant que le sien, la quel vente est contre l'assise.

[1] *Sans son congié* manque dans A. D. E. T. — [2] B. *Aveir paie.* A. — [3] B. *Sanz ce que il a fait.* A. — [4] B. *Destraindre et faire destraindre.* T. Le manuscrit A. porte seulement *constraindre.*

CCL. Coment seignor et home se pevent entrequiter l'un l'autre de la fei qu'ils s'entredeivent.

CCL *bis*. Coment et en quel maniere il n'i a point de bataille en chose qui monte à plus d'un marc d'argent, et coment et en quel maniere il puet et doit avoir bataille des uns garanz as autres, par l'assise.

CCL *ter*. Ci orrés coment celui de qui l'on se claime puet atraire à soi la preuve et tolir la au requerant.

CCLI. Ci dit coment l'on deit tenir l'assise et l'establissement des vilains et des vilaines, et coment l'on en deit user; et premier coment l'on les deit requerre.

CCLII. Ci dit quant les vilains s'enfuient ou partent de la terre de leur seignor, coment il les deit recouvrer.

CCLIII. Ci dit quant les vilains se marient en autrui terre à autre vilainz que ciaus de son seignor.

CCLIV. Ci dit quant les vilainz se marient hors de la terre de leur seignors sanz le comandement dou seignor de la vilaine.

CCLV. Ci dit quel amende deivent faire ciaus qui defaillent de dreit des vilains ou des vilaines[1] dessus dittes.

CCLVI. Noz voz dirons si après les offices des officiaus dou reiaume de Jerusalem, et après les servises; et comenserons premierement à l'office dou seneschau.

CCLVII. Ci dit quels est l'office dou counestable, et la devise.

CCLVIII. Ci après porés oyr l'office dou mareschau.

CCLIX. Ci dit quels est l'office dou chamberlain.

CCLX. Ce sont les servises dou reiaume de Jerusalem et les aïes que chascun deit faire quant besoing est audit reiaume, et les leus qui ont court et coins et justise; et toz les prelas dou dit reiaume et leur suffraganz deviserai si l'un après l'autre par chapitle.

CCLXI. Ci dit quanz suffraganz a le patriarche de Jerusalem.

CCLXII. Ci dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Sur.

CCLXIII. Ci dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Cesaire.

CCLXIV. Ci dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Bessan.

CCLXV. Ci dit quanz suffraganz a l'arcevesque dou Beseret.

CCLXVI. Ci dit quans suffraganz a l'arcevesque dou Babath.

CCLXVII. Ci dit quanz suffraganz a l'evesque de Saint-Jorge.

CCLXVIII. Ci dit quanz suffraganz a l'evesque d'Accre.

CCLXIX. Ci dit quantes baronies il a ou reiaume de Jerusalem.

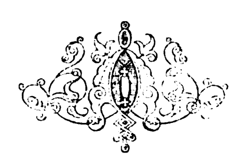
CCLXX. Se sont les leus qui ont court et coins et justise ou reiaume de Jerusalem.

CCLXXI. Ce est le servise que les barons et les autres genz dou reiaume de Jerusalem deivent au chief seignor dou dit reiaume.

CCLXXII. Se sont les ayes que les yglises et les borgeis deivent quant le grant besoing est en la terre dou reiaume de Jerusalem.

CCLXXIII. Ce est le derein chapitle de cest livre.

[1] B. T. *Des vilains ou vilaines.* E. *De vilains ou des vilaines.* A.



ASSISES DE JÉRUSALEM.

ASSISES DE LA HAUTE COUR.[1]

I.

LIVRE DE JEAN D'IBELIN.[a]

CHAPITRE PREMIER.[2]

Ci comence le livre des assises et des bons usages dou roiaume de Iherusalem, qui furent establis et mis en escrit par le duc Godefroi de Buillon, qui lor, par comun acort, fu esleu[3] à roi et à seignor dou dit roiaume, et par l'ordenement dou patriarche de Iherusalem qui lors primes fu esleu et sacré, et par le conseill des autres rois et princes et barons qui après le duc Godefroi furent[4].

Quant la sainte cité de Jerusalem fu conquise sur les ennemis[5] de la croiz[6] et remise el poeir[7] des feauz[8] Ihesu Crist, en l'an de l'Incarnation nostre Seignor Ihesu Crist M. et LXXXXIX.[9] par un vendredi, par les pelerins qui se murent[10] à venir conquerre la par le preeschement de la croiz, qui fu preeschiée par l'enor-

[1] Ce titre et le suivant ne se trouvent pas dans les manuscrits. La note qui suit est collée sur la couverture du manuscrit de Venise: 1535.... XXI *Octobre. Nota come il presente libro e sta lassato qui per il magnifico M. Juan de Nores, acio el remangi perpetuamente qui; et alincontro li e sta consegnato uno volume de l'alta et de bassa corte traduito in lingua italiana et stampato per deliberation de lo illustrissimo Consiglio dei X, in carta vitellina, ligato et coperto de cuoio rosso. Et la presente nota esta ordinata de mandato delli illustrissimi signori Capi del predetto Consiglio. Per ci illustrissimi Consigl. X. secr. Jo. Ja. Caroldus.* On lit, à la tête de la première page des chapitres du même manuscrit, ces mots: *Joannis Denores, comitis Tripolis;* et au bas de la page, ceux-ci: « *Questo volume de assise in pladeante et subsequenter di testi expressi « de l'alta corte del regno de Hierusalem et de Cypro è uno de li quatro eletti per noi aciò deputati, scontrato « et trovato conforme agli altri tre, sottoscritto etiam da noi in fine. Die* 17 *Junii* 1531. Joan de Nores « conte de Tripoli. Franciscus Attar *subs.* Alovisius Cornelius *subs.* Florius Bustrono notarius *subs.* » — [2] Nous suppléerons, dans tout l'ouvrage, ces titres de chapitres qui manquent dans les manuscrits. — [3] *Le quel fu ehlu.* D. E. T. — [4] Cette rubrique manque dans B. On lit dans C: *C'est le prologue de cest livre qui est des assises et des usages et des plais de la Haute Cort dou reiaume de Jerusalem; et quel prelogue est devisé coment les assises dou reiaume furent faites et les cours et les usages qui sont establis.* — [5] *Henemis.* C. — [6] B. *Cruis.* A. — [7] *En la main et el pooir.* C. — [8] *Des feaux de.* D. — [9] B. *En l'Incarnacion de* M. et LXXXXVIIII. A. Cette date manque dans C. — [10] B. *S'ehmurent.* D. E. T.

[a] Jean d'Ibelin était fils de Philippe d'Ibelin, bail de Chypre, qui mourut en 1227, et neveu du célèbre Jean d'Ibelin dit *le Vieux*, sire de Baruth. Il naquit au commencement du XIII[e] siècle, et prit part, étant encore fort jeune, aux négociations qui avaient pour objet de régler l'administration du royaume de Jérusalem, pendant la

tement de[1] Pierre[2] li Ermites[3], et que les princes et les barons qui l'orent conquise orent[4] esleu à rei et à seignor dou roiaume de Jerusalem le duc Godefroi[5] de Buillon, et ot receu[6] la seignorie et[7] ne vost[8] estre sacré ne oint à roi[9] el dit roiaume, por ce qu'il ne vost porter corone d'or là où le rei des reis Ihesu Crist le fiz de Dieu porta corone d'espines[10] le jor de la Passion; il qui[11] fu moult[12] ententif[13] et moult curious[14] à metre le dit[15] roiaume en bon point et en bon estat, et que ses[16] homes et son peuple[17] et totes manieres de genz alant et venant et demorant el dit roiaume fucent[18] gardés et gouvernés, tenus et maintenus, menés et justisiés[19] à dreit et à raison[20], eslut[21] par le conseil dou patriarche de la sainte cité et[22] yglise de Jerusalem, et par le conseill des princes et des barons, et des plus sages homes que il lors[23] pot[24] aveir, sages homes[25] à enquerre et à saveir des genz des diverces terres qui là estoient les usages de leur terres; et tot quanque ciaus que il ot esleu à ce faire en porent saveir ne aprendre il mirent et[26] firent metre en escrit, et aporterent cel escrit devant le[27] duc Godefroi; et il assembla le patriarche et les autres avant dis, et lor mostra et fist lire devant eaus cel escrit; et après, par leur conseill et par leur acort, il concuilli[28] de ciaus escris ce que bon li[29] sembla, et en fist assises et usages que l'on deust tenir et maintenir et user ou roiaume de Jerusalem, par les quels[30] il[31] et ses[32] genz[33] et son peuple et totes autres manieres de genz alanz et venans et demorans[34] en son reiaume[35] fussent[36] gouvernés, gardés, tenus, maintenus[37] et menés et justisés[38] à droit et à raison el dit roiaume.

[1] *L'enortement de* manque dans D. E. T. — [2] *L'enortement Pierre.* A. C. — [3] *Le hermite.* B. *L'hermite.* C. D. E. T. — [4] C. *Orrent.* A. — [5] *Godefroy.* B. *Godeffroi.* D. *Godeffroy.* E. — [6] C. *Et il en eut reçue.* B. *Et il en receu.* A. — [7] *Il.* T. — [8] *Vout.* B. *Voist.* D. — [9] B. C. Ces mots, *à roi*, manquent dans A. *Ne coroné à roy.* T. — [10] B. C. *D'espines* manque dans A. — [11] *Il fu.* D. E. T. — [12] C. *Moult* manque dans A. B. E. T. — [13] *Ententis.* B. D. E. T. — [14] C. *Et moult curious* manque dans B. D. E. T. — [15] C. *Dit* manque dans A. B. E. T. — [16] B. C. D. E. T. *Ces.* A. — [17] *Peuble.* D. E. T. — [18] *Fussent.* B. E. T. *Feussent.* D. — [19] *Et menés à justice.* D. E. T. — [20] *Raisson.* A. — [21] *Il ehleut.* D. E. T. — [22] D. E. T. *Cité et* manque dans A. B. C. — [23] C. *Lors* manque dans A. B. D. E. T. — [24] *Il pout.* B. *Il poet.* D. E. *Il pooit.* T. — [25] B. C. E. T. *Sages homes* manque dans A. — [26] D. E. T. *Mirent et* manque dans A. B. C. — [27] *Au.* B. C. D. E. T. — [28] *Conquelli.* B. — [29] *Lor.* C. — [30] *Les quex.* E. — [31] *Lui.* C. — [32] B. *Ces.* A — [33] *Ses homes.* C. — [34] *Estagans.* C. — [35] C. *En son reiaume* manque dans A. B. D. E. T. — [36] B. *Fussieent.* A. *Fucent.* C. — [37] C. *Gardés, tenus, maintenus* manque dans A. B. D. E. T. — [38] *Et justisés* manque dans A. B. D. E. T.

minorité de Conrad, fils de l'empereur Frédéric II, et à la guerre que sa maison soutint contre ce monarque. Il assista au siége de Baruth occupée alors par les Impériaux, et donna des preuves d'un grand courage à la déroute de Casal-Imbert. Quand, après la reprise de Baruth, le roi Henri voulut aller reconquérir l'île de Chypre, Ibelin vendit une maison qu'il possédait à Acre et lui en remit le prix. (Bustron, *Commentarii de Cipro*, ms. p. 150.) Après la bataille de Nicosie, on le voit poursuivre l'avant-garde de l'armée lombarde, qui était allée assiéger Gastria, et la faire prisonnière. (*Id.* p. 150 et 162.) Ce fut à la suite de cette guerre qu'il devint comte de Jaffa et d'Ascalon. En 1249, Ibelin se joignit à l'armée de saint Louis, sous les murs de Damiette. « Ce « fu, dit Joinville, p. 34, celi qui plus noblement arriva; » en effet, l'historien décrit avec satisfaction l'armement et la richesse du vaisseau qui portait Ibelin et ses chevaliers. Il opina dans le conseil, quand saint Louis eut été remis en liberté, pour que les Croisés n'abandonnassent pas la Terre Sainte, après s'être quelque temps refusé à donner son avis, « pour ce, disait-il, que mes « chastiaus sont en marche; et se je loe au roy la demou« rée, l'en cuideroit que ce feust pour mon proufit. » (*Id.* p. 89.) En 1253, il reçut à Jaffa ce prince, qui fit réparer le château de la ville et mit lui-même la main aux travaux. (*Id.* p. 108.) Le reste de la vie du comte de Jaffa s'écoula dans l'étude et dans la pratique des lois d'outre-mer, qu'il avait étudiées sous son oncle le vieux sire de Baruth, et sous Philippe de Navarre dont il développa et reproduisit l'ouvrage. Les chartes fournissent sur Ibelin quelques particularités qui méritent d'être recueillies. Vers l'an 1250, il prépara le mariage de la fille d'Aïton, roi d'Arménie, son cousin, avec Julien de Sidon. (Paoli, *Codice*, t. I, p. 134.) Au mois de janvier 1256, il donna aux Hospitaliers cinquante charrues de terre, afin de les indemniser des dépenses qu'ils avaient faites pour défendre sa ville d'Ascalon : il prend dans l'acte le titre de sire de Rames. (*Id.* p. 155.) Il leur donna en outre, le 2 février de la même année, quatorze villages situés dans le territoire d'Ascalon. (*Id.* p. 150.) Sanudo fixe la mort d'Ibelin au mois de décembre 1266. (*Secreta fidelium Crucis*, l. III, part. XII, c. 5 et 8.) Il fut enterré dans l'église des Dominicains de Nicosie, lieu de sépulture de sa famille.

CHAPITRE II.[1]

Coment[2] le duc Godefroi establi deus cours seculiers : l'une[3], la Haute Court, de quoi il fu gouverneor et justisier; et l'autre[4], la Court de la Borgesie[5], la quele[6] est appelée la Court dou Visconte.

Le duc[7] Godefroi establi deus cours seculiers: l'une, la Haute Court, de quoi il fu gouverneor et justisier; et l'autre, la Court de la Borgesie, à[8] la quel il establi un home en son leuc à estre[9] gouverneor et justisier, le quel est appelé visconte[10]. Et establi à estre[11] juges de la Haute Court ses[12] homes chevaliers[13] qui li[14] estoient tenus de fei par l'omage qu'il li avoient fait; et de la Court de la Borgesie[15], borgeis[16] de la dite cité, des[17] plus loiaus et des plus sages que en la dite cité fucent. Et lor fist jurer le seirement que les jurés[a] de la Court de la Borgesie[18] jurent, le quel est devizé el livre des Assises[19] de la Court de la Borgesie. Et establi que lui et ses[20] homes et leur fiés et toz chevaliers fucent menés par la Haute Court, et que les autres gens[21] qu'il ne vodreit qui[22] ne fucent menés par la Haute Court, fucent menés par la Court de la Borgesie; et que totes borgesies fucent menées et determineez[23] par la Court de la Borgesie; que[24] les plais des borgesies[25] ne peuvent ni ne[26] doivent estre plaideés ni jugiés que en la Court de la Borgesie[b]. Et ensi[27] fu lors establi par comun acort dou seignor et de ses homes et des borgeis[28]; et ensi a esté adès puis tenu et maintenu el dit roiaume. Et il ne fist mie establir[29] les assises et les usages des deus cours semblans en totes choses, por ce que les haus homes et ciaus qui sont tenus au seignor de fei, et le seignor à eaus, et lor fiés[30] et chevaliers, ne doivent pas estre ensi menés come borgeis[c], et[31] borgesie ne

[1] Les cinq premiers chapitres n'en font qu'un dans C, et par conséquent les titres des chapitres II, III, IV et V manquent dans ce manuscrit. — [2] *Ci dit coment.* B. D. E. T. — [3] *L'une ci est.* D. E. T. — [4] *L'autre ci est.* D. E. T. — [5] *Des borgés.* D. E. T. — [6] *La quel.* A. — [7] *Le dit Goudefroi.* B. Au lieu de *le duc Godefroi establi,* on lit: *et y establi.* C. *Le duc Godeffroy de Buillon.* D. E. T. — [8] *De.* B. C. *En.* D. E. T. — [9] *A estre en.* C. — [10] *Viesconte.* B. — [11] *Estres.* A. — [12] B. C. D. E. T. *Ces.* A. — [13] *Chevaliers de la Haute Court.* B. — [14] B. C. D. E. T. *Li* manque. A. — [15] *Borjosie.* B. — [16] C. D. E. *Borgeis* manque. A. B. — [17] *De.* B. — [18] *Bourgesie.* B. — [19] B. C. D. E. T. *Des Assises* manque dans A. — [20] B. C. D. E. T. *Ces.* A. — [21] C. *Gens* manque. A. B. Le passage qui commence par ces mots : *et que les autres gens,* et qui finit par ceux-ci : *fucent menés par la Court de la Borgesie,* manque dans T. — [22] *Vodra qu'il.* C. Ce passage est défectueux dans D. E. — [23] B. *Et determineez* manque dans A. — [24] *Car.* D. E. T. — [25] *De la borgesie.* B. — [26] B. C. D. E. *Ni.* A. — [27] *Que ensi.* C. — [28] *Borgés.* B. D. E. T. — [29] *Ne establi.* C. — [30] Ce passage est défectueux dans D. E. T, où nous lisons : *et le seignor, ayant lors fiés.* — [31] B. *Ne.* A. C. D. E. T.

[a] Nous donnons dans les notes du second volume des détails précis et nombreux sur l'organisation des cours de bourgeoisie; il nous suffira donc ici de dire que ces juridictions étaient très-influentes dans les villes considérables, et que la vicomté de Jérusalem fut presque toujours exercée par des hommes que la naissance ou le savoir rendaient illustres. Quant aux jurés de ces cours, ils appartenaient tous naturellement à la classe commerçante ou bourgeoise, et remplissaient dans leurs tribunaux des fonctions analogues à celles des liges dans les hautes cours. Une charte de donation de l'an 1163, porte le contre-seing suivant : *De juratis Iherusalem : Petrus Bordinus, Rinaldus Lisachir, Jofridus de Tors, Johannes Ramundus, Lambertus Cambiator, Willelmus Norman, Robertus de Bagencei, Hugo de Tolosa, Petrus Salomon. Huic rei interfuierunt.* (Paoli, *Codice diplomatico,* t. I, p. 207.)

[b] La création des cours de bourgeoisie fut, en Europe, la conséquence de l'établissement des communes; car, selon les lois féodales, le seigneur n'avait qu'une seule cour, dans laquelle il jugeait ses hommes de corps et ses vassaux : d'où il suit que Godefroy de Bouillon fonda une cour de bourgeoisie dans le royaume de Jérusalem, à une époque antérieure à celle qui vit naître, en France, les communes et les juridictions municipales, si toutefois il est possible d'assigner une date précise à la renaissance du système municipal dans ce pays.

[c] Les nobles et les roturiers ont toujours eu des juges différens. Les nobles estoient jugés par leurs pairs, et les



genz de basse[1] main ne peuple[2], come chevaliers[3]. Et establi que en totes les cités et en toz les autres[4] leus dou roiaume, où[5] il averoit[6] justise, eust[7] visconte et[8] jurés et court de borgesie por le peuple gouverner, maintenir, mener et juger[9] et justisier par les assises et les usages qui lors[10] furent establi à tenir et à user en la Court de la Borgesie. Et il et les autres seignors et roys[11] dou dit roiaume, qui après lui furent, dounerent[12] à aucuns haus homes el dit roiaume, baronies, seignories, cours et coins et justise, des quels[13] il lor devoient[14] servise de lors cors[a] et de quantité de chevaliers; et les servises[15] que il en[16] devoient[17], ainz que la terre fust perdue, sera devizé en la fin de cest livre.

CHAPITRE III.

Coment[18] les assises et les usages[19] dou roiaume de Jerusalem furent par pluisors fois amendées par le duc Godefroi[20] et les autres rois et seignors qui après lui furent.

Après[21] ce que les avant dites assises furent faites et les usages establis, le duc Godefroi[22] et les reis et[23] seignors qui[24] après lui furent el dit roiaume les amenderent[25] par pluisors fois: car[26] les choses que il veoient et conoissoient qui[27] lor sembloient bones à joindre ou à croistre ou à amermer[28] ès assises ou ès usages dou dit roiaume, il le faisoient[29] par le conseill[30] dou patriarche de Jerusalem[31] et des barons et des haus homes dou dit roiaume, et des plus sages que il pooient avoir, chevaliers[32] et clers et lais. Et à chascun passage le rei dou roiaume, ce il aveit leisir[33], assembloit à[34] Acrre[b] le patriarche et les avant[35] dis,

[1] *Baisse.* B. *Bace.* C. — [2] *Pueple.* B. — [3] D. E. T. *Come chevaliers* manque. A. B. C. — [4] C. *Autres* manque. A. B. — [5] *D'où.* C. — [6] *Auroit.* B. C. D. E. T. — [7] *Y eust.* D. E. T. — [8] B. C. D. E. T. *Viesconte et* manque. A. — [9] *Et juger* manque. C. — [10] *Lor.* A. D. E. T. *Lors et puis.* C. — [11] C. D. E. T. *Et roys* manque. A. B. — [12] *Donerent.* C. Ce passage est défectueux dans D. E. T, où les mots : *qui après lui furent, dounerent à aucuns haus homes el dit roiaume,* sont omis. — [13] *Et des queles.* B. *Des qués.* C. — [14] *Devoit.* C. — [15] *Le servise.* C. — [16] C. *En* manque. A. B. — [17] *Doivent.* B. D. E. T. — [18] *Ci dit coment.* B. D. E. T. — [19] B. — [20] *Goudefroi.* B. — [21] *Et après.* C. — [22] *Goudefroi.* B. — [23] *Et les.* C. — [24] *Que.* T. — [25] *Emenderent.* D. E. T. — [26] *Quar.* C. — [27] *Qu'il.* C. *Et que leur sembloit.* D. *Et que lor sembloit.* E. T. — [28] *Ou à amermer* manque dans D. E. T. — [29] *Fesoit.* D. — [30] *Conceill.* C. — [31] B. — [32] *Chevaliers* manque dans B. C. D. E. T. — [33] *Lisir.* D. E. T. — [34] *En.* D. E. T. — [35] B. *Avans.* A. E.

bourgeois par les maire, echevins et autres bourgeois et prud'hommes. Sur quoy voyez le chapitre XVIII de mes *Anciennes Coustumes,* et le chapitre II de mon *Traité de la noblesse.* De Beaumanoir, c. LXVII, où il dit : « Se li jugemens fu fez par borgois, il puet dire : Je ne tieng pas « che pour jugement, car il est fet par chaus qui ne « pueent ne ne doivent juger. » Ce chapitre en rend raison : « Pour ce que les hauts homes et ceaus qui sont « tenus au seignor de foi, et le seignor ayant lor fiés, et « chevaliers ne doivent pas estre enci menés com bourgés, « ne bourgés et ceaus de basse main com chevaliers. » T.

[a] Dans le service de corps, *servitium corporis,* était compris le service de cour, *servitium curiæ,* parce que le vassal devait obéir à la semonce du seigneur, et venir en personne *in curia domini jus facere.* Cette désignation générale était appliquée avec d'autant plus de raison au service judiciaire, que si la partie condamnée faussait le jugement, chacun des juges pouvait être appelé au combat. Le juge faisait donc un véritable service de corps. Pour comprendre l'esprit des institutions judiciaires de la féodalité, il faut se souvenir que l'administration de la justice était un devoir imposé à des chefs militaires qui portaient leurs habitudes guerrières dans l'accomplissement de ces graves fonctions. La comparaison suivante, que nous empruntons à Pierre de Fontaines, prouve la vérité de cette observation : « Se tu n'avoies ke quatre « homs, si convarroit il ki jujassent, ne il n'est nus ki « osast dire ke se li sires estoit entrepris en une bataille, « ke si homs ne li deussent aidier, encore ni soient il « mie la moitié, si sunt il tenu à garder le coume leur « cors. » *Conseil à un ami*, c. XXI, art. 27, p. 124, édition de du Cange.

[b] On avait choisi pour le lieu de cette enquête la ville d'Acre, parce qu'elle était restée une propriété commune

et faisoit[1] enquerre[2] à pluisors sages genz qui venoient[3] de diverces parties dou monde[4], les usages de lor terre; et ciaus que il establissoit[5] à ce faire, les faisoient toz metre en escrit, et puis portoient ciaus escris au roi; et il les mostroit touz[6] au patriarche et as avant diz, et par leur conseill et par[7] leur acort creissoit ou joingnoit[8] ou amermoit[9] ès assises et ès usages dou roiaume, et[10] ce que bon[11] lor sembloit à amender les par les dis escris ou autrement[12]. Et aucuns[13] des rois dou dit roiaume enveoit[14] pluisors fois mesages[15] en[16] diverces parties dou monde por enquerre et saveir les usages de celles terres, por amender à leur pooir et à leur essient les assises et les usages del dit roiaume; et les amenderent[17] par le[18] conseill des avant[19] dis en ce qui[20] lor sembloit que bon fust. Et ensi[21] le firent par[22] pluisors fois[23] pluisors anz, tant que il orent[24] faites les assises et les usages les meillors et les plus convenables[25] qu'il[26] porent ne sorent[27] à leur essient au seignor et à ses[28] homes, et as chevaliers et as pelerins, et à totes autres manieres de genz alant et venant et demorant[29] el dit roiaume, gouverner, garder, tenir et maintenir[30], mener et justisier bien et loiaument et droiturierement[31], selonc ce que chascun et chascune[32] est[33].

CHAPITRE IV.

Coment[34] le peuple des Suriens[35] vint[36] devant le roi dou roiaume de Jerusalem, et li proierent et requistrent que il fucent menés par l'usage des Suriens.

Après[37] que le duc Godefroi[38] et les autres qui[39] après lui furent seignors et rois dou dit roiaume, orent[40] les assises et les usages establis et les deus dites cours[41], si come il est avant dit[42], les queles[43] assises, usages, costumes estoient escrites, chascune par soi de grant letres tornées[a], et la premiere letre dou comencement estoit enluminée d'or, et totes les rubriches estoient escrites, chascune par soi[44],

[1] C. *Faissoient.* A. *Fesoient.* B. *Faisoient.* D. E. — [2] *Requerre* B. — [3] B. *Qu'il veoient.* A. *Qui vienoient.* C. *Que il y venoit.* D. *Que il y venoient.* E. *Qui y venoient.* T. — [4] *Munde.* B. — [5] Les mots suivants : *que il establissoit à ce faire,* manquent dans C. *Ils establissoient.* D. E. T. — [6] B. E. T. *A tous.* D. — [7] B. — [8] *Aivignoit.* C. — [9] *Aminuoit.* D. E. T. — [10] Au lieu de *et* on lit *amender* dans C. On lit : *amender, et ce que* dans B. D. T. — [11] *Se bon.* B. — [12] A la place de ces mots : *ou autrement,* qui sont omis dans T, on lit dans D. et E : *Ancienement non.* — [13] *Aucun.* B. *Plaisors.* C. — [14] *Envoierent.* C. T. — [15] C. — [16] *Es.* B. C. *As.* D. E. T. — [17] *Amendoient.* B. C. E. T. *Es amender.* D. — [18] A. *Les.* B. — [19] B. *Avans.* A. *Devans.* E. — [20] *Que.* B. *Que il.* C. *Enfin come il leur.* D. *Ensi come il leur.* E. *Come il lor.* T. — [21] *Enfin.* T. — [22] *Par* manque dans C. — [23] *Par.* C. — [24] *Orrent.* A. — [25] *Et les plus convenables* manque ici dans D. E. T. — [26] *Que il onques.* D. E. T. — [27] *Et les plus covenables.* D. E. T. — [28] B. D. E. *Ces.* A. *As.* C. — [29] Après le mot *pelerins,* on lit dans C : *et as marchans et au peuple, et as alans et as venans, et as demorans, etc.* — [30] *Et maintenir* manque dans D. — [31] *Droiturierement* manque dans D. E. T. — [32] B. — [33] D. E. T. ajoutent ici deux lignes qui sont les deux premières du chapitre qui suit. — [34] *Ci dit coment.* B. D. E. T. — [35] *Serjanz Suriens.* B. *Sergens.* E. — [36] *Vendrent.* B. — [37] *Et après.* C. — [38] *Goudefroy.* B. *Godefrei.* C. *Godeffroy.* D. E. *Godefroy.* T. — [39] *Que.* D. E. T. — [40] *Orrent.* A. — [41] *Et les* II. *cours secuilliers.* C. *En lesdites deus.* D. E. T. — [42] *Devisé.* B. D. E. T. Ce qui suit jusqu'à ces mots : *le peuple des Suriens,* manque dans C. — [43] *Lesquels.* A. E. T. — [44] Les mots : *escrites chascune par soi,* manquent dans B. D. E. T.

aux Croisés, et qu'on y voyait affluer, surtout après la prise de Jérusalem par Saladin, en l'année 1187, un nombre infini de pèlerins de tous les pays et de toutes les conditions.

[a] Lettres majuscules ou grandes lettres. T. — Les lettres *tornées* ou *torneures* ne sont autre chose que les lettres majuscules gothiques. On les appela ainsi à cause de leur élégance. (*S. Bernardi Epist.* CXXXV. *De bona litteræ torna-*



vermeilles[1][a]; et si estoient aussi bien les unes et les autres assises[2], des borgeis come de la Haute Court; et en chascune chartre[3] avoit le sceau et le seignau dou rei et dou patriarche, aussi et dou visconte[4] de Jerusalem, et les apeloit on[5] les *Letres dou Sepulcre,* por ce que elles estoient ou Sepulcre en[6] une grant huche. Et quant aucune fois avenoit que aucun debat estoit en la court d'aucune asssise ou usage, par quoi il covenoit[7] que l'on veist[8] l'escrit, l'on[9] ovroit la huche[10] où estoient celles letres au mains devant neuf[11] persones. Par estovoir covenoit que le rei i fust, ou aucun de ses[12] haus homes en leuc de lui, et deus de ses homes liges, et le patriarche ou le prior dou Sepulcre en leuc de lui, et deus chanoines et le visconte de Jerusalem, et deus jurés de la Court des Borgeis: et ensi[13] estoient les dites assises, et usages et costumes faites et gardées. Et après ce, le peuple des Suriens[14] vindrent devant le roi[15] dou dit roiaume, et li prierent et requistrent qu'il vosist que il fucent menés par l'usage des Suriens, et qu'il y[16] eust d'iaus chevetaine[17] et jurez[18] de court, et que par celle court il fucent menés selonc lor usages[19] des carelles[20] qui vendroient des uns[21] as autres. Et il[22] otroia la dite court sauf[23] carelle de sanc[24] et carelle de quoi[25] l'on pert vie ou[26] membre[b], et carelle de borgesie; les quels il vost que eles[27] fucent plaidées et determinées devant lui ou devant son visconte. Et[28] le chevetaine de celle court est apelé *rays*[29] en lor lenguage Arabic[30][c], et les autres jurés[31]. Et en aucun leuc[32] dou roiaume a jurez de la court des Suriens, et n'i a point de rays; mais le bailli de la fonde[33] de cel leuc est come rays. Et les plais des Suriens des[34] carelles avant dites, vienent devant[35] lui, et sont determinées par les jurés[36] de celle court aussi[37] comme devant le rays[38], qui vaut autant à dire en cest cas come visconte; et dès lors en çà a esté usé à mener[39] les Suriens el dit roiaume si come il est devant dit[d].

[1] *Vermillées.* D. E. T. — [2] *Les us et les assises.* B. D. E. T. — [3] *Charte.* B. D. — [4] *Viescunte.* A. — [5] *Hon.* B. — [6] *Et en.* B. — [7] *Covenist.* B. D. E. T. — [8] *Leust.* B. — [9] B. *L'on n'en.* A. *L'on en.* D. E. — [10] Les mots qui suivent jusqu'à *que le rei,* manquent dans D. T. — [11] B. *A mains* de VIIII. A. E. — [12] B. *Ces.* A. — [13] *Enfin.* T. — [14] *Serians.* B. *Sergens.* E. — [15] *Devant* I. *des rois.* C. — [16] *Y* manque dans C. — [17] *Chevetaines.* T. — [18] *Juré.* A. — [19] C. *Les usages.* B. D. E. T. — [20] *Quereles.* B. C. — [21] *Des uns d'eaus.* C. — [22] *Et cel rei lor.* C. — [23] B. C. — [24] *Sanz.* A. *Sans.* D. E. T. — [25] *Coi.* C. *Que.* D. E. — [26] *Et.* D. E. T. — [27] B. *Que.* A. *Qu'il.* C. *Que ils.* D. *Que il.* E. T. — [28] *Et ensi fu establi que totes les seignories dou reiaume et le chevetaine, etc.* C. — [29] *Reys.* C. *Rais.* D. E. T. — [30] *Arabi.* A. — [31] *Juré.* A. — [32] *Leu.* A. — [33] *Fande.* B. — [34] *De.* A. — [35] *Avant.* B. — [36] *Vires.* D. *Voies.* E. T. — [37] *Ainsi.* D. *Auci.* E. *Enci.* T. — [38] *Reais.* B. *Reis.* C. *Rais.* D. E. T. — [39] B. *Sà ont esté usé amenés.* A. Les mots : *et dès lors en çà a esté usé,* manquent dans C. *Ont esté usés à mener.* D. E. T.

tura, t. I, p. 143. De Vaines, *Dict. de Diplom.* t. II, p. 65.)

[a] C'est pour cette raison que les titres sont appelés rubriques. T. — Voyez le *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 110-112.

Le sens de ce mot s'étendit beaucoup, et on appelait *rubriques* les actes dans lesquels les parties consignaient ce qu'elles entendaient prouver en justice. (Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, c. VI, p. 39. Les *Olim*, t. I, p. 88, n° IX; p. 100, n°s I, II, etc.)

[b] Les seigneurs chrétiens se réservèrent la haute justice, que l'on appelait, en Europe, *placitum spatæ*, et qui était définie : la juridiction, puissance et connaissance des cas requérant mort et dernier supplice, mutilation, incision de membres, et autres peines corporelles. (*Coutumier général*, t. III, p. 484.)

[c] *Raïs* ou *Reïs*. Le sens propre de ce mot arabe est *chef*.

[d] Il existait dans la Palestine, quand les Chrétiens s'en emparèrent, deux classes de personnes : la classe agricole dont la situation ressemblait beaucoup à celle des serfs de l'Europe, et une classe supérieure qui habitait les villes et les bourgs. Les conquérants, qui avaient transporté pour leur seul usage les lois de leurs pays dans cette contrée, pouvaient, sans danger, appliquer à la classe agricole la portion de ces lois qui se rapportait au servage; mais la classe supérieure exerçait trop d'influence dans le pays, et était trop attachée à ses usages, pour qu'il fût possible de la refouler dans les rangs des serfs, ou de la faire entrer dans la hiérarchie féodale. Les conquérants se décidèrent donc à accorder à cette classe de la société, qui n'était composée que de Syriens, la faveur d'une sorte d'autonomie. Ils n'eurent guère à s'applaudir de leur générosité, car les Syriens leur furent toujours contraires; et lorsque nous entendons un historien aussi sage et aussi impartial que Guillaume de Tyr, signaler maintes fois les vices et les trahisons de cette population, il ne nous est pas possible d'accuser d'injustice le tableau repoussant qui en a été tracé par Jacques de Vitry. (C. LXXIV, p. 1089. Cf. Raymond d'Agiles, *Historia Hierosolymitana*, p. 171; Sanudo, *Secreta fidelium*, l. III, part. VII, c. I, p. 181.)

CHAPITRE V.

Coment[1] le chief seignor dou roiaume de Jerusalem et les barons et les autres homes qui ont court et coins et justise, doivent savoir les assises et les usages dou dit roiaume.

Por ce que il me semble droit[2] et raison que le chef seignor dou roiaume de Jerusalem et les barons et les autres riches homes[a] qui ont court et coins et justice[b] sachent les assises et usages dou dit reaume que le chief seignor jure[3][c], ains qu'il soit receu à seignor ne oint ne sacré à roi, de tenir les à son pooir, et faire les tenir en son roiaume, et que tous ses[4] homes et les homes de ses homes[d] le doivent ausi[5] jurer. Et por ce que les homes qui doivent estre juges de leur cours sachent bien droiturierement jugier[6] les jugemenz qu'il doivent[7] faire, selonc celles assises et ciaus usages, ai ge cest livre comensié à faire[8], tot soit ce que je convisse[9] bien que en moi n'a sens ni conoissance[10] par quoi je le deusse enprendre à faire; mès par[11] la fiance et l'esperance que je ai[12] en la puissance de Dieu le pere, et en la sapience[13] de Dieu le fiz, et en la beneurté[14] dou saint Esperit, qui me doignent[15] sens et grace de bien parfaire[16] le, selonc ce que je ai[17] oy et apris et retenu de ciaus[18] qui ont esté les plus sages homes de mon tens, à qui ge ai[19] oy parler des assises et des usages dou dit roiaume et des plais de la dite court; et par ce que je lor ai veu faire et user, l'ai ge[20] enpris à faire. Si pri la sainte Trinité

[1] *Ci dit coment.* B. D. E. T. — [2] *Et droit.* A. — [3] *Les assises dou dit roiaume sachent et les usages que le seignor jure.* A. — [4] *Et que totes ces choses, ces homes, etc.* A. — [5] *Ensi.* A. *Aussi jurer, por governer, garder, maintenir, juger, justisier leur homes et leur peuple si con il doivent, chascun en droit soi par lesdites assises et usages de leur cors, sachent bien et droitement juger les jugemens que il devront, etc.* C. — [6] *Jugier* manque. B. — [7] *Que il devront.* D. E. T. — [8] *Je qui comance à faire cestui livre, jà soit.* D. *Ci que je comance à faire cestui livre.* T. — [9] *Je conus.* A. Les mots, *que en moi n'a sens ni conoissance,* manquent dans C. — [10] *Qu'en moi ne n'a sene conoissance.* D. T. *Qu'en moi ne n'a sen ne conoissance.* E. — [11] C. *Par* manque dans A. B. D. E. T. — [12] *Ais.* A. *Que je ay en Dieu et en la puissance de Dieu le fis et en la beneureté, etc.* T. — [13] B. C. E. *Et la science.* A. *Et en la puissance.* D. — [14] *Bininité.* C. — [15] *Done.* D. E. T. — [16] *Faire.* B. C. D. E. T. — [17] *Ais.* A. *Oy et* manque dans A. B. D. E. T. — [18] *De ceaux à qui je ais oy parler, et qui ont esté les, etc.* D. E. T. — [19] *Ais.* A. — [20] *Je l'ais.* A.

[a] Voyez les observations de du Cange sur l'*Histoire de saint Louis.* Dissertation IX, p. 51. T.

[b] C'est-à-dire qui ont vassaux pour tenir la cour et faire jugemens. Beaumanoir, c. LXVII, et scel à contrats et de la baillie, qui est *authentique et creus*, comme parle le même Beaumanoir, c. I. Notre auteur, c. CC. « Le privilege qui en sera fait doit estre coigné des coins dou « seignor. » Il parle au c. CCLXX, « des leucs qui ont court « et coins et justice au reiaume de Jerusalem. » Ce mot peut aussi être entendu des coins de monnoie pour signifier les seigneurs qui ont droit de battre monnoie; mais j'estime la premiere explication plus veritable. T. — On disait en latin *cognus*. Voyez Charpentier, *Supplément au Glossaire de du Cange*, au mot *Cognus*, 2.

[c] C'est pour cela que Guillaume de Tyr, l. XVI, c. II, loue le roi Beaudoin de ce qu'il avoit une parfaite science des lois et coutumes du royaume de Jerusalem : *Juris etiam consuetudinarii, quo regnum regebatur Orientale, plenam habens experientiam : ita ut in rebus dubiis, etiam seniores regni principes ejus consulerent experientiam, et consulti pectoris eruditionem mirarentur.* Le même auteur, l. XIX, c. II, donne cette louange au roi Amaury : *In jure consuetudinario quo regebatur regnum, subtilis plurimum et nulli secundus.* Notre auteur rend le même temoignage au c. CCLXXXI : « Et sot meaus les assises et les « usages dou royaume que nul autre. » Thibaud comte de Blois est loué par Jean de Salisbury, *Ep.* 89, de ce qu'il estoit savant dans les lois et coutumes du royaume de France : *Illustris Blesensium comes Theobaldus, princeps quidem justitiæ amator et juris cismontani peritissimus.* T. — La science de ces hauts personnages ne peut pas étonner, quand on songe que chaque seigneur, de quelque rang qu'il fût, avait sa cour et était tenu de rendre la justice dans celle de son suzerain, quand il convenait à celui-ci de le sommer d'y venir siéger.

[d] C'est-à-dire ses arrière-vassaux.



qui[1] m'envoit la grace dou saint Esperit, si que je puisse mener cest livre à tel perfection qu'il[2] soit à l'honor[3] de Dieu et au proufit de m'arme, et au gouvernement dou peuple dou reaume de Jerusalem, selonc les droites[4] assises et les dreis usages dou dit roiaume, et au proufit des armes et des cors de toz ciaus qui le liront ne lire l'oront[5]; les quels je pri et requier et conjur de par[6] Dieu, que il de chose que il y ait n'usent faucement[7] à tolir ne esloignier le droit d'autrui[8]; mès que il en usent à leur droit ou à[9] celui d'autrui aprocher ou defendre, selonc ce que mestier lor[10] sera[11]: car m'entencion n'a esté[12] de cest livre faire que por enseigner ciaus[13] qui[14] mestier en auront et auront droit et le requerront de saveir le aprochier et desraignier, et à ceaus à qui l'en requerra de qui est lor droit de saveir le[15] esloignier et defendre. Et por ce que il me semble[16] que ainz que je parole en cest livre des assises, ne des usages, ne de plais de la Haute Court dou dit roiaume, que je doie[17] avant parler dou roi qui est chief seignor dou dit roiaume, et dire où il doit estre coronés, et que il doit faire au patriarche, ainz que il li mete[18] la corone[19] el chief et qui[20] le doie coroner, et, quant il li a mise la corone el chief, quoi[21] le patriarche li doit faire, et quoi[21] totes les genz dou roiaume après ce que il est coronés li doivent faire, et quel qu'il ou le chief seignor dou dit roiaume[22] tot ne soit il coronés, et les barons et les autres riches homes[23] qui ont ou dit roiaume court et coins et justise doivent estre, et quels[24] les juges et les plaideors de leur cours[25], deviserai ge au comencement de mon livre ce que je ai[26] enpris à dire dou rei et des avant[27] dis*.

[1] *Que ele.* B. C. E. *Qu'elle.* D. *Que elle.* T. — [2] C. *Qui.* A. *Que ce.* B. — [3] *A l'enour.* B. *A l'enor.* C. — [4] *Droitures.* A. — [5] C. Les mots *ne lire l'oront* manquent dans A. B. D. E. T. — [6] *De part.* D. *De la part.* T. — [7] *N'en usent malement.* C. D. E. T. — [8] *Que de chose que i soit mise malement, à tolir ne à esloignier le droit d'autrui, que il n'en doient user.* B. Les mots : *d'autrui; mès que il en usent à leur droit,* manquent dans D. T. — [9] *A* manque dans D. T. — [10] *Li.* D. E. T. — [11] *Seroit.* T. — [12] *N'a esté ne n'est.* D. E. T. — [13] *A ceaus.* C. — [14] *Que.* T. — [15] Les mots *aprochier.... saveir le* manquent dans A. — [16] *Il me semble avis.* A. — [17] A la place de ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, le manuscrit de Harlay, où manquent les chapitres VI et VII, contient le passage suivant : *Deviser quès il me semble que il seroit mestier que les chiés seignors do dit roiaume fucent por bien et droitement le dit roiaume et lor homes et lor peuple tenir et garder, maintenir et justisier si con il doivent; et quès il seroit mestier que les barons et les riches homes qui ont court et justise el dit roiaume fucent, por lor baronies et leur seignories, et leur homes et leur peuple tenir et maintenir, et justisier selon les assises et les usages dou dit reiaume; et quès les juges et les plaideors de la Haute Court dou dit roiaume doivent estre, por les plais bien plaideier et leiaument juger : car sans ces avant dis, Haute Court en aucune seignorie dou dit roiaume ne peut estre, ne plait plaidé ne jugé ne determiné, ne asise tenue, ne usage maintenu en la Haute Court de cele seignorie. Por ce que chascun seignor est chief de sa court, et que tous ses homes ou partie d'eaus ou lui, ou celui que il establi en son leuc, sont court, devisera je au comencement de mon livre quès il seront mestier que les avant dis fucent ou reiaume, por bien et droiturierement governer.*

Ci fine le prologue dou Livre des assises et des usages et des plais de la Haute Court dou reiaume de Jerusalem; et comence le livre.

Nous avons déjà averti que les cinq premiers chapitres n'en font qu'un dans le manuscrit de Harlay.

[18] *Met.* A. — [19] *La core.* A. — [20] *Qu'il.* A. — [21] *Que.* B. — [22] *Et quels que il, ou le chief seignor soit.* B. Tout le passage commençant par ces mots : *et dire où il doit estre coronés,* et finissant par ceux-ci : *ou le chief seignor dou dit roiaume,* manque dans D. E. T. — [23] *Et les autres riches homes et barons.* D. E. T. — [24] *Et que.* D. E. T. — [25] *Et lor cors.* D. C. T. — [26] *Ais.* A — [27] *Avans.* A.

* Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France,* VIII, 615, pensent que les quatre chapitres qui précèdent ont été ajoutés ou par Jean d'Ibelin, ou par les derniers rédacteurs, et que le chapitre V appartient à la rédaction primitive de Godefroy de Bouillon; ils ajoutent même : « Ce qu'il dit en cet endroit est parfaitement digne de sa « tendre piété, et annonce un prince attentif au bonheur « spirituel et temporel de ses sujets. » Nous avons montré dans l'Introduction de ce volume, qu'à l'époque où écrivait Ibelin, les lois de Godefroy avaient été complétement renouvelées. Il est d'ailleurs évident qu'ici c'est un jurisconsulte qui parle et non un législateur.

CHAPITRE VI.[1]

Ci[2] dit où le roi de Jerusalem doit estre coronés, et qui le doit coroner.

Le rei dou roiaume de Jerusalem ne tient son roiaume que de Dieu[a], et il doit estre coronés en Iherusalem, se[3] elle est en mains de Crestiens; et quant elle ne l'est[4], si doit estre coronés à Sur. Et le patriarche le doit coroner, se il[5] y a patriarche ou roiaume quant le roi se fait coroner; et se il[6] n'i a patriarche, l'arcevesque de Sur le doit coroner, por ce qu'il est le primat des arcevesques dou roiaume[b]. Et se il[7] n'i a arcevesque à Sur, celui de Cesaire le doit coroner; et se il[8] n'i a arcevesque à Cesaire, celui[9] de Nazereth[10] le doit coroner.

CHAPITRE VII.[11]

Comment[12] l'on doit le roi coroner[13], et quel sairement il fait au patriarche et le patriarche à lui; et comment il doit torner dou Sepulcre.

Quant le patriarche corone le roi, la procession[14] lui vient à l'encontre à la porte dou mostier; et le patriarche, ou le prelat qui le doit coroner, li dit pluisors orisons sur la teste; et il est à genoills, et les officiaus[15] li sont de costé. Et puis le rei se lieve et jure au patriarche un tel seirement: « Je tel, par divine[16] « souffrance à coroner rei[17] de Jerusalem, promet à tei mon seignor tel[18], pa« triarche[19] de Jerusalem, et à tes successors canoniaument[20] entrant, desus[21] le[22] « tesmoin[23] de Dieu le totpuissant et de tote l'Iglise, et des prelaz et de mes ba« rons qui environ moi sont, que je, de cest jor en avant, serai ton feel aideor et « defendeor de ta persone contre toz homes vivant[24] el reiaume de Jerusalem. Les « possessions[25] et les franchises de la sainte yglise de Jerusalem ma mere, et de « totes les yglises apartenant à li[26] principaument, les queles possessions[27] et fran« chises elles ont acostumé[28] à avoir jadis, el tens des beneurés[29] reis mes devanciers, « et qu'elles aquerront[30] justement çà[31] en avant, en mon tens maintendrai à elles;

[1] Ce chapitre manque dans C. — [2] *Si.* A. — [3] *C'elle.* A. — [4] *N'i est.* B. — [5] *C'il.* A. — [6] *C'il.* A. — [7] *C'il.* A. — [8] *C'il.* A. — [9] *Celu.* A. — [10] *Naçaret.* B. *Nazareth.* D. E. *Nasareth.* T. — [11] Ce chapitre manque dans C. — [12] *Ci dit coment.* B. *Ci dit quel maniere de sarement fait le roy dou royaume de Jerusalem au patriarche, quant il li met la corone au chief.* D. E. T. — [13] *Corroner.* A. — [14] *Precession.* A. — [15] *Oficians.* A. — [16] D. *Digne.* A. B. E. T. — [17] *A rei.* A. — [18] *Tel* manque dans D. E. T. — [19] *Jure à toi, patriarche, et à tes, etc.* B. — [20] *Quenonieement.* A. *Canonement.* D. E. T. — [21] *Desouz.* B. — [22] *Ce.* T. — [23] *Tesmoigne.* D. E. T. — [24] *Vivans.* A. D. E. T. — [25] *Pocessions.* A. — [26] *A li* manque dans D. E. T. — [27] *Le quels pocessions.* A. — [28] *Acostumées.* A. — [29] *Boneurés.* A. *Bons eurous.* D. E. *Bons heurous.* T. — [30] *Aqueront.* A. *Acquerront.* D. *Acquerront.* T. — [31] *Sa.* A.

[a] On lit dans les *Établissements de S. Louis*, l. I, c. LXXVIII: « Li roy ne tient de nului, fors de Dieu et de luy. »

[b] L'église de Tyr avait le titre de métropole et celui de premier siége archiépiscopal, sous le patriarcat d'Antioche; ce qui fait qu'on l'appelait Πρωτόθρονος, ou premier siége.



« et defendrai les canoniques et les anciens previleges et les deues leis[1][a], et les « justises de ciaus et les ancienes costumes et[2] franchises garderai, et maintendrai les persones eclesiastes en leur franchises[3], as veves et as orfenins justise « ferai[4]; les previleges des beneurés[5] reis mes devanciers et les assises dou royaume « et[6] dou rei Amauri et dou rei Baudoyn son fiz, et les ancienes costumes et assises dou roiaume de Jerusalem garderai; et tot le peuple crestien dou dit « roiaume, selonc les costumes ancienes et aprovéez[7] de ce meisme[8] roiaume, et « selonc les assises des devant[9] dis rois en lor dreis et en lor justises garderai, si « come roi crestien et feil de Dieu[10] le doit faire en son roiaume; et totes les autres « choses dessus dites garderai feaument[11]. Ensi m'ait Dieu et ces saintes Evangiles « de Dieu[12]. » Et quant le devant dit rei a ce fait, le patriarche le lieve en piés et le prent par la main destre, et li promet en ceste maniere : « Je t'aiderai la co« rone mise en ton chief justement à maintenir[13] et à defendre, sauf m'ordre, » se il[14] est d'ordre[b], et c'il est autre, « la sainte yglise de Rome. » Et ces choses dites, il le doit baisier[15] en fei, et crier quanque il peut[16] : « Entre voz qui estes assemblés, « seignors prelaz et maistres barons[17], chevaliers et homes liges, borgeis et tote « autre maniere de[18] peuple, qui ci[19] estes assemblés; nos somes si por coroner « tel à rei de Jerusalem, et volons que voz nos dites se il est dreit heir dou roiaume « de Jerusalem. » Et ce[20] deit dire par trois feis; et l'on respont : OIL. Et maintenant comencent[21] *Te Deum laudamus*, et s'en[22] entrent dedenz le cuer o ces barons qui portent sa corone et la pome, et le seneschau qui porte le septre, et le conestable qui porte le gonfanon. Et le rei est vestu come diaque, la teste descoverte[23]. Et l'on a[24] un faudestueill devant l'autier, et là s'apuie le rei en afflictions, trusque[25] à tant que le *Te Deum* soit chanté. Et quant il est chanté[26], le patriarche ou le prelat qui le doit coroner, vient et li dit pluisors orisons desuz la teste. Et puis quant il a ce dit, le rei s'en vait seir sur son siege, et l'on comence la messe. Et quant on a dit l'epistle et la sequence, deus prelas vienent au roi, et le meinent trusque au faudestueill par devant l'autier. Et là li dit celui qui le doit coroner : « Beneissons[27]; » et puis prent le cresme et l'oint par dessus le toup[28] disant ce qui est usé de dire et orisons et psaumes[29], et li met l'anel ou doit, qui senefie roi; et après li ceint[30] l'espée, qui senefie justise à defendre la foi[31] et sainte Iglise; et après la corone qui senefie la dignité; et après le septre, por[32] chastier et defendre; et après la poume, qui senefie la terre dou reaume : dissant tozjors ce qui est uzé en sainte Iglise. Et puis quant tot ce est fait, le prelat qui le corone[33] et toz les autres dient en Latin par trois fois : « Vive le roi en bone prosperité ! » Et puis le rei baise[34] tos les prelaz, et s'en va[35] seir en son siege, et deus prelaz le deestreent[36]; et l'on chante l'evangille et le parfait[37] de la messe. Et ou sacrement

[1] *Et les deues leis* manque dans D. E. T. — [2] *Des.* A. B. — [3] *Et maintendrai les persones eclesiastes en leur franchises* manque dans D. T. — [4] *Ferais.* A. — [5] *Boneurés.* A. *Bons heurous.* D. E. T. — [6] *Dou royaume et* manque dans A. B. — [7] *Provées.* A. — [8] *Cest meimes.* A. — [9] *Devans.* A. *Avant.* D. E. T. — [10] *El feil de Dieu* manque dans A. B. — [11] *Leaument.* D. E. T. — [12] *De Dieu* manque dans B. D. E. T. — [13] *Et je te aiderais, et lors li met la corone au chief, justement à maintenir et à sauver et à deffendre.* D. E. T. — [14] *C'il.* A. — [15] *Baissier.* A. — [16] *Quanque il peut* manque dans D. E. T. — [17] *Maitres et barons.* A. *Maistres et offecians, barons.* D. E. T. — [18] *De gens et dou.* D. E. T. — [19] *Si.* A. — [20] *Se.* A. — [21] *Comensent.* A. — [22] *S'en* manque dans D. *Se.* T. — [23] *Deschevelée.* D. E. T. — [24] *Et ora.* D. T. — [25] *Jusques.* B. D. E. T. — [26] Au lieu de *et quant il est chanté,* on lit *lors* dans D. E. T. — [27] *Benoiçons.* B. *Benissons.* D. E. T. — [28] *Top.* B. — [29] *Saumes.* A. E. *Seaumes.* D. T. — [30] *Seint.* A. — [31] *Soi.* A. D. E. T. — [32] Au lieu de *por,* on lit *qui senefie* dans D. E. T. — [33] *L'a coroné.* D. E. T. — [34] *Baisse.* A. — [35] *Se vait.* A. — [36] *Et les prelaz l'en destroient.* B. — [37] *La perface.* D. *La proface.* E. *La preface.* T.

[a] La loi spirituelle et la loi temporelle.

[b] S'il appartient à un ordre religieux.

le roi oste sa corone; et quant tote la messe est dite, le rei vient devant l'autier et se comenie[1]. Et après le prelat prent le gonfanon[2] dou conestable et le beneit[3] de l'aigue beneite[4], et le met en la main dou rei; et le rei[5] le livre au conestable, et s'en retorne. Et quant il est coroné en Jerusalem, si est coroné ou mostier[6] dou Sepulcre, et vait au temple Domini; et là euffre[7] sa corone sur l'autier où fu offert nostre Seignor à saint[8] Symeon, et puis s'en entre[9] au temple Salomon[10], qui est la maison[11] des Templiers[a]. Et là sont mises les tables, et il s'asiet[12] au mangier, et les borgeis de Jerusalem servent cel jor[13] les tables, car ce est le servise qu'il doivent au rei. Et quant il est coronés à Sur, il vait au chastel sur le cheval que l'on li mena[14] devant covert, et le mareschal par devant lui sur le cheval dou conestable[15] portant le gonfanon, et toz les autres à pié; et le conestable vait à pié devant le cheval dou[16] rei arreant[17] la gent : le rei manie[18] la corone sur la teste. Le seneschal doit servir le rei de toz ces mès[19], et le mareschal doit tenir le gonfanon devant le roi tant come il sera à table; et puis doit prendre le cheval dou conestable, et le conestable celui dou rei tot ensi covert, et le mareschal li vait devant portant le gonfanon trusque en sa herberge; car il est son home, et li doit faire homage[b].

CHAPITRE VIII[20].

Ci[21] dit quel doit estre le chief seignor dou roiaume de Jerusalem, soit roi ou autre, et toz les barons et seignors dou dit roiaume qui ont court et coins et justise.

Le chief seignor dou roiaume de Jerusalem, seit rei ou autre, et toz les barons et seignors dou dit roiaume, qui ont court et coins et justise, doivent estre sages, loiaus, droituriers et bons justisiers; sages, pour eaus et leur homes et leur peuple et lor terre governer sagement, et que il sachent[22] lor honors et leur seignories et leur raison[23] bien garder, si come il doivent, et leur dreis requerre et desraignier[24]; loiaus, que il loiaument teignent, mainent, mainteignent[25] et gouvernent eaus et lor homes et lor peuple, et que il ne facent à lor escient[26] ni ne sueffrent à faire à leur pooir en lor seignorie desleauté ne faucetté[27]; dreituriers, que il[28] teignent et

[1] *S'acomenie.* A. — [2] *Confanon.* A. — [3] *Beneist.* A. *Benist.* D. E. *Benit.* T. — [4] *Benoiste.* D. E. T. — [5] *Et le conestable le prent et s'en tourne.* D. E. T. — [6] *Ou mostier* manque dans D. E. T. — [7] *Ofre.* B. *Euffre il.* D. E. T. — [8] *Saint* manque dans B. D. E. T. — [9] *Et puis entre.* D. E. T. — [10] *Salamon.* A. B. — [11] *Maisson.* A. — [12] *Se assient.* A. *S'asseent.* D. E. T. — [13] *Celui jour que ils doivent au roi. Et quant, etc.* D. E. T. — [14] *Meine, et le, etc.* D. E. T. — [15] *Sur son cheval.* A. *Dou conestable covert.* D. E. T. — [16] *Le.* A. — [17] *Veant.* A. *Arreant la gent* manque dans D. E. T. — [18] *Manive.* A. *Va.* D. E. T. — [19] *Homes.* D. E. T. — [20] Les chapitres VIII, IX et X n'en font qu'un dans le manuscrit de Harlay. — [21] *Si.* A. — [22] Les mots *et leur... sachent* manquent dans A. *Sages pour eaus et lors cors, honor et lors terres et lors peuples governer.* D. E. T. — [23] *Et leur raison* manque dans T. — [24] C. *Desrainier.* A. *Desresnier.* B. *Desreignier.* D. E. T. — [25] *Mainent, mainteignent* manque dans D. E. T. — [26] *Essient.* A. D. E. T. *Ecient.* C. — [27] *Fausseté.* B. — [28] *Facent, tieignient et maintieignient.* C.

[a] Le passage suivant de la traduction de Guillaume de Tyr donne une idée exacte et suffisante des lieux dont il est ici question : « En cel espace (le quartier latin de « Jérusalem) siet mont Escauvaire où Nostre Sires Jesus- « crist fu crucefiez, le Sepucre où il fut mort et dont il « resuscita, la meson de l'Ospital, deus abaies, une de « moines et autres de noneins, chacune a non de la La- « tine; la meson au patriarche et li cloistres au chanoines « del Sepucre. » Pag. 392.

[b] Aucun des historiens des Croisades ne donne sur le sacre des rois de Jérusalem des détails aussi précis que ceux que l'on vient de lire.



mainteignent dreiture dreitement à chascun en lor cours et en lor seignories[1], selonc ce que il[2] est en droit soi[3]; bons justisiers, que il n'espargnent[4] aucun de justise, quant il ne doit estre espargnés[5], et cruel justisier[6] là où il afiert[7 a], et pitous et misericordious[8] là où il s'afiert en justise[9]. Et ces choses conoistront et feront ceaus qui auront en eaus les quatre avant dites choses[10 b].

CHAPITRE IX[11].

Ci dit quels doivent estre les homes qui sont juges en la Haute Court.

Les[12] homes qui sont juges en la Haute Court doivent estre loiaus[13] et ententis[14] de oyr et de bien retenir les paroles et les poins que les[15] plaideors dient en la court del plait, et jugier le[16] plus dreit et le plus leaument qu'il poront ne sauront, selonc les paroles que il auront oyes et entendues; et que autrement il ne doivent jugier ne por amor aveir[17] ne por hayne, ne por paor, ne por loier, ne por gré[18], ne por autres choses ne doivent juger ne[19] laissier à jugier à lor escient[20] ce qui[21] plus lor semblera raison, selonc les paroles qu'il auront oyes et entendues el plait. Que[22] chascun deit plus amer et douter Dieu et s'arme et s'onor,

[1] *Seignoriages.* D. E. T. — [2] *Ce que chascun.* C. — [3] *En son droit soi.* D. E. *De son droit.* T. — [4] C. *N'esparaignent.* A. *Ne sparaigne.* B. — [5] C. *Esparaigniez.* A. *Esparaignié.* B. — [6] *Cruels justisiers.* B. *Cruex justisiers.* C. *Ceaus justissiers.* D. *Ceaux justitiers.* E. manque dans T. — [7] *S'afiert.* C. *Offert en justice.* D. *Affiert en justice.* E. *Offiert en justice.* T. — [8] *Misericors.* B. C. — [9] *Où il afiert en justise et en droitare.* B. *Se offiert justice.* D. *Sa affiert en justice.* E. *Offiert justice.* T. — [10] C. — [11] Ce chapitre ne se trouve que dans le manuscrit de Saint-Germain, où il porte le n° IX. — [12] *Et les.* C. — [13] *Loiaus* manque dans T. — [14] *Ententif.* A. — [15] *Leurs.* B. — [16] *Les.* A. — [17] *Aveir* manque dans B. C. *Ne por amor aveir, ne por hayne,* manque dans D. E. T. — [18] *Ne por gré* manque dans D. E. T. — [19] B. — [20] *Essient.* A. *Esciant.* D. T. — [21] *Ce que.* B. C. E. T. *Qui* manque dans D. — [22] *Car.* B.

[a] Parce que, comme dit le jurisconsulte Philippe de Navarre (*Les Quatre tens d'aage d'ome*, mss. de la Bibl. royale, n° 198, Suppl. franç. fol. 389 v°), « li bons justiciers, por un home qu'il pent, en chastie et sauve cent. » Le pouvoir seigneurial était entouré d'un grand respect en Europe, et plus particulièrement en France, où ce sentiment s'exprimait par des adages tels que ceux-ci :

Nil lucri faciant, dominos qui litibus angunt.
Non linquenda malum prædia propter herum.
Nicot, *Proverbia*, p. 7, 10.

En Orient, le pouvoir des pairs balançait tellement l'autorité des seigneurs, que nous ne savons si Navarre était fondé à dire : « A seigneur ne peut on avoir bon « plait. » (Fol. 391 v°.) On verra que non-seulement les vassaux pouvaient plaider contre leurs chefs, mais qu'en s'unissant entre eux ils paralysaient tout le pouvoir des seigneurs.

[b] Il était d'autant plus nécessaire de rappeler aux seigneurs des royaumes de Jérusalem et de Chypre les obligations qu'ils contractaient comme juges, que leur autorité judiciaire, dans des pays où il n'existait pas de loi écrite, était en quelque sorte illimitée. Cette pensée a conduit un des copistes ou plutôt un des éditeurs du livre d'Ibelin, à une intercalation curieuse et que nous allons faire connaître. Le manuscrit dont la Thaumassière a fait usage, conforme, sur ce point seulement, au manuscrit de Saint-Germain, que nous désignons B, contenait deux chapitres numérotés CCLXXXII et CCLXXXIII, relatifs aux devoirs du souverain considéré comme justicier, et ayant pour titre, le premier : *Ci dit quel home doit estre seignor et gouverneor dou païs et dou peuple;* le second : *Ci dit de seignorie et de ses pilliers.* La Thaumassière n'a point fait difficulté d'admettre ces chapitres comme l'œuvre d'Ibelin (p. 187 et 188). Cependant les lieux communs sur la justice et les citations de l'Écriture sainte et d'Aristote, qu'on y trouve, auraient dû lui signaler une autre main que celle du comte de Jaffa. Nous n'avons pas été peu surpris quand nos recherches nous ont convaincus que ces deux chapitres appartiennent au *Trésor* de Brunetto Latini, livre de la *Rhétorique*, c. LXXIII et LXXIV (fol. 209 du manuscrit coté 198, Suppl. franç. de la Bibliothèque royale). Cet ouvrage a obtenu, comme on sait, une très-grande vogue en Europe pendant le XIV° siècle, et il justifiait ce succès sous plus d'un rapport; mais ce qu'il nous importe le plus de remarquer, c'est que les jurisconsultes de Chypre se tenaient au courant des idées qui circulaient en Europe, à une époque où la ruine des colonies chrétiennes de la Syrie, plaçait le pays qu'ils habitaient dans un état complet d'isolement.

que home ne feme[1], ne gré[2] ne maugré d'ome ni de feme, ne perte ne guaain[3] de aver[a]. Et il me semble que toz les juges qui seent[4] en la court sont moult chargiés de honte et de pechié, se aucun pert sa carelle par defaute[5] de non estre entendu de ce que il a dit[6] el plait : por quoi[7] il me semble que toz les homes de la Haute Court, quant il seent en court[8], deveroient[9] laissier totes autres ententes, por entendre et retenir bien les paroles que les avantparliers[10 b] dient en la court, por bien et droitement recorder[11] les ès[12] jugemenz et juger les leiaument[13]; car grant honte est à tos ceaus qui seent en la court, quant parole i est dite et ele n'est bien retenue et droit recordée au jugement faire et droitement jugée[14 c].

CHAPITRE X.

De[15] quel maniere doit estre le plaideor.

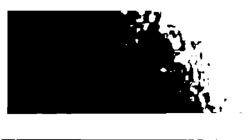
Le[16] plaideor doit estre loial et estable[17]; que il doit bien et leaument conseillier[18] toz ciaus et totes celes[19] à qui conseill il est doné, et plaideer por eaus leaument le[20] miaus qu'il saura contre totes genz, ne mais que contre soi[21]; ni[22] ne deit laissier[23], por amor que il ait à[24] celui contre qui[25] il plaidée, ne por haine qu'il ait à celui[26] à qui conseill il est doné, ne por doute[27], ne por paor qu'il ait d'avoir honte ne domage, ne maugré, ne por don ne[28] promece que l'on li face, que il bien et leaument ne conseille celui ou celle[29] à cui conseill le seignor l'a doné : que se il le faiseit autrement, il feroit que desloiau. Et doit celer les[30] privautés[31] que celui ou celle[32] à qui conseill il est, li dira des choses de quoi il est à

[1] B. *Home ne feme* manque dans T. — [2] *Bon gré.* D. E. T. — [3] *Gaaing.* B. *Gain.* D. *Guaig.* E. *Guaing.* T. — [4] *Sont.* D. T. *Soient.* E. — [5] B. — [6] *Aura fait.* D. *Aura dit.* E. *Ora dit.* T. — [7] *Que.* A. — [8] C. — [9] *Devroient.* B. C. *Doivent.* D. E. T. — [10] *Avanparliers.* A. — [11] *Retorner.* A. — [12] *En.* C. *Es* manque dans D. E. T. — [13] B. C. *Et juger loyaument.* D. E. T. — [14] C. Cette fin depuis *car grant* manque dans A. B. D. E. T. — [15] *Ci dit de.* B. D. E. T. — [16] *Et le.* C. — [17] *Celable.* B. C. *Feable.* D. E. T. — [18] *Conseill.* A. — [19] *Celle.* A. — [20] *Au.* B. C. *Et à meaus.* D. E. T. — [21] *Lui.* C. — [22] *Ni* manque dans D. T. *Ne ne.* E. — [23] *Ne ne le doit laisser.* C. — [24] *En.* B. — [25] *Cui.* A. *A celle personne cui.* D. *A celle personne pour qui.* T. — [26] *A celle personne.* D. E. T. — [27] *Ne por doute* manque dans D. E. T. — [28] *Ne por.* B. C. *Ne por don* manque dans D. E. T. — [29] *Celui ou celle* manque dans E. T. — [30] *Toutes les.* C. — [31] *Privances.* B. — [32] *Celle personne.* D. E. T.

[a] *Sic enim attendentes* (judices) *ad sacrosanctas Scripturas, et Dei præsentia consecrati, ex majore præsidio, lites diriment, scituri, quod non magis alios judicant, quam ipsi judicantur, cum etiam ipsis magis, quam partibus terribile judicium est.* Cod. l. III, t. 1, l. 14. Sur les devoirs des magistrats et les vertus qui leur sont nécessaires, voyez le premier chapitre du livre de Beaumanoir, intitulé : *De l'office as baillis, quel il doivent estre et coument il se doivent maintenir en leur office*, p. 7, et le ch. XXI du *Conseil* de Pierre de Fontaines, qui a pour titre : *Des jugemens qu'on doit faire bons et loiaus*, p. 118.

[b] C'est ainsi que ces Assises, les *Establissemens de France*, II, 14, Pierre de Fontaines, c. X, et autres anciens auteurs, appellent les avocats *prælocutores, prolocutores.* Dans les auteurs de la basse Latinité, *narratores*, conteurs. *Coutumes de Normandie*, c. LXIV. T. — Du mot *avant-parliers* on fit *amparliers.* On les appelait aussi, à cette époque, *advouez.* « Ceus qui ont adveu de partie « pour plaidoier pour li ; *qui Latine advocati, defensores, « sive protectores dicuntur.* » *Somme rurale*, note de Charondas, p. 38, ed. de 1603.

[c] Jean d'Ibelin ne donne aucun renseignement précis sur la qualité et le nombre des juges qui siégeaient dans la Haute Cour. D'après l'usage des fiefs, tout vassal était habile à juger dans la cour de son suzerain. Quant au nombre, Pierre de Fontaines nous apprend que quatre juges suffisaient pour former une cour, c. XXI, art. 37 ; et selon Beaumanoir, le seigneur pour rendre jugement, « doit penre deus houmes ou trois ou quatre, selonc che « que le besoigne est grant de chascune partie. » c. LXV, p. 333.



son conseill, ne ne doit dire en court ne dehors court chose de ce dont il est à son conceil[1] qu'il cuide qui li griege[2]. Et se il dit sa parole en la court, il la doit dire au miaus et au[3] plus loiaument qu'il pora, sans aucune chose taire[4] ne laissier que il entende que mestier li soit à dire; et se autre la dit, et il li semble que il i[5] puisse amender, il le doit faire ou dire le priveement[6] à celui à qui conseill il est, et à celui qui a dite la parole, et avant que sele faute de quey celui qui aura dite la parole aura failli grege ou puisse gregier à celui à qui conceill il est[7], si qu'il le[8] puisse amender à hore et à tens sanz son damage. Et por ce qu'il me semble que en[9] plaideant sont les assises et les usages dou dit reaume requis, debatus, jugiés et determinés par les homes de la Haute Court et des autres cours dou dit reaume, parlerai je[10] avant en cest livre des plais que[11] des assises ne[12] des usages. Et por ce me semble il[13] que celui qui viaut[14] plaideer en la Haute Court, deit[15], avant qu'il comence le plait, demander conseill au seignor, dirai je[16] coment et de quoi et por quoi on deit demander au seignor[17] conseill de court[18] avant que l'on[19] comence à plaideer[20]; et après dirai en ordre[21] les autres choses de quoi je ai enpris à parler en cest livre, selonc ce que Dieu me donra sens et grace[22].

CHAPITRE XI.

Comment[23] et por quoi et de quoi l'on deit demander conseill de court.

Qui viaut plaideer en la Haute Court dou reaume de Jerusalem, il doit demander au seignor à[24] conseill de court[25] le meillor plaideor de la court à son escient, se il est plaideor, ou se il ne l'est; porce que se il n'est plaideor, que son conseill li sache sa raison garder et sa carelle desrainier de ce[26] dont il est requerreor et defendre de ce dont il est defendeor. Et se il est plaideor, por ce qu'il ait plus de conseill:

[1] C. *Ne ne doit....* manque dans A. B. D. E. T. — [2] *Grieve.* B. — [3] *A.* A. — [4] C. D. T. *Traire.* A. B. E. — [5] C. *Lui.* D. E. T. — [6] *Priveement* manque dans T. — [7] *Et à celui.... il est* manque dans A. B. D. E. T. — [8] *Il i.* B. *Il la.* C. — [9] *Ci.* D. E. T. — [10] *Je parlerais.* A. — [11] *Et.* B. — [12] *Et.* B. — [13] *Et por ce que il me semble.* C. — [14] *Vait.* C. — [15] *Doie.* B. D. E. T. *Doit.* C. — [16] *Et je dirai.* A. *Diray je.* C. — [17] *Au seignor* manque dans T. — [18] *De court* manque dans T. — [19] *Qu'il.* A. *Face comancer.* D. E. *Que comancer.* T. — [20] Ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre manque dans T. — [21] *Ordene.* C. D. E. — [22] *Dieus m'en donra le sens et la grace, le quel il me veulle otroier par sa sainte merci.* B. *Dex m'en dora sen et grace.* C. — [23] *Ci devise coment.* B. C. D. E. T. — [24] *A* manque dans A. B. C. E. — [25] *De court* manque dans C. D. E. — [26] *De ce que.* A.

* Les *Établissements de saint Louis* contiennent un chapitre sur la profession des avocats, dont les dispositions sont tirées du droit romain, l. II, c. XIV. Il ne paraît pas qu'à cette époque les avocats fussent dans l'obligation de prêter un serment; mais l'ordonnance de Philippe III, publiée à Paris, le 23 octobre 1274, ordonne aux avocats, tant du parlement que des bailliages et autres justices royales, de jurer sur les saints Évangiles qu'ils ne se chargeront que de causes justes, qu'ils les défendront diligemment et fidèlement, et qu'ils les abandonneront dès qu'ils reconnaîtront qu'elles sont mauvaises; et déclare que les avocats qui ne voudront pas faire ce serment seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient prêté. Cette même ordonnance, qui fonda réellement en France l'ordre des avocats, régla leur salaire. *Ordonn. des Roys de France*, t. I, p. 300. Beaumanoir, dans le chapitre V de son livre, où il traite de l'*Office des avocats,* donne sur les personnes qui remplissaient ces fonctions dans le XIIIe siècle, des renseignements nombreux et intéressants, et nous apprend qu'il existait à cette époque des avocats et des conseillers, c'est-à-dire des avocats plaidants et des avocats consultants (p. 35). Relativement au salaire, il cite l'ordonnance de Philippe III, qui le fixait au maximum de trente livres, et dit que pour rétribuer justement un avocat, il faut prendre en considération sa position sociale; « car il « n'est pas reson que uns advocat qui va à un cheval, « doie avoir aussi grant journée, comme chil qui va à « deux chevaux, ou à trois, ou à plus. » P. 33. Pierre de Fontaines, dans son chapitre XI, *Chi parole des ampar-*

car[1] il n'est nul si sage plaideor, qui ne puisse bien et[2] souvent estre averti el[3] plait de ce que bon li est par un autre plaideor o lui; que[4] deus plaideors sevent plus et veent plus cler el plait, et faillent meins que un; que[5] se l'un faut, l'autre l'amende; et por ce que à enuis[6] plaideera l'on jà si bien por soi come por autre[7]; que[8] corous ou[9] malle volenté tolt[10] et amerme souvent conoissance d'ome et l'esmuet en ire[11] qui desvoie sens d'ome plus tost et plus souvent por sa carelle que por celle d'autre[12]. Et por ce doit encor le plaideor à[13] celui qui n'est[14] plaideor demander conseill à droit : [15] car qui dit sa parole en court, se il i faut ou mesprent, il n'i[16] peut amender; et qui la fait dire à autre[17], et celui à qui il la fait dire mesprent ou il i[18] faut, il et son conseil i[19] poent amender ainz jugement[20], se il n'otroie ce que celui qui est à son conseill a dit por lui. Et por[21] ces raisons, et por pluisors autres qui[22] trop seroient longues à dire, doit chascun de ciaus qui viaut[23] plaideer en la Haute Court demander au seignor conseill avant qu'il comence à pleideer.

CHAPITRE XII.

Qui demande conseill, qui[24] il doit demander à son conseill.

Qui viaut demander[25] conseill de court au seignor, il peut demander à son chois le quel qu'il vodra de toz ciaus qui lors[26] sont en court[a], soit[27] home dou seignor, ou autre[b]. Et doit demander celui qu'il cuide qui[28] soit le meillor plaideor de la court. Et quant il en aura eu un à son chois à son conseill, si deit demander un autre; et le seignor li deit le segont[29] doner, et[30] tel come il vodra. Et se le seignor li done celui[31] que il a requis à son chois, et l'autre tel come[32] le seignor vodra, si comence son plait le plus tost que il pora[33] et le miaus qu'il saura. Et se le seignor retient à son conseill ou à sa parole garder celui que il aura

[1] *Que.* A. C. D. E. T. — [2] *Et* manque dans D. T. — [3] *En.* B. — [4] *Car.* B. — [5] *Car.* B. — [6] Au lieu de *à enuis*, on lit *ne* dans T. — [7] *Sin autre.* B. *Autrui.* D. E. T. — [8] *Qui.* C. — [9] *Et.* D. T. — [10] *Tolle.* D. E. T. — [11] *Irre.* A. *Et lehement en ire.* D. *Et lelhment en ire.* E. *Et vehement ire.* T. — [12] *Autrui.* D. E. T. — [13] *Encores ou.* A. D. E. T. — [14] *Qui est.* D. E. T. — [15] *Que.* A. C. — [16] *Ne le.* B. *Ne.* D. E. T. — [17] *Autrui.* D. E. T. — [18] *Il i* manque dans A. D. E. T. — [19] *Il.* B. — [20] *Ains que jugement soit fait.* D. E. T. — [21] *Et pour toutes.* D. E. T. — [22] *Que.* D. E. T. — [23] *Veulent.* B. *Veut.* C. *Viaut.* D. E. *Veaut.* T. — [24] *Cui.* C. — [25] *Qui demande.* B. C. — [26] *Là.* B. — [27] *Soit il.* B. — [28] *Qu'il.* C. — [29] *Secunt.* B. — [30] *Et* manque dans B. C. — [31] *Cel.* B. — [32] *Si come.* T. — [33] D. E. T.

liers, n'a guère fait que traduire diverses lois romaines. On trouve des satires mordantes contre les avocats dans plusieurs romans du moyen âge, et particulièrement dans le *Roman du Renart*, t. I, p. 307, v. 8231-8648; dans le *Roman de la Rose*, t. IV, p. 44, ed. de Méon; dans Barbazan, *Fabliaux et Contes*, I, 306; II, 385-388, 1107-1122. Pierre de Blois, qui mourut vers l'an 1200, disait : *Hodie soli avaritiæ militant patroni causarum, illudque quondam venerabile nomen et gloriosa professio advocati notabili venalitate vilescit, dum miser et perditus linguam vendit, lites emit, matrimonia legitima dissolvit, amicitias rumpit, sopitarum litium cineres resuscitat, pactiones violat.* Ep. XXVI, p. 327, ed. Gussanville.

[a] C'est-à-dire qui composent la cour.

[b] Une partie ne pouvait pas demander le seigneur pour conseil; mais la Chronique de Morée nous apprend qu'il était permis au seigneur de quitter la présidence, pour remplir les fonctions de défenseur des droits de la cour. Dans le procès relatif à la baronnie d'Acova, dont il est parlé plus au long dans une des notes qui suivent, Guillaume de Villehardouin demanda à Nicolas de Saint-Omer, par qui devait être défendue la dame Marguerite. Nicolas ayant répondu qu'il se chargerait de ce soin : « Puisqu'il en est ainsi, reprit Guillaume, moi, de « mon côté, par amitié pour vous, et pour vous tenir « compagnie, je me déclare l'avocat chargé de défendre « les droits de la cour. » *Chronique de Morée*, l. II, p. 362, édit. de Buchon, 1825.

premier requis, et il vueille plaideer contre le seignor, si demande un autre à son conseill, celui que il quidera que meillor plaideor[1] soit après le premier. Car[2] se il se met en plait de requerre et aveir par esgart celui qu'il a premier requis et que le seignor a retenu à son conseill, il esloignera son plait et ne le porra avoir: car[3] le seignor a pooir de retenir à son conseill ou à sa parole garder[4] le quel que il voudra[5] de ses homes. Et se le plait est encontre[6] autre que contre le seignor, et il[7] retient à sa parole garder celui que l'on li a demandé à[8] conseill, celui qui li a demandé li doit dire[9] : « Sire, je ne viaus[10] pas plaideer contre vos, « ainz viaus[11] plaideer contre un autre : si vos pri et requier que voz me donés[12] à « conseill celui que je voz ai requis. » Et se[13] le seignor ne[14] li done, et[15] il est requerant, si li en[16] demande un autre; et se il est defendant, et il veut le plait foyr[17], si requiere ou seignor pluisors esgars de court, disant pluisors raisons le miaus qu'il saura[18], por quoi il viaut[19] celui aver à son conseill, puis que il l'a trové en court et premier requis, et que le plait n'est contre le seignor; et mette[20] sei de chascune chose par sei en esgart de court[21], et en chascun esgart[22] mete son retenaill.

CHAPITRE XIII.

Comment l'on doit demander conseill, si[23] que celui que on[24] demandera à conseill ne puisse de celle quarelle conseillier son aversaire.

Qui viaut demander conseill de court au seignor, si que, se[25] le seignor le retient à sa parole garder, que il[26] ne le puisse de celle carelle doner au conseill de son aversaire, ne celui que le seignor[27] retient à sa parole garder n'i[28] puisse aler, se il i[29] viaut aler de sa volenté[30], si die ensi quant il viaut demander[31] conseill: « Sire, donés moi tel à mon conseill, » et le nome, « contre tel de tel chose; » et nome la chose[32], et celui contre qui[33] il viaut plaideer[34]. Et se le seignor[35] le retient à sa parole garder, si[36] li die : « Sire[37], cest plait de quoi je viaus plaideer n'est « mie[38] contre voz ; por quoi ge[39] n'entens que voz à vostre parole garder puissiés « ne deés[40] tel retenir; » et le nome. « Et puis qu'il est present en la court, et que « je[41] qui sui vostre home le voz ai demandé à mon conseill contre tel et[42] de « tel chose, » et die de quoi; « et que ce n'est de riens contre voz, por quoi je[43] « ne viaus qu'il demore, por chose que voz aiés faite dire[44], que voz ne me le « donés à mon conseill, ains le veuill avoir à mon conseill[45], por les raisons que je « ai devant dites, se la cort l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court,

[1] C. — [2] *Que.* A. C. D. E. T. — [3] *Que.* C. D. E. T. — [4] B. D. E. T. *Ou à sa parole garder, le seignor peut retenir le que qu'il viaut de ces homes.* A. — [5] *Viaut.* D. E. *Veaut.* T. — [6] *Contre.* B. C. — [7] *Il le.* A. — [8] *A son.* B. — [9] *Il doit dire.* D. E. T. — [10] *Voill mie.* B. *Vueill pas.* C. — [11] *Veull.* B. *Veuill.* C. — [12] *Doignés.* B. — [13] *Se* manque dans D. T. — [14] *Ne* manque dans B. — [15] *Se.* C. D. T. — [16] *Li en* manque dans B. *En* manque dans C. D. E. T. — [17] *Fouir.* B. D. E. T. *Fuir.* C. — [18] *Porra.* B. — [19] *Viaus.* A. — [20] *Metre.* A. C. — [21] *De court* manque dans B. C. D. E. T. — [22] *Et en chascune chose.* B. — [23] *Ci.* B. — [24] *L'on.* B. — [25] *Se* manque dans B. C. D. E. T. — [26] *Il* manque dans A. *Il le.* C. — [27] *L'on.* A. — [28] *Ne.* D. E. T. — [29] *I* manque dans A. C. — [30] *Se il i viaut, etc.* manque D. E. T. — [31] *Il demandera.* B. C. — [32] *La chose* manque dans B. C. D. E. T. — [33] *Cui.* C. — [34] Après le mot *plaideer,* on lit dans B. et C : *et die de quoi il veut plaidoier.* — [35] *Et se li sires.* B. — [36] *Se.* B. *Se li die sur ce.* T. — [37] *Sire* manque dans D. E. T. — [38] *Pas.* B. C. — [39] *Je.* D. E. T. — [40] *Doiez.* B. — [41] *Ge.* A. *Qui* manque dans D. E. T. — [42] *Et* manque dans A. — [43] *Si.* B. C. D. E. T. — [44] *Dit.* B. *Dite.* C. D. *Fait dire.* T. — [45] C.

« sauf mon[1] retenaill. » Et à ce peut le seignor dire : « Je ne viaus que il demore, « por chose que voz aiés dite[2], que je ne le reteigne[3] à ma parole garder, et di « por quei : por ce que je entens[4] que le seignor a[5] pooir, par l'assise ou l'usage « dou reaume, de retenir à son chois à son conseill ou[6] à sa parole garder le quel que « il viaut[7] de ses homes; por quoi je le viaus avoir à ma parole garder, puisque « je l'ai retenu, se la court l'esgarde; et de ce me met je[8] en l'esgart de la court, « sauf mon retenaill. » Et la court doit esgarder que le seignor le doit[9] retenir à sa parole garder*. Et se il le retient[10] après le dit esgart, et il après le done au[11] conseill de l'aversaire[12] de celui qui premier li[13] requist; ou se il[14] y vait[15] de sa volenté[16], die celui qui[17] premier le demanda à son conseill : « Sire, je n'entens que « voz tel, » et le nome, « puissiez ne deés doner au conseill de mon aversaire de ceste « carelle, ne qu'il de sa volenté l'en[18] puisse conseillier contre mei; puisque je « avant le voz demandai de ceste carelle à mon conseill contre lui, et que voz le « retenistes à votre parole garder de ceste querele[19], et que je le voz contrebati par « esgart de court; et que voz, par esgart de court, l'avés desrainié vers moi à votre « parole garder de ceste carelle; si ne veuill que vos après les erremens devant dis, « le doignés à conseill de mon aversaire de ceste querele[20], ne[21] que il le[22] con- « seille contre mei, » et di por quoi : « por ce que trop sereit fort[23] chose et contre « dreit et raison, et tort aparant[24], ce me semble, que voz qui estes seignor et « justisier[25], et[26] qui devés faire dreit et maintenir igaument[27] à chascun sa raison, « puissiez doner au conseill de mon aversaire celui que je voz ai demandé devant[28] « à mon conseill contre lui de ceste carelle; ne que il[29] de sa volenté, por chose « que vos en aiés faite[30], l'en[31] peust conseillier contre mei : que se ensi estoit, que « voz vodreiés[32] retenir le conseill que l'on voz[33] aureit premier requis, et[34] son « adversaire[35] l'aureit[36] à son conseill contre lui de celle carelle, se voz le poés « doner à son conseill[37], et voz le volés[38] faire[39] ou se voz ne le volés[40] faire, ou « ne le poez[41] faire, et il de sa volenté peust mon aversaire conseillier contre mei « de ceste carelle après les diz erremenz, ce ne sereit que por ce que voz l'aureés[42] « retenu et eu par esgart de court à votre parole garder, quant je le voz demandai[43] à « mon conseill, la quel chose sereit contre droit et contre[44] l'assise et l'usage de « cest reiaume : que par l'assise ne l'usage de cest reiaume[45] ne par raison voz ne

[1] *Et metre son.* B. D. *Et mete son.* C. T. *Et mettre son.* E. — [2] *Dit.* B. — [3] *Tiegne.* D. E. T. — [4] *Je ai entent.* B. — [5] *Ait.* D. E. T. — [6] *Et.* C. D. E. T. — [7] *Le quel viaut.* D. *Le quel que viaut.* D. *Le quel il veaut.* T. — [8] *Je* manque dans B. — [9] *Paet.* B. *Peat.* C. E. T. *Paist.* D. — [10] *Tient.* T. — [11] *Oa.* A. — [12] *Adversaire.* B. *De si adversaire.* D. T. — [13] *Le.* B. D. E. T. *Premierement le.* C. — [14] *Celai.* C. D. E. T. — [15] *I va.* B. — [16] *Volanté.* B. — [17] *Qui* manque dans B. *Qui premierement.* C. — [18] *Le.* D. E. T. — [19] B. — [20] C. — [21] *Mesme. Miene.* D. E. *Meime.* T. — [22] *L'en.* C. — [23] *Forte.* C. D. E. T. — [24] *Apert.* C. — [25] *Justise.* A. B. — [26] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [27] *Igaument.* C. D. E. T. — [28] C. — [29] *Que il* manque dans D. E. T. — [30] *Fait.* B. — [31] *L'on.* D. *Ne.* T. — [32] *Vos vousissiés.* B. *Que vos ne le li peussiés faire dont poriés vos tolir à cui que vos vodriés le conceill, etc.* C. *Que vous li enpanciés faire dont poriez vous tolir à celluy que vous vorriez le conseil, etc.* D. *Que vous li enpensiés, etc.* E. *Que vous le peussiés faire, donc poriés vous tollir, etc.* T. — [33] *Voz en.* A. — [34] *A.* C. — [35] *Aver faire.* A. — [36] *L'avoir.* D. T. — [37] *Se vos le poés, etc.* manque dans D. E. T. — [38] *Voliés.* C. — [39] *Et voz le volés faire* manque dans T. — [40] *Vouliez.* B. *Voliés.* C. *Et si vous ne le poriés faire.* D. E. *Et se vous le voliés faire.* T. — [41] *Ou ne le voliés.* D. *Ou ne vouliés.* E. *Et se vous le poiés.* T. — [42] *L'auriés.* B. C. E. *L'oriés.* D. *L'auriez.* T. — [43] *Demandé.* A. — [44] D. E. T. — [45] *Que par l'assise, etc.* manque dans B. D. T.

* On verra souvent, dans ces Assises, les cours judiciaires prononcer sur des difficultés que les seigneurs, chefs de ces cours, semblaient pouvoir décider par eux-mêmes. Il n'en aurait pas été ainsi dans les premiers temps de la féodalité, où les seigneurs étaient souverains justiciers dans leurs domaines, et où leurs vassaux n'entraient dans leurs cours que pour y remplir les fonctions de simples assesseurs. Mais plus tard l'autorité des cours judiciaires grandit au détriment de celle des seigneurs, et il était admis en principe, à la fin du XIIIe siècle, que « li seigneur ne jugent pas en leur court, mais leurs « houmes jugent. » Beaumanoir, c. LXVII, p. 337.



« le poez doner au[1] conseill de mon aversaire contre mei de ceste carelle, ne faire « chose par quoi il puisse mon aversaire conseillier contre mei de ceste carelle; « puisque je avant le voz demandai à mon conseill contre lui de ceste carelle, et « que voz l'avés retenu à votre parole garder, et que je[2] le voz ai contrebatu, et « que voz l'avés[3] par esgart de court. Por quoi je ne viaus que voz le fassiez[4], ne « que il mon aversaire dée[5] conseillier de ceste carelle contre mei, après les erre- « mens devant diz, se la court ne l'esgarde et por tant plus di ge[6] que voz ne le[7] « poez doner au conseill de mon aversaire contre mei de ceste carelle, ne que il « ne le peut[8] conseillier; que se voz le fassiez[9], ou se il le conseille[10] de sa vo- « lenté, je entens que ce sereit contre l'esgart de la court, la quel chose voz ne de- « vés faire ne souffrir que autre face; que la court a esgardé que voz le poés rete- « nir à vostre parole garder de ceste carelle; si est clere chose que il ne autre ne « peut ne ne doit faire[11] par raison de ceste querele que vostre parole garder, après « les diz erremenz; et se il autre en faisoit[12], je entens que ce sereit tort apert et « contre l'esgart de la court. Et por totes les[13] raisons que je ai dites ou por au- « cunes d'elles, je ne viaus qu'il conseille mon aversaire contre mei de ceste ca- « relle, se la cour ne conoist[14] qu'il faire le dée; et de ce me met je en la conois- « sance de la court[15], sauf[16] mon retenaill. » Et se le seignor comande à faire la dite conoissance, il ne[17] me semble que il, ne celui qu'il a retenu à sa parole garder, puisse[18] chose dire par quoi la court conoisse qu'il dée[19] conseillier de celle carelle l'aversaire de celui qui premier le[20] requist à son conseill en la maniere avant dite : que[21] se autrement esteit, les seignors poreent[22] tolir à leur homes le conseill qu'il auroient premier requis et doner le[23] à leur[24] aversaire; ou se celui y voleit aler de sa volenté, il le poreit faire, par ce que le seignor l'aureit retenu à sa parole garder, la quel chose me samble que ce sereit tort apert. Et se le seignor ne li[25] viaut la conoissance faire faire, si le destreigne[26] si come est devizé[27] après en cest livre, que on peut et deit son seignor destraindre de faire li faire conoissance de court.

CHAPITRE XIV.

Por qui on deit demander conseill de court par esgart.

L'on peut por[28] sei ou por[28] sa feme ou por[28] son fiz ou por[28] sa fille merme d'aage, demander conseill au seignor[*] par esgart de court, et por[29] celui ou por[30]

[1] *A.* A. C. D. E. T. — [2] *Je* manque dans D. T. — [3] *L'avés eu.* T. — [4] *Faciés.* B. E. T. *Facés.* C. — [5] *Conseille.* B. C. D. E. T. — [6] *Dis je.* D. T. — [7] *Li.* D. T. *Lui.* E. — [8] *Ne que je ne le puet.* B. *Ne que il l'en puisse.* C. — [9] *Faites.* B. *Faisiés.* C. *Faissiés.* D. *Feissiés.* E. T. — [10] *Ou il le conseilleit.* A. *Ou se il l'en conceilloit.* C. *Ou se il conseiller.* D. E. *Ou se il conseilloit.* T. — [11] *Ne que il autre chose ne doit faire.* A. B. — [12] *Faissoit.* A. *Faisoient.* C. D. E. *Et se il autrement faisoient.* T. — [13] *Ces.* B. — [14] *Conut.* A. *Ne l'esgarde ou conoit.* D. E. T. — [15] *En l'esgart de la court et en sa conoissance.* D. E. T. — [16] *Sanz.* B. D. E. — [17] *Ne* manque dans D. E. T. — [18] *Puissent.* C. *Ne puissent.* T. — [19] *Doive.* C. — [20] *Li.* B. — [21] *Car.* B. — [22] *Porroient.* B. D. E. *Poroient.* T. — [23] *Le* manque dans D. E. T. — [24] *Son.* B. — [25] C. — [26] *Destroignent.* B. — [27] *Il devise.* C. — [28] *Par.* A. — [29] *Par.* D. E. T. — [30] *Por* manque dans D. E. T.

[*] Observez, suivant ce chapitre et les suivans, qu'aucun ne pouvoit demander conseil en une cause, s'il ne l'avoit intentée par egard de cour, c'est-à-dire par avis et permission de justice, et le conseil se prenoit au nombre



celle à qui le seignor l'a doné[1] à conseill[a]. Se il[b] n'a motie[2] la carelle en la court de quoi il viaut plaideer, quant il le demanda[3] à son conseill, il peut par son conseill demander autre à son conseill, s'il n'a motie la carelle au demander conseill[4] [c], si come est dessuz dit[5], et defendre celui qui est à son conseill, se l'on li viaut tolir ou desrainier celui qui a esté[6] à son conseill, se il n'i[7] veut plus estre, ou se[8] le seignor ou son aversaire li defent[9] que il n'i aille, par esgart ou autrement, tot seit[10] ce que il, quant[11] il le demanda[12] à[13] conseill, ne dist qu'il le demandeit por son conseill[14] requerre ou por[15] defendre[16]; que puisque l'on demande conseill sanz motir de quoi, et le seignor le li done, il peut celui[17] à qui conseill il est doné[18], conseillier[19] de totes carelles de quoi celui qui[20] l'a demandé à son conseill li dira lors de quoi il l'a demandé à son conseill[21]. Mès des autres ne le deit il pas conseillier, se le seignor ne le[22] done à son conseill autre feis de[23] celles autres carelles; ne de carelle de quoi il a[24] esté doné à autre à conseill avant ne le peut il conseillier. Mès qui a moti au demander conseill contre qui[25] il le demande ou por quoi il le demande à son conseill, il ne le deit d'autre chose conseillier[26], se il ne viaut: et[27] se il le viaut conseillier, il le peut faire contre chascun qui ne seit son seignor ou son home à qui il seit tenu de fei, ou contre autre à qui conseill il a[28] esté de celle carelle de quoi il aura avant[29] esté à son conseill.

[1] *Le done.* B. T. — [2] *Moné.* B. — [3] *Demande.* D. T. — [4] *Se il n'a motie, etc.* manque dans B. — [5] Au lieu de *il peut par son conseill demander autre, etc.*, on lit : *Quar qui ne la motil au demander conseill, il peut par son conseill demander autre à son conceill.* C. *Car qui ne l'a motie au demander conseill, il peut en avoir un autre à son conseill.* D. *Car qui ne la moitit au demander conseil, il peut par son conseil autre à son conseill.* E. *Car qui ne la motit au demander conseill, il peut par son conseill.* T. — [6] *Est.* B. — [7] *Ne.* A. D. E. T. — [8] *Se* manque dans D. E. T. — [9] *Deffendoit.* D. E. T. — [10] *Seit* manque dans D. T. — [11] *Quant* manque dans C. — [12] *Demande.* D. T. — [13] *A son.* D. E. T. — [14] C. — [15] *Por* manque dans C. *Por conseil* D. E. T. — [16] *Ou por defendre* manque dans B. *Querre ou deffendre.* D. E. T. — [17] *A celui.* T. — [18] *Doner.* D. E. T. — [19] *Conseill.* D. *Conseil.* E. T. — [20] *Qui* manque dans B. — [21] *Li dira lors, etc.* manque dans B. C. D. T. — [22] *Li.* A. — [23] *Que.* C — [24] *Ait.* C. — [25] *Qui* manque dans C. *Contre que.* D. T. — [26] *Il ne le deit, etc.* manque dans B. — [27] *Ou.* B. — [28] *Ait.* C D. E. *Eust.* T. — [29] *Avant* manque dans B. C. D. E. T.

des hommes de fiefs qui devoient service au seigneur et l'assister en ses jugemens; qui pouvoient être à ce contreins par le seigneur, et non ceux qui n'estoient pas ses homes; et l'on ne pouvoit demander conseil que pour soi mesme ou pour son fils et sa fille mineure, et non pour autres personnes, soit pour parens ou étrangers. T. — On ne peut établir aucun rapprochement entre les fonctions du conseil dans les cours féodales et celles des avocats chez les Romains ou chez les peuples modernes. Le conseil recevait sa délégation non de la partie; mais du seigneur; et en remplissant ses fonctions, il s'acquittait d'un devoir qui lui était imposé par le fief qu'il possédait et par l'hommage qu'il avait fait. Boutiller donne une idée très-juste des avocats sous le régime féodal quand il dit : « Or sçachez que le fait d'advocacerie, selon les anciens faiseurs des loix, si est tenu et compté pour chevalerie. Car tout ainsi comme les chevaliers sont tenus de combattre pour le droict à l'espée, ainsi sont tenus les advocats de combattre et soustenir le droict de leur practique et science; et pour ce sont ils appellez en droit escrit *chevaliers de loix*, et peuvent et doivent porter d'or comme font les chevaliers. » *Somme rurale*, p. 671, édit. de 1603. Néanmoins il faut observer que sans les Assises de Jérusalem, on ignorerait que, dans l'expression *rectum facere in curia domini* qui servait à indiquer les obligations judiciaires du vassal envers son suzerain, se trouvait comprise la nécessité de servir de conseil à une partie, si le seigneur ou la cour l'ordonnait. Lorsque, vers la fin du XIIe siècle, les clercs entrèrent dans les cours de justice et s'emparèrent d'une portion considérable du pouvoir judiciaire, ils eurent soin de ne pas négliger les fonctions de conseils; mais alors ces fonctions perdirent leur ancien caractère, et il n'y eut plus rien de féodal ni de militaire dans leur exercice; alors aussi commencèrent à retentir ces plaintes dont tant de poëtes se sont rendus les organes, et que Rutebœuf exprimait en ces termes :

Encor i a clers d'autre guise,
Que quant il ont la loi aprise
Si vuelent estre pledeeur
Et de lor langues vendeeur,
Et pensent baras et cautels.

T. I, p. 221.

[a] C'est-à-dire, à qui on a été donné pour conseil par le seigneur.

[b] *Il* indique ici la partie qui veut plaider

[c] S'il n'a fait connaître l'objet du procès, quand il a demandé un conseil.



CHAPITRE XV.

Por quoi l'on peut demander conseill sanz esgart.

L'on peut por qui que l'on viaut demander au seignor conseill de court, mès que l'on [1] au seignor de ce [2] ne requiert [3] esgart ne conoissance de court, ni ne s'i mete [4], se le seignor ou [5] autre ne [6] li [7] viaut metre : car qui le fera [8], se il n'est à son conseill par court, ou que ce seit l'un de ciaus de qui il est devant dit por qui [9] l'on peut demander conseill par esgart de court, il mesprent [10] vers [11] le seignor de sa foi [12], et [13] le seignor le pora achaisoner et gregier, se il viaut. Et coment et de quoi il mesprent vers le seignor, et coment [14] le seignor le [15] peut ataindre et dreit aveir, et quel dreit il en deit aveir, sera après devizé en cest livre.

CHAPITRE XVI.

A qui l'on [16] ne peut doner [17] conseill de court, se son aversaire le contredit [18].

Le seignor ne peut ni ne deit doner conseill de court à home qui sanz conseill de court plaidée ni comence plait, ni fait claim d'autre, ne requiert chose à autre en court en forme de plait. Ne qui ait [19] respondu à claim ni à requeste que on li ait [19] fait en court de celle carelle, se son aversaire li [20] contredit ou defent, si come il deit : por ce que il est assise ou [21] usage ou reiaume de Jerusalem, que qui plaidée en la Haute Court sanz aveir conseill de court, il ne le deit plus [22] aveir, se son aversaire li viaut defendre [23]. Et qui [24] viaut tolir conseill de court à celui qui a fait [25] l'une de ces devant dites choses, si die au seignor, quant celui demande conseill de court : « Sire, je voz pri et requier come à seignor et à justise [26], « et defenz, ensi come je puis et deis [27], que voz à tel, » et le nome, « ne donés « conseill de ceste carelle, de quoi il a comensié [28] à plaideer contre mei sanz con- « seill. Ne je n'entens que voz faire le puissiez ne deés, ne je ne viaus que voz le « faissiez, se vostre court ne l'esgarde. Et di por quoi : por ce qu'il n'est [29] costume « ne [30] usage ne [30] assise ou reiaume de Jerusalem, que qui plaidée ou comence à « plaideer en court sans conseill [31], que il après de cele querele puisse [32] ne ne

[1] *Que l'on* manque dans D. E. T. — [2] *De ce* manque dans D. E. T. — [3] *Quiere.* B. *Requiere.* C. — [4] *Met.* A. *Ne ne s'entremete.* D. *Ne n'en se mette.* E. *Ne s'en mete.* T. — [5] *Ne.* C. — [6] *Ne* manque dans B. C. E. T. — [7] D. E. T. *S'i.* A. B. C. — [8] *Car por qui, etc.* A. *Car qui le fera ensi.* B. *Car qui le fait.* D. T. — [9] *Por quoi.* A. B. D. E. *Par quoi.* T. — [10] *Il me semble.* E. — [11] *Au.* D. T. *Le.* E. — [12] D. E. T. — [13] *Et* manque dans B. *Et le seignor le pora, etc.* jusqu'à *et coment le seignor,* manque dans D. E. T. — [14] *Et coment et de quoi.* C. — [15] *L'en.* T. — [16] *Le seignor.* B. C. — [17] *Demander.* D. E. T. — [18] *Contrebat.* B. C. — [19] *A.* A. — [20] *Le.* C. D. E. T. — [21] *Et.* D. E. T. — [22] *Que il ne le puet ne doit puis.* B. C. *Que il ne le peut ne le doit avoir après.* D. E. T. — [23] *Le li contredit.* B. *Ne li contredit.* C. *Li contredit.* D. E. T. — [24] *Qui* manque dans B. — [25] *Qui a fait* manque dans D. Au lieu de *qui a fait*, on lit *de* dans T. — [26] *Justicier.* D. E. T. — [27] *Je peus.* D. E. T. — [28] *Il comence.* C. — [29] *Il est.* T. — [30] *Et.* T. — [31] La construction de la phrase est ici un peu renversée dans A. — [32] *Ne peut.* T.

« dée[1] aveir conseill de court. Et tel[2] a bien comensié à plaideer, quand il a ce « dit et fait en la court; » et die[3] lesquels choses[4] il a dites et faites. « Et por to- « tes ces raisons[5] que je ai dites ou por aucunes d'elles, ne viaus je que il ait « conseill de court, se la court ne l'esgarde. Et de ce me met je en l'esgart de la « court, sauf mon[6] retenaill. » Et je ne crei[7] que celui[8] qui a comensié à plai- deer[9] sans conseill puisse chose dire par quoi la court esgarde[10] que celui qui a[11] plait comensié sanz conseill de court, deit puis[12] aveir conseill de court[13] de celle carelle.

CHAPITRE XVII.

As quels[14] genz le seignor ne puet ni ne deit neer[15] conseill de court.

Le seignor ne peut ni ne deit neer[16] conseill de court à aucune persone qui li requiert conseill qui seit present en la court, se le seignor ne le retient à son conseill ou à sa parole garder, ou[17] se il n'a[18] home à son conseill que le seignor li ait doné de celle carelle qui[19] seit present en la court, ou se il n'ait plaideé[20] sanz conseill, si come est avant dit, ou se il ne l'a doné avant à autre contre lui de celle carelle. Et se le seignor li a doné conseill de celle carelle[21], et il ne seit present en la court, et il ait demandé autre au seignor en eschange[22] de celui, tant qu'il seit en la court, le seignor ne li peut neer se il n'a dit ou[23] fait aucunes des avant dites choses par quoi le seignor li puisse neer le conseill. Et se le seignor née[24] conseill à aucune persone por l'une[25] des dites choses, celui à qui il le née[26] li deit dire : « Sire, voz estes seignor et justise[27] et dreiturier[28], se Dieu « plait[29], et avés juré de tenir et de maintenir les uz[30] et les costumes et les assi- « sez dou reaume de Jerusalem : et il est uz ou costume ou assise ou reiaume « que seignor ne peut ni ne deit neer conseill à qui li requiert[31] en sa court, se « il n'a chose faite ou dite par quoi il ait perdu à aveir conseill de cort; ne je n'ai « chose faite ne dite par quoi je l'aie perdu à aveir : si le viaus aveir por tant « comme je ais dit, se vostre court l'esgarde. Et de ce voz requier ge esgart de « court; » et mete son retenaill. Et se[32] le seignor se met de ce en l'esgart, je cuit que la court esgardera que le seignor li deit doner[33] conseill de court; se le seignor ou autre ne dit qu'il ait chose faite ou dite par quoi il ne dée aveir con-

[1] *Deit.* A. — [2] *Cel.* B. — [3] *Die* manque dans D. T. — [4] *Laquele des choses desus ditez.* B. C. *De la querelle des choses dessus dites.* D. T. — [5] *Les choses.* T. — [6] *Et mette son.* B. C. — [7] *Cuit.* B. — [8] *Cil.* B. — [9] *Qui a pleydeor.* D. *Qui a plaideé.* T. — [10] *Esgardera.* D. E. *Esgardast.* T. — [11] *Que celluy l'ait qui ait plait comme.* D. E. *Que celui l'ait qui a.* T. — [12] *Doie après.* B. — [13] *Deit puis avoir conseill de court* manque dans D. E. T. — [14] *A queles.* B. *A quès.* C. *A quels.* D. E. T. — [15] *Nier.* D. E. T. — [16] *Nier.* D. E. T. — [17] *Et.* B. D. E. T. — [18] *Ne n'a demandé.* D. E. T. — [19] *A autre qui.* D. E. T. — [20] *Il plaidoie.* B. — [21] *Et se le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [22] Après *et il ne seit present en la court,* on lit : *Et se il ne demande home qu'il n'est present en la court, et il demande conseil au seignor en eschange, etc.* dans D. E. *Et se il en demande home qui n'est present en la court, et il demande conseil au seignor ne eschange, etc.* T. — [23] *Dit ou* manque dans T. — [24] *Née son.* D. E. T. — [25] *Sanz ce que par l'une.* A. *Che pour l'une.* D. E. T. — [26] *Il née le conseill.* D. E. T. — [27] *Justicier.* D. E. T. — [28] *Droiture.* B. — [29] B. — [30] *Usages.* B. — [31] *Demande.* B. — [32] *Se* manque dans D. E. T. — [33] *Li doit neer.* D. *Ne li doit neer.* E.



seill de court, et die[1] por quoi et l'euffre à prover et le prouve[2], si come il deit[3] : et tel preuve ne peut estre[4] faite que par recort de court.

CHAPITRE XVIII.

A qui le seignor deit doner conseill de court, quant on li requiert.

Le seignor deit doner conseill à qui le requiert en sa court et celui que l'on li requiert[5], s'il est present en la court, quant on li requiert, s'il[6] ne le retient à son conseill ou à sa parole garder; ou se celui qui li requiert le conseill[7] n'a faite l'une des dites choses qui sont escrites en l'autre chapitle[8], por quei l'on pert à aveir conseill de court; ou se le seignor ne l'a doné à autre à conseill de celle carelle contre lui. Et[9] se celui que l'on li[10] requiert à conseill n'est en la court present, quant l'on li requiert à conseill, le seignor[11] deit dire : « Celui que « voz me requerés à conseill n'est pas en la court. » Et se celui li dit : « Sire, celui « que je voz demans à conseill est en ceste ville; enveés le querre, et donés le mei « à conseill. » Se il deit servise de son cors au seignor, le seignor deit respondre : « Je l'enveerai querre, et quant il sera en la court, je voz en ferai ce que je deve- « rai. » Et lors le deit faire[12] semondre par le banier que il veigne à court; et le banier le deit querre en toz les leus[13] covenables où il le cuidera miaus trover. Et se le banier le treuve[14], il le deit semondre de venir à court. Et se il le semont, et il y vient, le seignor le peut retenir à son conseill ou à sa parole garder, ou doner le au conseill de celui qui li a[15] demandé, lequel que il miaus vodra. Mès se le seignor dit : « volentiers, » quant celui vendra qu'il a demandé à conseill et requis que il l'envoie querre, si come il est devant dit, le seignor ne le porra[16] puis retenir à son conseill ni à sa parole garder, se il vient en la court, por ce que il li aura otreé en la court de doner le à son conseill : car bien li otrée, quant celui li dit : « Sire, enveés li querre, » et le seignor li di : « volentiers[17], » ou « de par « Dieu, » ou aucun autre tel mot[18], par quoi il a otreé sa requeste. Et se celui que l'on a demandé à conseill n'est en la ville, ou ne deit servise de son cors au seignor, le seignor n'est pas tenuz d'enveer le querre, se il ne viaut. Et se celui li requiert par esgart, il s'en peut bien defendre, se il dit : « Je n'entens que je le dée mander « querre defors[19] la ville, por donner le voz à conseill. Et di por quoi : por ce « que, se ensi esteit que le seignor fust tenus de mander[20] querre fors[21] de la ville « celui que l'on li requerreit à conseill, donc ne seroient ciaus qui fuient les plais « atains en lonc tens; que il demanderoient à conseill[22], quant il vodroient les « plais foyr[23], celui des homes dou seignor qui seroit plus loins[24] de la ville, et « auroient respit[25] de lor plaiz[26] tant que celui seroit venus en la court ou au-

[1] *Dire.* D. E. T. — [2] B. C. *Celle preuve.* D. — [3] *Dit.* D. — [4] *Ne doit estre.* D. E. T. — [5] *Conseil de court à qui li requiert.* A. — [6] *Ou se il.* B. — [7] B. C. *Ou se celui que l'on requiert à son conseil.* D. E. T. — [8] *Chapistre.* B. *Chapitre.* D. E. T. — [9] *Ou.* T. — [10] *Le.* A. — [11] *Il.* B. C. D. E. T. Ce qui précède depuis *n'est en la court present, etc.* manque dans C. — [12] *Mander.* B. D. E. T. — [13] *Et le banier le doit querre là où il se trovera meaus en tous les leucs, etc.* B. C. D. E. T. — [14] *Treut.* D. E. T. — [15] *Avoit.* B. — [16] *Puet.* B. — [17] Le passage qui suit dans B. D. E. T. est la répétition du passage ci-dessus, qui vient après le premier mot *volentiers.* — [18] *Mout.* A. — [19] *Hors de.* B. C. E. *De hors.* D. *Hors.* T. — [20] *D'envoier.* B. — [21] *Hors.* B. C. — [22] B. D. E. T. — [23] *Le plait ehloigner.* T. — [24] *Loing.* B. C. — [25] *Respis.* A. — [26] *Et delaiz.* A.

« reit fait respons au seignor qu'il ne poreit venir. Et[1] se il n'i[2] veneit par es-« soine que il eust ou autrement, celui qui vodreit le plait esloignier demandereit « un autre des[3] plus lontains[4]; et le poreit tel demander vers[5] qui il porchas-« sereit bien qu'il se fereit[6] essoignié[7] quant le seignor le mandereit semondre « de venir à court[8]. Et ensi le poreit faire de pluisors, de quoi le requerant sereit « lonc tens esloigniez de sa raison, de quoi[9] il poreit aveir grant damage de[10] « sa raison perdre par moult de[11] choses qui el tens de cel delai poreient avenir. « Por quoi je n'entens que je defors[12] la ville le dée enveer[13] querre, por doner le « voz à conseill, ne faire ne le viaus, se la court ne l'esgarde. » Et de ce metre[14] sei en l'esgart de la court, sauve[15] son retenaill. Et ceste defence deit le seignor faire contre[16] le defendeor. Et encontre le requereor die[17] : « Je ne le viaus man-« der querre fors de la ville, se court ne l'esgarde, et di por quoi : por ce que « il n'est assise ne usage en cest reiaume, que je faire le deie[18] : por quoi je n'en-« tens que je en seie tenus dou faire, ne faire ne le viaus, se court ne l'esgarde. » Et metre[19] sei en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et qui requiert au seignor à son conseill home qui n'est en la court present et ne li deit servise de cors, le seignor n'est pas tenuz d'enveer le querre; si s'en peut le seignor defendre, se[20] il viaut; et ensi qu'il die : « Je n'entens que je sée tenuz d'enveer querre[21] celui que « voz me requerez que je voz done à vostre conseill, et di por quoi : por ce qu'il « ne me deit servise de son cors : et puisqu'il ne me[22] deit servise de son cors, je « n'entenz que je sei tenuz d'enveer[23] le semondre[24] de venir à court, ne de faire « servise qu'il ne me deit. Que[25] se il fust en la court present et voz le me deman-« dissiés[26] à vostre conseill, si ne le poreie je[27] destraindre[28] d'aler y autrement « que de semondre[29] le que il y alast; et se il n'i voleit aler, et se porteit de la « court, ne le poreie je retenir[30] en la court ne destraindre le de demorer y[31], ne « achaisoner le[32], ne aveir[33] dreit ne amende de ce qu'il ne fereit mon comande-« ment, et que il se[34] partireit de court sanz mon congié[35], por ce que il ne m'au-« reit riens[36] mesfait; que puisqu'il ne me[37] deit servise de son cors, je ne le « puis destraindre[38] que il le me face. Et por totes les raisons que je ai dites, ou « por aucunes d'elles, ne le viaus je mander querre, se la court ne l'esgarde. » Et metre[39] sei en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et se l'autre se met en l'es-gart de la court[40] vers le seignor d'aucunes des dites choses, je cuit[41] que la court esgardera que le seignor n'est pas tenus d'enveer querre fors[42] de la ville ne dedenz la ville[43] celui que l'on li demande à conseill, puisqu'il[44] ne li deit servise de son cors. Et quant le seignor a doné à conseill celui que l'on li a de-mandé et l'on li en demande un autre, il le deit doner, et tel qu'il cuide que il sache[45] covenablement plaideer, selonc les autres homes[46] de la court : car il ne

[1] *Et* manque dans D. E. T. — [2] *Ne.* A. — [3] *Des* manque dans D. T. — [4] *Loingtains.* B. — [5] *Veu.* D. T. — [6] *Que il seroit.* T. — [7] *Que il auroit essoine.* B. — [8] *Conseil.* T. — [9] *Dont.* B. — [10] *Por.* B. C. D. E. T. — [11] *Raisons et de.* B. — [12] *Hors de.* B. C. D. E. T. — [13] *Mander.* B. — [14] *Mete son retenaill.* B. *Me met je.* D. E. T. *Et metre.* C. — [15] *Sauf.* D. E. T. — [16] *Encontre.* B. — [17] *Dire.* T. — [18] *Que l'on le doie faire.* B. — [19] *Mete.* B. C. D. E. T. — [20] *Après se le seignor demande esgart d'envoier le querre, le seignor se puet defendre, se, etc.* B. C. D. E. T. — [21] *Le querre.* A. — [22] *Ne home qui ne me, etc.* B. C. *Et home qui ne me.* D. E. T. — [23] *De faire.* B. C. D. E. T. — [24] *Cemondre.* A. — [25] *Car.* B. — [26] *Demandeés.* A. — [27] *Peusse je.* B. — [28] *Semondre.* A. — [29] *Comander li.* C. D. E. T. — [30] *Tenir.* A. — [31] *De venir i.* B. — [32] *L'en.* B. C. *Ne echaissoner le.* D. T. — [33] *N'avoir en.* C. *Avoir en.* D. E. T. — [34] *S'en.* A. — [35] *Gré.* D. E. T. — [36] B. — [37] Au lieu de *que puisqu'il ne me*, on lit *ne ne*, dans D. E. T. — [38] *Constraindre.* B. — [39] *Mete.* B. C. D. E. T. — [40] D. E. T. — [41] *Je entens.* B. *Je cuide.* D. E. T. — [42] *Hors.* B. C. T. — [43] Au lieu de *ne dedenz la ville*, on lit dans B : *ne de mander querre en la ville;* et dans C : *ne d'enveer querre de la ville. Ne dedenz la ville* manque dans D. E. T. — [44] *Qui.* B. C. D. E. T. — [45] *Et tel que il li puisse.* D. E. T. — [46] *Persones.* B.

li deit[1] pas doner le meillor plaideor de la court après celui que il a demandé à son chois, por ce que son aversaire ne seit gregié; ne des mains sachanz de la court, por ce que il ne soit gregiez[2], car[3] le seignor deit estre en la court come[4] dreite balance; que il ne deit plait esloignier, quant il entent[5] que le requerant ait[6] dreit; ne apreuchier[7], quant il cuide que le fuiant ait dreit; que[8] le seignor ne deit maintenir partie en la court, ainz deit estre dreiturier et justicier[9] et juste à chascun; et il deit estre plus favorable as[10] veves et as orfenins en leur dreit et en leur raisons que as[11] autres genz, por ce que il sont en sa garde plus espessiaument que les autres genz, et que il ont plus sovent plus grand mestier de conseill et d'aie que les autres genz[12]. Mès que il le face ensi qu'il ne mespreigne vers Dieu ne vers home ne vers feme.

CHAPITRE XIX.

Quel diference il a[13] entre ce que seignor retient[14] home à son conseill, et à sa parole garder.

La diference qui est[15] entre ce que seignor retient home à son conseill aucune feiz et aucune feiz le retient[16] à sa parole garder, est tel que quant le seignor viaut plaideer à aucun[17], ou aucun à lui, il peut et deit retenir home à son conseill; et quant genz plaidéent l'un à l'autre, il peut et deit retenir home à sa parole garder, por les raisons après dites.

CHAPITRE XX.

Coment le seignor deit retenir home à son conseill, et coment à sa parole garder.

Le seignor deit retenir home à son conseil, quant il viaut plaideer à aucun de ses homes ou à autre[18], ou quant l'on viaut plaideer à lui. Et quant il plaidée à aucun de ses homes, ou aucun de ses homes à lui, il ne peut aveir que deus de ses homes à son conseill; et quant il plaidée à autre que à ses homes[19] ou autre que ses homes[19] à lui, il peut aveir tant de ses homes à son conseill come il viaut: ne l'autre ne peut aveir de ciaus de la cour que deus à son conseill. Et quant le seignor viaut retenir home à son conseill, il peut l'un de ses homes, lequel qu'il vodra à son chois, retenir à son conseill, et doner à celui contre qui il plaidée l'autre lequel que il demandera. Après peut prendre le seignor à son chois à son conseill lequel que il vodra de ses autres homes, et après doner à son aversaire un autre à son conseill, tel come il vodra. Et quant le seignor retient home à son conseill, il deit dire: « Je retiens tel[20], » et le nome, « à mon con-

[1] *Car ne doit.* B. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *Que.* A. — [4] *Ausi come.* B. — [5] C. *Il verra.* B. — [6] *Aura.* B. *Que le priant ait.* D. T. — [7] *Ne aprochier.* B. C. D. E. T. — [8] *Quar.* B. — [9] D. E. T. — [10] *Au.* A. — [11] *Que à.* B. — [12] B. C. — [13] *Il y a.* D. E. T. — [14] *Tient.* D. E. T. — [15] *Qu'il y a.* D. E. T. — [16] B. C. *Aucune feiz le retient* manque dans D. E. T. — [17] *Aucun home.* D. E. T. — [18] C. — [19] *Son home.* B. C. — [20] *Tel home.* A.

« seill contre tel, » et le nome, « de tel carelle, » et la moutisse. Et se il viaut, il peut dire à sa court au comencement des plais, ainz que il ait doné à aucun conseill : « Je retiens tel home, » et le nome, « à mon conseill contre toz ciaus qui vodront hui « plaideer à moi, et contre toz ciaus à qui je vodrai hui plaideer. » Et se il ensi le fait, et aucun le demande après cel jor à son conseill, et le seignor li done, et il viaut plaideer au seignor; celui ne le poreit[1] conseillier, por ce que le seignor l'aura avant retenu[2] à son conseill; et que, quant il le dona au conseill de celui qui le[3] demanda, il ne saveit pas que ce fust contre lui : car il ne li dist pas, quant il le demanda à son conseill, ne le seignor ne saveit[4] pas, quant il li dona, contre qui il voleit plaideer, et il[5] l'aveit retenu avant à son conseill contre toz ciaus qui[6] à lui plaideroient, ou à qui il plaideeroit; et por ce ne peut il autre cel jor conseillier[7] contre le seignor.

CHAPITRE XXI.

Coment et por quoi le seignor deit retenir home à sa parole garder.

Le seignor peut retenir lequel que il viaut de ses homes à sa parole garder contre toz ciaus qui plaideeront en la court les uns as autres : et il le deit faire, por ce que souvent avient que quant l'on plaidée l'un à l'autre[8], qu'il font souvent requestes ou defences[9] au seignor, à quoi[10] il covient que il responde; et souvent li requierent esgart ou conoissance de court, de quoi il covient que il s'i mete[11] vers les deus parties ou vers l'une; ou l'un requiert à l'autre vilainz ou terre ou aucune chose, en quoi il covient que le seignor i mete[12] contredit ou defence, por dreit que il y entent à aveir : et por pluisors raisons[13] qui souvent avienent[14] et poent avenir en la court, deit le seignor adès retenir à sa parole garder le meillor plaideor de la court à son escient[15]. Et quant le seignor retient aucun de ses hommes à sa parole garder, quant on li[16] demande à conseill ou avant[17], il deit dire à sa court : « Je retiens tel à ma parole garder contre tozciaus « qui hui plaideeront devant mei l'un contre l'autre, ou de tel carelle, » et la moutisse. Et après ce il ne le deit doner à conseill de nul qui li[18] demande, s'il ne viaut; mais après ce il le peut doner à conseill, s'il ne li est defendu ou contredit par esgart, si come il est devant dit[a].

[1] *Porra.* C. — [2] *Avant eu et retenu.* D. E. T. — [3] *Li.* B. *Le dona au conseill de celui qui* manque dans D. E. T. — [4] *Sot.* C. *Ne saveit pas* manque dans D. E. T. — [5] *Et que il.* C. — [6] *Contre toz ciaus qui* manque dans D. E. T. — [7] *Et por ce ne l'puet il avoir en cel jour à son conseill.* B. — [8] *Quant les uns plaidoient as autres.* B. — [9] *Qu'il font sovent enquestes ou deffenses.* B. *Differences.* D. E. T. — [10] *As qeles.* B. — [11] *Que il s'i met.* A. *Que il se mette.* B. — [12] *Que le seignor i met.* A. *Que le seignor mette.* B. — [13] *Autres choses.* B. C. D. E. T. — [14] *Avient.* A. — [15] B. C. *Essient.* A. — [16] *Et l'on li.* B. manque dans D. E. T. — [17] *Ou avant ce.* B. — [18] *Qui le.* C.

[a] On a souvent demandé comment les seigneurs pouvaient remplir leurs fonctions judiciaires, puisqu'ils étaient en général étrangers à toute connaissance du droit : la réponse à cette question se trouve ici. Ce conseil, le meilleur plaideur de la cour, que le seigneur avait soin de réserver pour son service, était un jurisconsulte, sous les inspirations duquel la cour délibérait et se décidait. Il est aisé de comprendre que ces conseils n'eurent pas de grands efforts à faire pour devenir de véritables juges, et enfin pour supplanter ceux dont ils n'avaient été dans l'origine que les assesseurs. Cependant il faut reconnaître que l'obligation de tenir leur cour en personne donnait aux seigneurs quelques notions de droit, sans lesquelles il leur aurait été impossible de défendre leurs prérogatives dans une société où le pouvoir judiciaire jouait un si grand rôle.



CHAPITRE XXII.

Coment l'on deit plaideer en la Haute Court dou royaume de Jerusalem ou en celle de Chipre [1].

Qui plaidée en la Haute Court dou reaume de Jerusalem ou en celle de Chipre, il deit plaideer sagement et leiaument et corteisement : sagement, que il se garnisse, quant il viaut plaideer, ainz que il comence à plaideer, dou plus sage conseill que il pora aveir, et que il face dire sa parole par son conseill ou par autre, ce que miaus li semblera; et que il ne die chose en cort qui li griege [2], ne n'otreie [3] chose de quoi son aversaire li [4] demande otrei, s'il ne le fait par le conseill de [5] son conseill, et que il n'en euffre [6] en court chose à prover que il ne puisse prover, se son aversaire li [7] née; et que il n'esloigne plait que il dée ataindre, ne aproche [8] plait que il dée foyr [9]; et se il est requerant, qu'il die le plus brief qu'il pora : car en brieve clamor a deus proufiz : l'un est que la court retient et recorde miaus le court que le lonc; l'autre si est, se l'aversaire née, l'on peut miaus prover le court que le lonc. Leaument, que il ne plaidée de tort contre dreit à son escient, ne que il ne plaidée faucement; ni ne face fauce preuve en plais par fauz garenz ne autrement; ne que il ne tolle [10] à son escient [11] le dreit de celui contre qui il plaidée par poinz [12] de plait ne autrement. Corteisement, que il el [13] plait ne die ni ne face dire [14] vilaines paroles ne outrajouses ni ramponouses au seignor ni à la court, ni à celui [15] contre qui il plaidée, ni à son conseill [a]; mais face dire ses paroles le [16] plus biau et le [17] plus corteisement qu'il pora, disant à son escient, sanz rienz laissier [18] à dire, ce que mestier li sera el plait.

CHAPITRE XXIII.

Por qui [19] l'on peut plaideer en la Haute Court.

L'on peut plaideer dans la Haute Court [20] contre chascun, sans estre doné à conseill par court, por [21] son dreit desrainier et [22] defendre, et por celui de sa feme ou [23] de ses enfanz mermes [24] d'aage : ce est assaveir, des choses qui sont

[1] D. E. T. — [2] *Que li grieve.* B. *Qui, etc.* jusqu'à *de quoi* manque dans D. E. T. — [3] *Ne otroie.* A. B. — [4] *Ne otroie chose à son adversaire de quoi il li.* B. — [5] C. — [6] *Et que il n'offre.* B. *Et que il n'eufre.* C. — [7] *Le.* A. — [8] *Aprocher.* A. D. E. T. — [9] Ce qui suit jusqu'à *leaument* manque dans B. C. D. E. T. — [10] *Toille.* B. C. *Teulle.* D. E. T. — [11] B. C. — [12] *Point.* B. C. *Par poinz, etc.* jusqu'à *ni à son conseill* manque dans D. E. T. — [13] *En.* B. — [14] *Ni ne face dire* manque dans B. — [15] B. C. — [16] *Au.* B. — [17] B. C. D. E. T. — [18] *Et non lessant.* B. *Et non laissant.* C. *Et ne laisse à son essient ce que, etc.* D. E. T. — [19] *Por quoi.* B. D. E. T. — [20] *Dans la Haute Court* manque dans B. C. — [21] *Par.* B. — [22] *Ou.* B. D. E. T. — [23] *Et.* B. — [24] *Merme.* A.

[a] « Et toutes les resons à destruire la partie adverse, si doit dire courtoisement, sans vilenie dire de sa bouche, ne « en fet, ne en dit. » *Établissements*, l. II, c. XIV.



soues ou deivent estre de par sa feme por la raison dou mariage, ou de ses enfanz par baillage. Et por son seignor peut l'on plaideer contre chascun autre que contre sei ou un autre sien seignor[1], à qui il a[2] fait avant lige[3] homage[a], ou ne li eust fait homage avant de lui et ne l'eust sauvé[4]. Et por son home peut l'on plaideer contre qui que l'on viaut, mais que contre son seignor[b], et por celui[5] à qui l'on est doné à conseill par court, ou à un[6] autre sien home; que l'on ne peut pas plaideer por l'un de ses homes contre l'autre, se il n'est[7] à son conseill par court. Et por son ami peut l'on plaideer contre qui que l'on viaut, mais que encontre son seignor, ou contre son home à qui l'on est tenuz de fei, et contre celui à qui l'on est doné[8] par court de celle carelle à conseill[9].

CHAPITRE XXIV.

De quels[10] choses l'on ne peut[11] plaideer en la Haute Court.

L'on peut plaideer en la Haute Court de totes carelles[12], mès que de sa fei[13], ce est de sa creance[14], et de mariage et de testament, et des autres choses de quoi l'on n'est tenuz[15] de respondre ne de[16] faire dreit que en la Court de l'Yglise[c] et de Borgesie, de quoi l'on ne deit plaideer que en la Court de Borgesie[17]. Car ceste franchise ont ancienement les seignors dou reiaume de Jerusalem doné[18] as borgeis, par la volenté et l'otroi[19] et le conseill de leur homes[d]; et depuis l'ont adès ensi[20] les seignors dou dit reiaume tenu et maintenu, et les borgeis uzé[21].

[1] *Ou contre un autre son seignor.* B. — [2] *Ait.* B. — [3] *Lige* manque dans B. C. D. E. T. — [4] Au lieu de *ou ne li eust fait, etc.* on lit dans B. D. E. T : *sauve la foy de celui sauver;* et dans C : *save la foi de celui qu'il doit saver.* — [5] *Et celui.* B. D. E. T. — [6] *Ou un.* B. — [7] *Se il est.* C. — [8] *Doné* manque dans B. C. D. E. T. — [9] *De celle carelle à conseill* manque dans D. E. T. — [10] *De queles.* B. *Des qués.* C. *Des choses de quoi.* D. E. T. — [11] *L'on doit.* B. D. E. T. *L'on ne doit* C. — [12] *De toutes choses.* B. C. — [13] *Que de foy.* B. *Que de sa foy.* C. *Que de la foi.* D. E. T. — [14] *De creance.* B. — [15] B. C. — [16] B. — [17] *Des borgois.* B. *De la borgesie.* C. D. E. T. — [18] *Donée.* B. C. — [19] B. C. — [20] *Et despuis l'ont enssi.* B. *Et adès puis l'ont enssi.* C. *Et adès l'ont puis enci.* T. — [21] *Et les borgois aussi.* B.

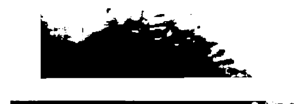
[a] Un vassal relevait d'autant de suzerains qu'il possédait de fiefs situés dans des mouvances différentes, et cet usage amenait souvent des contradictions surprenantes dans les relations féodales des seigneurs entre eux. Ainsi le duc de Bourgogne, suzerain de l'évêque de Langres, tenait de lui en fief la ville de Châtillon-sur-Seine. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. II, p. 834. Les grands vassaux s'efforçaient de faire disparaître ces oppositions, et nous entendons le comte de Flandre déclarer, après la prise de Césarée, « qu'il pran- « droit volentiers la cité s'ele li estoit donée, mès il n'avoit « onques fet homage à home de qu'il tenist s'il ne fust « rois, ne cele chose ne voloit il tenir se de roi non. » *Traduction de Guillaume de Tyr*, l. XVIII, c. XVIII, p. 850.

[b] On voit paraître ici les relations de patronage et de clientèle qui étaient la base primitive des droits et des devoirs féodaux.

[c] L'établissement dans le royaume de Jérusalem de tribunaux ecclésiastiques était d'autant plus nécessaire, que les Croisés avaient transporté dans ce pays tout le système de leurs institutions religieuses, et fondé des églises, des prieurés, des couvents et des bénéfices, en suivant fidèlement, et sous la direction des légats du saint-siége, les règles ou les usages admis en Europe.

La compétence des cours ecclésiastiques était fort étendue. Ces tribunaux connaissaient, sans distinction de personnes, de l'hérésie, du parjure, du rapt, de l'usure, de la simonie, de l'adultère; et au civil, des mariages, des testaments, des douaires, des legs et des dîmes inféodées. Dès l'époque de saint Louis, cette juridiction fut combattue avec ardeur par les juges laïques; mais elle ne fut véritablement restreinte qu'après l'établissement des parlements et quand ces cours eurent, à la suite de longs débats et d'une vive résistance de la part du clergé, fait triompher la maxime: *Ecclesia legibus forum non habet.*

[d] L'auteur ne dit plus ici, comme dans le chapitre II, que la Cour des Bourgeois fut établie par Godefroy de Bouillon, et il semble abandonner une assertion que l'histoire du système municipal condamne.



CHAPITRE XXV.

Por qui[1] l'on peut plaideer contre son seignor, et encontre son home.

L'on ne peut por autre persone plaideer en la Haute Court contre son seignor ne contre son home, se le seignor ne le done à son conseill; se ce n'est por sei ou por sa feme ou por ses enfanz mermes[2] d'aage, et por les choses qui devant sont devizées en cest livre, por quoi l'on peut[3] plaideer contre les avant[4] dis. Mais se le seignor le done au conseill d'aucun, il peut, tant come il sera à son conseill, plaideer contre son seignor et contre son home sanz mesprendre à eaus; mais que ce seit de celle carelle dont il est à son conseill par le comandement dou seignor. Et qui plaidée contre son seignor ou contre son home à qui il est tenuz de fei[a], sanz ce que le seignor l'ait doné à[5] conseill de celui por qui il plaidée, se ce n'est por[6] aucunes des avant dites choses por quoi il le[7] peut faire; ou qu'il plaidée d'autre chose que de ce que[8] le seignor l'a doné à conseill contre[9] son seignor ou son home; là le[10] peut moult gregier le seignor ou l'ome contre qui il le fera[11] : et comment et de quoi[12] il le pueent[13] gregier sera après devizé en cest livre. Et se le seignor done aucun de ses homes à conseill à[14] aucune persone[15], et celui ou celle à qui conseill il est doné viaut plaideer contre home[16] ou feme à qui il seit tenuz de fei; il deit maintenant que celui[17] à qui conseill il est demoré[18] li a[19] dit[20] contre qui il viaut plaideer, venir[21] devant le seignor en la court et[22] dire li: « Sire, voz m'avés doné au conseill de tel qui viaut plaideer « contre tel[23], à qui je suis tenuz de fei; je[24] n'entens que je le[25] dée conseillier ne « plaideer por lui contre celui à qui je sui tenus de fei; ne faire ne le[26] viaus, se vostre « court ne conoist[27] que faire le puisse sanz mesprendre vers lui[28] de ma fei. » Et le seignor deit comander à la court qu'ele face[29] celle conoissance s'il faire le deit[30]. Et la court deit conoistre, ce me semble, que il peut conseillier de celle carelle celui à qui le seignor l'a doné à conseill contre son seignor et contre son home, sanz mesprendre vers lui de sa fei. Et après la dite conoissance, celui que[31] le seignor a donné à conseill peut conseillier de celle carelle celui à qui conseill il est donez, contre son

[1] *Por quoi.* B. D. E. T. — [2] *Merme.* A. — [3] *L'on ne peut.* D. E. T. — [4] *Avanz.* A. *Avans.* E. T. — [5] *A son.* A. D. E. T. — [6] *Par.* A. — [7] *Se.* A. — [8] *Ce dont.* B. *De ce que de quoy.* D. E. *De ce de quoi.* T. — [9] *Outre.* D. E. *Contre* manque dans T. — [10] *Là le peut, etc.* jusqu'à *contre qui* manque dans D. E. T. — [11] *Fera pour mout grever.* D. E. *Fera, peut mout le gregier.* T. — [12] B. C. — [13] *Peut.* A. D. E. T. — [14] *A* manque dans T. — [15] *Au conseill d'aucunes persones.* B. C. — [16] *Home* manque dans A. — [17] *Il deit maintenant demander à celui.* B. *Il deit maintenir à celui.* D. E. T. — [18] *Doné.* A. — [19] *Ait.* A. *Et il li a.* D. E. T. — [20] *Li a dit* manque dans B. — [21] *Venir* manque dans B. *Si doit venir.* D. E. T. — [22] *Et come il li a dit, il deit venir au seignor et dire li.* B. — [23] *Qui viaut plaider contre tel* manque dans T. — [24] *Ne je.* B. C. *Pour que je.* D. E. T. — [25] *Le* manque dans B. *Que je le doie faire ne.* D. E. T. — [26] *Ne faire le.* A. — [27] *Conut.* A. *L'esgarde ou conoisse.* D. E. T. — [28] *Celui.* A. — [29] *Qu'il facent.* A. — [30] *S'il faire le deit* manque dans B. C. D. E. T. — [31] *A qui.* A.

[a] C'est-à-dire, ou contre son homme, envers qui il est tenu par la foi qu'il lui a promise; car l'hommage était un acte synallagmatique qui engageait aussi bien la foi du seigneur que celle du vassal, comme on peut le voir par la réponse du seigneur dans la cérémonie de la prestation de foi et hommage. Cette réponse devait être conçue en ces termes : « Et je vous reçois et « preing à hons, et vous en bese en nom de foy, et sauf « mon droit et l'autruy. » *Établissements*, l. II, c. XVIII.



seignor ou contre son home, sans mesprendre vers eaus de sa fei[*]. Et[1] celui que le seignor a doné ensi à conseill deit celui à qui conseill il est doné, conseillier à son escient le miaus et le plus leaument qu'il pora et saura de celle carelle de quoi il li a esté[2] doné à conseill; et deit estre curious et ententif de son dreit desrainer ou[3] defendre, selonc ce qu'il est defendeor ou requereor, par soutillance de plait ou par point de plait[4] ou autrement, s'il entent que celui à qui conseill il est doné ait[5] dreit; et se il n'entent que il ait[6] dreit, si li die : « Il ne me semble pas que voz « aiés dreit en ce que voz requerés » ou « que voz defendés[7] » selonc ce que la carelle sera. Et se celui à qui conseill il est doné dit que il ait[8] dreit en celle carelle, die li : « Me dites vos en[9] vostre leauté que voz entendés aveir[10] dreit en ce que voz re« querés » ou « defendés, de quoi voz m'avés demandé à vostre conseill? » Se il dit: « Je voz di en ma leauté que je entens[11] aveir[12] dreit, » si plaidée de iqui en avant[13] por lui le miaus[14] qu'il saura[15], car se[16] celui à qui conseill il est a tort et il li a ce dit que il i a droit[17], le pechié et la colpe en[18] est soe, non pas de celui qui est à son conseill; et s'il a dreit, et celui qui est à son conseill li[19] defent ou conquiert[20] sa raison[21], il y a[22] honor et aumosne, et fait ce que il deit. Et por ce le deit chascun plaideor faire ensi qui aime[23] s'arme et son[24] honor, et qui doute pechié et honte : que[25] nul ne deit plaideer de tort à son escient de la carelle de celui ou de celle à qui conseill il[26] est. Et se celui à qui conseill l'on est[27] et à qui[28] on fait la demande en la maniere avant dite, ne dit[29] à celui qui est à son conseill qui la demande li fait[30] ce qui est avant devizé[31], celui qui est à son conseill se deit partir de son conseill le plus[32] tost qu'il porra, et non conseillier le plus de celle carelle, se il se peut biau[33] defendre; et s'il ne se peut biau defendre[34], il ne deit pas son aversaire prendre à point[35] en la carelle deraisnier se il i faut[36], s'il bien le peust prendre à point[37]. Et tant come il sera à son conseill de celle carelle, il deit plaideer por lui et dire sa parole simplement, selonc[38] les cours des plais, et metre sei[39] en esgart ou en conoissance de court le plus tost qu'il porra. Mès qu'il ne le face en tel maniere à son escient que celui à qui conseill il est perde sa carelle par[40] lui, ne[41] que il par point de plait ne la[42] desraine contre son aversaire, por ce que il n'ait honte en perdre la, ne pechié[43] en desrainer la.

[1] *Et se.* D. E. T. — [2] *Il est.* A. D. E. T. — [3] *Et.* A. — [4] B. D. E. T. — [5] *Doné au droit.* T. — [6] *Il n'ait.* B. — [7] *Requerés ou deffendés de quoi vos m'avés demandé à vostre conseill.* B. — [8] *Il a.* B. C. — [9] *Dites me vos en.* B. C. D. E. T. — [10] *A aveir.* A. — [11] *Cuide.* D. E. T. — [12] *A aveir.* A. — [13] *D'en qui en avant.* B. C. D. E. T. — [14] *Au meax.* B. — [15] *Pora.* D. E. T. — [16] *Se* manque dans D. E. T. — [17] B. C. — [18] *En* manque dans B. C. D. E. T. — [19] *Li* manque dans B. — [20] *Requiert.* D. E. T. — [21] *Sa querele.* B. C. D. E. T. — [22] *Il a.* C. *Et aumosne* manque dans T. — [23] *Ensi come il aint.* A. *Enssi et qui aime.* B. — [24] *Sa.* B. — [25] *Car.* B. D. E. T. — [26] *L'on.* A. — [27] *Et se, etc.* jusqu'à *et à qui* manque dans D. E. T. — [28] *De qui.* D. E. T. — [29] *Dit la verité.* B. *N'en est renoié.* D. E. T. — [30] *Que il a demandé le fait.* D. E. T. — [31] Au lieu de *ce qui est avant devizé*, on lit : *Se il n'a bone raison,* dans B. — [32] *Au plus.* B. — [33] *Loiaument.* B. *Bien.* C. *Se il s'en peut beau.* D. E. *Se il s'en peut bien.* T. — [34] Au lieu de *et s'il ne se, etc.* on lit : *Enssi que* dans B. *Se il ne s'en peut defendre enssi.* C. *Enci* dans D. E. T. — [35] *Par poins.* B. — [36] B. C. D. E. T. — [37] B. C. D. E. T. — [38] *Et selonc.* C. D. E. T. — [39] *Et motir ce.* B. *Et metre s'en en.* C. — [40] *Pour.* D. E. T. — [41] *Non.* B. — [42] *De la.* A. *La* manque dans D. E. T. Le manuscrit de Saint-Germain reproduit ici, par l'inattention du copiste, tout ce qu'on a lu plus haut dans ce manuscrit, depuis les mots : *Se il i faut, se il bien le puet, etc.* — [43] *Ne peché.* A.

[*] Les fonctions de conseil étaient subordonnées aux obligations féodales, et on ne pouvait pas conseiller contre son seigneur ou contre son vassal; mais la désignation du chef de la cour relevait de cette incapacité. Les liens réciproques de protection et de vasselage unissaient les individus dans quelque situation qu'ils se trouvassent placés, et particulièrement quand ils paraissaient devant un tribunal.

CHAPITRE XXVI.

Quel le bon plaideor deit estre, et qu'il li covient à faire, et de quei il le covient guarder el plait.

Il covient à celui qui est bon plaideor et soutil, qu'il soit sage de senz [1] naturel et que il ait prest sens [2] et soutil engin, et qu'il ne seit doutif, ne esbay, ne hontous, ne hastif, ne nonchaillant [3] de son plait [4], et qu'il n'ait s'entente ni sa pencée aillors, tant come [5] il plaidée; et qu'il se garde de soi trop corroucier [6] ne airier [7] ne esmoveir en plaideant, que [8] ces choses font tost tressaillir home en desraison [9], et li tolent senz et conoissance. Et le bon plaideor deit dire ses paroles tout [10] baudement et entendanment [11]; et deit estre gaitant de dire ses paroles, si que son aversaire ne le puisse prendre à point, par quoi il perde sa carelle, ne par quoi le plait seit esloignié, s'il est requereor, ne apreuchié, s'il est defendeor. Et deit estre bien et soutilment notant toz le diz de son aversaire et bien pointeant chascun par soi [12]; por ce qu'il sache respondre à [13] ce que mestier li est, et trover raisons à [14] desfaire tos les [15] diz que son aversaire aura dit, qu'il cuidera [16] qui facent à desfaire : et les desface en ce qu'il pora [17] par les raisons qu'il dira, et que il le preigne à point, s'il peut, se il dit chose par quoi il à point le puisse prendre. Et se il entent que son aversaire die mau, si ne [18] face semblant, que [19] son aversaire ne s'en aparceive et amende sa faute [20], mais tot [21] simplement et sanz faire semblant que il le vueille prendre à point, et sanz otrei demander, se il pueì [22]. Et se il ensi ne le peut faire, si demande otrei à celui de qui [23] la carelle est, et à sa feme, s'il plaideent ensemble; et le face à meins de contenance que il pora de voleir le prendre à point, por ce que [24] de celle faute ne s'en [25] gardent et l'amendent maintenant. Et quant [26] celui de qui la carelle est aura otreié ce que l'on aura dit por lui, le bon plaideor deit dire à ciaus de la court : « Voz avés oy que tel a dit tel chose; » et die quoi; « et que tel a otreé ce que « il a dit [27] por lui; » et les [28] nome et die por la court [29] miaus avertir ce que il a dit de quoi il le vueille [30] prendre à point; et après face celui que il a [31] pris à point bien entendanment [32] entendre à la court coment et de quoi il les [33] a pris à point. Et quant le bon plaideor veit son [34] aversaire qui die [35] bien ce que besoin li est, si que il [36] cuide bien par cel dit le plait perdre, ou que sa raison en [37] seit empiriée, il deit metre peine [38] de geter le [39] de celle vée en totes les manieres que il onques

[1] *De son.* D. — [2] *Et que il ait prit sem.* D. *Et que il ait pret sem.* E. *Et que il ait esprit sein.* T. — [3] *Nonchallant.* B. *Nonchalant.* C. — [4] *En plait.* B. *El plait.* C. D. E. T. — [5] *Fors que en ce dont.* B. — [6] B. *De trop corossier.* A. *De soi trop courocier.* C. *De trop corroucer.* D. *De soy trop couroucer.* E. *De se trop courroucer.* T. — [7] *Ayrer.* C. *Ayrier.* D. E. T. — [8] *Car.* B. — [9] *De raison.* C. *Sens et raison.* T. — [10] D. E. T. — [11] *Entendantment.* B. *Entendaument.* C. E. *Entendement.* D. T. — [12] C. — [13] *A* manque dans B. C. — [14] *Et.* B. *A desfaire, etc.* jusqu'à *par les raisons,* manque dans D. E. T. — [15] *Ceaus des.* C. — [16] *Crera.* B. *Verra.* C. — [17] B. *Se il porra.* C. — [18] *N'en.* C. T. — [19] *Si que.* T. — [20] *Ne s'en aparçoive de sa faute et l'amende.* B. C. D. E. T. — [21] *Court.* C. *Que tout.* D. E. T. — [22] B. — [23] *A celui qui.* B. — [24] *Pour que.* T. — [25] *Se.* B. C. — [26] *Et maintenant com.* B. *Et maintenant que.* C. — [27] Ce qui suit, jusqu'à *de quoi,* manque dans B. — [28] *Le.* D. E. T. — [29] *Chose.* A. B. — [30] *Veut.* B. D. E. T. — [31] *Qui les a.* C. *Qui l'a.* D. E. T. — [32] *Et entendantment.* B. *Et entendaument.* C. E. *Entendement.* D. T. — [33] *L'en.* T. — [34] *Que son.* B. C. — [35] *Adversaire dit.* B. C. *Aversaire dire.* D. E. T. — [36] *Se il.* C. — [37] B. — [38] *Point de querele.* D. E. T. — [39] B. C. *De geter le* manque dans D. E. T.

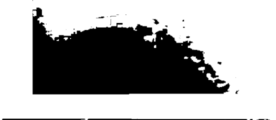
porra, ou par lui traverser[1] d'aucunes paroles, ou[2] par eschampes querre, ou par mostrer diverces[3] raisons à son dit desfaire ou faire changier, ou par[4] atainer le en plaideant en cortoise[5] maniere, ou par faire semblant qu'il le vueille prendre à point de ce que il aura mau[6] dit à[7] demander otrei de celui ou de celle de qui est la carelle, o[8] grant semblant de voleir aveir otrei de la parole que son avanparlier[9] aura miaus dite, por ce que il[10] le vueille[11] prendre à point de celle parole, por veir se il peut faire laissier à son conseill celle parole[12] que il aura bien dite, et que il entendra qui[13] li doie[14] plus gregier par[15] le semblant que il li fera de voleir aveir otrei[16] de celui de qui est la carelle, por prendre le à point, que espeir[17] por ce li fera il[18] laissier la parole que il aura bien dite et qui greignor[19] force li aura[20], et dire autre tel conseill pora il aveir. Et le bon plaideor deit saveir bien ataindre[21] plait et bien foyr[22], selonc[23] ce que mestier li est[24]. Et deit saveir la preuve atraire à sei, quant mestier li est; et quant mestier ne[25] li est, doner la à son aversaire. Et deit saveir prover la negative, quant il veit que mestier li est; et moult d'autres semblances de plais covient il que[26] le bon plaideor sache, lequels seroient trop longues et trop riotouses à escrire en cest livre : ce[27] que l'on en poreit escrire nul ne les poreit metre totes[28]. Mès[29] tant come le bon plaideor est meillor et plus soutil[30] de l'autre, en contrueve il[31] plus; que[32] je ne cuit que home mortel les seust onques totes, ne que nul ja[33] les sache. Car aussi come l'on ne peut saveir totes clergies, ne me semble il pas[34] que l'on puisse saveir toz les plais ne totes les forces[35] et[36] les soutillances qui sont en plait. Mès qui plus en set, meillor plaideor est tenus[37]. Et que que[38] nul die, je tiens à pire[39] plaideor qui soit ne qui[40] estre puisse celui qui[41] pert s'arme por plaideer. Si pri et requier et conseill à toz les plaideors[42] qu'il se gardent sur totes choses de perdre leur armes por plaideer; que[43] trop aureit mau plaideé et le plait[44] chier[45] acheté celui qui s'arme en perdra.

CHAPITRE XXVII.

Quel chose[46] deivent saveir ciaus qui s'entremetent de plaideer en la Haute Court dou reiaume de Jerusalem et en celle de Chypre.

Toz ciaus qui s'entremetent de plaideer en la Haute Court dou reiaume de Jerusalem et de celle de Chipre, deivent saveir, por eaus et por ciaus qu'il vo-

[1] C. *Por lui traverser.* A. *Par la traverse.* B. *Pour le traverser.* D. E. T. — [2] *Et.* B. — [3] *Diverses.* B. *Diverses paroles, etc.* D. E. T. — [4] *Ou par atainer* manque dans T. — [5] *Corteisse.* A. — [6] *Meas.* B. *Meaus.* C. D. E. T. — [7] *Et.* B. C. D. E. T. — [8] *A.* B. *En.* C. *Originerement semblable.* D. T. — [9] *Avant parlier.* B. C. D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *Veaut.* B. C. D. E. T. — [12] *Por veir, etc.* jusqu'à *celle parole*, manque dans D. E. T. — [13] *Que.* A. — [14] *Deent.* A. *Qu'il y doive.* C. — [15] *Por.* B. C. D. E. T. — [16] *L'otroi.* B. C. D. E. T. — [17] *Que il espoir.* D. E. *Que il espere.* T. — [18] *Li faire.* T. — [19] *Et qu'il craignoit.* D. E. T. — [20] *Auroit.* A. D. E. T. — [21] *Attendre.* D. E. T. — [22] *Faire.* D. E. T. — [23] *Selon.* A. — [24] B. — [25] *Ne* manque dans B. D. E. T. *Ne li est* manque dans C. — [26] *Plait coment que il le.* C. — [27] *Se.* A. *Ce que il pourroit.* D. *Ce que on ne poroit.* T. — [28] *Ne je ne les i porroie toutes metre.* B. *Ne nul ne les y poroit toutes metre.* C. D. E. T. — [29] *Mais que.* D. E. T. — [30] *Est plus soutil et meillor plaideor.* B. C. — [31] *En treuve il.* C. — [32] *Car.* B. — [33] *Ya.* C. — [34] B. — [35] *Faites.* B. — [36] *Ne toutes.* B. — [37] *Tenus* manque dans B. C. *En est.* D. E. T. — [38] *Et quei que.* C. *Et que.* D. E. T. — [39] *Piour.* B. *Peor.* C. *Meillor.* D. E. T. — [40] B. C. D. E. T. — [41] *Qui ne.* D. E. T. — [42] *Plaideor.* A. *As plaideors.* B. — [43] *Car.* B. *Que trop, etc.* jusqu'à *le plait*, manque dans D. T. — [44] *Plaideer.* A. — [45] *Cher.* C. — [46] *Ques choses.* C.



dront conseillier[1] et[2] avertir, que qui plaidée en la Haute Court sanz aveir conseill de court, il ne puet puis aveir conseill de court[3] de celle carelle, se son aversaire le viaut et set defendre; et qui dit parole por sei en court, ou que il[4] otreie ce que son conseill a dit, il[5] ne le peut puis desdire ne neer; et que la premiere clamor deit avant aler[6]; et que l'euffre[7] premiere offerte deit avant aler, et que l'esgart avant[8] requis deit avant aler; et que l'on a jor à toz noviaus claims, se assise ne tolt le jor. Et qui demandera[9] jor au claim que l'on fait de lui, et il l'a par court, et il ne garde son jor à hore et[10] à tens si come il deit, là où il est ajorné, ou s'il est essoigné[11] ne contremande son essoine si come il deit; qu'il pert[12] sa carelle. Et coment l'on deit jor garder, et coment[13] contremander, et par quels et par quanz homes on deit son[14] jor contremander; et que ciaus par qui on contremande son jor deivent dire et faire, quant il vienent là où celui est ajornés qui les a envoiés; et coment l'on deit prover par garenz, et quel deit dire por les garenz en la Haute Court[15]; et que les garenz deivent dire et faire à[16] leur garentie porter; et coment l'on deit contredire et rebuter garenz qui les conoist[17] et le viaut faire; et coment l'on deit torner garenz par gage de bataille; et quel maniere de genz ne poent porter garentie en la Haute Court, et por qués gens l'on ne peut porter garentie[18]; et de quel chose l'on se peut clamer par l'assise, et de quel chose assise[19] tolt le jor au noviau claim; et de quel chose on fait amende par l'assise, et à qui l'on fait amende par l'assise; et quel amende on fait par l'assise selonc les mesfaiz[20]; et que[21] est murtre, et coment on deit faire apiau de murtre, et qui est apelé de murtre ou de autre malle faite[22] desquel[23] il covient que il defende son[24] cors par bataille; et qui[25] est en fers ou en liens, et il née le murtre ou l'autre male faite ou il respont au claim ainz[26] qu'il seit getés des fers ou des liens où il est, que il[27] covendra combatre sei ensi come il sera en fers ou en liens; et que se il est tel qu'il se puisse defendre par champion, et on se claime de lui de chose de quoi il l'estuet[28] à defendre, et il s'ueffre[29] à defendre par un home, et il ne l'a prest[30] au jor que la court li donra[31], que il est ataint de la malle faite que on li metra[32] sus; et que[33] est homicide et coment l'on doit faire l'apeau d'omecide[34], et coment on se deit defendre d'omicide : et pluisors autres choses deivent saveir ciaus qui s'entremetent de plaideer[35] en la Haute Court. Que se il ne sevent[36] les choses devant dites et pluisors autres, il poront souvent meschever[37] en pleideant, et perdre le dreit de celui à[38] qui conseill il est, celui qui[39] ne les saura, se aucuns[40] des dis cas lor avient[41] : et ciaus[42] qui veulent estre plaideors se deivent[43] travaillier de saveir les dites choses.

[1] *Por ceaus por qui il vendront plaidoier et conseiller.* B. *Et pour tous ceaus qui conseill vodront avoir que qui, etc.* D. E. T. — [2] C. — [3] B. — [4] *Ou qui.* C. — [5] *Que il.* C. — [6] Ce qui suit, jusqu'à *et que l'esgart,* manque dans B. — [7] C. *Qui euffre.* A. — [8] *Premier.* B. C. — [9] *Demande.* B. — [10] *Ne.* C. D. E. T. — [11] *S'il est essoigné* manque dans B. C. D. E. T. — [12] C. *Qu'il perde.* A. *Si que il pert.* B. — [13] *Et comment l'en doit jor.* B. C. D. E. T. — [14] *Son* manque dans B. C. *Et par quels, etc.* jusqu'à *contremander,* manque dans D. E. T. — [15] *Et qui dit.* B. *Et qui die.* C. *Et quel deit, etc.* jusqu'à *Haute Court,* manque dans D. E. T. — [16] *En.* B. — [17] *Conut.* A. — [18] C. — [19] *Et de quel chose assise tolt* manque dans D. E. T. — [20] *Le mesfait.* B. C. *Et quel amende on fait par l'assise* manque dans D. E. T. — [21] *Et quei.* C. — [22] *Et qui... et d'autres mesfais de quoi.* B. *Et coment l'on se doit defendre de murtre ou d'autre male faite.* C. *Et qui est apelé de murtre* manque dans D. E. T. — [23] *De quey.* C. *De quoi.* D. E. T. — [24] *Que il se deffende de son.* B. *Que il s'en defende de son.* C. — [25] *Et il.* C. *Et se il.* D. E. T. — [26] *Avant.* B. — [27] *Il li.* C. D. E. T. — [28] *Il le couvient.* B. *Il lui estuise.* C. *Il estant.* D. *Il estent.* E. *Il ait.* T. — [29] *Et il s'ouffre.* B. *Et il s'eufre.* C. D. E. *Et il euffre.* T. — [30] *Apresté.* B. C. D. E. T. — [31] *Dona.* D. E. T. — [32] *Met.* B. D. E. T. *Mete.* C. — [33] *Et qui.* C. — [34] B. C. D. E. T. — [35] *D'estre plaideors.* B. C. D. E. T. — [36] *Segvent.* C. *Car se il ne savent.* D. E. T. — [37] *Meschiver.* B. *Mescheyer.* C. *Mescheer.* D. E. T. — [38] *En.* B. — [39] *Conseill celui est qui.* B. — [40] *Aucun.* B. — [41] *Cas viera.* B. *Cas aviegnent qui li soit besoing de plaideer.* C. — [42] *Si se doit chascun de ciaus.* C. — [43] *Se deivent* manque dans C.

CHAPITRE XXVIII.

Que deit faire celui qui est à conseill d'autre et viaut dire la force de la parole, et seyr à l'esgart.

Qui est à conseill d'autre et viaut dire la force de la[1] parolle et seir à l'esgart, face la parole[2] comencier[3] à autre qui[4] die ensi : « Sire, faites entendre à la pa« role de tel, » et le nome; « je la dirai par amendement de lui et de son conseill; « que se je[5] i mesprenoie[6], que lui et son conseill amender i peussent. » Et à tant se taise[7]. Et l'autre die le remanant de sa parolle jusque au poser sur court; et au poser sur court[8], die celui qui la parole aura comensié, selonc ce que noz avons dit; « et voz dit sur la court, seit au retenaill que noz i avons mis[a]. » Et qui[9] ensi le fera, il dira[10] la force de la parole, et sera à l'esgart, s'il viaut : et que le seignor ne la court ne l'aversaire ne le li porront[11] defendre, se il est tel que il puisse seir[12] à l'esgart et jugier o les autres homes de la court[b].

CHAPITRE XXIX.

Qui se viaut clamer de home ou de feme qui est present en court, coment il le deit faire.

Qui a conseill de court, et il se viaut clamer d'ome ou de feme qui est present en la court; il deit faire dire par son conseill au seignor, si que celui de qui il se[13] viaut clamer l'oïe : « Sire, tel se claime à voz de tel de tel chose, « et en viaut aveir dreit par voz et par la court : » et le nome, et die de quoi il se claime, et à plus brieves paroles que il pora face son clain; mais que il ne laisse[14] à dire chose que mestier li est[15] à dire, et le miaus entendanment[16] que il pora die ses paroles; car les paroles brieves et entendanment[17] dites sont miaus entendues et retenues et recordées et jugées[18], quant mestier est, que les autres. Et face le clamant ensi son claim, que, se celui de qui il se claime née ce qu'il li met sus el claim, que il le puisse prover si come il a dit en la court; et ensi le face, que[19] ce que il li covendra à prover seit le plus brief que il porra; mais que tot quanque mestier li est[20] à prover i soit[21], que[22] l'on peut les preuves

[1] *Sa.* B. D. E. T. — [2] B. C. — [3] *Comander.* D. T. — [4] *Et qu'il.* D. E. T. — [5] *Et je.* D. E. T. — [6] *Mesprene.* B. — [7] *Taist.* A. — [8] *Et au poser sur court* manque dans D. E. T. — [9] *Et que.* A. B. C. — [10] *Dit.* A. — [11] *Poreit.* A. *Ne l'en pourroit.* D. E. *Ne s'en porront.* T. — [12] *Estre et seir.* D. E. T. — [13] *Clame ou.* D. E. T. — [14] *Laist.* A. — [15] *Seit.* A. — [16] *Entendablement.* B. *Entendaument.* C. *Et le plus entendaument.* D. E. T. — [17] *Entendablement.* B. *Entendaument.* C. *Car les plus briefves paroles et entendeaument.* T. — [18] *Jugiez.* A. — [19] *Et que.* B. — [20] *Li soit.* A. — [21] *Li soit pret.* D. E. *Li soit prest.* T. — [22] *Car.* D. E. T.

[a] « Et io vi dico sopra la corte, che sia el remanente « che noi havemo messo. » Version italienne. Canciani, *Barbarorum leges antiquæ,* t. V, p. 163.

[b] Le conseil pouvait prendre part au jugement de l'affaire dans laquelle il avait conseillé, parce que les fonctions accidentelles de conseil ne devaient pas paralyser l'exercice du droit qu'il possédait, comme vassal, de juger dans la cour de son seigneur.



brieves miaus faire que les longues, et mains se[1] peut son aversaire acrochier[2] et dire encontre.

CHAPITRE XXX.

Quant home ou feme de qui l'on se viaut clamer n'est en la court, coment l'on se deit clamer de lui[3].

Qui se viaut clamer d'ome qui n'est present en la court, celui qui viaut le claim faire deit faire dire par son conseill au seignor : « Sire, tel, » et le nome, « se claime à voz de tel, » et le nome, « de tel chose, » et la moutisse. « Et voz pri « et requiert que voz le faites venir en la court; et quant il sera venus[4], voz[5] et la « court orrés lors coment et de quoi[6] il portera son claim envers[7] lui. » Et adonc le seignor le deit mander semondre[8] par le banier ou par trois de ses homes comme court[*], qu'il veigne maintenant en la court qui est assemblée à[9] faire dreit à celui qui de lui s'[10] est clamés. Et se le seignor ne le viaut faire ensi semondre, si le face semondre[11] à jor mouti que il seit à tel[12] jor devant lui en la court, et que le semoneor[13] li nome le jor et li moutisse le leuc où il le semont d'estre por faire dreit à celui qui de lui s'est clamés, et li nome le requerant[14] et dire de quoi il s'est de lui clamés. Et que le jor à quoi il le fera semondre seit raisnable, et tel que il i puisse estre. Et se il est ensi semons de venir maintenant à court faire dreit à celui qui de lui s'est clamés, et il n'i vient[15] ou ne dit[16] que il est essoigniez por quoi il n'i peut aler; ou se il est[17] semons, si come il est avant dit, à[18] jor mouti, et il n'i vient au jour[19] que le seignor l'aura fait semondre en la maniere avant dite; ou[20] il dedenz celui jor ou en cel[21] jor ne fait assaveir au seignor que il est essoigniez, si que il ne peut venir[22] en la court à celui jor por faire dreit à celui qui de lui s'est clamés; et le claim seit[23] de chose de quoi le clamant die[24] que celui de qui il s'est clamés l'a dessaisi, ou de chose[25] que il die que il a et tient dou sien : le seignor l'en[26] deit faire metre en saisine, et il en doit

[1] *S'en.* D. E. T. — [2] *Apreuchier.* A. — [3] B. C. — [4] *Il i sera.* B. C. *Et quant il sera, vous en la court orés.* D. E. *Et quant il sera venus en la court, orrés.* T. — [5] *Et voz.* A. — [6] B. — [7] *Contre.* B. C. D. E. T. — [8] *Le doit semondre.* D. E. T. — [9] *Por.* B. C. D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *Si le face semondre* manque dans D. E. T. — [12] *Cel.* C. D. E. T. — [13] *Et qui le semondra.* C. — [14] *Et li face nommer le clamant.* B. C. *Et li nome, etc.* jusqu'à *s'est de lui clamés,* manque dans D. E. T. — [15] *Et il ne veaut.* C. — [16] *Et il ne vient ou dit.* D. E. T. — [17] *Il n'est.* B. *Aler où il est.* D. T. — [18] *Au.* A. — [19] *Et il n'i vient au jour* manque dans D. E. T. — [20] *Et.* D. E. T. — [21] *Celui.* A. *Dedans cel jour ne, etc.* D. E. T. — [22] *Estre.* B. C. — [23] *Est.* B. D. E. T. — [24] *Die.* D. T. — [25] B. C. D. E. T. — [26] *Le.* A. D. E. T.

[*] L'ajournement était un acte important de la procédure suivie devant les cours féodales, et qui donnait souvent lieu à des débats très-animés. Le principe général était que « li sires qui veut semondre son gentil-« houme par la reson de che que il tient de lui fief, il « doit penre deux de ses houmes qui soient per à chelui « que il veut semondre; et se il n'a nul houme, il les doit « emprunter à son seigneur, et li sires li est tenus à pres-« ter. » Beaumanoir, c. II, p. 17. Les vilains étaient ajournés par un officier du seigneur, prévôt ou sergent. *Établissements,* l. I, c. I. La difficulté de se procurer des pairs pour porter l'ajournement et les efforts des baillis firent tomber en France l'usage d'ajourner par pairs, même les vassaux directs de la couronne, auxquels les ajournements étaient remis par des sergents, selon la maxime: « Sergent à roi est pair à comte. » Laurière, *Institutes coutumières de Loysel,* t. I, p. 49. Ibelin sanctionne cette dérogation aux anciens usages; mais en plaçant sur la même ligne le bannier et les trois hommes de la cour, il rapproche des personnes dont la position différait beaucoup, et rend plus sensible l'abus qui s'était établi.

avoir le saisine[1] tant que celui de qui il se claime[2] veigne en[3] court et requiert la saisine de celle chose de quoi le clamant[4] aura esté saisi[a]. Et se il le fait ensi, il en aura la saisine, que le clamant ne li[5] porra defendre. Et quant il aura la saisine, il est tenus de faire dreit au clamant en la court de ce que[6] il se clamera de lui : et se ce est terre ou rente ou aucune autre chose, et le clamant en a ja eu[7] aucun proufit, il n'est pas tenus de rendre le dit proufit à celui de qui il se clama, quant il recovrera[8] la saisine de[9] la chose de quoi le seignor l'aura mis ou fait[10] metre en[11] saisine, por[12] ce qu'il en ot la saisine par le seignor[13] et par la court[b]. Et ce qui est dessuz devizé fu fait et establi por destraindre les genz à venir faire dreit en la court à ciaus qui d'iaus se claiment[14], que[15] se il n'esteient par ce destrains à venir[16] faire dreit en la cort à ceaus qui d'eaus se claiment[17] à enuis, i vendreient[18] nul de[19] ciaus de qui l'on se clameroit[20] qui le plait vodreient foyr.

CHAPITRE XXXI.

Que deit faire celui qui est dreiturier et leial, quant on li requiert aucune chose en court[21], ou quant on se claime de lui.

Celui de qui on se claime en court[22] ou à qui on requiert aucune chose en court, se il est droiturier et leial, et il[23] doute Dieu et aime tant qu'il ne vueille mentir; il deit conoistre le veir de ce que on li requiert ou de quoi on se claime de lui. Et se le claim[24] ou la requeste est tel que[25] il aime miaus mentir que conoistre[26] le veir, il le deit neer, se ce est chose[27] de quoi l'on en deit[28] soufrir mort ou honte ou deseritement, ou aucune[29] chose que on deit[30] neer sanz demander jor[31]; et se ce est chose de quoi on deit[32] demander jor au

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Clama.* C. *S'est clamés.* T. — [3] *A.* B. — [4] *Le clamanz.* B. — [5] *Le.* B. C. *L'en.* D. E. T. — [6] *De ce dont.* B. — [7] B. *En ait.* C. D. E. *En ait eu.* T. — [8] *Recevra.* B. *Recovra.* C. — [9] *La saisine de* manque dans D. E. T. — [10] *Ou le doit.* B. — [11] *En sa.* C. — [12] *Et por.* B. — [13] *Por lui.* A. — [14] *Clameroient.* B. *Clameront.* D. E. T. — [15] *Car.* B. — [16] C. — [17] C. — [18] *A enuis vendroient à court.* B. *A enui en vendroient.* D. E. *A enui en viendroient.* — [19] *Nul de* manque dans B. C. D. E. T. — [20] B. — [21] *Encontre.* D. E. T. — [22] Ce qui suit, jusqu'à *chose en court,* manque dans D. E. T. — [23] B. — [24] Ce qui suit, jusqu'à *se ce est chose,* manque dans C. — [25] Ce qui suit, jusqu'à *se ce est chose,* manque dans D. E. T. — [26] *Dire voir.* B. — [27] Ce qui suit, jusqu'à *ou aucune chose,* manque dans B. — [28] *Qu'il en doie.* C. *Il en doit.* D. E. T. — [29] *Aucune autre.* D. E. T. — [30] *Doie.* B. *Ou aucune autre chose tel qu'il aime meaus morir que conoistre en le voir, il le doit neer, se c'est chose que l'on deie.* C. — [31] Ce qui suit, jusqu'à *demander jor,* manque dans D. E. T. — [32] *Doie.* B.

[a] La saisine étant donnée *salvo jure proprietatis,* il en résultait que le défaillant ne perdait pas son droit de propriété, mais qu'il était seulement privé de la jouissance jusqu'au jugement du fond. Cette règle était si exactement suivie que l'on voit, dans un procès entre le sire d'Amboise et le comte de Blois, jugé sur enquête au parlement de la Chandeleur, 1265, la cour donner la saisine au sire d'Amboise, à cause du défaut de son adversaire, et, par le même arrêt, la lui retirer en adjugeant le gain du procès au comte de Blois. *Les Olim,* t. I, p. 225, n° XIV.

[b] Ce qui était contraire à l'usage suivi dans une partie de la France. « En tous les cas, dit Beaumanoir, c. II, « p. 19, où resesine apartient, l'en doit resesir si entierement que toutes les choses qui furent levées, ou la valeur se l'en ne puet les choses ravoir, soient rendues à chelui qui est resesi, avant que il reponde à riens que l'on li demant de la querele, car petit vauroit la resesine si elle n'estoit fete entierement à chelui qui estoit dessaisis. » Selon Ibelin, le saisi ne jouissait des fruits que quand la saisine lui avait été donnée par la cour.

claim que on a fait de lui[1], il deit demander le jor[2]. Que il li viaut miaus ces devant dites choses neer[3] que conoistre les en court, tot seit ce que l'on les li puisse prover. Que[4] se il est sage, dedenz le jor ou dedenz le termine de la preuve que l'on vodra faire contre lui, il finera[5] à son aversaire; si que il ne fera plus parole en court[6] : que se[7] il le fait ensi, il eschivera la honte et le perill que il auroit en la conoissance que il feroit en la court de[8] ce que on auroit prové contre lui en court que[9] il auroit neé avant[10]; et por eschiver le pechié que il aureit, se il faucement rebuteit ou torneit par gage[11] de bataille aucuns des garenz qui[12] celle garentie vodroient[13] porter contre lui, le deit il ensi faire come je ai devant dit. Et qui viaut jor demander au claim que on fait[14] de lui, si le demande ensi come il est devizé après en cest livre que[15] l'on deit jor demander.

CHAPITRE XXXII.

Quanz[16] jors l'on a de respondre au noviau claim, quant assise ne tolt le jor.

Il est assise ou usage où reiaume de Jerusalem et en celui de Chipre, que l'on a jor de quinzaine[17] de respondre à toz noviaus claims, se il n'est assise qui le jor tolle[a]. Et quels sont les assises qui tolent le jor seront devisées après en cest livre. Mais je dirai avant quantes[18] fuites principaus il y a en la Haute Court[19] en plait, et coment l'on deit plait foyr, et coment ataindre, selonc ce que à moi semble.

CHAPITRE XXXIII.

Quantes fuites principaus il y a en plait, et queles eles[20] sont au royaume de Jerusalem et de[21] Chipre[22].

Il[23] a trois fuites principaus en[24] plait, et en chascune des dites trois[25] fuites y a pluisors manieres de fuites qui trop seroient longues et riotouses[26] à raconter et[27] à metre en escrit[28], ne nul ne les poreit totes metre : car ensi come chascun

[1] *A clam que hom fait de lui.* D. E. T. — [2] *Il deit demander le jor* manque dans D. E. T. — [3] *Que meaus li vaut il ces choses neer.* D. E. T. — [4] *Car.* B. — [5] *Finira.* B. D. E. T. — [6] *En court contre lui.* D. E. T. — [7] *Et se.* B. — [8] *Ou de.* C. — [9] *Ce que.* C. D. E. T. — [10] *Née en la court.* C. D. E. T. — [11] *Esgart.* C. — [12] *Que.* D. E. T. — [13] *Vodroit.* B. *Vodront.* C. — [14] *C'on face.* B. — [15] *Coment.* B. — [16] *Quant.* A. — [17] *Quuizaine.* A. — [18] *Quant.* A. — [19] D. E. T. — [20] *Quels elle.* A. — [21] *Et en.* T. — [22] D. E. T. — [23] *Il y.* D. E. T. — [24] *De.* D. E. T. — [25] B. C. — [26] *Riotes.* A. — [27] *A raconter et* manque dans D. E. T. — [28] *En escrit, ce que l'on en porroit metre en escrit, ne nul ne les i, etc.* B. *En escrit, ce que l'on en porroit en escrit metre, nul ne les y, etc.* C. *Ce que l'on porroit metre à escrit, ne nul ne les y porroit toutes metre.* D. E. T.

[a] Il s'agit ici non du délai d'assignation accordé au défendeur, tant pour mettre sa cause en état que pour fournir ses défenses, mais du délai pour répondre à toute nouvelle demande intentée pendant la durée d'un procès. Ibelin, qui ailleurs parle très au long des délais sur ajournement et des délais pour répondre, admet le principe général que toute nouvelle demande entraîne un nouveau délai.



est plus sage et plus soutil et meillor plaideor l'un que l'autre, en contreuve il plus[1]. Et por ce que je viaus que l'on sache quels[2] sont les trois principaus fuites de plait, dont les autres muevent[3], les viaus je esclarzir et faire entendre à ciaus qui les orront[4]. L'une est de respondre au dit de son aversaire en paroles[5]; et au poser de son esgart[6], non aerdre sei à lui d'esgart, mais passer ce en voit[7][a], metant sei en esgart d'autre chose que de ce de quoi le requerant s'i met; si que il n'i ait point d'esgart. L'autre si est[8] de dire: « Je ne vos[9] « viaus respondre à ce que voz me requerez, se la court ne l'esgarde, por « tel[10] et por tel raison: » et die les raisons qui meillors li sembleront[11], por quoi il ne li deit respondre, et mete sei ensi en[12] esgart de court, sauf son retenaill[b]. La tierce est[13]: « Je ne viaus ce faire que voz me requerés, se la court ne l'es- « garde; et di porquoi: por tel[14] et por tel raison: » et die[15] totes les raisons qu'il cuidera que bones li seent, et les die l'une après l'autre, ensi come soufisent[16] miaus; et de chascune chose par sei se mete[17] en esgart de court, sauf[18] son retenaill.

CHAPITRE XXXIV.

Coment l'on deit plait foyr par la premiere fuite principau[19] de plait.

Qui viaut[20] plait fuir par la premiere[21] fuite principau[22] de plait, qui n'est pas belle, si responde au dit dou requereor en paroles, sivant[23] son dit le plus près que il pora; et au poser sur court ne s'aerde pas à lui d'esgart, tant come il le pora eschiver sanz la carelle perdre ou estre ataint de ce que l'on li met sus[c]. Mès die au poser sur court autre chose que celle que son aversaire aura dite, et metre sei en esgart et en conoissance et en recort dou sien dit[24], sanz plus;

[1] *Plus et plus.* C. — [2] *Ques.* B. C. — [3] *Meuvent.* C. D. E. T. — [4] *Vodront oyr.* D. E. T. — [5] *Parole.* A. — [6] *Au poser sur esgart.* B. *Au pozer son esgart.* C. *Opposer son esgart.* D. E. T. — [7] *Mais passer soi en vuit.* B. *Mais pozer s'en en vuid.* C. *Mais poser son huit.* D. *Mais paser s'en huit.* E. *Mais passer s'en hay.* T. — [8] B. *L'autre est.* C. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Tel chose.* B. — [11] *Semblent.* B. C. — [12] *Metre s'en en.* B. *Metre se en.* C. D. E. T. — [13] B. *La tierce est de dire.* C. D. E. T. — [14] *Tel chose.* B. — [15] *Et dire.* B. C. — [16] B. C. *Souficent.* A. *Se sivent.* C. D. E. T. — [17] *Met.* A. — [18] B. D. E. T. *Sauvé.* A. — [19] *Principal.* C. — [20] *Quant l'on doit.* B. — [21] *Segonde.* A. — [22] *Principal.* C. — [23] *Sieuvant.* B. *Si vaut.* D. E. T. — [24] *Et mete soi en esgart de son dit.* B. D. *Et mete soy en esgart dou sien.* D. E. T.

[a] La traduction italienne éclaircira ce passage: « L'una « è de responder al ditto del suo adversario con parole, et « nel mettersi in termination non si metter con lui à ter- « mination, mà passar per transito mettendosi à termina- « tion per altra cosa. » Canciani, *Leg. barb.* t. V, p. 165.

[b] La recommandation de *mettre son retenail* ou de faire ses réserves est adressée, pour ainsi dire, à chaque instant aux parties, parce que, à cette époque, et malgré l'extrême complication de la procédure, les juges n'avaient pas le droit de relever les parties des déchéances qu'elles encouraient pour avoir omis quelqu'une des nombreuses formalités qui leur étaient imposées. On peut voir dans les *Olim* un record établi sur la question de savoir si le défendeur avait mis son retenail: *Obiciebatur contra, quod nullam retencionem fecerat ponendo se in judicio super dictis probacionibus, super quo posuerunt se partes in recordo militum assisie.* T. I, p. 359. Voici une formule de retenail qui nous est fournie par la *Somme rurale* de Bouteiller: « Je faits protestation que si je re- « pons (dans une enquête) à article négatif, ou à article « suppositif, ou article de droict, response impertinente, « que ce ne soit compté pour responce qui nuire ou dom- « mager puist au droict de ma cause, ne porter preju- « dice, et tous autres protestations pertinentes. » Tit. II, p. 684.

[c] L'auteur prévoit ici le cas où la cour, ne se prêtant pas aux ruses du défendeur, lui ferait perdre sa cause. On comprend que, sans ce pouvoir de la cour, il aurait été loisible à une partie de reculer à sa convenance l'époque du jugement.



requiere esgart[1] de court[2], tant come il pora; et contrueve sur ce totes les eschampes que il pora : metant sei en esgart et en conoissance et en recort de cort et de chascune chose par sei por esloigner le plait. Et que il en chascun esgart et en chascune conoissance et en chascun recort[3] de court en quoi il se metra, mete son retenaill; et que il de nul esgart ne s'aerde au dit de son aversaire, tant come il se[4] porra defendre; ainz se defende et eschampisse[5] si come est devant devizé[a].

CHAPITRE XXXV.

Coment l'on deit plait fuir par la segonde[6] fuite principau[7] de plait.

Qui par[8] la premiere fuite principau[9] de plait ne viaut foir ou il ne puisse plus, si fuie[10] par la segonde[11] qui est mainz laide. Et die, se la carelle n'est de murtre ou de tel chose de quoi l'on est ataint et pert sa carelle qui ne respont au claim que l'on[12] fait de lui et le née, à ce que l'on li requiert ou met sus en la court par claim ou par requeste ou autrement : « Je ne viaus respondre « à vostre claim ou à ce que voz me requerez, se la court ne l'esgarde, por tel[13] « ou por tel raison : » et die totes les raisons et les eschampes que il pora trover[14], à ce que il ne li deit[15] respondre, et chascune par sei[16]; et chascune feis die une soulle[17] raison, por quoi il ne li viaut respondre; et de chascune chose par sei se mete[18] en esgart ou en conoissance de court, sauf son retenaill. Car le fuiant ne se deit metre nulle feis de pluisors choses ensemble en esgart[19] que il cuide perdre; por ce que il porra le plait plus esloigner, se il requiert esgart ou conoissance ou recort[20] de court[21] de chascune chose par sei que de pluisors ensemble, et metre son retenaill totes[22] les feis que il se metra en esgart ou en conoissance de court; et se le claim est de murtre ou de aucune des autres[23] choses de quei l'on est ataint qui ne respont au claim et le née, si die et face ensi come il est devizé après en cest livre que l'on deit dire et faire, là où il parole[24] de murtre et des autres dites[25] choses[b].

[1] *Et requiere-en esgart et conoissance es recort.* B. *Et requerre esgart et conoissance et recort.* D. E. T. — [2] Ce qui suit, jusqu'à *de cort et*, manque dans D. E. T. — [3] *Et en chascun recort* manque dans D. E. T. — [4] *S'en.* C. D. E. T. — [5] *S'eschampisse.* B. — [6] *Secunde.* B. *Seconde.* C. — [7] *Principal.* C. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *Principal.* C. — [10] *Fait.* A. — [11] *Secunde maniere.* B. *Seconde fuite.* C. — [12] Ce qui suit, jusqu'à *à ce que l'on*, manque dans D. E. T. — [13] *Tel chose.* B. — [14] *Porra traiant à.* B. — [15] *Il ne porra.* D. E. *Il ne devra.* T. — [16] *Et chascune por sei* manque dans D. E. T. — [17] *Soule.* B. *Sole.* C. *Die sa raison.* D. E. T. — [18] *Met.* A. — [19] *L'esgart.* D. E. T. — [20] *Ou recort* manque dans D. E. T. — [21] Ce qui suit, jusqu'à *ou en conoissance de court*, manque dans D. T. — [22] *Et totes.* A. — [23] *Autre.* A. — [24] *Parle.* D. E. T. — [25] B. C. D. E. T.

[a] M. Agier avait placé la note suivante au bas de ce chapitre : « Ceci a beaucoup de rapport avec ce que nous « appelons reconvention, ou plutôt c'est jouer aux propos « interrompus. » — Il est difficile de ne pas reconnaître dans les chicanes et les détours subtils qui sont enseignés ici, l'influence de cette philosophie scolastique que les clercs avaient introduite dans les tribunaux civils, où elle ne produisait pas de moins mauvais effets que dans les écoles. Ce système philosophique ayant enfin succombé en Europe, les études et les discussions judiciaires y prirent une direction meilleure; mais les cours féodales d'Orient, qui paraissent être restées, pendant toute la durée de leur existence, sous l'empire des idées qui dominaient en Europe à l'époque de leur établissement, conservèrent ce triste héritage des anciennes erreurs avec une fidélité qui étonne, quand on songe qu'au XIII[e] siècle, ces cours étaient soumises à l'influence de jurisconsultes qui n'appartenaient pas à l'ordre ecclésiastique.

[b] CC. LXXXII-XCIII.

CHAPITRE XXXVI.

Coment l'on peut foyr plait par la tierce fuite devant dite.

Qui ne viaut ou ne peut plus foyr par la premiere ne par la[1] segonde[2] fuite principau[3] de plait, si se preigne à la tierce fuite, qui est la dreite fuite principal[4] de plait. Qui corteisement viaut fuyr, si[5] die : « Je ne viaus ce « faire que voz me requerez, se la court ne l'esgarde, por tel[6] et por tel raison. » Et die totes les raisons et les eschampes[7] que il saura ne porra miaus[8] trover en[9] plait esloigner, descendant[10] d'une[11] en autre, si come miaus li semblera; et quant[12] les paroles se porsivent[13] miaus, plus bel est[14] : et metre[15] sei de chascune chose par sei en esgart[16], et tozjors[17] sauf[18] son retenaill.

CHAPITRE XXXVII.

Coment l'on deit et peut[19] longuement plait foyr*.

Qui viaut plait[20] de[21] chose en[22] quoi il n'a[23] dreit longuement[24] foyr, si teigne les trois dites[25] voies, l'une avant l'autre[26]; et de chascune d'elle treuve tantes[27] manieres de fuites[28] come il porra plus trover. Et se il ne viaut fuyr par la premiere fuite, par laquele[29] l'on peut moult plait[30] foyr et esloignier, qui faire le viaut et set, si fuit[31] par la segonde, par laquele l'on peut moult esloignier plait, qui le set[32] et viaut faire. Et si[33] que esgart que il perde qui par celle voie fuit[34], ne li[35] griege à ce que il perde sa carelle. Et se il ne viaut ou ne set ou ne peut plus foyr par les deus premieres fuites[36], si fuie[37] par la tierce, par laquele[38] l'on peut moult longuement plait foyr, qui faire le[39] set. Et qui par ceste vée[40] viaut foyr, se le plait[41] est de monée, si die que il viaut que il

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Secunde.* B. *Seconde.* C. — [3] *Principal.* C. — [4] C. — [5] *Veaut fuir plait, et.* C. — [6] *Tel chose.* B. — [7] B. C. — [8] *Miaus* manque dans D. E. T. — [9] *Au.* D. E. T. — [10] *Dessendant.* A. E. T. — [11] *D'une.* D. T. — [12] *Et c'on.* C. — [13] *Porsievent.* B. *Porsivrent.* C. *Porsuient.* D. T. *Porcivent.* E. — [14] *Et plus bel et meaus valent.* B. *Et plus bel.* C. *Et plus beau.* D. E. T. — [15] *Mete.* T. — [16] *Tous jours en esgart.* D. E. T. — [17] *Mete son esgart de chascune chose par soi et de toutes.* B. — [18] *Sauver.* C. — [19] B. C. — [20] *Plait fuir.* D. E. T. — [21] *En.* B. — [22] *De.* B. D. E. T. — [23] *Il n'ait.* B. D. E. T. *Il a.* C. — [24] *Et longuement.* D. E. T. — [25] *Devant dites.* D. E. T. — [26] *Li autres.* D. T. — [27] *Tant de.* B. C. D. E. T. — [28] *Fuite.* A. — [29] *Laquel.* A. C. — [30] *Mout plus.* D. E. T. — [31] *Fui.* B. — [32] *Le fait.* T. — [33] *Et si* manque dans B. C. D. E. T. — [34] *Celle noye fait.* D. *Cele noie fuit.* E. *Celle noye fait.* T. — [35] *Le.* B. — [36] *Par les premieres* II. *dites voies.* C. — [37] *Fuit.* A. — [38] *Laquel.* A. — [39] *Qui faire-le le set.* A. — [40] *Fuite.* B. C. D. E. T. — [41] *Se el plaist.* T. D. E.

* Jean d'Ibelin complète dans ce chapitre, et éclaircit par des exemples, les conseils qu'il a donnés dans les trois précédents. Aucun livre de jurisprudence, soit ancien, soit moderne, ne contient rien de semblable; et s'il est surprenant qu'un jurisconsulte ait osé écrire une théorie des fraudes dilatoires, il est bien plus étonnant que la république de Venise n'ait pas retiré d'un livre qu'elle voulait revêtir de la sanction légale, cette théorie que l'auteur lui-même déclare n'être, le plus souvent, ni belle ni convenable, et à laquelle s'applique parfaitement la définition que les jurisconsultes romains donnaient du dol : *Omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendam, fallendam, decipiendam.* Dig. l. IV, t. III, l. 1, § 2.

li esclarcisse[1] coment il dit que il li deit celle monée, par prest ou autrement; et se[2] il ne li[3] viaut esclarcir[4], die que il ne li viaut[5] respondre à sa requeste, tant que il li ait[6] ce esclarci[7], se la court ne l'esgarde; et mete son retenaill. Et se il dit que il li presta, die que il viaut[8] que il li esclarcise[9] où ce fu que il dit que il li[10] presta celle monée; et se il ne li viaut esclarcir[11], die que il ne li viaut respondre à ce que il li[12] requiert, se la court ne l'esgarde, tant que il li ait esclarci[13] ce que il li requiert que il li esclarcisse: et metre[14] son retenaill. Et après die que il li die[15] quant ce fu[16] que il li presta[17]; et après die qui fu[18] là quant il dit que il li presta; et après[19] se celle monée que il dit que il li deit fu contée; et après[20] die se elle[21] fu pesée; et après die qui la conta[22]; et après die qui la pesa; et après die quel maniere de monée ce fu : et pluisors autres choses peut l'on dire à tel plait foyr, qui[23] trop seroient longues[24] à metre en escrit. Mès au semblant des avant dites paroles, peut on trover mout d'[25] eschampes et de fuites[26], qui bien set plait fuyr au plait longuement fuyr, ou à celui apreuchier[27], qui le viaut apreuchier. Et garder se de offrir preuve en court[28] que il ne[29] puisse prover, por quoi[30] il perde sa carelle, se il faut[31] à prover ce que il aura[32] offert à prover en court; et de chascune chose par sei[33] que le fuiant li[34] dira, die que il viaut[35] que il li esclarcisse ce que il li requiert, se la court l'esgarde[36]; ne què il ne li viaut respondre à sa requeste[37], se la court ne l'esgarde, tant qu'il li ait esclarci ce que il li requiert; et de ce requiere[38] esgart de court, et de chascune chose[39] par sei : et metre[40] son retenaill en chascun esgart. Et se son[41] aversaire dit[42] aucune chose[43] el plait que il entende que il ne puisse prover, si la[44] née; por ce que se il[45] faut à sa preuve, que il perde sa carelle. Et quant totes ces[46] manieres d'eschampes[47] li seront faillies, ou[48] il ne vodra plus par tels[49] eschampes fuyr, et il viaut la paie de la dette esloignier en maniere qui n'est pas belle ni covenable, mais faire se[50] peut, ce me semble, si die[51] : « Sire, tel, » et le nome, « a tant dit[52] et de tantes « choses[53] m'a fait membrant, que je sui bien membrant[54] que je li dus[55] celle « dette que il dit, mais je l'en[56] ai paié bien et enterinement : [57] si me merveill « coment[58] il celle dette me requiert, après ce que je l'en ai paié bien et enteri-

[1] *Esclarzist.* A. *Esclarsise.* C. *Esclercisse.* D. T. *Esclersisse.* E. — [2] *Et que.* A. — [3] *Le.* E. T. — [4] *Esclaircir.* D. *Esclairsir.* E. *Esclercir.* T. — [5] *Veut.* B. D. E. T. — [6] *Aura.* B. — [7] *Esclarzi.* A. C. *Esclairci.* D. *Esclersi.* E. *Esclerci.* T. — [8] *Que il viaut* manque dans D. — [9] E. *Il li die.* B. *Il li esclarzist.* A. *Il li esclaircisse.* D. *Il li esclarsise.* C. — [10] *Qui li.* C. *Que il dit* manque dans T. — [11] *Esclarzir.* A. *Esclarsir.* C. *Esclercir.* T. — [12] *Li* manque dans D. E. T. — [13] *Esclarsisse.* A. *Que il li esclarcisse* manque dans D. E. T. — [14] *Mete.* B. C. T. — [15] B. C. — [16] *Quant ce fu* et *que ce fu.* D. E. T. — [17] Ce qui suit, jusqu'à *et après se,* manque dans D. E. T. — [18] *Qui i fu.* B. — [19] *Et après die.* C. *Et après die la monoie qui il dit que el li doit fu contée.* D. E. *Et après die la monoie que il dit que il li doit ou fu contée.* T. — [20] *Et après ce.* D. E. — [21] *Et aprez ce die où elle.* T. — [22] *Et après die qui la conta* manque dans B. *Et après que il li conta, et après que il li presta.* D. E. T. — [23] *Que.* D. E. T. — [24] *Lonc.* D. E. T. — [25] B. C. D. E. T. — [26] B. C. D. E. T. *Faite.* A. — [27] *Acrocher.* C. Ce qui suit, jusqu'à *de offrir,* manque dans B. C. D. E. T. — [28] *De preuve que, etc.* B. C. *De preuve en cour que.* D. E. *De preuve encore que.* T. — [29] *Il le.* C. — [30] *Par quei.* C. *Par quoi.* D. E. T. — [31] *Vaut.* D. E. T. — [32] *Il a.* A. — [33] *Et par chascune par soi.* D. E. T. — [34] *Li* manque dans D. E. T. — [35] *Que il viaut* manque dans B. — [36] Ce qui suit, jusqu'à *ne l'esgarde,* manque dans D. T. — [37] *A sa requeste* manque dans B. C. E. — [38] *Requiert il.* D. E. T. — [39] *Chose* manque dans D. E. T. — [40] *Mete.* B. D. E. T. — [41] *Esgart de son.* T. — [42] *Deist.* A. — [43] *Aucunes paroles.* T. — [44] *Se il la.* B. *Se il le.* D. E. T. — [45] *Por ce que il.* B. — [46] *Cestes.* B. — [47] *Et quant toutes ces choses et maintes des eschampées.* D. E. T. — [48] *Et.* B. *Ou que.* D. E. T. — [49] *Tel.* A. *Telles.* D. E. T. — [50] B. C. *Le.* T. — [51] *Si die enci.* D. E. T. — [52] *A tant dit et de tel.* D. E. T. — [53] *Choses que bien.* D. E. T. — [54] *Que je sui bien membrant* manque dans D. E. T. — [55] *Doi.* B. C. D. T. *Dui.* E. — [56] *Le l'ai.* D. *Li ai.* T. — [57] Ce qui suit, jusqu'à *requiert,* manque dans B. *Si m'esmerveill.* D. T. — [58] *Con.* C.

«nement[1]. Et se il par obli ou par autre chose[2] née[3] que je de[4] celle dette «que je li dus[5] et que il dit que je encore[6] li deis, ne l'en aie[7] paié enteri- «nement[8], je sui prest que je li preuve, tot ensi come la court esgardera ou «conoistra que je prover li dée, que je l'en ai[9] paié bien et enterinement.» Et se le[10] requerant née la paie, la court deit esgarder ou conoistre que celui li deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome[a] que il l'a[11] paié si come il dit[12]. Et que celui encontre[13] qui il preuve ce par garenz, en peut l'un torner par gage de bataille, se la carelle est de un marc d'argent ou de plus[b]. Et quant la court aura ce esgardé, celui qui le plait viaut foyr, se il viaut la paie[14] esloignier, peut dire[15] : «Et je sui prest que je li[16] preuve par deus leaus garenz, si «come la court l'a esgardé ou coneu ; mais mes garenz sont outre mer : si requier[17] «à la court qu'elle me doint jor à aver mes garenz amenés à la court, por[18] «garentir mei ce que je ai dit, et faire que leaus garenz.» Et à mei semble que la court li donra un an et un jor d'aveir ces garenz amenés[19], se il les voe[20] outre mer. Et ensi aura delée la paie de la dette l'an et le jor. Et adonc doit[21] dire qu'il ne peut aveir ses garenz amenés[22] au jor que la cort li dona[23], si est prest de la dette payer. Et tot fust ce qu'il ne l' deist mie[24], si conoistra la court que, puis qu'il n'a ses garenz amenés au jor que la court li dona, que il[25] a sa carelle perdue, si li[26] deit faire[27] paier ce de quoi il se claime[28] de lui[29] que il li devoit[30] ou que il li requist en la court, et que il dist que il li dut[31], mais qu'il l'en aveit[32] paié. Que de totes carelles[33] de quoi l'on voe[34] garens en court, et court[35] li done jor de ses garenz amener, et il ne les ameine[36] au jor que la court li a doné[37] que il ait ses garenz amenés[38] en la court, à prover par eaus ce que il[39] a offert à prover, il pert sa carelle. Et garde se bien que il ne née chose[40] que il après la conoist[41] en court, sanz ce que elle ait esté provée contre lui par recort de court ou par garenz ou autrement : que qui la conoistra puis que il l'aura née, se elle n'est ainz[42] provée, il sera ataint de fauceté faite en court, et perdra vois et respons en court, come home ataint de fauceté en court : por quoi[43] à mei[44] semble que il vaut miaus de totes choses de quoi l'on est araisoné[45] en court, que l'on

[1] C. — [2] *Ou autrement.* B. D. E. T. — [3] *Voie.* D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Dui.* B. C. *Doie.* D. E. T. — [6] *Encores.* A. *Ancore.* B. — [7] *Ne ne l'ai.* D. T. — [8] *Enterinement et bien.* B. C. — [9] *L'ai.* D. E. T. — [10] *Et le.* B. D. E. T. — [11] *Il n'ait.* D. *Il ait.* E. T. — [12] *Il doit.* C. — [13] *Contre.* B. C. D. E. T. — [14] *Se il le veut.* B. C. D. E. T. — [15] *Si die enci.* D. E. T. — [16] *Le.* D. E. T. — [17] *Requiers.* D. E. T. — [18] *Por* manque dans D. E. T. — [19] *Et un jor de respit de ses garanz amener.* B. C. D. E. T. — [20] *Voche.* B. C. D. E. T. — [21] B. *Dira.* D. E. T. — [22] *Amenés* manque dans B. C. D. E. T. — [23] Ce qui suit, jusqu'à *li dona,* manque dans D. E. T. — [24] *Et tout ne le deist il.* B. *Et tout ne l' die il.* C. — [25] *Qui.* A. *Li a doné, si est prest de la dete paier, que il a, etc.* C. — [26] *Le.* A. — [27] B. — [28] *Clama.* B. D. E. T. — [29] *De celui.* D. E. T. — [30] Ce qui suit, jusqu'à *mais,* manque dans D. E. T. — [31] *Devoit.* B. — [32] *Et que il le n'avoit.* D. E. T. — [33] *Calles.* A. — [34] *Voche.* B. D. E. T. *Vouche.* C. — [35] *Et court* manque dans C. — [36] *Amoine.* B. C. *Amene.* D. E. T. — [37] Ce qui suit, jusqu'à *en la court,* manque dans B. C. — [38] *Que il ses garens amene.* D. E. T. — [39] *Ceaus de qui il l'a.* D. E. *Ceaus qui il a.* T. — [40] *Que se il née chose en court.* B. *Que qui noie chose en cort.* C. *Que se il noie en court aucune chose.* D. E. T. — [41] *Après ne la reconoisse.* B. *Après ne la conoisse.* C. — [42] *Avant.* C. — [43] *Par quoi.* B. — [44] *Il me.* B. — [45] *Araisné.* C.

[a] C'est-à-dire, deux Chrétiens romains. T.

[b] Car, comme il est dit au chapitre LXXIV (c. LXXV) cy après, l'assise est que qui porte garentie contre autre, de chose de quoy la querele est d'un marc d'argent ou de plus, ou de chose de quoy l'on perd vie ou membre, ou son honor, que il peut torner le garent por gage de bataille. Il en est dit autant au chapitre LXXXI (c. CIV). T. — Selon les *Établissements* de saint Louis, le duel pouvait avoir lieu en matière civile quand la querelle était de plus de cinq sols. L. I, c. CXVIII. Or la valeur du marc d'argent monnayé, sous saint Louis, est fixée par le Blanc (*Traité hist. des monnaies de France,* p. 191) à 54 sols 7 deniers tournois ; il en résulte que la latitude pour décerner les gages de bataille était beaucoup plus grande en France qu'en Orient, ce que les mœurs et la situation militante des Croisés n'auraient pas dû faire supposer. La différence de valeur du numéraire dans les deux contrées explique en partie ce contraste.



ne viaut otreier ou conoistre, dire : « Je n'entenz pas que il seit ensi come voz « dites, » que neer le[1] tot outre, sauf celles choses que il covient à neer[2], si come est murtre[3], trayson et pluisors autres choses qu'il covient à neer sanz[4] demander jor; et dire[5] aucunes eschampes[6] après le jor que l'on a eu, selonc ce que elle sont. Et se la[7] clamor est de terre, ou de leuc mouti, requiere le fuiant jor, si come il est devizé en cest livre que on deit jor demander qui viaut plait longuement foyr; et après le jor requiere mostre de ce que celui li[8] requiert; et le requerant li deit faire la mostre[9], mais non mie de totes[10] choses. Car[11] de[12] casau nomé et coneu, ne de un[13] leuc qui ait[14] nom et apartenances, et que en celle terre n'a[15] autre leuc qui[16] ensi ait nom, n'a ni ne deit l'on aveir point[17] de mostre. Mais se ce est casau ou presterie[18] ou abaye[19] ou autre leuc[20] qui ait nom[21] et apartenances, et il ait[22] en celle seignorie autre leuc qui ensi ait nom[23]; de celui deit l'on aveir mostre : et de chose qui est dedenz autres[24] apartenances, si come est[25] jardin, vigne[26], aigue[27], molin, champ[28], piece de terre, maison, ou autre chose, deit l'on aver mostre[29] : et de totes choses aussi[30] que l'on requiert dedenz ville deit l'on aveir mostre[*]. Et quant le requerant fait la mostre au fuiant, si l'empesche[31] et encombre le fuiant tant come il plus pora por le plait esloignier. Et de[32] chascune des avant dites choses[33] par sei peut l'on requerre esgart et aveir le, ou dire que l'on le viaut aveir, se la court l'esgarde; et metre[34] sei[35] en esgart de la court, sauf son retenaill. Et de[36] chascune chose peut on trover assés esloignes[37] que l'on ne peut pas totes metre en escrit, et de chascune par sei metre[38] se[39] en esgart ou en conoissance de court, et sauver[40] adès son retenaill. Que ensi[41] come le cas vient[42] et les paroles sont dites, covient il au plaideor trover[43] ses[44] fuites et ses[44] eschampes et ses esloignes[45]. Et se en aucune[46] des choses avant dites a preuve que il coveigne[47] à[48] prover par garenz, et le requerant les euffre et les ameine à court, si les[49] enpeeche le fuiant[50] ou encombre ou rebute[51] ou torne par gage de bataille aucun[52] de ses garenz, si come il est devizé en cest livre que l'on le deit faire; et le fuiant deit demorer longuement à sei conseillier par laquel des trois voies devant dites[53] il vueille foyr, ou par celles qui d'elles muevent[54]. Et deit aquerre[55] totes les esloignes et les eschampes que il porra, et prendre respit totes les feis[56] qu'il le porra aveir, se son plait n'est en tel point

[1] *Les.* C. — [2] *Il covient neer.* B. — [3] *De murtre.* C. — [4] *Et puis.* D. T. *Puis.* E. — [5] *Dire* manque dans B. C. D. E. T. — [6] *Eschampes* manque dans B. C. — [7] *Le.* B. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *Monstre.* B. — [10] *De toutes les.* B. — [11] *Quant.* B. C. — [12] *D'un.* C. *Dou.* D. E. T. — [13] *Ne dou.* T. — [14] A. B. C. — [15] *N'est.* B. *Ne en.* D. E. T. — [16] *N'a autre que.* C. *Que.* D. E. T. — [17] *Nom, ne doit avoir point.* B. *Nom, ne doit on avoir point.* C. *Nom, ne doit l'on point avoir.* D. E. T. — [18] *Prestrie.* C. *Prestrerie.* D. E. T. — [19] *Abaïe.* C. T. *Abbaye.* D. *Abaye.* E. — [20] *Leu.* A. C. — [21] *Non.* C. — [22] *Et il y a en elle.* D. *Et il ÿ a en celle.* E. *Et il a y en cele.* T. — [23] *A non.* C. — [24] *Autrui.* B. — [25] *Si com el.* D. E. T. — [26] *Vigne* manque dans B. — [27] *Aigue* manque dans D. E. T. — [28] *Chiem.* D. T. *Chain.* E. — [29] B. Ce qui suit, jusqu'à *aveir mostre,* manque dans D. E. T. — [30] *Aussi* manque dans B. C. — [31] *L'aenpesche.* A. *La empache.* D. E. T. — [32] *Et par.* D. *Et pour.* E. T. — [33] *Des autres choses.* B. — [34] *Mete.* B. D. E. T. — [35] *S'en.* C. D. E. T. — [36] *Et à.* B. *Et sur.* C. — [37] *Eschampes.* B. — [38] *Mete.* B. — [39] *Soi.* B. — [40] *Et savoir.* D. E. *Sauf.* T. — [41] *Et ensi.* B. — [42] *Con les cas vienent.* C. — [43] *Controver.* C. *Trover* manque dans D. E. T. — [44] *Ses* manque dans B. — [45] *Et ses ehloignes faire.* T. — [46] *Et de ce est avenu.* B. *Et s'aucune.* C. — [47] *Covient.* B. — [48] B. C. D. E. T. — [49] *Les* manque dans C. D. E. T. — [50] *Si empesche le fait.* B. — [51] *Rebuste.* B. — [52] *A un.* B. — [53] *Devant dites* manque dans B. *Devant* manque dans C. D. E. T. — [54] *Vienent.* D. E. T. — [55] *Querre.* B. D. E. T. *Requerre.* C. — [56] Ce qui suit, jusqu'à *et totes les feis,* manque dans D. E. T.

[*] Il ne paraît pas que cette distinction ait été faite dans les cours de France, car Beaumanoir dit : « Qui fet veue, « il doit monstrer toutes les choses qui sont demandées « ou plet en chascun lieu et en chascune piece, car se il « gaigne la querelle, il ne gaigne fors ce qu'il a monstré, « et pour che il est bon que il ne soit pas negligent de « monstrer tout che qui est en la querelle. » C. II, p. 19.

que il cuide aveir damage par le respit. Et totes les feis qu'il fera dire sa parole, si la face dire à[1] longues paroles, provant o[2] semblance de raison son dit à bon, et desfaisant le dit de son aversaire ce que il porra[3], por le[4] plait esloignier; et doner à entendre as juges que il y ait dreit et qu'il dit raison[5]. Et metre sus souvent à son aversaire, recordant son dit que il a dit autrement la parole[6] que il n'a celle que il plus doutera[7] qui li[8] griege: et ensi le change[9] en aucun mout le plus près et le plus semblant que il pora de ce que son aversaire aura dit, que ce qui[10] gregier li deit[11] li ayde[12], se son[13] aversaire ne li contredit; et se il li contredit[14], si se mete[15] sur[16] le recort de la court que il ensi a dite[17] la parole come il l'a retraite; et ensi le face souvent : si pora par ce[18] moult[19] esloignier son plait. Mais s'il entent que son aversaire[20] die si mau que il cuide sa carelle desrainier par[21] le mau dit de son aversaire, laisse totes les fuites[22] et les eschampes, et il[23] au mau dit[24] de son aversaire se preigne, si que il puisse tost sa carelle desrainier et metre sei[25] maintenant sur[26] l'esgart de la court; et mete[27] adès son retenaill sur[28] toz les diz, de quoi[29] il se posera sur court, soit d'esgart, soit de recort[30] ou de conoissance.

CHAPITRE XXXVIII[31].

Ci[32] dit que se la carelle est d'eritage[33] qui est dedenz ville, coment l'on se deit defendre.

Et[34] se il avient que la carelle seit[35] de heritage[36] dedenz ville close ou desclose[a], le fuiant peut respondre en tel maniere : que il a celui heritage eu et tenu quitement et[37] en pais an et jor et plus[b], et por tant[38] en[39] viaut demorer quittes[40] et en pais[41] par l'assise de la teneur, se la court l'esgarde : et mete son retenaill. Et se le clamant dit que ce est de son fié, et que fié ne se peut vendre ni aliener que par l'assise des ventes[c] ou[42] par partie de[43] servise, se il y

[1] *Ou.* B. *O.* C. — [2] *Ou.* B. D. E. *A.* T. — [3] B. C. D. E. *De que il pora.* T. — [4] *Son.* D. E. T. — [5] *Que il a droit et dit raison.* B. C. D. E. T. — [6] *Son dit.* B. — [7] *Que il doutera.* B. — [8] *Que plus.* B. *Qu'il li.* D. E. T. — [9] *La griege.* C. — [10] *Ce que.* C. *Se ce.* D. E. T. — [11] *Deust.* C. *Li eust.* D. T. — [12] *Que ce grignor li deust li aide.* B. — [13] *De son.* D. E. T. — [14] *Et se il li contredit* manque dans D. E. T. — [15] *Mot.* A. — [16] *Sus.* B. — [17] *Que enci ait dit.* D. E. T. — [18] *Si en pora.* D. E. T. — [19] *Mot.* B. — [20] Ce qui suit, jusqu'à *son aversaire*, manque dans D. E. T. — [21] *Por.* B. C. — [22] *Les voyes de fuite.* D. E. T. — [23] *Et il* manque dans D. E. T. — [24] *Mal dire.* D. E. T. — [25] *Et mete soi.* B. *Et metre s'en.* T. — [26] *Sus.* B. *En esgart.* T. — [27] *Metre.* D. E. T. — [28] *De.* B. *En.* C. D. E. T. — [29] *Dont.* B. *En quoi.* D. E. T. — [30] B. — [31] Les chapitres XXXVIII, XXXIX et XL manquent dans C. — [32] *Si.* A. — [33] B. *Irritage,* et ainsi dans la suite. A. Nous suivrons pour l'orthographe de ce mot le manuscrit de Saint-Germain. — [34] *Mais.* D. E. T. — [35] *Est.* B. — [36] *De heritage* manque dans T. — [37] B. — [38] *Partant.* T. — [39] B. D. E. T. — [40] *Quittez.* A. — [41] *Et delivrés.* D. E. T. — [42] *Non pas.* D. E. T. — [43] *Dou.* B. D. E. T.

[a] Le mot *ville* avait à cette époque un sens très-étendu, et désignait de simples villages, formés quelquefois d'une seule paroisse et d'un petit nombre d'habitants, ou même des fermes, aussi bien que des cités populeuses. Ainsi le traducteur de Guillaume de Tyr, ayant à rendre en français les mots *suburbana loca ædificaverunt,* dit : « Ils i firent « bones *viles* qui rendoient grans rentes. » P. 698. Souvent on ajoutait à ce nom un adjectif, et l'on disait : « ville « campestre, ville desclose, ville du plat pays, » pour désigner un bourg ou un village.

[b] Il était reçu en principe, que quiconque avait joui pendant un an et un jour d'une chose réelle ou d'un droit immobilier, par soi-même ou par ses auteurs, *non vi, non clam, non precario,* en avait par cela seul acquis la saisine et possession, et qu'il pouvait former complainte dans l'an et jour du trouble à lui fait. Voyez le *Grand Coustumier,* l. II, c. XXI, p. 138; Laurière, *Institutes coutumières,* t. II, p. 266.

[c] C'est-à-dire, conformément à la loi sur les ventes.



a plusors servises[1] [a]; et de cestui heritage n'i ot onques vente faite : et por tant[2] le viaut aveir, se la court l'esgarde; sauf[3] son retenaill. Le fuiant respondra que chascun peut dire : « Ce est de mon fié, et ce[4] ne se peut vendre que par « l'assise. » Bien se gart qui l'alienera, ou vendera, ou donra, et la court qui le soufrira; car l'assise est tote parée[5] [b], qui dit, que por teneure d'an et de jor quitement et en pays, a l'on desrainié[6] tel maniere d'eritage, come est dit devant. Et se[7] ciaux à qui l'on vent ou done ou aliene heritage dedenz ville, ne puent[8] pas saveir se il est de fié ou non[9] [c]; cil[10] qui le vent ou aliene s'en deit garder par la fei qu'il deit au seignor : car ce qui est de fié ou de servise ne dei l'on pas aliener franchement, ne la court où il est alienê ne le deit soufrir, se ce est de[11] fié, por quoi[12] elle le sache. Et se il peut ce devant an et jor demander, bien[13] peut estre rapelé; et por ce fait on la seurté[14] de garantir[15] an et jor. Et bien est donc chose clere que, se[16] l'an et le jor passe, que l'eritage ne seit chalongié[17] que l'assise de la teneure le delivre tot outre, se celui qui a tenu l'eritage n'est parent de celui qui le requiert. Mais[18] le parenté brise[19] l'assise partot[d], mais que en deus leus tant soulement; ce est assaveir, quant celui qui a tenu l'eritage l'an et le jor, l'a eu d'escheete[20] de son pere ou[21] de sa mere, qui en seit[22] mort saisi et tenant, et[23] que il l'ait[24] tenu devant sa mort an et jor, veant et oiant celui qui ores[25] le requiert. Après ce ne vaut[26] le parenté neent[27] contre l'assise. Tot autretel est l'autre point, ce dient aucunes genz, mès je ne sui mie si bien membrant come de cestui[28]. Car se celui qui tient eritage l'a tenu[29] an et jor, voiant et oiant le pere ou la mere de celui qui le requiert, et se l'eritage[30] muet et escheit[31] de celle part où[32] le pere ou la mere dou requerant vint, ou[33] celui ou celle à qui l'eritage peut escheir morust sanz ce que il le requist[34] ne eust[35], le fiz ne peut riens aveir par parenté[36] contre l'assise.

[1] *Servise plaissors.* A. *Se il y a servise.* D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *vente faite*, manque dans D. E. T. — [2] *Partant.* T. — [3] *Et mete.* D. E. T. — [4] *Et le fié.* D. E. T. — [5] *Poar ce.* T. — [6] *Desreigné.* T. — [7] *Se* manque dans B. D. E. T. — [8] B. *Peut.* A. — [9] *Ou de non.* D. E. T. — [10] *Celui.* B. D. E. T. — [11] *De* manque dans B. *Se est de.* D. E. T. — [12] *Par quoi.* B. *Pour que il.* D. E. T. — [13] *Et se il puet estre seu dedenz an et jour, bien.* B. D. E. T. — [14] *Fait on service.* D. T. — [15] *Garantie.* B. — [16] *Se* manque dans T. — [17] *Chalangié.* B. *Chalongé.* D. E. T. — [18] *Car.* B. — [19] *Le parent brisse.* A. — [20] *Et la teneure descheet.* D. E. *Et la teneure escheet.* T. — [21] *Et.* T. — [22] *Sont.* D. E. T. — [23] *Et* manque dans D. E. T. — [24] *L'a.* D. E. T. — [25] *Orres.* A. — [26] *Ne vaut riens.* B. *Venant rien.* D. *Venant riem.* E. *Venant vient.* T. — [27] *Neent* manque dans B. D. E. T. — [28] Au lieu de cette phrase, *mès je ne sai, etc.* on lit dans B : *et bien le cuit;* et dans D. E. T : *mais je ne sais mie si cler com de l'autre.* — [29] D. E. T. — [30] *Et cel irritage.* A. *Cel heritage.* D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *l'eritage*, manque dans D. T. — [31] *Et eschiet.* B. — [32] *Dont.* B. E. — [33] *Et.* B. E. — [34] *Requerit.* B. — [35] *Ne eust* manque dans D. E. T. — [36] *Par parenteis.* A.

[a] Par le droit des fiefs, le vassal pouvait aliéner la moitié de son fief. *Feudorum consuetudines*, l. II, tit. IX. Ce qui fut défendu par Lothaire II et par Frédéric Ier, *id.* l. II, tit. IX, XLIV, LV. Mais les coutumes rétablirent promptement la faculté de vendre les fiefs, même à des roturiers. Le droit de franc-fief avait pour but d'empêcher que ces aliénations ne devinssent trop fréquentes; mais à partir de l'époque des Croisades, aucun obstacle ne put entraver la facilité avec laquelle les fiefs passaient des mains des nobles dans celles des roturiers. L'auteur a traité ce sujet avec tous les développements nécessaires dans une autre partie de son livre. Voyez les chapitres CXLIII, CLXXXV, CLXXXVII, etc.

[b] « Per che l'assisa è evidentissima. »

[c] Quoique le mot *fief* présente l'idée d'une propriété rurale, il n'en est pas moins vrai qu'à une époque où, selon l'expression de Brussel, I, 42, tout se donnait en fief, des fiefs purent être constitués sur des propriétés urbaines. Les seigneurs n'habitant pas les villes, et ne pouvant pas par conséquent exiger régulièrement les services qui leur étaient dus par leurs vassaux urbains, on conçoit qu'il ait pu se répandre de l'incertitude sur la nature des propriétés urbaines inféodées.

[d] Parce que le droit d'intenter le cas de nouvelleté, ou de se plaindre d'avoir été déjeté de sa possession par force, appartenait toujours aux héritiers, conformément au principe : « Succession universelle de meubles et généralement toutes choses qui ont nature d'héritages ou de droit universel, chéent en complainte. » *Grand Coustumier*, l. II, c. XXI, p. 144, 155.

CHAPITRE XXXIX.

Ci dit que por teneure que l'on face d'eritage[1] de merme[2] d'aage, an[3] ne li griege[4].

Et se il est chose que celui ou cele[5] qui requiert heritage[6] a esté merme d'aage, en tant come[7] l'autre l'a tenu; et il dedenz an et jor, après ce que il fu en son dreit aage, est venuz à requeste; bien peut requerre l'eritage[8], et de tant de tens come il fu merme d'aage, la teneure de son aversaire ne li griege[9][a].

CHAPITRE XL.

Ci dit que por teneure que l'on face d'iritage de[10] fors[11] païsé[12] ne li griege[13].

Aussi dit l'on que se il avient que[14] aucun home, se il est fors[15] païs[16], et il revient et il requiert aucun heritage que aucun autre ait tenu an et jor, aucunes genz veulent dire que l'assise de la teneure ne li griege[17], por ce que il esteit fors[18] païsé[19], et que l'autre n'a tenu l'eritage lui veant et oiant. Et pluisors genz dient que la teneure vaut bien en celui point, et que por ce fu establie si longue[20] espace come de an et de jor, et que en tant de tens peut l'on bien venir d'outre mer qui vodra[21]. Et je ai oï dire[22] que ceste assise fu faite especiaument[23] por ciaus qui avoient les heritages ou reiaume de Jerusalem; que, quant[24] la terre estoit en mauvais point, il aloient[25] outre mer, et l'on n'aveit qui defendist[26] la terre; et quant il savoient bones novelles, il[27] revenoient : et por ce fu establi l'an et le jor[b]. Et l'on dit que aucune feis le[28] faisoit on[29] des fiés meismes, et après demora[30] des fiés, et torna as heritages l'assise : et se celui qui estoit[31] for païsé[32] en viaut requerre esgart[33], aveir le peut[34].

[1] B. — [2] *Mermiau.* D. E. T. Ce qui suit du titre manque dans D. E. T. — [3] *An* manque dans B. — [4] *Griege rienz.* B. — [5] B. *Mais se il avient que celui qui.* D. E. T. — [6] *L'irritage.* A. — [7] *Que.* T. — [8] D. E. T. — [9] *Griege neent.* B. — [10] B. — [11] *For.* B. — [12] *Payssé.* A. — [13] *Griege riens.* B. — [14] B. — [15] *For.* B. — [16] *Payscé.* A. *Enci dit l'on que se cellui qui requiert l'heritage est hors fort païsé.* D. *Enci dit l'on que celuy qui requiert l'iritage et fors païsé.* E. *Enci dit l'on que se celui qui requiert heritage est hors païs.* T. — [17] *Griege riens.* B. — [18] *For.* B. — [19] *Payscé.* A. — [20] *Establi si lonc.* D. E. *Establi lonc.* T. — [21] *Veut.* B. *Veaut.* D. E. T. — [22] *Dire souvent.* D. E. T. — [23] *Espessiaument.* A. — [24] *Et quant.* B. *Car quant.* D. E. T. — [25] *Si aloit.* D. E. T. — [26] *Deffendoit.* D. E. T. — [27] *Si.* D. E. T. — [28] *Le* manque dans D. E. T. — [29] *La faisseit on.* A. — [30] *Demorra.* A. *Des fiés* manque dans B. D. E. T. — [31] *Est.* B. T. — [32] *Fors payscé.* A. *Qui fors paisa.* D. E. — [33] *Requerre recort ou conoissance de court.* D. E. T. — [34] *Porra.* B.

[a] *Non est incognitum, id temporis, quod in minore ætate transmissum est, longi temporis præscriptioni non imputari: ea enim tunc currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit.* Cod. l. VII, t. XXXV, l. 3. Voyez le c. XVI des *Coutumes de Beauvoisis* : « Liquiex parole des « enfans qui sont soubz aage. »

[b] D'après la règle générale, on ne pouvait pas opposer à l'absent la tenure d'an et jour (*Établissements*, l. 1, c. CLVI); et, comme le dit l'auteur, l'exception dont il est parlé dans ce chapitre, avait été créée pour le royaume de Jérusalem, et dans des vues purement politiques.



CHAPITRE XLI.

Coment l'on deit demander jor, quant l'on viaut plait fuyr.

Se le fuiant demande jor au claim que l'on fait de lui, et il viaut cel[1], plait fuyr, il le deit premier[2] demander o[3] si feible[4] raison, se il peut, que, quant il se metra en l'esgart de la court, sauf son retenaill, que la court esgarde qu'il n'ait[5] chose dite par quoi il doie[6] aveir jor. Et quant il aura cel esgart perdu, si redie[7] une autre feible[8] raison, et se mete[9] en esgart, sauf son retenaill; et tel, se il puet, qu'il perde[10] cel autre esgart. Et ensi se mete[11] toutes feis[12] comme il onques porra, en esgart que il perde, mais que il sauve tozjors son retenaill; et enssi porra il mout le plait fuir[13], et après le jor[14] aveir autre jor[15], se le requerant ne se[16] seit garder. Et quant totes les feibles[17] raisons faudront au fuiant, par quoi il perdra les esgars[18] d'avoir le jor, die lors que il viaut le jor aveir, se la court l'esgarde; por ce que[19] il est assise ou[20] usage en la Haute Court dou reiaume de Jerusalem, que l'on a à toz[21] noviaux claims jor[22], se l'assise ne le tolt; ne il[23] n'i a assise qui le jor tolt[24] de ce claim: et mete sei en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et ensi aura le jor[25] de ce se n'est de claim[26] de quoi assise tolt[27] le jor, et que[28] son aversaire li[29] sache le jor defendre à[30] aveir.

CHAPITRE XLII.

Coment le requerant se deit garder que le fuiant n'ait plusors[31] esgars, et après le jor[32].

Se le requerant se viaut garder que le fuiant ne delaie le plait par perdre[33] plusors[34] esgars à aveir[35], quant il veit[36] que le fuiant ne demande jor, si come il deit, por non aveir le tost au claim de quoi[37] assise ne tolt le jor[*]; die le requerant si feible[38] raison par quoi il perde cel esgart[39], et que le fuiant ait jor par esgart de court[40] le plus tost qu'il porra. Car[41] meaus[42] li viaut il tost le jor

[1] B. C. E. *Et l'on veaut cel.* D. T. — [2] *Premierement.* D. E. T. — [3] *A.* B. D. E. T. — [4] *Fieble.* B. *Feble.* C. — [5] *N'a.* B. C. D. E. T. — [6] B. C. *Il deit.* A. — [7] B. C. *Si die.* A. — [8] *Fausse.* B. — [9] *Met.* A. — [10] *Pert.* A. — [11] C. *Met.* A. *Mette.* B. — [12] *Tant de fois.* D. E. T. — [13] B. C. E. *Le faire fair.* D. T. — [14] *Le tout.* D. T. — [15] *Autre jor* manque dans B. C. — [16] B. *N'en se.* C. *Ne s'en.* D. E. T. — [17] *Fausses.* B. *Foibles.* C. — [18] *L'esgart.* B. — [19] *Et por ce que.* D. E. T. — [20] *Et.* T. — [21] *L'on a tous les jours.* D. E. T. — [22] *Et jour.* D. E. T. — [23] B. *Ne il n'a.* C. *Et i' ne n'a.* D. E. T. — [24] *Toille.* B. C. *Teule.* D. *Teulle.* E. T. — [25] Ce qui suit, jusqu'à *le jor,* manque dans D. T. — [26] *Chose.* B. — [27] *Toille.* B. *Tot.* C. — [28] *De quoi.* D. T. — [29] *Li ne.* B. — [30] *Ne.* D. E. T. — [31] B. C. *Plaissor.* A. — [32] *Et après aura le jour.* B. *Et après ait le jor.* C. — [33] B. C. E. *Prendre.* A. *Por perdre.* D. *Por rendre.* T. — [34] B. C. *Plaissors.* A. — [35] *D'avoir jor.* C. *De avoir.* D. E. T. — [36] *Veut.* B. — [37] *A quoi.* B. — [38] *Fieble.* B. — [39] Ce qui suit, jusqu'à *esgart de court*, manque dans D. E. T — [40] B. C. — [41] *Que.* D. E. T. — [42] *Miaut.* A.

[*] « Quando vede chel reo non domanda termine, come si deve, per non lo haver subito a la dimanda, che l'assisa « non tuol el termine, dica, etc. »

à aveir, que laissier le à[1] aveir de claim de quoi[2] assise ne tolt le jor, mais que il soit per esgart de court, que metre sei en plusors esgars[3] qui aloignent[4] son plait, et que le fuiant ait après le jor[5].

CHAPITRE XLIII.

Qui viaut plait foyr, coment il deit demander[6] jor à claim[7] de quoi assise tolt le jor.

Qui viaut le plait fuyr à claim de quoi on dit que assise tolt le jor, et le claim n'est[8] de murtre ou d'omicide, ou de chose que il[9] coveigne à neer[10] ainz que on demande jor au[11] claim[12] où l'on est ataint, si demande jor au claim, et die ensi : « Je viaus aveir jor au[13] claim, se la court l'esgarde; » et mete son retenaill, sanz plus dire à cele feis. Et, quant il aura perdu cel esgart, die : « Je viaus aveir « jor, se la court l'esgarde, por ce que l'on onques de cest claim ne se clama de « mei en[14] court; » et mete son retenaill. Et quant il aura cel esgart perdu, die ce meismes et tant plus, que l'on onques ne se clama[15] de lui[16] de ce[17] en court où il fust[18] present; et mete[19] sei en esgart, sauf son retenaill. Et après[20] die: « Je viaus aveir jor, se la court l'esgarde; por ce que je entens que l'on a de toz « noviaus claims jor; » et mete son retenaill[21]. Et après die: « Je viaus aveir jor, se « la court l'esgarde; por ce que je entens que l'on deit aveir de toz noviaus claims « jor, se usage ne le tolt; » et mete son retenaill. Et après die: « Je viaus aveir « jor, se la court l'esgarde; por ce que je entens que l'on deit aveir jor à toz no- « viaus claims, se costume ne le tolt; » et mete son retenaill*. Et après die: « Je « viaus aveir jor en[22] cest claim, por ce que je entens que l'on deit aveir jor à toz « noviaus claims, se assise ne le tolt; » et mete son retenaill. Et après ce[23] die: « Je viaus aveir jor, se la court l'esgarde, por ce que de[24] toz noviaus claims a l'on « jor[25], se assise ou usage ou costume ne le tolt; ne je n'entens que il y ait « costume qui cest jor tolt[26]; » et mete son retenaill. Et après die: « Je viaus aveir « jor, se la court l'esgarde; por ce que je n'entens qu'il seit usage qui cest jor « tolle; » et mete son retenaill[27]. Et après die : « Je viaus aveir jor[28], se la court « l'esgarde; por ce que je n'entens qu'il seit[29] assise qui cest jor tolle; » et mete

[1] *Le à* manque dans D. E. T. — [2] B. C. *Que de.* A. Cette phrase est ainsi construite dans B : *Car meaus li vaut le jor tost, que laissier à avoir le claim de quoi assise ne tout le jour;* et dans C : *Que meaus li vaut il le jor tost laissier avoir le claim de quei assise ne tot le jor.* — [3] *En esgart plaissors.* A. *Que mete son retenail en plasiors esgars.* T. — [4] *Ehloignent.* D. E. T. — [5] *Aura après jour.* B. *Ait après jor.* C. *Dit après jour.* D. E. T. — [6] *Demandé.* A. — [7] *A plait.* B. — [8] *Est.* D. E. T. — [9] *Qui.* B. — [10] *Avoir.* D. E. T. — [11] *A cest.* D. E. T. — [12] Ce qui suit, jusqu'à *claim,* manque dans D. E. T. — [13] *A cest.* B. C. — [14] *A.* B. C. — [15] *Clama on.* B. — [16] *Moi.* T. — [17] *De ce* manque dans D. E. T. — [18] *Je fuisse.* B. *Je fuse.* C. *Il feusse.* D. *Je fusse.* E. T. — [19] *Mettre.* E. *Metra.* T. — [20] *Après* manque dans D. E. T. — [21] Ce qui suit, jusqu'à *retenaill,* manque dans D. E. T. — [22] *A.* B. C. — [23] B. — [24] *A.* E. T. — [25] *A l'on jor* manque dans T. — [26] *Teulle.* B. E. T. *Toille.* C. *Teule.* D. — [27] *Et se mete en esgart et en retenail.* D. E. T. — [28] *Je l' voill avoir.* C. — [29] *Qu'il y ait.* C. D. E. T.

* Quoiqu'on soit autorisé à ne considérer ces moyens dilatoires que comme les produits d'un esprit de chicane très-subtil et très-exercé, il n'en est pas moins vrai qu'il y avait, au XIIIe siècle, une différence sensible entre l'*usage* et la *coutame*. L'usage était une pratique reçue, mais non consacrée; la coutume, au contraire, était une pratique reçue et consacrée. Les jurisconsultes romains admettaient aussi une distinction entre *mos* et *consuetado*. Voyez *Dig.* l. I, t. III, l. 32, 34, 35, 36, etc.



son retenaill[1]. Et après die : « Je viaus aveir jor, se la court l'esgarde; por ce que « je n'entens qu'il seit[2] costume qui[3] cest jor tolle; » et mete son retenaill. Et après die : « Je viaus aveir jor[4], se la court l'esgarde; por ce qu'il n'a usage en cest « reiaume qui le jor tolle; » et mete son retenaill[5]. Et après die : « Je viaus aveir jor « à cest claim, por ce qu'il n'i a assise en cest reiaume qui le jor tolle; » et mete son retenaill. Et se le requereor[6] dit qu'il n'i a point de creissance[7] en ces deus[8] dereains[9] dis ou en aucun d'iaus, die le fuiant que si a, et die coment il a creissance que il dist en son dereain[10] dit que il n'entendeit que ensi fust. Et ores dit sanz entendement[11] que si[12] n'est mie por quoi il entende[13] que ce seit creissance, et de ce se met il[14] en la conoissance de la court, se ce[15] est creissance ou non. Et après die : « Je viaus aveir jor, se la court l'esgarde, por ce que se[16] « l'on ne seit[17] que ce seit usage que l'on ait[18] jor de tel claim, ce n'est que por ce « que il n'i a nul de ciaus qui orres sont ci[19] en la court, qui ait veu cest chose « faire ne[20] user : et tot seit ce que nul de ciaus qui orres sont ci[21] en la court n'ait[22] « veu ce faire ne user, n'est il[23] pas si come je entens[24] que il ne seit usage ou « reiaume de Jerusalem, que l'on deit[25] aveir jor de tel claim : car il ne sera jà « trové que en la Haute Court dou reiaume de Jerusalem[26] ni en ceste[27] de Chipre, « s'il plaidée en Chipre[28], n'en[29] ait esté coneu[30] qu'il soit usage[31] qui cest jor « tolle[32]; et se il esteit[33] usage qui cest jor tolsist[34], donc aureit[35] esté coneu et uzé « l'usage[36] en celle court et en ceste[37]. Mais por ce qu'il ne l'est[38] ne[39] ne fu il « onques coneu, por quoi je ne viaus qu'il demore, por chose que voz aiés dite, « que je n'aie le jor, se la court l'esgarde. » Et mete son retenaill. Et après die : « Je viaus aveir jor, se la court l'esgarde; por ce que je n'entens qu'il ait esté « coneu en la Haute Court dou dit reiaume, » s'il plaidée en[40] Chipre[41], « ni en « ceste[42], que il seit costume qui cest jor tolle; et que se il fust costume qui cest[43] « jor tolsit[44], donc[45] eust il esté coneu et acostumé[46] en ceste[47] court et en celle dou « reiaume de Jerusalem[48] : et puisqu'il n'a esté coneu ne acostumé[49] en ceste court « ni en celle, viaus je aveir le jor, se la court l'esgarde; » et mete son retenaill. Et après die : « Je[50] viaus aveir le jor, se la court l'esgarde; por ce que je n'en- « tens[51] qu'il ait[52] esté coneu en la Haute Court dou dit reiaume qui y plaidoie, ni « en cele de Chipre[53], qu'il[54] seit assise qui cest jor tolle; et se il fust assise qui cest jor « tolsist[55], donc eust il esté coneu et fait en cest court et en celle de Chipre[56]. Et « puisque il[57] n'a esté coneu ne fait[58] en ceste court ni en celle de Chipre[59], qu'il

[1] Ce qui suit, jusqu'à *son retenaill*, manque dans B. — [2] *Por ce que il n'i a.* C. — [3] *Qu'il.* C. — [4] *Je l' voill avoir.* C. — [5] Ici on lit dans C : *Et après die : « Je voill avoir jor, se la cort l'esgarde, por ce qu'il n'i a cos- « tume en cest roiaume qui le jor toille. »* Cette variante étant une répétition, nous ne la faisons pas entrer dans le texte. — [6] *Requerant.* B. C. — [7] *Cressance*, et ainsi dans la suite. B. D. E. T. — [8] III. C. D. E. T. — [9] *Derains.* B. E. T. *Derrains.* C. D. — [10] *Autre.* B. C. D. E. T. — [11] *Entendre.* D. T. — [12] *Enssi.* B. *Il.* T. — [13] *Entent.* B. C. *Je entens.* D. E. T. — [14] *Mete il.* B. — [15] *Ce se.* A. — [16] C. D. E. T. — [17] *Por ce que semblant me soit.* B. — [18] *A.* B. C. — [19] *Si.* A. — [20] *Et.* B. — [21] *Si.* A. — [22] *N'ai.* A. *Ait.* B. — [23] *Et n'est il.* B. — [24] *Je l'entens.* D. E. T. — [25] *Ne doit.* B. *Doie.* D. E. T. — [26] La phrase qui suit est ainsi construite dans C : *S'il plaidoie en Chipre, n'en ceste.* C. D. E. Ces mots manquent dans T. — [27] *Ne de.* B. — [28] *Qui i plaide.* B. — [29] *Que il.* B. *N'en* manque dans C. D. E. T. — [30] *Trové.* C. — [31] B. C. — [32] *Que ce jor toille.* C. *Que cest jour teulle.* D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *tolsist*, manque dans D. T. — [33] *Est.* B. — [34] *Toille.* B. *Tosist.* C. — [35] *Auroit il.* B. — [36] *L'usage* manque dans B. — [37] *De celle court en ceste.* D. E. T. — [38] *N'est.* C. — [39] D. E. T. — [40] *En celle de.* D. E. T. — [41] *Ne en cele de Chipre.* B. — [42] *Ni en ceste* manque dans B. — [43] *Que c'est.* T. — [44] *Tousist.* B. *Tosist.* C. *Tollist.* D. T. *Tolist.* E. — [45] *Donques.* B. — [46] *Coneu à costume.* B. — [47] *Cest.* A. — [48] *Et en cele de Chipre.* B. — [49] *Et por ce qu'il n'a esté acostumé.* B. — [50] *Je ne.* D. T. — [51] *Je entens.* D. T. — [52] *Que il y ait.* C. *Que il a.* D. T. — [53] B. *S'il plaideoie en Chipre, ne en ceste.* C. D. E. T. — [54] *Qui.* B. — [55] *Tousist.* B. *Tosist.* C. — [56] B. *Et en cele dou reiaume de Jerusalem.* C. Ce qui suit, jusqu'à *Chipre*, manque dans D. E. T. — [57] *Puis qui.* A. — [58] *Ne fait* manque dans B. C. — [59] B.

« seit[1] assise qui cest jor tolle, viaus je aveir le jor, se la court l'esgarde; » et mete son retenaill. Et après die[2] si come il est devant dit, mais que il met[3], en chascun dit, en leuc de[4] conoissance, esgart; et se le requerant dit que il n'i a pas[5] creissance, si die que il y a changement ou creissance, et tel par quoi[6] il entent que il deit[7] jor aveir. Et de ce se met il[8] en la conoissance[9] de la court, sauf son retenaill. Et die que le changement ou la conoissance est en ce que il dit[10] avant *conoissance*, et[11] ore[12] dit *esgart;* et que esgart et[13] conoissance n'est mie une meisme chose : car l'on fait d'une parole conoissance de[14] court, ne esgart ne peut l'on faire d'une parole; por quoi il est clere chose que esgart et[15] conoissance n'est mie une meisme chose[a]. Por quoi il dit que en son dit a changement[16] ou creissance : si viaut aveir de ce jor, se la court l'esgarde; et mete son retenaill. Et se il pert toz les avant diz esgars et[17] conoissances, si die : « Je viaus aveir jor, se la « court l'esgarde; por ce[18] que je n'entens que il ait[19] costume ou reiaume de Je- « rusalem ne en cestui[20] de Chipre[21], » s'il plaidée en Chipre[22], « qui cest jor tolle. « Por quoi je ne viaus qu'il demore, por chose que voz aiés dite, que je le jor « n'aie, se il[23] n'est avant prové par la court dou reiaume de Jerusalem que il ait « esté[24] costume qui le jor tolle de tel[25] claim; » et mete sei en l'esgart de la court[26], sauf son retenaill. Et ensi le face après[27] de l'usage, et après de l'assise. Et se le requerant dit[28] aucune feis en sa parole, que il est us ou[29] costume ou[30] assise ou reiaume de Jerusalem qui cest jor tolt, née le maintenant le defendeor; que se le requereor[31] ne l'euffre à prover[32], que[33] il aura jor[34] et se il l'euffre à prover, si die le defendeor : « Je ne viaus[35] respondre au[36] claim que vos faites[37] de mei, se la « court ne l'esgarde, tant que voz aiés prové si come vos devés ce que voz avés dit « et offert à prover, et que je ai neé; et me met[38] de ce en l'esgart de la court[39], sauf « mon[40] retenaill. » Et se le requerant se garde de la preuve[41] acuillir à sei, si que le defendeor ne la li[42] puisse faire acuillir, die le defendeor, quant il aura perdu toz les dis esgars et totes les dites conoissances, que il viaut le jor aveir, se la court l'esgarde, por ce que il est usage ou reiaume de Jerusalem que on a jor de tel claim ou dou semblant[43]; et ce est il prest de[44] prover tot ensi comme la court esgardera ou conoistra que il prover le dée[45]. Et après le face ensi de la costume, et après de l'assise, l'un avant l'autre. Et ensi aura jor le fuiant au claim de quoi assise tolt le jor, ou il plus esloignera le plait que dou jor aveir, se le requerant ne s'en[46] set garder[b].

[1] *Que il i ait.* B. *Ne qu'il y a.* C. — [2] *Redie.* C. D. E. T. — [3] *Qu'il n'i ot.* C. — [4] *De la.* B. C. Cette phrase : *Mais que il met, etc.* jusqu'à *le requerant dit,* manque dans D. E. T. — [5] *Point de.* B. — [6] *Et tel que.* B. — [7] *Doie.* B. *Doive.* C. — [8] B. — [9] *En l'esgart.* D. E. T. — [10] *Dist.* C. — [11] C. — [12] B. C. *Or.* A. — [13] *Ne.* C. — [14] *En.* B. — [15] *Ne.* C. *Et conoissance* manque dans D. T. — [16] *Il dit en son dit changement.* D. E. T. — [17] *Ou.* C. — [18] *Et por ce.* C. — [19] *J'entens qu'il n'i ait.* C. *Je entens qu'il y a.* D. E. T. — [20] *Celui.* B. *Cestui ci.* E. T. — [21] *De Chipre* manque dans C. D. E. T. — [22] *S'il plaidée en Chipre* manque dans B. *En pleidoiant.* D. E. T. — [23] *Si.* B. *S'il est.* D. E. T. — [24] *Esté* manque dans B. C. D. E. T. *Qu'il y ait.* C. — [25] *Cest.* B. D. E. T. — [26] *En esgart.* C. D. E. T. — [27] *Après* manque dans B. — [28] *Die.* A. — [29] *Et.* D. E. T. — [30] *Et.* T. — [31] *Requerant.* B. D. E. T. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *prover,* manque dans D. E. T. — [33] *Que* manque dans B. C. — [34] *Le jour.* B. C. — [35] *Je ne vos veuill.* C. — [36] *A.* B. — [37] *Faciés.* B. — [38] *Et mete soi.* B. *Et mete se.* C. E. *Et mete s'en.* D. T. — [39] *En esgart.* C. — [40] *Son.* B. C. D. E. T. — [41] *Premiere.* B. — [42] *Li* manque dans C. D. E. T. — [43] *Ou de semblable.* B. — [44] *Dou.* A. C. *Se il est prest dou.* D. E. T. — [45] Ce qui suit, jusqu'à *costume,* manque dans B. — [46] *N'en se.* C.

[a] Voyez du Cange, *Glossarium,* verbis *Esgardium* et *Consideratio curiæ;* Observations sur les Établissements de saint Louis, dans l'édition de Joinville, donnée par le même, p. 168, note 39; et notre Glossaire.

[b] Les cours de Jérusalem et de Chypre n'avaient, à ce qu'il paraît, aucun moyen de faire justice de ces misérables subtilités. Il n'en était pas ainsi dans les cours de France; ces tribunaux accordaient, sous les noms d'*es-*



CHAPITRE XLIV.

Coment le requerant se deit garder que le fuiant n'esloigne le plait par[1] demander jor.

Se le requerant se viaut garder que le fuiant n'esloigne le[2] plait par[3] demander jor, en la maniere avant dite, au claim de quoi assise tolt le jor, il deit dire maintenant que le fuiant demande jor au[4] claim de quoi assise tolt[5] le jor, que il ne viaut qu'il ait le jor por tel[6] et por tel raison : et die totes les raisons ensemble par[7] quoi il li[8] cuide le jor tolir. Et après die et portant plus que il est uz ou[9] costume[10] ou[11] assise ou reiaume de Jerusalem, qui tolt le jor à tel[12] claim; et ce est il prest de[13] prover tot ainsi come la court esgardera ou[14] conoistra que il prover le[15] deie; por quoi il ne viaut que il ait jor, se la court ne l'esgarde; et sauve[16] son retenaill. Et je cuit[17] que la court esgardera que, se il peut prover par recort de court que il seit uz ou costume ou assise qui[18] le jor tolle de tel claim, que le fuiant n'aura point de cel jor[19]. Et se il y a deus homes de la court ou plus qui recordent que il aient veu esgarder ou conoistre à la court que il y ait[20] assise ou usage qui[21] tel[22] jor tolt[23], que le requerant a prové son dit, si come il deit[a]. Et[24] se plusors[25] de ciaus de la court dient que[26] il ont adès[27] veu user que l'on de tel claim n'a pas jor, ne que il ne virent onques aveir jor de tel claim; et que il aient pluisors autres[28] feis veu avenir[29] de[30] tel cas en la court, de quoi le fuiant demandeit[31] jor au claim et ne l'ot[32] mie : à mei semble que le requerant a prové soufisaument[33] que le fuiant ne deit pas aveir jor de tel[34] claim. Et por ce le me semble il ensi, que[35] à peines[36] me semble il[37] que l'on puisse[38] assise prover, que par ce que[39] l'on a oy[40] dire, et par ce que l'on l'a veu[41] user come assise; ou que l'on a tozjors acostumeement[42] usé à faire en

[1] *Por.* B. D. E. T. — [2] *Ne se ehloigne de.* D. E. T. — [3] *Por.* B. — [4] *De.* D. E. T. — [5] *Teulle.* D. T. *Toile.* E. — [6] *Chose.* B. — [7] *Por.* B. C. — [8] *Li* manque dans T. — [9] *Et.* D. E. T. — [10] C. — [11] *Et.* D. E. T. — [12] *Cel.* B. — [13] *A.* D. E. T. — [14] *Et.* B. — [15] *Li.* D. E. T. — [16] *Sauf.* B. — [17] *Croi.* B. C. D. E. T. — [18] *Que.* D. E. T. — [19] *De jour.* B. — [20] *Il i a.* C. *Il ait.* D. E. T. — [21] *Que.* D. E. T. — [22] *Cel.* B. C. — [23] *Toille.* B. — [24] *Ou.* C. — [25] *Pluisor.* A. — [26] *Court dont.* C. — [27] *Adès* manque dans B. — [28] *Autres* manque dans T. — [29] *Veu avenir* manque dans B. — [30] *De* manque dans C. — [31] *Demanda.* C. *Demande.* D. E. T. — [32] *L'avoit.* B. — [33] *Soufissanment.* A. *Suffisament.* D. *Suffisamment.* E. T. — [34] *Cel.* B. — [35] *Car.* B. — [36] *A poine.* B. *A peine.* D. E. T. — [37] B. C. — [38] *Que l'on puisse* manque dans C. — [39] *Par ce que* manque dans B. C. D. E. T. — [40] *Ait oï.* B. — [41] *L'on voit.* C. *L'on veaut.* D. E. T. — [42] *Costumement.* D. E. T.

soines et de *contremands*, des délais aux plaideurs empêchés; mais ces délais tiraient tous leur origine de faits opposés, ou au moins étrangers à la volonté des parties; et si l'une d'elles cherchait à fuir le plaid à l'aide de ruses, aussitôt la cour donnait défaut contre elle. « Aucuns sont, « dit Beaumanoir, c. III, p. 25, qui bien se presentent de « deus eure de miedi, et après s'en vont de la court sans « congié; ou quand leur averse partie veut plaidier, il dient « pour faire anui à cheux contre qui ils ont à plaidier, que « il attendent leur conseil, mès bien s'i gardent chil qui « ainsint font, car se il attendent tant que eure soit passée, « et que chil qui tient la cour s'en vueille partir à l'eure « que il a acoustumé à partir s'en, il chient en defaut, « car poi vaudroit leur presentation se il ne vouloient aler « avant en la querele. » Voyez dans les *Olim*, un défaut prononcé contre le roi d'Angleterre, parce que son procureur ne voulait pas s'expliquer sur un fait. T. I, p. 833, n° XLVI.

[a] Le nombre de juges nécessaire pour faire un record variait selon les coutumes. L'ancien coutumier de Normandie nous apprend que, dans la cour du roi, le record pouvait être fait par le roi et un juge, ou par trois juges sans le roi; que sept juges au moins faisaient le record en cour d'échiquier ou en assises. Pour le *record de bataille*, on exigeait également sept hommes jurés; pour les *records de vue* et *de pasnage*, quatre chevaliers, un sergent et huit hommes loyaux. *Coutumier général*, IV, 43, 44; Houard, *Anciennes lois des François*, I, 223. Dans les juridictions inférieures de certains pays, deux hommes suffisaient, comme ici, pour recorder. De Fontaines, ch. XXI, art. 42. Voyez plus bas cc. CLXVI et CLXVII.

la court de tel cas ou dou[1] semblant, me semble il et est raison par les choses desus ditez, que il ne doit avoir point de jour[2]. Et se le requerant ne[3] peut ce prover, il n'i pert que tant[4] que le fuiant a jor, et miaus li viaut il[5] que son aversaire ait tost jor, se il ne le[6] peut prover que il i[7] ait[8] assise ou uz ou costume qui[9] le jor tolle, que desleer[10] le plait par tant d'esgars come est avant dit, et perdre[11] après[12] le jor. Et ce face se il li[13] semble que il puisse prover si come il deit, que il seit assise ou usage qui[14] le jor tolle. Et que il ait ce prové en plus brief termine[15] que n'est le jor de quinzaine[16]. Et se il ne le cuide prover en plus brief terme que en[17] quinze jors, si li laist[18] le jor aveir le plus tost qu'il pora : mais que ce seit par esgart de court.

CHAPITRE XLV.

Coment le requerant[19] deit le plait abregier.

Se le clamant viaut son plait abregier, otreie ce que le fuiant dira el plait que il cuidera perdre[20] par esgart ou par conoissance de court, se ce n'est chose[21] de quoi il perde la[22] carelle, ou de chose[23] de quoi il receive mort ou honte ou deseritement[24] ou autre damage. Que tels choses[25] ne deit nus[26] otreier ne conoistre en court por deus raisons : l'une, por ce que espeir la court ne l'esgardereit[27] pas si come il entent; l'autre, que tot le deust la court ensi esgarder, ne le deit il faire; que il[28] est mains mal[29] et mains leit[30] que ce seit fait[31] par esgart ou[32] par conoissance de court, que par son otrei et par sa conoissance en court. Que[33] nul ne deit aucunes[34] des dites choses otreier ne conoistre en court, tant come il s'en puisse garder et[35] defendre.

CHAPITRE XLVI.

Que deit faire celui qui tost viaut son plait ataindre*.

Qui viaut tost son plait ataindre, il deit faire estre en la court tant de ses amis come il plus[36] porra, et proier[37] les que il soient ententis[38] as paroles qui

[1] *De.* B. D. E. T. — [2] B. — [3] *Ne* manque dans D. E. T. — [4] *Tant fors.* B. — [5] *Li vaut.* B. — [6] *Le* manque dans B. D. E. T. *Ne le* manque dans C. — [7] B. C. — [8] *A.* C. — [9] *Que.* D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. *Qui deslée.* A. — [11] B. C. D. E. T. *Perde.* A. — [12] *Après* manque dans B. — [13] *Se il ne.* C. — [14] *Que.* D. E. T. — [15] *Terme.* B. C. D. E. T. — [16] *Le jour qui n'est que de* XV. *jours.* B. C. D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à XV. *jors*, manque dans D. E. T. — [17] *Les.* B. C. — [18] *Lesse.* B. *Plaise.* C. — [19] *Clamant.* B. C. D. E. T. — [20] *Perdre* manque dans C. — [21] *Chose* manque dans C. — [22] *Sa.* B. D. E. T. — [23] *De chose* manque dans B. C. D. E. T. — [24] *Desheritement.* C. D. E. T. — [25] *Car tel chose.* B. — [26] *Nul.* B. C. D. E. T. — [27] *Ne l'esgardera.* B. C. D. E. T. — [28] *Car il li.* B. *Que il li.* C. *Car il li.* D. E. T. — [29] *Maus.* A. — [30] *Lait.* B. C. E. *Laid.* D. T. — [31] B. D. E. T. — [32] *Et.* B. — [33] *Car.* B. — [34] *Nules.* B. — [35] *Ne.* B. C. *Ou.* D. E. T. — [36] *Plus* manque dans B. D. E. T. — [37] *Prier.* B. C. D. E. T. — [38] *Ententif.* A. *Entendis.* C.

* L'auteur, après avoir donné aux plaideurs des conseils si opposés à la bonne foi, enseigne aux juges, dans ce chapitre, l'art d'éloigner ou de rapprocher l'époque du jugement, selon que leur partialité avouée pour l'une



seront dites el[1] plait bien[2] entendre et retenir, si que il les[3] sachent recorder as esgars et as conoissances, se mestier li est; et que ciaus[4] veent et[5] conoissent, quant il seront[6] as esgars et[7] as conoissances[8] de son plait[9], que se[10] cel esgart ou celle conoissance est[11] por lui, que il ne[12] preignent nul respit, ainz dient leur avis sanz respit prendre[13] se il en sont apencés[14] : et se les autres veulent respit prendre, ne le[15] sueffrent mie[16], ainz les[17] facent destraindre si come il deivent[18] au conestable ou à celui qui sera en son leuc en la court, à[19] demander as homes de dire leur avis[20]; et ensi les poront il destraindre. Que[21] quant il auront dit leur avis, se[22] les autres ne veulent dire le leur, por ce[23] que il vodront[24] prendre respit d'iaus apenser ou conseillier, ou por[25] le plait esloignier; et dient que il entendent[26] que il ne sont pas bien apencés[27] dou dire. Se[28] ciaus qui ont dit leur avis requierent[29] au conestable, se il est en la cort[30] ou à celui qui sera[31] en son leuc, que il les destraigne, si come il deit, de dire leur avis, que[32] il ont dit le leur[33], le[34] conestable, ou celui qui sera en son leuc[35], lor deit dire : « Je voz comans[36] de[37] par mon seignor tel[38], » et le nome, « que[39] voz dites vostre avis, ou que voz[40] voz en[41] aquittés, si come « devez. » Et se[42] ciaus qui dient qui[43] ne sont pas apencés[44] de dire lor avis[45], deivent dire que[46] par la fei qu'il deivent au seignor, qu'il ne sont pas si apencés qu'il le puissent[47] dire o[48] nete[49] conscience[50], sont quittez[51], et lors ciaus qui ont dit lor avis poront[52] faire[53] l'esgart qu'il auront fait retraire devant le seignor, se il sont deus ou plus. Car, puisque partie de la court a dit son avis, l'autre partie tot seit elle le plus, ne peut l'esgart[54] respiter, se ce n'est par la volenté de ciaus qui ont dit leur aviz qui[55] les pevent faire destraindre, si come est dessuz dit, par le conestable ou par celui que le seignor aura establi en son leuc en la court por demander[56]. Et se le conestable n'i est, ne nul[57] n'a[58] esté establi por le seignor à ce demander[59], ciaus qui ont dit lor avis deivent venir devant

[1] *As.* D. E. T. — [2] *Et bien.* C. D. E. T. — [3] *Le.* D. T. — [4] *Et que se il.* C. D. E. T. — [5] *Ou.* B. — [6] *Seront* manque dans D. T. — [7] *Ou.* C. *A esgart et.* T. — [8] Ce qui suit, jusqu'à *conoissance*, manque dans D. T. — [9] *Se mestier li est de son plait.* E. — [10] *Se* manque dans C. — [11] *Et.* D. E. T. — [12] *N'en.* C. — [13] Ce qui suit, jusqu'à *respit prendre*, manque dans D. E. T. — [14] *Apensé.* B. — [15] *Et que il ne les.* D. T. *Et que il ne le.* E. — [16] B. — [17] *Le.* C. — [18] *Doit.* D. E. — [19] *Et.* T. — [20] Ce qui suit, jusqu'à *leur avis*, manque dans D. E. T. — [21] *Car.* B.— [22] *Et.* D. E. T. — [23] *Por ce* manque dans D. E. T. — [24] *Veulent.* B. C. D. E. T. — [25] B. — [26] *Que il entendent* manque dans B. C. D. E. T. — [27] *Apensez.* B. — [28] *Se* manque dans B. C. D. E. T. — [29] *Requiert.* D. E. *Requerront.* T. — [30] C. — [31] *Est.* B. D. T. *Sera par le seignor estably en la cort à demander que il les, etc.* C. — [32] *Puisque.* C. D. E. T. — [33] *Leur avis.* B. — [34] *Et le.* C. D. E. T. — [35] *Sera establi par le seignor à demander en la cort.* C. — [36] *Comant.* B. C. — [37] *De* manque dans D. E. T. — [38] *Que vos tel.* B. — [39] *Que* manque dans B. — [40] *Voz* manque dans D. T. — [41] B. — [42] *Se* manque dans B. C. D. E. T. — [43] *Qu'il.* C. D. E. T. — [44] *Apensé.* B. *Apensés.* D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *apensés*, manque dans B. D. E. T. — [45] *De dire lor avis* manque dans C. — [46] *Dire lor avis, ou dire par, etc.* C. — [47] *Si que il puissent.* D. E. T. — [48] *A.* B. C. *Avec.* D. E. T. — [49] *Nete* manque dans D. E. T. — [50] *Consience, par la foy que il doivent au seignor, ou il doivent dire autrement leur avis, si ne veulent jurer la foy que il doivent au seignor, et lors, etc.* B. — [51] *Sont quittez* manque dans C. D. E. T. — [52] *Puent.* B. *Pevent.* C. — [53] *Faire* manque dans B. C. D. E. T. — [54] *Resgart.* A. — [55] *Qu'il.* C. — [56] *A comander.* B. *A demander.* C. D. E. T. — [57] *Nul* manque dans C. — [58] *N'i a.* B. D. E. T. — [59] *Comander.* B.

ou l'autre des deux parties doit le leur faire désirer. Ces enseignements sont certainement contraires à l'équité; mais il est juste de tenir compte des idées qui, à cette époque, dominaient tout le système judiciaire. La féodalité recherchait, par des moyens à la vérité imparfaits, une bonne et impartiale distribution de la justice, sans toutefois sacrifier, pour atteindre ce but, ses principes essentiels. Au premier rang de ces principes, il faut placer les liens de dévouement et de solidarité qui unissaient les covassaux d'un seigneur, et qu'ils portaient avec eux jusque dans l'enceinte des tribunaux. L'organisation de ces tribunaux, dans lesquels tantôt on comptait à peine trois juges, et tantôt on voyait affluer tous les vassaux du fief, favorisant l'influence personnelle et la brigue, les théories dont nous signalons le danger étaient admises généralement.

le[1] seignor, ou mander[2] requerre li que il comande à aucun de ses homes[3] qui est en la court, que il destraigne, si come il deit, ses homes qui n'ont dit[4] lor avis, que il le dient ou qu'il s'en[5] aquitent si come il deivent. Et le seignor le deit comander à un[6] de ses homes, et celui le peut faire aussi[7] come le conestable. Et quant ciaus qui n'ont dit[8] lor avis se[9] seront aquittés ensi come il est devant dit, ciaus qui ont l'esgart fait le pevent retraire[10] se il veulent[11], se il sont deus ou plus; que puisque deus l'ont fait, la court l'a fait. Car les deus sont court en cest cas. Que[12] ciaus qui dient qu'il[13] ne sont apencés[14] et se sont aquittés, si come il deivent, en cel esgart ou[15] en celle conoissance, ont[16] vois de court perdue[17]; et[18] celui qui ne dira son avis, ou ne s'en aquitera, si come il devra, s'il en est destraint, si come il est dessuz dit, ainz que la court retraie l'esgart, le conestable, ou celui qui sera en son leuc[19], le deit dire au seignor maintenant que l'esgart sera retrait[20]. Et se celui qui ne se[21] sera aquitté[22] de dire son avis ou ne l'aura dit[23], deit[24] servise de son cors au seignor, il en porra[25] aveir tel dreit de lui come de defailli[26] de servise. Car toz ciaus qui deivent servise au seignor[27] de lor[28] cors et seent[29] en la court quant elle fait esgart ou conoissance, deivent dire leur avis ou eaus aquiter si[30] come il deivent, s'il en sont destraint en la maniere dessuz dite. Que cestui servise deivent il au seignor : car se ensi[31] n'esteit, le seignor ne porroit[32] court tenir si[33] come il deit[34], ne les requeranz[35] aveir leur raisons, se le seignor ne poeit[36] ses homes destraindre, si come est dessuz dit, à faire les esgars et les conoissances qui sont mises sur eaus à faire[37] [a]. Et celui qui est quitte dou servise de son cors se deit partir de la court ou dire son avis, ou[38] aquiter soi[39] si come les autres. Et se les amis dou requerant conoissent que l'esgart ou la conoissance[40] deit[41] estre contre lui, si que il[42] perde sa carelle par lui[43], si facent leur[44] poeir coment l'esgart seit respité, s'il le poent faire sanz mesprendre et sanz pechié; por ce espeir qu'il y[45] aura tel gent en la court au jor que l'esgart sera respité[46], par[47] quoi lor amis[48] ne perdra[49] sa carelle, ainz la gaaignera. Et le fuiant deit aussi[50] faire estre[51] tant de ses amis en la court come il plus[52] porra[53], por aider le[54] à garder sa raison en la maniere dessuz dite : mais que tant que ensi come[55] les amis dou requerant veulent le plait apreuchier, que[56] ciaus dou defendant[57] le[58] aloignent[59], ce que il porront par raison et sanz pechié.

[1] *Venir au.* B. C. — [2] *Ou demande.* D. E. *Et demander.* T. — [3] Ce qui suit, jusqu'à *ces homes*, manque dans D. T. — [4] *Qui ont à dire.* B. — [5] *S'ent.* A. — [6] *L'un.* B. D. E. T. *Aucun.* C. — [7] *Ensi.* D. T. *Ainsi.* E. — [8] *Qui doivent dire.* B. *Qui ont dit.* C. D. E. T. — [9] *S'en.* C. *Seront quites.* D. E. T. — [10] *Recorder.* B. — [11] C. — [12] *Car.* B. C. D. E. T. — [13] *Qui.* A. — [14] *Apensé.* B. — [15] *Ne.* B. *Et.* D. E. T. — [16] *N'ont.* B. *Ont* manque dans C. — [17] *Perdue* manque dans B. C. — [18] *Et* manque dans D. E. T. — [19] *Qui sera establi par le seignor à demander en la cort.* C. — [20] *Ratrait.* B. — [21] C. T. — [22] *Aquitié.* B. — [23] B. C. *Et il ne l'aura dit.* D. E. T. — [24] *Et il doit.* B. D. E. T. — [25] *Paet.* B. — [26] *Faille.* B. *Failli.* C. — [27] B. — [28] B. C. D. E. T. — [29] *Sont.* B. — [30] *Ou aquiter s'en enssi.* B. C. *Ou quiter soi si.* D. E. T. — [31] *Quar s'ensi.* C. — [32] *Ne peust.* A. — [33] *Tele:* B. D. E. T. *Tel.* C. — [34] *Devroit.* B. — [35] *Gens.* B. C. D. E. T. — [36] *Ne peut.* C. — [37] *A faire sur eaus.* A. — [38] *Et.* T. — [39] B. D. E. T. *S'en.* C. — [40] *Ou la conoissance* manque dans B. — [41] *Doie.* B. — [42] *Il en.* B. — [43] *Par lui* manque dans B. C. — [44] *A lor.* B. C. — [45] *Y* manque dans B. — [46] *A jour que elle respitera l'esgard.* D. E. T. — [47] *Por.* B. — [48] *Lor ami.* C. — [49] *Ne perdra mie.* B. C. D. E. T. — [50] *Enci.* T. — [51] *Faire et avoir.* B. — [52] *Plus* manque dans B. C. D. E. T. — [53] *Porra avoir.* D. E. T. — [54] *Aidier li.* B. C. — [55] *Ensi come* manque dans B. — [56] *Et.* B. — [57] *Deffendeor.* B. — [58] *Le* manque dans B. D. E. T. *L'esloignent.* C. — [59] *Aloignier.* B. *Ehloigner.* D. E. *Ehloignent.* T.

[a] «Pour che ke li home ne sunt destraint, come il «doivent, de jugier, sunt li plait sans fin, et en naissent «souvent morteus haines et grans maus par le païs et «par les contrées, et haines à les sengnors.» Pierre de Fontaines, l. XXI, art. 40, p. 145. Dans ce cas, le juge était condamné à une amende de quarante sols, et ses biens étaient saisis jusqu'au paiement (X, 38), parce qu'on le considérait comme défaillant.

CHAPITRE XLVII.

Qui viaut plait ataindre, coment il deit plaideer, se[1] le fuiant fuit[2] par la premiere fuite principau de plait*.

Celui qui viaut son plait ataindre deit dire ce que besoin lui est à brief[3] paroles et le plus entendanment[4] que il porra, et requerre[5] maintenant esgart de son dit[6] por le plait apreuchier. Et se le fuiant[7] fuit par la premiere de ces[8] treis dites voies principaus de plait[9] non aerdant[10] sei à l'esgart dou requerant, mais que il se mete d'autre chose en esgart que de ce que le requerant li requiert: et s'i[11] mete por faire passer[12] l'esgart en voit[13] et le plait esloigner, die[14] le requerant: « Je ne viaus qu'il demore, por chose que voz aiés dite[15] de costé[16] non[17] « aerdant[18] voz à mon esgart, que vos ne me[19] fassiés ce que je voz[20] ai requis en « la court, ou que voz ne voz aerdés[21] à mon esgart que je ai premier requis, se « la cort ne l'esgarde; ains viaus que voz me fassiés[22] ce que je voz ai premier[23] « requis en la court, ou que vos vos aerdés[24] à mon esgart que je ai premier re- « quis, et que il aille[25] devant le vostre et di por quoi[26]: por ce que il est uz ou « costume, ou assise, ou raison[27] en cest reiaume, que l'esgart premier requis deit « avant[28] aler[29]; et puisqu'il deit avant[30] aler, donc est il clere chose que l'on se[31] « deit[32] aerdre[33]; que[34], se l'on[35] ne s'i[36] aerdeit, il[37] ne poreit avant aler, por ce « que il n'i aureit point d'esgart[38], que la court ne deit faire esgart se l'un des « carellanz[39] ne s'aert à l'autre[40]; et pour ce est il certaine chose que l'un[41] se[42] « deit aerdre d'esgart à celui qui[43] premier le[44] requiert. Que se ensi[45] n'esteit « que le defendant ne[46] fust destraint d'aerdre se[47] à l'esgart dou requerant, por[48] « ce que l'esgart premier requis deit avant aler, il ne s'i prendreit, se il ne vo- « leit; et se il ne s'i perneit[49] il ne poreit estre jamès ataint; et se il ne poeit estre « jamès[50] ataint, donc ne vaudreit neent[51] la Haute Court de cest reiaume, puisque « on[52] ne[53] poreit plait ataindre[54] ne[55] aveir dreit[56] que par la volenté dou fuiant, « laquel chose sereit tort apert et contre dreit et[57] raison et l'usage et l'assise de « cest reiaume. Et por[58] totes les raisons que je ai dites[59] ou por aucunes d'elles,

[1] *Et.* D. E. T. — [2] *Plaidoie.* B. — [3] *Bries.* B. *Brieves.* C. D. E. T. — [4] *Entendaument.* B. C. D. E. T. — [5] *Requiere.* B. — [6] *De court.* B. — [7] *Le suivant.* T. — [8] *Des.* B. C. — [9] *Par la premiere faite principau de son plait.* D. E. T. — [10] *Atandant.* B. — [11] *Si se.* A. — [12] *Paser.* C. — [13] *En vain.* B. *En vuit.* C. *En vint.* D. E. T. — [14] *Et die.* D. E. T. — [15] *Que vos dies.* C. *Que vous aiés dit.* D. E. T. — [16] *De ceste.* B. *De ce.* C. D. E. *De cette.* T. — [17] *Non* manque dans D. T. — [18] *Aherdant.* B. — [19] *Me* manque dans D. E. T. — [20] *Voz* manque dans C. — [21] *Acordés.* B. — [22] *Faites.* T. — [23] *Premier* manque dans B. C. D. E. T. — [24] *Aherdez* et ainsi dans la suite. B. — [25] *Et que je ay.* T. — [26] C. — [27] *Ou raison* manque dans B. — [28] *Premier.* B. — [29] Ce qui suit, jusqu'à *aler,* manque dans T. — [30] *Devant.* B. — [31] *Si.* D. E. T. — [32] *Que bien s'i doit.* B. *Que l'on s'i doit.* C. — [33] *Aerdre d'esgart.* D. T. — [34] *Car.* B. — [35] *Il.* B. *L'un.* C. — [36] *Se.* B. C. — [37] *On.* D. E. T. — [38] Ce qui suit, jusqu'à *esgart,* manque dans B. — [39] *Se l'une des raisons.* B. *Se l'un des querelous.* C. *De l'un des requerans.* D. E. *Se l'un des requerans.* T. — [40] *A l'autre d'esgart.* B. C. D. E. T. — [41] *L'on.* B. C. D. E. T. — [42] *S'i.* C. — [43] *Que.* C. — [44] *Li.* C. — [45] *Que ce se.* B. — [46] *Ne* manque dans C. — [47] *Soi.* B. C. D. E. T. — [48] *Par.* D. E. T. — [49] *Prenoit.* B. D. E. T. — [50] *Jamès* manque dans C. — [51] *Riens.* B. C. *Rien.* D. E. T. — [52] *Por ce que.* D. T. *Por ce qu'on.* E. — [53] *N'i.* C. D. E. T. — [54] *Attendre.* T. — [55] *Et.* D. E. T. — [56] *Droit le requerant.* T. — [57] *Dreit et* manque dans B. — [58] *Por.* B. — [59] *Devant dites.* D. E. T.

* Voyez le chapitre XXXIV.

« viaus je que voz me faites[1] ce que je voz ai requis, ou que voz à mon esgart, « que je ai premier requis, vos aerdés, et que il aille devant le vostre, se la court « l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et il me semble que le fuiant[2] ne s'en[3] puisse[4] defendre que il ne s'en[5] preigne à cel esgart; et se il se[6] prent, il me semble que il a en cest[7] dit[8] deus esgars[9] : l'un est[10] de ce que le requerant dit que il ne viaut, por chose que le fuiant ait dite, que il demorre[11] que il ne li face ce que il li[12] a requis en la court, ou que il ne s'i aerde[13] à son esgart que il a premier requis, se la court ne l'esgarde. L'autre esgart si est[14] de ce que il dit que il viaut que il li[15] face ce que il li requiert, ou que il s'aerde[16] à son esgart que il a premier requis, et que il aille devant le sien, se la court l'esgarde : et dit[17] raison por quoi. Et de ce est il[18] mis[19] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et je cuit[20] que la court deit faire ces deus esgars ensemble; et deit esgarder, ce crei, qu'il ne deit demorer, por chose que le fuiant ait ditte, que il ne face au requerant ce que il li a requis en la court, ou que il ne[21] s'aerde à son esgart[22]. Et maintenant après, deit la court faire l'autre esgart; et deit, ce me semble, esgarder que le fuiant deit faire au requerant ce que il li requiert[23] en la court ou aerdre se[24] à son esgart que il a premier requis, et que l'esgart premier requis deit avant aler; et deit sauver[25] les retenaills[26] des deus, se il y sont[27]. Et après ces deus diz[28] esgars, ne vaut, ce me semble[29], le retenaill dou fuiant, que il covient que il face au requerant sa requeste[30] ou que il s'aerde[31] à son esgart[32]. Si[33] me semble que le fuiant ne peut plus foyr par la premiere fuite principau du plait, se le requerant le[34] fait si come est devant[35] dit. Et quant les deus diz[36] esgars seront fais[37], face le requerant maintenant sa requeste, tot aussi[38] come il l'avoit avant faite. Et se le fuiant ne fait la[39] requeste dou requereor[40] ou ne se[41] prent à son esgart, et que[42] por son retenaill qu'il a sauvé[43] vueille dire[44] aucune[45] chose por le plait fuyr, non[46] aerdant sei à l'esgart dou requerant, die le requerant au seignor: « Sire, voz et vostre « court avez[47] entendu l'esgart[48] que la[49] court a fait et retrait[50], » et die[51] quels il[52] ont esté; « et[53] tel, » et le nome, « ne m'a pas fait[54] ni ne fait ce que la court a « esgardé[55] que il me face[56] ce que[57] je li requis en la court, ni ne se prent à mon « esgart : si voz pri et[58] requier, come à seignor et à justise[59], que voz me faites[60] « tenir et[61] faire ce que la court a esgardé. » Et le seignor deit lors dire au fuyant : « Aerdés voz à son esgart, ou voz li faites sa requeste. Et se vos ne li[62] faites, je[63] « ne puis faillir au requerant que je ne li face ce que ma court a esgardé. » Et se

[1] *Faciés.* B. *Fasiés.* C. — [2] *Que il.* C. — [3] *Se.* B. D. E. T. — [4] *Peut.* C. — [5] *Se.* B. C. D. E. T. — [6] *S'i.* B. C. — [7] *Cel.* D. E. *Ce.* T. — [8] *Que en cest dit a.* A. — [9] *Et esgard.* D. *Et esgars.* E. *Et esgart.* E. — [10] *Et est.* D. *Ci est.* E. T. — [11] *Demeure.* B. *Demore.* D. — [12] *Li* manque dans D. E. T. — [13] *S'acorde.* B. *S'aerde.* C. D. E. T. — [14] *Si est* manque dans D. E. T. — [15] *Li* manque dans D. E. T. — [16] *S'en aerde.* D. E. T. — [17] *Et die.* B. — [18] *C'est.* C. *S'est.* D. E. T. — [19] *Por quoi de ce se met il.* B. — [20] *Et me semble.* B. *Et je cuide.* D. E. T. — [21] *Ne* manque dans B. — [22] *Esgarde.* B. — [23] *A requis.* B. C. D. E. T. — [24] *Ou aherde soi.* B. *Ou aerdre soi.* C. D. E. T. — [25] *Savoir.* B. — [26] *La raison.* B. *Les retenans.* C. — [27] *Se il y sont* manque dans B. — [28] *Diz* manque dans B. *Les dis.* D. E. T. — [29] *Ce me semble* manque dans B. — [30] *Ce que il li requiert.* B. — [31] *S'aherdre.* B. — [32] *A lui d'esgart.* D. E. T. — [33] *Ce.* B. D. E. T. — [34] *Li.* B. — [35] *Il est avant.* B. *Est avant.* C. — [36] *Les dis.* T. — [37] *Et après les deus diz esgarz.* B. *Et quant auront esté fais et retrais.* C. — [38] *Enci.* D. T. — [39] *Se.* B. — [40] *Requerant.* B. C. D. E. T. — [41] *S'en.* D. E. T. — [42] *Et que il.* B. — [43] *A sauver.* B. *Que li a esté sauvé.* C. *Si li a esté donc sauvé.* D. E. T. — [44] *Dit.* C. *Die.* D. E. T. — [45] *Aucune* manque dans le manuscrit B. — [46] *Et non.* C. — [47] *Avés oy et.* C. — [48] *Les esgars.* C. — [49] *Vostre.* B. — [50] *A fais et retrais.* C. — [51] *Dit.* D. E. T. — [52] *Quels y.* B. *Et que il.* D. E. T. — [53] *Et* manque dans les manuscrits D. E. T. — [54] *N'a fait.* B. — [55] Ce qui suit, jusqu'au mot *esgart,* manque dans B. — [56] *Que il ne me fait.* C. *Que il me face* manque dans D. E. T. — [57] *Et que.* — [58] *Et vos.* B. — [59] *Justizer.* D. E. *Justicier.* T. — [60] *Faciés.* B. — [61] *Tenir et* manque dans D. E. T. — [62] *Le.* B. — [63] *Ne je.* C.




il après[1] ne s'aert à son esgart, ou ne li fait sa requeste, le seignor li[2] deit faire faire sans delai ce que il li a requis : que[3] les seignors deivent faire tenir[4] les esgars et les conoissances et les recors que les[5] cours font[6].

CHAPITRE XLVIII.

Coment l'on deit plait ataindre, quant le fuiant fuit par la segonde fuite principau de plait[a].

Qui viaut plait ataindre, quant le fuiant fuit et[7] viaut fuir par la seconde fuite principau de plait; se le[8] plait est de requeste, sanz claim[b] ou à[9] claim que le requerant face au fuiant[10], die le requerant en[11] sa premiere parole, maintenant que il aura fait[12] sa requeste, que il viaut que le fuiant li face ce que il li requiert por tel et por tel raison[13], se la court l'esgarde; et die totes les raisons que il cuide[14] qui[15] li deent valeir, et mete son retenaill. Et se le fuiant dit que il ne li viaut respondre à sa requeste ou à son claim, por tel[16] et por tel raison, disant les raisons que il cuidera qui li doivent valoir et[17] qui[18] bones li seent[19] à ce que il ne li deve[20] respondre, die le requerant : « Je ne viaus que il demorre, por chose que voz diés, « que voz ne me respondés, se la court l'esgarde, por tel[21] et por tel raison; » et die les raisons que il aura avant dites, se il ne[22] li semble qu'il[23] puisse miaus dire; et se il li semble que autres[24] raisons li vaillent miaus que celles que il a dites, si les die[25]. Et quant il les aura dites, si die : « Je viaus[26] por les[27] raisons que je ai dites, « que voz me respondés; et por tant plus, que il est uz ou[28] costume ou[29] assise en « cest reiaume, ou raison, que l'esgart premier requis deit avant aler[30]; et[31] puis-« qu'il deit avant aler, donc est il clere chose que le fuiant deit respondre au re-« querant. Que se il ne respondeit[32], il n'i poreit[33] aveir esgart; por ce que court « ne peut ni ne deit faire esgart dou claim ou[34] de la requeste dou requereor, se « le defendeor[35] ne li respont à sa requeste ou à son claim, et se preigne à lui « d'esgart; que cort ne peut faire esgart d'une parole[36][c]; et puisque court ne peut « faire esgart d'une parole[37], deit l'esgart premier requis avant aler; et puisqu'il[38] « deit avant aler, donc[39] est il certaine chose que le fuiant deit respondre à la « requeste et au claim[40] dou requerant, et prendre sei[41] à lui d'esgart. Que se « il ne le faiseit, il ne[42] poreit aveir esgart[43] sanz la volenté dou fuiant, ne l'esgart « premier[44] requis ne poreit avant aler; laquel chose sereit contre l'assise ou[45] l'u-

[1] *Après ce.* B. C. — [2] *Li* manque dans D. E. T. — [3] *Car.* B. — [4] *Tenir* manque dans D. E. T. — [5] *Lor.* C. — [6] *Funt.* B. — [7] *Fuit et* manque dans B. C. D. E. T. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *A* manque dans C. — [10] B. — [11] *A.* C. — [12] *Faite.* C. — [13] C. — [14] *Cuidera.* D. E. T. — [15] *Que.* B. *Que il.* D. E. T. — [16] *Por chose.* B. — [17] C. — [18] *Que.* B. C. — [19] *Seront.* C. — [20] *Doient.* B. — [21] *Por chose.* B. — [22] *Ne* manque dans B. C. D. E. T. — [23] *Qu'il ne.* B. C. D. E. T. — [24] *Autre.* A. — [25] *Responde.* B. Ce qui suit, jusqu'à *respondés,* manque dans B. — [26] *Ains veuill.* C. — [27] *Toutes les.* D. T. — [28] *Et.* D. *Ou* manque dans E. T. — [29] *Et.* T. — [30] Ce qui suit, jusqu'à *aler,* manque dans C. T. — [31] *Or.* — [32] *Que se il ne li respont.* B. *Que il n'i respondoit.* C. *Que se il n'i respont.* D. E. T. — [33] *Donc n'i porroit il.* B. *Il n'i poreit* manque dans C. — [34] *Ne.* C. — [35] *Deffendant.* B. — [36] Ce qui suit, jusqu'à *parole,* manque dans C. — [37] Ce qui suit, jusqu'à *aler,* manque dans B. C. D. E. T. — [38] *Et que le regart avant requis.* B. *Et que l'esgart premier requis.* C. D. E. T. — [39] *Donc* manque dans C. D. E. T. — [40] B. C. — [41] *S'en.* D. E. T. — [42] *N'i.* B. — [43] *D'esgard.* D. T. — [44] *Avant.* B. — [45] *Et.* D. E. T.

[a] Voyez le chapitre XXXV.

[b] C'est-à-dire, si le débat est engagé sur une exception, sans que la demande principale ait été articulée.

[c] L'auteur parle ici d'une manière trop absolue; car dans les jugements par défaut, la cour faisait esgard d'une seule parole.



« sage de cest reiaume[1], et tort apert. Que il n'est assise ne[2] usage en cest « reiaume, ni dreit ni[3] raison[4], que le fuiant ne deive respondre[5], se il ne viaut[6], « au requerant, de[7] ce que il li requiert en la court, ou de ce quoi[8] il se « claim[9] de lui. Et por totes les raisons que je ai dites, ou por aucunes d'elles, « viaus ge[10] que voz me fassiés[11] ce que je voz requier[12], ou[13] que voz me[14] res« pondés à mon claim ou à ma requeste, se la court l'esgarde[15]. Et de ce me « met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill[*]. » Et se le requerant le fait ensi, il ne me[16] semble que le fuiant s'en[17] puisse[18] defendre[19] de prendre se[20] à lui d'esgart[21]. Et se il se prent à lui, il y aureit[22] deus esgars[23]; et la court deit faire, ce m'est avis, ces deus esgars ensemble. Et[24] ensi, ce crei[25], que le fuiant n'a dite chose por quoi il dée demorer[26] que il ne responde au claim ou à la requeste dou requerant, se il n'a dite chose par[27] quoi il semble à la court que il ne li deit[28] respondre[29], et que il a lissir dou dire[30]. Et maintenant après[31] deit la court faire l'autre esgart. Et ensi ce me semble que le fuiant deit dire et[32] respondre à la requeste dou requerant ou au claim[33], ou faire li ce que il li requiert, que[34] l'esgart premier requis deit avant aler[35] et que il ont lissir dou[36] dire. Et après ces esgarz covient[37], ce me semble, que[38] le fuiant responde[39] au requerant, se il n'a tel raison[40] ditte, que[41] il semble à la court que il ne li deit[42] respondre. Que son retenaill, ce cuit, ne li vaudra riens, après les deus diz[43] esgars, à foyr plus par celle voie, puisque la court aura esgardé que l'esgart premier requis deit avant aler, et que il s'i[44] deit prendre à son esgart[45] par les raisons avant dites. Et que se[46] il s'i prent, donc covient il que il responde[47] à la requeste dou requerant; que, autrement, il ne respondreit[48], s'il ne s'i perneit à son esgart, ne l'esgart[49] premier requis n'ireit[50] avant[51], s'il ne li respondeit[52]. Et[53] donc ne peut il[54] plus foyr par la seconde fuite principau de plait. Et se le requerant se claime, et le defendant[55] dit[56] que il ne li viaut respondre à cel claim, se la court ne l'esgarde, et die[57] raison por quoi le requerant ne li peut[58] le jor defendre à respondre[59] par la voie avant ditte; mais die[60] : « Je ne viaus qu'il de« morre, por chose que vos diés[61], que voz ne me respondés[62] à mon claim, se

[1] Ce qui suit, jusqu'à *reiaume*, manque dans B. — [2] *Ou*. T. — [3] *Ou*. T. — [4] *Ne raison n'est*. B. — [5] *Respondre au requerant*. B. — [6] *Veut doner*. B. — [7] *De* manque dans B. — [8] *Ou ce de quoi*. B. *Ou de quoi*. D. E. T. — [9] *Clama*. C. — [10] *Veull je*. B. *Veuill je*. C. — [11] *Faites*. C. D. E. T. — [12] *Ay requis*. D. E. T. — [13] *Ou* manque dans C. D. E. T. — [14] *Me* manque dans B. D. E. T. — [15] *Ne l'esgarde*. B. — [16] *Il me*. B. D. E. T. — [17] *Ne se*. B. *Ne s'en*. D. E. *Ne*. T. — [18] *Pora*. D. E. T. — [19] *Se deffendre*. T. *S'en*. D. E. T. — [20] *S'en*. D. E. T. — [21] *A l'esgart*. B. *D'esgart* manque dans D. E. T. — [22] *Et se il s'i prent, il aura*. B. *Et se il s'i prent, il y aura*. C. *Et se il s'en prent, il y aura*. D. E. T. — [23] *Esgars, se cuit*. C. *Esgars, sè quit*. E. *Esgars, ce cuide*. T. — [24] *Et* manque dans D. E. T. — [25] *Ce quide*. T. — [26] *Demorrer*. A. — [27] *Por*. B. — [28] *Doie*. B. — [29] Ce qui suit, jusqu'à *dire*, manque dans B. — [30] *Et qu'il ont loisir de*. C. *Et que il ont loisir dou*. D. *Et que il ont leisir dou*. E. *Et que il ait leisir dou*. T. — [31] *Après* manque dans D. E. T. — [32] *Dire. Et* manque dans B. C. D. E. T. — [33] B. — [34] *Et que*. B. C. D. E. T. — [35] Ce qui suit, jusqu'à *dire*, manque dans B. — [36] *Lisir de*. C. *Leisir dou*. E. T. — [37] *Doit*. D. E. T. — [38] *Que* manque dans D. E. T. — [39] *Respont*. A. *Respondre*. D. E. T. — [40] *Chose*. D. E. T. — [41] *Par quoi*. B. — [42] *Doie*. B. — [43] *Les diz*. B. C. D. E. T. — [44] *Se*. B. — [45] *A son esgart* manque dans B. C. D. E. T. — [46] *Et se*. B. *Que se*. C. D. E. T. — [47] *Respont*. A. — [48] *Il ne se prendroit à son esgart*. B. C. D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *esgart*, manque dans B. C. D. E. T. — [49] *Ne à son esgard*. D. T. *Ne esgar*. E. — [50] *N'en iroit*. D. E. T. — [51] *Jamais avant*. D. E. T. — [52] *Et se il li respont*. B. C. — [53] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [54] *Ne li puet*. B. — [55] *Fuiant*. B. D. E. T. — [56] *Die*. B. — [57] *Dit*. C. — [58] *Ne peut*. B. — [59] *Il respondra*. T. — [60] B. — [61] *Dites*. D. E. T. — [62] *Ne respondés*. B.

[*] Les longues formules judiciaires, que l'on trouve si souvent dans ces Assises et dans d'autres monuments de la jurisprudence du moyen âge, n'avaient aucun caractère sacramentel, et les jurisconsultes ne les rédigeaient que pour rendre leurs idées plus claires, et mieux indiquer aux plaideurs et aux avocats la voie qu'ils devaient suivre. Les Établissements de saint Louis, qui étaient cependant un code et non un livre de droit, en contiennent un grand nombre; mais elles sont beaucoup moins développées que celles qu'on lit dans l'ouvrage d'Ibelin.

« la court[1] l'esgarde, por tel[2], et por tel raison ; » et die totes les raisons ensemble à une fois qu'il cuidera qui[3] li deient valeir à ce que il responde à son claim. Et de ce se mete[4] en[5] l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et ensi le face totes les feis que le fuiant dira que il ne li viaut respondre à son claim, se la court ne l'esgarde, disant raison por quoi. Que[6] se[7] le fuiant ne li respont[8] à son claim, ainz que la court s'en part[9], ou ne die[10] raison tel que[11] la court esgarde ou conoisse que il ne li deit respondre, le requerant aura desrainiée[12] sa carelle. Que il est assise ou[13] usage en cest reiaume, que[14] qui ne[15] respont à claim que l'on fait de lui en court en sa presence, ainz que la court s'en part[16], ou ne dit chose par quoi la court esgarde ou conoisse que il ne li deit[17] respondre, ou ne[18] l'euffre[19] à respondre, se le seignor ou la court ne le[20] viaut[21] oyr, et[22] que il ne demorre en lui[23] que il ne responde[24] au claim que on fait de lui, que par[25] ce que le seignor ou[26] la court ne le veulent oyr[27], il perd sa carelle; et miaus ne peut on plait ataindre que gaaignier sa[28] carelle.

CHAPITRE XLIX.

Se le fuiant fuit par la tierce fuite principau de plait, coment l'on le deit ataindre*.

Se le fuiant fuit par la tierce fuite principau de plait, disant que il ne viaut faire au[29] requerant ce que il li requiert, se la court ne l'esgarde, por tel[30] et por tel raison, die[31] le requerant : « Je ne viaus que il demorre, por chose que vos aiés « ditte, que voz ne[32] fassiez[33] ce que je voz requier, por tel[34] et por tel raison ; » et die totes les raisons ensemble à une vois[35] qu'il cuidera[36] qui[37] bones li seent[38] à desfaire le dit[39] de son aversaire et à aveir[40] ce que il li requiert[41] : et ce[42] die tozjors le plus brief et le plus entendanment[43] qu'il porra, tant que il l'ait[44] ataint; mais ne laisse chose à dire que mestier li est[45] au[46] plait ataindre por[47] dire brief; et garde se bien le requerant qu'il ne se mete en esgart qui passe en voit[48], que son plait en sereit esloignié, et il tenu à simple. Et il me semble que le requerant se[49] peut bien garder de ce : et ensi que il ne se mete d'autre chose en esgart que de ce que son aversaire s'i[50] met. Et se son aversaire ne se prent[51] à lui d'esgart, destreigne le ensi come est dit en l'autre chapitre[52] devant que il à lui se[53] preigne

[1] *La court ne.* C. — [2] *Por tel chose.* B. — [3] *Que eles.* B. *Que il.* D. *Que.* E. T. — [4] *Met.* A. — [5] *A.* A. — [6] *Que* manque dans B. D. E. T. — [7] *Se* manque dans D. E. T. — [8] *Ne li responde.* D. E. *Ne li doit respondre.* T. — [9] *Se parte.* B. C. *S'en prent.* D. *S'enparte.* T. — [10] *Dit.* B. C. D. E. T. — [11] *Par quoi.* B. — [12] *Desrainié.* B. *Desrainée.* C. *Desregné.* D. E. *Desreigné.* T. — [13] *Et.* D. E. T. — [14] *Que* manque dans D. E. T. — [15] *Ne* manque dans D. E. T. — [16] *Se parte.* B. C. — [17] *Doie.* B. *Qu'il n'i doit.* C. — [18] *Ne* manque dans D. E. T. — [19] *Ou li offre.* B. *Ou l'eufre.* C. — [20] *La court le.* C. — [21] *Ne veut.* B. — [22] Ce qui suit, jusqu'à *en lui*, manque dans D. E. T. — [23] *En lui* manque dans C. — [24] *Respont.* A. — [25] *Por.* B. — [26] *Ne.* B. *Et.* D. E. T. — [27] *Ne veulent.* B. — [28] *La.* B. — [29] *A.* D. E. T. — [30] *Tel chose.* B. — [31] *Et die.* D. *Si die.* T. — [32] *Ne me.* C. — [33] *Faites.* E. T. — [34] *Tel chose.* B. — [35] *Foiz.* B. C. D. E. T. — [36] *Qu'il cuidera* manque dans D. E. T. — [37] *Que.* B. D. E. T. — [38] *Semblent.* D. E. T. — [39] *A deffendre se dou dit.* B. *A defendre le dit.* C. — [40] *Et aura.* B. — [41] *Il requiert.* B. — [42] *Et si.* B. *Et de ce.* D. E. T. — [43] *Entendaument.* C. D. E. T. — [44] *Il ait.* D. E. T. — [45] *Soit.* B. — [46] *A.* D. E. T. — [47] *Par.* D. E. T. — [48] *Qui passer en veut.* B. *Qui pase en vuit.* C. *Qui passe ennuit.* D. T. *Envuit.* E. — [49] *S'ent.* A. — [50] *Se.* B. — [51] *Et se son aversaire mesprent.* C. — [52] *Chapistre.* B. *Devant chapitle.* C. *Chapitre.* D. E. T. — [53] *S'en.* D. E. T.

* Voyez le chapitre XXXVI.

d'esgart. Et[1] quant il se[2] pose en esgart, die[3] tozjors que il ne viaut qu'il demorre, por chose que son aversaire ait ditte, que il ne face[4] ce que il li requiert, se la court l'esgarde[5] : et de ce se mete[6] en l'esgart de la court, sauf son retenaill[7]; et mete son retenaill en chascun esgart et en chascune conoissance de court en quoi il se metra[8].

CHAPITRE L.

Coment l'on deit demander jor à toz les claims que l'on fait de lui en court, mais que à[9] ciaus de quei l'on est ataint, qui ne[10] respont sanz demander jor.

Qui se claime d'autre, celui de qui l'on est[11] clamés[12] deit demander jor au claim que l'on fait de lui, ainz que l'on[13] responde[14], se le claim est novel[15], et[16] se il n'est de l'une des choses de quoi l'on est ataint, se l'on[17] ne respont au claim que l'on fait[18] de lui sans jor demander: et celles[19] choses sont devisées après en cest livre come l'on deit faire[20]. Et se il demande jor, il le deit faire en la maniere qui est devant devisée[21] en cest livre que l'on[22] deit faire, et le clamant deit le jor contrebatre, si come il est devant devizé en cest livre que[23] on deit jor contrebatre, soit en[24] claim de quoi assise ne tolt le jor, ou en[25] claim de quoi assise tout le jour[26][a].

CHAPITRE LI.

Quant aucun se claime d'autre, et il demande jor et l'a[27] par court, por quoi l'un et l'autre deit metre en escrit[28] le claim tel come il a esté.

Qui se claime, et l'autre demande jor et l'a par court, le clamant et le defendant deivent faire[29] metre en escrit coment et de quoi le claim a esté fait, et à quel jor et à quanz jors de[30] quel meis sera[31] le jor de la quinzaine à quei[32] il[33] sont ajornés[34] par court, et où il sont ajornés à leur jor garder, et les nons[35] de ciaus qui esteient en la court quant il furent ajornés par court[b] : si que, quant les

[1] Ce qui suit, jusqu'à *ait ditte*, manque dans B. — [2] *S'en.* D. E. T. — [3] *Que il die.* D. E. T. — [4] *Que il ne li fera.* B. *Que il ne li face.* C. D. E. T. — [5] *Ne l'esgarde.* B. C. D. E. T. — [6] *Met.* A. — [7] Ce qui suit, jusqu'à *retenaill,* manque dans B. — [8] *Metera.* A. — [9] *De.* B. — [10] *N'i.* C. — [11] *S'est.* B. C. — [12] *Clamé.* B. — [13] *Il.* C. — [14] *Respont.* D. E. T. — [15] *Noveau.* B. *Nouveau.* D. E. *Noviau.* T. — [16] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [17] *Il.* B. C. — [18] *A fait.* D. E. T. — [19] *Teles.* B. — [20] *Come l'on deit faire* manque dans C. Ce qui suit, jusqu'à *que l'on deit faire,* manque dans D. E. T. — [21] *Devizé.* A. — [22] *On le.* C. — [23] *Coment.* B. — [24] B. *Fors au.* A. *Soit au.* C. *Soit à.* D. E. T. — [25] *Au.* C. *A.* D. E. T. — [26] B. C. D. E. T. — [27] *Et il l'a.* B. — [28] *Avoir en recort.* B. — [29] *Faire* manque dans C. — [30] *Dou.* C. *Et de.* D. E. T. — [31] *Et sera.* B. — [32] *A qui.* C. — [33] *Il* manque dans C. — [34] *Il soit nomez.* B. — [35] B. *Le nom.* A. C. D. E. T.

[a] Voyez chapitre XLIII.

[b] Cet acte ressemblait à ce que nous appelons de nos jours un *exploit d'ajournement;* car un exploit de ce genre contient la date des jour, mois et an, l'indication du délai pour comparaître, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (*Code de procédure civile,* art. 61), toutes choses qui devaient se trouver dans l'écrit que le clamant et le défendant lisaient à la cour. Mais le but de ces deux actes est différent, car l'objet de l'exploit d'ajournement est de mettre le défendeur en

parties gardent[1] leur[2] jor, que[3] le clamant seit bien membrant coment il se clama. Por ce que, se il li convient à clamer au jor que il est ajorné par court, que il ne truisse[4] en son claim ne creissance[5] ne changement[6], por ce que le defendant n'ait noviau jor de la creissance ou dou changement dou claim : [7] car se la creissance ou le changement dou claim y est, le fuiant[8] en aura noviau jor, se il le requiert par esgart. Et por ce le deit le clamant faire escrire[9], que il dedenz le jor, devant plusors[10] homes de la court, ciaus que il[11] tendra plus à amis, lise[12] cel escrit[13], et recorde coment il fist le claim, si que il en[14] soient recordanz[15], et en quel leuc il furent ajornés[16] par court, et à quel jour, et le jour[17]; et lor[18] prie que il[19] seient bien recordanz[20], se mestier[21] li est, por ce que, se il li[22] covient que la court recorde le claim, ou aucunes[23] des choses dessuz dites ou totes ensemble, que elle[24] le sache faire[25] sanz riens creistre[26] ou[27] amermer; et si le recorde[28] ou face tant recorder[29] à ses amis que il le[30] sachent bien, et, s'il i[31] faillent, si les avée[32]. Et tant de feis[33] le face que il seit certain qu'il sauront bien recorder en la court, quant[34] mestier sera, quel[35] le claim fu[a]. Et le defendant le deit ensi faire[36] escrire[37], por ce que, se le clamant au jor ou après fait creissance ou[38] changement au claim qu'il fera de lui, que il demande noviau jor; et por ce que, se[39] il li covient à respondre au claim que le clamant fera[40] de[41] lui, ensi[42] come il autre feis s'est clamés, que il li[43] sache respondre; et por ce que il[44] sache varier[45] le claim que on a fait de lui, se le clamant le[46] refait ensi come il autre feis le fist; et se il[47] le viaut varier[48], si[49] le varie[50] el claim[51] por le plait esloigner; et se l'autre le desdit, si se[52] mete[53] el[54] recort de la court que il le dist[55], ensi come il l'a retrait : et ensi porra le plait assez[56] esloignier.

[1] *Garderont*. B. — [2] *Le*. B. C. D. E. T. — [3] *Et que*. D. E. T. — [4] *Croisse*. B. C. D. E. T. — [5] *Ne creissance* manque dans B. C. D. E. T. — [6] *Ne ne change*. B. *Ne le change*. C. *Ne ne le change*. D. E. T — [7] Ce qui suit, jusqu'à *dou claim y est*, manque dans D. E. T. — [8] *Le deffendant*. D. E. T. — [9] *Escrivre*. B. — [10] *Plaissors*. A. — [11] *Qui*. C. — [12] *Lisse*. A. — [13] *L'escrit*. B. C. D. E. T. — [14] *En* manque dans D. E. T. — [15] *Recordant*. B. Ce qui suit, jusqu'à *recordanz*, manque dans D. — [16] *Il fu ajorné*. B. C. E. T. — [17] B. *Et à quel jor est le jor*. C. *Et auquel jour et le jour*. E. *Et auquel jour ot le jour*. T. — [18] *Les*. T. — [19] *Il en*. C. — [20] *Remembrant et recordant*. B. — [21] *Besoing*. B. — [22] *Li* manque dans C. — [23] *Aucune*. B. C. D. E. T. — [24] *Il*. B. — [25] *Que elle les a dit*. D. *Que elle les redie*. T. — [26] *Acroistre*. D. E. T. — [27] *Ne*. C. D. E. T. — [28] *Record*. T. — [29] *On face tant recorder* manque dans C. — [30] *Le* manque dans D. E. T. — [31] *I* manque dans B. — [32] *Si les en avoie*. B. C. *Il les a envoyé*. D. E. T. — [33] *De feis* manque dans B. *Tantes fois*. C. *A tant de fois*. D. E. T. — [34] *Se*. C. — [35] *Que*. D. E. T. — [36] *Faire* manque dans D. E. T. — [37] *Escrivre*. B. — [38] *Ne*. B. — [39] *Se* manque dans D. E. T. — [40] *Fait*. T. — [41] *De* manque dans B. — [42] *Autressi*. B. — [43] *Il i*. C. — [44] *Il li*. D. E. T. — [45] *Vairier*. A. — [46] *L'a*. E. T. — [47] *Il ne*. B. — [48] *Vairier*. A. — [49] *Ensi*. D. E. *Enci*. T. — [50] *Vaire*. A. — [51] *El claim* manque dans B. — [52] *Si s'en*. C. — [53] *Met*. A. — [54] *Ou*. B. — [55] *L'a dit*. B. — [56] *Assez* manque dans D. E. T.

mesure de comparaître et de se défendre, tandis que le but de l'acte prescrit par les Assises était de fixer la nature de la demande et celle de la défense; en sorte que cet acte, quant à son objet, a beaucoup d'analogie avec ce que l'on nomme dans nos tribunaux *les conclusions*.

On voit ici une tentative pour introduire dans les cours féodales la procédure par écrit; mais cette tentative est faible, et la preuve testimoniale reste toujours en possession de ses priviléges; car cet acte que les parties lisent à des hommes de la cour n'a par lui-même aucune autorité, et sert seulement à faciliter le record.

[a] Les parties ne lisaient pas leurs conclusions écrites à la cour, mais bien à des hommes de la cour, c'est-à-dire à ceux des vassaux du seigneur qui avaient le droit de siéger dans la cour et sur l'amitié desquels ils pouvaient compter; en sorte que si la cour établissait plus tard un record sur les termes de la demande ou sur ceux de la réponse, ces hommes venaient témoigner de ce qu'ils savaient et prendre part au record. Cette disposition nous apprend que les hommes de cour recordaient même dans les affaires où ils ne siégeaient pas comme juges, et que le droit de certifier les faits en justice était inhérent à leur caractère, ce qui les transformait en de véritables officiers publics, et donnait aux cours féodales des moyens assurés et nombreux de connaître la vérité. Voyez les chapitres CLXIV et CLXV.

CHAPITRE LII.

Quant les parties sont ajornées par court, coment et por quei chascun deit demander au seignor où il comande que il garde son jor.

Quant l'on s'est[1] clamé d'autre, et celui de qui l'on s'est[2] clamés a jor demandé, et l'autre l'a contrebatu, et cort a esgardé[3] que il deit aveir jor, et il[4] sont ajornés par court, l'un et l'autre deivent[5] demander[6] au seignor où il comande[7] que il gardent lor jor. Et se le seignor[8] lor[9] dit : « Gardés le là où je « serai, » chascune des parties deit dire, ou celui à qui le seignor le dira : « Sire, « només mei leuc certain où je puisse estre au jor que la court m'a doné[10], por « mon jor garder, si come je dei[11]. » Et se il ne li viaut nomer leuc certain, ou il li nome leuc qui li[12] semble que il n'i[13] puisse estre au jor[14], si die : « Sire[15], « sauve vostre grace, je n'entens[16] que je tel ajornement deie acuillir come voz « me faites; ne acuillir ne le viaus, se la court ne l'esgarde, et di[17] por quoi : por « ce que voz ne me motissés[18] leuc certain où je soie[19] à mon jor garder. Et por « ce, sire, que[20] voz serieés ou poreés[21] estre en tel leuc à cel jor[22] où je ne porai[23] « aler, ou ne saurai quel[24] part voz serés[25], et ensi poreé je[26] perdre ma carelle[27] « par jor gardant, par defaute de ce que je ne[28] saureé[29] où voz sereés à tel[30] jor, « ou que je ne poreé aler là où voz sereés[31]. Et de ce me met je en l'esgart de la « court, sauf mon retenaill. » Et il ne me[32] semble que le seignor puisse[33] contre ce dire chose[34] par quei la court ne deit[35] esgarder que le seignor li deit nomer[36] leuc certain et[37] tel où les parties puissent le[38] jor garder. Et se le seignor leur nome leuc certain où il gardent leur jor, et tel que il i[39] puissent estre, il deivent venir en cel leuc au jor que la court lor aura doné[40], avant que le souleill[41] seit[42] couchié, ou au meins ainz que les esteilles[43] seent aparans[44] ou ciel[a], et amener[45]

[1] *L'on est.* A. — [2] *L'on est.* A. — [3] *Esgarde.* B. — [4] *Et si.* D. E. T. — [5] *Devant.* T. — [6] *Demander jour.* D. E. T. — [7] *Où il a comandé.* D. E. T. — [8] *Et le seignor.* B. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Me done.* D. T. — [11] *Il doit.* D. T. — [12] *Où il li.* B. *Où il ne li.* C. D. E. T. — [13] *Ne.* B. *N'i* manque dans C. D. E. T. — [14] *A jour.* D. E. T. — [15] *Sire* manque dans C. D. E. T. — [16] *Je n'entent.* B. — [17] *Die.* E. D. T. — [18] *Motissiés.* A. B. — [19] B. C. *Où je sois.* D. E. T. — [20] *Que* manque dans D. E. T. — [21] *Serés ou porrés.* B. C. D. E. T. — [22] *A tel leuc et en tel jour.* D. E. T. — [23] *Je ne porroie.* B. *Je ne porois.* E. T. — [24] *Que.* C. *Ne saurai quel part* manque dans T. — [25] *Ou je ne sauroie ou en quel part vos seriez.* B. — [26] *Poroie.* D. E. T. — [27] Ce qui suit, jusqu'à *aler là où voz sereés* manque dans T. — [28] *N'en.* C. — [29] *Sai.* D. *Saurois.* E. — [30] *A cel.* B. C. — [31] Au lieu de la phrase qui suit, on lit seulement dans B. C. D. E. T : *Et mete son retenaill.* — [32] *Et il me.* B. — [33] *Ne peut.* B. — [34] *Contrebatre ne dire contre ceste chose.* B. — [35] *Ne doie.* B. D. E. T. — [36] *Que le seignor doit motir.* B. — [37] *Ou.* D. E. T. — [38] *Lor.* B. D. E. T. — [39] B. C. — [40] *Dit.* T. — [41] *Soleill.* B. *Souloill.* C. *Souleil.* D. T. — [42] *Soit il.* D. E. T. — [43] *Estoiles.* B. C. D. E. T. — [44] *Paranz.* A. *Aparant.* B. — [45] *Amener au meaus que il poront.* D. E. T.

[a] « L'en doit savoir, dit Beaumanoir, c. III, p. 22, que « chil qui est semons, quant il vient au jour, se doit pre- « senter par devant le seigneur qui le fist semondre, ou « par devant chelui qui tient son lieu, ou lieu là où il « tient ses plès, et soi offrir contre chaus à qui il a afaire, « et s'il ne trueve accoustumeement, et attendre jusques « à eure de miedi, et adonques se nul ne vient pour le « seigneur qui ait pooir de la cour tenir, aler s'en puet, « sans estre tournés en defaute de chele journée, et tout- « tevoies nous lui loons bien que il monstre l'attente à « bonnes gens qui le puissent tesmoigner se mestier est. « Quand semonce est fete à jour sans nommer eure, li « semons doit entendre que chest au matin, dedens eure « de miedi, et s'il ne vient dedens chele eure, et il ne se « presente, il est en defaute; mès se li ajournement est « fes à relevée ou à vespres, l'eure de presentation dure « jusques à soleil escoussant; et qui dou soleil luisant se « presente, il ne peut estre en defaute du jour qui est mis « à relevée ou à vespres. »



chascun d'iaus au meins deus[1] de ses[2] amis qui seent homes de court, ou[3] tant come il plus porra[4][a]. Et le clamant i deit[5] aveir tant come il plus porra[6] de ciaus qui[7] furent là quant la court les ajorna. Et s'il treuve[8] le seignor, il li deit[9] faire dire en la presence de deus homes de la court et de tant plus come il porra : « Sire, la court m'ajorna[10] au jor de hui[11] contre tel, » et le nome, « de tel « carelle, » et la moutisse[12], « de quoi je me clamai de lui[13]. Et voz, sire, me co- « mandastes que je gardace[14] ci[15] mon jor, sire[16], et je sui[17] venus à hore[18] et à « tens garder mon jor, et le garde, si come je dei, et entrai voz et vostre court qui « si estes garanz[19]. » Et ce face[20] dire deus ou trois feiz[21], ainz[22] que les esteilles[23] aperent[24] ou ciel. Et celui de qui l'on s'est clamés deit aussi faire et dire[25] come il est devizé dou clamant; mais que tant que il deit dire: « Sire, je garde mon « jor contre tel[26] de tel chose de quoi[27] il se clama de mei[28]: » et nome le clamant, et die de quoi il se clama. Et se l'un et l'autre gardent leur jor, si come il deivent, si tost come le clamant a dit ce qui[29] est dit dessuz, et le defendeor[30] aussi, le clamant deit renoveler son claim en tel maniere come est[31] après dit[32].

CHAPITRE LIII.

Quant les parties sont ajornées[33] par court, et il gardent bien leur[34] jor si come il deivent; coment le clamant deit renoveler son claim.

Quant les parties ont leur jor gardé si come il[35] deivent, et il sont present en la court au jor que la court lor a doné, se[36] le clamant viaut renouveler[37] son claim, si die: « Sire, voz et la court oïstes et entendistes, au jor qui passez est, coment « et de quoi je me clamai[38] à voz en la cort[39] de tel et[40] en sa presence, » et le nome; « et il[41] demanda jor à respondre au claim que je lors fis de lui, et le jor « est à hui[42]. Sire, tot ensi[43] come je me clamai[44] lors de lui, je me claims en- « cores[45], et en viaus aveir dreit par voz et par la court. » Et por ce le deit ensi faire le clamant, que se il fait[46] autre claim[47] de novel, et il i fait[48] aucune creissance ou il change[49] son claim en aucune chose, l'autre aura noviau jor de la creissance

[1] *Au meins* II. manque dans C. D. E. T. — [2] *De lor.* D. E. *De lors.* T. — [3] *Ou* manque dans C. — [4] Ce qui suit, jusqu'à *porra*, manque dans C. *Au plus que il poront.* D. E. T. — [5] *Et le clamant doit.* B. — [6] *Au mains tant que il pora.* D. E. T. — [7] *Qui y.* D. E. T. — [8] *Et se il treuvent.* D. T. — [9] *Il doit.* B. C. — [10] *M'a ajorné.* B. D. E. T. — [11] *Au jor d'hui.* B. — [12] *Et die la querele.* B. C. D. E. T. — [13] *De quoi il se clama de lui.* B. D. E. T. — [14] *Que je gardasse.* B. C. D. E. T. — [15] *Si.* A. D. E. *Ci* manque dans T. — [16] B. — [17] *Et je i sui.* B. C. — [18] *A orre.* A. *A oure.* D. E. T. — [19] *Vos et vostre court de garanz.* B. *Vos et vostre cort à garans.* C. *Et entre vous et vostre court en estes garens.* D. *Et entre vous et vostre court en cestes garens.* E. *Et vous et vostre court en estes garens.* T. — [20] *Faire.* D. E. T. — [21] *Deus fois ou trois.* B. — [22] *Et ainz.* B. — [23] *Estoiles.* B. D. E. T. *Estoilles.* C. — [24] *Perent.* D. E. *Pareent.* C. T. — [25] *Doit faire auci dire.* T. — [26] *Contre tel et le nome.* D. E. T. — [27] *Dont.* B. — [28] *De mei* manque dans D. T. Ce qui suit, jusqu'à *se clama. Et,* manque dans D. T. — [29] *Ce que.* B. T. — [30] *Le defendant.* C. D. E. T. — [31] *Com il est.* B. C. D. E. T. — [32] *Devisé.* B. — [33] *Ajornés.* A. — [34] *Le.* T. — [35] *Eles.* C. — [36] *Et se.* B. *Et le.* C. — [37] *Renoveler.* B. C. — [38] *Clamais.* D. E. T. — [39] C. — [40] *Et* manque dans D. E. T. — [41] *Et lui.* D. T. — [42] *Et ce jour est huy.* D. *Et le jour est hui.* E. *Et jour est hui.* T. — [43] *Et tout aussi.* B. C. — [44] *Je me clamais.* A. D. E. T. — [45] *Je me claim encore.* B. *Je me clain encore.* C. *Je me clam encor de lui.* D. E. T. — [46] *Refait.* C. — [47] *Son claim.* B. D. E. T. — [48] *Et il fait.* B. — [49] *Ou changement en.* D. E. T.

[a] On a vu précédemment, c. XXV, p. 48, que les hommes de la cour pouvaient être conseils des parties; mais ici ils n'interviennent que comme témoins et pour attester le fait de l'ajournement.

ou dou changement[1] que il li metra sus, que il aura fait au claim[*]. Et se le clamant dit que il n'a creu ne changié au claim, le defendant dira que si a, et motira[2] aucune creissance ou aucun changement que il dira que il a[3] fait en son claim; et se metra el[4] recort de la court. Et sera deleé[5] tant le[6] plait que le recort seit[7] fait. Et[8] ensi pora de plusors[9] choses dire et[10] plusors[11] feis que il a[12] creissance ou changement el claim[13]; et en aura plusors feis recors[14]. Mais qui[15] se clamera tot ensi[16] come il autre feis s'est clamés, il n'i a ne peut[17] aveir creissance ne changement de claim[18]; por quoi il[19] ne peut jor demander ne aveir de creissance ne de changement de[20] claim; ne[21] le fuiant ne li poreit[22] dire ne desleer[23] le plait plus que d'un esgart et[24] d'un recort de court[25].

CHAPITRE LIV.

Quant on garde le jor que l'on a par court, et le clamant se claime si[26] come il autre feis s'est clamés : coment le fuiant deit respondre.

Se le clamant se clame au jor que il est ajorné par court, si[27] come il[28] autre feis s'est clamés[29], le defendeor[30] deit respondre au[31] miaus qu'il saura au claim qui[32] aura esté de lui fait autre feis[33], de quoi il aura esté ajorné par court à respondre de[34] cel claim à cel jor, se il viaut le plait[35] abregier. Mais se il viaut le plait esloignier, si[36] die : « Sire, je à son claim ne viaus respondre[37], se la court ne « l'esgarde, se il le claim ne fait orres[38] en ma presence, si que je li sache res-« pondre à son claim; et di[39] por quoi : por ce que trop sereit grief chose à faire « et estrange[40] de respondre au claim que on ne feist maintenant de lui en sa « presence, car l'on poreit faillir à[41] respondre si[42] come l'on devreit, por ce[43] que « l'on ne sereit pas membrant quel le claim fu que l'on aureit autre fois[44] fait de « lui; que mermoire[45] d'ome est moult escouloriant[46] : si en poreit on perdre sa « carelle, por ce que on ne sereit[47] mie bien membrant quel le claim fu que on

[1] *Ou dou changement dou claim.* B. C. D. E. T. On lit ensuite dans B : *Et se il riens ne croist ne ne change au claim, si porra le deffendant dire que si a, et metra avant croissance ou aucun changement que il dira que il aura fait en son claim, et se mete ou recort, etc.*; et dans C : *Et se il riens n'i croist ne ne change el clain, si pora le defendor dire que il a changé ou creu en son clain, et demandera jor de la croissance ou dou change que il metra sus que il li aura fait el clain. Et se le clamant dit, etc.* De même dans D. E. T : *Mais après que il li metra sus.* On lit dans D : *Le deffendant dira que si a, etc.*; et dans T : *Et se le clamant dit, etc.* — [2] C. — [3] *Aura.* C. D. E. T. — [4] *En.* D. E. T. — [5] *Delleé.* A. — [6] *Ce.* D. T. — [7] *Sera.* D. E. T. — [8] *Et* manque dans D. E. T. — [9] *Plaissors.* A. — [10] *A.* T. — [11] *Plaisors.* A. — [12] *Il i a.* C. D. E. T. — [13] *Croissement ou change ou claim.* B. — [14] *Plusors recors.* B. C. D. E. T. — [15] *Mais que il se.* D. E. *Mais ou le clamant.* T. — [16] *Mais se il se clame tout aussi.* B. — [17] *Il n'a ne ne puet.* B. D. E. *Il n'a ne peut.* C. *Et dit que il n'a.* T. — [18] *En cel claim.* B. C. *El clam.* T. Ce qui suit, jusqu'à *de claim*, manque dans D. E. T. — [19] *L'on.* B. *On.* C. — [20] *Del.* C. — [21] *Ne* manque dans T. — [22] *Ne le porra.* B. C. — [23] *Declairier.* B. *Deleer.* C. D. E. T. — [24] *Ou.* T. — [25] *De court* manque dans B. C. D. E. T. — [26] *Seit clamés.* A. *Se clama si.* B. — [27] *Ausi.* A. — [28] *Il s'est.* B. — [29] *Clamés* manque dans B. — [30] *Le deffendant.* B. — [31] *Le.* C. D. E. T. — [32] *Que.* C. — [33] *Autrefeis* manque dans D. E. T. — [34] *A.* B. C. *Le meaus que il saura à.* D. T. — [35] Ce qui suit, jusqu'à *le plait*, manque dans B. — [36] *Si* manque dans B. — [37] *Je ne veull respondre à son claim.* B. — [38] *Ore.* B. C. *Ores.* D. E. T. — [39] *Die.* D. E. T. — [40] *Et estrange response.* B. *Estrange de* manque dans T. — [41] *Au.* B. — [42] *A respondre i si.* C. — [43] Ce qui suit, jusqu'à *de lui*, manque dans B. — [44] C. D. E. T. — [45] *La memoire.* B. — [46] *Escoloriant.* B. C. D. E. T. — [47] *Feroit.* C.

[*] « L'en puet mestre et oster en sa demande, jusqu'au « jugement. » *Établissements*, l. II, c. XIV; mais à chaque demande nouvelle, on accordait au défendeur un délai nouveau pour y répondre.

« aureit fait de lui autre feis. Et por ce ne viaus je[1] respondre, se la court ne l'es« garde, au claim que il a fait orres[2] de mei que il fist lors[3], se il orres[4] ne se « claime de mei en ma presence. Et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf « mon retenaill. » Et contre ce[5] peut le clamant respondre et dire : « Sire, il est « veir[6] que, par un jor[7] qui passés est, je me clamai[8] à voz et à la court de lui en « sa presence[9], et la court entendi de quoi et coment; et il demanda jor à[10] res« pondre de[11] celui claim, et l'ot par esgart de court; et le jor est hui[12]. Et je ai « hui[13] bien mon jor gardé si come je dei; et je me sui de lui clamés en sa pre« sence au jor que la court me dona. Tot ensi come je lors me clamai[14], et encores « me claims : por quoi je entens[15] que il à mon claim deit respondre que je fais de « lui, si come je le fis à la court[16] en sa presence, quant il ot jor à respondre à cel « claim. Ne je ne viaus que il demorre, por chose que il ait faite[17] dire[18], que il ne[19] « responde, se la court ne l'esgarde. Et di[20] por quoi : por ce que je lors[21] me « clamai[22] de lui à voz en la court et[23] en sa presence, et que il demanda jor à « respondre à cel claim, et que il l'ot par esgart de court[24]; et que le jor que il ot « par esgart de court[25] à respondre à mon claim est hui; et que[26] je hui me « sui clamés, et encores[27] me claims de lui[28], si come je lors me[29] clamai : si ne « viaus[30], por chose que il die, que il demorre que il ne me responde à mon claim, « se la court ne l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon « retenaill. » Et je ne cuit que le defendant puisse chose dire par[31] quoi la court dée[32] esgarder que il ne li dée[33] respondre à cel claim qu'il[34] lors fist de lui, por ce que il demanda jor à respondre au claim que le clamant fist lors de lui, et l'ot par court[35]; et que ce est celui jor[36] à quoi il deveit[37] respondre[38] à celui[39] claim[40]. Et puisque le clamant se clame tot ensi come il lors se clama, et que ce est celui jor que il ot par court et que il[41] deveit respondre à celui claim, est il tenus, ce me semble, de respondre à celui claim. Et se la court fait l'esgart dessuz dit, le defendeor deit requerre au seignor que il li face recorder[42] quel le claim fu, por ce que il[43] sache respondre ce que[44] il devra. Et le seignor qui ne deit faillir[45], li deit faire faire[46] cel recort. Et quant il l'aura eu, si respont[47] au claim[48] que la court aura recordé, si come il devra. Que encontre cel[49] claim ne peut il trover[50] eschampes ne fuites que il ne responde[51] ou ne die[52] raison por quoi il ne viaut[53] respondre. Et se il fuit, disant raison[54] por quoi il ne viaut respondre à celui claim, si l'ateigne[55] le requerant en la maniere qui[56] est devant devizée[57], que[58] l'on deit home ataindre qui fuit par la segonde fuite principau de

[1] *Ne veull je.* B. D. E. *Ne veuill je.* C. *Ne veul je.* T. — [2] *Il fait ores.* B. *Il ore fait.* C. *Il a ores fait* D. E. T. — [3] *Si come il le fist lors.* B. C. D. E. T. — [4] *Ore.* B. C. *Ores.* D. E. T. — [5] *Et encontre.* T. — [6] *Voir.* B. C. D. E. T. — [7] *Que un jour.* B. C. D. E. T. — [8] *Clamais.* D. E. T. — [9] *Et à la court, en la presence de lui.* B. — [10] *De.* B. D. E. T. — [11] *A.* B. C. D. E. T. — [12] *Et cil jor est à hui.* B. *Et le jor est à hui.* C. D. E. T. — [13] B. C. — [14] *Clamais.* D. E. T. — [15] *Je entent.* C. — [16] *Si come je fiz de lui.* B. — [17] *Fait.* B. T. — [18] *Il ait dite.* C. — [19] *N'i.* C. — [20] *Die.* D. T. *Dit.* E. — [21] *Lor.* A. — [22] *Clamais.* D. E. T. — [23] *Et* manque dans B. — [24] Ce qui suit, jusqu'à *il ot*, manque dans B. — [25] C. D. E. T. — [26] C. D. E. T. — [27] Ce qui suit, jusqu'à *me clamai,* manque dans D. T. — [28] *Et encore m'en claim.* B. — [29] *M'en.* B. — [30] *Veull.* D. *Ne veul.* T. — [31] *Por.* C. — [32] *Doit.* C. — [33] *Doit.* C. T. — [34] *Que cil.* B. — [35] Ce qui suit, jusqu'à *il deveit,* manque dans B. — [36] *Que il ot par la court à qui.* D. E. T. — [37] *Il li devoit.* D. E. T. — [38] *A respondre.* B. — [39] *A cel.* B. *Et que ce est celui que il ot par court à respondre à cel.* C. — [40] Ce qui suit, jusqu'à *de respondre à celui claim,* manque dans D. E. T. — [41] *A quei il.* C. — [42] *Que il li face recorder à la court.* B. C. D. E. T. — [43] *Il li.* C. — [44] *Si com.* B. D. E. T. *Si con.* C. — [45] *Qui ne deit faillir* manque dans B. C. D. E. T. — [46] *Faire à faire.* B. — [47] *Li respondre.* D. E. *Si responde.* T. — [48] *Et quant il aura ensi respondu au claim.* B. C. — [49] *Que contre tel.* B. *Que contre cel.* C. D. E. T. — [50] *Trever nul.* D. E. *Treuver nules.* T. — [51] Ce qui suit, jusqu'à *respondre,* manque dans D. T. — [52] *Ou die.* C. — [53] *Il n'i doit.* C. — [54] *Raisons.* B. — [55] *Si le ataigne.* B. *Si l'attaigne.* T. — [56] *Que il.* C. — [57] *Devisé.* C. — [58] *Com.* B.

plait[a]. Et se le clamant n'est bien certain que ciaus[1] de la court recordent[2] son claim si[3] come il le fist, si le face[4] de rechief le plus tost qu'il pora; et se garde de creistre ne[5] de changier aucune chose el claim, que son aversaire n'ait noviau jor. Que se il ne renovelle[6] son claim, il poreit[7] aveir damage, se la court n'est[8] bien recordant de son claim. Et qui renovelle[9] son claim, se il n'i creist[10] ou ne change[11] aucune chose, et l'autre die que il a creu ou changié[12], die que non a. Et se il demande jor por dire que il a[13] creissance ou changement, sans dire quel le changement ou la croissance est[14], disant[15] que il viaut que la court qui oy la premiere clamor et a oye[16] ceste, recorde[17] se[18] il y a[19] creissance ou changement en son claim, ou s'ele[20] n'i est, et que il de ce requiert le recort de la cort, et le viaut aveir, se la court l'esgarde, et mete son retenaill: die le requerant: « Vos requerés recort « de chose descovenable; et de tel que[21] voz ne devés aveir recort, quant voz « requerés à[22] aveir recort de court[23] de ce que voz dites que je ai creu ou chan- « gié à[24] mon claim, et ne dites de quoi. Que[25] trop aureit la court à faire, s'il li[26] « coveneit retenir et recorder à la requeste dou fuiant totes les paroles que les « avantparliers aureient[27] dites en la court por esclarzir li[28] se il y a[29] creissance « ou non el claim sans la creissance moutir. Ne ensi ne peut l'on ni ne deit jor[30] « aveir; ne la court ne[31] deit faire recort se il y a[32] creissance el claim ou non, se « celui qui dit que ele[33] y est, ne dit quele[34] la creissance est. Et, por les raisons « que je ai dites, ou por aucunes d'elles, ne viaus je que voz aiés jor, ne que la « court face cest recort, s'elle ne l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la « court, sauf mon retenaill. » Et il ne me semble que le fuiant puisse chose dire[35] par quoi la court dée[36] faire cel recort qu'il requiert, s'il ne dit quel creissance il a[37] el claim; ne que il ne deit[38] aveir jor por tant come il a dit[39]; mais il a lissir[40] dou dire.

CHAPITRE LV.

Se l'un[41] de ciaus qui est[42] ajorné par court garde bien[43] son jor si come il deit, et l'autre ne le garde ne ne[44] contremande si come il deit: que[45] celui qui l'a gardé[46] deit dire et faire.

Quant l'on est ajornés par court, et l'on vient[47] à orre[48] et à tens garder son jor, et le garde si come il deit[a]; et l'autre n'i[49] vient, ni ne le garde si come il deit,

1 *Cil.* B. — 2 *Ne recorderont.* B. *Recorderont.* C. — 3 *Enssi.* B. — 4 *Reface.* B. C. — 5 *Et.* B. — 6 *Renovele.* B. C. E. *Renouveles.* T. — 7 *Il i porra.* B. C. — 8 *N'estoit.* B. C. D. E. T. — 9 *Renovele.* B. C. E. *Renouvele.* T. — 10 *Se il i croist.* B. *Se il ne croisse.* D. E. T. — 11 *Ou change.* B. C. D. T. — 12 *Que il a creu ou claim.* B. C. *Que il a creu ou changié au claim.* D. E. T. — 13 *Que il a el clain.* C. D. E. T. — 14 C. — 15 *Et disant.* D. E. T. — 16 *Oï.* B. — 17 *Et oy cest recorder.* E. *Et oyst ceste recorder.* T. — 18 *Die se.* T. — 19 *Se il a.* B. C. — 20 *C'elle.* A. *C'ele* C. — 21 *Et di tel que.* A. *Et de tele de quoi.* B. — 22 *A* manque dans B. T. *A aveir* manque dans C. — 23 *De court* manque dans D. E. T. — 24 *A* manque dans C. — 25 *Et.* C. — 26 *Li* manque dans D. E. T. — 27 *Auront.* B. *Avoient.* C. — 28 *Por esclarcir la.* B. *Por esclarsir li.* C. *Pour esclaircir.* D. *Pour esclersir.* E. *Pour esclercir.* T. — 29 *Se il a.* B. C. — 30 *Court.* D. *Cour.* E. *Recort.* T. — 31 *N'en.* B. — 32 *Se il a.* B. C. — 33 *Il.* A. — 34 *Quel.* A. C. D. E. T. — 35 *Faire chose.* B. — 36 *Doit.* C. — 37 *Il y a.* D. E. T. — 38 *Il doie.* B. C. D. E. T. — 39 Ce qui suit manque dans B. — 40 *Lisir.* C. *Loisir.* D. E. T. — 41 *Celui.* A. *Quant celui.* D. E. T. — 42 *Sont.* D. E. T. — 43 B. — 44 B. — 45 *Quoy.* C. — 46 *Le garde.* D. E. T. — 47 *Viaut.* C. — 48 *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — 49 *Ne.* D. E. T.

[a] Voyez chapitre xxxv, page 58.

ni ne le[1] contremande si come il deit; celui qui l'a gardé si come il doit[2], quant il verra les esteilles aparanz[3] ou ciel, il les deit mostrer à deus ou à plus des homes de la court, et tels que il cuide qui[4] seent ses amis, et après venir devant le seignor, et dire li: « Sire, je ai bien gardé mon jor si come je dei, jusque as esteilles « aparans el ciel; mandés les veoir. » Et le seignor les deit mander veoir à sa requeste par deus de ses homes ou plus. Et quant il les auront[5] veues, il le deivent dire au seignor en[6] la court. Et lors celui qui a son jor gardé deit dire au seignor : « Sire, je me clamai[7] à vos en[8] la court, un jor qui passés est, de tel[9] « de[10] tel chose : » et die de quoi et de qui[11]. « Sire[12], et[13] il demanda jor à « mon claim, et je le[14] contrebati, et il l'ot par esgart de court. Sire[15], et je vins[16] « à orre[17] et à tens por[18] mon jor garder[19], et l'ai gardé si come je dei, trusque as[20] « esteilles aparans el ciel[21]; et ciaus que vos enveastes veyr[22] les esteilles les « ont veues, et le voz ont dit en la court. Si vos pri et requier que vos me faites « conoistre à vostre court se je ai bien mon jor gardé si come je deis. » Et le seignor deit comander à la court qu'ele face[23] celle conoissance; et la court deit faire la[24]; [25] et deit conoistre, ce crei[26], que il a bien son jor gardé si come il deit. Et maintenant il deit dire au seignor : « Sire[27], vostre court a coneu que je ai mon jor gardé si « come je dei, et mon aversaire n'a[28] le sien[29] gardé ne contremandé si come il « deit: si voz pri et requier que voz me faites conoistre à votre court se je ai[30] « vers[31] lui desraineé par jor gardant la[32] carelle de quoi je me clamai[33] de lui[34], « de quoi[35] noz fumes ajornés par court au jor de hui; puisque je ai mon jor gardé « si come je dei, et il n'a le sien gardé ne contremandé si come il deit[a]. » Et le seignor deit comander à la court qu'elle[36] face celle conoissance; et la court la[37] deit faire, et deit, ce cuit[38], conoistre[39] que il a sa[40] carelle desrainiée[41], se son aversaire n'a son jor gardé ne contremandé si come il deit. Et coment l'on deit jor[42] garder et[43] contremander est devizé en cest livre[b]. Et à mei semble que se[44] celui qui est ajorné par court peut mostrer, si come il deit, que il vint à horre[45] et à tens por[46] son jor garder[47], et que il ot[48] el chemin tel essoine[49] qu'il ne pot à orre[50] et à tens venir son jor garder[c], et[51] que il de là[52] où il fu essoigniés contre-

1 *Le* manque dans B. C. *Ne le* manque dans D. E. T. — 2 B. C. — 3 *Aparanz* manque dans D. E. T. — 4 *Que il.* C. — 5 *Auroit.* B. — 6 *Et en.* C. — 7 *Clamais.* A. D. E. *Clamois.* T. — 8 *Et en.* C. — 9 *De tel* manque dans D. E. T. — 10 *Et de.* C. — 11 *De tel, et le nome, de tel chose, et die de quoi.* B. — 12 *Sire* manque dans D. E. T. — 13 *Et* manque dans C. — 14 *Li.* D. E. T. — 15 Au lieu de *Sire, et,* on lit dans B : *Dont.* — 16 *Viens.* D. T. — 17 *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — 18 *A.* B. *Por* manque dans C. D. E. T. — 19 *Gardant.* E. — 20 *Jusques as.* B. C. D. E. T. — 21 *El ciel* manque dans B. — 22 *Voir.* B. *Veir.* C. — 23 *Qu'il facent.* A. — 24 *La doit faire.* B. C. D. E. T. — 25 *Et deit conoistre* manque dans B. — 26 *Ce quit.* B. — 27 *Sire* manque dans B. — 28 *N'a mie.* B. *Ne n'a.* D. E. T. — 29 *Le sien jour.* B. C. D. E. T. — 30 *Je ais.* A. — 31 *Devers.* T. — 32 *Ma.* C. D. E. T. — 33 *Clamais.* D. E. T. — 34 *De lui* manque dans D. T. — 35 *Dont.* B. — 36 *Qu'elle li.* D. E. T. — 37 *Li.* D. *Le.* T. — 38 *Ce cuit* manque dans D. T. — 39 *Faire et dire, ce cuit.* B. — 40 *La.* C. — 41 *Gaignée.* D. E. T. — 42 *Son jor.* T. — 43 *Et coment.* C. — 44 B. C. — 45 *Hore.* B. C. *Oure.* D. E. T. — 46 *Por* manque dans B. D. E. T. *Por venir.* C. — 47 Ce qui suit, jusqu'à *garder,* manque dans B. — 48 *Il a eu.* D. E. T. — 49 *Aucune essoigne tel.* D. E. T. — 50 *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — 51 *Et* manque dans C. — 52 *Dou leuc.* B.

[a] La formule de requête qui se trouve dans la *Somme rurale,* tit. VI, p. 35, diffère peu de celle-ci : « Sire-juge, « je garde mon jour en la cour de ceans aujourd'hui « contre tel que j'avoy fait adiourner pour telle cause, « comme il peut apparoir par la relation de vostre ser- « gent, et d'hommes qui à ce furent presens. S'il fust « icy, ie fisse contre luy ma demande : et pour ce que ie « ne le voy, n'aucun pour luy, ie garde mon iour iusques « que bien est heure que i'aye default contre luy, et par « vertu d'i celuy default attains ma demande, qu'en son « absence ie fais telle, etc. » Si doit declarer sa demande et faire sa conclusion et puis dire : « Par laquelle con- « clusion ie dis avoir attainct contre luy, et tant estre « avancé que la cour dira, si en fais plaincte à loy, et en « requiert droict. »

[b] Voyez le chapitre LIX, page 96.

[c] « Si les chemins estoient si couuerts de neges que « l'on ne peust ou sçeust où trouuer la voye sans peril « de son corps, orages et foudres du ciel, comme esclairs, « tonnaires, pierres cheans desmesurées, ponts ou pas-

manda son jor à houre et à tenz[1], si come il dut[2], et que ciaus[3] par qui il contremandeit son jor orrent[4] essoine por[5] quoi il ne[6] porrent[7] à horre[8] et[9] à tens venir en la court et[10] dire son essoine[11], ne[12] faire ce qu'il lor[13] aveit enchargié[14] de dire et[15] faire à son jor contremander. Que[16] celui qui n'a son jor gardé ne contremandé à horre[17] ne[18] à tens por[19] essoine que il ou ciaus par qui il le[20] contremandeit ont eu, qu'il[21] n'a pas sa carelle perdue par jor gardant[a]. Et deit ces choses faire assaveir[22] le plus tost que il peut[23] au seignor et[24] à[25] la court, et offrir le[26] à mostrer[27], si come[28] la court esgardera ou conoistra que il mostrer le dée[29]; et la court doit esgarder ou mostrer, ce me semble, que il les doit mostrer[30] si come il est escrit[31] en cest livre que l'on deit tel chose mostrer. Et maintenant que l'avant[32] dite conoissance est faite et retraite, celui[33] qui se clama deit[34] requerre au seignor que il li[35] face aveir et delivrer ce de quoi[36] il se clama, et que il l'a[37] gaaignié par jor gardant. Et le seignor li[38] deit faire delivrer le plus tost qu'il pora et sans delai. Et se le[39] seignor met[40] ou fait[41] metre le clamant en[42] saisine de ce dont il se[43] sera clamés, et le[44] defendant peut son essoine[45] mostrer ou celle[46] de ciaus par qui il contremandeit son jor, si come la court esgardera ou conoistra que il mostrer le dée[47]; le seignor le redeit[48] metre[49] ou faire metre en tel[50] saisine et[51] en tel teneure come il esteit devant, de ce de quoi il aura[52] mis ou fait metre le clamant en saisine et en teneure, come de ce que il a desrainié[53] par jor[54] gardant; por ce que il ne l'aura pas desrainié[55] par jor gardant, puisque[56] l'autre aura son essoine mostré[57], si come est devant dit[b]. Et se le[58] seignor ne viaut faire faire les dittes conoissances à celui qui li requiert ou aucunes d'elles, celui à qui il ne les[59] vodra faire faire li die : « Sire, je voz ai requis « que voz comandissieés[60] à la court qu'elle feist la conoissance que je voz avée « requise[61] que voz me feissiez[62] faire, et voz ne l'avés fait[63]; et je entens[64] que vos « ne devés faillir d'esgart ne[65] de conoissance de court à qui qui[66] le[67] voz requiert

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Il doit.* D. E. T. — [3] *Et ceaus.* D. E. T. — [4] *Orent.* B. C. D. E. T. — [5] *Par.* B. — [6] *N'i.* C. — [7] *Porent.* B. C. D. E. T. — [8] *Hore.* B. C. *Oure.* D. E. T. — [9] *Ne.* B. — [10] *En la court et* manque dans B. *Et* manque dans C. D. E. T. — [11] *C'esoigne.* C. — [12] *Et.* C. D. E. T. — [13] *Ce que l'on.* D. *Ce que il les.* T. — [14] *Chargié.* D. E. *Chargé.* T. — [15] *Et de.* B. — [16] *Et que.* C. — [17] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [18] *Et.* B. C. D. E. T. — [19] *Par.* B. — [20] *Le* manque dans D. E. T. — [21] *Qu'il* manque dans B. — [22] *En doit venir.* B. C. D. E. T. — [23] *Porra en la court, et doit ces choses faire assaveir.* C. D. E. T. — [24] *Et* manque dans B. — [25] *En.* B. — [26] *Le* manque dans C. D. E. T. — [27] *Et dire ces choses au seignor et à la court, et offrir à mostrer.* B. — [28] Ce qui suit, jusqu'à *si come*, manque dans D. T. — [29] *Doit.* B. — [30] C. — [31] *Devisé.* B. C. D. E. T. — [32] *La devant.* B. — [33] *Se ce est celui.* B. C. — [34] *Il doit.* B. C. — [35] *Li* manque dans C. — [36] *Ce dont.* B. — [37] *Il a.* C. — [38] *La li.* B. *Le li.* C. D. E. T. — [39] *Et le.* D. E. T. — [40] *Mete.* A. D. E. *Met ou* manque dans T. — [41] *Face.* B. D. E. T. — [42] *En la.* C. — [43] B. C. D. E. T. — [44] *Et se le.* D. E. T. — [45] *C'essoigne.* C. — [46] *Celle* manque dans D. E. T. — [47] *La doive.* C. — [48] *Doit.* B. D. E. T. — [49] *Remettre.* D. E. T. — [50] B. C. D. E. T. — [51] *Ou.* D. E. T. — [52] *Auroit.* D. E. *Avoit.* T. — [53] *Il l'a desraignée.* C. — [54] *Par court.* D. *Par court à jour.* T. — [55] *Desraignée.* C. — [56] *Et puisque.* B. — [57] *Mostrée.* B. C. D. E. T. — [58] *Et le.* B. — [59] *La.* B. D. E. T. — [60] *Comandissiés.* B. D. E. T. *Comandisiés.* C. — [61] *Requis.* B. — [62] *Feissiés.* B. E. *Feisiés.* C. *Fissiés.* D. T. — [63] *Faite.* C. — [64] *Je entent.* C. — [65] *Ou.* B. — [66] *Que.* B. *Qui* manque dans D. E. T. — [67] *La.* B.

« sages rompus ou depechiez, tellement que par ailleurs « bonnement on ne peust passer sans peril de corps, « aventure de soudaine maladie ou infortune accidentale, dont sans perill de corps on ne pourroit avant « aller, detention de prison sur le chemin, ou prinses « par ses ennemis ou les ennemis de son seigneur. » *Somme rurale*, tit. IV, p. 23.

[a] Sur le contremand, voyez les *Établissements*, liv. I, ch. II et CXVIII. Lois de Henri I, § LIX, LX, t. I, p. 322, des *Coutumes Anglo-Normandes*, publiées par Houard. Beaumanoir, c. III, p. 23. La *Somme rurale*, tit. IV, p. 21-28. Le *Grand Coustumier*, l. III, c. V. Du Cange, *Glossarium*, verbo *Contramandatum*, et Notes sur les *Établissements*, p. 162. De Laurière, *Glossaire du droit*, t. I, p. 288. La Thaumassière, Notes sur Beaumanoir, p. 377.

[b] D'après la *Somme rurale*, p. 36, le demandeur n'était pas mis en saisine, mais après trois réassignations du défendeur, le profit de ses conclusions lui était adjugé.

« en court: si me devés faire faire la[1] conoissance que je voz requiers[2], puisque « je la voz ai requise[3] en la court, si[4] come celui[5] qui en estes[6] tenuz par les « uz ou[7] par les costumes ou assises dou reiaume de Jerusalem, que voz avés juré « à tenir et à faire tenir[8] tozjors[9] en cest reiaume. Si voz requier que voz me « faites faire la dite conoissance que je voz ai requise : que voz qui estes seignor et « justise[10] et dreiturier, et qui[11] ne devés voleir[12], se Dieu[13] plaist, que je ne au« tre perdieens[14] nostre raison en vostre court, ni ne seons desleé[15] d'aveir la par « defaute[16] d'aveir esgart ou conoissance de court. Et por totes les raisons que je « ai dittes, ou por aucunes[17] d'elles, viaus je que voz la dite conoissance me fas« siés[18] faire, se la court l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf « mon retenaill. » Et le seignor li deit faire faire[19] la dite conoissance, ou se deit metre vers lui en esgart de court de ce que il li requiert esgart, ou[20] disant raison por quoi il ne li[21] deit faire, et tel[22] que court esgarde ou conoisse que il ne li deit[23] faire. Que[24] autrement seignor ne deit faillir d'esgart ni[25] de conoissance de court à home ni à feme qui la[26] requiert en la court. Et se le seignor se met de ce en l'esgart de la court, il ne me semble que il puisse chose dire par quoi la court dée esgarder que le seignor ne dée[27] comander à la court de faire[28] la dite conoissance[a]. Et[29] la court deit conoistre[30], ce cuit, que celui qui a son jor gardé, si come il deit, a sa carelle desrainiée, se son aversaire n'a son jor gardé, si come il deit[31], ne[32] contremandé si come il deit. Et por ce deit la court metre en cest cas le sy[33], si[34] come il est devant devizé. Que se elle faiseit la[35] conoissance tout outre[36], sanz metre le sy[37] devant dit[38], celui qui aureit esté essoignié ou chemin[39] et qui aureit son essoine contremandé à orre[40] et à tens dou chemin ou de son hostel, si come il devreit, et que[41] ciaus par qui il le[42] contremandeit[43] orent[44] tel essoine ou chemin[45] par quoi il ne porrent venir à court[46] à orre et[47] à tens son essoine dire et faire ce que il deveent[48], et que il eust tot ce prové, si come court esgardereit ou conoistreit que il faire le deust, aureit il à tort perdue[49] sa carelle; que le seignor[50] ne autre ne li vaudreit fausser[51] la conoissance[52] sans le sy[53], et ce[54] sereit tort apert et desraison, ce[55] me semble. Que por[56] essoine ne deit l'on mie perdre sa carelle par[57] jor gardant, se il la[58] contremande si come est avant dit, ou en[59] fait son leau poeir en la maniere avant devizée[60]. Si[61] deit

[1] *La dite.* T. — [2] *Requier.* B. C. — [3] *Vos requier.* C. — [4] *Si* manque dans B. C. D. E. T. — [5] *A celui.* D. E. T. — [6] *Qui est.* D. T. *Qui estes.* E. — [7] *Et.* D. E. T. — [8] *Tenir* manque dans B. *Et à faire tenir tozjors* manque dans C. — [9] *Tozjors* manque dans D. E. T. — [10] *Justisier.* B. E. *Justicier.* D. T. — [11] *Et qui* manque dans D. T. *Qui* manque dans E. — [12] *Se Deu plaist ne devés voloir.* C. — [13] *Deu.* B. — [14] *Perdons.* B. *Perdiens.* C. *Perdissions.* D. T. *Perdissiens.* E. — [15] *Deleé.* B. C. D. E. *Deleés.* T. — [16] *Defaut.* C. — [17] *Aucune.* B. — [18] *Faciés.* B. *Faites.* C. D. E. T. — [19] C. D. E. T. — [20] *Ou* manque dans B. C. *Ce.* D. E. *Et.* T. — [21] *Le.* B. C. D. E. *La.* T. — [22] *Tele.* B. — [23] *La doie.* B. *Le doit.* D. E. *La doit.* T. — [24] *Que* manque dans C. — [25] *Ou.* D. E. T. — [26] *La li.* B. — [27] *Doit.* D. E. T. — [28] *Qu'ele face.* C. D. E. T. — [29] *Et* manque dans D. E. T. — [30] *Mais la court doit esgarder que le seignor doit comander à la court qu'ele face la dite conoissance. La court doit conoistre.* C. — [31] *Si come il deit* manque dans B. C. D. E. T. — [32] *Ou.* B. D. E. T. — [33] *Le si.* B. C. *Le enci.* D. E. *Se enci.* T. — [34] *Si* manque dans C. D. E. T. — [35] *La dite.* T. — [36] B. C. D. E. T. — [37] *I le si.* B. *Y le sy.* C. *Y le ci.* D. E. T. — [38] *Dit* manque dans C. — [39] *Chemint.* A. — [40] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [41] *Ou de.* D. *Et de.* T. — [42] *La.* C. *Le* manque dans D. E. T. — [43] *Il la comanderoit.* B. — [44] *Auront.* B. *Avoir.* D. *Auroit.* T. — [45] *Tele essoigne contremandé à oure et à tens.* D. E. T. — [46] B. C. *En court.* D. E. T. — [47] *Houre ne.* B. *Hore ne.* C. *Oure ne.* D. E. T. — [48] *Il devroit.* C. T. *Devoit.* D. *Devroient.* E. — [49] *A tout ce perdu.* D. T. *A tout ce perdue.* E. — [50] *Que essoigne.* C. *Que s'essoigne.* D. E. T. — [51] *Fauser.* B. *Fausser* manque dans C. *Faisant.* D. E. T. — [52] *Se la court faisoit la conoissance.* C. — [53] *Le si.* B. D. T. — [54] *Et si.* B. D. T. — [55] *Si.* T. — [56] *Par.* C. — [57] *Par.* T. — [58] *Il a.* D. E. T. — [59] *Ou eust.* C. — [60] Ce qui suit, jusqu'à *avant ditte*, manque dans D. E. T. — [61] *Se.* A.

[a] On voit ici que l'autorité de la cour différait essentiellement de celle du seigneur, et même que sous un rapport elle lui était supérieure, puisque le seigneur se mettait lui-même en l'esgard de sa cour.

la cort[1] bien faire la dite conoissance en la maniere avant ditte, selonc dreit et raison, ce me[2] semble; que autrement ne sereit la ditte essoine[3] valable. Et maintenant que ceste conoissance sera faite, se celui qui a son jor gardé est requerant, il deit requerre au seignor que il celle carelle, que il a desrainiée par jor gardant[4], li[5] face delivrer: et le seignor li[6] deit faire sans delai[7]. Et se celui qui a son jor gardé est defendant, il doit la conoissance requerre en la maniere devant devizée; et après[8] ce que il l'aura eue[9], le plus tost que il trouvera la court bien efforsiée[10], il deit faire recorder les dittes conoissances en la court pleniere[a], à ciaus qui[11] furent là quant[12] elles furent recordées[13] devant le seignor; por ce que se[14] celui contre qui il aura sa carelle desrainiée par jor gardant, ou aucun autre por lui[15], requist[16] celle[17] carelle à lui ou à son heir[18], que il puisse bien mostrer[19] par recort de court, quant mestier li sera, que celle carelle a esté desrainiée par jor gardant, por quoi il est quitte[20] et delivre, et n'en est[21] tenuz de respondre après à aucune persone quel que elle seit. Mais se le clamant ot essoine[22] ou chemin, ou[23] ciaus par qui il contremandeit son essoine, et il le peut mostrer, si come il est devant dit: le defendeor[24] n'aura pas sa carelle desrainiée ne gaaignée[25] vers lui, par[26] les raisons avant dittes; ainz seront en tel point l'un vers l'autre[27] de celle carelle come il esteent avant[28] que le clamant se clamast[29] de lui.

CHAPITRE LVI.

Quant l'on viaut[30] garder son jor el[31] leuc où[32] l'on est ajorné par court, et l'on ne[33] treuve le seignor ne home que il ait establi en son leu: que[34] l'on deit dire et faire.

Quant celui qui est ajorné par court vient[35] el[36] leuc où il est ajornés son[37] jor garder, se il ne trueve le seignor ou home que il ait establi en son leuc, devant qui il deit[38] son jor garder; si face et die en la presence de tant des homes dou seignor[b] come il porra[39] et[40] qu'il en[41] ait au meins deus, ce qui[42] est avant devizé que il die et face au seignor en la court, quant il vient[43] son jor garder[44] et le garde, mais que il requiert[45] esgard ou[46] conoissance de court; et puis lor[47] mostre[48] les esteilles, et lor prie et requiert[49] qu'il[50] seent recordanz[51] de ce que il ont[52] veu et

[1] B. C. — [2] *Et me.* D. E. T. — [3] *Conoissance.* D. E. T. — [4] *Par jor gardant* manque dans C. D. E. T. — [5] *Si.* B. — [6] *Le.* D. E. T. — [7] *Dellai.* A. — [8] Ce qui suit, jusqu'à *il deit faire,* manque dans D. E. T. — [9] *Il les aura eues.* C. — [10] *Enforcée.* B. *Efforcée.* C. — [11] *Qui y.* D. E. T. — [12] *Où.* B. C. D. E. T. — [13] *Retraites.* C. D. E. T. — [14] *Por ce se.* B. *Se* manque dans D. E. T. — [15] *Por lui* manque dans B. C. D. E. T. — [16] *Requiert.* B. C. D. E. T. — [17] *Cele meesme.* B. *Cele meisme.* C. *Celle mesme.* D. E. T. — [18] *Heir, ou autres por lui.* B. *Heir, ou à autre por lui.* C. E. *Ou à autre pour lui.* D. *Ou autre pour lui.* T. — [19] *Prover.* B. C. D. E. T. — [20] *Quite.* B. D. E. T. *Il en est quite.* C. — [21] *Et n'est* B. *Et ne n'est* C. — [22] *Est essoigné.* D. T. — [23] *Et.* C. — [24] *Le defendant.* B. C. — [25] *Ne gaaignée* manque dans C. D. E. T. — [26] *Por.* C. — [27] C. D. E. T. — [28] *Com il estoit ains.* C. *Com il estoient ains.* D. E. T. — [29] *Clama.* D. E. T. — [30] *Vient.* D. E. T. — [31] *En.* B. D. E. T. — [32] *Que.* B. — [33] *N'i.* B. — [34] *Quey.* C. — [35] *Venra.* C. D. E. T. — [36] *Ou.* B. *A.* D. E. T. — [37] *A son.* B. C. D. E. T. — [38] *Doie.* C. *Doive.* D. E. T. — [39] *Que il pora avoir.* D. E. T. — [40] *Ou.* D. E. T. — [41] *En i.* B. — [42] *Et face ce qui.* D. E. T. — [43] *Viaut.* C. — [44] *En la court.* D. E. T. — [45] *Mais que de ce requerre.* B. *Mais que de requere.* C. D. E. T. — [46] *Ne.* B. C. D. E. T. — [47] *Lors.* B. — [48] *Mostrer.* D. T. — [49] *Requiere.* B. T. *Requier.* C. *Requere.* D. — [50] *Que il en.* D. E. T. — [51] *Recordant.* C. — [52] *Il a.* B.

[a] Cour plénière, cour efforciée, c'est-à-dire cour au complet.

[b] Pour comprendre plusieurs dispositions de ce chapitre, il faut se rappeler que les désignations d'*hommes du seigneur* et d'*hommes de cour* étaient équivalentes, parce que tous les vassaux d'un seigneur étaient membres de sa cour.

oy, si que il le recordent en la court, quant mestier li sera. Et après, à[1] plus tost qu'il porra trouver le seignor en la court[2], si li die qu'il a son jor gardé si com il doit[3], vers tel de tel carelle; et le nome, et[4] moutisse la carelle; et[5] se son aversaire ne l'a[6] gardé ne[7] s'esoigne[8] contremandé si come il deit, si die au seignor que il a sa carelle desrainiée[9] par jor gardant : si[10] li prie et requiert[11] que il li[12] face delivrer ce de quoi il se clama de son aversaire. Et quant il a ce dit, se le seignor viaut[13] estre certefié[14] que il ait son jor gardé si come il deit[15], il l'en deit faire certain[16] par le recort des homes de la court[17] qui furent là quant[18] il garda son jor. Et se son aversaire est en la court, et die[19] qu'il n'a pas son jor gardé si come il det[20], il le deit prover vers lui[21] par le recort des[22] avant dis homes de la court. Et qui[23] viaut de ce qui est avant dit faire le seignor certain[24], ou prover le vers son aversaire, il le deit[25] ensi faire. Que il deit dire au seignor, quant il viaut estre certifié[26] de son dit, ou quant son aversaire desdit[27] que il n'a son jor gardé ne contremandé[28], si die : « Sire, tel et tel de vos homes, » et li nome[29], « furent là où je gardai mon jor, et aucuns autres[30] de quoi il[31] orres ne me sou« vient : si voz pri et requier[32], come à mon seignor, que voz comandés à ciaus que « je[33] ai només et à voz autres homes, que il recordent ce qu'il oyrent et qu'il vi« rent[34] que je dis et fis à mon jor garder. » Et se il sont present en la court, le seignor lor deit comander[35] que il recordent ce que il[36] virent et oyrent. Et se ciaus qui ont esté només[37] ne sont en la cort, le seignor les[38] deit faire venir. Et quant il seront venus[39], il deit comander à ciaus[40] et à toz ses autres homes que il recordent ce qu'il sevent de cel fait[41]. Et lors toz les homes de la court deivent estre[42] ensemble et seyr, et recorder ce que il sevent de cest[43] fait. Et s'il y a[44] en la court deus homes ou plus qui seent recordans que celui qui a son jor gardé[45] venist là où il fu[46] ajorné à[47] son jor garder, ainz que les esteilles fucent[48] aparans el ciel[49], et dist en lor[50] presence que il esteit venuz garder son jor contre tel de[51] tel carelle[52], et le noma et dist[53] la carelle, et que après ce[54] il demora[55] là[56] tant que les esteilles fucent[57] aparans el ciel[58], et que il lor mostra, puis[59] lor dist : « Je voz trais[60] à garant[61] coment[62] je ai mon jor gardé; et voz prie[63] et re« quier[64] que voz seiés recordant, si que vos le puissiez recorder en la court[65] « quant mestier me[66] sera. » Il me semble que il a bien[67] fait le seignor[68] certain, et prové[69] vers son aversaire que il aveit[70] bien son jor gardé si come il deveit[71];

[1] *Ce au.* B. C. *Ce le.* D. E. T. — [2] *En court.* C. D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Et la.* A. — [5] *Et* manque dans D. E. T. — [6] *Le.* B. — [7] *Ou.* B. — [8] C. D. E. T. — [9] *Desraisnié.* B. — [10] *Se.* B. — [11] *Requiere.* B. — [12] *Il la li.* C. — [13] *En veant.* D. E. T. — [14] *Certain.* B. *Sertefié.* C. — [15] *Dit.* C. — [16] *Sertain.* C. — [17] *De la court* manque dans B. — [18] *Où.* B. C. D. E. T. — [19] *Dit.* C. D. E. T. — [20] *Doit.* B. C. D. E. T. — [21] *Vers lui* manque dans B. D. E. T. — [22] C. D. E. T. *Par les avanz dis.* A. B. — [23] *Et que il.* B. — [24] *Sertain.* C. — [25] *Il doit.* D. E. T. — [26] *Sertefié.* C. — [27] *Dit.* B. — [28] B. — [29] B. *Et les nome.* C. D. E. T. — [30] *Et aucun autre.* B. — [31] *Il* manque dans B. D. E. T. — [32] *Prie et requier.* D. *Pri et requiers.* E. *Prie et requiers.* T. — [33] *Je vous ay.* D. E. T. — [34] *Et virent.* B. C. D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *oyrent*, manque dans D. T. — [35] *Mander.* C. — [36] *Il en.* C. — [37] *Que il a només.* D. E. *Que il a nomé.* T. — [38] *Leur y.* D. *Les y.* E. T. — [39] *Venu.* B. *Il i seront.* C. D. E. T. — [40] *Iaus.* C. — [41] Ce qui suit, jusqu'à *de cest fait*, manque dans B. — [42] *Entrer.* C. — [43] *Cel.* C. D. E. T. — [44] *Et si il a.* B. — [45] Ce qui suit, jusqu'à *garder*, manque dans D. T. — [46] *Fust.* C. — [47] *Por.* B. — [48] *Furent.* C. — [49] Ce qui suit, jusqu'à *noma*, manque dans D. T. — [50] *Sa.* E. — [51] *Et de.* B. — [52] Ce qui suit, jusqu'à *carelle*, manque dans B. — [53] *Et dit en.* D. *A dit en.* T. — [54] *Ce que.* B. *Et après ce.* D. E. T. — [55] *Demorra.* A. — [56] B. C. D. E. T. — [57] *Furent.* B. C. D. E. T. — [58] *Au ciel et dit en sa presence que il estoit venus garder son jour contre tell de tel querele, et le noma et dit la querele, et après ce il demora là tant que les estoiles furent aparans au ciel.* D. T. — [59] *Et puis.* B. C. — [60] *Trai.* B. *Tray.* C. — [61] *Garanz.* B. C. *Garens.* D. E. T. — [62] *Come.* B. *Que.* D. E. T. — [63] *Pri.* B. C. — [64] *Requiers.* D. E. T. — [65] B. C. D. E. T. — [66] *En.* T. — [67] Ce qui suit, jusqu'à *il aveit bien*, manque dans D. E. T. — [68] *Il fait le seignor bien.* B. — [69] *Et prove.* B. — [70] *Il a.* C. — [71] *Doit.* C. D. E. T.

et que, se son[1] aversaire n'a ensi son[2] jor[3] gardé ou[4] contremandé son essoine à horre et[5] à tens si come il deit, que[6] celui[7] qui a son jor gardé si come est avant devizé[8], a la[9] carelle desrainiée par jor gardant vers celui qui n'a son jor gardé ou[10] son essoine contremandé[11] si come il deit. Car en[12] cest cas est le recort des homes de la court aussi valable[13], et deit estre aussi tenu[14] et maintenu fermé[15] et estable, come le recort des homes de la court fait ou dit en la presence dou seignor et de ses homes. Que en cest cas et en aucuns autres[16], qui sont après devizé[17] en cest livre, et deit l'on[18] les homes de la court creire[19], tot[20] n'i[21] seit le seignor; et les choses que les homes de la court[22] font sanz le seignor sont tenues et maintenues come[23] chose faite[24] en court en quoi[25] le seignor et ses homes[26] seient[27] ensemble: car se ensi n'esteit, à enuis[28] poreit on plait ataindre[29], ne carelle desrainier par jor gardant; que souvent avient et est avenu que le seignor n'est[30] mie ès[31] leus où les genz sont ajornés à leur jor garder[32] ne[33] à celui jor à quoi il sont ajornés, et que por ce ne deit demorer que les parties ne gardent leur jor là où[34] elles sont ajornés, et[35] si[36] come elles le[37] deivent[38] garder[a]; et que se l'un le garde si come il deit, et l'autre ne le garde ni[39] contremande si come il deit, que celui qui le gardera[40] si come est devant dit[41], a sa carelle desrainiée[42] par jor gardant vers celui qui ne l'a gardé[43] ni contremandé[44] si come il deit. Et se aucun dit que recort de court ne peut ni ne deit estre en tel[45] cas, por ce que court n'en est[46] ni ne peut ni ne deit[47] estre, se le seignor et deus[48] de ses homes ou plus[49] ne sont[50] o lui[51], je di[52] que si deit[53]. Et se[54] cest cas avient[55] ou[56] aucuns autres qui après seront[57] devizés en cest livre[58][b], deit[59] le seignor comander à ses homes que il recordent ce que il sevent[60] de cel[61] fait, et que les homes de court pevent[62] et deivent recorder come court ce qu'il oyrent et virent[63]; et que ce que il[64] recorderont[65] deit estre tenu et maintenu ferme[66] et estable, aussi come[67] la cort recordereit[68] ce qui aureit[69] esté fait devant le seignor et plusors[70] de ses homes[71]. Et quant en cest cas deit estre ce que les homes de la court en ont oy

[1] *Et que son.* B. D. E. T. *Et se son.* C. — [2] *Le.* C. *Ensi* manque dans D. E. T. — [3] *Le sien.* D. E. T. — [4] *Ne.* B. D. E. T. — [5] *A hore ne.* B. *A oure ne.* D. E. T. — [6] *Et que.* T. — [7] *Se celuy.* D. *Ce celui.* E. — [8] *Devant dit.* T. — [9] *Sa.* B. C. D. E. T. — [10] *Ne.* C. D. E. T. — [11] *Contremandée.* C. — [12] *Qu'en.* C. D. E. T. — [13] *Vaillable.* B. — [14] *Estre tenu.* B. D. E. T. — [15] *Ausi ferm.* B. *Ferm.* C. — [16] *Des autres.* D. E. T. — [17] *Devisez.* B. C. *Devizé* manque dans D. E. T. — [18] *Livre sont et deit l'on.* A. *Livre, doivent.* B. *Livre, font.* C. — [19] *Estre creus.* B. *A croire.* C. — [20] *Touz.* B. — [21] *Ne.* D. E. T. — [22] *De court.* B. C. D. E. T. — [23] *En.* C. — [24] *Les choses faites.* B. *Chose faire.* C. — [25] *Ou que.* T. — [26] *Et ses homes* manque dans C. — [27] *Sont.* C. D. E. *Font.* T. — [28] *A l'enui.* D. E. *A l'ennui.* T. — [29] *Porroit l'om plait ateindre.* B. — [30] *Les seignors ne sont.* C. D. E. T. — [31] *As.* B. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *ajornés,* manque dans B. — [33] *Ne* manque dans C. D. E. T. — [34] *Lor jor où.* C. — [35] *Et* manque dans D. E. T. — [36] *Enci.* D. E. T. — [37] *Le* manque dans C. — [38] *Devront.* B. — [39] *Ne ne.* B. — [40] *Qui l'a gardé.* C. D. E. T. — [41] B. C. D. E. T. — [42] *Desresnié.* B. — [43] *Ne le garde.* C. — [44] *Ne contremande.* C. — [45] *Cest.* B. *Cel.* C. — [46] *N'est.* B. C. D. E. T. — [47] *Ni ne deit* manque dans B. C. D. E. T. — [48] *Trois.* B. *III.* C. — [49] *Ou plus* manque dans C. D. E. T. — [50] *Ne sont* manque dans B. — [51] *Ne sont oys.* D. E. T. — [52] *Je dis.* C. — [53] *Que si est et doit.* T. — [54] *Et quant.* B. *Et que en.* C. *Quant à.* D. E. T. — [55] *Avient* manque dans B. C. D. E. T. — [56] *Et en.* C. *Et à.* D. E. *Et as.* T. — [57] *Sont.* B. — [58] *Livre avienent.* B. — [59] *Et doit.* D. E. T. — [60] *Sauront.* B. — [61] *Tel.* D. T. — [62] *Et que les homes s'en doivent pener.* B. — [63] *Il en ont veu et oy.* C. D. E. T. — [64] *Il en.* C. — [65] *Recordent.* D. E. T. — [66] *Ferme.* B. C. — [67] *Come ce que.* B. C. D. E. T. — [68] *Regardeoit.* B. Ce qui suit, jusqu'à *fait,* manque dans B. — [69] *Recorde qui a.* C. *Recorde quant il a.* D. E. T. — [70] *Plaissors.* A. — [71] Ce qui suit, jusqu'à *homes,* manque dans C. D. T.

[a] Quoiqu'en Europe les cours féodales commençassent aussi à empiéter sur les prérogatives judiciaires des seigneurs, leur indépendance n'était pas cependant aussi nettement déclarée qu'elle l'est ici. La vie agitée des seigneurs en Orient, et l'impossibilité où ils se trouvaient souvent de remplir leurs devoirs judiciaires, fit admettre le principe que la cour existait indépendamment du seigneur, principe qui devait rendre l'administration de la justice plus régulière.

[b] Voyez le chapitre CLXIII.

et veu, mené[1] come recort de court; que come garentie ne deit il mie estre mené[2], por ce que le seignor ne peut ni[3] ne deit par usage[4] destraindre garenz de porter garentie; et puis qu'il ne les[5] peut destraindre, il ne lor[6] deit comander: que le seignor ne deit comander à sa[7] court ne à son home chose que il ne li seit[8] tenus[9] de faire, ou que il li puisse[10] refuser sans mesfait[11]; et que se il la li refuse[12], que il ne le[13] puisse destraindre ne[14] autre chose mener par raison. Et por tant plus ne deit ce mie estre mené come garentie. Car en[15] garentie a sairement, et que l'on peut[16] le garent rebuter[17] et torner[18] par gage de bataille, se la carelle est d'un[19] marc d'argent ou de plus; et garentie d'ome[20] de court d'un home à[21] autre n'est neent[22] plus valable[23] que d'autre[24] genz[25] qui ne sont mie de court, por ce que l'on les peut[26] aussi bien torner et geter de garentie come autre[27] genz, ce que on ne peut mie faire[28] de ce que il recordent en la court par le comandement dou seignor. Que par la fei de quoi il sont tenus au seignor, il[29] lor comande à[30] recorder ce[31] que il ont veu et oy de ce de quoi l'on se met en leur recort; par la leauté dont il sont tenus de jugier et[32] conoistre et recorder[33] leiaument[34] en la court ce que il ont oy et veu, selonc ce que les cas escheent[35], lor est[36] doné[37] fei[38] tel que nul ne peut fausser[39] esgart ne conoissance ne recort de court[40] que home[41] de court facent, après ce que le seignor lor a comandé à faire l'esgart ou la conoissance ou le recort, qui ne viaut tote la court fausser[a]. Mais il y a bien maniere[42] coment l'on poreit aucun[43] des homes de la court[44] fausser[45] d'esgart ou de conoissance de court qu'il[46] aureit fait qui ne se[47] saureit garder: et[48] coment l'on le[49] poreit faire à qui ne s'en set[50] garder ou ne se[51] viaut[52] garder sera après devizé en cest livre, et[53] coment l'on se[54] peut et deit garder qui garder[55] se[56] viaut[57]. Et por les raisons avant dites et pluisors[58] autres que on poret[59] dire, qui[60] trop sereent longues à metre en escrit[61] en cest livre, me semble il que cest[62] cas deit estre mené come recort de court, et non pas come garentie. Et quant le recort de court[63] des homes de la court sera fait et retrait, si come est avant

[1] *Et que cest cas que les homes ont oï et veu doit estre mené.* B. *Et quant tel cas doit estre, se les homes de court en ont oy et vehu et mené.* E *Et mené.* C. D. T. — [2] *Et non pas que il doit estre mené come garantie de court.* B. — [3] *Ni* manque dans C. — [4] *Par usage* manque dans B. *Par nos usages.* C. D. E. T. — [5] *Les en.* C. — [6] *Les peut ne ne.* D. E. *Lor pot ne ne.* T. — [7] *Son.* A. *La.* D. E. T. — [8] *Sont.* D. E. T. — [9] *Tenu.* B. — [10] *Puissent.* D. T. — [11] *Meffaire.* D. E. T. — [12] *Il li a refusé.* B. *Il li refuse.* D. E. T. — [13] *L'en.* B. C. D. E. T. — [14] *Ne à.* B. C. D. E. T. — [15] *Qu'en.* C. — [16] *Ne peut.* B. — [17] *Rebuster.* B. — [18] *Et retorner.* B. — [19] *Dou vaillant d'un.* C. — [20] *D'omes.* C. — [21] *Ou.* D. T. — [22] *Noiant.* B. *Non.* D. T. — [23] *Vaïable.* B. *Notable.* D. E. T. — [24] *D'autres.* C. D. E. T. — [25] *Gent.* B. — [26] *Et por ce c'om le puet.* B. — [27] *Autres.* B. C. D. E. T. — [28] B. — [29] *Qui.* C. D. E. T. — [30] *A recorder* manque dans C. — [31] *De se.* D. E. *De.* T. — [32] *Et* manque dans C. — [33] *Retreire.* B. — [34] *Fidelement.* D. T. — [35] *Ce que cas eschet.* D. T. *Ce que le cas eschiet.* E. — [36] *Et lor a.* D. E. T. — [37] *Donée.* B. — [38] *Foi, ne.* B. — [39] *Fauser.* B. *Faucer.* C. — [40] *De court* manque dans D. E. T. — [41] *Homes.* B. C. D. E. T. — [42] *Se l'on n'a bien oï.* B. — [43] *L'un.* — [44] *De la court* manque dans D. E. T. — [45] *Faucer.* C. — [46] *Que il y.* D. E. T. — [47] *Se il ne s'en.* C. *Que il ne.* D. E. T. — [48] *Et* manque dans D. E. T. — [49] *Le* manque dans D. E. T. — [50] *S'en sauroit.* C. — [51] *Se* manque dans C. — [52] *A qui que ne s'en seust ne veut.* B. *A qui ne s'en porroit ou ne veaut.* D. E. *Et qui ne s'en poroit garder ou ne veaut.* T. — [53] *Et* manque dans D. E. T. — [54] *S'en.* B. D. E. T. — [55] *Qui garder* manque dans D. E. T. — [56] *S'en.* B. C. — [57] *Se l'on veaut.* D. T. *S'en viaut.* E. — [58] *Et por.* B. *Et por plusors.* C. — [59] *Porroit.* B. C. D. *Poroit.* E. T. — [60] *Que.* C. D. E. T. — [61] *En escrit* manque dans B. D. E. T. — [62] *Tel.* C. D. E. T. — [63] *De court* manque dans B. C. D. E. T.

[a] On ne pouvait pas revenir sur un record, ni le déclarer incomplet ou mal fait, mais on avait le droit de le fausser ou de le dire faux et mensonger : alors il fallait prendre à partie chacun des juges, parce que le record passait pour l'œuvre de la cour tout entière. Cette voie était très-dangereuse et peu pratiquée, aussi l'auteur promet-il d'indiquer un moyen de fausser le record sans être forcé de combattre contre chacun des membres de la cour, et c'est ce qu'il fait dans le chapitre cx. Le record jouissait, dans la législation féodale, d'une autorité à peu près absolue; le duel était la seule voie qui fût ouverte pour détruire cette autorité, dont l'origine se trouve dans le respect profond dont les Francs entouraient la preuve par témoins.

dit, se[1] l'aversaire de celui qui a son jor gardé[2] si come est avant dit, n'a[3] le sien[4] jor gardé[5] si come il deit, se[6] requiert[7] au seignor la[8] conoissance ou l'esgart en la maniere dessuz[9] devizée; et se le seignor ou son aversaire defent par esgart de court que il ne li deit cel esgart ou celle conoissance faire aveir, ou dit qu'il n'a[10] pas son jor gardé ou sa carelle[11] desrainiée par jor gardant, et dit[12] tel[13] raison que court l'esgarde ou conoisse, si recomence son claim de rechief[14] en la maniere dessuz devizée.

CHAPITRE LVII.

Quant[15] genz[16] sont ajornés par court, et il gardent leur jor[17] si come il deivent, et il ne[18] treuvent[19] home devant qui le defendant seit tenus de respondre, et le clamant se claime à un autre jor après[20], tot ensi[21] come il autre feis s'est clamés[22] : que le fuiant peut respondre et deit[23].

Se deus homes ou femes sont ajornés par court en leuc mouti[24], et chascun d'iaus y[25] vient à orre[26] et à tens garder son jor, et le gardent[27] bien si come il deivent[28] en dit et en fait; et il ne[29] treuvent là où il sont ajornés[30] à leur jor garder le seignor ne home qui seit en son leuc devant cui[31] le fuiant seit tenus de respondre de celle carelle; et il ensi se[32] partent sans plus dire et[33] faire; et après aucun jor le clamant[34] treuve le fuiant en la court devant le seignor, et il se[35] claime de lui ensi come il autre feis s'est clamés[36], sans creissance faire au[37] claim ou[38] changement aucun; celui de qui il se clama deit demander jor au claim[39]; et s'il le demande si come il deit, il aura[40], ce crei, jor[41] de quinzaine par esgart de court. Et qui[42] de tel cas viaut demander jor et aveir[43], il le deit demander ensi que il[44] deit dire quant le clamant se clame de lui[45]: « Je viaus aveir jor à cest « claim; et di[46] por quoi : por ce que je à[47] cest[48] jor de hui de cestui claim[49] ne « fu[50] ajorné par court; por[51] quoi je le jor[52] viaus aveir, se la court l'esgarde; » et mete son retenaill. Et à ce peut[53] le clamant dire que il ne viaut que il ait jor, por ce que il autre feis s'est de lui clamés[54] et[55] en court de cest claim; et que on n'en a ni[56] ne deit aveir jor, que à[57] noviau claim[58], se il n'i a[59] creissance ou changement au claim, ou se ce n'est claim[60] de quoi assise tolt[61] le jor[62]; et que

[1] *Si.* C. — [2] Ce qui suit, jusqu'à *gardé*, manque dans T. — [3] *Ne.* B. — [4] *N'a son.* D. E. — [5] *Garde.* B. — [6] *Si.* B. C. E. *Se* manque dans D. T. — [7] *Requiere.* B. C. D. E. — [8] *De la.* A. — [9] *Devant.* B. *Sus.* D. E. T. — [10] *Qu'il ne n'a.* D. E. T. — [11] *Ne la querele.* B. C. D. E. T. — [12] *Et die.* C. — [13] *Cele.* B. — [14] Ce qui suit manque dans B. *De rechief le requerant.* C. D. E. T. — [15] *Quans.* C. — [16] *Gent.* B. — [17] *Lors jours.* D. E. T. — [18] *N'i.* C. — [19] *Treuve.* C. — [20] *Amprès.* B. — [21] *Auci.* D. E. T. — [22] *Come il s'est clamés à autre.* B. — [23] *Quel chose doit le fuiant respondre.* B. *Quey le fuiant doit respondre.* C. *Que le clamant doit respondre.* D. E. T. — [24] *En leuc nomé.* D. *En lor nom.* T. — [25] *Y* manque dans B. — [26] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [27] *Garde.* B. C. D. E. T. — [28] *Doit.* B. C. D. E. T. — [29] *N'i.* C. — [30] *Ajorné.* B. — [31] *Qui.* B. D. T. *Que.* C. E. — [32] *Se* manque dans B. *S'en.* D. E. T. — [33] *Dire et* manque dans B. C. D. E. T. — [34] *Et après le clamant en aucun jour.* B. — [35] *Et se.* B. *Et il s'en.* D. E. T. — [36] *Clamé.* B. C. — [37] *Ou.* B. *El.* C. — [38] *Ne.* B. C. D. E. T. — [39] *Au claim* manque dans D. T. Ce qui suit, jusqu'à *demander jor,* manque dans D. T. — [40] *Il l'aura.* B. C. — [41] *Jor* manque dans B. C. E. — [42] *Que.* E. — [43] *Et avoir le.* D. E. T. — [44] *Il li.* D. E. T. — [45] *De lui* manque dans B. — [46] *Et dit.* D. E. T. — [47] *Ai.* A. — [48] *Por ce que à cest.* B. *Por ce que à cestui.* D. E. T. — [49] *De cestui claim* manque dans T. — [50] *Sui je mie.* B. *Sui je.* C. *Ne fus.* D. T. — [51] *Par.* T. — [52] *Jor* manque dans D. T. — [53] *Ne peut.* D. E. T. — [54] *Clamé.* B. — [55] *Et* manque dans B. D. E. T. — [56] *N'en a ni* manque dans B. *Et que l'on ne n'a.* D. E. T. — [57] *En.* B. — [58] Ce qui suit, jusqu'à *claim*, manque dans D. T. — [59] *Il n'a.* C. E. — [60] *Ou que ce soit clain.* C. *Ou se soit clain.* D. E. *Ou ce soit clam.* T. — [61] *Toille.* B. — [62] Ce qui suit, jusqu'à *tolle le jor,* manque dans B.





cestui n'est pas noviau claim, ni creissance ne changement n'i a, ni n'est claim[1] de quoi assise tolle[2] le jor; et que[3] autrefeis s'est de lui clamés en court, et encores[4] se[5] claime come[6] il lors[7] se[8] clama : por quoi il ne viaut que il le jor ait, se la court ne l'esgarde; et mete[9] son retenaill. Die lors[10] le respondant : « Se voz « autrefeis voz clamastes de mei en court, je demandai jor et l'os[11] par court, « et[12] gardai mon jor si come je dus[13], et fis quanque je dus[14] faire[15] à mon jor « garder; et me delivrai de vostre[16] claim quant à celui jor; ne[17] voz celui[18] jor ne « voz clamastes de mei, ne la court ne m'ajorna de celui jor[19] à autre[20] jor mouti[21]. « Por quoi je entens[22] que de celui claim sui[23] je[24] quittes[25] et delivres[26], quant à « ce qui[27] à celui jor fu fait; et que, se voz orres[28] voz clamés de mei, si come voz « lors[29] voz clamastes, por tant ne deit[30] demorer que je n'aie jor à cest claim : car[31] « cestui claim est noviau, por ce que celui qui[32] lors fu fait ne vaut ni[33] ne deit « valeir, à ce que je dée[34] respondre à vostre claim sans aveir jor. Si viaus je aveir « le jor por totes les raisons que je ai dittes ou[35] por aucunes d'elles, se la court « l'esgarde. » Et mete[36] sei[37] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et à mei semble que le requerant ne porra chose dire par[38] quoi[39] la court deie[40] esgarder que[41], por chose qu'il ait ditte, que le fuiant n'ait[42] jor à cel claim[43] de quinzaine, come de noviau claim, par[44] les raisons avant dittes*.

CHAPITRE LVIII.

Quant genz[45] sont ajornés[46] par court, et il gardent leur[47] jor si come il deivent, et le seignor[48] ne peut ou ne[49] viaut celui jor[50] entendre à oyr le[51] plait[52] : qu'il[53] lor deit dire, et que[54] il[55] deivent respondre.

Quant genz sont ajornés par court, et il gardent bien leur[56] jor si come il deivent, et le seignor n'a[57] lissir[58] d'entendre[59] celui[60] jor le plait[61] qui est entr'iaus[62];

[1] *Tel.* C. D. E. T. — [2] *Tost.* D. *Tot.* E. T. — [3] *Et que il.* D. E. T. — [4] *Ancore.* B. *Encor.* C. T. *Encore.* D. *Encores.* E. — [5] *S'en.* B. C. — [6] *Tout enssi con.* C. *Si com.* D. E. T. — [7] *Autrefois.* T. — [8] *S'en.* B. — [9] *Et met il.* T. — [10] *Lors* manque dans C. D. E. T. — [11] *L'oi.* B. — [12] *Et je.* T. — [13] *Dui.* B. C. *Dois.* D. T. *Duis.* E. — [14] *Dui.* B. C. *Deus.* D. E. *Duis.* E. — [15] *Faire* manque dans B. C. — [16] *Mon.* B. — [17] *A celui jor, ne* manque dans D. E. T. — [18] *A celui.* B. C. D. E. T. — [19] *Claim.* B. C. D. E. T. — [20] *A aucun.* C. D. E. T. — [21] *Moti* manque dans D. T. — [22] *Je n'entens.* C. — [23] *Fui.* A. C. — [24] *Je sai.* C. D. E. T. — [25] *Quite.* C. D. E. T. — [26] *Delivre.* C. D. E. T. — [27] *Que.* D. E. T. — [28] *Or.* B. C. *Ores.* D. E. T. — [29] *Lor.* C. — [30] *Ne dois je.* D. E. *Ne doit il.* T. — [31] *Que.* C. — [32] *Ce qui.* C. — [33] *Fu fait venant.* D. T. *Fu fait venant ne.* E. — [34] *Je soie tenus de.* C. — [35] *Et.* T. — [36] Ce qui suit, jusqu'à *sauf,* manque dans B. — [37] *Se.* C. D. T. *S'en.* E. — [38] *Par* manque dans D. E. — [39] *Por que.* T. — [40] *Ne doit.* C. — [41] Ce qui suit, jusqu'à *que,* manque dans B. C. D. E. T. — [42] *Doit avoir.* C. *Doive avoir.* D. E. *Ne doive avoir.* T. — [43] Ce qui suit, jusqu'à *claim,* manque dans B. — [44] *Por.* B. C. — [45] *Gent.* B. — [46] *Ajornéez.* B. — [47] *Bien lor.* B. — [48] *Le seignor ou celui qui est en son leuc.* D. E. T. — [49] B. C. — [50] *Celui jor* manque dans B. *Cel jor.* C. D. E. T. — [51] *Cel.* C. D. E. T. — [52] *Faire entendre leur plait.* B. — [53] *Quei il.* C. — [54] *Quei.* C. — [55] *Il li.* B. C. *Et qui li.* D. E. *Et que li.* T. — [56] *Le.* B. — [57] *Ne n'a.* D. E. T. Il faudrait écrire *n'en a.* — [58] *Loisir.* B. D. E. T. *Leisir.* C. — [59] *D'entendre à oïr.* C. — [60] *A ce.* B. *Cel.* C. — [61] *Loisir celuy jour d'entendre y au plait.* D. E. *Loisir celui jour d'entendre au plait.* T. — [62] *Entre eaus en cel jour.* B. *Entre eaus.* D. T.

* L'inexactitude du seigneur suffisait, dans ce cas, pour retarder le jugement de la cause, et il était juste que le préjudice fût supporté également par les deux parties, car l'une et l'autre avaient également comparu et s'étaient ensuite retirées, *sans plus dire ne faire*, c'est-à-dire sans recourir aux moyens précédemment indiqués, c. LXI, pour conserver leurs droits. L'ajournement était donc annulé; l'affaire recommençait : dès lors une nouvelle assignation, avec un délai de quinzaine, devenait nécessaire.

il lor deit dire et comander que il seent à tel jor devant lui[1] en la court, à[2] tel leuc[a] et en tel point come il sont lors[3]; et lor deit dire le jor et moutir[4] le[5] leuc, et[6] dire à chascun que il l'otreit[7]. Et se il l'otreent[8], il sont tenus[9] d'estre y; et qui ne[10] sera[11], il[12] perdra sa carelle. Et se il y vienent, il seront en tel point come il sont à[13] celui jor. Et qui ne l'otreera, se il n'i vient, il ne[14] perdra pas[15] sa carelle. Et se le clamant n'i[16] vient à celui jor, et après, un autre jor, il treuve en la court celui de qui il se clama, et il se claime de lui de cel[17] claim; le fuiant aura jor de cel claim[18], se il le requiert si come il est devizé en cest livre[b] que on deit jor requerre à[19] claim que on fait de lui de quoi[20] assise ne[21] tolt le jor, de quoi[22] il n'a respondu en court, ne de quoi[23] il n'est ajorné par court de respondre à cel claim. Que comandement que[24] seignor face en court[25] à son home ne à[26] autre, que il seit à jor mouti devant lui fornir dreit, ne tolt carelle[27]. Mais se il le[28] comande as parties en la maniere avant dite[29], et celui de qui il est[30] clamés otrée[31] de venir[32] faire dreit à celui qui se clama de lui en tel maniere[33] come il est, et il n'i vient; il sera ataint et prové[34] come home qui defaut de venir faire dreit à home qui se claime[35] de lui : et quel peine[36] il en deit soufrir[37] est devizée autre[38] part en cest livre : por quoi[39] il n'est[40] mestier que je ci[41] le die[42]. Mais se la court ajorne les parties à jor nomé que elles seent en tel point come elles sont ores[43], il ne pevent contredire ne refuser l'ajornement[44] que la court lor fait: ainz covient que il seent en la court au jor que la court les[45] a ajornés[46], et que il[47] gardent ou contremandent[48] à[49] cel jor à quoi[50] la court les aura ensi ajornés, aussi come le jor que il auront[51] eu par court au noviau claim. Et qui ne le fera ensi[52], il perdra sa[53] carelle come[54] par jor gardant.

[1] *Lui* manque dans B. — [2] *En.* B. C. D. E. T. — [3] *Ores.* B. — [4] *Et nomer lor.* B. — [5] *Lor.* C. *Lor le.* D. E. T. — [6] *Et doit.* B. — [7] *L'otroie.* C. *Octroie.* D. E. T. — [8] *Octroient.* D. E. T. — [9] *Tenu.* B. — [10] *N'i.* C. — [11] *Sera là.* B. — [12] *Il en.* D. E. T. — [13] *Seront à.* D. *Seroient en.* E. T. — [14] *N'i.* C. — [15] *Mie.* B. — [16] *N'i* manque dans B. — [17] *A celui.* D. T. *Et celay.* E. — [18] *De cel claim* manque dans B. C. D. E. T. — [19] *A cel.* D. E. T. — [20] *De qui.* D. E. — [21] *Ne* manque dans T. — [22] *Et de quoi.* B. *Dès que.* C. *De que.* D. E. T. — [23] *Ne que.* C. D. E. T. — [24] *De.* B. — [25] *En court* manque dans B. C. — [26] *A* manque dans D. E. T. — [27] *Faire droit de celui qui de lui se clame li toille querele.* B. *Faire droit à celui qui de lui se claime ne tot querele.* C. *Faire droit à celui qui de lui s'est clamés si tost querele.* D. E. T. — [28] *Le* manque dans T. — [29] *Desus devisée.* B. — [30] *L'on s'est.* B. C. D. E. T. — [31] *Ne l'otroie.* B. *N'otroie.* C. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *en tel,* manque dans C. D. E. T. — [33] *En tel point.* B. C. D. E. *En cel point.* T. — [34] *Puni.* C. — [35] *Clama.* B. — [36] *Poine.* B. *Paine.* C. — [37] *Soffrir.* B. — [38] *A autre.* B. — [39] *Pour ce que.* D. T. *Pour que.* E. — [40] *Il n'en est.* C. *Il n'est pas.* D. T. — [41] *Si.* A. — [42] *Redie.* C. — [43] *Lors.* C. D. E. T. — [44] *Le jor nomé.* B. — [45] *Qu'eles les.* C. *Qu'elle les.* D. E. T. — [46] *Lor a doné.* B. *Ajornent.* C. — [47] *Il se.* C. D. E. *Il le.* T. — [48] *Contremande.* C. — [49] *A* manque dans B. C. — [50] *Auquel.* B. *Et que.* D. *A que.* E. T. — [51] *Ont.* B. — [52] *Ensi* manque dans C. D. E. T. — [53] *La.* B. — [54] *Ausi con.* C. *Auci com.* D. E. T.

[a] A l'époque où ce livre fut écrit, les cours féodales ne siégeaient pas habituellement dans un endroit déterminé : les circonstances ou la convenance du seigneur fixaient le lieu de la réunion des juges. Il ne pouvait pas en être différemment dans une société toujours agitée par les guerres étrangères ou privées, et où les magistrats avaient sans cesse les armes à la main. Mais une autre cause rendait cette mobilité nécessaire : le droit de juger était personnel au seigneur, qui en toute occasion et en tout lieu pouvait être sommé de rendre la justice, sous peine, s'il refusait, de voir son justiciable recourir au suzerain. Cet usage empêchait d'assigner une résidence fixe aux tribunaux ; car la cour voyageait, pour ainsi dire, avec le seigneur. Les rois de France ne quittaient jamais leur capitale sans emmener à leur suite des prélats, des clercs et des chevaliers versés dans la connaissance des lois, qui pussent former une cour, si, chemin faisant, quelque plaideur venait demander justice. L'histoire présente une foule d'exemples de cette justice ambulatoire; et de toutes les améliorations que le changement des idées et des mœurs introduisit peu à peu dans la cour du roi, qui devint le Parlement, la plus difficile à obtenir, et la plus tardive, fut précisément la fixation de la résidence de cette cour à Paris. Il est vrai qu'après l'adoption de cette mesure, ce tribunal perdit toute apparence d'institution féodale.

[b] Voyez chapitre XXXII, p. 56.

CHAPITRE LIX.

Qui est ajorné par court et il viaut son jor contremander, coment il le deit contremander, et par quanz et par quels homes.

Qui viaut jor qui li est doné par court contremander si come il deit, si le deit contremander par deus homes de la lei de Rome[a], qui ne seent de ciaus qui n'ont[1] vois ni respons en court, et que il seent à tens et à orre[2] au[3] jor que la court lor[4] aura donné[5], au leuc où celui qui les envoie est ajorné por son jor garder; et ceaus doivent[6] dire[7] ou faire dire au seignor ou à celui qui sera en son leuc, en la presence de la court ou[8] de partie de sa court, ainz que les esteilles seent aparanz ou ciel[9] : « Sire, tel homme qui fu ajorné par[10] court au[11] jor de « hui, encontre[12] tel, de tel[13] carelle, » et nomer[14] les deus[15], le clamant et le defendant, et moutissant[16] la carelle, « voz fait assaveir par nos que il est essoigniées[17], « si que il ne[18] peut hui venir à court por son jor garder contre tel, de[19] tel ca- « relle, » et nomer[20] qui[21] et de quoi[22]. « Et por ce a il son jor contremandé par « nos, et nos, por lui : si[23] faisons[24] assaveir à vos[25] et à la court son essoine. Et se « voz, sire, ou[26] la court qui ajorné l'a, mescreés[27] que il ne seit essoigniés[28] si « come nos vos[29] disons[30], nos somes prest[31] de faire en[32] ce quoi[33] la court esgar- « dera ou conoistra[34] que noz[35] faire en[36] deons. » Et lors le seignor deit comander à la court qu'elle conoisse que[37] ciaus qui sont venus[38] dire l'essoine de celui qui a son jor contremandé en[39] deivent faire. Et[40] la court en[41] deit conoistre[42], ce me semble, que il deivent jurer sur sains que tel[43], et le noment[44], qui[45] les a envoiés là, est essoinés, si que il ne peut venir garder son jor, et que il les a enveés là[46] son jor contremander et son essoigne faire assaveir au seignor et à la court. Et lors le seignor deit comander que on aporte une Evangille. Et quant l'on l'aura[47] aportée[48], il deit comander à ciaus deus que il facent le sairement si come la court l'a coneu[49][b]. Et il le deivent faire. Et se il le font, celui qui aura son jor contremandé par[50] eaus[51] l'aura bien contremandé si come il deit, ne n'aura mie[52] sa querele

[1] *Ne n'ont.* D. E. T. — [2] *Et houre.* B. *Et à hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [3] *A.* D. E. T. — [4] *Lor* manque dans B. *Li.* C. D. E. T. — [5] *Doné.* B. C. — [6] C. — [7] *Por dire.* A. — [8] *De la court ou* manque dans C. D. E. T. — [9] *Au ciel, et die.* D. E. T. — [10] *Par vostre.* C. D. E. T. — [11] *A.* T. — [12] *Contre.* B. C. — [13] *Et de tel.* B. C. — [14] *Et nome.* B. *Et noment.* T. — [15] *Les deus homes.* D. T. — [16] C. *Et motissent.* A. — [17] *Essoiné.* B. C. *Essoignés.* D. E. T. — [18] *N'i.* B. — [19] *Et de.* C. — [20] B. D. E. *Et noment.* A. *Et nome.* T. — [21] *Quoi.* B. — [22] *Et de coy.* C. — [23] *Le vos.* B. *Sire.* C. *Le.* D. E. T. — [24] *Faissons.* A. — [25] *A vos* manque dans B. — [26] *Et.* D. E. T. — [27] *Le mescrire.* D. *Le mescreés.* E. *Le meserées.* T. — [28] *Essoinés.* B. C. *Essoigniés* manque dans D. E. T. — [29] *Vos* manque dans B. C. — [30] *Dissons.* A. *Disons s'essoigne.* D. E. T. — [31] *Prez.* B. — [32] *Ent.* A. — [33] *De faire ce que.* B. D. E. T. *De faire en ce que.* C. — [34] *Ou conoistra* manque dans B. C. D. E. T. — [35] *Noz* manque dans B. C. D. E. T. — [36] *En* manque dans C. — [37] *Ce que.* D. E. T. — [38] *Venu.* B. — [39] *En* manque dans B. — [40] *Et* manque dans C. D. E. T. — [41] *En* manque dans D. E. T. — [42] *Esgarder.* B. — [43] *Cil.* B. — [44] *Nome.* B. — [45] B. C. D. E. T. — [46] C. — [47] *Et quant on li aura.* C. *Et quant l'on li aura.* D. E. T. — [48] *Aporté.* D. E. *Apporté.* T. — [49] *Comandé.* C. — [50] *Por.* B. — [51] *Ceaus.* D. E. T. — [52] *Ne il n'a pas.* C. *Ne il n'aura pas.* D. E. T.

[a] Selon Beaumanoir, c. IV, p. 26-28, le contremand pouvait être apporté par un seul messager.

[b] « Quant li ensoigne sunt jugié à loial, on doit faire « aporter les sains avant. Cil se doit agenouiller ki prouver « les veut par sairement, et le justice le doit ensi escherir : « Ensi vous ait Dix et li saint ki chi sunt, et tout li autres, « ke l'ensoine que vous avés noumé eustes loiaument à « chu jour, sans pourcas, et sans baras ke vous en feis- « siés, ne vous, ne autres ke feussiés. » De Fontaines, c. V, art. 1.

perdue par jor gardant [1]. Mais se il ne font le dit seirement, il n'aura [2] pas bien son jor contremandé ne si [3] comme il deit, et perdra sa [4] carelle par jor gardant, se son aversaire garde ou contremande son jor si come il deit. Et l'aversaire de celui qui a [5] son jor contremandé [6] ne peut nul de ciaus deus homes [7] torner de [8] garentie par gage de bataille, por ce qu'il euffrent [9] à certifier son essoine [10] au [11] seignor et [12] à la [13] court qui ajorna les parties, et les fait certains [14] par le sairement des [15] deus homes*: si en deivent [16] bien [17] estre creus [18]. Et se ciaus qui [19] vienent faire le contremant dou jor ne treuvent le seignor ou leuc où fu ajornés [20] celui qui les [21] aura envoiés [22] por son jor contremander [23], ne home que il ait establi en son leuc, il deivent venir en cel leuc où celui qui les envoie est ajornés [24], et offrir [25] à [26] faire devant deus ou trois [27] homes de celle court, ou plus, ce qui est devant devizé que l'on deit faire de tel chose [28], et dire que s'il trouvacent [29] le seignor ou home en son leuc en court ou sans court, que il diroient et feroient de [30] lui [31] ce qui est devant [32] devizé en cest livre que l'on deit [33] faire de tel chose. Et puis les [34] prient [35] que il seent bien recordanz [36] de ce que il ont dit et offert [37]; [38] si que quant le seignor vendra el leuc où [39] celui [40] qui là [41] les a envoiés son jor contremander, que il recordent [42] coment il sont venuz [43] à orre [44] et à tens faire assaveir au seignor et à la court, se il les eussent [45] trovés ou home qui fust [46] en leuc dou seignor [47], coment celui qui là [48] les a envoiés [49] est essoignié [50], si [51] qu'il n'a peu [52] venir garder son jor : et por ce que il n'ont trové [53] le seignor ne la court là où celui qui les a envoiés fu ajorné [54], ont il dit [55] à orre [56] et à tens, et [57] offert [58] en lor presence ce que il ont oy. Et se celui de qui la carelle est, a [59] après mestier de cel recort, il le deit faire si come il est devizé el chapitle [60] devant, là où il dit que [61] l'on deit dire et faire quant l'on a son jor gardé si come l'on [62] deit, là où l'on fu ajorné [63], et le seignor ne fu là à cel [64] jor.

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Il n'a.* C. — [3] *Ne enci.* D. E. T. — [4] *Cele.* B. C. D. E. T. — [5] *A* manque dans C. D. E. T. — [6] *Contremande.* C. D. E. T. — [7] *Homes* manque dans C. — [8] *Par.* T. — [9] *Offre.* B. *Eufre.* C. — [10] *Son essoine* manque dans C. D. E. T. — [11] *Le.* C. — [12] *Au seignor et* manque dans B. — [13] *Et la.* C. — [14] *Et la fait certaine.* B. *Et les fait certain.* C. *Et les faire certains.* T. — [15] *De.* C. — [16] *Doit.* C. D. E. T. — [17] *Bien* manque dans D. T. — [18] *Creu.* D. E. T. — [19] *Et ceaus qui.* D. *Et ceaus qui en.* T. — [20] *Fu ajornés* manque dans T. — [21] *Celui là les.* D. E. T. — [22] *Envoyé.* D. E. T. — [23] *Contremander et où il fu ajorné.* T. — [24] *Ajorné.* C. D. E. T. — [25] *Et ofrir.* C. *Et euffrir.* D. T. *Et houffrir.* E. — [26] *Et.* B. — [27] *Ou devant trois.* B. — [28] Ce qui suit, jusqu'à *Et puis,* manque dans D. T. — [29] *Trovassent.* B. E. *Trovasent là.* C. — [30] *Devant.* C. — [31] *De celuy.* E. — [32] *Devant* manque dans C. — [33] *Que on en doit.* C. — [34] *Lor.* B. C. — [35] *Prier.* T. — [36] *Recordant.* B. — [37] *Ofert.* C. — [38] Ce qui suit, jusqu'à *el leuc,* manque dans B. C. — [39] *Le seignor dira rien à celui.* D. E. T. — [40] *Ce que est besoing à celui.* B. *Si que quant besoin sera à celui.* C. — [41] *Là* manque dans B. — [42] *Que il recordent* manque dans B. — [43] *Venu.* B. *Venuz* manque dans C. — [44] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [45] *Eusent.* C. — [46] *Fussent.* B. *Soit.* D. T. — [47] *En son leuc.* B. D. E. T. — [48] *Là* manque dans B. — [49] *Qui envoye les en leuc.* D. *Qui envoyé les a y leuc.* E. *Qui envoié les a ou leuc.* T. — [50] *Essoinés.* B. C. — [51] *Et.* D. T. — [52] *Si que il n'i puet.* B. — [53] *Pas trové.* D. *Peha trover.* E. *Peu trover.* T. — [54] *Ajornez.* B. *Ajornés.* C. D. E. T. — [55] *Dit* manque dans T. Au lieu de *ont ils dit,* on lit dans D : *com il doit.* — [56] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [57] *Et* manque dans D. E. T. — [58] *Ofert.* C. *Offert* manque dans D. — [59] *A* manque dans C. — [60] *Ou chapistre.* B. *El chapitre.* D. E. T. — [61] *Qui.* C. — [62] *Si con il.* C. *Si com il.* D. E. T. — [63] *Là où l'on ajorne à son jor garder.* C. *Là où l'on fu à son jour garder.* D. E. T. — [64] *A celui.* D. E. T.

* Il y avait cette différence entre les *contremandierres* et les garants, que les premiers attestaient simplement un fait dont ils avaient été les témoins, tandis que les autres prenaient l'attestation du fait sous leur responsabilité. Aucune relation, aucun lien n'unissaient le contremandeur à la partie : le premier venu, et comme on va l'apprendre bientôt, un Juif ou un Sarrasin, pouvait porter un contremand ou remettre une essoine; tandis que le garant était un ami, un compagnon de la partie qui, par fidélité ou par reconnaissance, consentait à faire cause commune avec elle et à combattre pour soutenir son affirmation. L'intervention des *seconds* dans les duels des temps postérieurs n'avait pas d'autre origine que l'ancienne garantie féodale. On comprend dès lors pourquoi les contremandeurs ne pouvaient pas être appelés en duel. Voyez le chapitre LVI, page 92.

CHAPITRE LX.

Qui est ajorné par court, et il muet[1] à orre et à tens por venir[2] garder son jor[3], et il a tel essoine ou chemin, que il ne peut[4] aler[5] son jor garder : coment et par qui[6] il le peut[7] contremander.

Se[8] celui qui est ajornés[9] par court est fors[10] de la ville où il est ajornés[11], et il muet[12] à orre[13] et à tens por venir[14] son jor garder, et essoine li avient el chemin por quei il n'i puisse aler à hore et à tens garder son jor[15] là où il est ajorné; et il n'a o[16] lui home[17] que un[18] de la lei de Rome : en cel[19] point peut il[20] bien son jor contremander par un home de la loy de Rome; et se il n'a o lui aucun home de la loy de Rome, et il[21] contremander[22] son jor par autre Crestien il viaut[23]; et se il n'a Crestien, et il treuve Jude[24] ou Sarrazin par qui[25] il le[26] contremande se[27] il vaut quant[28] il est en tel point : quar[29] en tel cas deit un[30] home estre creus[31] de l'essoine de celui qui par lui l'a contremandé[32], de quelque nassion[33] que il[34] seit : mais que il jure selonc sa lei[*] que celui qui son jor contremande par lui et[35] fait assaveir son essoine au seignor et à la court[36], que il a eu à la court venant garder son jor, et que il n'a peu venir garder son jor. Et se il ne treuve[37] home par qui il puisse son jor contremander[38], et il treuve aucune gent[39] à cui[40] il puisse son essoine mostrer; il le deit faire. Et en cest cas sera un home creu, de quelque nassion[41] que il seit, se il ne[42] peut plus trover à mostrer son essoine; mais que il face le dit sairement. Et qui[43] ensi contremande son jor, il n'a pas[44] failli, ce me semble[45] à son jor garder, ainz l'a bien gardé, puisque en lui ne remest[46] à venir garder son jor là où la court l'aveit ajorné à garder[47] le. Et ensi[48] deit estre de ciaus par cui[49] il contremande son jor. Que se[50] il ou[51] aucun de ciaus seit[52] enpeeschié[53] par prison[54] ou par ennemis[55] qui les assaillent[56] ou gaitent[57] ou chemin, par quoi il ne puissent passer ne[58] aler là où il doivent le[59] jour gar-

[1] *Meut.* C. *Vient.* D. E. T. — [2] *Por venir* manque dans D. T. — [3] *A son jor garder.* C. — [4] *Ne pot.* T. — [5] *Venir.* B. *Aler* manque dans D. E. T. — [6] *Et por quoi.* B. — [7] *Pot.* T. — [8] *Se* manque dans D. E. — [9] *Ajorné.* B. — [10] *Hors.* B. C. D. E. T. — [11] *Ajorné.* B. C. — [12] *Meut.* C. *Vient.* D. E. T. — [13] *Et il n'en vient à houre.* B. — [14] *Venir* manque dans D. E. T. — [15] C. — [16] *Ou.* B. — [17] *Homes.* B. — [18] *Deus.* B. *Qu'un home.* D. E. T. — [19] *En tel.* C. D. E. — [20] *Et tel pot il.* T. — [21] C. — [22] *Contremandé.* C. — [23] C. *Par un autre Crestien se il viaut.* A. *Par un autre, se il veut.* B. — [24] *Juif.* C. D. E. T. — [25] *Por quoi.* B. — [26] *Le* manque dans D. E. T. — [27] B. — [28] *Que quant.* A. — [29] C. — [30] *Ung.* D. T. — [31] *Creu.* B. C. D. E. T. — [32] *La contremande.* T. — [33] *Nacion.* B. C. *Nation.* D. E. T. — [34] *Ce.* D. E. T. — [35] *Et* manque dans D. E. T. — [36] Au lieu de la phrase qui suit, on lit dans B : *Est enssi essoinez que il l'a envoié garder son jour que il ne puet venir garder;* dans C : *Est ensi essoinés el chemin venant garder son jour, que il n'a peu venir garder son jor;* dans D : *Que il est anci essoigné au chemin en venant garder son jor;* dans E et T : *Que il est enci essoignés en chemin venant garder son jour, que il n'a peu garder son jour.* — [37] *Et se il n'i treut.* C. — [38] B. C. D. E. T. — [39] *Aucunes genz.* B. — [40] *A qui.* B. C. D. E. T. — [41] *Nacion.* B. C. D. E. T. — [42] *N'en.* B. — [43] *Et que.* B. — [44] *Mie.* B. — [45] B. C. D. E. T. — [46] *N'est remez.* B. *N'est remès.* C. E. *N'est peines.* D. *N'a tenu.* T. — [47] *Et garder.* C. — [48] *Et aussi.* C. *Et anci.* E. T. — [49] *Qui.* B. C. D. E. T. — [50] *Ou se.* B. C. *Ou s'il avient que.* D. E. T. — [51] C. — [52] *Sont.* C. — [53] *Empeeschié.* B. *Enpeeschés.* C. — [54] *Prisson.* A. — [55] *Ou par lor henemis.* B. *Ou par lor ennemis.* C. D. E. T. — [56] *Asaillent.* C. — [57] *Guettent.* D. E. T. — [58] *Paser à.* C. — [59] *Lor.* C.

[*] Cette permission de recevoir l'essoine apportée par un Juif ou par un Sarrasin, et le serment de ce témoin *selon sa loi*, était une concession très-ample faite à la position des Chrétiens en Orient; car, selon les *Établissements*, l. I, c. CXXIX, et bien plus selon les préjugés du temps : « Tous Juif n'est reçus en tesmoignage. »



dor[1], ou par[2] aigue qu'il ne puissent passer[3] sans perill de mort, ou par aucunes[4] autres choses, tels[5] que court conoisse que il lor seit[6] avenu aucun[7] empeeschement[8]; il deit[9] valeir, se il le peut[10] mostrer si come il deit[11]. Et qui ensi[12] mostre que aucun des empeeschemenz[13] li seit avenu[14] ou chemin, par quoi il ne pot[15] à orre ne à tens venir[16] garder son jor; il ne deit pas[17] sa carelle perdre[18] par jor gardant; ce me semble; et il deit venir à la court mostrer[19] son essoine le[20] plus tost qu'il porra, et deit dire[21] au seignor et à la court coment il a esté essoignié, et l'euffre à prover, si com la court esgardera ou conoistra que il prover le dée. Et la court deit conoistre, ce me semble, que[22] il jure sur sains que il mut[23] à orre et à tens por venir son jor garder, et que il fu si essoignié[24] ou chemin, par quoi il ne pot[25] venir son jor garder au jor que la court li dona: et que il ait deus homes de la lei de Rome qui[26] jurent sur sains que il le virent essoigné[27] ou chemin, par quoi il ne pot venir son jor garder là où il esteit ajorné[28], se[29] il fu essoignié[30] en leuc où il eust de la lei de Rome. Et se il fu essoignié en leuc où il n'i eust[31] genz de la lei de Rome, que il ait[32] deus Crestiens, de quelque nascion[33] que il seent[34], qui[35] facent le dit sairement. Et se il fu essoignié[36] en leuc où il n'i avoit[37] Crestiens[38], et il y a Juys[39] ou Sarrazins qui jurent, si come il deivent, selonc leur lei: il me semble que il a assés fait ce que il doit[40] de son jor garder, et[41] que il n'a pas sa carelle perdue par jor[42] gardant, por ce que en lui ne remest[43] que il son jor ne gardast[44] à orre et à tens, si come il[45] dut; et que il aura[46] juré, et deus autres homes o[47] lui, puis que par essoigne aura esté empeeschié, si que il ne pot[48] son jor garder ne contremander. Et il est bien en[49] raison, ce me semble, que ensi deit[50] estre. Que chascun qui meurt[51] à venir son jor garder n'a pas deus homes[52] de la lei de Rome apareilliez por mener[53] o lui[54], que se il est[55] essoignié ou chemin ou empeeschié[56] par[57] qui il puisse son jor contremander, ne chascun qui meut[58] venir garder son jor ne cuide pas estre essoignié[59] ni empeeschié[60] ou chemin, par quoi il n'est mie merveilles[61] se il ne meine[62] genz à son plait[63] apenseement[64] par quoi[65] il puisse son essoine contremander se besoin li est; tot seit il tel qu'il n'ait[66] poeir de mener les; que[67] mainte feis[68] est avenu ou peut[69] avenir que celui qui est ajorné par court est sain[70] et en tel leuc que il cuide venir seurement

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Par* manque dans D. T. — [3] *Paser.* C. — [4] *Plusiors.* T. — [5] *Celes.* B. *Tés.* C. *Tel.* D. E. T. — [6] *Est.* C. — [7] *Qui lor sont avenues aucuns.* B. *Aucun* manque dans C. D. E. *Avenu* manque dans T. — [8] *D'empeeschement.* C. D. E. — [9] *Il doit là.* B. — [10] *Pevent.* C. — [11] *Doivent.* C. D. E. T. — [12] *Et que enci le.* D. E. T. — [13] *Des empeschement.* B. *Des enpeeschement.* C. — [14] *Venu.* B. — [15] *Puet.* B. *Peut.* C. *Par qui il n'ont peu.* D. E. *Par quoi il n'ait peu.* T. — [16] *Venir* manque dans B. — [17] *Mie.* B. — [18] *Avoir perdu.* D. E. T. — [19] *En la court faire assaveir.* C. D. E. T. — [20] *Au.* B. C. D. E. T. — [21] *Et que il die.* B. C. *Et die.* D. E. *Et dire.* T. — [22] *Que se.* B. C. D. E. T. — [23] *Vint.* D. E. T. — [24] *Et que il fu essoiné.* B. *Et que il fu essoignés.* D. E. T. — [25] *Pout.* B. — [26] *Que il.* C. — [27] *Enssi esoinés.* C. — [28] Ce qui suit, jusqu'à *Rome,* manque dans D. E. T. — [29] *Où il esteit ajorné, se* manque dans B. — [30] Ce qui suit, jusqu'à *Rome,* manque dans B. — [31] *Où il n'eust.* B. — [32] *Et il i a.* B. *Et il a.* C. *Et il y avoit.* D. E. T. — [33] *Nacion.* B. C. — [34] *De quelle (quel.* T.*) nation que ce fust.* D. E. T. — [35] *Que il.* C. — [36] *Essoinés.* C. — [37] *Où il n'eust.* B. D. E. T. *Où il n'avoit.* C. — [38] *Crestien.* C. D. T. — [39] *Et il y avoit Juis.* B. *Et il y avoit Juif.* D. E. T. — [40] C. D. E. T. — [41] *Ne.* B. C. D. E. T. — [42] *Par lui.* T. — [43] *Ne remest mie.* B. *Ne remest il.* D. E. T. — [44] *Son jour garde.* D. *Son jour garda.* E. *Gardé.* T. — [45] *Il i.* C. — [46] *Il l'aura.* C. — [47] *Que.* D. T. *Pour.* E. — [48] *Ne pot venir.* D. E. T. — [49] *En* manque dans B. C. D. E. T. — [50] *Doie.* B. C. — [51] *Muet.* B. *Veaut.* D. T. *Mut.* E. — [52] *N'a pas home.* D. T. *N'a pas homes.* C. — [53] *Apareilliez por mener* manque dans C. Au lieu de *apareilliez, etc.* on lit dans D : *Aprestè de venir dire essoigne, tel est essoigné en chemin ou, etc.*; dans E : *Aprestés de mener o soi que tel est essoignés au chemin ou, etc.*; et dans D : *Aprestés, se tel est essoigné au chemin ou, etc.* — [54] *Ou soi.* B. *O soi.* C. — [55] *Que ce soit il est.* C. — [56] *Empesché.* B. — [57] *Por.* C. — [58] *Muet à.* B. *Meut à.* C. *Veaut.* D. *Vient à.* E. T. — [59] *Essoinés.* C. — [60] *Ne enpeeschés.* C. — [61] *Merveille.* B. C. — [62] *Meine apencement.* C. — [63] *A son plait o lui.* B. *O lui.* C. *A son plait* manque dans D. E. T. — [64] *Apenseement* manque dans B. C. *A penseement o lui.* D. T. *Apenseement o lui.* E. — [65] *Par qui.* D. T. — [66] *Qu'il ait.* B. C. *Que il n'a.* D. E. T. — [67] *Car.* B. — [68] *Maintes foiz.* B. C. — [69] *Ou porroit.* C. D. E. T. — [70] *Asseur.* B.



et sauvement à orre et à tens garder son jor là où il est ajornés[1], si meut celui tot soul[2] ou aveuc un autre[3] home en sa compaignie, car[4] il ne cuide pas aveir[5] essoine ou[6] empeeschement el chemin, tel[7] par quoi il ne[8] peust[9] aler son jor garder ou[10] contremander; et se[11] ensi esteit que il fust[12] essoignié ou empeeschié en l'une des[13] manieres avant dittes, que[14] il perdist sa carelle, ce sereit tort apert; que[15] nul ne deit par raison[16] perdre carelle[17] par jor gardant, se il ne demorre en[18] sa defaute que il n'a gardé son jor ne contremandé[19] si come il deit[20][a].

CHAPITRE LXI.

Por quoi home de qui[21] l'on se claime en court où il est present, ne[22] deit partir de la court sanz respondre au claim, ou demander jor.

Celui[23] de qui l'on s'est clamés[24] en court[25] en sa presence garde sei que il ne se parte[26] de la court que il n'ait ainz respondu au claim que l'on a fait[27] de lui, ou qu'il n'ait[28] demandé jor, ou qu'il n'ait offert au meins[29] à respondre, se le seignor

[1] *Ajorné.* C. D. E. T. — [2] *Si meut soul.* C. *Si vient soul.* D. E. *Si vient seul.* T. — [3] *Ou aucun.* B. *Ou aveuc un.* C. *Ou aucun autre.* D. E. T. — [4] *Et que.* C. D. E. T. — [5] *Mie que il ait.* B. Au lieu de *il ne cuide pas aveir,* on lit dans C : *il a;* et dans D. E. T : *il ait.* — [6] *Ne. Et que ot.* C. — [7] *Tel* manque dans D. E. T. — [8] *N'i.* C. — [9] *Puisse.* B. *Peut.* D. E. T. — [10] *Ne.* C. — [11] *Et se il.* D. E. T. — [12] *Que se il estoit.* C. — [13] *Par les.* B. — [14] *Et que.* B. — [15] *Car.* B. — [16] *Par raison* manque dans D. E. T. — [17] *Sa querele.* B. D. E. T. — [18] *Par lui et en.* C. *Par lui en.* D. E. T. — [19] *Que il ne garde ou contremande son jor.* C. — [20] *Se il ne demore par lui que il defaille ou ne contremande son jor si com il doit.* B. — [21] *De quei.* C. *De quoi.* D. E. T. — [22] *Ne se.* B. C. — [23] *Ce celui.* A. *Selui.* C. — [24] *Clamé.* B. C. — [25] *En court de lui.* E. T. — [26] *Il ne parte.* B. D. E. T. — [27] *Que l'on fait.* C. *C'on fait.* D. *C'om fait.* E. *Qu'on fait.* T. — [28] *N'ait avant.* B. — [29] *Au meins* manque dans B.

[a] Ce chapitre et le précédent sont d'autant plus dignes d'attention que si les anciens jurisconsultes énumèrent avec soin les empêchements qui peuvent servir d'excuses, ils ne donnent que peu d'éclaircissements sur la manière de faire admettre ces excuses en justice. Les contremands étaient très-fréquemment employés, même dans la cour du roi de France, et servaient à ralentir, au gré des parties, l'action de la justice. Il n'était pas rare de voir le jugement d'un procès retardé d'une année par un contremand mal fondé. Les grands vassaux de la couronne de France recouraient eux-mêmes, pour éloigner le jour du jugement, à des chicanes du genre de celles que le jurisconsulte d'outre-mer semble affectionner. Un différend éclata entre Eudes II, duc de Bourgogne, et Geoffroy, évêque de Langres, pour un fief que le duc tenait de l'évêque. Le duc prétendait que Geoffroy lui avait refusé justice, et celui-ci répondait : *Quod vero dicit me ei rectum denegasse, non cognosco, sed veritatem dicam : Designavi ei diem in curia nostra jus faciendi et recipiendi. Veni ad diem, ipse autem non venit, sed nuncios misit ut eis responderem. Mandavi iterum ut veniret in domum domini sui : renuit, et ego nunciis suis respondere nolui.* Eudes se justifia de ce reproche devant le roi de France Louis VII, qui tenait sa cour à Moret, en l'année 1153; et après de longs débats on passa au jugement : *Sed judices de judicio alium diem quæsierunt, et nos,* dit le roi, *præfiximus alium diem. Episcopus venit, dux contramandavit; iterum dedimus alium diem : episcopus venit, dux rursus contramandavit; dedimus et tertium : episcopus venit, dux venire contempsit. Habito adhuc consilio, nuncium nostrum misimus ad ducem, qui eum reperit incolumem et equitantem, et ipsi de parte nostra nominavit quartum diem, ad quem venit episcopus, sed dux non veniens suum misit nuncium qui inde eo solo excusabat dominum suum non venisse quod tantas dictas ferre non poterat.* D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, Preuve LXXII, p. 48. Le gain du procès fut adjugé à l'évêque de Langres; mais il est facile de voir que les règles de procédure qui, dans les écrits de jurisconsultes, semblent si solidement établies, cédaient devant les dédains d'une partie puissante et redoutée. Une chronique récemment publiée fait connaître, sur les formalités suivies lors de l'assignation de Jean-sans-Terre devant la cour des pairs de France, pour répondre à l'accusation d'assassinat que Philippe-Auguste avait intentée contre lui, des particularités qui éclaircissent le sujet traité dans ce chapitre. « Li rois i envoia l'evesques de « Biauvais et l'evesque de Loon qui estoient des .XII. pers, « et emporterent la lettre le roi et entrerent en mer à « Calais et arriverent à Douvre. » Les envoyés remettent la lettre au roi d'Angleterre et lui disent : « Par foi, sire, « mesire li rois vous semont et ajourne à Paris sa cité, « d'ui en .XL. jours pour faire droit par vos pers de çou « qu'il vous demandera come son home lige, et nous qui « sommes per de France vous i semounons et ajournons. » Jean promet d'obéir à l'assignation, et les envoyés re-

et la court le veulent entendre[1], et que il de ce traie[2] la court à garant; que[3] se il ne fait[4] l'une des dittes choses ainz que la court se parte[5], ou ne dit[6] raison por quoi il ne dée[7] respondre au claim, et tel[8] que[9] court l'esgarde ou conoisse[10]: il perdra sa carelle; por ce que il est assise ou[11] usage ou reiaume de Jerusalem que qui ne respont à[12] claim que l'on face[13] de lui en court où il est present, ou ne fait l'une des avant dites choses[14], que il pert sa carelle, se la court s'en[15] parte, et il n'a aucunes des avant dittes choses faite avant[16] que la court s'en[17] parte[18].

CHAPITRE LXII.

Por quoi celui à qui l'on met sus mallefaite[19] en cort, ou à qui l'on requiert aucune chose, deit[20] respondre et neer la[21], se l'on l'euffre[22] à prover.

Qui requiert[23] à autre chose[24] en la court[25], ou li met[26] sus aucune mallefaite, et euffre[27] à prover ce que il li requiert ou la mallefaite que il li met sus; et celui à qui l'on fait la requeste ou sur qui l'on met sus la mallefaite ne[28] née ce que l'on euffre à prover contre lui en la court[29], et la court[30] se part[31] ainz que il l'ait neé ou offert à respondre[32], se le seignor et[33] la court le veulent[34] escouter, ou[35] ne die[36] raison por quoi il ne dée respondre[37] et tel[38] que court l'esgarde[39] ou conoisse; il est attaint de ce que l'on li a requis ou[40] mis sus en la maniere devant dite, se il ne[41] fait l'une des dittes[42] choses ainz que la court s'en parte[43].

[1] *Ataindre.* B. — [2] *Traie* manque dans D. *Traive.* T. — [3] *Car.* B. C. D. E. T. — [4] *Ne faisoit.* C. D. E. T. — [5] *S'en partist.* D. T. *S'empartie.* E. — [6] *Ne disoit.* C. D. E. T. — [7] *Ne devroit.* C. D. E. T. — [8] *Et tele.* B. — [9] *Que la.* T. — [10] *L'esgardast ou coneust.* C. *Esgardast ou coneust.* D. E. T. — [11] *Et.* C. — [12] *Au.* B. C. D. E. T. — [13] *Fait.* B. C. — [14] Ce qui suit, jusqu'à *dittes choses*, manque dans B. D. E. T. — [15] *Se.* C. — [16] C. D. E. *Choses ainz.* A. *Avant.* T. — [17] *Se.* C. — [18] *S'en parte, il pert sa querele.* T. — [19] *Aucun mesfait.* B. *Aucun malefaite.* C. T. *Aucune malfaire.* D. E. — [20] *Il det.* C. *Il doit.* D. E. T. — [21] *La* manque dans D. E. T. — — [22] *Li euffre.* D. E. T. — [23] *Demande.* B. — [24] *Aucune chose.* B. D. E. T. — [25] *En court.* B. — [26] *Ou met.* B. — [27] *Et l'eufre.* C. — [28] *Ne* manque dans T. — [29] *En la court* manque dans D. E. T. — [30] *Et la court* manque dans B. Ce qui suit, jusqu'à *et la court,* manque dans D. T. — [31] *Se parte.* C. *S'empart.* E. — [32] *A deffendre.* B. — [33] *Ou.* C. — [34] *Veulle.* D. T. — [35] *Et.* T. — [36] *Ne dit.* B. *N'a dit.* C. D. E. T. — [37] *Il ne le doit faire.* C. *Il le doit faire.* D. E. T. — [38] *Tele.* B. — [39] *Que court esgarde.* B. D. E. T. — [40] B. C. D. E. T. — [41] *N'a.* C. D. E. T. — [42] *Des deus.* B. — [43] *Se departe.* B. *Se parte.* C. *S'empart.* D. E. *S'emparte.* T.

tournent en France et rendent compte au roi de leur mission: « Li rois Phelippes attendi les .XL. jours et i furent li per et lor consaus. Atant esvous .I. chevalier que « li rois Jehans envoioit au roi et vint devant le roi et « li dist: Sire, li rois Jehans me sires, envoie chi à son « jour où vous l'aviés fait ajourner, et veés chi sa lettre « de creanche. La lettre fu liute. Or dites, dist li rois, « çou que vous volés. Sire, dist li chevaliers, mesires « vous requiert son contremant. Ciertes, dist li rois, « c'est bien avenant et il l'avera d'ici en .XL. jours. Atant « s'en partit li chevaliers et revint à son signeur. Et quand « vint au jour, si contremanda encore jusques à .XL. jours, « et à celui jor defali dou tout. Et quant li rois Phelippes « vit qu'il avoit defali dou tout, si requist à ses pers juge- « ment à droit. Li pers orent conselg ensemble que il « fesist encore semonre devant lui pour oïr droit, si come « cil qui estoit defalans. Et li rois i renvoia encore .II. de « ses pers, et fu resemond à .XL. jours; ne il n'i vint ne « il n'i envoia. Adont requist li rois jugement as per. » *Chronique de Rains,* publiée par L. Paris; Paris, 1837, c. XIX, p. 132. Dans l'affaire de la garde de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, jugée au parlement de la Pentecôte 1259: « Fu li archevesques semons et ajournés « devant le roi contre l'abbé et le couvent de Saint-Remi. « Li archevesques contremanda une fié et autre et tierce, « et eust tous ses contremans, et delaia bien .I. an « quanckes ne respondi. A la parfin li archevesques fu « semons et li jours fu assignés ciertains que il fust. Et « quand li archevesques vit qu'il ne pooit guencir, si li « convint aler... Quant il vit qu'il ne pot escarper, si prist « .I. jor à dire ses raisons; et quant vint au jour, si contre- « manda .I. jour de deport, et à celui jour vint et voletiers « prescist encore jour s'il le puest avoir; mais il ne pot. « Et quand respondre le convint, si manda la mons- « trance des coses que li rois clamoit; et fut li jours as- « signés à faire la monstrance. » *Id.* c. XXXIII, p. 239.

CHAPITRE LXIII.

Coment et por quoi celui à qui l'on met sus malefaite[1] en court, et il la[2] née, et l'on[3] ne li euffre à prover ainz que la court se[4] parte[5], l'on[6] ne[7] li peut riens[8] demander.

Quant l'on s'est clamé[9] en court d'autre[10], ou[11] l'on[12] li met sus aucune mallefaitte[13]; et celui de qui[14] l'on s'est clamés[15], ou[16] sur qui l'on a mis[17] la mallefaite, née ce que l'on li met sus ou claim ou[18] autrement; et le clamant ou celui qui li a mis sus la mallefaite ne l'euffre à prover ainz que la court s'en[19] parte[20]: je crei[21] que il est quittes[22] et delivre de celle carelle, ni[23] n'en est plus tenus de[24] respondre à celui qui de lui c'est clamés[25] ou qui la mallefaite li a mise[26] sus. [27]Que aussi come celui[28] de qui l'on se clame en court en sa presence, ou à qui l'on met sus mallefaite[29], et il[30] ne responde[31] au claim, ou ne née la mallefaite, ou n'en euffre[32] à respondre se le seignor et la court le veulent escouter, ou[33] il ne demande jor[34] ainz que la court s'en[35] parte[36], ou ne dit raison por quoi il ne[37] deit respondre à cel claim ou à ce que[38] l'on li met sus et tel[39] que[40] court l'esgarde ou conoisse : il est[41] ataint[42] de ce[43] que l'on li met sus ou claim ou autrement[a]. Tot aussi[44] est quittes[45], ce me semble, celui de qui l'on s'est clamés[46], ou à qui l'on met[47] sus la[48] mallefaite de ce que l'on li met sus[49] ou claim[50] ou autrement, se il le née, et le clamant ne l'euffre à prover ainz que la court s'en[51] parte[52]: car dreit deit estre comun et igual[53], et il ne le sereit mie en cest cas[54] se ensi n'esteit[55] [b].

[1] *Aucun mesfait.* B. — [2] *Le.* B. — [3] *Et hon.* B. — [4] *S'en.* C. — [5] *S'empart.* D. E. *S'empare.* T. — [6] *Celui qui li a mise sus.* D. E. T. — [7] *Et que cel qui li a mis sus ne.* B. *Celui qui li a mis sus ne.* C. — [8] *Après riens.* C. D. E. T. — [9] *Quant l'on plaidoie.* B. — [10] *A autre.* B. — [11] *Et.* B. — [12] *L'on* manque dans C. E. T. — [13] *Aucun mesfait.* B. *Aucune malefaite.* C. T. *Malefaicte.* D. *Autre malefaite.* E. — [14] *De quoi.* E. T. — [15] *Clamé.* C. D. E. T. — [16] *Ou celui.* B. — [17] *Mise.* D. E. *Mise sus.* T. — [18] *Et celui de qui l'on s'est clamé et que l'on li met sus el claim ou.* D. *La noie el clam ou.* T. — [19] *Se.* B. — [20] *S'empart.* D. E. T. — [21] *Je cuit.* C. E. *Je cuide.* D. T. — [22] *Quite.* B. C. D. E. T. — [23] *Et.* C. — [24] *Et n'est pas tenu à.* D. *Et n'est puis tenu à.* E. T. — [25] *Clamé.* C. — [26] *Mis.* B. — [27] Ce qui suit, jusqu'à *ou ne née la mallefaite,* manque dans D. T. — [28] *Que quant celui.* B. — [29] Ce qui suit, jusqu'à *la mallefaite,* manque dans E. — [30] *Se il.* C. — [31] *Respont.* B. C. — [32] *Ou n'offre.* B. *Ou n'eufre.* C. *Et n'eufre.* D. E. T. — [33] *Et.* D. E. T. — [34] *Jour au claim.* B. D. E. T. *Jor au clain.* C. — [35] *Se.* B. — [36] *S'empart.* D. T. *S'emparte.* E. — [37] *Ne li.* C. — [38] *A cel que.* C. — [39] *Tele.* B. — [40] *Que la.* T. — [41] D. E. T. *Est.* A. B. C. — [42] Ce qui suit, jusqu'à *ou à qui l'on,* manque dans D. T. — [43] *De celle quarele.* E. — [44] *Tot aussi* manque dans B. C. E. *Ains.* E. — [45] *Quite.* B. C. E. — [46] *L'on se claime de lui.* C. *L'on se claime.* E. — [47] *De celle querelle que l'on li met.* D. T. — [48] *Ou de la.* T. — [49] Ce qui suit, jusqu'à *s'en parte,* manque dans T. — [50] *Ou claim* manque dans B. — [51] *Se.* B. C. — [52] *S'empart.* D. E. — [53] *Ygal.* B. C. E. T. *Esgal.* D. — [54] B. C. D. E. T. — [55] *Se ensi n'estoit. Mais après vous dirai empoi de conseill esclerci.* D. E. T.

[a] L'auteur revient, dans ce paragraphe, sur ce qu'il a dit chapitre LXI, touchant l'aveu fait en justice. Son opinion est conforme à ce principe de droit que toutes les législations admettent : *Qui omnino non respondit, contumax est.* Dig. l. XI, t. I, l. 11, § 4. On doit se rappeler qu'il a précédemment enseigné au défendeur l'art de répondre à une demande sans l'admettre ni la rejeter et par de purs jeux de mots. Nous devons dire, à sa justification, que la loi romaine, en se servant du mot *omnino,* semble aussi ne faire résulter l'aveu que du silence absolu du défendeur.

[b] Ces règles sont sans doute conformes aux principes du droit romain, *Dig.* l. XXII, t. III, l. 21, et *Cod.* l. II, t. I, l. 4; mais elles découlent si directement du droit naturel, qu'il ne faut pas croire que les jurisconsultes du moyen âge les aient reçues d'une autre source. L'analogie des lois ne prouve pas toujours leur parenté. Cette remarque nous a plus d'une fois empêché d'établir, entre les dispositions du livre d'Ibelin et celles de diverses lois romaines ou barbares, des rapprochements qui n'auraient été d'aucun profit pour l'histoire.

CHAPITRE LXIII[BIS] [1].

Ci dit que chascun sage doit mout eschiver plait à son pooir, et sur que tout à son seignor plus que à autres.

Voirs est que mainte fois je ais[2] oy[3] dire et entendu de monseignor mon oncle[a] et des autres saiges, et mainte fois ais esté en court, où ce ay veu[4] et oy, par quoi je puis dire souvent que mout sont perillous et sont[5] à eschiver les plais, et sur que tout ceaus qui sont entre seignor et home; car entre eaus est la foi[6]. Et mout doit chascun espargnier et netoyer[7] sa conscience, et bien garder que par lui[8] ne soit la foi[9] blecée[10] ne empirée. Et certe[11] pour moi conseille je[12] que[13] chascun laisse avant de sa raison que il soit riotous[14] ne querelous; car mout de maulx[15] en poroit avenir d'estre le : car granz vertu est souffrance; et l'on dit en ung proverbe que[16] « li bon souffrant sont de lor fait à la fin venqueour[17]. » Car, si come je ais[18] dit en aucune part[b], l'on ne s'est[19] mie partout bien garni[20] de conseil; et si l'on l'est, si n'est on mie toutes[21] les fois bien entendu ne bien jugiés; pour quoi l'on pert aucune fois sa querele par nonchalence[22] : si en est l'on mout de fois mescreu et ahonti. Et pour ce doit chascun mout pourveoir et bien conseiller, avant que il comance[23] à pleideer, pour savoir à quele fin il en pora venir de sa querele[24]; et se[25] avient aucune fois que li soit honorable et prouufitable, et[26] ne soit mie cruel ne[27] desdaignable; car bon fait les perils dessusdis eschiver.

CHAPITRE LXIV.

Que[28] l'on deit dire et faire qui viaut recovrer saisine de ce de quei l'on l'a dessaisi.

Quant aucun dessaisist[29] autre[30] d'aucune chose[c], et celui qui a esté dessaisi viaut[31] recouvrer sa[32] saisine; il deit venir devant le seignor, et dire li : « Sire, « tel, » et le nome, « m'a de noviau dessaisi de tel chose, » et die de quoi. « Si voz pri « et requier que vos me faites[33] remetre[34] en ma saisine de ce de quoi il m'a dessaisi.

[1] C'est d'après l'édition de la Thaumassière et les manuscrits D et E, que nous donnons ce chapitre qui ne se trouve pas dans les manuscrits de Venise, de Saint-Germain, ni de Harlay. — [2] *L'ais.* D. E. — [3] *Oay.* E. — [4] *Où je ay veha.* D. E. — [5] *Font.* T. — [6] *Foy.* D. E. — [7] *Nettoyer.* D. *Neteer.* E. — [8] *Luy.* D. E. — [9] *Foy.* D. E. — [10] *Bleciée.* E. — [11] *Et certes.* E. — [12] *Conseill je.* D. E. — [13] *Se que.* D. *Le que.* E. — [14] *Rioutous.* E. — [15] *Maus.* E. — [16] *Tousjours dit on que.* D. E. — [17] *Vengeour.* T. — [18] *Ay.* D. E. — [19] *L'on ne n'est.* D. E. — [20] *Guarni.* D. E. — [21] *Tous.* D. — [22] *Nonsachance.* E. — [23] *Comence.* D. *Coumence.* E. — [24] *Querelle.* D. *Quarele.* E. — [25] *Et se il.* D. E. — [26] *Et* manque dans D. E. — [27] *Et.* D. — [28] *Quei.* C. — [29] *A dessaisi.* T. — [30] *Aucun autre.* D. E. T. — [31] *En viaut.* C. D. E. T. — [32] *Sa* manque dans D. E. T. — [33] *Faciés.* E. — [34] *Metre.* D. E. T.

[a] Balian III d'Ibelin, sire de Baruth. L'auteur cite plusieurs fois ce seigneur, qui n'était pas, à ce qu'il paraît, moins versé que son neveu dans la connaissance des lois et des usages judiciaires de son temps.

[b] Voyez chapitre xxv, page 48.

[c] C'est-à-dire d'aucun héritage, cens, rente ou autre droit incorporel; en un mot, de tout ce qui peut être l'objet d'une concession féodale.





« Et quant je serai[1] en ma[2] saisine, je li fournirai[3] dreit par vostre court[4], se il « me[5] set riens[6] que demander[7]. Sire, et se voz me[8] mescreés que ensi ne seit « come je voz ai dit, faites le enquerre, et me faites si come[9] voz devés par l'assise « ou l'usage de cest reiaume, come de novelle dessaisine[10 a]. » Et lors le seignor deit mander deus ou trois de ses homes ce enquerre, et les deit conjurer par la fei que il li deivent, que il enquierent[11] par leal enqueste se celui qui[12] dit[13] que on l'a[14] de noviau dessaisi esteit[15] saisi[16] de celle chose de quoi il dit que on l'a[17] de noviau[18] dessaisi. Et quant il auront ce[19] enquis, il deivent dire au seignor en sa cort ce que il en auront trové[20]. Et se il treuvent que il y ait[21] quarante jors ou mains que[22] il a[23] esté dessaisi, le seignor, ou celui qui sera en son leuc, à qui celui qui aura esté dessaisi l'aura requis, si con est devant dit[24], le deit maintenant faire[25] ressaisir[26], et defendre à l'autre, devant deus ou plus de ses homes, que[27] il ne s'en[28] saisisse[29], et dire li que, se il le fait, il le[30] metra[31] à ce qu'il en[32] pora et devra[33]. Mais se il en[34] cuide aveir dreit, que il le[35] requiert[36], si come il deit, et il li en fera dreit par sa[37] court. Et se celui à qui la defence aura esté ensi faite, s'en ressaisist[38] sans esgart ou sans conoissance de court, ou[39] sans le congié dou[40] seignor, il fera force; et se il en est ataint ou prové, il[41] sera encheu[42] en la mercì[43] dou seignor, come[44] ataint de force. Et qui de ce viaut faire l'enqueste[45], il deit venir ou leuc où ce est de quei l'on a dit[46] au seignor que l'on a esté dessaisi de noviau, et enquerre par seirement à[47] plusors des veissins[48] de cel leuc[49] et[50] à ciaus[51] qu'il cuident[52] à plus[53] leaus et que il entendent[54] qui[55] miaus sachent cel[56] fait, combien qu'il y a[57] de tens que celui qui en[58] est au jor saisi en fu premier[59] saisi après la saisine de l'autre[60], et qui en esteit saisi derainement[61], ainz que celui qui orres est saisi[62] en fu[63] saisi ou qu'il s'en saisist. Et selonc ce qu'il orront dire à ciaus à qui il en[64] feront l'enqueste, si lor demandent et enquierent[65] au[66] miaus

[1] *Serais.* A. — [2] *Ma* manque dans C. — [3] *Je li en ferai.* B. C. *Je li ferai.* D. E. T. — [4] *Par vostre court* manque dans B. — [5] *M'en.* B. — [6] *Riens* manque dans B. C. D. E. T. — [7] *Demander par vostre court.* B. — [8] *Me* manque dans B. C. D. E. T. *Ce.* C. — [9] Ce qui suit, jusqu'à *come*, manque dans C. — [10] *Dessaine.* A. — [11] *Enquerront.* B. *Enquerent.* D. *Enquerrent.* E. *Enquerre.* T. — [12] *C'on.* C. — [13] *Qui dit* manque dans D. T. — [14] *On a.* D. T. — [15] *En estoit saisi.* D. E. T. — [16] *Esteit saisi* manque dans C. — [17] *L'on a.* T. — [18] *De noviau* manque dans B. C. D. E. T. — [19] *Ce* manque dans B. C. D. E. T. — [20] *Enquis et trové.* B. — [21] *Il ait.* B. C. — [22] *Que* manque dans T. — [23] *Il en ait.* C. D. E. — [24] C. — [25] *Faire* manque dans B. — [26] *Desaisir.* C. *Resaisir.* E. T. — [27] *Et dire li que.* D. E. T. — [28] *Ne le.* D. T. *Ne les.* E. — [29] *Saissice.* A. *Dessaisisse.* D. E. T. — [30] *L'en.* B. — [31] *Il l'en menra.* C. — [32] *En* manque dans B. C. D. E. T. — [33] *Devra.* B. C. D. E. T. — [34] *En* manque dans B. C. D. E. T. — [35] *Li.* D. E. T. — [36] *Requiere.* B. T. *Requere.* D. *Requerre.* E. — [37] *La.* B. — [38] *Saisist.* B. C. D. E. T. — [39] *Et.* D. E. T. — [40] *De son.* C. — [41] *Il en.* B. C. D. E. T. — [42] *Encheu* manque dans B. — [43] *Mersi.* C. — [44] *Com hom.* D. E. T. — [45] *Leal enqueste.* C. *Enqueste.* D. E. T. — [46] *L'on dit.* D. E. T. — [47] *As.* C. — [48] *Voisins.* B. C. D. E. T. — [49] *Leu.* A. — [50] *Et* manque dans D. E. T. — [51] *Et ceaus.* B. *Et* manque dans C. — [52] *Tendront.* C. D. E. *Tiendront.* T. — [53] *Que il cuident plus.* B. — [54] *Entendront.* C. D. E. T. — [55] *Que.* D. E. T. — [56] *De celui.* D. E. T. — [57] *Combiens il a.* B. *Combien il a.* C. *Combien il y a.* D. E. T. — [58] *En* manque dans D. E. T. — [59] *Premierement.* B. — [60] *D'autre.* B. C. D. E. T. — [61] *Desrainement.* B. — [62] *Qui orres est saisi* manque dans B. C. D. E. T. — [63] *En fust.* B. C. D. *En fu.* E. T. — [64] *En* manque dans C. — [65] *Enquirent.* E. *Enquerrent.* T. — [66] *A.* D. E. T.

[a] « Nouvelle dessezine si est se aucuns emporte la « chose de laquele je aurois esté en sezine an et jour « pesiblement. » Beaumanoir, c. XXXII, p. 167. Selon cet auteur la formule de complainte devait être ainsi conçue : « Sire voés chi P. qui m'a desesi de nouvel de tele « chose, » et le doit nommer, « de laquele je avoie esté « en sezine pesiblement an et jour; se il le connoist, je « requier à estre ressessis; se il le nie, je li offre à « prouver. » *Id.* Voici le bref de nouvelle dessaisine qui est donné par Glanville, l. XIII, c. XXIX : *Rex vicecomiti, salutem. Precipio tibi, quod justities N. quod juste et sine dilatione reddat R. catalla sua, unde queritur quod ea cepit injuste et sine judicio, in libero tenemento suo, in villa infra disseisinam quam ei inde fecit infra assisam meam, unde ipse recuperavit seisinam coram justitiis meis per recognitionem de nova desseisina, sicut rationabiliter monstrare poterit quod ea habere debet ne amplius, etc.*

que il sauront, ce que il cuideront par quoi [1] il puissent estre et seient plus certain [2] de cel fait. Et quant il l'auront [3] enquis au miaus que il sauront, il deivent dire [4] au seignor ce [5] qu'il auront [6] trové. Et se deus ou plus de ciaus à qui [7] il auront ce [8] enquis par leur sairement, dient [9] que celui que l'on a de noviau dessaisi esteit [10] saisi et tenant de celle [11] chose ou autre por lui, quant celui qui au jor la [12] tient l'en [13] dessaisi, le seignor le redeit [14] metre [15] en sa [16] saisine, s'il y a [17] quarante jors ou mains [18] que il en fu dessaisi [19]. Car se il y a [20] plus de quarante [21] jors que il en a [22] esté dessaisi, et il n'a requis au seignor que il le remete [23] ou face remetre [24] en [25] saisine de celle chose, ou [26] que il [27] face enqueste come de novelle dessaisine [*]; il ne peut ni ne deit apeler celle dessaisine novelle dessaisine [28]; ne le seignor n'est [29] pas tenus [30] de faire li [31] ce que il li requiert [32] come de novelle dessaisine; por ce que il me semble que il a [33] desprisié [34] et [35] despité le seignor, quant il a tant demoré [36] à mostrer li que l'on l'a dessaisi, et à [37] requerre li ent [38] la saisine [39], ou que il li [40] face l'enqueste dessuz ditte, ou que il ait esté neglegent [41] de son dreit requerre, tant que le terme qui est establi que l'on peut apeler [42] la [43] dessaisine [44] novelle est passé; si ne deit plus la dessaisine estre tenue à novelle, se il n'a esté en celui terme fors [45] dou pays, ou s'il n'a esté [46] essoignié [47] de son cors par maladie ou par prison [48], ou par [49] ce que son seignor le semonst [50] de son servise, ou par [51] aucun [52] autre essoine que il a [53] eu, par quoi [54] il [55] dedenz les quarante jors ne pot venir à court devant le seignor et requerre [56] qui est devant dit. Et se il le dit [57], et se [58] le seignor ou celui que il [59] dit qui [60] de noviau l'a dessaisi dit que il ne l'en [61] creit [62] que il ait esté si essoigniés [63] come il dit, il deit dire : « Je sui « prest que je de ce [64] en [65] face ce que la court en [66] conoistra [67] que je faire en dée « que si ai. » Et la cort deit conoistre, ce cuit, que il deit dire en la presence dou seignor et de la court, que [68] par la fei que il deit au seignor, que il a esté essoignié [69] si come [70] il dit [71], se il est home dou seignor; et se il n'est home dou seignor, il le deit [72] jurer sur sains, et autres deus homes de la lei de Rome o lui : et qui [73] ensi le fera, il porra bien apeler la dessaisine [74] novelle par raison dedenz autre [75]

[1] *Par que.* D. E. T. — [2] *Certains.* B. C. D. E. T. — [3] *Il auron.* B. *Il auront.* C. D. E. T. — [4] *Si dient.* B. C. D. E. T. — [5] *En la court ce.* B. *En sa court ce.* C. D. E. T. — [6] Ce qui suit, jusqu'à *il auront ce,* manque dans D. E. T. — [7] *Ceaus que.* C. — [8] *Ce* manque dans B. C. — [9] *Et dient.* C. — [10] *Fu.* B. C. E. T. *Fust.* D. — [11] *Telle.* D. E. *Tel.* T. — [12] *Le.* B. T. — [13] *L'a.* C. D. T. — [14] *Le doit.* B. C. *L'en doit.* D. E. T. — [15] *Remetre.* C. D. E. T. — [16] *Sa* manque dans B. D. E. T. — [17] *Se il a.* B. C. — [18] *Ou mains* manque dans D. T. — [19] *Saisi.* C. T. — [20] *Et se il a.* B. C. — [21] XL. A. XXXX. B. — [22] *Ait.* E. T. — [23] *Mete.* B. D. E. T. — [24] *Metre.* B. D. E. T. — [25] *En sa.* B. *En la.* C. — [26] *Ou* manque dans B. C. — [27] *Il en.* B. — [28] *Apeler novele cele saisine.* B. C. D. E. T. — [29] *Ne li.* B. C. D. E. T. — [30] *Mie tenu.* B. — [31] *Li* manque dans T. — [32] *Il requiert.* B. — [33] *Il ait.* B. C. D. E. T. — [34] *Mesprisé.* B. — [35] *Ou.* D. T. — [36] *Demorré.* A. Ce qui suit, jusqu'à *dessaisi, et,* manque dans B. — [37] *A* manque dans C. E. — [38] *Ent* manque dans C. E. — [39] *A requerre le que il le saisisse, et ce mostrer li que on l'a dessaisi, et requerre la saisine ou que il li face, etc.* B. *Et requiert come de nouvele dessaisine, ou que il face, etc.* D. T. — [40] *Li* manque dans E. — [41] *Negligent.* B. D. E. T. *Negligant.* C. — [42] *Requerre.* B. — [43] *A la.* C. — [44] *Dessaine.* A. Ce qui suit, jusqu'à *dessaisine,* manque dans D. T. — [45] *Hors.* B. C. D. E. T. — [46] *Ou se il n'est.* B. *Ou si.* C. *Ou enci.* D. E. T. — [47] *Essoinés.* C. — [48] *Prisson.* A. — [49] *Por.* B. — [50] *Semont.* B. D. E. T. — [51] *Por.* B. C. D. E. T. — [52] *Aucune.* B. C. D. E. T. — [53] *Ait.* D. E. T. — [54] *Por que.* D. E. T. — [55] *Il* manque dans D. T. — [56] *Ce requerre.* B. C. *Le requerre.* D. *Se requerre.* E. *Ce requierre.* T. — [57] B. C. D. E. T. — [58] *Se* manque dans D. E. T. — [59] *Qui.* C. — [60] *Que il.* B. — [61] *Ne le.* D. E. T. — [62] *Croit mie.* B. — [63] *Essoiné.* B. — [64] *De ce* manque dans D. E. T. — [65] *Je en.* B. — [66] *En* manque dans C. D. E. T. — [67] *Esgardera ou conoistra.* D. E. T. — [68] *Que* manque dans T. — [69] *Esoinés.* C. *Si essoignés.* D. E. T. — [70] *Que.* D. E. T. — [71] *Il a dit.* B. D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *seignor,* manque dans B. C. — [72] *Il doit.* B. D. E. T. *Que il doit.* C. — [73] *Et que.* D. E. T. — [74] *Dessaine.* A. — [75] *Autre* manque dans B. *Autres.* C. D. E. T.

[*] En France, le délai pour faire la complainte de force et nouvelle dessaisine était d'an et jour, conformément à l'interdit *Uti possidetis* du droit romain. Beaumanoir c. XXXII, p. 167; *Inst.* l. IV, t. XV, § 4.





quarante jors, puisque par lui ne sera demoré[1], mais par l'essoine que il aurà eu[2], que il n'ait[3] fait ce que il deit de ce, si come est avant[4] devizé. Et se il est fors[5] dou pays, quant l'on le dessaisi[6], dedenz les[7] quarante jors que il sera revenus[8] ou pays peut il[9] venir devant le seignor, et dire li que[10] on l'a dessaisi de novel, et requerre li que on[11] le face ressaisir de ce de quei[12] l'on l'a dessaisi de novel, ou enquerre le, et li en face[13] ce que il deit, come de novelle dessaisine. Et le seignor li est tenus[14] de faire faire l'enqueste[15], si come est avant dit. Et se il[16] treuve par l'enqueste que il seit si come il dit, il est tenus[17] de faire le remetre[18] en[19] saisine, et de faire la defence avant ditte[20] à celui qui l'aura de noviau[21] dessaisi. Mais se les[22] quarante jors passent, il[23] ne peut dire que la[24] dessaisine[25] seit[26] novelle, ne le seignor ne li est pas tenu[27] par l'assise ou par l'usage[28] de faire li[29] ce que[30] il deit[31] come de novelle dessaisine. Et se celui qui a esté dessaisi laisse[32] les quarante jors passer, si come est dessuz dit, sans faire requeste au seignor que il li face faire l'enqueste de la novelle dessaisine, il ne peut puis aveir[33] par raison la saisine[34] de ce de quei il dit que l'on l'a de novel[35] dessaisi, que par claim et par responce[36] et par preuves de garenz en quei il[37] aura tornes de bataille, se la carelle est[38] d'un marc d'argent ou de plus[39] [a]; et se elle est de mains de un marc d'argent[40], et il li met[41] sus force[b] ou claim de la saisine[42] et l'euffre[43] à prover, il[44] aura[45] bataille, se[46] l'autre la[47] née la force; et s'il ne[48] la née, il sera ataint de force et encheu en la merci dou seignor come ataint de force. Et se il l'une des[49] dittes choses ne fait, et il requiert par court à celui qui l'aura dessaisi ce dont il l'aura[50] dessaisi; celui en plaidiera[51] come saisi[52] [c], et il porra dire[53] moult d'eschampes et de fuites, et tant que celui qui en aura esté dessaisi en sera moult travailliés ainz que il l'ataigne, se le fuiant le viaut et set faire, et en ce[54] porra aveir grant damage le requerant. Si n'est pas sage celui que l'on[55] dessaisist[56] d'aucune chose, se ce n'est par assise ou par usage ou esgart ou[57] par conoissance de court[58], que il ne vient[59] au plus tost que il peut[60] devant le seignor en la[61] court, et ne li mostre que on l'a de noviau dessaisi au plus tost que il peut[62], au meins

[1] B. C. D. E. T. XL. *jors par lui ne demora*. A. — [2] *Heue*. D. E. T. — [3] *N'a*. C. — [4] *Devant dit et*. D. E. T. — [5] *Hors*. B. C. D. E. T. — [6] *L'en dessaisist*. B. *Le saisist*. C. — [7] *Les* manque dans D. T. — [8] *Revenu*. B. — [9] *Pot il*. D. — [10] *Et dire que*. C. — [11] *Que il*. B. C. D. E. T. — [12] *De ce dont*. B. *De ce que*. D. E. T. — [13] *Et bien face*. T. — [14] *Tenu*. B. — [15] *Nouvelle enqueste*. D. E. T. — [16] *Il le*. C. D. T. — [17] *Tenu*. B. D. T. — [18] *Metre*. B. C. D. E. T. — [19] *En sa*. B. *En la*. C. — [20] *Si com est devant dit*. D. E. T. — [21] *De noviau* manque dans B. C. D. E. T. — [22] *Le*. B. — [23] *Si*. D. E. T. — [24] *Que sele*. C. *De celle*. D. E. T. — [25] *Dessaine*. A. — [26] *Que soit*. D. E. T. — [27] *Tenus*. C. D. E. T. — [28] *Ne l'usage*. D. E. T. — [29] *Li en*. B. C. *L'en*. D. E. *L'en ressaisir*. T. — [30] *De que*. D. E. T. — [31] *Il dit*. D. E. — [32] *Lesse*. B. — [33] *Faire ne avoir*. D. E. T. — [34] *Lassaisine*. B. — [35] *De novel* manque dans C. D. E. T. — [36] *Respons*. B. C. *Raison*. D. E. T. — [37] *Il i*. C. — [38] *Est de plus*. B. C. *Est plus*. D. E. T. — [39] *Ou de plus* manque dans B. C. D. E. T. Ce qui suit, jusqu'à *d'argent*, manque dans D. E. T. — [40] *De un marc d'argent* manque dans B. — [41] *Et il met*. D. E. T. — [42] *Dessaisine*. B. — [43] *Et euffre*. T. — [44] *Il i*. C. — [45] *Il aura tornes de*. D. E. *Il aura torne de*. T. — [46] *Et se*. D. E. T. — [47] *La* manque dans B. C. D. E. T. — [48] *Ne* manque dans B. — [49] *Se il li nie des*. B. — [50] *Il l'a*. C. — [51] *Plaidoiera*. B. *Plaideera*. C. E. *Pleydera*. D. *Plaidera*. T. — [52] *Dessaisi*. D. E. T. — [53] *Dire et faire*. B. D. E. T. *Trover et faire*. C. — [54] *Et enssi*. C. — [55] *Qui l'en*. B. — [56] *L'on a dessaisi*. T. — [57] C. D. E. T. — [58] *De court* manque dans D. T. — [59] *Viegne*. T. — [60] *Que il onques pora*. D. E. T. — [61] *Sa*. C. D. E. T. — [62] *Au plus tost que il peut* manque dans T.

[a] Voilà pourquoi on accordait un délai si court au plaignant pour faire sa complainte : le terme de quarante jours expiré, il ne pouvait plus être rétabli dans sa saisine de plein droit et par le fait seul de sa possession antérieure; mais les voies ordinaires de droit lui restaient ouvertes, pour plaider sur la propriété.

[b] C'est-à-dire, et s'il se plaint d'avoir été dépossédé. Dans le cas de trouble, il aurait simplement demandé à être maintenu dans sa possession.

[c] Les rôles étaient changés, et l'auteur de la violence se trouvant ensaisiné devenait défendeur, et avait tout l'avantage de cette position.

dedenz [1] quarante jors, et ne li requiert [2] que il li face raveir [3] la [4] saisine, ou faire l'enqueste come [5] de novelle dessaisine, et li en face ce que il doit par l'assise ou l'usage con de novele desaisine [6] : que [7] ce est la plus preucheine et la meillor [8] et la plus seure veie [9] à venir [10] tost en [11] saisine de ce de quei l'on l'a dessaisi; et por ce n'est pas sage qui laisse ceste veie et se prent à nulle [12] des autres [a].

CHAPITRE LXV.

En quel cas force de Turs tolt saisine, et en quel cas [13] elle ne la tolt [14].

Totes [15] genz dient que force de Turs ne tolt saisine : c'est veirs en pluisors cas, mais ne [16] mie en toz; et il me semble que par tel semblance le [17] peut on torner [18]. Il avint que [19] un home, qui ot à nom [20] Pierre, tint [21] le Daron [b] come sien en tens de trives [22], en pais [23] et sanz chalonge [24]; et cil Pierre ot deus fis, l'un ot nom Fouque [25], et l'autre Otte [26]; et ciaus siens fiz [27] orrent [28] femes [29] et enfanz [30]; et avint que au vivant de Pierre [31], guerre fu [32], et le Daron fu perdu, et Sarrazins le tindrent; et en tant [33] come il le teneent [34], cil [35] Pierre morut [36], et demorerent ses [37] deus fiz sans saisine aveir dou Daron ni de riens qui [38] de sa [39] seignorie fust; et puis morut [40] Fouque [41], l'ainz né fiz de Pierre [42], sans aucune [43] saisine aveir des choses avant dittes par la force que les Sarrazins li [44] faisoient [45]; et un fiz de Fouque [46] demora qui ot nom Thibaut [47], et vint en aage [48], et puis fu treves [49], et le Daron fu rendu à [50] Crestiens [51]; et Otte [52] vint avant, qui fu [53] fiz de Pierre [54], et requist [55] la saisine dou Daron come le plus dreit heir aparant de Pierre, qui fu seignor dou Daron [56] et qui derainement [57] en fu saisi et tenant [58] come dou sien [59], et puis sa mort nul autre Crestien n'en ot saisine ne teneure [60]; « et [61] se nul mescreit que Pierre ne me « tenist à son leau fis [62], je sui prest de prover le tot ensi come la court conoistra [63] « que je prover le deie; et por ce que fiz est plus dreit heir de pere que nul [64]

[1] *Dedenz les.* B. D. E. T. — [2] *Requere.* D. T. *Requierent.* E. — [3] *Recevoir.* C. D. E. T. — [4] *Sa.* B. C. E. — [5] *Come* manque dans D. T. — [6] C. — [7] *Car.* B. — [8] *Et la plus bone.* B. *Et la meillor* manque dans D. E. — [9] *Que ce est le plus prochain et le plus seur moien.* T. — [10] *A revenir.* C. — [11] *En la.* B. D. T. *En sa.* C. E. — [12] *A aucune.* T. — [13] *Quas.* C. *Cas* manque dans D. E. T. — [14] *Tout mie.* B. — [15] *Mout de.* B. D. E. T. *Moult de.* C. — [16] *Non.* B. C. D. E. T. — [17] *La.* B. — [18] *Ravoir.* B. *Trover.* C. — [19] *Chose que.* C. — [20] *Qui avoit nom.* B. *Qui a non.* C. *Qui ot nom.* D. E. T. — [21] *Tenoit.* B. *Celui Pierre tint.* D. E. T. — [22] *Trieve.* B. *Trive.* C. E. *Treve.* D. T. — [23] *Et de pais.* D. E. *Et de pays.* T. — [24] *Chalange.* B. — [25] *Fouques.* B. D. E. T. — [26] *Othes.* B. *Ote.* C. *Oche.* D. *Othe.* E. T. — [27] *Et ces ses fis.* B. — [28] *Ourent.* B. *Orent.* C. D. E. T. — [29] *Feme.* D. E. T. — [30] *Anfans.* C. — [31] *Dou pere.* D. E. T. — [32] *Et avint que celui Pierre out guerre.* B. — [33] *Et en tens.* D. *Et el tens.* T. — [34] *Tindrent.* D. E. T. — [35] *Et cil.* C. — [36] *Moura.* T. — [37] *Se.* B. — [38] *Rien que.* D. E. T. — [39] *La.* B. C. D. E. T. — [40] *Moura.* T. — [41] *Fouques.* B. C. D. E. T. — [42] *Li ainz nez des fiz Pierre.* B. *L'aisné des fis Pierre.* C. D. E. *L'ains né des fis Pierre.* T. — [43] B. C. D. E. T. — [44] *Lor.* B. *Lui.* T. — [45] *Faissaient.* A. — [46] *Fouques.* C. D. E. T. — [47] *Qui ot à non Tibaut.* C. — [48] *Age.* A. *Eage.* B. — [49] *Trieves.* B. *Trive.* C. D. E. *Treve.* T. — [50] *As.* B. C. — [51] *Chrestiens.* D. T. — [52] *Othes.* B. D. E. *Ote.* C. *Othe.* T. — [53] *Estoit.* D. E. T. — [54] *Fis Pierre.* C. — [55] *Et quist.* B. — [56] B. C. D. E. T. — [57] *Et daesrainement.* B. *Et derainement.* C. D. E. T. — [58] B. C. D. E. T. — [59] *De son fié.* B. C. D. E. T. — [60] *Tenement.* B. — [61] Il existe ici, dans tous les manuscrits, une lacune considérable. — [62] *A sun fil leal.* B. — [63] *Esgardera.* B. — [64] *Nul* manque dans B. C. D. E. T.

[a] Sur la complainte de nouvelleté, voyez Glanville, l. XIII, p. 553-572; la *Somme rurale*, l. I, t. XXXI, p. 188; le *Grand Coustumier*, l. II, c. XXI, p. 151; Laurière, *Glossaire* au mot *Complainte;* Loysel, *Institutes*, II, 263-268.

[b] Darum ou le Daron était une petite forteresse que le roi Amaury avait fait construire sur une éminence voisine de la mer et peu éloignée de Gaza, afin d'assurer de ce côté les frontières de ses états et le payement des redevances auxquelles les habitants de la campagne étaient soumis. Guillaume de Tyr, l. XX, c. XX.



« autre, et que le fié dou pere[1], dont nul Crestien n'a[2] esté entre deus[3] saisi et « tenant come de son dreit, deit miaus venir[4] au fiz que à nul autre; et por ce « que mon pere fu derainement[5] saisi que nul autre Crestien de cest fié, et por les « autres raisons que je ai dittes, le viaus je aveir, se la court l'esgarde. » Et Thibaut[6] vient[7] avant, et dit[8] : « Sire, je requier[9] la saisine dou Daron come le « plus dreit heir aparant; et di coment: Fouque[10], qui fu mon pere, fu fiz ainz né[11] « et dreit heir de Pierre, qui fu seignor dou Daron; et quant Pierre morut[12], toz « ses dreis escheirent[13] à Fouque[14] mon pere, come à dreit heir et à[15] son fiz « ains né[16] et son dreit heir[17]; et il ot et tint toz les biens de Pierre son pere, de « quoi Sarrazins[18] ne[19] li faisoient[20] force[21]; et se Sarrazins[22] firent force à mon « pere dou Daron, je ne deis mie[23] por ce perdre mon dreit ne ma[24] saisine; car je « n'entens que force de Turs tolle saisine. Et se nus mescreit que Pierre[25] ne tenist « Fouque[26] à son fiz leau[27], et que il ne fust ainz né de[28] Otte[29], et que Fouque[30] « ne me tenist à son leau fiz et à son dreit heir[31], et qu'il n'erritast[32] as biens de « Pierre come son ains né[33] fiz et son dreit heir; je[34] sui prest de prover le[35] tot ensi « come la court[36] conoistra que je prover le[37] dée. Et por totes les raisons avant « dittes viaus je[38] aveir la saisine dou Daron, se[39] court l'esgarde. » Et à mei[40] semble que Otte[41], qui fu fiz[42] Pierre qui derainement en morut[43] saisi et tenant[44] come de son fié, seit plus dreit heir à aveir[45] le Daron et[46] le fié[47] de son pere[48], dont autre Crestien n'a eu[49] la saisine entre deus, et[50] deit miaus venir à lui que à Thibaut son nevou[51], fiz[52] de l'ainz né[53] fiz de Pierre. Car se le nevou[54] en[55] esteit le[56] plus dreit heir, par ceste meismes[57] raison sereient[58] toz ciaus qui de Fouque[59] sereient[60] descenduz[61] ses[62] plus dreis[63] heirs, jusque à[64] la fin dou siecle[65], dou fié à[66] aveir[67] devant Otte[68], le fiz[69] Pierre: laquel chose sereit[70] descouvenable[71] et dou[72] tot contre raison. Que, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, on ne peut requerre et aveir[73] le fié que on dit[74] qui li seit escheu, que par celui qui derainement en ait[75] esté saisi et tenant come dou sien[76]; et le fiz[77] et la fille[78] est plus[79] dreit heir aparant[80] dou pere à irritier[81] en ce dont il a eu derainement la saisine et la teneure, que ne seit[82] le fiz[83] de son ainz né[84] fiz[85] : et par ceste meismes raison ot[86] la grant dame de Cesaire, madame Margue-

[1] *Et que fié de pere.* B. — [2] A. D. E. T. — [3] *Entr'eaus deus.* B. — [4] *Doit meavir.* B. — [5] *Daesrainement.* B. *Plus derainement.* C. D. E. T. — [6] *Tibaut.* B. C. — [7] *Vint.* B. D. T. — [8] *Et dist.* B. — [9] *Je requiers.* E. T. — [10] *Fouques.* B. C. D. E. T. — [11] *Ainz nez.* B. *Aisné.* D. *Ainé.* E. — [12] *Mouru.* T. — [13] *Escheurent.* D. T. *Escheerent.* E. — [14] *Fouques.* C. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. — [16] *Aisné.* D. *Ainé.* E. — [17] *Et son droit heir* manque dans B. D. E. T. — [18] *Sarrazin.* B. — [19] *Ne* manque dans C. — [20] *Faisseent.* A. — [21] *Force aucun.* D. T. Ce qui suit, jusqu'à *pere,* manque dans D. T. — [22] *Sarrazin.* B. — [23] *Je ne dois pas.* C. *Je ne dois.* D. E. T. — [24] *Ne nul.* T. — [25] *Pierres.* C. — [26] *Fouques.* C. D. E. T. — [27] B. C. — [28] *Aisné que.* D. E. — [29] *Othes.* B. *Ote.* C. *Othe.* D. E. T. — [30] *Fouques.* B. D. E. T. — [31] *Et à son dreit heir* manque dans B. C. D. E. T. — [32] *N'entrast.* B. *N'eritast.* C. *Ne heritast.* D. *N'eritat.* E. T. — [33] *Aisné.* D. E. — [34] *Je le.* C. — [35] *Le* manque dans B. C. D. E. T. — [36] *Esgardera ou.* B. D. E. T. — [37] *Li.* D. E. T. — [38] B. C. D. E. T. — [39] *Se la.* B. — [40] *Et enci me.* B. — [41] *Othes.* B. D. E. *Ote.* C. *Othe.* T. — [42] *Fiz de.* B. *Fis de.* D. E. T. — [43] *Daesrainement fu.* B. *Derainement fu.* C. D. E. T. — [44] *Tenant dou Dadaron.* B. D. E. T. *Tenant do Daron.* C. — [45] *Avoir.* B. — [46] *Et que.* B. C. D. E. *Que.* T. — [47] *Le fis.* D. T. — [48] *Dou pere.* B. — [49] *N'ont.* B. *Ne n'a eu.* D. *Ne n'a heu.* E. T. — [50] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [51] *Neveu.* B. D. — [52] *Fill.* B. — [53] *L'aisné.* D. E. — [54] *Menour.* B. *Neveu.* D. — [55] *En* manque dans D. E. T. — [56] *Son.* B. C. D. E. T. — [57] *Meisme.* B. D. E. T. — [58] *Seroient.* B. C. D. E. T. — [59] *Fouques.* C. D. E. T. — [60] *Seroient.* B. C. — [61] *Descendu.* B. *Dessendus.* T. — [62] *Les.* B. C. — [63] *Droit.* B. — [64] *Jusques en.* B. C. *Jusques à.* D. E. T. — [65] *Dou ciecle.* A. *Dou monde.* B. *Do siecle.* C. — [66] *A* manque dans D. E. T. — [67] *Avoir le fié.* B. *Au fié avoir.* C. Ce qui suit, jusqu'à *chose,* manque dans D. T. — [68] *Othes.* B. *Ote.* C. *Othe.* E. — [69] *Le fill.* B. — [70] *Et seroit.* D. *Ce qui seroit.* T. — [71] *Descovenable.* B. C. *Desconvenable.* D. E. T. — [72] *Et de.* D. E. T. — [73] *Et aveir* manque dans B. — [74] C. D. E. T. *Que on dit que li.* B. — [75] *En a.* B. *A.* D. E. T. — [76] *Come de son fié.* B. — [77] *Fill.* B. — [78] C. — [79] *Le plus.* B. — [80] *Aparant* manque dans B. C. — [81] *A heriter.* B. C. D. E. T. — [82] *Ne seroit.* D. E. T. — [83] *Le fill.* B. *Le fis ou la fille.* C. — [84] *Aisné.* D. E. — [85] *Fill.* B. — [86] On lit ici les mots *madame Mante*, que nous avons supprimés.

rite[a], la seignorie d'Ybelin devant son nevou mesire Belian d'Ybelin, le seignor de Baruth, qui estet fis de son ains né frere[b]; car monseignor Belian mon aiol, pere de la dite dame de Cesaire, morut le derain Crestien saisi et tenant d'Ybelin; ne depuis Ybelin ne fu en mains de Crestiens, jusques au tens dou conte Gautier: et adons le requist la devant dite dame de Cesaire, come fille et dreit heir dou dit monseignor Belian, seignor d'Ybelin; et le dit seignor de Baruth requeret come fis de l'ains né fis, et leurs fu retrait le fait dou Daron, si com il est devant dit, et por ce ot ele la saisine et la teneure d'Ybelin[1]. Et par[2] ces raisons et par plusors[3] autres peut on bien conoistre que force de Turs tolt[4] saisine en aucun[5] cas[c].

CHAPITRE LXVI.

Quant le plaideor deit acuillir la preuve à sei, et quant doner à son aversaire, et coment l'on deit prover la negative.

Qui viaut estre bon plaideor, il li covient à[6] gaitier sur totes riens[7] ès[8] plais ès quels[9] il[10] covient[11] faire preuve, coment il puisse acuillir la preuve à sei, quant besoin li est, se il le[12] peut faire, et, quant besoin ne li est[13], que il la done[14] à son aversaire. Car par[15] bien prover ce que l'on euffre en la court à prover se gaaignent[16] le[17] plus des plais[18], et por[19] faillir à prover[20] se perdent. Et la preuve premiere[21] offert deit avant aler, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Ne[22] nul ne peut faire preuve de non, que en tel maniere ou par le[23] semblant: « Je dis[24] que tel home n'est pas nés[25] de leau[26] mariage, et di[27] coment il[28] « esteit nés[29] avant que son pere tel, » et le nome, « espousast[30] sa mere tele[31], » et la nome. « Et ce sui je[32] prest de[33] prover le[34], tot ensi come la court esgardera « ou conoistra[35] que je prover le[36] dée. » Et[37] en ceste[38] maniere ou par[39] semblant peut on prover le non, ne autrement ne le[40] peut on prover, ce me semble: car ensi preuve l'on le non[41], quant[42] la preuve chiet[43] sur la parole afirmative[44], et[45] non pas[46] sur la negative[d].

[1] C. — [2] *Et por.* B. — [3] *Pluissors.* A. — [4] *Ne tot.* C. — [5] *Aucuns.* T. — [6] *A* manque dans D. E. T. — [7] *Sur tout bien.* D. E. — [8] *As.* B. — [9] *Où.* B. *En quei.* C. — [10] *Il li.* B. — [11] *Il covient à.* C. *Il li convient à.* D. E. T. — [12] *La.* C. D. E. T. — [13] *Et, se il ne la puet faire.* B. C. D. E. T. — [14] *Doigne.* B. C. E. — [15] *Par* manque dans B. — [16] *Se gaaigne.* B. *Se guagnera.* D. *Se guagnent.* E. *Se gaignent.* T. — [17] *Les.* C. — [18] *Dou plait.* B. — [19] *Et par.* B. C. — [20] B. C. D. E. T. — [21] *Premier.* B. C. — [22] *Et.* D. E. T. — [23] B. C. D. E. T. — [24] *Di.* B. C. — [25] *Né.* D. E. T. — [26] *N'est mie de loial.* B. — [27] *Die.* D. *Dit.* E. T. — [28] *Et que il.* B. *Que il.* C. D. E. T. — [29] *Né.* B. T. — [30] *Espousa.* C. E. *Epousast.* T. — [31] B. C. D. E. T. *Tel.* A. — [32] *Suis je.* C. D. E. T. — [33] *A.* D. E. T. — [34] *Le* manque dans B. C. D. E. T. — [35] *Ou conoistra* manque dans B. — [36] *Li.* E. T. — [37] *Et* manque dans T. — [38] B. C. D. E. T. *Cest.* A. — [39] *Par le.* C. — [40] *Le* manque dans D. E. T. — [41] *Nom.* D. T. — [42] *Por ce que.* B. *Par ce que.* C. D. E. T. — [43] *Chet.* C. *Eschiet.* D. T. — [44] *Affirmative.* B. D. E. T. — [45] *Et* manque dans B. — [46] *Non mie.* B.

[a] Marguerite, fille de Balian II et de Marie Comnène, et veuve du roi Amaury, épousa Gauthier II, seigneur de Césarée et connétable de Chypre. Le manuscrit de Saint-Germain, n° 430, donne seul ce passage sur l'affaire relative à la seigneurie d'Ibelin; mais entre les mots *et par ceste meismes raison ot*, et ceux *la grande dame*, on y lit ceux-ci, *madame Mante*. Sans parler de l'impossibilité de comprendre le sens de la phrase avec cette addition, nous dirons que l'histoire ne fait aucune mention d'une princesse nommée Mante, soit à Césarée, soit ailleurs. Il est donc probable que ces deux mots ont été écrits par mégarde, et que l'intention du copiste était de les rayer.

[b] Balian III épousa Eschive, fille de Gauthier de Monbelliard et de Bourgogne fille d'Amaury, roi de Chypre, et mourut en 1240. Voyez les *Lignages d'Outremer*.

[c] Il résulte de ce chapitre que la représentation n'avait pas lieu même en ligne directe. On trouvera dans les chapitres CXLIX-CLIV de plus amples notions sur cette matière importante.

[d] L'axiome de droit féodal, *La négative ne peut cheoir*

CHAPITRE LXVII.

Coment l'on se[1] deit defendre d'acuillir la preuve à sei[2], quant son aversaire viaut que il preuve à sien ce que il a et tient come sien.

Se home ou feme est saisi et tenant d'aucune chose, et en[3] uze come[4] de[5] la soe chose, et autre li requiert disant qu'elle n'est mie soe, et li viaut geter la preuve sus par aucune maniere de soutillance[6] de plait : celui qui est saisi et tenant de la soe[7] chose se[8] peut bien defendre de la preuve acuillir à sei, ce me semble, et ensi : que quant celui qui li[9] requiert celle chose dit qu'elle n'est mie soe, que il a ce[10] responde, que, sauve sa pais, il est assés clere chose que elle est soe[11], et[12] que il l'a et tient[13] come soe[14], et en[15] use come de la soe chose[16], et que sa saisine et sa teneure[17] et son usage preuvent[18] qu'elle est soe; ne quant[19] à ce il n'entent que il autre preuve en dée faire orres, que de la saisine et de la teneure que il en a et a eue[20]; que, se ensi n'esteit, et il[21] covenist à prover à soe[22] chascune chose que on a et tient come soe et de quoi l'on a usé et use come de la soe chose[23], autrement que par sa saisine et sa teneure et son[24] usage, les saisines et les usages et[25] les teneures vaudreient poi, et moult de genz perdereient[26] par ce lor raisons[27] : par quoi il ne viaut orres autre preuve faire, se la court ne l'esgarde, et de ce se met[28] en l'esgart de la court, sauf son retenaill*. Et as[29] autres choses que son aversaire aura dittes responde le[30] miaus que il saura, sanz ce que[31] il[32] s'acroche[33] à prover[34] autrement[35] que par sa[36] saisine et sa[37] teneure, que ce que il a et tient est[38] sien. Et qui ensi le fera, il ne me semble que son aversaire li puisse la preuve geter[39] dessus[40] de ce que[41] il a et tient come le sien[42] et de quei il use come dou sien, ne que il puisse dire chose par quei la court dée esgarder que il dée[43] prover à sien ce que il a et tient come sien[44] et de quei il use come dou sien, que[45] par sa[46] saisine et sa[47] teneure et son usage, se son aversaire ne preuve avant que il ait dreit en celle

[1] *Se* manque dans B. C. D. E. T. — [2] *A sei* manque dans B. — [3] C. — [4] *Cón.* C. D. E. T. — [5] *De* manque dans C. — [6] *De cenblance.* C. — [7] *Soe* manque dans B. C. — [8] *Si se.* B. — [9] *Li* manque dans D. E. T. — [10] *A ce li.* C. — [11] Ce qui suit, jusqu'à *qu'elle est soe,* manque dans D. T. — [12] *Et* manque dans B. C. — [13] *La tient.* E. — [14] *Come soe* manque dans E. — [15] *En* manque dans B. E. — [16] *Chose* manque dans B. C. — [17] B. C. E. — [18] *Preuvent assés.* C. — [19] *Ne que.* B. — [20] *Que il en a ore.* B. — [21] *Enssi estoit que il.* B. C. D. E. T. — [22] *A soe* manque dans B. D. E. T. — [23] *Chose* manque dans B. C. — [24] *Par teneure ou saisine ou son.* B. — [25] D. E. T. — [26] *Perdroient.* B. C. — [27] *Raison.* B. C. D. E. T. — [28] *Se mete il.* B. C. — [29] *As* manque dans B. — [30] *Au.* B. — [31] *Sans que.* C. — [32] *Il ne.* D. E. T. — [33] *Il s'acroiche.* C. — [34] *A prover* manque dans T. — [35] *Autre.* A. — [36] *La.* B. D. T. — [37] *La.* D. T. — [38] *Soit.* B. C. D. E. T. — [39] *Getre.* C. — [40] *Sus.* C. — [41] *Geter que il doie prover ce que.* B. — [42] *Come la soue chose.* B. *Come sien.* C. Ce qui suit, jusqu'à *dou sien,* manque dans B. C. — [43] *Doit.* E. T. — [44] *Le sien.* C. *Come sien* manque dans D. E. T. — [45] *Que* manque dans B. C. *Autrement que.* T. — [46] *La.* D. T. [47] *Sa* manque dans D. T.

en preuve, était la reproduction de ce principe du droit romain : *Negantis factum nulla probatio.* Cod. l. IV, t. XIX, l. 23. Aussi la partie qui, dans l'exemple cité par Ibelin, soutenait que son adversaire n'était pas né de loyal mariage, devait en fournir la preuve, parce que cette allégation était, quant à elle, affirmative : la partie affirmait un fait négatif; et, selon Beaumanoir, « Toutes les demandes « que l'en fet contre autrui, les queles sont offertes à prou- « ver, se li deffendierres les nie, sont affirmatives, et « chieent en preuves. » P. 212. Et alors on était soumis à la règle : *Ei incumbit probatio qui dicit.* Dig. l. XXII, t. III, l. 2. Voyez sur la preuve de la négative, Beaumanoir, c. XXXIX, p. 212, et les titres *de Probationibus et Præsumptionibus* du Digeste, l. XXII, tit. III, et du Code, l. IV, tit. XIX.

* *Non enim possessori incumbit necessitas probandi eas ad se pertinere : cum te in probatione cessante, dominium apud eum remaneat.* Cod. l. IV, t. XIX, l. 2.

chose. Mais se il preuve que il y ait[1] dreit[2], il[3] covient après que il preuve coment elle[4] fu[5] soe, si que le dreit que son aversaire aura prové que il a[6] ne li[7] vaille; et se il ne[8] peut prover après la preuve de son aversaire, il perdra celle chose, et son aversaire l'aura par raison guaaignié[9]. Et qui viaut prover à[10] soe chose que[11] autre que[12] son seignor[13] ait et teigne[14], il le deit prover par previlege[15] ou par recort de court ou par garenz, et se l'on preuve par garens et la chose vaut[16] un marc d'argent ou plus, il y a[17] tornes de bataille, se celui contre qui il le[18] preuve[19] le viaut faire, et il en viaut lever[20] l'un de garenz par gage de bataille[a].

CHAPITRE LXVIII.

Coment et por quei et par qui[21] l'on deit[22] prover en la Haute Court.

Qui viaut prover aucune chose en la Haute Court, il la deit prover par previlige[23] ou par recort de court ou par garenz; ne l'on ne peut prover contre son seignor chose que l'on voe[24] à[25] son fié[26] que par prevelige ou par recort de court. Mais[27] chose que l'on voe[28] à partie[29] de[30] son fié de quei l'on est saisi et tenant, peut l'on prover contre son seignor par son sairement[31]; et contre toz autres[32] peut l'on[33] prover[34] par prevelige[35] et[36] par recort de court et[37] par garens totes choses, seit fié seit autre[38]. Et qui veut prover par garanz fyé ou chose de son fié ou autre chose[39], il covient que il seent deus loiaus[40] garenz ou plus de la lei de Rome; se ce n'est[41] de prover aage ou lignage, que[42] l'on peut prover ces deus dites[43] choses par chascun home ou feme[44], mais qu'il seient Crestiens batisiés[45], et que il seient deus ou plus, et que il s'acordent bien ensemble à une parole. Ne il n'i a[46] point de tornes de[47] bataille contre garanz[48] qui preuvent aage ne contre garenz[49] qui preuvent lignage[b], que en un cas[50]: et celui[51]

[1] *Il y a.* C. *Il ait.* D. T. — [2] *Droit en celle chose.* D. E. T. — [3] *Il li.* B. — [4] *Preuve que cele chose.* B. C. D. E. T. — [5] *Soit.* C. — [6] *Que il a* manque dans B. *A* manque dans C. *Que celle chose est siene.* D. *Que se le choise fu soe qu'il.* E. *En que celle chose est soe.* T. — [7] *Le.* E. — [8] *Ne li.* D. E. T. — [9] *Gaaigné.* B. *Gaaignée.* C. *Guagnée.* D. E. *Gaignée.* T. — [10] *Prover la.* D. E. T. — [11] *Se que.* C. *Ce que.* D. E. *Et que.* T. — [12] *Che.* D. E. T. — [13] *Che conseignor.* D. T. — [14] *Tiegne.* B. D. E. T. *Tieigne.* C. — [15] *Privileges.* B. *Prevelige.* C. — [16] *Monte à.* B. — [17] *Aura.* T. — [18] *L'on.* C. D. E. T. — [19] Ce qui suit, jusqu'à *et il en*, manque dans C. D. E. T. — [20] *Et il lieve.* B. *Torner.* C. D. E. T. — [21] *Et par qui* manque dans B. *Et pour qui.* E. T. — [22] *L'on puet.* B. — [23] *Privilege.* B. — [24] *Vouche.* B. C. *Voche.* D. E. T. — [25] *A* manque dans B. — [26] Ce qui suit, jusqu'à *court*, manque dans B. — [27] *Mais que.* D. E. *Mais de.* T. — [28] *Vouche.* B. C. *Voche.* D. E. T. — [29] *A partir.* B. — [30] *Et de.* C. — [31] *Serement.* D. E. *Sarement.* T. — [32] *Et contre toutes autres manieres de* (*des.* T.) *gens.* D. E. T. — [33] *Peut l'on* manque dans T. — [34] *Ou prover.* T. — [35] *Privileges.* B. — [36] *Ou.* D. T. — [37] *Ou.* D. T. — [38] *Ou autre chose.* B. C. D. E. T. — [39] B. C. D. E. T. — [40] B. C. D. E. — [41] *Et se est.* D. T. *Et ce n'est.* E. — [42] *Car.* B. — [43] *Dites* manque dans B. — [44] *Chascune feme ou home.* B. D. E. T. — [45] *Mais que il soit Crestien bautizé.* B. *Mais que il soit Crestien batié.* C. *Mais qu'il soit Crestien batisé.* D. E. T. — [46] *Il n'a.* B. C. — [47] B. C. D. E. T. — [48] *Garent.* A. — [49] *Ceaus.* B. C. D. E. T. — [50] C. D. E. T. *Que est un cas.* B. — [51] *Et cil.* B. *Et cel.* C. *Et de ce.* D. T. *Et en cest.* E.

[a] « Cil affermenens doit estre prouvées par tesmoins « ou par recort d'oumes ou par presontions ou par fet « apparant, ou par reconnoissance de partie, ou par « gages de bataille. » Beaumanoir, c. XXXIX, p. 212.

[b] Beaumanoir en donne ce motif: « Car se l'en pooit « lever les tesmoins (garants) qui sont atrais pour prou- « ver le lignage et li heritage de chelui qui vient rescourre, « à peine pouroit li poures contre li riches avoir par « rescourre heritage qui oissit de son lignage, par reson « de ventes, pour doutes que li achetierres ne mist le plet « à gages. » C. LXIII, p. 326. Ibelin présente dans le chapitre CLXI des motifs à peu près semblables. Cependant les gages étaient reçus dans plusieurs cas où les inconvénients semblent aussi grands.



cas sera devizé[1] après en cest livre. Et[2] en la Haute Court dit l'avanparlier[3] por ces[4] garenz, et en celle dou Visconte[5] dit chascun garent[6] par sei sa garentie[a].

CHAPITRE LXIX[7].

Coment on deit estre garni de prevelige ou de recort de court.

Qui viaut requerre[8] à son seignor[9] chose qui seit de fié, il deit estre garni de prevelige, s'il peut[10], ou de recort de court. Le recort[11] peut estre en deus manieres, l'un si[12] est dou don; l'autre si est[13] se la court a veu celui[14] saisi et tenant de celui heritage[15] et usant celui qui le requiert ou son ancestre come de son fié. Et se ce est de l'ancestre, et le seignor vueille dire qu'il ne seit que[16] celui fu[17] son ancestre, il esteut[18] que le requerant preuve le parenteis[19]; et[20] se il le peut prover par deus leaus garens de la lei de Rome[21], homes ou femes, bien baste[22]. Et en garentie de parenteys ne d'aage n'a nul tornes de bataille, de carelle qui seit de seignor à l'home ne de l'home au seignor; et les garens ne sont mie tenus de dire: « Nos savons que tel fu fiz[23] de tel home; » mais[24] tant deivent dire sanz plus: « Nos oymes et veymes que tel teneit por son fiz leau tel[25], et il teneit lui[26] « por son pere: et ensi se clamoient l'un l'autre[27]. » Et[28] qui est garni de tot[29] ce qui[30] est dessuz dit[31] peut requerre[32] seurement ce qui est fié[33] ou[34] de fié; et[35] jà ne seit il garni de ce[36], se le seignor viaut errer[37] en bone fei, et[38] il peut saveir[39] par gens[40] anciens ou par[41] vois comune[42], ou par aucune[43] renomée, que l'eritage[44] ait esté des ancestres dou requerant, et par longue teneure de mescreans ou de[45] autres ennemis en ait esté longuement dessaisi le requerant ou ses ancestres; rendre li[46] deit[47], se il ne viaut[48] maligner[49]. Et de tel endreit avint un grant escandle en Surie : car il metent sus à monseignor mon oncle, le vieill sire de Baruth[b], que il fist un esgart en Surie, quant l'empereor[c] i fu, dont tote la court

[1] *Devisez.* B. — [2] *Et* manque dans B. — [3] *Die l'avant parlier.* B. *Dit l'avant parlier.* C. D. E. T. — [4] *Por les.* B. C. D. E. T. — [5] *Viscante.* B. — [6] *Garent* manque dans D. E. T. — [7] Ce chapitre manque dans le manuscrit de Saint-Germain et dans celui de Harlay. — [8] *Celui qui requiert.* D. E. T. — [9] *A son fié.* A. — [10] *Se il le peut.* D. E. T. — [11] *La court.* A. — [12] *Ci.* D. E. T. — [13] *Si est* manque dans D. E. T. — [14] *L'a veu.* D. E. T. — [15] *Irritage.* A. — [16] *Ce* (pour *se*). E. — [17] *Dire que il se celuy fié.* D. *Dire que cel fié ne tient de.* T. — [18] *Et estent.* D. *Il estent.* E. *Et entent.* T. — [19] *Les parentés.* D. E. T. — [20] *Et* manque dans T. — [21] *De la lei de Rome* manque dans D. E. T. — [22] *Bien baste* manque dans D. E. T. Au lieu de ce qui suit, on lit dans D. E. T : *Si com est dessus dit en l'autre chapitre qu'on* (*c'ome.* D. E.) *doit prover preuve de parenté; et les garens ne sont mie tenus, etc.* — [23] *Tel fié est.* D. *Tels fis est.* T. — [24] *Mais* manque dans D. E. T. — [25] *Tel* manque dans D. E. T. — [26] *Et il tenoit tel.* T. — [27] *Et ensi se clament l'un à l'autre.* D. E. Cette phrase manque dans T. — [28] *Et* manque dans D. E. — [29] *Tot* manque dans D. E. T. — [30] *Que.* T. — [31] *Escrit.* D. E. T. — [32] *Requerir.* D. T. — [33] *Est o fié.* D. E. — [34] *Fié ou* manque dans T. — [35] *Et* manque dans D. E. T. — [36] D. E. T. — [37] *Ouvrer.* D. E. T. — [38] *Car.* D. *Se.* E. T. — [39] *Ce prover.* D. E. T. — [40] *Garens.* T. — [41] *Ou par* manque dans D. T. — [42] *Vois ou coustume.* D. T. *Vois, costume.* E. — [43] *Ou par autre.* T. — [44] *L'irritage.* A. — [45] *De* manque dans D. E. T. — [46] *Le.* D. E. T. — [47] *Droit.* D. E. — [48] *Faut.* D. — [49] *Maliger.* D. E. Ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, manque dans D. E. T.

[a] Il y avait plus de solennité dans les débats de la Haute Cour que dans ceux de la Cour des Bourgeois, où cependant le ministère des avocats était également admis. *Assises des Bourgeois*, c. XIX. Ici il s'agit d'un privilége qui était accordé aux garants de la Haute Cour à raison de leur qualité de nobles. Longtemps les rois et les hauts seigneurs purent seuls se faire représenter par des procureurs.

[b] Il a déjà été question de ce seigneur, dans les chapitres LXIII bis, page 103, et LXVI, page 109.

[c] Frédéric II, qui séjourna en Palestine depuis le 7 septembre 1228 jusqu'au 1er mai 1229.

se tint à lui, et dist par esgart que celui qui voleit requerre fié au seignor ne le poeit aveir, c'il n'aveit prevelige ou recort de court. Mais le proudome s'en escondiseit moult, et diseit bien que ensi ne fu il mie, mais il avint sanz faille que la princece, mere dou prince Rupin[a], requist l'eritage dou Thoron, et dist qu'il fu de ces ancestres; et ce offri elle à prover tot ensi come la court esgardereit qu'elle prover le deust, come celle qui en esteit bien garnie. Monseignor de Baruth esgarda sans faille, et la court o lui, que ce elle poveit prover le don ou la teneure par prevelige ou par recort de court, et le parenteys par deus garenz, si come est dit dessus, que ce esteit assés : et veir dist il que ce esteit assés; mais por ce ne dist il mie que, ce le seignor en poeit estre certifié en autre maniere, que rendre ne li deust.

CHAPITRE LXX.

Qui viaut prover par garenz en la Haute Cort[1], quels[2] et quans ses[3] garenz deivent estre[4] [b].

Qui viaut prover par garenz[5], il deit querre tels garenz que l'on ne puisse contre eaus dire chose par quei il ne[6] puissent la garentie porter; et que eaus[7], por Dieu[8] et[9] por leiauté et por lui, portent celle garentie, et facent tot quanque[10] garens deivent[11] faire de sairement et de bataille[12] et d'autres choses[13] qui i[14] besoignent. Ne[15] le seignor[16] ne[17] la court ne autre[18] ne peut garant[19] defendre[20] à garentie porter en la Haute Court. Et celui qui[21] viaut prover par garens se deit garder que son aversaire ne[22] sache qui sont ses[23] garens qui deivent celle garentie porter; por ce que il ne les corrompe[24] par loier[25] ou par paor[26] ou par aucune[27] autre maniere, ou que il ne porchace[28] chose par[29] quei il les[30] mete en tel point, ainz qu'il portent[31] celle[32] garentie, qu'il ne la puissent[33] porter[34]

[1] B. — [2] *Qués*. C. *Quieus*. D. E. T. — [3] *Li*. B. *Ses* manque dans T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Par garenz* manque dans C. — [6] *Ne* manque dans C. — [7] *Et que il*. B. C. D. E. T. — [8] *Deu*. C. — [9] *Ou*. T. — [10] *Tout ce que*. B. — [11] *Pevent*. D. T. — [12] *Batailles*. B. — [13] *Et d'autre chose*. D. E. T. — [14] *I* manque dans B. *Qui i besoignent* manque dans C. D. E. T. — [15] *Que*. C. D. E. T. — [16] *Ne le seignor* manque dans B. — [17] *Et*. C. T. — [18] C. — [19] *Garant* manque dans D. E. T. — [20] *Constraindre*. C. *Detendre*. D. — [21] *Qui* manque dans C. — [22] *Ne le*. C. — [23] *Les*. D. E. T. — [24] *Coronpe*. C. — [25] B. C. D. E. T. *Luier*. A. — [26] *Paour*. B. C. *Pooir*. D. T. *Paoir*. E. — [27] *Aucune* manque dans D. T. — [28] *Porchasce*. B. *Porchase*. C. *Pourchasse*. D. E. T. — [29] *Por*. B. — [30] *Le*. B. — [31] *Que il porte*. B. — [32] *La*. B. C. D. E. T. — [33] *Que il ne puisse cele garantie*. B. *Que il ne puissent cele garantie*. C. D. E. T. — [34] *Porter* manque dans B.

[a] Cette princesse était Alix, fille de Rupin, prince d'Arménie, et nièce du roi Livon; elle épousa Bohémond III, prince d'Antioche, et eut pour fils unique Raymond Rupin. Il est question, dans le chapitre CCIII, d'un autre procès relatif au Thoron, que cette princesse soutint contre les Hospitaliers.

[b] Ibelin, dans cette partie de son livre, comme dans tout le reste, désigne par le mot de *garant*, non pas la personne qui est tenue de garantir à une autre la jouissance de la chose qu'elle lui a vendue ou délivrée, *warantus*, mais un simple témoin, qui ne diffère des témoins de nos jours que parce qu'il est forcé de combattre pour soutenir son affirmation. L'origine de cette obligation, qui identifiait le témoin à la partie, se trouve dans la législation des Francs. *Capitul.* ann. 819, c. X. (Baluze, t. I, col. 601.) La féodalité conserva cet usage; mais, en 1245, saint Louis ayant voulu abolir le duel judiciaire, publia une ordonnance qui substituait, dans tous les procès, l'enquête testimoniale au combat. *Ordonnances*, t. I, p. 87-93. Cet acte d'une politique sage, mais prématurée, resta sans effet, et Beaumanoir nous apprend que, de son temps, les témoins étaient encore obligés de combattre. C. LXI, p. 315. Quelques anciennes coutumes manuscrites des XII[e] et XIII[e] siècles, et particulièrement celle d'Amiens (Biblioth. royale, fonds franç. n° 1189, fol. 17), contiennent sur cette matière des dispositions absolument semblables à celles qui se trouvent ici.





au jor que celui aura[1] par court d'aveir[2] ses garenz amenés[3] de[4] prover par eaus ce qu'il aura offert de[5] prover.

CHAPITRE LXXI.

Quel[6] genz ne pevent porter garentie en la Haute Cort[7].

Ce[8] sont ciaus qui ne pevent porter garentie en la Haute Court, et qui n'ont vois ni[9] respons en court : esparjures[10], feimentis[11][a], traitors[12], bastars[13][b], avoutres[14], ciaus de qui le champion a esté vencu[15] en champ[c], ciaus qui ont esté reneés ou[16] qui ont servi Sarrazins an et jor contre Crestiens; ou[17] Grex[18] ou[19] genz de tel[20] nassion[21] qui ne sont obeissans à Rome, ne pevent porter[22] garentie en la Haute Court, se ne sont[23] contre ciaus[24] qui sont de leur[25] nassion[26], que des deus dites[27] choses; que[28] nul ne peut porter garantie en la Haute Court contre[29] persones qui ne sont de sa nacion[30], se[31] ce[32] n'est de prover aage ou[33] lignage. Ne home ne feme de religion, ne prestre ne clerc, tot soient il[34] de la lei de Rome, ne pevent porter garentie en la Haute Court[35], que de prover aage ou lignage. Ne enfant[36] de meins de quinze[37] anz ne peut[38] porter garentie en la Haute Court[d]; ne nul[39] de ce dont[40] il est parsonier[41], ne serf[e] ne peut porter garentie en la Haute Court[42].

[1] *Aura* manque dans B. — [2] *Devoir.* D. T. — [3] *Amener.* D. E. T. — [4] *Et de.* B. C. — [5] *A.* B. C. D. E. T. — [6] *Quex.* B. *Qués.* C. D. E. T. — [7] *En la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Chipre.* D. E. T. — [8] *Ces.* C. *Se.* D. E. T. — [9] *Et.* T. — [10] *Parjures.* B. C. *Etparjures.* D. *Sparjures.* E. — [11] *Feimentie.* A. *Foymentiz.* B. *Foymenties.* C. *Foimentis.* D. E. T. — [12] *Traytours.* B. *Traytors.* C. *Traitours.* E. T. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Avostres.* D. *Avotres.* E. *Avoutres* manque dans T. — [15] *Ceaus qui ont esté veincuz.* B. — [16] *Ou* manque dans D. E. T. — [17] C. — [18] *Grex* manque dans B. D. E. T. — [19] *Et.* D. T. — [20] *Telle.* D. E. *Celle.* T. — [21] *Nacion.* B. C. *Nation.* D. E. T. — [22] *A Rome, Grex* (*Grés.* C.), *ne Suriens, ne Hermins* (*Ermins.* C.), *ne Jacobins* (*Jacopins.* C.), *ne gent* (*genz.* C.), *de nule nacion* (*de nassion.* C.) *qui ne soit* (*sont.* C.) *obeissant* (*obeissans.* C.) *à Rome, ne puet* (*ne pevent.* C.) *porter.* B. C. — [23] *Se ne sont* manque dans B. *Se ce n'est.* C. D. E. T. — [24] *Celui ou ceaus.* C. D. E. T. — [25] *De sa.* C. D. E. *De la.* T. — [26] *Contre persone qui ne soit de sa nacion.* B. *Nacion.* C. — [27] *Que des dites.* D. T. — [28] *Que* manque dans D. T. — [29] *Contre toutes.* D. E. T. — [30] C. D. E. T. — [31] *Ou se.* A. — [32] *Il.* C. — [33] *Et.* C. — [34] *Soit il.* C. — [35] *En la Haute Court* manque dans B. D. E. T. — [36] *Enfans.* C. — [37] *Quinze.* B. D. E. T. — [38] *Ne pevent.* C. — [39] *Ne nul* manque dans D. E. T. — [40] *Ne nul ne puet porter garantie en la Haute Court de* (*ce.* C.) *dont.* B. C. — [41] *Parçonier.* B. *Parsounier.* D. E. *Parsonnier.* T. — [42] C.

[a] Il était naturel de priver du droit de témoigner en justice le vassal qui avait menti à la foi due à son seigneur; mais la jurisprudence avait tellement multiplié les faits de foi-mentie et classé parmi ces faits des actes si peu criminels, que l'aggravation de peine portée par ce chapitre devait dans plusieurs cas être excessive.

[b] Dans diverses provinces de la France, les bâtards étaient serfs et ne pouvaient témoigner en justice; mais, au XIII[e] siècle, cette exclusion n'était plus générale. *Ordonnances*, I, 188, note *a*; Brussel, II, 957.

[c] Parce qu'ils avaient été convaincus de parjure, dans la personne de leur champion.

[d] L'âge parfait était à quatorze ans, selon l'ancienne coutume de France (Loysel, *Institutes*, I, 52); mais la majorité des nobles fut élevée à vingt et un ans, aussi bien en Angleterre qu'en France. *Fleta*, l. I, c. IX, § 4. *Regiam majestatem*, l. II, c. XLI, art. 5. L'homme coutumier, âgé de quinze ans, demeura capable « d'avoir sa « terre, de tenir service de seigneur, et de porter garan- « tise. » *Établissements*, l. I, c. CXLII. Nous expliquerons ailleurs les motifs de cette différence de majorité entre les nobles et les roturiers.

[e] « Bastars et serfs doivent estre débouté de leur tes- « moignage se la querele n'est contre serfs et contre « bastard. » Beaumanoir, c. XXXIX, p. 210. Le roi Louis le Gros accorda, par forme de privilége, aux hommes serfs de Notre-Dame de Paris, la faculté d'être entendus en témoignage contre les personnes libres, par une charte de l'an 1108. Godefroy I, évêque de Chartres, obtint le même privilége pour les serfs de son église, du roi Louis VI; et le même roi accorda semblable privilége aux serfs de l'abbaye de Saint-Pierre des Fossés, l'an 1118, qui est rapporté par Mabillon, *Analecta*, II, 563, T.

CHAPITRE LXXII.

Que deit faire celui contre[1] qui[2] l'on viaut prover par prevelige[3].

Se vostre aversaire viaut prover contre[4] voz par prevelige[5], soiés gaitant[6] soutilment de noter[7] les poins dou prevelige, saveir se voz, par aucun point[8], poés[9] vostre aversaire acrochier[10] à faire[11] faillir à sa preuve; et s'il y a aucuns poins[12] à quei vous le puissiés[13] acrochier[14], si le faites desfaisant[15] sa[16] preuve, mostrant raisons[17] que sa preuve ne vaut[18]; et[19] clerement le faites, si[20] que la court l'entende[a].

CHAPITRE LXXIII.

Quant l'on viaut prover aucune chose par recort de court, que celui deit dire et faire contre qui l'on viaut prover.

Se vostre aversaire viaut prover contre vos par recort de court, et il a[21] en la court aucun home[22] qui ne seit[23] vostre per, ou[24] qui n'ait[25] vois en court, que vos doutés[26] qu'il ne porte[27] cel[28] recort contre vos, si le[29] getés de la court. Et qui viaut geter de[30] court home qui ne seit[31] son per ou qui n'ait[32] vois en court[33], il deit dire au seignor et à la court[34], quant la court se siet[35] por jugier, et celui ou ciaus qui n'ont vois en court[36] ou qui ne sont ses pers aveuc[37] eaus: « Sire, je pri[38] « et requier[39] à vos et à la court[40] que voz ne soufrés[41] que tel[42] ou tels, » et les[43] nome, « qui ne sont mes[44] pers ou qui n'ont vois en[45] court, seient[46] à cest esgart « ou à ceste conoissance ou à cest recort. Que[47] je n'entens[48] que[49] il puissent ju- « gier chose[50] qui seit de mon cors ni de mon honor ni de mon fié, ni esgart[51] ni[52] « conoissance ni recort faire[53], por ce que il est tel par quei[54] il ne le peut ni ne[55]

[1] *Encontre.* C. D. E. T. — [2] *Qui* manque dans T. — [3] *Par garantie.* D. E. T. — [4] *Encontre.* B. — [5] *Preveliges.* C. *Privileges.* D. *Previliges.* E. *Privilege.* T. — [6] *Guaitans.* C. D. *Esgaitans.* E. *Gaitans.* T. — [7] *Noier.* C. — [8] *Poins.* A. — [9] *Porriez.* B. *Porés.* D. E. *Poriés.* T. — [10] *Achrocher.* C. — [11] *Faire* manque dans B. — [12] *Aucun point.* B. C. D. E. T. — [13] *Puissés.* C. — [14] *Acrocher.* C. — [15] *Defaciant.* D. T. — [16] *La.* C. — [17] B. C. D. E. T. *Raisson.* A. — [18] *Ne vaut riens.* B. La phrase suivante manque dans B. — [19] *Et si.* C. D. E. T. — [20] *Si* manque dans C. D. E. T. — [21] B. C. D. E. T. *Et il n'ait.* A. — [22] *Aucuns homes.* D. E. T. — [23] *Soient.* D. E. T. — [24] *De vostre peïs.* D. E. *De vostre pays.* T. — [25] *Qui n'aint.* D. E. *Qui n'ont.* T. — [26] *Dotez.* B. — [27] *Qu'ils ne portent.* D. E. T. — [28] *Tel.* B. D. E. T. — [29] *Les.* D. E. T. — [30] *De la.* D. E. T. — [31] *N'est.* B. C. D. E. T. — [32] *N'a.* D. E. T. — [33] B. C. D. E. T. — [34] Ce qui suit, jusqu'à *sire*, manque dans D. E. T. — [35] *S'asiet.* C. — [36] Ce qui suit, jusqu'à *ses pers*, manque dans B. C. — [37] *Avec.* B. — [38] *Je vous pri.* D. E. *Je vous prie.* T. — [39] C. — [40] *Et à la court* manque dans D. E. T. — [41] *Ne soffrés.* B. — [42] *Que tel home.* D. E. T. — [43] *Le.* D. E. T. — [44] *Mie.* B. — [45] *Qui ont perdu vois de.* C. *Qui ont perdu vois en.* D. E. *Qui ont perdu en.* T. — [46] *Seent.* C. *Que il soint.* D. *Soient.* E. T. Ce qui suit, jusqu'à *conoissance ou*, manque dans T. — [47] *Car.* B. — [48] *Je n'entens.* C. — [49] *Qui.* B. — [50] *Il puissent de chose.* B. C. *Il puisse chose.* D. E. *Il puisse chose dire.* T. — [51] *De mon cors, fyé, ne de mon henor, esgart.* B. *De mon cors, ne de mon enor, ne de mon fié, faire esgart.* C. D. E. T. — [52] *Ou.* C. — [53] *Faire* manque dans C. D. E. T. — [54] *Tel que.* B. *Porquei.* C. *Pourquoi.* D. T. — [55] *Ne ne il le.* D. T.

[a] Ce chapitre montre que la preuve par écrit était fréquemment employée dans la Haute Cour.

« deit faire; » et die quels[1] il est: « por quei je ne viaus que il le face, se la court « ne l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et se il n'est son per, si que il le[2] puisse jugier[3], ou il n'est tel que il ait[4] vois de[5] court; il ne pora[6] chose dire par quei[7] la court esgarde que il dée seir en la court faire[8] esgart ni conoissance ne recort de[9] chose qui[10] seit de son cors ni de son fié ni de son honor[11][a]. Et se ciaus de la court sont tels que il ne[12] puisse nul[13] geter dou[14] recort, si note bien ce que la court[15] recordera et[16] retraira que elle aura recordé[17]; et[18] se il y a[19] chose à que[20] il se puisse prendre à faire faillir[21] son[22] aversaire à sa preuve, si le face le miaus et le[23] plus soutilment et le[24] plus entendanment[25] qu'il pora ne saura[26].

CHAPITRE LXXIV.

Coment l'on deit garenz enpeescher[27], et coment[28] rebuter, et coment[29] torner.

Se vostre aversaire viaut prover contre voz par garenz, se il sont tels que il puissent celle[30] garentie porter[31] par court[32], et vos les conoissiés[33], et voz ne volés que celle[34] garentie seit portée contre vos, se voz avés dreit en celle carelle, et que[35] voz cuidiez[36] que celle[37] leur[38] garentie vos tolle[39] vostre dreit; metés les[40], avant qu'il portent celle garentie, en tel point par quei il ne la puissent porter contre vos. Et se voz ce volés[41] faire, si le faites ensi[42]: que[43] quant vostre aversaire aura jor par court de ses garens amener, et vos[44] venés en la court avant de[45] celui jor[46], et vos clamés ou faites aucun[47] autre clamer d'aucun de ciaus que voz savés[48] qui[49] deivent[50] celle[51] garentie porter encontre[52] voz, et au claim lor metés sus ou faites metre aucune mallefaite[53], et tel que il coveigne à prover par

[1] *Ce que.* B. *Qués.* C. *Quel.* D. E. T. — [2] B. C. D. E. *Ne le.* T. — [3] *Juger.* B. C. — [4] *Il n'ait.* B. D. E. T. — [5] *En.* B. T. — [6] *Peut.* C. — [7] *Il ne puet chose par quoi.* B. — [8] *Por faire.* B. — [9] *Ne.* C. — [10] *Que il.* D. E. T. — [11] *Henor.* B. *Enor.* C. — [12] *N'en.* C. — [13] *Que il n'en puissent nul hoster ne.* B. — [14] *De.* C. D. E. *De tel.* T. — [15] *Ce que l'on.* B. — [16] *Recordera et* manque dans D. E. T. — [17] *Recort.* C. — [18] *Et* manque dans B. — [19] *Ait.* C. — [20] *Et se il pot chose à qui.* D. *Et se il y ot chose à qui.* E. *Et se il pot dire chose à que.* T. — [21] *Defaillir.* D. E. T. — [22] *A son.* C. — [23] *Au meax et au.* B. — [24] *Et au.* B. — [25] *Entendaument.* C. D. E. T. — [26] B. — [27] *Enpeschier.* B. — [28] *Coment* manque dans B. — [29] *Coment* manque dans B. — [30] *Celle* manque dans C. D. E. T. — [31] *Tex c'on les puisse geter.* B. — [32] *Par court* manque dans C. *Partout.* D. E. T. — [33] *Conoissez.* B. — [34] *Celle* manque dans D. E. T. — [35] *Que* manque dans B. — [36] *Cuidés.* D. E. T. — [37] *Celle* manque dans C. D. E. T. — [38] *Leur* manque dans B. — [39] *Vos faille.* C. — [40] *Metés les en.* D. E. *Metés lor en.* T. — [41] *Et se vous le voulés.* E. *Et se le volés.* T. — [42] *Faites ensi.* D. *Faite enci.* T. — [43] *Que* manque dans C. D. E. T. — [44] *Et vos* manque dans C. D. E. T. — [45] *De* manque dans B. C. D. E. T. — [46] *Jor* manque dans D. E. T. — [47] *Aucun* manque dans B. T. — [48] *Saurés.* C. D. E. T. — [49] *Que.* D. E. T. — [50] *Devront.* C. D. E. T. — [51] *La.* B. C. D. E. T. — [52] *Contre.* D. E. T. — [53] *D'aucun mesfait.* B. *Aucune malefaite.* C. D. E. *Malfaite.* T.

[a] Le principe du jugement par pairs était encore dans toute sa force chez les Chrétiens d'Orient, quand, en France, l'introduction des clercs et des maîtres, au sein des cours féodales, avait rendu son application impossible. Dans la cour du roi, les pairs ecclésiastiques réclamaient sans cesse cette forme de jugement, et on leur répondait toujours que l'affaire soumise à la cour n'était point une affaire de pairie. Le procès relatif à la garde de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, jugé au parlement de la Toussaint 1264, et à la décision duquel prit part Pierre de Fontaines, l'auteur du *Conseil à un ami*, révéla l'opposition de la royauté au privilége des pairs. *Olim*, t. I, p. 454. L'établissement des bailliages détruisit également cette forme de procéder dans les juridictions inférieures. En Allemagne, ce principe s'était conservé et recevait encore une franche application à la fin du XIIIe siècle. Voyez dans Senckenberg, *Corpus juris feudalis Germanici*, p. 576, un diplôme de Rodolphe I, de l'an 1290.

garens et[1] en quei[2] il y a[3] tornes de bataille[4]; et offrés[5] à prover ce que vos li metés sus, si come la court esgardera ou conoistra que voz prover le deés. Et la court esgardera, ce crei, que voz le deés prover par deus[6] leaus garens de la lei de Rome[7]. Et quant la court aura ce esgardé, voés[8] vos garenz si loins[9] que voz aiés si lonc jor à voz garens amener[10], que le jor que la court aura doné à vostre aversaire de ses garens amener, seit ainz passé[11] que le jor veigne[12] que la court voz aura doné de[13] voz garenz amener à prover contre celui qui[14] la garentie deit[15] porter contre vos. Et puis que vos aurés ce fait, se vostre aversaire ameine à son jor le garent[16] à qui vos ou autre[17] aurés[18] mis sus la mallefaite[19] et offert à prover le[20] par garens, et celui vueille porter la[21] garentie contre vos, quant vostre aversaire l'amenera[22] en la court et l'offrira[23] à garant por la garentie porter; dites[24] au garant[25] tot[26] maintenant[27] ainz[28] que il[29] porte la garentie ne que il[30] s'agenoille por faire le sairement que garant deit faire: « Tien tei[31], » et le nome[32] par son nom[33]; et[34] puis dites[35] au seignor : « Sire, je ne[36] viaus que cestui[37] seit « receu[38] à garant contre mei, ne que il garentie porte contre mei, tant que il se « seit aleauté[39] de la mallefaite[40] que l'on li met sus; que il ne[41] peut garentie « porter, ne faire ce que garent peut et deit faire contre celui qui vodra[42] sa garentie fausser[43], se il n'est avant aleauté[44] de la mallefaite[45] que l'on li a mise[46] « sus en vostre court, et que l'on a offert à prover contre lui, si come vostre[47] court « l'a esgardé[48], et de quei l'on a jor par court à[49] ses garens amener à prover li[50] « ce que l'on li met sus : car[51] home à qui l'on a mis sus en court[52] tel mallefaite[53], « come l'on a mis sus à cestui, et que on[54] a offert à prover si come court esgardera ou[55] « conoistra, et que court a esgardé ou[56] coneu coment l'on le[57] deit prover, ne peut ni « ne deit garentie porter par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, tant que il « se[58] seit aleauté si come il deit de la mallefaite[59] que on li a mise[60] sus, si que il puisse « la garentie porter et faire que[61] leau[62] garent deit faire : et por totes les raisons « que je ai dites ou por aucunes d'elles, ne viaus ge[63] que sa garentie seit portée[64] « contre mei, ne que elle vaille à mon aversaire, ne à mei griege, se la court ne « l'esgarde. Et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et le garant[65], ne celui qui l'a amené[66] en la court por la garentie porter, ne peut[67] chose dire, ce me semble, par quei la court dée esgarder que celui dée estre receu en cort[68] en[69] garentie, tant que il se[70] seit aleauté en la court[71] si come il

[1] *Et* manque dans C. — [2] *Et en qui.* B. D. E. T. — [3] *Il ait.* B. D. E. T. *Il i ait.* C. — [4] *Batailles.* B. — [5] *Et ofert.* C. — [6] III. B. — [7] *De la lei de Rome* manque dans B. D. E. T. — [8] *Devochiez.* B. *Vouchés.* C. *Vochés.* D. E. T. — [9] *Loin.* D. E. T. — [10] *Amenés.* A. — [11] *Passez.* B. *Pacé.* C. — [12] *Viegne.* B. — [13] *A.* C. D. E. T. — [14] *Que.* D. T. — [15] *Devoit.* B. *Devra.* C. D. T. *Dovra.* E. — [16] *Les garens.* D. E. *Ses garens.* T. — [17] *Ou autre* manque dans D. E. T. — [18] *Avez.* B. — [19] *Le mesfait.* B. *La malefaite.* C. D. E. T. — [20] *Le* manque dans D. E. T. — [21] *La* manque dans C. D. E. T. — [22] D. T. *Le metra.* B. *L'amnra.* A. — [23] *Et l'offrera.* B. *Et l'oferra.* C. *Et offrira.* D. T. — [24] *Dites.* B. C. D. E. T. — [25] *Seignor.* B. — [26] *Tot* manque dans C. D. E. T. — [27] *Mentenant.* D. *Mentement.* T. — [28] *Ainz* manque dans D. E. T. — [29] *Que il n'en.* D. E. T. — [30] *Il ne.* D. E. T. — [31] *Frere, tien toi.* B. *Tient toy.* D. E. *Tien toi* manque dans T. — [32] *Et le nome* manque dans D. E. T. — [33] C. *Par nom.* A. — [34] *Et* manque dans T. — [35] *Ditez.* B. *Dites.* C. *Doit dire.* D. E. T. — [36] *Ne* manque dans T. — [37] *Cestui garant.* B. C. D. E. T. — [38] *Retenuz.* B. — [39] *Tant que il aleiaute.* C. — [40] *Dou mesfait.* B. *De la malefaite.* C. D. E. T. — [41] B. C. D. E. T. — [42] *Vodroit.* C. — [43] *Faucer.* C. T. *Fauser.* D. E. — [44] *Aleiautés.* C. *A loyauté.* D. T. — [45] *Dou mesfait.* B. *De la malefaite.* C. D. E. T. — [46] *Mis.* B. — [47] *Vostre* manque dans C. — [48] *Court esgardera.* B. — [49] *De.* B. — [50] *Li* manque dans D. T. — [51] *Car à.* D. E. T. — [52] *En court* manque dans B. — [53] *Mesfait.* B. *Malefaite.* C. D. E. T. — [54] *On li.* C. — [55] *Et.* B. — [56] *Et.* B. D. T. — [57] *Li.* C. — [58] *S'en.* C. — [59] *Dou mesfait.* B. *De la malefaite.* C. D. E. T. — [60] *Mis.* B. — [61] *Com.* B. *Ce que.* C. D. E. T. — [62] *Loiaus.* C. — [63] *Ne veull je.* B. D. *Ne vueill je.* C. *Ne veulle.* E. *Ne veuil.* C. — [64] *Retenue.* B. *Receue.* C. D. E. T. — [65] *Et les garens.* D. E. T. — [66] *Les a menés.* D. *Les a amenés.* E. T. — [67] *Ne poront.* C. D. E. T. — [68] *En cort* manque dans B. C. D. E. T. — [69] *A.* T. — [70] *Se* manque dans B. — [71] B. C. D. E. T.

deit de la mallefaite[1] que l'on li a mise[2] sus en la court, et avant[3] que il ait esté mouti, ne[4] offert[5] à garant. Et se vos ne volés le garant enpeeschier en la maniere dessus dite, si notés le dit que l'avamparlier[6] des garanz[7] dira por eaus au plus soutilment que vos porés et saurés, et le empeeschiés et desfaites au miaus que voz saurés[8], mostrant raisons et semblances[9] de dreit por cel[10] dit casser[11] et varier[12]. Et se voz ce ne[13] poez[14] faire, ou ne volés ou ne savés, quant le avanparlier[15] aura dit por eaus[a], et il se trairont[16] avant por le sairement faire, ainz que il s'agenoillent por faire le sairement, dites[17] à celui que[18] voz vodrés[19] geter de garentie[20]: « Tien tei; je te dis[21] que tu n'es pas tel[22] que tu « puisses cest garentie porter contre mei; et di por quei : por ce que tu es tel, » et dites ce que vos saurés[23] de lui, cest assaveir[24] une des[25] choses qui[26] devant sont devizées en cest livre, par quei on ne peut garentie porter en la Haute Cour; et offrés à[27] prover ce que voz li metés sus, si come la court esgardera ou conoistra que vos prover li[28] deés, car autrement vostre dit ne vaudreit riens. Et ce[29] faites ainz que il aient fait le sairement: que[30] se celui que voz volés ensi geter de la garentie porter, aveit fait le sairement, voz ne li poreés[31] puis[32] metre sus nulle[33] des[34] choses avant dites qui voz vausist[35] à geter le de la[36] garentie. Car se il font[37] ce que leau[38] garent[39] deivent[40] faire, et il ne seent[41] contredis[42] ou[43] empeeschiez[44] avant en l'une des manieres dessuz dites, vostre aversaire aura celui[45] plait gaaignié[46] contre vos et sa carelle desrainiée[47], se ce n'est de[48] carelle de quoi[49] voz volés[50] torner come faus garent l'un des garenz par gage de bataille, et lever[51] come esparjure[52]. Et se ce est de carelle de[53] quei il y a[54] torne[55] de bataille, et voz volés l'un des garens torner de garentie come faus garent et lever[56] come esparjure[57], et aerdre vos en[58] à lui[59], se lor dit[60] est tel que voz ne le poés[61] contredire, et les personnes sont tels[62] que vos ne les puissiés corrompre ne empeeschier ne contredire par les raisons dessus dites, quant[63] il auront ce juré que il voz metront sus, si en porés[64] l'un d'iaus[65] lever, lequel que voz vodrés[66], et combatre vos en[67] à lui de vostre cors, ou metre champion[68] en vostre leuc, se vos estes tel[69] que voz faire le puissiés et deés par raison[70][b]. Et se vos ce volés faire, si le faites ensi : que si tost come[71] celui que vos[72] vodrés torner aura

[1] *Dou mesfait.* B. *De la malefaite.* C. D. E. T. — [2] *Mis.* B. — [3] B. C. D. E. T. *Anseis.* A. — [4] *Mouti, ne* manque dans T. — [5] *Ne ofert en cort.* C. D. E. T. — [6] *L'avantparlier.* B. C. E. T. *L'avantparler.* D. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Tant con vos porrés.* C. D. E. T. — [9] *Raison et semblance.* B. *Raisons semblables.* D. E. T. — [10] *Son.* B. — [11] *Tenser.* B. *Caser.* C. D. E. *Cassier.* T. — [12] C. D. E. T. *Ou varier.* B. *Et vairier.* A. — [13] *Que si vous ne le.* D. E. T. — [14] B. *Volés.* A. — [15] *L'avantparlier.* B. C. D. E. T. — [16] *Se traient.* C. *Entreront.* D. *S'en traient.* E. *S'en treent.* T. — [17] B. C. D. E. T. *Dittes.* A. — [18] *Cui.* A. — [19] *Voiés.* D. E. *Volés.* T. — [20] *Dou garant.* B. *De la garentie.* D. E. T. — [21] *Je di.* B. T. *Je dis.* C. D. E. — [22] Ce qui suit, jusqu'à *tu es tel*, manque dans D. E. T. — [23] *Savés.* T. — [24] C. — [25] *Desdites.* D. E. T. — [26] *Que.* D. E. T. — [27] *Le à.* D. E. *Li à.* T. — [28] *Le.* B. C. D. E. T. — [29] *Le.* T. — [30] *Et.* B. — [31] *Poriés.* B. C. E. *Porriés.* D. T. — [32] *Puis* manque dans B. *Plus.* D. E. — [33] *Nulle chose.* D. E. T. — [34] *Nulles.* B. — [35] *Vausissent.* B. — [36] *La* manque dans C. — [37] *Funt.* B. *Fait.* D. E. T. — [38] *Loiaus.* B. *Leiaus.* C. — [39] *Garans.* C. — [40] *Doit.* D. E. T. — [41] *Et vos ne l'aiés.* C. D. E. *Et vous ne l'avés.* T. — [42] *Contredit.* D. E. T. — [43] *Ne.* B. — [44] *Empeschié.* D. E. T. — [45] *Se il lui.* D. T. — [46] *Desrainé.* C. *Desregné.* D. E. *Desraigné.* T. — [47] *Gaaignée.* C. *Guagnée.* D. *Guaagnée.* E. *Gaingnée.* T. — [48] *De* manque dans B. — [49] *De que.* D. E. T. — [50] *Voilliés.* B. — [51] *Et lever le.* B. C. — [52] *Parjure.* B. *Parjor.* C. *Esparjur.* E. T. — [53] *En.* C. — [54] *Il i ait.* B. — [55] *Tornes.* B. — [56] *Et lever l'en.* B. C. — [57] *Parjuir.* C. — [58] *Ent.* A. — [59] *Aerdre vos en à lui* manque dans B. — [60] *Dit* manque dans C. — [61] *Puissés.* B. *Poiés.* D. E. T. — [62] *Teles.* B. T. *Tés.* C. — [63] *Si com.* B. — [64] *Poés.* B. D. E. T. — [65] *Des eaus.* D. T. *D'eaus.* E. — [66] *Volés.* D. T. *Vorés.* E. — [67] *Ent.* A. — [68] *Un champion.* B. — [69] *Tex.* B. — [70] *Raisons.* B. — [71] *Que.* D. T. — [72] *Vos* manque dans D. T.

[a] Plusieurs de nos coutumes accordaient aux témoins la faculté de faire parler pour eux des avocats. Charte d'Amiens, ann. 1190, art. XXXIII. (*Ordonnances*, XI, 266.)

[b] Les cas dans lesquels on pouvait faire combattre un champion sont énumérés dans le chapitre CVI.

le sairement fait, pernés[1] le maintenant par le poin[2], ains que il se lieve, et dites[3] li : « Tu mens come faus garent[4], et je te lieve[5] come esparjure[6]. » Et l'en levés, et dites maintenant : « Et je suis[7] prest que je le te[8] preuve de mon cors contre « le tien, et que je te[9] rende[10] mort ou recreant en une orre[11] de jor; et vés[12] « ci[13] mon gage. » Et tende[14] son[15] gage au seignor à genoills[16], por[17] ce que l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem est tel[18], que de carelle d'un marc d'argent ou de plus que il[19] a tornes de bataille, quant l'on l'euffre[20] à prover si come la court esgardera ou conoistra que prover le[21] deie[22], et que la court esgarde ou conoisse que[23] l'on le deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome, et que l'on peut l'un des garenz torner come faus garent[24] et lever come esparjure et combatre soi[25] à lui[26], di ge[27] que l'on le[28] face en cest cas après le sairement : car il[29] ne porroit le garant lever come parjure devant le sairement[30]. Car nul n'est esparjure de sairement que il ait à faire[31], tant que il ait fait le sairement[32]; ne il n'est faus garent, tant que il ait la[33] garentie portée faucement[34]; ne il ne l'a faucement portée, tant que il se[35] seit esparjurés; et qui l'en[36] levereit devant ce[37] que il eust le sairement fait, il ne le levereit mie come esparjure[38], ni[39] ne tornereit come faus garent. Et se il se combateit à lui, il se metreit en faus gages, se il disoit[40] que il[41] fust parjures, et il ne le fust[42] : que[43] nul ne peut à dreit dire que nul[44] seit esparjure, tant que il ait le sairement fait; ne bataille ne poreit[45] estre[46], par assise ne par usage ne par raison, de chose que on vueille faire, tant que[47] elle seit faite. Et qui vodreit un home murtrir ou seignor traïr[48], et il[49] eust[50] juré sur sains de faire le[51]; ne le[52] poreit on pas[53] apeler dou murtre ne de la trayson[54], tant que il eust le murtre ou la trayson faite : que moult de choses enprent l'on à faire et dit l'on que l'on[55] fera[56], que l'on ne[57] fait pas. Et par[58] ces raisons et par[59] pluisors autres que l'on i[60] peut[61] dire, est il clere[62] chose[63] à conoistre que l'on deit[64] garent[65] laissier[66] faire le sairement, ainz que l'on le lieve come esparjure, ne torne[67] come faus garent, ne[68] s'aerde[69] à lui par gage de bataille, ne[70] se mete en dreite lei de[71] bataille vers lui. Et le garent que l'on lieve, si come est dessuz dit, come parjure, deit maintenant respondre à celui qui ensi l'a levé[72] : « Tu mens, et je suis[73] prest que je m'en aleaute « contre tei, et me defent[74] de[75] mon cors contre le tien, et te rende[76] mort ou

[1] *Prenés.* B. — [2] *Poing.* B. — [3] *Et dites.* B. C. D. E. T. — [4] *Garanz.* B. — [5] *Et je t'en lief.* C. — [6] *Faus esparjur.* D. E. *Faus et esparjur.* T. — [7] C. D. E. T. *Et je sui.* A. B. — [8] *Je l'en.* D. E. T. — [9] *T'en.* D. E. T. — [10] *T'en rendrai.* B. *Te rendrais.* C. — [11] *Houre.* B. *Hore.* C. *Heure.* D. *Oure.* E. T. — [12] *Et veez.* B. — [13] *Si.* A. *Et vessi.* D. E. T. — [14] *Et rende.* B. *Et tendés.* D. E. T. — [15] *Le.* D. E. T. — [16] *Et à genous.* B. — [17] *Et por.* B. C. D. E. T. — [18] *Tele.* B. — [19] *Il i.* B. *Il y.* D. E. T. — [20] *L'on offre.* B. *L'on euffre.* T. — [21] *Li.* D. E. T. — [22] *Doit.* B. — [23] *Et la cort esgardera que.* B. — [24] *Garanz.* B. *Garens.* D. E. T. — [25] *S'en.* C. D. E. T. — [26] B. C. D. E. T. — [27] *Di je.* B. C. *Je dis.* D. E. T. — [28] *Le* manque dans D. E. T. — [29] *Quar l'on.* C. *Car nul.* D. E. T. — [30] B. D. E. T. — [31] *Car nul est parjure de chose que il face ne die.* B. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *que il ait,* manque dans D. T. — [33] *Et la.* D. E. — [34] Ce qui suit, jusqu'à *portée,* manque dans C. — [35] *S'en.* C. *Se* manque dans D. E. T. — [36] *Le.* D. E. T. — [37] *Ce* manque dans D. E. T. — [38] *Sparjur.* E. — [39] *Ni* manque dans B. — [40] *Disseit.* A. — [41] *Que il se.* C. D. E. T. — [42] Ce qui suit, jusqu'à *dire,* manque dans C. — [43] *Et que.* B. — [44] *Aucun.* T. — [45] *Ne peut.* C. D. E. T. — [46] *Estre faite.* D. E. T. — [47] *Que* manque dans B. — [48] *Trahir.* B. — [49] *Il* manque dans C. D. E. T. — [50] *Ait.* D. T. *Est.* E. — [51] *Le* manque dans C. — [52] *L'en.* D. E. T. — [53] *Plus.* D. E. *Non plus.* T. — [54] *Traysson.* A. *Trahison.* B. *Traison.* C. D. E. T. — [55] *L'on les.* C. D. E. T. — [56] *Faira.* T. — [57] *Que ne les.* D. E. *Que on ne les.* T. — [58] *Por.* B. C. — [59] *Por.* C. — [60] *I* manque dans B. D. E. T. — [61] *Porroit.* C. D. E. T. — [62] *Clerc.* C. D. E. T. — [63] *Chose* manque dans C. D. E. T. — [64] *Que il covient.* B. *Que l'on doit au.* C. — [65] *Garent* manque dans B. — [66] *Lassier.* B. *Laisser.* D. E T. — [67] *Torne* manque dans B. — [68] *Ne ne.* B. — [69] *S'aherde.* B. *Aerde s'en.* D. E. T. — [70] *Ne ne.* B. — [71] *En droit de la.* B. *En droit de.* D. T. — [72] *Le lieve.* D. E. T. — [73] C. D. E. T. *Et je sui.* A. B. — [74] *Et m'en deffende.* B. *Et m'en defende.* C. *Et deffende.* D. E. T. — [75] *De* manque dans C. D. E. T. — [76] *Et t'en rendrai.* B. *Et t'en rende.* C. *Et te rendrai.* E. *Et te rendre.* T.



« recreant[1] en une orre[2] de jor; et vés ci[3] mon gage. » Et tende[4] au seignor à genoills son gage; et le seignor deit le gage[5] receveir et asseir[6] le jor de la bataille au quarantisme jor[7], se ce n'est d'omicide[8], en quoi il n'a[9] que trois jors[10] de respit de la bataille[11], aussi[12] come de murtre[13]. Et[14] deivent à celui jor, que le seignor lor aura assené[15], venir devant le seignor, et[16] eaus[17] poroffrir[18] de la bataille faire, apareilliés[19] et adressiés[20] de lor[21] armeures[22], si come est après dit en cest livre que champion[23] le deivent[24] faire[25] de tel[26] carelle come il auront les gages donés[a]. Et le garent qui est ensi torné et levé come est avant dit, s'il[27] ne s'en aleaute si come il est dessus[28] devizé, il[29] a perdu à tozjors[30] vois et respons en court, et sera tenu[31] à faus et à desleau[32] tote sa vie[b], et celui aussi[33] por qui il deveit celle[34] garentie porter[35], perdra sa carelle, por ce[36] que la[37] garentie ne sera mie fornie[38]; que garentie n'est mie fornie, puisque l'on torne[39] maintenant le garant[40] come faus garant, et lieve[41] come esparjur, et l'euffre[42] à prover, tant que le garent se seit aleauté si come il deit[43].

CHAPITRE LXXV.

Quant chevalier porte garentie contre home qui n'est chevalier, coment il le peut rebuter et coment torner.

Se un chevalier porte garentie contre un home qui n'est pas[44] chevalier[c], de chose en quei[45] il y a[46] tornes de bataille[47], et celui qui n'est[48] chevalier le viaut

[1] *Ou vencu.* B. — [2] *Houre.* B. *Hore.* C. *Oure.* D. E. T. — [3] *Vés si.* A. *Vessi.* D. E. T. — [4] *Et tende le.* B. — [5] *Ces gages.* C. — [6] *Et acener.* C. *Et assener.* D. E. T. — [7] *A quarante jors.* B. *Au quaranteime jor.* C. *Au quarantiesme.* D. T. *Au quarantieme.* E. — [8] *D'omecide.* B. C. D. E. T. — [9] *Il n'i a.* D. E. T. — [10] *Qu'ele n'a que* XV. *jours.* B. — [11] *De la bataille* manque dans C. — [12] *Ansi.* D. *Auci.* E. *Enci.* T. — [13] *Aussi come de murtre* manque dans B. — [14] *Et il.* C. D. E. T. — [15] *Assigné.* B. *Asené à.* C. *Assenés.* D. E. T. — [16] *Et* manque dans C. — [17] *Et soi.* B. *Pour eaus.* T. — [18] *Pour offrir.* D. E. *Offrir.* T. — [19] *Apparaillez.* B. *Apareillés.* C. D. E. T. — [20] *Et adreciez.* B. C. — [21] *Lors.* T. — [22] *Armes.* B. C. E. T. *Arrivée.* D. — [23] *Champions.* E. T. — [24] *Le doit.* B. — [25] *Venir faire.* B. — [26] *De cele.* B. *De tele.* D. T. — [27] *S'il* manque dans D. E. T. — [28] *Dessus* manque dans B. — [29] *Il* manque dans B. — [30] *Perdu toutes.* B. — [31] *Tenus.* C. — [32] *Et à desloiaus.* C. — [33] B. — [34] *Le.* B. C. D. E. T. — [35] *Faire.* B. Ce qui suit, jusqu'à *n'est mie fornie,* manque dans B. — [36] *Por ce* manque dans C. D. E. T. — [37] *Sa.* D. E. T. — [38] *Fornie* manque dans C. *Forme.* D. E. T. — [39] *On l'a torné.* B. *On le torne.* C. *Home l'a torné.* D. E. T. — [40] *Le garant* manque dans B. C. D. E. T. — [41] *Et leve.* B. — [42] *Et l'offre l'on.* B. *Et l'eufre l'on.* C. *Et l'on euffre.* D. E. T. — [43] *Tant que les* (*ces.* D.) *garens se soient* (*soint.* D. *son.* E.) *aloyautés si com il doivent.* D. E. T. — [44] *Qui ne soit.* D. E. T. — [45] *De quei.* C. D. E. T. — [46] *De chose dont il i ait.* B. — [47] Ce qui suit, jusqu'à *bataille,* manque dans C. D. E. T. — [48] *N'est mie.* B.

[a] Voyez le chapitre CI.

[b] Le faux témoin était privé du droit de siéger dans un tribunal, et perdait en outre son fief, comme convaincu de déloyauté. La punition était beaucoup plus sévère à l'époque où les Capitulaires avaient force de loi; car alors on coupait la main droite au témoin qui succombait dans le combat. Les cojureurs qui avaient témoigné avec lui étaient condamnés à la même peine, à raison de leur complicité, mais ils pouvaient racheter leur main en payant la composition ordonnée par la loi. *Capitul. I,* ann. 819, c. X (Baluze, I, 601); Brussel, *Usage des fiefs,* II, 970. La sévérité de cette peine qui, au XIII[e] siècle, était encore infligée à la partie convaincue de faux témoignage directement ou par la défaite de son champion (Beaumanoir, c. LXI, p. 315), céda cependant devant l'adoucissement des mœurs, et on voit des coutumes qui se contentent d'exclure, pendant un temps, le faux témoin de la commune. Charte de Tournay, ann. 1187, art. XV. (*Ordonnances,* XI, 249.)

[c] C'est-à-dire qui est simple écuyer, *armiger, serviens,* car il ne s'agit point ici d'un vilain.

torner par gage de bataille et combatre sei[1] à lui; il le deit faire en la maniere avant[2] dite[3] que on deit torner garenz[4], et se il le fait ensi, il ne me semble que le chevalier en cest cas s'en[5] puisse defendre de aerdre sei[6] à lui de bataille, par ce que il est chevalier et l'autre ne l'est[7] mie : tot seit ce que chevaliers[8] n'est pas tenus de aerdre[9] sei[10] de bataille à home qui n'est pas chevalier qui l'apelle de murtre ou de traïson[11] ou de pluisors autres[12] choses, se il ne viaut, tant que il seit chevalier. Car puisque le chevalier se met[13] de sa volonté à porter garentie contre home qui n'est mie chevalier, de chose[14] de quei[15] il y[16] a torne[17] de bataille[18], il est bien aparant[19] que il de sa volenté se met en[20] la bataille, se celui contre qui il porte la garentie le[21] viaut faire et[22] lever le[23] come esparjure et torner[24] come faus garant; que nul seignor ne autre[25] ne le[26] peut esforzier ni destraindre[27] de porter garentie en la Haute Court, s'il ne le fait de sa volonté. Et l'assise ou l'usage dou reiaume[28] est tel, que[29] qui porte garentie en la Haute Court de chose de quei[30] il y a carelle[31] d'un marc d'argent ou de plus, ou de chose[32] de quei l'on pert[33] vie ou[34] membre ou son honor qui en est ataint, que il le peut torner come faus garent et lever[35] come esparjur, et aerdre[36] sei[37] à lui par[38] gage de bataille. Ne chevalier ne autre n'en[39] est[40] excepté[41] en l'assise ne en l'usage. Et est bien dreit, ce me semble, que ensi dée[42] estre; que[43] se ensi n'esteit[44], et[45] que chevaliers peussent[46] porter garentie sur autres gens, et que[47] l'on ne les peust torner par gage de bataille, chevaliers auroient trop grant avantage[48] sur totes autres[49] genz, et autres genz que chevaliers sereient trop[50] maubaillis, que il poreient[51] toz[52] estre mors et destruis[53], quant les chevaliers vodreient[54]: ce qui[55] ne peut ni ne deit estre par raison[56] ne par l'assise ne par l'usage dou reiaume de Jerusalem; que[57] l'assise est tel[58], que qui porte garentie contre autre de chose de quei la carelle est d'un marc d'argent ou de plus[59], ou de chose de quei se[60] deit perdre[61] vie ou[62] membre ou son honor[63], que il peut torner le garent par gage de bataille; ne en cest cas ne deit pas estre ce que l'on dit que chevalier ne se deit[64] aerdre[65] par gage de bataille à home qui n'est mie chevalier, por ce que celui n'est mie son per[66]. Que[67] celui contre qui l'on deit porter[68] la garentie ne saura pas espeir que[69] chevalier dée porter[70] la[71] garentie contre lui, por quei il ne se sera[72] mie fait faire[73] chevalier; et se il ne le peut torner ou rebuter, se il n'est[74] chevalier, il[75] aureit perdue sa carelle.

[1] *S'en.* B. C. D. E. T. — [2] *Qui est avant.* B. *Qui est devant.* C. D. E. T. — [3] *Dit.* C. *Devisée.* D. E. T. — [4] *Garant.* C. *Garent.* D. E. T. — [5] *Se.* B. C. D. T. *Le.* E. — [6] *De aherdre s'en.* B. *D'aerdre s'en.* C. Ce qui suit, jusqu'à *aerdre sei*, manque dans D. E. T. — [7] *Ne n'est.* C. — [8] *Chevalier.* B. — [9] *D'aherdre.* B. — [10] *Se.* C. — [11] C. *Traïsson.* A. *Trayson.* B. — [12] *Autres* manque dans B. C. — [13] *Se mete.* C. — [14] *Des choses.* B. — [15] *De chose que.* C. — [16] *Il n'y.* D. E. — [17] *Tornes.* C. D. E. T. — [18] Ce qui suit, jusqu'à *bataille*, manque dans D. E. T. — [19] *Apert.* B. — [20] *Se mete à.* C. — [21] *L'en.* D. E. T. — [22] *Faire et* manque dans C. D. E. T. — [23] *L'en.* B. *Le* manque dans D. E. T. — [24] C. — [25] *Ne autre* manque dans T. — [26] *Le* manque dans B. C. *L'en.* D. E. T. — [27] *Ne deffendre.* B. — [28] *Dou reiaume* manque dans B. C. D. E. T. — [29] B. C. D. E. T. — [30] *Dont.* B. *En quei.* C. — [31] *Il i ait querele.* C. — [32] *De chose* manque dans B. C. D. E. T. — [33] *L'on perde.* C. *Il y a perte de.* D. T. — [34] *Vie ou* manque dans B. — [35] *Lever le.* D. E. T. — [36] *Aherdre.* B. — [37] *S'en.* C. D. E. T. — [38] *De.* B. — [39] *N'en* manque dans D. E. T. — [40] *N'est.* E. — [41] D. E. T. *Enepté.* A. *Expété.* C. *Escepté.* E. — [42] *Doit.* B. D. E. T. — [43] *Car.* B. — [44] *Se enssi estoit.* B. *S'enssi estoit.* C. *Se enci estoit.* D. E. T. — [45] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [46] *Chevalier peust.* D. T. *Chevalier peut.* E. — [47] B. C. D. E. T. — [48] *Grans avantages.* C. *Grant avantages.* T. — [49] *Autres manieres de.* D. E. T. — [50] *Trop* manque dans D. E. T. — [51] *Car il em porroient.* B. *Que il porront.* C. T. — [52] *Tousjours.* D. E. T. — [53] *Destruit.* B. — [54] *Voudront.* T. — [55] *Ce que.* B. D. E. T. — [56] *Raisonnablement.* D. T. — [57] *Car.* B. — [58] *Tele.* B. — [59] *D'argent en amont.* B. — [60] *L'on.* B. C. — [61] *L'on pert.* D. E. T. — [62] *Vie ou* manque dans B. — [63] *Ou de s'enor.* C. — [64] *Doie.* C. — [65] *Aherdre.* B. — [66] *Pareil.* D. — [67] *Car.* B. — [68] *On porte.* D. E. T. — [69] *Che.* D. E. T. — [70] *Dée porter* manque dans D. E. T. — [71] *Come.* D. E. *Com.* T. — [72] *Il ne saura.* A. — [73] B. C. *Fait.* A. — [74] *N'estoit.* C. D. E. T. — [75] *Et.* T.

Que[1] l'on deit le garent rebuter ainz que il face le sairement, et[2] torner maintenant que il a[3] fait le sairement[4]; si ne le[5] poreit celui[6] qui n'est chevalier faire ce[7], se il n'est chevalier: por quei il[8] me semble que il le peut bien torner, tot ne soit il chevalier, et[9] combatre se[10] à lui. Mais que il seit chevalier, quant il se vendra[11] poroffrir[12] [a]. Que[13] se il n'esteit chevalier au poroffrir et[14] à la bataille faire, il ne me semble que le chevalier fust tenus[15] de combatre sei[16] à lui : que[17] chevalier n'est tenuz[18] par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[19] de combatre sei[20] à home qui l'apelle[21], se il n'est[22] chevalier. Que[23], par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[24], l'apeleor deit sivre[25] le defendeor en sa lei; ne home qui n'est chevalier ne se[26] peut combatre à[27] lei de chevalier. Si est clere chose, ce me semble, que quant home qui n'est chevalier apellé chevalier, que il covient que il se face faire chevalier, ainz que il[28] se combate à lui; et ce est ensi[29] en cest cas. Mais en l'autre[30] cas[b] covient il que il seit chevalier ainz que il l'apelle[31], ou le chevalier ne s'aerdra pas[32] à lui. Mais le cas de[33] quei home qui n'est mie chevalier ne per dou chevalier ne[34] peut dire chose ne[35] faire contre chevalier qui[36] li vaille, est devizé en cest livre, là où il parole de la franchise que les chevaliers ont sur les autres genz. Et se un[37] chevalier viaut porter garentie contre un home qui n'est mie chevalier, et celui le viaut[38] geter de la[39] garentie[40], metant li sus l'une des choses devant devizées par[41] quei l'on ne peut porter garentie, et l'euffre à prover, si come la court esgardera ou conoistra que il[42] prover la[43] deie, faire le peut. Et[44] se il le fait, il me semble que la court deit esgarder ou conoistre que il le deit prover par deus leaus garens de la lei de Rome, qui facent que leaus garenz, et que il seient chevaliers. Et il me semble que ensi deit[45] estre come je ai[46] dit en cest chapitle, par[47] deus raisons : l'une, que les chevaliers portent[48] garentie de leur[49] volonté, sanz ce[50] que nul les[51] puisse esforzier, et que il set[52] ou[53] deit saveir que qui porte garentie contre autre, que il le[54] peut torner ou[55] rebuter par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[56], si come est devant dit. L'autre raison si[57] est, que le chevalier se aleaute[58] contre celui qui li met desleauté sus[59] de ce[60] que il dit que il ne peut garentie porter contre lui. Que[61] chevalier né[62] de leau mariage[63], qui n'a[64] esté ataint ou prové en court de[65] l'une des choses[66] por quei[67] on pert vois

[1] *Car.* B. — [2] *Et le.* D. E. T. — [3] *L'a.* B. C. D. E. T. — [4] *Le seirement* manque dans B. C. D. E. T. — [5] *Si ne l'.* C. — [6] *Cil.* B. — [7] *Ce* manque dans B. D. E. T. — [8] *Il ne.* D. E. T. — [9] *Ou.* T. — [10] *S'en.* B. C. D. E. T. — [11] *Se voudra.* B. *Se vodra.* C. *S'en venra.* D. *S'en vera.* E. *S'en vendra.* T. — [12] Ce qui suit, jusqu'à *poroffrir*, manque dans T. — [13] *Car.* B. — [14] *Et* manque dans T. — [15] *Tenu.* B. D. T. — [16] *S'en.* C. D. E. T. — [17] *Car.* B. D. E. T. — [18] *Tenu.* B. — [19] *De Jerusalem* manque dans C. — [20] *Sei* manque dans D. E. T. — [21] *Qui l'apelle* manque dans B. — [22] *A home qui n'est mie.* B. — [23] *Car.* B. Ce qui suit, jusqu'à *reiaume*, manque dans B. — [24] *Royaume de Jerusalem.* E. T. — [25] *Sievre.* B. *Suivre.* D. E. T. — [26] *Se* manque dans D. E. T. — [27] *En.* C. — [28] B. C. D. E. T. — [29] *Enssi est.* B. *Et ce est.* C. D. E. T. — [30] *En autre.* C. — [31] *Il appelle.* D. E. T. — [32] *Ne s'aherdroit mie.* B. — [33] *En.* C. D. E. T. — [34] *N'est.* C. *Ne ne.* D. E. T. — [35] *Ne ne.* C. — [36] *Et ce qui.* D. *Et ce que.* B. *A ce que.* T. — [37] *Le.* E. T. *Un* manque dans D. — [38] *Le veuille.* C. D. E. T. — [39] *Sa.* D. E. T. — [40] *De garant.* B. — [41] *Por.* B. *Pour.* D. E. T. — [42] B. C. D. E. T. — [43] *Li.* D. E. T. — [44] *Et* manque dans B. — [45] *Doive.* C. — [46] *Je ais.* A. — [47] *Por.* C. *Pour.* D. E. T. — [48] *Que le chevalier porte la.* C. — [49] *Sa.* C. — [50] *Ce* manque dans D. E. T. — [51] *Le.* B. *L'en.* C. — [52] *Seit.* A. *Sait.* D. T. — [53] *Et.* D. E. T. — [54] *L'en.* B. C. D. E. T. — [55] *Et.* C. — [56] *Dou royaume de Jerusalem.* D. E. T. — [57] *Si* manque dans B. C. *Cy.* D. *Ci.* E. T. — [58] *S'esleaute.* B. — [59] *Qui le veut desleauter.* B. — [60] *De ce* manque dans D. E. T. — [61] *De.* D. E. T. — [62] *Nés.* C. — [63] *Car chevalier n'est desloiau garant.* B. — [64] *Qui en a.* T. — [65] *De* manque dans T. — [66] *Choses devant dites.* T. — [67] *Par quei* manque dans T.

[a] Il faudra que dans l'espace de temps qui sépare la provocation du combat, il se soit fait recevoir chevalier. La collation du grade de chevalier s'opérait, à cette époque, avec une grande facilité. Philippe, fils de Philippe le Bel, ayant fait chevaliers, à la fête de la Pentecôte, ses trois fils, Louis, Philippe et Charles, ces princes firent aussitôt quatre cents autres chevaliers. (*Mémoires de littérature de l'Académie des Inscriptions*, tome XX, pag. 716, note 7.)

[b] Quand l'appelant n'est pas chevalier.

et respons en court, se[1] peut et deit aleauter[2] contre chascun, seit chevalier ou[3] seit[4] autre, qui desleauté li met sus, ou aucune des avant[5] dites choses par quei l'on ne peut garentie porter en la Haute Court[6]. Et se home qui n'est chevalier porte garentie[7] contre chevalier, et le[8] chevalier le[9] viaut torner de la garentie et lever come esparjure et[10] combatre sei[11] à lui, il se combatra[12] à pié come sergent[a], por ce que l'apeleor deit sivre[13] le defendeor[14] en sa lei[b]: car[15] le chevalier en cest cas est l'apeleor, et le sergent defendeor. Et se chevalier viaut rebuter de garentie home qui n'est mie chevalier, et li met sus l'une des choses par quei l'on ne peut porter garentie, et[16] l'euffre[17] à prover si come la court esgardera ou conoistra que il prover le[18] dée, la court deit esgarder ou[19] conoistre, ce cuit[20], que il[21] le[22] deit prover par deus leaus garens de la lei de Rome, et que à ceste preuve faire soufist[23] bien autre que chevalier, ce me semble, por ce que la preuve est contre autre que chevalier.

CHAPITRE LXXVI.

Quel terme l'on a de amener[24] ses garenz selonc le leuc où l'on les a voés[25].

Qui euffre à prover par garenz, et il les voe[26] ou reiaume où il est, il a[27] quinze jors de respit de aveir les amenés en la court à prover par eaus ce que il a offert à prover. Et qui les voe deçà[28] mer, fors[29] dou reiaume, il en[30] a quarante jors de respit; et se il est yver, et il les voe en leuc où il les[31] coveigne[32] mer à[33] passer, il a trois[34] meis de respit; et qui les voe en Romanie[35] [c], et il est esté[36], il a[37] trois meis de respit, et se il est yver, il en a sis meis[38]. Et qui les voe outre mer, il en a[39] un an[40] et un jor[41].

[1] *Le.* D. T. — [2] *L'aleauter.* D. T. — [3] *Ou* manque dans B. — [4] *Seit* manque dans C. D. E. T. — [5] *Avant* manque dans B. *Sus.* D. E. T. — [6] *Haute* manque dans T. — [7] *Garantie en la Haute Court.* D. T. — [8] *Le* manque dans C. — [9] *Ne le.* D. E. T. — [10] *Et* manque dans T. — [11] *S'en.* B. C. D. E. T. — [12] *Combatra à lui.* D. E. T. — [13] *Ensivre.* B. *Saivre.* D. E. T. — [14] Ce qui suit, jusqu'à *defendeor,* manque dans C. — [15] *En quoi.* D. E. T. — [16] *Et il.* C. — [17] *Et il l'en euffre.* D. E. T. — [18] *Li.* D. E. T. — [19] *Et.* D. E. T. — [20] *Ce me semble.* B. *Celuy.* D. *Celui.* E. *Que celui.* T. — [21] *Que il* manque dans T. — [22] *Le* manque dans D. E. — [23] *Soufit.* B. *Soffre.* D. *Soffit.* E. *Suffit.* T. — [24] *Mener.* D. E. T. — [25] *L'on les vouche.* B. *Il les vouche.* C. *On les a vochés.* D. *Il les a vochés.* E. T. — [26] *Par garanz que il vouche.* B. *Par garans, et il vouche ses garans.* C. *Par garens, et il les a vochés.* D. E. T. — [27] *Et y a.* D. *Il y a.* E. T. — [28] *De sà.* A. — [29] *Et qui les vouche d'eaus avoir hors.* B. *Et qui les vouche deça mer hors.* C. — [30] *En* manque dans B. — [31] *Leur.* D. E. *Lor.* T. — [32] *Coveigner.* A. *Coviegne.* B. *Convient.* D. E. T. — [33] *A* manque dans B. D. E. T. — [34] *Quatre.* B. — [35] *Hermenie.* B. — [36] *Ysté.* C. — [37] *Il y a.* T. — [38] VI. *mois de respit.* B. E. T. — [39] *Il a.* D. E. T. — [40] *Mi an.* D. — [41] *Jor de respit.* C. D. E. T.

[a] « Se li gentishons appeloit le vilain, droit donroit « qu'il se combatist à pié. » *Établissements,* l. I, c. LXXXII. « Se chevaliers ou escuiers appele home de poote, il se « combat à pié à guise de champion, aussi com li hom de « poote. » Beaumanoir, c. LXI, p. 308.

[b] « Par che que, » dit Beaumanoir, « il s'abaissent à « appeler si basse personne, sa dignité est ramenée en « cel cas à fere armeures comme chil qui est appellé de « son droit; et moult seroit cruel chose se li gentixhons « appelloit un home de poote, et il avoit l'avantage du « cheval et des armeures. » Tout ce qui se rapporte au combat judiciaire est traité avec beaucoup de détails dans les chapitres XCIX-CIX des Assises.

[c] A cette époque on entendait par la Romanie tous les pays que les empereurs grecs possédaient dans l'Europe, l'Asie ou l'Afrique, et particulièrement la principauté de Morée.





CHAPITRE LXXVII.

Quant l'on a amenés ses garenz à[1] court, que[2] l'on deit dire et faire, et que[3] les garenz deivent dire et faire en[4] la garantie porter[5].

Quant celui qui a ses garenz voés[6], les a amenés[7] en la court, il deit par son conseill faire[8] dire au seignor : « Veez ci[9] les garens de tel, » et le nome, « que il a « amenés por garentir ce que il a offert à prover par eaus. Et il sont prest de porter « la[10] garentie et de faire que leaus garenz. Donés leur conseill por[11] leur parole « dire[12] de la garentie porter, ensi come il la li[13] enchargeront. » Et le seignor deit lors demander à celui qui les garenz à voés : « Sont ce[14] voz garenz? » Et s'il dit oyl[15], il lor deit doner conseill tel come il le[16] demanderont, s'il ne le retient[17] à sa parole garder, ou s'il ne l'a doné à[18] conseill[19] à[20] l'autre partie de celle carelle. Et quant il auront conseill, le[21] conseill deit dire por eaus leur[22] parole[23] ce que[24] il li enchargeront. Et se il ne viaut dire leur[25] parole, ciaus[26] ou celui por qui il portent la garentie deivent aveir un home apresté qui die[27] por eaus leur parole[28], por ce que le seignor ne peut destraindre celui de ses homes que il done à conseill de dire la[29] parole, se il ne[30] viaut, tot seit ce[31] que il le[32] puisse destraindre de doner le à[33] conseill de celui qui le requiert, puisque il li[34] deit servise de son cors. Et por ce deivent les garenz[35] aveir home qui die leur parole; que leur garentie deit estre portée ensemble à[36] une vois; que en la Haute Court les deus garans[37] font dire ensemble[38] la parole de leur garentie, et après jurent[39] ensemble[40] que il est ensi come celui l'a[41] dit por eaus, quant l'on lor euffre[42] le[43] sairement à[44] faire*. Et celui por qui il[45] portent la garentie, se il fait[46] que sage, il[47] sera bien certain, ainz que il les ameine[48] à[49] cort, que[50] il porteront por lui la[51] garentie ensi come[52] il l'a offerte[53], et que il feront[54] dou jurer et de la bataille, s'elle y escheit[55], tot[56] quanque garenz deivent faire. Et quant il sont paiés[57] de conseill, il lor deit dire devant leur conseill : « Je voz ai ci[58] amenés por porter garentie de « tel chose, que je ai offert[59] à prover par vos come par garens[60]; » et die leur[61] la

[1] *A la.* B. — [2] *Quei.* C. — [3] *Quei.* C. — [4] *A.* D. E. T. — [5] C. — [6] *Avochiés.* D. E. T. — [7] *Et amenés.* D. E. *Les a* manque dans T. — [8] *Faire* manque dans D. E. T. — [9] *Veez si.* A. *Vés ci.* C. — [10] *L'en.* C. — [11] B. C. D. E. T. *De.* A. — [12] *Mostrer.* D. E. T. — [13] *Li* manque dans T. — [14] B. C. D. E. T. *Sont ces.* A. — [15] *Oy.* D. E. T. — [16] *Le* manque dans C. D. E. T. — [17] *Tient.* D. T. — [18] *Doné en.* B. *Doné à.* C. D. E. T. — [19] Ce qui suit, jusqu'à *conseill,* manque dans D. E. T. — [20] *De.* C. — [21] *Lor.* T. — [22] *La.* D. E. T. — [23] *Leur parole* manque dans B. C. — [24] *De ce que.* D. *Tele que.* T. — [25] *Et se il veulent dire la.* B. — [26] *Eaus.* B. T. *Yaus.* C. E. *Yaux.* D. — [27] *Dit.* C. — [28] *Parolle.* A. *Parole ce que il l'enchargeront.* D. *Parole ce que il lor enchargeront. Parole ce que il li enchargeront.* T. — [29] *Lor.* T. — [30] *Ne le.* B. — [31] *Ce* manque dans D. T. — [32] *Les.* D. T. — [33] *Au.* C. D. E. T. — [34] B. C. D. E. T. — [35] *Guarenz.* A. — [36] *Par.* C. *En.* D. T. — [37] C. — [38] *Ensemble* manque dans D. T. — [39] *Jurer.* B. — [40] *Ensemble* manque dans C. — [41] *Celui a.* D. E. T. — [42] *S'aeffre.* B. *S'eufre.* C. *S'euffre.* D. E. T. — [43] *De.* D. E. T. — [44] *A* manque dans D. E. T. — [45] *Il la.* C. — [46] *Est.* C. — [47] *Il* manque dans C. — [48] *Amerme.* B. *Amoine.* C. *Amene.* D. T. — [49] *En.* D. E. T. — [50] *Car.* B. — [51] *La* manque dans B. — [52] *Que.* D. T. — [53] *Offert.* B. *Offerte à faire.* D. E. T. — [54] *Et que il feront* manque dans D. E. T. — [55] *Eschet.* C. D. E. *Eschiet.* T. — [56] *Et de tout.* T. — [57] *Paié.* B. — [58] *Si.* A. — [59] *Offerte.* B. D. E. T. — [60] *Garant.* B. — [61] *Et dire lors.* D. T.

* L'obligation imposée aux témoins de faire parler quelqu'un pour eux, enlevait à la preuve testimoniale son caractère; mais l'usage attribuant une extrême importance à chaque parole des parties, on faisait passer les déclarations des témoins par la bouche d'un membre de la cour, versé dans la connaissance des usages.



chose que il a offerte à prover[1], et coment il l'a offerte à prover. Si lor prie et requiert[2] que il portent celle garentie por lui, si come il deivent, et se il sont membrant[3] que ensi[4] seit, et que il[5] puissent faire come leaus garenz. Et ciaus[6] li[7] deivent dire: « Noz somes[8] bien membrans[9] que ensi fu[10] come voz dites, « et de ce voz porterons nos bien garentie, et ferons[11] come leaus garenz. » Et après deivent enchargier à leur avamparlier[12] que il die[13] por eaus que il furent el leuc et en la place où il[14] virent et oyrent tel[15] chose faire et dire, et dient quei[16], selonc ce que la garentie est que il veulent porter; et que il[17] euffrent à faire ce que leaus garenz deivent faire. Et lors l'avamparlier[18] deit dire par eaus: « Sire, « tel et tel, » et les nome, « voz dient, et je por eaus, que il furent ou[19] leuc et en « la[20] place où il virent tel chose faire et oïrent tel chose[21] dire; » et dient à qui et quei[22]. « Et de ce euffrent il à faire que[23] leaus garenz. » Et lors le seignor deit faire aporter une Evangille, et dire à[24] garenz: « Venés avant, et jurés que il est « ensi come vostre avanparlier a[25] dit por vos. » Et il se[26] deivent traire[27] avant por ofrir[28] le[29] sairement faire. Et adonc[30] celui contre qui il portent[31] garentie[32], se il viaut aucun d'iaus contredire et geter de garentie, il le[33] deit faire, ensi com il est devant dit que l'on[34] doit faire[35], ainz que il portent la garentie, ne[36] que il facent le sairement. Et se il[37] viaut l'un lever ou[38] torner par bataille, il[39] deit[40] à[41] celui que il viaut lever[42] par[43] bataille[44] laissier[45] faire le sairement, et lever le maintenant come parjure, et torner come faus garent, et aerdre se[46] à lui en la maniere devant devizée *.

CHAPITRE LXXVIII.

Coment[47] le garent vif peut porter garentie por le mort, et coment il la deit porter.

En la Haute Court peut porter garentie le vif por le mort; et quant l'on[48] viaut prover par[49] garent[50] vif et mort, il deit dire au seignor que[51] son garent vif est en la court au jor que il a de[52] prover ce que il a offert de prover[53]: « Sire, « vostre court m'ajorna[54] à hui de[55] prover, par deus[56] leaus garenz, ce que je

[1] Ce qui suit, jusqu'à *prover,* manque dans D. E. T. — [2] *Requiere.* B. — [3] *Membrans.* C. D. T. — [4] *Ainssi.* B. — [5] *Il en.* C. — [6] *Et cil.* B. *Et ciaus* manque dans C. D. E. T. — [7] *Si ils.* D. *Si li.* E. *Il.* T. — [8] *Soumes.* B. — [9] *Menbrant.* B. — [10] *Soit fait.* D. T. — [11] *Et de ce nous* (*vous.* E.) *promettons porter* (*que nous vous porterons.* E.) *garantie et faire* (*ferons.* E.). D. E. T. — [12] *Avantparlier.* B. C. D. E. T. — [13] *Dient.* B. — [14] *Il i.* B. — [15] *Tele.* B. — [16] *Et dient ensi.* B. — [17] *Il en.* C. — [18] *Et lor avantparlier.* B. *Et lors l'avantparlier.* C. D. E. T. — [19] *En.* B. *El.* C. — [20] *La* manque dans B. — [21] *Tel chose* manque dans D. E. T. — [22] *Et à quoi.* B. — [23] *Come.* B. *Ce que.* D. E. T. — [24] *As.* B. C. D. E. T. — [25] *Avantparlier l'a.* B. C. — [26] *Si.* C. *Le.* T. — [27] *Faire et se traire.* T. — [28] C. — [29] *Lor.* D. E. T. — [30] *Et lors die.* B. — [31] *Il veulent porter.* B. C. E. *Il doivent porter.* D. T. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *garentie, il,* manque dans D. E. T. — [33] *Le* manque dans B. — [34] *Qu'on le.* C. D. E. T. — [35] B. C. D. E. T. — [36] *Ne* manque dans C. — [37] *Il en.* B. C. — [38] *Lever ou* manque dans B. C. D. E. T. — [39] *Il li.* D. T. — [40] Ce qui suit, jusqu'à *bataille,* manque dans D. T. — [41] *A* manque dans C. *Dire à.* E. — [42] *Torner.* B. C. E. — [43] *De.* C. — [44] *Par bataille* manque dans B. — [45] *Lessier.* B. *Laisser.* C. *Laisser li.* E. *Lessier li.* T. — [46] *S'en.* B. C. D. E. T. — [47] *Porquoi.* B. C. D. E. T. — [48] *Hom ne.* D. E. T. — [49] *Por.* B. — [50] *Garans.* C. — [51] *Quant.* C. — [52] *Que il offert à.* B. — [53] *Ce que il a offert de prover* manque dans B. *De prover* manque dans C. D. E. T. — [54] *M'a ajorné.* D. T. — [55] *A.* B. — [56] *Deux* manque dans D. T.

* Les *Établissements* de saint Louis ayant été rédigés après que ce prince eut aboli le duel dans ses domaines, les dispositions de ce code sur l'audition des témoins diffèrent beaucoup de celles-ci.



« offris[1] à prover; et vés ci[2] tel qui est mon garent qui portera garentie por lui « et por tel qui est mort, que[3] au jor que ce que[4] je[5] ai offert[6] à prover[7] fu « fait[8], estoit[9] vif, et fu o cestui present là où ce fu[10]; et se il vesquist encores[11], « il me portast garentie[12] come[13] cestui fait[14]. » Et lors le seignor deit dire à celui[15]: « Porterés vos[16] garentie à tel, por vos et por tel qui est mort, de ce dont « il voz a voés à garent[17]? » Et il deit dire: « Oyl, sire, » et[18] après faire[19] en[20] ce quei[21] il deit, ce est que il deit faire dire par son conseil: « Sire, je et tel qui « mort est, qui au[22] jor que[23] tel chose fu faite, estoit vif, fumes[24] el leuc et en la « place où nous veymes et oymes tel chose[25]; » et die quei[26]. « Et se il vesquist, « il portereit[27] ceste garentie aussi come[28] je fais; et de ce sui je prest de faire « en[29] ce que[30] leau garent[31] deit faire. » Et le seignor deit faire aporter[32] l'Evangille, et dire à celui: « Venés avant; jurés[33] ce que[34] voz dites[35] por voz et por « le mort. » Et il se deit traire avant por faire le sairement. Et adonc se celui contre qui il viaut la garentie porter veaut[36] torner ou geter de garentie le vif, le deit faire en la maniere dessus dite; et se il viaut metre sus au mort aucune des choses dessus dites por quei l'on ne peut garentie porter, il le peut faire. Et se il l'euffre[37] à prover si come court[38] esgardera ou conoistra que il le deit[39] faire, se celui por qui la garentie deit estre portée viaut que la garentie vaille, il le deit aleauter et defendre de ce que l'on li aura mis sus, ou faire aleiauter[40] et defendre par tel que il[41] le puisse et dée faire: et se il ne le fait, il aura failli à sa preuve, et[42] sa carelle perdue. Et se celui contre cui[43] la garentie deit estre portée[44] viaut[45] torner le garent vif et aerdre sei[46] à lui par bataille, il le deit[47] faire en la maniere dessuz dite. Mais le garent mort ne peut on pas torner de garentie ne lever come parjure, por ce que il ne fait nul sairement por quoi l'on ne le[48] porroit lever come parjure[49], ne on ne se poreit aerdre à lui par bataille ne apeler le: car home mort ne se peut defendre ne combatre sei[50]*. Et se l'on s'ueffre[51] à[52] faire le sairement à celui qui porte la garentie por lui et por le mort, il deit jurer qu'il est ensi come son avanparlier[53] a dit por lui. Et quant il a fait le dit[54] sairement, se celui contre qui il porte la garentie le[55] viaut torner par gage de bataille, il le peut faire en la maniere avant dite.

[1] *Je offri.* B. *Je ay offert.* D. E. T. — [2] *Vés si.* B. — [3] *Qui.* B. *Que se.* T. — [4] *Ce que* manque dans T. — [5] *Ce que je* manque dans D. — [6] *Au jor que je offri ce.* B. — [7] *A prover* manque dans C. — [8] *Fu fait* manque dans B. D. T. *Ce fait.* E. — [9] *Se fust esté.* D. *Fust esté.* T. — [10] *Je fus.* D. E. T. — [11] *Et se il fust vif.* B. — [12] *La garantie.* D. E. T. — [13] *Aussi come.* B. C. *Ansi com.* D. *Auci come.* E. *Enci com.* T. — [14] *Fera.* C. — [15] *A celui* manque dans B. — [16] *Portés vos.* B. — [17] *Garans.* C. — [18] *Et* manque dans D. T. — [19] *Face.* B. — [20] *Ent.* A. *En* manque dans B. — [21] *Ce que.* B. D. E. T. — [22] *Qui à.* D. *Que à.* E. T. — [23] *Qui.* C. — [24] *Fusmes.* D. T. — [2] *Tel chose dire ou faire.* B. — [26] *Et die quei* manque dans B. — [27] *Il portast.* B. C. D. T. *Il porta.* E. — [28] *Si come.* B. *Ausi come.* E. — [29] *En* manque dans B. C. D. E. T. — [30] *Quanque.* B. C. D. E. T. — [31] *Loiaus garans.* C. — [32] *Porter.* D. E. T. — [33] *Et jurés.* D. E. T. — [34] *Si com.* B. — [35] *Devés.* C. D. E. T. — [36] *En viaut.* C. — [37] *Il euffre.* D. E. T. — [38] *La cort.* B. — [39] *Doie.* B. — [40] C. — [41] *Qui.* D. E. T. — [42] *Et a.* D. T. — [43] *Qui.* B. C. D. E. T. — [44] *Il veaut la garantie porter.* D. E. T. — [45] *Doit estre, veaut.* E. *Doit estre et veaut.* T. — [46] *S'en.* C. D. E. T. — [47] *Peut.* T. — [48] *L'en.* C. — [49] B. — [50] *Sei* manque dans B. — [51] *Et se l'en s'euffre.* B. *Et se l'on l'eufre.* C. *Et se l'on s'euffre.* D. E. T. — [52] *A* manque dans T. — [53] *Avantparlier.* B. C. D. E. T. — [54] *Dit* manque dans C. — [55] *L'en li.* C. *L'en.* D. T. *L'on.* E.

* Il y avait un grand avantage à introduire dans le débat le témoignage d'un garant décédé, car la partie adverse avait le droit de contester la qualité de ce garant, et de combattre ou de faire combattre sur ce point, mais elle ne pouvait pas arguer de fausseté sa déclaration. Cette déclaration, transmise par le témoin vivant, et sans qu'il eût à en répondre, car il ne combattait que sur son propre témoignage, restait acquise au procès, quoique sa véracité n'eût été soumise à aucun des moyens de contrôle qui étaient exigés pour les dépositions des témoins vivants.

CHAPITRE LXXIX.

Qui conut[1] devant gent qu'il deit à aucune persone dette, ou que il est son[2] plege, ou que il[3] ait autres[4] covenans; et celui à qui il dit que il est de l'une[5] des dites choses tenus[6], n'est[7] là present, se la dite conoissance[8] li deit valeir.

Se home ou feme conoist devant gent que il deit à aucun aucune dette, et die combien; ou que il est son[9] plege d'aucune chose, et die de quei; ou aucuns[10] covenans que il ont[11] à aucuns[12]; et celui à qui il a dit[13] que il deit la dette, ou vers qui il dit que[14] il est plege[15], ou que il a dit[16] que[17] il a eu[18] covenans, est là present, celle conoissance li vaut; si[19] que il pora prover par la garentie de ciaus devant qui il aura ce[20] coneu[21], la dette ou la plegerie[22] ou les covenans, et vaudra, ce cuit[23], la preuve de ceste conoissance autant come[24] se il eussent esté presens[25] là où celui li fist le prest[26], ou là où il entra vers lui en plege[27], ou là où il li ot[28] les covenans. Mais se aucun dit devant genz : « Je deis[29] à tel tant[30], » et le nome et die[31] combien; ou die: « Je sui[32] plege vers tel[33] de tel chose, » et le nome et die de quei; ou: « Je ai à tel tel[34] covenans[35], » et le nome et[36] les[37] moutisse; et celui à qui il dit que il deit la dette, ou vers qui il dit que[38] il est plege, ou à qui il a les covenans, n'est là present; ciaus qui li auront ce oy dire ne[39] pevent[40] porter garentie de cel dit, que il[41] vaille à celui que[42] il dit[43] à qui il deveit la dette, ou de qui il dit[44] que il esteit plege, ne à celui à qui il dist[45] que il aveit les covenans[46]; por ce que il covient par la dite[47] assise ou[48] le dit usage, que[49] les garens dient à la garentie porter, que il furent ou leuc et en la place où il oyrent à tel conoistre à tel[50] qui esteit present, que il li[51] deveit tel chose, ou que il esteit son plege de[52] tel chose[53], ou que il y[54] aveit entr'iaus[55] couvenans[56], et les noment[57] et[58] moutissent[59] la dette ou la plegerie[60] ou les covenans[61]; que autrement la garentie ne vaudra[62] par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[63-64] [a].

[1] *Conoist.* B. T. *Conoit.* C. *Connoist.* D. *Counoist.* E. — [2] *Son* manque dans D. E. T. — [3] *Il i.* C. — [4] *Aucuns autres.* B. C. — [5] *D'une.* C. *D'aucune.* D. E. T. — [6] *Tenu.* B. — [7] *Est.* D. E. T. — [8] *Se la dite conoissance* manque dans B. — [9] *Son* manque dans D. T. — [10] *D'aucuns autres.* D. E. *Aucuns autres.* T. — [11] *Ait.* B. C. D. E. T. — [12] *Aucun.* B. C. — [13] *Il dit.* B. D. E. T. — [14] *Il dit que* manque dans T. — [15] *Ses pleige.* D. *Son pleige.* E. — [16] *Il dit.* D. E. T. — [17] *Il a dit que* manque dans B. *Il dit que.* C. — [18] *En.* C. — [19] *Se.* C. — [20] B. C. D. E. T. — [21] *Coneue.* A. — [22] *Plege.* B. — [23] *Ce me semble.* B. — [24] *Que.* D. T. — [25] *Present.* B. C. D. E. T. — [26] *L'emprest.* D. E. T. — [27] *Pleigerie.* D. E. T. — [28] *Il ont.* B. *Il ot.* D. E. *Il eut.* T. — [29] *Je doi.* B. C. — [30] C. D. E. T. — [31] *Et di.* B. — [32] *Je suis.* C. — [33] *Lui.* T. — [34] *Tés.* C. *Tels.* D. E. T. — [35] *Covenant.* B. — [36] D. E. T. — [37] *Le.* B. — [38] D. E. T. — [39] *Ne li.* D. E. T. — [40] *Ne porront.* B. — [41] *Qui.* B. — [42] *A qui.* D. E. T. — [43] *Dist.* C. Ce qui suit, jusqu'à *à qui il dist,* manque dans D. E. T. — [44] *Dist.* B. C. — [45] *Dit.* B. D. E. T. — [46] *Ces couvenances.* B. — [47] *La droite.* B. — [48] *Ou par.* D. *Et par.* T. — [49] *Ou.* C. — [50] *A tel* manque dans B. *Où il oyrent tel, et le noment, à tel conoistre.* D. E. T. — [51] *Li* manque dans B. D. E. T. — [52] *A la.* D. T. — [53] B. C. D. E. T. — [54] *Il li.* B. C. *Y* manque dans D. E. T. — [55] *Entr'iaus* manque dans B. C. D. E. T. — [56] *Tés covenans.* C. — [57] *Motisse.* B. — [58] *Ou.* D. T. — [59] *Motisse.* B. — [60] *Ou la plegerie* manque dans D. E. T. — [61] *Ou les covenans* manque dans B. — [62] *Ne vaudrait.* B. — [63] *Dou reaume de Jerusalem.* B. D. E. T. — [64] Dans les mss. D. E. T. ce

[a] La confession extrajudiciaire d'une dette ne pouvait être attestée valablement par un garant, que si elle avait été faite par le débiteur au créancier, en présence de ce garant. Il est difficile de comprendre pourquoi le créancier perdait, par le seul fait de son absence, tout le profit qu'il pouvait tirer de l'aveu du débiteur. Mais il faut remarquer que, dans ce cas, la forme emportait le fond. La déclaration de l'aveu du débiteur devait venir du créancier, qui après avoir fait cette déclaration, l'appuyait sur le témoignage des garants. Si le créancier n'avait pas été



CHAPITRE LXXX.

Des quels[1] choses l'on[2] se peut clamer par l'assise, de quei assise tolt le jor.

Ce sont les choses de quei il me souvient[3] orres et[4] de quei l'on[5] se peut clamer par l'assise, et de quei on[6] n'a point de jor au claim que on fait des dites choses, por ce que assise[7] en tolt le jor :

De murtre aparant mostré[8] en[9] court;

D'omicide[10] aparant mostré[11] en[12] court;

De cop aparant mostré à court[13];

De rap, ce est[14] de feme esforcée[15];

De force paleise[16] que on mostre au seignor en la court[17], si come est de chose de quei[18] on a[19] esté saisi et tenant[20], et[21] autre l'en a[22] dessaisi sanz esgart ou sanz[23] conoissance de court[24];

De defaut[25] de servise[26];

De defaut[27] de homage;

De chose de quei il y a amende, come de fei mentie entre[28] seignor et home;

De dette[29] que[30] l'on se claime par l'assise;

De dette que sodeier requiert à son[31] seignor de sa decerte[32];

De plegerie[33];

chapitre est le LXXVIIIe. Le LXXIXe, qui n'est qu'une répétition abrégée du précédent, manque dans le manuscrit de Venise. Nous ne l'avons pas intercalé dans le texte que nous publions, parce qu'il y formerait un double emploi, mais nous le plaçons dans cette note, en faisant remarquer que les deux chapitres ont le même titre.

Se home ou feme dit ou conoist devant gent : je dois à tel, *et le nome, et die combien; ou dit :* je suis pleige vers tel de tel chose, *et le nome et die de quoi, ou :* je ay tels covenans, *et les motisse; et celui à qui il dit que il doit la dethe, ottroie que il est pleige, ou à qui il a les convenans, n'est là present : ceaus qui li auront ce oy dire, ne poront porter garantie de tel dit qui li vaille à celui que il dit à qui il devoit la dethe, ou de qui il dit que il estoit pleige, ne à celui à qui il dit que il avoit les convenans; pour ce que il convient par ladite assise ou l'usage, que les garens dient à la garantie porter, que il furent au leuc et en la place où il oyrent à tel conoistre que il devoit à tel qui estoit present tel chose, ou que il avoit à tel convenans, et le noment et les motissent, la dethe, la plegerie ou les convenans; que autrement ne vaudroit la garantie par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem.*

1 *De quele.* B. *Des qués.* C. — 2 *L'on ne.* C. — 3 *Senble.* C. — 4 *Et* manque dans B. C. — 5 *Il l'on.* B. — 6 *Hom.* D. *Houm.* E. *Home.* T. — 7 *L'assise.* T. D. E. — 8 *Murtre.* D. T. — 9 *A.* B. C. — 10 *De cop.* B. — 11 *Murtre.* D. *Murtre.* T. — 12 *A.* B. C. — 13 C. D. E. T. — 14 *De rap, ce est* manque dans B. — 15 C. *Esforzier.* A. *Esforcié.* B. *Eforcée.* D. E. T. — 16 *Palese.* B. *Palaise.* C. Au lieu de *force paleise,* on lit *palesement* dans D. E. T. — 17 *En la court aparant.* B. *Et à la court aparant.* C. D. E. T. — 18 *Dont.* B. C. D. E. T. — 19 *Ait.* C. D. E. T. — 20 *Et tenant* manque dans B. C. D. E. T. — 21 *Et an.* T. — 22 *L'en ait.* B. *L'a.* D. E. T. — 23 *Sanz* manque dans B. — 24 C'est après cet article qu'on lit dans A : *de cop aparant.* — 25 *De faute.* D. E. T. — 26 *Saisine.* B. — 27 *De faute.* D. E. T. — 28 C. D. E. T. *Mentie come.* B. *Mentie contre son.* A. — 29 *Seignor et home doit doner.* B. — 30 *Quant.* B. C. — 31 *Au.* C. — 32 *Deserte.* B. C. *Desserte.* D. E. T. — 33 *De plegerie* manque dans C. *De pleigerie de dethe.* D. E. T.

présent à la confession extrajudiciaire, l'action se serait entamée sur la déclaration des garants; or ces témoins n'intervenaient dans une affaire que pour garantir et corroborer la vérité d'un fait allégué par une des parties. Quand cette partie n'avait rien à déclarer, eux-mêmes n'avaient rien à garantir. Ajoutons qu'à une époque où le faux témoignage paraît avoir été très-fréquent, un homme de mauvaise foi aurait pu, en soldant deux témoins et en abusant de quelques paroles ambiguës, se faire passer pour créancier d'une personne qui ne lui aurait rien dû.

De plegerie de dette [1],

De chose mal atiriée [2],

De chose prestée,

De gage perdu,

De chose qui est [3] vendue aparant [4] de quei l'on a [5] paie receue,

De chose vendue à l'enchantement,

De beste restive,

De beste vendue [6] sanz enchantement [7] qui n'est [8] restive,

De esclaf ou de esclave qui est [9] mesel ou meselle ou qui cheit dou [10] mauvais mau [a].

CHAPITRE LXXXI.

Des quels [11] choses l'on ne se peut defendre, par l'assise ou [12] par l'usage, de aerdre sei [13] de bataille, quant l'on en est apelé [14].

Ce sont les choses de quei il y a bataille par l'assise ou par l'usage dou reiaume de Jerusalem, de quei l'on ne se peut defendre par esgart ne par conoissance de court sanz bataille :

De murtre aparant mostré [15] en [16] court,

D'omicide aparant mostré [17] en [18] court,

De trayson [19] aparant,

De carelle de un marc d'argent ou de plus,

De traire [20] contre son seignor chose qui [21] à [22] son fié ne [23] seit,

Et de totes autres choses que [24] on perdreit [25] vie ou membre ou son honor qui en sereit ataint ou prové [26] en la Haute Court [27] [b].

[1] *De plegerie de dette* manque dans B. *De plegerie de terre.* C. D. E. T. — [2] *Mal adirée.* C. *Mal attirée.* D. T. *Mal atirée.* E. — [3] *Qui est* manque dans B. C. D. E. T. — [4] *Apparant.* B. *Qui est aparant.* C. D. E. T. — [5] *L'on n'en a.* C. — [6] *Vendre.* B. — [7] *A l'enchantement.* D. E. T. — [8] *Qui est.* D. E. T. — [9] *Qui est* manque dans B. C. D. E. T. — [10] *De.* D. E. T. — [11] *Des qués.* C. — [12] *Ne.* B. C. — [13] *Se.* C. D. E. T. — [14] C. — [15] *Murtre.* D. T. — [16] *A.* B. C. — [17] *Mortre.* D. *Murtre.* T. — [18] *A.* B. C. — [19] *Traysson.* A. *Trahison.* D. *Traïson.* E. T. — [20] *D'atraire.* C. D. E. T. — [21] *Qui* manque dans C. *Que.* D. E. T. — [22] *De.* B. — [23] *Qui n'en.* C. — [24] *Dont.* B. *De quei.* C. — [25] *Perdre.* D. *Pert.* T. — [26] *Ou prouvé en court.* B. C. — [27] D. E. T.

[a] L'assise refusait le délai dans le plus grand nombre des cas, ce qui était contraire à l'usage des cours de France. (De Fontaines, c. XV, art. 52. Beaumanoir, c. VII, p. 44. Loysel, *Institutes*, l. V, t. III, p. 240.) Mais ce désir très-louable d'abréger les procédures était contrarié par l'esprit processif des Chrétiens d'Orient.

[b] Les cas dans lesquels les gages de bataille pouvaient être remis, avaient été limités longtemps avant l'époque où l'ordonnance de saint Louis contre le duel judiciaire fut rendue. Le gage de bataille était reçu au criminel et au civil : au criminel, on admettait en France que « de « tous cas de crieme l'en puet apeler ou venir à gages, si « li acusieres en vieut faire droite accusation. » Beaumanoir, c. LXI, p. 307. Il n'y a donc sur ce point aucune différence entre le droit français et le droit des Assises. Au civil, l'opposition était grande : on vient de voir que tout procès sur une valeur d'un marc d'argent ou de plus, pouvait être terminé par un duel; en France, au contraire, il y avait, à la fin du XIII[e] siècle, huit sortes de matières civiles qui n'admettaient pas le duel. Ces matières qui s'étendaient aux parties les plus importantes du droit, étaient : 1° les rescousses d'héritage; 2° l'exécution des legs testamentaires; 3° les douaires; 4° l'amortissement des biens d'Église; 5° la nouvelle dessaisine, à moins que le duel ne fût réclamé par une des parties; 6° les tutelles; 7° les affaires où il y avait eu recort; 8° les procès où il existait une preuve par écrit. (Beaumanoir, c. LXIII, p. 326, 327.) De ce seul principe que le recort excluait le gage de bataille, à une époque où la procédure par enquête jouissait d'une si grande autorité, il est permis de conclure qu'au civil, le duel était devenu un mode de décision exceptionnel.

CHAPITRE LXXXII.

Quels[1] genz pevent faire apiau de murtre à qui[2] l'on est tenus[3] de respondre[a].

Por ce que le murtre est avant devizé en cest livre que les autres choses de quei l'on se[4] peut clamer par l'assise et aveir en[5] dreit[6], et auquel claim il n'a[7] point de jor et y a tornes de bataille par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, en parlerai je premier. Si viaus avant deviser quel maniere[8] de gent[9] pevent[10] faire apiau de murtre, vers qui on ne se peut defendre de respondre[11] dou[12] murtre par l'assise ou l'usage del[13] reiaume de Jerusalem :

Feme espouse dou murtri;

Home espous de la murtrie;

Toz parens et parentes de la sanguinité;

Toz parens et parentes de finité[14];

Toz pareins[15];

Totes mareines[16];

Toz filluels[17];

Totes fillueles[18];

Toz comperes;

Totes comeres[b];

Toz ciaus et totes celles qui sont dou pays dou murtri, se il est estrange; et[19] toz ciaus et totes celles qui vindrent au[20] passage à quei[21] il vint, se il est d'outre mer[c];

Toz ciaus et totes celles qui ont[22] esté[23] aveuc le murtri ou aveuc la murtrie[24] an et jor[25];

Le seignor ou la dame à qui[26] le murtri ou la murtrie ait[27] esté an et jor, si come est devant dit;

Toz ciaus et totes celles qui sont tenus[28] de fei au murtri ou à la murtrie, seit seignor ou dame, home ou feme[29] [d];

[1] *Queles.* B. — [2] *Et à qui.* D. E. T. — [3] *Tenu.* B. — [4] *Ne se.* B. — [5] *Ent.* A. — [6] *Droit par l'assise.* B. — [7] *N'i a.* B. — [8] *Quex manieres.* B. — [9] *Genz.* B. C. D. E. T. — [10] *Pueent.* B. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Del.* C. — [13] *Dou.* B. C. — [14] *De feauté.* B. *D'afinité.* C. D. E. T. — [15] *Parrains.* B. *Parains.* C. D. E. T. — [16] *Marraines.* B. *Maraines.* C. D. E. T. — [17] *Filleus.* B. E. *Fileuls.* C. *Filous.* D. *Fillous.* T. — [18] *Filleules.* B. C. E. *Fileures.* D. *Filleures.* T. — [19] *Et* manque dans B. C. D. E. T. — [20] *Furent ou.* B. — [21] *Où.* B. — [22] *Auront.* C. — [23] *Esté asos.* C. — [24] *Celes avec qui le murtri ou la murtrie a esté.* B. — [25] Ce qui suit, jusqu'à *an et jor,* manque dans D. E. T. — [26] *Ou qui.* C. — [27] *A.* B. *Aura.* C. — [28] *Tenues.* B. — [29] Ce qui suit, jusqu'à *an et jor ou plus,* manque dans D. E. T.

[a] Les chapitres LXXXII-XCIV traitent uniquement du meurtre et de l'homicide. Aucun code, ni aucun ouvrage de jurisprudence, composés au moyen âge, ne donnent sur cette partie de la législation criminelle, des explications aussi étendues et aussi curieuses.

[b] Le législateur avait, dans ce cas, transformé en affinité civile, l'affinité spirituelle qui, selon la loi religieuse, existe entre le parrain et la marraine d'un côté et leur filleul de l'autre, et qui unit également entre eux le parrain et la marraine.

[c] Cette disposition fut inspirée par une pensée sage et politique : on avait senti qu'il était utile de créer une sorte de parenté entre des hommes qui abandonnaient les mêmes contrées pour venir, au milieu de périls de tout genre, soutenir la puissance des Chrétiens en Orient, et qui s'étaient liés les uns aux autres pendant la traversée, afin qu'ils comprissent qu'arrivés sur une terre étrangère, ils y trouveraient des amis et au besoin des vengeurs.

[d] Voyez Britton, c. XXIII, p. 76, ed. de Houard.

Toz ciaus et totes celles qui ont esté en la compaignie dou murtri ou de la murtrie an et jor ou plus;

Toz ciaus et totes celles qui sont dou comun dou murtri ou de la murtrie, se il est de [1] comune [2] [a];

Toz ciaus et [3] totes celles qui sont de la [4] frairie [5] del [6] murtri ou de la murtrie, se il est de frairie [b] [7];

Feme [8], se elle a esté soignant [9] dou murtri;

Home qui a tenue la feme en soignante [10];

Mais feme qui a [11] baron ne peut faire apiau de murtre [12] que par l'otrei de son baron [c].

Et por ce le pevent [13] ces [14] manieres [15] de genz faire [16], et autres non; que [17] il est bien semblant que amor [18] les meine [19] à ce que il font [20] l'apel por l'amor qui a esté entr'iaus et le murtri ou la murtrie, et non por hayne [21] ne [22] por luier [23], ne [24] por malice [d].

[1] *De la.* C. — [2] *Costume.* D. E. T. — [3] *Ou.* B. — [4] *Sa.* B. — [5] La fin de la phrase manque dans B. *Frerie.* D. E. T. — [6] *Do.* C. — [7] *De la frerie.* D. E. T. — [8] *Et feme.* B. — [9] *Soingnant.* B. *Essoignant.* C. — [10] *Home, se il a la murtrie tenue assoignante.* B. *Home, se il a tenue la murtrie essoignantage* (*à soignante.* D. E. T.) C. D. E. T. — [11] *Est.* D. *Ait.* E. T. — [12] *De murtre* manque dans B. C. — [13] *Pueent.* B. *Peut.* D. E. T. — [14] *Teles.* B. *Tel.* D. E. T. — [15] *Maniere.* D. E. T. — [16] *Apeller.* D. *Apeler.* E. *Appeller.* T. — [17] *Car.* B. — [18] *Amors.* B. C. — [19] *Maine.* B. *Moine.* C. — [20] *Facent.* B. — [21] *Haine.* C. D. E. T. — [22] *Ou.* D. T. — [23] *Louer.* D. *Loer.* E. *Lover.* T. — [24] *Ou.* D. T.

[a] Il n'y avait pas, à proprement parler, de communes organisées dans les possessions des Chrétiens en Orient; cependant les habitants de quelques villes, et particulièrement ceux de Jérusalem, jouissaient de privilèges et portaient le titre de *bourgeois* : on conçoit que l'auteur, préoccupé de ce qui existait en Europe, ait employé les mots *comun* et *comune* pour désigner une ville quelconque et ses habitants. Voyez, sur les privilèges des bourgeois de Jérusalem, c. VII, p. 31, et Guillaume de Tyr, l. XII, c. XV.

[b] La confrérie établissait, entre ceux qui en faisaient partie, les liens les plus étroits. Lorsqu'en 1231 les amis de Jean d'Ibelin, bail du royaume de Chypre, que l'empereur Frédéric II avait dépossédé, voulurent obtenir du secours contre les injustices du lieutenant de ce prince, ils vinrent à Acre se faire recevoir dans la confrérie de Saint-André, et alors ces seigneurs et les habitants de la ville « furent tenus les uns as autres. » Jean d'Ibelin arriva bientôt. « Quant il fu là, si fist as- « sembler les gens de la ville, chevaliers, et borgois et « l'autre pueple, et devant tous jura la frairie saint Au- « drien au letrin de l'yglise. » Immédiatement après, et sur sa demande, les habitants prennent les armes et attaquent la flotte impériale qui venait d'entrer dans le port. (Continuateur de Guillaume de Tyr, l. XXV, n[os] 12 et 15, dans le t. V, col. 708 de l'*Amplissima Collectio* de D. Martene.)

[c] « Se feme apele qui ait baron, li apiaux est de nule va- « leur ; car sans l'auctorité de son baron, ne se puet metre « en tel cas en court pour apeler. » Beaumanoir, c. LXIII, p. 322. On lit dans Britton, c. XXIII, p. 78 : « De femes « volons nous que nule ne pusse appeller de felonie de « mort de home, fors que de la mort son baron tué « dedens l'an et le jour, entre ses bras. Et de enfaunt occys « dedens son ventre ne poit ele mye appeller. Car nul « ne est tenu à respondre à l'appelle de felonie, où le « pleyntyfe ne set nosmer le nosme cely à qui la felonie « auera esté fait. » Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Baro*, où il cite ce passage des Assises.

[d] Les lois romaines n'accordaient pas à chacun le droit d'accuser; elles exceptaient les personnes qui, à raison de leur indignité ou de leur incapacité légale, étaient placées en dehors du droit commun. (*Cod. Theod.* l. IX, t. I.) Les anciennes lois françaises imitèrent sur ce point le droit romain, et prirent en considération la qualité de l'accusateur et le degré de confiance qu'il méritait. (*Capitul. I*, ann. 789, c. XLIV; ann. 801, c. XXIV. *Capitularia*, l. V, c. CCCXCIX; l. VII, c. CLXXXVII.) Les lois féodales, en régularisant l'usage du duel dans les tribunaux, furent amenées à limiter le droit d'accuser, qui, s'il avait été abandonné à toute personne habile à combattre, aurait consacré l'autorité des hommes les plus audacieux. Le *Regiam majestatem*, recueil de lois mis en latin par ordre de David II, roi d'Écosse, en 1330, mais qui remonte au XII[e] siècle, est le code du moyen âge qui restreint le plus cette faculté : selon ce recueil, l'accusation ne devait, en cas de meurtre, être présentée que par un parent consanguin, et, en cas d'homicide, par une personne que les liens de la consanguinité ou ceux de l'hommage ou de la suzeraineté unissaient au défunt. (L. IV, c. V, n[os] 4 et 7, p. 243.) Il ne paraît pas qu'en France, et particulièrement dans la Normandie, le droit d'accuser, en cas de meurtre, fût accordé aux frères d'une manière positive; car il existe un statut de l'échiquier de Caen (Pâques 1237), ainsi conçu : « Il fu acordé « que li freres à celui qui est ocis, ou li plus prochiens « del lignage, puet sivre de sa mort, si que il n'em face « pas pès; et se cil qui en est suivis se puet desfandre, « il en remaingne toz quites à fin : ce fut fet se il plest « au roi. » Nous devons faire remarquer que le texte latin de ce règlement, donné par un manuscrit, porte au lieu des mots : « li plus prochiens del lignage, » ceux-ci : *de affinitate matris illius.* (Marnier, *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie*, p. 174.)

CHAPITRE LXXXIII.

Coment [1] l'on deit plaideer de murtre soutilment [2], et quant selonc [3] le cours uzé [4] *.

Plait de murtre est moult soutil, et moult le peut on soutilment plaideer qui [5] faire le set, mais que l'on [6] seit bien entendu [7]. Et [8] quant l'on est bien entendu, il peut moult valeir à celui por qui [9] l'on plaidée soutilment; et quant l'on n'en est [10] bien entendu, le plaideer [11] dou murtre soutilment est [12] perillous, por ce que l'on porroit [13] metre en perill celui à [14] qui conseill l'on [15] est, par non [16] estre bien [17] entendu, se il est defendeor, d'estre ataint et pendu; et se il est apeleor [18], de perdre sa carelle [19] et sa bataille [20], ensi [21] que celui que il [22] appelle [23] s'en ira quitte [24] et delivre sans bataille. Que mainte [25] feis avient que le parleor dit [26] bien et soutilment ce que il deit, et [27] la court l'entent mau, et recorde [28] et juge les paroles autrement que il ne les a dites; por ce que la court n'a [29] les paroles bien [30] entendues. Et por ce deit celui qui de murtre viaut plaideer [31] soutilment, se il faire le set [32], esgarder [33] et veir, quant il viaut de murtre plaideer soutilment, quels [34] sont les homes de la court qui lors y sont [35] por jugier ce que il dira; et se il cuide que il seient sages et bien entendanz [36], et que il entendent [37] et reteignent [38] bien et soutilment les paroles [39] que il dira, si [40] plaidée dou murtre le [41] plus soutilment que il porra et [42] saura. Et se il ne [43] li semble que ciaus qui [44] lors sont [45] en la cort [46], seient tels que il [47] n'entendent bien et soutilment [48] ce que il dira, si ne s'entremete mie de plaideer soutilment, en maniere que celui à [49] qui conseill il est, se [50] il est apelé, seit ataint dou [51] murtre, se il n'est bien entendu; et se il est apeleor, que le defendeor s'en delivre sanz aerdre sei [52] à lui de bataille.

[1] *Quant.* B. C. D. E. T. — [2] B. D. E. T. — [3] *Se.* D. E. T. — [4] *Le cas usé.* B. — [5] *Que.* E. T. — [6] *Que il.* D. E. T. — [7] *Entendant.* B. — [8] *Car.* B. — [9] *Por que.* C. — [10] *L'on n'est.* B. — [11] *Plaideour.* B. *Plaideor.* C. *Plaidoier.* D. *Plaideoir.* E. T. — [12] *Est mout.* B. — [13] *Pereit.* A. — [14] *En.* B. — [15] *Il.* D. E. T. — [16] *Pour ne.* D. T. — [17] B. C. D. E. T. — [18] *Apeleoour.* B. — [19] *Sa carelle et* manque dans C. D. E. T. — [20] B. C. — [21] *Si.* C. — [22] B. — [23] *Celui qui est appellé.* T. — [24] *Quitez.* B. — [25] *Maintes.* B. C. — [26] *Die.* D. T. — [27] *Et que.* B. C. — [28] *Et recorde mal.* B. — [29] *Ne.* B. — [30] B. C. D. E. T. — [31] *Qui plaidoie de murtre.* D. E. T. — [32] *Seit.* A. — [33] *Esgardeer.* A. — [34] *Quex.* B. *Qués.* C. *Que.* D. E. — [35] *Que tous les homes de la court lors y soient.* T. — [36] *Entendus.* D. E. T. — [37] *Il entent.* A. — [38] *Recordent.* B. *Retienent.* C. D. T. *Retiegnent.* E. — [39] *Soutilment ce.* B. — [40] *Si* manque dans B. — [41] *Au.* B. — [42] B. C. — [43] *Ne* manque dans B. — [44] *Que.* T. — [45] *I sont.* B. — [46] C. — [47] B. — [48] B. C. — [49] *En.* B. — [50] *Il est, se* manque dans C. — [51] *De.* B. D. E. T. — [52] *S'en.* B. C. D. E. T.

Si le droit des frères eut besoin de confirmation, on en doit conclure que la faculté d'accuser était peu étendue. Les lois féodales surent prévenir l'abus des accusations, en déclarant, conformément au droit des Capitulaires (Baluze, II, 485), que l'accusateur, s'il ne prouvait pas, devait être puni comme l'accusé l'aurait été. (*Établissements*, I, III; II, XI. Beaumanoir, c. LXI, p. 315. *Anc. Coust. de Normandie*, c. CVII.)

* Les *Établissements* prononcent d'une manière générale et peu précise sur le meurtre (l. I, c. XXV, XXVII, LXXXII), sujet dont Beaumanoir ne s'occupe pas spécialement, et que les jurisconsultes anglo-normands ont traité, mais sans entrer dans les développements nécessaires. (*Code de Henri I*, c. LXXXVIII-XCIV. *Regiam majestatem*, l. IV, c. V. *Fleta*, l. I, c. XXIII, XXX. Britton, c. V, VI. *The Myrror of justice*, c. I, sect. 8.) Voyez sur la jurisprudence en matière de meurtre, dans les cours de Normandie, Marnier, *Assises et arrêts*, p. 26, 50, 174, 178, 194, et pour les autres provinces de la France, la table du XIe volume du *Recueil des ordonnances des roys de France*, au mot *Homicide et meurtre*, p. C, où sont indiquées les dispositions variées et curieuses à étudier, d'un grand nombre d'anciennes coutumes, sur la punition de ces crimes.

CHAPITRE LXXXIV.

Quel[1] soutillance[2] il y[3] a en plait de murtre.

La soutillance[4] dou plait dou[5] murtre est en ce, ce me semble, que qui plaidée de[6] murtre, et il est au conseill de l'apeleor, que il se[7] garde, sur totes riens[8], que il, à l'apel faire et[9] à son gage doner, ne le face ensi que il se[10] mete en faus gages; ne que celui que il apele s'en eschampisse[11] sanz bataille de cel apel[12]; et que celui qui est au conseill de celui que[13] on a apelé[14] de murtre[15], se garde que il ne die chose par[16] quei celui qui est apelé de murtre en[17] seit ataint, ne que deus homes ou plus le puissent apeler de cel murtre, à qui il li[18] coveigne[19] à[20] respondre ne[21] aerdre sei[22] à eaus[23] de bataille, et que il se peine[24] ce[25] que il porra de faire celui à qui conseill il est, partir se[26] quitte de la bataille, se il faire le peut, sanz metre le en perill d'estre ataint dou[27] murtre; et, se il faire ne le peut, de metre son aversaire en faus gages[28] et lui en leaus[29], gardant sei[30] des choses devant dites.

CHAPITRE LXXXV.

Quel chose est murtre, et pour quei l'on le[31] deit saveir; et que deit faire et dire celui[32] qui viaut faire apiau de murtre.

Qui viaut faire apel de murtre, il deit saveir que est murtre, por garder sei quant il fera l'apeau de[33] murtre[34] que il ne se mete en faus gage[35]. Murtre est quant home est tué de nuit ou en leuc[36] respost[37] dehors ville[38] ou dedenz ville*.

[1] *Quelle.* D. E. *Quele.* T. — [2] *Soutillence.* D. T. — [3] D. E. T. — [4] *La soutilance.* C. *Soutillence.* D. T. — [5] *De.* B. — [6] *Dou.* D. E. T. — [7] *Le.* B. C. *Se* manque dans D. E. T. — [8] *Sor* (*sur.* C. E. *seur.* D. T.) *toutes choses.* B. — [9] *Ne.* B. — [10] *S'i.* C. — [11] *Il apele s'eschampisse.* B. C. *Il apele n'eschampisse.* D. E. T. — [12] *De cel apel* manque dans C. — [13] *Qui.* C. — [14] *On apele.* B. D. E. T. *Est apelé.* C. — [15] Ce qui suit, jusqu'à *murtre,* manque dans D. T. — [16] *Por.* C. — [17] *De murtre en* manque dans B. *Ne.* D. E. T. — [18] *Li* manque dans T. — [19] *Covient.* C. *Conviegne.* D. *Conveigne.* E. T. — [20] *A* manque dans T. — [21] *Et.* B. C. D. E. T. — [22] *S'en.* C. *Se.* D. E. T. — [23] *A lui.* C. — [24] *Il s'en paine.* C. *Il se preigne.* D. T. *Il se peigne.* E. — [25] *A ce.* D. E. T. — [26] *S'en.* B. C. D. E. T. — [27] *De.* B. D. E. T. — [28] *Gage.* B. — [29] *Loiaus guages.* C. — [30] *Et gardoit se bien.* B. — [31] *Le* manque dans D. E. T. — [32] *Celui* manque dans C. D. E. T. — [33] *Dou.* C. — [34] B. C. — [35] *Gages.* B. T. *Guages.* C. D. E. — [36] B. — [37] *Repost.* B. *Repos.* D. E. T. — [38] *Ville* manque dans B. C.

* Cette définition est insuffisante, car elle s'applique également à l'homicide commis par imprudence ou dans le cas de légitime défense, ce qui est aussi le défaut de celle qu'on trouve dans le *Regiam majestatem,* c. V, p. 234. La définition fournie par les *Établissements* paraîtra meilleure sous quelques rapports : « Meurtre si est d'home et de feme, quand en les tue « en leur lict, ou en aucune maniere, pour que ce ne « soit en meslée. » L. I, c. XXV. Si ces définitions et plusieurs autres semblables que nous pourrions citer sont imparfaites, il n'en est pas moins vrai qu'il y avait quelque mérite aux législateurs de ce temps, de savoir distinguer le meurtre de l'homicide; ce que n'avaient pas fait les rédacteurs des Capitulaires, qui se sont contentés de qualifier l'homicide, selon ses circonstances. Ainsi, on lit dans les *Établissements :* « Home murtri et « home tué autrement que murtre, n'est pas une chose, « car le tué sans murtre est homicide. » L. I, c. XXII.





Et qui viaut faire apeau de murtre, il deit faire aporter le cors murtri devant l'ostel[1] dou seignor[2] ou el[3] leuc qui[4] est establi que l'on porte les murtris[a]. Après[5] deit venir devant le[6] seignor et demander conseill. Et quant il aura conseill, si face dire par son conseill[7] : « Sire, faites[8] veir cel cors qui l'aval[9] gist, « qui a esté murtri. » Et le seignor i deit envoier[10] maintenant trois de ses homes: l'un en son leuc, et les deus en leuc de[11] court. Et les trois homes que le seignor y envée deivent aler veyr le[12] cors[13] et querre se il a cos[14]; et se il a cos[15], veyr quels[16] les cos[17] sont et quanz[18]; et puis revenir devant le seignor, et dire li en la presence de la court : « Sire, noz avonz veu cel cors que vos nos[19] mandastes veir; « et avons veu les cos que il a : » et deivent dire quanz[20] cos il[21] a[22], et en quel leuc il les a, et de quel chose il lor semble que il aient esté fais. Et se il n'a[23] cos, ou il n'a[24] aucune[25] entreseigne[26] par quei il[27] semble que il ait[28] esté murtri, il le deivent dire au seignor; et se il ne[29] voient aucune entreseigne en cel[30] cors, il deivent dire au seignor[31] : « Sire, noz avons veu cel cors, mais[32] noz n'i avons veu nul « cop, ne bleceure[33] nulle[34], ne chose[35] par quei il nos semble que il ait[36] esté mur- « tri. » Et se il a[37] en cel cors aucune chose par quei il semble qu'il ait[38] esté murtri, maintenant après ce que les trois devant diz homes[39] l'auront dit au seignor en la court[40], celui qui viaut faire l'apiau deit faire[41] dire par son conseill au seignor : « Sire, tel se claime à voz de tel qui a tel[42] murtri. Faites le venir[43] en vostre « presence; si orrés coment[44] il porportera[45] son claim contre lui. » Et l'avamparlier[46] deit nomer toz les trois par leur noms, se il set[47], et leur surnoms[48], ce est assaveir celui à qui conseill il est, et celui sur qui il met le murtre, et le murtri. Et maintenant le seignor deit faire querre celui à qui l'on met sus le murtre, se il est[49] son home, et prendre le[50] et metre le[51] en sa prison[b]. Et maintenant que il l'aura en son poeir, il le deit faire assaveir[52] au clamant. Et il me semble

[1] *Li hostel.* D. T. — [2] *Devant le seignor.* B. — [3] *En.* B. *A.* D. E. T. — [4] *Où il.* B. C. — [5] *Et après.* C. — [6] *Venir au.* B. — [7] *Conseill, si die.* B. C. *Conseill, si die son conseill.* D. E. T. — [8] *Mandés faire.* B. C. D. E. T. — [9] *Qui là hors.* B. *Qui là aval.* C. — [10] *Mander.* B. C. *Alors envoyer.* D. T. — [11] *Et deus com.* D. E. T. — [12] *Cel.* B. *Sel.* C. *Ce.* D. E. T. — [13] Ce qui suit, jusqu'à *et quanz,* manque dans D. E. T. — [14] *Cous.* B. — [15] *Cous.* B. — [16] *Quex.* B. *Qués.* C. — [17] B. C. — [18] *Et quanz* manque dans B et C, où on lit à la place de ces mots ceux-ci : *que cil* (*cel.* C.) *cors a.* — [19] B. C. — [20] *Quant.* D. E. T. — [21] *Il* manque dans D. T. — [22] *Il y a.* C. — [23] *Il n'i a.* D. E. T. — [24] *Et il a.* B. *Et il ait.* C. *Et il y a.* D. E. T. — [25] *Autre.* B. *Aucune autre.* C. E. *Aucun autre.* D. T. — [26] *Entresigne.* D. T. — [27] *Il lor.* B. D. E. T. — [28] *Il a.* D. E. T. — [29] *N'i.* C. — [30] *Celui.* C. — [31] B. C. *Et se il voioint* (*vivoient.* E. *n'avoit.* T.) *aucune* (*aucun.* T.) *entresigne* (*entreseigne.* T.) *en celuy* (*celui.* T.) *cors par quoi* (*par que.* T.) *il lor semble que il ait* (*est.* D.) *esté murtri, il le doivent* (*ils doivent.* D.) *dire au seignor.* D. E. T. — [32] *Mès.* B. *Et.* D. T. — [33] *Blesseure.* D. E. *Blessure.* T. — [34] *Nulle* manque dans D. E. T. — [35] *Ne nulle chose.* D. E. T. — [36] *Il a.* D. T. — [37] *Il y a.* T. — [38] *Il a.* T. — [39] B. — [40] *En la court* manque dans B. — [41] *Faire* manque dans T. — [42] *A vos por tel qui a esté.* B. — [43] *Venir devant vos.* B. — [44] *Com.* D. T. — [45] *Portera.* B. C. D. E. T. — [46] *Et l'avantparlier.* B. C. D. E. T. — [47] *Seit.* A. — [48] *Par lor nons et dire leurs seurnons* (*lor surnons.* C.), *se il les set.* B. C. *Par lor nons* (*nom.* D. E. T.) *et dire leurs* (*lor.* C. T. *leur.* D. E.) *seurnons* (*surnons.* C. E. *sournons.* D. T.), *se il les* (*le.* T.) *set* (*sait.* D. E.) B. C. D. E. T. — [49] *N'est.* C. D. E. T. — [50] *Et prendre le* manque dans D. E. T. — [51] B. C. D. E. T. — [52] *Savoir.* B.

[a] D'après les anciennes lois des Français, le magistrat devait se transporter sur le lieu où le cadavre était gisant. (Baluze, II, 485.) Selon un ancien usage, tiré de la loi des Ripuaires (tit. LXXVII) et transporté par les Normands en Angleterre, *si murdrum inveniatur alicubi, conveniat ibi hundretum cum præposito et vicinis, et sive cognoscatur sive non, custodiatur septem diebus super cletam unam elevatus, lignis nocte circum accensis, et circumquaque nuncietur, multa promissione munerum et datione eum fore cumulandum, si quis eos adjuvaret.* Code de Henri I, c. XCII, p. 366.

[b] L'accusé était mis en état d'arrestation sur la simple allégation du plaignant, ce qui était peu équitable. La disposition de l'*Usage de Tourenne et d'Anjo*, c. CVII, semblera plus naturelle : « Se einsit avenoit que aucuns « apelast un autre de murtre ou de traïson ou de autre « maufeit dom il deust perdre vie ou menbre, la jou- « tice doit tenir les cors des deus an prison egal, que « l'un ne soit plus au malese de l'autre. » Manuscrit de la Bibliothèque royale, fonds de Colbert, $\frac{10893}{2}$, f° 8 v°.

que se le seignor viaut bien faire, il [1] deit mander à celui qui est aresté [2] por le murtre, trois [3] de ses homes: l'un en son leuc, et les deus [4] come court; et que [5] celui qui est en leuc dou [6] seignor li die [7]: « L'on te met sus tel murtre: coment « et [8] porquei le feis tu [9], et qui fu o [10] tei à [11] faire le? » Et se il le coneust [12] et nome aucun [13] qui fucent [14] en sa compaignie, le seignor deit faire celui pendre come murtrier, et les autres prendre et metre en sa [15] prison, et enquerre le miaus qu'il porra se il est veir [16], si [17] come li [18] a dit celui [19], que il fucent [20] o lui au murtre faire. Et se il en peut estre certain par autre que par celui qui le murtre aura fait [21], il en deit faire de s'auctorité [22] justise; que [23] chascun bon [24] seignor deit estre bon justisier et dreiturier. Et celui qui [25] dist [26] qu'il aveit [27] fait le murtre et que ciaus avoient esté o lui qui sont arestés [28], ne deit mie estre creu de ce qu'il dira d'iaus, si que par son dit il seient justisiés [a]. Mais il deivent bien estre arestés [29] par [30] son dit, tant que la verité en seit seüe: et por ce ai je [31] devant dit que le seignor deit faire justise de ciaus qui furent o le murtrier au [32] murtre faire [33], s'il en [34] est certain que il donerent force et aye [35] au murtre faire: que autant [36] vaut qui [37] tient come qui escorche [38] [b]. Que espeir celui qui fist le [39] murtre ne l'eust mie fait, se [40] ne fust par l'aye [41] et [42] la force de ciaus qui o lui furent. Et se il née le murtre, il le deit faire garder en sa prison an et jor, se celui qui se clama [43] de lui dou murtre, ou autre qui apeler l'en puisse par raison, ne l'apelle [44]; et se le dit terme [45] passe [46], le seignor le deit laissier [47] aler, et il est quitte de cel [48] murtre, si que il n'est plus [49] tenus de respondre à nul qui l'en apelle [50] [c]. Et por ce le [51] deit le seignor faire demander en la maniere dessuz dite [52] se il a fait le murtre; que se il le conoist [53], que il en face justise sanz apel et sanz bataille. Que chascun seignor deit estre curious et ententif de faire justise de murtrier [54], por chastier les autres qui [55] ne le seient.

[1] *Il li.* C. — [2] *Arresté.* B. D. T. — [3] *Par* III. B. — [4] *Et les deus autres.* D. T. — [5] *Que* manque dans D. E. T. — [6] *De.* B. — [7] *Li doit dire.* T. — [8] *Ne.* C. — [9] *Le fis tu.* T. — [10] *Ou.* B. — [11] *Au.* B. — [12] *Conoist.* B. C. D. E. T. — [13] *Aucuns.* B. C. — [14] *Fussent.* B. D. E. T. — [15] *Sa* manque dans B. C. *La.* D. T. — [16] *Voirs.* B. *Voir.* C. D. E. T. — [17] *Se.* D. T. — [18] *Il li.* B. *Il.* C. D. E. T. — [19] *Celui* manque dans B. C. D. E. T. — [20] *Fussent.* B. D. E. T. — [21] *Qui le murtre aura fait* manque dans B. C. D. E. T. — [22] *S'autorité.* C. D. E. T. — [23] *Car.* D. E. T. — [24] *Bon* manque dans B. *Bon seignor* manque dans D. E. T. — [25] *Que il.* T. — [26] *Dit.* B. D. E. T. — [27] *Qu'il a.* B. *Qu'il l'avoit.* C. — [28] *Qui sont arestés* manque dans B. C. D. E. T. — [29] *Arrestez.* B. *Arrestés.* D. T. — [30] *Por.* C. — [31] B. C. D. E. T. *Ai ge.* A. — [32] *O le.* C. *A.* D. T. — [33] Ce qui suit, jusqu'à *faire*, manque dans D. E. T. — [34] *En* manque dans B. C. — [35] *Et aide.* B. *Ne aie.* C. — [36] *Et que tant.* D. E. T. — [37] *Cil qui.* D. E. T. — [38] *Escorge.* C. — [39] *Ce.* C. — [40] *Se ce.* D. E. T. — [41] *L'aide.* B. T. *L'aie.* C. D. E. — [42] *Ou par.* D. T. — [43] *Claime.* C. — [44] *Ou autre ne le veulle* (*viaut.* C.) *apeler de cel murtre.* B. C. — [45] *Et se l'an et le jor.* B. C. — [46] *Passe que celui qui se clama* (*claime.* C.) *de lui dou murtre ou autre qui apeler l'en puisse par raison, ne l'apele.* B. C. *Et se le dit terme passe* manque dans D. E. T. — [47] *Faire laisser.* D. E. T. — [48] *D'ou.* C. — [49] *Il n'en est puis.* B. — [50] *Apelast.* C. *Apellast.* D. *Appellat.* E. *Appellast.* T. — [51] *Li.* B. C. *Le* manque dans D. E. T. — [52] *Que se.* B. — [53] *Que se il le conoist* manque dans B. *Que se il le conoisse.* C. — [54] *De murtriers.* B. C. *Des murtriers.* D. E. T. — [55] *Que il.* B. *Qu'il.* C.

[a] *Reorum confessiones pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla alia probatio religionem cognoscentis instruat.* Dig. l. XLVIII, t. XVIII, l. 1, § 17.

[b] Ou, en d'autres termes: « Li consenteour si sont « aussi bien pugnis comme li maufeteur. » *Établissements*, l. I, c. XXXII.

Ibelin tire ses axiomes de droit de nos anciennes coutumes; on lit dans les *Institutes* de Loysel, l. VI, t. I, art. 5: « Assez ecorche qui le pied tient, » proverbe qui est la répétition de ce vers du *Romant du Renart*, v. 12804:

Bien escorche qui le pié tient;

et qui a été développé en deux vers latins que l'on trouve dans le *Thresor de la langue françoyse* de Nicot, *Proverbia*, p. 2:

Pellem vellenti par pœna, pedemque tenenti;
Excoriat vaccam, qui tenet usque pedem.

[c] Le seigneur ne pouvait punir le coupable que dans le seul cas où celui-ci confessait son crime; mais si le plaignant n'appelait pas l'accusé au combat, et que ce dernier continuât de nier, quels que fussent les preuves, le nombre et la force des témoignages, l'accusé, après un an et un jour de détention, devait être mis en liberté. La punition des coupables appartenait donc, par le fait, au plaignant, et non au seigneur.

CHAPITRE LXXXVI.

Que deit faire celui ou celle qui [1] le murtre [2] a presenté [3] à [4] court, et se il seit [5] que le murtrier [6] est [7] aresté.

Quant celui qui a le murtre presenté, set [8] par le seignor ou par autre, que celui sur qui il a mis le murtre est [9] aresté, il deit venir avant [10] devant le seignor en la cort; et se il [11] maintenant fait [12] l'apel, il le deit faire si come est après devizé [13]; et se il maintenant ne le viaut faire, et il est tel que il le puisse faire par champion, il deit dire au seignor : « Sire, voz avés [14] aresté tel home de « qui [15] je me clamai de tel murtre. Je voz pri et requier que voz le faites [16] garder en vostre prison, tant que je seie [17] aisié [18] de mon claim porsivre contre « lui, si come je deis [19]. » Et le seignor li deit respondre : « Je [20] ferai ce que je « deverai [21]. » Et il [22] deit faire garder celui [23] si come il est dit dessuz. Et se celui de qui l'on se claime de [24] murtre se mete [25] en yglise ou en maison de religion, tel que le seignor ne le peut [26] faire prendre [27], si tost come le seignor le set, il deit bien [28] faire garder cel leuc que il ne s'enfuie [29] [a]. Et le deit faire semondre à [30] jor nomé et en leuc mouti par trois de ses homes, et que il establisse l'un en son leuc et les autres deus en leuc [31] de court. Et les trois semoneors deivent querre celui de qui [32] l'on s'est clamés [33] del [34] murtre tant que il [35] le truissent [36]; et quant il l'auront trové, celui qui est en leuc dou seignor deit [37] dire [38]: « Mon seignor tel [39], » et le nome, « voz semont [40], et je [41] por lui [42], que voz seiés « à tel jor devant lui en tel leuc à [43] respondre à tel qui [44] de voz s'est clamés [45] « que voz avés tel murtri; » et le nome. Et ce deit dire [46] par treis feis, et li mete [47] le jor que le seignor li aura comandé; et nome le leuc où il le semont [48] de venir faire dreit dou murtre; et puis die à ciaus qui sont venus o lui : « Je vos co- « mans [49], de par mon seignor, que voz seés garenz de la semonce [50] que je ai faite [51] « por lui en voz presences [52], si que voz le puissiés [53] recorder come court, quant « besoin [54] sera. » Et se celui que il [55] semont [56] se part [57] de là et ne vueille la semonce [58] oyr, ne laisse pas por ce le semoneor la semonce à faire [59]. Que por sa

[1] *Que.* T. — [2] *Murtri.* T. — [3] *Present.* B. — [4] *En.* B. D. E. T. — [5] *Sait.* B. — [6] *Murtrer.* C. — [7] *Soit.* B. *Ait esté.* D. E. T. — [8] *Ou soit.* D. T. — [9] *Soit.* B. — [10] *Avant* manque dans B. C. D. E. T. — [11] *Et se il viaut.* C. — [12] *Faire.* C. — [13] *Devisé en cest livre.* C. — [14] *Nous avons.* D. E. T. — [15] *De quey.* C. — [16] *Faciés.* B. — [17] *Soi.* C. D. E. *Sois.* T. — [18] *Aaisiez.* B. *Aisé.* C. D. E. T. — [19] *Doi.* B. C. — [20] *Je en.* C. — [21] *Deverais.* A. — [22] *Et il le.* B. C. D. E. T. — [23] *Celui* manque dans B. C. D. E. T. — [24] *Dou.* B. *De tel.* E. T. — [25] *Met.* C. T. *Gete.* D. — [26] *De quoi la seignorie ne le puisse.* B. *Tel* (*telle.* D. E. T.) *que le seignor ne le puisse.* C. D. E. T. — [27] *Prendre ne arrester.* D. E. T. — [28] *Bien* manque dans C. — [29] *Ne s'enfuit.* A. — [30] *Au.* D. E. T. — [31] *Com.* D. E. T. — [32] *De quoi.* D. E. T. — [33] *Clamé.* C. — [34] *Dou.* B. *De.* C. D. E. T. — [35] *On.* D. T. *Home.* E. — [36] *Treussent.* C. *Trouve.* D. *Treusse.* E. *Treuse.* T. — [37] *Li doit.* B. C. D. E. T. — [38] *A l'om.* B. — [39] *Tel* manque dans B. C, — [40] *Semons je.* D. E. T. — [41] *Et je* manque dans D. E. T. — [42] Ce qui suit, jusqu'à *leuc,* manque dans D. E. T. — [43] *Por.* B. C. D. E. T. — [44] *Que.* D. T. — [45] *Clamé.* C. — [46] *Et le die.* B. *Et ce die.* C. D. E. T. — [47] *Motisse.* B. — [48] *Semondront.* C. — [49] *Comant.* B. C. — [50] *Semonsse.* B. — [51] *Je fais.* D. T. — [52] *Vostre presence.* B. D. E. T. — [53] *Puissés.* C. — [54] *Mestier en.* D. *Leu.* E. T. — [55] *Qui est.* T. — [56] *Semons.* B. T. — [57] *S'en part.* D. *S'empart.* E. T. — [58] *Semonsse.* B. — [59] *De faire sa semonse.* B.

[a] « Il fu jugié que li evesque d'Evreues n'aura pas la « sesine d'un home que li sergent le roi pristrent en la « meson l'evesque, por ce que il avoit ocis .1. home en la « vile l'evesque. » *Ech. de Rouen,* 1238. (Marnier, p. 178.)



partie [1] ne demorre que la semonce [2] ne seit valable [3], puisque il l'a comensiée [4] en sa presence. Et se celui que l'on viaut semondre de murtre [5] est home dou seignor, le seignor ne peut metre main en lui ne en son fié ne en ses [6] choses, que par l'esgart ou [7] la conoissance de la court. Et se il fuit [8] par la seignorie dou seignor, por ce que [9] l'on ne le truisse [10] à semondre de venir faire dreit au claim du murtre ou por [11] autre chose, le seignor le deit faire querre par trois de ses homes tant que il le truissent [12], et faire le [13] semondre en la maniere dessus dite [14]. Et se il est [15] mis en yglise ou en maison de [16] religion, il le deivent [17] faire semondre en la maniere dessus devizée [18]. Et se le seignor a fait aucun de ses homes ou autre semondre de murtre si [19] come il est dessuz dit, il deit faire venir les semoneors en la court et retraire la semonce [20] que il ont faite. Et [21] après le [22] deit le seignor dire : « Je ai fait tel semondre par court [23], ensi come elle [24] « l'a recordé, de venir faire dreit de tel murtre dou quel tel s'esteit clamés [25] de lui « en la court [26] : soiés en [27] recordant [28], quant mestier sera. » Et après ce il deit faire assaveir à celui qui s'est clamés [29] dou murtre [30] le jor de la semonce [31], que [32] il veigne [33] cel [34] jor en la court por sivre [35] le [36] claim, se celui de qui il s'est clamés [37] y vient. Et se celui qui est ensi semons ne [38] vient au jor que les semoneors li ont mis por sei defendre dou murtre, ou ne contremande son essoine si come il deit [39], il est ataint dou murtre [a]. Et [40] quant le jor sera passé de la semonce, se il n'i est venus ou n'a contremandé s'esoigne si com il doit [41], le seignor deit retraire à [42] sa court le claim dou murtre et la semonce [43], et dire que celui n'est venus [44] au jor que [45] il fu semons à venir respondre dou [46] murtre que l'on li a mis sus, ne contremandé n'a [47] le jor si come il deit, ne fait assaveir que il eust essoine par [48] quei il ne post venir au jor de la semonce [49] faire dreit au clamant : si requiert ou [50] comande à sa [51] court qu'elle li [52] conoisse se il est ataint dou murtre. Et [53] les semoneors retraient [54] en la court que il aient faite [55] la semonce [56] si come il est dessuz devizé, la court deit conoistre, ce cuit [57], que il est ataint dou murtre, puisque [58] il en fu semons, et que il au jor [59] n'est venus [60], ne a [61] fait assaveir au seignor et [62] à la court son essoine [63], ne contremandé son jor si come il deit. Et après la dite conoissance le seignor peut metre main en lui et

[1] *Son parti.* D. E. T. — [2] *Semonse.* B. — [3] *Vaillable.* B. E. T. — [4] *Il la comença.* B. C. D. E. *Il la comancea.* T. — [5] *De murtre* manque dans D. E. T. — [6] *Ne ès soues.* B. *Ne as soues.* C. — [7] *Et.* B. D. E. T. — [8] *Et se il ne s'enfuit.* B. *Et se il defuit.* C. — [9] *Que* manque dans B. *Par ce que.* D. E. T. — [10] *Treusse.* D. E. T. — [11] *Par.* E. T. — [12] *Treussent.* C. D. E. T. — [13] *Le* manque dans B. — [14] La phrase suivante manque dans B. — [15] *Et se il c'est.* C. — [16] *Maison de* manque dans C. D. E. T. — [17] *Doit.* C. — [18] C. D. E. T. *Ditte.* A. — [19] *Enssi.* B. — [20] *Semonce.* B. — [21] *Et* manque dans B. — [22] *Ce.* C. *Le* manque dans D. E. T. — [23] *Recort.* C. — [24] *L'on.* B. *Il.* D. T. — [25] *Clamé.* B. C. — [26] *En la court* manque dans C. D. E. T. — [27] *Soiés ent.* A. *Seés.* D. E. T. — [28] *Recordanz.* B. C. *Recordans.* D. E. T. — [29] *Clamé.* B. C. — [30] *De lui.* D. E. T. — [31] *Semonse.* B. — [32] *Por ce que.* C. — [33] *Vieigne.* B. — [34] *A cel.* B. E. *A tel.* D. T. — [35] *Porsievre.* B. — [36] *Son.* C. — [37] *Clamé.* B. C. — [38] *N'i.* T. — [39] Ce qui suit, jusqu'à *semonce,* manque dans B. — [40] Ce qui suit, jusqu'à *semonce,* manque dans D. T. — [41] C. E. — [42] *En.* D. T. — [43] C. D. E. T. — [44] *N'est mie venu.* B. — [45] *A quei.* B. — [46] *Au.* D. E. T. — [47] *Ne na (n'en a).* D. E. T. — [48] *Por.* B. — [49] *Semonse.* B. — [50] *Et.* B. C. D. E. T. — [51] *La.* B. D. T. — [52] *Li* manque dans B. — [53] *Et se.* C. B. *Se.* D. T. — [54] *Ont retrait.* C. *Ont recordé.* D. E. T. — [55] *Fait.* C. — [56] *Semonse.* B. — [57] *Croi.* B. C. D. E. T. — [58] *Que.* C. — [59] *Semons au jor, et il.* D. E. T. — [60] *Venu.* B. — [61] *Ne n'a.* B. C. — [62] *Ne.* B. C. D. E. T. — [63] *L'essoigne.* D. E. T.

[a] *Consuetudo est in regno Franciæ quod ex quo aliquis accusatur coram suo judice, de tam crudeli homicidio quod murdrum appellatur, et ille qui accusatur non venit, verum modo legitimo se excusat, pro convicto habetur.* Matheus Parisiensis, *Historia major Angliæ,* t. I, p. 283, edit. 1640. Cette maxime fut alléguée dans le célèbre procès instruit à la cour des pairs de France contre Jean-sans-Terre. Cependant nous lisons dans un statut de Henri II d'Angleterre, publié à Rouen en 1190 : « Se « homecides ne velt venir à droit, et il s'en ist de la « terre, il sera autresi de l'amande. » D. Bessin, *Concilia provinciæ Rotomagensis,* t. I, p. 99.



ès [1] soes [2] choses, seit fié ou autre chose, come en home qui est ataint de murtre; et faire come de murtrier, se il le peut aveir en son poeir, seit son home ou autre [a]. Et se il est home [3] dou seignor, et il en fait justise, et [4] il muert [5], sans ce que justise en seit faite, ou [6] poeir dou seignor ou d'aillors [7], le fié deit revenir [8] à ses heirs : mais des muebles [9] crei je que le seignor peut faire sa volenté come des soes choses, puisque il [10] a esté semons, et il est [11] en la maniere devant dite failli de venir faire dreit dou murtre, et [12] que la court a coneu que il est ataint dou [13] murtre. Et se il est alé hors de la seignorie dou seignor sans son congié, le seignor, se il viaut, le peut [14] faire semondre de son servise en son hostel [15] ou en son fié, si come il est devizé en cest livre après ce, que [16] le seignor [17] deit [18] faire [19] semondre son [20] home en sá court [21] dou servise que il li deit. Et [22] quant il sera venu [23] devant le seignor, il [24] le deit semondre [25] en sa court, ou faire [26] semondre [27] par trois de ses homes l'un en son leuc et deus [28] come court, que il seit à jor nomé devant lui faire [29] dreit à tel de tel murtre que il li met sus, et de quei il s'est clamés [30] de lui; et li deit nomer le clamant et le murtri, et moutir le jor à quei il le semont et le leuc où il l'a ajorné. Et se il ne [31] vient à la semonce [32] de son [33] servise, son [34] seignor se peut faire servir de son fié en la maniere que il est devizé [35] en cest livre que le seignor le [36] deit faire d'ome qui defaut [37] de venir [38] au [39] jor qu'il a esté semons de son servise [40] [b]. Et se celui de qui [41] l'on se claime [42] de murtre est home dou seignor, et [43] il defuit par la seignorie dou seignor, si que il ne le puisse trover à faire semondre, il deit establir trois de ses homes come court que il le quierent [44] tant que il le truissent [45] et le semonent [46]. Que il ne le deit faire semondre [47] tant come il est en sa seignorie, se il n'a [48] besoin de son servise; et se il le [49] fait, à mei semble que il mesfait [50] vers lui : si se [51] deit chascun seignor [52] garder de faire le [53] [c]. Et se [54] celui [55] de qui l'on s'est clamés dou [56] murtre n'est home dou seignor, et il se destorne, si que le seignor ne le puisse trover [57] à prendre ou à faire [58] semondre, il peut prendre totes les soes choses [d] et user en [59] come des soes [60], tant que ce-

[1] *En.* B. D. E. T. — [2] *Ses.* D. E. T. — [3] *Autre home.* C. — [4] D. E. T. *Ou.* A. B. C. — [5] *Muire.* B. *Meurt.* C. — [6] *El.* C. D. E. T. — [7] *Ou aillors.* B. C. *Ou ailleurs.* D. T. *Ou aillours.* E. — [8] *Torner.* B. — [9] *Des meillors.* C. *Dou meuble.* D. E. T. — [10] *Celui.* B. *Cil.* C. — [11] *A.* B. — [12] *Et* manque dans B. — [13] *De.* B. *Del.* C. — [14] *Peut bien.* B. C. — [15] *Ostel.* C. — [16] *Que* manque dans C. — [17] *Le seignor.* C. D. E. T. — [18] *En doit.* D. E. — [19] *Aura fait.* T. — [20] *A son.* B. — [21] Ce qui suit, jusqu'à *en sa court,* manque dans B. *En sa court* manque dans C. D. E. T. — [22] *Et* manque dans D. E. T. — [23] *Venus.* C. D. E. T. — [24] *Le seignor.* C. D. E. T. — [25] *Faire semondre.* T. — [26] *Faire le.* C. — [27] *Ou faire semondre* manque dans T. — [28] D. E. T. — [29] *A faire.* T. — [30] *Clamé.* B. C. — [31] *N'i.* C. D. E. T. — [32] *Semonse.* B. — [33] *Dou.* C. — [34] *Le.* C. D. E. T. — [35] *Qui est devisée.* B. *Ci devant devisée.* D. E. T. — [36] *Le* manque dans B. — [37] *Faut de* (*dou.* T.) *service et.* D. E. T. — [38] *Venir faire droit.* D. E. T. — [39] *A.* D. E. T. — [40] *De son servise* manque dans D. E. T. — [41] *Et celui de quoi.* D. E. T. — [42] *L'on s'est clamé.* B. C. D. E. T. — [43] *Se.* C. D. E. T. — [44] *Requierent.* C. — [45] *Treussent.* C. D. E. T. — [46] *Semoignent.* B. — [47] *Que il aille droit faire, ou semondre de son servise.* B. *Que il ne le doit faire semondre de son servise.* C. — [48] *Se il a.* B. *Se il ne n'a* (*n'en a*). D. E. T. — [49] *Ne le.* B. — [50] *Mesprent.* B. C. D. E. T. — [51] *Si le.* A. — [52] *Seignor* manque dans D. E. T. — [53] *La.* B. — [54] *Et se il le fait.* D. E. T. — [55] *Et celui.* T. — [56] *Clamé de.* B. C. *Clamés de.* D. E. T. — [57] *Torner.* C. — [58] *Faire le.* D. E. T. — [59] *User ent.* A. *Et user.* D. T. — [60] *Des senes choses.* D. *Des soues choses.* E. T.

[a] Il y avait, sous la législation féodale, deux systèmes différents relativement à la compétence en matière criminelle. Dans plusieurs pays, *l'aveu emportait l'homme,* c'est-à-dire qu'un homme poursuivi pour crime pouvait s'avouer de son seigneur, et demander d'être renvoyé dans sa justice; ailleurs, au contraire, il n'y avait pas de *suite,* et le prévenu était justiciable du seigneur sur le territoire duquel le crime avait été commis. (*Établissements,* l. I, c. CLXIV; l. II, c. XIII, XXXII.) Les Assises, comme on le voit, adoptent le dernier de ces systèmes..

[b] Voyez le chapitre CCXII.

[c] On verra, dans la partie de ce livre où il est traité de la semonce, la différence qu'il y avait entre la semonce et l'ajournement.

[d] Ce qui ne peut s'entendre que de ses biens meubles.

lui veigne [1] en la presence dou seignor et [2] de la court et euffre à faire dreit de ce que [3] l'on li saura que demander. Et ce faisant [4] le seignor [5] li deit totes [6] les soes choses faire rendre sanz delai : car il n'est pas ataint de [7] murtre por defaute [8] que il ait faite, se il n'a esté semons si come est dessus dit, et defailli [9] de venir au [10] jor ou de contremander son essoine [11].

CHAPITRE LXXXVII.

Qui viaut faire apiau de murtre, et le murtrier [12] est present en la court, que [13] deit faire et dire quant il apelle [14].

Qui viaut faire [15] apiau de murtre d'ome ou de feme ou de enfant qui ait esté murtri, si le [16] mostre à la [17] court si come est avant dit; et se [18] celui ou cele [19] que il [20] viaut apeler est present à la [21] court, il deit faire dire [22] à [23] la court par son conseill ensi : « Sire, tel se claime à vos de tel qui là est, qui a tel murtri; « et se il le née, il est prest que il le preuve de son cors contre le sien, et que « il l'en [24] rende mort ou recreant [25] en une hore [26] de jor : et veés ci [27] son gage. » Et nome toz trois [28], l'apeleor et l'apelé [29] et le murtri [a]. Et [30] l'apeleor s'agenoille devant le seignor, et li tent [31] son gage [b].

CHAPITRE LXXXVIII.

Quant l'on viaut faire apiau de murtre par champion, coment l'on le deit faire.

Qui viaut faire apiau de murtre par champion, et il est tel que il le puisse et dée faire [a], si deit en la court faire dire au seignor, en la presence de celui que il [32] viaut faire [33] apeler : « Sire, tel se claime à voz de tel [34] qui a tel murtri : » et nomer [35] toz les [36] trois, l'apeleor et [37] le murtrier et le murtri ; « et se il le née, « il est prest que il le face [38] prover par un home contre son cors au jor que la « court li donra [39], et [40] qu'il [41] le [42] rendra mort ou recreant en une orre de

[1] *Viegne.* B. E. T. *Vienne.* D. — [2] C. — [3] *De quanque.* B. — [4] *Faissant.* A. *Parfaisant.* B. — [5] *La seignorie.* B. — [6] *Totes* manque dans D. E. T. — [7] *Dou.* B. D. E. T. — [8] *Defuite.* C. — [9] *Defaille.* B. — [10] *A.* B. — [11] *C'esoigne* (*s'essoigne*). C. — [12] B. *Murtre.* A. — [13] *Quel.* A. *Que il.* C. — [14] *Il l'apele.* B. — [15] *Qui veut maintenant faire.* B. *Qui fait maintenant.* C. — [16] B. *Et.* A. C. — [17] B. — [18] B. — [19] *Cel.* A. — [20] *Qui.* A. — [21] *En.* B. C. — [22] *Dire au seignor.* C. — [23] *En.* B. C. — [24] *Le.* B. — [25] *Vencu.* B. — [26] *Hore* manque dans B. — [27] *Et vez en ci.* B. *Et veés enssi.* C. — [28] *Touz les trois.* B. C. — [29] *L'apelés.* B. — [30] *Et* manque dans B. C. — [31] *Tende.* C. — [32] *Qui.* B. — [33] *Faire* manque dans B. C. — [34] B. C. — [35] *Nome.* B. — [36] *Toz les* manque dans B. *Toz* manque dans C. — [37] *Et* manque dans B. — [38] *Li fera.* B. *Li face.* C. — [39] *Donera.* B. — [40] *Et* manque dans B. — [41] *Qui.* B. — [42] *L'en.* C.

[a] « Suyte de meurdre doibt estre faicte en ceste ma- « niere : R. se plainct de L. qui a meurdry son pere fe- « lonneusement en la paix de Dieu et du duc, que il est « prest de prouver et de luy faire cognoistre en une heure « de jour. Se L. le nye mot à mot, et il offre son gaige « et s'en defendre, l'en doibt premierement prendre le « gaige au defendeur, et puis celuy à l'appelleur; et « chascun doibt donner pleges de mener la loy. » *Grand Coustamier de Normendie,* c. LXVIII. (*Coutumier général,* t. IV, p. 28.)

[b] Tout ce qu'on lit ici sur le combat se retrouve exactement dans la *Fleta,* l. I, c. XXII, n[os] 28-33.





« jor [1], ou que il de son cors le li preuve [2], se il à cel jor n'aveit son champion « apresté contre le sien [3], et que il le [4] rende mort ou recreant en une orre de « jor : et [5] veés ci [6] son gage. » Et s'agenoille l'apeleor devant le seignor, et li tent [7] son gage. Et garde se bien celui qui fait apiau par champion, que il l'ait apresté au jor que la court li donra d'aveir le amené : que se il ne l'a apresté au jor que la court li donra de faire la bataille, il sera ataint dou [8] murtre, se il ne peut parfaire ce que il a [9] offert en court à faire [10] par champion ou par son cors, de quei il en [11] aura doné son gage, et le seignor receu.

CHAPITRE LXXXIX.

Qui [12] est en fers ou en liens amené en la court, et [13] l'on se claime de lui de murtre ou d'aucune autre [14] mallefaite, que il [15] deit dire au seignor ainz qu'il responde.

Celui de qui l'on se claime de murtre en sa presence deit demander conseill, et après faire dire par son conseill au seignor, se il est en fers ou en liens : « Sire, « faites geter tel, » et le nome, « des fers et [16] des liens où il est, et metés le [17] en « sa delivre poesté [18]; et après il respondra et fera ce que il devera [19]. » Et se le seignor ne le fait ou celui qui l'apelle le contredit, si die celui qui est à son conseill : « Sire, il ne viaut respondre à riens que on lit met [20] sus, tant que il « seit [21] en sa delivre poesté [22], se la court ne l'esgarde; et de ce se met [23] en l'esgart « de la court, sauf son retenaill. » Et la court deit esgarder, ce cuit, que il deit estre getié des fers ou des liens, et mis en sa delivre poesté [a]. Et maintenant le seignor le deit faire, et faire le si bien garder, que il ne s'en puisse fuir ne destorner. Et por ce le deit [24], celui qui est à son [25] conseill, faire ensi, que [26] se il née le murtre tant come il est en fers ou en liens, ou respont au claim, il li covendreit [27] ensi à combatre à celui qui l'apelle, come il sereit [28] quant il aureit [29] le murtre neé ou respondu au claim, fust en fers ou en liens ou en autre destrece. Et quant il sera [30] en sa delivre poesté, se l'on se claime de lui de murtre en la maniere devant dite, celui [31] qui est à son conseill deit dire au seignor : « Sire, tel, » et le nome, « née et defent le murtre que tel li met sus, » et le nome; « et est prest que il s'en defent [32] de son cors contre le sien : mais il « n'entent que il à lui se [33] dée aerdre, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde. « Et dit porquei : que [34] il n'entent que cestui [35] seit parent [36] dou [37] murtri, ne tel « que [38] de tel murtre le deie [39] apeler; et se il est parent à [40] celui qui est [41]

[1] Ce qui suit, jusqu'à *en une orre de jor*, manque dans B. — [2] C. — [3] *Contre le sien* manque dans C. — [4] *L'en.* C. — [5] *Et* manque dans B. — [6] *Et veés enssi.* C. — [7] *Tende.* B. C. — [8] *De.* C. — [9] *Aura.* B. C. — [10] *Offert à faire en cort.* B. C. — [11] *En* manque dans B. C. — [12] *Ci.* B. — [13] *Se.* B. — [14] *Autre* manque dans B. — [15] *Quel.* A. — [16] *Ou.* C. — [17] *Et metre le.* C. — [18] *En son delivre pooir.* B. — [19] *Et fera que devra.* B. — [20] *Mete.* B. — [21] *Sera.* B. — [22] Ce qui suit, jusqu'à *sa delivre poesté*, manque dans B. — [23] *Se met il.* C. — [24] *Dit.* B. — [25] *Qui est au.* C. — [26] *Qui est au conseill de celui qui est en fers ou en liens* (*enssi faire.* C.), *que.* B. C. — [27] *Convient.* B. — [28] *Estoit.* B. — [29] *Avoit.* B. — [30] *Seroit.* B. — [31] *Celui* manque dans B. — [32] *Defende.* C. — [33] *S'en.* B. C. — [34] *Por ce que.* C. — [35] *Celui.* C. — [36] *Soit que il dit.* C. — [37] *De celui qui est.* B. *Qui est.* C. — [38] *Qui.* B. C. — [39] *Le puisse ne doie.* C. — [40] *De.* C. — [41] *Parent dou.* B. *Parent de celui qu'il dit qui est.* C.

[a] *Cum autem capti in judicio produci debeant, non producantur armati, sed ut judicium receptari; nec ligati, ne videantur respondere coacti.* Fleta, l. I, c. XXXI, n° 1.

« murtri, si a il plus preuchain parent de lui [1]; por quei il à cestui ne se [2] viaut « aerdre, [3] se la court ne l'esgarde. » Et mete son retenaill. Et l'apeleor deit lors faire dire par son avanparlier [4] : « Sire, il ne viaut, por chose que il ait faite [5] « dire, que il demore [6] que il à lui ne s'en aerde; et di [7] por quei : por ce que « il est de ciaus qui pevent et deivent faire apiau de murtre, et ce est il prest de « prover tot ensi come la court conoistra que il prover le deie. Que trop sereit « fort chose et grief, se il coveneit [8] mostrer à chascun qui viaut faire apiau de « murtre, que il fust le plus preuchain parent dou murtri, ou le plus preuchain « de [9] ciaus qui pevent et deivent faire apiau de tel murtre, et que à [10] autre que « au plus preuchein ne l'en deust l'on aerdre; car se ensi esteit, poi poreit on « faire apiau de murtre, et ensi aureient trop grant avantage [11] les murtriers et « les maufaitors. Que il poreient les povres pelerins et les [12] estranges [13] et autres « genz [14] murtrir sanz ce que il les covenist à combatre, car à [15] enuis sereit trové « le plus preuchain parent dou murtri, ou [16] celui ou celle qui sereit plus dreit à « l'apel faire ne poreit ou ne vodreit faire l'apel [17]; ensi poreient [18] le plus des « murtriers partir [19] sanz bataille : laquel chose sereit tort [20] et pechié et contre « dreit et raison [21], et moult de maus en avendreient. Et por totes les raisons que « je ai dites ou por aucunes d'elles ne viaut il que il demore, por chose que il « ait dite, que il à lui ne s'aerde [22], se la court l'esgarde : et de ce se met il [23] « en l'esgart de la court [24], sauf son retenaill. » Et le defendeor deit faire dire par conseill : « Sire, le murtre il née et defent; mais à lui il ne se [25] viaut [26] aerdre « por les raisons que je ai por lui dites, se [27] la court les a entendues. Et por « tant plus que trop sereit fort chose et estrange, se il à cestui s'en aerdeit et en « veneit au dessus, ou pais en [28] esteit faite; et un autre qui parent fust dou « murtri plus prochain que [29] cestui n'est, se il est son parent, venist avant et l'en « apelast, que il à celui en [30] respondist [31] de cest [32] murtre, ne à cestui [33] s'en « aersist [34], se il n'en esteit quittez [35] por [36] toz autres : et por totes les raisons « que je ai por lui dites orres et autrefeis, ou por aucunes [37] d'elles, il n'en en- « tent [38] que il à lui s'en dée aerdre, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde: « et de ce se met [39] en l'esgart de la cort, sauf son retenaill. » Et la court deit esgarder, ce me semble, que, por chose que le defendeor ait dite, ne deit demorer qu'il ne s'aerde [40] à lui de son cors contre le sien; et que se il s'i aert, que il n'est tenus de respondre à autre de cel murtre. Et por ce le deit le defendeor faire ensi come il est devant dit. Que se il ensi se [41] defent d'aerdre se [42], et il par esgart de court [43] s'i aert [44], il n'est après ce tenus de respondre à nul autre de celui [45] murtre. Et se il ensi ne s'aert par esgart ou par conoissance de [46] court, et l'apeleor n'est parent dou murtri, et pais en est faite [a], et un

[1] *Cestui.* B. — [2] *S'en.* B. C. — [3] Ce qui suit, jusqu'à *retenaill,* manque dans C. — [4] *Avantparlier.* B. C. — [5] *Fait.* B. — [6] *Que il demore* manque dans B. — [7] *Dit.* B. — [8] *Covient.* C. — [9] *De tos.* C. — [10] *Et que l'en à.* B. *Et que on à.* C. — [11] *Grans avantages.* C. — [12] *Et les autres.* B. — [13] *Estrangiers.* C. — [14] *Et autres genz* manque dans B. *Genz* manque dans C. — [15] *A* manque dans B. *Qu'à.* C. — [16] *Et.* B. — [17] *A l'apel faire dou murtre qui l'apel en feist.* C. — [18] *Si porroient enssi.* B. C. — [19] *Aler.* B. *Partir* manque dans C. — [20] *Tort apert.* B. — [21] *Et pechié contre Dieu et contre raison.* B. — [22] *Ne s'en aherdre.* B. *Ne s'en aerde.* C. — [23] *Mete.* B. — [24] *La court* manque dans B. — [25] *S'en.* B. C. — [26] *Viaut il.* C. — [27] *Si come.* B. C. — [28] *En* manque dans B. — [29] *De.* B. — [30] *En* manque dans C. — [31] *A cestui respons feist.* B. — [32] *Cel.* B. C. — [33] *Celui.* B. — [34] *Aherdist.* B. — [35] *Quite.* B. C. — [36] *Vers.* B. C. — [37] *Aucune.* B. — [38] *Il n'entent.* B. C. — [39] *Mete.* B. — [40] *Ne s'en aherde.* B. — [41] *S'en.* C. — [42] *Soi.* B. *S'en.* C. Ce qui suit, jusqu'à *s'i aert,* manque dans B. — [43] *De court* manque dans C. — [44] *Aert.* A. *S'aert.* C. — [45] *Cel.* B. C. — [46] *De la.* B.

[a] La paix excluait l'appel si l'appelant y avait pris part, ou si la paix conclue avec d'autres parents plus proches de la victime que l'appelant, avait été confirmée en justice. (Beaumanoir, c. LXIII, p. 323.)



parent dou murtri vient avant en la court et l'apelle de cel[1] murtre, il covendra qu'il[2] responde et s'en defende et s'en aerde[3] à lui de bataille. Et se il est son parent et plus preuchein l'en apelle, il covendra que il à lui s'en aerde, se il à autre[4] ne s'en est[5] aers par esgart de court, ou[6] bataille n'en ait[7] esté faite que il ait outrée[8]. Que de[9] un murtre ne peut aveir que une bataille, ce me semble; mais d'un home ocis sanz murtre qui ait[10] pluisors[11] cos[12], peut[13] aveir pluisors batailles, ce m'est avis[14]: et coment et par quel raison ce peut[15] estre, sera après devizé en cest livre. Et aucuns dient[16] que se le defendeor s'aert à l'apeleor de bataille autrement que par esgart ou par conoissance de court, et bataille en est ferue[17], et il vaint[18] son aversaire, que il li covendra[19] après combatre[20] à son plus preuchein parent, s'il l'en[21] apeloit; mais à mei ne[22] semble il pas raison[23] : que puisque bataille[24] en[25] est fornie et outrée de un murtre, que bataille en dée plus[26] estre[27][a]. Mès[28] se pais en est[29] faite, et[30] il ne s'en esteit aers par esgart ou par conoissance de court, et un plus preuchein parent[31] dou murtri l'en apeleit, il l'en convendreit à respondre et aerdre s'en à lui de bataille; por ce que se ensi n'esteit, moult de malices se poreient faire à estordre le murtrier de la bataille. Et quant le devant dit esgart sera fait, celui qui est au conseill de l'apeleor deit dire por lui : « Sire, tel se[32] clame à vos de « tel[33] qui a tel murtri; et se il le née, il est prest que il le preuve de son cors « contre le sien, et que il le[34] rende[35] mort ou recreant en une[36] orre de jor: « et veés ci son gage. » Et nome[37] l'apeleor et l'apellé[38] et le murtri. Et lor[39] l'apeleor s'agenoille et tent[40] son gage au seignor. Et celui qui est au conseill dou defendeor si die[41] : « Sire, tel, » et le nome, « née et defent le murtre que « tel li met sus, » et le nome; « et est prest que il s'en defende de son cors contre « le sien : et veés en ci[42] son gage. » Et lors le defendeor s'agenoille devant le seignor, et[43] tende son gage. Et le seignor deit les gages receveir, et lor deit comander que il seent au tiers jor apresté à[44] la bataille faire[45], armés de tels armes come il couvient[46] à champion[47] qui se combatent de murtre. Et il deivent dire lors[48] : « Sire, faites noz dire[49] à la court quels armes il nos « convendra aveir[50] à nos combatre. » Et le seignor lor[51] deit faire conoistre[52] de quels armes il deivent estre armés; et la court le deit conoistre, selonc ce que il sont chevaliers ou serjans. Et coment les chevaliers deivent estre armés qui se combatent de murtre, et coment les serjans, sera après devizé en cest livre. Et après ce que les gages seront donés et receus, le seignor les deit faire garder amdeus[53] les trois jors, sanz fers et sans liens[54], en[55] large[56] leuc[57], où il n'aient nulle destrece, et que chascun d'iaus[58] seit par sei; et que il lor face bien et large-

[1] *Celui.* B. — [2] *Que il li.* B. C. — [3] *Aerdre.* A. — [4] *A l'autre.* B. C. — [5] *Ne c'est.* C. — [6] *Ou se.* B. C. — [7] *A.* B. C. — [8] *Otrée.* B. *Otreié.* C. — [9] *De* manque dans B. C. — [10] *Ait eu.* C. — [11] *Plaissors.* A. — [12] *Cous.* B. — [13] *Puet bien.* B. — [14] *Vis.* A. — [15] *I puet.* B. — [16] *Et se aucun dit.* B. — [17] *Faite.* B. *Ferme.* C. — [18] *Venque.* B. — [19] *Covendroit.* B. C. — [20] *A combatre.* B. C. — [21] *Le.* C. — [22] *A moi ne me.* C. — [23] *Mais en ce ne me semble il mie raison.* B. — [24] *La bataille.* B. — [25] *En* manque dans C. — [26] *Puis.* B. — [27] *Avoir.* C. — [28] *Mais.* B. — [29] *Estoit.* C. — [30] *Que.* B. — [31] B. C. — [32] B. C. — [33] B. C. — [34] *L'en.* C. — [35] *Rendra.* B. — [36] *Un.* A. — [37] *Nomer.* C. — [38] *Et l'apelé.* B. C. — [39] *Et lors.* C. — [40] *Tende.* B. C. — [41] *Doit por lui dire.* C. — [42] *Et veés ent si.* A. *Et veés enssi.* C. — [43] *Et li.* C. — [44] *Que il soient atirés au tiers jor et aprestés de.* C. — [45] *Faire* manque dans B. — [46] *Covient.* B. — [47] *A champions.* B. C. — [48] *Et lors il doivent dire au seignor.* C. — [49] *Conoistre.* C. — [50] *Aveir* manque dans B. *Qués armes nos devons avoir.* C. — [51] *Lor* manque dans B. C. — [52] *Conoistre à la court.* B. C. — [53] *Ambedeus.* B. *Andeus.* C. — [54] *Loiens.* B. — [55] *Et en.* C. — [56] *Lage.* B. — [57] *Leu.* A. — [58] *D'iaus* manque dans B.

[a] « Autremant ne penroient li apel fin, se chil d'un lignage poueent apeler li un après l'autre. » Beaumanoir, p. 322.

ment aveir [1] ce que mestier lor est [2] de mangier et de beivre et de bien gesir [3], se il ne l'ont dou leur, ou s'il le requierent. Et por ce deit le seignor faire garder l'apeleor dou murtre : que s'il ne le faiseit [4], pluisors malices poreit l'on [5] faire au murtrier eschaper [6] sanz bataille; et ce sereit legiere chose à faire qui faire le vodreit et en aureit un poi d'espasse [7]. Et ensi ce [8] me semble que l'on [9] poreit faire : que [10] quant l'apeleor fereit [11] l'apel, que le defendeor se aersist [12] à lui par esgart de court, et que l'apeleor se destornast et ne venist mie au jor de la bataille; et ensi sereit quites [13] et delivre le murtrier : et por ce que malice ne s'en face, les fait le seignor garder ambedeus [14] si come en devant dit que on les garde [15], que au garder n'a [16] damage ne perill, et ou non garder i poreit estre [17]. Et se la feme ou le fiz [18] ou le frere [19] font l'apel, et il seient [20] tels [21] que il puissent faire apel de murtre, ou le pere ou la mere, se il n'a feme ni enfanz [22] qui puissent [23] l'apel faire, ou [24] le frere ou la seror [25] dou murtri font l'apel se il n'a feme ni enfanz [26] ni pere ni mere qui puissent [27] faire le dit apel [28] : il le deivent faire en la maniere avant devizée [29]; et au plus brief que il porra [30] le deit faire celui ou celle qui fera l'apel, et le defendeor se [31] deit aerdre le plus tost qu'il pora sanz riote faire [32], et por ce le [33] di ge que à tel maniere [34] de genz le deit le defendeor ensi faire que il ne me semble que plus preuchein [35] d'iaus seient [36] dou murtri : car [37] l'on deit respondre au murtre [38] le plus tost [39] que l'on porra, là où l'on [40] ne s'en [41] peut eschampir [42] de respondre y, se l'apeleor est tel que autre ne le puisse apeler de cel murtre à qui il en seit tenus [43] de [44] respondre par les raisons avant dites.

CHAPITRE XC.

Qui viaut faire apiau de persone qui ait esté tué [45] autrement que en murtre [46], que deit il [47] faire por metre sei en dreis [48] gages.

Qui viaut faire apiau de murtre de home ou de feme ou d'enfant qui ait esté tué autrement que en murtre, et metre se [49] en dreit [50] gages se son aversaire ne s'en set garder [51], si face dire au seignor en la presence de celui ou de celle que il viaut de ce apeler, après ce que le cors et les cos [52] auront esté mostrés en la [53] court, si come en devant dit : « Sire, tel, » et le nome, « se claime à vos de tel « qui là est, » et le nome, « qui a tel murtri, » et le nome, « et doné [54] le cop ou

[1] *Avoir ceaus* III. *jors.* C. — [2] *Soit.* B. *Sera.* C. — [3] *Et de lis à dormir.* C. — [4] *Faisseit.* A. — [5] *En porroit on.* C. — [6] *Et eschampes.* B. *Eschanper.* C. — [7] *D'espace.* B. *D'espase.* C. — [8] *Ce* manque dans B. C. — [9] *L'on le.* B. *On le.* C. — [10] *Quar.* C. — [11] *Faroit.* B. — [12] *Se hardist.* B. *S'en aersist.* C. — [13] *Quite.* B. C. — [14] B. *Andeus.* C. — [15] *Que on les garde* manque dans C. — [16] *Que il n'i ait.* B. *Que en la garde.* C. — [17] *Et en la non garde y porroit.* C. — [18] *Fill.* B. — [19] *Ou la fille.* C. — [20] *Sont.* C. — [21] *Tel.* B. *Tés.* C. — [22] *N'enfant.* C. — [23] *Puisse.* C. — [24] *Ou se.* C. — [25] *Ou le serour.* B. *Ou la seur.* C. — [26] *Anfanz.* A. *Enfant.* C. — [27] *Qu'il puisse.* C. — [28] *Faire l'apeau dou murtri.* B. *Faire l'apel do murtre.* C. — [29] *Devant dite.* B. C. — [30] *Porront.* B. — [31] *S'i.* B. C. — [32] *Faire* manque dans B. C. — [33] *Le* manque dans C. — [34] *Tés manieres.* C. — [35] *Prochains.* C. — [36] *Sanz riote. Que il me semble que le deffendeor ne doit querre fuites contre tex manieres de gens; que il ne m'est pas avis que plus prochainz parenz de ceaus desus diz soient.* B. — [37] *Et.* B. — [38] *Murtri.* B. — [39] *Brief.* C. — [40] *Puet, quant on.* B. — [41] *Se.* C. — [42] *Eschanper.* C. — [43] *Tenu.* B. — [44] *Dou.* B. — [45] *Qui est tuée.* B. *Qui ait esté tuée.* C. — [46] *Que murtrie.* B. — [47] B. *Quel deit.* A. — [48] *Droit.* B. — [49] *S'en.* B. C. — [50] *Droiz.* B. C. — [51] *Gaitier.* B. *Guaitier.* C. — [52] *Cous.* B. — [53] *Mostrés à.* C. — [54] *Donés.* C.

« les cos [1] dont il a mort receue; et se il le née, il est prest de prover li [2] de [3] « son cors contre le sien, et de rendre le [4] mort ou recreant [5] en une [6] orre de « jor : et veés en ci [7] son [8] gage [9]. » Et s'agenoille devant le seignor, et tende li son gage. Et se celui de qui l'on se claime ensi née et defent ce que le clamant li met sus et s'en euffre à defendre et [10] en tent son gage, die celui qui est au conseill dou clamant la parole en la maniere dessuz devizée, mais que tant qu'il y [11] mete [12] *ou* por *et* [13]. Là où il dit qu'il l'a murtri et doné le cop dont il a mort receue [14], die [15] que il l'a murtri ou doné le cop dont il a mort receue, et mete à la premiere parole le *et* [16]. Et por ce que son aversaire ne conoist [17] pas la desjointive [18] à la premiere [19] parole, que se il dit au premier le *et* [20] et il dit au doner des gages le *ou*, son aversaire ne s'en prendra pas si tost garde se il le dist tost en ce que [21] il seit [22] eschaufés [23] ès gages [24] doner come il fera au comencement [25] de la parole [26], por ce que il seit plus [27] esmeus [28] et plus eschaufés [29] as gages doner [30] et meins gaitans qu'il ne sont [31] au comencement [32] de la parole, que espeir que [33] il cuidera que il die [34] la parole [35] si come il fist au comencement [36]; et se il se garde lors de la desjointive [37], et die [38] que il ne s'en viaut ensi à lui aerdre, se la [39] court ne l'esgarde, et que court esgarde [40] que il ne le dée [41] faire, si i mete le *et* [42]; que moult [43] miaus li vaut à [44] faire le [45] claim aveuc [46] le *et* [47] et le *ou* [48], que faire le [49] sanz le [50] *et* [51] et sans le [52] *ou*, se son aversaire ne s'en [53] set [54] garder. Mais se il veit [55] que il s'en sache garder, si i mete le *et* [56] et non le *ou* [57], se il s'en [58] viaut combatre por [59] home ou feme ou enfant qui ait [60] esté tué, se il [61] ne se viaut garder de metre sei [62] en faus gages : car se le clamant met le *et* [63] ou claim et l'autre ne s'en garde et [64] il s'en esparjure [65] dou murtre, l'autre [66] s'en esparjure [67] des cos [68] : si seront les deus esparjurés [69] ou champ. Et [70] por ce deit l'on l'apiau faire avec le *ou* en cest cas qui faire le peut. Se [71] celui qui se defent née et defent ce que il li a mis sus et s'en aert à lui, l'apeleor se met [72] en dreis [73] gages de ce que il dit que il li dona le cop ou les cos [74] de quei [75] il a mort receue : car se il n'eust dit en son claim autre mais [76] que il l'a murtri, il n'eust pas veir dit, si se fust mis en faus gages; et [77] s'il eust [78] dit que il l'a murtri et doné le cop ou les cos [79], il ne direit pas veir [80], en ce qu'il dit qu'il l'a murtri [81], qu'il ne l'a pas murtri; por quei il sereit mis [82]

[1] *Ou les cos* manque dans B. *Le cop ou* manque dans C. — [2] *Li* manque dans C. — [3] *De* manque dans B. — [4] *Le* manque dans C. — [5] *Vencu*. B. — [6] *Un*. A. — [7] *Et veés ent si*. A. *Et veez ci*. B. *Et veés en si*. C. — [8] *Mon*. B. — [9] Ce qui suit, jusqu'à *gage*, manque dans B. — [10] *Ou*. B. — [11] *Y* manque dans C. — [12] *Mais que il mete*. B. — [13] C. *Ou por e*. A. *Ou par*. B. — [14] *Rece*. A. — [15] *Et die*. B. — [16] *E*. A. *Et* manque dans B. — [17] *Conoisse*. B. C. — [18] *Disjonctive*. B. — [19] *A la premiere* manque dans C. — [20] *E*. A. *Et* manque dans B. — [21] *Enssi que*. B. — [22] *Sont*. C. — [23] *Eschaufé*. B. — [24] *Es gager*. B. *As guages*. C. — [25] B. *Comensement*. A. C. — [26] C. — [27] *Il seront*. C. — [28] *Esmeu*. B. — [29] *Et eschaufé*. B. *Et eschaufés plus*. C. — [30] *As gages doner* manque dans B. — [31] *Qu'il ne sont* manque dans B. — [32] B. *Comensement*. A. *Comencer*. C. — [33] *Que* manque dans B. C. — [34] *Dist*. C. — [35] *Que il la dist*. B. — [36] *Si come il fist*. B. — [37] *Disjonctive*. B. — [38] *Dit*. B. C. — [39] B. — [40] *Esgardera*. C. — [41] *Doit*. C. — [42] C. *Le e et*. A. *Et* manque dans B. — [43] *Moult* manque dans C. — [44] *Mout de Caus li voient*. B. *A* manque dans C. — [45] *Son*. B. C. — [46] *Ou*. B. — [47] *E*. A. *Et* manque dans B. — [48] *Aveuc le* et *se il ne le peut faire avec le* ou. C. — [49] *Et se il ne le puet avec le* ou *que faire le*. B. — [50] *Le* manque dans C. — [51] *E*. A. *Ou*. B. — [52] *Le* manque dans B. C. — [53] *Se*. B. — [54] *Set de ce*. B. C. — [55] *Voit et conoist*. B. C. — [56] *Et* manque dans A. B. — [57] *Si n'i mete le* et *ne le* ou. C. — [58] *Se*. B. — [59] *Por cel*. C. — [60] *Aura*. C. — [61] *Se il* manque dans C. — [62] *Se*. B. C. — [63] *E*. A. — [64] *Et* manque dans B. — [65] *Il se parjure*. B. C. — [66] *Et l'autre*. B. — [67] *Se parjure*. B. C. — [68] *Cous*. B. — [69] *Parjurés*. B. — [70] *Et* manque dans B. — [71] *Que*. B. *Que se*. C. — [72] *C'est mis*. C. — [73] *Droit*. B. — [74] *Cous*. B. — [75] *Dont*. B. C. — [76] *Mès*. B. — [77] *Et* manque dans B. C. — [78] *Se il n'eust*. B. — [79] *Cous dont il a mort receue*. B. C. — [80] Ce qui suit, jusqu'à *murtri*, manque dans C. — [81] *En ce qu'il dit qu'il l'a murtri* manque dans B. — [82] *Mis* manque dans B. C.

en faus gages, por ce qu'il aureit [1] ajoint le cop au [2] murtre. Mais quant il dit que il l'a murtri ou doné le cop ou les cos [3] dont il a mort receue, il dit [4] veir dou quelque ce seit, dou murtre ou des cos: si se [5] met en leaus [6] guages, se son aversaire ne s'en set guarder [7]. Et se [8] son aversaire [9] fait l'apiau en la maniere dessus dite, et celui qui est au conseill dou defendeor née le murtre sans plus, ne au cop [10] ne fait respons, ni ne dit aucune chose contre cel dit, demande celui qui est au conseill de l'apeleor otrei à celui que on apelle; et s'il l'otreie, si die que il le viaut aveir ataint de la mallefaite que il li a mise sus en la court, que il n'a neé ce est [11] de ce que il dist à son claim [12] que il avoit [13] tel murtri [14] ou dona [15] les [16] cos de quei [17] il avoit [18] mort receue [19], et die lequel que il dist en son claim le *et* [20] ou le *ou*, et il les cos ne nea [21], de quei [22] il le viaut aveir ataint de ce, se la court l'esgarde, et aveir en [23] tel dreit come de home ataint en court [24] de cos [25] fais à home [26] de quoi [27] il a mort receue, et mete son retenaill. Et il ne me semble que après les dis erremens [28] celui qui ne nea [29] les cos [30] ne [31] puisse chose dire que la court n'esgarde que il en seit [32] ataint de ce que celui li mist sus en la cort et se clama de lui que il avoit à celui doné le cop [33] ou les cos [34] de quei il avoit mort receue, ne [35] il [36] le nea ni ne dist porquei il à ce ne deveit respondre, ne autre raison por quei il seit de ce delivré si come il deit: et en pora le seignor aveir [37] justise come [38] d'ome qui a fait homicide. Et se celui qui est au conseill de celui que on apelle ensi set respondre à ce [39], il le destornera [40] sans bataille, se celui qui est au conseill de l'apeleor ne s'en set [41] garder [42]. Et coment son aversaire s'en pora [43] garder sera après devisié en [44] cest livre. Et qui ne le saura defendre sanz bataille, et le viaut metre en dreis [45] gages, il deit dire, quant il oit que l'on fait l'apel si come en devant dit: « Sire, tel vos dit, et je por lui, que il née le murtre et defent, ne à cos [46] « il ne viaut respondre tant come il ensi porportera [47] son claim des cos [48] et dou « murtre ensemble. Mais se il laist [49] celui [50] dou murtre, et se tient à celui des « cos [51], il [52] respondra si come il devera [53]; car nul n'est tenus [54] de [55] respondre « à deus claims ensemble et [56] qui ne sont [57] mie [58] une meisme chose. Et en « cestui [59] claim que tel a fait de lui a deus clamors ensemble et non [60] pas une « meisme chose, car [61] elles sont [62] deceurées [63] l'une de l'autre [64] par le *et* [65] ou [66] « por le *ou* qui les depart: si ne deivent ensi aler ensemble, come il les viaut « faire aler. Que le murtre peut l'on autrement prover que les cos [67], et que au « murtre covient autre respons que as cos [68]. Et [69], par les raisons que je ai [70] dites « por lui [71] ou por aucunes [72] d'elles, ne viaut il [73] respondre as cos [74], se il ains [75] « ne se relaisse dou claim dou murtre, se la court ne l'esgarde: et de ce se met [76]

[1] *N'auroit.* B. — [2] *O le.* C. — [3] *Cous.* B. Ce qui suit, jusqu'à *en leaus guages*, manque dans B. — [4] *Il deit.* A. — [5] *S'en.* C. — [6] *Drois.* C. — [7] *Garder.* B. C. — [8] *Se* manque dans B. — [9] *L'apeleor.* B. C. — [10] *Et as cos.* C. — [11] B. C. — [12] *A son claim* manque dans B. — [13] C. — [14] *Murtre.* B. — [15] *Ou done.* B. *Et done ou done.* C. — [16] *Tex.* B. — [17] *Dont.* B. — [18] *Il a.* B. — [19] *Il l'avoit mort.* C. — [20] C. *E.* A. *Et* manque dans B. — [21] *Ne na.* B. — [22] *Por quoi.* B. C. — [23] *Aveir ent.* A. — [24] *En court* manque dans B. — [25] *Cous.* B. — [26] B. C. — [27] *De qué.* A. — [28] *Après les dis erremens* manque dans B. — [29] *Ne née.* B. — [30] *Cous.* B. — [31] *Ne* manque dans B. C. — [32] *Il est.* B. C. — [33] *Coup.* B. — [34] *Coups.* B. — [35] *Et.* C. — [36] *Il ne.* B. — [37] *Faire.* B. C. — [38] *Si come.* B. — [39] B. — [40] *Defendra.* C. — [41] *Seit.* A. — [42] *Garder il l'en porra estordre sans bataille, se son aversaire ne s'en set garder.* C. — [43] *Peut.* C. — [44] *Dedenz.* B. — [45] *Droit.* B. — [46] *As cous.* B. C. — [47] *Portera.* B. — [48] *Cous.* B. — [49] *Laisse.* B. C. — [50] *Le claim.* B. C. — [51] *Cous.* B. — [52] *Il y.* C. — [53] *Devra.* B. C. — [54] *Tenu.* B. — [55] *A.* C. — [56] *Et* manque dans B. C. — [57] *Soient.* C. — [58] *Mie* manque dans B. C. — [59] *Cest.* B. C. — [60] *Et ne sont.* C. — [61] *Que.* B. — [62] *Qu'eles soient.* C. — [63] *Desseurées.* B. *Sevrées.* C. — [64] B. C. — [65] C. *E.* A. *Et* manque dans B. — [66] *Et.* B. — [67] *Cous.* B. — [68] *Au cous.* B. — [69] *Por quoi il.* C. — [70] *Ais.* A. — [71] *Por lui* manque dans B. C. — [72] *Aucune.* B. — [73] *Il* manque dans C. — [74] *Cous.* B. — [75] *Avant.* C. — [76] *Se met il.* B. C.

« en l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et l'autre, ce me semble [1], ne pora chose [2] dire [3], ce me semble, por quei [4] la court deie [5] esgarder que celui de qui l'on s'est ensi clamés [6] seit [7] tenus [8] de respondre as cos [9], se l'apeleor ne se relaisse avant [10] dou claim dou murtre. Que là où il [11] dit que il l'a murtri et doné ou doné le cop ou les cos [12] dont il a mort receue, depart il les cos [13] dou murtre; por ce que il dit *murtri* et *doné* ou *doné le cop* ou [14] *les cos* [15] dont il a mort receue : que en ce peut l'on entendre et deit estre entendu ou [16] l'un ou l'autre, et por ce ne deit il pas respondre ès cos [17], puisque il a [18] le murtre neé. Mais se il disoit [19] ou [20] claim que il fait de lui [21] que il l'a murtri et doné ou doné [22] les cos ou le cop [23] de quei [24] il a mort receue, tot seit ce que il ajoigne [25] par le *et* [26] et le murtre et les cos [27], n'est pas tenus celui de qui l'on se clamereit ensi de respondre au murtre et au claim ensemble; por ce que il ne dit les cos [28] dont il l'a murtri, mais dit les cos dont il a mort receue : et home murtri et home tué autrement que murtri [29] n'est pas tot [30] une chose, car le tué sanz murtre est homecide. Et por ce que il ajoint le claim dou murtre et [31] l'omecide ensemble [32] par le *et* [33], quant [34] il dit que il l'a murtri et doné le cop [35] de quei il a mort receue, et que l'en n'est pas tenus [36] de respondre à deus claims ensemble, del murtre et de l'homicide, s'en peut bien garder le defendeor de respondre ès cos [37], se il set [38]. Et se il s'en viaut defendre, il deit le murtre neer et defendre; et après die [39] que il ne viaut respondre as cos [40], se la court ne l'esgarde, se il ne se relaisse dou [41] claim dou murtre. Et dit raison por [42] quei : por ce que il se claime de deus claims ensemble, de murtre et d'omicide, là où il [43] fait en son claim mension [44] de murtre, et puis dit après [45] que il li a doné les cos [46] dont il a mort receue et ne dit dont il l'a murtri; fait il deus claims ensemble, l'un de [47] murtre et l'autre des cos [48] : por quei [49] il ès cos [50] ne viaut respondre, se la court ne l'esgarde, se il premier [51] ne se relaisse dou [52] claim dou murtre. Et se il dou claim [53] dou murtre se relaisse, il respondra au claim [54] des cos [55] si come il devera [56]. Et por totes les raisons que je ai [57] por lui [58] dites ou por aucunes d'elles ne viaut il respondre au claim dou murtre et des cos [59] ensemble, si come il a fait [60] de lui [61], se la court ne l'esgarde. Et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et à mei ne semble que après cest dit, que [62] le clamant puisse chose dire que [63] la court esgarde [64] que celui de qui il se clama deie respondre au claim dou murtre et des cos [65] ensemble, se le clamant ne dit, quant il [66] fait mencion des cos, « et doné le cop ou [67] les cos » de quei il l'a murtri. Que se il dit « dont il l'a tué ou de quei il a mort receue, » il ajoint o le claim dou murtre claim [68] d'omecide, laquel chose on ne deit faire, ne nul ne

[1] *Ce me semble* manque dans B. C. — [2] *Chose* manque dans B. — [3] *Dire encontre.* B. *Dire contre ce.* C. — [4] *Par quoi.* B. — [5] *Ne doit.* C. — [6] *Clamé.* B. — [7] *N'est pas.* C. — [8] *Tenu.* B. — [9] *Coups.* B. — [10] *Quant.* A. — [11] B. C. — [12] *Cous.* B. — [13] *Cous.* B. — [14] *Le cop ou* manque dans C. — [15] *Cous.* B. — [16] *Ou* manque dans B. C. — [17] *As cous.* B. C. — [18] B. C. — [19] *Disseit.* A. — [20] *Au.* B. *El.* C. — [21] *De lui* manque dans B. C. — [22] *Ou doné* manque dans C. — [23] *Le cop ou les cous.* B. — [24] *Dont.* B. C. — [25] *Ajogne.* B. — [26] *E.* A. *Et* manque dans B. — [27] *Cous.* B. *Cos ensenble.* C. — [28] *Cous.* B. — [29] *Qu'en murtre.* C. — [30] *Tot* manque dans C. — [31] *Et de.* C. — [32] *Ensemble* manque dans B. — [33] *E.* A. — [34] *Et quant.* B. C. — [35] *Les cos.* C. — [36] *Tenu.* B. — [37] *As cous.* B. *As cos.* C. — [38] *Seit.* A. — [39] *Dire.* C. — [40] *As cos* manque dans B. C. — [41] *Se il ne laisse le.* B. *Se il ne relaisse le.* C. — [42] B. C. — [43] B. — [44] *Mencion.* B. — [45] *Après* manque dans B. *Et après die.* C. — [46] *Cous.* B. — [47] *Dou.* B. C. — [48] *Cous.* B. — [49] *Por quei* manque dans B. — [50] *As cous.* B. *As cos.* C. — [51] *Premier* manque dans C. — [52] *D'un.* C. — [53] *Dou claim* manque dans C. — [54] *A celui.* C. — [55] *Cous.* B. — [56] *Devra.* B. C. — [57] *Ais.* B. — [58] *Por lui* manque dans B. — [59] *Cous.* B. — [60] *Faire.* C. — [61] *De l'un.* B. — [62] *Que* manque dans B. C. — [63] *Par quoi.* B. C. — [64] *Doie esgarder.* B. C. — [65] *Cous.* B. — [66] *Il a.* C. — [67] *Le cop ou* manque dans C. — [68] *Cop.* B.

le peut faire [1], se son aversaire s'en [2] set garder. Et il sera après devisié coment l'on se [3] peut et deit garder qui faire le viaut. Et quant la court aura fait le dit esgart, il covendra que l'apeleor se relaisse dou [4] murtre et se claime des cos, ou qu'il se relaisse dou claim des cos et se teigne [5] au claim [6] dou murtre. Et se il se tient au claim dou murtre et laisse celui des cos, il se sera mis [7] en faus gages; si li devera [8] mescheir [9] de la bataille. Que il s'esparjurera ou champ, quant il jurera [10] que il l'a murtri, car il ne l'a [11] pas murtri. Et se il relaisse le claim dou murtre et se prent à celui des cos, il li covendra faire l'apiau si come il le deit [12] faire d'omicide. Et coment que l'apeleor face l'apel de murtre ou d'omecide, defende sei [13] celui qui est apelé si come il est devisié en cest livre que il se deit defendre, selon la maniere que [14] le claim sera que on fera de lui dou tué. Et se le clamant ajoint le cop [15] o le murtre, disant [16] que il li a doné les cos [17] de quei [18] il a mort receue, et le defendant s'aert ensi à lui; quant il feront le seirement ou champ, andeus [19] seront esparjurés [20]: l'apeleor de ce que il aura dit [21] que l'autre l'a murtri, et le defendeor de ce que il jure [22] que il ne li dona le cop ou les cos dont il a mort receue [23] [a].

CHAPITRE XCI.

Quant home se claime de murtre, et il ajoint au claim [24] homecide o le murtre, coment l'apellé [25] s'en peut partir sanz bataille.

Se aucun se claime d'autre de murtre, et son conseill dit por lui en son claim : « Sire, tel se claime à vos de tel qui a tel murtri et doné le cop « ou les cos de quei il a mort receue [b]; » se celui qui est au conseill de celui que l'on apelle ensi de [26] murtre est bon plaideor, il me semble que il le [27] peut bien faire partir sanz bataille, se le clamant maintient son claim en la maniere avant dite. Et qui faire le vodra, si demande au clamant quant son avanparlier aura fait ledit [28] claim, s'il otreie ce que il a dit por lui; et s'il l'otreie, si die : « Sire,

[1] *Faire* manque dans B. — [2] *N'en.* B. — [3] *S'en.* B. C. — [4] *Do claim dou.* C. — [5] *Tiegne.* B. — [6] *A celui.* C. — [7] *Il se metra.* C. — [8] *Devra.* B. C. — [9] *Mescheit.* A. — [10] *Jura.* C. — [11] *Ne l'aura.* C. — [12] *L'on doit.* C. — [13] *S'en.* C. — [14] *De que.* B. — [15] *Les cos.* C. — [16] *Dissant.* A. — [17] B. *Les cos ou le cop.* C. — [18] *Dont.* B. — [19] *Andeus.* B. C. — [20] *Parjurs.* C. — [21] *De ce que il jurra et dit.* C. — [22] *Jurra.* C. — [23] *De quei il a esté mort.* C. — [24] B. — [25] *L'apelé.* B. C. — [26] *Dou.* C. — [27] *L'en.* C. — [28] *Aura dit son.* B.

[a] On retrouve ici l'esprit de chicane dont l'auteur a fait preuve dans plusieurs chapitres précédents. Ibelin conseille au plaignant de mêler l'accusation de meurtre avec celle d'homicide, dans une plainte dont il donne la formule, parce que le meurtre se prouve par gages de bataille, et l'homicide par témoins. Cette confusion étant établie, si l'accusé accepte le gage, l'accusateur reprend son plaidoyer, de telle manière, qu'il mette *ou* au lieu de *et*, là où il est dit qu'il a meurtri *et* donné les coups dont le défunt est mort. Il insinue d'abord l'emploi des conjonctives, parce que les plaideurs sont attentifs au commencement d'un plaidoyer; mais ensuite, et lorsqu'ils se sont échauffés à donner les gages de bataille, il est bon de glisser les disjonctives : par ce moyen, l'accusateur obligera son adversaire à combattre, sans s'exposer lui-même à être puni comme parjure, faute d'avoir prouvé le meurtre dont il l'aurait chargé. L'auteur qui s'est plu à mettre sur notre scène comique une discussion qui repose entièrement sur l'emploi de ces deux prépositions, ne savait pas qu'en se jouant, il ne faisait que répéter ce qui avait été dit par un ancien jurisconsulte, et dans une circonstance où ce jurisconsulte aurait dû parler de la répression d'un crime odieux avec la gravité que commandait un pareil sujet.

[b] Dans le chapitre précédent, Ibelin a montré comment l'appelant pouvait tirer parti de cette formule; il va maintenant indiquer par quels moyens l'appelé peut aussi la faire tourner à son profit; car il faut lui rendre cette justice, qu'il fournit des armes à l'une et à l'autre des parties avec une singulière impartialité.



« tel, » et le nome, « née et defent mout à mout [1] le murtre et les cos que tel li « met sus; et est prest que il s'en defende de son cors contre le sien, se la court « l'esgarde; que il à lui s'en deie aerdre. Mais il n'entent que il a lui s'en deie « aerdre, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde; et dit porquei : por ce « que il s'est [2] clamés [3] de lui de deus choses ensemble, lesquelles [4] ne pevent « ni [5] ne deivent estre conjointes [6] ne vouées [7] ensemble; que [8] l'une est con- « traire à l'autre, car murtre et homecide ne pevent [9] estre en un cors : por quei « la clamor est fauce [10]. Et di coment : que quant il dist [11] que il l'aveit mur- « tri et doné les [12] cos dont il aveit mort receue, il a joinst murtre et homecide « ensemble, laquel chose ne peut estre faite en un cors ensemble, que [13] murtre « est chose faite en repost [a]; et por ce est l'assise tel [14] que l'on peut prover murtre « par son cors : car en cest cas le cors murtri porte partie de la garentie [b], et « l'apeleor de [15] l'autre; et [16] celui à qui l'on done cos dont il a mort receue [17] « est homecide, ne homecide ne peut on prover par l'assise ou l'usage dou « reiaume de Jerusalem, que par deus leiaus [18] garens de la lei de Rome qui fa- « cent ce [19] que leaus garens deivent faire; ce est [20] que il [21] jurent [22] que il vi- « rent le cop ou [23] les cos [24] doner de quei celui aveit [25] mort receue. Si est clere « chose que la [26] clamor est fauce. Et puisque sa clamor est fauce par l'assise et [27] « l'usage dou dit reiaume [28], celui de qui il s'est clamés [29] deit estre quitte et de- « livre vers [30] lui de celle quarelle. Porquei tel voz dit, et je por lui, que il ne « se viaut à li aerdre [31] de ce que il a mis sus [32] par fauce [33] clamor, se la cort « ne l'esgarde [34]; ainz en viaut demorer vers lui quitte et delivre por tant come « je ai [35] dit por lui, se la court l'esgarde : et de ce se met [36] en l'esgart de la « court, sauf son retenaill. » Et à mei semble que la clamor faite en la maniere avant dite est fauce [37]. Et puisque elle est fauce, et [38] le clamant otreie ce que son avamparlier a dit par lui [39], il ne me semble que il puisse après dire chose par [40] quei la court deie [41] esgarder que celui de qui il s'est clamés [42] ne seit [43] quitte [44] vers lui de celle carelle. Et se celui qui est au conseill de celui [45] qui fait le claim en la maniere avant dite por metre le en dreis [46] gages, si come il est avant dit, se son aversaire ne s'en set garder [47] et il ne viaut [48] que celui que l'on apelle en la maniere avant dite [49] s'en [50] parte quitte et [51] delivre sans bataille, si se [52] garde que [53] quant l'autre demandera [54] otrei à celui à qui conseill il est, que il [55] ne seuffre que il li otreie [56], mais change son claim ensi, que il face l'apiau [57] du murtre sans joindre [58] y les cos de quei il a mort receue, ou [59] face [60] le claim de l'homecide sans joindre [61] y le murtre. Et se il le fait

[1] *Mot à mot.* B. — [2] *Il est.* A. — [3] *Clamé.* B. — [4] *Lesqueles.* B. *Lesqués.* C. — [5] *Ni* manque dans C. — [6] *Conduites.* C. — [7] *Nomeez.* B. *Menées.* C. — [8] *Car.* B. — [9] *Ne peut.* C. — [10] *Fause.* B. — [11] *Dit.* B. — [12] *Le cop.* B. — [13] *Car.* B. *Quar.* C. — [14] *Tele.* B. — [15] *De* manque dans B. C. — [16] *Et* manque dans B. — [17] *Dont il reçoit la mort.* B. *De quei il receit mort.* C. — [18] *Leaus.* B. — [19] *Ce* manque dans B. C. — [20] *Deivent faire, ce est* manque dans C. — [21] *Il li.* C. — [22] *Ce est que il jurent* manque dans B. — [23] *Que il virent le cop ou* manque dans C. — [24] B. C. — [25] *De quoi il a.* B. C. — [26] *Sa.* B. C. — [27] *Où.* C. — [28] *Dou reaume de Jerusalem.* B. — [29] *Clamé.* B. C. — [30] *De.* B. — [31] *Que il à lui ne s'en veut prendre.* B. — [32] B. C. — [33] *Fause.* B. — [34] *Ne conoisse.* C. — [35] *Je ais.* A. — [36] *Se met il.* B. — [37] *Fause.* B. — [38] *Et* manque dans C. — [39] *Por lui* manque dans B. C. — [40] *Por.* B. C. — [41] *Ne doive.* C. — [42] *Clamé.* B. C. — [43] *Clamé est.* C. — [44] *Quite et delivre.* C. — [45] *Dou clamant.* B. C. — [46] *Droit.* B. — [47] *Garder, se viaut garder.* C. — [48] *Se il veut.* B. *Et il ne viaut* manque dans C. — [49] *En tel maniere ne.* B. — [50] *Ne se.* C. — [51] *Ne.* B. — [52] *S'en.* C. — [53] *Enssi que.* C. — [54] *Demande.* C. — [55] B. — [56] *Li otroi.* B. *L'otroie.* C. — [57] *L'apeu.* B. — [58] *Ajondre.* C. — [59] *Ou il.* B. — [60] *Faire.* C. — [61] *Ajondre.* C.

[a] Il faut se rappeler que, selon les Assises, la seule différence entre le meurtre et l'homicide était que le premier de ces crimes avait lieu en secret, et l'autre devant témoins.

[b] Le corps du défunt garantissait seulement le fait du crime, et donnait cette garantie aussi bien dans le cas d'homicide que dans celui de meurtre.

ensi, celui qui sera apelé ne se pora defendre que il ne responde au claim dou murtre ou de l'homecide; et quant il covendra celui[1] qui est apelés[2] à respondre au murtre ou à l'homecide, si le face ensi come il est devant devisié en cest livre que l'on le deit faire selonc le claim que l'on fait de lui; que s'il ne le fait, il[3] est[4] ataint dou murtre ou de l'homecide[5]; et s'il en est ataint[6], il a[7] decervi[8] d'estre[9] pendu, et le deit estre, par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[*]. Et se le clamant viaut[10] ajoindre ou claim du murtre les cos et[11] le murtre, faire le peut sans perill, mais que il dit que il l'a murtri et doné[12] le cop ou les cos de quei il l'a murtri. Et se il fait ensi son claim, le defendant deit neer maintenant[13] mout à mout[14] le murtre et les cos que celui[15] li met sus, et offrir[16] à defendre de[17] son cors contre le sien, et tendre son gage au seignor à genoills. Que en tel claim[18] n'i a[19] mestier de maistreer ce[20], que de garder que[21] autre ne le puisse apeler de cel murtre, se il s'en esteit aers à lui par gage de bataille, et pais en esteit faite : et[22] la maniere que l'on deit ce faire est devisié en cest livre.

CHAPITRE XCII.

Se aucun[23] apelle autre de murtre, et il n'est[24] de ciaus vers qui l'on ne se peut defendre de respondre, coment l'on se deit[25] defendre.

Se aucun apelle autre de murtre, et il n'est de ciaus de cui[26] est[27] devant dit qui peut[28] faire apiau de murtre, l'apelé se[29] deit ensi defendre : que il deit faire dire que il née et defent le murtre mout à mout[30] si come il[31] li met sus, et que il est prest que il s'en defende de son cors contre le sien, se la court esgarde que il à lui s'en deie aerdre[32]. Mais il entent que il à lui ne s'en deie[33] aerdre, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde; et di porquei : por ce que il n'est pas parent dou murtri ni ataignant à lui d'aucune chose tel[34] por quei il puisse faire apiau dou[35] murtre de cel[36] cors. Por quei il à lui ne se[37] viaut aerdre, se la court ne l'esgarde : et de ce se met[38] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et je cuit que la court deit esgarder que il ne s'i deit pas aerdre, se il ne preuve, si come il deit, que il est[39] parent[40] dou murtri ou ataignant à lui d'aucune[41] des manieres avant dites[42]; que se ensi n'esteit, chascun et chascune poreit faire apiau de murtre, laquel chose seroit moult desco-

[1] *A celui*. C. — [2] *Apelé*. B. C. — [3] *Et il*. B. *Il en*. C. — [4] *Sera*. C. — [5] *Dou murtre ou de l'homecide* manque dans C. — [6] *Et s'il en est ataint* manque dans B. *Et se il est ataint dou murtre ou de l'omecide*. C. — [7] *Il aura*. C. — [8] *Deservi*. B. C. — [9] *A estre*. C. — [10] *Y veaut*. C. — [11] *O*. C. — [12] *Douné*. B. — [13] *Maintenant* manque dans C. — [14] *Mot à mot*. B. — [15] *Cil*. B. — [16] *Et ofrir s'en*. C. — [17] *De* manque dans B. — [18] *Que or*. B. — [19] *N'a*. C. — [20] *De mestrance*. B. *De mestroier*. C. — [21] *Se que*. C. — [22] *Et en*. B. C. — [23] *Quant home*. B. C. — [24] *Et il est*. B. — [25] *Et coment s'en puet home*. B. — [26] *Qui*. B. C. — [27] *Il est*. C. — [28] *Pueent*. B. *Pevent*. C. — [29] *S'en*. B. C. — [30] *Mot à mot*. B. C. — [31] *Il le*. C. — [32] Ce qui suit, jusqu'à *aerdre*, manque dans B. — [33] *Mais il n'entent que il à lui s'en doive*. C. — [34] *Tele*. B. — [35] *De*. B. C. — [36] *Tel*. B. — [37] *S'en*. B. C. — [38] *Se met il*. B. — [39] *Soit*. B. — [40] *Son parent*. B. — [41] *D'aucunes*. B. *En aucune*. C. — [42] *Devant devisée*. C.

[*] Cette peine est également prononcée par les *Établissements*, l. I, c. XLI; et par l'*Ancienne Coutume de Bretagne*, art. XC, etc. Laurière remarque qu'au XIIIe siècle, les gentilshommes étaient soumis aux mêmes peines que les roturiers. (*Ordonnances*, I, 145, n. *d*.) Nous en dirons ailleurs le motif.



venable, moult de [1] maus en poreit l'on faire. Que chascun home qui sereit grant et fort, ou qui sereit champion afaitié [2], poreit par ce raembre [3] moult de genz, se il le [4] voleit [5] faire, et ensi que il [6] poreit aporter un cors en court qui eust plusors [7] cos, et le mostrast à la court et [8] se clamast d'aucun riche home ou d'aucun qui eust parens ou amis riches, et les poreit apeler [9]. Et se ensi esteit que chascun peust apeler de murtre, ciaus [10] ou [11] celles qui font apeler [12] et qui [13] gagent bataille [14] par champion feroient moult que fos [15] de faire l'apel et d'estre en perill d'estre justisiés [16] se leur champion esteit vencus [17], puisque le champion le poreit faire ou autre que [18] parent ou [19] parente ou aucuns [20] des avant [21] dis qui pevent faire apiau [22] de murtre, puisque il poreient aveir por monée home qui feist l'apiau, et le [23] getast dou perill d'estre justisié [24], se le [25] champion esteit veincu [26]. Et il me semble que se il coveneit [27] à aucun prover [28] que il seit [29] tel que il puisse faire apiau de murtre, que il [30] deit prover si come l'on [31] preuve parenté; et que toz ciaus qui pevent porter garentie de parenté le [32] pevent porter en cest cas, aussi comme des autres [33] parenz, et qu'il n'i a point de tornes de bataille en cest cas contre les garenz [*]. Que [34] se ensi n'esteit, jamais apiau de murtre ne sereit fait de quei l'on venist à bataille. Que l'apelé poreit dire à celui qui l'apelereit que il n'est pas de ciaus qui pevent et deivent faire apiau de murtre; et se il l'offreit [35] à prover si come la court esgardereit [36] ou [37] conoistreit que il prover le deust, court esgardereit ou conoistreit, ce cuit [38], que il le [39] deust prover par deus [40] guarenz; et [41] l'apelé poreit dire contre les garenz et rebuter en [42] aucuns [43] et [44] torner [45] si come il est devisié en cest livre que on le peut faire de [46] garenz, laquel chose sereit tort apert et contre toz dreis et toz usages et totes assises. Si soufist [47] assés, quant home ou feme fait apiau de murtre, et se mete [48] en perill dou [49] cors et [50] de mort [51] hontouse [52], se il y a [53] deus homes ou femes qui jurent sur sains que il est ataignant au murtri en la maniere que il l'aura [54] dit, se l'apellé le [55] contredit [56] que il ne seit ataignant au murtri. Et assés devront [57] ciaus [58] qui [59] jurent estre creus en cest cas, mais que il seient Crestiens baptisiés [60], de quelque nascion [61] que il seient; et [62] qu'il ne seent de ciaus qui n'ont vois ne respons en court. Et [63] après cest esgart, il covient que celui qui fait l'apiau preuve, si come il deit, que il seit parent dou murtri [64], ou que il seit en tel cas vers lui [65] come il est devisié avant, que ciaus sont qui pevent et deivent faire apiau de murtre. Et quant il l'aura prové [66], et l'apeau sera fait [67] et les gages donés et

[1] B. C. — [2] *Affaitié*. B. — [3] *Raenbler*. C. — [4] *Le* manque dans C. — [5] Ce qui suit, jusqu'à *poreit*, manque dans C. — [6] *Ensi que il* manque dans B. — [7] *Plaissors*. A. *Plaisors* manque dans B. C. — [8] C. — [9] *Et les poreit apeler* manque dans B. C. — [10] *Cil*. B. — [11] *Et*. C. — [12] *Apel de murtre*. C. — [13] *Qui* manque dans B. C. — [14] *La bataille*. B. — [15] *Fouz*. B. — [16] *Justisé*. B. *Justisié*. C. — [17] *Vencu*. B. C. — [18] *Que le*. C. — [19] *Ou la*. C. — [20] *Aucun*. C. — [21] *Avanz*. A. *Devant*. B. — [22] *Qui pueent apeler*. B. — [23] *Les*. B. C. — [24] *Justisiés*. C. — [25] *Lor*. C. — [26] *Vencu*. B. *Vencus*. C. — [27] *Covient*. C. — [28] *A prover*. C. — [29] *Est*. B. C. — [30] *Il le*. B. C. — [31] *La*. B. — [32] *La*. B. C. — [33] *Ausi des autres com des*. B. C. — [34] *Car*. B. C. — [35] *Et se l'apeleor l'offre*. B. *Et se l'apeleor l'ofroit*. C. — [36] *L'esgarderoit*. B. — [37] *Et*. B. — [38] *Se croi*. C. — [39] *Li*. C. — [40] II. *loiaus*. C. — [41] *Et* manque dans C. — [42] *Ent*. A. — [43] *Aucun*. B. — [44] *Les garans et contredire ou*. B. — [45] *Et torner* manque dans B. — [46] *Des*. B. — [47] *S'offrist*. B. — [48] *Met*. B. C. — [49] *De*. B. — [50] *Dou cors et* manque dans C. — [51] *Mout*. B. — [52] *Honteuse*. B. *Hontoze*. C. — [53] *Se il a*. B. C. — [54] *Il aura*. B. — [55] *Le* manque dans C. — [56] *Se le deffendeor contredit*. B. — [57] *Devroient*. B. *Doivent*. C. — [58] *Cil*. B. — [59] *Qui le*. C. — [60] *Bautisiez*. B. *Batiés*. C. — [61] *Nacion*. B. C. — [62] *Mais*. B. C. — [63] *Et* manque dans B. — [64] *Mort*. B. C. — [65] *Le mort*. B. — [66] *Et quant la preuve sera faite*. C. — [67] B.

[*] La loi, en déclarant qu'on ne combattrait pas sur la question de savoir si l'appelant était dans la catégorie des personnes habiles à faire l'appel, plaçait ces personnes sur la ligne des parents.

receus, le seignor deit faire garder[1] l'apeleor et le defendeor jusque[2] au jor de la bataille en la maniere que devant est[3] devisiée en cest livre; et au jour de la bataille[4] il se deivent venir paroffrir[5] ensi armés et atiriés come il est après devisié, et ce dire et faire qui est après dit.

CHAPITRE XCIII.

Coment et por quei l'apiau d'omecide est grief à mener[6] à bataille, se le defendant[7] se set[8] garder; et coment l'on le deit faire, et coment l'on s'en[9] deit garder.

Apiau d'omecide est moult grief à faire, si que celui que on apelle se[10] combate, s'il s'en set et viaut garder. Et qui viaut faire apel d'omecide, il deit le cors faire aporter en la court, et deit dire et faire dire[11] dou cors et de[12] cos mostrer à la court si come est avant devisié en cest livre que l'on[13] deit faire dou[14] murtre. Et quant celui qui viaut faire apiau[15] de homecide[16] en viaut faire l'apiau, il deit faire dire par son conseill au seignor ensi : « Sire, tel se « claime à vos de tel, » et le[17] nome, « qui a tel[18], » et le nome[19], « doné le cop « ou les cos par quei il a mort receue : et se il le née, il est prest de prover li[20] « tot ensi come la court esgardera ou conoistra que il prover le deie. Et veés en « ci[21] son gage. » Et[22] lors celui qui fait l'apel s'agenoille devant le seignor et li tende son gage. Et se celui qui est ensi apellé est present en la court, il deit demander conseill au seignor[23], et après faire dire par son conseill[24] au seignor[25] se il est en fers ou en liens, que il le face desferer[26] ou deslier. Et quant ce sera fait, l'apeleor deit faire[27] son reclaim[28] si come est[29] dessus dit. Et adonques celui qui est au conseil dou defendeor deit dire : « Sire, tel, » et le nome, « née « et defent les cos et la mallefaite que tel li met sus, » et le nome; « et est prest « que il s'en defende tot ensi come la court esgardera que il defendre s'en deie. « Et veés en ci[30] son gage. » Et lors celui qui est apelé se deit agenoillier devant le seignor[31] et tendre li[32] son gage. Et la court deit esgarder que celui ou celle qui fait ensi l'apel deit prover ce que il a dit par deus leaus garens de la lei de Rome, et que l'apelé en peut[33] l'un torner par gage de bataille et combatre s'en[34] à lui, se il viaut. Et quant la court a ce esgardé, se celui qui fait[35] le dit apiau n'a ses garenz aprestés, il deit faire dire au seignor : « Sire, soiés seur de tel, » et le nome, « tant que je aie mes garens amenés à[36] court porter[37] ceste[38] ga- « rentie au jor que la court me donra[39]. » Et le seignor li deit demander où ses garenz sont; et il deit dire où il sont, se il sont[40] ou reiaume ou defors[41], là où il cuide que il sont[42]. Et la court li deit doner jor à[43] ses garenz amener[44] en la

[1] *Bien garder.* C. — [2] *Jusques.* B. C. — [3] *Qui... est* manque dans B. C. — [4] Au lieu de ce qui suit, on lit dans B : *coment il doivent estre armez est après devisé.* — [5] *Porofrir.* C. — [6] *A amener.* C. — [7] *Deffendeor.* B. — [8] *Se seit.* A. *S'en set.* C. — [9] *Se.* B. — [10] *S'en.* C. — [11] *Dire* manque dans B. C. — [12] *Des.* B. C. — [13] *L'on le.* C. — [14] *De.* B. — [15] *L'apeau.* B. C. — [16] *L'omecide.* B. C. — [17] *Les.* A. — [18] *Qui a à tel.* C. — [19] B. — [20] *Le li.* C. — [21] *Et veés ent si.* A. *Et veés en si.* C. — [22] *Et* manque dans B. — [23] *A la court.* C. — [24] *Par son conseill* manque dans B. C. — [25] *Au seill.* A. — [26] *Desferrer.* B. — [27] *Refaire.* C. — [28] *Son claim.* B. C. — [29] *Il est.* C. — [30] *Et veés ent si.* A. *Et veés en si.* C. — [31] *Devant le seignor* manque dans B. — [32] *Li* manque dans B. C. — [33] *Puet bien.* B. *Doit.* C. — [34] *Ce.* A. — [35] *A fait.* B. — [36] *En la.* C. — [37] *A porter.* B. *Por porter me.* C. — [38] *Ladite.* C. — [39] *Donera.* B. — [40] *Se il sont* manque dans C. — [41] *Ou dehors.* B. *Hors.* C. — [42] *Soient.* B. C. — [43] *Jor d'avoir.* C. — [44] *Amenés.* C.



court por sa [1] garentie porter; et le jor deit estre selonc ce que il est devant dit en cest livre, que l'on a jor de garenz amener selonc le leuc où [2] l'on dit où [3] il sont quant l'on les a voués [4]. Et le seignor deit celui de qui l'on s'est ensi clamés [5] faire bien [6] garder en prison [7] et [8] en fers trusques [9] au jor que la court aura doné à son aversaire de aveir ses garenz amenés. Et se celui qui a tel apel fait come est [10] avant devisié a ses garens aprestés, et il viaut maintenant faire l'apel, il deit faire dire par son conseill [11], après l'esgart de la court : « Sire, je [12] « sui prest que je le [13] li preuve si [14] come la court a esgardé [15]; et veés ci [16] mes « garenz par qui [17] je li [18] proverai [19]. » Et die [20] as garenz : « Venés avant, et [21] « faites de cest fait ce que leaus garenz deivent faire. » Et lors ciaus [22] deivent demander ensemble conseill au seignor, et le seignor lor deit doner. Et quant il auront conseill [23], leur conseill deit dire por eaus : « Sire, veés ci [24] tel et tel, » et les nome [25], « qui vos dient, et je por eaus, que il furent ou [26] leuc et en la place « que [27] il virent que tel, » et le nome, « fist à tel, » et le nome, « le cop ou les cos « de quei il a mort receue; et de ce sont il prest de faire ce [28] que leaus garenz « deivent faire [29]. » Et [30] le seignor deit maintenant faire aporter une Evangille, et deit dire : « Venés avant, et [31] jurés que il est ensi come vostre avanparlier a « dit por vos. » Et il se deivent agenoillier por le sairement faire. Et se l'apeleor [32] les [33] viaut contredire ou rebuter [34] par gage de bataille en aucune [35] des manieres avant dites, il le peut faire si come est avant devisié en cest livre que on [36] deit faire qui viaut torner garenz par gage de bataille ou rebuter [37]. Et se il [38] torne l'un [39] par gage de bataille, le seignor deit recevoir les gages. Et quant il les a receus, il deit dire à sa court que elle li [40] conoisse coment celle bataille deit estre faite et à quel jor. Et la court deit conoistre, ce cuit, que elle deit estre au tiers jor, et ensi armés et apareilliés [41] come il est dit devant que les champions de murtre le deivent estre; et que l'apeleor deit [42] le defendeor rendre mort ou recreant en une hore [43] de jor : car il ne [44] me semble diference [45] entre murtre et homecide autre que de ce que l'on peut le apeler dou [46] murtre faire et [47] prover de son cors, et celui de l'homecide covient prover [48] par garenz; et por ce deit [49] estre menés l'un [50] come l'autre en totes choses, mais que de la preuve qui est diverce come de cors à garenz. Et quant les dis champions ont doné leur gages au seignor, et il les a receus, il les deit lors faire amdeus bien garder, et aussi [51] celui qui a fait l'apel deit il [52] faire bien garder [53] et tenir o [54] son champion [55] jusque au tiers jor [56]. Et au tiers jor il se deivent venir paroffrir [57] ensi come ciaus dou murtre, et [58] faire et dire come [59] est devisié en cest livre que [60] les champions dou [61] murtre deivent faire et dire jusque au seirement; et le seire-

[1] *La.* B. C. — [2] *Que.* C. — [3] *Que.* B. C. — [4] *Les voche.* B. *Les vouche.* C. — [5] *Clamé.* B. C. — [6] *Bien* manque dans B. — [7] *Prissons.* A. — [8] *Ou.* B. — [9] *Jusques.* B. C. — [10] *Il est.* C. — [11] *Par son conseill* manque dans B. C. — [12] *Et je.* B. C. — [13] *Le* manque dans B. — [14] *Tout enssi.* C. — [15] *Esgardera.* B. C. — [16] *Et vés si.* A. — [17] *Par coi.* C. — [18] *Le.* B. — [19] *Proverais.* A. — [20] *Dire.* C. — [21] *Et* manque dans B. *Dites et.* C. — [22] *Il.* B. — [23] *Conseill* manque dans B. C. — [24] *Veés si.* A. *Vés ci.* C. — [25] *Et les nome* manque dans B. C. — [26] *En.* B. *El.* C. — [27] *Où.* C. — [28] *Ce* manque dans C. — [29] *Deivent faire* manque dans C. — [30] *Et lors.* B. — [31] *Et* manque dans B. C. — [32] *L'apelé.* B. C. — [33] *Les* manque dans B. — [34] *Ou rebuter ou torner.* C. — [35] *Aucunes.* B. — [36] *On le.* B. C. — [37] *Rebuter les.* C. — [38] *Et se l'apelé.* C. — [39] *L'un des garanz.* B. C. — [40] *Li* manque dans B. — [41] *Appareillié et armé.* B. — [42] *En doit.* C. — [43] B. C. *Un orre.* A. — [44] *Ne* manque dans B. — [45] *Qu'il ait diference.* C. — [46] *L'apeau de.* B. *L'apel dou.* C. — [47] *Et* manque dans B. — [48] *A prover.* C. — [49] *Doit l'on.* C. — [50] *L'un* manque dans C. — [51] *Autresi.* B. *Aussi* manque dans C. — [52] *Doit il ensi.* C. — [53] *Garder come l'autre.* B. — [54] *Tenir o* manque dans B. *Et tenir le o.* C. — [55] *Champion avec lui.* B. — [56] *Jusque au tiers jor* manque dans B. — [57] *Poroffri.* B. *Porofrir.* C. — [58] *Et ce.* B. C. — [59] *Que.* B. — [60] *Et que.* C. — [61] *De.* B. C.

ment[1] que il feront deit estre tel, que celui qui est apelé de l'homecide[2] deit jurer enmi le champ, sur l'Evangille[3], que il n'a à tel, et le nome, doné le cop ou les cos de quei il a mort receue. Et celui qui l'a apelé[4] le deit maintenant prendre par le poin[5], et dire[6] : « Tu mens[7], et je te[8] lieve[9] come parjure, et « jure[10] sur saintes[11] Evangiles que tu li as[12] doné le cop ou les cos de quei il a « mort receue. » Et après les gardes dou champ les deivent mener à[13] une part[14] dou champ, et partir leur le seleill, et faire[15] totes[16] les autres choses qui sont avant devisiées que l'on deit faire[17] à[18] champions qui se combatent por murtre. Et de celui qui est vencu[19] ou recreant deit le seignor faire faire[20] justise, si come est[21] avant dit, et aussi de celui ou de celle qui fait l'apel, se son champion est vencu[22]. Et se l'apelé de l'homecide viaut rebuter les[23] garenz, et dit à l'un[24] que il n'est mie tel que il puisse garentie porter contre lui, et l'ueffre[25] à prover si come la court esgardera ou conoistra que il prover le deie, la[26] court deit esgarder[27] que il le deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome. Et[28] après le dit esgart[29], le garent[30] que l'on ensi rebute se[31] deit aleauter, et peut torner lequel que il vodra des garenz qui portent celle garentie contre lui par gage de bataille[32], et conbatre s'en[33] à lui. Et se il ne le viaut torner par gage de bataille, et il le viaut geter de celle garentie porter contre lui, faire le peut[34], si come est avant devisié[35] que on[36] deit tel chose faire. Et einsi porra la chose longuement estre dellée[37] de garenz[38] contre garenz, tant que aucun des garenz que l'on viaut geter de la garentie[39] torne[40] aucun des garenz[41] qui veulent[42] garentir[43] par quei il deit[44] estre getié de garentie et s'en aert[45] à lui[46] de bataille. Et por ce ai ge[47] avant dit que il est grief[48] à faire de combatre sei à home d'omecide[49], quant il[50] s'en set garder[51] : que[52] se il s'en[53] set garder[54], il fera cheir la bataille sur l'un des[55] garenz, se il viaut rebuter l'un[56] des garenz qui celle[57] garentie veulent porter contre lui de l'homecide que l'on li met sus[a].

[1] *Et le seirement* manque dans C. — [2] *Dou murtre.* B. — [3] *Sur les saintes Vangiles.* C. — [4] *L'apele.* B. C. — [5] *Poing.* B. C. — [6] *Et dire li.* C. — [7] *Et dire : tu mens* manque dans B. — [8] *T'en.* C. — [9] *Lief.* C. — [10] *Jur.* C. — [11] *Ses saintes.* C. — [12] *Et lever le come parjure, et jurer sur sainte Evangile que il li a.* B. — [13] *En.* B. — [14] *Chascun à l'une des parties.* C. — [15] *Et faire jurer.* B. — [16] *Totes* manque dans B. — [17] *Faire jurer.* B. — [18] *Des.* C. — [19] *Vaincu.* B. — [20] *Faire à faire la.* B. — [21] *Il est.* C. — [22] *Vaincu.* B. — [23] *Rebute l'un des.* C. — [24] *A l'un* manque dans C. — [25] *Et l'offre.* B. *Et l'eufre.* C. — [26] *Et la.* B. C. — [27] *Esgarde ou conoisse.* C. — [28] *Et* manque dans C. — [29] *Après ledit esgart* manque dans B. C. — [30] *Les garanz.* B. — [31] *S'en.* C. — [32] *Par gage de bataille* manque dans B. C. — [33] *S'ent.* A. — [34] *Porra.* C. — [35] *Dit.* C. — [36] *Qu'il.* C. — [37] *Delée.* B. *Deleeyée.* C. — [38] *Des garanz.* B. C. — [39] *De la garentie* manque dans B. — [40] *Trove.* B. — [41] *Trove autres deus.* B. — [42] *Doivent.* C. — [43] *Garantie porter.* B. *Garantie.* C. — [44] *Doive.* C. — [45] *Et s'en aherdre.* B. *Et s'aerde.* C. — [46] *A l'un.* B. — [47] *Ais ge.* A. — [48] *Grief chose.* C. — [49] *D'omecide* manque dans C. — [50] *De qui.* C. — [51] *Quant il s'en set garder* manque dans B. — [52] *Quar.* C. — [53] *Il se.* B. — [54] *Se il s'en set garder* manque dans C. — [55] *L'un de ses.* B. 1. *des.* C. — [56] *Un.* B. C. — [57] *La.* C.

[a] En cas d'homicide, l'accusation devait être appuyée sur le témoignage de deux garants, tandis qu'aucune preuve n'était exigée dans une accusation de meurtre; parce que le meurtre étant nécessairement commis en secret, selon la définition d'Ibelin, on ne pouvait contraindre l'accusateur à présenter des témoins. En France et en Angleterre il n'existait rien de semblable, et le passage suivant de Beaumanoir montre le peu de rapports qu'il y avait, sur ce point, entre la législation d'Europe et celle d'Orient. « Pierre proposa contre Jehan, par voie « de denonciation fete au juge, que le dit Jehan, à le veue « et à le seue de bones gens, li avoit ochis un sien pa- « rent. A che respondi Jehan que il nioit moult bien ce « fet, et que se il estoit nus qui droitement l'en vousist « accuser, il s'en defenderoit. Le juge fist une aprise de « son office, et trova par le serement de bones gens que « lidis Jehan courut sus à cheli qui fu mors, le coutel « trait, et tantost s'assembla une grant trouble de gens « entour aus, si que il ne virent pas que lidis Jehan ferist « chelui qui fu mors dou coustel, mès il virent que cil « Jehan se parti de la presse le coustel nu et ensan- « glanté, et oïrent que cil qui mourut dist il : Ma mors. « Jehan fu condempnés du fet et justiciés par cheste pre- « sontion. » L. XXXIX, p. 207. Ainsi, dans le comté de Clermont, l'accusateur ne combattait plus, et la poursuite appartenait au magistrat.



CHAPITRE XCIV.

Coment il peut aveir pluisors batailles d'un home[1] qui a pluisors cos.

Je ai[2] dit en cest livre que d'un home tué sans[3] murtre, se il a pluisors cos, peut aveir pluisors batailles; et por ce que je ai[4] devisié[5] coment on peut faire apiau d'omecide, viaus je devisier coment il peut aveir pluisors batailles d'un home qui ait[6] esté tué si come j'ai[7] devant dit où il a pluisors cos[a]. Et la maniere est tel : quant il est aportés[8] à court, et la court aura veu les cos et retrais les[9] au seignor[10], si come il est devant dit, celui[11] qui viaut faire l'apel de l'homecide si se deit clamer[12] au seignor de celui de qui il se viaut[13] clamer, et ne se clamera que de l'un des cos, de celui que il cuide miaus[14] que[15] il ait mort receue; et deit[16] dire : « Sire, je me claims[17] à vos de tel qui à tel dona tel[18] cop « de quoi[19] il a mort receue. » Et die lequel[20], et après die et face[21] ce qui est avant devisié que on deit dire et faire à lei[22] d'apel d'omecide[23]. Et après ce[24] un home ou feme, qui vueille aucun autre home[25] mener à gage de bataille, veigne devant le seignor et li demande conseill, et puis[26] li die : « Sire, je me « claims[27] à vos de tel qui à tel fist tel[28] cop d'arme esmolue[29] et de tel ar-« meure. » Et die de quei il[30] li semble[31] miaus que[32] le cop ait[33] esté, d'espée ou de cotiau[34] ou d'autre armeure, et die quel elle est[35]. « Et se il le née, je sui[36] « prest que je li preuve[37] si come la court esgardera ou conoistra[38] que je prover « li[39] dée. » Et se celui le conuit[40], il est en la merci dou seignor, par l'assise ou l'usage, de faire li coper le poin[41] destre[b]. Et se il le née, celui qui de lui s'est clamés[42] li[43] deit prover par deus[44] leaus garenz de la lei de Rome[45]; et il en peut l'un lever[46] par gage de bataille[47] et combatre s'en[48] à lui, ou geter de ga-

[1] *En home ocis.* B. *D'un home ocis.* C. — [2] *Je ais.* A. — [3] *Autrement que en.* C. — [4] *Je ais.* A. — [5] *Devisé ore.* C. — [6] *A.* B. — [7] *J'ais.* A. *Si con est.* C. — [8] *Aporté.* C. — [9] *Et dire les.* C. — [10] *Et dit les enseignes.* B. — [11] *Celui* manque dans B. *Cil.* C. — [12] *Si se clamera.* C. — [13] *Vodra.* C. — [14] *De celui de qui il est verais.* C. — [15] *De qui.* B. — [16] *Deit* manque dans C. — [17] *Claim.* B. *Clain.* C. — [18] *Qui a à tel done le.* B. *Qui à tel a doné cel.* C. — [19] C. — [20] *De que.* A. — [21] *Face dire.* B. — [22] *Loy.* B. C. — [23] *De l'apel de l'omecide.* C. — [24] *Et après ce, se.* C. — [25] *Claim.* B. — [26] *Puis* manque dans B. C. — [27] *Claim.* B. *Clain.* C. — [28] *Cel.* C. — [29] *Molue.* B. — [30] *Se qu'il.* C. — [31] *Senblera.* C. — [32] *De coi.* C. — [33] *A.* B. — [34] *De spée ou de coutiau.* B. — [35] *Quel elle est* manque dans B. C. — [36] *Je suis.* C. — [37] *De prover li.* B. — [38] *Ou conoistra* manque dans B. C. — [39] *Le.* B. C. — [40] *Conoist.* B. C. — [41] *Poign.* B. *Poing.* C. — [42] *Clamé.* B. — [43] *Le.* B. C. — [44] *Trois.* B. — [45] *De la lei de Rome* manque dans B. C. — [46] *L'un torner.* B. — [47] *Par gage de bataille* manque dans B. C. — [48] *S'ent.* A.

[a] On lit dans la *Fleta : Plura oportet fieri appella, si omnibus permissum sit appellare, quod fieri poterit propter pluralitatem plagarum.* L. I, c. XXXI, n° 9. Rien n'autorise à penser qu'il soit ici question de coups portés par des personnes différentes.

[b] Les peines étaient ainsi graduées : pour meurtre avoué, le coupable était pendu; pour homicide avoué, on lui coupait le poing droit. Toutes les lois des barbares admettaient la composition en cas de meurtre, et il est douteux que Charlemagne, malgré les Capitulaires, où il est dit que les homicides doivent mourir (*Cap.* ann. 779, art. VIII), ait pu sur ce point réformer les usages de la nation. En Normandie et en Angleterre, la composition était encore reçue au XII[e] siècle. (*Lois de Henri I*, c. XCII.) Les idées d'une justice moins illusoire se répandirent. Les Assises et les lois pénales du même temps, tout en conservant le duel, et en exigeant du coupable un aveu qui jamais ne devait être obtenu, prononcèrent des peines positives contre le meurtre et l'homicide. Les *Établissements* montrent une grande sévérité, et déclarent que l'homme qui en a tué un autre *en meslée*, s'il succombe dans le combat contre quelqu'un du lignage du défunt, doit être pendu. (L. I, c. XXVII.) Il ne restait plus, pour rentrer sous l'empire des véritables principes de droit, qu'à supprimer le duel, et c'est ce que Frédéric II et saint Louis essayèrent de faire.

rentie porter, si come est avant dit. Et se il ne le fait, et les garenz fornissent la garentie, il en sera ataint et aura le poin [1] copé, si come je ai [2] devant dit. Et ensi le peut l'on faire de chascune des plaies [3] que l'ome ocis a. Et por ce ai je [4] dit que de un home ocis qui a pluisors cos, peut on [5] aveir pluisors batailles, que je ne cuit que il seit nul qui [6] avant ne se combatist [7] contre un autre, par lui [8] ou par champion, se il esteit tel que par champion se [9] deust [10] defendre, que il se [11] soufrist [12] le poin [13] destre à coper. Et il est dreit et raison, et bien le me [14] semble, que l'on peut et deit [15] l'un de [16] ses membres defendre par gage de bataille, avant que soufrir le à [17] perdre; quant l'on de [18] carelle d'un marc d'argent se peut [19] et deit defendre par bataille, que moult est plus grant chose et plus grief [20] la carelle d'un membre [21] perdre, que d'un marc d'argent. Et qui fait apiau d'omecide, il deit saveir que [22] est homecide, si que il se met [23] en dreis gages, quant il [24] fait l'apiau. Homecide est quant home est tué en apert devant la gent, en meslée ou sans meslée [25], ou [26] en ville ou fors [27] ville [28] [a]. Et l'omecide ne peut on pas prover par son cors [29], ains le covient prover [30] par [31] garenz; et la preuve des garenz est moult grieve [32] à faire [33] venir à [34] bataille, qui s'en set defendre [35] et le viaut faire; et il est assez devisié en cest livre coment l'on le poreit faire, si ne le [36] viaus [37] orres plus [38] esclarzir.

CHAPITRE XCV.

Quant l'on [39] apelle home de traïson [40], et elle n'est [41] aparant, et il s'en euffre [42] à defendre de son cors contre le sien [43] et tent son gage, coment et quant le seignor peut la bataille faire [44].

Qui viaut apeler home de traïson [45] qui n'est [46] aparant [b], saveir s'il s'en aerdra à lui sans esgart de court, par honte [47] ou par hatine [48] ou par [49] despit, ou par [50] volenté que il ait de combattre s'en [51] à lui, il deit moutir la traïson dont il l'apelle [52], et dire ensi en la presence de la court et [53] de celui cui [54] il viaut ape-

[1] *Poing.* B. C. — [2] *Je ais.* B. — [3] *De chascun des cos.* C. — [4] *Ais je.* B. — [5] *Poroit on.* C. — [6] *Home que.* C. — [7] *Defendist.* C. — [8] *Li.* B. — [9] *S'en.* C. — [10] *Peust.* B. — [11] *S'en.* B. — [12] *Qu'il soferroit.* C. — [13] *Poing.* B. C. — [14] *Me* manque dans C. — [15] *Et doit bien.* B. — [16] *L'un de* manque dans B. — [17] *Les.* B. — [18] *De la.* B. — [19] *Se peut on.* B. *Se peut l'on.* C. — [20] *Plus grant et grief.* C. — [21] *De ses membres.* B. — [22] *Queus.* C. — [23] *Mete.* B. C. — [24] *On.* C. — [25] *En meslée ou sans meslée* manque dans B. — [26] *Ou* manque dans B. — [27] *Sanz.* B. — [28] *Ou en ville ou fors ville* manque dans C. — [29] *Cors solement.* B. *Par son cors ains le covient prover* manque dans C. — [30] *Ains le covient prover* manque dans B. — [31] *Que par.* B. — [32] *Grief.* B. — [33] *A faire i.* B. — [34] *A* manque dans B. — [35] *Apercevoir.* B. — [36] *Si n'en.* C. — [37] *Veull.* B. *Veuill.* C. — [38] *Mie.* B. — [39] *Home.* B. — [40] *Traysson.* A, et de même ailleurs. — [41] *Qui est.* B. *Qui n'est.* C. — [42] *Et s'en eufre.* C. — [43] *Contre le sien* manque dans B. C. — [44] *Desfaire.* B. C. — [45] *Trayson.* B. — [46] *Qui est.* C. — [47] *Haine.* C. — [48] *Ou par atahine.* B. *Ou por atine.* C. — [49] *Par.* C. — [50] *Por.* B. — [51] *S'ent.* A. *Soi.* B. *Se.* C. — [52] *De coi il l'a apelé.* C. — [53] *De la court et* manque dans C. — [54] *Que.* B. C.

[a] Cette définition de l'homicide n'est pas plus exacte que celle du meurtre donnée plus haut (c. LXXXV, p. 133). L'auteur qualifie le crime d'homicide, parce qu'il a été commis *en apert*, comme si un meurtre, avec toutes les circonstances aggravantes, ne pouvait pas être commis publiquement; et il regarde comme une chose indifférente que le fait ait eu lieu en meslée ou hors de meslée. Les *Etablissements*, au contraire, et avec raison, considèrent la meslée, jointe à la provocation, comme une circonstance atténuante. (L. I, c. XXVII.)

[b] La trahison était un crime dont la répression dominait tout le système pénal de la féodalité, parce qu'il se composait de deux actes également graves : l'attaque contre les droits ou la personne du trahi, et le mépris des devoirs qui étaient, entre les seigneurs et les vassaux, le principe de leurs relations.

ler : « Sire, tel, » et le home, « a [1], come faus et desleau, faite [2] tel [3] traïson contre « tel, » seit [4] le seignor ou autre; et le nome [5], et die après la traïson [6]. « Et se il « le née, je sui prest que je li preuve de mon cors contre le sien, et que je le [7] « rende [8] mort ou recreant [9] en un orre [10] de [11] jor : et veés en ci [12] mon gage. » Et s'agenoille devant le seignor, et li tende son gage [13]. Et se celui que l'on apelle ensi s'en viaut aerdre à celui qui l'a apelé [14] de son cors contre le sien [15], il [16] le deit maintenant [17] desmentir [18], et offrir sei [19] à defendre de son cors contre le sien, et tendre [20] son gage au seignor à genoills. Et se il le fait, le seignor en peut receivre [21] les gages, se il viaut. Et se il ne les viaut receivre [22], il lor deit dire qu'il se [23] sueffrent [24] de celle hatine [25]; que il ne viaut orres que bataille en seit faite ne [26] gagiée en sa court, se ce n'est par esgart ou par conoissance de court ou par assise. Et se le seignor dit [27] ce, il n'i aura [28] point de bataille : car [29] se il requiert esgart ou conoissance de court de la bataille aveir, dont l'apel et la defence [30] est [31] faite si come il est devant dit, la court n'esgardera [32] jà [33] que [34] bataille en deit [35] estre ne [36] seit [37] par assise ne par usage [38]. Car [39] bataille de traïson ne peut [40] estre par esgart ne par conoissance de court ne par assise, se la traïson n'est aparant. Mais se le seignor en resseit [41] les gages, la bataille ne peut demorer que par l'assent [42] des trois parties, dou seignor et [43] de l'apeleor et dou defendeor. Que le seignor [44] ne la peut desfaire, se aucuns [45] des champions le [46] viaut et set mener par esgart [47]. Que se l'apeleor se voleit [48] relaissier [49] de son apel [50] et desdire sei [51] à [52] court, et l'apelé se [53] tenist apaié, et feissent [54] pais ensemble, n'en [55] peut la bataille demorer sans la volenté dou seignor, puisque il en a les gages receus; que puisque [56] l'apeleor et [57] l'apelé s'acordent [58] ensemble par leur volenté [59] à [60] doner les [61] gages au seignor [62] et li euffrent [63], il metent [64] leur volenté ou poeir de celle dou [65] seignor; et se [66] celle dou seignor s'accorde avec [67] la leur au receveir des gages, et il les receit, les trois volentés se joignent ensemble, et font [68] une meisme [69] volenté et un meismes otrei. Car bien otreie l'apelé le assent [70] de l'apeleor, quant il s'aert à lui de [71] bataille sans esgart et sanz conoissance de court et sanz assise [72] et sans destrece [73], de la traïson [74] que l'on li met sus [75]; et le seignor se [76] otreie bien et assent [77] à la volenté des deus, quant il resseit [78] les gages sanz esgart [79] ou [80] sans conoissance de court et sans

[1] *A* manque dans C. — [2] *Fist.* C. — [3] *Tele.* B. — [4] *Se c'est contre.* C. — [5] *Et nomme les deux et la traïson.* B. C. — [6] *La traïson* manque dans B. C. — [7] *L'en.* C. — [8] *L'en rendrai.* B. — [9] *Vaincu.* B. — [10] *En une hore.* C. — [11] *Dou.* B. — [12] *Veés ent si.* A. *Veés enssi.* C. — [13] *Et li tende son gage* manque dans C. — [14] *L'apelle.* T. — [15] *Contre le sien* manque dans C. — [16] *Ausi il.* C. — [17] *Maintenant* manque dans C. — [18] *Desmentir mot à mot.* C. — [19] *Se.* C. — [20] *Et en tende.* C. — [21] *Recevoir.* B. C. — [22] *Recevoir.* B. C. — [23] *S'en.* B. C. — [24] *Seufrent.* C. — [25] *Haatine.* B. *Haitine.* C. — [26] *Faite ne* manque dans C. — [27] *Dit que il ne veut.* B. — [28] *Ce, il n'i aura* manque dans B. — [29] *Ore.* B. *Que.* C. — [30] *Et l'affense.* B. — [31] *A esté.* C. — [32] *N'esgardera ne conoistra.* B. — [33] *Jà* manque dans B. C. — [34] *Ne conoistra.* C. — [35] *Ne doie.* B. *En doive.* C. — [36] *Ne ne.* B. — [37] *Ne seit* manque dans C. — [38] *Ne par usage* manque dans B. C. — [39] *Que.* C. — [40] *Doit.* C. — [41] *Reçoit.* B. *Receit.* C. — [42] *L'asent.* C. — [43] *Et* manque dans B. — [44] *Que nesun des trois.* B. *Que le seignor de soi.* C. — [45] *Aucun.* B. C. — [46] *L'en.* B. C. — [47] *Et set mener à ce que il l'en peut mener par l'esgart.* B. *Et set mener à ce que il porra par l'esgart de la cort.* C. — [48] *S'en vosist.* C. — [49] *Relaisser.* C. — [50] *Rapel.* C. — [51] *S'en.* B. *S'ent.* C. — [52] *En.* B. C. — [53] *S'en.* B. C. — [54] *Et font.* C. — [55] *Ne.* B. C. — [56] *Puisque* manque dans B. *Que là où la volenté de.* C. — [57] *Et de.* C. — [58] *S'acorderent.* B. — [59] *Par leur volenté* manque dans C. — [60] *Au.* C. — [61] *Des.* C. — [62] *Au seignor* manque dans C. — [63] *Les gages et les offrirent au seignor.* B. *Et les eufrent au seignor.* C. — [64] *Et il mirent.* B. *Il mentent.* C. — [65] *Au.* B. — [66] B. C. — [67] *Avé.* C. — [68] *Et sont.* C. — [69] *Meismes.* B. *Meisme* manque dans C. — [70] *La volenté.* C. — [71] *De la.* C. — [72] Ce qui suit, jusqu'à *met sus*, manque dans B. — [73] *Destresce.* C. — [74] *De raison.* C. — [75] *Que l'on li met sus* manque dans C. — [76] *Se* manque dans B. C. — [77] *Et s'asent.* C. — [78] *Reçoit.* B. *Receit.* C. — [79] *L'esgart.* B. — [80] *Et.* B. C.

force d'assise ne d'usage[1]. Que puisque[2] dreit ne le destraint, ne raison ne li fait ce faire, donc[3] otreie il bien de estre[4] la bataille, et ajoint[5] sa volenté o les leurs[6], quant il de sa preupre[7] volenté resseit[8] les gages. Et la[9] chose otreiée et faite en court ne peut estre delaissiée[10] ne desfaite par raison, se ce n'est par la volenté de totes les parties qui sont parsoniers[11] de cel fait. Et à mei semble par les raisons devant dites, que totes les trois parties sont parsoniers[12] de[13] cel fait, et leur volenté de la bataille est conjointe et otreiée[14] ensemble come chose faite et otreiée en court, puisque le seignor et[15] l'apeleor et l'apelé ont fait en la court les choses avant dites: par[16] quei[17] il ne me semble que[18] bataille puisse demorer, puisque les gages en sont donés et receus, si come il est avant dit[19], que par l'acort[20] et la volenté des trois parties. Et se aucun dit que le seignor peut[21] desfaire[22] bataille ensi gagiée, je di que[23] se il le[24] fait, ce a esté[25] par esgart ou[26] par conoissance de court, après ce que il aura[27] esté defendu et contrasté[28] par aucun des champions, si come il est devant[29] dit[30]. Que ce que seignor fait sans esgart de court n'est mie assise, ni ne doit estre maintenu come assise[a], se l'un[31] peut[32] mostrer raison à l'autre[33] tel[34] que court esgarde[35] que ce qui a esté fait autre feis ne deit lors estre fait[36] par[37] les raisons que l'on a dit encontre; que la court ne doit faire esgart ne conoissance que des paroles que l'on a dit[38], quant l'on se pose sur court.

CHAPITRE XCVI.

Qui apelle home de traïson qui n'est aparant, et il ne se[39] viaut à lui aerdre, coment il le deit faire.

Se celui que l'on apelle de traïson, et la traïson n'est aparant, et il ne s'en viaut aerdre par[40] bataille à celui qui l'a apellé[41], il le[42] deit desmentir mout à mout[43] de[44] ce qu'il li a mis sus:[45] et li peut dire et metre sus moult de vilainies[46], et après dire qu'il est prest que il s'en[47] defende de la traïson que il li met sus, tot ensi[48] come la court esgardera ou conoistra que il defendre s'en

[1] *Et sanz assise ne usage*. B. Au lieu de ce qui suit, on lit dans B : *ne droit ne raison ne le fait faire.* — [2] *Puisque* manque dans C. — [3] *Dont*. B. C. — [4] *Bien en court*. C. — [5] *Ajont*. C. — [6] *Leur*. C. — [7] *Prope*. B. *Propre*. C. — [8] *Reçois*. B. *Receit*. C. — [9] *La* manque dans B. C. — [10] *Desdite*. C. — [11] *Parçonieres*. B. *Parçonieres*. C. — [12] *Parçonieres*. B. *Parsonieres*. C. — [13] *En*. C. — [14] *Et otreiée* manque dans C. — [15] *Et* manque dans B. — [16] *Por*. B. — [17] *Por coi*. C. — [18] *Que la*. B. C. — [19] Ce qui suit, jusqu'à *parties*, manque dans B. — [20] *L'asent*. C. — [21] *Les seignors pueent*. B. *Les seignors ont*. C. — [22] *Desfait*. C. — [23] *Et que il le peuent faire, je di que*. C. — [24] *Il l'ont*. B. C. — [25] *Ce a esté* manque dans B. *Ce n'a esté*. C. — [26] *Ne*. C. — [27] *Il a*. B. C. — [28] *Contresté en cort*. B. *Constratés en cort*. C. — [29] *Devant* manque dans B. — [30] Au lieu de ce qui suit, on lit dans A : *que ce que seignor ne esgart de court n'est pas tenu ni ne deit, etc. Si con il doit*. C. — [31] *Si l'en*. C. — [32] *Se l'on ne puet*. B. — [33] *A l'encontre*. C. — [34] *Tele*. B. — [35] *L'esgarde*. B. *L'esgarde ou conoisse*. C. — [36] *Ne deit lors estre fait* manque dans C. — [37] *Por*. C. — [38] *L'on dit*. B. C. — [39] *S'en*. B. C. — [40] *Por*. C. — [41] *L'apele*. B. *L'a apelé*. C. — [42] *L'en*. C. — [43] *Maintenant*. B. *Mot à mot*. C. — [44] *De* manque dans C. — [45] Ce qui suit, jusqu'à *vilainies*, manque dans B. — [46] *Moult de lait et de vilainie*. C. — [47] *Se*. B. — [48] *Tout aussi*. C.

[a] Le mot *assise*, qui avait tant d'acceptions différentes, est pris ici dans le sens de *jugement*. On voit que le seigneur n'était, à proprement parler, que l'organe de la cour, et qu'il ne pouvait rien faire par lui-même qui liât les parties et engageât la cour; ce qui plaçait les tribunaux dans la nécessité de procéder à chaque instant par esgard, et devait beaucoup retarder la décision des affaires.

deie; et mete[1] se en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et[2] la court n'esgardera[3], ce cuit, que il y ait bataille de traïson, s'elle n'est aparant.

CHAPITRE XCVII.

Coment et de quei la trayson est aparant.

Qui viaut faire apiau de trayson aparant, il deit[4] saveir de quei la trayson est aparant. Et ce sont les choses de quei il me souvient[5] orres que la trayson est aparant, et de quei l'on peut faire apiau de trayson aparant, de quei l'on ne se peut defendre d'aerdre se[6] de bataille par esgart ne par conoissance de court. Se le seignor ait chastel[7] ou forterece qui li ait[8] esté traye ou emblée ou que aucun l'ait[9] traye ou rendue[10] sanz son congié à autre[11], ou que par aucune autre maniere ait esté traye la forterece, la trayson est aparant dou chastel ou de la forterece que le seignor aura perdue : si peut l'on bien apeler de celle trayson qui que l'on viaut, et metre li sus, se il esteit en la forterece, que il l'ait traye[12] et que par lui ait esté perdue; et se il n'esteit dedenz, que par son porchas a esté celle trayson faite; et que puisque il la porparla[13] et la[14] porchassa, que il l'a faite; et que se par lui ne fust, elle n'eust pas esté faite, et que puisque par lui[15] a esté faite, il l'a bien faite. Et de ce me semble il que il y a tornes de bataille[16] de la forterece qui a este perdue; et que l'on met sus à celui qui est apelé[17] que[18] par lui a esté porchassiée et faite celle trayson, si ne me semble que il s'en puisse defendre par esgart ne par conoissance de court, que il de celle trayson ne li coveigne defendre[19], et par bataille[*]. Et se le seignor a esté nafré ou assailli en agait[20] de genz armés par le chemin[21] où il est passé ou que il deveit[22] passer, ou que genz armées qui ne seient coneus[23] dou seignor seient venus soudeinement en l'ostel dou seignor ou en autre part où le seignor seit, ou dont il se seit briement[24] partis seit de jor ou de nuit, se il ne sont venus par son comandement ou par essoine[25] aparant que il les y covenist venir[26] armés, et l'on met sus à aucun des homes[27] dou seignor[28] que

[1] *Et metre.* C. — [2] *Et* manque dans B. *Que.* C. — [3] *La cort esgardera.* B. *La cort n'esgardera jà.* C. — [4] *Il la doit.* D. E. — [5] *Il me semble.* B. C. D. E. T. — [6] *D'aherdre le.* B. *De non aerdre se.* C. D. E. *De non aerdre s'en.* T. — [7] *A aucun chastel.* C. — [8] *Est.* D. — [9] *Aucuns l'aient.* B. C. — [10] *Vendue.* B. C. *L'aie traïe à vendre ou vendue à autre.* D. E. T. — [11] B. C. — [12] *Qui a esté traïe.* D. E. T. — [13] *Parla.* C. *Pourparla.* D. — [14] D. E. T. — [15] *Et depuis que par lui.* B. — [16] *Qu'il y auroit bataille.* C. — [17] *Que l'on apele.* B. *Que l'en a apelé.* C. — — [18] Les mots depuis *par lui a esté faite*, jusqu'à *celui qui est apelé que*, manquent dans D. E. T. — [19] *Ne le coviegne à deffendre.* B. *Ne l'en convenist à defendre.* C. *Ne le convient à deffendre.* D. *Ne le convenit à deffendre.* E. *Ne convienne à deffendre.* T. — [20] *Ou agueté.* D. E. T. — [21] *D'aucunes gens par le chemin.* B. — [22] *Et où il devoit.* T. — [23] *Amis.* C. D. E. T. — [24] *Maintenant.* B. *Ou dont l'on s'en est parti brement.* T. — [25] *Besoin.* C. *Besoigne.* D. E. *Besoing.* T. — [26] *Que il les coviegne.* B. — [27] *A houme.* E. *A home.* T. — [28] *A l'an de ceaus.* B.

[*] Les exemples de ce genre de trahison sont très-fréquents dans l'histoire. Nous nous contenterons d'en citer un seul. En 1211, Simon de Montfort ayant appris que les habitants de Puylaurens avaient livré leur ville à Sicard leur ancien seigneur, lequel tenait assiégés dans le château les gens de Guy de Lucé, à qui il l'avait donné, se mit en marche pour aller les secourir; mais en arrivant à Castelnaudary, on lui manda que le chevalier qui avait la garde du château de Puylaurens au nom de Guy de Lucé, l'avait livré à ses ennemis, après avoir reçu une somme considérable. Il fit aussitôt faire le procès à ce chevalier, qui l'était venu trouver pour s'excuser, et le fit pendre, parce qu'il n'avait pas voulu se justifier par le duel. *Cum de proditione in curia comitis accusaretur miles ille, et nollet se defendere per duellum, memoratus Guido illum patibulo suspendi fecit.* Petrus Vallium Sarnaii. (*Rerum Gallicarum Scriptores*, t. XIX, p. 50 E.)

les genz avant dites vindrent par son porchas là où ils ont esté[1] por le seignor murtrir ou prendre[2], la trayson est aparant des genz armées qui là vindrent : si ne se peut mie defendre par esgart de court celui à qui l'on met sus celle trayson, c'il en est apellé[3]; ainz li[4] covendra, ce me semble, à defendre et combattre s'ent[5]. Et se la feme ou la fille ou la mere ou la suer dou seignor ont[6] esté emblées ou prises à force et menées à force hors de l'hostel[7] ou de la forterece dou seignor ou de là où il les aureit[8] mises et laissiées en garde, ou se le fiz ou le pere ou le frere dou seignor fu pris ou[9] ocis en trayson, la trayson est aparant dou fait qui a esté et est fait contre le seignor[10]; car toz sont si preuchains dou seignor qu'il sont aussi come sa char et lui meismes*. Et de cest cas et de pluisors autres semblans à ces[11], me semble il qu'il y a bataille de trayson, se aucun en apelle autre, sans ce que l'on se[12] puisse defendre par esgart de court, mais que celui qui fait l'apel[13] ne seit de ciaus qui n'ont vois ne respons en court[14]; porce que les[15] choses ont esté[16] et sont aparant de quei on li met sus la traïson. Car c'il n'i aveit bataille de traïson à qui s'en vodreit[17] defendre par esgart de court, la[18] traïson que il ait faite ne peut estre aparant en court, se il ne la faiseit en court, ou se il ne la conoisseit en court, ou se il n'esteit ataint ou prové que il eust la traïson faite[19] par esgard ou par conoissance de court; et ce il en esteit ensi[20] ataint ou prové ou il eust[21] la trayson faite ou coneue[22] en court, il ne covient[23] point de bataille : que[24] celui qui de l'une des dites choses est ataint, il[25] deit estre pendu come traïtor, se le seignor le peut aveir, et ses[26] heirs deserités à tozjors, come heirs de traïtor ataint ou prové[27] par esgart ou

[1] *Là cil ont esté.* C. — [2] *Le.* E. T. — [3] *Se il n'est apelés.* E. — [4] *Le.* B. *Si.* E. — [5] *Soi.* B. *Se.* C. D. E. T. — [6] *A.* T. — [7] *Hors de lor hostel.* T. — [8] *Avoit.* E. — [9] *Et.* B. C. D. E. T. — [10] *Il est contre le seignor.* T. — [11] *Assez.* T. — [12] *S'en.* B. E. T. *En.* D. — [13] *Ledit apel.* C. D. E. T. — [14] B. D. E. — [15] *Ces.* T. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *On s'en voudroit.* B. *Qui s'en vodroit.* C. E. T. *Qui en voudroit deffendre.* D. — [18] *Car.* B. C. D. E. T. *Car la traïson doit estre aparent en court qu'il l'ait (l'eust.* E. T.*) faite se il ne la faisoit, etc.* D. E. T. — [19] *Que il eust la traïson faite* manque dans B. C. E. — [20] *Et se il n'estoit ausi.* C. *Et se il n'estoit ensi.* D. T. — [21] *Qu'il eust.* D. E. T. — [22] *Et se il en (estoit) aussi ataint come il voust la trayson faite ou coneu.* D. — [23] *Conviendroit.* D. E. T. — [24] *Car.* D. E. T. — [25] *Qu'il.* E. — [26] B. C. D. E. T. — [27] *Ataint ou prové* manque dans E. T.

* L'auteur ne définit pas la trahison apparente, mais énumère les quatre circonstances principales où elle avait lieu. Les *Établissements* se contentent d'indiquer deux cas particuliers de trahison : la trêve enfreinte, « qui est une des grans traisons, » et le vol commis par l'homme qui sert son seigneur. (L. I, c. XXVIII.) On conçoit que le législateur n'ait pas cherché à définir un crime qui pouvait être commis dans toutes les circonstances où le vassal était appelé à remplir ses devoirs auprès de son seigneur, et qu'il en ait abandonné l'appréciation à la jurisprudence et aux juges. Mais les jurisconsultes vont toujours plus loin que le législateur; et André Hornes, jurisconsulte anglo-normand, contemporain d'Ibelin, n'a pas reculé devant la difficulté de définir le crime de trahison.

Selon cet auteur, la trahison a lieu *per sancke* et *per loyer*.

1° « *Per sancke* : come si le un parent fait à autre, « chose que luy torne à mort, ou disherison, ou à perte « d'homage; car la quantitié de treason est accoursement « de vie ou de membre, ou decrese de terrene honnour, « ou encrease de villenie honte.

2° « *Per loyer* (convention) : come si un à qui jeo ave« rois loué, pour moi faire fealté, ou soit seisie en de« meisne de manoir ou de done, ou de loyer, ou de « courtesie, fausse mon feal, ou disparage ma fille en « ma chambre, ou ma femme, ou la nourrice de mon « heire ou le aunte; ou fait chose qui moy court à mort, « per felonie compassante à dishonor ou damage del corps « ou de mes heirs, ou discovre mon conseil ou qui soit « chargeant à mon confusion. »

Hornes nous apprend encore que « treason ne se fait « forsques entre aliés, que poient estre per linage, affi« nitié et homage, serement, loyer. » (*The Myrror of justice*, c. I, sect. VI, p. 502.)

Selon Britton, c. VIII, p. 29 : « Treson est chescun do« mage que l'en fait ascient ou procure de faire à celuy « à que l'en fait amy. Et poit estre treson graund et petit, « dount ascun demaunde jugement de mort, et ascun « amission de membre et jugement de pillori, ou pe« naunce de prison, et ascun plus simple punissement, « solonc la manere del fait. » Britton énumère ensuite les cas de trahison, qui sont à peu près les mêmes que ceux indiqués par Hornes, et qui montrent que la trahison, lorsqu'elle était commise par le vassal contre son seigneur, devenait ce crime de félonie (*felony*) sur lequel les lois anglaises conservent encore aujourd'hui des dispositions.





par conoissance de court, se le seignor viaut après les erremens[1] comander à sa court qu'elle li[2] en face esgart ou conoissance.

CHAPITRE XCVIII.

Qui viaut faire apiau de trayson aparant, coment il le deit faire[a].

Qui de l'une des[3] avant dites choses ou de aucune semblable[4] à elles, de quei la[5] trayson est aparant, veut faire apiau[6], il deit venir devant[7] le seignor en[8] la court et demander conseill[9]; et quant il aura son[10] conseill, ce celui que il viaut apeler de la trayson n'est present en la cour, il doit faire dire au seignor : « Sire, je voz fais assaveir[11] que tel, » et le nome, « est vostre traï« tor, come celui qui tel trayson a faite contre vos[b]; » et dire quel la trayson est[12]; « mandez le querre; et quant il sera venus en vostre court, se il viaut neer « ce que je li met sus, je li proverais[13] de mon cors contre le sien. » Et le seignor le deit mander querre. Et se il se destorne, et il est son home, il le deit faire[14] querre et semondre[15] par trois de ces homes, l'un en leuc de lui, et les deus come court. Et ciaus trois le deivent tant querre que il le truissent[16]. Et quant il l'auront trové, celui qui est en leuc dou seignor li deit dire ensi : « Tel, » et le nome[17], « je voz semons de par mon seignor tel, » et le nome, « que vos seiés à tel jor devant lui en tel leuc, » et nome[18] le jor et le leuc, « por vos aleauter vers tel de tel trayson que il voz met sus; » et die la trayson

[1] *Devant dis.* B. C. D. E. T. — [2] *Li* manque dans T. — [3] *Qui une des.* D. *Qui d'une des.* E. T. — [4] *Ou d'aucunes semblans.* C. *Ou d'aucunes semblables.* D. E. T. — [5] *A eaus que la.* D. E. T. — [6] *De traïson.* D. E. T. — [7] *Avant.* B. — [8] *A.* D. E. — [9] *Li conseill.* T. — [10] D. E. T. — [11] *En vostre cort.* B. C. *Et à vostre court.* D. E. T. — [12] *Et dire telle.* D. *Et dire quelle.* E. T. — [13] *Provera.* B. *Prouverai.* D. *Preuverai.* E. *Proverai.* T. — [14] D. E. — [15] *Faire semondre.* B. *Et semondre* manque dans C. — [16] *Le doivent semondre ou querre tant que ils le trovent.* D. E. *Et querre.* T. — [17] D. E. T. — [18] *Nomer.* C.

[a] Ce crime ne se reproduisait que trop souvent sous le régime féodal, et la répression en devenait impossible quand le coupable était un personnage redoutable; aussi voit-on les doctrines les plus étranges, sur la nature de ce crime, publiées et admises. Dans le débat qui eut lieu, en 1216, entre le pape Honorius III et les envoyés de Philippe-Auguste, au sujet du jugement de la cour des pairs de France, qui avait condamné Jean-sans-Terre comme coupable d'avoir assassiné son neveu Arthur de Bretagne, on entendit le pontife déclarer que le roi d'Angleterre avait pu tuer son neveu *sine judicio*, parce qu'Arthur était *nocens et proditor domini et avunculi, cui homagium et ligantiam fecerat.* (Matheus Parisiensis, t. I, p. 284, n° 20.) Il est inutile de dire que jamais une pareille doctrine n'avait été reçue ni en France ni ailleurs. Les seigneurs puissants ne pouvant être, par le fait, actionnés en justice pour crime de trahison, convenaient entre eux de ce qui devait arriver dans ce cas. Par un traité passé, en 1161, entre l'empereur Frédéric, d'une part, et Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et prince d'Aragon, et le comte de Provence, de l'autre, il fut convenu qu'il serait permis à ce comte, ainsi qu'à celui de Barcelone, après qu'ils auraient reçu de l'empereur l'investiture de leurs fiefs, et qu'ils lui auraient fait hommage et prêté serment de fidélité, d'intenter contre Hugnes de Baux, leur ennemi, l'action de parjure et de faux hommage, et que soit que Hugues se défendît ou qu'il se soumît, l'empereur et sa cour lui feraient justice; que si le comte accusait Hugues de trahison et de félonie, et que ce seigneur refusât le duel contre un de ses pairs, ou si, l'ayant accepté, il était vaincu, l'empereur confisquerait alors son domaine, et ne le protégerait plus. (D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, II, 494.)

En France, la procédure sur appel de trahison était la même qu'en cas d'appel de meurtre. (*Établissements*, l. I, c. XXVII et XXVIII; l. II, c. VII. *Usage de Tourenne et d'Anjo*, ms. c. CVII.)

[b] L'appelant se plaignait d'une trahison commise, non pas envers lui-même, mais à l'égard de son seigneur. Chaque vassal pouvait donc se faire le champion des droits et de l'honneur de son suzerain, ce qui était la conséquence des liens étroits qui les unissaient l'un à l'autre. Cette association intime qui enfantait tant d'actes de dévouement et de reconnaissance est le beau côté des institutions féodales.

que celui li [1] aura mise sus en la court, et puis redie ce meismes autre deus feis. Et quand il l'aura [2] ensi semons par treis feis, die as autres deus qui sont venus aveuc lui [3] come court : « Je vos trais à garant [4] coment et de quei [5] je ai « tel, » et le nome, « semons. » Et puis deivent venir devant le seignor en la court; et celui qui a la semonce faite la deit retraire au seignor en la court, et les autres deus qui ont esté aveuc [6] lui à la semonce faire li deivent garentir [7]. Et quant ce sera fait, le seignor deit faire [8] assaveir à celui qui la trayson a mis [9] sus à l'autre, le jor [10] a quei ciaus [11] ont celui semons sur qui il met la trayson; et il deit estre celui jor en la court [12]. Et ce celui qui a esté ensi semons ne vient à [13] celui jor en la court, ou ne contremande son essoine [14] si come il deit, il me semble que il est ataint de la trayson que il li a mis [15] sus, et que le seignor peut [16] de iqui [17] en avant faire de son cors et de son fié et de totes ces autres choses ensi come d'ome ataint de trayson [18]. Mais il deit dire avant à sa [19] court coment on li a mis sus trayson [20], et quel et qui, et coment il le fist semondre de sei venir aleauter [21] à jor nomé; et il n'i est venus, ni a contremandé son essoigne, si lor requiert que il li conoissent qu'il deit faire de lui et de ces choses [22]. Et la court deit [23] conoistre, ce me semble, que puisque il l'a fait ensi semondre come il a dit, et il ne c'est venus [24] aleauter de la trayson que on li a mise sus [25], ne il n'a contremandé son essoine si come il deit, qu'il peut de lui et de ces [26] choses faire come d'ome ataint de trayson. Et ce il vient [27] à celui jor en la court, celui qui li met sus la trayson i deit estre, et deit fait dire par son conseil lau seignor, en la presence de celui sur qui il met sus la trayson: « Sire, tel vos dit, et je por lui, que tel est votre traïtor, » et les [28] nome, « de « tel trayson que il fist contre vos; » et die quel. « Et se il le née [29], il est prest « que il li [30] preuve de son cors contre le sien, et que il le [31] rende mort ou re« creant en un orre de jor [32]. Et vés ent si son gage. » Et lors celui qui a fait [33] l'apel aille avant et s'agenoille devant le seignor, et li tende son gage. Et il covient que la traïson ait esté ou seit aparant, si come il est avant devisié. Et celui que l'on apele ensi de trayson deit demander conseill; et quant il l'aura eu [34], celui qui est à son [35] conseill deit dire : « Sire, tel a conseill [36] : c'il [37] « est aucun qui veuille dire aucune chose contre lui, il l'ora [38] et respondra, et « fera ce que il devera. » Et lors celui qui est au conseill de l'apeleor [39] deit dire: « Sire, tel, » et le nome, « vos fait assaveir, et je por lui, que tel, » et le nome, « est vostre traïtor de tel trayson que il a faite contre voz. Et ce il le née [40], il « est prest que il li preuve de son cors contre le sien, et que il le [41] rende mort

[1] *Que li.* D. *Que il li.* E. T. — [2] *Et quant il l'a.* D. E. — [3] *O lui.* D. E. T. — [4] *A garanz.* B. *A garens.* T. — [5] *Come (coment.* T.) *et pourquoi.* D. *Coument et pourquoy.* E. — [6] *Avecques.* D. E. T. — [7] *Lui doivent garantie.* D. E. T. — [8] *Ce.* B. D. E. T. — [9] *Met.* B. *A mise.* D. E. T. — [10] *Et le jor.* T. — [11] *Ciaus qui.* B. C. D. E. T. — [12] *Et il doit dire à estre en la court celuy jour.* D. E. T. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *S'esoigne.* C. *S'essoigne.* D. E. T. — [15] *Que celui li met.* B. C. D. E. T. — [16] *En peut.* D. E. T. — [17] *D'enqui.* B. C. *De qui.* E. T. — [18] *De traïteur.* D. *De traïtour.* E. T. — [19] *La.* B. — [20] *Commant l'on li mit traïson sus.* D. E. T. — [21] *De venir s'en aleauter.* B. C. *De venir s'en aloyauter.* D. T. *De venir s'en alaiauter.* E. — [22] *Si lor requiert que li...... ses choses.* B. *Si lor requiert que il lor conoisse que il en peut faire de lui et des soues choses.* C. *Que il connoissent que il peut faire de luy et des ces choses.* D. E. T. — [23] *Li doit.* B. C. D. E. T. — [24] *Et ils n'en estoit venus.* D. *S'estoit.* E. T. — [25] *Que l'on li met sus.* B. C. D. E. T. — [26] *Des soes.* B. C. *Et des.* D. *Et de ses.* E. T. — [27] *Et ce celui y vient.* D. E. T. — [28] *Le.* B. C. E. T. — [29] *Noie.* C. D. E. T. — [30] *Le.* B. *Luy.* D. *Lui.* T. — [31] *L'en.* B. C. D. — [32] *En une hore dou jor.* B. *En une hore de jor.* C. *En une oure dou jour.* D. E. T. — [33] *Qui fait.* B. C. D. E. T. — [34] *Et quant il l'aura.* B. *Et quant il aura.* C. D. E. T. — [35] *Au.* E. — [36] Ces mots : *deit dire : Sire, tel a conseill,* manquent dans C. — [37] *Se il.* B. D. E. T. *S'il.* C. — [38] *Il oyra.* D. E. *Il l'oïra.* T. — [39] *Et lors l'apeleor.* B. C. D. E. *L'apeleir doit dire par son conseill.* T. — [40] *Noie.* C. D. E. T. — [41] *L'en.* B. C.



« ou recreant en un orre de jor [1]. Et veés ent si son gage. » Et die que la traïson est [2] que il li met sus. Et lors celui qui fait l'apel s'agenoille devant le seignor, et li tent [3] son gage. Et adonc celui qui est au conseill de l'apeleor [4] deit dire, se le fait est [5] aparant de quei il li met sus la trayson : « Sire, la trayson il de- « fent et née mout à mout si come il li met sus, et le desment tot mout à « mout [6]; et est prest que il s'en [7] defende de son cors contre le sien : et veés « ent si son gage. » Et lors celui qui se defent aille [8] avant et s'agenoille devant le seignor, et li tende son gage. Et adonc l'apeleor si die [9] : « Et je sui prest « que je li preuve de [10] mon cors contre le sien, et que je le [11] rende mort ou « recreant en une orre de jor : et veés ent si mon gage. » Et le defendeor deit dire : « Et je suis prest que je me defende de mon cors contre le sien, et « que je le rende mort ou recreant en une orre de jor, et veés ent si mon « gage [12]. » Et lors le seignor deit receveir les gages, et deit comander à sa court que elle li conoisse [13] coment celle bataille deit estre faite; et à quel jor, et de quei et coment il deivent estre armés ou [14] champ [a]. Et la court deit conoistre que la bataille deit estre à chevau, au quarantisme jor [15], et que les champions deivent estre armés come chevaliers champions de tel bataille [16] faire deivent estre por tel carelle [17] : et la maniere coment [18] il le deivent estre est après devisée en cest livre, et coment il se deivent poroffrir [19]. Et quant la court aura ceste conoissance faite, le seignor deit comander as champions que il seient [20] au quarantisme jor devant lui [21] apareilliés de chevaus et d'armeures [22], si come la court l'a coneu, aprestés à [23] faire ce que chascun a offert à faire. Et lor deit nomer le leuc où il viaut qu'il seient [24] devant lui à celui jor, et il i [25] deivent estre por eaus poroffrir [26] et por totes les autres choses faire qu'il covient à faire à champion, et le [27] deivent faire si come il est devisié en cest livre [28] que l'en deit faire là où l'on parole de tel chose [29] [b].

[1] *En une hore dou jor.* B. *En une hore de jor.* C. *En une oure dou jour.* D. E. T. — [2] *Quel traïson ce est.* B. T. *Quel la traïson est.* C. *Quel traïson est.* D. E. — [3] *Tende.* B. — [4] *Dou deffendeor.* B. *Do defendeor.* C. *Dou deffendoir.* D. T. *Dou deffendeoir.* E. — [5] *A esté.* C. D. E. T. — [6] *L'en desment mot à mot.* B. Ces mots : *si come il li met sus, et le desment tot mout à mout,* manquent dans C. — [7] *Se.* D. E. T. — [8] *Y aille.* D. E. — [9] *L'apeleor die.* B. C. D. *L'apelour die.* E. *L'apeloir.* T. — [10] *De* n'est pas dans E. — [11] *L'en.* B. C. — [12] *Et je suis pret que je m'en deffende, et que je l'en rende mort ou veincu en une hore dou jor, et veez en ci mon gage.* B. *Et je suis prest que je li preuve de mon cors contre le sien et que je l'en rende, etc.* C. Les mots : *et le defendeor doit dire,* jusqu'à *mon gage,* manquent dans D. E. T. — [13] *A la cort que ele conoisse.* B. *A sa court que elle connoisse.* D. E. T. — [14] *El chanp.* C. *Ils doivent estre el champ.* D. E. T. — [15] *A* XL. *jors.* B. *Au carantime jor.* C. *Au quarantieme jour.* D. E. T. — [16] *Champions de bataille.* C. D. E. T. — [17] *De tel querele.* B. C. T. *De tel quarele.* D. E. — [18] *Et commant.* D. E. *Et coment.* T. — [19] *Proffrir.* B. *Porofrir.* C. *Pour offrir.* D. E. *Venir pour offrir.* T. — [20] *Soient.* B. C. D. E. T. — [21] B. C. T. *Avant luy.* D. E. — [22] *Des chevaus et d'armes.* B. *De cheval et d'armes.* C. E. *De cheval et des armes.* D. T. — [23] *Por.* B. *De.* C. — [24] *Soient.* B. C. D. E. — [25] B. D. *Y.* E. T. — [26] *Et il vient estre por iaus porofrir.* C. *Pour eaus offrir.* D. E. T. — [27] *Les.* C. *Li.* D. E. T. — [28] *Avant devisé en cestuy livre.* D. E. T. — [29] *De ces choses.* C. E. T.

[a] Le seigneur recevait les gages de bataille, ce qui n'était qu'une simple cérémonie; mais la cour, qui fixait les règles et le jour du combat, en devenait l'arbitre, car elle pouvait susciter des obstacles et rendre le duel impossible. Britton, c. XXII, p. 69, et l'*Ancien Coustumier de Normandie*, c. LXVIII, montrent qu'en France, les cours n'avaient pas moins d'influence sur le duel judiciaire. Quand ces tribunaux eurent été envahis par les gens de loi, les duels devinrent moins faciles, parce que les légistes ne tenaient pas autant à cet usage que les seigneurs. La *Fleta* nous apprend que la législation anglaise du XIII[e] siècle, tout en conservant le duel judiciaire, déclarait homicide le juge qui prêtait l'appui de son autorité à un duel *sponte suscepto vel oblato.* (L. I, c. XXVI, p. 109.) Si les seigneurs étaient restés les seuls arbitres des duels, de pareilles lois n'auraient pu être rendues.

[b] Houard prétend qu'en Normandie, et dès le XI[e] siècle, il n'y avait aucun cas où le combat fût indispensable (*Anciennes Lois des François,* t. II, p. 257); nous venons de voir que le duel était obligatoire, dans le royaume de Jérusalem, en cas de meurtre, d'homicide ou de trahison.

CHAPITRE XCIX.

Coment il peut aveir bataille d'atraire contre son seignor chose à son fié qui ne le seit[1].

La maniere coment il peut aveir bataille d'atraire aucune[2] chose à son fié contre son seignor est tel, que c'il y a[3] aucun des homes dou seignor qui[4] atraie à son fié contre son seignor aucune chose que il ait et teigne[5] qui ne seit[6] de son fié, et le seignor la requiert[7], et il dit que celle chose est de son fié, et qu'il l'atrait[8] à son fié, et est prest de faire en[9] ce que il deit que elle est de son fié, si come il dit, le seignor li deit lor dire : « Faites ent donc ce que vos « devez par l'assise. » Et lors il deit jurer sur sains que ce que il a atrait[10] à son fié est de son fié, et le seignor ne li peut[11] plus demander. Mais se il y a aucun des homes dou seignor qui[12] sache que il ait fait[13] faus seirement de ce[14], il le[15] deit lever come parjurc[16] et fei[17] mentie vers son seignor, et offrir li à prover de son cors contre le sien, et que il l'en[18] rendra mort ou recreant[19] en une orre de jor[20], et tendre son gage au seignor à genoills[21][a]. Et[22] celui qui a fait le dit sairement et que on a ensi apelé[23] deit respondre à celui qui l'a apelé[24] et lui[25] dire : « Tu mens[26]. Et je sui prest que je m'en defende de mon cors contre « le tien; et veés ent si mon gage. » Et tende son gage au seignor à genoills[27]. Et[28] celui des homes dou[29] seignor qui ne fait l'apel dessuz dit, ce il set que l'autre ait fait faus seirement de ce, il ment sa fei vers son seignor[b]. Et ce il y a aucun des homes dou seignor qui ne fust present au seirement desuz dit faire, et il sache[30] que un autre se seit esparjuré[31] atraiant contre son seignor aucune chose à[32] son fié qui ne le seit[33], il le[34] deit apeler, quant il le saura, en la maniere avant dite. Et se[35] celui qui aura atrait contre son seignor aucune chose à son fié qui ne le seit[36] en est ataint ou[37] prové par bataille ou autrement, le seignor doit recouvrer[38] ce que il aura[39] atrait à son fié, et peut faire justise de lui come de fei mentie[c].

[1] *Qui ne soit.* C. D. E. T. — [2] *D'aucune.* C. — [3] *Car se il i a.* B. *Que se il a.* C. *Que s'il a.* D. E. — [4] *Qu'il.* B. — [5] *Et regehist.* B. *Et tiegne.* C. D. E. T. — [6] *Que ne soit.* B. *Qui ne soit.* C. E. T. — [7] *Li requiert.* C. — [8] *Et que il la trait.* B. C. D. *Et que il l'a attrait.* T. — [9] B. C. D. E. T. *Ent.* A. — [10] *Que ce que a trait.* B. *Que ce que il a trait.* D. E. T. — [11] *Ne l'en puet.* B. — [12] *Que.* B. — [13] *Qui ait fait faire.* D. E. — [14] *De cel.* E. — [15] *L'en.* B. C. D. E. T. — [16] *Esparjure.* D. E. *Esparjur.* T. — [17] *Foy.* B. *Foi.* C. D. E. T. — [18] *Le.* D. E. T. — [19] *Ou vaincu.* B. — [20] *En une hore dou jor.* B. *De jor.* C. *En une oure dou jour.* E. T. — [21] *A genous.* B. C. *A genoues.* D. *A genouls.* E. *A genouil.* T. — [22] *Et que.* D. E. T. — [23] *Et que on enssi apele.* B. *Et que l'hom (hom.* E.*) enci appelle.* D. *L'ome a enci appellé.* T. — [24] *L'apele.* B. *La enci appellé.* D. *Qu'il y a ensi appellé.* E. *Qui l'a enci appellé.* T. — [25] D. *Li.* E. — [26] C. D. E. T. — [27] *A genoills* manque dans B. C. D. E. T. — [28] *Et se.* D. E. T. — [29] *Au.* B. — [30] B. C. *Seit.* A. D. *Set.* E. *Sait.* T. — [31] *Parjurez.* B. *S'en soit parjuré.* C. *S'en soit sparjuré.* E. T. — [32] *Contre.* D. T. — [33] *Qui n'en soit.* B. C. *Qui ne soit.* D. T. *Que n'en soit.* E. — [34] *L'en.* C. T. *Il en.* D. — [35] B. C. D. T. — [36] *Qui n'en soit.* B. C. D. T. Les mots depuis *il le deit apeler,* jusqu'à *qu'il ne le seit,* manquent dans E. — [37] *Et.* D. T. — [38] *Le seignor recovre.* B. *Recovrera.* C. — [39] *Avoit.* B.

[a] Tout pouvoir politique dérivait de la possession du fief; dès lors l'envahissement d'un fief ou d'une portion de fief, était regardé comme une usurpation de souveraineté que le seigneur et tous ses hommes avaient un intérêt commun et égal à réprimer.

[b] Le silence du vassal constituait un acte de complicité. Vers la fin de son livre, l'auteur entre dans des détails très-intéressants sur les obligations réciproques des covassaux ou pairs, et nous éclaire sur des usages qui appartenaient à la féodalité primitive.

[c] Le seigneur et le vassal sont respectivement obligez l'un envers l'autre, et, comme parle l'art. 111, titre *des Prescriptions* de la Coustume de Berry, il y a une mutuelle et reciproque fidelité de l'un envers l'autre. Le vassal doit



CHAPITRE C.

Qui viaut apeler home de chose que il ait atraite à son fié contre son seignor, coment il le deit faire.

Qui viaut apeler home de chose que il ait atraite à son fié contre son seignor por quei elle ne le seit [1], il deit venir en la court devant le seignor et demander conseill [2], et après faire li dire par son conseill : « Sire [3], tel, » et le nome, « voz dit, et je por lui, que tel, » et le nome, « à qui voz requistes [4] tel chose, » et die de quei [5], « et il vos respondi [6] que ce esteit partie de son fié, et l'atraist à son fié « contre voz, qui estes son [7] seignor, et à qui il deit fei, et le jura, et [8] menti à cel sai« rement come faus et desleau [9] et fei mentie vers vos. Et se il le née, il est prest que « il le preuve [10] de son cors contre le sien, et que il le rende [11] mort ou recreant [12] en « une orre de jor. Et veés ent si son gage. » Et lors celui qui fait l'apel s'agenoille devant le seignor, et li tende [13] son gage. Et lors celui qui est ensi apelé deit demander conseill, et après faire dire par son conseill, et desmentir le mout à mout [14] et offrir s'en [15] à defendre de son cors contre le sien; et après s'agenoille [16], et tende son gage au seignor [17]. Et le seignor deit receveir les gages, et comander à la court que elle li conoisse coment et à quel jor celle bataille deit estre. Et la court li deit conoistre que elle deit estre [18] au quarantisme jor [19], et que il deivent estre ensi armés et apareilliés, et ensi se deivent paroffrir por combattre come il est devisié après que champion deivent faire que l'on apelle de murtre ou d'omicide [20].

[1] *Porquoi ele n'en soit.* B. *Et que ele ne soit.* C. D. E. T. — [2] *Devant le seignor demander conseill.* B. *Et demander li conseill.* C. — [3] Ces mots : *par son conseill : sire,* manquent dans C. — [4] *Requeistes.* B. C. — [5] *De coi.* C. *De quoi.* D. E. T. — [6] *Et il si vos respondi.* C. — [7] D. E. T. — [8] B. — [9] *Et desloiaus.* C. E. *Desloyaus.* D. T. — [10] *Que il le li preuve.* C. *Que il li preuve.* D. E. *Que il li prove.* T. — [11] *Et que il l'en rende.* C. *Et que il le rendra.* D. E. T. — [12] *L'en rendra mort ou veincu.* B. — [13] *Et li tent.* C. D. E. T. — [14] *Et après par son conseill faire le desmentis mot à mot.* B. C. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. *S'ent.* A. — [16] *Et après si s'agenouille.* D. E. T. — [17] *Et après s'agenoille devant le seignor et li tende son gage.* B. — [18] *Li doit connoistre estre.* D. E. *Doit conoistre estre.* T. — [19] *A* XL. *jors.* B. *Au carantime jor.* C. *Au quarantieme jour.* E. T. — [20] *Com il est devisé après que champions d'autre querele que de murtre ou d'omecide le doivent faire.* C. *Et enci se doivent combattre et pour offrir com est devisé ce après, que champions d'autre querele que de murtre ou d'omicide le doivent faire.* D. E. *Et enci se doivent combatre et venir offrir com, etc.* T.

la foy et hommage et le service personel à son seigneur, et ce service emportoit obligation de mettre sa vie en peril pour son seigneur, le seigneur est obligé de defendre et proteger son vassal : « Autant est le seigneur « tenu à son home, come le home à son seigneur, fors que « soulement en reverence. » Britton, c. LXVIII. (Houard, t. IV, p. 280.) *Nam eamdem fidelitatem dominus debet suo vassallo, quam vassallus domino suo : tenebitur enim dominus ipsum juvare et custodire ab inimicis, vel pro posse suo ipsum in suo jure defendere.* Constitut. Catalaniæ int. dom. et vassal. ms. Si le vassal manque de fidelité envers son seigneur, il ment sa foy, et si le seigneur manque à la protection qu'il doit à son vassal, il meffait et ment aussi sa foy ; c'est ce que les titres latins appellent *meffacere et fidem mentiri.* Ce manque de foy étoit un des plus grands crimes qui pût être commis entre le seigneur et le vassal, parce que la fidelité étant violée de part ou d'autre, le fief cessoit, comme ne subsistant que par cette mutuelle union. C'est pourquoi il est dit au chapitre LXII (LXIII *bis*) que « mout sont perilleus et sont à eschiver les « plais, et sur que tout ceaus qui sont entre seignor et « home, car entre eaus est la foy, et mout doit chacun « espurgier et netoier sa conscience et bien garder que « par lui ne soit la foy blecée et empirée. » Celui qui étoit atteint de foy mentie vers son seigneur, perdoit la jouissance de son fief sa vie durant, comme il est decidé au chapitre CLIII (CXLVIII), et la peine est reciproque [chapitres CCXVII (CCVI) et CCXVIII (CCVII)]. L'un et l'autre ne pouvoient se convaincre de foi mentie que par connoissance de la cour, comme il est decidé au chapitre CCXVII. Si le seigneur accusoit mal à propos son vassal de foi mentie, il étoit lui-même coupable de foi mentie. T.

CHAPITRE CI.

Coment totes manieres de champions deivent estre armés quant il se vont poroffrir à court au jor de la bataille [1] [a].

Ce est la maniere coment totes manieres de champions chevaliers et autres se deivent [2] combatre, et coment il se deivent armer [3] avant venir porouffrir au seignor [4], et où [5] et coment, et dequels armeures [6] il deivent estre armés por venir à court [7] poroffrir eaus de la bataille [8], et coment et de quels armeures il deivent estre armés ou champ [9]; et se la bataille [10] est à cheval [11], coment et de quei les chevaus deivent estre covers.

CHAPITRE CII.

Coment chevaliers deivent estre armés qui se combatent por murtre, et coment por autre bataille [12], et coment il se deivent venir poroffrir, et où et à quel horre [b].

Les chevaliers qui se combatent por murtre ou por homecide se deivent combatre à pié et sans coifes, les testes roigniées à la reonde [13], et vetus de cotes vermeilles [14] ou de doubles ou de chemises de sende vermeilles [15], cortes jusques au genoill [16] et les manches copées dessus les coudes [17], et aveir chauces ver-

[1] *A cort por la bataille.* C. *Coumant toutes manieres des champions doivent estre armés quant ils s'en vont pour offrir en court la bataille faire.* D. E. *Coment toutes manieres de champions doivent, etc.* T. *Comme daus.* D. E. — [2] *Toutes manieres des gens, champions, chevaliers et autres doivent.* D. E. T. — [3] B. E. — [4] *Et coment il se doivent armer, quant il se doivent poroffrir au seignor.* B. *Et coment il se doivent avant porofrir au seignor.* C. — [5] *Et où* manque dans B. C. — [6] *Et de quel maniere.* T. — [7] *Ils doivent venir armés à court.* C. *Et venir à court.* D. E. T. — [8] *De bataille.* B. C. D. E. — [9] *Il doivent venir estre armés el chanp.* C. *Doivent estre armés el champ.* T. — [10] *Et se bataille.* B. — [11] *Et à la bataille el camp à cheval.* D. E. *Et la bataille est el champ à cheval.* E. — [12] *Por autre querele.* B. D. E. T. — [13] *Et estre reignez à la reonde.* B. C. D. E. T. — [14] *Vermeilles* manque dans B. — [15] *Ou de chemises de cendal (sendel.* C. *cende.* D. E.) *vermeill.* B. C. D. E. *Vermeilles* manque dans D. E. — [16] *Et estre vestus de cottes vermeilles ou de chemises ou des doubles de coude courtes jusqu'au genouil.* T. — [17] *Desus le coute.* B. *Desus le coude.* C. *Jusques dessus le coude.* D. T. *Jusques dessous le coude.* E.

[a] Ce chapitre n'est que le titre du suivant.

[b] Les règles du combat judiciaire ont été de très-bonne heure déterminées d'une manière à peu près uniforme et avec beaucoup de précision. Cependant ces règles, sans doute parce qu'elles étaient présentes à tous les esprits, ne furent écrites que très-tard et à une époque où le duel judiciaire commençait à perdre son influence. Les lois des barbares et les Capitulaires indiquent les cas dans lesquels le duel doit avoir lieu, mais donnent peu de détails sur la manière de combattre. (Baluze, *Capitul.* t. I, col. 72, 81, 83, 126, 134, 136, 354.) Entre les anciennes coutumes, celle de Normandie est la seule qui contienne des dispositions sur ce point (c. LXVIII), et parmi les jurisconsultes d'Europe qui ont traité ce sujet, on ne peut guère citer que Britton (c. XXII, p. 69), qui mourut vers l'année 1275. Beaumanoir, son contemporain, détermina, il est vrai, les usages suivis dans les duels judiciaires ; mais ce qu'il rapporte ne s'appliquait, comme il a soin de le dire, c. LXIV, p. 331, qu'au comté de Clermont. Il est donc facile de comprendre combien sont précieux les renseignements fournis par Ibelin; car ce jurisconsulte, sans parler ici du plus ou du moins d'ancienneté des usages qu'il retrace, a écrit avant tous ceux d'Europe, et son livre a un caractère de généralité dont les leurs sont privés. Au commencement du XIV[e] siècle, en 1306, Philippe le Bel rendit



meilles de drap ou de sende à estriers sanz soliers[1], et une targe plus grant de lui demi pié ou plain paume, que l'on apelle harace[2], en laquel ait deus pertuis de comunal grant[3] en tel endreit que il puisse veir son adversaire par ciaus pertuis; et deit aveir une lance et deus espées, l'une ceinte[4] qui ait[5] le fuerre trenchié jusques as renges, et l'autre atachié à son escu[6], si qu'il la puisse aveir quant il en aura mestier[7][a]. Et il n'i a que trois jors de respit de

[1] *Ou de cendal à estrivieres, sanz plus.* B. *Ou de sendel à estrier sans plus.* C. *De drap à estrier sans plus.* D. E. *Chauces vermeilles de drap à estrier sans plus.* T. — [2] *Et une targe que l'on apele harase qui soit plus grant de lui de mi pié.* B. C. D. E. T. — [3] *Il ait* II. *pertuis granz.* B. *Ait deux pertuis de commun au grant.* D. E. T. — [4] B. D. E. T. *Sainte.* A. C. — [5] B. C. D. E. *Qui a.* A. — [6] *A sa harace.* C. — [7] *Quant mestier si* (*li.* C. T.) *sera.* E.

une ordonnance sur les duels, et publia en même temps un *Formulaire des combats à outrance* qui peut être considéré comme un code complet sur cette matière. (*Ordonnances,* I, 436.) Ce code ne devait avoir force de loi que dans les domaines royaux; mais, à cette époque, la royauté donnait non pas seulement l'exemple, mais l'impulsion, et nous savons que ce Formulaire fut reçu dans toutes les cours seigneuriales. L'analogie qui existe entre les dispositions qui y sont contenues et celles du livre d'Ibelin, montre que la législation féodale était uniforme sur ce point, et que le temps ne l'avait pas modifiée. Vers la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], on écrivit avec une ardeur singulière sur des usages dont l'influence diminuait chaque jour. Les fruits de ce zèle tardif étaient le produit de l'expérience d'anciens militaires, de maréchaux, de juges qui prenaient d'autant plus d'intérêt au duel judiciaire, qu'ils le voyaient avec chagrin délaissé ou détourné de son caractère primitif. Jean de Villiers de l'Isle-Adam, Hardouin de la Jaille, Olivier de la Marche, Honoré Bonnet, traitèrent spécialement ce sujet, ainsi que plusieurs autres écrivains dont les noms nous sont inconnus et qui paraissent s'être surtout proposé de commenter le Formulaire. Le P. le Long indique plusieurs manuscrits des ouvrages de ces auteurs comme existant à la Bibliothèque royale, mais ce riche dépôt en possède aujourd'hui un nombre beaucoup plus grand. De tous ces écrits, celui qui eut le plus de vogue est l'*Arbre des Batailles* d'Honoré Bonnet, composé du temps de Charles V. Cet ouvrage dont les manuscrits sont très-nombreux, qui fut imprimé cinq fois et traduit en provençal, ne justifie aucunement le succès qu'il obtint. Son auteur qui n'avait été ni juge ni militaire, connaissait peu la matière qu'il traitait et en parlait d'après des écrivains plus anciens. Hardouin de la Jaille, si souvent cité par les jurisconsultes du XVII[e] siècle, et dont l'ouvrage a été publié par Vulson de la Colombière dans son *Théâtre d'honneur,* t. II, p. 71, nous paraît un meilleur guide. Il écrivait, il est vrai, durant le XV[e] siècle, mais il avait fait sur l'objet de son livre des études pratiques et des recherches consciencieuses. « Or « est ainsi, dit-il, que ledit de la Jaille, acteur de ce « petit livret, se trouvant ez royaumes, provinces, et du- « chés devisez au preambule, ouyt dire à moult de nota- « bles hommes cognoissans en l'art militant, raisonnant « avec eulx de ceste haulte, avantureuse et doubteuse « matiere, pour plus en savoir, que moult s'esmerveil- « loient que leurs devant passez n'avoient plus escript de « tout ce qu'il appartient de faire touchant ce pesant fait « de gaige de bataille, creant ledit auteur qu'ilz l'ont laissé « à faire pour ouvrir nos esperis et donner aucune chose « à penser, car ilz savoient d'armes, d'entendement et de « honneur comme nous, si plus non. » P. 94. Nous puiserons donc dans cet écrit et dans le Formulaire les éclaircissements qu'il nous paraîtra utile de donner sur le texte d'Ibelin, renvoyant les lecteurs qui voudraient approfondir ce sujet aux écrits de Favyn, de Savaron, de Vulson de la Colombière, et à ceux qui sont indiqués dans la *Bibliothèque historique* du P. le Long, t. III, n[os] 40, 139-40, 157, et dans la *Bibliotheca juridica* de Lipenius, t. I, verbo *Duellum.*

[a] Dans le royaume de Jérusalem les parties, quand elles combattaient dans une affaire de meurtre ou de trahison, étaient armées et vêtues d'une autre façon que lorsqu'elles combattaient dans une affaire de moindre importance. On vient de voir comment elles étaient armées dans le premier cas, bientôt l'auteur nous apprendra de quelle manière les choses se passaient dans le second. Il ne paraît pas qu'en France cette distinction existât, au moins pendant le XIII[e] siècle, car Beaumanoir indique, p. 328 et 329, un seul costume et les mêmes armes pour toutes sortes d'affaires où il y avait gage de bataille. Plus tard on combattait également à toutes armes dans les affaires de meurtre, mais à la vérité le duel n'avait plus lieu que dans ce seul cas. Hardouin de la Jaille donne sur ce point des détails très-précis, qui sont rendus visibles par les miniatures du manuscrit $\frac{2024}{3}$ de la Bibliothèque royale, que M. Crapelet a copiées et publiées dans un ouvrage intitulé : *Cérémonies des gages de bataille,* Paris, 1830, in-4°. « L'appelant et « deffendant, » dit Hardouin, p. 83, « partans de leurs « logis.... seront à cheval, armez de toutes armes qu'ilz « entendent porter sur leurs corps, excepté de l'arme- « ment de teste, de l'escu et grant gardebras, lesquelles « pieces pourront faire porter..... et des bastons que « les parties entendent offendre et deffendre, espées, « et dagues porteront seulement, sans poinsons, cou- « teaux ne autres pointes inussées; et le reste comme « lances, masses, ou autres bastons devisez tant pour « lui que pour l'autre et non autrement porteront aucuns « qui les accompagneront.... et aront leurs cottes d'ames « sur eulx, et sur leurs chevaulz houssures de moyenne « longueur qui pourront estre armez de bardes soit de « cuyr de bouffres ou d'azyer, ainsi qu'ils voudront sans « pointes excessives mises esdictes bardes, chaulframs ou « hurts de selle. Et pour tousiours monstrer signe de « bons chretiens porteront en main chascun son baston « de trois piedz de long et de cinq poulcées de tour, asuré « et acompaigné de croix d'or ou d'argent et de quelque « ymage ou plus sera leur devocion et les tiendront en « mains jusques à ce que en leurs pavillons se descendent, « lesquels souvent regarderont et aucunes fois s'en sei-

tel bataille puis que les gages sont donés et receus[a]. Et quant les champions qui ont gagiée tel bataille se veulent poroffrir, au jor de la bataille il deivent venir à pié, entre prime et tierce, devant l'ostel[1] dou seignor, et l'apeleor avant, ensi vestus et chaussiés come il est[2] dessuz devisié, et faire porter devant sei[3] pluisors lances et pluisors haraces et espées, si que il puisse prendre à l'entrée dou champ laquel[4] que il vodra : car[5] se chacun ne presenteit que une[6] et elle esteit brissiée ou perdue[7] ou empirée en aucune maniere, ainz que il fust ou champ, il ne[8] poreit nulle autre aveir puis, fors celle que il aureit presentée au seignor et à la court. Et l'apeleor se deit avant poroffrir, et dire, quant il sera[9] venus en l'ostel[10] dou seignor, ou de celui qui sera en son leuc[11], et de la court: « Sire, je presente[12] mei et mes armeures à vos et à la court, et veés les si[13], » et mostrer les, « et me pareuffre[14] à fornir ce que je ais offert à faire et à fornir « de la bataille que je ais gagiée contre tel, » et le nome. Et lors le seignor deit faire veyr[15] totes les armeures à sa court[16], savoir[17] se elles sont tels come elle deivent estre; et puis livrer les armeures à ces homes, et comander au champion que il aille ou champ, et ciaus qui portent les armeures o lui. Et le defendeor deit après venir poroffrir sei[18], si come il est dessus devisié de l'apeleor[19]; et le seignor deit ensi faire et dire à celui[20] come à l'apeleor[21]. Et se l'une des lances est plus grant de l'autre[22], le seignor les deit faire recoignier[23] d'un[24] point, et deit les deus champions faire bien garder à l'aler ou champ[25], que aucun d'iaus ne s'enfuit[26] ou destorne, ne que l'on ne lor face mal ne ennui dou cors[27], ne die[28] ne face honte ne vilainie[29] : car le seignor les deit de tot ce faire garder, que il sont en sa garde[b]. Et quant il seront andeus[30] au champ[31], le seignor i deit faire metre de ces homes[32] por le champ garder; et l'un de ciaus[33] deit dire devant les autres[34] à chascun des champions : « Choissiés[35] de voz armes lesquels que « vos vodrés aveir à la bataille faire. » Et il le deivent faire, et deivent celles retenir ou champ et les autres oster dou champ. Et après deivent faire jurer à chascun des champions que il ne porte brief[36] ne charai[37] ne sorseries, ne que

[1] *En l'ostel.* C. D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *Devant lui.* B. *Devant yaus.* C. *Avant soi.* D. T. *Devant soi.* E. — [4] *Lesquels.* C. *Lequel.* D. E. T. — [5] B. C. D. E. T. *Que.* A. — [6] *Que une espée.* B. — [7] *Fendue.* T. — [8] *Il n'en.* C. *Il n'i.* D. E. T. — [9] *Quant il sera enssi.* B. C. D. E. *Et dire ce quant il sera venu enci.* T. — [10] *En la cort.* B. *A la court.* C. *En la court.* D. E. T. — [11] *Ou de son leuc.* D. — [12] *Je me presente.* D. E. T. — [13] *Et veez en ci mes armes.* D. E. T. — [14] *Et moy pour euffre.* D. — [15] *Doit faire venir.* B. — [16] *En sa cort.* B. — [17] B. — [18] *Por soi offrir.* B. — [19] *Si come à l'apeleor.* B. — [20] *Et dire à lui.* C. D. E. T. — [21] Ces mots, *et le seignor deit ensi faire et dire à celui come à l'apeleor,* manquent dans B. — [22] *Plus longue que l'autre.* C. D. E. T. — [23] *Les doit roigner.* C. *La doit roigner.* D. E. T. — [24] B. C. *A un.* A. *D'un grant.* C. *Dou grant.* D. T. *Du grant.* E. — [25] *Bien garder alant el chanp.* C. D. E. T. — [26] *Ne s'en fuie.* B. C. D. E. T. — [27] *Mau ou vilainie dou cors.* D. E. T. — [28] *Ne ne die.* B. — [29] *Ne ennui.* D. E. T. — [30] *Ambedeus.* B. *Andeus.* B. C. — [31] *Et quant ils seront el champ.* D. E. T. — [32] *I doit metre de ses homes.* B. C. E. *I doit metre des ses homes.* D. *Y doit metre, etc.* T. — [33] *Et un des yaux.* D. *Et l'un des yaus.* E. *Et l'un des eaus.* T. — [34] *Devant les yautres.* D. — [35] *Choisissez.* B. *Choisisés.* C. *Choisissés des vos armeures.* D. E. T. — [36] *Bref.* T. — [37] *Ne charme.* B. *Ne charei.* C. E. T. *Ne chares.* D.

« gneront. » Cf. Beaumanoir, p. 328. *Somme rurale*, p. 879. Du Cange, *Glossarium*, verbo *Campionum arma.*

[a] « Et après le champ aux parties octroyé et la bataille « ainsi conjointe, n'y doit avoir que quarante jours. » Hardouin de la Jaille, p. 73. Ce duelliste nous montre qu'à l'époque où il écrivait, l'inverse de ce qui existait du temps d'Ibelin avait lieu. Ainsi, selon le jurisconsulte d'outre-mer, en cas de meurtre, il n'y avait pas de délai et l'on ne combattait point à toutes armes; tandis que pour les autres affaires, on avait un délai de quarante jours et l'on combattait à toutes armes. Selon Beaumanoir et la Jaille, en cas de meurtre et de trahison, on avait un délai de quarante jours et l'on combattait à toutes armes. Les mœurs en s'adoucissant avaient fait appliquer aux cas les plus graves les règles qui régissaient les cas ordinaires.

[b] La police du camp appartenait au seigneur, et ses sujets devaient, quand ils en étaient requis, venir l'assister dans l'accomplissement de ce devoir, ce qui rendait les duels une charge très-onéreuse pour les habitants des campagnes. On trouve dans les *Olim* plusieurs arrêts intéressants rendus à ce sujet, t. I, p. 667, n° VIII, etc.



il por celle bataille ne les a fait faire[1], ne autre por lui que il sache; ni n'a doné[2] ne promis à aucune persone[3] quelque seit aucune maniere de chose[4] por faire brief[5] ou espirement ou charai ou sorseries[6] qui a celle bataille li puisse aidier ni à son aversaire nuire[a]; ne qu'il n'a autres armeures[7] sur sei, que celles que la court a veues. Et puis deivent metre[8] les champions ensemble ou champ[9] et aveir là une Evangille. Et le defendeor deit premier jurer sur sains, à genoills[10], de la main destre sur l'Evangille[11], et dire que ensi li ait Dieu[12] et les saintes Evangilles qu'il n'a tel[13] murtri, et le nome. Et l'apeleor deit dire que il ment, et que il l'en lieve[14] come parjur[15], et prendre le par le poin[16] et lever; et jurer maintenant que ensi l'ait Dieu[17] et les saintes Evangilles que il a tel murtri, et le nome[18]. Et après ce les gardes deivent mener[19] chascun des champions à une part dou champ; et le ban[20] deit estre crié en quatre cantons[21] dou champ, que il n'i ait nul si hardi[22] de quelque lenguage qu'il seit[23], qui ose faire ne dire chose par quei nul des deus champions[24] seit en aucune chose ne aidiés ne aveés[25], ne estre ne le puisse[26]; et se aucun le faiseit, que son cors et son aver sereit encheu[27] en la merci dou seignor[b]. Et se le murtre est en present[28], il deit estre à une part dou champ tot descovert; et c'il y a home ne feme qui ait fait l'apel par champion, il deit estre delès le cors, en tel maniere que il ne nuisse ne aide à nulle des deus parties[29], ni en dit ni en fait ni en contenance, que de Dieu[30] prier[31] en tel maniere que les champions ne le puisse oyr. Et les armeures dou vencu et celles qui cheent au venqueor[32], brisiées ou entieres, deivent estre dou seignor. Et c'il y a conestable, dou conestable; et se pais en est faite puis que il sont laissiés aler ensemble, et aucune des armeures dou quelque

[1] *Ne que il por cele* (*ceste.* T.) *bataille ne l'a fait ne fait faire.* B. C. D. E. T. — [2] *N'en a doné.* C. — [3] *A autre persone.* C. — [4] *Nule chose en nulle maniere.* B. *Quel qu'elle soit en aucune maniere.* D. E. — [5] *Quelquelle soit en aucune maniere chose pour brief.* T. — [6] *Ne charme ne sorcerie.* B. — [7] *Aucunes autres armeures.* D. E. T. — [8] *Estre.* C. *Doivent les chanpions mener ensemble.* D. E. T. — [9] *Enmi le champ.* C. D. *Emmi.* E. T. — [10] *Et le deffendeor premier jure sur sainz à genous.* B. — [11] *La main destre sur le Vangile.* B. C. *La main destre sur l'Evangile.* D. E. T. — [12] *Et die si li ait Dieus* (*Des.* C.) B. — [13] *Celui.* C. — [14] *Et en doit lever et lieve.* D. E. *Et l'en doit liever.* T. — [15] *Come esparjur.* D. E. T. — [16] *Par le poing.* B. C. D. E. T. — [17] *Qu'ensi li ait Dex.* C. *Li ait Dieu.* D. E. T. — [18] *Et jurer que il a tel murtri et le nome.* B. — [19] *Doivent metre.* B. D. — [20] B. C. *Banc.* A. D. E. T. — [21] *Ès quatre chantons.* B. *As* IIII. *cantons.* C. *Doit estre crié tel à* IV. (*quatre.* T.) *cantons dou champ.* D. E. T. — [22] *Herdi.* C. — [23] *De quelque lengue que il soit.* B. — [24] *L'un des champions.* B. *L'un des champions ne les* II. C. *Par quoy l'un ne les* II. *champions.* D. E. *Par quoi l'un de ces deus champions.* T. — [25] *Ne veés.* D. E. T. — [26] *Foloit en aucune chose ne ne soit aidiez ne auciez.* B. — [27] *Escheu.* D. E. — [28] *Et se le murtri est present.* B. *Et se le murtre est en presence.* C. *Et se le murtri est en presence.* D. E. *Et se le murtri est empresenté.* T. — [29] *Des deus persones.* B. — [30] *Des.* C. — [31] *Fors de Dieu proyer.* D. E. T. — [32] *Dou vainquor.* D. T. *Dou venqueor.* E.

[a] Il n'était pas interdit de faire des vœux à Dieu ou aux saints pour obtenir la victoire, parce que l'on pensait que dans aucun cas Dieu ne favoriserait une cause injuste. Un seigneur du Rouergue fit, le 22 mai 988, une donation en faveur de l'abbaye de Saint-Guillelm du Désert, dans le diocese de Lodève, en actions de grâces de ce qu'étant allé le jour des Rameaux dans l'église de ce saint pour demander à Dieu de vaincre son adversaire dans un combat singulier, il avait été exaucé. (Mabillon, *Annales Ordinis S. Benedicti,* ad ann. 987, n° 100.)

[b] Le Formulaire prescrit des mesures très-minutieuses pour que, dans aucun cas, les spectateurs ne puissent être entraînés à aider, même indirectement, une des deux parties, et prononce contre les coupables la peine de mort ou la perte du poing. (*Ordonnances,* I, p. 437.) Hardouin de la Jaille rapporte la proclamation suivante qui devait être faite par le héraut d'armes : « Or, oyez, oyez, l'on « vous encharge et commande, de par le Roy, nostre très « redoubté et souverain seigneur, que nulz de grande « value, de moyen estat ne de quelque autre condicion, « soit si hardy doresnavant d'approcher les lices de trois « pieds, parler paroles, faire cris, contenance, signe, « semblant ne noyse, parquoy appelant ny deffendant « puisse prendre avantaige l'un sur l'autre, sur peril de « perdre sa vie et leurs chasteaulx, ensemble tous leurs « autres biens estre à la voulenté dudict seigneur. » P. 89. Ces précautions étaient d'autant plus nécessaires que le duel avait lieu publiquement, que tout le monde pouvait y assister, et que les femmes mêmes venaient jouir de ce cruel spectacle, comme on peut s'en convaincre en considérant les miniatures du manuscrit dont nous avons parlé précédemment.

que ce seit est brisiée ou cheit[1] ou champ, elle deit estre[2] dou seignor ou dou conestable, ce il y est. Et après les gardes dou champ deivent partir le soleil[3], si qu'il ne seit contre la chiere[4] de l'un plus que de l'autre. Puis deit dire l'une des gardes au seignor : « Sire que comandés vos? nos avons « fait quanque nos devons faire. » Et le seignor lor deit lors dire : « Laissiés les « aler ensemble[a]. » Et il les deivent laissier aler ensemble[5], et traire se[6] arieres à une part dou champ, et laissier les covenir. Et se le champion porte resposte armeure[7] autre que celle que la court a veues[8], et il s'en viaut aidier por son aversaire gregier, et les gardes dou champ s'aparseivent, elles le deivent maintenant prendre[9], et le seignor en deit faire justise[10] come de murtrier[11]. Et se l'un prent l'autre, et il s'entreluitent et abatent[12], les gardes dou champ[13] se deivent traire[14] celle part, et estre ou plus près que il porront d'iaus, si que ce aucun d'iaus[15] dit le mout dou recreant[b], que il le puissent oyr; et se il le dit et il l'oïent, il deivent maintenant dire à l'autre : « Laissez[16], assez en avés fait, » et maintenant celui prendre et livrer au comandement[17] dou seignor. Et le seignor le deit maintenant de là faire trainer jusques à forches[18], et pendre le[19] par la goulle, et celui[20] qui aura esté ocis, tot[21] n'ait il dit le mot recreant[c]. Et qui viaut faire apiau de murtre, et il n'est[22] chevalier[23], il deit faire et dire si come est devant dit de totes choses[24], fors tant que les champions deivent estre autrement armés que les chevaliers; et il[25] deivent estre ensi armés et aveir[26] tels armeures[27] come il est après[28] devisié que champions autres que chevaliers deivent aveir : car sergenz[29] à pié se combatent de totes carelles[30] d'unes armeures.

[1] *Ou chiet.* B. T. *Ou chet.* C. D. E. — [2] *Ele est.* B. C. D. E. T. — [3] *Souleill.* C. *Soleill.* D. E. — [4] *La chere.* C. D. — [5] *Et il les deivent laissier aler ensemble* manque dans D. E. T. — [6] *Eaus.* B. *Soi.* C. E. — [7] *Porte arme reposte.* B. C. D. E. T. — [8] *Autre que celle de la court.* D. T. — [9] *Et les gardes dou champ se parçoivent* (*s'aparçoivent.* C. *s'en aperçoivent.* D. E. T.), *il* (*si.* D. E. T.) *le doivent maintenant prendre.* B. D. E. T. — [10] C. — [11] *En dot faire dou murtrier.* T. — [12] *Et abatent* manque dans B. *Et se l'un prent l'autre et il s'entre abatent.* C. D. E. T. — [13] B. C. D. E. *Chant.* A. — [14] *Doivent traire.* B. — [15] *Si que se l'un.* B. C. D. E. T. — [16] D. E. T. — [17] *Et laisser un commandement.* T. — [18] *Et le seignor le doit faire maintenant trainer jusques as fourches.* B. C. *Jusques au forches.* D. E. — [19] C. D. E. T. — [20] *Et celui ausi.* C. *Et de celui qui aura.* D. E. T. — [21] *Tout.* B. D. E. — [22] *Et il n'est mie.* B. — [23] *Chevaliers.* C. — [24] *Come il est devant dit toutes les choses.* C. *Il doit faire si com il est devant* (*avant.* E. T.) *dit des toutes choses.* D. — [25] B. C. E. — [26] B. C. *Et aveirs.* A. *Et estre en.* D. — [27] *Tex armes.* B. *Et ils doivent estre autrement armés et ensi et de tels armeures.* E. T. — [28] *Come il est devant.* B. C. *Come est devisé en cestuy livre ci après.* D. E. T. — [29] *Serjanz.* B. *Sergens.* C. T. *Sergent.* D. E. — [30] *De toutes quereles.* D. C. T. *Des toutes quarelles.* D. E.

[a] Selon le *Formulaire*, le maréchal devait crier trois fois : « Laissez les aller. » P. 440.

[b] Ce mot était : « Je me rends. »

[c] « Si c'est pour trahison ou murtre, droit d'armes, « raison et justice vuellent qu'il soit par le sergent cri« minel couché et trainé sur une cloye, les piedz devant, « hors du champ, et de là, par chevalz, au gibet pour estre « pendu, ou en la place de la ville avoir la teste tren« chiée, et le tout selon les coustumes du royaume. » La Jaille, p. 107. Mais l'ignominie du supplice était, en France, moins grande que dans le royaume de Jérusalem, parce qu'on y pendait le gentilhomme vaincu par le milieu du corps au lieu de le pendre par le cou. (*Id.*) Nous ne croyons pas que cette peine fût, dans tous les cas, infligée avec une sévérité rigoureuse au champion vaincu qui avait combattu pour le compte d'un autre : souvent les blessures qu'il avait reçues passaient pour une punition suffisante. Guillaume Taillefer II, comte d'Angoulême, étant, en l'année 1028, tombé malade, se fit transporter près de l'église de Saint-André d'Angoulême, pour que le voisinage de ce saint lieu contribuât à lui rendre la santé. Les seigneurs et les gentilshommes du pays vinrent le visiter, et bientôt le bruit se répandit parmi eux que Guillaume mourait victime d'un maléfice. On accusait une femme d'en être l'auteur. *Quæ cum non confiteretur, judicio Dei commissum est, ut quod verum latebat eventu victoriæ inter duos campiones probaretur. Factis ergo sacramentis, decertaverant inter se diu multumque, missus comitis Stephanus, et defensor maleficæ Willelmus. Stephanus victor sine damno sui corporis fuit : alter capite quassato, sanguine coopertus, ab hora tertia usque nonam in pedibus stans vivus, in manibus deportatus, longo tempore lecto decubuit. Permansit Stephanus vero et exsiliens corpore inlæsus, eadem hora venit currens pedibus gratias Deo referre ad tumulum B. Eparchii, ubi nocte præterita pervigil excubaverat, et deinde equitans reversus est in civitatem ut reficeret. Malefica vero, multis tormentis, ignorante comite, mox excruciata, nec sic confessa est.* P. Labbe, *Bibliotheca nova Manuscriptorum*, t. II, p. 183.



CHAPITRE CIII.

Quanz jors l'on a de[1] bataille faire[2] après que[3] les gages sont donés et receus.

De totes manieres de carelles autres que de murtre et d'omecide[4] a l'on quarante jors de respit puis que les gages sont donés; et au quarantisme jor[5], entre prime et tierce, se deivent[6] les champions venir poroffrir en l'ostel dou seignor, l'apeleor avant et le defendeor après. Et se il sont chevaliers, il deivent venir[7] en l'ostel dou seignor por eaus poroffrir à cheval, et deivent aveir les chauces[8] de fer chaussiées et lor espaulieres vestues, et deivent faire amener leur chevaus covers de fer[9] et de totes choses[10] apareilliés, si come[11] por entrer en champ[12], et deivent faire aporter leur autres armeures de quei[13] il deivent estre armés ou champ, et deivent estre armés ou champ de hauberc et de chauces de fer[14] et de heaume à visiere, et chascun deit aveir[15] cote à armer et ganbisson[16] se il viaut, et se il ne viaut ganbisson, il peut metre devant son pis et devant son ventre[17] un contrecuer de teille[18] et[19] de coton, ou de laine ou de borre de sée[20], tel et si fort come il vodra. Et deit aveir un escu et une lance et deux espées; et que les lances seient de un lonc, et que les fers des lances et des espées seient tels[21] come fers de lances et d'espées de chevaliers qui se combatent en champ de bataille gagiée deivent estre[22], et il deivent estre de tel fasson[23] come il vodront et de tel grant, mais qu'il ne seient pas tels[24] que il puissent passer par[25] les mailles des haubers sans taillier ou rompre maille; et deit aveir l'orlé[26] dou heaume tot entor orlé de fers trenchant ou rasors[27]; et deit aveir en l'escu deus broches de fer, l'une enmi l'escu et l'autre ou pié dessouz[28], et deivent estre de tel groissece[29] come il vodront, et de tel longor jusques à un paume[30], mais neent plus; et entor l'escu tant come il vodra si ait[31] d'autres broches de fer aguës ou[32] rasors[33]. Et le chevau deit estre covert de covertures de fer[34], et aveir une testiere de fer[35], et enmi la testiere une broche tel come celle de l'escu. Et peut chascun metre entor ces covertures[36] chaeenes de fer, tels come il vodra[37], por les jarés[38] et por les jambes[39] de son chevau[40] couvrir et garder. Et chascun deit aveir l'une de ces deus espées atachiées à l'arson devant de la scelle, et l'autre

[1] *L'on a de la* (*à la.* E. *la.* T.) D. E. T. — [2] *Quans jors l'on a de respit à la bataille faire.* C. — [3] *Ce que.* D. E. T. — [4] *De toutes manieres de batailles que de murtre et* (*ou.* T.) *d'omicide.* B. C. D. E. T. — [5] *A caranteime jor.* C. — [6] *Doivent.* B. C. D. E. T. — [7] *Venir à cheval.* B. C. D. E. T. — [8] *Les chassies.* T. — [9] *Couvers des fers.* D. — [10] *Et de toutes autres choses.* B. C. D. E. T. — [11] *Auci com.* E. T. — [12] *El chanp.* C. — [13] *De coi.* C. *De quoi.* D. E. T. — [14] *De fer* manque dans B. C. D. *Et des chauces.* D. — [15] *Et* (*que.* T.) *chascun ait.* B. C. D. E. T. — [16] *Gambison.* B. D. E. T. *Guanbeison.* C. — [17] *Et devant son pis* est répété dans A, après *ventre. Il doit* (*peut.* E.) *metre devant son ventre un contrecuer de tele.* D. E. T. — [18] *Tele.* C. — [19] *Ou.* C. D. E. T. *Ou de laine* manque dans C. D. E. T. — [20] *Ou de soye.* B. *Boure delée.* T. — [21] *Tex.* B. *Tés.* C. — [22] *Doivent estre* manque dans D. E. T. — [23] *Façon.* B. C. D. E. T. — [24] *Mie tex.* B. *Pas tés.* C. — [25] *Parmi.* B. — [26] *En l'orle.* B. C. *En l'oreille.* D. E. T. — [27] *Orles de fer ou rasors tex com il voudra.* B. *Orles de broches de fer tels com il vodra ou razors.* C. *Orles de fer tels com il vodra ou rasors.* D. E. T. — [28] *Ou pié de souz.* B. *Au pié de sout.* C. *Au pié de soute.* D. E. T. — [29] *Grossece.* B. *Groisse.* C. *Grosse.* D. E. T. — [30] *A un pié.* B. C. D. E. T. — [31] B. C. — [32] *Et.* B. — [33] *Et entour l'escu tant des broches de fer que* (*com.* T.) *ils vodront aguës ou rasours.* D. E. T. — [34] *Couvert de fer.* D. — [35] *De fer* manque dans B. — [36] *De fer.* C. *Metre chascun en les couvertures de fer.* D. — [37] *Chainure si lonc com il voudra.* E. *Chennes si lonc com il vodra.* C. D. E. T. — [38] *Garrez.* B. — [39] *Champes.* C. — [40] *Cheval.* B. C. D. E. T.

deit aveir ceinte [1], et le fuerre taillié jusques ès renges. Et peut aveir, ce il viaut, lié à sa scelle [2] un ou deus fouriaus plain de ce que il vodra [3], mais que de chose de quei il ne puisse [4] son aversaire gregier; et peut couvrir son chevau d'autres covertures sur celles de fer tels come il vodra [5]. Et ainz que le quarantisme jor [6] seit, le seignor deit aveir fait faire le champ hors de la ville et près [7]; et deit estre le champ de quarante canes de careure [8] et clos de foscés et de paleys [9] qui seit si entrelassié de cordes treilliées [10], si [11] que se aucun des chevaus est tirans, que il ne suporte son seignor fors dou champ : car le champion est vencu qui est fors [12] dou champ, ou qui en est geté [13] par quelque maniere que ce seit, tant que la bataille seit fornie, ou que pais en seit faite [14]. Et au quarantisme [15] jor les champions se deivent venir poroffrir en l'ostel dou seignor, entre prime et tierce, l'apeleor avant et le defendeor après; et deit chascun d'iaus [16] aveir pluisors chevaus covers si come est avant devisié, et faire porter des armeures avant dites de chascune pluisors, por ce que, ce il ne porteit que une [17] et il n'i faiseit mener que un cheval, et celui cheval fust mort ou essoigniés [18], ou aucune des armeures maumises ou empiriées [19], il ne poreit autre recovrer [20] puis qu'il les aureit presentées à court. Et quant l'apeleor vient devant le seignor, il deit dire ou faire dire : « Sire, je sui venus au jor que vos et la court m'avés doné, garni [21] « et appareillié de ce que mestier m'est à ma bataille fornir; et me poreuffre de faire « de la bataille [22] en fait ce que je en ais offert à faire en dit. Et voz pri et requier « que vos comandés que je aille ou champ por ma bataille faire. » Et le seignor li [23] deit dire : « Soufrés vos or tant [24] que je le vos comande [a]. » Et adonc il se deit traire [25] à une part en l'ostel dou seignor. Et après le defendeor deit venir devant [26] le seignor, et deit ensi faire et dire come il est devisié [27] dessuz de l'apeleor. Et quant il se sont ensi poroffert [28], le seignor deit comander avant à l'apeleor que il voisse ou champ [29], et puis au defendeor; et deit à chascun baillier de ces homes qui les acompaignent ou champ [30], et qui les gardent que nul d'iaus ne se destorne et ne s'en aille [31], ne que l'on ne lor die ne face mau [32] ne outrage ne vilainie. Et [33] quant il vendront près dou champ, chascun deit aveir tentes

[1] B. D. E. T. *Sainte*. A. C. — [2] *Lié à la scelle* manque dans B. D. E. T. — [3] *De ce que ils vodront*. D. E. — [4] *Mais que de chose dont il puisse*. B. *Mais que de chose de quei il puisse*. C. *Mais que de chose que il puisse naire son aversaire ne gregier*. D. E. T. — [5] *Et peut covrir sur celes de fer tel com il vodra* (*vodront*. E. T.) C. — [6] *Que la quarantaine*. B. C. E. *Que la guarantie*. D. T. — [7] *Et après*. C. *Hors de la ville et près* manque dans D. E. — [8] *De quarreure bien ygales*. B. *De careuze et bien ygale*. C. *De careure et bien ygale*. D. E. *Le seignor doit avoir fait faire le champ de quarante cannées de careure, et bien ygale et clos, etc*. T. — [9] *Peliz*. B. *Paluz*. C. D. E. T. — [10] *Qui soit entrelacié de cordes, si que parmi les palis ait cordes entrelacieez*. B. *Qui soit entorlacé de cordes, si que parmi les pels ait cordes, trelées*. C. *Qui soit en tour passé et lassé de cordes*. D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Qui ist hors dou chanp par quelque maniere que ce soit*. C. — [13] *Getez*. B. — [14] *Si que aucuns des chevaus ne porte son seignor hors dou champ, ou qu'il n'en soit getté tant que pais en soit faite*. D. E. T. Les manuscrits D. E. portent ici le titre suivant : *Commant au jour de bataille se doivent offrir les champions*. Cette division forme dans T le chapitre CIV. — [15] *Quatrieme*. T. — [16] *Des eaus*. D. T. *D'eaus*. E. — [17] *Se il n'i en portoit que une*. B. *Se il n'i portoit que une*. C. D. E. T. — [18] *Essoinez*. B. *Essoignés*. C. D. E. *Essoigné*. T. — [19] *Mauvaise ou empirée*. B. E. *Maumise ou empirée*. C. T. *Maumise ou empyrée*. D. — [20] *Il ne* (*n'en*. T.) *poroit avoir ou recouvrer autre* (*d'autre*. T.) D. E. — [21] *Guarant*. D. T. — [22] *De faire la bataille*. B. *De ma bataille*. C. *Et me estre* (*euffre*. E. T.) *à ma bataille faire*. D. — [23] *Li* n'est pas dans D. E. T. — [24] *Souffrez vous tant*. B. *Soufrés vos ent* (*en*. D. E. T.) *tant*. C. — [25] *Tenir*. C. — [26] *Et adonc le deffendeor doit venir avant devant*. B. *Et quant le defendeor vient devant le seignor, il doit, etc*. C. D. E. T. — [27] *Com il devisé*. C. — [28] *Poroffrés*. B. *Poroffers*. C. — [29] *Que il voise en* (*au*. E. T.) *champ*. B. E. T. *Que il voise el* (*au*. D.) *chanp*. C. D. — [30] *Jusques au champ*. B. D. E. T. *Jusques el chanp*. C. — [31] *Et ne s'en aille* manque dans C. D. E. T. — [32] *Mal*. B. C. — [33] *Mais*. D. T.

[a] « Aspetta quiui, fin ch' io vel commandi. »

tendues[1] ou loges faites fors[2] dou champ, là où il s'armeront[a]. Et le seignor deit là venir o[3] ces homes, et establir de ces plus proudomes[4] ou champ garder, et deit aussi aveir assés de ces genz armés au champ garder[5], que tort ne force ne outrage ne seit faite à sa seignorie ne à aucun[6] des champions. Et quant il sont là venus, le seignor deit faire venir les champions devant lui, et dire à chascun : « Lequel est le cheval sur quei[7] voz vos volés[8] combatre[9]; et « où sont voz armeures de quei[10] voz voz devés[11] combatre? » Et il les deivent mostrer, et le seignor les deit faire prendre et faire veyr[12] à[13] sa court, se elles sont tels comme elles deivent estre à tel fait faire; et lors la court deit mesurer les lances, et se l'une est plus grant de l'autre, reoignier la, si que l'une seit igual de[14] l'autre; et se l'une[15] des espées ou le fer[16] des lances est tel que il puisse passer par[17] la maille dou hauberc sanz rompre ou trencher[18] maille, l'on la[19] deit faire changier, et que il les aient[20] tels come est devant dit[21] qu'elles deivent estre. Et quant se sera fait, le seignor deit dire as champions que il se voissent[22] armer de totes leur armeures fors que dou heaume et de l'escu[23] et de la lance[24][b]; et deit comander le seignor à ces homes que il les meinent[25] au champ, et que il meinent[26] devant eaus leur chevaus, et portent leur lances et leur escuz et leur heaumes, et entrent à pié ou champ; et mener les chascun à une part dou champ[27]. Et quant ce sera fait, l'un de ciaus à qui le seignor aura comandé et establi[28] à garder[29] le champ deit[30] porter une Evangille, et faire jurer chascun[31] des champions par sei[32], que il ne porte sur lui ne sur son cheval armeures aucunes par quei il puisse son ennemi grever[33] autres que celles que la court a veues[34], ne[35] que il ne porte que il sache sur sei ne sur son cheval brief ne charai[36] ne sorceries, ne autre por lui[37] que il sache[c]. Et après cest sairement il deivent faire venir[38] enmi le champ les deus champions, et aveir une Evangille que une[39] des gardes dou champ teigne[40], et deit dire au defendeor[41]: « Venés avant, et[42] jurés ce que voz devés. » Et il se deit agenoillier et metre la main sur l'Evangille, et dire ensi : « M'ait Dieu[43] et ces saintes Evangilles[44], que je « n'ais mie faite la trayson que tel me met suz[d], » et le nome. Et l'apeleor le deit

[1] *Doit avoir contre tendues.* B. — [2] *Hors.* B. C. D. E. T. — [3] *Et.* C. *Ou.* E. T. — [4] *Preudes homes.* B. *Prodes homes.* C. D. E. T. — [5] *Et doit enssi avoir de ses genz armeez entor le champ por garder.* B. *Et doit avoir asés de ces gens* (*homes.* E. T.) *armées en tor le chanp por garder.* C. E. T. — [6] *En sa seignorie à aucun.* B. — [7] *Sur quoi.* B. C. *Sur que.* D. E. — [8] *Vos vos devez.* B. — [9] *Que vos volés avoir à combatre.* T. — [10] *De quoi.* B. *Sur quoi.* C. *De qui.* D. T. — [11] *Vos vos volez.* B. C. E. T. — [12] *Veoir.* B. *Veir.* C. D. E. T. — [13] *En.* D. E. T. — [14] *Ygual à.* B. *Si qu'eles soient igaus.* C. *Si qu'elles soient d'une grandeur.* D. E. T. — [15] D. E. T. *Nulle.* A. B. C. — [16] *Ou des fers.* B. *Ou le fer de la lance.* C. — [17] *Parmi les mailles.* B. *Passer la maille.* C. — [18] *Tailler.* C. D. E. — [19] *Les.* C. *Le.* D. E. T. — [20] *Et que il lors aient.* C. *Que il ne les aient tels.* T. — [21] B. C. E. T. — [22] *Se voisent.* B. C. D. *S'en voisent.* E. T. — [23] *Et de l'escu* n'est pas dans E. T. — [24] *Armer de toutes armeures fors que de lor heaumes et de lor escuz et de lor lances.* B. — [25] *Meinent.* B. C. *Metent.* D. E. T. — [26] *Meignent.* B. *Et que l'on meine.* C. D. E. T. — [27] *Et mener les à une part chascun par soi.* D. E. T. — [28] B. Dans A, *et establi* est après champ. — [29] *Et quant ce sera fait, ceaus* (*des.* T.) *homes qui* (*que.* T.) *le seignor a establis à garder.* C. D. E. — [30] *Doivent.* C. D. E. T. — [31] *A chascun.* B. C. D. E. T. — [32] *Par soi.* B. D. E. T. *Por soi.* C. — [33] *Gregier.* C. *L'un l'autre gregier.* D. E. T. — [34] *Veheus.* D. E. *Vehues.* T. — [35] Les mots depuis *que il ne porte,* jusqu'à *la court a veues ne,* manquent dans B. — [36] *Ne caraut.* B. *Ne chartre.* C. D. E. T. — [37] *Que lui.* C. — [38] C. D. E. T. *Veni.* A. — [39] *Un.* B. T. I. C. — [40] *Doit tenir.* T. — [41] *Dire premierement.* B. — [42] *Venez avant, et* manque dans B. *Et* manque dans C. *Si jurés.* D. E. — [43] *Diex.* B. *Dés.* C. *M'aid Dieu.* D. E. T. — [44] *Et ceste sainte Evangile.* B. *Et ces sains Évangiles.* E. T.

[a] Ces deux tentes sont représentées dans les miniatures III et IX du manuscrit déjà cité. Voyez Crapelet, *Cérémonies des Gages de bataille.*

[b] L'armement des champions variait selon les pays; car, dans le Formulaire, l'appelant demandait qu'on retirât à son adversaire « les armes qu'il ne doit pourter « par la constitution de France. » P. 429.

[c] Voyez le *Formulaire,* p. 438.

[d] Il ne s'agit ici que du duel en cas de trahison; cependant les principales cérémonies décrites dans ce

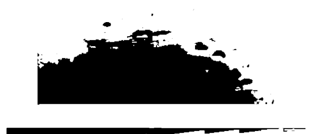
maintenant prendre par le poin [1], et dire: « Tu es parjur [2], et je t'en lieve [3] come « parjur [4]; et jure [5] que ensi [6] m'ait Dieu [7] et ces saintes Evangilles que tu as « faite [8] la trayson que je t'ai mise suz [9] [a]. » Et adonc les gardes [10] deivent chascun des champions mener à une part du champ, et comander que le ban [11] seit crié en quatre parties dou champ, si come est devant dit que on deit [12] faire crier en [13] champ [14]; et deivent faire chascun des champions monter sur son chevau [15], et adonc lassier [16] son heaume et prendre son escu et sa lance [17]. Et les gardes deivent tenir chascun des champions par le frain dou cheval, et les autres lor deivent le souleill [18] partir. Et quant le souleill sera [19] parti, et le ban crié, il deivent dire au seignor, qui deit estre fors [20] dou champ à cheval : « Sire, noz avons fait tot « quanque [21] noz devons; que comandés voz? » Et le seignor lor deit dire : « Lais- « siez les aler ensemble. » Et lors ciaus qui les tienent les deivent laissier aler ensemble; et l'un deit moveir [22] contre l'autre, et faire dou miaus [23] que il saura [b]. Et se aucun des champions porte aucune armeure reposte, et il la traie fors [24] por son aversaire gregier [25], il en deit estre fait de lui [26] si come est dit là où il parole dou murtre et de l'homecide que on en deit faire. Et celui des deus [27] qui sera mort ou recreant ou champ, le seignor le deit faire trainer et pendre; et le cheval et les armeures dou vencu [28] deivent estre dou conestable, et aussi celles dou venqueor qui sont brisiées ou qui cheent [29] ou champ : et se pais est faite de la bataille, puis que les champions seront [30] laissiés aler ensemble, totes les armeures [31] qui sont cheues ou champ, brisiées ou entieres, deivent être dou conestable; et c'il n'i a conestable, elles deivent estre dou seignor. Et ce celui qui est apelé de la trayson est vencu, il est ataint de la trayson, car l'on li a prové si come l'on deit [32]; si deivent estre ces heirs deserités, si come heirs de traïtor ataint et prové de trayson. Et se le seignor viaut aveir le fié de celui qui est ataint et prové de la trayson, si come est avant dit, quant il aura [33] esté outré [34], et la bataille [35] en sera faite, il deit faire assembler sa court [36], et dire coment tel, et le nome, fu apelé de trayson, et coment il a esté ataint [37] come celui à qui l'on l'a

[1] *Poing.* B. C. D. E. T. — [2] *Tu t'esparjures.* B. *Tu t'es esparjuré.* C. *Tu es esparjure.* D. E. T. — [3] *Lief.* C. — [4] *Parjure.* B. *Esparjure.* D. E. T. — [5] *Jur.* C. — [6] *Que si.* B. — [7] *Dieus.* B. *Dés.* C. *M'aid Dieu.* E. T. — [8] *Commise.* D. E. *Comise.* T. — [9] *Que je te mets sus.* D. E. T. — [10] *Les gardes dou champ.* T. — [11] B. C. T. *Banc.* A. *Band.* D. E. — [12] *Com doit.* B. — [13] *Ou.* B. — [14] *Si com il est avant dit que l'on doit ban crier en chanp.* C. Ces mots manquent dans D. E. T. — [15] *Cheval.* B. E. *Et doivent chascun des chanpions metre sur son cheval.* C. *Lor chevaus.* D. T. — [16] *Baisse.* T. — [17] *En sa tente.* D. T. — [18] *Le soleill.* B. D. E. *Soulaill.* C. — [19] *Lor sera.* B. — [20] *Hors.* B. D. T. *Dehors.* C. E. — [21] *Nous avons fait quan que.* T. — [22] *Manoir.* B. *Venir.* C. *Movoir.* D. E. T. — [23] *Dou mex.* B. *Le meaus.* C. E. T. *Les meaus.* D. — [24] *Hors.* B. C. E. — [25] *Grigier.* B. — [26] *De lui* n'est pas dans B. C. D. E. T. — [27] *Et se l'un des deus.* B. C. — [28] B. C. D. E. T. — [29] *Ou cheues.* B. *Qui sont brisées et cheent sur el champ.* D. E. *Et chieent el champ.* T. — [30] *Sont.* C. *S'en sont.* D. E. T. — [31] *Les lances.* C. — [32] *Doit.* B. C. D. E. T. — [33] *Con il aura.* C. D. *Com il aura.* E. T. — [34] *Otreé.* E. T. — [35] *Et la justise.* B. C. D. E. T. — [36] *En sa court.* C. — [37] *Et qu'il en a esté ataint.* C. D. E. T.

chapitre et dans le précédent étaient applicables aux duels pour délits ordinaires et affaires civiles.

[a] L'appelant répétait la provocation qu'il avait adressée à son adversaire en présence de la cour.

[b] En France, les combattants remplissaient, avant d'en venir aux mains, une formalité importante dont Ibelin ne parle pas : en entrant dans le champ, ils adressaient au roi, s'il était présent, les paroles suivantes : « Très « excellent et très puissant prince et nostre souverain « seigneur, je suis tel, qui en vostre presence, comme à « nostre droiturier seigneur et juge. Et s'il est autre que « le roy, dira : Mon très redoubté seigneur, je suis tel, « qui en vostre presence, comme à nostre juge compe- « tant, je suis venu au jour et heure par vous à moy as- « signez, pour faire mon devoir contre tel, à cause du « murtre ou trayson qu'il a fait; et de ce j'en prens « Dieu de ma part, que me sera aujourd'hui en ayde. » *Formulaire des Combats à outrance*, p. 438. Alors un des conseillers de chacune des parties remettait à son client un écrit contenant la déclaration susdite, et la partie passait cet écrit au maréchal. La sixième vignette du manuscrit cité précédemment représente l'accomplissement de cette formalité qui tomba en désuétude, car les duellistes du XV[e] siècle n'en font pas mention.



prové par bataille, et qui en a esté vencu[1] : si requiert à sa court que elle li conoist[2] se ces heirs sont[3] deserités dou fié qui fu de celui qui a esté ataint de la trayson, por ce que l'on li a provée en champ par bataille. Et la court deit conoistre, ce m'est avis, que[4] ces heirs sont deserités dou fié que il teneit[5], et de tot quanque de par lui lor est escheu, si come heirs de traytor ataint et prové[6] de la trayson[7]. Et lors le seignor peut faire[8] saisir son fié, et aveir le et tenir[9], et faire ent tote sa volenté come dou sien[10], puisque il l'a ensi eu[11] par esgart ou par conoissance de court[a].

CHAPITRE CIV.

Coment on deit apeler home de rapine[12].

Qui viaut apeler home de rap, ou de briseure de chemin, ou de force, quelqu'elle seit[13], ou de carelle d'un marc d'argent ou de plus[14], ou d'aucune chose[15] que l'on pert[16] vie ou membre qui est ataint ou prové, il deit faire dire au seignor[17] en la presence de celui qu'il viaut apeler : « Sire, je me claims[18] à voz de « tel, » et le nome, « qui tel chose a faite, » et die quei[19]; « et c'il le née, je suis « prest que je li preuve ensi[20] come la court esgardera ou conoistra que je prover « li dée[21], et que je le[22] rendrai mort ou recreant en une orre de jor. Et veés ent « si mon gage. » Et l'autre deit demander conseill, et faire dire au seignor : « Sire, « et je née et defent mout à mout ce que tel me met sus, et l'en desment mout à « mout; et sui prest que je me defende[23] tot ensi come la court esgardera ou « conoistra[24] que je defendre m'en dée. Et vés ent si mon gage. » Et s'agenoille devant le seignor[25], et li tent son gage. Et la court deit esgarder[26] que celui li deit prover[27] par deus leaus garenz de la lei de Rome, et que celui contre qui l'on viaut[28] prover aucune des choses dessuz dites[29] peut torner ou rebuter lequel que il vodra des garenz : et qui viaut torner ou rebuter ou geter garent de garentie, si face ensi come il est devant devisié en cest livre[b] que l'on deit faire contre garenz que l'on viaut lever de chose en quei il y a[30] tornes de bataille,

[1] *Vaincu.* B. D. E. T. — [2] *Conoisse.* B. C. D. E. T. — [3] *En sont.* D. E. T. — [4] *Et la court doit conoistre se cuit que.* T. — [5] *Que il tenoit de luy* (*de lui.* E. T.) D. E. T. — [6] *Aparant et attaint et prové de traïson.* D. E. T. — [7] *De trayson.* B. C. *De traïson.* E. — [8] *Doit faire.* B. — [9] *Et faire tenir.* D. E. T. — [10] *Totes ses volontés com del sien.* C. *Toutes ses volentés comme dou sien.* D. E. T. — [11] *Come enci la heu.* D. *Puisque ensi la heu.* E. — [12] B. *Rap.* A. *Rapt.* C. *D'arap.* D. E. T. — [13] *Ou de force que quelle soit.* C. — [14] *Ou d'un marc d'argent ou de plus.* B. C. D. E. T. — [15] *Ou d'autre chose.* D. E. T. — [16] *De quoi l'on pert.* B. C. D. E. T. — [17] *Au seignor en la court.* T. — [18] *Je me claim.* B. *Je me clain.* C. *Je me plains.* D. E. T. — [19] *Quele.* B. *Quel.* C. *Quelle.* D. E. T. — [20] *Tot ensi.* B. C. *Tout enci.* D. T. *Tout ensi.* E. — [21] *Le doie.* B. T. *Li doie.* C. D. E. — [22] *L'en.* B. C. *L'en rende ou face rendre.* C. *Ou que je le rende.* D. E. T. — [23] *Que je m'en deffende.* B. T. *Que je m'en desfent.* D. E. — [24] *Ou conoistra* manque dans B. C. D. E. T. — [25] *Son seignor.* B. — [26] *Ou conoistre.* D. E. T. — [27] B. C. *Qui l'euffre à prover.* D. E. T. — [28] *L'on doit.* D. E. T. — [29] *Dites par garanz.* B. C. D. E. T. — [30] *Où il a.* B. *Où que il y est.* D. *En que il y ait.* E. *En que il en ait.* T.

[a] Il résulte de cette disposition que le seigneur avait un intérêt direct à ce que l'appelant triomphât, ce qui devait rendre suspecte son impartialité. Mais l'intention de la loi n'avait pas été de favoriser le seigneur, et si, en effet, il profitait de la défaite de l'appelé, cela tenait au principe en vertu duquel tout fief devenu vacant faisait retour au seigneur; aussi fallait-il qu'une connaissance de la cour déclarât les héritiers du chevalier vaincu inhabiles à tenir le fief. Cette obligation, qui se rattachait aux anciens usages de la féodalité, n'existait plus, en France, au XIII[e] siècle.

[b] Chap. LXXIV, p. 116.

ou geter de garentie [1]; et se [2] la bataille [3] est de chose de quei l'on a mort [4] decervie [5] qui en est ataint ou prové, et le garent est vencu, il et celui por qui il fait la bataille deivent estre penduz [6]. Et se le garent est tel que il puisse metre champion por sei [7], si come il est devant dit, et il le met, et son champion est vencu, il seront toz treis penduz [8]. Et se feme fait l'apel, et son garent ou [9] son champion est vencu, elle sera arce [10]; et le garent, se il se combate [11], sera pendu. Et se il met champion por sei, et il est vencu, il seront amdeus [12] penduz, et la feme arce. Et se la bataille est por tel carelle que l'on ne deit mort receveir [15], celui ou celle por qui il se combat, de qui le champion est vencu, pert [14] la carelle et vois et repons en court [15], et le champion deit estre pendu [16] [a].

CHAPITRE CV.

Qui apelle feme de chose en quei il y a [17] bataille, et elle a baron, coment son baron la peut defendre; et coment se il ne la viaut defendre, elle se peut defendre par un autre [18].

Se l'on apelle d'aucune chose feme qui aura baron, et il la viaut defendre, il la peut defendre de son cors. Et ce il ne la viaut defendre, elle se peut defendre par un autre champion, ensi come feme qui n'a [19] baron. Ne son baron ne peut ce [20] defendre ne contredire, por ce que se l'on apeleit feme de murtre ou d'autre chose, dont elle se deust defendre, et son baron ne la vosist [21] defendre de son cors, et il la peut defendre que elle ne se feist defendre [22] par un autre home, elle en sereit atainte, ou l'on ne poreit feme apeller por mesfait

[1] *Ou rebuter et torner de garantie.* B. *Ou rebuter et geter de garantie* (*guarantie.* D. T. *guarentie.* E.) C. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *La querele.* C. — [4] *Com a mort deservie.* D. E. — [5] *Deservie.* B. C. D. E. T. — [6] *Sont perduz.* B. *Seront pendus.* C. E. T. *Seront perdus.* D. — [7] *Par soi.* B. *Por soy.* C. *Pour soi.* D. E. T. — [8] *Il sont tuit trois perduz.* B. *Ils seront trois tous perdus.* D. — [9] *Et.* C. D. E. T. — [10] *Arse.* B. D. E. T. — [11] *Combate et est vencu.* E. T. — [12] *Ambedeus.* B. *Andeus.* C. *Tous deux.* D. *Tous deus.* E. T. — [15] *Por querele tele que l'on n'en doit mort recevoir qui en est ataint.* B. *Por querele et tel que l'on ne doute mort recevoir qui en sera ataint.* C. *Et se la bataille est pour la quarele est tel que l'on ne doit mort recevoir qui en sera attaint.* D. E. T. — [14] *Par.* D. — [15] *Et la vois et respons de cort.* B. — [16] *Pendus.* D. E. T. — [17] *En quoi il ait.* B. *Des choses en quei il i a.* C. *Des choses en que il ait.* D. T. — [18] *Par champion.* D. E. T. — [19] *Qui n'ha.* E. — [20] A. B. C. *Ne se peut deffendre ne desdire, ne contredire.* D. E. T. — [21] *Vousist.* B. *Vosit.* D. E. — [22] *Qu'ele n'i feist defendre.* C. *Que elle ne se feist defendre* manque dans D. E. T.

[a] En Europe, et dès les temps les plus anciens, la peine imposée au champion vaincu était de perdre la main droite. (*Leges Langobardicæ,* apud Canciani, t. I, p. 183. *Capital.* ann. 819, c. x. *Capitularium,* l. IV, c. XXIII; *id.* l. V, c. CCXCVI. Beaumanoir, c. LXI, p. 316.) En Angleterre, sous le règne de Henri II, les champions vaincus étaient seulement privés du droit de reparaître en justice (Glanville, l. II, c. III); mais les *Constitutions siciliennes,* l. II, t. XXXVII, § 3 (Canciani, I, 351), s'éloignant sur ce point du droit commun, prononcent la peine de mort contre le champion qui succombe. Les Assises conservèrent donc une punition barbare qui n'avait jamais été admise dans la plus grande partie de l'Europe. Nous doutons que ces deux peines aient été rigoureusement appliquées, même dans le royaume de Jérusalem. Il est prouvé que les fonctions de champion y étaient, comme dans toute l'Europe, exercées par des personnes qui en faisaient métier; or comment supposer que, pour un salaire, on se dévoue à une profession où un simple revers amène la mort ou la mutilation?

Quant à la partie qui a mis en son lieu et place un champion, voici l'opinion de Beaumanoir : « Chil qui se « combat ou met champion por li, por autre cas que pour « cas de crieme, si comme de fausser jugement, sans « ajouster vilain cas en l'apel, ou pour debouter tesmoins « de leur tesmoignage ou por son hiretage, se il est « vaincu, il ne pert fors que le querele, et son cheval et « ses armes que li sire a, et l'amande as houmes, se li « apiaux fu de fausser jugement : mès se le bataille fu « de champion, il perd le poing. » C. LXVII, p. 338. La peine est ici plus sévère que dans les Assises.



que elle feist, se son baron ne voleit : lesquels[1] choses sereint contre dreit et raison. Et por ce deit il estre et est ensi, come je ais devant dit, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et se son champion est vencu, elle sera arce[2], et il deit estre pendu, que[3] de quelque carelle que se seit, le champion vencu deit estre pendu, par l'assise ou l'usage dou dit reiaume. Et se la[4] feme qui a baron viaut faire apiau de murtre ou d'omecide ou de rapine[5] ou de briseure de chemin, ou de chose qu'il y ait bataille, ou de carelle qui seit d'un marc d'argent ou de plus[6], elle le peut faire par l'otrei de son baron[7]. Et se son baron viaut por lui entrer ou[8] champ, il le peut faire. Et ce il ne viaut entrer, et il sueffre que elle face l'apel, elle peut metre champion, mais que ce seit par l'otrei de son baron, car[9] feme ne peut faire apeau sans l'octroi de son baron[10], por les raisons que je ais devant dittes; que[11] se son champion est vencu, il sera fait de li[12] et de son champion ensi come il est devant dit. Mais se le baron ne viaut soufrir que elle face l'apel, elle ne le pora faire, por ce que l'on ne respondra pas à li[13] sans son baron ou sans l'otrei de son baron. Que se l'on li respondeit sans l'otrei de son baron[14], et la bataille esteit gagiée, et le baron ne vosist que la bataille fust, il en poreit[15] partir sa feme sanz bataille qui en fust, se il diseit[16] que elle n'a poeir de riens faire sanz son congié, puisque elle est sa feme. Et por ce ne deit l'on[17] respondre à feme qui a baron de apel que elle face, se son baron n'en otreit[18] avant en cort, que ce est par sa volenté[19] que elle fait cel apel. Et se il l'otrée, il ne peut puis defendre à sa feme que elle ne face l'apel, ne desfaire ne desdire ce de l'apel que elle aura fait[20] par son otrei : que chose faite[21] en court ne deit après estre defaite ne desdite.

CHAPITRE CVI.

Quel[22] genz se pevent[23] defendre par champion[a].

Se sont les genz qui se pevent defendre par champion : feme, home mahaignié[24], ou home qui a passé soissante anz[25] [b]. Et se leur champion est vencu, il sera d'ambedeus[26] fait si come il est dessuz devisié.

[1] *Lesquex.* B. *Lesqués.* C. *Laquele chose.* E. — [2] *Ele doit estre arse.* B. C. D. E. T. — [3] *Que* n'est pas dans B. C. D. E. T. — [4] B. *Et se feme.* C. D. E. T. — [5] B. *Rap.* A. *Rapt.* C. *Arap.* D. E. T. — [6] *Qui ne soit de querele d'un marc d'argent.* B. C. *Ou de chose qui (en que.* T.*) ait bataille qui ne soit de quarele d'un marc d'argent.* D. E. T. — [7] *Elle le puet faire par l'otrei de son baron* manque dans B. C. D. E. T. — [8] *En.* B. *El.* C. *En bataille.* D. E. T. — [9] D. E. T. *Que.* B. C. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *Et.* B. C. D. E. T. — [12] *De lui.* B. — [13] *Mie à lui.* B. — [14] *Que se l'on li repondeit sans l'otrei de son baron* manque dans D. E. T. — [15] *Peut.* C. — [16] B. C. D. E. T. *Et ensi se il disseit (disoit.* D. E. T.*)* A. D. E. T. — [17] *Ne doit hom.* B. *Ne doit l'en.* C. *Et por ce doit ne l'on.* D. — [18] *N'otroie.* B. C. *N'en otroit.* D. E. T. — [19] *Volunté.* B. — [20] *Ne deffaire l'apel que ele aura fait.* B. *Ne defaire la bataille de l'apel qu'elle aura fait.* C. D. E. T. — [21] *Faite et otroiée.* B. C. D. E. T. — [22] *Quex.* B. *Qués.* C. D. E. T. — [23] *Puent.* B. *Peuvent.* D. E. — [24] *Mahaigné.* B. C. D. E. T. — [25] *Quarante ans.* B. *Aage de* LX. *ans.* C. D. E. *Aage de soixante ans.* T. — [26] *Des* II. C.

[a] On n'a rien écrit sur les champions d'aussi intéressant ni d'aussi instructif que l'article *Campiones* du Glossaire de du Cange. Nous renvoyons donc à cet article, plutôt que d'en reproduire ici les principales parties; cependant nous devons ajouter que l'obligation de payer les champions, et de fournir à beaucoup d'autres dépenses, élevait très-haut les frais du plaid de gages (Beaumanoir, c. LXIII, p. 326; *Formulaire*, p. 436); en sorte que cette voie de droit était, fort heureusement, impraticable pour les gens pauvres.

[b] En France, tout accusé ou appelé était obligé de combattre en personne, s'il n'avait une loyale excuse :



CHAPITRE CVII.

Qui se claime de force et ne l'euffre à prover, por quei celui de qui l'on se claime n'est tenuz de non neer la.

Qui se claime de force*, il deit dire de quei [1] l'on li fait force, et offrir le [2] à prover si come court esgardera ou conoistra que prover le dée [3]; ou autrement n'est tenus celui de qui l'on se claime de force de neer la; car se il ne la née, il ne sera pas ataint [4], se l'on ne l'a moutie et offerte [5] à prover si come court esgardera ou conoistra que prover le dée : ce est selonc [6] l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et celui de qui l'on se claime de force, tot seit ce que l'on li euffre [7] à prover si come en avant dit, il deit demander jor au premier claim, sanz la force neer: car c'il la née sanz demander jor [8], il ne peut puis aveir [9] jor, car [10] il a respondu au claim, quant il a la force neé [11]: car le claim est de la force, et qui née la force, donc [12] respont il au claim. Mais se il au jor que la court li donra ne la née, se l'on li euffre [13] à prover, et a dit de quei il a fait force, il est ataint; et ce il en est ataint ou prové, il est encheu en la merci [14] dou seignor dou cors et de quanque il a [15]. Et qui la née, la court deit esgarder ou conoistre que l'on li deit [16] prover par deus leaus garenz de la lei [17] de Rome; et que celui sur qui l'on la met, peut l'un lever, lequel que il vodra, et combatre sei à lui, ou contredire, ou [18] rebuter, si come est devant devisié que l'on le deit faire [19].

[1] *De quel chose.* B. C. D. E. T. — [2] *La.* C. D. E. T. — [3] *Que il prover le doie* (*la doie.* E. *li doie.* D. E.) B. D. E. T. — [4] *Il ne sera mie aintant.* B. — [5] *Se l'onc la motie et offre.* B. *Se l'on l'a motit et eufre.* C. *Se l'on la motie et offert.* D. E. *Se l'on ne la motie et offert.* T. — [6] *Si com la cour esgardera : ce est selon.* D. T. — [7] *Ce que l'on l'offre.* B. *Tout soit ce que l'on l'eufre.* C. D. E. T. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *Demander.* D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. *Que.* A. — [11] *Neée.* C. — [12] *Dont.* C. D. E. T. — [13] *Se l'on l'offre.* B. *Se l'on l'eufre.* C. *Et l'on euffre.* D. *Et l'on l'euffre.* E. T. — [14] *Il li fait force, se en n'est ataint ou prové, il est encheu en la merci.* B. C. *Il li a fait force, et il en est attaint ou prové, il est encheu en la mercy.* D. E. *Il li a fait force, il en est attaint ou prové, et est encheu en la merci.* T. — [15] *Et de canqu'il a.* C. — [16] *La li doit.* C. — [17] *De la loy.* B. C. E. T. — [18] *Et.* C. — [19] *Com le doit faire.* B. D. E.

telle était au moins la règle. Beaumanoir cite (c. LXI, p. 308) cinq excuses qui rentrent dans les trois indiquées par ce chapitre. Mais, sans parler des ecclésiastiques qui ne combattaient jamais en personne, il existait d'autres cas que ceux cités par ce jurisconsulte et par les Assises, où il était permis de présenter un champion, et les seigneurs même accordaient cette permission selon leur volonté. Vers l'année 1048, Bernard, évêque de Conserans et abbé de Lézat, allégua une donation faite au couvent de Lézat par un nommé Sicfred. Les héritiers du donateur contestaient l'existence de cette donation avec d'autant plus d'avantage, qu'il n'y avait pas d'acte écrit ni de témoins qui déclarassent *se hoc vidisse vel audisse.* L'évêque soutint cependant ses droits, et dit qu'il ne rendrait les biens, *nisi per rectum judicium et Dei manifestationem;* c'est-à-dire qu'il demanda le duel. *Imperante ergo Ramundo Guillelmo et judicante, conventum est inter eos ut decertarent duo certatores qui nunquam se decertassent, nisi per hoc judicium.* D. Vaissette, *Hist. du Languedoc,* t. II, Preuves, p. 215. L'évêque avait une excuse pour ne pas combattre, mais ses adversaires n'en avaient aucune. Un chevalier croyait déchoir de sa dignité en combattant contre un champion; aussi, quand la loi accordait à une partie la faveur de pouvoir en présenter un, les juges autorisaient volontiers l'autre partie à user d'une faculté semblable, quoiqu'elle ne se trouvât pas dans les catégories des personnes qui jouissaient du droit de se faire représenter au combat. Le métier de champion étant discrédité, on rencontre souvent cette clause de présenter un champion qui n'ait jamais combattu. (*Id.* p. 224.)

* La *force* dont il est ici question est une violence quelconque. « Si est force violence contre le droit, » dit le glossateur de l'*Ancien Coustumier de Normendie.* (Houard, *Coutumes Anglo-Normandes,* III, 482.) Les jurisconsultes anglo-normands adoptèrent la définition de la *vis privata* qui est donnée par les jurisconsultes romains. (*Dig.* l. IV, t. II. *Fleta,* l. IV, c. IV, n° 2.) Mais cette définition

CHAPITRE CVIII.

Coment totes manieres de genz, autre que chevaliers, qui gagent[1] bataille, deivent estre armés à la bataille faire.

Totes manieres de genz autres que[2] chevaliers[3], qui bataille gagent[4] por quelque carelle que ce seit, se deivent combatre à pié, en bliaus[5] ou en cotes rouges[6] et chauces rouges à estrivieres, sanz soliez[7] et braies et braiers, tels come il est uzé que champions les ont à pié, et estre reoigniés[8] à la reonde, et aveir[9] tanevas[10] reont dessuz et bastons de champions qui seient de cor nervés o une boce dessuz et une broche de oz dessouz. Et des armeures dou vencu et dou venqueor deit estre[11] en la maniere avant devisée[12]. Apel qui est fait de murtre ou d'omecide n'a de respit[13], dou jor que ces gages sont donés et receus jusques[14] au jor de la bataille, que treis jors; et de totes autres batailles et[15] carelles, dou jor que les garenz sont donés jusques au jor de la bataille, quarante jors. Et au jor qui lor est doné de la bataille faire de par le seignor[16], il se deivent venir poroffrir[17] en l'ostel dou seignor, apareillés si come est devant dit[18]. Fors tant que chascun doit porter un de ses bastons, et puis en la maniere que il est dessus devisé se doit representer et ofrir à faire ce que il doit, et le seignor en doit dire et faire si com est avant dit en cest livre que le seignor le doit faire[19]. Et quant il seront au cham, le seirement et le banc et les autres devant dittes choses deivent faire faire les gardes dou champ, si come il est devant devisié[20] en cest livre[a].

[1] *Qui ont guagé.* B. — [2] *Mais que.* B. — [3] *Cavaliers.* B. — [4] *Qui bataille gagent* manque dans B. C. D. E. T. — [5] *En bleaut.* E. T. — [6] *En bliaut à cortes robes.* C. — [7] *Soliez chauces à estrier.* B. C. D. E. T. — [8] *Rooingniez.* B. *Roignés.* C. T. *Rongés.* D. E. — [9] *Avoiir.* B. *Avoir.* D. E. T. — [10] *Taneaus* (*tanevas.* C. *chanevas.* D. E. T.) *et bastons de champions, et qui avoir ne les puet, austres bastons* (*si ait.* D. E. T.) *avoir qui soient d'un lonc.* B. C. D. E. T. — [11] *Sera fait.* C. — [12] *Et les armeures dou vaincu et dou vainqeor seront faites en la maniere devant dite.* D. E. T. — [13] *Ne de respit.* B. *Ne n'a respit.* D. E. T. — [14] B. C. D. E. T. — [15] B. — [16] *Par le seignor et par la cort.* B. C. *Ou par la cour.* D. E. T. — [17] *Il doivent venir à eaus* (*iaus.* C.) *poroffrir.* B. C. — [18] *Enssi com est dit en cest livre que le seignor le doit faire.* B. D. E. T. — [19] C. — [20] *Devisé et declaré.* B.

reposant sur l'idée que la violence avait pour origine un droit réel ou regardé comme tel, était restrictive, et ne convient pas à la *force* dont il est parlé dans ce chapitre.

[a] Les Assises s'occupent ici des gens autres que chevaliers qui combattent entre eux, mais se taisent sur les duels entre gentilshommes et vilains; tandis que les *Établissements* (l. I, c. LXXXII) et Beaumanoir (c. LXIV, p. 329) expliquent avec soin comment, dans ce cas, les choses devaient se passer. Le jurisconsulte de Clermont proclame, à ce sujet, un principe qu'il importe de ne pas perdre de vue : « Se chevalier, dit-il, c. LXI, p. 308, ou « ecuier appele home de poote, il se combat à pié, armés « en guise de champion, aussint comme li hons de poote, « car par che que il s'abaissent à appeler si basse per- « sonne, sa dignité est ramenée en cel cas, à tes ar- « meures comme chil qui est appelé a de son droit, et « mout seroit cruel chose, se li gentix-hons appeloit un « houme de poote et il avoit l'avantage dou cheval et des « armeures. » Nous ne pensons pas que la législation du royaume de Jérusalem admît que le gentilhomme pût jamais perdre les droits et les avantages qui étaient inhérents à sa naissance, et, dans ce royaume, les nobles et les bourgeois, car nous ne parlons pas des vilains, vivaient tellement séparés les uns des autres, que l'on peut douter que le combat entre un noble et un bourgeois fût permis. Voyez le *Livre de Philippe de Navarre*, c. X.

Les duels entre les hommes qui étaient chevaliers et ceux qui ne l'étaient pas, différaient seulement par la manière dont les combattants étaient armés et vêtus. L'arme offensive des roturiers était un bâton pourvu d'une masse, et leurs armes défensives, des vêtements de drap, de cuir et de laine. Houard prétend (*Anc. Lois des Franç.* I, 265) que le bâton était la seule arme dont il fût permis de faire usage aux nobles comme aux vilains. Cette erreur semble autorisée par l'*Ancien Coustumier de Normendie*, qui, en effet, dans son chapitre LXVIII, ne fait mention que de cette seule arme. Mais qui ne voit que ce praticien a voulu seulement parler de l'armement des vilains? Nos anciennes coutumes, comme les écrits de nos premiers jurisconsultes, ont été rédigés plutôt dans

CHAPITRE CIX.

Que les seignors deivent[1] faire, quant pere et fiz ou deus freres tendent leur gages l'un contre l'autre.

Il est assise ou royaume de Jerusalem que le seignor ne deit receveir les gages de pere à fiz, ne de fiz à pere, ne de deus freres l'un contre l'autre[a].

CHAPITRE CX.

Qui viaut la court fausser, qu'il deit faire et dire; et qui la fauce en dit, coment et por quei toz les homes de la Haute Court la deivent aleauter.

Si un home viaut la court fausser, et dit que le jugement ou l'esgart ou la conoissance ou[2] le recort que la court a fait est faus ou desleaument fait, ou en aucune autre maniere la vueille fausser, disant contre aucunes des chose avant dites que la court aura faites ou retraites[3], toz ciaus de la court le deivent maintenant desmentir et offrir à aleauter de leur cors contre le sien en la court[4 b]. Et se il la viaut fausser, il covient que il se combate à toz les homes de celle court l'un après l'autre, aussi[5] à ciaus qui n'auront mie[6] esté à cel recort ou[7] à la conoissance ou à l'esgart ou au jugement faire, come à ciaus qui l'auront

[1] *Que le seignor doit.* C. — [2] *Et.* C. — [3] *Ou retraites* n'est pas dans C. — [4] *A aleauter la cor de leur cors contre le sien.* B. D. *A la court aleauter de lors cors contre le sien.* T. — [5] *Autresi.* B. — [6] B. — [7] *Et.* C.

l'intérêt des bourgeois que pour constater et affermir le droit des nobles, objet unique des études et des investigations d'Ibelin. Il faut donc se garder d'attribuer à leurs décisions une généralité que la législation et les usages judiciaires du temps repoussaient.

[a] En France, la prohibition n'était pas aussi absolue, et lorsqu'il s'agissait de meurtre, de trahison ou de rapt, des frères consanguins ou utérins pouvaient combattre l'un contre l'autre. (*Établissements*, l. I, c. CLXVII. Beaumanoir, c. LIX, p. 300.) Le duel entre frères avait lieu également en matière de meubles ou d'immeubles, mais par l'intermédiaire de champions. (*Id.*)

[b] « L'appel, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, l. XXVIII, « c. XXVII), tel qu'il est établi par les lois romaines et par « les lois canoniques, c'est-à-dire par un tribunal pour « faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en « France. Une nation guerrière, uniquement gouvernée « par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme « de procéder, et suivant toujours le même esprit, elle pre« nait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer « contre les parties. » Cependant, pour prendre le juge à partie, il n'était pas toujours nécessaire d'inculper sa loyauté et ses intentions, ou de joindre, comme on disait, *avec l'appel vilain cas;* il suffisait de déclarer que le jugement n'avait pas été rendu selon le droit, mais alors la procédure était différente. (Beaumanoir, c. LXVII, page 337.) Dans une affaire aussi grave, et dont les suites amenaient la mort du juge ou de l'appelant, les termes à employer étaient sacramentels : il fallait que les mots *falsum et pravum* eussent été prononcés. « Il « convient que il (l'appelant) die que le jugement est « *faus*, ou autrement il ne seroit pas oïs. » *Établissements*, l. II, c. XV. Dans un procès entre l'abbaye de Font-Gombaud et la dame de Vierson, jugé au parlement de la Toussaint 1272, il fut dit pour cette dame : *Quod ipsi abbas et conventus non debebant super hujus appellacione audiri; cum in ipsa appellacione nullam fecissent penitus mentionem de* falso *seu* pravo, *sed simpliciter, non adjectis his verbis* falso et pravo, *seu eorum altero, appellassent.* Le procureur des appelants répondit : *Quod in sua appellacione expresserat* falsum et pravum, *vel saltem alterum eorumdem, et hoc offerebat se probaturum.* (Les *Olim*, t. I, p. 401, n° VI.) Soit que l'appelant faussât le jugement parce qu'il le trouvait faux ou déloyalement rendu, soit qu'il le faussât parce qu'il le regardait comme contraire au droit, il fallait nécessairement, pour que l'appel fût admis, déclarer ce jugement *falsum et pravum;* et cette obligation subsista longtemps après l'époque où l'on décida que le duel ne suivrait plus l'appel. Cf. du Cange, *Observations sur les Établissements*, l. I, c. VI, p. 162.



fait : car ce il fausse la court, il ne fausse pas tant soulement ciaus qui l'esgart ou la conoissance ou le recort auront fait, mais toz ciaus qui sont homes de celle court; et por ce que l'onor et la honte de celle court est comun à toz ciaus qui sont[1] de celle cort, le deit chascun des homes de celle court defendre et aleauter la[2] de son cors contre celui qui la viaut fausser[a]. Car[3] court qui est fausée ne peut puis faire ni esgart ne conoissance ni recort qui seit valable, qui à l'encontre viaut dire[4] [b] : car ensi come home vencu et ataint de fauceté[5] ne puet puis garentie porter[6] qui seit valable, qui à l'encontre viaut dire; la court faussée ne peut puis faire esgart ni conoissance ni recort de court[7] qui seit valable, qui à l'encontre veut dire; et toz ciaus de celle court ont perdu à tot tens[8] vois et respons en court, et ne peut puis nul d'iaus leau[9] garentie porter en cort[10] : et por ce deit chascun prendre sur lui le fait de la maniere[11] avant ditte. Et[12] celui qui a dite aucune des avant dites choses contre la court pour la court fausser[13] si come est dessuz dit, et il tent[14] son gage contre toz ciaus de la court, et le seignor le receit, il se deit combatre à toz, et en tel maniere, que[15] quant il sont ou champ por la bataille faire, il deit estre d'une part dou champ, et toz les autres homes[16] de l'autre. Et un des homes, lequel que il esliront, se deit premier partir et combatre sei à lui[17] soul à soul; et ce celui qui est[18] parti est vencu, maintenant se[19] deit moveir un des autres et combatre sei à celui qui vodra la court fausser en quelque point que il seit[20]. Et ce il venque celui, un autre deit maintenant moveir[21] et combatre sei à lui; et ensi se deit combatre à toz un à un[22], tant qu'il les ait toz vencuz en un jor : et ce il ne les vainc[23] toz en un jor, il deit estre pendu[c]. Et se aucun dit à ciaus de la court[24], après ce que il auront fait une

[1] B. E. T. — [2] *Por ce doit chascun de cele cort faire et deffendre et aleauter la corte.* B. — [3] B. C. D. E. T. *Que.* A. — [4] *Se aucun* (*ne.* B.) *veut dire à l'encontre.* B. C. D. E. T. — [5] *Est vencu de faucelé.* C. — [6] *Garantie porter ne ne peut home de la court fauce garantie porter qui.* C. *Car ensi come* (*home.* E. T.) *ataint, vencu et prové de fauceté, ne peut puis porter garantie, ne peut porter homme qui soit de la court fausse garantie qui.* D. E. T. — [7] C. — [8] *A tos jors.* C. — [9] *Leau* n'est pas dans B. — [10] B. — [11] C. *De la manier.* A. *De la manire.* B. *En la maniere.* D. E. T. — [12] *Et se.* T. — [13] *Desleauter.* B. *Contre la cort faucer.* C. — [14] *En tent.* C. — [15] *Il se deit combatre à toz, et en tel maniere, que* manque dans B. C. D. E. T. — [16] *Et tos les homes de la court.* C. — [17] *Vers luy.* D. E. T. — [18] *Qui s'est.* C. — [19] D. E. T. — [20] *Movoir* (*venir.* C.) *un autre en quelque point que celui qui veut fausser la cort soit* (*sera.* D. E. T.) B. C. D. E. T. — [21] *Venir.* C. — [22] *Et ensi se combatront* I. *à* I. C. *Et enci se combatent tous* (*à tous.* T.) *à un à un.* D. E. — [23] B. C. E. *Veut.* A. — [24] *Et se aucun de ceaus de la court dit.* B. D. E. T.

[a] La solidarité de tous les juges de la même seigneurie était une noble idée placée au sein d'une jurisprudence barbare.

[b] Cette explication, qui ne se retrouve pas dans les jurisconsultes français, parce qu'à l'époque où ils écrivaient, l'appel avait changé de caractère, rend très-facile à comprendre le rôle que jouaient les juges dans cette procédure : en laissant fausser le jugement, ils perdaient leur droit le plus précieux, celui de rendre la justice. « Se il (le juge) ne fesoit le jugement à bon, il perdroit « le jugier. » Beaumanoir, LXI, 314. *Si curia convicta fuerit, dominus curiæ in misericordia regis remanebit, et curiam suam perpetuo amittet, et tota curia nihilominus in misericordia domini regis sit.* Regiam majestatem, l. III, c. XXIV, art. 8.

[c] On demandera sans doute comment, sous l'empire de semblables conditions, une partie condamnée osait se risquer à fausser le jugement. Nous pourrions répondre que le nombre des juges qui composaient une cour était, à cette époque, très-restreint; car Beaumanoir affirme, c. LXI, p. 314, que, dans le comté de Clermont, deux juges suffisaient pour former une cour; mais il est évident, et Ibelin le dit à la fin de ce chapitre et du CXXI[e], que la règle ici posée doit être considérée comme la conséquence rigoureuse d'un principe, et non comme un usage réellement suivi. Beaumanoir fait de grands efforts d'esprit pour fournir aux appelants les moyens de ne pas être forcés de combattre contre tous les membres d'une cour, et de n'avoir affaire qu'à un seul. (*Id.* p. 313.) Ces usages avaient presque disparu en France, car le seigneur y pouvait refuser les gages quand le jugement lui paraissait conforme à la coutume et à la jurisprudence, et prononcer une amende contre l'appelant. « Je ne vi onques, dit Pierre de Fon« taines, c. XXII, art. 18, jugier amende de celui ki fausse « jugement, ne des faussés : mais bien peut on prouver « quele amende doit estre par le loi escrite..... en tele « amende enten je ke li fausseres doit, kant il ne prueve « son faussement, aveuc les damages k'il a vers l'autre « partie és cas qui devant sunt dit. Se cil ki fausse juge« ment ne le puet prouver à mauvais, et ne puet paier les « amendes, quant on ara pris can k'il a, paine du cors « li soit enjointe, ou banissement du païs, ou tenir pri-

des dites choses, et retrait : « Qui a ce fait? » et aucun die : « Je l'ai fait; » et il ne fait[1] mencion de la court; l'autre peut bien dire à toz ciaus qui ce[2] diront : « Je « di que ce que vos avez fait[3], » et die quei, « vous l'avez fait faucement et desleau« ment. Et se voz le volés neer, je sui prest de prover le vos de mon cors contre « le vostre ou les vostres[4], » se il sont pluisors, « et de rendre voz mort ou recreant « en une orre de jor : et veés ent si mon gage[a]. » Et le tende au seignor. Et à toz ciaus qui ce[5] auront dit se peut il combatre sanz la court fausser. Et ce celui ou ciaus que l'on ensi faussera, ne se[6] defendent et aleautent de leur cors, il sont ataint d'estre faus et desleaus, et ont perdu vois et respons en court à tot tens. Et se il sont pluisors, il se deit combatre à toz un à un, si come il est devant dit. Et se il les vaint toz, por ce n'est mie la court faussée, ni ne pert riens de son honor[7]; et le jugement qu'elle a fait[8] si est[9] estable. Et toz ciaus que il vaincra seront penduz; et il sera pendu, se il est vencu. Et se pluisors dient : « Nos feimes ce[10], » et il ne se viaut prendre que à un, il le peut faire au quel que il vodra de ciaus qui l'auront ensi dit[11], car il ne dit riens contre la court[b]. Et se il se prent à pluisors, et il nes[12] vainc toz en un jor ciaus contre qui il se prendra[13], il deit estre pendu, et toz ciaus que il vaincra le deivent estre aussi[c]. Ne por nul de ciaus que il veincra[14], tot les venquist il toz, ne deit demorer que l'esgart ou la conoissance ou le recort que la court aura fait ne deit estre tenus; car il n'a pas la court faussée[15]. Et por les raisons dessus dites, et por autres assés, deivent toz ciaus qui veulent[16] faire esgart ou conoissance ou recort de court estre ensemble o tot les autres que il poront aveir de la court[d]; et quant il vodront retraire ce que il auront fait, un deit dire au seignor en la presence

[1] *N'en face.* T. — [2] B. C. E. T. *Se.* A. — [3] *Je di que se vos dites que vos avez ce fait.* C. D. E. T. *Se* manque dans T. — [4] B. *Ou les vos.* A. D. E. T. — [5] B. C. D. E. T. *Se.* A. — [6] *S'en.* B. C. D. E. T. — [7] *De s'enor.* C. — [8] *Qu'ele fait.* C. — [9] *Est.* B. C. D. E. T. — [10] *Nos feismes.* B. — [11] *Que il vodra qui li auroit ensi dit.* C. — [12] *Ne les.* D. E. *Et il les.* T. — [13] *Et il ne vaint en.* I. *jor toz ceaus contre qui il se doit combatre.* C. D. E. T. — [14] *Que il a vanqui.* B. *Que il vainque.* C. D. E. T. — [15] Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière font de ce qui suit un chapitre séparé qui porte cette rubrique : *Ci dit commant l'on se doit garder que nul ne puisse le faucer, se il ne fauce toute la court.* — [16] *Qui doivent.* D. E. T.

« son, ou autre paine, sauve se vie et ses membres. » « Se chil qui apele, dit Beaumanoir, c. LXI, p. 314, ne « prueve le jugement à mauvès, il l'amande de soixante « livres au seigneur, et à cheli de qui il apela de soixante « livres; et se il apela de pluriez des houmes, il l'amande « à chacun en par soi, et est l'amande de chascun de « soixante livres. »

[a] En France, la formule était ainsi conçue : « Sire, « je di que chis jugemens qui est prononciés contre moi, « et auquel P. s'est acordés, est faux et mauvès et des« loiaux, et tel le ferai contre ledis P. qui s'est acordés « au jugement par moi ou par mon houme qui fere le puet « et doit pour moi, comme chil qui a essoine et lequelle « je monterroi bien en lieu convenable, en la court de « cheens ou en autre, là ou droit me merra par reson de « cet appel. » Beaumanoir, c. LXI, p. 314. La formule fournie par Fontaines contient une inculpation directe contre le juge : « Je fausse le mauvais jugement que vous m'avés « fait par loier que vous en avés eu ou promesse. » C. XXII, n° 19. Mais cette formule ne s'appliquait pas à tous les cas d'appel.

[b] On trouve ici indiqué comme un cas particulier ce qui est représenté par Fontaines et Beaumanoir comme un usage général. Selon ces jurisconsultes, lorsque l'appelant ne voulait pas avoir à combattre contre tous les membres de la cour, il laissait le juge qui opinait le premier exprimer son opinion, et quand le second allait parler à son tour, il lui disait qu'il était faux et mauvais, et ce n'était plus que contre lui seul qu'il devait se battre. (Beaumanoir, id.) Fontaines voulait qu'avant de fausser le jugement on laissât prononcer trois juges. (C. XXII, art. 1, 10, 11.) Cette forme de procéder ne se trouve pas dans les Assises.

[c] Il était impossible qu'une partie vainquît plusieurs juges en un seul jour, puisque l'on voit des duels entre deux champions durer toute une journée sans résultat. En 960, deux nobles, Bernard et Gerbert, se présentèrent devant la cour de Raymond II, comte de Rouergue, et contestèrent une donation faite par Rigault à l'abbaye de Beaulieu en Limousin : *Illis si quidem inter se contendentibus, judicavit prædictus Raymundus et alii venerabiles ei assistentes, et ut ipsi prætaxati viri vicarios sibi duos eligerent ad certamen expeditos, quo Dominus manifestare dignetur veritatem hujus rei, quod ita factum. Nam secunda diei hora certantibus usque ad solis occasum, neminem quippe cerneret eorum vincere, judicaverant memorati Raymundus comes cæterique et in circuitu sistentes, etc.* D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. II, Preuves, p. 103.

[d] « Deffence est plus bele, quant il s'i sont tuit ac« cordé. » Beaumanoir, id.

des deus parties, se elles y sont: « Sire, vostre[1] court a ce esgardé ou[2] coneu, ou « est[3] de tel chose recordant, » et die ce que elle aura fait; et ensi ne se pora nul aerdre[4] à nul de[5] ciaus de la court, se il ne s'aert à toz, si come il est dessuz dit. Et se aucun dit à ciaus de la court, quant ce que il auront fait sera retrait, une des dites choses[6]: « Lequel de voz a ce fait? » ils deivent respondre: « La court l'a fait[7]. » Et se il demande à un par nom ou à pluisors d'iaus: « Avez « voz ce fait? » il deivent respondre : « La court l'a fait[8], et noz aveuc, car noz i « fumes[9]. Et se voz volés riens dire contre la court, nos le orrons[10]. » Et ensi covendra que il fauce la court, ou il demorrera desjugle[11], puisque tant en aura fait. Por quei à mei semble que nul ne deit dire contre esgart ne conoissance ne recort de court: car ce il le fait, et[12] viaut la court fausser, il[13] covient que elle se[14] defende, et que il se combate[15] à toz ciaus de la court, si come est devant dit, ou que il ait la teste copée, ce il ne se viaut à toz combatre l'un après l'autre. Et se il se combat, et il ne les vaint toz en un jor[16], il sera pendu par la goulle. Si ne me semble[17] que nul home[18], se Dieu ne faiseit apertes miracles por lui, qui la faussast en son dit[19], la peust fausser en fait[20]; et se il s'en assaiast, que il peust eschaper d'aveir le chief copé ou d'estre pendu par la goulle. Si ne le deit nul home qui aime son honor et s'arme[21] enprendre à faire : que qui s'i assaiera à faire le[22], il en morra de vil mort et de honteuse et vergougneuse[23] [a].

CHAPITRE CXI.

Coment les assises deivent estre tenues et maintenues fermement en totes choses, et coment les usages[24].

Les assises deivent estre tenues fermement en totes choses; et de ce de quei l'on[25] ne sera certain qui seit assise, deit l'on tenir selonc l'usage et[26] la longue acostumance[b]. Et de ce que court aura fait esgart ou conoissance ou recort qui seit assise, deit estre tenu et maintenu come assise[c] : car les assises[27] ne pevent estre en pluisors choses provées, que par le lonc usage, ou por ce que l'on

[1] *Nostre.* T. — [2] *Et.* D. — [3] *Ou ele est.* B. C. E. T. — [4] *Ne se porra il mie aherdre.* B. — [5] C. — [6] *Et se aucun de ceaus de la cort, etc., die : lequel, etc.* C. — [7] *A ce fait.* D. E. T. — [8] Les mots depuis *et se il demande,* jusqu'à *la court l'a fait,* manquent dans B. — [9] *I avons esté.* C. D. E. T. — [10] *L'oyerons.* D. *A l'encontre de la court nous l'oyerons.* E. T. — [11] *Desjuglez.* B. *Dejugle.* C. *Desinglé.* T. — [12] B. T. *I.* A. C. D. E. — [13] B. T. *Et.* A. C. D. E. — [14] *S' en.* C. — [15] *Il covient que il s'en conbate et s'en deffendre.* B. *Que ele s'en defende et que il s'en defende et que il se combate.* C. *Que il se deffende et que il se combate.* D. E. T. — [16] *En un jor* n'est pas dans B. C. D. E. T. — [17] *Si me semble.* B. C. D. E. T. — [18] *Des.* C. — [19] *En dit.* B. E. — [20] *La fausat en fait.* D. E. T. — [21] C. *Et* (*ne.* B.) *sa vie.* D. E. T. — [22] *Que qui s'en essaiera dou faire.* B. *Que qui en essaiera au faire.* D. E T. — [23] B. D. E. T. — [24] *Et coment les usages* manque dans D. E. T. — [25] *Houm.* E. — [26] *Que.* C. — [27] *Car elles.* T.

[a] Ce qu'on lit dans ce chapitre est d'un baut intérêt pour l'intelligence des usages judiciaires de la féodalité, et n'avait été qu'indiqué par les autres jurisconsultes.

[b] Il résulte clairement de ces mots qu'il n'existait pas dans le royaume de Chypre de droit écrit, et que la coutume en tenait lieu. Les termes dont se sert Ibelin n'autorisent point à penser qu'à une époque plus ancienne que celle où il écrivait, un code de lois véritable ait été rédigé pour ce pays; car, dans ce cas, au lieu de poser en priucipe la souveraineté de la jurisprudence, il se serait appliqué à poursuivre et à retrouver les vestiges d'une législation que le temps et les événements ne pouvaient pas avoir tellement anéantie, qu'il n'en existât plus aucune trace visible, ni même de souvenir précis dans la mémoire des hommes. Nous nous bornons à rappeler ici une opinion qui a été développée dans l'Introduction de ce volume.

[c] Les cours faisaient souvent des enquêtes pour

l'a veu faire et user come assise; et ce est maniere de lei[1], et deit estre et est[2] tenu ou reiaume de Jerusalem et en celui de Chipre[3] miaus que leis ne decrès ne decretalles[a]: car[4] le sire dou reiaume deit jurer et jure, ains que il seit receu à seignor, de garder et maintenir les assises et les bons uz et les bones costumes dou reiaume de Jerusalem, et de mener ch ascunselon les dites assises ou uz ou costumes. Et toz les homes dou reiaume de Jerusalem doivent jurer ausi de garder les assises et les bons us et les bones coustumes dou reaume de Jerusalem[5] et tenir et maintenir. Et por ce les deit l'on tenir en ces deus reiaumes et maintenir[6] en la court laie fermement sur totes choses[7], et aussi le doit l'on faire[8] en celle de l'Yglise, quant cas de ce y escheit. Et se aucun home fait aucun[9] convenant contre l'assise, et l'on se claime par l'assise, l'assise que l'on a jurée[10] à tenir deit estre premierement tenue, et après, se l'autre puet prover les convenanz[11] si come il deit, les deus[12] deivent estre tenus[13]; por ce que chascun peut le sien doner et aliener par sa volenté par assise et sanz assise; et que les covenanz fais et provés si come il deivent[14], deivent estre tenus et maintenus[15], car on dit[16]: Covenant vainc[17] lei[b].

CHAPITRE CXII.

Quel[18] est l'assise de la beste restive[19], et coment l'on se deit clamer[20].

Par l'assise dou reiaume de Jerusalem[21], se un home achate[22] une beste restive, et que le vendeor li dit : « Ceste beste est restive, et je por restive la voz « vens; » et l'acheteor dit : « Et je por restive l'achate, et bien m'en tiens apaié, « tot seit elle restive; » et après ce que il l'a achetée, la beste restive[23] dedenz l'an et le jor que il l'a achetée, et il la viaut rendre, il deit faire ensi : que[24] deus homes la veient restiver, qui jurent sur sains, se mestier li est, que il l'ont veue restiver; et après ce, le plus tost que il porra, il deit venir en la court dedenz l'an et le jor, et dire : « Sire, je achetai de tel home, » et dire de qui[25],

[1] *Maniere de la preuve.* C. — [2] C. D. E. T. — [3] *Ou reaume de Jerusalem et de Chipre.* B. C. T. *Au royaume de Jerusalem, de Chipre.* D. T. — [4] B. *Que.* A. C. D. T. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Tenir et maintenir* n'est pas dans C. *Tenir et maintenir et guarder en ces deux royaumes et en la court laie.* D. E. T. — [7] *En toutes choses.* B. — [8] B. C. D. T. — [9] *A aucun.* C. — [10] *Contre l'assise que l'on (que home.* D. E.) *a jurée.* B. C. D. E. T. Les mots intermédiaires manquent. — [11] B. C. D. E. T. *Et après l'assise les covenans, se il les peut prover.* A. — [12] B. C. D. E. T. *Et les* II. A. — [13] *Tenues.* B. C. D. E. T. — [14] *Si com l'on doit.* T. — [15] C. D. E. T. — [16] *Car on dit toujours que.* D. E. T. — [17] *Meine.* T. — [18] *Qués.* C. D. E. T. — [19] *Des bestes restives.* C. D. E. T. — [20] *L'on se doit guarder.* D. E. T. — [21] *Dou dit reaume.* B. C. *Dou royaume.* D. E. T. — [22] *A acheté.* C. — [23] *Et après ce que il l'a achetée, la beste restive* manque dans C. — [24] *Il doit faire si (ce.* T.) *que.* B. C. D. E. T. — [25] B. C. *Et le nome.* D. E. T.

constater une coutume, et alors le jugement qu'elles rendaient était considéré comme une loi. Les *Olim* contiennent plusieurs exemples de cette sorte d'enquêtes qui sont toujours basées sur la voix publique : *Fama est per totam patriam, quod, etc.* T. I, p. 348.

[a] L'auteur exagère sans doute l'empire de la jurisprudence, qui d'ordinaire n'est regardée que comme un développement naturel de la loi : *Optima legum interpres consuetudo,* dit la loi romaine (*Digest.* l. I, t. III, l. 37); mais dans un pays où il n'existait pas de loi écrite, et dont l'organisation politique excluait même l'intervention d'un pouvoir législatif réellement constitué, on ne pouvait maintenir l'ordre qu'en attribuant à la coutume, constatée par les arrêts des tribunaux, le caractère de loi. L'empire de la coutume ayant grandi sous l'influence de cette pensée, il n'est pas étonnant que l'auteur place cette *manière de loi* au-dessus des *lois, décrets* et *décrétales.*

[b] « Toutes convenanches sont à tenir, et pour che





« une beste qui est restive, » et die quel beste; « por quei je viaus recouvrer[1] mes « deniers par l'assise, et que il recuevre[2] sa beste. Et je sui prest de fornir l'as« sise, se il est que il me mescreit[3]. » Et le seignor li deit faire rendre sa monée[4], et reprendre[5] sa beste à l'autre, se il fornist l'assise, se il n'a fait la beste mareschaucier[6] de cuitures[7] ou de faire traire denz ou descoullier, quar il y a une propre assise de ce[8] [a]. Et l'assise est tel : que celui qui achate la beste deit jurer sur sainz que il n'a la beste faite mareschaussier de cuitures ou de traire denz ou descoiller, ne faite chose par quei elle ait celle restiveté. Que il y a une preupre assise de ce, et elle est tel[9] : que qui achate beste, et il la fait mareschaussier de cutures[10] ou de denz traire ou descoillier la, et il après la treuve restive, que il ne la peut rendre par l'assise. Et c'il n'a la beste[11] faite mareschaussier de l'une des treis dittes choses, et elle est restive, et il la veut rendre[12], faire le peut par la ditte assise[13]. Et l'assise de ce est tel : que ce il, dedenz l'an et le jor que il a achetée la beste, peut prover par deus leaus garenz qui jurent que il aient veu celle beste restiver, et que il facent le seirement dessuz dit[14], il deit rendre la beste et receveir ce que elle[15] li costa de celui qui li vendi la beste, se il ne l'a faite mareschaussier de aucune des treis[16] avant dites choses[b]. Et se le vendeor peut puis prover, si come il deit, par garenz les convenanz dessuz dis[c], il recovrera[17] les deniers de l'acheteor de la beste, et il aura[18] la beste, tot ait il bien l'assise fornie : car ensi sera l'assise premierement tenue, et après les covenans[d]. Ne celui contre qui l'on porte la garentie de la beste restive ne peut par l'assise torner nul des garenz; mais celui contre qui l'on viaut prover les covenans peut torner l'un des garenz qui portera[19] la garentie dessuz ditte contre lui, por ce que de ce n'a point de assise qui tolle le tornes de bataille[20] [e].

[1] *Recevoir.* B. D. E. T. — [2] *Preigne.* B. C. *Prene.* D. E. T. — [3] *Qui me mescroie.* B. D. E. T. — [4] *Ses deniers.* D. E. T. — [5] *Et à prendre.* T. — [6] *Mareschacer.* C. *Mareschausser.* D. E. T. — [7] *De cinture.* T. — [8] B. C. D. E. T. *Se il fornist l'assise de ce.* A. — [9] Depuis *et l'assise est tel,* jusqu'à *et elle est tel,* manque dans B. C. D. E. T. — [10] *Ou cinture.* T. — [11] *La beste restive.* D. E. T. — [12] B. C. D. E. T. — [13] *Que qui achete la beste et il la fait mares chaucier de cuitures ou de denz trare ou descoullier, et il après la treuve restive, et il ne la puet rendre par l'assise, et se il n'a la beste fait mareschaucier de nulles des trois dites choses et ele est restive et il la veut rendre, faire le puet par la dite assise.* B. — [14] *Et que il après jure sur sainz que cele beste n'a la restiveté por* (*par.* C. D. E.) *lui.* B. C. D. E. *Ne n'a restivelé par li.* T. — [15] *Tant con ele.* C. D. E. T. — [16] D. E. T. — [17] *Revrera.* B. — [18] *Il recouvrera deniers de la beste, et l'autre.* T. — [19] *Qui porteront.* B. *Qui portent.* C. — [20] *Qui tolle tornes ne ne la bataille.* B. *Qui toille les tornes ne la bataille.* C.

« dit on : Convenanche vainc loi. » Beaumanoir, c. CXXXIV, p. 173, 177. « Mais tu me demandes coument tu enten« dras dont une parolle, ke on seut dire selonc nostre « usage, ke convenanche lait vaint. » Fontaines, c. XV, art. 6. Ces deux jurisconsultes joignent à cet axiome les restrictions sans lesquelles il serait inadmissible.

[a] Cette disposition est opposée au principe fondamental de l'action rédhibitoire; car selon le droit romain et toutes les législations modernes, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même. (*Dig.* l. XXI, t. I. *Cod.* l. IV, t. LVIII. *Code civil,* art. 1641-1643, etc.)

[b] Nous ne comprenons pas pourquoi la loi fixait le terme d'an et jour; dès que le vendeur déclarait la bête rétive, il était naturel de penser que les preuves de ce vice seraient administrées dans un délai beaucoup plus court. Il ne s'agit ici, à vrai dire, que d'une vente résolutoire.

[c] C'est-à-dire la déclaration du vendeur que la bête était rétive, et l'acceptation de l'acheteur.

[d] L'auteur rentre ici dans les principes généralement admis, mais en les exagérant, et en suivant une voie détournée. Ainsi sur la plainte de l'acquéreur, la vente est resiliée et on lui rend le prix; mais le vendeur prouvant ensuite qu'il avait prévenu l'acquéreur des vices de la bête, il rentre en possession non-seulement de l'objet, mais encore du prix de la vente. Pourquoi alors avoir commencé par donner gain de cause à l'acheteur? Ce n'est pas la première fois que l'on voit Ibelin conseiller des actions judiciaires qui doivent en définitive tourner au détriment de la partie qui les intentera.

[e] Malgré la faveur dont jouissait le combat judiciaire à l'époque où ce livre fut écrit, on ne pouvait pas permettre de provoquer un témoin qui déclarait avoir vu ruer un cheval; il en était différemment quand ce témoin se rendait garant des stipulations intervenues entre les parties, car alors la bonne foi et l'honneur des contractants étaient mis en jeu.

Voyez, sur ce sujet, le chapitre XXXIII des *Assises des Bourgeois.*

CHAPITRE CXIII.

Quels [1] est l'assise de cop aparant, et coment l'on s'en deit clamer.

Qui se viaut clamer de cop aparant par l'assise dou rei [2] Baudoyn, il deit venir devant le seignor en sa court, et mostrer à lui et à sa court les cos que il a, et [3] dire [4] : « Sire, faites veyr à vostre court les cos [5] que tel m'a fait; » et le nome. Et le seignor deit maintenant comander à treis de ces homes [6], l'un en son leuc, et les deus come court, que il aillent veyr le cop ou les cos que celui lor mostrera; et il deivent maintenant aler et veir ce que celui lor mostrera. Et quant il l'auront veu, il deivent venir devant le seignor en sa court et dire li : « Sire, « tel, » et le noment, « a bien cop » ou « cos [7] aparans, » se ils sont pluisors; « et « noz les avons veus : » et dire quans [8] les cos aparans sont, por ce que ce celui qui a les cos se viaut clamer de pluisors homes, se les cos sont pluisors, que il le puisse faire [9] : car [10] l'on se peut de chascun cop clamer d'un home et aveir ent dreit par la dite assise. Et quant la court l'aura veu, et retrais les cos [11] au seignor, celui qui en viaut faire claim [12] par la ditte assise, deit dire au seignor à [13] sa court ensi, se il se viaut [14] clamer que [15] d'un soul home : « Sire, je me claims « à vos de tel, » et le nome [16], « par l'assise dou rei Baudoyn, qui le cop » ou « les « cos m'a fait, » se il sont pluisors, « que votre court a veus : si [17] voz pri et re- « quier que vos me faites [18] dreit de lui par la ditte assise. » Et lors le seignor deit mander querre celui de qui l'on se sera clamés [19]. Et quant il sera venuz devant lui, le seignor li deit dire : « Tel, » et le nome, « s'est [20] à mei clamés de voz, par « l'assise dou rei Baudoyn, de cop aparant que vos li avés fait; et m'a requis que je « li en face dreit par l'assise [21]. Et je ai le cop fait veyr à ma court, et il est apa- « rant : si vos comans de fornir l'assise [22]. » Et celui maintenant sanz aveir jor au claim deit fornir l'assise, et [23] ensi que il deit conoistre ou neer ce que celui li a mis sus qui de lui c'est clamés. Et se il le conut [24], il deit paier l'assise au seignor, et à celui qui aura fait le claim l'amende establie qui est [25] après devisiée. Et se il le née, il deit jurer sur sains de son [26] poin destre, en presence dou seignor et de la court et dou clamant, se il y est, que il ne li a cel cop fait ou ciaus cos, se ils sont pluisors, de quei il c'est de lui [27] clamés par la dite assise. Et ce il fait le dit sairement, il a forni [28] l'assise, et est quite de cel claim à tot tens [29], si que aucun ne li peut aucune chose demander, neis ce celui [30] moreit [31] dou cop ou des cos dont il [32] se sereit clamés par la ditte assise, puis que celui

[1] *Qués.* C. D. E. T. — [2] *Dou royaume.* T. — [3] D. E. T. *Ou.* A. B. C. — [4] *Que il a ou fait dire.* B. — [5] *Le coup ou le cous.* B. *Le cop ou les cos.* C. D. E. T. — [6] *A* III. *homes de la court.* D. E. T. — [7] *A bien mostré le cop ou les cos.* D. E. T. — [8] *Quels.* C. — [9] *Por ce que se celui qui a les cous se il sont plusors, que il se puisse clamer de tant de genz com il a cous, se il veut.* B. — [10] B. *Que.* A. C. D. E. T. — [11] *Et quant la court aura les cous veuz et retraiz.* B. C. D. E. T. — [12] *Son claim.* B. C. D. E. T. — [13] *En.* C. D. E. T. — [14] *Se il ne s'en veut.* B. C. *Se il ne se veut.* D. E. T. — [15] C. D. E. T. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Et.* B. C. D. E. T. — [18] *Faciez.* B. — [19] *Le doit mander querre.* C. D. E. T. — [20] B. D. E. T. *C'est.* A. C. — [21] *Par la dite assise.* C. — [22] *L'assise enci.* D. E. T. — [23] *Fornir l'assise ensi.* B. C. D. E. T. — [24] *Conoist.* B. C. D. E. T. — [25] D. E. T. — [26] *Sur son.* T. — [27] B. C. — [28] *Il fornist.* B. C. D. E. T. — [29] *Et en est quites à tos jors de cel claim.* C. — [30] *Non se celui.* B. C. *Que de mander ou celuy.* D. E. T. — [31] *Morust.* T. — [32] B. C. E. T. *Qu'il.* A.



de qui il se clama par l'assise en a l'assise fornie en l'une des deus[1] dittes manieres[2]. Et bien est raison que ensi deit estre[3]; car nul[4] ne deit d'un mesfait deus peines[5] soufrir, ne estre deus feis justisiés[6]. Et se il a pluisors cos, et il se viaut clamer de pluisors, il deit dire lequel des cos aparant est celui que tel li a fait de qui il se viaut clamer; et après se claime des autres en la maniere dessuz ditte[7]. Et l'autre le deit conoistre ou neer : et se il le conut, il deit paier l'amende après devisiée; et ce il ne viaut[8], si deit faire le seirement avant dit[9]*.

CHAPITRE CXIV.

Quel amende deit faire celui par l'assise de qui l'on se claime[10] de cop aparant, se il ne le née, et à qui[11].

L'amende que deit faire celui de qui l'on se claime[12] de cop aparant par l'assise[13] est tel : que se chevalier[14] bate ou fiert[15] chevalier[16], et li fait cop aparant, et il se claime de lui par l'assise, et il ne la née en la court et en fornist l'assise[17] : en ce que[18] il paiera au seignor de l'amende de celui mesfait M. besanz de la monée de celui pays, et au clamant harneis de chevalier, tel et si covenable, qu'il ne puisse estre refusé par raison de estre asoz[19], ce celui[20] à qui il le paie[21] viaut demorer au seignor ou à autre. Et se il a pluisors cos, et il de chascun cop se claime d'un chevalier, il aura l'amende dessuz dite, et le seignor aussi, ce celui de qui il se claime ne[22] née que il ne li a fait cel cop de quei il c'est de lui clamés, et en fornist l'assise, faisant le dit sairement. Et se il se clame d'aucun des cos de chevalier et d'aucun des cos d'autre que de chevalier[23], il en aura de celui qui n'est chevalier l'amende qui est après devisiée de celui qui n'est chevalier, et fait à celui qui est chevalier cop aparant, ce celui en est ataint et[24] prové si come est après dit, que qui a pluisors cos aparanz, il peut par la ditte assise[25] de chascun des cos clamer par soi[26] d'un home ou d'une feme, et aveir ent dreit, si come est devant[27] dit. Et se autre home que chevalier bate ou fiert ou fait

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Dont il se seroit clamés par ladite assise, et a l'assise fornie en l'une des deus devant dites manieres.* T. — [3] *Et bien est raison* manque dans C. *Que ensi doit estre* manque dans D. E. T. — [4] *Et bien est raison ce que nul.* T. — [5] II. *mestiers ne penes.* D. II. *justises ne penes.* E. T. — [6] *Ne estre* II. *feis justisiés* manque dans D. E. T. — [7] *Et se il a plusors cous et il s'en veut clamer, si s'en claime en la maniere desus dite.* B. *Et se il a plusors cos et se viaut clamer de plusors homes, de chascun de ceaus de qui il se viaut clamer, il doit dire lequel de ces (cos) aparans est celui que cil li a fait de qui il se viaut clamer, et après claime ce en la maniere desus dite.* C. *Et après clamer se en la maniere dessuz dite.* D. E. T. — [8] *Et se il le neie.* C. D. E. T. — [9] *Et se il le conoist ou née à faire le sairement devant dit, il doit paier l'amende après devisée.* B. — [10] *Doit faire celui par l'assise de qui l'on se claime de lui.* C. *Doit faire celui de qui l'on se claime par l'assise (de lui.* D. E.) T. — [11] *Se il ne le née, et à qui* n'est pas dans C. *Se il le noie.* D. E. T. — [12] *L'amende de celui de qui l'on s'eime. (se claime.* C. E. T.) B. C. D. E. T. — [13] *Par l'assise et que il doit faire.* B. — [14] *Cavalier.* B. — [15] *Feri.* B. — [16] A. B. — [17] *Par l'assise faissant le devant dit sairement, il li covendra à fornir l'assise en ce que.* B. *Par l'assise et il ne le née en la cort et en fornit l'assise faisant l'avant dit sairement, il li covendra à fornir l'assise.* C. D. E. T. — [18] *Ensi que.* C. — [19] *D'estre en restor.* B. C. D. E. T. — [20] *En restor de celui.* T. — [21] *Le done.* C. — [22] *Il s'est clamé le.* B. — [23] *Et se il se claime d'aucun des cous (et.* E.) *d'autre que de chavaliers.* B. C. D. E. T. — [24] *Ou.* B. C. D. E. T. — [25] *Il se puet par dite assise.* B. — [26] C. *Clamer ce par soi.* D. E. *Se clamer par soi.* T. — [27] *Aint.* B.

* Geoffroy Letort (§ XXI), Jacques d'Ibelin (§ LI) et Philippe de Navarre (C. LXV) mentionnent également l'assise du roi Baudouin. Il est probable que ce prince était Baudouin I qui régna de 1100 à 1118.

cop aparant à chevalier, et il en est ataint, si come il deit, par l'assise, il deit perdre le poin destre por l'onor[1] et la hautece que chevaliers[2] et chevalerie[3] a et deit aveir sur totes autres manieres de genz[4]. Et se chevalier, ou autre persone que chevalier, bate ou fiert[5] autre persone que chevalier, et li fait cop aparant, ce celui se claime par la dite assise dou rei Baudoyn, et[6] l'autre ne le née et ne fait le dit sairement[7], il deit paier au seignor, por l'amende dou mesfait, cent besanz, et[8] au clamant cent soz[9]. Et se le clamant est d'autre nassion que de la lei de Rome, et l'autre ne née[10] que il ne li a cel cop fait, et ne fait le dit sairement, le seignor en aura de lui en amende L. besanz, et le clamant L. soz[11]. Et se home bate ou fiert sa feme, ou sa feme bat lui[12]; ou se aucun d'iaus le fait à son fiz ou à sa fille, tant com il sont familians[13], ce est ainz que il soient mancipez[14], ce est partiz[15] de lui, ou à son serf ou à se serve ou à sa chambriere[16], et il se claime par la ditte assise, il ne elle n'est pas tenus de paier la peine dessus devisiée; por ce que tel maniere de gent ne se pevent clamer par[17] l'assise, car il en[18] sont exceptés[a].

[1] *Et il en est ataint si com est devant dit, il doit par l'assise perdre le poing destre por l'ennor.* C. *Et il est attaint si com (est avant dit.* T.*), il doit perdre le poing destre pour honor.* D. E. T. — [2] *Il doit perdre le poing por l'onor que chevalier.* B. — [3] *Que le chevalier doit avoir.* D. E. T. — [4] Les mss. D. E. et l'édition de la Thaumassière font de la suite de cette assise un chapitre séparé, portant la rubrique suivante : *L'amende dou cop aparant par l'assise dou royaume (roy.* E. T.*) Bauduin, d'autre persone que de chevalier.* — [5] *Feri.* T. — [6] *Se.* B. C. D. E. T. — [7] *Et ne fait le sairement de sus devisé.* B. D. E. T. *Et fait, etc.* C. — [8] *Ou.* D. — [9] *Cent besans.* T. — [10] *Et l'autre noie.* D. E. T. — [11] *Ços.* T. — [12] B. *A lui.* A. — [13] B. C. D. *Tant come il est in familias.* A. *Tant coume il soit familians.* E. T. — [14] B. *Que il mansipe.* A. *Que il les ait mancipés.* C. D. E. T. — [15] B. *Parti.* B. *Partis.* C. D. E. T. — [16] B. C. D. E. T. *Chambiere.* A. — [17] *Par ladite.* D. E. T. — [18] B.

[a] La peine de *sanc ou plaie aparissant* était, en France, de soixante sols pour le seigneur et de quinze pour le plaignant, que le coupable devait en outre faire guérir. Les *Établissements*, l. II, c. XXIII, ne stipulent sur ce sujet que d'une manière générale; mais on trouve dans différents manuscrits de l'ancienne coutume de Normandie, qui sont conservés à la Bibliothèque royale, des tarifs d'amendes en matière de blessures, qui rappellent ceux des anciennes lois barbares et que nous croyons utile de placer ici.

N° I.

N° $\frac{10301}{12}$ anc. fonds franç.

C'est le devis des droits entre les simples personnes :

D'un coup de poing................	XII deniers.
D'un coup de poing garni de pied......	X sols.
D'un coup de paume................	V sols.
De prendre à la gorge à une main.....	V sols.
Et à deux mains..................	X sols.
De hurter le point cloz..............	V sols.
Et à deux poing cloz..............	X sols.
De coup de baston et d'espée.........	X sols.
Et de taille.....................	XVIII sols.
De simple plaie à sanc..............	XXXVI sols.
De plaie à test descouvert............	LXXII sols.
De test entamé sans mehaing........	VII livres IIII sols.
D'un parbouquet..................	V sols.
De fouller à genoulx................	X sols.
De bras ou jambe rompue...........	VII livres IIII sols.
De plaie à sanc au dessous des denz.....	XXXVI sols.
Et au dessus des dens............	LXXII sols.
D'un coup de baston sans sanc........	X sols.
Et s'il y a sanc murdri............	XVIII sols.
De tirer le nez sans sanc............	V sols.
Et s'il y a sanc.................	X sols.
De dens rompues..................	
Pour chascune dent rompue........	VII livres IIII sols.

Et se lez quatre de devant sont rompues il est jugé à mehain.

N° II.

N° $\frac{10301}{11}$ anc. fonds franç.

Amendes des malefaçons faites à simples personnes : premierement :

Pour coup de poing................	XII deniers.
Pour coup de paulme...............	V sols.
Pour coup de poing	X sols.
Pour prinse à la gorge, pour chascune main..........................	V sols.
Pour coup de baston ou d'espée sans sanc.	X sols.
Pour caable.......................	XVIII sols.
Pour train.......................	XVIII sols.
Pour plaie à sanc..................	XXXVI sols.
Pour plaie à test descouvert..........	LXXII sols.
Pour test cassé....................	VII livres IIII sols.
Pour bras rompu..................	IIII sols.
Pour fouler o les genois.............	X sols.
Pour coup de pié..................	X sols.
Pour plaie à sanc au dessus des dens...	LXXII sols.

De tous ces meffais doivent les despenses estre tauxés de tant de tamps come l'en a esté malade pour cause de ce.

N° III.

N° 1597, anc. fonds latin.

Taxacio emendarum secundum consuetudinem.

D'un coup de poing................	XII deniers.
D'un coup de paulme...............	V sols.
D'un caable......................	XVIII sols.
De plaie à sang....................	XXXVI sols.

Taxaci secundum usum.

De plaie à test descouvert............	LXXII sols.



CHAPITRE CXV.

Quels[1] est l'assise dou chevalier qui deit dette et la conoist; ou l'on la li preuve, et il n'a de quei paier la.

Por ce que il est[2] devant dit que chevalier deit paier peine moutie[3] par la ditte assise, viaus ge[4] esclarzir[5] une ditte assise[6] qui est faite de chevalier, ce est assaveir : que chevalier ne ne puet ne[7] ne deit par l'assise dou reaume de Jerusalem[8] estre aresté por dette que il deit[9], mais l'on peut bien totes les soes choses arester et faire vendre por paier la dette que il deit, et aussi por celle qu'il deit por l'amende de l'assise, come por l'autre soe dette, quant elle a esté coneue ou[10] provée en court, si come elle deit; et le fié, ce il l'a, en deit estre vendu aussi, mais qu'il seit vendu par l'assise[a].

CHAPITRE CXVI.

Quels est l'assise d'autre home que de chevalier, quant il conut[11] dette en court, ou vers qui l'on la preuve[12].

Se aucun[13] autre home que chevalier[b] deit dette que il ait coneue en court, ou qui li ait esté[14] provée si come la court l'a esgardé ou coneu[15], et le seignor li comande que il l'ait paiée dedenz set jors, et il ne l'a paiée[16], et il a[17] chose de quei il puisse paier, et le seignor la peut[18] trover ou faire trover[19], il la deit[20] faire prendre et vendre gage à abandon[21], tant que celui à qui il deit la dette en seit paié. Et se il n'a de quei paier la que de son fié[c], et il livre son fié au seignor[22], le seignor le peut et deit faire vendre par l'assise por la dite dette paier[23], et faire le metre en prison tant que il ait celle dette paiée ou fait en[24] le gré[25] de

[1] *Quel que.* c. — [2] *N'est.* d. — [3] *Motie.* b. c. d. e. *Motié.* t. — [4] *Veull je.* b. *Veuill je.* c. *Veuill.* d. *Veull.* e. *Veuil.* t. — [5] *Osele issir.* c. — [6] *Une assise propre.* b. c. d. e. t. — [7] b. c. d. e. t. — [8] b. c. d. e. t. — [9] *Que il dit* manque dans c. d. e. t. — [10] *Et.* d. e. t. — [11] *Conoist.* c. t. *Coneust.* d. *Counut.* e. — [12] *Ou que l'on li prove.* t. — [13] b. c. d. e. t. — [14] *Ou que il ait esté.* d. e. — [15] *Ou coneu ou recordé.* d. e. t. — [16] *Dedenz* vii. *jors, et il ne l'a paiée,* manque dans b. — [17] *Et il ait.* d. e. t. — [18] *La puisse.* d. t. *Le puisse.* e. t. — [19] *Prover ou faire trover.* b. — [20] *Et le doit.* e. t. — [21] b. *A bandon.* d. e. t. — [22] *De quoi paier et il est home dou seignor, le fyé doit estre dou seignor.* b. Pour la leçon de c, voir le n° 25. — [23] *Faire arrester por la dette.* b. — [24] b. c. d. e. t. — [25] *Et se il n'a de quoi paier la que de son fié et il est home dou seignor, le fié doit estre vendu* (*arresté.* d. e. t.) *si com est avant dit por la dete paier; et se il n'est home dou seignor, le* (*seignor.* d.) *peust et doit faire*

De test fendu	vii livres x sols.
D'un coup de pié	x sols.
D'un coup de baston	x sols.
De prins à la gorge à deux mains	x sols.
D'un bourgueis	v sols.
D'un train	xviii sols.
D'un barbouquet	v sols.
D'un fouleiz à genoulx	x sols.

[a] Ces dispositions sont semblables à celles du chapitre xl, l. II des *Établissements,* où l'on voit que l'on pouvait vendre le *chastel* d'un chevalier pour le payement de ses dettes.

[b] Il importe de remarquer qu'il s'agit ici, comme toutes les fois que l'auteur se sert des mêmes mots, d'un noble tenant fief, mais n'étant pas chevalier.

celui à qui il la deit, se il ne fornist l'assise. Mais se il en euffre à fornir l'assise [1], le seignor le deit faire mener et tenir selonc l'assise de ce. Et l'assise de ce est tel : que il deit jurer sur sains que il, à descovert ne à covert, n'en a que la robe [2] de son vestir [3] et les dras de son lit, ne autre por lui. Et après cest sairement, il deit estre livré à celui à qui il deit la ditte dette; et il le peut tenir come son esclaf, tant que lui, ou autre por lui [4], l'aient paié ou fait son gré de la ditte dette; et il le deit tenir [5] sanz fers, mais que il ait [6] un anel de fer au bras por reconoissance que il est au poeir [7] d'autrui por dette que il deit [a]. Et li deit doner à mangier et à beivre souffisaument, au meins pain et aigue, et à vestir une robe l'iver et une cote l'esté, et deus chemises : et la mension que il fera deit estre contée à [8] la dette. Et se le aresté por dette fait servise à celui [9] en qui poeir [10] il est, le servise que il li fera deit estre conté raisnablement et abatu [11] de la dette, tant come le servise que il aura fait vaudra. Et se il le sert tant que il s'aquitte, en servant le, vers lui de la dette, il deit estre maintenant quitte et delivre [12]; et li deit l'on oster l'aniau [13] dou bras, et peut aler et venir quitte et delivre, come home qui est en sa delivre poesté [14] [b].

arester por la dete paier et faire le metre en prison tant que il ait celui paié (*que il aye paié cele dete.* D. T.) *ou fait en le gré.* C. D. E. T. — [1] *Mais se il en euffre à fornir l'assise* manque dans B. — [2] *Que il n'a dou sien.... que la robe.* C. D. E. T. — [3] *Vestiment.* C. — [4] Les mots depuis *et après,* jusqu'à *por lui,* manquent dans B. — [5] *Faire tenir.* B. — [6] B. — [7] *A pooir.* D. E. T. — [8] *En.* B. — [9] *Fait servir le.* T. — [10] *En cui pooir.* C. — [11] *Abas.* D. *Abatant com le service.* E. T. — [12] *Il doit maintenant que il est acquité delivrer le.* C. — [13] *Les fers.* D. *Le fers.* E. *Le fer.* T. — [14] *Et puet aler quite et delivre et venir com home qui est en sa poesté.* B. *Et puet aler et venir quitament come home qui est en sa de lui poesté.* D. E. T. (*qui est en delivre poosté.* T.)

[a] *Quod pro debitis non pignorentur vestes quotidianæ alicujus, vel lectus suus in quo ipse vel familia sua jacuerunt.* Charte de Riom, ann. 1270. (*Ordonnances,* t. XI, p. 496, art. 18.)

[b] La cession de biens qui était généralement admise en Europe (*Établissements,* l. II, c. XL), n'existait donc pas dans le royaume de Jérusalem, et, malgré son serment et sa misère, le gentilhomme qui ne pouvait pas payer ce qu'il devait, était réduit à l'état de serf, et en portait les signes avilissants, jusqu'à ce qu'il eût pu, par son travail, parvenir à se libérer. On trouve peu de dispositions analogues dans les Capitulaires, dans les coutumes, ou dans les chartes de communes. La loi salique était d'une extrême douceur pour les débiteurs, et ne prescrivait contre eux ni emprisonnement ni esclavage. (T. LV, art. unique.) Charlemagne plaça dans ses Capitulaires une disposition du troisième concile de Tours, qui recommandait aux seigneurs d'apporter beaucoup de modération dans la perception de ce qui leur était dû par leurs sujets. (*Capital.* l. II, art. XLIV.) Il serait facile d'établir un rapprochement entre la disposition des Assises que nous examinons, et l'article de la loi des Douze Tables; car cette loi portait que les débiteurs insolvables seraient livrés à leurs créanciers et que ceux-ci pourraient les charger de chaînes et de cordes, ce qui leur fit donner la dénomination de *nexi, obærati, addicti.* Il y avait donc beaucoup d'analogie entre la situation de ce gentilhomme qui portait un anneau de fer, et les citoyens romains qui, débiteurs insolvables, se voyaient réduits à une servitude réelle et étaient quelquefois plus maltraités que les esclaves eux-mêmes (Tit. Liv. II, 23); mais nous sommes peu disposés à croire que les Croisés aient été chercher leurs inspirations dans la législation primitive des Romains : il faut donc trouver ailleurs l'origine d'une coutume qui ne pouvait pas être particulière aux Chrétiens d'Orient. La loi des Saxons condamnait à une amende les personnes qui se livraient à des actes de paganisme, et si elles ne pouvaient pas payer, *ad ecclesiæ servitium donentur, usque dum ipsi solidi solvantur.* (Canciani, *Barbarorum leges,* III, 68.) La loi des Bavarois prononce la même peine pour un cas différent (t. I, c. XI), et ensuite stipule généralement : *Cætera vero quæcunque commiserit peccata, quousque habet substantiam, componat secundum legem; si vero non habet, ipse e in servitio deprimat, et per singulos menses vel annos, quantum lucrare quiverit, persolvat, cui deliquit, donec debitum universum restituat.* (T. II, c. I, art. 4 et 5.) Les Capitulaires de Charlemagne, l. III, c. LXV, décident aussi que celui qui ne pourra payer l'amende criminelle ou civile devra se donner lui-même en gage, jusqu'à ce qu'il ait pu payer, par les produits de son travail, la composition tout entière. A la vérité il s'agit ici non d'un débiteur, mais d'un délinquant; non du payement d'une somme prêtée, mais d'une condamnation pécuniaire prononcée au nom de la société, ce qui établit une différence notable. Cependant le droit postérieur des Saxons fit disparaître cette différence, et le débiteur insolvable fut également remis entre les mains du créancier : *An Hand und Halffter gegeben werde.* Speculum Saxonicum, l. III, art. 39. Nos coutumes étaient très-variées sur ce point : les unes admettaient l'emprisonnement pour dettes, les autres le rejetaient, mais presque toutes adoptaient la cession de biens. Une ancienne coutume établie à Tournay se rapprochait plus qu'aucune autre de la disposition des Assises : *Consuetudo est in villa Tornacensi quod quando debitores pro debitis capiantur, tradantur creditoribus custodiendi, usque ad plenam satisfactionem dictorum debitorum, nec propter cessionem bonorum suorum liberantur; tamen cre-*




CHAPITRE CXVII.

Coment l'on se deit clamer de plegerie.

Qui se viaut clamer de plegerie, il se deit clamer par l'assise; et par[1] l'assise n'a l'on pas jor, car l'assise tolt le jor. Et aucuns des bons plaideors que je ais veu et oy parler, ont dit que l'on ne peut par l'assise les garenz, qui portent garentie de[2] plegerie, rebuter ne torner par gage de bataille[a]; et aucuns des autres

[1] *Et à.* T. — [2] B. C. D. E. T. *Ne.* A.

ditores tenentur providere dictis debitoribus de alimentis et aliis, secundum consuetudinem dicti loci, si dicti debitores non habeant, unde sibi possint providere. Lettres de Philippe IV, ann. 1296. (*Ordonnances*, XI, 389.) La législation anglo-normande admettait également la saisie de tous les biens et de la personne du débiteur: *Quod corpus debitoris capiat, si laicus sit.* (Fleta, l. II, c. LXIV, art. 12.) Quand on songe au peu de garanties de payement que les Croisés pouvaient se donner les uns aux autres, on comprend que leurs législateurs aient adopté des dispositions sévères contre les débiteurs insolvables. Mais on a plus de peine à expliquer les rigueurs que certaines coutumes autorisaient en France contre les débiteurs, et dont un exemple frappant est donné par la charte suivante, qui est tirée des Archives du royaume, sect. histor. reg. XXI, pièce 14.

Hec est carta constitutionis publice, quam consules Tholose tam civitatis quam suburbii fecerunt cum communi consilio civitatis et suburbii, ut in perpetuum firmiter teneatur et observetur, que constitutio talis fuit: Quod si aliquis debitor responderit suo creditori se non habere aliquid quod ei possit persolvere, quod vicarius, si clamorem inde habuerit, eum in castello VIII° diebus teneat, et si ad VIIII^{um} diem creditor potest probare quod debitor aliquid ei possit persolvere, quod debitor illud ei persolvat. Si vero creditor hoc probare non poterit vel noluerit, si debitor ei non satisfecerit vel cum eo non convenerit, quod debitor tradatur creditori, ut habeat et teneat eum in sua potestate, et quod teneat eum in ferris absque alio malo quod ei non faciat, scilicet pro cabale, et non dimittat eum ire extra suam domum, et non teneatur ei dare ad comedendum aliud nisi panem et aquam, nisi voluerit, et ut teneat eum tam diu consules cognoverint; sed tamen non teneatur eum dimittere, si ad minus duas partes consulum illud non cognoscebant. Et si aliquis alius prior creditor voluerit eum deffendere, asserendo se habere corpus ipsius in sua potestate pre aliis hominibus, vel quod prior clamorem de eo factum habeat; si cognitum fuerit vel probatum, tradatur ei pro cabale, ita tamen ut ipse teneat eum eo modo quo predictum est. Si vero ipse nollet, ita ut predictum est, debitorem tenere, tradatur secundo creditori pro cabale; et si secundus creditor nollet, ita ut predictum est, debitorem tenere, tradatur tercio, et sic aliis per ordinem sicud de eo clamorem factum habuerint, et quod teneant eum tam diu consules cognoverint; sed tamen non teneantur eum dimittere, si duas partes consulum ad minus illud non cognoscebant. Tamen si secundus creditor, vel aliquis aliorum per ordinem sicuti de debitore clamorem factum habuerint, vellet persolvere cabalem illi creditori qui corpus debitoris in potestate haberet, vel quod prior de eo clamorem factum haberet, habeat licenciam hoc faciendi, et postea tradatur ei ad tenendum eo modo quo predictum est, pro tanto scilicet quantum ei debuerit de cabale, et pro tanto quantum alii creditori de cabale persolverit. Tamen si debitor evadebat et fugiebat in claustro, quod creditor cui fugerit possit eum capere in claustro, et habeat licenciam tenendi eum in claustro ubi ei placuerit eo modo quo predictum est. Item si forte aliquis creditor dimitebat ire debitorem per villam, vel extra domum, quicumque aliorum creditorum eum invenerit, capiat eum, et habeat et teneat eum in sua potestate eo modo quo predictum est, et non teneatur eum alii creditori reddere. Tamen si forte debitor evadebat, et alius eum capiebat, reddat eum illi cum sacramento, quod inde habeat, si voluerit, scilicet de creditore, quod ei evasus sit et absque sua voluntate exitus de domo, et hoc totum fiat cognitione duarum parcium consulum ad minus. Hoc totum fuit factum consilio et volantate Petri Rogerii tunc vicarii, qui totum hoc laudavit et concessit pro domino Ramundo Tolosano comite et in loco ejus et pro se ipso, et voluit quod esset factum, et alia instrumenta, que alii consules posuerant super debitore, posuerunt consules quod huic nec aliis hujusmodi factis non noscerent. Hoc totum fuit positum et statutum mense Novembris, feria sesta, regnante Philippo Francorum rege, et Ramundo Tholosano comite et Fulcrando episcopo, anno ab Incarnatione Domini M°C°LXXXX°VII°.

[a] Les affaires de cautionnement donnaient lieu à beaucoup de débats et d'incertitude dans les cours féodales. « Grant contens avons veu moult de fois, dit Beaumanoir, c. XLIII, p. 234, de chaus qui estoient adamargié pour autrui, par plegerie. » Les liens qui unissaient entre eux les membres de l'association féodale, les forçaient de se rendre habituellement garants et caution les uns des autres. « Si debvons sçavoir que tous ceulx qui ont fait hommaige, sont tenus à plevir leur seigneur de ses debtes, » dit le *Grand Coustumier de Normendie*, c. LX, p. 25. Mais quand ces liens commencèrent à se relâcher, les obligations de la garantie et du cautionnement semblèrent pesantes, et chacun chercha à s'en affranchir ou du moins à en alléger le fardeau; de là de nombreux procès qui conduisirent les jurisconsultes du moyen âge à traiter ce sujet avec de grands développements. Voyez P. de Fontaines, c. VII, VIII, IX; Beaumanoir, c. XLIII; *Somme rurale*, t. CI, p. 576-582; *Regiam majestatem*, l. III, c. 1; Britton, c. CV, p. 403; du Cange, *Glossarium*, verbo *Plegius*.

bons plaideors, que je ais veu et oy parler, ont dit [1] que si peut bien [2], se la carelle est dou vaillant [3] d'un marc d'argent ou de plus : mais je n'en oys onques dire as uns ne as autres, que il fust esgardé ne coneu que ce fust assise, ne que il eussent esté en court ou l'un [4] ne l'autre [5] eust esté [6] esgardé ou coneu [7]. Et à mei semble que ciaus qui ont dit et qui diront que l'on peut [8] les garenz rebuter ou torner par gage de bataille, ont dit et dient miaus et ont [9] plus grant raison que ciaus qui dient que on ne les peut rebuter ne torner [10]. Et les raisons por quei il le me semble sont et deivent estre tels : que il est assise ou usage [11] que de carelle d'un marc d'argent ou de plus que il y a tornes de bataille, et que l'on peut le garent rebuter ou torner par gage de bataille [12]; et que aussi est carelle le fait de [13] plegerie come d'autre [14] chose, ce celui qui se claime le [15] viaut faire [16]; car [17] aussi peut il en son [18] claim dire que il est son plege de treis mars d'argent ou d'or ou de plus, come de x. soz ou de v. ou de mains [19]; et por [20] ce le me semble il ensi come je ais dit devant [21]. Que se ensi n'esteit que l'on ne peust rebuter ne torner [22] aucun des garenz qui portent garentie de plegerie, moult de maus en poreit l'on faire qui vodreit [23] maligner et aveir de l'autrui à tort. Que se un home se claime d'un autre par l'assise, et deist que il fust son plege d'une quantité d'aveir [24], et deist de combien, et celui neast la plegerie, ou deist que il ne fust membrant, et l'autre la [25] provast par le sairement de [26] deus homes, et que l'on ne peust aucun d'iaus rebuter ou torner par gage de bataille, celui que l'on direit qui fu son plege [27] perdreit quanque l'on direit el claim de quei il sereit son plege, ce il neeit la plegerie : car [28] puis que l'on née plegerie [29] en court, et [30] elle li est après provée, celui por qui il fu plege n'est pas tenus de amender li le damage que celui qui l'aura plegé en aura receu. Et ce il ne neeit [31] la plegerie, et diseit que il ne fust [32] membrant, et l'on li provast par [33] deus homes qui juracent que il fust son plege, se la plegerie esteit por tant provée, et que celui por qui l'on dit que l'on est plege qui le damage recevreit [34] ne peust aucuns des garenz rebuter au torner par gage de bataille, ensi poreit chascun estre destruit de si grant quantité d'aveir, come celui qui le vodreit aveir à tort vodreit dire [35] en son claim [36] que l'autre li fust plegé; et assés de legier trovereit l'on deus [37] homes qui s'esparjurereient por moneie ou por amor ou por paur o por hyne [38] ou por aucune autre chose, et portereient garentie de tel quantité d'aveir come l'on vodreit dire que l'on fust plege de l'autre qui de lui c'est clamés, puis que il sereient seurs qu'il ne poreient estre rebutés ne tornés par gage de bataille de celle garentie porter [39] : et ensi aureient les faus [40] et les desleaus moult grant [41] avantage sur les proudeshomes, laquel chose ne peut ni ne deit estre par dreit ne par raison ne par assise ne par usage. Si ne me semble [42] que l'assise seit tel come ciaus qui

[1] *Et aucuns autres bons plaideors dient.* D. E. T. — [2] D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Ou.* B. E. — [5] *Eussent esté en leuc ou l'un l'autre.* C. — [6] *Est.* B. — [7] *Ne que il eust esté en court ou l'un ou l'autre esgardé ne coneu.* D. E. T. — [8] *Que home peut.* D. E. — [9] T. — [10] *Par guage de bataille.* D. E. T. — [11] *Ou usage* manque dans B. *Et usage.* C. — [12] Les mots depuis *et les raisons,* jusqu'à *de bataille,* manquent dans D. E. T. — [13] *Qui se fait de.* T. — [14] *Come autre.* D. E. T. — [15] *La.* C. — [16] B. C. D. E. T. — [17] D. E. T. *Que.* A. B. C. — [18] *Ce.* C. — [19] *Com de* V. *sos ou de* X. *ou de plus ou de mains.* D. E. — [20] *Et paier.* B. *Et paier li.* D. E. T. *Ou de plus et paier li.* T. — [21] D. E. T. — [22] *Retorner.* B. — [23] *Qui vodront.* D. E. — [24] *Se claime d'un autre d'avoir.* B. — [25] *Li.* D. E. T. — [26] *Des.* D. — [27] *Qui seroit son pleige.* D. E. T. — [28] B. *Que.* A. C. D. E. T. — [29] *Puisque plegerie se née.* D. E. T. — [30] *Se.* B. C. D. E. T. — [31] *Et se il neoit.* B. C. D. E. T. — [32] *Que n'en fust.* B. *Que il n'en fust.* C. — [33] *Et l'autre l'en peut faire* (*faire.* D. E. T.) *membrant par.* C. D. E. T. — [34] B. C. D. E. T. — [35] *Com celui qui le vodroit dire en son clain.* C. — [36] *Dire ou claim.* B. *Come celui qui le vodroit avoir à tort au claim.* D. T. — [37] *Les deus.* E. T. — [38] B. C. D. E. T. — [39] *Rebutez ne tornez de cele garentie.* B. C. D. E. T. — [40] *Les fors.* B. D. E. T. — [41] *Trop grant.* C. D. E. T. — [42] *Sembla.* B.



ont dit que elle est tel que [1] on ne peut torner ne rebuter garenz de plegerie, ainz est tel come les autres ont dit. Et por ce que celui qui preste le sien n'est mie destraint de prester le, se il ne viaut, si ne le deit prester que à tel que il conoist leau [2] ou qu'il cuide fermement que il le seit [3], ou que il li ait tel plege doné [4] qui ne li faille [5] de la plegerie, ou que il ne le meine à torne de bataille por domage qui li en dée avenir [6], ou que il en receive la plegerie en la court, ou se face reconoistre la dete en court : et ensi pora estre gardé de damage. Et que se il autrement le fait, et il y a damage, se sera en sa colpe [7]. Et puisque il le peut faire en maniere que il n'i ait damage, et il le fait autrement, et damage et ennui li avient, nul n'est tant à reprendre [8] come il est [9]. Et por [10] les raisons avant dites et pluisors autres que l'on poreit encores dire, me semble il que il deit ensi estre en cest cas come je ais devant [11] dit [a].

CHAPITRE CXVIII.

Que deit faire celui qui est plege vers [12] autre, et il en est membrant.

Qui est plege vers aucun autre d'aucune chose, et il est membrant qui deit ce faire, ce il est proudome et leiau [13], il deit faire come plege, et fornir le plegerie et garder le de damage tant come il a de quei [14]. Et quant il n'a de quei [15], il le deit dire à celui [16] de qui il est plege; et c'il l'en mescreit, il li en deit fornir l'assise en la court. Et l'assise de ce est tel: que qui plege autre [17], et celui à qui [18] il est plege li demande gage, et il dit que il n'a de quoi [19] il li puisse faire que plege, l'autre li deit dire : « Fornissiés ent donc l'assise. » Et il la deit fornir ensi, que [20] il deit jurer sur sains que il n'a, ne autre por lui [21], dou sien à covert ni à descovert de quei il li puisse faire que plege, que la robe de son vestir et les dras de son lit. Et se celui qui est plege fait le dit sairement, il fornist l'assise, si que l'autre [22] ne le peut ne deit [23] gagier par l'assise [24] de la robe [25] de son vestir ne des dras de son lit; si covient que il se sueffre [26] tant que il truisse [27] aucune chose dou sien de quei il le puisse gagier [28]. Et se il set que il a dou sien autre que les avant dites choses, il le peut bien faire gagier par l'assise [29], et aussi bien le peut

[1] *Com ceaus ont dit que ele est qui ont dit que.* B. C. D. E. T. — [2] *A leau.* C. *Que il connoisse à loyal.* D. E. T. — [3] *Le soit.* B. C. *Ou qu'il cuide fermement que il le seit* manque dans D. E. T. — [4] *Ou que il en ait tel plege.* B. D. *Ou que il ait tel pleige.* E. T. — [5] B. C. D. E. *Faut.* A. — [6] *Que il en doie avoir.* D. T. — [7] *Ce sera sa coulpe.* B. *Si soit en sa coupe.* C. — [8] *A respondre.* B. E. — [9] *En maniere que il n'ait damage, et il ne le fait com il y est tenus.* T. — [10] *Et il le fait autrement, com il y est et pour, etc.* D. — [11] B. C. D. E. T. — [12] C. — [13] *Que doit il faire se il est preudome et leau?* B. C. — [14] *Et fornir le de guages tant com il a de coi et dire.* C. — [15] *Et fornir lè des gages tant com il aura de quoi.* B. D. E. T. — [16] *Vers celui.* C. D. E. T. — [17] *Que qui est plege à autre.* B. D. *Por autre.* C. *Et l'assise est tel de ce, que qui.* E. T. — [18] *De qui.* B. — [19] B. D. E. T. *De qui.* A. *De quei.* C. — [20] B. C. E. T. *Et.* A. — [21] *Que nul ne ne autre pour lui n'a.* D. E. T. — [22] *Quer l'autre.* B. *Que l'autre.* C. D. E. T. — [23] *Ne puet ne ne doit.* B. T. — [24] *Guagier l'assise.* C. — [25] *La robe.* D. E. T. — [26] *S'en seufre.* C. — [27] *Trivisse.* B. *Treusse.* C. *Trove.* D. E. T. — [28] *Garder.* C. *Que il puisse guager.* D. E. T. — [29] *Il l'en* (*s'en.* T.) *puet gagier, et il le puet bien faire par l'assise.* B. C. D. E. T.

[a] Selon les *Établissements*, l. I, c. CXVIII, si la querelle était de plus de cinq sols et si celui que l'on prétendait caution niait la plévine, on en venait au duel. Si ce code avait, comme les Assises, admis dans presque toute espèce de causes l'intervention des garants, il aurait certainement permis d'appeler ces garants au combat, puisqu'ils étaient les représentants de la partie. Voyez Glanville, l. X, c. v, p. 527.

gagier de ce que l'on li aura presté [1], come dou sien ; mais il ne le peut ni ne le deit gagier de ce que l'on li aura luié [2]. Et la raison por quei est tel : que il n'est tenus de rendre [3] ce qui li est presté, mais ce que il a luié est il tenus de rendre [4] [a] ; et la chose [5] prestée par le prester est faite soe tant come il l'a, que il la deit [6] amender se elle est [7] empiriée ou perdue en quelque maniere que ce seit, ou encombrée ou empeeschiée, si que celui qui la li presta ne l'ait. Si est clere chose, se me semble, que l'on peut son plege gagier de ce qui li est presté come [8] dou sien, et que l'on [9] ne le peut par raison gagier de ce que l'on li a luié [10].

CHAPITRE CXIX.

Quels [11] est l'assise de la chose prestée que l'on pert.

L'assise de la chose prestée, quant elle est perdue par mort ou autrement, ou ele est empirée, est tele : que [12] celui à qui elle a esté prestée, se il la pert par mort ou autrement [13] deit jurer combien il creit que elle valeit, et rendre au seignor de la chose tant com il aura juré [14] que ele valoit [15]; et ce elle n'est perdue, et elle est empiriée en la faute [16] de celui à qui elle a esté prestée, il deit amender à celui qui la li presta tant come vaut ce que elle est empiriée [17]. Et si le doit jurer [18] celui à qui ele a esté prestée [19]. Et por ce est doné le sairement par l'assise [20] à celui à qui l'on a la chose prestée, que se [21] celui de qui la chose est, et à qui [22] l'on la requiert a emprest [23], ne la prestera jà [24], se [25] il ne viaut; et il ne la deit prester à home, se il n'entent ou [26] ne cuide que il seit tel que ce il la pert ou empire, que il la li amende, ou que il face leau seirement dou pris de la chose; et ce il n'est tel, et celui qui la chose li presta y a [27] damage, ce est en sa colpe [28], quant il preste [29] le sien à home qu'il ne conoisseit à proudome et à leau. Et por ce encores a été doné [30] le seirement à celui à qui la chose a esté prestée, que ce il se [31] viaut esparjurier, que il ne peut faire damage à l'autre que de tant come la chose que il li presta valeit, ou de tant come elle est empiriée [32] : que se le seirement fust premier doné à celui qui la chose presta et il s'en voleit esparjurer [33], il poreit l'autre des-

[1] *De ce que il aura presté.* E. T. — [2] *De ce que il aura loué.* B. C. *Il li aura loé.* E. T. — [3] *Que il est tenus d'amender.* C. — [4] *Mais de ce que il a loué n'est il pas tenus dou rendre.* C. *Mais ce que il l'a* (*ce qu'il a.* E. T.) *loé est il tenus de le rendre.* D. E. T. — [5] *Et que la chose.* C. D. E. T. — [6] *Le doit.* C. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Si come.* B. C. — [9] *Et que l'on, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [10] *Loé.* B. C. — [11] *Qués.* C. T. *Quelle.* D. E. — [12] B. C. D. E. T. *L'assise de la chose prestée est tel que quant elle est perdue par mort ou autrement ou elle est empirée tel que.* D. E. T. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Il jura.* C. — [15] B. C. D. E. T. — [16] *Defaute.* B. — [17] *Tant com ele est empirée.* B. — [18] *Et ce doit jurer.* C. *Et li doit jurer.* D. *Et si doit jurer.* E. T. — [19] B. C. D. E. T. — [20] B. C. D. E. T. — [21] C. — [22] *A celuy à qui la chose est et à qui.* D. E. T. — [23] *L'on la requiert en prest.* B. C. — [24] *Mie.* B. *Ne la prestera.* C. D. E. T. — [25] B. C. D. E. T. *Ce.* A. — [26] *Ne la doit prester se ne sait à home que entent ou.* D. E. T. — [27] *Y ait.* B. — [28] *A sa coupe.* C. *Se est sa coulpe.* D. E. T. — [29] *Presta.* B. C. D. E. T. — [30] *Et por ce est doné.* C. *Et pour ce done.* D. E. T. — [31] *S'en.* B. C. D. E. T. — [32] *Ou de tant come elle est empiriée* manque dans B. C. D. E. T. — [33] *Et il* (*et li.* D.) *se vouloit parjurer.* B. C. D. E. T.

[a] Parce que le pleige doit rendre l'objet même qui lui a été loué, au lieu que, pour une chose prêtée, il n'est tenu que de rendre la valeur. On voit par là combien était vrai cet adage : « Pleige plaide, » c'est-à-dire que celui qui se rend caution doit compter sur un procès. (Laurière, *Institutes coutumières*, t. II, p. 94.) En Europe la pleigerie était obligatoire pour le vassal, à l'égard des dettes du seigneur, jusqu'à la concurrence du revenu de son fief pendant un an ; Ibelin ne dit pas que cette règle existât dans le royaume de Jérusalem.

truire [1], tant poreit il jurer [2] que ce que il li presta valeit [3]. Mais ce celui à qui a esté prestée la chose qui est perdue, coment que ce seit, ou empirée, ne viaut faire le seirement dessus dit, celui qui la chose li presta deit le seirement faire; et tant [4] come il jurera que la chose valeit, celui à qui il la presta li est tenus de rendre, et le seignor li deit faire [5] rendre come dette coneue [6] en court. Et por [7] les raisons avant dites est doné premier le sairement [8] de la chose prestée qui a esté perdue, coment que ce seit [9], ou empiriée, à celui à qui elle a esté prestée [10]; et ce celui de qui le seirement a esté [11] premier ne le viaut [12] faire, et le laisse faire à l'autre et il y a damage, tel [13] seit de lui, que nul ne le deit par raison [14] plaindre [15].

CHAPITRE CXX.

Quant on a dit [16] à home que il est son plege, et il le née, que celui vers qui l'on est pleige deit faire [17].

Se celui que l'on [18] dit qui est son plege née en cort la plegerie, il covient que celui qui la li met sus li preuve par deus leaus garens de la lei de Rome, qui jurent sur sains que celui est son plege si come il dit, ou [19] que il oyrent tel [20] reconoistre à [21] tel qui [22] esteit present, et les noment, qu'il esteit son plege de tel chose, et dient de quei. Et se il dient que la plegerie est d'un marc d'argent ou de plus [23], et celui qu'il dient qui est [24] plege, si come est avant dit, en viaut [25] l'un lever et torner par gage de bataille, il le peut faire, et y aura bataille. Et est bien dreit [26], ce me semble, que il y ait bataille en cest cas par les raisons avant dittes qui sont en cest livre; et qui en est [27] ataint par bataille ou sanz bataille, il covient que il face come plege; et celui de qui il est plege ne li est pas tenus de rendre ne de amender les damages que il en aureit receus [28], puis qu'il a la plegerie neé. Et qui par bataille en est ataint, il deit soufrir la peine qui est dessus devisiée que ciaus qui perdent carelle d'un marc d'argent ou de plus [29] par bataille deivent soufrir. Et ce celui qui née la plegerie contre qui l'on la viaut prover par garenz torne l'un des garenz et se combat à lui, et il est vencu, on fera de lui justise come de champion [30] vencu, et des soes choses seient [31] tant donées à vendre [32] come gage, que celui [33] qui li aura prové que il esteit son plege, ait [34] eu ce de quei il li fu plege [35], se tant des soes choses pevent

[1] *Destraindre et destraire.* D. E. T. — [2] *Dire et jurer.* B. — [3] *Valoit tant.* B. — [4] *Et com.* B. — [5] *Et le seignor li est tenuz de faire.* B. — [6] *Convenue.* D. E. — [7] *Et par.* C. D. E. T. — [8] *Est doné par l'assise le sairement.* B. *Est doné par l'assise premier au sairement.* C. *Est doné par l'assise premier le sarement.* D. E. *Est premier le serement.* T. — [9] *De la chose prestée et* (*ou.* E. T.) *perdue.* C. D. — [10] *Emprestée.* D. E. T. — [11] *Est.* C. D. E. T. — [12] *De la chose prestée perdue ou empirée à celui de qui le sairement est premier ne le veut.* B. — [13] *Tout.* B. — [14] C. D. E. T. — [15] *Que nul ne l'en doit preindre par raison.* B. — [16] *L'on dit.* C. D. E. T. — [17] *Et dire.* D. E. T. — [18] *Hom.* D. E. *Home.* T. — [19] *Et.* C. — [20] *A tel.* D. E. T. — [21] *Ou à.* D. E. T. — [22] *Et que il oïrent à tel reconoistre à tel et le nomment qui.* C. — [23] *Est de plus d'un marc d'argent.* B. C. D. E. T. — [24] *Et celui qui dient qu'il est.* C. — [25] *Et il en viaut.* C. E. — [26] *Par gage de bataille il est bien droit.* B. — [27] *Et il est.* B. *Et cil est.* C. *Et il en ait.* D. *Et il en est.* E. T. — [28] *Que il en recevra.* C. *Que il en a receu.* D. E. T. — [29] *Qui desus querele de plus d'un marc d'argent.* B. *Qui perdent querelle de plus d'un marc d'argent.* C. D. E. T. — [30] *Campion.* B. *Chanpion.* C. — [31] *Seront.* C. — [32] *Soient vendues.* B. — [33] *A celui.* B. C. D. E. T. — [34] *Que il ait.* B. C. E. T. — [35] *En ce de que il aura prové qui li fu pleige.* D. E. T.

estre trovées[a]. Que[1] ce ensi n'esteit, celui qui aureit la plegerie provée contre lui aureit damage en ce que son champion aureit la bataille vencue, et il[2] perdreit ce que il aureit prové de quei[3] celui li sereit plege. Que on ne peut de plegerie rien demander à heir de plege[4] en autre cas que en cestui, et par[5] une autre raison me semble il que il seit dreit; que il est assise ou usage ou reiaume de Jerusalem[6], que qui[7] se combat por aucune carelle, et il ou son champion venque la bataille, que il a celle carelle gaaigniée : si me semble bien raison que il deit ensi estre come je ais devant dit, quant tel cas avient[8].

CHAPITRE CXXI.

Quant on dit à autre[9] que il est son plege, et celui dit qu'il n'est mie membrant.

Se un home dit à un autre : « Vous estes mon plege por tel, » et le nome, « et de « tel chose, » et die de quei ; et celui[10] respont : « Je ne sui mie membrant que je « seie vostre plege; faites me ent membrant si come vos devés, et je ferais vers « vos ce que je deverais[b]; » celui li deit dire où ce fu[11], et[12] devant qui ce fu, et tant d'autres[13] enseignes come il pora, por[14] faire le membrant[15]. Et ce il, por tant come il dira, ne dit[16] que il est[17] membrant, il se deit clamer au seignor, et le seignor le deit mander querre et comander le[18] que il[19] face que plege[20]. Et ce il dit : « Je ne suis mie membrant que je seie son plege ; mais se il me fait mem- « brant[21] si come il deit, je ferais vers lui[22] ce que je deverais; » celui qui dit que il est son plege deit dire lors : « Et je sui prest que je l'en fasse membrant, si « come la court esgardera ou conoistra que je faire le dée. » Et la court deit esgarder ou conoistre, se cuit, que il le face[23] membrant par recort de court, se il l'a[c], et c'il n'a recort de court, par deus leaus garenz de la lei de Rome[24]. Et

[1] *Quar.* B. — [2] *Que il.* B. C. D. E. T. — [3] *Ce que il auroit de quei.* C. D. E. T. — [4] *Home de plege.* C. — [5] *Por.* B. — [6] *Ou reiaume de Jerusalem* manque dans B. C. D. E. T. — [7] *Que il.* D. E. — [8] *Vient.* D. E. T. — [9] *Quant* I. *home dit à* I. *autre.* C. — [10] *Et se il.* D. E. T. — [11] *Où ce fui.* B. *Où il fu.* D. — [12] *Ou.* B. D. E. — [13] *Et ce d'autres.* B. *Et tant d'autres raisons.* C. *Et assez d'autres enseignes.* D. E. T. — [14] *A.* C. — [15] *Que il le poura faire loyaument remembrant.* D. E. T. — [16] *Dit.* B. C. — [17] *Que il n'en est.* B. *Qu'il n'est.* C. *Come il li dira que il n'est.* D. E. T. — [18] B. C. D. E. T. — [19] *Il li.* B. C. E. — [20] *De ce de quoi il li est plege.* C. D. E. T. — [21] *Me viaut faire membrant.* C. — [22] *Je li ferai.* C. D. E. T. — [23] *Et la court doit conoistre que il le doit faire.* C. — [24] *Que il li face que plege de ce de quoi il est plege; il doit dire lors : « Et je sais prest que je li face « ce que je devrai se il me fait membrant. » Celui que il dit qui est son plege doit dire lors.* B. D. *Et je sui prest que je l'en face membrant par recort de cort se il la; et se il n'a la recort de cort, par deus loiaus garanz de la loy de Rome.* E. T.

[a] « Se il n'ose fere le serement, il amendera à celui tous « les couts, et sera tenus à la pleuvine et fera à la justice « l'amende de sa loy ; et se la querele est à plus de cinq « sols, et il niast que il ne se fust mis en la pleuvine, li « autres li porroit chalangier par un champ de bataille, « cors à cors, ou par deus autres champions, et cil qui « seroit vaincus, rendroit à l'autre ses couts, que il auroit « donnés à son champion et aux couteeurs du jour, et fe- « roit à la justice soixante sols d'amende, se il estoit cou- « tumiers. » *Establissements*, l. I, c. CXVIII. Selon le *Regiam majestatem,* le pleige qui ne remplissait pas ses obligations, payait trois fois la somme demandée et donnait au roi une amende de huit vaches. (L. I, c. XVIII, art. 2, et l. III, c. I.) Cf. *Quoniam attachiamenta,* c. XVII ; Fontaines, c. IX, p. 86; Beaumanoir, c. XLIII, p. 235.

[b] A cette époque l'on écrivait rarement les actes civils ou judiciaires, et les obligations reposaient sur des engagements verbaux qui restaient soumis à l'infidélité de la mémoire des parties ou à leur mauvaise foi; de là le serment et le duel. Cependant le cautionnement étant un contrat très-commun au moyen âge, on sentit le besoin d'en écrire les stipulations, et il existe peu de collections d'actes, imprimés ou manuscrits, où l'on ne trouve, en assez grand nombre, des contrats de pleigerie.

[c] S'il peut prouver, par l'attestation d'hommes de cour, que le défendeur est son pleige.



ce il le fait membrant par recort de court, la plegerie est bien provée. Et ce il le fait membrant par deus leaus garenz de la lei de Rome, et la carelle est d'un marc d'argent ou de plus, celui qui deit la dette à celui qui dit que l'autre [1] li est plege, peut l'un des garenz torner per gage de bataille. Et por ce le deit celui faire en ces cas, et non le plege, que le damage sereit sien, se la garentie esteit provée [2] tot outre contre celui que l'on dit qui l'a plegié, et il covendreit que il amendast le damage [3] dou plege [a] qui seroit vendu por lui, que après ce que la plegerie seroit provée si com est avant dit, il ne poroit metre contens ne debat en la plegerie, puisque il seroit prové [4], si come est avant dit, que il fust [5] son plege : et ce me semble raison que [6] ensi deit estre. Que ce ensi n'esteit, et que celui que on dit qui est detor [7] ne peust torner le garent [8] en cestui cas, ne dire à l'encontre par quei il le rebutast de la garentie porter [9], trop de maus se poreient faire, et en poreit l'on maligner en moult de manieres, mais qu'il y [10] eust deus homes de la lei de Rome qui se vosicent [11] esparjurer, de quei moult de maus poroient avenir ; que l'on poreit qui que l'on vodreit par ce legierement destruire [12] ; que se un home eust [13] deus faus garenz de la lei de Rome, de quei l'on trovereit assés por moneie, et deist à aucun autre : « Vos estes mon plege « de tel home, » et le nomast, « et de tant de moneie, » et deist de si grant quantité come il vodreit ; et l'autre respondist : « Je ne [14] suis pas membrant ; faites m'ent « membrant, et je ferais [15] vers vos ce que je deverais ; » et l'autre se clamast de lui, et il deist ce meismes en la court, et l'autre l'offrist à prover si come la court esgardereit ou conoistreit qu'il prover le deust, et la court esgardast ou coneust qu'il le deust prover par recort de court ou par deus leaus garenz de la lei de Rome ; et celui qu'il direit qui li deit la dette [16] ne peust [17] torner l'un des garenz par gage de bataille, ne dire contre aucun des garenz chose par quei il le rebutast [18] de celle garentie porter [19], l'on poreit destruire qui que l'on vodreit, et aveir dou sien tant come l'on vodroit et [20] direit que celui [21] desur qui l'on metreit la plegerie sereit son plege, de quei moult de maus vendreient [22], et sereit tort [23] apert et pechié [24] [b]. Por quei il est dreit et raison, ce me semble, que ensi deit estre si come je ais dit [25] en cest chapitle [26], quant plegerie vient en tel cas [27]. Et quant l'on euffre à faire membrant le plege en la maniere avant dite, il deit dire au seignor : « Sire, faites venir devant vos celui de qui cestui dit que je sui

[1] *Il dit qui li doit la dette de quoi il dit que l'autre.* B. C. D. E. T. — [2] *Portée.* C. — [3] *Le gage.* B. *Amendit le guage.* D. E. T. — [4] C. — [5] *Seroit vendu por lui que après ce que la plegerie seroit provée si com est avant dit que il fut.* D. E. T. — [6] *Et il semble bien raison que.* B. C. D. E. T. — [7] *Dette.* B. *Detor.* C. D. T. *De tourt.* E. — [8] *Peut torner de garantie.* T. — [9] Les mots depuis *ne dire à l'encontre,* jusqu'à *garentie porter,* manquent dans B. C. D. E. T. — [10] D. E. T. — [11] *Voreent.* C. — [12] B. C. D. E. T. *Destrure.* A. — [13] *Avoit.* B. — [14] *N'en.* B. — [15] *Je ferai volentiers.* C. — [16] *La monoie ou la dete.* C. — [17] *En peust.* B. — [18] *Ne dire contre aucun des garans par que il le rebutast.* C. D. E. T. — [19] *Porter* n'est pas dans C. D. E. T. — [20] B. — [21] *Que il vodroit que celuy.* D. E. — [22] *Avendroient.* C. *Venroient.* D. T. *Verroient.* E. — [23] *Trop.* B. — [24] *Grant pechié.* B. C. D. E. T. — [25] D. E. T. — [26] *Capistre.* B. — [27] Les mss. D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent ici un autre chapitre avec le titre suivant : *Coumant le pleige doit venir celui de qui l'on dit pour qui il est pleige, pour savoir se il vodra riens dire contre les guarens.*

[a] « L'en doit delivrer son plege des cous et domages « que il aura eu pour le reson de la dete aussint bien « comme dou principal dete. » Beaumanoir, c. XLIII, p. 235.

[b] Parce qu'alors, comme aujourd'hui, celui qui se rendait caution d'une obligation, ne se soumettait envers le créancier à satisfaire à cette obligation que si le débiteur n'y satisfaisait pas lui-même. « Pleiges sont « unes personnes qui se obligent à ce à quoy cil qui les « met en pleige estoit tenu. » *Grand Coustumier de Normendie,* c. LX, p. 25. Saint Louis chercha à prévenir ces inconvénients en décidant par une ordonnance qui ne nous est pas parvenue, mais qui est citée dans les *Olim,* t. I, p. 520, n° V, que les débiteurs seraient exécutés avant leurs pleiges.

« son plege; si orra[1] parler les garenz par qui cestui me viaut faire membrant « que je sui son plege, saveir c'il vodra riens dire à l'encontre; por ce que le « damage sereit sien, se damage y aveit[2]. » Et le seignor li deit mander dire[3] que il veigne à court oyr celle garentie, et faire li dire le jor et l'orre que les garenz li deivent celle garentie porter; et dire li[4] coment celui a dit que[5] l'autre est son plege, et a offert[6] à faire l'avant dit membrant que il est son plege por lui; et dire li de quei et de combien il dit que celui est son plege por lui[7], por ce que ce il viaut estre à celui jor en la court, que il y[8] puisse estre et dire contre les garenz[9], ce il viaut. Et ce il vient, et il portent[10] la garentie, il en peut bien torner l'un par gage[11] de bataille, por les raisons avant dittes, et combatre sei à lui[12]. Et ce il ne vient en la court, au jor que[13] le seignor li aura fait saveir que celle garentie deit estre portée, oyr ce que ciaus qui vodront la garentie porter diront, et porter encontre eaus, ce il viaut, ou il ne[14] contremande son essoigne si come il deit, ce il est essoigniés[15], les garenz[16] deivent porter la garentie; et ce il la portent tot outre come[17] il deivent, la plegerie est provée, et covendra que le plege face come plege à celui à qui il aura esté plege[18], et que l'autre li amende le damage que il aura eu por lui. Et garde ce bien[19] qui[20] entre en plegerie, qui il sache[21] coment[22] et por qui il y entre; que ce il viaut faire que plege[23] leau, et il est membrant que il est son plege, si come celui qui li requiert le gage dit, il li deit faire que plege, quelque damage li en deie avenir; que ce il ne le faiseit, il fereit autre que leauté; que[24] souvent avient que le prestor[25] ne preste le sien, que por la fiance que il a en la leauté dou plege qui li deit faire que plege sans plait et sans riote; que miaus vaut au plege sa leauté et sa verité garder, quelque damage qu'il en dée aveir, que faire chose por quei il seit tenus à autre que à leau. Si se deit chascun garder d'entrer en plegerie fors[26] de court, c'il n'i entre por tel home qu'il conoist à tel qui[27] le gardera de damage[28] de la plegerie en que il est entrés por lui; et qui plege home[29] qu'il ne conut à leau ou tel[30] come est avant dit, et il y a damage, il est en sa colpe, si ne le deit nul plaindre, que[31] il s'en peut bien garder, se il viaut. Et qui preste[32] le sien, et il ne viaut aveir autre seurté que plegerie, se il est sage, il recevra la plegerie en court, por ce que on ne li puisse la plegerie neer ne maligner par torne de bataille ne autrement: que de chose faite en court et que on preuve[33] par recort de court, ne peut nul dire encontre qui ne viaut la court faussier; et qui la fauce, le perill en est si grant, come il est devisié en cest livre, por quei il ne me semble que nul l'osast enprendre à faire; et qui autrement preste le sien par plegerie, et il y a damage, nul ne le[34] deit plaindre; que il ne le fereit mie[35], ce il ne voleit[36].

[1] *Oyray.* D. *Oyrai.* E. *Oyra.* T. — [2] *Por ce que le damage en seroit sien, se je damage i avoie.* C. — [3] B. C. D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Qui dit que.* C. — [6] *A offert.* C. — [7] *Et dire.... por lui* manque dans B. E. T. — [8] B. D. E. T. — [9] *A l'encontre des guarens.* D. E. T. — [10] *Aportent.* C. *Il en portent.* D. *Et en portent.* E. T. — [11] *Il en pora l'un torner par.* C. — [12] *Et combatre sei à lui* manque dans B. C. D. E. T. — [13] *Au jor oïr ce que.* C. — [14] *Doit estre portée, ou il ne.* C. — [15] *Ce il est essoigniés* manque dans C. — [16] *Et se il vient et il la portent, il en puet bien l'un torner par les raisons avant dites.* B. *Et se il ne venoit à la court au jor (ouyr la garantie.* E. T.) *que le seignor li aura fait savoir que cele garantie doit estre portée, ou il ne contremande s'assoine si com il doit, les garanz, etc.* B. D. E. T. — [17] *La portent si com.* C. E. T. — [18] *Face que plege.* B. E. T. *A celui à qui il aura esté plege* manque dans C. D. E. T. — [19] *Ce bien* manque dans B. *Et garde ce bien* n'est pas dans E. T. — [20] *Que qui.* C. *Et qui.* E. T. — [21] C. — [22] *Et qui entre en plegerie, si se guarde coumant et pourquoy.* D. E. T. — [23] C. — [24] B. *Quar.* B. — [25] *Porteour.* B. — [26] *Hors.* B. C. D. E. T. — [27] *Qu'il.* C. — [28] B. C. D. E. T. — [29] B. C. D. E. T. — [30] *Qu'il ne conoisse à tel.* C. T. *Que il ne conoisse ou tel.* E. — [31] *Quar.* B. — [32] *Se il veut que il preste.* D. T. — [33] *Et qui est prové.* C. — [34] *L'en.* B. C. *Li.* D. E. — [35] B. — [36] *Ne le vodroit.* D. *Se il ne vodroit.* T.

CHAPITRE CXXII.

Coment on deit faire que plege par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

Se un home est plege d'aucun vers autre [1], et il li vueille faire que plege par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, et celui à qui il est plege li demande gage [a], il li deit doner gage par quinsaine, et celui le deit receveir, et puis racreire li [2] tant que la quinsaine seit passée [b]. Et quant la quinsaine sera passée, celui li [3] demande gage, il [4] li deit doner au tiers jor, et il le deit prendre et faire [5] treis jors crier [6] come gage aveuc le crior [7] establi par seignor ou par visconte [8], et après faire le livrer [9] par lendemain tote jor. Por rendre le à celui qui l'a doné à vendre, c'il le viaut recovrer [10]; et il le peut [11] aveir por le pris que il aura esté vendu; et aussi le peut aveir [12] celui por qui le gage a esté vendu, ou celui de qui le gage est receveir le, paiant ce qu'il aura esté vendu. Mais se lendemain que le gage aura esté crié et vendu et livré passe, il ne le deit plus recouvrer, que il est encoru. Et après le terme passé [13], si come est dit dessuz, il deit demander gage à celui qui est son plege [14], et celui li en deit tant doner, que il seit parpaié de ce de quei il li est plege, et celui les peut [15] maintenant toz faire vendre l'un après l'autre [16] au criage par le dit crior, et dire les treis mous [17] et livrer puis que le premier gage [18] est vendu et encoru, si come est dessuz dit [19]. Et [20] celui à qui l'on est [21] plege ne deit refuser gage que son plege li done de la value de un besant ou de plus [22]; que se il le refuse, et son plege li peut prover si come il deit, il ne li est puis [23] tenus de doner gage [24], ainz li peut dès lors en avant refuser à doner li autre gage [25], par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem; por ce que il refusa à prendre le gage que il li vost doner,

[1] *Vers aucun de un autre.* D. T. — [2] *Recroire li.* C. *Attendre.* T. — [3] *Si li.* B. C. *S'il luy.* D. E. T. — [4] *Et il.* B. C. — [5] *Et faire le.* C. — [6] *Au tiers jour.* E. T. — [7] *Come gage au criauor.* B. C. *A un crieur.* D. E. T. — [8] *Viesconte.* B. — [9] *Delivrer le.* D. E. T. — [10] *A celui de qui il est.* B. — [11] *Porra.* B. *Par lendemain tout le jor, et se celui qui le gage fait vendre le veut recevoir par lendemain tout le jor, por rendre le à celui de qui il est, il le peut avoir.* C. D. E. T. — [12] *Faire.* C. — [13] *Et vendu et livré et le terme passé.* B. *Que le gage est provant ce qu'il aura esté vendu. Mais se lendemain que le gage aura esté livré passe, nul ne le peut paus recovrer, se par la volenté de celui qu'il aura achetée, et après ce que le premier guage et le segont aura esté crié et vendu et livré et le terme passé.* C. *Payant ce que il aura esté paié et vendu et livré, et le terme passé.* D. E. T. — [14] *Qui est en son leuc pleige.* D. E. T. — [15] *Doit.* B. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Moz.* B. *Mos.* C. *Mots.* D. E. T. — [18] *Et le segont.* C. — [19] *Est encouru si est dessus dit.* T. — [20] *Et se.* C. — [21] *Il est.* E. T. — [22] *Ou de plus en amont.* B. *Ne veut guage que son plege doit de* I. *bz. ou de plus.* C. *Refuser que son plege lui done un besant ou plus.* D. E. T. — [23] *Plus.* C. T. — [24] *Li guage.* C. D. E. T. — [25] *Refuser par l'assise à doner autre guage.* C. *Refuser par l'assise et doner autre guage.* T.

[a] Il résulte de ce qui est dit par Beaumanoir, C. XLIII, que l'acte qui constituait la pleigerie devait contenir la désignation du gage, ainsi que cela se voit dans l'acte suivant que nous avons tiré des Archives du royaume, Trésor des chartes, carton 394, n° 32.

Ego Manasserus de Melloto notum facio universis quod ego sum plegius et ostagius erga dominum meum Philippum regem Francorum, super terra mea et super toto feodo meo quod ego teneo de ipso, videlicet quod nisi Droco de Melloto juvenis ipsi bene ac fideliter servierit, dominus Rex ex inde se poterit capere libere et absque aliqua interceptione, ad terram meam et ad feodum meum et tamdiu proventus ipsius terre mee in manu sua tenere, donec id eidem domino Regi sit emendatum. Si vero rachatum ibidem evenerit occasione maritagii inter ipsum Droconem et filiam Saplicii de Ambezia, ego constituo me plegiam et debitorem erga dominum Regem de ipso rachato habendo, si illud habere voluerit. Actum Parisius, anno Domini MCCXI, *mense Februario.*

[b] *Grand Coustumier de Normendie*, C. LX, p. 25.

par l'assise ou l'usage dou dit reaume [1]. Et se aucun crior establi par le [2] seignor ou par le [3] visconte vent un gage [4] au criage, et il a le gage livré [5], et après en cel jor il vait à l'hoste [6] de celui qui aura le gage acheté [7] por respiter le, et il le treuve [8], et li dit que le gage est respité à vendre, et [9] que il le rende, il le deit faire. Et c'il ne le treuve en son ostel, il le deit dire à sa maisniée [10]. Et ce celui qui a acheté le gage ne li viaut rendre, por ce qu'il ne li dist le jor, il ne deit mie por ce demorer que le crior ne recuevre le gage par [11] l'assise ou l'usage dou reiaume de Iherusalem; par ensi qu'il deit faire un tel sairement [12] qu'il ala en son ostel, et qu'il ne le trova mie, et qu'il le dist à sa maisnée, et qu'il esteit là venus por respiter le gage par le comandement de celui qui le faiseit vendre [13].

CHAPITRE CXXIII.

Que l'on deit faire et dire, quant l'on [14] demande gage à son plege, et il [15] dit: « Faites m'ent membrant « que je sui vostre plege, et je le voz donrai. »

Qui demande gage à son plege, et le plege dit: « Je n'en sui membrant que je « soie vostre pleige [16]: faites m'ent membrant que je sui vostre plege, et je voz [17] « ferai que plege; » celui qui li [18] requiert le gage li peut dire, ce il viaut, et mener le par l'autre veie devant devisiée [19]. Et se il ne se viaut tenir [20] à l'autre veie dessuz dite, si li die: « Donés mei [21] vostre gage; et se je le vens à tort, je « le voz renderais [22] à dreit. » Et celui li deit lors doner le gage. Et se il ne li done, il le peut prendre, et dire li [23]: « Je voz gage come [24] mon plege; et se je « vens vostre gage à tort, je le vos renderais [25] à dreit. » Et lors le plege li deit laissier le gage: car ce il ne le fait, et il li rescueit [26] son gage à force, et l'autre peut [27] mostrer, si come il deit, que il est son plege et que il ait son gage rescous à force, il l'a ataint de force; et qui est ataint de force, il est encheu en la merci dou seignor dou cors et de quanqu'a. Et se aucun prent gage d'autre qu'il dit [28] qu'il seit son plege, et il le vent, et [29] celui de qui le gage est vendu se claime de lui par l'assise de ce que il a pris son gage et vendu autrement que il ne deit, et celui qui le gage a pris ne preuve [30], si come il deit, que il seit son plege, il li deit rendre son gage cel jor sans empirement. Et ce il ne li rent, celui de qui le gage fu deit jurer sur sains [31] ce que [32] le gage valeit, et le seignor li deit faire rendre à celui qui le gage aveit [33] fait vendre tant come

[1] B. C. D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Veut gager.* B. — [5] *Crié livré.* D. E. T. — [6] *En l'ostel.* C. D. E. T. — [7] *Qui acheta le gage.* B. D. E. T. — [8] *Et il le tiene.* E. *Et il viene.* T. — [9] *Que le gage est respité à vendre et* manque dans B. — [10] *Mainsnée.* C. *Mesnée.* D. *Mehnée.* E. T. *Il le doit de sa mehnée.* T. — [11] *Et se celui qui achette le guage par.* D. E. T. — [12] *Par un tel sairement.* B. C. D. E. T. — [13] *De part celui qui le faisoit vendre par son commandement.* B. *Por celui qui le gage faisoit vendre par son commandement.* C. D. E. T. — [14] *Quant home.* C. — [15] *Il li.* C. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Faites en moi* (*faites me.* D. E. T.) *menbrant, je vos.* B. — [18] B. — [19] *Et mener le par l'autre veie devant divisiée* manque dans B. D. E. T. — [20] *Et se il ne veut, il se puet tenir.* B. — [21] *Requiert le guage, li peut dire: Donez moi.* C. — [22] *Ferai.* D. E. T. — [23] B. C. D. E. T. — [24] *Contre.* D. E. — [25] *Je le vos amenderai.* B. C. D. E. *Amendrai.* T. — [26] *Rescout.* B. — [27] *Et il le puet.* B. *Car se il* (*ne.* C.) *le faisoit et il rescout* (*requiert.* D. E. T.) *son guage, se il peut.* C. D. E. T. — [28] *Qui die.* B. D. E. T. — [29] *Se.* B. — [30] *Et il ne preuve.* B. D. E. T. *Que il ne doit et il n'a prové.* C. — [31] *Sur sains* n'est pas dans B. C. D. E. T. — [32] *Combien.* B. *Que.* C. D. E. T. — [33] *Aura.* C.



celui de qui le gage fu vodra jurer que il valeit sans contredit que il i puisse metre, aussi [1] come de dette [2] provée ou [3] coneue en court. Et ce il ne viaut le seirement faire, l'autre deit jurer combien [4] le gage que il fist vendre valeit, et paier tant à celui de qui le gage fu; et atant en est quite, ou que il li rent le gage [5]. Et [6] ce celui de qui il prist le gage, si come est avant dit, deist que il est empirié, tant come il jurera que il y a de damage [7] à l'empirement de son gage, celui qui prist le gage en la ditte maniere li rendra si come dette coneue ou provée en court. Et ce celui de qui le gage fu pris ne viaut faire le dit seirement, celui qui le prist deit jurer que vaut le damage de l'empirement dou gage, et rendre le [8] au seignor dou gage [9] en la maniere avant dite. Et celui qui prent gage d'autre qu'il dit qu'il est son plege, et le fait vendre, fait moult que fos [10]; que il en poreit [11] estre destruit, se l'autre s'en viaut esparjurer [12], por ce que en cest cas est doné le sairement à celui de qui le gage esteit qui a esté vendu [13], et tant come il jurera que son gage valeit, covendra que l'autre li rende come de dette coneue ou provée en court. Et por ce [14] deit chascun garder de ce faire, ce il ne [15] peut prover, si come il deit, que l'autre seit son plege [*].

CHAPITRE CXXIV.

Quant [16] gage de plege est vendu por plegerie, quant il se peut clamer de celui por qui le gage est vendu.

Se aucun est plege d'autre, si tost come le premier des gages qu'il aura doné [17] est vendu, il se peut clamer au seignor par l'assise de celui por qui son gage est vendu. Et se il s'en claime, et l'autre le née, il le deit offrir à prover, si come court esgardera ou conoistra qu'il prover le deie. Et la court deit esgarder ou conoistre, se crei, que [18] la preuve deit estre tel: que ce [19] celui de qui le gage a esté vendu peut prover par recort de court ou par deus leaus garenz de la lei de Rome, qui facent que leaus garenz, que il l'eust plegié de celle plegerie, ou que [20] il reconeust que il l'aveit mis plege, la plegerie est [21] provée si come elle deit, et celui por qui le gage est vendu le deit amender [22]; mais il peut bien torner l'un des garenz par gage de bataille, se la carelle est d'un marc d'argent

[1] *Autressi.* B. *Enci.* T. — [2] *Chose.* B. — [3] *Et.* B. — [4] B. *Que.* A. D. E. T. *Quoi.* C. — [5] *Ou que il li rent le gage* n'est pas dans B. E. T. — [6] *Et se il li rent le gage, et.* B. C. D. E. T. — [7] B. C. D. E. T. *D'amende.* A. — [8] B. — [9] *De la chose.* D. E. T. — [10] *Que fou.* B. — [11] *Car il en puet.* B. — [12] *Se viaut parjurer.* C. — [13] *A celui de qui le gage a esté vendu.* B. C. D. E. T. — [14] B. C. D. — [15] *Ne li en.* C. — [16] *Se.* C. D. E. T. — [17] *Qu'il aura doné* n'est pas dans B. *Com le premier de ses guages.* C. D. E. T. — [18] *Et la cort esgardera ce croi que.* B. *Doit esgarder se croi que.* C. D. E. T. — [19] *Ce* n'est pas dans D. E. T. — [20] *De la loy de Rome que il le mist en plege de ceste plegerie ou que.* B. C. *De la loy de Rome que il le mist en plegerie ou que.* D. E. T. — [21] *Que il l'avoit mis en plegerie est provée.* D. — [22] *Et celui por qui le gage est vendu le deit amender* manque dans B. C. D. E. T.

[*] Cet avis est également celui de Beaumanoir. Ce jurisconsulte dit que dans le comté de Clermont nul créancier ne peut prendre le gage du pleige sans l'autorisation de la justice. Il cite cependant trois localités, Creil, Sachy-le-Grand et Neufville en Hez, où une jurisprudence contraire était reçue; ce qui ne l'empêche pas d'ajouter : « Bien se gart chil qui prent à tort.... il rent « tous les damages, et si l'amande au seigneur en quele « terre il a pris, de soixante sols. » C. XLIII, p. 235.

ou de plus, ce celui qui dona le gage n'ait dit à l'autre : « Faites m'ent membrant, » et l'autre l'ait fait membrant si come est devant dit. Mais se il[1] li a le gage doné[2] de sa volenté, sanz ce que il li ait dit : « Faites m'ent membrant, » ne que l'autre l'en ait fait membrant en la maniere devant devisiée[3], et se[4] celui por qui le gage fu vendu née dou tot[5] que il ne fu son plege, l'autre li deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome, qui facent[6] que leaus garens. Et se la carelle est d'un marc d'argent ou de plus, il en peut torner l'un des garenz[7] par gage de bataille, et il aura[8] bataille. Et ce il en est ataint par bataille, il en souffrira la peine qui est devisiée là où il parole des batailles, et amendera[9] le gage en la maniere dessus dite. Et il est bien raison, ce me semble[10], que ensi deit estre : que se ensi n'esteit, l'on i poreit trop maligner et faire de granz damages[11] à la gent. Et se il torne le garent et se combat à lui, et le garent est vencu, il sera ataint de fauceté, et fait de lui[12] come de home vencu en champ. Et le semblant de la raison por quei il deit estre ensi est si come est devant escrit[13].

CHAPITRE CXXV.

De qui est le seirement de la value[14] dou gage qui a esté vendu por plegerie.

Quant aucun est plege d'autre[15], et il done gage à celui vers qui il est plege, et le gage[16] est vendu, celui de qui il est plege et por qui son gage a esté vendu, li deit[17] rendre tant come son gage valeit. Et en cest cas covient[18] que le seirement est[19] premier de celui por qui le gage a esté vendu, ne il ne peut mains jurer que tant come le gage est vendu[20]; et se il jure que il valeit plus, il deit dire combien, et rendre le à celui de qui le gage a esté vendu. Et se il ne viaut le seirement faire, tant come l'autre jurera que son gage valeit, il li deit rendre, si come est devant dit[a].

[1] *Ou de plus. Et celui pour (par.* B.*) qui le gage a esté vendu le doit amender. Mais se il, etc.* B. C. D. E. T. — [2] *Li en done gage.* C. — [3] *Sanz ce que il l'en ait fait menbrant en la maniere avant devissée.* B. C. D. E. T. On lit après dans C. D. E. T : *Et se celui por qui le guage a esté vendu dit au plege : « Je ne suis pas membrant « que vos fusiés mon plege, » l'autre le doit faire membrant en la maniere de sus devisée.* — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Et se il dou tout née.* B. C. D. E. *Et se il de tant née.* T. — [6] *Feissent.* B. *Qui jurent et facent.* D. E. T. — [7] *L'un des garenz* n'est pas dans B. — [8] *Et i aura.* B. *Il en peut l'un torner et y aura.* C. D. E. T. — [9] *Et l'amendera.* B. *Et y amendera.* C. — [10] *Sembre.* B. — [11] *Et faire d'engins et de maus.* C. — [12] *Et est vaincu, il sera fait de lui.* B. C. D. E. T. — [13] *Et le semblant de (la.* C.*) raison por quoi il doit enssi estre, est devant escrit.* B. C. *Et la raison pour quoy il doit estre enci est devant escrit.* D. E. T. — [14] *Valor.* C. — [15] *Quant est plege d'un autre.* C. — [16] *Et il done guage et celui guage.* D. E. T. — [17] *Vers qui il est plege, et celui pour qui le gage est vendu li doit.* B. — [18] *Cuit je.* C. — [19] *Soit.* B. D. E. T. — [20] *Come tant que le gage a esté vendu.* B.

[a] Le débiteur était simplement tenu de rendre au pleige son gage, tandis qu'en France il devait l'indemniser de tout le préjudice qu'il avait pu éprouver. Ainsi, Beaumanoir rapporte, c. XLIII, p. 237, que dans deux assises qu'il tint, l'une à Clermont, et l'autre à Creil, pour réformer des abus qui s'étaient introduits dans la jurisprudence relative à la plévine, il fixa l'indemnité qui serait allouée aux bannerets, chevaliers, écuyers et hommes de poote qui, comme pleiges, auraient été mis en prison. Cependant la différence entre les deux législations n'est qu'apparente. Dans le royaume de Jérusalem, on n'indemnisait pas le pleige, parce qu'il ne pouvait éprouver aucun dommage; en effet, la justice étant distribuée gratuitement par la Haute Cour, et l'arrestation pour dette ne pouvant être prononcée contre les chevaliers, le pleige auquel on rendait son gage n'avait rien de plus à demander.

CHAPITRE CXXVI.

Por quei home qui est semons dou servise que il deit, n'est tenus de faire que plege tant come il est en la semonce.

Se un home est plege por un autre, et il est semons de par le seignor dou service que il li deit, il n'est pas tenus par l'assise ou l'usage du reiaume de Jerusalem de faire que plege tant come il est en la semonce; por ce que se il faiseit que plege, et il deveit tot ou partie amender de son harneis[1] de quei il fait le servise au seignor, il ne poreit faire sanz harneis le servise au seignor que il li deit; et ensi poreit le seignor perdre son servise, ou le chevalier[2] son fié an et jor, se[3] il defailleit dou servise dont il aureit esté semons; que laquel de ces deus choses[4] avenist, elle sereit trop grevable[5] au seignor et au plege. Si est miaus raison que celui vers qui l'on est plege se sueffre de la plegerie tant que il seit revenus de la semonce, que le seignor ne le plege y eussent damage[6], si come il est devant dit[7] que il poreient aveir, se ensi esteit que le pleige feist que plege[8] [a].

CHAPITRE CXXVII.

Qui est semons dou servise que il deit, por quei il ne deit amender gage qui ait esté vendu por lui de plegerie[9], tant come il est en la semonce.

Se un home qui deit servise au seignor, deit amender[10] gage qui ait esté vendu par lui de plegerie, et il est semons de son servise, il n'est pas tenus[11] ce il ne viaut, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[12], de amender cel gage tant come il est en la semonce, por ce que il li covendreit son harneis à vendre ou à engagier, de quei il deit au seignor le servise, por le gage amender[13], ou aucun autre meschief faire par quei il ne peust aler à la semonce por faire le servise que il deit au seignor; et le seignor perdreit son servise, ou il sereit deserité[14]

[1] *Hernois.* B. *Harnois.* D. *Et il donoit à vendre tout ou partie de son harnois.* C. — [2] *Ou le plege.* B. C. D. E. T. — [3] *Et se.* D. E. — [4] *Que la querele des deus choses.* B. — [5] *Ele seroit grieiable.* B. — [6] *Tel damage.* B. — [7] *Devissé.* B. — [8] B. *Tant que ils sont venus de la semonce que le seignor ne le plege, fors tant que il soient revenus de la semonce, que le seignor ne le plege eussent tel damage com est devant dit que il poroit avoir se enci estoit.* D. *Tant que il soit revenus* (*venus.* T.) *de la semonce que le seignor ne le pleige eussent tel damage com il est avant dit que il poroit avoir se ensi estoit.* E. T. — [9] *Pour lui deplegier.* T. — [10] *Mander.* B. — [11] *De son servise.* C. *Tenus d'amender.* D. E. T. — [12] *Doudit reaume.* B. C. D. E. T. — [13] *Son hernois à vendre por le gaige amender, ou engagier le de quoi il doit au seignor servir.* B. *Por ce que se il li convenoit son harnois à vendre por le guage amender ou enguaguer le de quei il deit le servise au seignor.* C. *Por ce que il li convien-droit son harnois vendre, pour le gage amender ou enguager* (*anger.* D. T.) *le de quoi il doit au seignor servir.* D. E. — [14] *Desertié.* B.

[a] L'auteur traite de la semonce avec beaucoup de détails dans les chapitres CCXII-CCXXVIII.

de son fié un an et un jor[1] come de defailli de servise[2], puisque il ne sereit alé à la[3] semonce de son seignor si come il le devereit : laquel chose ne deit estre, par la raison avant ditte[4][a].

CHAPITRE CXXVII[bis] [5].

Coment pleige et dete est plus fort que plegerie n'est et plus perillouse au pleige.

Se home est pleige et dete à un autre[b], celui à qui il est tel peut celui qui enci li est tenus mener par laquelle des deus manieres que il veaut mener : par celle de la plegerie, il doit dire si come est avant dit de la plegerie ; et se il le veaut mener par la deraine, il conduira le clam en la maniere après devisée, et les biens de celui et de ses heirs en sont tenus après son decès[c].

CHAPITRE CXXVIII.

Quant home est semons de son[6] servise, por quei celui qui est plege por lui ne deit mie faire que plege, tant come il est en la semonce.

Se aucun[7] qui deit servise au seignor est semons dou servise que il li deit, et aucun est plege por lui, le plege de celui[8] qui est semons ne deit par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[9], faire que plege tant come celui por qui il est plege[10] est en semonce : por ce que tant come il est[11] en la semonce[12], il n'est pas tenus d'amender à son plege[13] damage que il ait[14] de celle plegerie por lui ; car se il le faiseit, son seignor en poreit son servise perdre, ou[15] il son fié an et jor[d].

An et jor. C. D. E. T. — [2] *Come defailli.* B. D. E. T. — [3] *Puisque il ne seroit à la.* D. E. T. — [4] *Par les raisons devant nommées.* B. — [5] Ce chapitre, qui manque dans les manuscrits de Venise et de Saint-Germain, est le chapitre CXXXII de l'édition publiée par la Thaumassière. Du reste il ne présente aucune disposition qui ne soit contenue dans les chapitres CXXIX et CXXX qui suivent. — [6] *D'aucun.* D. E. T. — [7] *Quant home.* D. E. T. — [8] *Et aucun est plege de celui.* C. — [9] *Ou l'usage dou reiaume de Jerusalem* manque dans B. C. D. E. T. — [10] *Celui qui est plege soit.* B. — [11] *Sera.* B. D. E. T. — [12] *Por ce que tant come celui que il a plege est en servise.* C. — [13] *Il n'est tenuz d'amender gage qui por lui ait esté vendu tant com il sera en la semonce ne demander* (*ne rendre.* C.) B. C. *N'est tenus d'amender.* D. E. T. — [14] *I ait.* B. — [15] *Et.* B. C.

[a] Ceci est la conséquence du principe posé dans le chapitre précédent. Si la caution n'est pas tenue, en cas de semonce, de payer pour le débiteur, le débiteur, à son tour, ne peut être tenu, dans les mêmes circonstances, d'*amender le gage;* en un mot, la semonce suspendait les effets du cautionnement.

[b] C'est-à-dire, si la caution s'est engagée comme débiteur direct et principal.

[c] En France, le pleige du suzerain était de droit pleige-dette. « Se chil de le contée (de Clermont), dit « Beaumanoir, c. XLIII, p. 235, devienent pleges envers « le conte, et il muerent, li hoir respondent de le plege« rie, ne il n'a nule difference entre le plegerie et le de« terie que li quens prent pour li de ses sougiés. » Rien n'indique que les rois de Jérusalem aient joui d'un privilége semblable.

[d] On en a vu la raison dans les chapitres CXXVI et CXXVII.

CHAPITRE CXXIX.

Coment celui vers qui l'on est plege-dette, peut celui qui li est ensi tenus mener [1] par laquel des deus voies que il vodra.

Il avient aucunes feis que l'on est plege dette[2], et celui à qui l'on est ensi tenus peut[3] celui qui li est ensi tenus mener par laquel des deus voies[4] qu'il le vodra mener, ou par la plegerie, ou par la detterie[*]; et se il le meine par cele de la plegerie, il doit dire et faire si com est avant dit de la plegerie[5]. Et ce il le meine par la deterie, il deit demander gage et faire le crier maintenant et livrer[6] au tiers jor[7], car il n'i a point de quinsaine, ne plus de terme que le tiers jor; et après ce que il a celui gage vendu, il doit vendre[8] toz les autres gages que celui li donra ou que il meismes prendra il, si com est dit avant de la plegerie[9]. Et se il dit que il n'est mie menbrant de la plegerie et deterie, il le doit faire menbrant en la maniere desus devizée. Et se il la noie, il la doit prover si com est avant dit de la plegerie[10]. Et ce il muert, l'on peut requerre à celui de ces heirs qui irrite en ces biens, par la raison de la deterie, ce que l'on ne poreit pas faire à l'heir de celui qui est plege sans plus; et por ce fait il miaus receveir[11] plege et dette, que plege sans plus[*].

CHAPITRE CXXX [12].

Coment celui vers qui l'on est plege et dette, peut celui qui li est ensi tenus mener par laquel des deus voies que il vodra tenir.

Se il avient que aucun seit à autre[13] plege et dette, celui à qui l'on est plege et dette peut celui qui ensi li est tenus mener par laquel des deux manieres de

[1] *Tenir.* D. E. T. — [2] *Et dette.* B. C. D. E. T. — [3] *Et celui à qui l'on est plege et dette puet.* B. C. E. *A qui on est tel, peut.* D. T. — [4] *Manieres.* B. *Choses.* D. E. T. — [5] B. C. — [6] *Et se il le veut mener par la dette et il li demande gage et celui li done et il le puet faire crier et livrer.* B. C. *Que il veaut mener, etc.* D. E. T. — [7] *Et li jurer au tiers jor.* D. E. T. — [8] C. *Vendra il.* B. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] C. — [11] *Et se celui qui est plege de ce meurt, celui vers qui il est tenuz, puet, par raison de la dette, demander et requerre de celui de ses hoirs qui herite en ses biens, de celui qui est plege et dette, ce qui li en defaut de ce que l'ancestre de l'oir li estoit tenuz par la raison de la dette; car les hoirs qui habitent ès biens de celui qui est plege et dette sont tenuz, par raison de la dette, de respondre l'en paier come dette* (*par la raison de la deterie de respondre li à paier come l'autre dete.* C.); *et il ne sont mie tenuz de respondre li, ne faire que plege por leur ancestre de plegerie. Et por ces raisons fait meillor recevoir.* B. C. D. E. T. — [12] Ce chapitre manque dans l'édition de la Thaumassière, mais on en trouve la substance dans le chapitre CXXXIV de cette édition, qui répond au CXXIX[e] du manuscrit de Venise. Ce chapitre manque dans les manuscrits C. D. E. — [13] *Se il avient aucune foiz que l'on est.* B.

[*] La pleigerie-detterie était admise par l'ancienne Coutume de Normandie, c. IX. (*Coutumier général*, t. IV, p. 25.) Cet engagement plaçait la caution à l'égard du créancier dans la situation du véritable débiteur. Il y avait entre le pleige et le pleige-dette la même différence qu'entre les fidéjusseurs et les coobligés; car les coobligés, quoiqu'ils ne s'engagent que pour autrui, ne laissent pas d'entrer dans l'obligation principale; au lieu

voie que il vodra. Et se il le viaut mener par celle de la plegerie, il deit dire et faire si come est avant dit de la plegerie ; et se il le viaut mener par deterie[1] et il li demande gage, et celui li done, il le peut faire crier et livrer au tiers jor : que[2] il n'i a en ce point de quinsaine, ne plus de terme que le tiers jor. Et après ce que il a celui gage vendu, vendera il toz les autres gages que celui li donra, ou que il meisme prendra, vendera il si come est devant dit de plegerie. Et se il dit que il n'est membrant de la plegerie et deterie, il le deit faire membrant en la maniere dessuz devisiée. Et se il la née, il la deit prover si come il est avant dit que on deit faire preuve de plegerie. Et se celui qui est plege et dette muert, celui vers qui il est tenus de la deterie, peut par la raison de la dete[3] demander et requerre à celui de ces heirs qui irrite en ces biens, ce qui li defaut de ce que l'ancestre de l'heir li esteit tenus par la raison de la deterie : car l'eir qui irrite[4] as biens de celui qui est plege et dette, est tenus par la raison de la deterie de respondre li ent et paier le[5] come autre dette. Et ce celui qui est plege sans plus muert, ses heirs ne responderont neent à celui de qui leur ancestre esteit plege[6] : car il ne sont pas tenus de respondre li ent, ne faire que plege pour leur ancestre de plegerie[a]. Et por ces raisons fait meillor prendre plege et dette, et plus fort est que plege sanz plus[7] [b].

CHAPITRE CXXXI.

Quels est l'assise de la chose mal atirée[8], et est de prest perdu[9], et coment l'on se deit clamer[10].

Qui se viaut clamer par l'assise de chose qui li ait esté mal atirée, ce est que il l'ait perdue, et il[11] treuve celle chose el poeir d'autre, et il la peut arester, et il la fait[12] aporter[13] ou amener[14] devant le seignor, et[15] dire li : « Sire, tel chose que « je perdis, je l'ais trovée o tel ; faites la garder tant que dreit en seit coneu entre « mei et lui. » Et se il ne la peut arester, il deit, à celui qui la chose a, dire devant genz qui li puissent garantie porter, se mestier li est : « Tel chose que voz avés, « est mée[16], et je la perdi : si voz pri que la me rendés[17]. » Et ce il ne li rent, il deit dire : « Donc vos defent ge, de par le seignor, que voz ceste chose qui est

[1] *Par la dette.* B. — [2] *Quar.* B. — [3] B. — [4] *Car les hoirs qui habitent.* B. — [5] *De respondre et paier l'en.* B. — [6] *Et ce celui qui.... esteit plege* manque dans B. — [7] *Fait mellior recevoir plege et dette que plege sanz plus.* B. — [8] *Adirée.* C. — [9] D. E. T. — [10] *Clamer par l'assise.* D. E. T. — [11] *De chose que il a perdue se il.* B. *Ce est que il ait perdue se.* C. *Clamer de la chose que il a prestée par l'assise, et il a eté mal atirée, ce est ce que il est perdu, se il.* D. *Clamer par l'assise de chose que il a prestée et li a esté mal atirée, etc.* E. *Clamer de la chose que il a prestée par l'assise, et elle a esté mal atirée, etc.* T. — [12] *Il la doit arester et faire la.* C. — [13] *Et la faire porter.* T. — [14] *Maintenant.* B. D. E. T. — [15] D. E. T. — [16] *Moie.* B. C. D. E. T. — [17] *Gardez.* B.

que les cautions n'en sont que l'accessoire, et ne s'obligent que pour l'assurance de la dette.

[a] Loysel aurait pu placer dans ses Institutes cette maxime : « Simple plevine ne descend pas jusques aux « hoirs, » qui est fournie par le *Grand Coustumier de Normendie*, art. LXXXIX, p. 36. Les lois romaines n'avaient pas étendu leur influence sur cette partie du droit féodal ; car, selon ces lois, la règle générale était : *Fidejussor hæredem obligatum relinquit.* Digest. l. XLVI, t. I, l. 4, § 1.

[b] Sur le cautionnement féodal, voyez les *Lois d'Henri I,* § XLIV, et le *Regiam majestatem,* l. I, c. XVIII ; l. III, c. II. Les *Assises des Bourgeois* contiennent sur le cautionnement ordinaire des dispositions très-étendues (c. LXII - LXXX), et qui, sous une forme différente, reproduisent à peu près ce qui vient d'être dit par Ibelin ; mais ni l'un ni l'autre de ces deux recueils n'envisage la pleigerie comme un usage politique, qui établissait le vassal pleige naturel et nécessaire du seigneur. Cette sorte d'engagement était, en France, la conséquence du fief de *pléjure.* « Encore, disent les sages,





« meie, » et die quei, « ne partés de votre poeir tant que dreit en seit coneu entre « mei et voz. Et de ceste defence[1] que je voz fais, trais ge à garant ces proudomes « qui ci[2] sont. » Et après deit venir devant le seignor, et dire li : « Sire, tel, » et le nome, « a tel chose qui est mée, que je perdis ; et je li ais requise, et il ne[3] me la « viaut rendre : si me claims à vos[4] de lui[5] par l'assise, et en offre à fornir l'as- « sise[6], et voz pri et requier que voz me faites dreit par l'assise. » Et lors[7] le seignor le deit mander querre, et dire li : « Tel, » et le nome, « m'a dit que vos avés tel « chose qui est soe[8], que il perdi ; rendés li, ou faites la venir[9] en mon poeir, « tant que raison[10] en seit coneue entre vos et lui[11]. » Et se il conut que il l'a, il la deit faire venir el poeir dou seignor, et le seignor la deit faire garder tant que dreit en seit coneue des deus dou quel elle devra estre. Et quant dreit en serà coneu, il la deit rendre à celui de qui elle sera. Et le dreit en deit estre coneu, et l'assise fornie ensi : que[12] celui qui requiert la chose doit mostrer, si come il deit, que il a perdu celle chose, et deit prover[13] par deus leaus garenz de la lei de Rome, qui jurent sur sains[14] que il le virent de celle chose que il requiert saisi et tenant come dou sien. Et il deit après jurer que il ne l'a vendue, ne donée, ne prestée[15], ni engagiée, ni alienée en aucune maniere, par quei il ne la puisse et deive recouvrer par l'assise. Et se il le preuve en la maniere avant ditte, et il fait le dit seirement, il a l'assise fornie, et cette chose que il requiert li deit estre rendue. Et ce celui o qui il a la chose trovée l'a eue d'autre part[16], d'achat[17] ou autrement, il deit dire de qui il l'ot et coment il l'ot, et ce il l'ot en eschange d'aucune autre chose. Et quant celui qui dit qui la perdi la recuevre[18] par l'assise, celui de qui il la recuevre deit recouvrer de celui de qui il l'ot par l'assise ce que celle chose li costa, ou ce que il li dona en eschange ou le vaillant ; que se autrement esteit, ce sereit tort[19] apert. Et ce celui de qui il ot celle chose le née, l'autre le deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome, qui facent que leaus garenz ; et l'un en peut torner l'autre[20] par gage de bataille, se la chose vaut un marc d'argent ou plus. Que se autrement esteit, ce sereit contre dreit et raison, por quei on en poreit faire moult de maus. Et se il preuve par garens, ou autrement, si come il deit, que il ot celle chose de lui en achat ou autrement[21], celui de qui il l'aura eue li deit rendre ce que il aura eu de lui por celle chose, ou le vaillant.

[1] *Desse.* B. — [2] B. C. *Si.* A. *Ici.* D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *A lui.* D. — [5] E. T. — [6] B. C. D. E. T. — [7] C. — [8] *Soue.* B. C. D. E. T. — [9] *Rendés la me et faites la me venir.* C. — [10] *Droit.* B. C. D. E. T. — [11] *Entre eaus deux.* D. E. T. — [12] *Et quant il sera coneu et l'assise fornie enssi que.* B. — [13] *La chose doit prover.* B. *Qui requiert ce que il dit que il a perdu le doit prover.* C. D. E. T. — [14] *Sur les saintes Evangiles.* C. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. — [16] B. D. E. T. *D'aucune part.* C. — [17] *Achet.* D. E. — [18] *Recovre.* C. *Recouvre.* D. E. T. — [19] *Trop.* D. — [20] *Et il en puet lever l'un.* B. *Et celui en peut l'un torner.* C. *De la loy de Rome, et on peut lever l'autre et torner.* D. *Et l'on en peut lever l'autre et torner.* E. *Et l'on peut lever l'un et torner.* T. — [21] *Ou por aucune autre chose* (*maniere.* C.) C. D. E. T.

« lit-on dans la *Somme rurale* de Bouteiller, l. I, t. LXXXII, « p. 478, qu'il y a autre hommage qui est appelé hom- « mage de pleiure, car l'homme doit faire pleiure pour son « seigneur, pour l'honneur de luy, et tout ce est en droict « et par raison. » En Normandie, les vassaux étaient obligés de cautionner leur seigneur, pour délivrer ses namps (ses biens saisis), jusques à la concurrence du revenu de leur fief. (Coutume, art. CCV.) Dans la Bretagne, les hommes du seigneur devaient entrer en l'obligation pour laquelle il était arrêté. (Coutume, art. LXXXV.) Le même usage existait en Dauphiné. (Salvaing, *Usage des fiefs*, p. 380.) Aucune législation n'étendait autant les obligations du vassal que celle de la Sicile. Par une constitution de l'empereur Frédéric II (Canciani, t. I, p. 359, n° XIII), et non du roi Roger, comme le dit Salvaing, p. 380, les vassaux de Sicile étaient tenus généralement de cautionner leur seigneur, sous peine de la privation de leur fief. On verra, plus tard, que dans le royaume de Jérusalem les vassaux devaient vendre leurs fiefs pour tirer leur seigneur de captivité ; mais nous ne pensons pas que, dans ce royaume, le fief de pléjure fût admis.

CHAPITRE CXXXII.

Quels est l'assise de[1] qui achate esclaf ou esclave mesel ou meselle ou qui cheit dou mauvais mal.

Qui se viaut clamer par l'assise d'esclaf ou d'esclave[*] que il ait acheté, qui seit mesel ou meselle ou qui cheit[2] dou mauvais mau, il deit venir devant le seignor en sa court dedens l'an et le jor que il l'aura acheté ou achetée, et dire au seignor ou faire dire[3] : « Sire, je achetai de tel, » et le nome, « un esclaf ou une esclave, » et die lequel, « qui est malade de tel maladie, » et die de laquel des dites maladies il est malade : « si viaus recouvrer[4] par l'assise ma monée et rendre li son esclaf « ou s'esclave, » et de ce en euffre je à fornir l'assise. Et lors le seignor deit mander querre celui de qui il dit que il acheta l'esclaf ou l'esclave, et dire li : « Tel, » et le nomme[5], « m'a dit que il acheta de voz un esclaf ou une esclave, » et die lequel, « et dit que il est malade de tel maladie; » et die laquel : « si en euffre à fornir l'as« sise. Et ce voz volés receveir l'esclaf ou l'esclave, et rendre li sa moneie, il est « prest de faire le; et se vos receveir ne le volés, je li comans que il fornisse l'as« sise[6], et si voz comans que[7] quant il aura l'assise fornie, que vos li rendés sa « moneie, et que voz reprenés vostre esclaf ou vostre esclave. » Et l'assise deit estre ensi fornie[8] : que[9] celui qui l'euffre à fornir[10] deit amener deus leaus garenz de sa nassion de quei celui est[11] contre qui il viaut ce qui est avant dit prover, qui jurent sur sainz que l'esclaf ou l'esclave que celui euffre à rendre est mesel ou meselle, ou que il l'aient veu cheir[12] dou mauvais mau. Après ce que ces auront fait le dit seirement, celui[13] qui requiert sa monée deit jurer que il n'a chose faite à celle esclaf ou à celle esclave por quoi il ou elle tel maladie deie acuillir[14]; et à tant est l'assise fornie, si deit[15] recouvrer sa moneie, et l'autre l'esclaf ou l'esclave.

[1] C. — [2] *Chasie.* B. *Cheut.* D. *Chiet.* E. T. — [3] *Ou faire dire* manque dans B. C. D. E. T. — [4] *Avoir et recouvrer.* D. E. T. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Que il offre l'assise et fornisse.* B. — [7] *Et à vos comant je.* C. D. E. T. — [8] *Tel et ainsi fornie.* D. E. — [9] *Doit estre tel que.* T. — [10] *A prover et à fornir.* D. E. T. — [11] *De la nation de celui.* B. — [12] *Cheoir.* B. *Chair.* C. — [13] *Et après ce, celui.* B. T. *Et après que celui.* C. *Et après ce que celuy.* D. E. — [14] *Cele maladie ne doie acuellir.* B. *Aït acuilli cele maladie.* C. — [15] *Si doit celui.* B. C. D. E. T.

[*] Il s'agit, dans ce chapitre, non pas de serfs tels qu'il en existait en Europe, mais de véritables esclaves que les Croisés, établis en Syrie, achetaient et possédaient de la même manière que faisaient les habitants du pays. S'il était naturel que l'esclavage existât dans des contrées où les Turcs dominaient depuis plusieurs siècles, on ne comprend pas aussi facilement que cette triste condition fût le partage des habitants de la campagne dans l'île de Chypre, c'est-à-dire dans un état dont la population était d'origine grecque. Ibelin, et les autres jurisconsultes dont nous publions les écrits, s'occupant souvent de l'état civil des vilains et des esclaves, nous croyons devoir placer ici quelques explications sur la condition de cette classe de la société dans le royaume de Chypre.

En 1193, quand Guy de Lusignan et les Français prirent possession de ce royaume, les habitants de la campagne y étaient divisés en cinq classes particulières : 1° les *Parici*; 2° les *Lefteri*; 3° les *Albanesi*; 4° les *Venetiani bianchi*; 5° les *Perpiriarii*. Les *Parici* (πάροικοὶ) étaient de véritables esclaves cultivateurs; ils payaient au souverain un impôt personnel et fixe, et devaient à leurs maîtres le tiers de la récolte et deux jours par semaine de service, à peu près à leurs frais. Ces derniers avaient le droit de les vendre, de les donner, de les échanger et de les punir, mais non de les condamner à mort ou à un supplice amenant l'effusion du sang. Le sort de cette classe, qui était la plus nombreuse, ne fut point adouci par les princes de la maison de Lusignan. Les *Lefteri* (ἐλεύθεροὶ) étaient des affranchis; ils jouissaient, eux et les enfants qu'ils avaient eus depuis leur affranchissement, d'une liberté complète; mais ils devaient rendre à leurs anciens maîtres une portion des produits de tous les biens dont ils devenaient propriétaires. Les *Albanesi* descendaient de soldats qui avaient été tirés de l'Albanie pour venir garder l'île et la dé-





CHAPITRE CXXXIII.

Quels est l'assise de dette de quei l'on n'a ne gage[1] ne plege ne garenz.

Se aucun se viaut clamer par l'assise[a] en la Haute Court d'aucun autre de dette de moneie que il dit que il li deit, de quei il dit que il n'a gage ne plege ne garenz, il deit dire au seignor en sa court : « Sire, je me claims à vos par l'assise « de tel, » et le nome[2], « qui me deit tant de monée, » et die combien il deit et de quel monée; « et voz pri et requier, Sire, que voz me faites[3] dreit par l'as-« sise. » Et lors le seignor deit mander querre celui de qui l'on ensi se claime, et dire li, quant il sera venus en la presence de la court et dou clamant[4] : « Tel « se claime de voz par l'assise, et m'a dit que voz li devés tant de tel[5] monée, » et die la quantité et moutisse[6] la monée : « si voz comans que voz la li paiés, se « voz li devés[7]; et se voz ne li devés, que voz en fornissiés l'assise. » Et celui doit la dete conoistre ou neer; et se il la conoist, il la doit paier dedens set jors. Et se il la noie, il doit lors jurer[8] sur sains que il celle dette de quei celui c'est clamés de lui, ne li deit; et ce il le jure, il en est quitte, que il a l'assise fornie. Et ce il ne[9] viaut faire le seirement, et il le viaut doner au clamant, le clamant deit jurer sur sains que il li deit celle dette de quei il c'est clamés de lui; et ce faisant, le seignor li deit faire paier come dette convenue ou provée en court[10][b].

[1] *L'on ne n'a.* D. E. *De dette et l'on ne n'a.* T. — [2] B. Le reste de la phrase, jusqu'à *par l'assise*, manque dans B. — [3] *Facez.* C. — [4] *Et dire li en la presence de la cort dou clamant.* B. — [5] C. D. E. T. — [6] *Motisse.* B. C. D. E. T. — [7] *La li devés.* D. E. — [8] C. *En fornisez l'assise. Et celui doit jurer, etc.* B. D. E. T. *Et celui maintenant, sanz aveir jor au claim, deit fornir l'assise ou paier le. Et l'assise deit estre ensi fornie : que il deit jurer.* A. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Come dette coneue en cort.* C. D. E. T.

fendre contre les attaques des corsaires. Ceux qui n'étaient pas employés à ce service s'adonnaient à la culture des terres aux mêmes conditions que les *Lefteri*. Les *Venetiani bianchi* étaient aussi des guerriers qui, après avoir accompagné le doge Vital Michiele à la terre sainte, préférèrent se fixer dans l'île de Chypre, plutôt que de retourner dans leur patrie. Le roi Guy leur accorda d'importants privilèges, et les terres qu'ils cultivaient étaient presque tenues en franchise, car ils ne payaient au seigneur qu'un simple droit de reconnaissance. Les *Perpiriarii* étaient libres, quant à leur personne, et esclaves quant à leurs biens. Cette classe tenait le milieu entre celle des *Parici* et celle des *Lefteri*. Des *Parici*, lassés de la tyrannie qui pesait sur eux, avaient sollicité et obtenu des ducs envoyés par les empereurs de Constantinople cette demi-liberté, en s'engageant à payer, chaque année, une taxe de quinze perperins, d'où leur était venu le nom qu'ils portaient. On voit donc que quand Ibelin se sert du mot *esclave*, il veut parler d'un *parico*; et que lorsqu'il emploie l'expression de *vilain*, il désigne un cultivateur appartenant à l'une des quatre autres catégories. (Stef. Lusignano, *Chorograffia dell' isola di Cipro*, Bologna, 1573, in-4°, p. 29; Loredano, *Historie de' re Lusignani*, Venetia, 1667, in-18, p. 16; Jauna, *Hist. gén. des royaumes de Chypre, de Jérusalem, etc.* Leyde, 1747, 2 vol. in-4°, t. I, p. 9.)

[a] C'est-à-dire, conformément à la loi.

[b] Il semble résulter des dispositions contenues dans ce chapitre, que le serment du demandeur ou celui du défendeur terminait le débat; mais tout serment pouvant être faussé, on comprend que le duel était encore, dans cette circonstance, le vrai moyen de constater le droit des parties. L'auteur ne le dit pas, mais il parle avec tant de brièveté d'un des contrats les plus importants du droit civil, qu'on voit bien qu'il n'a pas voulu approfondir ici ce sujet, et qu'il n'est pas permis d'arguer de cette omission, qui, au reste, n'est pas la seule que nous puissions signaler dans ce chapitre. Ainsi, nous ne voyons pas les garants intervenir pour affirmer la dette; or, à défaut d'acte écrit, leur intervention était de droit commun : Ibelin le dit, c. LXVIII, et les *Établissements* le répètent, l. I, c. CXXII; un grand nombre de chartes de communes suivent cet exemple. On lit dans celle de Tournay, confirmée par Philippe-Auguste en 1187, et qui servit de modèle à celles de plusieurs villes du nord de la France, ces mots : *Si miles alicui civium Tornacensium debito obligatus tenetur, et civis preposito super hoc querimoniam fecerit, prepositus militem ad diem citare debet, quod justam de milite fecerit clamorem; et si super hoc duorum juratorum habuerit testimoniam, querelam suam adversus militem obtinebit; et si testimonio caruerit, miles, tertia manu militum, se nihil ei debere juramento purgabit.* Ordonnances,

CHAPITRE CXXXIV.

A qui le sodeer se deit clamer de son seignor de ce que il li deit de ces sodées, et quels est l'assise de ce [1].

Se chevalier ou sergent d'armes ou autre qui ait esté sodeer [2] [a], se viaut clamer de son seignor ou de sa dame de ce que l'on li deit de sa decerte de ces sodées [3],

[1] *Et quel assise est de ce.* C. — [2] *Soudoier.* B. *Sodoier.* D. E. *Sedeer.* T. — [3] *Ses soudées.* B.

XII, 249. Tel était l'usage général, car presque toutes les coutumes adoptaient le nombre de trois témoins.

[a] Les vassaux ordinaires ne devaient à leur suzerain que quarante jours de service militaire. Les vassaux liges ou immédiats étaient tenus de le servir pendant tout le temps que la guerre durait. Néanmoins, si le suzerain avait besoin du service de ses vassaux ordinaires après les quarante jours de service, il pouvait les retenir, en les soldant : telle était la règle générale des fiefs. (Brussel, I, 164.) Mais cette règle ne pouvait s'appliquer aux Croisades, qui étaient des guerres entreprises en dehors de toutes les prévisions du système féodal; en effet, on voit que, durant ces expéditions, les hommes que les seigneurs menaient avec eux étaient soldés, et par conséquent des *sodeers.* (Joinville, p. 29.) Cette solde constituait une dépense considérable, à laquelle les rois ne pouvaient subvenir qu'en obtenant de leurs vassaux ou du clergé des subsides extraordinaires, et les seigneurs qu'en aliénant des portions de leurs domaines. La situation des Chrétiens en Orient ne leur permit pas d'établir dans cette contrée les règles sur le service militaire qui étaient suivies en Europe : l'état de guerre y étant continuel, l'obligation du service militaire devint à peu près permanente. Cette dérogation aux usages féodaux, qui est trop importante pour que nous ne la fassions pas remarquer, se trouve expliquée dans une autre partie du livre d'Ibelin et dans un passage de la Chronique de Morée, que nous plaçons ici.

L'auteur de la Chronique, après avoir raconté la conquête de la Morée par Guillaume de Champlitte, dit *le Champenois*, et le partage des terres de ce pays par les vainqueurs, partage dont les dispositions avaient été consignées dans un registre semblable au *Doomsday-book* de Guillaume le Conquérant, s'exprime en ces termes : « Après avoir lu le registre, messire Geoffroy (de Ville-Hardouin, bail de Morée en l'absence du Champenois), demanda aux chefs, aux archevêques et aux évêques, leur avis sur les règlements qu'il devait établir relativement au service des nouveaux privilégiés, pour porter les armes quand il serait nécessaire, et garder le pays; car il disait avec justice que si le pays conquis n'était gardé par les armes et par le service militaire, il serait bientôt perdu.

« On établit alors, et on régla d'un commun consentement et avec beaucoup de prudence, que ceux qui avaient quatre fiefs devaient lever bannière et faire le service de bannerets, et que chacun serait tenu d'avoir sous sa bannière un chevalier et douze sergents. Ceux qui avaient plus de quatre fiefs devaient entretenir deux sergents à cheval ou un chevalier par chaque fief. Les chevaliers qui n'avaient qu'un fief devaient servir en personne pour leur fief; c'est ce qui leur fit donner le nom de sergents de la conquête (Σεργένταις τῆς κουγγίστας).

« Ils déterminèrent ensuite tout ce qui avait rapport à la guerre, d'abord en ce qui concernait la garde du pays conquis, et en second lieu la conquête de nouveaux pays. Pendant l'année, composée de douze mois, chacun devait faire le service pendant quatre mois, en garnison générale dans l'endroit qu'il plairait au prince de lui désigner. Pendant quatre autres mois, chacun devait être à l'armée pour servir là où son seigneur particulier le voudrait. Et enfin, le privilégié pouvait passer les quatre autres mois restants où bon lui semblait. Mais comme le prince pouvait désigner sur les douze mois de l'année ceux qui lui convenaient le mieux, et qu'il devait toujours avoir la préférence, on pouvait dire qu'un chevalier était tenu de servir toute l'année. Les évêques, l'Église, le Temple, les Hospitaliers ne devaient être obligés à aucun service de garnison; seulement, dans une attaque contre l'ennemi, dans une excursion et dans toute guerre que le prince pouvait entreprendre ou qu'exigeait le besoin du pays, ils étaient tenus de faire partie de l'armée comme tous les autres privilégiés. On régla encore, dans le même chapitre, que les chefs ecclésiastiques, militaires et autres, seraient obligés à lever bannière pour cause de guerre. » P. 142, 143.

Les règles sur le service militaire, établies par les Chrétiens en Syrie et dans l'Asie Mineure, ne différaient pas de celles qui viennent d'être expliquées; car les institutions féodales de la Syrie, de l'empire de Constantinople, de la Morée et de l'île de Chypre étaient, à peu de chose près, les mêmes; mais, malgré la rigueur du service féodal en Orient et l'ardeur des vassaux à remplir leurs devoirs militaires, les besoins de la guerre forcèrent souvent les Croisés d'entretenir des corps de soudoiers. Ainsi, Ville-Hardouin nous apprend que « une compagnie de mult bone gens s'esmut por raler en Antioche al prince Buimont qui ere prince d'Antioche et cuens de Triple, et avoit guerre al roi Lion qui ere sires des Hermins; et cele compagnie aloit al prince en soldées. » *Recueil des Historiens de la France*, t. XVIII, p. 459 B. Cf. Guillaume de Tyr, l. XXII, c. XXIII; Albert d'Aix, l. VII, c. LVIII; l. X, c. XLI.

il se deit clamer au conestable et par l'assise[1], et dire combien celui li deit de cui[2] il se claime, et nomer le. Et quant il s'est[3] ensi clamés, le conestable deit mander querre celui ou celle de qui l'on c'est ensi clamés, et dire : « Tel, » et le nome, « c'est à mei clamés de voz par[4] l'assise, et m'a dit que voz li devés tant « de sa decerte, » et die combien. « Si voz comans que voz li paiés ce que voz li « devés, et sans delai. » Et ce il dit que il ne li cuide riens deveir, le conestable li deit maintenant dire : « Paiés la dette que voz li devés[5], ou voz en fornissiés l'as« sise. » Et il le deit paier ou fornir l'assise. Et se il ne fait l'une des deus dites choses, le conestable deit prendre tant dou sien et faire vendre[6], que celui qui requiert la dette seit paié de sa decerte de ce que il li requiert. Et se il née la dette, die li le conestable : « Fornissiés ent l'assise. » Et il deit fornir l'assise[7]. Et qui l'assise viaut fornir, il deit jurer que il à celui qui la dette li requiert ne deit riens de sa decerte. Et se il li deit[8] aucune chose[9] de sa decerte de quei il c'est clamés, die : « Je ne li deis que tant, » et die combien et le jure. Si a l'assise fornie quant en cest cas[10]. Si le deit paier de ce que il a juré par son seirement que il li deit[11]. Et se il ne viaut fornir l'assise faisant le dit seirement, et il done le seirement au sodoier[12], le sodoier[13] en doit fornir l'assise, et ensi : que il jure combien son seignor li deit de sa decerte, et tant come il jurera que il li deit, le conestable le deit maintenant faire paier, se celui est parti de lui, ou faire prendre tant dou sien et vendre, que celui en seit paiés. Et se il est encores o[14] lui, et le terme de sa paie est passés, le conestable li deit comander[15] que il l'ait paié ou fait paier dedenz set jors de ce qui sera coneu ou prové devant lui[16] que il li deit, aussi come de dette coneue ou provée en court. Et se il ne le[17] paie ou fait paier, ou fait son gré, et le clamant die au conestable que le terme des set jors est passé, et que il ne l'a paié ne fait paier, le conestable le deit faire paier si come est avant dit.

CHAPITRE CXXXV.

Quels est l'assise quant l'on done congié à son sodeer, et l'on ne le paie de ce que l'on li deit de ces[18] sodées.

Qui done congié à son sodeer, et il ne le paie de ce que il li deit de ces sodées, et il[19] li die : « Je n'acueill[20] le congié sans la paie[21] de ce que voz me devez ; » de tant de tens come il sera sans sodées[22], celui qui li dona congié sans paier le de ce que il li deveit, le deit paier[23] par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusa-

[1] *Au conestable par l'assise.* B. D. E. T. — [2] *De qui.* C. D. E. T. — [3] B. *Est.* A. *C'est.* C. — [4] *Et par.* C. D. E. T. — [5] *Paiez le de ce que vos li devez.* B. — [6] *De ses choses et vendre.* B. — [7] *Et il doit fornir l'assise* manque dans C. — [8] *Et il deit fornir,* jusqu'à *et se il li deit,* manque dans D. E. T. — [9] *Riens.* D. E. T. — [10] *Si a l'assise fornie quant en cest cas de ce que il la née.* B. — [11] *Si a l'assise fornie et en ce cas, et de ce que il a neé par son sairement est il quite, et se il aucune chose en conoist, l'on ne li puet riens demander, que tant com il conoist par son sairement que il li doit.* C. *Si le jure, et il a l'assise fournie quant en c'est cas et de ce que il a neé, etc.* D. E. *Et s'il le jure, il li a l'assise fornie, quant en c'est cas, etc.* T. — [12] *Soudoier.* B. — [13] *Soirdoier.* B. — [14] *A.* C. — [15] *Mander.* C. — [16] *Ou devant court.* D. T. *Et devant court.* E. — [17] *La.* B. — [18] *En ses.* D. E. — [19] *Ce.* B. C. — [20] *Je n'acuelli.* B. *Et il ne le paye. Et celui dit : je n'en acueille.* D. E. *Je non acuille.* T. — [21] *Paga.* B. — [22] *Sanz soaz.* B. *Le congié sanz bataille de tant de tems com il sera sans soz.* C. — [23] *Sans la paie, le doit paier.* D. E. T.

lem[1]. Que nul ne deit doner congié à son sodeer, se il ne le paie ou face paier de ce que il li deit[a]; et le conestable le peut[2] de ce destraindre. Mais se le sodeer demande[3] congié, et le seignor li done, il n'est pas tenus de paier le, fors de tant de tens[4] come il l'a servi. Et se le sodeier li requiert de ce sa paie[5], et il ne le paie[6], il se peut clamer au conestable, et aveir ent dreit si come est avant dit.

CHAPITRE CXXXVI.

Quant jors à l'entrée[7] dou meis le seignor peut doner congié à son sodeier sans ce que il seit tenus de paier le de cel meis; et quanz jors à l'issue le soder peut prendre congié sanz perdre[8] les soz de cel meis.

Qui done congié à son sodeer dedenz le meis treis jors[9][b], il le deit paier de tot le meis, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et le sodeer qui prent congié de son seignor, et demorre dou meis treis jors[10] ou plus, il pert sa decerte de cel meis, ne n'en[11] deit estre paié, par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[c].

CHAPITRE CXXXVII.

Por quels[12] choses le sodeer, qui est à foi et à fiance à son seignor et a terme nomé, se peut partir de lui[13] dedenz le terme, sans sa foi mentir[14].

Quant aucun home, chevalier ou autre, demorre à seignor à fei ou à fiance[15] à terme mouti, il ne se peut devant[16] le terme partir dou servise son seignor[17], se n'est por les choses après dittes[18]. Ce est : se il est pelerin, et il s'en viaut aler à son pays, il le peut faire sanz mesprendre; ou c'il a voé d'aler en pelerinage ès parties d'Outremer[d], et il y vait; ou se fié li est escheu[e], que il aille hors dou pays

[1] *Par l'assise ou l'usage de Jerusalem.* C. — [2] *Doit.* D. T. — [3] *Prent.* D. E. T. — [4] *De paier le* (*que.* C. D. E. T.) *de tant de tens.* B. C. D. E. T. — [5] *Et se le seignor ne le paie, après ce que le sodoier li aura requis de sa paie.* B. — [6] C. D. E. T. — [7] *A l'entrant.* C. — [8] *Prendre.* C. — [9] *Quatre jours.* D. E. T. — [10] *Ce il demeure dou mois à partant* V. *jours.* D. *Et il demeure dou mois à parfaire* III. *jours ou plus.* E. *Se il demeure dou mois à parfaire, etc.* T. — [11] B. C. D. *Ne ne.* T. *Ni ne.* A. — [12] *Quex.* C. — [13] C. D. E. T. — [14] C. D. E. T. — [15] *A foy et à fiance.* B. D. E. T. — [16] D. E. T. *Dedens.* A. — [17] *Il ne se puet partir de son seignor* (*partir dou seignor.* C.) *devant le terme moti.* B. C. — [18] *Devisées.* B. C. D. E. T.

[a] Joinville rapporte que les soudoiers qu'il emmenait à la terre sainte voulurent le quitter sur le simple soupçon qu'il n'avait plus d'argent. P. 29.

[b] « Infra tre dì del mese. »

[c] Parce que le congé étant demandé et reçu, le service qu'il a continué de faire était purement volontaire. Il résulte de ce chapitre que les licenciements, et par conséquent aussi les engagements, se faisaient le premier jour d'un mois.

[d] Ibelin écrivant dans l'île de Chypre, entendait par les mots *ès parties d'Outremer*, la Palestine et la Syrie.

[e] Il n'y avait pas incompatibilité entre l'état de soudoier et celui de feudataire, et même l'usage de donner une solde en fief était très-usité dans le royaume de Chypre; seulement le feudataire auquel advenait un fief avait la faculté, si le fief était chargé d'un service de corps, de rompre son engagement sans manquer à sa foi.



de quei il deit[1] servise de son cors[2]; o se fié li est doné por le servise de son cors[3][a], ou se il se marie, ou se il entre en religion, ou se il prent la cruis à estre au servise Nostre Seignor ou sien[4][b], ou se il vait au servise de la cruis fors[5] dou pays ou quel son seignor ne viaut aler[6]. Et c'il autrement se part, il ment sa fei; et c'il en est ataint ou prové, c'il est chevalier ou sergent d'armes, il deit perdre son harneis de chevau et d'armeures[7][c], et deit estre bani fors dou pays; et les autres genz deivent aveir persiées les paumes d'un fer chaut[d]. Et le harneis de ciaus qui le perdent par tel mesfait deit estre dou seignor de celle seignorie où[8] ce aura esté[e]. Et des avans dis fei menties qui sont à soz[9] deit estre le plait devant le conestable; et il en deit faire la justise: mais[10] des escuiers deit estre le plait[11] devant le mareschal, et il en deit faire la justise.

CHAPITRE CXXXVIII.

Qui fait vendre chose à l'enchantement par autre que par le crior establi, poř quei le seignor la peut prendre come soe.

Qui viaut faire vendre aucune chose à l'enchantement, il la deit faire crier par le crior[12] qui est establi par le seignor ou par le visconte: que[13] nul autre ne deit crier chose au criage; et qui la fait crier par autre, le seignor, par l'assise ou par l'usage, la peut faire prendre comme soe, et celui qui la crie est en la merci[14] dou seignor. Et qui la fait[15] crier par le dit crior establi autrement qu'elle ne deit estre criée, et le seignor, ou celui qui est en son leuc, le seit, il la peut faire prendre comme soe. Et se le crior le set[16], il est ataint de fauceté et est en la merci dou seignor de perdre quanque il a, et la laingue[17] aussi[18][f]. Et c'il ne le seit, il

[1] *Il est escheu ou païs de quoi il doie.* B. — [2] *Ou se fié li est escheu que il aille requerre hors du pays, ou se fié li est escheu ou pays qui done servise de son cors.* C. D. E. *El pays où il donne (doit.* T.*) service de son cors.* D. E. T. — [3] B. C. — [4] *Ou sien* n'est pas dans C. *Et au sien.* D. E. T. — [5] *Ou se il prent la crois à estre ou servise de la crois hors.* B. — [6] *Ne va ne veut aler.* B. *En tel pays que son seignor ne vait ne ne veaut que il aille.* C. D. E. T. — [7] *Le hernais de cheval et d'armes.* B. C. *Il deit perdre son harneis de chevau et d'armeures* manque dans D. T. — [8] *En quoi.* B. *En quei.* C. *En ce que ce aura esté fait.* D. T. *En que ce.* E. — [9] *A sous.* B. *A ses.* T. — [10] *Mais que.* B. — [11] *Mais que des escuyers desquels le plait doit estre.* C. *Fors que des escuyers desquels.* D. E. *Desquels l'apeau doit estre.* T. — [12] *Criaor.* B. — [13] *Quar.* B. — [14] *Est la merci.* B. — [15] B. C. D. E. T. *Et qui ne la fait.* A. — [16] *Sot.* C. — [17] *La lenge.* B. *Lengue.* C. *Langue.* D. *En la langue.* E. — [18] *Et la laingue aussi* n'est pas dans T.

[a] La version italienne est beaucoup plus claire et se rapproche de la variante des manuscrits C. D. E. « O s'el succede « in feudo, che'l vada o domandarlo for del paese; o s'el « succede in feudo nel paese, per el quale deve servitio per- « sonale; o se li vien donato feudo per servitio personale. » P. 220. Il y avait donc trois circonstances dans lesquelles l'entrée en possession d'un fief autorisait à rompre un engagement, tandis que le texte du manuscrit de Venise n'en indique que deux.

[b] *Ou sien* n'a aucun sens et n'est pas reproduit par la version italienne.

[c] Cette peine équivalait à la dégradation. Voyez la Colombière, *Théâtre d'honneur et de chevalerie,* t. II, p. 55; H. Hildebrand, *de Equo equestri et feudali*, Altona, 1718.

[d] Nous ne connaissons pas d'autres lois de cette époque qui punissent d'une peine aussi cruelle le délit dont il est ici question; et pour expliquer cette sévérité, il faut supposer que le législateur avait assimilé la rupture d'engagement à la désertion, crime qui, dans des temps plus reculés, était puni en France de la peine capitale. (Baluze, *Capitularia,* t. I, col. 347.)

[e] « Dove questo seguirà. » Ainsi les armes du soudoier appartenaient à son seigneur, et non à celui qui l'avait enrôlé, parce que ce seigneur était le justicier du soudoier, et que la confiscation des armes était infligée comme une peine publique, et non comme un moyen d'indemniser le seigneur qui avait fait l'enrôlement.

[f] Les ordonnances et les coutumes parlent souvent

ne portera nulle peine; et quant il en est achaisonné[1], il en deit estre creu par son seirement.

CHAPITRE CXXXIX.

Quels est l'assise de la beste vendre[2] sans enchantement.

Qui viaut une beste vendre sans enchantement, et le vendor dit au vendre[3] qu'il la vent par l'usage dou pays, et l'acheteor dit : « Et je l'achate par l'usage « dou pays, » où n'i seit jà mouti l'usage; celui qui l'achate la peut tenir la celui jour que il l'aura achetée, et[4] la nuit et lendemain jusques à tierce[5], mais que il ne l'abeivre[6] ne face abevrer la matinée, et après rendre la ce elle ne li siet[a]. Mais se il l'abeivre[7], et[8] tierce seit sonnée[9] ou chantée à la mere[10] yglise, ainz que il la rende, il ne la peut plus rendre par l'assise ou l'usage doudit reiaume, ce celui qui la li vendi ne la viaut recouvrer[11]; ainz covient qu'elle li demorre, et que il paie à celui de qui il[12] l'a achetée tant come il l'acheta. Et c'il y a contens entr'iaus dou marchié, le coretier[13], ou celui qui fist le marché entre eaus de la beste deit estre cru par son seirement. Et c'il n'i a coretier ne home qui fist le marchié, et il y a garens, le vendor le deit prouver à l'acheteor par deus leaus garens[14] de la lei de Rome ce que il dit que il li vendi, et l'acheteor peut l'un des garenz torner par gage de bataille, se le contens est de un marc d'argent ou de plus. Et c'il n'i ot que le vendor et l'acheteor, l'acheteor deit estre creu par son sairement; por ce que se le vendeor esteit creu par son seirement, et il se voleit parjurer, il li po eit metre sus[15] si grant quantité, par quei l'acheteor sereit destruit, car il ne le poreit contredire, et covendreit que le seignor le feist paier; et se l'acheteor se voleit parjurer[16], ne poroit le pris amermer[17] que de la valor de la beste[18], que mains de un bezant[b] ou de deus[19] ne poreit il dire que il eust la beste achetée[c].

[1] *Achasoné.* B. *Achoisonés.* C. — [2] *Vendue.* D. E. T. — [3] *A vendre.* D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Jusques à tierce* n'est pas dans C. — [6] *Que il ne laboure ou face labourer.* D. E. T. — [7] *Laboure.* D. E. — [8] *Ou.* B. C. — [9] *Et après vendre (rendre.* D. E.*) la se il ne li siet, mais que il ne laboure, car se il laboure à tierce sonée.* T. — [10] *Maire.* C. — [11] *Recevoir.* C. — [12] B. C. D. E. T. — [13] *Couretier.* D. E. T. — [14] *Par loiaus garanz.* B. C. D. E. — [15] C. — [16] *Se il ne s'en voloit parjurer.* D. E. T. — [17] *Amener.* B. *Amenuer.* T. — [18] *Ne poroit il amenuer le pris de la beste.* T. — [19] *D'un besans ou d'un denier.* B. E. T.

des *incantatores*, mais ces lois ne prononcent contre ceux qui commettaient des fautes dans l'exercice de leurs fonctions d'autre peine que la perte de leur office. (*Ordonnances*, t. II, p. 386. Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, p. LX.) Les Assises, qui n'admettaient pas contre les crimes des nobles d'autre moyen de répression que le duel, déployaient contre les moindres délits des roturiers une rigueur qui souvent dégénérait en cruauté.

[a] Il ne s'agit pas ici, comme dans le chapitre CXII, de l'action rédhibitoire, mais bien d'un délai d'environ trente heures qui était accordé à l'acheteur pour rendre la bête qu'il avait achetée.

[b] Le besant, dont il est si souvent parlé dans les Assises, était une monnaie des empereurs de Constantinople, qui avait cours dans toute l'Asie et que les Croisés rapportèrent en France, où, par un arrêt du parlement de la Pentecôte 1282, la valeur du besant d'or fut fixée à huit sols. Dans un compte des baillis de France de 1297, cette monnaie est évaluée à neuf sols. (Le Blanc, *Traité hist. des monnaies de France*, p. 171.) Le Blanc pensait que le terme de *bezant* était un nom générique que le peuple donnait à toutes les monnaies d'or; il suffit, pour détruire cette opinion, de faire remarquer qu'il y avait aussi des besants d'argent (*byzantii albi*). Cette dernière monnaie avait particulièrement cours dans l'île de Chypre, pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles. Hugues, prince de Galilée, donna au couvent des frères Prêcheurs de Nicosie, où ensuite il fut enseveli, *byzancios albos de Cypro mille*. (Du Cange, *Glossarium*, verbo *Byzantium*.)

[c] Ce raisonnement n'est pas moins applicable au vendeur qu'à l'acheteur, car l'un ne pouvait augmenter et l'autre diminuer le prix de la vente, que d'une valeur très-limitée.





Et se l'acheteor ne viaut faire le seirement, le vendeor le deit faire; et tant come il jurera que il li vendi sa beste ou quelque autre chose que ce seit, l'acheteor le deit paier come dette provée ou coneue en court [1].

CHAPITRE CXL.

Ce est l'assise de quei les seignors et les homes [2] se doivent plus pener de saver la [3].

Entre les assises [4] qui furent faites et establies ou reiaume de Jerusalem, en y ot une faite au tens dou roi Amauri [a] qui est preupre [5] des seignors as homes, et des homes à seignors; et celle assise si fu faite à la pais faire de la guerre et dou contens qui fu entre le roi Amauri et mesire Girart [6] qui fu seignor de Seete [7] et de Biaufort [8 b]; et celle guerre mut [9] entr'iaus por ce que le dit Girart deserita un sien home, sans esgart et sans conoissance de court, dou fié que il tenoit de lui en la seignorie de Seette, que il tenoit dou rei, et de qui il esteit son home. Et la paix de celle guerre fu ensi faite : que le dit Girart [10] rendi à cel sien home son fié de quei il l'aveit deserité sans esgart et sans conoissance de court [11], et li amenda tot le damage que il lui avoit fait, et fu par la cort [12] dou dit rei et dou dit Girart et de toz les barons [13] et les haus homes dou reiaume et de toz ciaus qui avoient homes qui tenoient fiés d'iaus [14] el dit roiaume [15 c], et fu celle assise ensi faite et establie : que les homes [16] des homes dou chief seignor dou reiaume feiscent ligece au chief seignor dou reiaume, par l'assise [17], des fiés qu'ils tenoient de ces homes, et que toz ciaus qui avoient [18] fait homage au chief seignor, fust par l'assise [19] ou autrement, fucent tenus [20] les uns as autres, et aussi les homes de

[1] *Come dette provée en court.* B. C. D. E. T. — [2] *Et les homes* n'est pas dans D. E. T. — [3] *Et toutes manieres de gens.* D. E. T. — [4] *Les autres assises.* D. E. T. — [5] *Propre.* B. C. D. E. — [6] *Girard.* D. E. *Gisart.* T. — [7] *Saete.* B. *Saiette.* D. E. T. — [8] *Beaufort.* B. C. D. E. T. — [9] *Vint.* T. — [10] *Gerart.* C. — [11] *De court son fié.* D. E. *Ce est son fié.* T. — [12] *Et fu la court.* B. *Et fu l'accord.* D. E. T. — [13] *Et de tous les autres barons.* C. — [14] *D'iaus* n'est pas dans B. — [15] *Et dou royaume.* T. — [16] *Que touz reaus homes.* B. *Que tous les homes.* C. D. E. T. — [17] *Feissent ligece par l'assise au chief seignor (dou reiaume.* B. C.) *dou fié.* B. C. D. E. T. — [18] *Auroient.* B. C. D. E. T. — [19] *Au chief seignor ou ligece fust par l'assise.* B. C. D. E. T. — [20] *Furent tous tenus.* C.

[a] Amaury I, comte de Jaffa et d'Ascalon, devint le successeur du roi Baudouin III son frère, à l'âge de vingt-sept ans, et fut couronné le 18 février 1162. Voici le portrait que Guillaume de Tyr fait de ce prince : « Amauris « li rois fu sages hom et bien porveans ès choses del « siecle. Mieux savoit donner un bon conseil qu'il ne « contast une parole. Des coutumes par que li resgnes « estoit gouvernez savoit plus que nus des autres barons. « Les plez qui venoient devant lui savoit bien finer par « droit et par reson, si que tuit s'en merveilloient... Letres « savoit, mès ne mie tant comme en savoit Baudoins ses « freres; mout avoit bon sens et longue remembrance; « toutes les foiz qu'il avoit loisir ne finast jà de fere de- « mandes à ceus qui savoient de clergie; en livres regar- « doit volontiers; estoires amoit à lire et à oïr plus que « autres escriptures, etc. » L. XIX, c. II, p. 884.

[b] Les historiens des Croisades sont si avares de détails sur les relations politiques des seigneurs chrétiens entre eux, qu'il n'est pas surprenant que nous ne possédions aucun renseignement sur cette guerre, dont cependant le résultat fut de changer la constitution des fiefs dans le royaume de Jérusalem. Les jurisconsultes n'ont pas suivi l'exemple des historiens, car tous ceux dont nous publions les écrits, ont signalé, avec insistance, les motifs et les conséquences de l'assise du roi Amaury. Gérard était fils d'Eustache Garnier ou Grenier, auquel le roi Baudouin donna en fief les seigneuries de Césarée et de Sidon. Il se trouva en 1146, avec les autres barons du royaume, à l'assemblée générale qui se tint à Acre, et où l'empereur Conrad présida, ainsi qu'au siége d'Ascalon, en 1154. Voyez Guillaume de Tyr, l. XIV, c. XIV, XV, XIX; l. XVII, c. I, XXI, XXIII, XXV.

[c] Ce parlement fut donc composé de tous les hauts barons et suzerains du royaume de Jérusalem. On n'avait jamais vu en France d'assemblée de ce genre.

ces homes de chascune court par sei; et que se le rei voleit aveir la feauté[1] des gens qui estoient manant ès cités, et ès chastiaus, et ès bors, que ces homes tenoient de lui, que il li juracent toz feauté[2], et que il li fucent tenus par cette feauté de ce que les homes de ces homes li sont tenus par la ligece faite[3] par l'assise au chief seignor. Et fut devisé et acordé lors coment il feroient la ligece par l'assise au chief seignor[4], et de quei ils sereient tenus à lui par la ditte ligece[5], et de quei le seignor sereit tenus à ciaus qui la ditte ligece li feroient, et de quei les homes sereient tenus les uns as autres[6] et toz ensemble[a]. Lesquels choses le chief seignor et chascun des homes dou dit reiaume doivent metre poine dou saveir, et je les deviserai après en cest livre; mais je parlerais avant de pluisors cas de fiés et de la fei qui est[7] entre seignor et home; et après deviserais les servises que les homes deivent as seignors, et coment les seignors deivent leurs homes semondre de leurs servises, et coment les homes pevent et deivent semondre leurs seignors destraindre d'aveir[8] lor paies que il lor deit de leur fiés, et coment gagier de leur[9] servises[b].

CHAPITRE CXLI.

Coment le chief seignor dou reiaume[10] peut fié doner.

Le chief seignor dou reiaume de Jerusalem peut fié doner dou demaine de sa seignorie, fié et fiés tels come il viaut, à servise et sans servise[c]. Et ciaus que il done à servise, il les peut doner por tel servise come il viaut[11]. Et ciaus que il done sans servise[d], il les peut doner si franchement come il viaut. Et peut doner

[1] *La feance.* D. E. T. — [2] *Que ils fussent tenus par l'assise et par celle feauté.* D. E. T. — [3] *Faire.* B. — [4] C. — [5] *Et de quei ils sereient tenus à lui por la dite ligece* manque dans D. E. T. — [6] *Et de quoi le seignor serait tenu à eaus et les uns as autres.* B. — [7] *Estre doit.* B. — [8] *Pevent et doivent restraindre lors seignors d'avoir.* C. D. E. T. — [9] *Gagier lor.* B. — [10] *De Jerusalem.* D. E. T. — [11] *Por tel servise come il viaut* manque dans B.

[a] L'hommage lige ou la ligèce était un hommage qui liait le vassal au service de son seigneur suzerain d'une manière directe et étroite. Outre les obligations communes aux hommages ordinaires, l'hommage lige avait cela de particulier qu'il obligeait le vassal à servir son seigneur envers et contre tous ceux *qui peuvent vivre et mourir.* (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, c. XII, p. 77.) Les obligations contractées par l'hommage lige, les serments qui accompagnaient cet engagement solennel, les cérémonies avec lesquelles on l'exigeait, furent employés par les souverains pour s'assurer plus positivement de la foi de leurs vassaux. Il est probable que les seigneurs du royaume de Jérusalem, effrayés du mauvais exemple que la révolte de Gérard de Sidon venait de donner, cherchèrent à resserrer les liens féodaux qui les unissaient les uns aux autres, et tous au roi, et décidèrent que tous les vassaux qui relevaient immédiatement ou médiatement de la couronne, feraient l'hommage lige au souverain. Ce n'était, relativement aux vassaux directs, que transformer un usage particulier en règle générale; mais à l'égard des arrière-vassaux, c'était affaiblir les liens qui les attachaient à leurs seigneurs particuliers. Les périls d'une occupation militaire sans cesse attaquée et le besoin d'unité dans le commandement firent admettre cette importante dérogation aux usages des fiefs. Lors de l'établissement du royaume de Jérusalem, les seuls vassaux liges étaient le comte de Tripoli, les sires de Barut, de Sidon, de Caypha, de Césarée; le prince de Galilée, le comte de Tibériade, le comte de Jaffa et d'Ascalon, les sires de Montréal, d'Arsur, d'Ibelin, *cum quibusdam aliis; sed hii aliis præminebant.* Sanuto, *Secreta fidelium crucis*, l. III, pars VII, c. I, p. 173.

[b] Les cent dix chapitres qui suivent, forment le traité le plus complet sur les fiefs qui ait été écrit au moyen âge.

[c] Les fiefs mouvans immediatement des rois sont beaucoup moins chargez que les arriere-fiefs, et ne doivent ordinairement que la bouche et les mains, ou quelque cheval, esperons ou armes pour tout relief. Ainsi les comtes de Flandre aux mutations fournissoient au roy une armure complete. T.

[d] Les fiefs sans service étaient ce qu'on appelait *fiefs d'honneur*, et ne devaient au seigneur que la bouche et les mains, c'est-à-dire la foi et l'hommage; tels étaient les fiefs des Lombards, et en France ceux du Lyonnais, de la Bourgogne et de l'Auvergne.





de son demaine ce que il viaut, et à qui que il viaut, et si franchement come il viaut[a], à yglise et à religion[b] et à comune et à gent laie. Et peut quiter[1] tot le servise que l'on li deit[2], ou partie[3], dou fié que l'on tient de lui[c]. Et ce que le chief seignor fait des choses avant dites, doivent estre et sont fermes et estables : car il est de sa seignorie soul seignor et chief, ne ne la tient d'aucun[4] seignor que de Dieu. Ne il ne deit[5] à home ne à feme homage ne servise, ne aucune autre redevance, por quei il ne puisse[6] faire totes les choses avant dites et chascune d'elles : et chose que il en face, ces heirs ne pevent ni ne deivent rapeler ni desfaire, par raison ne par l'assise ne l'usage dou dit reiaume.

CHAPITRE CXLII.

Coment ciaus qui sont homes dou chief seignor, qui ont court et coins et justise, pevent fié doner.

Les homes qui tienent fié dou chief seignor, seit baronie[d] ou seignorie, et qui ont court et coins et justise, ou autre fié, et ciaus qui tienent fié d'aucun des[7] homes dou chief seignor, pevent toz[8] leur fiés vendre par l'assise, et partie de leur fiés doner et desmembrer por partie dou servise[e], mais que ce seit par l'assise ou l'usage dou dit reiaume; et qui autrement le fait, chose[9] que il en face n'est valable ni estable, seit en court[10] ou fors court, par otrei ou sanz otrei dou seignor de qui il tient cel fié, se[11] ce n'est à aucun de ses[12] heirs[13], et par l'otrei dou seignor, si com est après devisié en cest livre. Et qui autrement le fera, son heir l'en peut apeler[14][f], ce il viaut; et ce il l'en apele, la chose que il fait ne vaudra ni ne sera tenue. Et se le fié vient en la main dou seignor par escheete ou par defaut de servise ou autrement, le seignor peut apeler et aveir ce qui en sera

[1] *Oster.* T. — [2] *Que li doit le fié.* T. — [3] *Ou partie* n'est pas dans B. — [4] *D'autre.* C. *D'aucun autre.* D. E. T. — [5] *Ne il n'en doit.* C. — [6] *De quoi il puisse.* B. — [7] *Ou autre fyé d'aucun des.* B. — [8] *Paet tout.* B. — [9] *Que chose.* B. — [10] *Soit faite en court.* B. C. D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. *Ce.* A. — [12] B. C. D. E. T. *Ces.* A. — [13] *Homes.* C. — [14] D. E. T. *Le peut rapeler.* A.

[a] Il les peut même donner en proprieté et aleu. Mirœus, *Not. Eccl. Belg.* c. LXX, rapporte les lettres de l'empereur Othon III, de l'an 985, par lesqueles il done plusieurs choses à Thyerry comte de Hollande, en toute proprieté, *in proprium.* T.

[b] Les rois ont donné des heritages de leurs domaines aux eglises et monasteres, ou à la charge de les servir en guerre ou sans charge de service. De là vient que le capitulaire de Louis le Debonnaire, de l'an 819 (Baluze, I, 611), *distinguit monasteria in duas classes : una quæ dona et militias regi debebant, alia quæ nec dona nec militiam dare debebant, sed solas orationes.* Voyez du Cange, *Glossarium,* verbo *de Hoste et exercitu Episcoporum;* Galland, *Traité du Franc-Alleu,* c. XVII, p. 250, ed. de 1637. T.

[c] Et convertir le fief en aleu, dont il y a un exemple dans la patente d'Othon III, que nous avons citée : *Quidquid nostro concessu hactenus in beneficium tenuit, in proprium dedimus.* T.

[d] Tout seigneur qui possédait une châtellenie et avait un ressort, était réputé tenir sa terre en baronnie. Voyez les *Établissements,* I, c. XXV, et Brussel, II, 895.

[e] Cela se doit entendre suivant le chapitre CXCII (CLXXXII), car « nul ne peut demembrer fié, se le fié ne « doit service de plus d'une chevalerie. » Par charte accordée aux nobles de Champagne, 1315, il leur est permis « de donner à leurs serviteurs nobles, en recom- « pense de leurs services, tant comme il leur plaist de « leurs terres, et retenir à eux le fié et l'homage : et aux « non nobles pension annuelle sur leurs dites terres, pour- « veu que leur fié ne soit trop amenuisé (art. 1), mais qu'il « tiegne dou domaine en sa main, par quoy il puisse « servir le seigneur, car le tout ne peut il engager ou « vendre. » Voyez *li Droit et Coustumes de Champagne,* articles IV et LXI. Dans une charte pour l'abaye de Deols, il est dit : *Concedimus etiam ut quicumque ex nostris casatis, vel feodatis partem aliquam sui fisci, sive casamenti quod a nobis habet dare voluerit, hoc agere possit, ita tamen ut non totum feodum det, sed partem retineat capitis.* T.

[f] C'est-à-dire, peut appeler de la vente. La leçon D. E. T. est conforme à cette explication.

fait[a] sans assise et sanz usage, se le seignor ne l'a otreié en court, ou se il ne li a doné en court poeir de faire le.

CHAPITRE CXLIII.

Quels est l'assise quant l'on aliene[1] tot son fié, ou partie de son fié, sanz otrei dou seignor[2], autrement que par l'assise ou l'usage dou reiaume.

Qui aliene tot son fié ou partie de son fié sans l'otrei dou seignor, ou[3] autrement que par l'assise ou l'usage dou dit reiaume[4], et le met en main de yglise ou de religion ou de comune ou d'autre, le seignor de qui il tient cel fié peut prendre ce que il a aliené, et tenir et user come la soe chose[b] : car le seignor dou fié qui a tot ou partie aliené sanz assise et sanz usage et sanz otrei dou seignor de qui il tient le fié, est por le fait que il en a fait encheu vers son seignor[5] de perdre à tozjors, lui et ces heirs, ce que il a dou dit fié aliené sanz assise et sanz usage, et sanz otrei dou seignor; et le peut et deit aveir le seignor de qui il le teneit en fié à lui et à ces heirs come la soe preupre chose, et faire ent totes ces volentés come dou sien[c].

CHAPITRE CXLIV.

Quel chose le conquereor dou fié peut faire dou fié que il a conquis[d].

Celui qui a conquis fié à lui et à ces heirs, seit à tos heirs ou as heirs de feme espouse[6][e], le peut, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, rendre et

[1] *Alame.* D. E. — [2] *Sanz otrei dou seignor* n'est pas dans C. D. E. T. — [3] *Et.* B. C. — [4] *Que par l'usage du reiaume et l'assise.* D. E. T. — [5] *De qui il tenoit le fié.* D. E. T. — [6] *A lui et à ses hoirs ou à hoir de feme espouse.* B. *Celui qui a fié conquis à lui et à ses heirs de feme espose.* D. E. T.

[a] Pour, ce qui en aura été fait.

[b] Dans le chapitre précédent, la vente est simplement annulée ; ici la confiscation est prononcée, ce qui semble contradictoire, à moins qu'il ne s'agisse dans ce chapitre du fief acquêt, et dans l'autre du fief propre.

[c] Par l'ancien droit des fiefs, il est deffendu aux vassaux de vendre leurs fiefs en tout ou partie sans le consentement des seigneurs, à peine de commise. *Feudorum consuet.* l. II, c. LII, LV. Ce qui est aussi decidé par le droit canonique. C. *Ex parte ext. de feud.*; C. *Nuper de donat. int. vir. et uxor.* Choppin, *de Morib. Andium*, c. IV, n° 9, où il cite notre autheur. Et en cas que le seigneur exploite son fief, il remet en sa main ce qui a eté aliené. T. — Voyez le chapitre précédent.

[d] Ce chapitre n'étant pas exempt de redites, nous placerons ici la substance des matières qui y sont contenues. Celui à qui un fief a été concédé pour lui et ses héritiers, le peut rendre et quitter au seigneur qui a fait la concession, sans que ses héritiers aient le droit de s'y opposer; mais le plus proche héritier, quand même il aurait la saisine, ne le pourrait rendre au préjudice de ses cohéritiers. En effet, le fief est acquêt pour le *conquereur* et propre pour l'héritier; comme acquêt il reste disponible dans les mains de l'acquéreur, comme propre il entre dans la famille. L'auteur est conduit ensuite à traiter des fiefs de donation, et il établit que le don entre-vifs n'est valable qu'autant qu'il est suivi de la tradition, du vivant du donateur. Philippe de Navarre a traité le même sujet dans ses chapitres LXIII et LXIV.

[e] Les manuscrits D. E. T. en se servant simplement des mots *à ses heirs de feme espose*, semblent exclure des dispositions de ce chapitre les héritiers indirects; mais tout ce qui suit indique que la leçon de A. B. C. est préférable, et qu'aucun héritier direct ou indirect n'avait le droit de s'opposer à la résignation d'un fief acquêt. Voyez le chapitre CLV.

quiter au seignor de qui il le tient; et ce il le fait, ces heirs ne le pevent puis recouvrer. Mais si le fié que le conquereor a conquis escheit et vient à ces heirs, lequel se seit d'iaus, por saisine ne por teneure que il ait, ne le peut rendre ne quiter au seignor de qui il le tient; si que les heirs dou conquereor ne le puissent recovrer, tot seit[1] ce que le plus prochain en ait la saisine et la teneure, ce il la viaut requerre. Que quant aucun la requiert et l'a, il ne l'a que[2] por l'escheete qui lor est escheu dou conquereor; et toz les autres heirs dou conquereor sont igaus à lui, quant à ce que le fié leur est escheu, tot seit[3] ce que le plus dreit heir et le plus prochain de ciaus qui le fié requierent en ait la saisine et l'a avant les autres[4], por quei aucun d'iaus ne peut les autres deseriter, por rendre le[5] ne por quiter au seignor de qui il le tient[6]. Mais le conquereor qui n'a ne per ne compaignon el fié[a] que il a conquis, et que nul des heirs n'est en tel degré de cel fié come il est, et qui n'ont riens el fié qui lor est[7] escheu, le peut rendre et quiter[8] au seignor de qui il le tient, ce que[9] nul des heirs ne le pevent faire. Que tot seit ce que il dit el prevelige, que le seignor face le don à lui et à ces heirs, n'est le don parvenu[10] à ces heirs tant que il lor seit escheu. Por ce que il n'ont riens el fié tant qu'il lor seit escheu. Que se un seignor done à un home un fié, et li en fait prevelige, et dit el prevelige : « Je tel doins[11] à tei et à tes heirs tel ou[12] tels casaus[13], » et les nome, « ou « tant de besanz assenés en tel leu[b], » et les moutisse; et que ciaus casaus ou cel leuc où les besanz sont assenés, soient en la seignorie dou seignor[14] qui fait le don en son demaine, et Sarrazins ou autres genz tienent[15] ciaus casaus ou cel leuc, si que celui à qui le don en a esté fait, ou autre[16] por lui, n'en a la saisine ne la teneure de tot ou de partie, ou tot seit il en la main dou seignor, et celui à qui il en a le don fait, et l'en a saisi[17] d'une verge[c], et son homage receu n'en a aucune teneure ou aucun usage, ne autre por lui en son nom; et se le fié est en

[1] *Si que les heirs de conquereor en soient deseritez ne les siens, por ce que l'escheet est escheue à touz hoirs (dou conquereor.* C.), *tout soit.* B. C. *Que les heirs dou conquereor, tout soit.* D. E. — [2] *Il ne l'a mie fors que.* B. — [3] *Tout soit ce que le plus prochain en ait la saisine et la teneure s'il la veaut requerre, que quant aucun la requiert et l'a, il ne l'a que pour.* D. E. T. *L'escheete qui lor est escheu et dou conquereoir et tous les autres heirs dou conquereoir sont ygaus à lui, quant à ce que le fié lor est escheu, tout soit.* D. E. *L'escheete dou conquerour sont egaüs à lui, quant à ce que le fié lor est escheu, tout soit.* T. — [4] *En ait la saisine et la teneure devant les autres.* C. — [5] C. — [6] *Por rendre et quiter au seignor ce que il tient.* D. E. T. — [7] *Soit.* B. C. D. E. T. — [8] B. C. T. *Aquiter.* A. — [9] *Que.* B. C. D. E. T. — [10] *Mie venu.* B. — [11] *Dons.* B. *Doing.* C. *Je done à toi.* D. T. *Je doint à tes.* E. — [12] *Et.* B. C. D. E. T. — [13] *Cazeaus.* T. — [14] B. C. D. E. T. — [15] *Neant.* D. E. T. — [16] *Ou autrement.* C. — [17] *Et saisi l'en.* B. C. D. E. T.

[a] On entendait par pairs ou compagnons de fief, les vassaux d'un suzerain qui tenaient leurs fiefs à un égal degré de noblesse. (Brussel, I, 260. *Olim*, t. I, p. 36, n° 1.) « Pairs, dit Loysel, *Institutes*, t. I, p. 138, sont compa-« gnons tenans fief d'un même seigneur. » Il s'agit simplement ici d'un copropriétaire de fief.

[b] C'est-à-dire, une rente foncière inféodée.

[c] La tradition par la verge ou par le fétu qui était en usage au temps de la loi salique (Baluze, I, 302), existait encore à l'époque où les Assises furent rédigées, mais avec moins d'autorité. « Es coustumes d'Amiens, « Laon, Reims et Arthois, dit Pasquier, *Recherches de la « France*, l. VIII, c. LVIII, la possession et saisine qu'ils « appeloient *vest*, se faisoit par la tradition d'un baston « que le vendeur mettoit dans les mains de l'achepteur. « En la coutume de Chaulny, il faut recevoir le baston « par les mains du juge... Que *devest* se fist par la rupture « d'icelluy, je n'en voy aucune qui en parle. Et toutes « foys ne pensez pas que cela n'ait esté observé en quel-« ques endroicts. » Les nobles faisaient marquer de leurs armes et devises les bâtons qui servaient aux traditions; les bourgeois se bornaient à y inscrire leurs noms. Avant de déposer le bâton, le donateur l'élevait au-dessus de sa tête en s'agenouillant, faisant ainsi allusion à l'élévation de l'hostie dans les cérémonies de la messe. (Favyn, *Hist. de Navarre*, p. 731.) La tradition par le bâton se perdit en France vers le XIVe siècle : du moins elle ne paraît plus, à partir de cette époque, que dans des circonstances rares; mais cet usage eut une existence plus longue en d'autres contrées, et se maintint en Hollande, par exemple, non comme un débris des mœurs anciennes, mais comme un acte judiciaire propre à confirmer des stipulations écrites. Dans la Gueldre et dans la Drenth il s'appelait *stokleggingе,* et était encore prati-

besanz, et que un terme ou plus seient passés de l'assenement, que il ou autre por lui, en son nom, n'en aient paie receue, et le seignor qui l'aura ensi fait muert, ou il est, par aucune chose que il mesface[1], deserité en sa vie de son fié, ou lui[2] ou ces heirs ne veulent le don tenir[3], le don qu'il en aura fait en dit ne sera valable ne estable, ne celui à qui le seignor[4] en quei ciaus casaus seront[5], ou le leuc en quei le dit assenement des besanz aura esté assené, si come est avant dit, vendra par escheete ou par esgart ou par conoissance de court, ne tendra cel don[6], ce il ne viaut, encor seit il heir[7] dou seignor, por ce que ce n'aura esté que proumece; car le don n'aura esté que en dit et non en fait[a]: que le don n'est pas parfait qui n'est en fait que en dit sans fait[8]. Et se un seignor dit à un home ou à une feme[9]: « Je te doins le fié de tel home ou de tel « feme après son decès[10], » et que celui n'a nul heir, si que le fié doie escheoir au seignor par raison, et que celui qui tendra le fié au jor que il l'aura doné, survive le seignor qui le don aura[11] fait, et puis soit chose tel que il mesavient[12] de celui ou de celle qui le fié tient, et que le fié veigne au seignor[13], et que il soit sien quite et delivre à faire ent sa volenté; celui à qui le don aura esté fait de cel fié après le decès de l'autre, n'aura, par l'assise ne l'usage dou dit reiaume ne par raison, point dou fié, quant l'autre morra, por ce que le seignor n'avoit ni ne tenoit cel fié, quant il le dona, ne autre por lui, ni n'en usa[14] come dou sien en la vie dou doneor. Et por ces raisons et por pluisors autres que l'on poroit encores dire qui trop seroient longues à metre en escrit en cest livre, qui en i metroit ce que l'on poreit metre, est il bien aparant que don que seignor face[15] à home et à ces heirs[16], n'est pas venus à ces heirs[17], tant que il leur seit escheu, ainz est jusque lors[18] tot preupre de celui à qui le don a esté fait, come celui[19] à qui nul de ces heirs n'est igual en son fié, ne riens n'a en la propriété dou fié tant qu'il leur seit escheu. Por ce est il bien raison que le conquereor dou fié le peut rendre et quiter au seigneur de qui il le tient; et c'il le fait, que ces heirs n'i pevent puis recouvrer[b].

[1] *Meffait.* B. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *Ne veulent le don tenir* manque dans D. E. T. — [4] *La seignorie.* C. — [5] *Ne celui à qui ceaus cazeaus seront.* T. — [6] *Cel fié.* C. — [7] *Soit l'oir.* B. D. E. T. *Soit l'eir ou le seignor.* C. — [8] *Car le don n'est mie parfait qui n'est que en dit sanz fait.* B. *Que le don n'est pas en fait.* D. E. Ceci manque dans T. — [9] B. *Dit à I. home ou feme.* C. D. E. T. — [10] B. C. T. *Decet.* A. *Deseit.* D. E. — [11] *Li aura.* B. — [12] *Qui le don aura fait et que il aura doné soit tel chose que s'il mesavient.* C. *Et que celui qui tendra le fié au jour survivant le seignour qui li aura doné tel chose, que il en mesavint.* D. T. *Survivant le seignor que il li aura doné que le don il aura fait et que il li aura doné, soit telle chose que il en mesavient.* E. — [13] *Ou de celle qui le fié vieigne au seignor.* C. — [14] *Ni n'ot en la vie dou seignor qui le fié li dona en dit saisine ne teneure, ne il ne autre por lui n'en usa.* C. — [15] *Fait.* T. — [16] *Et à ses heirs dou fié.* C. — [17] *N'est pas venus à ces heirs* manque dans B. *N'est parvenu.* D. E. T. — [18] *Pour lors.* D. E. T. — [19] *Et que celui.* B. C.

qué il y a environ un siècle. Schukkind a écrit, en 1764, une courte dissertation sur ce sujet; il loue ce rite, parce que, dit-il, il empêche que la propriété ne reste incertaine, que l'acquéreur ne soit dans le doute sur l'instant précis où son droit a commencé, et qu'il prévient tous les procès qui naissent chaque jour de l'incertitude de la propriété (p. 21). Avant lui ce sujet avait été traité par Mollenbech, *Disp. de traditione symbolica*, Giess. 1708, et par Schaumburg, *Id.* Viteb. 1727.

[a] Les anciens usages symboliques qui avaient été établis pour représenter les faits et en tenir lieu, avaient perdu, à cette époque, toute leur autorité, puisque la tradition du fief par la verge ne figurait plus la mise en possession réelle du donataire, et était regardée comme une simple promesse. La législation du royaume de Jérusalem n'offre que de rares exemples d'usages et de cérémonies symboliques, et il existe sur ce point, entre cette législation et celle d'Europe, une différence qui est à l'avantage de la première. Cependant on ne peut douter que les Croisés n'aient porté en Orient des pratiques judiciaires qui jouissaient d'une grande faveur dans leur patrie. Ces usages ne purent pas résister à l'esprit sévère et analytique de jurisconsultes tels qu'Ibelin ou Philippe de Navarre.

[b] Les lois du royaume de Jérusalem favorisaient la résignation des fiefs, parce que ces lois étaient faites pour une population flottante et toujours poursuivie par l'idée du retour en Europe.

CHAPITRE CXLV.

En quel maniere celui qui a fié conquis le peut doner au quel que [1] il viaut de ces heirs.

Celui qui a fié conquis le peut doner, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, auquel que il viaut de ces heirs, mais que ce seit par l'otrei de celui [2] de qui il tient le fié. Et ce me distrent le seignor de Seete [3], mesire Bellian [4] [a], et sire Nicolle Antiaume, desquels Dieu [5] ait les armes; et je lor enquis ce, por ce que le baill d'Ermenie [6] [b] me manda, preant que je lor enqueysce c'il poreit, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, doner le fié, que il avoit de son conquest, auquel que il vodreit de ces enfans, par l'otroi dou seignor de qui il teneit le fié. Et ce qu'il me manda que je lor enqueysce por le Corc [7] [c] que il diseit que il aveit conquis et que il voleit doner à baron Oissin [8] son fiz, et que baron Sembat [9], le conestable d'Ermenie, son ainz né fiz, contrediseit [10] cel don, et diseit que il ne le poeit faire. Et por ce [11] me manda il que je lor enqueysce [12] ce il le poreit faire [13]. Et il me distrent que oy [14] bien : car aussi come le conquereor [15] dou fié le peut rendre et quiter au seignor de qui il le tient, et que, ce il le fait, ces heirs n'i [16] pevent puis recouvrer le fié par l'assise ou l'usage de cest reiaume, le peut il par la dite assise ou par le dit usage doner auquel que il viaut de ses heirs par l'otrei de celui de qui il tient le fié, ou à l'un de ces heirs, seit [17] à son dreit heir ou à autre; et ce celui à qui il le done muert sanz heirs de feme espouse, que le fié escheit as heirs dou conquereor qui le fié [18] dona. Et se le don dou fié ne fu que as heirs de feme espouse, autre heirs n'i pevent riens aveir, que celui des heirs dou conquereor à qui il done son fié par l'otrei dou seignor de qui il le tient, ensi come il est avant dit en cest livre, en est ou point [19] dou conquereor, sauf ce que il ne le peut rendre ne quiter au seignor de qui il le tient. Et je, ensi come il le me distrent, le mandai au dit baill d'Ermenie, et il dona à baron Oissin le Corc, qu'il ot et tint tant come il vesqui, l'oiant et le veant dou dit conestable, son ainz né frere [20] qui eust mis contredit et chalonge, c'il faire le peust [21]. Et por ce me semble il encores

[1] *Au quanque.* D. T. — [2] *Dou seignor.* B. C. D. E. — [3] *Saiette.* D. T. *Saiete.* E. — [4] *Balyan.* B. *Le sire de Seete, Balean.* C. — [5] *Diex.* B. *Desquels Deux.* C. — [6] *Que il avoit conquis.* B. — [7] *Court.* C. *Courq.* D. E. T. — [8] *Oysin.* B. C. *Au baron Oissin.* D. T. *Au baron Oyssin.* E. — [9] *Senbat.* B. C. — [10] *Semblant, son amis ne fils conestable d'Ermenie, contrediseit.* D. T. *Et que le baron Semblant, son amis et fils dou conestable d'Ermenie, contrediseit.* T. — [11] C. — [12] *Enqueisse.* B. E. *Enqueise.* C. — [13] *Et por ce me manda il que je lor enqueysce et il le poreit faire* manque dans T. — [14] *Oil.* B. C. D. E. T. — [15] *L'enquereor.* B. *Le quereour.* D. E. — [16] *Ne.* B. C. D. E. T. — [17] *Par l'otroi dou seignor, soit.* B. *Mès que ce soit par l'otroi dou seignor à l'un de ses heirs, soit.* C. *Par l'otroi dou seigneur à l'an de ses heirs, soit.* D. E. T. — [18] B. C. D. E. T. *Don.* A. — [19] *En est il ou pooir.* B. D. E. *En cest livre el point.* C. *Est en tel pooir dou conquereor.* T. — [20] *Fis.* C. — [21] *Chalange ou dit don s'il faire le peut par raison.* B. *Qui eust, se cuit, mis contens et chalange el dit don.* C. *Contredit et chalange dou dit don, demoura au*

[a] Balian II, fils de Julien, seigneur de Sidon.

[b] Constant, connétable d'Arménie, et parent d'Isabelle, fille et héritière de Livon, roi d'Arménie, fut, pendant et après la minorité de cette princesse, bail du royaume. Il fit épouser à Isabelle son fils Aïton, qu'Ibelin appelle *Oissin;* son second fils était Sembat ou Sinibald, qui lui succéda dans la dignité de connétable. Il avait en outre deux filles dont l'une était alliée de l'auteur de ce livre.

[c] Il s'agit ici de Churco, ville de l'Anatolie, sur la côte de Caramanie, qui possède encore aujourd'hui les ruines d'un château fort. L'histoire d'Arménie mentionne les comtes de Churco ou Curico. Voyez du Cange, *Hist. des principautés et des royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie,* ms. c. IV.

raison [1] que ensi deit estre: que [2] l'on a veu pluisors preveliges en quei le seignor fait don d'un fié à un home et à ces heirs; et après ce que il a fait le don generaument à lui et à ces heirs, li done il plain poeir en celui prevelige de doner cel fié auquel que il viaut des heirs [3] de celui à qui il l'a doné [4]: et l'on dit comunaument que quant le prevelige est ensi fait, que celui à qui le seignor a doné le fié et le poeir de doner auquel que il viaut de ces heirs, et il le done à autre de ces heirs que à son dreit heir, que cel don vaut et est estable à celui à qui il le done de ces heirs et à ces heirs; ne que le droit heir dou conquereor ne puet faire ne dire chose par quei cel don ne soit valable à celui de ses heirs à qui il l'a doné et à ses heirs [5]. Et se le seignor done à celui à qui il a fait le don dou fié, si come est avant dit, le poeir en son prevelige de doner le auquel que il viaut de ses heirs, après ce que il a fait le don general [6] à lui et à ces heirs, donc, di ge, que il le peut faire totes les feis que il viaut, seit en cel prevelige devisié ou en autre. Que autel poveir en a le seignor de faire le, quant il viaut, avant come après [7] ce que il fait [8] le don generaument à lui et à ses heirs: car aussi come il le peut faire en un horre ou en un moment après le don, le peut il faire [9] en un meis, ou en un jor, ou en un an, ou en tant plus come il viaut; car la longuor [10] de la demorre dou terme ne tolt au seignor, se me semble, en cest cas son poeir, ne faire ne le deit par raison [a].

baron Oyissin le devant dit Courcq. D. *Et le neant dou dit conestable son ainsné frere en eut contredit et chalange dou dit don, se il faire l'em peust par raison, mais il ne post. Si demoure à baron Oyssin le devant dit Courq.* E. *L'oyant, et le nevou dou dit conestable, son ains né frere, en eut contredit et chalongé dou dit don, et demora au baron Oissin le devant dit Courcq.* T. Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière font de ce qui suit un chapitre particulier sous cette rubrique: *Ce devise l'esclercissement coment l'on peut fié doner de son conquest auquel que il veaut de ses heirs.* — [1] *Bien raison.* B. C. *Il me semble bien raison.* D. E. — [2] *Come l'on a dit au devant dit chapitre. Car.* D. E. T. — [3] *De ses heirs.* B. E. T. — [4] *A qui que il viaut de ses heirs ou à aucun de ses heirs par nom, et as heirs de celui à qui il le done.* C. — [5] C. D. E. T. — [6] *Et se le seignor done à celui à qui il a fait le don generau.* B. — [7] *Quand il veaut, com il l'a après.* D. E. T. — [8] *Il en a fait.* B. *Ce que il a fait.* C. D. E. — [9] B. D. E. T. *Ou en un moment, le peut il faire après le don.* A. *Car ausi come il le puet faire* I. *hore après le don, le peut il faire, etc.* C. — [10] *Car la longuor, etc.* Cette fin du chapitre manque dans C.

[a] Nous rapporterons ici quelques extraits de chartes et de donations qui montrent comment les héritiers étaient mentionnés dans ces actes. *Notum facio, tam præsentibus quam futuris, quod Iocelino de Avalone et hæredibus suis in feodo dedi villam... et quicquid idem Iocelinus acquirere poterit in eadem villa, ipsi et hæredibus suis concessi in augmento feodi illius.* Donation de Thibaud, comte de Troyes, à Jocelin d'Avalon, 1200. (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves par les actes, pag. 14.) *Notum facio, tam præsentibus quam futuris, quod ego considerans et attendens longum servitium quod dilectus et fidelis meus Lamb. de Castellione charissimæ dominæ matri meæ et michi fideliter exhibuit et devote, nec non et laborem quem sustinuit in eundo ultra mare pro nobis, dedi ei in feodo et homagio, in recompensationem dicti servitii et laboris, et hæredibus ejus in perpetuum, laude et assensu prædictæ matris meæ, quicquid habebam apud Risoncort... Ipse vero Lambertus pro dono isto hominium ligium mihi fecit, salva ligeitate domini episcopi Lingonensis; et si duos vel plures habuit hæredes, ille qui prædictum feodum tenebit, erit inde homo meus ligius.* Donation de Thibaud, comte de Champagne, à Lambert de Châtillon, 1216. (*Id.* p. 87.) *Notum... quod dilecto et fideli meo Theob. de Novo Castro... dedi in feodo* XX. *lib. annui redditus, in nundinis Barri assignatas, et tam ipsi quam hæredibus... persolvendas.* Donation de Thibaud de Champagne à Thibaud de Neuf-Chastel, 1223. (*Id.* p. 143.)

Ces actes ne mentionnent que les héritiers en général; en voici un où les héritiers directs sont désignés. *Hæc omnia tam fortericiam, si eam fecerit, quam alia, tenebit de me et hæredibus meis, ipse et hæredes sui de ipso descendentes, in feodum ligium. Et quam cito ipse et hæredes sui duos hæredes habuerint, unus ex illis erit meus ligius contra omnes qui possunt vivere et mori.* Échange de terres entre Thibaud de Champagne et Jacques de Durnay, 1223. (*Id.* p. 144.)

L'acte qui suit contient une donation faite à un seigneur et à son héritier le plus proche. *Ego Helizabel... notum facimus... quod nos motam et fortericiam Vaudemonti... dedimus et concessimus charissimæ dominæ nostræ Blanchæ illustri comitissæ Trecensi, et Theobaldo filio suo, et eorum hæredibus, quiete ac pacifice perpetuo possidendum.* Donation d'Élisabeth de Château-Vilain et de son fils à la comtesse de Troyes et à Thibaud son fils, 1210. (*Id.* p. 42.)

Les Établissements emploient les mêmes termes que les Assises. « Se ainsi avenoit, y lit-on, l. I, c. CXIII, que « li rois eust donné à aucun home aucun heritage à lui « et à ses heirs, que il auroit de sa fame espousée, etc. »





CHAPITRE CXLVI.

Qui a fié de son conquest et de s'escheete[1], coment il le peut[2] doner à son dreit heir.

Celui qui a fié de son conquest ou d'escheete le peut doner par l'assise ou l'usage de cest reiaume à son dreit heir, par l'otrei dou seignor de qui il tient le fié. Et qui ensi le fait, l'eir à qui il le done deit faire au seignor de qui il tient le fié[3], quanque le fié deit de homage et de servise et totes les autres redevances que le fié deit. Et celui qui a ensi doné son fié à son dreit heir est quite vers le seignor de qui il teneit le fié, de tot quanque il deveit por cel fié : que deus homes par l'assise ne l'usage de cest reiaume ne deivent por un fié estre tenuz au seignor de ce que le fié deit. Et puisque[4] le seignor otroie au seignor dou fié que il le doint[5] au dreit heir que il a[6], et il en receit de celui à qui le fié est doné l'omage et le servise et les autres redevances que le fié deit, bien est chose clere que il en quite l'autre; et se il ne le fait en dit, si est il en fait[7], par l'assise ou l'usage de cest reiaume. Et quant le fié est ensi doné come il est devant devisié, et celui à qui il le done[8] muert sans heirs que il ait de sa feme espouse, le fié escheit par l'assise ou l'usage de cest reiaume au plus dreit heir de celle part dont le fié muet[9], c'est assaveir à ciaus[10] heirs à qui cel fié puet escheir de par celui qui le fié li dona.

CHAPITRE CXLVII.

Qui a fié de son conquest, et il le rent et quite[11] au seignor de qui il le tient, et le seignor le done au dreit heir de celui qui li a rendu et quité, et à ces heirs; à qui celui fié peut escheyr, ce il muert sanz heirs de feme espouse.

Se aucun a fié conquis, et il viaut que son dreit heir ait son fié, ensi que il le rende et quitte au seignor de qui il le tient par condicion[12] que le seignor le done à son dreit heir et à ces heirs de sa feme espouse, ou à toz heirs selonc ce que le fié est, et le seignor en receit la quitance et l'a rendue, que le conquereor dou fié fait à lui, et il après le done au droit hoir dou[13] conquereor dou fié, et le fié est à toz heirs, et celui qui a[14] le don dou dit fié receu dou seignor muert sanz heirs que il ait de sa feme espouse, cel fié escharra au plus prochain de ces heirs, aussi bien à ciaus qui li apartienent[15] de par le premier conquereor dou fié, come à ciaus qui li apartienent de par lui. Et se le fié est as heirs de feme

[1] *Ou d'escheete.* B. D. E. T. *De conqueste ou d'escheete.* C. — [2] *Il le doit et peut.* D. E. — [3] Depuis *et qui ensi le fait,* jusqu'à *tient le fié,* manque dans B. — [4] *Puisque.* B. — [5] *Daigne.* B. C. D. E. T. — [6] *A son droit heir.* D. E. T. — [7] *Si le fait et bien en fait.* B. *Si et il fait en fait.* D. E. T. — [8] *A qui l'on la donné.* B. C. D. E. T. — [9] *Vient.* T. — [10] *A tex.* B. — [11] *Rende quite.* B. — [12] *Que il le rende par condition.* C. — [13] B. C. D. E. T. *Le done au conquereor.* A. — [14] *Qui ha.* E. — [15] *Qui ne li apartienent.* C. D. E. T.

espouse, et celui à qui il est doné, si come est avant dit, muert sans heirs que il ait de sa feme espouse, le fié revient au seignor, ne nul des heirs dou premier conquereor dou fié [1], qui le rendi et quita au seignor de qui il le teneit, ne peut ni ne deit, par l'assise ne l'usage de cest reiaume, irriter [2] el fié; por ce que il est assise ou usage ou dit reiaume, que le conquereor dou fié le peut rendre et quiter au seignor de qui il le tient, et que ce il le fait, ces heirs ne pevent après ce irritier en cel fié, por les raisons qui sont devisées en l'autre chapitle [3] [a] qui parole de cest cas. Et se le seignor le done à aucun des heirs de celui qui li a rendu et quitié, celui à qui il le done n'i a riens de par le conquereor dou fié [4], ni de par nul que de par le seignor dou fié qui li done, si ne se deit cel fié plus estendre, que [5] tant come il est devisié el don que le seignor en fait. Et par les raisons avant dites et pluisors autres, est il si cler à conoistre, ce me semble, que les heirs dou conquereor dou fié n'ont dreit de par lui el fié que il aveit conquis, et que il a après rendu et quité au seignor, tot soit ce que le seignor l'ait donné à aucun des heirs dou conquereor.

CHAPITRE CXLVIII.

Quant fié escheit qui deit servise de cors à home ou à feme qui a fié ou reiaume, de quei il a fait homage, et autre fié li escheit qui deit tel servise et tel homage, come est avant dit, coment il le peut avoir et deservir [6].

Se aucun home ou feme a fié en cest reiaume, de quei il deit homage au chief seignor [7] et servise de son cors, et il en a fait l'omage et le servise [8] à celui ou à celle à qui il le deit, et fié li escheit ou dit reiaume, qui deit homage au chief [9] et servise [10] de cors, et il le viaut [11] requerre et aveir par l'assise ou l'usage de cest reiaume, faisant l'omage de cel fié qui li est escheu, et sauver la feauté [12] de celui ou de ciaus de qui il tient ou dit reiaume fié, et à qui il a fait homage avant que cel fié li seit escheu, et desservir le par un chevalier ou par pluisors [13], selonc ce que le fié deit servise. Et se pluisors fiés li escheent en un jor ou en pluisors, il les aura par l'assise ou l'usage de cest reiaume, l'un avant l'autre, si come il li escharont, et il les requerra l'un avant l'autre, faisant homage et le servise [14] en la maniere avant devisiée [b]. Et se il muert, et il n'a qu'un soul heir, il aura et

[1] *Ne nul des heirs du premier conquereor au seignor, ne nul dou fié.* C. — [2] *Heriter.* B. C. D. E. T. — [3] *Chapistre.* B. *Chapistle.* C. *Chapitre.* D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. *Celui à qui il le done de par le conquereor dou fié, n'i a riens.* A. — [5] *Si ne se doit estendre en cel don plus que.* B. *Si ne se doit en cel don à plus estendre.* C. *Si ne se doit à cel de plus estraindre.* D. E. T. — [6] C. D. E. T. — [7] T. *En chief.* A. et partout de même. — [8] B. — [9] *En fié.* D. E. — [10] *Qui doive homage et service.* T. — [11] *Il le puet.* B. C. D. E. T. — [12] *Sauve la feauté.* B. C. D. E. T. — [13] *Par chevaliers ou par chevalier.* B. C. D. E. T. — [14] *Ou l'usage de cest reaume l'un avant l'autre faisant l'omage.* B. D. E. T.

[a] Chapitre CXLIV, p. 217.

[b] C'est une regle de l'ancien droit feodal francique, que celuy qui est une fois devenu home ou vassal d'un seigneur, ne pouvoit faire la foy et hommage à un autre, sans le congé de son premier seigneur; et s'il faisoit le contraire, il mentoit sa foy vers son seigneur, comme le decide notre autheur au ch. CCV (CXCV). Pour eviter cet inconvenient et le manquement de foy, on se servoit de l'expedient porté dans ce chapitre, et dans les actes de foy et homage que le vassal faisoit à son nouveau seigneur, il exceptoit son premier seigneur, *salva ligeitate prioris domini*. Il y en a divers exemples dans les chartulaires des anciennes terres, et particulierement dans celui de Champagne. T. — Voyez Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 14, et du Cange, *Glossarium*, verbo *Ligius*.



tendra[1] toz les fiés qui li seront escheus, si come celui de par qui il li escheirent les teneit quant il li escheirent, faisant ent de homage et de servise ce que celui en faiseit de par qui il li escheirent[2]. Et ce il a pluisors heirs qui li teignent[3] en un degré de celle part dont les fiés muevent, chascun deit aveir l'un des fiés[4] par l'assise ou l'usage de cest reiaume, se il li requierent. Et se il sont plus heirs que fiés, chascun des heirs masles[5] qui li[6] seront apartenans en un degré aura un des fiés qui deivent homage au chief et servise de cors, et fera chascun d'iaus ce que le fié deit d'omage et de servise, et le mainz né partira les fiés[7], et les ainz nés choisiront des dis fiés l'un avant l'autre, si come il sont ainz nés[a]. Et se il y a plus fiés qui deivent homage et servise de cors que heirs masles, et il y ait heirs femelles ataignant el dit degré à celui de par qui les fiés escheent, et il y a tantes filles come il y a fiés remès, chascune d'elles en aura un, si come est avant dit des heirs masles. Et s'il y a deus fiés, et il y a deus ou treis suers[8] ou parentes en un degré, l'ainz né[b] aura l'un des fiés à son chois, et les autres partiront l'autre, se il est de pluisors chevaliers[9], si come est sà avant devisié en l'autre chapitle, qui devise[10] coment suers deivent partir fiés, quant il lor escheit[11]. Et ce il n'est que d'une chevalerie, celle qui sera l'ainz née de celles qui deussent le fié partir, se il fust plus que[12] d'une chevalerie, l'aura tot, puisque il n'est que d'une chevalerie : que par l'assise ou l'usage de cest reiaume, fié qui ne deit servise que d'une chevalerie, ne se part mie entre suers[c].

CHAPITRE CXLIX.

Se[15] pluisors fiés escheent en un jor ou en pluisors, por quei[14] l'ainz né de ciaus à qui il escheent, qui est plus dreit heir de celui ou de ciaus de par qui il escheent, les peut tous aveir, ce il les requiert.

Se pluisors fiés escheent[15][d] à home ou à feme ensemble[16] ou par parties, et qu'il ne deivent homage au[17] chief ne servise de cors, il seront toz dou plus dreit heir à celui[18] à qui il seront escheus après son decès, se il les viaut requerre; et il peut[19] faire l'omage que les fiés deivent[e], sans ce que nul des autres i puisse

[1] *Rendra.* T. — [2] *Quant il li escheirent.... par qui il li escheirent,* n'est pas dans D. E. T. — [3] *Et s'il y a plusieurs qui li atteignent.* D. E. T. — [4] *Chacun d'eaus aura un des fyeu.* B. C. — [5] *Mahles.* C. E. — [6] *La.* B. D. E. — [7] *Et le mainz né partira les fiés,* manque dans B. C. D. E. T. — [8] *Serours.* B. III. *ou* IIII. *filles seurs.* C. *Deux ou trois ou plus seurs.* D. E. T. *Soeurs.* E. — [9] *Chevallries.* C. — [10] *Parole.* B. C. D. E. *Parle.* T. — [11] *Coment sereurs doivent partir.* B. D. E. T. *Doivent partir fiés.* C. — [12] B. — [15] *Quans.* C. D. E. *Quant.* T. — [14] *Por quei,* n'est pas dans C. — [15] B. *En un jor.* B. — [16] *A home ou ensemble à feme.* D. E. T. — [17] D. E. T. — [18] *De celui.* B. C. D. E. T. — [19] D. E. T. *Puisse.* A. *Puet.* B. C.

[a] L'aîné n'avait donc, dans ce cas, d'autre avantage que de choisir le premier.

[b] Pour, l'ainz née.

[c] On voit qu'à cette époque les filles succédaient aux fiefs. On fixe généralement au XII[e] siècle, l'époque où elles commencèrent à jouir de ce droit, à défaut de fils. Si, dans les premiers temps de la troisième race, elles ont quelquefois succédé aux fiefs, ce n'était toujours qu'au défaut des mâles, tant de la ligne directe que de la ligne collatérale. (Brussel, I, 88.)

[d] Le manuscrit B. porte *escheent en un jor.* Nous n'avons pas fait entrer cette variante dans le texte, parce qu'elle établit une restriction que le sens et le titre du chapitre excluent.

[e] L'auteur indique qu'il va parler des fiefs qui ne doivent *homage ne servise de cors,* et en effet il a traité dans le chapitre précédent des fiefs qui devaient un service. Pourquoi donc suppose-t-il que l'aîné puisse faire l'hommage *que les fiefs doivent?* c'est qu'en commençant ce chapitre il s'est mal exprimé, et qu'il n'aurait pas dû dire:

ne deive aveir dreit ne requerre : que par[1] l'assise ou l'usage de cest reiaume, l'ainz né des freres ou des suers ou des autres parens ou parentes, qui apartienent en un degré à celui de par qui le fié lor escheit, de celle part dont le fié muet[2], a[3] devant toz les autres parenz toz les fiés qui[4] li escheent, qui ne deivent homage ne servise de cors, se il les requiert en la court si come il deit; et c'il deivent homage, et il les peut faire si come les fiés les doivent[*], il les deit toz aveir.

CHAPITRE CL.

Coment[5] fié ou fiés deivent estre partis entre suers[6].

Quant fié escheit à pluisors suers, qui deit servise de pluisors chevaleries[7], le fié, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, deit estre parti entre elles en tel maniere : que se elle sont deus suers, et il y a deùs chevaleries[8], chascune deit aveir une des chevaleries[9], et la mains née deit[10] partir, et l'ainz née deit choisir[11] et prendre laquel partie qu'elle vodra, et la mainz née tendra sa partie de l'ainz née, et li en devera faire tot quanque le fié deit de homage et de servise et de mariage[12] et de estage[15] et de totes les autres redevances que le fié deit. Et se le fié est de treis chevaleries ou de plus, et il y a[14] tant de suers come de chevaleries, chascune des suers deit aveir l'une des chevaleries, et totes deivent tenir ce que elles auront de cel fié de l'ainz née, et faire li ent quanque le fié deit; et la mainz née deit faire la partisson des fiés, et l'ainz née deit premier choisir, et après chascune des autres, si come elle est ainz née, deit avant choisir. Et se il y a el fié plus de chevaleries que de suers, chascune des suers aura une chevalerie, et tant come il y aura plus de chevaleries sera parti entre elles à chascune son avenant, tant à l'une come à l'autre dou surplus des chevaleries. Et se il y a plus de suers que de chevaleries el fié, tant come il y aura de chevaleries[15] l'ainz née en aura l'une, et la mainz née après l'autre, et des autres chevaleries chascune des autres suers en aura une tant come elles se poront estendre : que[16] une chevalerie ne se part mie entre suers, par l'assise ne l'usage dou dit reiaume. Et se le fié n'est de plus de chevaleries que il n'a de suers[17] et la mainz née des

[1] *Ne requerre par.* B. C. D. E. T. — [2] *Vient et muet.* B. E. *Vient.* T. — [3] *Là.* T. — [4] *Toutes les fois que.* D. T. — [5] *Ci orrés coument.* D. E. T. — [6] *Coment fié ou fiez doit ou doivent estre parti ou partiz entre serours.* B. — [7] *Chevaliers.* D. E. T. — [8] III. *chevaleries.* C. *Et il y a deux chevaliers.* D. E. T. — [9] *L'une* (*l'un.* T.) *des chevaliers.* D. E. — [10] *La doit.* B. *Le doit.* C. — [11] B.* — [12] *Et de servise de mariage.* C. — [15] *D'ostage.* B. — [14] B. C. — [15] *Tant come il y aura de chevaleries* n'est pas dans B. — [16] *Car.* B. — [17] Il existe une lacune considérable dans D. E. T, depuis *chacune doit aveir une des chevaleries,* jusqu'à *que il n'a de sueurs.*

qui ne doivent hommage ne service de corps; car si tous les fiefs ne devaient pas de service, si des concessions de fiefs à titre gratuit avaient lieu communément, tous les fiefs étaient tenus à l'hommage, que l'on considérait comme une condition de l'investiture. N'a-t-on pas vu précédemment (c. CXL) que tous les fiefs du royaume de Jérusalem devaient au roi non pas l'hommage simple, mais l'hommage lige? Il reste maintenant à expliquer pourquoi l'avantage de l'aîné était si grand quand les fiefs ne devaient pas de services, et si faible quand ils en devaient. Dans ce dernier cas, le chef seigneur avait intérêt à ce que tous les services ne fussent pas imposés à une seule personne; car cette personne ne pouvant pas les remplir par elle-même, se serait fait suppléer, et le seigneur aurait souffert de ce remplacement. Dans l'autre cas, le seigneur étant sans intérêt, la loi laissait le principe aristocratique se développer en toute liberté et conformément aux mœurs de l'époque.

[*] C'est-à-dire, s'il n'est pas dans un des cas d'indignité qui interdisent de faire hommage.



suers qui ont part el fié fait la partie [1], et les ainz nées choisicent et prenent [2] chascune sa part l'une avant l'autre, si come elles sont ainz nées les unes devant les autres [a], celle qui part le fié, seit en deus parties ou en plus, a [3] quarante jors de respit par l'assise ou l'usage de cest reiaume, de faire la partie, après ce que elle ait [4] esté requise en court, ou que le seignor li ait comandé en court que elle la face, ou li mande comandant [5] par court; et court est de treis homes ou de plus, quant [6] le seignor a establi l'un d'iaus en son leuc, et les autres [7] come court: mais que il ait ce fait en presence d'autres de ces homes [8] qui li en puissent porter recort de court, se mestier li est. Et quant la partie dou fié est faite, celui ou celle qui l'a faite doit chascune des parties faire escrire [9] en une chartre, et dedenz quarante jors, ou au quarantisme [10] jor, il deit venir en la court devant le seignor ou devant celui qui sera en son leuc, et se il treuve celui ou celle ou ciaus ou celles qui doivent choisir, il li deit offrir les chartres des parties [11] devant le seignor en la court et doner li [12]; et se il ne les treuve [13], il les deit offrir à baillier [14] au seignor et à la court, et baillier li, se il les [15] viaut receveir, et traire la cour à garant de ce que il est venu à horre et à tens offrir [16] les parties que il a faites dou fié que il deveit partir, et deit retenir et aveir le contre escrit [17] des parties que il offrira et baillera. Et celui ou celle qui deit choisir ou [18] prendre laquel que il vodra des parties, le deit aveir fait dedenz vint jors [19] [b]; et à celui jor ou avant, deit venir en la court [20] devant le seignor et dire li, en la presence de celui ou de celle qui a la partie faite, ce il y est, laquel des parties il prent, et retenir [21] cel escrit en quei celle partie qu'il a prise est escrite, et rendre l'autre à celui qui la fist, se il est en la court; et ce il n'est, baillier la au seignor et à la court. Et celui qui baille les chartres de la partie dou fié les deit faire lire en la court avant que il les baille au seignor ou à celui [22] qui deit choisir; et celui qui a pris sa partie deit faire lire [23] en la court la chartre en quei sa partie est escrite, et chascun le doit faire ensi, por ce que la court en seit membrant [24], se mestier lor est. Et

[1] *La partison.* D. E. T. — [2] *Et prent.* C. — [3] *Si a.* C. — [4] *Elle li ait.* C. — [5] *Commandement.* B. D. E. T. *Ou li mande en court comandant par court.* C. — [6] *Que.* C. E. T. — [7] *Et les deus.* B. *Et les autres deus.* D. E. T. — [8] *En la presence de ses homes.* B. — [9] *Escrivre.* B. — [10] X. *jours, ou au quarantisme.* B. — [11] *Des partisons.* D. E. T. — [12] *Et la cour et bailler li.* C. — [13] *Ne le treuve.* B. — [14] *A prover.* C. — [15] *Il les doit offrir et baillier leur se il les veulent recevoir.* B. *A seignor et à la court à bailler les se il les voront resever.* D. E. T. — [16] *Pour offrir.* B. — [17] *Le transcrit.* C. *Le contre sein.* T. — [18] *Et.* B. C. D. E. T. — [19] *Laquele que il veut des parties à* XV. *jours de respit de choisir et prendre laquele que il voudra des parties.* B. C. *Et prendre doit avoir* XV. *jours de respit de choisir laquel qu'il vodra des parties.* D. E. T. — [20] *En la court* n'est pas dans B. — [21] *Et retient.* D. E. T. — [22] *Ou à celui ou à celle.* D. E. T. — [23] *Qui doit choisir doit faire lire.* B. — [24] *Estoit recordant.* C. *Le doit faire por ce que la court.* D. E. T.

[a] La loi n'accordait à l'aînée d'autre avantage que de choisir la première ou que d'être préférée, s'il y avait impossibilité de partager; mais ses sœurs lui devaient l'hommage, le service, le mariage, et elle recueillait leur escheete au défaut d'enfants. En France, il régnait sur ce point une grande diversité. Dans la France proprement dite, dans l'Orléanais, le Vexin français, la Champagne, à Sens, dans le Vermandois, le Berry, le Bourbonnais, la haute Marche, l'Auvergne, le grand Perche, la Normandie et la Bretagne le droit d'aînesse n'existait pas pour l'aînée des filles; au contraire elle prenait, en outre de sa part, le manoir et le pourpris, ou recevait divers autres avantages, dans le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Angoumois, la Saintonge, l'Artois, le Ponthieu, le Boulenois et le Loudunois. Ces usages s'étaient fixés peu à peu, car, au XIII[e] siècle, le droit d'aînesse des filles existait dans la Champagne et en Bretagne (Brussel, t. II, p. 875 et 882); et on peut dire qu'il en était de même dans l'ancienne France, puisque le chapitre X du livre I des *Établissements* est ainsi conçu : « Gentishons se il n'a que « filles, tout autretant prendra l'une comme l'autre, « mès l'aisnée aura les heritages en avantage et un cocq, « se il i est; et se il n'i est v. s. de rente, et guerra aux « autres parage. » Voyez le *Livre de Philippe de Navarre*, c. LXI et LXII.

[b] Tous les manuscrits portent XV. *jours*, excepté celui de Venise qui donne vingt jours de délai.

garde sei celui ou celle qui fait la partie que il ne laisse riens à partir; que c'il en laisse riens[1] à partir[2] dou fié, ce qu'il en laissera sera dou seignor dou fié qui aura à choisir; et c'elles sont pluisors suers, il sera parti entre les autres suers, c'il y en a plus d'une qui deivent aveir part el fié, et ce il n'en y a que une, tot quanqui[3] ne sera mis en la partie dou fié sera sien. Et quant les parties seront faites, et les chartres bailliées et receues en la court, chascun de ciaus ou de celles qui ont chartres des parties deivent prier[4] le seignor que il face escrire en la Secrete[a] les parties si come elles sont escrites en leur chartres; et le seignor le deit faire à leur requeste[5], por aveir ent plus grant memoire et[6] greignor[7] seurté, se aucune des parties en a[8] mestier[9], à aucun de lor heirs[10].

CHAPITRE CLI.

Coment et por quei le fiz ou la fille se peut metre de s'auctorité el fié qui li est escheu de son pere ou de sa mere[b].

Quant fié escheit, le fiz ou la fille qui est dreit heir[11] de celui ou de celle de par qui il li escheit[12], se peut metre par sei, se il est d'aage à fié aveir, en la saisine de cel fié, quant le pere ou la mere en[13] muert saisi et tenant come dou sien, sans ce que il mesprent[14] vers le seignor d'aucune[15] chose; por ce que il est assise ou usage en cest reiaume que le fiz ou la fille demore en la saisine et en la teneure de ce de quei leur pere ou leur mere muert saisi et tenant come dou sien; mais que de baillage, que dou baill[16] ne demorre mie le fiz ne la fille en la saisine dou pere ni de la mere[c].

[1] *Qui fait la partie que se il laisse riens.* B. E. *Que il ne laisse riens.* C. — [2] *Qui fait la partie que si l'assise veut au partir.* D. T. — [3] *Tout ce qui.* B. — [4] *Prier et requerre.* B. C. D. E. T. — [5] *Requeste et priere.* D. E. T. — [6] *Mermoire.* C. *Pour avoir ent plus memoire.* D. E. T. — [7] *Et plus grande.* D. E. T. — [8] *En avoit* B. — [9] *Mestier et besoing.* D. E. T. — [10] C. — [11] *Qui est droit ès hoirs.* B. — [12] *Le fié li escheit.* B. — [13] B. — [14] *Mespreigne.* B. *Mesprene.* T. — [15] *De nulle.* B. — [16] *Dou baillier ne.* B. *Mais que de baillage ne.* C. *Mais que dou bailliage, car dou bailliage.* D. E. T.

[a] On appelait, dans le royaume de Chypre, Secrète royale, le trésor du prince. L'officier placé à la tête de cette administration se nommait le Bailli de la Secrète.

[b] Ce chapitre et les vingt-cinq qui suivent forment un traité étendu et complet sur la saisine féodale, sujet très-important que les jurisconsultes français du moyen âge n'ont point cherché à éclaircir, et sur lequel les jurisconsultes anglo-normands ne donnent que des notions très-sommaires. Ibelin approfondit cette matière selon sa méthode accoutumée, c'est-à-dire en exposant sur chaque question, avec autant d'abondance que d'impartialité, les deux avis opposés, et en choisissant ensuite celui qui lui paraît le meilleur.

[c] La législation du royaume de Jérusalem différait en ce point, et d'une manière grave, de l'usage général des fiefs. Le fief étant regardé comme une propriété concédée, à la mort du cessionnaire ou vassal le fief faisait retour au cédant ou suzerain; mais l'héritier du vassal en rendant foi et hommage au seigneur, obtenait la pleine et entière saisine du fief, c'est-à-dire qu'il avait en même temps la possession de droit et de fait. Tel était l'usage universellement reçu en Europe. *Investitura proprie dicitur possessio,* lit-on dans les *Feudorum consuetudines*, l. II, t. II. La possession ne commençait donc qu'au moment de l'investiture, parce que le seigneur direct était saisi avant l'héritier. Ainsi, la saisine ne venait pas directement à l'héritier par la mort de son prédécesseur : mais l'on peut bien dire que le droit était ouvert à son égard par ce fait, en telle manière que l'hommage reçu, il pouvait, de son autorité, s'ensaisiner sans danger. (*Grand Coustumier de France*, l. II, c. XXI, p. 140 et 141.) Selon le *Regiam majestatem*, l'héritier est seulement habile à demander la saisine après la mort de son auteur : *Recte petere potest.* (L. III, c. XXVIII, n° 1.) Le système des Assises avait sur celui que nous venons de lui opposer, l'avantage de prévenir des débats souvent très-compliqués, et la vacance des fiefs, toujours préjudiciable au service; mais en établissant dans la succession des fiefs le principe *le mort saisit le vif,* on réduisait l'investiture des héri-

CHAPITRE CLII.

Por quei le seignor ne deit soufrir que autre que l'ainz né des fis ou des filles de celui ou de celle de par qui le fié lor escheit, se met de sa auctorité[1] en la saisine ne en la teneure.

Se home ou feme qui a fié muert, et il a pluisors enfanz, et aucun de ces enfanz autre que son dreit heir se mete en saisine de s'auctorité[2] dou fié de son pere ou de sa mere, sanz requerre au seignor la saisine dou fié, come le plus dreit heir aparant et requerant de cel fié en la court, le seignor[3] de qui l'om tient cest fié ne le deit soufrir, ce me semble; car[4] se il le soufreit, le dreit heir à qui il est tenus de garder sa raison, come à dreit heir de son home, lui et ces heirs en poreent estre travailliés au recouvrer dou fié à estre ent deserité de tot le fié ou de partie. Et por garder le dreit heir de travaill et de perill et de deseritement, et por maintenir l'assise ou l'usage qui est tel, que quant[5] fié escheit à pluisors enfanz ou à pluisors parens[6] qui sont en un degré apartenant[7] à celui de par qui le fié est escheu, et le dreit heir ne s'i met ou ne le requiert, selonc ce que le cas escheit et que il le peut faire, selonc l'assise et l'usage dou reiaume de Jerusalem; ce l'un[8] des autres heirs le requiert, come le plus dreit heir aparant que il ait et y aveigne[9], et se l'assise et l'usage est tel : est il clere chose que celui des enfanz qui n'est dreit heir, ne s'i peut ni n'i deit[10] metre de s'auctorité, ne non autrement[11] que par[12] requerre au seignor de qui l'on tient le fié, la saisine de cel fié[13] come le plus dreit heir aparant et requerant le[14] en la court. Et par raison me semble que ensi deit estre : que raison done que por soufrance que le dreit heir[15] face à aucun de ces freres ou de ces suers ou de autre siens parenz, à aveir[16] le fié qui li est escheu, il ne ces heirs ne deivent estre deserités ne travailliés de raveir[17] le, quant il le vodront aveir; que se il esteit ensi que autres des enfanz que le dreit heir se peust[18] metre en la saisine ne en la teneure dou fié de son pere ou de sa mere, de s'auctorité ne autrement que par la condicion devant dite, ce est come le plus dreit heir aparant et requerant en la court, tant que le plus dreit heir[19] y veigne, et le dreit heir[20] vosist après aveir le fié, et celui[21] qui de s'auctorité sereit mis en la saisine dou fié le vosist defendre[22], il le poroit longuement faire par eschampes et par fuites et par delais, por ce que il covendroit que il se clamast de lui. Que puisque il n'en aureit[23] eue la saisine

[1] *En s'autorité.* C. *De s'authorité.* E. *De s'autorité.* D. T. — [2] B. C. D. E. T. *En saissine et s'auctorité.* A. — [3] *En la court dou seignor.* T. — [4] *Char.* B. — [5] *Car quant.* D. E. T. — [6] *Ou à plusors hoirs.* B. D. E. T. *Echiet à plaisors heirs.* C. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Et l'un.* B. C. D. E. T. — [9] *Come le plus droit hoir apparant et y viegne.* B. D. E. T. *Com le plus dreit heir aparant en la court tant que plus dreit heir y vieigne.* C. — [10] *Ne se doit.* D. E. T. — [11] *De sa auctorité ne autrement.* B. D. E. T. — [12] *Que pour.* D. E. T. — [13] B. C. D. E. T. — [14] B. C. D. E. T. — [15] *Car raison done que souffrance que le droit heir.* D. E. T. — [16] *D'avoir.* B. C. D. E. T. — [17] *D'avoir.* C. — [18] *Ne peut.* D. E. — [19] *Tant que plus droit hoir.* B. C. — [20] *Et le plus droit heir.* D. E. T. — [21] *Le fié de celui.* D. T. — [22] *Se seroit mis (et il.* T.*) se vosist deffendre.* D. E. T. — [23] *Il en auroit.* B. C. D. E. T.

tiers directs à ne plus être qu'une cérémonie. Cette législation abandonnait donc un principe fondamental de la féodalité; aussi ne doit-on pas être surpris de voir l'auteur s'efforcer, dans les chapitres qui suivent, de restreindre les effets de cette disposition légale.

par le seignor, le seignor ne sereit tenus de respondre ent au requerant[1], se il li requereit la saisine; ne autre chose[2] ne li aureit il à faire, que de aveer li à dreit celui qui en aureit la saisine et la teneure[3], puisque il par le seignor ne l'aureit eue[4]. Que le seignor n'est tenus de respondre, se cuit, de chose que autre ait[5] et teigne, ce celui qui est à[6] la saisine et à la teneure de[7] son ancestre[8] ne l'a eue par le seignor ou par son ancestre. Et ensi poreit le dreit heir estre moult travailliés et esloigniés de son dreit, se il n'i poeit venir que par clamor[9] que il feist de son frere ou de sa suer ou de cel sien parent à qui aureit le fié escheu[10], come à dreit heir, soufert à tenir, se il li voleit defendre et le plait foyr[11]: que plait en quei il y a claim peut l'on foyr[12] par les jors et par les fuites qui sont en plait; et por tant plus, que les dreis heirs et lor heirs en poreient estre deserités de tot le fié qui lor sereit eschu ou de partie, se autre se poeit metre en saisine et en teneure dou dit fié autrement que come le plus dreit heir aparant et requerant en la court. Car celui qui el dit fié se sereit mis[13] autrement que par la maniere[14] avant ditte, le poreit vendre par l'assise; et c'il le vendeit[15], le dreit heir et ces heirs en seroient deserités de tot le fié. Et se le fié estoit de plusors chevaleries, il porroit partie dou fié doner por partie dou servise. Si seroient enssi le droit hoir et ses hoirs deseritez[16] de partie dou fié[17]. Et ce celui qui en sereit ensi saisi[18] et tenant autrement que come le plus dreit heir aparant et requerant en la court, moreit saisi et tenant[19] dou fié, le dreit heir n'i poreit recouvrer ne ces heirs, se cuit, devant[20] les enfans de celui qui derainement[21] en sera mort saisi et tenant, c'il avoit enfanz; por ce que ces enfanz sereient plus dreis heirs[22] de celui qui derainement morut[23] saisi et tenant dou fié, sanz condicion de son dreit, que ne seroit[24] son frere ainz né: que[25] il est assise ou usage en cest reiaume, que l'on ne peut requerre ne aveir fié[26] que l'on die qui li seit escheu, qui ne le requiert de par celui qui derainement en morut saisi et tenant come de son dreit; et est assise ou usage que le fiz ou la fille demorre en la saisine et en la teneure dou fié de quei[27] son pere ou sa mere en morut saisi et tenant come de son dreit. Et par ces raisons et par pluisors autres, se ensi esteit, avereient les enfans dou dereain saisi et tenant le fié de leur oncle[28] qui sereit dreit heir dou fié; et il[29] et ces heirs en sereient deserités à tort[30] et à pechié et sanz mesfait[31]. Et se aucun dit que puisque l'assise[32] ou l'usage est tel que le fiz ou la fille demorre en la saisine[33] dou fié que son pere ou sa mere morut saisi et tenant come de son dreit[34], et que puisque ensi est, donc ne covient il mie que fiz ne fille requiert au seignor come le plus dreit heir[35] aparant et requerant en

[1] *De respondre en autre requerant.* B. D. E. *De repondre à autre requerant.* T. — [2] *Ne autrement chose.* D. E. T. — [3] *En auroit eu la saisine.* B. — [4] *Ne l'averoit eue.* C. *Heue.* D. E. — [5] *Se cuit que l'autre l'ait.* E. *Seroit que l'autre l'ait.* D. T. — [6] *Qui en a.* B. C. E. — [7] *Ou.* C. — [8] *De son maistre ou ancestre.* D. E. — [9] *Que par la clamour.* D. E. T. — [10] B. *A qui il auroit le fié escheu.* A. C. *A qui il avoit le fié.* D. E. T. — [11] *Fuir.* B. C. D. E. T. — [12] *Moult fuir.* B. C. D. E. T. — [13] *Seroit mis.* D. E. T. — [14] *Que par la teneure.* B. D. E. T. — [15] *Vendroit.* B. — [16] *Le droit heir desherité de ses heirs.* D. E. — [17] B. C. D. E. T. — [18] *Qui seroit saisi.* E. T. — [19] *Et retenant.* E. T. — [20] *Par devant.* B. *Et ses heirs seroient devant.* T. — [21] *Daesrainement.* B. — [22] B. C. D. E. T. — [23] *Mouroit.* B. *En sera mort.* T. — [24] *Sanz condicion et come de (son.* D. E. T.*) droit hoir qui ne seroit.* B. C. D. E. T. — [25] *Ne que.* C. — [26] *Que l'on ne puet requerre fié.* B. — [27] *Le fils ou la fille dou mort se puet metre en la saisine et en la teneure dou fié de quoi.* C. — [28] *Devant leur oncle.* C. — [29] *Et il* n'est pas dans C. — [30] *A tourz.* B. — [31] *Et à pechié sans meffait.* D. E. T. Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent ici un chapitre particulier, avec cette rubrique : *Coument le fils ou la fille ne demeure en saisine dou fié de quoi son père morut saisi et tenant, se il n'est le droit heir.* — [32] *Dit que l'assise.* B. — [33] B. C. D. E. T. *En la saissi.* A. — [34] *Come dou sien.* B. — [35] *Autre que le droit heir.* B. D. E. T. *Ne fille autre que le droit heir le requere au seignor con le plus droit heir.* C.




l'escheete [1] qui li est escheue de pere ou de mere de fié, de quei il ou elle morut saisi et tenant come de son dreit, por quei il ne deit mie estre ensi come je ais dit devant, mais que chascun fiz ou fille se peut metre en la saisine et en la teneure de s'auctorité, sans aucune requeste faire ent au seignor; je dis que non deit, por ce que il est [2] en l'assise ou en l'usage que fiz ou fille demorre en la saisine [3] et en la teneure dou fié de quei son pere ou sa mere muert [4] saisi et tenant come de son dreit heir et non à autre [5]; que en l'assise [6] n'est mie que les fiz et les filles demorent en la ditte saisine, ainz est que le fiz ou la fille i demore; et puisque il n'i a que le fiz ou la fille [7], donc n'est ce que l'un [8]; et puisque ce n'est que l'un, donc est ce l'ainz né des fiz, et quant il n'i a fiz, l'ainz née des filles: que par l'assise et l'usage de cest reiaume, l'ainz né de ciaus qui sont en un degré est le dreit heir. Et certes se les enfanz ou chascun d'iaus ou l'autre [9] que l'ainz né, se peust [10] metre de s'auctorité en saisine et en teneure dou fié, donc en poreit l'un l'autre geter totes les feis que il vodreit, et metre s'ent en saisine [11], de quei guerre et contens poreit avenir et movreit [12] entre les freres [13] et les autres parens por le fié qui sereit escheu au dreit heir, et por neent [14] sereit l'assise ou l'usage establi [15] que l'on a veu adès user qui est tel: que quant aucun heir autre [16] que le dreit heir viaut aveir la saisine et la teneure dou fié qui lor est escheu de pere ou de mere ou d'autre parent, et l'ainz né ne le requiert, par ce que il n'est present [17] ou autrement, que celui qui le viaut aveir le doit [18] requerre come le plus dreit heir de celui de par qui le fié est escheu, qui seit aparant et [19] requerant en la court de cel fié; et quant il ensi le requiert, que le seignor [20] le deit metre en saisine, tant que le plus dreit heir [21] à aveir cel fié veigne avant [22] en la court et li [23] requiert. Et puisque l'assise ou l'usage est tel, est il cler à conoistre que nul des enfanz, autre que le dreit heir, ne demore en la saisine et en le teneure dou fié que [24] leur pere ou leur mere muert [25] saisi et tenant come de son dreit, ne que il ne s'i peut metre de s'auctorité, ne autrement aveir ent la saisine que come le plus dreit heir aparant requerant en la court, et tant que plus dreit heir y veigne: car quant il l'a ensi [26], totes les avant dites assises et toz les dis usages sont bien gardés et tenus et maintenus, et le dreit heir gardé de travaill de raveir le fié, quant il le viaut aveir, et lui et ces heirs gardé de deseritement. Que quant aucun est saisi dou fié [27] come le plus dreit heir aparant requerant en la court, et le requiert, il ne peut [28] cel fié vendre par l'assise, ne doner partie dou fié por partie dou servise; et c'il le done, quant [29] le dreit heir requerra le fié et l'aura [30], il [31] n'est pas tenus de tenir cel don, et que le dreit heir n'a à requerre le fié qui li est escheu, que au seignor de qui il le deit tenir; et c'il le requiert, que le seignor [32] ne s'en pora defendre, por chose que il ne celui qui a et tient le fié dient, que il au dreit

[1] *En la court escheete.* C. *Et requerant l'escheete.* T. — [2] *Por ce que se il est.* B. C. — [3] *Chascun fis ou fille se peut metre en saisine.* D. E. T. — [4] *Mourut.* B. C. D. E. T. — [5] *Que ce est le droit hoir et non autre.* B. C. D. E. T. — [6] *Quar en l'assise ne en l'usage.* B. *Que l'assise ou l'usage.* D. E. T. — [7] *Ou la fille* n'est pas dans C. — [8] *Dont est ce que l'un.* B. — [9] *Ou autre.* B. *Et se tous les enfans ou chascun d'eaus ou autre.* C. *Et certes les enfans ou chascun (de chascun.* T.) *d'eaus ou l'autre.* D. E. T. — [10] *Se pooit.* B. C. — [11] *Et metre saisine.* B. — [12] *Poroit movoir.* C. *Et mouvoir.* D. E. T. — [13] *Et les seurs.* C. — [14] *Et par noient.* B. *Et por neant.* D. E. T. — [15] *L'assise faite ou (et.* D. E. T.) *l'usage establi.* B. C. D. E. T. — [16] *Ou autre.* D. E. T. — [17] *Paresent.* B. — [18] B. C. D. E. T. *Le dreit.* A. — [19] B. C. D. E. T. — [20] *Le seignor.* D. E. T. — [21] *Tant que plus droit heir de lui.* C. *Le plus dreit heir de lui.* D. T. — [22] B. — [23] *Le.* B. C. D. E. T. — [24] *Dou quel.* B. *Dou fié qui lor est escheu dont.* D. E. T. — [25] *Morut.* C. D. T. — [26] *Il a enssi fait.* B. *Il a ensi.* C. *Il y a ensi.* D. E. T. — [27] *Car quant (aucun.* D.) *est saisi et tenant.* D. T. — [28] *En court tant come (tant aucun come.* T.) *le plus dreit heir de lui y viegne à avoir celui fié en la court et le requerre, il ne peut.* D. E. T. — [29] B. C. D. E. T. *Et c'il le done que quant.* B. — [30] *Il l'aura.* T. — [31] *Et.* T. — [32] *Et s'il le requiert le seignor.* B.

heir[1] ne responde, et que il en saisine ne le met. Si est clere chose, ce me semble, que il deit ensi estre come je ais dit en cest chapitle, par les raisons que je ai dites, se tel cas avient en la court.

CHAPITRE CLIII.

Por quei fiz ou fille ne se deit metre de s'auctorité en saisine ni en teneure de fié de quei son pere ou sa mere[2] ne seient mors saisi et tenanz come de lor dreit, ou que il en aient esté les dereains[3] saisis et tenanz come de leur dreit.

Se aucun fiz ou fille se met en saisine de s'auctorité sanz le seignor de qui cel fié muet[4], d'aucune chose dont son pere ne sa mere ne morurent saisi[a] et tenanz, et qu'il dit que ce est le fié qui fu de son pere ou de sa mere, et que il furent saisi et tenant en aucun tens; il ne le peut ni ne deit faire par l'assise ou l'usage de c'est reiaume, depuis que son pere ou sa mere ne fu le dereain qui en morut saisi et tenant[5], et que il puisse ce prover come est devisié en cest livre que on deit tel chose prover. Et ce il ensi ne le peut[6] prover, il est ataint de force faite[7] au seignor, et est encheu en la merci dou seignor en qui[8] seignorie cel fié est, come home ataint de force[b]. Por quei il est plus seure chose de metre sei en saisine de par le seignor que autrement de ce de quei son pere ou sa mere ne morut saisi et tenant come dou sien, se la chose n'est si clere que il puisse prover, si come il dit[9], que son pere ou sa mere[10] ont eue[11] la dereaine saisine de Crestiens[12].

CHAPITRE CLIV.

Por quei nul ne se deit metre de sa auctorité[13] en saisine de fié qui li seit escheu d'autre que de pere ou de mere, se il ne le fait par le seignor de qui il doit tenir celuy fié[14].

Nul ne se peut ni ne deit, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, saisir de chose que il die qui li seit escheue de ces ancestres ne d'aucun ne d'aucune de son lignage, autre que de par pere ou mere[15], que par[16] le seignor de qui le fié muet, qui ne seit encheu en la merci dou seignor come ataint[17] de force; et ce

[1] C. D. E. T. *Que il est droit heir.* T. — [2] *De fié que son pere et sa mere.* D. E. T. — [3] *Les derrains Crestiens.* C. — [4] *Vient.* C. D. E. T. — [5] *Par l'assise ne l'usage de c'est reaume, se son pere ou sa mere ne fu le deesrain Crestien saisi et tenant.* B. C. D. E. T. — [6] *Le peut.* D. — [7] B. C. D. E. T. *Faire.* A. — [8] *En quelle.* D. T. — [9] *Si com il doit.* B. C. D. E. T. — [10] *Ou sa mere* n'est pas dans C. — [11] *En ot heu.* D. E. T. — [12] *Des Crestiens.* B. C. D. E. T. — [13] *De sa auctorité* n'est pas dans C. D. E. T. — [14] C. *Tenir le fié.* D. E. T. — [15] *Que pere ne mere.* D. E. — [16] *Que de par.* B. — [17] *Come home atteint.* D. E. T.

[a] Voyez sur le sens des mots *morust seisi*, le c. LXXVII de Britton, intitulé : *Des excepcions de la seisine*, p. 329.

[b] On voit reparaître ici le droit du seigneur qui avait été, dans les chapitres précédents, complétement sacrifié à celui de l'aîné.





de quei[1] il sera saisi[2] deit venir en la main[3] dou seignor par quelque maniere que ce seit. Et se le seignor en veut aveir dreit, il le pora aveir par sa court[a] : et coment il le porra aveir et quel dreit, sera après devisié en cest livre[4].

CHAPITRE CLV.

Coment l'on deit[5] requerre la saisine dou fié qui li est escheu de par autre que de par pere[6] ou mere, et quei le seignor en deit[7] faire; et coment il le[8] peut esloignier, et coment l'on le peut ataindre.

Se fié escheit à home ou à feme de par autre que son pere ou sa mere, et celui ou celle de par qui il li est escheu, en morut saisi et tenant come dou sien, et il le viaut requerre, il deit venir devant le seignor et demander li conseill, et après faire li dire par son conseill : « Sire, tel, » et le nome, « vient devant vos come de- « vant son seignor, et voz fait assaveir que Dieu a fait son comandement de tel, » et le nome, « qui li aparteneit en tel degré, de celle part dont le fié muet. Sire, et « celui fié li est escheu, come celui[9] qui esteit apartenant en tel degré de tel[10], » et le nome, « de par qui le fié li est escheu, et qui dou dit fié morut saisi et te- « nant come dou sien. Sire, et se vos mescreés qu'il ne li apartenist[11] en tel degré « come je ais dit por lui[12], et de celle part dont le fié muet, il est prest de prover « le tot ensi[13] come la court esgardera ou conoistra que il prover le dée. Si voz « requiert la saisine et la teneure de cel fié[14] si come je vos ais dit, et la[15] viaut « aveir por tant come je ais dit por lui, se la court l'esgarde. » Et se court n'esgardeit que por tant la deust aveir[16], il ireit à son conseill, et direit tant que il sa raison gardereit[17]. Et se le seignor seit que il seit ensi[18] come il dit, il le deit metre en saisine et en teneure debonairement sanz plait et sanz contens. Et se le seignor viaut maligner[19] en celle chose et tenir le fié, moult i peut aveir d'eschampes et de fuites, laquel chose bon seignor ne deit[20] faire. Et se le seignor n'en est certain que il seit ensi come il a dit[b], il li respondra lui deleant[21] o[22] semblant de raison, que il n'entent que celui fié fust onques de celui que le requerant[23] a voé à son[24] ancestre; et se il avint en aucune maniere que il ot et tint cel fié, il ne l'ot mie[25] de don de[26] seignor, ne en autre maniere qu'il peust ne deust venir à lui qui le requiert ne escheir; et à ce que il euffre à prover la

[1] *Se ce de quoi.* B. C. D. E. T. — [2] *Il se sera saisi.* B. *Saisi et tenant.* D. E. T. — [3] *En la maison.* D. E. — [4] *Et coment, etc.* manque dans D. E. T. — [5] *Peut.* D. E. T. — [6] *De part pere.* D. E. — [7] *Li doit.* C. — [8] *La.* C. *Et coment hom le.* D. E. *On le.* T. — [9] *Come à celui.* B. C. D. E. T. — [10] *Qui est* (*estoit.* C. D. E. T.) *apartenant à tel.* B. C. D. E. T. — [11] *Atainsist.* B. C. *Que il ne soit ensi qu'il ne li ateinsist.* D. E. *Atenist.* T. — [12] B. C. D. E. T. — [13] *Prouver tout enssi.* B. E. T. — [14] *De cel fié qui li est escheu.* B. C. D. E. T. — [15] *Et le.* B. D. E. T. — [16] *Et la court se de n'esgardoit que por tant ne le deust avoir.* B. *Et se ne l'esgarde que portant ne le deust avoir.* D. T. — [17] *Qu'il auroit la raison.* B. C. D. E. T. — [18] *Et se le seignor set que il enssi soit.* B. C. D. E. T. — [19] *Maliner.* C. — [20] *Ne doit mie.* B. — [21] *Il li respondra deleant.* B. *Il li puet respondre lui deleant.* C. — [22] *En.* C. *Ou.* D. E. T. — [23] *Qui le requiert.* D. E. T. — [24] *Ne à son.* T. — [25] B. — [26] *De son.* B. D. E. T.

[a] Dans les successions qui n'étaient pas de père ou de mère, le principe féodal reprenait toute sa force, et quiconque s'ensaisinait de sa propre autorité, était passible de la peine qu'il plaisait au seigneur de lui imposer.

[b] L'auteur se sert de ce prétexte pour donner au seigneur les moyens les plus subtils de ne pas se dessaisir du fief.



parenté, il n'a mie orres grant talant de saveir son lignage. Mais se il fust prové que le fié eust esté doné à celui qu'il a voé à son ancestre, en maniere que il peust et [1] deust escheir à lui, se il fust descenduz de lui si come il dit [2]; adonc quant leuc et tens sereit [3], le seignor respondreit au parenté si come il devereit, et de totes les choses dessuz dites et de chascune par sei l'une après l'autre, peut le seignor qui viaut le fié tenir, et la saisine que on li requiert esloignier, metre s'ent [4] en esgart de court, et dire [5] que por tant en viaut il demorer en pais, se la court l'esgarde [6], et toz jors metre son retenaill [7] ès esgars et ès conoissances de court en quei il se metra [8]. Et se le requereor ait prevelige [9] ou [10] recort de court dou don qui fu fait [11] à son ancestre de cel fié [12], ou garent qui ait veu son ancestre saisi et tenant come dou sien, si li deit [12] soufire, ce me semble, à aveir la saisine et la teneure dou dit fié; ou c'il par prevelige et [13] par recort de la court le peut prover [14] si come il deit, et puis preuve la parenté que il a dit qui est entr'iaus, si come la court esgardera ou conoistra que il prover le dée. Et se il avient que le requereor n'ait prevelige, qui ait esté de son ancestre [15], de cel fié, die celui qui est à son conseill : « Sire, celui ou celle qui aveit et teneit « cestui fié, de qui Dieu [16] a fait son comandement, aparteneit à tel en tel degré « de celle part dont le fié muet, et ce est il prest de prover tot ensi come vostre « court esgardera ou conoistra que il prover le dée. Sire, et il est us ou costume « ou assise [17] en cest reiaume, ou raison [18], que quant fié escheit qui est à toz « heirs, que il escheit à parenz de celui de par qui il escheit, et que le plus « preuchein [19] qui en requiert la saisine et la teneure l'a [20] devant toz les autres, « se il [21] la requiert; et c'il n'est que as heirs de feme espouse, que il escheit à « ciaus [22] heirs, et que le plus preuchein de ciaus heirs l'a devant toz les autres, « ce il la requiert. Sire, et tel aparteneit [23] à tel en tel degré de celle part [24] dont « le fié muet et qui en morut [25] saisi et tenant come dou sien; si est clere chose « que il doit aveir celle meismes saisine, selonc l'assise ou l'usage dou reiaume de « Jerusalem, ou raison. Et il est chose certaine que les fiés que l'on done orres [26] « sont useement fais as heirs de feme espouse de celui à qui l'on done le fié, et « que tel est le cours [27] des fiés des dons de orres [28] dont il provent [29] le parenté dou « dereain qui en morut [30] saisi et tenant de cestui fié, et ensi qu'il seit des heirs « qui de celui sont descenduz de sa feme espouse viaut il aveir la saisine dou fié, « se la court l'esgarde. » Et se la court n'esgardast que il, por tant [31] come je ais dit por lui, la deust [32] aveir, il ireit à son conseill et direit ou fereit tant dire [33], que il sa raison gardereit. Et contre ce peut le seignor trover [34] moult d'es-

[1] *Ne.* B. C. D. E. T. — [2] *Si come il doit.* B. — [3] *Eure et tens seroit.* D. *Oure et tens seroit.* T. — [4] *Esloignier et metre sei.* C. *Ehloigner et mettre s'en.* D. E. T. — [5] *Et dira.* T. — [6] *Ne l'esgarde.* D. E. T. — [7] *Metre (son.* D. E. T.) *retenaill de court.* B. C. D. E. T. — [8] *Es esgars... il se metra,* manque dans D. E. T. — [9] *Preuve lige.* T. — [10] B. C. D. E. T. *En.* A. — [11] *Au recort de court que le don fu fait.* D. T. — [12] *Ou recort de court qui ait veü son ancestre saisi et tenant de cel fié, con dou sien fié la li doit* (*si li doit.* D. E. T.) C. D. E. T. — [13] *Ou.* B. C. D. E. T. — [14] *Le preve.* D. E. T. — [15] *Qui ait esté fait à son ancestre.* B. C. D. E. T. — [16] *Dés.* C. — [17] *Il est us et coutume et assise.* D. E. T. — [18] *Et raison.* D. E. T. — [19] *Prochain.* B. C. D. E. T. — [20] *La doit avoir.* B. D. E. T. — [21] *Et se il.* B. *Et la teneure doit avoir devant les autres, et l'a si la.* C. D. E. *S'il l'a.* T. — [22] *A ses.* B. — [23] *Sire, tel et tel apartenoit.* B. *Sire, tel et tel apartenant.* C. *Sire, tel et tel, et le nome, apartenoit.* D. E. T. *Sire, tel à tel, et le nome, apartenoit.* T. — [24] *En celle part.* D. T. — [25] *Et en moru.* D. E. T. — [26] *Que les dons des fiés de Chipre.* B. *Que les fiez de Chypre.* C. D. E. T. — [27] B. C. D. E. T. *Le cors.* A. — [28] *Des dons des fiés de Chypre.* B. C. D. E. T. — [29] B. *Provant.* A. C. D. E. T. — [30] *La parenté qui en morut.* D. E. T. — [31] *N'esgarde pourtant.* D. E. T. — [32] *Ne la deust.* B. *Ne la poïst.* E. *Ne la peust.* D. T. — [33] *Deust avoir, il diroit ou feroit tant dire.* B. C. *Poïst avoir, il diroit tant et feroit dire.* D. E. T. — [34] *Dire et trouver.* D. E. T.

champes et de fuites et de delais [1]; mais il ne me semble [2] que il à la fin puisse defendre au requerant à aveir la saisine. Que ce il dit [3] que cel fié [4] ne fu doné en maniere que il à celui qui le requiert peust ne deust escheir, et que por ce il ne le viaut metre en saisine, se court ne l'esgarde, ainz en viaut demorer vers lui quites et en pais, se la court l'esgardè, tant que il ait prové, si come il deit, que le fié fu doné à celui, qui le conquist en maniere [5] que il à lui qui le requiert peust escheir, et de ce se met en l'esgart de la court, sauf son retenaill. A ce peut respondre le requerant, et dire: « Sire, certaine chose est que le cours [6] « et l'usage des dons que les seignors ont fait des fiés [7] en cest reiaume [8], ont « esté à ciaus à qui il ont donés les fiés au meins à eaus et à lor heirs [9] de feme « espouse : et je sui [10] prest de prover, si come court esgardera ou conoistra que « je prover le deie, que je sui de heirs descendu de tel et de tel, » et les nome; « et « par ce [11] deis aveir l'escheete et la saisine et la teneure dou fié qui fu sien, qui « de par lui m'est escheu : car, par le cours qui est usé corsablement [12] des dons « des fiés qui sont adès fais acostumeement as heirs de feme espouse, est il assés [13] « prové et coneu que le fié fu doné à mon ancestre, à lui et à ces heirs de sa feme « espouse; et se vos volés dire que cest don fust doné autrement que selonc le « cours des fiés de cest reiaume [14], je dis, sauvé seit vostre honor, que non, place « Dieu. Si ne viaut [15] que il demore, por chose que voz aiés faite dire, que je n'aie « la saisine dou fié que je voz ais requise et requier come mon dreit; ainz la viaus « aveir por totes les raisons que je ai dites ou por aucunes d'elles, se la court « l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et à mei semble que, par le cours et l'usage des fiés d'orres [16], que le seignor ne peut defendre du requerant la saisine [17], se il ne preuve par recort de court, si come il est dessuz dit, ou par prevelige qui seit el poeir et en la garde de l'home et que il en use à son besoin [18], que le don de cel fié ne fu fait [19] à l'ancestre dou requerant [20], si que l'escheete ne peut ni ne deit venir à lui par assise ne par usage ne par raison, tot seit ce que le privilege que le seignor [21] fait à l'ome porte garentie encontre le seignor por son seel qui i pent, mais encontre l'ome ne porte si mie [22] garentie de chose qui seit encontre lui, mais que tant que se le seignor fait aucuns preveliges de dons ou de covenans, et le prevelige seit el poeir et en la garde de l'home, et il en a usé [23] à son besoin, se il y a aucune chose qui seit au proufit dou seignor et au damage de l'home, aussi bien deit estre cel prevelige grevable à l'home come au seignor : car aussi come le don et le proufit de l'home deit estre contre [24] le seignor des choses qui sont el prevelige qui est en la garde de l'home et de quei il en a usé et use à son besoin, redeit estre contre l'ome à gregier le, se il y a chose qui li griege [25]; por ce que il est en la garde de l'home et qu'il en a usé à son proufit en la court, si en repeut le seignor user [26] à son proufit, puisque la court en est bien recordant de ce que il a el prevelige, ou ce celui qui derainement ot la saisine dou dit fié ne feist chose par

[1] *Moult d'eschampes.* E. *Moult d'eschampées.* T. — [2] *Mais il me semble.* B. — [3] *La saisine que il dit.* D. E. T. La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [4] *Que son don.* B. *Que le don.* C. — [5] B. C. *Fu doné à celui, et que il le conoist en maniere.* A. — [6] B. C. *Le cors.* A. — [7] *Ont adès faits des fiefz.* B. C. — [8] *De Chipre.* B. C. — [9] *Doné les fiés et à leur hoir.* B. C. — [10] *Et je qui suis.* C. — [11] *Par ce* n'est pas dans B. C. — [12] *En Chipre.* B. C. — [13] *Est il bien.* B. — [14] *Selonc les cours des dons des fiez de Chipre.* B. C. — [15] *Ne ne veuill.* B. C. — [16] *Des dons des fiés de Chipre.* B. C. — [17] *L'aisine.* B. — [18] *En cort à son besoing.* B. *Ou en ait usé en court à son besoing.* C. — [19] *Que le don fu fait.* B. — [20] *Dou requereor.* C. — [21] B. C. *Ce que le prevelige que le prevelige.* A. — [22] *Ne porte il nule.* B. C. — [23] *Et use.* C. [24] *Encontre.* C. — [25] *Redoit il estre contre l'ome et gregier.* B. C. — [26] *Bien user.* C.

quei lui et ces heirs fucent [1] deserités de cel fié par esgart ou par conoissance de court ou par assise ou par usage. Et se l'avant dite requeste est faite ou reiaume de Jerusalem, où le cours des anciens fiés est à toz heirs, et des noviaus as heirs de feme espouse, le seignor le peut [2] moult mains esloignier et defendre li la [3] saisine et la teneure dou dit fié au requereor, que ou reiaume de Chipre[a]; por ce que, se il est des dons anciens qui sont à toz heirs, la preuve est plus legiere au requereor à faire dou parenté en generau, que de prover que il seit des heirs de celui de par qui [4] il requiert l'escheete descendu de lui et de sa feme [5] espouse. Car prover le parenté en generau soufist en tant, ce me semble, que ce celui qui prover le viaut [6], preuve par deus homes ou femes crestiens, que il oyrent que celui de par qui le requerant requiert l'escheete, le teneit à parent [7] et il lui, il a bien prové le parenté si come il deit. Et se le fié est des noviaus dons qui sont orres as heirs de feme espouse [8], la preuve dou parenté est autel come celle de Chipre. Et se le seignor née que le don ne fust fait à l'ancestre dou requerant, en maniere que l'escheete puisse à lui venir por doner li la preuve de ce, si que c'il n'en a prevelige ne recort [9] dou don qui en a esté [10] fait à son ancestre, si que à lui puisse escheir, et que il faille à la preuve, et que par ce perde sa carelle, tot soit ce que le requereor n'ait prevelige ne recort de court de ce qui est avant dit[b], se peut il [11] defendre d'acuillir la preuve à sei en cest cas, et doner la au seignor par les raisons qui avant sont dites [12] dou don corsable des fiés, c'est assaveir des ancestres [13] à toz heirs et des noviaus as heirs de feme espouse; et assés [14] li devreit bien valeir les dites raisons, ce me semble : que se autrement esteit, moult de gens en poreient perdre leur raisons et estre deserités à tors et sanz raison.

[1] *Fussent estre.* B. *Furent.* C. — [2] *Le seignor puet.* B. C. — [3] *Et deffendre la.* B. C. — [4] *Que il soit des heirs de par qui.* C. — [5] *De lui de sa feme.* B. C. — [6] *Peut prover.* C. — [7] B. C. *Parent.* A. — [8] *Qui sont de feme espouse.* B. — [9] *Ne recort de court.* C. — [10] *Que n'a esté.* C. — [11] *Se porra.* B. C. — [12] *Dites et devisées.* C. — [13] *Des anciens.* B. C. — [14] *Et à ce.* B. C.

[a] Les premières inféodations avaient été faites, dans le royaume de Jérusalem, *à toz heirs*, afin d'appeler un plus grand nombre d'intéressés à la défense de ce nouveau royaume. Quand l'établissement des Croisés en Orient sembla consolidé, les seigneurs voulurent que les chances qu'ils avaient de rentrer en possession des fiefs concédés par eux fussent moins éloignées, et alors la loi restreignit ces concessions aux *heirs de feme espouse*. Le royaume de Chypre admit dès sa fondation cette restriction, et en voici le motif. Guy de Lusignan n'amena avec lui en Chypre que trois cents chevaliers français et deux cents écuyers. L'île était assez riche pour qu'il pût, sans s'appauvrir, leur distribuer des fiefs *à toz heirs;* mais, sur son appel, on vit accourir, du royaume de Jérusalem, de Tripoli, d'Antioche et de l'Arménie, une foule de gentilshommes auxquels il fallut aussi accorder des fiefs en terres ou en rentes. (Loredano, l. I, p. 15.) Le roi sentit donc la nécessité d'abréger la durée des concessions, et le moyen qu'il crut devoir adopter n'empêcha pas qu'un de ses successeurs ne se soit, un jour, trouvé dans une pénurie complète. En France, les deux modes de concessions étaient également usités. Il existe dans l'*Amplissima collectio* de D. Martene, plusieurs exemples de donations faites non-seulement *heredibus suis de uxore sua desponsata* (t. I, col. 1048, 1049, 1069), mais aussi *heredi suo masculo de uxore sua desponsata* (*Id.* 1068, 1112, etc.).

[b] En France, la cour du seigneur intervenait également dans la mise en possession des fiefs, pour juger les questions de droit qui pouvaient naître de cette saisine, quand elle était contestée. On lit dans les *Olim* un arrêt ainsi conçu : *Johannes de Chastelux, armiger, recepit in hominem, salvo jure suo et alieno, in plena curia, in hoc parlamento, Beatricem de Mont Gardin de hiis.... et ipsam Beatricem saisivit de premissis dictus Johannes per cerothecam suam in plena curia, salvo jure suo et alieno.* T. I, p. 758, n° XVI. Le petit nombre d'investitures de ce genre qui se trouve dans les registres du parlement, montre que cet acte n'était pas toujours entouré de formalités aussi solennelles. Lorsque personne ne contestait les droits du requérant, l'investiture était simplement donnée par le suzerain dans les formes qui sont indiquées par les *Établissements*, l. II, c. XVIII.

CHAPITRE CLVI.

Por quei le seignor n'est tenus de respondre de fié que autre ait et teigne, de quei il l'a saisi, come[1] de son dreit, par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de court.

Se aucun requiert au seignor saisine de fié qui li seit escheue, et le seignor dit aucune chose à l'encontre, par quei le requerant ne dée celle saisine aveir, et le requerant die raison, et tel[2] que court esgarde ou conoisse que il en dée aveir la saisine, et il l'a par esgart ou par conoissance de court, et un autre vient après devant[3] celui seignor ou autre el tens[4] de celui qui en aura eue la saisine par esgart ou par conoissance de court ou de son heir, et requiert au seignor cel fié, disant que il est dreit heir à cel fié aveir devant toz les autres, et offrir[5] le à prover si come court esgardera ou conoistra qu'il prover le dée; le seignor li deit respondre que il n'a ne tient cel fié, por quei il n'entent que il li en ait à[6] respondre[a]; mais ce il se claime de celui qui le tient, il l'avera[7] à dreit en sa court; ne il n'entent que il autre li en ait à faire, puisque il ou son ancestre, par esgart ou par conoissance de court, ont eue[8] la saisine dou dit fié, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde[9] : et de ce se met en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et après cest[10] dit, se le requerant viaut son plait abregier, il se clamera de celui qui le fié tient, et requerra au seignor que il le face venir en la court faire le dreit de ce que il li requerra. Que il ne me semble que il puisse chose dire par quei la court esgarde ne[11] conoisse que le seignor li seit tenus de respondre de cel fié ne de faire autre que ce que il li a offert : que il est assise ou usage ou reiaume de Jerusalem, que fié de quei home ou feme ait esté saisi et tenant par esgart[12] ou par conoissance de court, et que il ou son heir teigne, que le seignor ne deit respondre, n'entrer en plait, ne autre[13] chose faire que aver à dreit celui[14] qui le tient, se l'on se claime de lui[b].

[1] *Ait et teigne de quey il ait esté saisi et tenant con.* C. *De quoi il ait come.* D. E. *De quoi il ait saisine.* T. — [2] *Raison tele.* B. — [3] *Revient devant.* B. *Revient après devant.* D. E. T. — [4] *Ou el tens.* C. — [5] *Et offrent.* C. — [6] *Que il li a à.* E. *Que il y a à.* D. T. — [7] *Il aura.* D. E. *Il l'aura.* T. — [8] *Oï.* B. — [9] *Ne le veaut esgarder.* D. E. — [10] *Cel.* B. *Ce.* D. E. T. — [11] *Ou.* C. — [12] *Par esgart* ou manque dans B. C. D. E. T. — [13] *Ne en autre.* E. T. — [14] *Avoir droit de celui.* B.

[a] Cela est conforme à la coûtume du royaume de France, confirmée par le jugement des pairs, en presence du roy Philippe Auguste, du mois de juillet 1216, sur le différent de Blanche comtesse de Champagne, et d'Erard de Brienne et Philippe sa femme : *Usus et consuetudo Franciæ talis est, quod ex quo aliquis saisitus est de aliquo feodo per dominum feodi, dominus feodi non debet alium recipere in hominem de eodem feodo, quandiu ille qui saisitus est de feodo per dominum feodi, velit et paratus sit jus facere in curia domini feodi et prosequi.* C'est ce que dit notre autheur en ce chapitre. T. — Il ne s'agissait point, dans cette célèbre affaire, de savoir si un seigneur pouvait retirer la saisine qui avait été donnée par esgard de cour, mais bien de décider, en fait, si la comtesse de Champagne avait fait défaut de droit à Érard de Brienne.

[b] On voit ici combien, dans une matière aussi importante que la transmission des fiefs, le pouvoir des seigneurs était limité. Le seigneur recevait l'hommage, donnait l'investure, mais tout ce qui se rapportait à la propriété du fief et aux droits des parties était dans le domaine de la cour, c'est-à-dire des pairs de la seigneurie; et un feudataire qui n'était pas ensaisiné de plein droit, ne pouvait prendre rang dans cette aristocratie guerrière, qu'avec l'assentiment de ceux près desquels il devait s'asseoir dans la cour ou combattre dans la mêlée.

CHAPITRE CLVII[1].

Quant fié escheit à pluisors genz, et aucun autre que le dreit heir en requiert la saisine au seignor come dreit heir, por quei le seignor ne le deit metre en saisine, se il ne l'en requiert come le plus dreit heir aparant et requerant en la cort.

Se aucun requiert fié qui die qui li seit escheu de par aucun sien ancestre, et il le requiert[2] come dreit heir de celui[3] de par qui il dit que le fié li est escheu à aveir cel fié, et le seignor set[4] qu'il y a plus dreit heir de lui à aveir le dit fié, il deit[5] respondre : « Voz me requerés cel fié come le plus dreit heir de tel, » et le nome; « et je entens que il y a plus dreit heir à aveir le fié[6] de voz : por quei « je à voz come à plus dreit heir ne viaus respondre, se la court ne l'esgarde, « et di por quei : por ce que je entens que il y a plus dreit hoir[7] de voz, et que « je deis garder la raison de chascun que je entens que raison y ait, si come je « le truis escrit en ma secrete[8]; et que se je vos metoie[9] en saisine dou fié, si « come voz me le requerés, je ne voz metré autrement que com le plus dreit heir « aparent et requerant au dit fié aveir, et je vos en euffre à faire ce que je dei[10] « par ma cort; ne je n'entens que je autre vos en dée faire, ne faire ne le viaus « por les raisons que je ai dites ou por aucunes d'elles, se la court ne l'esgarde « que je faire le dée, se voz avant ne provés, si come court esgardera ou co- « noistra que voz faire le deés[11], que voz seiés[12] le plus dreit heir de celui de par « qui voz requerés cel fié à aveir le. Et de ce me met je en l'esgart de la court, « sauf mon retenaill. » Et après ce il ne me semble[13] que le requereor puisse[14] chose dire par quei la court dée esgarder que le seignor le met[15] en saisine de cel fié à aveir le[16] si con il l'a requis, ce il ne preuve, si con il doit, que il est le plus droit heir de celui de par qui il le requiert le dit fié à avoir[17]. Si me semble que ce il viaut son plait abregier[18], que il le dée requerre come le plus dreit heir aparant et requerant en la court à aveir cel fié, ce il ne peut la preuve[19] avant dite faire, et que ce il ensi le requiert, que le seignor ne li porra desfendre la saisine dou dit fié[20], se son ancestre[21], de par qui il le requiert, en morut saisi et tenant con dou sien, et il preuve le parenté si con il doit, se son ancestre[22] n'a chose faite par quei il et ces heirs seent deserités de cel fié, par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de court.

[1] Ce chapitre répond au CLXIV^e de l'édition de la Thaumassière, et le chapitre CLXIII de cette édition répond au CLVIII^e du manuscrit de Venise. — [2] *Quiert.* B. — [3] *Com dreit heir com de celui.* D. E. T. — [4] *Croit.* B. D. E. T. *Cret ou set.* C. — [5] *Il li doit.* C. D. E. T. — [6] *Droit heir à aver le dit fié si ne veull.* E. T. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Que raison ait en ma secrete.* B. *Que raison ait en ma seignorie.* C. — [9] *Que je entens que raison est et que si je vous mettois.* D. E. T. — [10] *Se je vos metois en saissine dou fié si come vos me requerés* (*com le plus droit aparant.* D. T.), *il porroit torner à prejudice d'autre, se il est plus droit hoir de vos à avoir le fié; mais se vos me le requerez come le plus droit hoir apparant et requerant en la court au dit fié avoir, je vos offre à faire ce que je doi.* B. C. D. E. T. — [11] *Le doiés.* B. — [12] *Ou coneistra que vos soiés.* C. — [13] *Il me semble.* B. *Et il ne me semble.* C. — [14] *Ne puet.* B. — [15] *Par quoi le seignor le mete.* B. C. D. E. T. — [16] *A aveir la* n'est pas dans C. D. E. T. — [17] C. — [18] *Abergier.* C. — [19] *Se il ne peut prover ou à la preuve.* D. E. T. — [20] *Deffendre le fié.* D. E. T. — [21] *Ne li porra deffendre se son ancestre en mourut saisi et tenant come dou sien de par qui il la requiert, et il preuve le parenté si com il doit, se son ancestre.* B. — [22] C. D. E. T.



CHAPITRE CLVIII[1].

Si dit dou fié que le seignor encombre, coment il deit respondre.

Se il avient[2] que Dieu[3] feist son comandement d'aucun qui eust fié, et le seignor saisist le fié et le tenist un tens sanz ce que nul le requeist[a], et après par tens ou tart le donast à aucun, ou l'encombrast[4] en aucune maniere, si que autre l'eust et tenist en fié ou autrement, et il avenist par tens ou tart que aucun apartenant[5] de celui de qui fu le fié venist devant le seignor, requeist le fié au seignor, et le seignor vosist dire[6] qu'il n'a ni ne tient le fié, ne à lui ne[7] viaut respondre por ce que il ne l'a ne tient, que tant soulement qu'il en fornira dreit, ce il s'en viaut clamer de celui[8] qui le tient, le requerant peut respondre que il ne viaut ni ne deit requerre son fié que au seignor, car il a son fié enpeeschié, et il le[9] deit delivrer. Et ce il de ce se posent sur court, je cuit bien que la court esgardera que le seignor li deit respondre.

CHAPITRE CLIX.

En quel cas le seignor est tenus de respondre à qui li requiert saisine de fié que autre ait et teigne et de quei il est son home.

Se home ou feme requiert au seignor come le plus dreit heir aparant et requerant en la court fié que il dit qui li seit escheu de par aucun de ces ancestres, et le seignor le met en saisine sans esgart et sans conoissance de court, et home ou feme veigne après ce[10] devant le seignor et li requiert la saisine de cel fié[11] come le plus dreit[12] heir que celui qui l'a[13], et dit coment que celui qui le fié a et tient esteit apartenant à celui de par qui le fié lor est escheu en tel degré et en tel[14], et die de quel degré[15] il li aparteneit, et c'il li aparteneient[16] en un degré, et il est l'ainz né, ou se il est home et l'autre est feme[17], si le die, et die que il est[18] prest de prover, tot ensi come la court esgardera ou conoistra que il prover le

[1] Ce chapitre manque dans le manuscrit C. — [2] *Avenist.* B. D. E. T. — [3] *Dieus.* B. — [4] *Ou l'emcombrast* n'est pas dans B. *L'en combrast.* T. — [5] *Que aucun des apartenans.* D. E. T. — [6] *Neer.* D. E. T. — [7] *N'en.* B. — [8] *Se il le veaut retenir de celui.* D. E. T. — [9] *Li.* B. D. E. T. — [10] B. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Come plus droit heir.* B. D. E. T. — [13] *De celui qui l'a et tient.* B. — [14] *Et il en tel.* B. C. D. E. — [15] *Quex degrés.* B. *En quans degrés.* C. *De quels degrés.* E. T. *Des tels degrés.* D. — [16] *Apartient.* C. — [17] *Ou s'il est home ou feme.* C. — [18] *Et die coment que il est.* C.

[a] L'auteur ne fixe pas la limite de ce temps; mais il est évident qu'il faut assimiler cette saisie à celle qui avait lieu pour faute d'hommage; or dans ce dernier cas, le terme était de quarante jours. (*Assises de Romanie*, c. XXXVI.) Le délai paraît avoir été, en France, de quinze jours (*Établissements*, l. II, c. XVIII); mais il est permis d'avoir quelques doutes sur ce point, d'autant plus que la coutume de Paris (art. VII) et celle d'Anjou (art. CI) qui faisaient le droit commun de la France en cette matière, avaient adopté le délai de quarante jours.

dée, que il est ataignant en tel degré à celui de par qui le fié lor est escheu en tel degré come il a dit, ou que il est ainz né de celui qui tient le fié, se il sont en un degré, à celui de par qui[1] il dit que le fié li[2] est escheu, et que ce provant viaut il que le seignor le met en saisine dou dit fié por tant[3] come il a dit, se la court l'esgarde: et de ce se met[4] en l'esgart de la court, sauf son[5] retenaill. Et se le seignor[6] li respont que il n'a le fié ni ne l'tient, por quei il n'entent que il seit tenus de respondre li ent, ne faire[7] ne le viaut se la court ne l'esgarde; mais ce il viaut aucune chose requerre à celui qui l'a et tient, il l'avera à dreit[8] en sa court, ne autre chose il n'entent que il li en ait à faire, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde; et de ce se met[9] en l'esgart de la court, sauf son retenaill[10]. A ce peut respondre le requerant, et dire[11]: « Sire, je ne viaus « que il demore, por chose que voz aiés dite, que voz ne respondés à ma re- « queste, et me metés en la saisine dou fié que je voz requier, et di por quei: « que voz, sire, tel, » et le nome, « avés mis en saisine dou dit fié come le plus dreit « heir aparant et requerant en l'escheete[12], et ce que voz en feistes ne fu par[13] esgart « ne par conoissance de court, et que je sui[14] plus dreit heir et plus aparant de « lui au dit fié aveir; et ce sui ge prest de prover tot ensi come la court esgar- « dera ou conoistra que je prover le dée, et que je entens que voz, qui estes sei- « gnor et à qui je deis mon fié et[15] m'escheete requerre, come de celui de qui « je la deis tenir et à qui je en deis faire l'omage et le servise que le dit fié deit, « ne voz ne poés[16] par l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem, ne par droit[17] « ne par raison, defendre en cest cas de respondre à ma requeste, ne de metre « mei[18] en saisine dou dit fié, ce provant que je ais offert à prover, et ce ensi « fust que voz en cest cas voz peussés vers mei defendre de non respondre à ma[19] « requeste; por ce que tel, » et le nome, « c'est* saisi si come je ais devant dit, trop « poroient estre les dreis heirs des fiés gregiés[20] et travailliez ainz qu'il eussent « la saisine, se il les covenist[21] à clamer de ciaus qui la saisine des fiés auroient « come les plus dreis heirs aparanz et requeranz en la court, se ciaus qui auroient « tel saisine voloient maligner et le plait esloignier et foyr à ciaus qui plus dreit « heir seroient d'iaus[22]: que moult peut plait foyr et esloignier qui est saisi d'au- « cune chose, et autre se claime de lui, se il foyr le viaut[23] et seit. Et, por totes « les raisons que je ai dites ou por aucunes d'elles, viaus je que voz me respon- « dés[24] à ma requeste, et me metés en saisine et en teneure dou fié que je voz « requier, ce provant que j'ais offert, se la court l'esgarde; et de ce me met je « en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et après cest[25] dit, il ne me semble que le seignor puisse chose dire par quei il se puisse defendre de respondre au requerant, et que la court[26] n'esgarde que il li dée respondre à sa requeste, et qu'il a leissir[27] dou dire. Et après le dit esgart, le seignor deit dire, que puisque celui qui a et tient le dit fié en est son home, et qu'il le tient de lui, il entent

[1] *Par qui.* B. — [2] *Lor.* C. — [3] *Partant.* D. E. T. — [4] *Mette.* B. *Se m'est il.* D. E. T. — [5] B. C. D. E. T. *Mon.* A. — [6] *Et le seignor.* D. E. T. — [7] *De respondre ne faire.* D. E. T. — [8] *Il le li aura à droit.* B. C. — [9] *Se met il.* C. D. E. T. — [10] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [11] *Puet le requerant dire.* B. — [12] *En la cort.* B. C. — [13] *Ne fu mi par.* B. — [14] *Que je y suis.* C. — [15] B. C. — [16] B. C. — [17] B. C. — [18] *Et que vos me mettés.* B. — [19] *De ne respondre me à ma.* C. — [20] *Grevez.* B. *Gregez.* C. — [21] *Convenoit.* B. — [22] *Vouloient maligner et le plait fair et eloigner qui est saisi.* B. — [23] *Se il faire le viaut.* C. — [24] *Veull je que vos respondés.* B. — [25] *Ce.* B. C. — [26] *Et se la court.* C. — [27] *Lesir.* B. *Leisir.* C.

* Quoique les manuscrits donnent la leçon *c'est saisi*, néanmoins nous pensons qu'il faut lire *est saisi*, car l'ensaisiné ne s'est pas mis en saisine lui-même, mais y a été mis par le seigneur, ce qu'il importe de ne pas oublier.

qu'il en deit aveir un respit raisnable à faire assaveir à celui qui a et tient le dit fié, la requeste dou requerant et le respons que il li a fait, et l'esgart que la court a fait, saveir c'il vodra venir en la court, dire aucune chose contre le dit et la requeste dou requerant, si viaut aveir le respit, se la cort l'esgarde, et tel come court conoistra [1] qu'il aveir le dée. Et à mei ne semble que le requerant puisse chose dire contre ce par quei la court n'esgarde que le seignor deit aveir le respit, et tel come la court conoistra que aveir le dée [2]. Et à mei semble que le respit sereit covenable, se celui qui tient le fié est en la ville, de treis jors; et se il est ou reiaume, de quinse jors; et se il est en Romanie, treis meis, ce il est esté, et ce il est yver, sis meis, et ce il est de sà mer, fors dou reiaume, quarante jors, ce il est esté, et ce il est yver, qu'il li coveigne mer à passer, treis meis [3]; et se il est outre mer, un an et un jor. Et quant la court aura coneu quel respit le seignor deit aveir, le seignor deit faire [4] assaver, le plus tost que il porra, à celui qui tient le fié la requeste dou requerant et son respons et l'esgart de la court, et mander li que se il viaut venir en la court et dire aucune chose contre le requerant, que [5] il y seit au jor que il a de respit par la conoissance de la court, et dire au requerant que il y seit à celui jor. Et ce celui qui tient le fié vient à cel jor, et die raison por quei le seignor ne deit de cel fié respondre [6], et tel que court l'esgarde ou conoisse; si oye le plait de l'un et de l'autre, et ce il ce ne fait, ou ne vient [7] à celui jor en la court, si responde le seignor au requerant, et li face ce que [8] il entendera que il respondre et faire li en deie par raison et selonc l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et ce celui qui tient le fié vient en la cour, et dit [9] raison por quei le seignor n'est tenuz de respondre au requerant, et il dit aucune chose contre le requerant [10] ou contre ces preuves, si les teigne et mainteigne [11] le seignor à dreit par sa court, si come il devera par l'assise et l'usage dou dit reiaume.

CHAPITRE CLX.

En quel cas ne se peut defendre le seignor de respondre à qui li requiert saisine de fié que autre ait et teigne, et que [12] il est en l'omage et ou servise de seignor [*].

Se home ou feme muert qui ait fié, et le fié vient en la main dou seignor, et il le tient une espace de tens quelque elle seit, et après se aucun veigne en la court devant le seignor, et li requiert cel fié, disant que il li seit escheu de par celui ou celle qui derainement en morut saisi et tenant come dou sien et come

[1] *Esgardera ou connoitra.* B. C. — [2] *Et à mei ne semble.... que aveir le dée,* cette phrase manque dans B. — [3] *Et se il est au reaume de* XV. *jors, et se il est hors dou reaume* XL. *jors, et se il est en yver et il li coviegne mer passer trois mois, et se il est en Roumanie trois mois se il est en esté, et se il est en hyver demi an.* B. *Et se il est au reaume de* XV. *jors, et se il est hors dou reaume* XL. *jors; se il est yver et il li conveigne mer à passer,* III. *mois, et se il est en Roumanie* VI. C. — [4] *Quel respit le seignor doit faire.* C. — [5] *Et que.* B. — [6] *Respondre au requerant.* B. *Au requereor.* C. — [7] B. C. *Ou ne viaut.* A. — [8] *Si responde le seignor et face au requerant ce que.* C. — [9] *Et il ne dit.* C. — [10] *Au requerant.* B. — [11] *Et mainteigne* n'est pas dans C. — [12] *Et de quoi.* D. E. T.

[*] Il est évident qu'il y a erreur dans ce titre et qu'on doit lire : *en quel cas se peut defendre ;* car si l'on conservait la négation, ce titre serait semblable au précédent ; or il est traité, dans ce chapitre, du cas où le seigneur *n'est pas tenus de respondre.*

celui qui li aperteneit de celle part dont le fié moveit en tel degré, et die quel et l'euffre à prover si come court esgardera ou conoistra qu'il prover le dée, et le preuve si come il devera, et le seignor le contrebate[1] disant raison contre[2] son dit tel come li semblera[3] que faire le dée, et que por chose que le seignor die ne demorre que court n'esgarde ou conoist que il le dée metre en saisine, et que il le met en saisine par esgart et par[4] conoissance de court; et aucun[5] autre vient après devant le seignor et li requiert cel fié, disant que il est dreit heir à aver le, et que ce est il prest de prover si come la court esgardera ou conoistra qu'il prover le dée, et que celui qui l'a et tient n'i a dreit, come celui qui n'est de riens apartenant à celui de qui le fié esteit et qui derainement en morut saisi et tenant come dou sien, et que ce que il ot le dit fié fu[6] par la preuve que il prova par fauz garenz qui s'esparjurerent[7] et celle garentie porterent[8] faucement, por ce que il ne cuidierent mie que il eust[9] torne de bataille en preuve de parenté, de laquel chose il furent et sont deceus, qu'elle[10] y est bien d'un home à autre en aucun cas, tot seit ce que de preuve de parenté d'ome à seignor n'a[11] point de tornes de bataille, et que ce il eust là esté quant les faus garenz se esparjurerent et la fauce garentie porterent dou parenté, il en eust l'un levé[12] come parjur et torné come fauz garent par gage de bataille, et que ce il esteient tels que il vosicent[13] leur faus dis maintenir, que il est prest de torner ent l'un[14] par gage de bataille[a], et que ce provant, faisant ce que[15] il a offert, viaut il que le seignor le met en saisine dou dit fié, se la court l'esgarde, et de ce se met en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Contre ce peut le seignor dire[16]: que il cel fié, que il li requiert, n'a ni ne tient, et que celui qui l'a et tient et qui son home en est[17] et qui servise[18] li en deit, l'ot[19] par esgart de court, ne que por chose que il deist contre son dit que il diseit le miaus que il saveit par raison à defendre li[20] la saisine dou dit fié, ne demora que il par esgart de court n'eust la saisine; « et puisque il[21] par esgart de court l'ot, je n'entens[22] « que je voz soie[23] tenus de respondre ne d'autre chose faire vos ent, que d'aveer « le voz à dreit, se voz voz clamés de lui, ne faire ne le viaus, se la court ne l'es- « garde. Et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenail[24]. » Et après cest dist, je cuit que la court deit esgarder que le seignor ne li a pas à respondre[25] ne autre chose faire que ce qu'il[26] li a offert, ce est d'aver le[27] à dreit en sa court. Et après cest esgart, se le requerant se claime[28] de celui qui a et tient le dit fié, le seignor le deit faire venir en la court le plus tost que il porra, et aver le à dreit au requerant. Et quant il sera en la court, se le requerant se claime de lui, si corera[29]

[1] *Li contrebat.* B. *Li contrebate la saisine.* C. *Li contredit.* D. E. T. — [2] *Pourquoi contre.* C. — [3] *Il li resemblera.* D. E. — [4] *Que il faire le doie par esgart ou par.* B. D. E. T. *Que faire le doie et que après il s'en saisi par esgart ou par.* C. — [5] *Et se aucun.* B. C. D. E. — [6] *Ce fu.* T. — [7] *Se parjurerent.* B. C. — [8] *Portarent.* B. — [9] *Et de ce que il cuiderent que il n'i eust mie.* B. *Faucement par seurté de ce que il ne cuiderent qu'il n'eust mie.* C. *De ce que ils cuiderent que il n'y eust.* D. E. — [10] *Car ele.* B. *Et elle.* D. T. — [11] *N'ait.* B. C. D. E. T. — [12] *Il en eust levé.* B. — [13] *Vousissent.* B. C. *Volsissent.* D. E. T. — [14] *Que il en torne l'un.* B. *De torner en un.* D. E. T. — [15] *Et que il ce provent et faissant que.* B. — [16] *Respondre.* B. — [17] *Qui l'a et tient en est son home.* B. — [18] *Et servise.* B. C. *Qui l'a et tient que son home (en.* D. E.*) est et service.* D. E. T. — [19] *Et l'ont.* B. *Il l'ot.* T. — [20] *A deffendre li par raison.* B. C. — [21] *Il l'ot (et l'ot.* D. E.*) par esgart de court, et que puisque il.* D. E. T. — [22] *Il n'entent.* T. — [23] *Que il li soit.* T. — [24] Depuis *chose faire*, jusqu'à *sauf mon retenail*, manque dans D. E. T. — [25] *Que le seignor ne le seignor ne li est mie tenuz de respondre.* B. *Que le seignor ne li est pas tenus à respondre.* T. — [26] *Que faire ce qu'il.* B. — [27] *D'avoir le li.* C. E. *D'avoir li là.* D. *D'avoir li.* T. — [28] *Et après cest esgart se claime.* B. D. E. T. *Cil se claime.* C. — [29] *Courra.* B. *Cora.* C. *Corera.* D. E. *Corra.* T.

[a] Voyez le chapitre LXXIV, page 116.

le plait entr'iaus si come il devera par l'usage de la court [1]. Et [2] le requerant dic ou plait que la preuve que celui fist dou parenté, quant il out la saisine dou fié [3] fu fauce, et que les garenz s'esparjurerent desleiaument et porterent fauce garentie en [4] seurté de ce que il cuidierent que on [5] ne peust torner garenz por gage de bataille qui portent garentie de parenteys, et que ce il eust esté là quant ciaus [6] celle fauce garentie porterent, il en eust l'un levé come parjur et torné come faus garent par gage de bataille [7]; et se il [8] encores voloient leur faus dis maintenir, que il sereit prest de torner ent l'un par gage de bataille et combatre s'ent à lui et rendre le [9] mort ou recreant en un horre de jor : por quei il ne viaut que celle fauce garentie li vaille ni à lui griege; que il dit bien et veirs est que il ne fu onques apartenant à celui de qui le fié li eschei, mais il est [10] son parent de celle part dont le fié muet et ensi que il est à lui escheu, et que ce est il prest de prover tot ensi come la court esgardera ou conoistra que prover le dée; et que se la court esgarde ou conoisse [11] que il le deit prover par garenz, que il [12] le provera par bons et leaus garenz et non pas par faus garenz come [13] celui fist; et que por [14] les raisons que il a dites ou por aucunes d'elles viaut il le dit fié aveir ce provant et faisant que il a offert, se la court l'esgarde, et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. A ce peut celui qui tient le fié respondre et dire : que il ment [15] de ce que [16] il a dit que il par fauz garenz prova le parenté, que non place Dieu, car il le prova bien [17] et leaument si come il dut et par bons garenz qui bien firent ce que il durent come leaus [18] garenz et proudomes que il sont; ne que [19] por chose que il ait dite il ne viaut qu'il ait le fié que il requiert qui est sien et que il ot [20] come s'escheete [21] par esgart de court, et que il a et tient come ce qui est son dreit; ne que chose [22] qu'il ait dite contre ces garenz ne [23] li vaut ne valeir ne li deit [24], que puisque ces garenz ont dit ou fait dire leur garentie et il ont le sairement fait de la garentie, et il se sont levés sanz ce que nul les ait rebutés de la [25] garentie ne levés come parjur, ne tornés come faus garenz, leur garentie est bien fornie si come elle deit; et de garentie fornie si come elle deit [26] ne peut nul aler à l'encontre par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem ne par raison; por quoi chose que voz aiés dite contre mes garenz ne voz vaut ni à mei ne griege [27]; ne por chose que voz aiés ditte, le fié que voz me requerés qui est mien, voz ne devés aveir, ne je ne viaus que voz l'aiés [28] por totes les raisons que je ai dittes ou por aucunes d'elles, se la court ne l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. Et après cest dit la court deit esgarder, ce me semble, que le requerant [29] n'a chose dite par quei il dée aveir le dit fié, et que il a leissir de dire [30]. Et la raison por quei il le me semble que il est assise ou usage, si come je entens [31], ou reiaume de Jerusalem,

[1] Ce qui suit, jusqu'à *ne je ne viaus que vos l'aiés por, etc.* manque dans D. E. T. — [2] *Et si* B. C. — [3] B. C. — [4] *Et.* B. — [5] *Om.* B. — [6] *Quant il.* B. — [7] *Par gage de bataille* n'est pas dans B. — [8] *Et que se.* B. C. — [9] C. — [10] *Mais que il est.* C. — [11] *Et la cort doit esgarder.* B. — [12] *Et il.* B. — [13] *Si come.* B. C. — [14] *Et por.* B. — [15] C. — [16] *Que il de ce que.* B. — [17] *Prova le parenté, quar il le prova bien.* B. C. — [18] *Si come il dut et come la court esgarda et conut et par bons et loiaus.* B. C. — [19] *Loyaus guaranz que bien firent ce que il durent come loyaus guaranz et prudes homes que il sont, ne que.* C. — [20] *L'ont.* B. — [21] *Come escheete.* B. — [22] *Ne chose que.* C. — [23] B. C. *No.* A. — [24] *Veut.* C. Une correction porte *peut.* — [25] *De cele.* B. C. — [26] *Et de garentie fornie si come elle deit* manque dans C. — [27] *Grieve.* B. — [28] *Vos net devez, ne je ne l' veuill que vos l'aiés.* B. — [29] Après les mots *l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem,* D. E. T. portent : *mais se celui qui tient le fié dit que il prova bien et loyaument et que la court l'esgarda et coneut, et que les g arenz furent bons, loyaus et prodomes, et autres choses semblables, se me semble que la court esgardera que le requerant.* — [30] *Et que il a leissir de dire* n'est pas dans D. E. T. — [31] *Por quoi il le me semble est que je entent que il est assise ou usage.* B. C. *Pourquoi il me semble que je entens que il est assise ou usage.* D. E. T.

que puisque garentie est bien[1] fornie si come elle deit, que nul ne peut aler à l'encontre[2], et que il me semble que la garentie avant dite fut bien fornie si come elle dut, par les raisons avant dittes, et que bien est raison et dreit que ensi deit estre; que se autrement esteit, les garenz ne vaudreient riens, se l'on poeit garenz rebuter et[3] torner par gage de bataille une espace de tens après ce que la garentie sereit bien fornie si come elle devreit: si me semble que, après les erremenz[4] avanz dis, le requerant ne peut chose dire qui li vaille au[5] dit fié aveir; que ce celui[6] qui l'a et tient fust ataignant à celui de par qui il eschei, et que il fust plus preuchein[7] de lui et plus dreit[8] heir à aveir le dit fié, por ce que il aureit dit en la court, que cestui qui le tient[9] n'esteit de riens apartenant à celui de par qui le fié eschei; que chose dite en court ne peut estre desdite[10]. Si me semble que c'il aveneit que fié fust escheu et venu[11] en la main dou seignor, et aucun en eust la saisine requise et eue, si come est avant dit, fust parent ou autre de celui de par qui le fié fust escheu, mais qu'il en eust le parenté prové si come est avant devisié, et aucun fust[12] plus dreit heir de celui qui aureit eue la saisine dou dit fié en la maniere avant ditte, voleit[13] cel fié requerre et aveir; que il ne devreit pas dire que celui qui la dite saisine dou fié[14] aureit n'esteit pas ataignant à celui de par qui le fié eschei[15], que son dit ne vaudreit riens, se cuit, par les raisons avant dites, puisque il aureit le parenté prové en l'avant dite maniere. Mais l'autre qui le fié requiert devreit dire, ce m'est avis, se il voleit le fié aveir: que il est plus preuchein parent de celui de qui[16] le fié eschey et qui derainement en morut saisi et tenant come dou sien de celle part dont le fié moveit[17], que celui qui l'a et tient n'estoit[18]; et que ce est il prest de prover tot ensi come la court esgardera ou conoistra que prover le dée, por quoi il est plus dreit heir à aveir le dit fié que celui qui l'a et tient; si le viaut aveir ce provant que il a offert, se la court l'esgarde: et de ce se met[19] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et tot seit ce que le saisi dou fié puisse pluisors esloignes et eschampes trover au plait esloignier[20], ce il viaut et set, si ne me semble il à la parfin que il puisse[21] le fié defendre que l'autre ne l'ait, ce provant que il a offert si come la court esgardera ou conoistra que faire le dée[22], se il ne demorre par defaute de plaideer[23] que le requerant face. Et quant le plait sera à ce venu que[24] le requerant amenra ces garenz à prover le parenté si come il a offert, aucuns dient que l'autre en peut rebuter ou torner l'un des garenz par gage de bataille; mais aucuns de ciauz que je ais oy[25] tenir à bons plaideors ont dit que non peut. Et les raisons que je ais oy dire en cest cas à aucuns ont dit que[26] se ensi n'esteit que l'on peust[27] rebuter ou torner le garent par gage de bataille, moult de maus[28] poroient avenir, et moult de genz poroient perdre leur dreis et poreient estre deserités de ce qui sereit leur. Si est clere chose[29], que se aucun parent qui fust dreit heir à aveir l'escheete dou fié qui li sereit escheu et sereit en la main dou seignor, le li requereit, et offreit à prover le parenté si come court esgardereit ou conoistreit

[1] *Que garantie, puisque elle est bien.* D. E. T. — [2] Le reste du chapitre manque dans D. E. T. — [3] B. C. *Ne.* A. — [4] *Sairement.* B. — [5] *Au.* B. C. — [6] *Que celui.* C. — [7] *Au plus prochain.* B — [8] *Et au plus droit.* B. — [9] *Qui le tient* n'est pas dans B. *Qui le fié tient.* C. — [10] *Ne peut on desdire.* B. C. — [11] *Fust venu.* B. — [12] *Et aucun qui fust.* C. — [13] *Et il voloit.* B. — [14] B. C. — [15] *De par qui muet le fié.* B. — [16] *De par qui.* B. — [17] *Meut.* C. — [18] B. — [19] *Se met il.* B. C. — [20] *Et eschampes faire au plait faire esloigner.* C. — [21] *Si me il que il à la parfin puisse.* B. *Si ne me semble que il à la parfin puisse.* C. — [22] *Que il prover le doie.* B. — [23] *De plaideor.* B. *Par faute de plaideor.* C. — [24] *Sera à ce que.* C. — [25] *Si come il a offert aucuns de ceaus que je ai oï.* B. C. — [26] *En cest cas dient que.* B. C. — [27] *Ne peust.* B. — [28] *Ne peust (deust.* C.) *torner mout de maus en.* B. C. — [29] *Clere raison est.* B. C.



que il prover le deust et le provast si come la court l'aureit esgardé ou coneu, et eust[1] la saisine par esgart ou par conoissance de court; et un autre[2], qui n'apartenist mie à celui de par qui le fié eschey, venist après devant le seignor et se clamast de celui qui le fié aureit et tendreit, et deist en son claim que il est plus preuchain parent de celui qui fié aureit et tendreit[3], et deist encores en son claim que il est dessendu de celui de par qui le fié[4] lor est escheu et qui derainement en morut saisi et tenant come de son dreit[5] de celle part dont il le fié avoit[6] et tenoit, et l'offrist à prover si come court esgardereit ou conoistreit que prover le deust; et ce provant, il en esteit[7] plus dreit heir à aveir le dit fié que celui qui l'aveit, por quei il le voleit aveir, se la court l'esgardast, et se meist[8] en l'esgart de la court, sauf son retenaill; et la court esgardast ou coneust qu'il deust[9] ce prover par deus leaus garenz de la lei de Rome; et se[10] l'on ne peust en cest cas l'un des garenz rebuter ne torner par gage de bataille, donques chascun[11] qui vodreit maligner et qui troveroient[12] deus homes de la lei de Rome qui por lui se vosicent parjurer, desquels l'on trovereit pluisors par monée, puisque il seroient seurs que il n'auroient en celle garentie torne de bataille ne autre perill que de sei[13] parjurer, poroient deseriter qui que il vodroient de son dreit et de s'escheete, laquel chose seroit tort apert et contre dreit[14] et justise et raison: por quei il lor sembleit que en cest cas avoit torne de bataille contre le garent dou parenté; que[15] l'assise ne l'usage ne toleit la[16] torne de bataille en cest cas. Et les autres disoient que il n'i avoit torne de bataille contre le garent qui portoit garentie dou parenté en nul cas, et disoient por quei, por ce que l'assise ou l'usage le toleit: que il est[17] assise ou usage que totes manieres de genz crestiens pevent[18] garentie porter en la Haute Court de prover lignage et aage[19], et que prestres et clers et genz de religions et femes pevent par l'assise dou reiaume de Jerusalem porter garentie en la Haute Court des deus dittes choses, et que il est certaine chose que prestres[20] ne clers ne genz de religion ne femes ne se pevent combatre de leur cors, ne prestres ne clers ne gens de religion ne pevent metre champion por eaus aleauter, que bataille de champion ne peut estre fornie ne outrée, que l'un[21] des champions ne muire ou champ ou ne dit le mout dou recreant, por quei il deit estre pendu, ce il le dit[22][*]: si est donc clere chose que les avans dis ne pevent gagier[23] ne faire gager[24] bataille, por ce que lor condicion le defent, que le prestre par qui ce aureit esté ne poreit messe chanter, ne le clerc venir à ordre de prestre; et que puisque il ne la pevent gagier, ne faire gagier, l'on ne les peut torner par gage de bataille; et se l'on les[25] poeit torner par gage de bataille, et l'on peust autrement leur garentie contredire ou fausser, leur garentie ne vaudreit riens; et c'elle ne valeit por neent, fust il[26] en l'assise ou en l'usage que il peussent porter garentie des deus dittes choses. Mais por ce que par l'as-

[1] *Et le provast et eust.* C. — [2] *Uns autres.* B. — [3] *Et deist en son claim.... et tendreit* manque dans B. — [4] *En son clain qu'il est plus prochain parent de celui qui le fié.* C. — [5] *Come dou sien.* B. — [6] *De cele part dont le fié movoit, estoit plus son prochain parent que celui qui le fié avoit.* B. — [7] *Et que ce provant qu'il estoit.* C. — [8] *Et de ce se met il.* B. *Et de se se meist.* C. — [9] *Je cuit que la cort esgarderoit que il devroit.* B. C. — [10] *Et que se.* B. C. — [11] *L'un des garanz torner dont (que.* C.*) porroit chascun.* B. C. — [12] *Trouveroit.* B. C. — [13] *Que Diex.* B. — [14] *Et contre Dieu.* B. — [15] *Ne que.* C. — [16] *Le.* B. — [17] *Que il estoit.* C. — [18] *Por ce que l'assise ou l'usage le toloit ou reaume de Jerusalem que totes manieres de genz pueent (ne pevent.* C.*)* B. — [19] *De preuve de parenté et d'aage.* B. C. — [20] *Ne de prestres ne de, etc.* B. — [21] *De religion ne puet estre fornie ne outrée bataille por ce que l'un.* B. — [22] *Se il ne dit.* B. — [23] *Guager la.* C. — [24] C. — [25] C. *Et se l'on ne les.* A. — [26] *Seroit il.* C.

[*] Voyez le chapitre CII, page 169.

sise ou l'usage dou dit reiaume pevent les avanz dis porter garentie des deus dittes choses, et que leur garentie vaut et est receue, est il legier[1] à conoistre que il n'i a pas torne de bataille contre les garenz par qui l'on preuve le parenté ou l'aage[a]; et que se l'assise ou l'usage ne tolsist la bataille[2], que aucune feis fust avenu ou reiaume de Jerusalem ou de Chipre que il eust eu[3] torne de bataille de parenté[4] ou d'aage; mais por ce que l'assise ne l'usage ne le tolt[5], ne le vit on[6] onques nul avenir, ne ne l'oy dire[7] que il avenist en aucun cas; et c'il ne fust assise ou usage qui la torne en tolsist, et que il eust torne de bataille contre les garenz par qui l'on preuve la parenté ou l'aage, à enuis poroit l'on trover garenz qui de ce en[8] portacent garentie; et se l'on les trovoit, que l'on les torneroit ou rebuteroit souvent; et que il n'est chose[9], se cuit, de quei l'on puisse garent torner, que l'on ne le puisse rebuter, et que[10] par ce perdroient ou seroient esloigniés lonc tens[11] pluisors genz de leur dreit et de leur raison aveir, laquel chose seroit mal et pechié et contre dreit et raison. Et selonc les raisons que je ais oy[12] dire, à moi[13] semble, se il n'est preupre assise qui tolle la torne[14] de bataille en cest cas ou en toz cas, je di que en cest[15] cas deit aveir torne de bataille par raison; que ce elle n'i esteit, trop en poroit l'on faire de maus sanz perill de mort ne de honte que le garent ne celui de qui la carelle sereit y eussent; que assés plus de genz se garderoient, en tel cas en quei il y aureit perill à celui de qui la carelle sereit, de perdre à toz jors vois et respons en court[16], se son champion esteit vencu, et au champion d'estre mort ou vencu et justisié ou avilaini come garent rebuté, que se le[17] torne de bataille n'i esteit. Mais se il est assise que en tel cas n'a[18] torne de bataille, ni en nul autre, de preuve de parenté, je ne[19] di riens contre l'assise; ainz di que elle seit bien tenue et gardée tel come elle est, por ce que le seignor et ces homes jurent les assises à tenir et maintenir[20] [b].

[1] *Legiere.* B. — [2] *Ou l'usage est tel que tousist bataille.* B. — [3] *Que il eust.* B. — [4] *En preuve de paranté.* B. C. — [5] *Le tolt.* B. C. — [6] C. — [7] *Ne oï dire.* B. — [8] *De ce qui en.* B. C. — [9] B. C. *Chese.* A. — [10] *Torner ne rebuter et que.* B. — [11] *Leur tens.* C. — [12] *Que je leur ai oy.* C. — [13] *Que à moi.* B. C. — [14] *Semble que il n'est assise propre qui torne.* B. — [15] *Tel.* B. C. — [16] *De perdre vois en court.* B. *De perdre vois et respons en court.* C. — [17] *La.* B. C. — [18] *Que il en tel cas n'ait.* B. C. — [19] *N'en.* B. — [20] B.

[a] Cette argumentation repose sur une induction qui ne nous semble pas rigoureusement exacte. En effet, la loi pouvait avoir introduit une exception en faveur des ecclésiastiques, exception conforme aux idées et aux usages du temps, et alors il ne serait pas permis de conclure de ce que les prêtres portaient garantie de parenté sans être tenus de combattre, qu'aucun garant de parenté ne pouvait être appelé en duel.

Ibelin regarde comme absolue la prohibition de recevoir les gages des clercs. En France la défense existait également : « Si que chil qui sont tenu especiaument « à faire le serviche Dieu, ne soient pas empeechié par « si envieus plès comme de gages. » Beaumanoir, c. LXIII, p. 326. Cependant cet auteur cite des cas dans lesquels des exceptions avaient lieu, et une constitution de Guillaume le Conquérant, de l'an 1080, porte : *Si clericus duellum sine episcopi licentia susceperit, aut assultum fecerit, episcopis per pecuniam emendetur.* Bessin, *Concil. Rotomag. prov.* p. 69.

[b] Ce chapitre, dans lequel Ibelin fait preuve d'une dialectique sévère et féconde, montre que cet auteur ne se bornait pas à recueillir et à enregistrer dans son livre les usages qui avaient cours à l'époque où il vivait, et que quand l'occasion se présentait, il savait signaler les imperfections de la loi, tout en recommandant sa fidèle exécution. « Je ne dis rien contre l'assise, » a-t-il soin de déclarer, mais en même temps il montre que l'opinion de ceux qui admettent le duel dans le cas indiqué s'appuie sur des raisons d'ordre public, tandis que l'avis contraire ne peut être défendu que parce qu'il existe ; il se décide donc pour la première opinion, et par là il introduit, avec une indépendance digne d'éloges, une exception à ce principe général, qu'on ne peut appeler au combat les garants en matière de parenté. A cette époque l'état des personnes ne reposait que sur la possession, c'est-à-dire sur un simple fait, qu'il était toujours facile aux intéressés de contester, parce qu'un fait ne prouve pas nécessairement le droit. Pour garantir l'état des familles contre l'influence de la fraude et l'intervention des faux témoins, il n'existait pas de moyen plus efficace que le duel ; et quand Ibelin s'efforce de le faire admettre dans la garantie de parenté, il cherche à assurer ce qu'il y a de plus précieux pour les individus, et nullement à étendre le domaine où régnait un préjugé déplorable.



CHAPITRE CLXI.

En quel cas il n'i a torne de bataille contre le garent qui porte[1] la garentie dou parenté; et en quel cas la torne i deit estre par raison, se il n'i a preupre assise qui tolle la torne de bataille, ou que en toz cas la tolle[2] de preuve de parenté : car c'elle n'i estoit, moult de maus en poroient avenir et de genz estre deserités à tort et sanz raison [*].

Se fié escheit et vient en la main dou seignor, par ce que celui[3] ou celle de qui il est escheu n'avoit fiz[4] ou fille qui fust demorré en cel fié[5], en tel saisine et en tel teneure come le pere ou la mere avoient quant il alerent de vie à mort; et celui qui sereit plus dreit heir à aveir cel fié venist en la court por requerre le; et un autre qui ne fust son parent requereit[6] au seignor cel fié, disant que il est à lui escheu come celui qui est le plus preuchein parent de celui de par qui le fié est escheu et le plus dreit heir à aveir[7] cel fié, et dit coment que il est[8] ataignant de parenté à celui de par qui le fié eschey, et de celle part dont le fié muet, et en tel degré que autre, qui ne fust[9] fiz ou fille, ne li peust plus près ataindre, et euffre[10] à prover le parenté si come la court esgardereit ou conoistreit que il prover le deust; et celui qui sereit le dreit heir à aveir le dit fié fut venuz[11] là por requerre le, quant il aureit ce oy, deist au seignor : « Sire, cestui qui re- « quiert[12] cest fié n'i a point de dreit, car il n'est de riens ataignant à celui de qui[13] « le fié est escheu; mais je, Sire, suis ataignant à celui de qui le fié est escheu et « son dreit heir à aveir[14] le fié devant toz les autres, come celui qui li ataignoie « en tel degré; et ce[15] sui je prest de prover par bons et leaus garenz, tot ensi « come la court esgardera ou conoistra que je[16] prover le doie. Mais les garenz « par qui[17] tel, » et le nome, « viaut prover ce que il a dit sont faus[18], se il tel ga- « rentie li veulent[19] porter : car de chose qui n'est ne onques ne fu ne poreit nul « porter leau garentie, disant que elle eust esté ne fust[20]; que tel, » et le nome, « ne fu onques apartenant à tel de qui le fié m'est escheu come à son dreit heir. « Por quei je voz pri et requier, come à seignor et à justise[21], que voz sa preuve « ne recevés de ce de quei il la voz euffre, et que voz la mée[22] recevés come de « celui qui sui dreit heir à cel fié aveir[23]; et viaus que ce que je voz ais requis « fassiés par les raisons que je ai dittes, se la court l'esgarde[24] : et de ce me met

[1] *Qui a porté.* C. — [2] *La bataille.* D. E. — [3] *Et celui.* B. — [4] *Fix.* B. *N'ait fiz.* C. *Fis.* D. E. T. — [5] *Demoré à avoir de cel fié.* C. — [6] *Requeist.* B. *Requiert.* D. E. *Requiest.* T. — [7] *Est escheu à avoir.* B. — [8] *Coment il est.* B. D. E. T. — [9] *Qui ne li fust.* B. C. *Que autre que lui fust.* T. *Que autre ne li fust.* D. E. — [10] *Et ofrir.* C. E. *Et offrist.* T. — [11] B. *Et venuz.* A. C. D. T. *Est venus.* E. — [12] *Qui quiert.* B. — [13] *De par qui.* B. — [14] *Car il n'est de riens ataignant à celui de qui le fié est escheu et son droit heir le veaut avoir.* D. T. — [15] B. C. *Se.* A. E. *Et suis je.* D. — [16] *Que il.* C. D. — [17] *Par lui.* E. T. — [18] *Tous faus.* T. — [19] *Que celle garantie veulent.* D. T. — [20] *Est ou fut.* B. *Que s'elle eust été ou fust.* D. E. T. — [21] *Et justicier.* D. E. T. — [22] *La moie.* B. *La moye.* C. — [23] *Et que voz la mée.... fié aveir* manque dans D. E. T. — [24] *Et veus je que ce que (que je qui.* T.) *vous ay requis sois receu (faciez.* D. E.) *pour les raisons que je ay dites se la cour ne l'esgarde (se la cour m'esgarde.* E.) D. E. T.

[*] L'auteur revient dans ce chapitre sur le sujet qu'il a traité dans le précédent; il donne des formules de requêtes, et développe les deux opinions qu'il a exposées, mais sans présenter aucune raison nouvelle de se décider. Son insistance à soutenir qu'il y a torne de bataille contre le garant de parenté, et son opinion que Dieu favorise toujours le combattant qui a le bon droit pour lui, montrent qu'au XIII[e] siècle les idées anciennes sur le duel judiciaire avaient encore toute leur force dans le royaume de Chypre.

« je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Contre ce peut respondre le premier requerant et dire : « Sire, voz et la court avés oy et entendu coment je « voz ai le fié requis qui m'est escheu de par tel, » et le nome, « et coment je ais « offert à prover le parenté qui esteit entre lui et mei, et avant que tel, » et le nome, « qui cest fié, en quei il n'i a dreit, voz requiert, le voz eust requis, ne « offert preuve de parenté ne d'autre; si ne viaus [1] que il demorre, por chose que « il ait ditte, que voz, Sire, ne faites ma requeste que je voz ais premier requise, « et [2] que voz ne recevés ma preuve que je voz ais premiere offerte [3]; ainz viaus « que [4] voz la recevés avant de la soe, se la cort l'esgarde, et dis por quei : por ce « que il est assise ou usage en cest reiaume que la premiere requeste deit avant « aler, si viaus que ma requeste aille avant la soe, et que ma preuve, que je ais « premiere offerte, seit avant receue que la soe, se la court l'esgarde : et de ce me « met je en l'esgart de la cort, sauf mon retenaill. » Et après ces dis le seignor doit dire : « Je comans à la court qu'elle esgarde ce que je [5] en ais à faire, selonc le « dit et la requeste de l'un et de l'autre partie [6] *. » Et la court deit esgarder, se cuit, que il ne deit demorer, por chose que le dereain requerant ait ditte, que la premiere requeste et l'euffre premiere offerte ne voisse [7] avant. Et après cest esgart, il ne me semble que le dereain requerant puisse chose dire por quei la premiere requeste et l'euffre premiere offerte ne voisse avant. Et quant l'esgart aura esté fait, et la court aura esgardé ou coneu coment le premier requerant deit premier prover [8] ce que il a offert, je cuit que la court esgardera ou conoistra que il le deit prover par deus leaus garenz crestiens, homes ou femes [9]. Et quant il les amenra en la cort à prover ce que il a offert, et il vodront [10] la garentie porter, si se traie avant le dereain requerant et torne l'un des garenz si come il est avant [11] devisié en cest livre que on deit garenz torner. Et s'il le torne, le garent qui est torné deit respondre à celui qui le torne et dire li qu'il ment de ce que il li met sus, et que [12] il à lui ne s'en viaut aerdre [13], se la court ne l'esgarde, et di por quei : por ce que il n'i a por l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem torne [14] de bataille en preuve de parenté ne d'aage; por quei il à lui ne s'en viaut aerdre, se la court ne l'esgarde; et de ce se met [15] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et le premier requerant de la carelle deit dire : « Sire, tel, » et le nome, « ment de ce que il a mis sus à mon garent tel, » et le nome, « que il est parjuré [16] et que il a fausse garentie portée; car il a fait bon « sairement et loyau, et bone garantie et loial apportée [17], ne je n'entens que il « mon garent puisse de ceste garentie torner [18], ne mon dreit ne ma raison en- « combrer, ne que mon garent s'en dée [19] à lui aerdre, et dis por quei : por ce que « il n'est assise ne usage en cest reiaume que l'on puisse par gage de bataille « garent [20] torner qui porte [21] garentie de parenté ne d'aage; et que bien est clere

[1] *Veull.* B. C. *Veus.* D. E. *Veuil.* T. — [2] *Que voz, Sire, ne faites ma requeste que je voz ais premier requise et* manque dans B. C. D. E. T. — [3] *Que je vos ai à prover offerte.* B. — [4] *Et vuel que.* B. — [5] *Que ele l'esgarde en ce que je.* B. *Qu'ele esgarde que je n'ay.* C. — [6] D. E. T. — [7] *N'aille.* B. C. — [8] *Doit prover.* C. D. E. T. — [9] *De la loy de Rome.* C. — [10] *Ce que il a offert, je cuit que la cort esgardera que il voudront.* B. — [11] B. C. — [12] *Ne que.* B. C. — [13] *Aherdre.* B. *S'en veaut aerdre.* D. E. T. — [14] *Por ce il entent que par l'assisse ou l'usage dou reyaume de Jerusalem n'a.* C. *Por ce que il est assise et usage au royaume que il n'y a.* T. — [15] *Se met il.* B. C. D. E. T. — [16] *Que il s'est parjurez.* B. E. *Que il est esparjuré.* T. — [17] B. C. — [18] B. C. D. E. T. *Porter, faire tenir.* A. — [19] *Se doive.* C. — [20] *Garanz.* B. — [21] *Portent.* B. C.

* Cette formule par laquelle le seigneur ordonnait à la cour de décider ce qu'il devait faire, montre clairement la relation qui existait entre l'une et l'autre de ces deux autorités. Le seigneur possédait l'apparence du commandement; la cour en avait la réalité.



chose que il n'i a pas torne de bataille en ces deus cas, por les raisons [1] qui sont devant dittes en l'autre chapitle, là où il dit que prestres [2] et clers et genz de religion et femes pevent porter garentie de prover [3] parenté et aage, et les die si come elles sont devisiées en l'autre chapitle; et que, por totes les raisons que il a dites ou por aucunes d'elles, il n'entent que il de ceste garentie [4] puisse son garent torner, ne que son garent à lui l'en dée aerdre, ni ne viaut que il le face, se la court [5] ne l'esgarde : et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Contre ce peut le dereain [6] requerant dire : « Je ne viaus que il « demorre, por chose que voz aiés ditte, que le garent que je ais levé come parjure « et torné come faus garent ne s'aerde à mei [7], ou que sa garentie seit nulle, et il « est [8] tenu à faus garent et à desleau come [9] il est, et dis por quei : por ce que « il n'est [10] assise ne usage en cest reiaume qui tolle la torne [11] de bataille en cest « cas contre le garent par qui l'on preuve aage [12] ou lignage, se n'est [13] de carelle « qui est de seignor à home ou de merme d'aage contre baill qui tient son bail- « lage; mais d'un home à autre n'en est il [14] assise ne usage qui en tel cas tolsist [15] « la torne [16] de bataille; que ce ensi n'esteit que il n'eust torne de bataille en cest « cas, chascun [17] dreit heir poreit estre deserité de s'escheete [18] qui li sereit escheue, « fust grant ou petite, se aucun fust qui la vosist aveir à tort, mais que il trovast « deus garenz crestiens [19], homes ou femes, qui por lui se vosicent parjurer : et « le ciecle est orres tel que moult y a de ciaus qui feroient volentiers coment il « fucent riches, tot fust ce à tort, et que poi [20] de force feroient el pechié d'avoir « un bon fié à tort, mais que il le peussent aveir sanz perill de cors et legierement; « et que par [21] noz pechiés de legier trovereit on [22] deus homes [23] ou femes [24] de « la lei de Rome ou d'autre nassion qui se parjureroient por monée, puisque il « seroient seurs que il n'auroient autre perill que d'iaus parjurer; que plus de « genz que mestier ne seroit font mainz de force en eaus parjurer qu'il ne de- « veroient. Si entens, por totes les raisons que je ai dittes ou por aucunes d'elles, « que je puisse [25] le garent torner en cest cas, et que il à mei s'en dée aerdre, ou « que sa garentie seit [26] nulle. Si viaus, que je l'ais torné come faus garent et levé « come parjure, que il s'en aerde à mei, ou que sa garentie seit nulle, se [27] la court « l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et à mei semble que se la court seit que il est assise ou usage ou reiaume de Jerusalem, que [28] en tel cas tolle la torne de bataille ou en toz cas de parenté, que, por la dite assise ou le dit usage maintenir, deit elle esgarder que le dereain requerant ne peut le garent torner par gage de bataille, ne que le garent à lui s'en dée [29] aerdre; et que se la court ne set que ce soit [30] assise ou usage qui tolle la torne de bataille en tel [31] cas de parenté, que elle deit esgarder selonc raison [32]

[1] B. C. D. E. T. *Et die por les raissons.* A. — [2] *Devant dittes, c'est assavoir que prestres.* D. E. T. — [3] *Et prove de.* T. — [4] *Sont devisées, et pour cela ne veaut il que de celle garantie.* D. E. T. — [5] *Son garent torner, se la court.* D. E. T. — [6] *Daesrain.* B. — [7] *Ne s'en aherde.* B. — [8] B. C. — [9] *Tel come.* B. C. D. E. T. — [10] *Il est.* D. E. T. — [11] *La preuve.* C. *Qui veuille la torne.* D. T. *Qui teulle la torne.* E. — [12] *Contre garant qui porte garantie d'aage.* B. — [13] *Se c est.* B. — [14] *A un autre n'est il.* B. C. — [15] *Tousist.* B. *Tosist.* C. D. E. T. — [16] *Les tornes.* B. C. D. E. T. — [17] *Tornes de bataille, car chascun.* B. *Que se il en tel cas n'avoit tornes de batailles, chascun.* C. D. E. T. — [18] *D'escheete.* B. — [19] II. *Crestiens.* B. C. — [20] *Qui poi.* B. — [21] *Et por.* B. — [22] *Poroit estre desherités, car de legier trouveroit on.* Le passage intermédiaire manque dans D. E. T. — [23] *Trouveroit on de legier qui faire le voudroit deus homes.* B. C. — [24] *Crestiens.* C. — [25] *Par raison.* C. — [26] *Est.* B. C. — [27] *Que.* C. — [28] *Qui.* B. C. Lacune dans D. E. T. depuis *il n'auroient d'autre peril que de eaus parjurer,* jusqu'à *et se la court seit que il y ait.* — [29] *Ne s'en doit.* B. C. — [30] *Que il soit.* B. C. — [31] *En cest.* B. *En cel.* C. — [32] *Que il y ait assise qui en tel cas tolle les tornes de bataille, doit le dit usage maintenir, et*

que le dereain requerant peut le garent torner en cest cas, et que le garent se deit à lui aerdre, ou que sa garentie seit[1] nulle[2][a]. Et por les raisons qui sont devant dittes en cest chapitle et en l'autre, me semble il et por tant plus, que se aucun viaut dire[3] que se il n'i eust assise ne usage qui la torne de bataille tolsist, si en poreit estre moult de maus fais, et de genz qui auroient droit en l'escheete, qui seroient droit heirs à aveir la, en porroient estre[4] deserités et ahontis vilainement, et travailliés en tel maniere que, quant dreit[5] heir requereit s'escheete au seignor et amenreit ces garenz à prover le parenté, que deus homes[6] estranges ou champion afaitiés venist avant et deist[7] que celui qui le fié requiert n'i a dreit el fié come celui qui de riens n'estoit ataignant à celui de par qui le fié est escheu, mais que il est dreit[8] heir à cel fié aveir come celui qui ataigneit de parenté à celui de par qui le fié li est escheu de celle part dont le fié vient[9] en tel degré, et deist si preuchain degré que le requerant ne autre n'en eust ledit fié devant lui, et l'offrist à prover si come la court esgardereit ou conoistreit que prover le deust[10], et que por ce que l'euffre premiere offerte deit avant aler, que il l'un des garenz tornast et que il y eust torne de[11] bataille, en poreit moult de maus avenir; que chascun n'a pas[12] garenz aprestés à tel preuve faire, qui se peust defendre contre un champion afaitié ou contre un grant et fort home qui par tel malice vodreit cel fié aveir; si en sereit le dreit heir deserité dou fié, se son champion esteit vencu, et il ahonti[13] come celui qui aureit perdu vois et respons en court à toz jors, puisque son champion aureit esté outré en champ, et que le champion en sereit pendu; et que se ensi esteit, l'on troveroit trop à enuis home ne feme qui portast garentie de parenté, por quei moult de genz perdroient leur dreit et leur raison[b]. Contre ce di ge : que toz seit ce que les dis perills y sont, a il plus de perill en l'autre; et por ce que[14] l'on deit eschiver les choses en quei il y a plus de perill[15], et faire celles en quei il y en[16] a mainz, quant l'on ne les peut faire sanz perill, me semble il que c'il n'en y a[17] preupre assise ou preupre usage qui tolle la torne de bataille de la preuve dou parenté en cest cas ou en toz cas, que elle i deit estre par raison; que se elle n'i esteit, quiconques vodreit fié aveir, qui fust escheu et venu en la main dou seignor, le poreit aveir, se il le requereit premier et offreit à prover le parenté en la maniere avant ditte, mais que il eust[18] deus homes ou femes qui por lui se vosicent parjurer, que ensi l'aureit il sans perill de mort, ni de honte ni de damage qui à lui ni à ces garenz en peust avenir, mais que dou pechié, que il auroit à tort le fié[19], et dou sairement que il auroit fait faire faus, et le garent dou pechié de ce que il

que se la court (ne. D.) *seit qu'il soit assise de torner le garent par gage de bataille, elle doit esgarder selon raison.* D. E. T. — [1] *Est.* C. — [2] Après cette phrase il y a une lacune dans D. E. T. — [3] *Dit ou veut dire.* B. — [4] B. — [5] *Que quant* I. *droit.* B. C. — [6] *Que un home.* B. C. — [7] *Venist et deist.* C. — [8] *Mais il est droit.* B. *Mais que il est le droit.* C. — [9] *Muet.* B. C. — [10] B. C. — [11] B. C. — [12] *Car chascun n'a mie.* B. — [13] *Et ahonti à touz jors.* B. C. — [14] *Sa garentie soit nulle, por ce que il poroit venir mout de maus que les vrais heirs seroient souvent desherités, et por ce que.* D. E. T. Ici finit la lacune. — [15] Ce qui suit manque dans E. T. — [16] B. C. — [17] *Que se il n'i a.* B. *Que il n'i a.* C. — [18] *Come il est devant dit qui eust.* B. *Avant dite qui eust.* C. — [19] *Mais dou peché, que il l'auroit à tort.* B. *Mais que dou peché, que il l'auroit à tort.* C.

[a] L'auteur semble ignorer s'il y avait sur ce point une loi ou un usage; cependant il a fait dire formellement à l'une des parties, « qu'il n'i a, par l'assise ne l'usage du « reiaume de Jerusalem, torne de bataille en preuve de « parenté ne d'aage. » Nous croyons que la loi était positive sur ce point, mais que l'auteur, désapprouvant cette loi, cherchait à jeter du doute sur son existence; et il le pouvait faire avec d'autant plus de facilité que la législation du royaume étant coutumière, les moyens de contester l'évidence de la loi ne manquaient jamais.

[b] Ces objections ont sans doute beaucoup de force, mais elles sont dirigées contre le duel en général, et non contre le cas particulier dont il s'agit.



se sereit parjuré et tolu le dreit de autrui; et que l'on trovereit trop plus de genz[1] qui s'entremetroient[2] dou fié requerre et aveir par ceste voie que par l'autre, puisque il le poroient[3] avoir sanz bataille et si de legier, que chascun grant home et fort[4] et chascum champion afaitié qui gage bataille n'est mie seur de vencre son aversaire; que mainte fois a l'on veu avenir à un petit home et feible vencre[5] un grant et fort, et que aucun qui n'est[6] mie champion afaitié vencre un autre qui est champion[7] afaitié; et Dieu[8] est droiturier, si ne devroit soufrir que celui qui si desleaument, come est avant dit, tornast le garent, en venist au dessus par bataille; et chascun[9] home doute la mort ou la deit douter, et deit douter d'entrer en champ à tort et en faus gages[10], que il li covendroit combatre à tort et parjur[11]; et moult de feis a l'on veu mesavenir à ciaus qui le faisoient. Et par les raisons avant dites et par pluisors autres qui se poroient dire qui trop seroient longues à metre en escrit[12] en cest livre, se[13] que l'on en poroit metre, est il clere[14] chose, se m'est avis, que il doit ensi estre come je ais dit en cest chapitle, se un tel cas aveneit en la cort[15].

CHAPITRE CLXII.

En quel cas le seignor ne se puet[16] defendre à celui qui li requiert saisine de fié, que il die qui li est escheue, par dire[17] que il n'a ne tient cel fié, et que autre la tient, et que il l'avera à dreit en sa court, se il se viaut clamer de lui.

Se il avient que home ou feme qui a fié muert[18], et le seignor se saisist de cel fié, et après le vent ou done, ou eschange, ou en aucune autre maniere le aliene et mete fors de sa main; et après le dreit heir à cel fié aveir[19], ou aucun des heirs qui cel fié pevent[20] aveir par raison, se il le requiert[21] come le plus dreit heir aparant et requerant en la court, venist devant le seignor en la court et li requeist la saisine de cel fié si come il deust, et ofrist à prover le parenté qui estoit entre lui et celui de qui[22] le fié li sereit escheu, si come la court esgardereit ou conoistreit que il prover le deust; et le seignor li respondist que il n'a ne tient le fié, mais que tel l'a et tient et en est[23] son home; et se il se claime de lui, que il l'aveera[24] à dreit en sa court, ne que il dou fié qu'il n'a ne tient et que autre a et tient et dont[25] il est son home, n'entent il que autre li en ait[26] à faire, ne faire ne le viaut, se la court ne l'esgarde; et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Contre ce peut respondre le requerant et dire[27] : « Sire, je ne

[1] *De gent.* A. — [2] *Qui se tremeteroient.* C. — [3] *Porroit.* B. — [4] *Home granz et fort.* B. — [5] *Abatra.* C. — [6] *N'estoit.* B. C. — [7] *Vaincoit le champion.* B. C. — [8] *Dex.* C. — [9] Ici finit la lacune indiquée précédemment dans E. T. *Plus de peril, et cela empeschera de porter fausse garentie, parce que chascun.* T. *Plus de perils et faire celles en quoy il y a moins de perils et cela empeschera, etc.* E. *Moins de perils et cela, etc.* D. — [10] Ce qui suit manque dans D. E. T. — [11] *Et estre parjur.* C. — [12] B. — [13] *Ce.* B. — [14] *Que il est clere.* B. — [15] *Et pour ces raisons il semble qu'il doit estre enci, se un tel cas avenist en la court.* D. E. T. — [16] *Ne peut.* D. E. T. — [17] *Par droit.* D. E. T. — [18] *Muire.* B. C. — [19] *Vient à cel fié avoir.* D. E. T. — [20] *Et après le droit hoir à cel fié avoir et aucun des hoirs à ce fié avoir, ou aucun des hoirs à cel fié ou que cel fié pueent.* B. — [21] *Requierent.* B. C. — [22] *De par qui.* B. C. D. E. T. — [23] *Et en c'est.* C. — [24] *Que il li aura.* B. *Que il le li aura.* C. D. E. T. — [25] *A et tient dont.* B. C. — [26] *N'entent que il autre l'en i ait.* B. — [27] *Contre ce porroit dire le requerant.* B.

« viaus que il demorre, por chose que voz dies, que voz ne me respondés à ma « requeste, et di por quei[1] : por ce que voz estes seignor, et come seignor voz « saisistes dou fié qui fu de mon ancestre tel, » et le nome; « et que voz, sire, « après l'avés encombré et parti de vostre main, sans ce que il le voz covenist à « faire par destrece[2] d'esgart ne de conoissance de court. Sire, et il est assise ou « usage en cest reiaume, ou raison, que l'on deit requerre son fié et s'escheete au « seignor de qui l'on le deit[3] tenir et à qui l'on deit l'omage et le service, se ce « n'est fiz[4] ou fille qui demorre en la saisine et en la teneure dou fié[5] de quei « son pere[6] et sa mere en morut saisi et tenant come dou sien; por quei je à vos « le deis requerre et le voz requier, ne de voz ne viaut[7] partir de quei je deis cest « fié tenir, et à qui je deis l'omage[8] et le servise; et que je entens[9] que voz me « devés respondre, puisque voz, come seignor[10], par raison de vostre seignorie, « en eustes la saisine, et que voz de vostre main le partistes[11] sans destrece d'es- « gart ne de conoissance de court[12], et puis que voz l'avez encombré sanz esgart « et sanz conoissance de cort[13], voz le devés descombrer[14], si viaus, por totes les « raisons que je ais dites ou por aucunes d'elles, que voz me respondés, et ledit « fié me descombrés et me metés en la saisine[15], ce provant que je ais offert, ce « la court l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon rete- « naill[a]. » Et il me semble que après ces dis[16] la court deit esgarder qu'il ne deit demorer, por chose que le seignor ait ditte, que il ne responde dou dit fié au requerant, et que il ne le desencombre[17], puisqu'il l'a encombré sans destrece d'esgart ni de[18] conoissance de court, et que il le deit metre en saisine, ce provant que il a offert, se le seignor ne dit chose por quei il en saisine ne le[19] deit metre, et tel que court l'esgarde ou conoisse[b].

[1] *Et de porquoi.* D. E. — [2] *Par deffaute.* T. — [3] B. C. D. E. T. Le manuscrit A. répète ici la phrase qui vient de finir. — [4] *Fill.* B. — [5] B. D. E. T. — [6] *De qui son fié son pere.* D. — [7] *Ne me veull.* B. C. — [8] *Partir de qui je doi l'omaje.* B. — [9] *Et je entens.* C. D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *La preitez.* B. — [12] *Sans esgart de court.* D. E. T. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Desencombrer.* C. D. E. T. — [15] *Et desensaisinés.* D. T. — [16] *Et après ce dit il me semble que.* D. T. — [17] *Ne li descombre.* B. *Ne li desenconbre.* C. *Ne le descombre.* D. E. T. — [18] *Sans esgart ou.* T. *Sans desccrete d'esgart ou.* D. E. — [19] *Ne l'en.* B.

[a] Un praticien du XIV[e] siècle, dont l'ouvrage inédit offre, sur plusieurs points, une analogie frappante avec le livre d'Ibelin, donne la formule suivante de requête en saisine d'héritage. « Je requier cele maison ou cele « terre ou robe ou coute ou autre chose quele que soit, « et die ensi : Elle est moie, par la raison de tel ou de tele « qui estoit mon parent ou ma parente, et m'est escheoit « comme à plus prochain, et en sui en saisine par la « coustume de France, si comme le mort saisit le vif. Et « se ledit tel ou tele connoist ces paroles dessus dit à « estre vraies, je vous requier, comme à bon juge, que « vous le contraigniez et condampnez à ce que ledit tel « ou tele me delivre la moie chose et que j'en puisse « joïr par vostre commandement; et s'il le nie, je l'offre « à prouver des choses dessus dites ce que souffire m'en « pora et devra, sauf lor sairement avant. Et comme les « choses dessus dites soient en vostre terre et en vostre « seignorie, par quoy je vous requier que vous contrai- « gniez la partie à ce qu'ele respongne ou droit, et fais « protetacion et retenue de mes bonnes raisons de droit « et de fait, à mon droit garder. » (Bibl. roy., fonds de Gesvres, n° 151, c. XXX.)

[b] Ce chapitre confirme une idée qui a été précédemment indiquée, mais que l'auteur n'avait pas exprimée positivement, savoir que le seigneur, quoique saisi du fief par le seul fait de la mort du vassal, ne pouvait faire aucun acte de propriété sans esgard ou connaissance de cour. Le service féodal exigeait qu'un fief ne restât jamais vacant; mais la saisine du seigneur n'était que provisoire et ne pouvait devenir définitive que quand la cour avait déclaré qu'il n'y avait pas d'héritiers, et que le fief faisait retour au seigneur. Voilà sans doute pourquoi l'assise ne fixait pas le terme au delà duquel la saisine provisoire du seigneur devenait définitive, cette transformation ne pouvant s'opérer que par l'effet d'un esgard. En France le droit du seigneur était plus étendu, car les jurisconsultes pensaient que, par la mort du vassal, la seigneurie utile se trouvait réunie à la seigneurie directe. (Cout. de Berry, tit. V, art. 23; d'Orléans, art. 88; de Lorris, art. 52. *Grant Coustumier de France*, l. II, c. XXVIII. La Thaumassière, Remarques sur les Coutumes du Berry, tit. V, art. 23, et sur les Assises, p. 247.) En sorte que les actes de propriété faits par le seigneur pendant la durée de sa jouissance provisoire étaient reconnus valables.

CHAPITRE CLXIII.

Quant le seignor a et tient chose que autre [1] dit qui est de son fié ou de partie [2] de son fié, et il li en requiert la saisine, coment il deit ce prover à son fié ou à partie de son fié, et coment l'on use [3] come de son fié que on a et tient.

Se aucun [4] requiert au seignor chose que il die qui est de son fié ou partie de son fié, et que il die [5] que lui [6] ou son ancestre ont été saisi et tenant et usant come de leur fié, il le deit [7] offrir à prover si come la court esgardera ou conoistra que prover le dée. Et la court [8] deit esgarder ou conoistre, se crei [9], que il le deit prover par le recort de la court ou de partie des homes de la court; et après ce il deit dire au seignor : « Sire, je entens que tel et tel de voz homes en sont « recordanz, » et les nome, « et pluisors autres : si voz pri et requier que voz, sire, « ciaus que je ais només faites venir en la court [10], et tant de voz autres homes come « voz porés aveir; et que voz, sire, lor comandés que il facent le recort [11] que je « voz requier. » Et se le seignor ou autre dit que le recort de partie des homes de la court n'est ni peut estre porté come recort de court ou tenu à recort de court [12] de autre chose que de ce qui [13] a esté fait en court, et que court n'est se [14] le seignor ou home qu'il ait establi en son leuc, et que deus [15] de ces homes ou plus ne sont ensemble là où les choses ont esté faites, et que court ou [16] home de court le recordent; mais quant le seignor ou home qu'il ait establi en son leuc, et deus ou plus des homes dou seignor sont ensemble, ce est cort, et ce qui est fait devant eaus puet on [17] bien [18] recorder come recort de court, et autre chose non; por quei il ne li viaut faire ce que il li requiert, se la court ne l'esgarde. Et se court esgarde que il [19] faire le dée, et ciaus des homes de la court [20] que il a nomez ou autres [21] le recordent, si come il dit [22], n'entent il que il li dée faire le recort [23] de court par les raisons que il a avant dittes, ni ne viaut que il li vaille à aveir ce que il li requiert, se la court ne l'esgarde. Et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Die le requerant, que en cest cas est il bien recort de court, qui preuve par pluisors homes de la court dou seignor qui recordent que il aient veu lui ou son ancestre saisi et tenant et usant de ce que il li requiert come dou sien [24] : car se il ensi le preuve, il a bien prové par recort de court; que bien est recort de court à prover et à aveir [25] la saisine de ce que il a dit qui est de son fié; por quei il ne viaut que il demorre, por chose que il ait dite, que il ne li face aveir le recort que il li requiert en la maniere que il li a requis, et que cel recort li vaille aussi [26] come recort de court à aveir ce que il requiert, ains viaut que il li face si con il l'a requis, et que il li vaille à avoir ce que il li re-

[1] *Que aucun autre home.* B. *Que l'autre.* D. E. T. — [2] *Au partie.* B. *Qui est son fié ou partie.* C. — [3] *L'on en a usé.* B. D. E. T. — [4] *Quant aucun.* C. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Que la.* B. — [7] *Et doive.* D. T. — [8] *Le doie, la court.* T. — [9] *Si croi.* D. E. T. — [10] *En la court* n'est pas dans B. — [11] *Le recort de la cort.* C. — [12] B. C. D. E. *Ou l'on a recort de court.* T. — [13] *D'autre chose de ce qui.* C. *Que de chose qui.* T. — [14] *Où.* T. — [15] *Et se II.* B. *Et II.* C. *Et deus.* D. E. T. — [16] B. — [17] *Peut hom.* D. E. — [18] B. — [19] *Ne l'esgarde que il.* C. — [20] *Dou seignor et de la court.* D. E. T. — [21] B. C. D. E. T. *Et autres.* C. — [22] B. C. E. *Si com est dit.* D. T. — [23] *Que il li doive recort.* C. — [24] *Come de son fié.* B. C. D. E. T. — [25] *Par recort de court pour avoir.* D. E. T. — [26] *Autressi.* B.



quiert[1], se la court l'esgarde, por les raisons que il a dittes. Et de ce se met[2] en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et je cuit que la court deit esgarder que le seignor li deit faire le recort si come il le requiert, et que il li deit valeir aussi come recort de court à aveir sa requeste, se les homes de la court le recordent si come il a dit, se il ou aucun de ces ancestres[3] n'ont faite chose por quei il aient cel fié perdu par assise ou par usage ou par conoissance de court[4]. Et ce il est ensi come il a dit, ciaus qui deivent faire cel recort deivent dire, quant il sont assis en la court por le dit recort faire, que il ont veu saisi et tenant et usant celui qui fait la requeste ou son ancestre de ce que il requiert come de son fié: et deivent dire la maniere coment il l'en ont veu user come de son fié. Et les manieres que l'on use de fié[5], selonc ce que il orres me semble, sont tels, que l'on use aussi come[6] les autres homes dou seignor, de faire de cel fié homage au seignor, ou seoir en court et jugier o les autres homes dou seignor tenant cel fié, ou estre à faire recort de court par comandement dou seignor, ou faire aucun servise par commandement dou seignor[7] ou par semonce de banier ou de treis homes dou seignor come court[8], ou user dou fié en aucune autre maniere, si come l'on peut et deit user de fié, ce est de requerre en court aucune chose de son[9] fié, terre ou vilainz ou autre chose, ou respondre en court à chose que l'on li requeist de cel fié contre genz ou vilainz[10], ou autre chose, qui seient de cel fié, que il[11] ou ces ancestres les aient contredites ou defendues en la court come chose de leur fié[a]. Et qui en l'une des dites manieres le preuve, il me semble que il ait bien prové que lui ou son ancestre l'ot et tint et usa come de son fié. Que pluisors choses qui sont faites[12] devant les homes de la court, sanz ce que le seignor seit aveuc eaus, pevent et deivent les homes de court recorder[13] come recort de court, se les homes de court devant qui il est fait en sont membrant[14] et le recordent; et ce est aparant, car il avient pluisors feis, en pluisors cas, que les homes de court font recort de chose[15] en quei[16] le seignor n'aura jà esté, et cel recort vaut et est tenu come recort de court[b].

[1] C. — [2] *En la maniere que il l'a requis, et de ce se met.* D. E. T. — [3] *Que le seignor li doit faire le recort, se aucun de ses encestres.* D. E. T. — [4] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [5] *Que l'on use de faire.* B. — [6] *En use come.* B. *Que l'on en use ausi con.* C. — [7] B. C. — [8] *Come de court.* B. *Ou de* III. *homes dou seignor ou par senonce do seignor come cort.* C. — [9] *De cel.* B. C. — [10] *De cel fié soit terre ou vilains.* B. C. — [11] *Ou que il.* B. C. — [12] *Que plusieurs choses sont faites.* B. — [13] *Eaus. Quar les homes de court pevent et doivent recorder.* B. — [14] *Come recort de court, et doivent par raison estre apelés recort de court, avant que il est fait en sont menbrant.* C. — [15] B. C. *Les homes de court de court de chose.* A. Cette variante, comme tant d'autres, montre que le copiste du manuscrit de Venise, après avoir achevé son travail, ne l'a point collationné; car s'il eût pris ce soin, il aurait vu sans peine que ce membre de phrase, manquant de verbe, était inintelligible. Le manuscrit de Saint-Germain, exécuté et revu avec beaucoup d'attention, nous fournit heureusement le moyen de rectifier ces inexactitudes. — [16] *A quoi.* B. *A quey.* C.

[a] Les preuves extrinsèques de la possession d'un fief étaient donc au nombre de cinq, savoir: 1° l'hommage, 2° séance en cour, 3° service militaire de fief, 4° réception de semonce, 5° acte de propriété fait en cour. Une seule de ces preuves, comme le dit l'auteur, suffisait, non pour démontrer le droit, mais pour certifier la saisine.

[b] Quoi qu'en dise Ibelin, il n'y avait point de cour là où le seigneur ou son représentant ne se trouvait pas; mais l'assise accordait à l'attestation donnée par quelques membres de la cour, l'autorité nécessaire pour servir de base à un véritable record. Ces membres de la cour préparaient et dictaient, pour ainsi dire, le record. La nécessité d'étendre la preuve testimoniale qui seule pouvait remplacer les actes authentiques, fit donner aux juges le droit de certifier en justice des faits dont ils avaient acquis la connaissance extrajudiciairement. Cependant il est digne de remarque que l'assise n'ait pas fixé un nombre de juges nécessaire pour déterminer le jugement de la cour. Il n'en était pas ainsi en France. A l'échiquier de Pâques, tenu à Rouen, en l'an 1227, « il fut jugié que cil qui demande recort de VII. hom de « que li troi sont sachant de la chose, et li quatre non sa- « chant, il pert à fin. » (Marnier, *Établiss. et Cout. etc.* p. 150.) Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet, p. 80, note *a*.

CHAPITRE CLXIV.

Coment l'on deit prover contre son seignor tot son fié ou partie de son fié [1].

Qui viaut prover contre son seignor tot son fié ou partie de son fié, il le deit prover par prevelige que le seignor ou son [2] ancestre ait doné [3] à lui ou à son ancestre doudit fié [4] ou dou confermement de cel fié; ou le deit prover par le recort de la court de celle seignorie dont le fié muet [5]. Que home d'autre court ne peuvent porter recort de court des choses de celle seignorie, ni seyr [6] en court, ne faire esgart ne conoissance de court, se le chief seignor ne les a donés en efforsement [7] de celle court, à la requeste [8] dou seignor de celle court [9], se se n'est en la Haute Court, et que ce seit de ciaus homes qui ont fait au seignor ligece par l'assise : mais en la Haute Court [10] pevent toz les homes des autres court dou reiaume qui ont fait la ligece par l'assise au chief seignor estre ès esgars [11] et ès connoissances que la court fait, et recorder [12] et aveir vois et recort [13] en totes choses, aussi come les preupres homes de celle court, por ce que il sont tenus ou chief seignor de fei por la ligece qu'il li ont faite par l'assise [14] [a]. Et les haus homes [15] de la court ne pevent seyr n'esgarder ne faire les autres choses que les homes de court pevent et deivent faire ès cours des homes dou seignor, se le chief seignor ne les a donés en efforsement de celle court par la requeste dou seignor de la court, por ce que il ne li sont tenuz de foy, ne ne sont pers [16] des homes de cele court [17] [b] quant ès choses avant dites faire [18]. Et qui viaut prover contre son seignor saisine de fié, que il dit que lui ou son ancestre aient eue, il la deit prover par le recort des homes de celle court dont le fié muet. Que nul ne peut prover par recort aucune chose, se les homes qui portent cel recort ne sont homes de la court dont cel fié muet, et l'esteit [19] au jor de quei ce fu fait de quei [20] il deveit [21] porter le recort, ou ce il n'ont esté donés en efforsement [22] de celle court par le chief seignor, à la requeste de son home qui est seignor de celle court [23].

[1] *De son fié, coment il le peut prover.* B. — [2] *Ou si.* B. — [3] *Ont fait.* B. C. D. E. T. — [4] *Dou don dou fié.* C. — [5] *Vient.* D. E. T. — [6] *Ne seoir.* B. — [7] *En l'efforcement.* B. — [8] *Et à la requeste.* B. — [9] *A la requeste, etc.* manque dans C. — [10] *Par l'assise mise en la Haute Court.* B. — [11] *Seir as esgarz.* B. C. D. E. T. — [12] *Et as connoissances de recorder.* D. E. T. — [13] B. *Vois de court.* C. — [14] *De foi au chief seignor par l'assise.* D. E. T. — [15] *Et les autres homes.* D. E. T. — [16] *Ne sont il mie.* C. — [17] B. C. — [18] *Quant à faire les choses devant ditez.* B. *En efforcement de celle court quant as choses.* D. E. T. — [19] *Et l'estoient.* B. C. — [20] *Au jor que ce fu de quey.* C. D. E. T. — [21] *Il doivent.* B. C. D. E. T. — [22] *En forcement.* C. — [23] *Qui estoit de celle court.* D. T.

[a] Cette faculté était particulière aux vassaux du royaume de Jérusalem, qui, en vertu de l'assise du roi Amaury, étaient tous vassaux liges du chef-seigneur. En France, la ligèce ne donnait pas le droit de siéger dans la cour du roi, au moins à l'époque où les conditions d'admission dans cette cour étaient maintenues; mais il faut reconnaître qu'au XIII[e] siècle, tout le monde y pouvait entrer, et que les réclamations fréquentes des seigneurs qui avaient seuls le droit d'y siéger, ne furent jamais sérieusement examinées.

[b] Lorsqu'un seigneur n'était pas en état de réunir un nombre d'hommes suffisant pour composer sa cour, il avait le droit d'emprunter des juges à son suzerain, mais à la condition de les payer; quand il ne pouvait pas remplir cette condition, la cause était dévolue au jugement du suzerain. (Beaumanoir, c. LXII, p. 322. Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXVIII, c. XXVIII.) C'est là ce que l'auteur entend par donner des hommes en *efforsement*. Le manuscrit C. indique le véritable motif qui empêchait les hauts hommes d'aller siéger dans les cours des vassaux, en disant qu'ils ne sont tenus de foi à ces vassaux ni pairs des hommes de ces cours. Dès le

CHAPITRE CLXV[1].

Coment l'on deit requerre à son seignor son fié ou ce qui est de son fié.

Quant l'ome requiert au seignor chose[2], se il ne doute[3] que il ne seit esloigniés au chief de sa requeste[4], peut dire que ce que il a requis viaut il que le seignor li face, ce provant come[5] il a dit ou[6] fait dire, se la court l'esgarde: et retenaill y seit toz jors[7]. Et ce il ensi le fait de la saisine, ce il la requiert[8], faisant ce que il a offert de preuve[9] ou d'autre chose, son esgart premier requis irra avant par raison.

CHAPITRE CLXVI.

Qui viaut requerre au seignor[10] casal[11] ou terre ou autre chose que rente de besanz[12], disant que ce est son[13] fié ou partie de son fié, coment il le deit requerre, et par qui il le deit offrir[14] à prover; et coment et de quei[15] et por quei le recort des homes de la court de chose où le seignor n'est present, est porté come recort de court[16], et est tenu aussi come recort de court[17] là où le seignor n'est[18] present.

Qui viaut fié requerre, et aveir dou seignor saisine de fié[19], qui est en casau ou en terre, ou en autre leuc que en besanz, que il die que lui ou son ancestre aveit eue[20], et prover la vers lui si come il deit, il deit venir devant le seignor en la court[21] et demander conseill[22], et puis faire dire par son conseill : « Sire, « l'ancestre de tel, » et le nome, ou lui, selonc ce que il aura esté si die, « a esté

[1] Ce chapitre manque dans le manuscrit C. — [2] *Chose* n'est pas dans B. — [3] *Quant home requiert au seignor son fié, ou ce qui est de son fié, se il doute.* D. E. T. — [4] *Que il soit ehoignié de sa requeste.* B. — [5] *Li face portant come.* B. D. E. T. — [6] *Et.* D. T. — [7] *Et mete son retenaill.* B. *L'esgarde sauf son retenaill.* D. E. T. — [8] *Requise.* B. E. T. *Requist.* D. — [9] *De prover.* D. E. — [10] *A son seignor.* C. — [11] *Casau.* D. *Cazau.* E. T. — [12] B. C. D. E. T. *Biens.* A. — [13] *Sun.* B. — [14] *Coment il le doit ofrir.* C. — [15] *Et de qui.* D. E. T. — [16] La fin du sommaire manque dans B. — [17] *Recort de court des homes de court.* D. T. *Recort de court et des homes de court.* E. — [18] *Est.* C. — [19] *Qui veut requerre et avoir dou seignor saisine de fié.* B. C. — [20] *Aient eue.* B. C. T. *Ayent eu.* D. E. — [21] *En la court* n'est pas dans B. C. *Devant le seignor en la court* n'est pas dans C. D. E. T. — [22] *Li conseill.* D. E. *Le conseill.* T.

moment qu'on s'écartait de la règle de droit qui voulait qu'un tribunal féodal ne fût composé que de pairs, et depuis longtemps cette règle était méconnue en Europe, si toutefois elle a jamais été nulle part appliquée strictement aux cours supérieures, il est évident qu'en admettant dans la Haute Cour les arrière-vassaux du chef-seigneur, on commettait une infraction aux usages moins grave, qu'en laissant les hommes de la Haute Cour aller juger dans les juridictions inférieures; car les arrière-vassaux liges devaient service au chef-seigneur, et ils étaient, non pas incapables de siéger, mais sans droit pour siéger dans sa cour; or la volonté du seigneur suffisait pour les relever de cette inhabilité : au contraire les hommes de la Haute Cour, supérieurs en dignité aux chefs, et à plus forte raison aux juges des cours inférieures, ne pouvaient siéger dans ces cours, sauf le cas d'efforcement, sans détruire l'ordre hiérarchique de la féodalité; en un mot, il paraissait plus naturel d'élever un vassal au-dessus de sa position légale que d'abaisser un suzerain au-dessous de la sienne; mais, dans un cas comme dans l'autre, on se plaçait hors de l'usage véritable des fiefs.

« saisi de tel chose come [1] de son fié; et se voz, sire, le [2] mescreés, il est prest « de prover le par le recort de partie des homes de vostre court. Si voz prie et « requiert, come à son seignor [3], que voz en saisine de cel fié [4], » et die de quei, « le metés; que il entent que voz le devés faire, se provant que il a offert à pro- « ver, se voz de ce que je ais por lui dit le [5] mescreés; si viaut que voz le fassiés « por tant come je ais dit por lui, se la court l'esgarde. Et de ce se met il [6] en « l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et se le seignor viaut riens dire ou [7] esloignier celle requeste [8], il li peut respondre : « Je n'entens que je en saisine de « ce que voz me requerés voz en doie metre, se voz ne provés avant par preve- « lige ou par recort de court la saisine que voz me requerez et por ce [9] que voz « ditte que voz [10] ou vostre ancestre en eustes [11], por ce que je entens que preuve « d'ome [12] à seignor de fié ne puisse ni ne deit [13] estre faite si que elle vaille, c'elle « n'est faite par prevelige ou par recort de court; et que ce que voz offrés [14] à « prover la saisine de voz ou de vostre ancestre de ce que voz me requerez, par « le recort de partie des homes de la [15] court, je n'entens que je [16] tel recort voz « dée faire [17], ne que il voz vaille ne dée valeir à aveir la saisine que voz me re- « querés, tot l'eussés vos enssi prové come [18] voz dittes, se mei [19] ou mon ancestre « ne fumes o les homes de nostre [20] court, par quei [21] voz volés prover en dit [22] « ou [23] ce fu fait que [24] voz offrés à prover; que [25] je n'entens que court seit, se le « seignor et deus de ces homes ou plus ne sont ensemble, ou se le seignor n'en « establist [26] un home en leuc de lui et autres deus o [27] lui come court à oyr et « aveyr ou à dire ce qu'il lor comande que il en facent come court; et que « puisque court n'en est [28] ni ne peut estre sanz seignor ou sans home qu'il ait « establi en son leuc, si n'entent je, por chose que voz aiés ditte ne offerte à « prover, que je voz en dée faire le recort que voz me requerés, ne que il voz « vaille ne dée valeir à la saisine aveir que voz me requerés [29], por chose que voz « aiés dite, se la court ne l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la court, « sauf mon retenaill. » Contre ce peut le requerant dire : « Sire, à ce que voz dittes « que court n'est que là où le seignor et deus de ces homes ou plus ne sont [30], « voz dites vostre volenté; mais je entens que si est que ensi fust come [31] vos dites, « il n'aureit jamais [32] esgart ne conoissance ne recort de court; car seignor ne « peut ni ne deit estre ne seyr à la court o les homes de la court as esgars ne as « conoissances ne à recors que il font, ainz le [33] font il sanz le seignor; et quant « il les ont fais et il les ont retrais [34] devant le seignor, ce que la court a fait, soit « esgart [35] ou conoissance ou recort, celui qui le retrait en la court [36] dit : Sire, la « court a ce fait. Et por ce que la court le fait, si est clere chose que les homes « sont court en aucun cas sans le seignor, et puisque il le sont en aucun cas sanz

[1] *Et selonc ce qui aura esté le dit* (*si die.* D. E. T.) *come de tel chose come.* B. C. D. E. T. — [2] *Ce.* B. C. E. *Se.* D. — [3] *Com à seignor.* B. — [4] *De tel chose.* B. C. — [5] *L'en.* C. — [6] *Me met je.* T. — [7] B. — [8] *Quarele.* D. E. T. — [9] B. D. E. T. — [10] *La saisine que vos.* C. — [11] B. C. D. E. T. *En en eustes.* A. — [12] *D'om.* B. — [13] *Doie.* B. C. *Doive.* D. E. — [14] *Et que se vos offrés.* B. — [15] *De ma.* B. C. *Par le recort des homes de ma.* D. E. T. — [16] *Que il.* C. — [17] *Faire à faire.* B. *Faire faire.* C. — [18] B. C. D. E. T. *Tot l'euffrés voz ensi à prover come.* A. — [19] *Se je.* B. D. E. T. *Se vos.* C. — [20] *Vostre.* D. E. — [21] *Par qui.* B. C. D. E. T. — [22] C. *Provez dites.* D. E. *Et dites.* T. — [23] *Là où.* B. C. D. E. T. — [24] *Et que.* B. — [25] *Car.* B. — [26] *N'establit.* B. C. — [27] *A lui.* D. E. — [28] *Et que cort n'est.* B. C. D. E. T. — [29] *Ne que il.... me requerés* manque dans B. D. T. *A la saisine avoir que vos requerés, si ne veull faire recort ne metre vos en saisine de ce que vos me requerez.* C. — [30] *Ou plus sont.* B. C. D. E. T. — [31] *Mais je entens que si est que se enssi ne fust, mais fust come.* B. *Mais je entens que si est, que se ensi fust com.* C. *Mais je entens que enci est, que se ensi* (*ne.* D. E.) *fust com.* D. E. T. — [32] *Il ne seroit jamais fait.* B. — [33] *Les.* B. — [34] *Il les ont faiz, il les font retraire.* B. C. D. E. T. — [35] *Devant le seignor, soit esgarz.* B. — [36] B. C. D. E. T.

« le seignor [1] [a], ne il n'est assise ne usage qui vaille [2] que [3] en tel cas les homes « de la court, dont le fié muet, ne puissent et deivent recorder en la court ce il « ont veu celui qui requiert la saisine dou fié ou son ancestre saisi et tenant ou « usant de ce que il requiert come de son fié, ne autrement que par le recort des « homes de celle court ne peut l'on prover la saisine de lui ou de son ancestre dou « fié [4] que il requiert; que le recort [5] d'autre gent ne seroit mie recort de court; « et que se l'on doit prover sa saisine ou cele de son ancestre par recort de cort [6], « et l'on ne peut ce prover que ce seit [7] recort de court que par le recort des « homes de celę court [8], dont il est clere chose que je offre à prover la saisine de « moi et de mon ancestre par le recort des homes de vostre cort, la dont [9] le « fié [10] muet dont je voz requier [11] la saisine; que je l'euffre bien à prover si come « je deis, et que en cest cas est bien recort de court ce que les homes de la court « en recordent. Por quei je ne viaus que il demorre, por chose [12] que voz aiés dite, « que voz ne me fassiez [13] aveir le recort que je vos ais requis; et que il y a des « homes de vostre court qui recordent qui aient veu moi ou mon ancestre saisi « et tenant de ce come de son fié, et que leur recort que je voz requier à la sai- « sine aveir ne vaille [14], si la viaus aveir [15], ce provant que je ais offert à prover, « por totes [16] les raisons que je ai dites ou por aucunes d'elles, se la court l'esgarde. « Et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et selonc ce qui est devant dit, il me semble que la court devreit [17] esgarder que le seignor n'a chose dite por quei il dée demorer que il ne face aveir au requerant le recort que il li requiert [18]. Et ce il y a [19] des homes de la court qui seient recordant que il veiscent le requerant ou son ancestre saisi et tenant ou usant de ce que il li requiert come de son fié, et il le recordent en la court; que cel recort li vaut [20] et deit valeir à la saisine aveir que il requiert, et que le seignor le deit en la saisine metre, se [21] provant que il a offert à prover. Que se autrement esteit, moult à enuis [22] poreit l'on prover nulle saisine de fié [23] de lui ou de son ancestre; por quei moult de genz perdreient leur dreit et leur raison par defaute de recort de court, laquel chose sereit contre dreit et raison et tort apert. Et se le fié, de qui l'on viaut prover la saisine de lui ou de son ancestre, est assené en besanz, et le requerant peut prover par la secrete dou seignor que lui [24] ou son ancestre aient paie receue de cel fié, il me semble que il preuve souffissanment la saisine et la teneure dou fié. Ou se il poeit prover par le recort de partie des homes de la court [25] qui aient veu [26] lui ou son ancestre receveir paie de cel fié, il a bien prové si come il deit la saisine [27] et la teneure de cel fié [28] : mais l'usage dou fié covient que l'on preuve par les homes de la court, si come est devisié el chapitle qui vient après cestui [b].

[1] C. — [2] *Qui toille.* B. C. — [3] *Quoique.* D. E. T. — [4] *Le fié.* B. — [5] *Le recort.* C. — [6] B. C. — [7] *Si que ce soit.* B. — [8] *Que ce soit recort de court des homes dou seignor de celle court.* C. — [9] B. C. *De la dont.* C. — [10] *Des homes de vostre court, de la dont.* A. — [11] *Ne sereit mie le recort de court que par le recort des homes de vostre court, de là où le fié vient, donc vous requiers je.* D. E. T. — [12] *Pour ce que je ne veuill pour chose.* D. E. T. — [13] *Que vos aiés dite que vos dites que vos ne me faciez.* C. — [14] *De ce que je vous requiers com de fié, que lor recort ne vaille à la saisine avoir que je vous requiers.* D. E. T. — [15] *Saisi et tenant et usant de ce que je vos requier, si la veull avoir.* B. — [16] *A prover toutes.* D. E. — [17] *Doie.* B. *Doit.* D. E. T. — [18] *Que il requiert.* C. D. E. T. — [19] *Et que se il y a.* B. C. — [20] *Li vaille.* C. — [21] *Ce.* B. D. E. T. — [22] *A enci.* D. — [23] *Porroit nus prover saisine.* B. C. D. E. T. — [24] *Que celui.* B. — [25] *Des homes dou seignor ou (et.* E.*) de la court.* D. E. T. — [26] *Que il aient veu.* C. — [27] *De cel fié si con il doit, il a bien prové la saisine.* C. — [28] *Si con il doit.* C.

[a] Les vassaux ne formaient pas une cour sans le seigneur; mais il y avait des actes judiciaires que la cour, constituée régulièrement, c'est-à-dire sous la présidence du seigneur, pouvait faire sans l'intervention du seigneur, et le record était de ce nombre.

[b] On lit dans les anciennes coutumes manuscrites

CHAPITRE CLXVII.

Qu'il covient à dire as homes de court qui recordent saisine et teneure et usage de fié, si que le recort [1] à aveir la saisine du fié à celui [2] ou à celle qui l'a offert à prover par leur recort li vaille [3].

Qui viaut prover la saisine de fié de lui ou de son ancestre, par le recors des homes de la court, il covient que ciaus qui tel recort feront [4] soient recordanz que il aient [5] veu celui qui requiert la saisine dou fié ou son ancestre saisi et tenant de ce que il requiert come dou sien, et que il l'en ont veu user come de son fié, et ensi que il li aient veu de cel fié faire homage au seignor ou servise, en tel maniere que il tenant cel fié l'aient oy semondre au banier de servise ou aler en aucune semonse de servise [6] o les autres homes dou seignor, ou seyr [7] en court et jugier ou conoistre ou recorder ou esgarder o les autres homes dou seignor, ou faire o les autres homes [8] dou seignor aucunes des autres choses que les homes de court [9] pevent et deivent faire, ou à requerre [10] vilains ou vilaines de cel fié, ou aucune autre chose de cel fié come soe, ou que autre li requeist en la court et que il le defendist [11] come chose de son fié. A moi semble [12] que qui a et tient aucune chose et il en use en aucune des manieres devant dites, que il est clere chose que il en a usé [13] come de son fié [14] [a].

CHAPITRE CLXVIII.

Coment on deit [15] prover son fié ou partie de son fié contre autre que contre son seignor.

L'on peut contre autre que contre son seignor prover son fié et partie de son fié par prevelige ou par recort de court ou par garenz; et l'on peut prover la saisine dou fié de lui ou de son ancestre en la maniere que il est devisié en l'autre chapitle devant, que l'on la peut prover contre son seignor. Et par garenz ne la peut l'on prover [16] contre son seignor [17]. Mais la saisine de l'usage [18] dou fié ne peut l'un home contre l'autre prover, qu'en la maniere avant ditte. Et qui viaut prover par prevelige ou par recort de court, contre autre que contre

[1] *Si que le cort.* B. — [2] *Vaillable à celui.* B. — [3] *Par leur esgart.* B. — [4] *Font ou feront.* B. — [5] *Soient que il aient.* B. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Ou soit.* B. — [8] *Ou recorder avec les autres homes.* B. — [9] *Que les homes dou seignor.* C. — [10] *Ou requerre en la court.* C. D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. *Il a defendist.* A. — [12] B. *Que à moy senble.* C. D. E. T. — [13] *Que il en use.* C. D. — [14] *Com dou sien.* D. E. T. — [15] *L'on puet.* B. C. D. E. T. — [16] *La puet on.* B. C. — [17] *Contre autre.* B. C. — [18] *Mais l'usage.* B. C. *Contre son seignor par garens, mais l'usage.* D. E. T.

d'Amiens une disposition analogue : « Derechief, tout « quanque doi (deux) eskieuin tesmoignent et recor- « dent est ferme et estable, et passe sans che que nus « puist dire ne faire rien encontre ne à loi de bataille « venir. » (Biblioth. roy. fonds franç. nº 1189, fº 32.)

[a] Ce chapitre ne contient que la répétition de ce qu'on a lu dans le CLXIII[e], page 252.



son seignor, tot son fié ou partie ou la saisine ou la teneure avant dite, faire le peut[1]. Et qui la[2] viaut prover par garenz, il la deit prover par deus leaus[3] garenz de la lei de Rome et qu'il seent tels qu'il puissent garentie porter sanz estre rebutés ne contredis. Et quant il vodra ce prover que il a dit[4] par garenz, se son aversaire ne torne l'un des garenz ou contredit ou rebute à orre et à tens, si come il est devisié en cest livre que l'on le deit faire, celui qui l'a ensi prové l'a bien prové si come il deit. Et quant il l'a prové, il deit venir[5] devant le seignor et dire li : « Sire, je ais tel chose provée si come je deis, à mon fié ou à partie de « mon fié ou à la saisine de moi ou de mon ancestre de cest fié ou[6] l'usage dou- « dit fié ; » et die ce que il aura prové : « faites le moi delivrer[7]. » Et le seignor le deit faire sanz delai[8]. Et se son aversaire torne l'un des garenz, si en deit estre bataille con de querelle de plus d'un marc d'argent[9] : et la bataille[10] en tel cas est devisiée[11] en cest livre, là où il parle des batailles. Et se il le contredit ou rebute, si s'en defent le garent et aleaute[12] si come est avant dit, en cest livre, des garenz et des garenties.

CHAPITRE CLXIX.

Coment enfant à qui fié escheit, tant come il est[13] merme d'aage, puet[14] aveir cel fié quant il est d'aage.

Se fié escheit à enfant merme d'aage, et le seignor ou autre teigne son baillage, quant il a quinse[15] anz complis[a], ce il viaut entrer en saisine de son fié[16], il deit venir devant le seignor en sa court et dire li : « Sire, je ais quinse[17] anz « complis ou plus d'aage, et se voz, sire, ou autre le mescreés[18], je sui prest de

[1] *Tout ou partie ou la saisine ou la teneure de lui ou de son ancestre de cel fié et l'usage, il le doit faire en la maniere avant dite.* C. — [2] *Le.* C. D. E. T. — [3] *Et qui le veaut prover par deus loyaus.* D. E. T. — [4] *Que il dit.* B. — [5] *Si come il doit, et il doit venir.* C. D. E. T. — [6] *Et.* B. C. D. E. T. — [7] *Doudit fié, faitez le moi delivrer.* B. C. D. E. T. — [8] *Sanz nul deleement.* B. — [9] C. — [10] *Et de la bataille.* D. *Si doit estre la bataille en tel cas com il est, etc.* D. E. T. — [11] *Si en doit estre la bataille con de querelle de plus d'un marc d'argent et la maniere de la torne de bataille en tel cas est devisé.* C. — [12] *Aloyaute.* B. D. T. — [13] *Entretant come il fu.* B. *Tant com il fu.* C. D. E. T. — [14] *Pour.* T. — [15] XXV. E. *Vint cinq.* T. — [16] *Entrer en son fié.* C. — [17] XXV. E. *Vint cinq.* T. — [18] *M'en mescreez.* B. *Me mescreés.* D. E. T.

[a] Il s'agit ici de la fixation de l'âge nécessaire pour tenir un fief, c'est-à-dire d'une des dispositions les plus importantes du droit féodal. « Chaque seigneur, dit Houard, « *Institutes de Littleton,* I, 163, fixa dans son ressort la « majorité à l'âge qui lui parut le plus convenable à la « rareté ou à l'abondance des hommes dépendants de son « bénéfice, propres au service militaire ; et de là dans nos « coutumes la majorité, quant aux fiefs chargés de ce « service, est fixée tantôt à dix-huit, tantôt à vingt, tantôt « à vingt et un ans. » Malgré cette variété, qui est incontestable, on ne peut douter que le plus grand nombre des coutumes n'admît, pour le service des fiefs, la majorité de vingt et un ans, réservant la majorité de quatorze ans, qui était l'âge parfait, selon l'ancienne coutume de France, pour les enfants des bourgeois, qui n'avaient pas besoin d'atteindre un âge plus avancé, pour *denarios numerare et pannos ulnare.* (*Fleta,* l. I, c. II, § 7.) La majorité de quinze ans pour les nobles fut conservée en Orient, soit par fidélité aux anciens usages des fiefs, soit que la situation des Chrétiens dans cette contrée les forçât d'appeler même des enfants sous les drapeaux. Des motifs semblables firent maintenir longtemps en Espagne la majorité de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes. Voyez les *Établissements,* l. I, c. XL ; le *Grand Coustumier,* l. II, c. XLI ; de Laurière, *Institutes,* t. I, p. 33 ; t. II, p. 337 ; *las Siete Partidas,* t. II, 6e part. p. LIV, ed. de 1550.

Le texte de la Thaumassière et le manuscrit E. portent vingt-cinq ans au lieu de quinze ; mais l'accord des autres manuscrits pour adopter ce dernier nombre, et ce qu'on va lire, montrent que la majorité féodale était fixée à quinze ans.

« prover le, tot ensi come la court esgardera ou conoistra que je prover le dée. » Et après cest dit, se le seignor tient le baillage et seit que il a quinse anz ou plus[1], il li[2] deit dire : « Je vos en croi bien et metés vous en vostre fié quant « vos voudrés. » Et se autre tient le baillage de cel fié, ou se le seignor ne set que il ait quinse ans ou plus, il doit dire[3] : « Je viaus bien que la court conoisse « coment voz devés vostre aage prover. » Et celui li deit dire : « Sire, comandés à « la court qu'elle face ceste conoissance. » Et le seignor le deit comander, et la court la deit faire, se cuit, ensi[4] : qu'elle deit[5] conoistre que il le deit prover par deus leaus Crestiens[6], homes ou femes, qui jurent que il a quinse[7] anz ou plus d'aage et que il le jurent[8]. Et se il ensi le preuve, il aura bien[9] prové son aage si come il deit. Et quant il l'aura prové, il se peut metre en son fié totes les feis que il viaut, sanz ce que nul qui baillage teigne de cel fié l'en dée[10] ne puisse[11] contredit metre por achaison de baillage. Que nul baill ne peut nulle chose dire qui li vaille contre la preuve de l'aage de l'heir[12]. Et ce il n'est chevalier quant il a prové son aage, c'il fait que sage, il dira au seignor, quant il aura prové son aage : « Sire, donnés moi un respit raisnable[13] de moi faire che« valier, por faire voz le servise que je vos doi de mon fié. » Et le seignor li deit doner le respit, se cuit et il me semble raisnable[14], de quarante jors, se le seignor n'a besoin hastif de chevaliers[15] por afaire d'armes[16], et se il l'a[17], selonc le besoin, le respit[18]. Et je cuit que celui qui euffre son aage à prover, si come est avant dit, fereit que sage se il se faiseit faire[19] chevalier, puisque il aureit quinse[20] anz complis[*] et ainz que il offrist son aage à prover; et que maintenant que il seroit chevalier et que il auroit prové son aage, que il offrist au seignor son homage de cel fié, tel come le fié le deit ou ensi come il le peut et deit faire par l'assise ou l'usage de cest reiaume. Et se le seignor le voleit receveir, que il le feist en nom de Dieu fut receu[21]; et c'il ne le voleit receveir ou le desleast de receveir le, que il traisist[22] la court à garant de ce que il a offert son homage à orre et à tens, si come il deit. Et que se le seignor por quei il n'entendist que il deust son homage receveir si come il a offert, que il deist raison contre le[23] seignor por quei il entent que il ensi le deit receveir, et se meist[24] en esgart ou en la conoissance de la court.

[1] *Que il ait quinze anz acompliz.* B. *Que il a* XV. *ans conplis.* C. *Que il a vint cinq* (XXV. D. XV. E.) *ans complis.* D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] B. C. — [4] *Le doit faire enssi ce cuit.* B. C. *Comandés à la court* (*et la court.* D. E.) *doit ensi faire ce cuit.* D. E. T. — [5] *Que il doit.* B. *Que elle ne doit.* C. — [6] *Par* II. *loyaus garanz crestiens.* B. C. D. E. T. — [7] *Vint cinq.* T. XV. D. E. — [8] C. D. E. T. — [9] C. — [10] *Qui le baillage tiegne li doive.* B. — [11] *Li en puisse.* D. E. T. — [12] *Contre la preuve de l'oir.* B. — [13] *Regnable.* T. — [14] *Et le respit me senble resnable.* C. — [15] B. C. E. T. — [16] *Hastif de chevaliers por fait d'armes.* B. T. *Hatif des chevaliers pour faire d'armes.* D. E. — [17] *A.* B. — [18] *Et se il l'a, etc.* manque dans D. E. T. — [19] B. C. D. E. T. — [20] *Vint cinq.* T. — [21] D. E. T. — [22] *Le deleast de recevoir, lequel il traisist.* C. — [23] *Contre son.* B. — [24] *Son homage recevoir, il se mist.* E. T.

[*] « L'âge de vingt et un ans étoit, dit Sainte-Palaye, ce« lui auquel les jeunes gens, après tant d'épreuves, pou« voient être admis à la chevalerie; mais cette règle ne « fut pas toujours constamment observée. La naissance « donnoit à nos princes du sang et à tous les souverains, « des priviléges qui marquoient leur supériorité; et les « autres aspirants à la chevalerie l'obtinrent avant l'âge « prescrit par les anciennes lois, lorsque leur mérite les « avoit rendus *vieux et meurs en cela.* » Premier Mémoire sur l'ancienne Chevalerie. (*Mém. de littér. et de belles-lettres,* t. XX, p. 612.) L'auteur, dans une note très-savante, rapporte des exemples de chevaliers faits à quatorze ou à quinze ans, et cite Foulques comte d'Anjou, qui, en 1060, reçut à l'âge de dix-sept ans la chevalerie dès mains de son oncle Geoffroy; il ajoute : « Il semble même « qu'on eût fait une nouvelle loi qui admettoit les jeunes « gens à la chevalerie dès leur quinzième année. » P. 714 S'il n'avait pas été induit en erreur par l'édition fautive de la Thaumassière, il aurait vu que cette loi existait réellement et était très-ancienne. La nécessité de pourvoir à la défense du royaume de Jérusalem força plus d'une fois les seigneurs de passer par-dessus toutes les conditions d'âge, de naissance et même de religion, pour l'admission à la chevalerie.

CHAPITRE CLXX[1].

Coment[2], quant pere ou mere muert, et il ont fié et enfanz mermes d'aage, qui doit avoir le baillage[3] et qui doit garder l'eir dou fié[4].

Quant il avient chose que Dieu fait[5] son comandement d'aucun ou d'aucune qui ait fié, se il a fiz ou fille de leau mariage qui seit d'aage, il se peut saisir dou fié sanz parler au seignor : car l'on[6] dit clerement que de ce dont pere et[7] mere muert saisi et tenant come de la soe chose, fiz ou fille demorre en tel saisine et en tel teneure come pere ou mere aveit. Et se il avient que l'eir seit merme d'aage, et aucun ou aucune, qui li apartient de là dont le fié muet, vient avant requerre[8] le baillage si come il deit, il le deit aveir dou fié[9]; mais l'enfant ne deit mie estre en sa garde, se le fié li peut escheir : car en cest endreit a une assise qui dit, que baill ne deit mie garder mermiau[a]. Et ce fu establi por ce que l'eir fust gardé de damage et de perill, et le baill de honte et de pechié. L'enfant deit estre en la garde[10] dou plus preuchein de ces parens ou amis, à qui le fié ne peut escheyr; et deit aveir[11] son vivre covenablement de son fié[12][b]. Et ce il est seignor de terre[c], par acort dou comun[13] de ces homes deit estre gardé son cors et ces fortereces[d]; et deit aveir son vivre honoreement, et ces fortereces fornies

[1] Ce chapitre manque dans C. — [2] *Coment qui veaut fié requerre.* D. E. T. — [3] *Dou fié.* B. — [4] *Et qui l'enfant en garde.* D. E. T. — [5] *Et quant Dame Dieu fait.* B. *Quant il avient que Dieu fait.* D. E. T. — [6] *Au seignor pourquoi que il soit le droit heir à avoir cel fié si com il contient en cestui livre, car.* D. E. T. — [7] *Ou.* B. D. E. T. — [8] *Dont le fié vient, viene avant et requere.* D. E. T. — [9] *Il l'a dou fié.* B. — [10] *Se le fié li puet escheoir, por ce que l'on doute que pechié ou convoitise ne le feist faire de l'enfant la garde dou loup. Et por ce doit estre l'enfant en la garde.* B. — [11] *Et requere le bailliage si com il doit, et un autre sien parent qui li apartiegne de l'autre partie si que à lui ne puisse le fié venir ne escheir, si doit avoir l'enfant en garde.* D. E. T. — [12] Le CLXXVII[e] chapitre de l'édition de la Thaumassière, qui commence ici, n'est pas entièrement conforme à ce qui suit dans le manuscrit de Venise, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Ce chapitre a dans la Thaumassière et les manuscrits D. E. le titre suivant : *Coment il doit estre gardé se il est seignor de terre.* — [13] *Queman.* B.

[a] L'auteur ne parle pas ici d'une coutume particulière au royaume de Jérusalem, car on admettait généralement, et par des motifs semblables à ceux qu'il donne, que l'héritier du mineur ne pouvait pas être son gardien. (*Regiam majestatem*, l. II, c. XLVII. Glanville, l. VII, c. XI. *Établissements*, l. I, c. CXVII.)

[b] Cet usage dérivait de la constitution des fiefs. Le feudataire transmettait, après sa mort, son fief à ses héritiers. Si ceux-ci étaient mineurs, il fallait pourvoir au service militaire, inséparable des fiefs, et dont les mineurs ne pouvaient s'acquitter par eux-mêmes. D'abord il fut réglé que le seigneur jouirait du fief pendant la minorité féodale de son vassal, et en percevrait les fruits pour payer une personne qui s'acquitterait auprès de lui du service militaire; le seigneur était tenu de veiller à l'éducation de son vassal mineur, de le nourrir et de l'entretenir suivant son état : ces soins et d'autres circonstances dégoûtèrent les seigneurs de la garde de leurs vassaux mineurs; ils l'abandonnèrent à ceux des parents ou des amis qu'ils croyaient les plus propres à faire le service, et insensiblement la garde noble fut réglée sur le pied où nous la voyons dans ce livre. Dès l'origine, la garde du fief fut distinguée de la garde de la personne : la première était appelée *bail* ou *bailliage*, et la seconde *garde*. Plus tard ces mots eurent des acceptions différentes, comme on peut le voir dans le *Grand Coustumier*, l. II, c. XLI, et dans le *Glossaire* de de Laurière, t. I, p. 112. Mais nous ne parlons que du temps où Ibelin écrivait.

[c] C'est-à-dire s'il est souverain ou seigneur suzerain, car tous les seigneurs étaient seigneurs de terre.

[d] Quand le mineur était appelé à gouverner une principauté, la garde de sa personne et de ses forteresses n'appartenait de plein droit à aucun parent : le choix des vassaux était libre, et pouvait se porter sur le seigneur qui leur semblait le plus propre à remplir cette fonction. A la mort d'Amaury, roi de Jérusalem, la couronne fut recueillie par Baudouin qui avait à peine treize ans. *Interea*, dit Guillaume de Tyr, *comes Tripolitanus, ad dominum regem accedens, apud principes, qui tun forte aderant, regni procurationem petit, allegans domini regis adhuc infra pubertatis annos degentis, tutelam legitimam, jure*




covenablement des rentes de sa seignorie[1]. Et quant l'eir dou vavassor est de l'aage de quinse anz complis,[2] il deit requerre son fié si come est devant dit. Baillage ne peut nul aveir se le fié ne li peut escheir[a], fors que en une maniere: ce est se l'eir a pere ou mere; lequel que il ait des deus, celui enporte le baillage devant toz les autres parenz par l'assise. Et est bien aparant que ce est assise: car dreit ne donast mie que celui qui n'ataint au conquereor dou fié eust le baillage et le proufit par devant ciaus qui li ataignent et à qui le fié peut escheir. Et le baillage de pere ou de mere est enterin, car il a le fié et l'enfant en garde, por ce que l'escheete dou fié ne peut venir à lui[3 b].

[1] Après les mots *forteresses fournies raisonnablement des rentes de la seignorie*, qu'on lit dans l'édition de la Thaumassière, la même édition et les manuscrits B. E. finissent ainsi le chapitre : *et tel à qui eschiet le bailliage ne doit garder l'enfant, por ce que se l'eir moroit, il en seroit heir dou fié, et mescreu en seroit de la mort de l'enfant, et auci tost mauvaise convoitise il fairoit faire la garde dou loup.* Vient ensuite le chapitre CLXXVIII[e], sous la rubrique : *Ci dit à qui le bailliage de fié doit escheir, et qui le doit requerre.* Le chapitre commence par ces mots : *Bailliage ne doit nul avoir se le fié ne li peut escheir, etc.* — [2] Voici la fin du chapitre d'après B : elle diffère totalement de A : *il ne doit mie requerre son fié à son baill, ainz doit offrir son homage à son seignor; et doit dire que se le seignor ou son baill mescroit que il ne soit d'eage, il l'ofre à prover au seignor si come la cort esgardera ou conoistra que il prover le doie; et la preuve doit estre tele come vos avez di autrefois desus, com l'on doit prover aage. Et le seignor qui est tenu as deus, et doit garder le baill en son baillage jusques au parfait de* XV. *anz, et doit metre l'oir en son heritage. Et quant il est d'eage, il doit recevoir la prove de l'oir; se il est mescreu ou se il le mescroit por son servise ou dou baill por son profit, l'oir le doit prover enssi come il est dit desus. Et se il n'est mescreu de l'eage, le seignor doit tantost recevoir son homage, et li doit comander et abandoner que il voist à son heritage dont il est en saisine par son droit, por ce que son pere ou sa mere en morut saisi et tenant. Et il doit aler en son heritage. Son baill ne peut riens dire contre lui qui rienz vaille, car l'oir ne se doit partir dou seignor.* — [3] Le chapitre CLXXVIII[e] de l'imprimé et les chapitres des manuscrits D. E. contiennent de plus la phrase qui suit : *Et qui veaut avoir bailliage de fié qui li est escheu par l'assise, il doit amener ou aporter en la presence de la court, où il celui bailliage requiert, l'enfant de par qui il le requiert, et se il ne li amene, l'on ne li peut ne ne doit par raison metre en teneure se on ne li veaut faire grace; car se estoit autrement, trop de gens en poroient par ce perdre lor raison et lor droit, et estre desherités.*

agnationis sibi deberi. Et hanc multiplici ratione sibi dicebat competere, tum quia consanguineorum suorum omnium erat proximus, tum quia ditissimus et potentissimus erat omnium regis fidelium : tertium quoque annectebat rationem validissimam, quod dum ipse captus fuisset, ex ipso carcere, fidelibus suis, sub obtentu fidelitatis, præcepit, quatenus domino regi Amalrico patri hujus, universam terram suam, arces et castella traderent... Dilata est ad has domini comitis allegationes responsio, eo prætextu, quod paucos haberet dominus rex de regni majoribus secum, quorum consilio in præsenti uteretur... Eodem quoque tempore, convocatis regni principibus, et ecclesiarum prælatis, dum rex esset Hierosolymis, comes Tripolitanus iterum rediit, auditurus super petitionibus suis de obtinenda regni procuratione, quas porrexerat prius, responsum. Iteratoque verbo, dum eisdem insisteret, habita rex per continuum biduum deliberatione, novissime de communi omnium conniventia, in capitulo Dominici Sepulchri tradita est ei universa regni, post dominum regem, populo acclamante, procuratio et potestas. L. XXI, c. III, v. Le choix du comte de Tripoli fut donc le résultat d'une élection, et lui-même n'allégua qu'accessoirement son titre de parent. Souvent aussi les seigneurs désignaient eux-mêmes la personne qui devait avoir la garde de leurs enfants; mais cette désignation n'étant pas l'effet d'un droit, devait être soumise à l'approbation du suzerain, qui y mettait telle condition qu'il lui plaisait. Voyez dans les Archives du royaume, reg. J. 190, n[os] 15 et 17 : 1° une permission accordée par Louis de France à Guillaume l'Archevêque, seigneur de Parthenay, en août 1242, de donner le bail et la garde de ses enfants mineurs à Geoffroy de Rancon, et, en cas de prédécès dudit Geoffroy, à tel autre des hommes liges du comte Alphonse de Poitiers que désignerait ledit l'Archevêque; 2° la promesse dudit Guillaume de rendre au roi et au comte son frère bon et fidèle service pour son château de Parthenay et ses autres forteresses, et de leur remettre lesdits châteaux à grande et petite force, toutes les fois qu'ils l'en requerront. Besly, dans son *Histoire des comtes de Poictou*, p. 397, a publié des lettres datées du mois de février 1243, par lesquelles Geoffroy de Rancon, comme tuteur des enfants de Guillaume de Parthenay, fait hommage lige au comte de Poitiers pour ledit château, déclare qu'il a payé le rachat pour le fief, et promet de livrer au comte les places qu'il tient comme tuteur.

[a] Les motifs qui excluaient l'appelé de la garde, le rendaient propre au bailliage; car la loi devait supposer qu'il administrerait le fief comme un bien qui pouvait lui échoir.

[b] La coutume de Paris et le plus grand nombre des autres donnaient également la garde noble au père et à la mère, à l'aïeul et à l'aïeule. (Art. CCLXV.) La mère en se remariant perdait la garde. « Il fut jugié que aucuns « prouchiens del lignage Guillaume de Goniz, qui morz « est, gart sa fille qui est dedanz aage, e que ce soit « tiex à qui li heritage à la pucelle ne puisse escheoir « par la mort à la pucelle ou de ses suers; e cil qui l'aura « en garde, fera seur ce qe il ne la mariera pas sanz le « consseill à ses amis, je di de ses amis de par son pere :

CHAPITRE CLXX BIS [1].

Ci esclaircisse le fait, par quel raison l'on peut demander bailliage.

Car se aucun venist en court et deist : « Tel ot [2] de moi un enfant, lequel enfant « est vef, et je requiers son bailliage com qui son pere ou sa mere suis, » et l'enfant ne fust en la court present au jour et à l'oure que l'on requiert le bailliage pour lui, le seignor et la court ne seront pas certains par tel maniere de dit que enfant y eust; car encore que amenast un enfant en court de par qui l'on requist le bailliage, si conviendroit il que il offrist à prover, si com court esgarderoit ou conoistroit que prover le deust, que celui ou celle de qui l'on diroit que l'escheete seroit venue à celui enfant, l'eust tenu à son fis ou à sa fille ou à son parent, et prover le se il fust qui contredist ou mescreust. Car trop seroit contre toutes manieres de droit et d'assise, qui autrement recevroit hom à baill, ne ne li soffriroit à bailliage avoir : car ce enci n'estoit : l'on en poroit requerre bailliage et avoir pour enfant sans que l'on l'eust oncques eu; et se l'on l'eust eu et il fust mors, si le poroit l'on por le mort requerre et avoir, et par ce seroient les freres et les seurs, ou les autres parens à qui aucunes des dites choses seroient escheues, desherités, et seroit tort apert et contre raison et droit.

CHAPITRE CLXXI.

Por quei celui ou celle, qui tient le baillage de damoiselle, le deit tenir tant que elle seit mariée, tot ait elle douze anz ou plus; et coment elle peut aveir le fié qui li est escheu, quant elle a passé douze anz [3].

Se fié escheit à damoiselle qui ait douze anz ou plus [a], celui ou celle qui devoit tenir son baillage, se elle eust mains de douze anz, le devra tenir, par l'assise

[1] Ce chapitre, qui manque dans les manuscrits de Venise et de Saint-Germain, est le chapitre CLXXIX[e] de l'édition de la Thaumassière. — [2] *Et.* T. — [3] *Et est mariée.* B.

« e si fu jugié que sa mere qui a pris autre seigneur, « n'en aura pas la garde. » Échiquier de Falaise, Pâques 1219. (Marnier, p. 136.) « Il fu jugié que puisque fame « est mariée, elle n'aura pas la garde de ses emfanz de « quel aage que il soient. » Échiquier de Rouen, Pâques 1243. (*Id.* p. 194.) Cependant le droit des père et mère n'était pas si sacré qu'on ne pût quelquefois les priver de la garde; car « il fu jugié que Guillaumes de Sanclin « chevaliers et sa fame doivent rendre leur fille qui « estoit en la garde Robert de Canteloir, el lieu et en « la meson où il la prinstrent par force, et se il ne le « font, ill i seront contraint; et sont en merci por la force « qu'il firent de nuiz. » Échiquier de Rouen, Saint-Jean 1245. (*Id.* p. 197.)

[a] L'âge parfait des femmes nobles, c'est-à-dire l'âge auquel elles pouvaient se marier, tenir un fief, etc., n'était pas réglé, en France, d'une manière précise et uniforme; car saint Louis, en le fixant à quatorze ans pour les provinces du Maine et de l'Anjou, s'exprime en ces termes : *Quia vero super ætate feminarum certa consuetudo non inveniebatur, statuimus, etc.* (*Ordonnances*, I, 59.) Nous voyons, en effet, qu'à l'échiquier tenu à Rouen, Pâques 1238, « il fu jugié que la mere à la fille Quatin « aura la garde de sa fille o toute sa rente tant que « elle ait VII. anz (le manuscrit latin corrige cette faute, « et porte *vel* XVII. *annos*), et puis porra aler là où elle « voudra, etc. » (Marnier, p. 161.)

ou l'usage de cest reiaume, tant que elle soit mariée, tot seit ce que elle a[1] douze anz passés. Et puis que elle[2] aura douze ans passés, le seignor la peut semondre de prendre baron[a]. Et c'il la[3] viaut semondre, il le doit faire ensi come il est devisié en cest livre que l'on deit feme faire semondre de tel chose. Et se il ensi la semont, et elle ne prent baron[4] à la semonce dou seignor, il en peut aveir dreit: et coment et quel sera après devisié en cest livre[5]. Et se aucun tient le fié qui seit tel que le seignor aime miaus que il le teigne que marier la damoiselle, et les parenz et les amis de la damoiselle veulent que elle soit mariée et que elle entre en son fié, il doivent venir devant le seignor et dire li : « Sire, nostre parente tel, qui fu fille de « tel, » et noment li et son pere, « a passé[6] douze anz; et elle provera bien son aage, « se aucun la en mescreit. Si voz prions et requerons que il voz plaise que noz « la puissions marier, si que elle entre en son fié et que voz en aiés le servise. » Et se le seignor ne fait leur priere, laquel je ne cuit pas que il face volentiers ce il n'est moult tenus à eaus[7], por ce que le fait des mariages est une chose[8] de quei le seignor peut aveir plus de proufit, et l'a[9] souvent[b], si li dient : « Sire, « noz voz donrons tant, c'il voz plaist et soufrés que noz la marions. » Et dient tel quantité de moneie qu'il puissent soufrir, et que il entendent que le seignor le dée faire. Et ce faisant, ce il entendent que il la puissent bien marier à tel de qui seit[10] le proufit et l'onor de la damoiselle, si le facent. Et se le seignor ne viaut finir à eaus de cel mariage, si li dient : « Sire, donc voz prions noz et reque- « rons que voz la mariés si come voz devés par l'usage de cest reiaume[c]. » Et se le seignor ne le fait, par ce que il teigne le fié, que il aime miaus aveir le proufit des rentes dou fié que ce que il auroit por le mariage, ne que la damoiselle

[1] *Elle ot.* B. *Elle ait.* C. — [2] *De cestui royaume, et pour ce qui a esté usé longuement et se use encore que puisque damoiselle a compli douze ans peut requerre son fié au seignor et avoir le, se ladite demoiselle le veaut requerre le doit avoir et le seignor, puisque elle.* D. E. T. — [3] *L'en.* B. C. D. E. T. — [4] *Tel chose; et se elle ne veaut prendre baron.* D. E. T. — [5] Après ces mots, il y a une lacune dans D. E. T. — [6] *Et nomer la, et son aage a pasé.* C. — [7] *A eax.* B. *A iaus.* C. — [8] *Des choses.* B. C. — [9] *Et les a.* B. — [10] *A tel qui soit.* B.

[a] Cet usage n'étoit pas particulier au royaume de Jerusalem, et il s'observoit en France, où les vassaux du roy ne pouvoient pas se marier, ou marier leurs heritiers apparens, sans le consentement du roy. Les *Establissements*, l. I, c. LI, notes de M. du Cange. Les histoires et chartes anciennes nous en fournissent divers exemples. La Chronique de Robert moine de Saint-Marien d'Auxerre, [s'exprime en ces termes :] *Anno* 1199. *Philippus rex Petri Nivernensis filiam tradidit in conjugem Herveo de Giemo, et cum ea comitatum Nivernensem, qui eam hereditario jure contingebat.* Le même Hervé comte de Nevers jura au roy Philippe-Auguste, qu'il ne mariroit pas Agnès sa fille, sans le consentement et permission du roy, et specialement à aucun des enfans de Jean roy d'Angleterre, de Thibaut comte de Champagne, du seigneur de Bourgogne, et d'Enguerand de Coucy, et donna ses vassaux pour pleges de sa promesse, par charte de l'an 1200. Le même roi receut Blanche vefve de Thibaut comte de Troyes à luy faire hommage lige, comme de bail et de douaire, de tout le fief que son mary tenoit de luy, et le roy promit qu'il ne mariroit sa fille qu'elle luy avoit donné en garde, qu'aprez l'aage de douze ans, et sans l'avis de sa mere et des barons denomez en la charte du mois de fevrier 1201. Robert de Courtenay jura au même roy : *Quod si dilecta neptis sua, Mathildis comitissa Nivernensis, deficeret de bono et fideli servitio faciendo domino regi, et se maritaret absque licentia et voluntate ejusdem, ipsum juvaret contra dictam comitissam, donec id esset emendatum.* (*Histoire de Courtenay*, Preuves, p. 29.) Thibaut comte palatin de Champagne et de Brie, consentit au mariage de Jean seigneur de Joinville seneschal de Champagne, et de Gillette fille du comte de Grandpré, et Beatrix dame de Vaucouleur declara à Thibaut roy de Navarre comte de Champagne, que son fils Jean seigneur de Joinville avoit juré au même seigneur qu'il ne s'alliroit point par mariage avec la fille du comte de Bar, le premier jour du mois de mars 1239. La seule maison de Suily en pourroit fournir quatre ou cinq exemples que je passe sous silence, pour eviter la prolixité. Littleton, l. II, c. IV; Glanville, l. VII, c. XII; Hautessere, l. III, c. I. T.

[b] On voit que le droit de mariage (*maritagium*) était payé au seigneur non-seulement par les serfs, mais aussi par les gentilshommes. Du Cange cite le passage suivant d'une charte de l'an 1348 : *Willielmus Searich ad habendam in uxorem Johannam que fuit uxor Willielmi Toul, venit in curiam et dat domino de fine pro eadem in maritagio habenda X sol.* (*Glossarium*, t. IV, col. 553.)

[c] En France, le seigneur n'avait pas le droit de marier sa vassale. Ce droit appartenait à la mère veuve; mais elle n'en pouvait faire usage *sans le conseil au seignor, et sans le conseil au lignage devers le pere.* (*Établissements*, l. I, c. LXIII.) Il en était de même en Angleterre. (*Regiam majestatem*, l. II, c. XLVIII, num. 5 et 6.)

eust baron laquel chose bon seignor ne fera jà, se Dieu plaist, ou por aucune chose delleast le mariage; se les parens de la damoiselle[1] veulent tot outre que elle soit mariée, la damoiselle deit venir devant le seignor en la court et demander conseill, et faire dire par son conseill: « Sire, tel, » et la nome, « qui fu fille « de tel, » et le nome, « est venue devant voz come devant son seignor[2]; et voz « fait assaveir que elle a douze anz passés: et se voz, sire, ou autre se mescreés, « elle est prest de prover le, tot ensi come la court esgardera ou conoistra qu'elle « prover le dée. » Et se le seignor dit que il viaut bien que la court li conoisse, si li die: « Sire, comandés à la court qu'elle le face. » Et le seignor le deit comander, et la court le deit ensi faire, se cuit, come il est devisié, en l'autre chapitle, que l'on deit prover aage. Et se le seignor li eschampist ou delaie la conoissance, si le destraigne d'avoir la conoissance de court[3], si come est devisié[4] en cest livre, que l'on doit le seignor destraindre[5]. Et quant la dite conoissance sera faite, et elle[6] aura prové son aage[7] si come la court l'aura coneu, si die celui qui est à son conseill: « Sire, tel, » et la nome, « a bien son aage prové si come elle « deit; si voz prie et requiert et semone[8], come à son seignor, que voz de hui « en quinse jors, ou de demain en quinse jors, ou de plus demain en quinse « jors[9], li aiés offert, par l'assise[10] de cest reiaume, trois barons souffisant à lui, « par ledit usage; et elle entent que voz faire le devés par ledit usage, et se[11] « voz ne le faites, qu'elle se[12] peut marier sanz congé prendre vers voz[13]. Si voz « requiert que vos li fassiés conoistre à vostre court se voz, dedenz ledit terme, « ne li ais fait ce que elle voz requiert et semont, et elle[14] après se marie, se elle « le peut faire, sanz ce que elle d'aucune chose vos mesface, ne que[15] voz d'aucune « chose la puissiés achaisoner de son mariage. » Et le seignor, qui ne deit faillir d'esgart ni de conoissance de court, deit comander à la court que elle celle conoissance li face, ou offrir li maintenant baron par ledit usage. Et se le seignor comande à la court qu'elle li face[16] celle dite conoissance, je cuit que la court deit conoistre que, se le seignor ne li euffre baron, si come il deit, dedenz le terme devant dit, et ledit terme passé, que elle se peut[17] marier à sa volenté[18] sanz ce que elle de riens mespreigne vers le seignor. Que se autrement esteit, les seignors qui ce vodroient[19] maligner, poroient tot tens mais tenir le baillage des fiés des damoiselles[20] quant il[21] seroient en leur mains, ou ce il le voloient faire tenir à celui ou à celle qui le tendroient en baillage; que se la damoiselle[22] se marie sanz le congié de celui ou de celle de qui elle deit tenir le fié, elle perdra le fié, si come il est devisié en cest livre que l'on deit perdre son fié por tel mesfait[23]. Et quant la court aura ladite conoissance faite, se le seignor ne li a offert le baron[24] dedenz ledit terme, selonc ledit usage, elle se peut marier à

[1] *Ou la damoisele*. C. — [2] *Est venue devant son seignor*. C. — [3] *D'avoir la conoissance de court* n'est pas dans C. — [4] *En l'autre chapitle.... si come est devisié* manque dans B. — [5] *Que on doit destraindre d'avoir conoissance de court*. B. — [6] *Et cele*. B. — [7] *En cestui livre* (voyez p. 264, note 5). *Et après que la damoiselle aura prové son aage, doit faire demander au seignor devant la court trois barons suffisans pour se marier à aucun d'eaus, et se le seignor li refuse, elle peut le faire sans ce que le seignor la puisse achaisoner de son mariage, mais le seignor doit comander à la court de offrir li maintenant par ledit usage, dans le terme de quinze jours plus ou moins*. D. E. T. Voyez la suite, note 22. — [8] *Et semone* n'est pas dans B. — [9] *Ou de plus demain en* XV. *jors* n'est pas dans B. C. — [10] *Par l'usage*. C. — [11] *Et que se*. B. C. — [12] *Ele se*. B. C. — [13] *Marier à son gré sanz mesprendre envers vos*. B. C. — [14] *Requiert que vos li faciez conoistre que ele*. B. — [15] B. — [16] *Conmande que la court face*. B. — [17] *Dedens ledit terme que ele après se puet*. B. C. — [18] C. — [19] *Qui voudroit*. B. *Qui vodroient*. C. — [20] *Le baillage des damoiseles*. B. — [21] *Quant eles*. B. — [22] *En cestui livre* (voyez plus haut, note 7) *et après, etc., plus ou moins, que se la damoiselle*. D. E. T. — [23] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [24] *Offert baron*. B. C.

sa volenté; que le seignor ne la en pora de riens achaisoner. Et tot seit ce que il me semble que se la damoiselle semont le seignor si come il est devant dit, et le seignor ne li euffre dedenz le dit terme baron par le dit usage, qu'elle se peut[1] marier à sa volenté sanz ce que le seignor la en puisse de riens gregier. Et por ce que il me semble que il est plus seure chose de ladite conoissance requerre[2] avant le mariage qu'après l'ai ge[3] dit en cest chapitle*.

[1] *Offert baron dedenz ledit terme selonc ledit usage ele se puet.* B. — [2] *Que ladite conoissance requiere.* C. — [3] *Tot l'aie je.* B.

* L'auteur soupçonne le seigneur de vouloir, dans des vues d'intérêt, conserver l'administration du fief au delà de l'âge parfait de la pupille. Il est vrai que, durant le moyen âge, les bailliages n'étaient guère, pour les bails, que des occasions de bénéfices illicites. Entre tant d'exemples que l'histoire fournit de cette triste vérité, nous en choisirons un qui devait être présent à la mémoire d'Ibelin quand il écrivait ce chapitre.

Le bailliage de l'île de Chypre donna souvent lieu à des débats animés. Le roi Hugues I mourut en l'année 1219, laissant pour héritier Henri I, âgé seulement de neuf mois. Philippe d'Ibelin, un des oncles de ce jeune prince, fut déclaré bail du royaume. Ce seigneur mourut en 1228, et son frère, le sire de Baruth, le remplaça. L'empereur Frédéric II ayant pris la croix, malgré les défenses du pape Grégoire, forma le dessein, à l'instigation des ennemis de la famille d'Ibelin, de s'emparer de l'île de Chypre, et, dans ce but, débarqua à Limisso. Il écrit au sire de Baruth, l'appelle son très-cher oncle, et l'engage à venir le trouver avec le jeune roi, ses enfants et ses amis. Le bail, malgré l'avis de ses conseillers, se rend à cette invitation. L'empereur après lui avoir prodigué de faux témoignages d'amitié, le somme de lui remettre Baruth, et tout ce qu'il a perçu comme bail du jeune Henri, depuis la mort du roi Hugues, c'est-à-dire depuis dix ans, parce que c'est à lui qu'appartient le bailliage du roi et du royaume, et que tous les fruits de la tutelle doivent lui revenir, selon le droit des Allemands. Philippe répond qu'il n'a rien perçu en vertu du bailliage. La discussion s'animant, des personnes sages interviennent, et il est convenu que le sire de Baruth donnera en otage ses fils et vingt chevaliers, et qu'il s'en rapportera au jugement de la cour de Chypre, sur l'affaire du bailliage. Mais ayant appris que l'empereur, mécontent de cette transaction, voulait s'emparer de sa personne, il fait armer ses amis et se retire à Nicosie, où il soutient un siége contre l'empereur. Une nouvelle transaction intervint, par laquelle l'empereur obtint ce qu'il voulait, car la cour décida qu'il percevrait les revenus du royaume jusqu'à la majorité du jeune roi, c'est-à-dire jusqu'à ce que ce prince eût atteint sa vingt-cinquième année. Philippe d'Ibelin devait conserver l'autorité de bail; mais l'empereur finit par l'en dépouiller et par en revêtir cinq seigneurs de Chypre, qui étaient: Camerino Barlas, Almeric de Bessan, Gavano de' Rossi, Guillaume Rivet et Hugues de Giblet. Ces événements donnèrent naissance à une longue guerre, dont le jurisconsulte Philippe de Navarre avait consigné les détails dans un ouvrage qui paraît être perdu. (Sanudo, *Secreta fidelium Crucis*, l. III, pars XI, c. XI, p. 212; Loredano, l. I, p. 47-103; *Art de vérifier les dates*, I, 460.)

Ce qui se passait dans l'ordre politique se reproduisait souvent dans l'intérieur des familles, et comme l'indiquent les manuscrits B. et C, l'usage était reçu de comparer la tutelle de certains seigneurs à la *garde du loup;* car le vers de Térence:

Scelesta, lupo ovem commisisti, etc.
(Eunuch. act. V, sc. 1.)

a donné naissance à un proverbe, qui n'avait pas moins de cours au moyen âge qu'il en a de nos jours.

Si l'on veut trouver des exemples de tutelles véritablement désintéressées, il faut tourner ses regards vers les villes en communes. La disposition suivante de l'ancienne coutume d'Amiens mérite d'être conservée et d'être mise en regard de l'exemple que nous avons précédemment cité. « Li enfant qui sont orfelin de pere et de mere sont à « le vile à conseillier et au maieur et as eskievins. Derechief le enfant desaagié orfelin, qui n'ont ne pere ne « mere, seront livré à conseil et à warder à le vile, et « seront li enfant et tout lor bien en le warde au plus « prochain oir. » F° 27 v°.

Le passage suivant d'un vieux coutumier de Normandie, montre qu'au XIII° siècle, le respect pour le privilége des seigneurs en matière de garde, n'empêchait pas qu'on ne jugeât avec sévérité leur administration.

« Qui gardera l'oir orfelin que il covient estre en autrui « garde? La mere ne le gardera pas. Porqoi? Porce qe se « elle prenoit mari et elle avoit emfanz, li emfant, por la « covoitise de l'eritage, ocirroient leur einz né frere, et « seroient oirs, ou li mariz meismes ociroit som fillastre « pour doner à ses filz l'heritage. Qui le gardera donc? « Le garderont si cosin? Nanil. Porqoi? Que il ne beent « par aventure à sa mort et covoitent son heritage, par- « que il ocient l'innocent. Por oster donc tel desleauté, « et por eschiver tel cruelté fu il establi, que li orfelins « soit en la garde à celui à qui ses peres estoit liez par « homage. Qui est cil? ce est li sires de la terre, qui l'eri- « tage ne peut avoir en domaine; quar cil oir qui sont de « noble lignage ont pluseurs oirs, et par desus ce il « doivent estre norri en buenes mesons et ensegniez « d'onestes ensaignemenz, et quant il sont norri ès me- « sons lor seigneurs, il sont tenuz à servir les plus leal- « ment, et à amer les plus en verité. E coment pueent li « seigneur haïr ceus que il ont norriz? i les ameront par « noreture de pure amor, et garderont feelment lor lois « et leur tenemenz, et mettront les oissues de lor terres « en lor avancement; mès avarice est orandroit si mon- « tée, que li seigneur gastent les biens as orfelins. » Marnier, *Établ. et Cout.* p. 11. Cette théorie si belle de la garde seigneuriale, qui aboutit à l'aveu d'une réalité fort triste, nous fait connaître la véritable pensée des jurisconsultes du moyen âge.

CHAPITRE CLXXII.

Coment la damoiselle qui a passé douse anz[1] peut avoir baillage qui li escheit.

Se baillage escheit à damoiselle qui ait douze anz ou plus d'aage, et elle le vueille aveir et tenir et user[a], c'est ce que li et ces amis deivent[2] faire et dire, et de son aage[3] prover, et dou seignor prier que[4] il lor doint poeir de marier la ou[5] de finer à li de son mariage; et elle doit[6] requerre et semondre[7] le seignor qui la[8] marie, et de conoissance de court requerre, et des autres choses requerre si come il est devisié ou chapitre[9] devant, que la demoiselle qui a douze anz ou plus, et fié[10] li escheit, et ces amis le deivent faire. Que il me semble[11] que en cest cas doit estre mené[12] le fait dou baillage à celui à qui il escheit come[15] celui dou fié.

CHAPITRE CLXXII[BIS 14].

Coment nul ne peut avoir escheete qui escheue li soit, se il ne se saisit personament.

Il est us et coustume et usage au royaume de Jerusalem, que se aucun a droit en aucune chose qui escheue li soit dont il soit le plus droit heir aparant, se il ne vient audit royaume, et ne requiert s'eschete si com il doit, et là où il doit, que l'on n'est pas tenus de respondre ne de rendre l'escheete à autre que pour lui la requiere, puisque celui à qui l'escheete sera escheue n'aura esté en pays ne en la presence de la court où l'on doit l'escheete requerre, ne l'aura requise si com il doit, ne ne sera mis personament en saisine de l'escheete qui li sera escheue de son pere ou de sa mere; et que se un des autres heirs de celle part dont l'escheete meut, vient en la presence de la court où l'on celle escheete doit requerre, com le plus droit heir aparant qui en la court soit, et il l'euffre à prover, s'il est nul qui le mescroie, il en doit avoir la saisine tant que l'autre en ait prové que il soit le plus droit heir[b].

[1] XV. *ans.* C. — [2] *Et user por lui, ses amis doivent.* B. *Et user ent li et ces amis doivent.* C. D. E. T. — [3] *Dire et faire son eage.* B. *Faire et dire de son aage.* C. *Faire dire de son aage.* T. — [4] *Et le seignor prier et requerre que.* B. C. — [5] *Et.* B. C. D. E. T. — [6] B. — [7] *Marier la, et se elle requiert et semont.* D. E. T. — [8] *Que il.* B. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] C. D. E. T. *Fi.* A. *Baillage.* B. — [11] *Li eschiet; il me semble.* B. — [12] B. C. D. E. T. — [15] *Le fait dou baillage aussi come.* B. *Dou baillage à celui con.* C. D. E. T. — [14] Ce chapitre, qui porte le n° CLXXXII dans l'édition de la Thaumassière, manque dans le manuscrit de Venise.

[a] La demoiselle ne requérait pas le bailliage pour le tenir en personne, mais pour en transmettre l'exercice au mari qu'elle demandait. Il ne faut donc pas supposer qu'une femme de douze ans pût être réellement tutrice.

[b] L'origine de cet usage se trouvait dans l'obligation imposée au vassal de faire son acte d'hommage en personne et non par procureur : tel était le droit commun de la France et de l'Allemagne. (Cout. de Paris, art. LXVII, § 2; Boehmer, *Princ. jur. feud.* n° 109, p. 98.) Le droit Lombard tenta d'introduire une doctrine opposée (*Cons. feud.* l. II, t. III, § 1), mais qui pouvait d'autant moins être admise par les Croisés, que si la loi avait permis aux héritiers des fiefs situés en Orient de faire leur hommage par procureur, beaucoup d'entre eux seraient restés en

Europe, et le royaume de Jérusalem aurait manqué de défenseurs. Ce point de droit fut appliqué, par la cour de Morée, dans l'affaire de la baronnie d'Acova. Les détails de ce curieux procès méritent de trouver place ici, car, en éclairant le principe posé dans ce chapitre, ils nous montrent en action plusieurs des règles de procédure établies par Ibelin dans diverses parties de son livre.

Guillaume de Ville-Hardoin prince de Morée, ayant été vaincu au mois d'août 1261, et fait prisonnier par Jean Paléologue sébastocrator, fut conduit à Constantinople, et mis dans les fers. Cependant un traité intervint entre l'empereur et lui, et il put recouvrer la liberté et ses états, en donnant pour otages la sœur du grand connétable de Morée, Jadre, et la fille du seigneur de Passava, protostrator de la principauté. Pendant que ces dames étaient à Constantinople pour le prince, il arriva que le seigneur d'Acova, messire Gautier de Rosière, mourut sans enfant qui pût hériter de ses domaines. Il ne laissa après lui qu'une jeune nièce, fille de sa sœur et du protostrator messire Jean de Passava. Cette fille s'appelait Marguerite. A l'époque de la mort du seigneur d'Acova, dont elle était héritière, elle se trouvait à Constantinople où le prince l'avait envoyée en otage. Cette circonstance l'ayant empêchée de se présenter au prince dans le terme légal pour en obtenir l'investiture de la seigneurie d'Acova, son héritage, le prince saisit cette seigneurie; et lorsque plus tard elle revint de Constantinople et réclama cette seigneurie, le prince lui répondit que puisqu'elle avait laissé écouler l'année et le jour fixés par les usages du pays, en cas de succession, sans se présenter à la cour pour la réclamer, elle avait perdu tous les droits qu'elle pouvait y avoir, et qu'il n'avait rien à lui donner. Cette réponse surprit vivement la dame, qui s'attendait d'autant moins à une pareille réponse que c'était à la place du prince qu'elle avait été mise en otage, que lui-même l'y avait envoyée, et qu'il devait bien savoir qu'il n'y avait aucune faute de sa part; car si elle fût restée tranquille en Morée, elle n'eût jamais manqué aux lois relatives à la succession des fiefs.

Lorsque la dame Marguerite et ses conseils se furent assurés que le prince refusait de lui rendre justice, elle partit et revint chez elle profondément affligée. Un mois et quelques jours après, elle retourna vers le prince, accompagnée d'un conseil et de quelques amis, et réclama encore une fois la place d'Acova avec ses dépendances, ainsi que toute la baronnie. Elle répéta une seconde et une troisième fois ses réclamations; mais le prince lui fit toujours la même réponse. La dame Marguerite reconnaissant enfin qu'il lui était impossible d'obtenir justice du prince, pria tous ses amis et parents de l'aider de leurs conseils, et de lui indiquer ce qu'elle avait à faire pour reconquérir ses droits et ne point être déshéritée. Les plus sages de ses amis lui conseillèrent d'épouser un homme puissant et sage, et d'une haute naissance, qui, par sa propre puissance et le secours de ses parents, pût la replacer dans son héritage. La dame en femme prudente consentit à ce mariage. Les principaux membres de sa famille y contribuèrent de tous leurs efforts, et elle épousa enfin un homme d'une haute naissance, messire Jean de Saint-Omer, frère de Nicolas de Saint-Omer, seigneur de Thèbes.

Jean de Saint-Omer ne voulut pas laisser s'écouler un long temps sans faire ses réclamations sur l'affaire d'Acova. Il pria ses frères de l'accompagner, et ils vinrent avec lui en Morée. Ils trouvèrent le prince à Glarentza, occupé avec ses chefs à mettre ordre à l'administration de la principauté. Jean se présenta devant lui avec ses frères et sa femme l'héritière d'Acova. La dame déclara alors au prince qu'elle venait pour réclamer l'héritage de tous les biens de sa famille, et qu'elle désignait messire Jean, son mari, comme son avoué (*ἀβοέ*), conformément aux usages reçus. Messire Jean adressa aussitôt la parole au prince et lui dit :

« Mon seigneur, prince de Morée, je vous prie en « votre qualité de suzerain et d'héritier, de vouloir « bien convoquer tous les chefs, bannerets et chevaliers « liges de Morée, pour entendre la requête que j'ai à vous « présenter, et prononcer sur mon affaire une décision « conforme aux principes de la justice. Que ce jugement « soit rendu d'après les usages de la Morée, je ne veux « aucune grâce et ne demande que mon droit. » Le prince lui répondit : « J'y consens avec plaisir. Puisque vous ne « réclamez que la justice, je suis prêt, avec ma cour, à « vous satisfaire. »

D'après les ordres du prince, les bannerets et tous les chevaliers de la Morée se réunirent dans l'église de Sainte-Sophie, à Andravida, où le prince se rendit aussi. Alors messire Nicolas de Saint-Omer, seigneur de Thèbes, se leva. Il prit de sa main droite sa belle-sœur madame Marguerite, et dit au prince de la Morée :

« Tous les hommes de la principauté savent que ma « belle-sœur, qui se présente ici devant la cour, est réellement la nièce du seigneur d'Acova, étant fille de sa sœur. « A la mort de ce seigneur, qui ne laissa aucun enfant « pour hériter de lui, cette dame se trouvait à Constanti« nople en qualité d'otage, ainsi que le sait mon seigneur, « pour le compte duquel elle y était. Par suite de cet « empêchement, ne se trouvant pas dans le pays lors du « terme voulu, elle ne put se présenter devant le prince « dans le délai de quarante jours fixé par les usages de « toute la principauté. Il n'y a en cela nulle faute de sa « part, car retenue en otage par l'ordre du prince, elle ne « pouvait venir se conformer aux usages que quand le « prince l'aurait fait revenir dans son pays. Aussitôt son « retour, elle se présenta en effet devant vous et réclama « son droit; mais vous, vous lui répondîtes qu'elle n'en « avait plus aucun. Plusieurs fois elle a répété ses réclamations, et jamais vous n'avez voulu convoquer une « cour pour prononcer sur sa réclamation. Vous lui par« liez en maître absolu; et elle, comme une femme faible « et sans mari, elle s'en retourna chez elle désespérée, « attendant que la Providence lui envoyât ses secours. La « Providence lui a enfin envoyé ces secours, et elle ap« partient à un homme illustre et de noble maison qui « saura, comme tout gentilhomme doit le faire, lui faire « rendre les biens qui lui reviennent. C'est dans cette in« tention qu'ils se présentent tous deux devant vous. Je me « présente avec eux et, en ma qualité de frère, je leur offre « mes services, à l'un comme héritier, à l'autre comme « avoué, et je réclame de vous justice. Ils vous prient « donc instamment par mon organe, de leur rendre ce « qui leur est dû, et de les remettre en possession de « leur héritage de famille, c'est-à-dire de la place ainsi « que des dépendances d'Acova. Ils sont prêts de leur « côté à faire pour vous tout ce qu'ils vous doivent rela« tivement à leur service et à leur hommage lige. »

Le prince répondit : « Nous venons d'entendre en dé« tail, ainsi que notre cour, le discours que vous avez « prononcé et l'affaire que vous nous présentez. Nous « avouons et déclarons qu'il est bien vrai que c'est à cause « de nous, et pour une affaire qui nous est personnelle,

« que cette dame a perdu ses droits et a été privée de son « héritage de la seigneurie et de la forteresse d'Acova. « Maintenant, nous vous demandons si vous désirez que « je vous fasse justice selon la loi, ou si vous réclamez « une faveur et une grâce de moi, comme de votre prince, « en faisant valoir que c'était à cause de moi qu'elle était « hors du pays, et n'avait pu se présenter dans la prin- « cipauté pour faire valoir son droit, au terme prescrit « par les usages. »

Nicolas de Saint-Omer fit au prince la réponse suivante : « Seigneur, prince de Morée, je vous prie de croire « que si j'étais convaincu que la dame Marguerite ne fût « pas fondée dans ses réclamations du fort et de la ba- « ronnie d'Acova, je n'aurais pas dédaigné de vous les « demander comme une grâce. Mais ici ses droits sont « évidents, ainsi que vous le savez bien vous-même. « C'était pour vous que ma sœur était détenue, et elle ne « pouvait sortir de Constantinople pour venir réclamer « en Morée son héritage d'Acova. Je ne vous demande « donc pas une grâce, mais une justice, conformément à « ce que la loi prescrit. »

Le prince lui dit alors : « Puisque vous n'avez pas be- « soin d'une grâce de ma part, et que vous n'invoquez « que la justice de la cour, je vous déclare en vérité que « ce serait pour moi un péché devant Dieu et un juste « sujet de blâme aux yeux des hommes, si je ne me con- « formais pas à la demande que vous me faites de vous « rendre justice. Je veux donc que la chose soit décidée « d'une manière régulière, et que les usages du pays « soient consultés avec attention et discernement; mais « pour ne tomber dans aucune erreur et éviter tout re- « proche, je veux convoquer tous les bannerets, prélats « et chevaliers de la principauté de Morée, et leur sou- « mettre cette affaire pour qu'ils prononcent un jugement « avec la crainte de Dieu et conformément aux usages « que l'empereur Robert (Pierre de Courtenay, dont la « fille avait épousé Geoffroy de Ville-Hardoin II) nous a « transmis lors de son arrangement avec son gendre. »

Le prince fit alors écrire des lettres à tous les bannerets, chevaliers et liges de la principauté, qui arrivèrent à Glarentza et se réunirent pour juger l'affaire conformément aux usages. Le prince dit alors à Nicolas de Saint-Omer : « Je désire savoir quel est l'avocat qui doit dé- « fendre votre sœur et parler pour elle devant la cour. » Nicolas de Saint-Omer répondit qu'il voulait l'être lui-même, et qu'il se chargeait de faire valoir pour elle tout ce que la loi lui offrait de favorable relativement à l'affaire de la baronnie d'Acova. Le prince lui dit alors : « Puisque vous vous chargez des fonctions d'avocat dans « l'affaire de la dame Marguerite, moi, de mon côté, par « amitié pour vous et pour vous tenir compagnie, je me « déclare l'avocat chargé de défendre les droits de la « cour. » Il s'adressa alors au logothète, messire Léonard, originaire de la Pouille, qui était un homme sage et très-instruit, ami intime du prince et son premier conseiller. Il lui remit la verge du commandement qu'il tenait entre ses mains, et que portent tous les princes et les seigneurs, et lui dit : « Je vous confère la puissance que « je possède, afin que vous présidiez la cour et rendiez « justice conformément à la loi avec l'avis et l'assistance « de tous ceux qui siégent dans cette cour, de tenir autant « aux droits de la dame Marguerite qu'à ceux de la cour. « Ne vous laissez entraîner ni par la crainte ni par l'ami- « tié. Je vous enjoins, sur votre âme, de prendre garde à « ne pas vous laisser induire en erreur ; car moi, par af- « fection pour messire Jean de Saint-Omer, et pour lui « tenir compagnie, je vais faire le rôle d'avocat, et soute- « nir contre lui les droits de la cour. »

Messire Nicolas commença ensuite le premier à exposer l'affaire dès son origine, c'est-à-dire en racontant comment la seigneurie d'Acova était échue à la protostratoresse madame Marguerite, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, enfin tous les motifs, tous les incidents et toute la marche de l'affaire.

Quand messire Nicolas eut terminé son discours, le prince prit la parole à son tour et exposa tous ses motifs et toutes ses raisons en opposition à ce que messire Nicolas avait avancé, ainsi que cela est établi par les règlements suivis dans les tribunaux, et de manière à ce que chacun puisse dire ce qu'il croit utile à sa cause. Après que chacun eut parlé longtemps et abondamment, le prince fit apporter le *Livre des Usages*, et il expliqua en détail ce qui y était contenu; comment, au cas où le suzerain serait fait prisonnier par l'ennemi et jeté dans les fers, son homme lige doit, si le suzerain le réclame, se rendre en prison, comme otage en sa place, pour obtenir sa mise en liberté, et comment le suzerain doit ensuite, de son côté, employer tous ses moyens pour faire sortir de prison son homme lige qui a pris sa place. (Voyez les *Assises de Romanie*, c. III, p. 500, t. II de Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*.)

Tous ceux qui siégeaient alors dans la cour émirent l'avis, que puisque c'était pour lui que la protostratoresse avait été mise en otage, elle était fondée par cette circonstance particulière à revendiquer son héritage. Mais le prince ouvrit de nouveau le livre de la loi, et développa un chapitre (c. CXVI) par lequel il prouva, que selon les termes de l'assise, elle était engagée par un devoir indispensable à se constituer otage, et que, d'un autre côté, il était déclaré formellement par l'assise, que puisqu'elle ne s'était pas trouvée en Morée dans les termes voulus par l'usage, elle n'avait plus aucun droit à réclamer son héritage.

Les juges changèrent alors d'opinion, et reprenant la parole ils déclarèrent, que puisque la dame était tenue d'entrer en prison lorsque son seigneur lige le demandait aux termes des assises, et qu'elle ne s'était pas présentée, dans le délai voulu en Morée, au prince pour réclamer ses droits, elle avait perdu tous ses droits du jour même où ce délai était expiré. Ils déclarèrent donc toutes les réclamations de la dame mises au néant. Le prince et messire Nicolas furent alors invités à se présenter devant la cour. Le logothète, qui tenait la place du prince, prit la parole et leur annonça que la cour du seigneur avait gagné le fort d'Acova, ainsi que cela était prouvé d'une manière précise par le Livre des Usages, tel qu'il avait été rédigé dès le principe. Quand le prince eut entendu cet arrêt, il remercia la cour, ainsi que cela est usité, et prit congé; mais le protostrator, messire Jean de Saint-Omer, ne voulut pas remercier la cour. Tous les grands et les bannerets prirent congé du prince, et chacun se retira comme il voulut, et où l'appelaient ses affaires.

Le prince dit ensuite au logothète avec un grand discernement : « Je vous jure devant le Seigneur, mon logo- « thète, que le jugement qui vient d'être rendu, et par « lequel la dame Marguerite a été déshéritée de la sei- « gneurie du fort et des dépendances d'Acova, m'a fait « d'autant plus de peine, que je sais fort bien que c'est « moi qui l'ai envoyée en otage à Constantinople, et que « c'est là ce qui l'a empêchée de se présenter, dans le « délai voulu, devant ma cour pour réclamer son hé- « ritage. Voici comment il m'est arrivé d'être cause de

CHAPITRE CLXXIII.

Se aucun seignor done fié en besanz[a] à home ou à feme, et le assene en aucun leuc mouti; et se de la faut[1] sur totes ces autres rentes que il a[2] et aura, et après done à un autre home fié, et l'en assene en aucun leuc mouti; et ce il li defaille dou leuc où le premier est assené par nom, et il vueille estre paié avant de l'autre dou luec où il est assené avant : lequel des deus doit estre avant paiés de celui leuc.

Se un home ou pluisors sont assenés de leur fiés en un leuc mouti par le seignor, et se de la defaut[3] sur totes les autres rentes que il a ou aura en celle seignorie, et que le[4] seignor, qui lor dona les fiés en la maniere avant dite, dit

[1] *De la defaut.* B. C. D. E. T. — [2] *Que il y a.* B. — [3] *Moti et de la defaute.* B. C. — [4] *Et se le.* C.

« ce malheur : Lorsqu'on m'apprit, pendant l'époque de « l'emprisonnement de la dame Marguerite, que le sei- « gneur d'Acova venait de mourir, l'idée me vint de « prendre entre les mains le Livre des Assises, et de lire « le passage que je vous ai fait entendre devant la cour. « En lisant cet article, je vis que la protostratoresse se « trouvant à Constantinople comme otage en ma place, « et ne pouvant venir se présenter à la cour dans le délai « fixé par les usages, il était conforme aux arrêts de la « justice qu'elle fût déshéritée de ses droits. Je fis cepen- « dant une distinction, et je me dis à moi-même, que « puisque c'était en mon nom qu'elle était en prison et « perdait l'héritage qui lui était échu, ce serait un grand « péché et un grand blâme pour moi de lui faire ce tort. « Je pensai donc que pour réparer le préjudice que je « lui causais, je devais lui donner la moitié de la baronnie « d'Acova, et conserver l'autre moitié en propriété, pour « ma plus jeune fille Marguerite. Mais vous avez vu avec « quelle audace et quelle présomption ces Saint-Omer se « sont présentés ici. Leur conduite m'affecta vivement, « et mon cœur en murmura, et c'est pour cette raison « que je demandai à messire Nicolas si c'était une faveur « ou une justice qu'il venait solliciter de ma cour. Il me « répondit avec fierté qu'il n'avait pas besoin d'une grâce « de ma part, et venait demander ce qui appartenait de « droit à la dame Marguerite. J'ordonnai donc qu'on ap- « portât le Livre des Assises et Usages de Morée, pour « que l'on prononçât entre nous, et que son orgueil fût « confondu, et vous voyez que, d'après la déclaration « des droits des liges, la dame Marguerite a été déshéri- « tée. Je sais d'une manière certaine, d'après mon re- « gistre, qu'il est parfaitement exact que la baronnie « d'Acova avec ses dépendances contient quatre fiefs de « chevaliers. Prenez avec vous Colinet qui est le proto- « strator de toute la principauté, réunissez les anciens de « la baronnie d'Acova, faites-leur apporter le livre de leurs « archives, et partagez ensemble toute la baronnie. Divi- « sez-la en trois parties, et placez la meilleure partie dans « l'une des trois. Par exemple, sur huit fiefs, séparez-en « cinq et les meilleurs pour le revenu. Sur les hommages, « choisissez et mettez de côté les trois plus hauts, et faites « dresser un privilége franc, qui portera que j'offre ces « fiefs d'Acova, contenant le tiers de la baronnie, à la « dame Marguerite, comme une faveur que j'accorde à « elle et à ses enfants. » Le logothète exécuta avec em- pressement l'ordre du prince. Il scella lui-même ce pri- vilége et le lui apporta. Le prince le lut et l'approuva de tout point. Il leva la couverture de son lit, le plaça par- dessous, et dit ensuite au logothète : « Allez en personne, « et faites venir ici la dame Marguerite. Dites-lui que j'ai « besoin d'elle et désire lui parler. » Le logothète partit aussitôt pour exécuter son message. La dame étant ve- nue, le prince lui répéta, que d'après l'arrêt de la cour, elle n'avait aucun droit; mais que prenant en considé- ration la cause de sa déchéance, il voulait bien diviser la baronnie d'Acova et lui en donner le tiers à titre de nou- velle inféodation. Le logothète prit alors le privilége et le remit entre les mains du prince, qui de son côté fit approcher la dame Marguerite pour lui donner l'investi- ture. La dame s'approcha de lui et reçut l'acte. Le prince alors tira son gant et la revêtit.

Nous avons extrait et placé ici ce long passage de la Chronique de Morée (p. 354-370), parce qu'il serait im- possible de trouver ailleurs un commentaire plus inté- ressant de tout ce qu'Ibelin dit sur les fonctions des cours féodales, des seigneurs, de leurs suppléants, ainsi que sur la formalité de l'investiture. La coïncidence parfaite entre les divers détails donnés par l'historien et les prescriptions du jurisconsulte sont le meilleur témoi- gnage de l'exactitude de l'un et de l'autre.

[a] Encore que les fiefs consistent naturelement et originairement en heritages, donnés par le seigneur à son homme à la charge du service convenu, il est nean- moins certain que les seigneurs ont quelques fois donné en fief certaines rentes, provisions ou pensions an- nuelles; en voicy des exemples. Henry comte Palatin de Troyes reconnut l'an 1158 que Thibaut comte de Blois son pere avoit donné en fief six vingts livres par an à Archambaud de Suily son neveu, par titre du mois d'a- vril 1200. Hugues comte de Vaudemont devient homme lige de Blanche comtesse de Troyes, et de Thibaud comte de Champagne, luy a donné en fief et hommage lige, cent livres de rente sa vie durant sur les foires de Saint-Aigulfe de Provins. T.

el prevelige[1] qu'il lor fait des fiés, que il les assene dès lors de ce[2] qui lor[3] defaudreit de lor diz[4] fiés, fust de tot ou de partie, sur totes ces autres rentes de sa seignorie que il a et aura[5]; et après une espasse de tens il done à aucun autre fié et l'assene sur[6] aucun leuc mouti, autre que[7] celui que il a les autres assenés moutiement, et celui qui aura le dereain don a receu aucune paie de son fié dou leuc où il est assené, et il defaut dou leuc où les premiers[8] sont assenés par nom, et celui ou ciaus à qui sa paie[9] sera defaillie requiert au seignor que il le face paier de ce que il est defaillant[10] de son assenement[11] des rentes dou leuc où le dereain est assenés par[12] nom, por ce que il contient[13] en son privilege que se il defaut de là où il est assené par nom[14], par quelque maniere que ce seit que il est assené dès que le seignor fist le don dou fié à son ancestre ou à lui sur totes les rentes que le seignor aveit au jor et aureit en celle seignorie; et que il aveit celle rente[15] au jor que il le fié dona à lui ou à son ancestre, porquoi il dit que il est assené sur cel leu qui estoit dou seignor au jor que il dona cel fié à lui ou à son ancestre[16], si viaut[17] estre paié des rentes de cel leuc devant celui qui après est[18] assené par nom, por ce que son don et son assenement fu fait avant dou sien, se la cort conoist[19] que il estre le dée[20]; et de ce se met il en la conoissance[21] de la court, sauf son retenaill. Celui qui est assené par nom en cel leuc[22] où l'autre demande à estre paié, le peut bien contredire et defendre par raison, ce me semble, que il ne sera pas paié de ce que il li defaut de son fié des rentes de cel leuc où il est assené par nom, tant que il seit avant paié de son fié, se le requerant ou son ancestre ne furent onques paié dou defaut de leur assenement[23] en cel leuc, et se il le viaut defendre, je cuit que il le peut ensi faire. Quant celui le requiert au seignor[24] en la maniere avant dite que il le face paier sur l'assenement de l'autre[25], die au seignor celui qui le[26] viaut defendre : « Sire, je n'entens que voz tel, » et le nome, « puissiés « ne deés faire paier dou defaut de son fié des rentes de mon assenement tant « que je soie avant paié de mon fié enterinement, por chose que il die, et di « raison por quei : por ce que je sui assené en tel leuc moutiement, et il ne l'est « mie; et que le seignor qui li dona son fié l'assena de ce qui en defaudreit de « son assenement sur les[27] autres rentes, il ne l'assena mie sur mon assenement « ne sur[28] mon fié. Et je viaus bien que de ce que voz avés celui assené que « vos l'en[29] paiés, se il voz plaist; mais de ce qui est de mon fié ne viaus je mie « que voz le paiés, ainz vos pri et requier et defent, come à mon seignor, que « vos, de ce qui est de mon fié, ne le paiés ne faites paier, car je entens que il « n'a[30] riens en mon fié ne en mon assenement, se ce n'est après ma paie; que « assenement que il ait eu en general, sans aveir paie, ne li vaut ne valeir ne li « deit, quant à ce que il receive paie devant mei; que son don ne li fu fait en ma« niere que l'assentement ou leu[31] où je sui assené, li vaille[32] à estre paié devant « moi[33]; que il ne fu mie assené par nom, ne il n'ot de l'assenement qu'il dit qui

[1] *Dite as privileges.* D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *De ce que il leur.* C. D. E. T. — [4] B. C. — [5] *Que il a et aura en sa seignorie.* B. — [6] B. D. E. T. — [7] *Une espace de tens il doit à aucun autre que.* C. — [8] *Où les autres.* B. — [9] *La paie.* T. — [10] *Failli.* C. — [11] *Sa paie sera defaillie de son assenement.* B. *Ce qui li defailli de son assenement.* D. E. T. — [12] *Où le derain asené est par.* C. *Ou le derain assené est assené.* D. E. T. — [13] *Convient.* D. E. — [14] B. C. D. E. T. — [15] *En celle rente.* D. E. T. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Ancestre, porquoi il dit que il veut.* B. — [18] *Fu.* D. E. T. — [19] *Ne conoist.* D. E. T. — [20] *Que il le doie.* D. E. T. — [21] *En l'esgart.* C. — [22] *En cel leuc* n'est pas dans B. — [23] *De l'* (*de son.* D. E. T.) *assenement.* B. C. — [24] B. C. — [25] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [26] *La.* B. — [27] *Ses.* B. *Ces.* C. — [28] B. — [29] *Vos avez on leu que vos l'en.* B. — [30] *Car je n'entent qu'il y ait.* C. — [31] *Que il eust asenement en leu.* C. — [32] *Que il li vaille.* C. — [33] B. C.

« li fu fait el leuc où je sui assené que proumece; que tant come il fu vostre, sanz « ce que voz y eustes [1] riens doné ne assené et que il estoit en vostre main tot « delivre, il ne ressut aucune paie, ne son ancestre ne autre por aucun d'iaus; por « quei après [2] ce que voz ou vostre ancestre avés doné à moi ou à mon ancestre, « et assené moutiement sur celui leuc, et que [3] moi ou mon ancestre avons [4] « receu paie de cel leuc et en avons usé come dé nostre fié; il ne peut ni ne deit « paie recevoir devant moi. Ne raison n'est ne assise ne usage que il faire le doie: « car trop seroit desrainable [5] chose et contre raison, se le [6] seignor donoit au« cun [7] fié et l'en assenast, si come il dit que il est assené, que il après [8] ne peut « doner aucune chose de sa seignorie de quei celui ne fust là paié [9], se il vosist, « se aucune chose li defailloit de sa paie dou leuc où il seroit assené par nom. « Et se ensi esteit, les seignors qui auroient un tel don [10] fait, auroient aservi « trop malement tote leur seignorie; laquel chose ne peut ni ne deit estre par « assise ne par usage ne par raison. Et por tant plus, di ge, que il ne doit estre « paié par raison devant moi [11] de mon assenement, que il ne fu assené que sur « les rentes dou seignor; ne il ne deit faire ne [12] requerre ne aveir paie d'aillors « que dou leu où il est assené par nom, tant que il li defaille de là; ne il ne deit « receveir [13] paie dou defaut de son assenement, que des rentes [14] que le seignor « a au jor que il li defaut de sa paie. Ne mon fié ne mon assenement n'est mie « des rentes dou seignor[a]; donc [15] est il clere chose que il ne deit mie estre paié « dou defaut de sa paie et [16] de son assenement sur mon fié. Si ne viaus, sire, por « totes les raisons que je ai dittes ou por aucunes d'elles, que voz le faites paier « sur mon [17] assenement, se vostre court ne conut que voz faire le deés : et de ce « me met je en la conoissance de la [18] court, sauf mon retenaill. » Et le seignor deit lors respondre [19] : « Et je viaus et comans à ma court qu'elle conoist se je, por « la requeste de tel, » et le nome, « le dée faire paier de tel leuc, » et le moutisse, « si come il me requiert, par les raisons que il a dittes; ou se je por la defence « que tel [20], » et le nome, « m'a fait, ne le dée [21] faire paier de son fié ne de son as« senement, por les raisons que il a dittes. » Et la court deit faire la ditte conoissance, puisque le seignor le comande. Et à mei semble que la court deit conoistre que le seignor ne deit mie faire paier le requerant dou defaut de l'assenement où il est assené par nom sur le fié de l'assenement de l'autre [22], se il ou son ancestre n'ont receue paie dou defaut de leur assenement de celui leuc où le dereain est assené par nom, et dont il ou son ancestre ont receu paie, ainz que le don fust doné au dereain ou après [b].

[1] *Y eussiez.* B. C. — [2] *Il après.* C. — [3] B. C. — [4] B. C. *Et avonz.* A. — [5] *Descovenable.* C. — [6] *Se un.* B. C. — [7] *A aucun un.* B. C. — [8] *Après ce.* C. — [9] *Jà paié.* B. — [10] *Qui auroient aucun tel don.* B. C. — [11] *Paié devant moy.* C. — [12] C. — [13] *Resoivre.* C. — [14] *Ne des rentes.* C. — [15] *Dont.* C. — [16] B. — [17] *De mon.* C. — [18] *De vostre.* B. C. — [19] *Lor doit maintenant respondre.* B. — [20] C. *De tel.* A. — [21] *De tel et le nome ne le doie.* B. — [22] *De l'asenement où il est assené de l'autre.* C.

[a] Cette raison est celle qui décide véritablement la question. On ne peut aliéner deux fois la même chose; or, *res quæ alienari prohibetur, ex regula infeodari non potest.* (Boehmer, *Principia juris feudalis,* p. 51, n° 56.) Le second *assenement* ne pouvait donc pas prévaloir contre le premier; de même que, de nos jours, une seconde hypothèque ne peut pas restreindre la première, quels que soient du reste les termes de sa constitution.

[b] Tout ce qui, dans l'ouvrage d'Ibelin, se rapporte aux fiefs en besants doit être étudié avec intérêt, car aucun jurisconsulte d'Europe n'a traité cette matière. Lorsque l'usage de constituer des rentes seigneuriales se répandit en Europe, le fief était devenu patrimonial; l'hommage existait bien encore, mais comme une simple cérémonie, et le service militaire n'était plus exigé; dès lors ces rentes n'avaient de féodal que leur nom, et elles étaient régies par les règles ordinaires du droit civil. Les ouvrages, et le nombre en est très-grand, où il est traité de ce sujet, sont donc conçus d'après des idées étrangères à celles qui ont dicté le livre d'Ibelin.

CHAPITRE CLXXIV.

Qui est assené de son fié en un leuc mouti, et il defaut de cel leuc une année ou pluisors, si que celui qui est assené n'en a peu[1] estre paié de son fié, et il rent[2] une autre année après el tens d'autre seignor ou baill tant que il puisse estre paié de quanque l'on li deit de son fié de vieill et de novel, coment et en quel cas il en deit estre paié, sanz ce que le seignor ne le baill ne se puisse defendre por dire, « que se l'on voz deit aucune chose[3], ce n'est mie de mon[4] tens; « por quei je ne voz viaus paier que ce que l'on vos deit de mon tens. »

Se un home est assené de son fié que il a en besanz sur un leuc mouti, seit casal ou terre ou rente, et cel leuc ne rent tant de quei il puisse estre paié, et il domorre à estre paié un an[5] ou plus ou mains, par ce que le leuc où il est assené n'en a tant rendu[6] que il ait peu[7] estre paié; et il en cel tens que sa paie li defaut, si come est avant dit, ne gage[8] son seignor dou servise que il li deit, ainz tient et fait le servise adès si come il deit atendant sa paie; et après une espasse[9] de tens cel leuc vaut tant de quei il[10] puisse estre bien paié de ce que il est là assené de son fié de celle année; et il y a autres genz que lui assenés en cel leuc de lor fiés après lui, et il a[11] tant de rente en cel leuc par quei il seient paiés de ce que l'on lor deit de celle année, ce c'est casal, et il y a plus de rente el casal de celle année que la paie des assenés ne monte de celle année : celui qui premier est assené, de ciaus[12] à qui il a premier defailli de la paie[13], peut requerre à celui qui à cel jor tendra cel fié[14], seit dreit seignor[15] ou baill, ce qui li sera defailli de sa paie de son tens ou el tens d'autre; et il la deit aveir, ce me semble, par raison, selonc l'assise[16] ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Que le seignor ne se peut defendre par dire : « Ce que l'on voz deit de « vostre fié n'est pas de mon tens, ainz est dou tens de tel, qui lors esteit[17] « seignor, ou de tel, qui adonc esteit baill; ne je ne sui tenus de paier voz de ce « qu'il voz deivent de vostre fié. » Ne le baill ne se peut defendre par dire : « Ce « que l'on vos devoit de vostre fié[18] et de quei[19] voz me requerés paie n'est pas « de mon baillage[20], ainz est dou tens de tel seignor ou de tel baill, qui fu baill « ou seignor devant mei; ne je ne sui tenus ni ne vos en viaus paier[21], se la « court ne l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon rete- « naill. » Et à ce porra respondre au seignor ou baill celui qui requera sa paie : « Sire, voz dites[22] ou ferés dire vostre volenté, mais, por chose que voz aiés « dite[23], je ne viaus que il demorre que voz ne me fassiez paier de mon fié de « ce que l'on me deit, de quei je sui assené en tel leuc et de quei je ais esté « mermé de ma paie, par ce que le leuc ne rendeit mie[24] tant de quei je peusse

[1] *N'ait peu.* B. *N'ait pou.* C. *N'ait pu.* D. E. T. — [2] *Tient.* D. — [3] B. — [4] *Por dire ce que l'on vos doit n'est mie de mon.* C. — [5] *Que il puisse estre paié un ân.* B. D. E. T. — [6] *N'a mie tant valu.* B. *N'a tant rendu.* D. E. T. — [7] *Que il puisse.* B. D. E. T. — [8] *N'a gaigié.* B. — [9] *Et fait le service un espace.* D. T. — [10] *Que il.* T. — [11] *Et il ait.* C. — [12] *Ceaus.* C. — [13] *A qui il est failli premier de sa paie.* B. — [14] *Cel leu.* B. C. — [15] *Tendra le leuc son* (*soit.* E.) *droit seignor.* D. E. T. — [16] *Par raisson, ce me semble, par l'assise.* B. — [17] *Qui adonc fu.* B. *De celui qui lors estoit.* D. E. T. — [18] C. — [19] *Et ce dont.* B. — [20] *Qui n'est pas de mon baillage.* A. *Paie, n'est mie dou tens de mon bailliage.* B. C. D. E. T. — [21] *Ne je ne sui tenuz de paier ce que il doivent, porquoi je ne vos en voill paier.* B. C. D. E. T. — [22] *Direz.* D. E. — [23] *Que vos diés.* C. — [24] B.

« estre paié [1] de ce qui m'est defailli de ma paie; et puisque il adonc ne rendi « tant [2] et il a orres rendu [3], et que il a el leuc [4] où je sui assené de quei je puisse « estre assené [5] de mon fié, et que je ais adès tenu et bien fait le servise que je « deveie si come je deis et doi [6] de cel fié, ne je [7] ne fui onques defaillant dou « servise faire que je devée et doi [8] de cel fié [9]; por quei je entens que je deis « estre paié de mon fié ce qui m'est defailli [10] de ce que [11] le leuc où je sui assené « n'a rendu puis [12]; et puisque il a orres tant rendu de quei je puis estre paié, je « le viaus estre por totes les raisons que je ais dites ou por aucunes d'elles, se la « court l'esgarde: et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et à mei semble que le seignor ni le baill, qui se met en esgart de ce, puisse [13] chose dire contre ce, par quei la court ne dée esgarder que le requerant deit [14] estre paié de ce qu'il y a esté defailli de sa paye de son fié, puis que le leu a tant rendu de quey il peut estre paié [15] de tot ou de partie. Que fort chose sereit, ce me semble [16], et contre dreit et raison, que, por changement de seignor ou de baill [17], celui qui est assené en leuc mouti de son fié et a adès fait le servise si come il deit, et une [18] espasse de tens a esté par guerre ou autrement, que le leuc où il est assené n'a tant rendu de quei il puisse estre paié de ce que on li deit de son fié [19] de quei il est assené en cel leuc, puisque le leuc le rent, et que il n'a son seignor de son servise gagié [20], ne defaillant n'a esté de servise [21]; et qui est assené sur rente de besanz, si come est fonde [22] ou cheene [23] ou loge ou boucherie ou pescherie ou molins ou monée ou aucune autre rente, à estre paié de treis meis en treis meis, ou de demi an en demi an [*]; et les rentes de cel leuc où il est assené sont apautées ou le seignor les a en sa main, et il est defailli [24] une espasse de tens d'estre paié de ce que l'on li deit de son fié, et il fait [25] le servise que il deit de cel fié, si come est avant dit; et celle rente vaille après tant [26] que toz ciaus qui sont [27] assenés soient paiés dou terme enterinement de ce de quei il sont assenés sur celle rente de cel fié [28], et il y a remanant [29]; le premier assené de ciaus à qui l'on devera de son fié en la maniere avant ditte, le deit aveir, se cuit, par raison, c'il le requiert si come est avant dit, por ce que l'on li deit de son fié de quei il est assené en cel leuc; et c'il ne le requiert, celui des autres qui le requerra et sera premier assené, le devra aveir; que aussi, come il est avant dit, de l'année dou casal, por ce que les rentes dou casal se refont [30] et se parfont en l'année deit estre, ce me semble, de la rente des besanz de treis meis en treis meis ou de demi an en demi an, selonc ce que les assis sont assenés [31] en cel leuc d'estre paiés. Et ensi [32] croi ge que l'on a [33] usé [34] ou reiaume de Jerusalem.

[1] *Je me peusse paier.* B. — [2] B. — [3] *Bien rendu.* D. E. T. — [4] *Et que il y a au leuc.* D. E. T. — [5] *Estre paié.* B. C. D. E. T. — [6] B. D. E. *Et dés.* A. *Et doy.* C. *Et dois.* T. — [7] *Car je.* B. C. — [8] Voyez note 6. — [9] *Ne je, etc.* manque dans D. E. T. — [10] B. — [11] *Por ce que.* B. — [12] *N'a tant valu ne rendu.* B. — [13] *Ne puisse.* C. — [14] *Ne doie.* B. C. *Ne doit.* D. E. T. — [15] C. — [16] *Que tort seroit.* D. T. *Que fort seroit.* E. — [17] *Ou de baillage.* C. — [18] *Et après un.* D. E. T. — [19] *Et après le rende que celui qui est asené ne deust estre payé de ce que l'on li doit de son fié.* C. — [20] *Et que il n'a son servise guagé.* C. D. E. T. — [21] *Le rent ne que il n'a esté gagié de son servise ne defaillant.* B. *N'a esté de service.* D. E. T. qui continuent ainsi : *se doit (il le doit.* E.), *cuit, avoir par raison si com est devant dit; et se il ne le requiert, celui des autres qui le requerra et sera assené premiers le devra avoir.* — [22] *Funde.* B. — [23] *Chaine.* B. — [24] *Et il li est defailli.* C. — [25] *Et il a fait.* B. *Et il ait fait.* C. — [26] *Y tant.* C. — [27] *Y sont.* C. — [28] *De leur fié.* B. C. — [29] *Remant.* C. — [30] *S'en revont.* B. *Se revont.* C. — [31] *Sont assis.* B. *Les assenés sont assenés.* C. — [32] *Le devra avoir. Et ensi, etc.* D. E. T. — [33] *Que on l'a.* B. *Que l'on l'a.* C. — [34] *Usé et use.* C.

[*] C'est le fief que les jurisconsultes appellent *feudum annuæ præstationis*, qui devint très-commun dans les bas temps de la féodalité. (Boehmer, *Princ. jur. feud.* p. 69, n° 76.) Le principe posé par le droit lombard : *Sciendum est feudum, nonnisi in rebus soli, aut solo cohærentibus, aut in iis quæ inter mobilia connumerantur, posse*

CHAPITRE CLXXV.

Quant home ou feme qui a et tient seignorie muert, et il a pluisors parenz et parentes d'aage qui il apartienent[1] à qui le fié puisse escheir, à qui il escheit[2], et[3] le quel deit aveir celle escheete devant toz les autres parenz[4].

Se home ou feme qui ait et teigne seignorie ou fié muert, et a pluisors parens ou parentes d'aage qui li apartienent de celle part dont la seignorie ou le fié[5] muet, qui lor est escheue[6], si que il puissent irritier[7] par l'assise ou l'usage de cest reiaume, la seignorie escheit à toz ces parenz et parentes qui de celle part dont le fié muet li apartienent; mais l'ainz né de ciaus qui sont en vie et li sont plus près ataignant en un degré, la deit[8] aveir devant les autres par l'assise et l'usage de cest reiaume, et l'a, ce il[9] la requiert[a]. Mais que tant que l'eir femelle ne la deit aveir par ainzneece[10] devant[11] l'eir masle, quant il sont en un degré apartenans à celui ou à celle de par qui l'escheete[12] lor est escheue, que l'ainzneece de l'heir femelle ne li vaut noient[13] à aveir l'escheete de l'irritage devant l'eir masle, quant il sont en un degré apartenanz[14] à celui ou à celle de par qui l'irritage lor est escheu[15]: car l'eir masle irrite en toz irritages devant l'eir femelle, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, se la femelle n'apartient de plus près que l'eir masle à celui de par qui le fié ou la seignorie ou l'irritage lor escheit de celle part[16] dont le fié muet[17][b].

[1] B. — [2] *A qui eschiet il?* B. *A qui il escheent.* C. D. — [3] B. C. D. E. T. — [4] B. — [5] B. C. — [6] *Meut ou eschiet.* B. C. *Vient ou eschée.* D. E. T. — [7] *Heriter.* B. C. D. E. T. — [8] *Le doit.* B. C. D. E. T. — [9] *Dou royaume de Jerusalem, se il.* T. *Royaume et se il.* D. E. — [10] *Par ains nete (ains nece).* B. E. — [11] *Ne la doit avoir devant.* T. — [12] *L'eritage.* T. — [13] B. — [14] B. C. D. — [15] *Que l'ainz née, etc.* manque dans T. — [16] *Et de celle part.* C. — [17] *De par qui le fié ou la seignorie muet ou l'eritage leur eschiet.* B.

consistere (*Feud. cons.* l. II, t. I, § 2; t. XXIII, § 2), ne fut respecté ni en France, ni en Allemagne, ni en Angleterre; partout on varia à l'infini la nature des choses qui pouvaient devenir l'objet d'un fief. Quoique Ibelin s'attache plus à l'application qu'à la théorie des lois féodales, on peut induire de ce qu'il dit, que, dans le royaume de Jérusalem, où les fictions légales avaient peu de crédit, il n'existait que des fiefs immobiliers et des rentes féodales. Voyez la dissertation de G. Sturm, intitulée: *De rebus quæ in feudum dari possunt;* Vit. 1735.

[a] Le droit d'aînesse entre parents au même degré et vivants, est ici, comme dans les Assises de Romanie (c. XXXII), reconnu d'une manière absolue, et sans réserve en faveur des puînés. Les motifs qui portèrent les Chrétiens d'Orient à maintenir chez eux toute la rigueur du principe aristocratique, sont trop faciles à reconnaître pour qu'il soit nécessaire de les énumérer.

[b] On a vu (c. CL, p. 225) comment les fiefs se partageaient entre sœurs. Ibelin traite ici des droits de l'héritière venant en concurrence avec un cohéritier mâle, et établit qu'à égalité de degré, le mâle l'emporte; c'est ainsi qu'on lit dans le *Regiam majestatem*, l. II, c. XXXIV, n° 2 : *Si non reperiantur fratres, vocandæ sunt sorores.* Ce principe, qui s'appliquait aux seigneuries comme aux fiefs particuliers, fut contesté dans un débat relatif à la royauté de Jérusalem. Hugues II, roi de Chypre et de Jérusalem, étant mort, Hugues III, son cousin, se fit couronner roi de Jérusalem, à Tyr, le 24 septembre 1269. Marie, fille de Boémond IV, prince d'Antioche, s'y opposa, soutenant qu'elle devait lui être préférée, parce qu'elle était, par sa mère Melissende, petite-fille du roi Amaury I, et que Hugues ne pouvait alléguer aucune parenté directe, puisque Hugues II était décédé sans enfants. Le roi de Chypre répondait que, par l'usage du royaume, le requérant devait prouver qu'il était le plus proche parent du dernier saisi, et que, se trouvant dans ce cas à l'égard de Hugues II, il devait seul lui succéder. Hugues III était petit-fils, par Henri son père, de Boémond IV, prince d'Antioche, et par Isabelle sa mère, de Hugues I, roi de Chypre; il était donc, de ce côté, au même degré que Marie. Cette affaire fut longuement discutée et enfin soumise à la décision du concile de Lyon, en 1276; mais Marie, dont les prétentions étaient repoussées par le patriarche de Jérusalem et par les barons du royaume, céda ses droits à Charles, roi de Sicile, qui essaya vainement de les faire valoir. (Sanuto, l. III, pars XII, c. XIII, XV.)

CHAPITRE CLXXVI.

Quant aucun home ou feme qui a et tient seignorie ou fié muert, et il a pluisors fiz ou filles ou autres parent à qui cest fié puisse escheyr, et l'ainz né des fiz en a après lui la saisine et[1] la teneure; et ces freres ou ces suers ont enfanz, et muerent[2] avant de celui qui a et tient la seignorie ou l'irritage, et il muert après sanz heirs qui de lui soient dessenduz : le quel des heirs, qui sereient descenduz de ces freres ou de ces suers ou des autres parenz, deit aveir l'escheete d'irritage ou de baillage.

Se home[3] ou feme qui a et tient seignorie ou fié[4] a pluisors enfanz ou freres ou suers ou nevous ou nieces ou autres parenz apartenanz[5] en un degré, et ces enfanz ou les autres enfanz desuz dits[6] ont enfanz né de leau mariage, et les enfanz de celui qui a et tient la seignorie ou le fié, ou ces autres diz parenz muerent ainz de lui, et il après une espasse de tens muert, et les fiz ou les filles de ces fiz ou de ces filles ou de ces freres ou de ses seurs[7] ou de ces nevous ou de ces nieces ou d'aucun[8] des autres parens, qui requierent[9] s'escheete, et que l'un des requeranz seit le fiz ou la fille de l'ainz né[10] des devant dis enfanz ou parenz de celui de par qui le fié est escheu, et set[11] mains né de l'autre requerant, et que l'autre requerant[12] seit fiz ou fille des autres diz enfanz ou parenz[13] de celui par qui[14] le fié est escheu, et soit ainz né de l'autre requerant et les deus apar-teinsent en un degré de celui de qui le fié est escheu[15], et que leur ancestre ait survescu leur peres ou leur meres[16], ou[17] n'aient eu saisine ne teneure de ce que il requierent et que le fiz de l'ainz né ou de l'ainz née[18] dit que il viaut aveir celle escheete devant son parent qui est ainz né de lui par l'ainzneece de son pere ou de sa mere, disant raison por quei il le viaut[19] aveir; et l'autre viaut aver l'escheete par la soe ainzneece[20] et dit por quei : je dis que, se chascun dit en sa requeste ce que l'on[21] peut miaus dire à aveir ladite escheete, que l'ainz né des deus requerans qui sont en un degré apartenanz à celui ou à celle de par qui l'escheete[22] est escheue, la deit aveir par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, devant celui qui est mainz né de lui, tot ait esté[23] son pere[24] ou sa mere ainz né dou pere ou de la mere de l'autre requerant; por ce que à mort ou à morte ne peut aucune chose escheir; que par l'usage dou reiaume le fiz ne la fille ne demorre en la teneure[25] des dreis[26] de[27] son pere ou de sa mere que de ce quei[28] il muert saisi et tenant come de son dreit ou de ce quei il ou elle ont esté les dereains Crestiens saisi et tenant come de leur dreit[29]; et por ce que, par l'assise ou l'usage doudit reiaume, ne peut l'on requerre ne aveir escheete que on die qui li seit

[1] *La seignorie et.* D. T. *La seignorie, et la saisine et la teneure.* E. — [2] *Ou lor enfanz meurent.* B. — [3] *Quant aucun home.* D. E. — [4] *Seignorie de fié.* C. — [5] *Ou apartenanz.* C. — [6] B. C. *Dis.* D. T. *Autres dis.* E. — [7] B. C. D. E. T. — [8] B. D. E. T. *Ou de ces nieces, ou de ces filles ou d'aucun.* A. — [9] *Parens qui requiert.* C. — [10] *De l'ains né soit l'ains né.* D. T. *Ou la fille soit l'ains né.* E. — [11] *Et sont.* B. *Et soit.* D. E. T. — [12] D. E. T. — [13] *Enfans, parens.* C. — [14] *De par qui.* B. C. D. E. T. — [15] C. — [16] *Et que lor peres ou leur meres aient survescu l'ancestre.* B. C. D. E. T. — [17] *Et.* B. — [18] B. C. D. E. T. — [19] *Il le doit.* B. D. E. T. *Porcoy il por ce le doit.* C. — [20] *Antienece.* E. — [21] *Que se aucun en sa requeste que l'on.* D. E. T. — [22] *De par qui la seignorie.* B. *De par qui ele.* C. E. — [23] *De tout ait esté.* D. T. — [24] *Que son pere.* E. — [25] C. — [26] *Ne demore ès drois.* B. D. E. T. — [27] C. D. E. T. — [28] *De ce que.* D. E. T. — [29] *Ou de ce de quei.... dreit* manque dans B. T.

escheue qui ne la requiert de par le dereain saisi et tenant come dou sien, et que l'ainz né des deus avanz dis requerans est plus preuchein de celui qui derainement en morut saisi et tenant que le mainz né et qui miaus deit[1] l'escheete aveir, puisque il li ataignoient en un degré, puisque les heirs ne leur peres ne leur meres[2] ne autre por eaus[3] n'en orrent[4] saisine ne teneure en leur vies[5], et que l'on, par assise et par usage doudit reiaume, ne peut echeete requerre ne aveir, que par celui[6] ou celle qui derainement en morut saisi et tenant come dou sien, ou qui a esté derainement saisi et tenant d'autre Crestien[7]; car qui de par autre le[8] requiert, le seignor, ou autre à qui il le requiert, ne li est tenus de respondre par l'usage doudit reiaume. Et en cest cas deit estre aussi dou baillage, si come il est dit qu'il deit estre de seignorie ou de fié[a].

CHAPITRE CLXXVI[bis][9].

Ci dit que se vos avez à requerre au seignor aucune chose qui escheue vous soit, et vos avez preuve vaillable contre le seignor, et le seignor vos en veut faire grace, ne la recevez pas, ainz le provez si come cort esgardera que prover le doiez.

Se il avient que fié vous soit escheu de par aucun vostre parent ou parente qui en soit mort saisi et tenant, et vos voulez cele escheete avoir, vos la devez requerre, si com il est devisé en cest livre que l'on doit escheete requerre, et offrir à prover le parenté. Et se il avient que maintenant, ou après un espace de tenz[b],

[1] *Et miex doit.* B. C. D. E. T. — [2] *En un degré que leur pere.* B. C. *Que l'eir ne lor mere.* D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Ne n'orent.* C. D. E. T. — [5] *Ne ourent onques en leur vie saisine ne teneure.* B. — [6] *Que de par celui.* C. — [7] *Ou qui, etc.* manque dans T. — [8] *La.* B. C. — [9] Ce chapitre manque dans le manuscrit de Venise; il nous est fourni par le manuscrit de Saint-Germain, où il porte le n° CCLXXVII, et par l'édition de la Thaumassière, où il forme les chapitres CCLXVI et CCLXVII.

[a] Il existait au moyen âge, et il existe encore dans plusieurs pays de l'Allemagne, trois modes de succession féodale : 1° L'ordre de primogéniture, 2° le majorat, 3° le séniorat. Dans l'ordre de primogéniture, le fief est recueilli par l'aîné ou, à son défaut, par sa descendance jusqu'à ce qu'elle s'éteigne, auquel cas le fief est déféré dans le même ordre aux puînés et à leurs lignes. En vertu du majorat, le fief, s'il n'existe pas de fils, appartient au plus âgé des plus proches parents du défunt, sans acception de lignes. Ainsi le fils succède au père, et entre plusieurs fils, l'aîné obtient la préférence; mais si l'aîné meurt avant le père, le second fils succède, et non le fils de l'aîné; et entre les enfants de plusieurs frères défunts, tous par conséquent au même degré, le plus âgé est préféré aux autres. Le séniorat fait passer le fief au plus âgé de la famille, sans tenir compte de la prérogative du degré ni de la ligne de parenté. (Boehmer, *Princ. jur. feud.* p. 144, 146, n[os] 151-153.) Les Assises qui, comme on l'a vu, n'admettaient pas la représentation en ligne directe ni en ligne collatérale, devaient nécessairement adopter l'ordre de succession fixé par le majorat; c'est en effet ce système qui est développé dans ce chapitre. Il régnait sur cette matière si grave une grande diversité, non-seulement dans tous les états de l'Europe, mais dans les diverses provinces de chacun de ces états. Chaque pays adopta le mode de succéder qui était le plus en rapport avec ses mœurs et sa situation. Si les Croisés embrassèrent un ordre de successibilité qui excluait la représentation, quoiqu'elle fût admise dans la plus grande partie de la France et même de l'Europe, on a lieu de croire que leur but était, comme nous l'avons déjà dit, de rendre moins fréquentes les tutelles. L'ordre de primogéniture étant plus éloigné du droit naturel que le majorat, puisque la représentation n'est qu'une fiction légale que des considérations politiques ont seules pu faire admettre, Ibelin rattache avec facilité aux principes de la saisine, et présente, comme la conséquence naturelle de ces principes, l'ordre de successibilité qui avait été adopté par les Assises. Voyez, sur ce sujet, l'ouvrage de Danz, intitulé : *Essai d'explication historique du droit commun dans les successions féodales;* Stuttgard, 1793 (en allemand).

[b] L'auteur ne dit pas combien de temps l'ensaisiné sans preuves ni esgart restait exposé à l'action de l'héritier du seigneur ou du bail. L'intervention de cet héritier indique que la jouissance d'an et jour, et même celle de dix ans, ne suffisaient pas pour assurer la propriété du fief à celui qui n'en avait que la possession.

le seignor droit hoir ou baill, quel que il soit, vos souffroit à avoir la saisine et la teneure que vos li auriés requis en la cort et offert à prover, sanz esgart et sanz conoissance de court et sanz preuve que vos feissiés, ne le faites, car vos ou vos hoyrs en pouriez estre travailliez en aucun tenz; et ensi le pourés vos entendre, que l'oir dou seignor ou dou baill qui cest saisine vos auroit soufferte à avoir, le pouroit requerre à vos ou à vos hoyrs en tel maniere en sa court: « Vos, « tel, qui avés ore et tenez cel fié, lequel fié je entent qui est de mon droit, por « quoi je requier à avoir la saisine; et quant je serai en la saisine, je offre bien de « faire ce que je devrai par la cort, se vos le me requerés. Et la raison por quoi « je requier la saisine si est tele, que au tenz de mon ancestre ou de mon baill, « cestui fié eschei par la mort de tel, qui fu mort sanz hoyr qui fust descendu « de lui, si que mon ancestre ou mon baill ont la saisine et la teneure de cestui « fié por son droit, et fu bien voir que vostre ancestre vint en la presence de mon « ancestre et requist la saisine de l'escheete de cestui fié, et dist ses raisons teles « come il vost, coment il estoit droit hoir à avoir le, et offri aucune foiz à prover « le parenté de là où il le requeroit. Et après ce que mon ancestre ou mon baill « ont tenu une espace de tens cel fié, il fu de sa volenté que il mist ou souffri « celui à metre en saisine et en teneure doudit fié, sanz ce que vostre ancestre « provast ne mostrast en la court enssi come il dut que il fust hoir à avoir cestui « heritage; et puisque il le firent de leur volenté ou par negligence, ou se mon « baill le fist par grace, il est bien chose certaine que je ne sui mie tenuz de tenir « les graces que mon baill fist. Et ce sui je prest de prover par le recort de la « cort, se l'on mescroit que il enssi ne fust. Et ce faisant, je requier à avoir la « saisine, se la cort l'esgarde: et de ce me met je en l'esgart de la cort, sauf mon « retenaill. » A ce pourés vos respondre en tel maniere: « Sire, je ai entendu ce « que vos a pleu à dire et à retraire en la presence de vostre cort, et, se vostre « plaisir est, je dirai et mostrerai tot avant, et puis respondrai as paroles que vos « avez ditez. Je mostrerai tout premier le privilege dou donatif et le feroie lire, « et puis proveroie, si come la cort esgarderoit, le parenté venant tresques à « mon ancestre. Et que tot ce que je di soit pure verité, fu bien apareillié mon « ancestre et garni de prover tout, quant il requist la saisine dou fié, se il en fust « mescru; mais vos savés que riens ne sauve ne ne garit le seignor vers l'ome, « ne l'ome vers le seignor, que la foi qui conoist la droiture ou de son seignor ou « de son home, il ne li mette ne dalay ne empeeschement, qui le veut faire de « nete conscience et de pure si come la foy doit estre tenue. Et se mon ancestre « vint avant et requist l'escheete qui escheue li estoit et reconta le parenté dont « il estoit descendu et l'offri à prover, se il en estoit mescru; et vostre ancestre, « come seignor de nete conscience, et par le bon conseill que il avoit et usoit, fu « certifié que mon ancestre disoit voir et requeroit droit; et il de bonté et de loiauté « de lui ne vout la chose enpeeschier ne encombrer, ainz la vout delivrer come « la chose dont il estoit certain, et espargnoit la court de travaill de faire cognois-« sance de ce dont il ne covenoit. On ne doit mie por ce entendre que vostre « ancestre feist grace au mien, ainz doit l'on entendre que il feist ce que il dut, « et garda son honor et sa conscience : car quant on requiert aucune chose que « l'en a usé à soue, l'on doit toz jours au daesrain, se l'on estoit mescru, que « enssi ne fust que on l'offre bien à prover si come la cort conoistra que faire le « doive. Et se l'on est mescreu, bien fait à conoistre la maniere de la preve à la « cort; et se l'on ne l'est, quel conoissance ne quel preuve y covient il? certes

« nule. Et por ce doit l'on entendre, que puisque mon ancestre requist l'escheete « et son droit, et offri à prover le parenté se il fust mescreu, et que la verité estoit « si clere et si palese, come chascun set et conoist, et vostre ancestre, por s'enour « et por sa conscience sauver, ne vout deleer ne empeschier ne la cort travaillier « dou droit de mon ancestre, puisque il fu certifié, on doit entendre que il fist ce « que il dut, mais non mie que il feist grace à mon ancestre de chose si palese « et si certaine come ceste est. Et de ce que l'on savoit que mon ancestre estoit « garni, se il fust mescreu de quanque mestier li estoit, l'on ne doit mie dire que « la saisine fust de grace. Et por toutes les raisons que je ai ditez, ou por aucunes « d'elles, je n'entent que vos doiez avoir la saisine de ce que vos requerés, ainz « doi je demorer en ma saisine et en ma teneure, fornissant par vostre court droit « à vos et à tot autre qui riens me vodra demander. Et portant come je ai dit, « veull je demorer quites et en pais, se la cort l'esgarde; et de ce me met je en « l'esgart de la cort, sauf mon retenaill. » Et ce que la court doit esgarder, ne que l'on puet après tout ce dire, n'en dirai je ores plus; mais por traire se hors de tout cest perill, ne se devroit nul metre en saisine sanz preuve de parenté, ne sanz esgart ne conoissance de court.

CHAPITRE CLXXVII.

De quel maniere de fié feme deit au seignor de qui elle le tient, le mariage de sei marier[1] par semonce; et de quel maniere de fei[2] elle ne se peut marier sanz l'otrei dou seignor; ne il ne la peut marier ne esforsier de marier[3] par semonce ne autrement se ele ne veut[4].

Quant feme a et tient fié qui deit servise de cors, et elle le tient en irritage ou en baillage[5], elle en deit le mariage au seignor, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, de qui elle le tient, se il la semone ou fait semondre, si come il deit, de prendre baron. Et feme qui a et tient doaire de fié qui doit[6][a] servise de cors, ne deit pas le mariage au seignor de qui elle tient le doaire de cel fié, ne elle ne se peut marier sanz le congié de celui ou de celle de qui elle tient le doaire de cel fié; et se elle le fait, elle perdra[7] ledit fié que elle tient en douaire. Et le seignor ne peut destraindre feme de marier[8] qui tient fié qui ne deit servise de cors, ne elle ne se peut marier sanz son congié; et se elle le fait, elle deit perdre son fié. Et il sera après devisié en cest livre coment le seignor de qui feme tient son fié la peut semondre ou faire semondre de prendre baron; et se il la semont ou fait semondre si come il deit, et elle ne le prent[9], ou ne dit raison por quei elle ne le deit prendre, et tel que court l'esgarde ou conoisse, quel amende le seignor en deit aveir, et quel de celle qui se marie sanz le congié de celui ou de celle de qui elle tient son fié, seit d'irritage[10] ou de baillage ou de doaire. Et par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, chascune

[1] *Doit au seignor mariage, de qui ele tient, de marier soi.* B. — [2] *Et de quelque maniere de fié.* C. — [3] B. C. D. E. T. — [4] B. — [5] *Ou en baillage* n'est pas dans C. — [6] B. C. D. E. T. *Ne det.* A. — [7] *Ele doit perdre.* C. — [8] C. D. E. T. — [9] *Baron, et elle ne le prent.* B. — [10] *Soit de mariage.* C.

[a] Le manuscrit A. porte *ne det;* les autres manuscrits et la version italienne adoptent la leçon opposée.

franche dame [1] a en doaire la moitié [2] de tot quanque son baron a à l'hore que il vait de vie à mort [a], mais que la royne et les femes des quatre baron [3] dou reiaume [b], que il est [4] preupre assise et usage et costume [5] ou dit reiaume, que reiaume ne aucune des quatre baronies ne peut ni ne deit estre parti por doaire ni entre suers [6] [c].

CHAPITRE CLXXVIII.

De qui [7] les femes qui ont doaire le deivent tenir, et à qui le baillage peut et deit escheir par raison.

Les femes qui ont doaire en fié le deivent tenir, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, de celui ou de celle qui [8] a et tient come son fié le fié de quei elle a en doaire la moitié ou en irritage ou en baillage. Et quant home qui a fié muert, et il a feme et enfanz mermes d'aage, la mere deit aveir le baillage de ces enfanz de tot quanqui est escheu [9] de par leur pere : car il est assise ou

[1] *Feme.* B. C. D. E. T. — [2] *Meyté.* C. — [3] B. C. D. E. T. *Baronies.* A. — [4] C. *Qui est.* A. D. E. T. — [5] *Et usage* (*et.* D. E. T.) *usé et acoustumé.* B. C. D. T. — [6] *Por douaire entre seurs.* B. — [7] *De quoi.* D. E. T. — [8] *De qui.* B. — [9] *De tout ce qui lor est escheu.* B.

[a] « Par la general coustume, dit Beaumanoir, l. XIII, « p. 75, la fame emporte en douaire la moitié de tout « l'hiretage que ses barons avoit de son droit, au jour que « il l'espousa. » Les *Établissements* fixent le douaire de la *gentilfame* au tiers des propres du mari, en laissant à celui-ci la faculté de donner à sa femme tous ses acquêts (l. I, c. XIII), et en même temps accordent à la femme coutumière la moitié de l'héritage de son mari en douaire (*id.* c. CXXXIII). Laurière explique cette différence en disant que le noble étant obligé de laisser les deux tiers de sa terre à son aîné, il n'y avait que le seul tiers dont il pût disposer. (*Ordonnances*, t. I, p. 220, note *a*.) La règle établie par Beaumanoir n'était donc pas aussi générale qu'il le pensait; et si l'on considère que les Anglo-Normands reconnaissaient en principe que : *minus tertia parte scilicet tenementi sui potest quis dare in dotem, plus autem non* (Glanville, l. VI, c. 1), ce qui est confirmé par le vieux coutumier de Normandie (c. CI), on pensera, sans doute, que les efforts tentés par Philippe-Auguste, pour élever la quotité du douaire au taux où il est fixé par les Assises, eurent peu de résultat, et que l'ancien usage fut conservé. Cette différence n'est pas la seule qui existe entre l'usage de la France et celui du royaume de Jérusalem. En France, le mari pouvait donner tous ses acquêts à sa femme; en Orient, la femme prenait la moitié de tout ce que son mari possédait, propres ou acquêts, à l'instant de sa mort. Enfin le douaire n'était pas légal ou de droit en France, avant l'année 1214, et il l'était en Orient. Serait-ce trop bien augurer des sentiments qui animaient les Croisés, que de dire qu'ils avaient cru devoir se montrer généreux envers des épouses qui s'associaient avec tant de dévouement aux privations et aux dangers de leur existence aventureuse?

[b] Il est digne de remarque que les Croisés suivirent, pour le partage et l'organisation de leurs conquêtes, l'exemple qui avait été donné par les seigneurs français lors de la destruction de l'empire des Carlovingiens. Tout le territoire de la France fut divisé entre les sept plus puissants seigneurs, dont l'un prit le titre de roi, sans en avoir l'autorité, puisqu'il demeura simplement seigneur suzerain du duché de France. Les Croisés partagèrent leurs conquêtes en quatre comtés ou principautés, qui étaient : le comté d'Édesse, la principauté d'Antioche, le comté de Tripoli et la principauté de Jérusalem; et ils attribuèrent au chef de cette dernière principauté une souveraineté qui n'était pas plus effective que celle dont jouissait le duc de France, relativement aux six autres grands vassaux de la couronne. L'établissement des Croisés en Syrie s'opéra sous l'empire des lois de la féodalité primitive, et il est à regretter que nous n'en connaissions pas plus exactement les diverses circonstances.

[c] « Li general coustume des douaires de che que la « fame emporte la moitié de che que hons i a au jour que « il l'epousa, si comme je ai dit dessus, si commenche « par l'establissement le bon roy Phelipes roy de Franche, « lequel regnoit en l'an de grace 1214; et chest establis- « sement commanda il à tenir partout le roiaume de « Franche, exceptée la couronne et pluriex baronies te- « nues dou roiaume, lesqueles ne se partent pas à moi- « tié pour le douaire. » Beaumanoir, c. XIII, p. 76. Parce que ces baronnies étaient de leur nature indivisibles. (*Établissements*, l. I, c. XXIV. P. de Fontaines, c. XXI, n° 52. *Grand coustumier*, l. II, c. XXVII, p. 181. Du Cange, Notes sur les *Établissements*, p. 165.) Sur les quatre baronnies du royaume de Jérusalem, voyez Guillaume de Tyr, l. XVI, c. XXIX; Jacques de Vitry, l. I, c. XXX et XXXI; Sanuto, l. III, pars VII, c. 1.

usage ou reiaume de Jerusalem, que le pere ou la mere deit aveir le baillage de l'escheete de ces enfanz, et que nul autre que pere ou mere ne deit aveir ne tenir baillage de fié, se le fié ne li peut escheir, ce il mesavient de l'enfant merme d'aage à qui le fié est escheu, et por qui l'on requiert le baillage. Et est assise ou usage el dit reiaume que le plus dreit heir à aveir le fié, se [1] il escheit, deit [2] aveir le baillage de cel fié devant toz les autres heirs, se il le requiert si come il est devant devisié en cest livre [3] [a].

CHAPITRE CLXXIX.

Quant baillage escheit à feme, coment elle se peut garder que le seignor, de qui elle le deit tenir, ne la puisse marier por le baillage [4].

Se feme à qui [5] baillage et doaire de fié escheit ensemble por la mort de son baron, et elle ne viaut que le seignor de qui elle deit tenir son doaire ait poeir en li [6] marier; ou quant baillage de fié escheit à feme qui a doaire d'autre fié, et elle ne viaut que le seignor la marie, elle le [7] peut faire ensi. Que quant son baron est trespassé [8], que elle veigne devant le seignor avant qu'elle requiert son baillage de ces enfanz, et li die ou face dire: « Sire, Dieu [9] a fait son comande- « ment de mon baron, et je deis aveir la moitié de son fié en doaire, et l'autre « moitié por le baillage de mes enfanz [10]. Sire, et le baillage de mes enfanz de « cel fié [11] je ne le [12] viaus ores [13] retenir ni decervir, ni ne voz requiers orres de « cest fié que mon doaire; si voz porrés orres faire servir [14] come seignor de ce « qui est dou baillage [15] de mes enfanz, et je tendrais orrès mon doaire sanz plus; « et de mon doaire voz euffre je l'omage [16] et le servise que je en deis. » Et après cest dit, il ne me semble que le seignor puisse la feme destraindre dou baillage tenir ne de li [17] marier, por ce que elle n'aura ni ne tendra le baillage qui deit le mariage. Mais se la feme tient [18] le baillage, ou s'i met [19] et elle en use [20], et [21] elle le viaut puis laissier et tenir ce au doaire sanz plus, elle ne le peut faire [22] sanz la volenté dou seignor de qui elle le tendra, tot seit ce que elle die les raisons avant dites ou autres; que puisque elle l'a requis par court [23] et eu par court ou autrement, et que elle l'a tenu, elle l'a assés otroié el tenement que elle a fait par le tenir [24]; por quei elle ne le peut mais laissier [25] par sa volenté sanz celle dou

[1] B. C. *Ce.* A. — [2] *Que le plus droit heir deit aveir.* D. — [3] *Doit avoir le baillage* (*de cel fié.* C. D. E. T.) *devant touz les autres* (*heirs.* E.), *se il le requiert.* B. C. D. E. T. — [4] *Ne la puisse constraindre de marier par baillage.* B. — [5] B. C. D. E. T. *Qui a.* A. — [6] *En ele.* B. — [7] *Ele ne.* B. — [8] *Tres paié.* E. — [9] *Dés.* C. *Dieus.* E. — [10] *En baillage por mes enfanz.* B. D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] B. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Si vous ores prie faire servir.* D. E. T. — [15] *De ce qui est le baillage.* C. *De ce qui n'est pas dou baillage.* D. T. — [16] *Eusse je l'omage.* D. T. — [17] *Ne de soi.* B. — [18] *Requiert.* C. — [19] B. C. D. E. — [20] *On en use* (*huse.* D. E. T.) B. D. E. T. — [21] *Ou.* D. T. — [22] *Ele ne le peut laisser.* C. — [23] *En court.* C. *Devant le seignor en court.* D. E. T. — [24] *Ou tenement de tenir le parfait que ele en a fait.* B. — [25] *Ele l'a assés otroyé clerement de tenir le par le fait que ele en a fait, porcoy ele ne le peut plus laissier.* C. *Assez otroié le autrement de tenir par fait que elle en fait, par quoi elle ne le peut puis laisser.* D. E. T.

[a] Saint Louis publia, en 1246, une ordonnance touchant le bail dans les coutumes du Maine et de l'Anjou, qui avait été délibérée avec les barons et les seigneurs de ces provinces. Le roi, en quelques articles concis, fixe tout ce qu'il était nécessaire de savoir sur le bail, la garde, le rachat et l'âge parfait des mâles et des filles. (*Ordonnances*, I, 58.) Le bailliage avait en France un caractère beaucoup moins patrimonial qu'en Orient.

seignor, en maniere que elle soit quite dou mariage que elle deit au seignor jusque elle a[1] et tient le baillage, et après le laisse, et le seignor la semont ou fait semondre si come il deit de prendre baron, et elle ne le prent ou ne dit raison por quei elle ne le deit prendre, et tel que court l'esgarde ou conoisse, le seignor en aura amende de li come[2] de defaut de servise, et aussi de douaire come de baillage[a].

CHAPITRE CLXXX.

Por quei celui qui ne viaut decervir son fié le deit comander au seignor de qui il le tient, avant que estreer le[3].

Qui se viaut partir[4] dou pays, ou en aucune autre maniere laissier son fié, il le deit comander au seignor[b]; car la comande est plus seure chose, et meins y a de perill que en l'estreer, par tel raison que se home comande son fié par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, il le peut aveir totes les feis que il le requerra, après un an et un jor, sanz autre amende que le seignor i peust aveir, se il ne le comande el point que il fust semons d'aucune des semonces, qui après sont devisiées, par quei on pert son fié à sa vie[5] qui en defaut. Et se le seignor l'a en sa main par la comande, et aucun autre se viaut metre, le seignor li deit garentir que autre ne s'i met. Et qui comande son fié à seignor ou à son baill, par l'assise ou l'usage doudit reiaume, le seignor ou le baill à qui l'on le comande[6], le deit receveir ou dire que il ne viaut le fié receveir, se court n'esgarde que receveir le deie, et dire aucune raison porquei : car il est plus seure chose au seignor de receveir le par esgart ou par conoissance de court, que autrement. Et se il l'esgart ou la conoissance ne[7] viaut aveir, si le deit aveir[8] par l'assise; et le seignor[9] ou le baill qui ensi ne le fait[10], vait[11] contre l'assise ou

[1] *Et que ele a.* C. D. E. T. — [2] *Amende ausi come.* B. — [3] *Avant que estraer.* B. — [4] *Departir.* D. T. — [5] B. C. *Toute sa vie.* D. E. T. — [6] *A qui l'on veaut comander.* C. — [7] *En.* B. — [8] *Recevoir.* C. — [9] *Et se le seignor.* C. D. E. T. — [10] *Qui autrement le fait.* B. *Ensi ne le fait, il.* C. D. — [11] *Et vait.* T.

[a] Ibelin n'a point traité avec tous les développements désirables le sujet de la garde noble : il ne dit rien, par exemple, sur les fruits du bailliage, sur la faculté accordée au père, sauf la sanction du suzerain, de désigner le bail de ses enfants; sur les obligations féodales du bail, sur sa révocation en cas d'infidélité, etc. Les *Établissements*, l. I, c. XVII, LXXIII, CXXXVII; l. II, c. XVIII, suppléent en grande partie à ces omissions; mais rien de plus curieux n'a été écrit sur ce sujet, durant le moyen âge, que les chapitres XV, XVI et XVII de Beaumanoir.

[b] C'est-à-dire, laisser son fief en la garde du seigneur. Les vassaux qui se devoient absenter et faire de longs voiages, avant leur depart donnoient leurs terres en garde à leurs amis ou à leurs seigneurs. Il étoit plus expedient d'en donner la garde aux seigneurs, et c'étoit la plus seure voye. Si la garde étoit donnée à un étranger, le consentement du seigneur étoit requis. Pour cette raison Guillaume comte de Sancerre étant sur le point de passer outre mer, supplia Blanche comtesse de Champagne, de laquelle il étoit le vassal lige, de trouver bon qu'il donnast la garde de son château et ville de Sancerre à Robert de Courtenay pendant quatre années, à condition que s'il decedoit pendant ce temps, il tiendroit sa terre comme baillistre de Louis son fils, jusques à ce qu'il fût en âge; ce que cette dame luy ayant accordé, Robert de Courtenay lui fit le serment de fidelité. (Voyez le Commentaire de la Thaumassière, p. 251.) Si la commande se faisoit à un étranger, il faisoit pendant l'absence du vassal le service qui étoit deû au seigneur, et par ce moyen empêchoit que le fief fût saisi ou tombât en commise : si le fief étoit commandé au seigneur, il ne pouvoit accuser son vassal de defaut de service, et il devoit garentir le fief à son vassal, et empêcher qu'aucun ne s'en saisist. Le seigneur ne pouvoit refuser la commande, si le vassal ne la faisoit en fraude, pour se dispenser du service. T. — Ibelin, dans le chap. CCXXXV, montre que le vassal qui n'est pas payé par son seigneur, peut l'obliger à reprendre son fief en commande.

l'usage doudit reiaume. Et se le seignor ou le baill dit raison por quei il ne le viaut receveir, et se met en esgart ou en conoissance de court, die celui qui li comande, raison por coy il entent que il le doive resevoir et por coy il viaut que il le resoive, et s'en mete en esgart ou en conoissance de court; que se il ensi ne le fait, sa comande [1] ne vaudra riens, ainz sera nulle. Et quant home comande au seignor son fié, il le deit comander par l'assise ou l'usage doudit reiaume, car elle est [2] la plus seure chose [3] à faire. Mais gart ce bien en quel point il comandera ou estreera son fié, car en tel point le poreit il faire que il en poreit le fié perdre à [4] sa vie, par les raisons qui après sont dites en cest livre. Ne il ne le peut comander par raison puis que il est semons dou servise, ne le seignor n'est tenus de receveir [5] le, ce il ne viaut, puis que il l'a semons dou servise [6] tant come celle semonce dure. Et qui comande son fié par l'assise ou l'usage de cest reiaume, il ne le peut recouvrer [7] sanz la volenté de celui à qui il l'a comandé tant que l'an et le jor passe [8] [a]; et maintenant que il est passé, totes les feis que il requiert son fié, celui qui l'a receu en comande le deit rendre sanz eschampe et sanz delai. Et ce celui à qui l'on a le fié comandé muert dedenz l'an et le jor, son heir [9] deit le fié tenir jusque au parfait [10] de l'an et dou jor que celui qui l'a comandé ne le peut recouvrer devant lors [11]. Et se celui qui l'a comandé muert dedenz l'an et le jor, son heir le peut aveir totes les feis que il le requerra après la mort de son ancestre, tot ne seit l'an et le jor passé, ne la comande dou fié acomplie [12] : car il est [13] assise ou usage en cest reiaume que la comande dou fié ne s'estent à plus [14] que à la vie de celui qui l'a comandé [b].

CHAPITRE CLXXXI.

Coment l'on [15] se peut et deit metre el fié estreé [16]; et quel perill et quel damage a et peut aveir celui qui estre son fié plus que celui qui le comande.

Qui estrée son fié, et le seignor le viaut aveir, il le deit faire semondre de son servise si con il est devisé en cest livre que l'on doit home semondre de son servise [17]; et se il ne vient à la semonce, le seignor deit faire venir en la presence de sa court ciaus qui la semonce ont faite, et il la deivent dire [18]; et puis

[1] C. — [2] *Car ce est.* C. *Car telle est.* D. E. T. — [3] *Voye.* D. E. T. — [4] B. *Et.* C. *Toute.* D. E. T. *Que il en perdroit.* E. — [5] *De servir.* C. — [6] *Ne le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [7] *Avoir.* C. *Faire.* D. E. T. — [8] *Soit passé.* B. C. — [9] *Sanz hoir.* B. — [10] *Jusqu'au prouffit.* T. — [11] *Que celui, etc.* manque dans C. — [12] *L'an et le jor la comande dou fié a compli passé.* B. — [13] C. D. E. T. — [14] C. D. E. T. — [15] *Coment le seignor.* B. C. D. E. T. — [16] *Ou fié qui est estraé.* B. — [17] C. — [18] *Et dire la semonse que il ont faite* (*a fait.* D. T.) B. D. E. T.

[a] Et non plutôt, afin que la commande ne soit pas à charge au seigneur et qu'il se récompense des frais qu'il pourra faire pour la garde du fief.

[b] La commande des fiefs, ou la faculté accordée au vassal de remettre, pour un temps, son fief au seigneur, était un usage général, que les Croisades rendirent plus fréquent. Dans le procès qui eût lieu, en 1268, entre Thibaut, comte de Bar, et le comte et la comtesse de Luxembourg, saint Louis rendit un jugement dans lequel on lit : *Per quam restitutionem memoratus rex, a prædictis comite et comitissa remaneat liberatus a quibus ipsum castrum in commenda receperat.* (Brussel, I, 364.) La commande qui, dans les Assises, n'est permise que pour un temps très-court, se prolongeait quelquefois beaucoup et devenait même héréditaire : *Et illud* (*castrum*) *debemus habere et tenere a te et Rogerio filio tuo, et ab omni vestra posteritate per comendam.* (*Hist. du Languedoc*, t. II, col. 588, Pr.) Alors ce n'était plus une commande, mais bien une tenure révocable. Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Commendari.*

que le jor de la semonce est passé, le seignor peut dire à sa court, que il viaut[1] que elle conoisse quel dreit il en deit aveir de celui qui est defailli[2] de servise, si come il ont oy que la court l'a retrait[3]. Et la court deit conoistre, se cuit, que le seignor se peut faire servir dou fié tant que le semons soit venus en la presence de lui et de sa court, et que il ait le fié requis; et que si tost come il le requerra, qu'il le mete en saisine sanz delai; et puis se il li set riens que demander, qu'il li requiert droit par sa court, et que celui li face. Et se le seignor[4] se claime lors à sa court si come il deit, de celui qui a son fié estreé[5], et qu'il en a la saisine recouvrée; il aura puis le fié par conoissance de court un an et un jor en amende de ce que il li defailli dou servise de quei il le fist semondre[6], si come est avant dit[a]. Encor y a greignor perill à celui qui estrée son fié, que se le seignor n'i viaut metre main, et aucune autre persone s'i met, et le seignor le sueffre, et celui qui est mis[7] l'a et tient, quant[8] celui de qui le fié est revendra, ou aucun de ces heirs après son decet, il covendra que il requiert à celui le fié qui saisi s'en sera, et il en respondra et en plaidiera come saisi[9]; et porra metre moult d'eschampes et aveir moult de fuites à cel fié defendre, par quei celui qui l'aura estreé sera lonc tens esloignié de raveir son fié, ou[10] ces heirs après lui. Et por les raisons avant dites me semble il plus seure chose et meillor[11] le comander dou fié que l'estreer[12].

CHAPITRE CLXXXII.

Coment l'on peut et deit fié desmembrer, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

Nul ne peut desmembrer fié, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, se le fié ne deit servise de plus d'une chevalerie[b]. Et qui viaut desmembrer[13] fié qui deit servise de pluisors chevaleries[14], il deit doner partie de son fié por partie de son servise que le fié deit: et ensi que le plus dou fié demorre[15] au seignor qui le desmembre en la maniere avant dite, et en tel maniere ou par le semblant de ce. Que qui a II. M. besanz, et il doive servise de son cors et de un autre[16] che-

[1] *Quant il viaut.* C. — [2] *Defaillant.* B. *Qui li est defailli.* C. — [3] *Le recorde.* B. *L'a recordé.* C. D. E. T. — [4] *Et que le seignor.* B. — [5] *Destraié.* C. — [6] *De ce que il le semons ou fist semondre de servise, et il li defailli.* B. — [7] *Qui s'i est mis.* B. C. — [8] *Et quant.* B. — [9] *Et tenant.* C. — [10] *Et.* C. — [11] *Et meylor.* C. *Et meillour.* D. E. T. — [12] *La commande que estreer.* D. *La coumande que l'estreer.* E. *Le comander que l'estreer.* T. — [13] *Desmenbler.* C. — [14] *Chevaliers.* D. E. T. — [15] *En demore.* C. — [16] *D'un autre.* C.

[a] Chapitre précédent, page 283.

[b] D'après l'usage général, on ne pouvait pas démembrer un fief, c'est-à-dire faire plusieurs fiefs d'un seul, sans avoir obtenu la permission du seigneur. Cette division avait lieu dans les partages successifs, mais ce n'était pas là ce qu'on appelait un démembrement. (Beaumanoir, c. XLVII, p. 263. *Grand Coustumier,* l. II, c. XXVII, n° 1.) L'usage du royaume de Jérusalem permettait de démembrer un fief, et même de le démembrer sans la permission du seigneur, ce qui peut sembler contraire aux idées féodales; mais en y réfléchissant, on voit que cette faculté favorisait l'intérêt public, sans blesser l'intérêt privé. Un fief de plusieurs chevaleries était nécessairement desservi par le vassal et par des soudoiers, et même uniquement par des soudoiers, si ce n'était pas un fief de corps. Cependant l'intérêt général voulait que chaque fief fût servi par un chevalier intéressé à la sûreté et à la prospérité de ce fief, or ce résultat ne pouvait être obtenu que par un démembrement. Quant au suzerain, on supposait, avec raison, qu'il préférerait commander à des gentilshommes plutôt qu'à des hommes payés pour combattre sous ses ordres. La crainte du morcellement des fiefs fit rejeter ce système en Europe; mais en Orient les fiefs avaient été, dès le principe, subdivisés, afin d'attirer dans cette contrée un plus grand nombre de guerriers: l'inconvénient indiqué n'y existait donc pas.

valier ou de deus sanz son cors, il en peut doner les VIIII. cenz besanz por le servise d'un chevalier et que les M. et C. [1] li demorrent. Et c'il y a III. M. besanz de fié por le servise de soi tiers [2], il peut bien doner les M. por le servise d'un chevalier et tenir les II. M. por lui et por un sodoier [3]. Et aucuns de ciaus que l'on tient à bon plaideors dient que celui qui a les III. M. besanz de soi tiers [4] de servise [5], peut bien doner de cel fié à deus chevaliers, à chascun VIIII. C. [6] besanz por le servise de son cors ou de un chevalier [7], et que les M. et CC. besanz des III. M. li demorrent; et que ce il le fait ensi, il a fié desmembré si come il doit [8], par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, et que ciaus dons sont valables. Et aucuns des autres qui sont bons [9] plaideors dient, que qui a fié de III. M. besanz por le servise de soi tiers [10], et il viaut doner les deus chevaleries [11] en fié, que il ne peut doner à deus fiés [12] que meins [13] de M. et V. C. besanz, et les partisse si come il vodra; por ce, se dient ciaus qui à ce s'acordent, que il covient que le seignor dou fié reteigne plus por son cors doudit fié, que n'est quanque il done en fié por le servise [14] que le fié deit, et que autrement ne demore mie le plus dou fié au seignor dou fié. Et qui autrement le fait, que les dons ne sont mie valables, por ce que le fié n'est mie desmembré si come l'on peut et deit desmembrer fié, par l'assise ou l'usage doudit reiaume. Et les autres dient que puisque il done totes les chevaleries [15] que il deit dou servise en fié [16], et il en retient plus à son cors [17] que il ne done à celui à qui il done plus de cel fié, et que il desmembre bien son fié por l'assise ou l'usage [18] doudit reiaume, et que ciaus dons sont valables, por ce que le fié est desmembré si come il deit, par ladite assise ou ledit usage. Et en la maniere avant ditte a esté le descort dou fié desmembrer entr'iaus, et sont esté ciaus que je ais oy [19] tenir à plus sages plaideors de mon tens, et aussi bien [20] les uns [21] come les autres, dou grant fié come dou petit, que il n'i a autre tache en l'un que en l'autre. Combien on peut doner de son fié que le seignor en reteigne le plus dou fié, ne le descort qui a esté entre eaus de [22] ce que je ais oy n'est que en ce qui est [23] dessus devisié: car toz [24] s'acordent à ce, que le seignor done tant de son fié, por le servise que le fié deit, qu'il li en remaigne [25] plus que n'est tot quanque il en a doné, qu'il [26] a son fié doné et desmembré par l'assise osi com il doit, et que les dons sont valables et estables, ne l'eir ne le chief seignor ne pevent rapeler ceaus dons par l'assise [27] ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Por quei il me semble que l'on peut moult de bones raisons et de vives dire et mostrer por l'une et por l'autre partie; et por ce ne viaus je orres dire à laquel des parties je m'acort, mais espoir je le dirai après en cest livre [a].

[1] *Et que les* XI^c. B. — [2] *De son hers.* D. E. T. — [3] *Chevalier soudoyer.* D. E. — [4] *De ses hers.* D. T. — [5] *Por le servise de soi tierz.* B. — [6] VIII^c. C. 900. D. E. *Neuf cens.* T. — [7] *Ou de un chevalier* n'est pas dans B. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *Que on tient à bons.* C. — [10] *De son heirs.* D. E. T. — [11] *Chevaliers.* D. E. T. — [12] *As* II. *fiés* C. — [13] *Des mains.* D. T. *De mains.* E. — [14] *Dou servise.* T. — [15] *Tous les chevaliers.* D. E. T. — [16] *De servise en vie.* C. — [17] C. *Ers.* A. *Eus.* B. — [18] *Selonc l'assise.* B. C. E. T. — [19] *Entre ceaus que je ai oy.* B. C. D. E. T. — [20] C. — [21] *Et avec les uns.* D. E. T. — [22] B. C. D. E. T. — [23] *De ce qui a esté que je aie oy qu'an se qui est.* C. D. E. T. — [24] *Trop.* B. — [25] *Qu'il li en retiegne et en maigne* (*remaigne.* E.) D. E. T. — [26] *Quar il.* B. — [27] C. D. E. T.

[a] Sans prétendre résoudre une question que, pour le moment, l'auteur laisse indécise, nous dirons que le but de la loi était d'autoriser le vassal à démembrer son fief, mais sans qu'il lui fût permis d'altérer les relations qui existaient entre lui et son seigneur; or pour atteindre ce but, il fallait que le vassal conservât la plus grande portion de son fief, afin de rester le chef de ce fief et l'homme du seigneur. Admettre qu'il suffisait que cette part fût plus grande que celle de chacun des concessionnaires, serait supposer que la loi, préoccupée des intérêts du vassal et de ses rapports avec les concessionnaires, ne prenait aucun souci des droits du suzerain. Une telle supposition n'est pas permise. Le système de la supériorité relative nous paraît contraire à l'esprit des Assises.





CHAPITRE CLXXXIII.

En quantes manieres l'on peut son fié eschangier, et coment l'on peut fié eschangier, si que l'eschange seit estable [1].

L'on peut son fié eschangier en pluisors manieres: que l'on peut son fié eschangier à tot le fié d'autre, ou partie de son fié à partie dou fié d'autre [2], mais que l'on le face par le seignor [3]. Et qui le viaut faire par ledit usage, ciaus qui font l'eschange le doivent faire en la court et par l'otrei dou seignor de qui il tienent les fiés. Et quant il veulent faire l'eschange de leur fiés, il deivent venir devant le seignor en la court et dire li: « Sire, nos somes concordés de faire de nos fiés « tel eschange, » et dire quel. « Si vos prions et requerons, come au nostre sei- « gnor [4], que il voz plaise que nos fassiens cest eschange, et que voz l'otroiés. » Et le seignor le deit otroier, se il ne set que il facent cel eschange por le deseritement de lui ou de ces heirs [5] de cel servise ou d'escheete qui li peust venir de aucun des fiés de ciaus qui ont fait l'eschange, ou qu'il le facent por le deseritement d'aucun à qui [6] aucun des fiés deit [7] escheir. Et se le seignor otroie l'eschange, et l'eschange est de tot le fié de l'un à tot le fié de l'autre, chascun deit dire au seignor, quant il ont fait l'eschange: « Sire, je voz sui tenus de tel fié « que je ais en eschange dou mien, de ce que je voz estoie tenus por le mien « d'omage et de servise et de totes autres choses que je vos deveie por ledit fié que « je ais eschangié à cestui que je ais ores [8]: et ce voz otroie je [9] en la court. » Et se l'eschange est de partie de l'un fié à partie de l'autre, chascun de ciaus qui font l'eschange deivent dire à l'eschange faire: « Sire, je atrais tel chose à mon « fié que je ais eu de tel, en eschange de tel chose qui estoit de mon fié. » Et deit chascun d'iaus dire quel la chose est que il atrait à son fié, et quel celle est qu'il li a [10] donée en eschange por celle qu'il a atraite à son fié [11]. Et se le seignor n'otroie l'eschange à la requeste d'iaus, celui à qui l'eschange [12] plaist plus et qui plus i cuide faire son proufit, li deit dire: « Sire, je entens, par [13] l'usage « dou reiaume de Jerusalem, que les homes qui on fié pevent leur fiés eschangier « les uns as autres tous [14] ou partie, mais que le servise dou seignor i soit sauf*, et « que l'eschange ne soit trop [15] descovenable, ensi que ce que l'un done à l'autre « ne vaille au jor que l'eschange est fait trop plus de l'autre [16]. Sire, et cest es- « change que noz volons faire est assés comunau [17]; que poi vaut plus ce que l'un « de nos done [18] à l'autre, que ce que il en a [19] d'eschange; et ce il vaut orres « plus en aucune chose, l'autre cuide bien tant esvansier [20] en cest eschange come

[1] *Soit valable.* C. — [2] *Ou à partie dou fié d'autre.* B. — [3] *Par l'usage dou reiaume de Jerusalem.* C. D. *A partie d'autre par l'usage.* T. *Mais le face hom par usage dou royaume de Jerusalem.* E. — [4] *A nostre chier seignor.* D. E. T. — [5] *Cel eschange por lui ou ces heirs.* C. D. E. T. — [6] *Por qui.* C. — [7] *Qui ont fait l'eschange, etc.* manque dans D. E. T. — [8] D. E. T. — [9] *Otroye je si.* C. — [10] *Et que cele est que il a.* B. *Et quel cele est que il a.* C. — [11] *La chose quelle est, et que il a trait à son fié.* D. E. T. — [12] *De ceaus à qui l'eschange.* B. C. D. E. T. — [13] *Que par.* B. C. D. E. T. — [14] C. D. E. T. — [15] *Ne doit estre.* D. E. T. — [16] *Que l'autre.* B. — [17] *Assez communal.* B. *Assez convenau.* E. *Assez convenant.* T. — [18] *Ce que l'on done.* E. — [19] *Vaut plus se que il en a d'eschange.* C. — [20] *Tant valoir.* T.

* Il résulte de ces paroles que l'échange ne pouvait avoir lieu qu'entre deux vassaux du même suzerain.

« se vaut[1] et plus. Si entent chascun de nos à aveir proufit en l'eschange; ne « voz, sire, n'estes mermé de vostre servise en cest eschange. Et puis, sire, que « voz n'estes mermé de vostre servise, et que[2] chascun de noz cuide faire son « proufit en l'eschange, voz ne le devés desvoleir[3], ainz vos doit plaire, et le « devés otroier: si viaus que voz l'otroiés et qu'il soit estable, por totes les raisons « que je ai dites ou por aucunes d'elles, se la court le conoist. Et de ce me met je « en la conoissance[4] de la court, sauf mon retenaill. » Et à mei semble que se le seignor ne dít raison por quei il ne deit[5] cel eschange otroier, et tel que la court le conoisse que il ne la doit otroyer[6], ne que l'eschange ne deit estre estable, que la court deit conoistre que il deit l'eschange otreier[7], et est l'eschange estable[a].

CHAPITRE CLXXXIV.

Por quel chose l'on peut perdre son fié an et jor[8], et por quei tote sa vie, et por quei[9] lui et[10] ces heirs.

L'on peut, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, perdre son fié en trois manieres: l'une, est[11] an et jor; l'autre, tote sa vie; la tierce, lui et ces heirs. An et jor le peut on[12] perdre et pert, par defaute[13] de servise; et par defaut d'omage, à sa vie[14] [b], et par autres choses qui seront après devisées en cest livre. Et l'on le peut perdre et pert lui et ces heirs[15], par Dieu[16] reneer et par estre traïtor vers son seignor de qui ont tient le fié et à qui l'on fait l'omage de cel fié, et par vendre le par l'assise. Et coment on le pert[17] par Dieu reneer et par estre traïtor vers son seignor, sera après devisié en cest livre[c].

[1] *Com il vaut.* D. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *Contredire.* B. — [4] *En l'esgart.* D. E. T. — [5] *Il en doit.* C. — [6] C. — [7] *Et qu'il doit estre estable et après ladite conoissance le seignor le doit otroier.* C. — [8] *I. an et I. jour.* B. — [9] *Et por quel raison.* B. — [10] *Et por quel sa vie et.* C. — [11] D. E. T. — [12] *Le peut home.* D. E. T. — [13] *Por defaillement.* B. — [14] *Toute sa vie le puet on perdre por defaut d'omage.* B. C. D. E. T. — [15] *Lui et ces heirs* n'est pas dans B. C. D. — [16] *Deu.* C. — [17] *A lui et à ces heirs par vendre le par l'assise et.* C.

[a] Voyez des actes d'échange dans le *Traité des fiefs* de Chantereau le Febvre, Preuves, p. 16 et 18.

[b] Par l'ancien droit feodal, le vassal perdoit le fief, qui étoit acquis au seigneur par faute d'hommage, un an aprez l'acquisition du fief par succession ou autrement. Gunther, lib. VIII, *Ligur.*

Successor feudi totum si forte per annum
Atque diem, tacto primæ jam tempore pubis,
Sive dolo, seu desidia, seu mente superba,
Spreverit a domino feudalia poscere jura,
Perdat, et hæc proprios dominus assumat in usus.

Les *Établissemens* de saint Louis, c. LXV (l. I) desirent plusieurs sommations hors jugement et en jugement. T.

[c] Ibelin se contente de poser ici des principes généraux, sur lesquels il reviendra plus tard avec l'attention qu'exige une matière aussi importante. La confiscation ou *commise* des fiefs avait lieu, dans tous les états de l'Europe, pour deux causes : 1° le désaveu du vassal; 2° la félonie. (*Cons. feud.* l. I, t. XXI; l. II, t. XXVI, § 17, etc. *Assises de Romanie*, c. XVIII. *Établissements*, l. I, c. L, LI; l. II, c. XXIX. *Regiam majestatem*, l. IV, c. XXXIV. *Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXVII, ley X.) Mais toutes ces législations n'admettaient pas l'exhérédation des héritiers (*Jus feud. Alem.* c. LXXXIX, § ult. *Assises de Romanie*, loc. cit. *Las Siete Part.* loc. cit.), et il est même digne de remarque, que les Assises de Romanie citent l'exemple suivant, comme une protestation contre un usage trop sévère : « Messire Nicolas de Trimola, coupable de trahison, n'ayant pas été dépouillé de « ses biens pendant sa vie, messire Aimond de Reims et « la dame Marguerite de Céphalonie succédèrent à un de « ses fiefs, qui est nommé Micopoli. » C. XVIII, p. 502. Si les Assises d'outre-mer déploient en cette occasion plus de sévérité que les lois de l'Europe, il faut chercher le motif de cette rigueur dans la nécessité où se trouvaient les seigneurs d'Orient, de lutter contre l'insubordination trop fréquente de leurs vassaux.

CHAPITRE CLXXXV.

Coment et por quei l'on ne peut vendre, par l'assise, partie de son fié; et coment et por quei l'on le peut vendre tot, par la dite assise, et coment il deit estre vendu; et coment on deit fornir l'assise; et coment, quant le fié est vendu, coment[1] et dedenz quel terme[2] le seignor deit faire paier la[3] dette de celui de qui le fié a esté vendu, et les quels dettes. Et que celui à qui[4] l'on a dette coneue en court ou qui l'a provée par garanz ou autrement, doit dire et faire quant il en veut estre paié[5]. Et quant home ou feme de qui le fié a esté vendu, crié à vendre par l'assise, ne veaut fornir l'assise, quoy le seignor en doit faire[6].

Home ou feme qui a fié ne puet, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, vendre partie de son fié[a]; mais tot son fié puet l'on bien[7] vendre, par laditte assise[b]. Et l'assise de la vente dou fié[8] est tel que l'on peut et deit fié vendre, por dette coneue ou provée en court[c], se celui de qui est le fié n'en a

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Et en quel tens.* D. E. T. — [3] *Paier les.* B. C. D. E. T. — [4] *Et lesquels dettres que l'on doit à celui à qui.* T. — [5] B. C. D. E. T. — [6] C. D. E. T. — [7] *Peut bien.* T. — [8] *Des ventes des fiez.* B.

[a] Par les anciennes coûtumes l'on ne pouvoit vendre ses heritages sans necessité jurée, et sans l'approbation des seigneurs, ou des maire et echevins. L'art. 8 de la Cout. de Vervin de l'an 1233, rapportée au ch. CCII de nos *Anciennes coûtumes (du Berry)*, y est formel. La coûtume de la Perouse de l'an 1275 decide la même chose : « Tos « homes de la Paerose qui devent ren à autre hom de « ceste ville, si ne le pot paer, doît vendre de la soe chose, « por le regard de baele (maire) et de cossors (consuls), « à paer son dete. » Il y en a deux exemples dans les Preuves de l'*Histoire de Bethune*, l. II, c. VII : *Johannes dictus de Strata, ob urgentem paupertatem, cognitam et a paribus suis judicatam, vendidit, anno* 1256, *etc.*, et au l. IV, c. I : *Johannes de Ypra miles, dominus de Renenghes et de Vastina, decimam vendidit ecclesiæ de Marchiennes, præsentibus paribus suis, dicentibus per judicium quod bene et legitime poterat fieri ista venditio, cum eis constaret quod præfatus Johannes inopia et paupertate coactus vinditionem faciebat, mense Martio* 1238. M. du Cange, in verbo *Paupertatemprobare*, dans son *Glossarium*, en rapporte d'autres exemples et cite notre autheur. T. — Voyez le *Supplément* de D. Carpentier au même mot. Les pairs intervenaient nécessairement dans des actes de ce genre, quoique les Assises ne le disent ni ici ni ailleurs, parce qu'il résultait de la vente qu'un nouveau compagnon ou pair leur était donné, ce qui ne pouvait pas être fait sans leur assentiment. Ces usages avaient cessé en France à l'époque où écrivait Ibelin, et les exemples que cite la Thaumassière ne doivent être considérés que comme des exceptions; car le droit commun était que « homs puet vendre « tout son tenement, si que le sires n'i ait damage. » (Marnier, p. 78.) Beaumanoir, c. XXVII, p. 137, confirme cette opinion, et montre que la tendance des fiefs à devenir patrimoniaux, avait déjà, de son temps, fait tomber la plus grande partie des obstacles qui s'opposaient à la libre circulation des terres féodales.

[b] Dans les premiers temps de la féodalité la vente des fiefs était interdite, non pas que le fief fût de sa nature regardé comme une propriété de mainmorte, mais parce que le législateur ne croyait point que le seigneur pût être contraint à accepter un vassal contre sa volonté : la prohibition avait donc lieu *ratione exercitii*. (Boehmer, *Princ. jur. feud.* p. 241, n° 261.) L'influence du droit lombard introduisit la doctrine opposée dans presque toute l'Europe. C'était porter atteinte aux principes fondamentaux de la féodalité; aussi les pays où ce régime était solidement établi dans les mœurs, repoussèrent-ils ou modifièrent-ils beaucoup la liberté d'aliéner introduite par le droit lombard. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, les empereurs Lothaire II et Frédéric firent de la prohibition de vendre et d'engager les fiefs, sans l'autorisation du suzerain, un principe de droit féodal pour toute l'Allemagne, et ce principe y resta si longtemps en vigueur, que l'on entend Rodolphe de Habsbourg déclarer, en 1290, dans la cause de l'abbé de Werthin, que les fiefs aliénés sans le consentement du seigneur lui font retour. (Schatenius, *Annales Paderbonenses*, pars II, p. 169.) Il n'en était pas de même en France, où la faculté d'aliéner sans permission fut reçue de très-bonne heure. (Laurière, *Institutes*, II, 129.) Les Croisés portèrent l'usage lombard dans l'Orient, en prohibant seulement la vente des fiefs par parties, quoique cette défense fût contraire à leurs intérêts; car en permettant de vendre un fief de plusieurs chevaleries par parties, ils auraient attiré en Orient un plus grand nombre de personnes. Peut-être sera-t-on surpris de voir qu'il fût permis de démembrer un fief par chevaleries, et non de le vendre de la sorte : nous ferons remarquer que ce démembrement était une véritable sous-inféodation, et que l'inféodation n'était pas une vente.

[c] La preuve devant la cour était requise, parce qu'à cette époque les obligations se prouvaient à l'aide de témoins et rarement par des actes, qui n'étaient passés que pour des affaires d'un grand intérêt, et seulement entre seigneurs d'un haut rang. On a vu précédemment comment cette preuve s'administrait, c. CXLIII, p. 217.



autre[1] de quei il puisse la dette paier fors[2] que de la vente dou fié. Et quant aucun deit dette à un home ou à plusors, et celui ou ceaus à qui il doit la dette[3] la li[4] requiert en la court où il se claiment de la ditte dette, et il la conoist ou l'on la li preuve, le fié deit estre vendu por paier celle dette, ce[5] il n'a autre chose de quei paier la, ou ce celui[6] ou ciaus à qui il l'a coneue[7] ou qui li ont provée ne se veulent soufrir ou deporter le[8]. Et ce il née la dette à la requeste que l'on li fait en la court[9] ou au claim que l'on fait de lui, et l'on la preuve vers lui si come l'on deit, le fié deit estre vendu[10] por la dette paier. Et quant la dette est coneue ou provée en court, celui ou ciaus à qui il la deit[11], quant il en veulent estre paiés, si deivent requerre au seignor que il les face paier come dette coneue ou provée en court[12]; et le seignor deit comander à celui qui la dette deit que il les ait[13] paiés dedenz set jors; et c'il dedenz cel terme n'a paié celui ou ciaus à qui il deit, dit[14] au seignor que les set jors sont passés[15], et que il ne sont paiés, le seignor le deit faire semondre de venir en sa court; et quant il sera venus, il li doit dire : « Voz coneustes en ma court tel dette à tel et à tel, » ou « tel « et tel proverent en ma court si come il durent que voz lor deveés tant, » et les nome, et die combien la dette est. « Et après il me requistrent que je les feysce « paier come de dette coneue ou provée en court; et je voz comandai que voz les « eussieés paiés dedenz set jors, et il me dient que voz ne l'avés fait : si viaus sa- « veir por quei ce a esté. » Se celui dit que il n'a de quei paier celle dette que de son fié, et que il li livre[16] son fié à vendre por[17] laditte dette paier, le seignor li deit respondre : « Je sui prest de receveir le, se ma court conoist[18] que je faire « le dée, et faire quanque elle me conoistra. » Et après dire à la court que elle li conoist que il en a à[19] faire après les erremenz qui ont esté. Et la cort li deit conoistre, se cuit, que il doit le fié receveir et faire le crier et vendre par l'assise. Et après le seignor deit le fié receveir et faire le crier et vendre par l'assise[20]. Et l'assise en est tel : Que il le deit faire crier par treis cités dou reiaume et par treis quarantaines[21]. Et les criors qui le crient par les treis cités le deivent[22] ensi crier le premier jor : « Qui viaut acheter et metre ou faire metre[23] au fié de tel, » et le nome, « que je crie par le comandement de mon seignor tel, » et le nome, « à « vendre par l'assise o totes ces apartenances et ces raisons et ces dreitures, ou « que elles soient, et quels que elles soient; lequel fié est à toz heirs » ou « as heirs « de feme espouse, » selonc ce qu'il sera, « et deit tel servise à tel, » et die quel servise il deit et à qui il le deit : « Si seit de hui en quarante jors en tel[24] leuc « où le fié sera crié et livré par l'assise; et qui plus i metra, si l'aura; » et moutisse le leuc où il sera livré. Et le segont jor crie en la maniere avant ditte jusque au quarantisme jor, et lors die : « De yer en quarante jors, et de hui en quarante « jors, et de demain en quarante jors; » et au tiers jors : « De avant yer[25] en qua- « rante jors, et de yer en quarante jors, et de hui en quarante jors. » Et au jor

[1] *N'a autre chose.* B. C. — [2] B. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Et on la li.* B. — [5] *Car.* T. — [6] *Se celui.* B. C. *Et celui.* E. — [7] *A qui il a la dette coneue.* B. *A qui il la doit et à qui il l'a coneue.* C. — [8] *Deporter s'en.* D. E. T. — [9] *En la court à la requeste que hom lui fait.* D. E. — [10] B. C. D. E. T. *Paié.* A. — [11] C. D. E. T. *A qui on la deit, à qui il la deit.* A. — [12] *Celui ou ceaus.... en court* manque dans B. — [13] *Que il l'ait.* B. C. *Que il ait.* D. E. T. — [14] *Ne la paie celui ou ceaus à qui il doit, dient.* B. — [15] *Dedans sept jours, et se les sept jours sont passés.* D. T. — [16] *De son fié, il doit livrer.* B. — [17] *Son fié au seignor pour.* B. — [18] B. C. D. E. T. *Conut.* A. — [19] *A la court que il en a à.* B. C. D. E. T. — [20] *Et après.... par l'assise* manque dans B. D. T. — [21] *Faire crier par trois quarantaines.* B. E. *Est tele que il le doit faire comencer à crier par* III. *quaranteines.* C. — [22] *Faire crier par les trois cités le doivent.* D. T. — [23] B. — [24] *Si soit de hui en* XL. *jors, de demain en* (*ou depuis demain en.* D. E. T.) XL. *jors, en tel.* C. D. E. T. — [25] *Devant hier.* B. C. *Dez avant hier.* D. E. T.

qu'il deit estre livré, le seignor deit estre[1] el leuc où il deit estre crié à livrer; et le deit faire crier par celle ville deus ou treis feis le jor; et le crior, qui lors le crie, le deit ensi crier[2] par la ville où il sera livré, ainz que il soit livré[3]: « Qui vodra metre à tel fié, veigne devant mon seignor tel, » et le nome, « et en « tel leuc et à tel horre, » et dire l'orre quant il sera livré et le leuc meismes. Et à laditte orre le seignor et la court deivent estre ensemble[4] là où le fié deit estre livré; et le fié deit estre crié une piece en la court, tant que il seit[5] monté à ce que il porra, selonc les acheteors qui y metront. Et puis doit dire le crior, par le comandement dou seignor, les treis mous « par l'usage en la court[6]. » Et au livrer dou fié, deit dire le seignor à celui qui a livré son fié à vendre, se il est present[7], que il fornist l'assise si come il deit. Et celui ou celle qui vent son fié doit fornir l'assise ensi, que il deit jurer sur saintes Evangilles de Dieu que il deit celle dette que il conut en la court que il devoit, par quei il livra son fié à vendre, et que il celle dette ne fist[8] por achaison de son fié vendre, et que il[9], ne autre por lui, n'a dou sien à covert ne à decovert, là ne aillors, dont il puisse celle dette paier, que de la vente[10] de son fié. Et ce il[11], ou autre por lui, a dedenz les ditte quarantaines aucune chose paié de celle dette que il conut en la court, ou que l'on li prova en court[12], il deit dire ou faire le seirement : « Je « ou autre por mei avons paié de celle dette tel quantité, » et nome celui qui l'a paiée et die la quantité[13]. Et après le seignor deit comander à livrer le fié. Et lors le crior deit livrer au seignor le baston que il tient en sa main[*], et le seignor deit livrer cel fié par cel baston à celui qui plus y a mis, ce il est tel persone que fié puisse et doie acheter[14] par l'assise, selonc ce qui est après dit. Et quant le seignor a le baston receu dou crior, il deit demander[15] à la court que elle li conoist se l'assise est bien fornie si come elle deit; et la court li deit conoistre; et lors le seignor deit le fié livrer[16] par le baston à celui qui plus y a mis; et celui, ce il a tant de monée aprestée come il a le fié acheté, il la deit livrer au seignor[17]; et ce il ne l'a tote aprestée, et il en a partie, et il en fait seur le seignor à son gré[18] de ce qui en defaut, ou fait vers les deteors tant que il s'en teignent à paié de la[19] dette. C'elle monte tant come le parfait[20] des besanz est, le seignor li deit livrer le fié et receveir la monée, et le peut faire sanz delai et sanz perill après la ditte conoissance : et por ce ais ge avant dit que le seignor deit requerre la conoissance à la court[21] se l'assise est fornie si come elle deit de la vente dou fié; que le seignor est tenu par son sairement de tenir et faire tenir les assises et les usages dou reiaume de Jerusalem; et fié ne peut ni ne deit estre vendu, que par l'assise, si deit le seignor à son pooir des fiés qui li sont livrés à vendre par l'assise faire ent fornir l'assise; et il le fait bien si come il deit, quant il le fait par conoissance de cort. Et toz les quas[22] qui vienent en sa court deit il mener et

[1] D. E. T. *Est.* A. — [2] *Faire crier.* C. — [3] B. C. — [4] *Asemblé.* B. — [5] *Et le criour doit crier tant que il soient.* D. E. T. — [6] *Les* III. *mos : selonc l'usage de la court.* C. D. E. T. — [7] *En present.* B. — [8] *Coneut en court et que celle dethe ne feist.* D. E. T. — [9] *Et que lui.* D. E. *Et que celui.* T. — [10] *Que la vente.* C. D. T. *Fors que la vente.* E. — [11] *Et se celui.* D. E. T. — [12] *En court ou prova.* D. T. — [13] *Et die la quantité et à qui il l'a paiée.* B. *Avons tant payé de cele dete* (*avons paié tant que celle dethe.* E. T.), *et die la quantité de ce qui en a esté payé et qui le paia.* C. E. T. — [14] Après ce mot, il existe une lacune considérable dans D. E. T. — [15] *Comander.* C. — [16] B. C. *Doit faire livrer.* A. — [17] *Fié acheté, la doit paier.* B. *Se il a là tant de monée aprestée de payer con il li a le fié acheté.* C. — [18] B. C. — [19] *Leu.* A. — [20] *Le fait.* B. — [21] *Après ladite conoissance de la court.* B. — [22] *Et toutes les cas.* C.

[*] La remise du bâton indiquait, non l'investiture du fief, mais la translation de la propriété ou l'ensaisinement de l'acquéreur. La vente étant achevée, l'investiture avait lieu avec ses cérémonies particulières.

faire mener selonc les assises et les usages doudit reiaume. Et se le seignor, par obli ou autrement, ne requiert à la court laditte conoissance, celui qui plus y a mis ou fié la deit requerre ainz qu'il receive le fié ne que il paie la monée. Que se la court conoist, à sa requeste ou à celle dou seignor, que l'assise de la vente[1] dou fié est bien fornie si come elle deit, il est fors[2] dou perill de l'achat dou fié, por ce que après la conoissance de la court nul ne peut dire chose qui li griege, que le fié n'ait esté vendu si come il deit par l'assise, por ce que les esgars et les conoissances et les recors que la court fait deivent estre et sont tenus et maintenus fermes et estables. Et le seignor deit faire garder la monée que le fié a esté vendu set jors, por faire paier ciaus à qui celui de qui le fié a esté vendu devoit[3]. Et quant[4] le fié est vendu, le seignor deit faire crier par la ville où le fié a esté vendu, que ce celui qui le fié a vendu devoit aucune chose[5], que il soit[6] à tel jor devant lui por estre paiés si come il devront de ce que tel, et le nome, lor devoit, et nomer le setisme jor. Et quant les avanz dis auront prové[7] si come il devront que il lor deust aucune chose, il deivent estre paiés de la monée[8] que le seignor a faite garder de la vente dou fié, se la vente[9] est tant ou plus come la dette[a]. Et se aucune chose en demorre après ce que les set jors seront passés, le seignor deit faire[10] rendre à celui de qui le fié fu, qui a esté vendu, ce qui sera demoré[11], c'il a l'assise fornie. Et se la dette est plus que la monée, le seignor la deit faire paier par karobles[12] à chascun son avenant[13]. Et se il vient que celui qui a livré son fié à vendre par l'assise, por dette coneue ou provée en court, se destorne de venir en la court fornir l'assise, ou se il est en la court et il ne viaut le seirement avant dit faire à l'assise fornir, por tant[14] ne me semble il mie qu'il dée demorer d'estre le fié vendu, puisque la dette a esté coneue ou provée en court si come elle deit, se il n'a autre chose de quei la ditte dette seit paiée : car il y a preupre assise que fié se peut vendre por dette coneue ou provée en court, se celui qui la conoist ou vers qui l'on la preuve[15], n'a[16] autre chose de quei paier la, que de la vente de son fié. Et si a une autre assise, que dette coneue ou provée en court deit estre paiée dedenz set jors, et que le seignor deit comander à celui qui la deit, que il l'ait paiée dedenz set jors. Et ce il dedenz le terme ne la paie, et celui à qui il deit la dette le fait assaveir au

[1] C. — [2] *Il est hors.* C. — [3] VII. *jors, etc.* jusqu'au mot *devoit*, n'est pas dans B. — [4] *Que le fié puisse acheter. Et quant.* D. T. — [5] *Que ceaus à qui celui de qui le fié a esté vendu, devoit aucune chose que il soient.* B. E. — [6] *A esté vendu que il soient.* D. E. T. — [7] *Le seteime jor que le fié a esté vendu, et à cel jor tous ceaus à qui il aura dete coneue en court avant que le fié ait esté vendu, et tous ceaus qui dedens les* VII. *jors avant dis auront prové.* C. — [8] *En la monée.* C. — [9] *Se la monoie.* C. — [10] *La doit faire.* B. C. — [11] *Ce qui sera demoré* n'est pas dans B. C. — [12] *Por carrobles.* B. *Quarobles.* C. *Caroubles.* D. E. *Carubles.* T. — [13] *Nomer le septieme jour, et quant il auront prové la dethe si com il doivent, il doit les faire paier de la monoie de la vente dou fié; et se aucune chose en demore, après que les sept jours sont passez, le seignor le doit faire rendre à celui de qui le fié fu; et se la dethe est plus que monoie, le seignor la doit rendre par carubles à chascun son avenant.* D. E. T. Dans les manuscrits D. E. et dans l'édition de la Thaumassière, un chapitre particulier est indiqué ici sous cette rubrique : *Ci dit coment celui qui a livré son fié à vendre, quant il est destourné de fournir l'assise, comment l'on le doit conduire.* — [14] *Fornir l'assise, pourtant.* D. E. T. — [15] *L'a provée.* C. — [16] *En court ne n'a.* D. E. T.

[a] Il n'était pas possible de prendre plus de précautions pour que la vente eût toute la publicité désirable et que les créanciers fussent mis en demeure de faire valoir leurs droits. L'exécution de ces nombreuses formalités suppléait, autant qu'il se pouvait, au système de l'hypothèque, que la loi des fiefs ne permettait pas d'établir, quoiqu'elle autorisât l'engagement des revenus d'un fief au payement d'une dette. Voyez dans les Preuves du *Traité des fiefs* de Chantereau le Fevre, p. 93, un acte par lequel Ansel de Garlande, seigneur de Tournon, déclare qu'il a emprunté, de trois marchands italiens, 900 livres parisis, et que s'il manque à les rendre dans les termes marqués, il consent qu'on saisisse les produits de son fief.

seignor et li requiert que il le face paiêr si come il deit par l'assise, que le seignor deit faire prendre de celui qui deit la dette son fié et faire [1] le vendre tant que la dette soit paiée [2]. Et puisque lesdittes assises sont tels, donc est il clere chose que le seignor puet le fié de celui qui a la dette coneue en court, ou qu'elle soit provée [3], faire vendre par l'assise, ce il ne peut tant recovrer de ces autres [4] choses autre que le fié, de quei la dette soit paiée, tot seit ce que celui qui deit la dette se destorne por non fornir l'assise ou por autre chose, ou que il seit present en la court et ne vueille le sairement faire de l'assise fornir : que se ensi n'esteit, les deus assises ne seroient pas tenues, ainz seroient faites de droit à l'encontre, puisque fié ne seroit vendu por dette [5] coneue ou provée en court, oú celui qui l'a coneue ou vers qui l'on l'a provée ne livreroit son fié à vendre; et il ne faisoit l'avant dit sairement à la vente dou fié, fié ne sereit jamais vendu por dette, se celui de qui le fié est ne voleit; que nul ne li poreit faire livrer son fié à vendre, ce il ne voleit; et ce il l'aveit livré, ne le poreit autrui esforsier de faire le dit seirement; por quei fié ne sereit jamais vendu por dette, se celui de qui le fié est ne voleit, laquel chose sereit contre les avant dittes assises. Mais por ce que les avant dittes assises doivent estre tenues et maintenues fermement, et [6] que il ne me semble que elles le puissent estre, se le seignor ne peut faire vendre le fié selonc l'assise por dette coneue ou provée en court, fust livré ou non livré à vendre par l'assise, puisque il autre chose ne troveroit à faire vendre que le fié de celui qui la dette devroit, por la dette [7] paier, me semble il [8], se il fait le seignor le fié vendre, crier [9] et livrer por la ditte dette paier, si come est uzé que on le fait de fié que on vent par l'assise, que la vente est estable, ne que celui de qui le fié est ensi vendu, come est avant dit, ne ces heirs, n'i pevent puis recouvrer audit fié. Que, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, se un home qui a fié muert, celui de ces heirs qui a son fié est tenu de paier sa dette, se la dette dou mort a esté coneue ou provée en court, à sa vie ou après sa mort, si come elle doit [*]. Et se son heir ne la paie [10], et celui ou ciaus à qui il la deivent requierent au seignor [11] que il les face paier de celle dette si come il deit par l'assise, et le seignor comande à l'heir de celui qui deveit [12] laditte dette [13] et qui tient le fié qui fu sien, que il ait paiée la dette dedens set jors, et il [14] ne le fait, le fié de celui [15] qui deit la dette deit estre, se me semble, vendu selonc l'assise, por la ditte dette paier, aussi bien après sa mort come à sa vie, puisque il conut la dette à sa vie ou que elle li fu provée si come elle dut : si est clere chose que fié peut et deit estre vendu selonc l'assise ou l'usage doudit reiaume por dette coneue ou provée en court, tot seit ce que celui qui la dette devoit n'a fait l'avant dit seirement de fornir l'assise; que il est [16] certaine chose que le mort ne peut fornir l'assise par le seirement avant dit; ne por ce ne de-

[1] *Qui doit la dete tant des soes choses et faire.* C. — [2] *Se il dedenz le terme ne l'a paié, on doit faire vendre son fié pour la dette paier.* B. *Paiée dedans sept jours, et se elle ne l'est, le seignor doit prendre son fié et le faire vendre tant que la dethe soit paiée.* D. E. T. La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [3] *Ou vers qui ele est provée.* C. — [4] B. *Ses.* B. — [5] *Que se fié ne pooit estre vendu par l'assise pour dete.* B. — [6] C. *Fermement, il ne me.* B. — [7] *Se celui de qui le fié seroit à la dete.* B. *De celui de qui le fié seroit à la dete.* C. — [8] *Ne me semble il.* B. — [9] *Se le seignor fait le fié crier.* C. — [10] *Et son heir n'a la paie.* C. — [11] *A qui il la devoit requiert son heir au seignor.* C. — [12] *De celui à qui il devait.* B. — [13] *Ladite conoissance et dete.* C. — [14] *Et s'il.* C. — [15] *Qui fu de celui.* B. C. — [16] *Qui est.* C.

[*] Remarquons que parmi les morts on plaçait les personnes entrées en religion. « De dete à mort, il fu jugié « que li quens de Bolongne ne puet pas demander sa « dete à celui qui est en religion entrez, mès praigne s'en « as oirs et à la terre. » Échiquier de la Saint-Michel, Rouen 1208. (Marnier, p. 116.)

morre que le fié qui a esté sien ne seit vendu en la maniere avant ditte, por sa ditte dette paier. Si ne peut demorer par raison, selonc l'assise ou l'usage doudit reiaume, que fié ne seit vendu si come est avant dit, tot seit ce que celui de qui le fié est ne fait l'avant dit seirement de fornir l'assise. Et se aucune home ou feme qui ait fié ait la dette coneue en court, ou il la née et elle li ait esté provée si come l'on deit par l'assise[1], et l'on a livré son fié à vendre por laditte dette paier; ou ce il est destorné[2] après laditte dette coneue en court, et le seignor a fait vendre[3] son fié par conoissance de court ou autrement[4], et faire le crier à vendre par la maniere avant ditte, por laditte dette paier[5]; ou ce celui[6] de qui le fié est morust ains que le fié soit vendu[7], et il n'a nul heir à qui le fié puisse ni dée escheyr que le seignor[8], à moi semble que cel fié deit estre vendu por laditte dette paier, se le seignor ne la paie à qui il devreit revenir, ou se il ne fust en la maniere avant ditte que il trovast tant des choses de celui de qui le fié fu, que celle dette fust paiée[9] : car puisque celui de qui le fié esteit le livra en court, por la ditte dette paier, ou que le seignor l'ot saisi par conoissance et par aveement[10] de court, et fait crier si come est avant dit, por laditte dette paier, il me semble que il ne deit por la mort de celui demorer de qui le fié fu, ne por ce que[11] il seit escheu à aucun de ces heirs, ou que il seit revenus au seignor, que il ne seit vendu[12] por laditte dette paier, ce celui à qui le fié est escheu, ou le seignor à qui le fié est revenu, ne paie laditte dette d'autre part, ou ce celui de qui le fié fu n'aveit autre chose que le fié de quei la dette fust paiée, puisque le fié fu oblegié en aucune des avant dittes manieres à la dette paier, avant que celui de qui il fu moreust. Et ce celui ou celle[13] qui a fié a dette coneue en cort, ou elle li est provée en court, morust sanz heir à qui son fié puisse et deive revenir[14], et il n'a livré en sa vie son avant dit fié à vendre par l'assise por laditte dette paier, ou le seignor ne l'a saisi par esgart ou par conoissance ou par aveement de court, por faire vendre por laditte dette paier[15][a], ledit fié ne deit mie estre vendu, ce me semble, por celle dette paier, por ce que il est revenus au seignor dont il mut, sanz ce que il seit en aucune desdittes manieres oblegié à la dette paier : car le seignor n'est pas tenus, par l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem, de paier la dette que son home conut en court ou que l'on li prova, tot seit ce que le fié que celui aveit qui la dette conut ou vers qui elle fu provée en court, li seit revenus par ce que il seit mort sanz heirs. Mais par[16] l'assise ou l'usage dou reiaume, son heir[b] qui a ces biens est tenus de laditte dette paier; et por ce ai ge devant dit que le fié qui escheit à l'heir deit

[1] C. — [2] *Ou se il s'est destorné.* B. — [3] *Saisir.* B. C. — [4] *Par conoissance ou avoiement de court.* C. — [5] *En la maniere avant dite de dete paier.* B. C. — [6] *Et celui.* B. C. — [7] C. — [8] *Mais que au seignor.* B. C. — [9] *Doit estre vendu pour la dete paier, se le seignor à qui il devoit revenir ne paie cele dete.* B. C. — [10] *Ou par avoiement.* C. — [11] *Por ce que.* C. — [12] *Venus.* C. — [13] C. — [14] *Et doie escheir.* B. C. — [15] *Ou le seignor ne l'a saissi, etc.* manque dans B. — [16] B. C. *Sanz heirs. Mar.* A.

[a] Le manuscrit B. ne contient pas les mots *ou le seigneur ne l'a saisi, etc.*, et nous voyons là moins une omission qu'une suppression fondée. En effet, le fief devant faire retour au seigneur en cas de décès du tenant *sanz heir,* comment supposer que le seigneur, qui n'est pas tenu de payer les dettes de son vassal, saisira du vivant de ce vassal le fief, et le fera vendre pour acquitter ces dettes? Mais ce que le seigneur ne faisait jamais de son propre mouvement, il devait le faire à la requête des créanciers.

[b] L'auteur emploie le mot *heir* dans deux sens différents. D'abord ce mot s'applique à l'héritier direct, successible au fief, ensuite à l'héritier indirect, successible à l'universalité des biens du défunt, mais non à son fief qui avait été probablement constitué *à lui et à ses heirs de legitime espouse*, et qui dès lors ne pouvait pas sortir de la ligne directe.

estre vendu par l'assise por paier la dette de celui de qui le fié fu, qui conut[1] en court ou que l'on li prova en court que il deveit*.

CHAPITRE CLXXXVI[2].

Coment celui[3] à qui l'on a dette coneue en cort ou qui la preuve en court[4], deit dire et faire, quant il en viaut estre paié par le seignor[5].

Quant genz[6] à qui l'on a dette coneue en court ou qui l'ont provée[7] si come il deivent, veulent estre paiés de celle dette, celui qui en viaut estre paié deit venir devant le seignor en sa court, et dire li et requerre que il le face paier si come il deit par l'assise, come de dette coneue ou provée en court, de tel dette que tel li conut en la court, ou de tel dette que il prova vers tel en la court[8]; et le nome et die la dette[9]. Et le seignor li deit respondre qu'il en fera volentiers ce qu'il en devera par l'aveement de sa court. Et après doit dire à la court qu'elle li conoisse ou avée[10] qu'il en a à faire. Et la court, ce me semble, deit de ce aveer[11] ensi le seignor, que il mande[12] semondre par treis de ces homes, come court, celui ou celle qui la dette conut en la court, que il veigne[13] devant lui en la court à orre moutie ou à jor nomé, faire à celui à qui il deit la ditte dette ce que il devera. Et se les semoneors ne le treuvent, que il le dient[14] as genz de son ostel. Et ce il y vient, quant il y sera, le seignor li deit comander que il ait laditte dette paiée dedenz set jors à celui ou à celle à qui il la deit ou à son comandement quant il counut la dete en la court[15]. Et ce il ne le fait dedenz cel terme après le comandement dou seignor, et celui à qui il doit la dette vient devant le seignor après les set jors que le seignor li aura fait ledit comandement, et dit que celui ne l'a mie paié, si come il comanda, dedenz le terme des set jors, et les set jors sont passés, si li prie et requiert que il le face paier de celle dette, si come il faire le deit par l'assise. Et le seignor deit faire semondre en la maniere avant ditte celui qui doit la dette que il seit devant lui à jor mouti et bref. Et ce il n'i vient, et il a en la seignorie de celui seignor autre chose à vendre que son fié, que le seignor puisse aveir, il le deit faire prendre et vendre gage abandon, et payer ent la dette coneue ou provée en court. Et ce il de ce ne peut faire paier laditte dete, et celui ou celle qui la dette deit n'a autre chose dou sien que son fié de quei laditte dette puisse estre paiée, et il ne vient à court livrer au seignor son fié à vendre par l'assise, por laditte dette paier; ou se il se destorne si que le

[1] B. *De celui de qui le fié fu conut.* A. *Paier la dete que celui de qui le fié fu, conut.* C. — [2] Ce chapitre, dans le manuscrit C, est à la suite immédiate du chapitre CLXXXV, et le sommaire du CLXXXV^e, dans le même manuscrit, comprend ceux des deux chapitres CLXXXV et CLXXXVI du manuscrit A. — [3] *Et que celui.* C. — [4] B. — [5] *Et quant home ou feme, etc.* (voyez le sommaire du chapitre CLXXXV.) — [6] *Et quans gens.* C. D. T. *Et quant gent.* E. — [7] *Ou que l'on prove.* D. E. T. — [8] *Ou de tel dette, etc.* manque dans B. — [9] *Ou de tel dette, etc.* manque dans D. E. T. — [10] *Que ele li avoie.* B. *Que ele l'avoie.* C. *Que elle avoie.* D. E. T. — [11] *Avoir.* C. D. *Avoer.* T. *Avoier.* E. — [12] *Que il doit mander.* C. — [13] *Et il viegne.* T. — [14] *Et que les semoneors doivent faire enssi, et se il ne le truevent, que il dient.* B. — [15] C. *Que il la doit ou à son comandement, se il ne fait son commandement, et il coneust en la court la dethe.* D. E. T.

* Ce chapitre ne traite que de la vente des fiefs par expropriation forcée. L'auteur parle ailleurs de la vente des fiefs en général.



seignor ne le puisse trover à faire semondre de venir en la court faire ce que il doit de la dete paier[1], ou se le seignor le fait semondre et il ne vient à la semonce, et celui[2] à qui il deit la dette requiert au seignor que il li face paier si come il deit la dette[3] qui a esté coneue ou provée devant lui en court, ou que il li en face ce que il li en deit par l'assise ou l'usage de cest reiaume, le seignor li deit dire en la presence de la court, que il ensi fait, et que[4] por ce que il ne viaut mesprendre[5] envers aucune des parties, ne faire chose que il ne doive, est il prest de faire ent ce que la court[6] conoistra que il faire en dée. Si comande à sa court que li conoisse qu'il en a à faire; et quant le seignor aura comandé à sa court[7] que elle li face laditte conoissance, et la court la doit faire, et deit conoistre[8], ce me semble, que le seignor deit faire saisir le fié[9] de celui ou de celle qui a la dette coneue en court, et livrer le au crior à crier et à vendre si come l'on crie fié que l'on vent par l'assise. Et après ladite conoissance, le seignor deit comander le fié à crier en la maniere avant devisiée[10]. Et se le seignor ou la dame dou fié[11] ne vient dedenz le terme des treis quarantaines que le fié sera crié à livrer et à paier, ou face[12] paier celui à qui la dette est coneue en court, ou que il a provée, de ce que il li a provée en court, ou[13] faire li en[14] son gré, si que le fié seit par lui respité à vendre, ou dire chose por quei le fié ne deit estre vendu, que le seignor peut et deit faire vendre le fié par les treis quarantaines que il aura esté crié en treis cités, si come fié que l'on vent par l'assise deit estre crié à livrer[15]. Et à cel jor que le fié aura esté crié à livrer[16] le seignor deit estre[17] el leuc où il l'a fait crier que le fié deit estre livré, et deit celui jor faire le fié crier par celle ville où il est deus ou treis feis[18], et dire le leuc où cel fié sera livré et à quel orre, et à cel orre y deit estre là, et aveir ce que il porra de ces homes, et i doit avoir le crior de la ville, et faire crier deus feis ou treis le dit fié en sa presence et de la court[19]. Et quant le fié sera monté à ce que il porra, il deit faire dire les treis mous; et quant les treis mous[20] seront dis, le crior deit livrer le baston, que il tient au crier dou fié, au seignor, et lors le seignor deit dire à celui qui plus y a mis: « Venés avant, recevés cest fié « qui a esté crié selonc l'assise, en qui[21] voz avés plus mis que nul des autres; « et paiés ce que vos y avés mis, et après faites ce que voz devés por le dit fié. » Et celui qui plus y a mis doit au seignor respondre: « Sire, il est veir que je ai « plus mis en cest fié que nul autre, et je sui prest de paier tant come je ai mis « et de faire les autres choses que le fié deit, se la court l'esgarde ou conoisse « que l'achat que je ai fait[22] soit valable et ferme et estable, à moi et à mes heirs, « à toz tens: car je n'i voi pas si present celui ou celle de qui le fié est, qui en « fornisse l'assise; si voz pri et requier que voz me faites faire à vostre court la- « ditte conoissance. » Et le seignor deit comander à la cort que elle li face. Et il me semble par les raisons avant dittes que la court deit conoistre que la vente est estable, et que la vente deit estre valable[23] à celui qui a acheté le fié et à ces heirs, à tot tens. Et ensi sera la vente parfaite si come elle deit, et les deus

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Celui.* B. — [3] *De la dete.* C. D. E. T. — [4] C. — [5] *Respondre.* B. — [6] B. C. D. E. T. — [7] C. D. E. T. — [8] *Doit faire, et dire, et conoistre.* B. — [9] *Doit saisir son fié.* B. — [10] *Et après laditte, etc.* manque dans D. E. T. — [11] *De qui le fié est.* D. E. T. — [12] *Ou faire.* C. *Crié à livrer, paie ou faire.* D. E. *Crié à livrer, paie ou face.* T. — [13] *Ou que il a provée en court, ou.* B. — [14] C. — [15] B. — [16] *Et livré.* C. — [17] *Par les trois quarantaines que il aura esté crié à livrer, et le seignor doit estre.* D. E. T. — [18] *Où il le fait crier par celle ville où il est, deus fois ou trois, com il a été dit dessus.* D. T. La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [19] *Où cel fié sera livré en la presence de la court.* B. — [20] *Mos.* C. — [21] *En quex.* C. — [22] B. *Que je en fas.* A. *Que je en fai.* C. — [23] *Et que l'achat doit estre estable.* B. C.

avant dittes assises tenues et maintenues fermes et estables, se m'est avis. Et ce celui qui achate le fié en aucune des avant dittes manieres fait que sage, maintenant que il aura receue la saisine doudit fié, il en [1] offrira son homage au seignor, et li fera, se il le viaut receveir, por ce que le seignor li seit tenus de fei, et il à lui; et que se aucun le vosist metre en plait de cel fié par aucune maniere, que le seignor li fust plus tenus à aider le et à defendre par raison. Et le seignor deit receveir l'omage de celui qui a le fié acheté en aucune des avant dittes manieres, se il li euffre à faire tel come le fié deit[a]. Que quant le fié a esté vendu en aucune des avant dittes manieres, le seignor est quitte de sa fei vers celui de qui le fié fu, et celui est ausi quite de sa foy [2] que il deit au seignor de cel fié por l'omage que il li avoit fait de cel fié[b]; que puisque un home pert son fié tote sa vie, ou lui et ces heirs, par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de court, il n'est plus tenus de fei au seignor por cel fié que il teneit et qu'il en aveit fait homage[3], ne le seignor à lui : car se aucun home ou feme a livré son fié à vendre por dette conoue ou provée en court, et le fié a esté crié si come est avant dit que on deit fié crier que on vent par l'assise, et celui qui le livra se destorne de venir [4] à court quant le fié deit estre vendu, por ce que il ne fornisse l'assise ou por autre chose, et le fié est vendu por plus que la dette n'est, et il après vient devant le seignor et li requiert ce qui est demoré en sa garde, outre la paie des detors[5] de ce que le fié a esté vendu, le seignor li deit respondre que il li en fera volentiers ce qu'il devera par sa court. Et quant il requerra en sa court, si die[6] le seignor: « Je n'entens que je [7] ceste monée, que « voz me requerés, voz dée rendre, se voz avant ne fornissiés [8] l'assise de la vente « de vostre fié [9] que voz livrastes à vendre por dette coneue ou provée en court, « et qui a esté selonc l'assise vendu par conoissance de court; ne faire ne le viaus, « se la court ne conut[10] que je faire le doie : et de ce me met je en la [11] conois« sance de la court. » Et à mei ne semble que celui qui requiert la monée puisse chose dire par quei la court ne dée conoistre que il deit fornir l'assise, faisant

[1] B. C. — [2] C. — [3] *De foy au seignor pour ce que il ne tient mie ce dont il avoit fait l'omage.* B. *De foy au seignor de ce que il tenoit et à qui en avoit fait homage.* C. — [4] *De non venir.* B. C. — [5] *Des detours.* B. — [6] *Si responde.* B. — [7] B. C. *Que vos.* A. — [8] *Ne faites et fornissez.* B. — [9] *Dou fié qui vostre fu.* B. — [10] *Ne conoist.* C. — [11] *En l'esgart et en la.* C.

[a] On a vu précédemment que l'adjudicataire du fief *en offrira son homage au seignor, et li fera, se il le viaut recevoir,* et maintenant l'auteur dit que le seigneur *deit receveir l'omage, se il li euffre à faire tel come le fié deit.* De ces deux dispositions en apparence contradictoires, il résulte que le seigneur pouvait refuser l'hommage, mais seulement dans le cas où il n'aurait pas été fait *tel que le fié deit;* ainsi il ne le pouvait refuser *ratione personæ*, et c'était là ce qui établissait la différence entre le droit lombard et le droit germanique. Dans ce chapitre sur l'expropriation forcée des fiefs, qui au surplus contient des renseignements précieux et qu'on ne trouve pas ailleurs, les inconvénients du système lombard paraissent dans toute leur force, et l'on voit un fief passer de mains en mains, comme une propriété de nos jours, et cependant c'était moins une portion du sol qu'on mettait aux enchères et qu'on adjugeait au plus fort et dernier enchérisseur, qu'une part de la souveraineté. Mais ce qui doit le plus frapper dans cette législation, c'est l'affaiblissement des liens féodaux, qui en était le résultat. Nous ne comprenons même pas que les effets de ce relâchement qui se faisait sentir dans un pays où la féodalité semblait s'être conservée intacte, n'aient pas été plus rapides.

[b] Nous avons dit dans l'Introduction de ce volume que le manuscrit de Venise offre souvent des lacunes, qui sont comblées par les manuscrits B. et C., et nous avons tiré de ce fait plusieurs conclusions. L'occasion se présente de prouver cette assertion. On lit dans le manuscrit de Venise : *Quant le fié a esté vendu en aucune des avant dittes manieres, le seignor est quitte de sa fei que il deit ou seignor de cel fié.* Cette phrase n'offre aucun sens raisonnable; car qu'est-ce que le seigneur qui est quitte de la foi qu'il doit au seigneur du fief? Il est évident qu'entre les mots *de sa fei* et *que il,* il manque un membre de phrase. On le retrouve dans le manuscrit C. où nous lisons : « Quant le fié a esté vendu en aucune des avant « dittes manieres, le seigneur est quitte de sa fei *vers* « *celui de qui le fié fu, et celui est ausi quite de sa foy* que « il deit au seignor de cel fié. » Ici la phrase est correcte, le sens complet. Des cas semblables se présentent trop souvent pour que nous croyions utile de les noter ailleurs que dans les variantes.

le sairement que l'on fait au fornir de l'assise quant les fiés sont vendus si come est avant dit, ainz que il ait sa monée que il requiert. Et quant la court aura ce coneu, le seignor li doit requerre et dire que il fornisse l'assise. Et ce il la viaut fornir, il deit faire l'avant dit sairement. Et ce il le fait, le seignor li deit faire rendre sanz delai ce qui en demorra de la vente de son fié après la paie de ciaus à qui il devoit et qui en furent paiés si come il durent. Et ce il après ceste conoissance ne fornit l'assise, ou se il est present en la court à vendre dou fié, et le seignor li dit que il fornist l'assise, et il ne le fait, ou ne dit raison [1] por quei il ne la deit fornir, et tel que la court l'esgarde ou conoisse, la ditte monée, se me senble [2], remaint au seignor quitte et delivre; et le seignor peut celui qui a refusé de fornir l'assise faire prendre [3] et laidir à sa volenté, puisque son fié a esté par esgart ou par conoissance de court crié et vendu en aucune des avant dittes manieres, por ce que il ne li est plus tenus de fei, et que il a son fié livré à vendre par barat et maliciousement, et est alé à son poeir contre l'assise, laquel le seignor est tenus par son sairement de tenir et de faire tenir en son reiaume. Si n'est mie [4] merveilles se le seignor après le punit, puisque il est quitte de sa fei vers lui, et que il a fait si lait barat et en court et encontre l'assise, que le seignor deit tenir et faire tenir en sa seignorie.

CHAPITRE CLXXXVII.

Quel genz ne pevent fié acheter par l'assise, et la raison por quei il ne le pevent acheter; et quel feme peut fié acheter, et quel non [5], et par quel raison elle le peut acheter [6].

Par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, qui a fié ne peut fié acheter qui ne peut faire ce que le fié que il viaut acheter doit [7] d'omage et de servise; mais qui le peut faire le peut bien acheter, qui n'en a en lui autre chose par quei ou ne puisse ne deive fié acheter par l'assise ou l'usage devant dit [8]. Ne fiz de chevalier et de dame né en leau mariage ne peut fié acheter tant que il ait quinse anz complis; ne damoiselle, fille de chevalier et de dame, née en leau mariage, por aage que elle ait, ne peut fié acheter : car le fiz merme d'aage n'a vois ne respons en court, ne chose que il face n'est valable ne estable tant que il ait quinse anz complis [a]; ne chose que la fille face, de quelque aage qu'elle seit, n'est mie estable en la Haute Court, tant que elle seit mariée. Mais à mei semble que la dame veve, fille de chevalier et de dame, née en leau mariage, peut bien fié acheter par l'assise ou l'usage doudit reiaume. Et la raison por quei si est tel, que je crei [9] que en l'assise est que nul ne peut [10] fié acheter de chevalier qui n'est chevalier, fiz de chevalier [11] et de dame, né en leau mariage [b];

[1] *L'assise et il ne dit raison.* B. — [2] C. — [3] *Qui la refuse à fornir l'asisse prendre.* C. — [4] *Si n'i est.* C. — [5] B. — [6] *Acheter le fié ou non.* C. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Ou l'usage doudit reaume.* B. — [9] *Si est que je croi.* B. — [10] *Que en l'assise de quoi home ne puet.* B. C. *Que l'assise pour quoi hom ne peut.* D. E. T. — [11] *Acheter de chevalier, fils de chevalier.* B. *N'est chevalier, ou fils de chevalier ou de dame.* D. E. T.

[a] On a vu précédemment (c. CLXIX, p. 259) que les Assises avaient fixé à quinze ans l'époque de la majorité féodale.

[b] Comme le service militaire a donné le premier établissement aux fiefs, les roturiers incapables de ce service ont été jugés incapables de posseder les fiefs. Beau-



et se ensi est, donc n'est mie la feme degetée par l'assise dou fié acheter, et puisque elle ne l'est, elle le peut bien acheter [1]. Et se aucun dit que il est assise que nul ne peut fié acheter par l'assise, ce il n'est chevalier, fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage [2], et puisque il n'i a [3] que nul autre le puisse acheter que chevalier, que feme ne le puet acheter par l'assise, je di [4] contre ciaus qui le [5] dient, que si peut; que tot seit il ensi come il dient que en l'assise est que nul ne peut fié acheter qui n'est chevalier, fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage, ne se raporte [6] le *nul* que en home [7] soulement, que par le *nul* ne deit estre entendu, ni n'en est, que à home soulement [8]; que ce ciaus qui firent l'assise vosicent et eussent establi que les femes ne peussent fié acheter par l'assise [9], il eussent [10] clerement [11] dit en l'assise que feme ne peut fié acheter [12], si come il ont dit des pluisors autres qui ne pevent fié acheter par l'assise; ou au meins dit que NUL NE NULLE ne peut fié acheter de chevalier, que chevalier, fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage; mais en nul endreit de l'assise il ne me semble [13] qu'il seit, que feme ne puisse fié acheter par l'assise, por les raisons avant dittes : por quei il me semble, par lesdittes raisons, que elle le peut bien acheter [14] par laditte assise. Selonc [15] ce que je ais entendu, que il [16] me semble raison que, quant l'assise fu faite, il y ot treis choses gardées espessiaument : l'une le servise dou seignor; l'autre que les dettes fucent [17] paiées de la vente dou fié, se la vente s'estendoit à tant que les dettors peussent estre paiés, ou se non, par karobles [18]; la tierce que celui de qui le fié esteit [19] peust aveir le surplus de ce qui sereit de la vente [20] dou fié por la chevance de lui et de ces heirs. Et se la dame vevé, fille de chevalier et de dame, née en leau mariage, met el fié qui se crie par l'assise plus que home qui puisse fié acheter, je di que totes les treis avant dittes choses i sont bien gardées et maintenues : que le servise dou seignor y est premierement bien gardé, et y a l'avantage [21] au proufit [22] dou seignor, car il la peut maintenant marier que elle aura le fié acheté, mais que il ne la desparage [23]; et peut metre à son servise qui que viaut, selonc la valor [24] dou fié, ou aveir ent deniers et homes [25] assés covenables. Et se un home achate le fié [26] qui soit coneu à vil et recreant, coart, ou qu'il soit bossu, ou qu'il

[1] D. E. T. — [2] *Et se ensi est, etc.* manque dans B. — [3] *Il y a.* B. C. *Il ne n'a.* D. E. T. — [4] *Nul autre ne le peut acheter par l'assise, je dis.* D. E. T. — [5] B. E. T. *Se.* A. C. — [6] *Ne sera porté.* D. E. T. — [7] *Que home.* B. D. E. T. *Que à home.* C. — [8] B. — [9] C. — [10] C. *L'eussent.* A. — [11] C. — [12] C. — [13] *Ne peussent fié acheter, si com il ont dit de plusiors autres qui ne pevent fié acheter (par l'assise.* D. T.*), ou à mains en nul endroit de l'assise et ne me semble.* D. E. T. — [14] *Et portant plus le me semble il qu'ele le peut bien acheter.* C. — [15] *Que selon.* C. D. E. T. — [16] *Et que il.* C. — [17] *Deussent estre.* B. D. E. T. — [18] *Se la vente s'estendoit.* C. *A tant ou plus come la dette monte. Et se la vente ne s'estendoit à tant que les detours fussent paiez, fussent paiez par karobles.* B. C. *Se ladite vente s'estendoit tant que les dethours fussent paiés par les karoubles.* D. T. *Se la vente s'estendoit autant au plus come la dethe monteroit et se elle n'estendoit tant que les dethours fussent paiés par les karoubles.* E. — [19] *Que celui par qui le fié estoit (livré.* T.*)* D. T. — [20] *Le plus que il porroit de la vente.* B. C. E. T. — [21] *L'avantage.* A. — [22] *Bien gardé à l'avantage et au profit.* B. *Et y a l'avantage et le proufit.* C. *Et il a l'avantage et au prouffit.* D. *Et il a l'avantage et au prouffit.* E. T. — [23] *Desparaige.* D. E. *Despariage.* T. — [24] *Selonc l'avoir.* B. — [25] *Ou avoir ont (ent.* E.*) deniers à home.* D. E. T. — [26] *Et se un home a fié.* B. *Et se un home met à fié.* C. *Et se home qui a fié.* B. D. T.

manoir, c. XLVIII : « Selon l'establissement le roy, li home « de poote ne poent ne doivent tenir fief, ne rien acroistre « en fief. » Entre les privileges accordez par le roy Philippes au vicomte de Turenne, l'an 1289, est celuy de dispensér les roturiers, et de les rendres capables de tenir fiefs : *Ad eum pertinet concessio feodorum nobilium, quod per ignobiles valeant teneri et retineri, etiamsi sint cum alta justicia.* Par les anciennes Coutumes de Champagne, article 16, « Sergans ne puet ne ne doit acquerir en franc-« fié qui ne perde l'argent et l'iretage, se il ne l'aqueste « par le congié dou seigneur. » T. — A l'époque où écrivait Ibelin, les vilains pouvaient tenir des fiefs en France, et les officiers royaux prétendaient même les soumettre aux services féodaux. (*Les Olim*, t. I, p. 740, n° IV.)

soit mahaignié de aucun des membres, ou yvroigne, ou entechié[1] d'aucun mauvais et vilain visce, mais que il soit fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage, l'on ne li peut pas contredire que il n'achate le fié de quei le seignor peut estre empirié et amermé de son servise. Si est donc clere chose que le servise dou seignor y est sien sauvé et amendé de la dame, se elle achate[2] le fié, par les raisons avant dittes; et de tant come elle metra plus el fié que nul autre, est il le proufit de ciaus à qui le seignor dou fié deit, por quei dette paier[3] est le fié vendu, ou dou seignor dou fié; si me semble que totes les treis avant dites choses[4] y sont bien gardées et maintenues. Et se aucun dit que feme ne peut fié desservir, por quei elle ne le peut acheter, je di que si peut; que souvent est avenu et avient que fié qui deit servise de cors escheït à feme, et que elle le decert par un chevalier tant que il plaise au seignor de marier la, et lors ele le desert[5] par le mariage, se elle est à marier, que elle deit au seignor, et, quant elle est mariée, par le seignor son baron qui decert[6] le fié por li et en fait au seignor tout[7] quanque le fié deit : si est chose certaine[8] que feme peut bien decervir fié; et puisque elle le peut decervir, donc ne deit mie por ce remaneir que[9] la dame veve, fille de chevalier et de dame, née en leau mariage, ne puisse fié acheter par l'assise; que aussi le peut elle decervir come celle à qui il escheït. Et puis que à la feme[10] n'est en nul leuc[11] de l'assise contredit que elle ne puisse fié acheter, et que feme peut fié decervir, et que les treis avant dittes choses y sont bien gardées et sauvées, se laditte dame achate le fié, je di que la dame veve, fille de chevalier et de dame, née en leau mariage, peut bien fié de chevalier acheter par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et toz homes fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage, peut bien fié de chevalier acheter[12], mais qu'il soient tels qu'il aient vois et respons en court, et que il[13] puissent faire ce que le fié deit d'omage et de servise; mais à ciaus qui ne pevent fié acheter n'est mie la dame veve[14][a].

[1] *Entachié.* B. *Entesché.* D. T. — [2] *Et amendé se la dame achete.* B. C. D. E. T. — [3] *Por qui de ce paier.* C. *Pour qui dethe paier.* D. E. T. — [4] *Raisons.* D. E. T. — [5] C. — [6] *Son baron desert.* D. E. T. — [7] C. — [8] *Si est clere chose certaine.* C. — [9] *Por ce que.* C. — [10] *Et puisse que.* A. *Et puisque celle feme.* D. T. — [11] *Endroit.* B. E. *Droit.* D. T. — [12] *Et toz homes, etc.* manque dans B. *Et toutes manieres de genz pevent bien fié de sergent acheter par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem.* C. D. E. T. — [13] *Et que eles.* B. — [14] *Mais à ceaus, etc.* n'est pas dans B. *Mais que ceaus qui ne pevent fié acheter et chevaliers et dames veves* (*de chevalier et de dame vefve.* D. E. T.) C. D. E. T.

[a] Les conditions requises pour pouvoir acheter un fief étaient donc : 1° la naissance légitime, 2° la noblesse de père et de mère, 3° la majorité de quinze ans pour les hommes, et pour les femmes d'être mariées ou veuves; de plus les hommes devaient avoir réponse en cour et être habiles à faire l'hommage et à s'acquitter du service de fief. L'auteur reviendra sur les incapacités légales; ici son but est principalement de montrer que les femmes peuvent tenir, et par conséquent acheter, un fief; et il fonde son opinion sur ce que la femme mariée fait desservir le fief par son mari, et que non mariée elle le fait desservir par un chevalier. Cependant l'ancien droit germanique les excluait des fiefs comme incapables *militiæ agendæ.* (*Feud. cons.* l. I, t. VIII, § 2, et l. II, t. XXXVI. *Vetus auctor de beneficiis*, § 4. *Jus feudorum Alemanicum*, c. I, § 4.) On dérogea peu à peu à cet ancien usage, et les femmes furent admises aux fiefs, non pas de plein droit, mais *domini volantate*, et à la condition de se faire représenter par un chevalier. (*Jus feud. Alem.* c. CIII, § 2, 3, 4.) Cette législation s'établit dans toute l'Europe, et la distinction entre les fiefs masculins et les fiefs féminins, qui compliqua beaucoup l'ordre des successions féodales, fut admise. Par fiefs féminins (*Schleierlehen, Spindellehen*) on entendait soit les fiefs achetés par les femmes, soit les fiefs constitués aux descendants de la femme premier acquéreur. (Boehmer, *Princ. jur. feud.* p. 82, n° 91.) Ce chapitre nous apprend qu'au XIII° siècle, certains jurisconsultes d'outre-mer contestaient encore aux femmes un droit dont elles étaient partout ailleurs, et depuis longtemps, en pleine possession. Les lois de la Morée leur étaient, sous divers rapports, plus favorables que les Assises; ainsi elles pouvaient, en vertu de ces lois, non-seulement tenir, acheter ou vendre des fiefs, mais si le mari absent recueillait un héritage, la femme était autorisée à se présenter devant le seigneur et à prendre provisoirement l'investiture (c. XLIV). On comprend la faveur de ces lois, quand on songe qu'elles furent rédigées par des gentilshommes venus de la Champagne, c'est-à-dire d'une province de la France où régnait, à l'égard des femmes, un privilége unique.

CHAPITRE CLXXXVIII.

Que[1] on deit faire de celui ou de celle de qui le fié a esté vendu, se la dette que il ou elle a coneu ou que on li a provée en court est plus[2] que la vente dou fié.

Se chevalier ou dame qui a fié deit dette, et il la conut en court, ou c'il la née et l'on la li preuve en court si come l'on deit, et son fié est vendu por laditte dette paier en aucunes des manieres qui sont avant[3] dittes el chapitle lequel parle de la vente des fiés, et que[4] la vente dou fié ne peut parfaire[5] laditte dette, et que ciaus à qui il deit soient paiés par karobles[6] à chascun son avenant, por tant n'est mie il ou elle quitte de ce qu'il remaint à paier de celle dette. Et por ce qu'il[7] y a une preupre assise, que chevalier ne dame ne deit[8] mie le seignor faire arester por dete quelque ele soit, ne le seignor ne doit mie faire arrester chevalier ne dame[9] por leur dette qui demorre à paier de la vente de leur fié[10] ne pour autre dette que il ou ele[11] deivent. Mais se home ou feme autre que chevalier ne dame ait fié, et il ou elle deit dette et la conoist en court, ou elle li est provée c'il la née, et son fié en est vendu en aucune des avant dittes manieres, si que la vente[12] de son fié n'est pas tant come la dette; et les genz à qui celui ou celle de qui le fié est vendu ne sont paiés[13] de la vente dou fié de leur dettes que par karobles, et celui ou celle qui deit la dette ne fait le gré à ciaus à qui il deit la dette, et il requierent au seignor celui ou ciaus à qui il deit la dette que il[14] les en face paier ou face faire leur gré, ou que il lor face ce que il en doit par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, le seignor lor doit respondre que il lor en fera ce que la court conoistra que il faire lor en deie, et lors deit comander à sa court que elle li conoisse que il lor en a à faire. Et quant le seignor a comandé[15] à la court de faire laditte conoissance, elle la deit faire. Et ensi ce m'est avis que la cort deit conoistre que le seignor deit comander à celui ou à celle de qui le fié a esté vendu que il paie celle dette ou qu'il face le gré de ciaus à qui il la deit, ou que il les face seurs covenablement de paier lor celle dette dedenz un terme raisnable[16]. Et se il lors lesdittes choses ne fait, le seignor le deit faire garder en prison, tant que lui, ou autre por lui, l'ait fait, ou que il le livre à ciaus à qui il deit la dette si come l'on deit livrer par l'assise prisonier qui doit dette qu'il ne peut paier, ne faire le gré de ciaus à qui il la doit. Et à mei semble que en tel cas seroit la seurté raisnable[17] de laditte dette et le terme covenable[18], ce il lor donoit pleges[19] de celle dette as uz ou à costumes dou reiaume, ou gagiere[20] que aucun de ces amis li prestast d'aver les paiés dedens un an et un jor. Et la raison por quei il le me semble

[1] *Com.* D. — [2] *Monte plus.* B. — [3] C. — [4] *Et se.* B. — [5] *Et la vente de son fié* I. *ne peut pas paier.* C. — [6] *Varouble.* D. T. *Karouble.* E. — [7] *Por ce qu'il.* B. D. E. T. — [8] *Ne peut.* D. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *A paier de son fyé.* B. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Et la vente.* B. C. T. *La vente.* E. — [13] *Sont paiés.* D. E. T. — [14] *Le gré de ceaus à qui il doit dete qui* (*de ce que il.* D. E. T.) *lor demoure à paier, et celui ou ceaus à qui il doit cele dete requierent au seignor que il.* B. C. D. E. T. — [15] *Comande.* B. C. D. E. T. — [16] *Convenable.* D. E. T. — [17] *Convenable.* D. E. T. — [18] *La seurté de la dette covenable, et le terme resnable.* B. *La seurté de la dete payer covenablement et le terme resnable.* C. — [19] *Se il lor devoit dethe de doner pleige.* D. T. On lit dans E : *se il lor devoit dethe et donoit pleige;* mais les mots *devoit dethe et* sont bâtonnés. — [20] *Ou plegerie.* B. *Ou guagier.* C.

que la court deit faire la conoissance en la maniere avant ditte si est tel, que il y a une preupre assise que le seignor peut arester por dette home ou feme qui n'est chevalier ou dame à qui il n'est tenus de fei[a]; et que il y a une autre assise, que quant home est aresté por dette que il ne puisse paier, et celui[1] ou ciaus à qui il deit la dette que il ne peut paier[2] requierent au seignor que il lor livre par l'assise celui qui lor deit la dette, le seignor lor deit livrer[3], et que il le pevent tenir en fers ce il ne les paie, ou en prison tote sa vie, donant li à mangier et à boivre souffisaument à sa vie sostenir, au meins pain et aigue et robe à vestir, si que il ne muire de froit par defaute de robe[b]; et ce il le[4] font laborer[5], que son labor soit conté au fuer corsable des labórors[6] qui laborent de tel labor come il le feront[7] laborer, et abatre de sa dette ce que il desservira de son labor. Et puisque lesdittes assises sont tels come il est avant dit, ce celui[8] ou celle qui deit la dette n'est chevalier ou dame, ne le seignor[9] ne lor est tenus[10] de fei par les raisons qui sont devisées el chapitle où il devise coment et par quel raison le seignor est quitte de sa fei vers ciaus et vers celles de qui les fiés sont vendus en aucune des avant dittes manieres qui devant sont devisées, coment et por quei l'on peut et deit fié vendre, me semble il que il deit ensi estre come je ais devant dit.

[1] *Et que celui.* B. — [2] *Et ne peut payer.* D. E. T. — [3] *A qui il doit requierent au seignor que il lor livre par l'assise celui qui lor doit la dete que le seignor leur doit livrer.* B. *A qui il doit et que il ne paie requierent au seignor que il lor doit la dete que le seignor lor doit livrer.* C. — [4] C. D. E. T. — [5] *Labourer.* D. E. T. — [6] *A feur corsable des laboranz.* B. *Au feur corsable des laborans.* C. *Au feur corable des laborans.* D. E. T. — [7] *Come l'en li fera.* B. *Con l'on le fera labourer.* C. — [8] *Et celui.* C. — [9] *Le seignor.* B. — [10] *A qui le seignor li est tenus.* D. E. T.

[a] Les mots *à qui il n'est tenus de fei*, font penser que le seigneur pouvait arrêter un chevalier qui n'était pas son vassal et à qui par conséquent il ne devait pas de fidélité. Cette induction ne peut être admise. Le privilége des chevaliers résultait de leur condition, et non des rapports qui existaient entre eux et leurs seigneurs. On doit, au surplus, remarquer qu'Ibelin, au commencement de ce même chapitre, cite cette assise sans y introduire la restriction que nous trouvons ici.

[b] L'obligation de payer les aliments du débiteur incarcéré remonte à une époque reculée, car on lit dans l'*Ancienne Coutume d'Amiens* : « Il li doit trover pain et « jaue à se vie soustenir, et se il ne li veut trover, il n'a « droit en retenir le, ains le doit laissier aler ; car nus « hom n'a droit à laissier autre morir em prison por dete. » F° 32 v°. Cette coutume proclame un principe dicté par l'humanité, et entièrement opposé à la loi barbare des Assises : *Il le pevent tenir en prison tote sa vie.* Lorsque les Croisés passaient d'Europe en Asie, ils devaient sentir vivement la différence des lois qui, relativement aux dettes, régissaient l'une et l'autre de ces deux contrées. En Europe, la législation devenait de jour en jour plus douce, parce que l'influence du droit canonique s'étendait sur toutes les parties de la législation civile. Saint Louis rendit, en 1256, une ordonnance qui porte: « Nous deffendons que nos subgiez soient mis en prison « pour debte nulle que il doient, que pour la nostre. » (*Ordonnances*, t. I, p. 80.) On lit dans les *Établissements*, l. II, c. XXI : « Nostre sires li roy est en sesine et en possession generalement de prendre et de tenir pour sa « dette conneue et prouvée, cors et avoir et heritages, « selon l'usage de la cort laie, ne l'en ne met pas l'home « en prison pour dete, se ce n'est pour la seue, selon « droit escrit en Decretales, etc. » Les lois anglaises ne montraient pas moins de douceur (*Littleton*, c. IX, sect. 212 ; c. XII. *Reg. majest.* l. I, c. V. *Quoniam attach.* c. XLIX.), et l'on en peut dire autant des lois de la Sicile (l. I, tit. LXIV) et de l'Espagne. (*Las Siete Partidas*, IV° part. t. II et III.) Les créanciers qui montraient le plus de dureté pour leurs débiteurs, étaient précisément les Croisés, avant leur départ pour l'Orient. Placés, par leurs priviléges, en dehors du droit commun, ils se livraient à des rigueurs dont bientôt ils allaient eux-mêmes éprouver les effets. Dans l'échiquier tenu à Falaise, à la Saint-Michel 1214, « Il fu jugié que uns Croisiez randist un emfant que il disoit que il tenoit en gage por sa « dete, et que il suissist sa dete en la cort de l'igglyse. » (Marnier, p. 128.) Voyez le chapitre CXVI, et la note *b*, p. 189, où nous montrons que certaines coutumes de la France conservaient, au XIII° siècle, des restes de la rigueur excessive avec laquelle ontraitait les débiteurs à une époque plus ancienne. Lorsque l'on compare les diverses coutumes de la France ou de tout autre pays de l'Europe, au moyen âge, il ne faut pas oublier ce mot de Montesquieu : « Dans ce temps-là, il n'y avait guère « d'usages qui fussent précisément les mêmes. » *Esprit des lois*, l. XXVIII, c. XXVII.

CHAPITRE CLXXXIX.

Sur lesquels[1] des fiés des homes dou seignor son prevelige ne peut ni ne deit porter garentie qui soit valable, et sur lesquels[2] fiés des homes le prevelige de leur seignor peut porter garentie qui soit vaillage[3].

Prevelige dou chief seignor ne peut ni ne deit valeir à porter garentie sur le fié de ces homes, ce est assaveir de ciaus qui ont cours et coins[4] et qui pevent faire prevelige donantif, se le donatif dou seignor en cui seignorie ce est de quei le previlege du chief seignor parole n'est avoé[5], ou que celui qui li requiert puisse prover que il eust la saisine et la teneure en pais ou tens[6] de quei le prevelige parole. Et c'il celle saisine ne peut prover, por ce que tote la gent de tel[7] tens seent mors, et il puisse prover[8] la saisine et la teneure longue en pais et sanz chalonge en tens dou seignor de cel leuc, ensi li poreit valeir le prevelige du chief seignor sanz le donatif dou seignor de qui on[9] tendroit le fié, et autrement non. Que se le prevelige dou chief seignor peut, de tot en tot, garentie porter et aveir force sur les fiés des seignors de ces homes qui ont, dou don dou seignor, les seignories qui ont[10] court et coins et justise[11], et ensi ne lor auroit il riens doné, ne nulle seignorie ne vaudroit[12], se les seignors par leur preveliges[13] pevent sur les seignories[14] de leur homes, sans leur preveliges, doner fiés ou garentir que il les peussent[15] doner*; et se ensi esteit[16], por noient lor auroit il donés ne court ne coins, se les homes qui ont court et coins donoient[17] à aucune persone fié ou aucune chose, bien devroient requerre et aveir celui à qui le fié est doné de celui qui dou don[18] li aureit fait prevelige, que sanz prevelige[19] ou le recort de sa court ne devroit estre[20] estable vers ces heirs que il deist il li eust[21] doné. Mais les preveliges des seignors pevent[22] et deivent porter force de garentie des[23] dons des fiés et[24] des autres convenances que les homes font de leur fiés, c'est assaveir de ciaus qui n'ont ne court ne coins : car bien semble[25] raison que totes manieres de dons de fiés et des autres choses que l'on viaut faire estable, que l'on les deit faire en court por aveir le recort de la court, et por ce que la memoire des genz est escoloriant[26] et que chascun n'est pas bien membrant des lointaines choses et que les genz sont mortels et durent petit en cest tens, fait on[27] de dons et d'autres

[1] *Lesqueles.* B. *Lesqués.* C. — [2] *Lesqués.* C. — [3] B. *Porter garentie.* A. *Porter garentie con vos avez oy.* C. — [4] C. — [5] D. E. T. *Ausé.* A. *Aucé.* B. *Aveué.* C. — [6] *Entens.* C. — [7] *De celui.* B. — [8] *Qui le requiert puisse prover que il eust.* D. E. T. — [9] *Home.* D. E. T. — [10] B. C. — [11] *Et justise* n'est pas dans B. C. D. E. T. — [12] *N'en auroient.* D. E. T. — [13] *Par les seignories par lors privileges.* D. E. T. — [14] B. C. D. E. *Seignors.* A. D. T. — [15] *Que il les eussent.* B. C. D. E. T. — [16] *N'estoit.* D. E. T. — [17] *Devoient.* B. *Doivent.* C. D. E. T. — [18] B. *Que le don.* A. C. E. *Qui le done.* D. T. — [19] *Sans son prevelige.* C. D. E. T. — [20] *Ne n'en est.* D. E. T. — [21] *Que il li eust.* C. D. E. T. — [22] *Portent.* C. — [23] B. C. *Les.* A. — [24] C. — [25] *Resemble.* D. E. T. — [26] *Escoulorgant.* B. — [27] *Petit, et en cest tens fait on.* C. *Petit, et pour ce fait hom.* D. E. T.

* Voici le sens de ce qui précède : Le privilége ou la charte de concession d'un chef-seigneur ne peut servir de garantie à ceux de ses hommes qui, ayant cour de justice, peuvent aussi faire des chartes de donation, à moins que la concession du chef-seigneur ne soit avouée ou que le vassal ne prouve une longue et paisible jouissance. Pourquoi enlever aux chartes des seigneurs suzerains leur autorité ? parce que si ces seigneurs avaient pu disposer à leur gré de la propriété de leurs vassaux, ils se seraient trouvés ne leur avoir rien donné. L'auteur montre ensuite dans quel cas les priviléges des seigneurs peuvent et doivent avoir force de preuves.

covenances des fiés preveliges por estre en leuc de recort de court[a], et ciaus qui n'en ont court ne coins et donent[1] aucune chose de leur fié, seit en fié ou en aucune autre maniere, il le doivent faire en la court dou seignor de qui il tienent cel fié, et le prevelige qui en sera fait doit estre coignié dou coin[2] dou seignor de qui celui tient[3] le fié de quei il done partie de son fié[4] por partie de son servise, si come il deit par l'assise. Et ce celui de qui il tient cel fié n'a court ne coins et que il le teigne d'autre, le prevelige deit estre coignié des coins dou chief seignor dou fié qui a court et coins, ou que il[5] garentisse le don que son home a fait en sa court et l'otrée et conferme, puisque celui qui fait le don ou le couvenant n'a court ne coins, ne son seignor[b]; et puisque il ne les a, ne son seignor, miaus est estable ce qui sera fait par la court ou par le prevelige dou chief seignor de cel fié, que par autre chose, por ce que il tient cel fié dou seignor, et que le seignor est tenu à lui de fei come à son home, et les homes de celle court li sont tenus come à leur per[6].

CHAPITRE CXC.

Por quantes choses et por quels l'on peut et doit[7] estre deserités, lui et ces heirs.

Se sont les choses de quei il me souvient orres par quei[8] on peut et deit, par l'assise ou par l'usage dou reiaume de Jerusalem, estre deserité lui et ces heirs[c]:

[1] *Et doivent.* B. C. D. T. — [2] *Des coins.* B. C. D. E. T. — [3] *De celui qui tient.* D. E. T. — [4] *De quoi celui done partiere son fié.* B. — [5] *En quey il.* C. — [6] *Come deu per.* B. — [7] C. D. E. T. — [8] *Porquoi.* D. E. T.

[a] Le record de cour était le seul moyen de constater les concessions et les conventions féodales; mais, comme le dit l'auteur, la mémoire et la vie des hommes sont choses fragiles; on comprit donc la nécessité d'écrire les actes judiciaires et de les sceller, non pas pour qu'ils fissent foi péremptoire en justice, mais pour qu'à une époque éloignée, ils pussent servir de base ou suppléer au record, si les juges qui avaient rendu le jugement n'existaient plus; car lorsque l'auteur a dit que les priviléges étaient rédigés *pour estre en leuc de recort de court,* son intention n'a pas été de montrer qu'une charte dispensait du record. Quand il en fut ainsi, la jurisprudence féodale avait changé de caractère, et la mutation de propriété des fiefs, au lieu d'être placée sous la surveillance de ceux qui avaient intérêt au maintien des traditions féodales, était abandonnée à des officiers constitués et payés à cet effet. (Voyez le chapitre LXVIII, page 111.) Si le record n'avait pu être fait que devant les juges qui avaient rendu le jugement, reçu l'acte ou vu le fait, ce moyen judiciaire n'aurait pu avoir d'action que dans un espace de temps nécessairement très-limité; mais il n'en était pas ainsi, et le record s'étendait souvent à des faits anciens. A l'échiquier de Caen, tenu à la Saint-Michel 1223, « Il fu jugié que li rois puet fere enqueste de sa « droiture del tens del corronement au roi Richard. » (Marnier, p. 146.) Or Richard ayant été couronné le 3 septembre 1189, il s'ensuit que l'échiquier fit recorder des faits passés depuis trente-quatre ans. A la vérité les records sur des faits aussi anciens étaient rares.

[b] Le feudataire et le suzerain pouvaient donc n'avoir ni l'un ni l'autre une cour de justice; ce qui montre que, dans le royaume de Jérusalem comme en France, la justice n'était point annexée au fief. Cette distinction entre le fief et la justice était contraire à l'usage ancien (*Cons. feud.* l. I, t. XVIII; l. II, t. XV, XVI, XXXIV, XXXIX, XLVI, LV) et ne fut point admise en Allemagne, où la juridiction a toujours été regardée comme une conséquence du *dominium directum.* (Weber, *Manuel du droit féodal reçu en Allemagne,* t. IV, p. 288, *f.*)

[c] L'auteur indique, dans ce chapitre, divers faits qui constituaient le crime de félonie, dont il est si souvent question dans les auteurs du moyen âge. On désignait sous le titre générique de *félonie,* en anglais *felony,* en allemand *lehns-fehler,* dans le droit lombard *culpa,* certains actes desquels résultait pour le seigneur la perte de sa suzeraineté, et pour le vassal la perte de son fief. A l'égard du vassal, ce délit se divisait en félonie proprement dite et quasi-félonie: la première comprenait les faits qui portaient atteinte aux droits du seigneur; la seconde résultait de faits qui rendaient le vassal indigne de tenir un fief, mais qui étaient étrangers au seigneur. Les cas de félonie ont été plus ou moins étendus par les lois des divers peuples de l'Europe, qui, sur ce point, se sont éloignées de la loi lombarde, dont le principe était de restreindre les causes de privation de fief. (*Cons. feud.* l. II, t. XXIII, XXIV, § 9; XXVIII, § 1.) Voyez, dans leurs Glossaires, au mot *Felonia,* du Cange, Spelmann, Haltaus et Wachter.

qui est herege[1][a]; qui se renée[2]; qui met main sur le cors de son seignor[b]; qui qui vient as armes contre son seignor en champ[c]; qui rent, sanz le congié de son seignor, sa cité ou son chasteau[3] ou sa forterece à son ennemi, tant come

[1] B. C. D. E. T. *Errege*. A. — [2] *Renoie*. B. D. E. T. *Renoye*. C. — [3] *Sa cité, ou son cheval*. C.

Les Assises admettent trois genres de privation de fief: 1° la privation absolue, sans réserve pour les héritiers; 2° la privation pendant la vie du délinquant, avec réserve pour les héritiers; 3° la privation pendant an et jour. Les deux derniers cas n'étaient que des saisies destinées à punir soit une félonie moindre, soit des délits distincts de la félonie. Toutes les législations de l'Europe ont admis des saisies de ce genre, de même que toutes ont prononcé qu'en cas de privation de fief pour cause de félonie, le fief faisait retour au seigneur.

[a] L'auteur place au premier rang des cas de félonie un fait qui ne constituait cependant qu'une quasi-félonie. La croisade encore récente contre les Albigeois, à la suite de laquelle un grand vassal de la couronne de France et presque tous ses feudataires avaient été dépossédés pour crime d'hérésie, fit placer ce crime au rang des cas de félonie, quoique aucune loi ancienne ne l'y ait compris. Les *Établissements*, l. I, c. LXXXV, prononcent la même peine, en s'autorisant des Décrétales, c'est-à-dire d'une bulle adressée par Innocent III, en 1215, au comte de Toulouse.

[b] «Se gentishom met main à son seigneur par mal «depit, avant que ses sires l'ait mise à lui, il perd son «fié par droit.» *Établissements*, l. I, c. XLVIII. Cf. *Feud. cons.* l. I, t. V et XVII; l. II, t. XXIV, § 1. *Lois d'Édouard le Confesseur*, l. IX, c. I. *Reg. majest.* l. II, c. LXIII, § 5. *Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXV, ley 8.]

[c] Nous trouvons dans la Chronique de Morée, p. 194-204, la relation d'un procès sur un fait de ce genre, qui s'éleva entre Guillaume de Ville-Hardouin, prince de Morée, et Guillaume de la Roche, seigneur d'Athènes, qui, à ce titre, portait la qualification de *mégas-kyr;* procès qui, né dans la principauté d'Achaïe, fut cependant jugé par le parlement de Paris, vers l'année 1270. Cette circonstance extraordinaire, qui montre combien il existait de relations entre les cours d'Orient et celles d'Occident, nous décide à placer ici quelques détails sur cette affaire, qui n'éclaircit pas moins que celle de la baronnie d'Acova, les usages judiciaires qui sont l'objet du livre d'Ibelin.

Boniface, marquis de Montferrat et roi de Salonique, avait accordé, en hommage lige, à Guillaume de Ville-Hardouin, Athènes, l'Euripe et Bodonitza. Quand Ville-Hardouin se fut établi en souverain dans sa principauté d'Achaïe, il somma le mégas-kyr de venir lui faire hommage. Il fit dire la même chose aux seigneurs de l'Euripe et de Bodonitza. Ces derniers se réunirent pour délibérer sur cette demande, et lui répondirent qu'ils ne le reconnaissaient que comme compagnon d'armes, et que quant à l'hommage qu'il réclamait, ils ne lui en devaient aucun, et ne consentiraient jamais à lui céder sur ce point. Le prince ayant reçu cette réponse, prit l'avis de sa cour, et se prépara à combattre ces trois seigneurs, comme des rebelles qui manquaient à la ligèce. Une bataille eut lieu sur la montagne de Carydi, et la victoire se décida pour le prince. Le mégas-kyr reconnut alors le peu de fondement de son refus, sollicita son pardon et offrit de faire son hommage. Le prince se laissa fléchir et pardonna au mégas-kyr, qu'il baisa sur la bouche: la réconciliation fut complète. Cependant Guillaume de Ville-Hardouin avait envoyé un rapport écrit sur la conduite du mégas-kyr au roi de France, et le mégas-kyr lui-même s'était rendu en toute hâte à Paris. La chronique dit que le renvoi au roi de France avait été fait pour honorer ce monarque aux yeux du monde; mais la réconciliation ayant été complète, on ne comprend pas l'objet de ce renvoi, à moins qu'il n'ait eu pour but de faire fixer la réparation à laquelle le mégas-kyr devait être tenu, à la suite d'une guerre qui avait eu des suites funestes. Quoi qu'il en soit, le roi appela à son conseil tous les barons qui se trouvaient réunis à Paris à l'occasion de la fête de la Pentecôte, et après leur avoir exposé en détail la faute commise par le mégas-kyr envers le prince de Morée, et le tort qu'il lui avait fait, il leur demanda leur avis. Ils délibérèrent quelque temps, jusqu'à ce qu'ils fussent parfaitement informés des faits; adressèrent ensuite la parole au mégas-kyr et au chevalier qui avait apporté la lettre du prince, et firent ensuite mettre par écrit la réponse qu'ils venaient de leur faire de vive voix. Le mégas-kyr se tenait debout pendant cette allocution. Un baron fut ensuite chargé de prendre la parole au nom de la cour, et dit à l'envoyé du prince:

«Écoutez bien, frère et ami, la réponse que vous fait «la cour de France: Si le mégas-kyr eût fait hommage «à son seigneur le prince Guillaume, et qu'ensuite il eût «porté les armes contre lui et l'eût combattu sur le champ «de bataille, et face à face, d'après la loi, ses biens se«raient confisqués, et la justice exigerait qu'il fût déshé«rité, lui et ses oirs, de tous les biens et de toute l'au«torité qu'il tenait de son suzerain. Mais d'après le rapport «écrit que vous nous avez apporté et l'exposé que vous «avez fait vous-même de vive voix, il ne paraît pas à la «cour que le mégas-kyr ait jamais fait hommage au «prince de Morée son seigneur, d'où il suit que sa faute «n'entraîne pas la confiscation. Toutefois, comme le «mégas-kyr savait bien avoir reçu l'ordre de son premier «souverain, le roi de Salonique, de faire hommage au «prince, il ne devait pas prendre les armes contre lui et «combattre son seigneur; mais considérant que le prince «Guillaume a envoyé le mégas-kyr à la cour de notre «seigneur, que celui-ci s'est empressé d'offrir un dé«dommagement, qu'il est venu en France avec beau«coup de dépenses et de fatigues, et que le voyage de «Romanie en France est long et pénible, et, de plus, «en l'honneur d'un aussi grand seigneur que le roi de «France, nous croyons que cette réparation suffit, et «nous vous déclarons absous.» Lorsque le baron eut achevé ce discours, le mégas-kyr ôta son chaperon, fit une réponse modeste, remercia le roi et la cour, et pria ensuite la cour de vouloir bien écrire au prince sa décision et l'arrêt qu'elle venait de rendre.

On voit par cet exemple combien était importante la cérémonie de l'hommage, puisque quand elle n'avait pas eu lieu, bien qu'elle fût due, les actes de rébellion du vassal contre son suzerain perdaient la plus grande

il ait à mangier et à boivre tant ne quant[a]; qui traïst[1] son seignor et livre à ces ennemis[2 b]; qui porchasce la mort et le deseritement de son seignor, et est de ce ataint ou prové; qui vent[3] son fié contre[4] l'assise[c]; qui est apellé de trayson[5] et vencu en champ[6 d], ou defaillant de venir sei defendre en la court de son seignor de la trayson que l'on li met sus, se il en est semons si come il deit[e].

CHAPITRE CXCI.

Por quantes choses[7] l'on peut et deit estre deserité de son fié toute[8] sa vie, et por quelles choses on le pert an et jor.

Se sont les choses que il[9] me semble por quei l'on peut et doit estre[10] deserité sa vie: se un home tient un fié dou seignor dou quel il li deit homage, et il ne li fait ou ne li euffre à faire, si come il deit, dedenz un an et un jor[f]; mais ciaus qui deivent homage à baill et ne le font dedens l'an et le jor ou ne l'euffrent à faire si come il deivent, il perderont leur fiés tant come celui baill tendra le baillage, ce il en viaut aveir dreit par l'assise[11]; et se un home fait murtre ou homecide, et il est semons par court de venir faire dreit, et il n'i vient au jor de la semonce, se il n'a[12] essoine tel par quei il ne peut venir et ne la contremande si come il deit, il est encheu en la merci dou seignor con ataint de cel claim[13] et pert le fié toute[14] sa vie, se le seignor viaut[g]. Et qui est

[1] *Trahit.* B. *Traït.* D. *Tient.* T. — [2] *Henemis.* B. C. — [3] *Qui ne veut.* C. — [4] B. *Par.* A. — [5] *De raison.* B. — [6] *Ou vaincu en court.* B. — [7] *Raisons.* D. E. T. — [8] D. E. T. — [9] *Dont il.* B. *Porquoi il.* D. E. T. — [10] *L'on puet estre.* B. — [11] *Par la court.* B. C. D. E. T. — [12] B. C. *Ce il eu.* A. *Se il ne n'a.* D. E. T. — [13] C. — [14] D. E. T.

partie de leur criminalité. Nous ne terminerons pas cette note sans faire remarquer que l'on ne trouve, ni dans les *Olim* ni dans aucun monument historique du XIII[e] siècle, autant de renseignements sur la forme des délibérations de la cour du roi, que dans cette chronique grecque qui, à nos yeux, offre le tableau le plus animé et le plus exact des mœurs féodales.

[a] Ce crime était très-commun, et, entre tant d'exemples, nous en choisirons un qui est fourni par les arrêts de l'échiquier: « Il fu acordé par les mestres de l'eschequier qe la fame Thomas de Gorges n'aura pas doere « de la terre à celui Thomas, por ce que cil Thomas, qui « estoit homs liges le roi et estoit en garnison, bailla le « chastel le roi en la main à ses anemis, et s'en ala en « Engleterre contre le roi; et ce fu fet par conseill. » (Marnier, p. 175.)

[b] Dans ce cas, il était nécessaire qu'un jugement reconnût et qualifiât les faits. (*Ass. de Romanie*, c. VI.)

[c] Le feudataire n'était point propriétaire du fief, mais seulement usufruitier, puisque le *dominium* appartenait au suzerain. S'il vendait son fief sans remplir les conditions imposées par la loi, il commettait un acte de stellionat et était punissable. Voyez le chapitre CLXXXV, p. 288.

[d] La trahison brisant tous les liens féodaux, le fief n'était point confisqué, mais faisait directement retour au seigneur.

[e] La procédure devant la Haute Cour étant longue et compliquée, on n'avait pas à craindre qu'un accusé qui s'obstinait à ne point comparaître, pût être condamné injustement; il était donc naturel que, conformément aux principes généraux, le défaut fût considéré comme un aveu. Aucune législation n'a autant multiplié les délais que celle du royaume de Jérusalem.

[f] Cette règle ne recevait pas une application rigoureuse: les circonstances, le rang des personnes et la jurisprudence particulière de chaque cour y apportaient des tempéraments. Le comte de la Marche et d'Angoulême mourut à la première croisade de saint Louis, en 1249. Ses successeurs n'ayant pas encore, en 1270, fait l'hommage au roi de France, le sénéchal du Périgord saisit le château d'Angoulême. Cependant la cour du roi cassa la saisie. (Les *Olim*, t. I, p. 854, n° VIII.) Dans le royaume de Jérusalem, les souverains tenaient mieux la main à l'exécution de la loi. En 1277, Roger, bail du royaume, ayant éprouvé un refus d'hommage de la part des barons: *Eis peremptorie mandat ut feuda dimittant, hospitia, et universa bona sua, vel ei homagium faciant.* (Sanudo, p. 227.) Voyez la note sur l'affaire de la baronnie d'Acova, p. 268.

[g] Le droit lombard était bien moins rigoureux. *Si quis interfecerit fratrem domini sui, non ideo beneficium amittit, sed si fratrem suum interfecerit ad hoc, ut totam*

ataint de fei mentie vers son seignor[a], il pert son fié sa vie, se le seignor viaut[b], come celui qui est encheu en la merci dou seignor de cors et de fié et de tot quanque il a[c]; mais ces heirs ne deivent mie estre deserités por estre ataint de fei mentie, c'il n'est ataint en la fei mentie[1] de trayson. Et se le seignor semont ou fait semondre aucun de ces homes dou servise que il li deit que il y aille o[2] lui por combatre sei à ces ennemis qui sont en sa terre entrés, ou por defendre que il n'i entrent, ou por entrer[3] en une forterece qui est assegiée ou deit estre assegiée de ces ennemis, ou por desassigier la contre ciaus[4], et il n'i vait, ce il n'a essoine aparant, et qu'il le contremande[5] à orre et à tens, si come court conoisse que il peut por ce demorrer; ou se il meut[6] o son seignor, et il le laist alant ou demorant en un des fais devant dis, se n'est par essoine qui li aveigne el chemin, tel qu'il puisse et deive demorer, par esgart ou par conoissance de la court son seignor il pert le fié à sa vie, se le seignor en viaut aveir dreit par sa court, ce il n'en est demoré ou parti de la semonce par le seignor[7] [d]. Et de totes autres manieres de choses de quei l'on est ataint de fei mentie, et le[8] seignor en viaut aveir dreit par sa court, celui qui a sa fei mentie[9] pert son fié à sa vie.[10] Et de toz autres defaut de servise[11] pert l'ome[12] son fié un an et un jor sans plus[e], par esgart ou par conoissance de court, après ce que le seignor c'est de lui clamés, et l'on l'a ataint[13] si come l'on deit[14] [f].

[1] *Se il n'est ataint o la mentie.* B. — [2] B. C. D. E. T. *Ou.* A. — [3] *O lui.* C. — [4] *Desangier la contrée de ceaus.* B. — [5] *Et qu'il ait contremandé.* D. E. T. — [6] *Vient.* B. D. E. T. — [7] *Se il n'est demoré de la semonce ou parti (par.* D. E. T.) *le seignor.* C. D. E. T. — [8] *Se le.* D. E. T. — [9] *Celui qui a sa fei, etc.* manque dans D. E. T. — [10] *Et toutes autres dou deffaut dou servise.* D. E. T. — [11] *Et le seignor en viaut, etc.* manque dans B. C. — [12] *De quoi l'on est ataint de foy mentie, pert l'ome son fié sa vie, se le seignor vers qui l'on a sa foy mentie, en veut avoir droit par sa court; et de touz autres faiz de defaut de servise pert l'ome.* B. C. — [13] *Et l'en a ataint.* C. T. *Et l'on a ataint.* D. E. — [14] *Si com il doit.* D. E. T.

hereditatem habeat, vel aliam feloniam commiserit, v. g. hominem tradendo, ut in curia amplius stare non possit, privabitur beneficio. Quia tamen erga dominum non fuerit facta, ad agnatum proximiorem feudum pertinebit si paternum fuerit. Cons. feud. l. II, t. XXXVII.

[a] On peut appliquer à la *foi mentie* la définition que les feudistes donnent de la félonie en général : *Violatio fidelitatis vel reverentiæ specialis vasallitiœ.* (Boehmer, *Princ. jur. feud.* p. 318, n° 351.) Ce délit comprenait donc toutes les infractions aux devoirs de fidélité, de respect et de dévouement qui unissaient le vassal au suzerain, et, comme on voit, la trahison même y était comprise. C'est aussi sous ce nom qu'il faut placer plusieurs méfaits dont Ibelin ne parle pas ici, mais dont il s'occupe ailleurs, et qui sont mentionnés dans les *Établissements*, l. I, c. XLVIII-LI, tels que de pêcher dans les étangs du seigneur ou de chasser dans sa garenne sans sa permission, de forfaire à sa femme ou à sa fille pucelle, de mettre la main sur lui, etc. Ibelin, en énumérant les obligations de l'hommage, fait, par cela même, connaître les faits dont l'omission constituait la *foi mentie.* Voyez le chapitre CXCV, et surtout le CCVI[e], où cette énumération est donnée très au long.

[b] Les mots *se le seignor viaut* montrent que la poursuite du meurtre ou de l'homicide était facultative, ce qui explique pourquoi l'histoire présente une si énorme quantité d'homicides qui ne furent pas suivis de la confiscation du fief des coupables.

[c] *Echeoir en la merci dou seignor,* de manière qu'il pouvait faire de la personne et du fief du délinquant ce qu'il voulait, était la punition de divers actes judiciaires inspirés par la déloyauté et le mensonge. Ibelin a soin, dans beaucoup de circonstances, de signaler aux plaideurs les faits qui pourraient les placer dans cette dangereuse situation. Il est cependant surprenant qu'il ne les ait pas indiqués dans ce chapitre avec exactitude. Voyez c. LXIX, p. 106; c. CCVII, etc.

[d] *Consuetudines feudorum*, l. II, t. XXIV, § 2. *Assises de Romanie,* c. VI. *Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXV, ley 6.

[e] En France, au XIII[e] siècle, le refus de se rendre à la semonce du seigneur n'était puni que d'une amende. Les *Olim*, t. I, p. 887, n° XVII.

[f] L'énumération des cas de félonie donnée par Ibelin est trop peu précise; il rapproche trop souvent des faits particuliers de faits collectifs, pour qu'il soit possible de dire quels étaient les manquements de service que l'on punissait simplement de la saisie du fief pendant un an. Nous ne pouvons croire, par exemple, que le refus de service de cour fût passible d'une peine aussi faible; nous en disons autant de la détérioration du fief, dont l'auteur ne parle pas. La législation lombarde était plus sévère, mais plus précise : elle prononçait la privation absolue contre tout vassal qui avait refusé *debita servitia*, et l'usage déterminait quels étaient ces services. (*Cons. feud.* l. I, t. XXI; l. II, t. XXIV, § 7, 8; t. LV, § 1.) Alphonse IX n'admet, dans ses *Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXV, ley 8, que la perte du fief à vie, et désigne avec beaucoup d'exactitude les actes qui entraînaient l'application de cette peine.

La matière de la confiscation des fiefs est une des

CHAPITRE CXCII.

Quant un home est forjugié[1] par court come traytor por trayson[2] que il a faite vers son seignor, coment et por quei ces heirs deivent estre deserités dou fié ou des fiés dou traïtor.

Se un home ou pluisors ont faite trayson vers leur seignor, et il sont forjugiés par esgart ou par conoissance de court come traïtor[a], à mei semble que eaus[3] et toz les heirs de celui ou de ciaus qui sont ensi forjugiés sont deserités dou fié et de l'irritage qui estoit dou forjugié, ainz qu'il feist la trayson, et aussi des heirs qui ont esté nés ainz qu'il feist la trayson[4], come ciaus qui puis furent nés[5], et aussi toz ces heirs costieres[6] come ces heirs dessendans de lui[b]. Et la raison por quei il le me semble est tel que l'on dit que, par[7] l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, peut l'on son[8] fié perdre en trois manieres : l'une, an et jor; l'autre, tote sa vie; la tierce, lui et ces heirs. Por defaute de servise le pert on an et jor; por defaute d'omage, et por les choses qui devant sont dittes en l'autre chapitle desus escrit[9], le pert on tote sa vie; por estre traïtor vers son seignor et por aucunes[10] des choses qui avant sont dittes en l'autre chapitle, le pert on lui et ces heirs à toz jors[11]. Ne il n'est mie en l'assise ne en l'usage, quant il dit que le traïtor et ces heirs deivent estre deserités, que ciaus qui sont engendrés et naistront puis la trayson sont deserités sanz plus, ou ciaus qui de lui dessenderont ou sont decendus sanz plus[12], et que les heirs qui, devant ce que il feist la trayson, furent nés, ne furent mie deserités ne les heirs costieres[13]; ainz est en l'assise ou en l'usage doudit reiaume, que nul[14] des heirs dou traïtor forjugié n'est excepté d'estre deserité; ainz en est l'assise ou l'usage tel, que le traïtor et ces heirs deivent estre à tozjors deserités dou fié et de l'irritage que il teneit dou seignor avant que il feist la trayson contre lui. Por quei il est clere chose, se me semble, que toz les heirs dou traïtor deivent estre deserités de tot quanque il tienent dou seignor vers qui il a faite la trayson et de quei il est

[1] *Quant aucun home est jugé.* C. — [2] *Par raison.* B. — [3] *Que il.* B. *Que ceaus.* C. — [4] *Cele raison.* B. *Cele trayson.* C. — [5] *Feist la traïson, com ceaus qui y furent puis nés.* D. E. T. — [6] *Heirs crestiens.* D. T. — [7] *Pourquoi il me semble que il est que l'on dit (que l'on doit.* T.*), par.* D. E. T. — [8] C. — [9] B. — [10] *Et pour l'une.* D. E. T. — [11] Il y a, après ce mot, une lacune considérable dans D. E. T. — [12] *Ou ciaus, etc.* manque dans B. — [13] *Coustoiers.* B. *Costiers.* C. — [14] *Coustoiers ne par l'assise ou l'usage doudit reaume nul.* B. C.

plus curieuses de la jurisprudence féodale. Nos jurisconsultes s'en sont peu occupés, parce qu'en général ils ont négligé l'histoire de la jurisprudence; mais il a été publié en Allemagne, sur ce sujet, plusieurs dissertations très-intéressantes que nous croyons utile d'indiquer ici. G. C. Schuler, *De vasallorum delictis amissionem feudi ingerentibus;* Altona, 1734. Hommel, *De nobili vasallo in dominum committente;* Leipsick, 1764. L. Mencken, *De insidiis vasalli in dominum,* dans ses *Dissertat. juridic.* n° XXIII. (Cet auteur et le précédent ont encore écrit, sur des matières analogues, d'autres dissertations non moins dignes d'attention.) I. H. Schwartz, *De felonia vasalli ex causa adulterii et stupri;* Leipsick, 1731. G. Schleenstein, *De felonia cucurbitationis;* Wittemberg, 1676.

[a] L'auteur a défini les cas de trahison dans le chapitre CXC, p. 303.

[b] *Vasalli feudum delinquentis, licet ad agnatos quandoque pertineat, filius tamen ad id nullatenus aspirabit, nisi id iterum a domino licite acquirat sibi gratiam faciente.* Cons. feud. l. II, t. XXXI. Le droit germanique adopta des adoucissements à cette loi rigoureuse, et réserva le droit des agnats. (*Id.* tit. XXVI, § 17; tit. XXXI.) L'assise du royaume de Jérusalem excluait tous les successibles, de quelque ligne qu'ils fussent, mais n'anéantissait pas le droit des personnes étrangères à la trahison, qui avaient un *jus in feudo* distinct de celui du vassal. Si l'auteur ne le dit pas positivement, cela résulte au moins de l'énumération qu'il fait des personnes exclues. Le droit germanique admettait une semblable réserve.

forjugié come traïtor par esgart ou par conoissance de la court [1] dou seignor: et por tant plus me semble il que les heirs dou traïtor forjugié deivent estre deserité, si come je ais devant dit. Que il est assise ou usage ou reiaume de Jerusalem et de Chypre, que nul ne peut aveir ne requerre escheete que il dit qui li seit escheue, que de par celui [2] ou celle qui derainement en ot la saisine et la teneure come de son dreit irritage, se le seignor ou celui qui la tient la viaut defendre [*]; et bien est la raison que ensi deit estre. Que se ensi n'esteit [3] que l'on peust aveir et eust escheete que l'on requiert de par autre que de par le dereain saisi [4] et tenant come de son dreit, les ventes des fiés ne vaudroient riens, que les heirs dou conquereor li requeroient le fié de par le conquereor dou fié, ou de par aucun des autres qui l'auroient eu et tenu ainz que de celui qui l'auroit vendu par l'assise, puisque [5] l'on [6] poreit requerre et aveir escheete de par autre que de par le dereain saisi et tenant, ne les enfans de l'ainsné fiz dou conquereor n'entreroient [7] pas ou fié dou conquereor devant les autres enfans dou conquereor, tout eust est l'ainsné fiz dou conquereour [8], après son decet, qui seroient saisi et tenant come d'escheete qui lor [9] seroit escheue come à dreit heir dou conquereor et l'aureit tenu tant come il aureit vescu et en seroit mort saisi et tenant come de son droit, que [10] son frere ou sa suer sereit plus dreit heir et plus preuchein dou conquereor, qui en aureit esté saisi, que le fiz de son ainsné fiz ne seroit que nevou dou conquereor dou fié qui auroit esté premier saisi [11] et tenant come de son dreit, et ensi perdroit le fiz de l'ainzné fiz dou conquereor le dreit que il aureit aquis dou conquereor de par son pere à qui le fié escheit come à droit heir dou conquereor qui en morut saisi et tenant derainement come de son dreit, laquel chose sereit tort apert et contre l'assise de cest reiaume: car il est assise ou usage en cest reiaume, que quant un home ou une feme qui a fié muert et il a pluisors heirs qui requierent [12] l'escheete de cel fié, que [13] le plus prochein de ces heirs requerant de celle part dont le fié muet [14], l'a devant [15] toz les autres heirs. Et ce ensi n'esteit, la requeste que on fereit de s'escheete vaudreit à requerre la de par le premier saisi et tenant come de son dreit, donc si aureit [16] le frere ou la suer de l'ainzné fiz dou conquereor [17] le fié, devant le fiz de l'ainsné fiz dou conquereour [18], tot fust le fié dou conquereor escheu [19] à son pere come à l'ainzné fiz dou conquereor et son dreit heir, et il eust esté [20] en saisine et en teneure tote sa vie jusque à sa mort; car le fiz ou la fille dou conquereor dou fié seroit plus preuchein de celui qui premier en auroit esté saisi et tenant dou fié, que le fiz de son ainzné [21] fiz, et ensi perdroit le fiz de l'ainzné fiz dou conquereor dou fié [22] son droit et s'escheete, laquel chose seroit tort apert et contre l'assise ou l'usage de cest reiaume, qui est tel, que quant home ou feme muert saisi et tenant d'un fié ou d'un irritage come de son dreit, que son fiz ou sa fille demorre en tel saisine et en tel teneure come son pere ou sa mere avoit quant il morut. Et par les raisons avant dittes, et por ce que l'on ne peut, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, requerre ne avoir escheete qui ne la requiert de par celui ou celle qui derainement

[1] *De la Haute Court.* C. — [2] *Escheue de part celui.* B. — [3] *Car se enssi estoit.* B. — [4] *Que de part celui qui daesrainement en morut saisi.* B. — [5] C. — [6] *Conquereor dou fié ou depuis que l'on.* A. — [7] *N'entenroient.* C. — [8] B. — [9] *Qui li.* B. C. — [10] *Car.* C. — [11] C. — [12] *Et il y a plusors requerans.* B. — [13] *Come.* B. — [14] *Dont cel fié li est venu.* C. — [15] *Devant* est répété dans A. — [16] *Dont auroit.* B. — [17] *Dou requereor.* B. *De l'ains né fiz de l'ains né dou conquereor.* C. — [18] B. C. — [19] B. C. — [20] *Et son droit en eust esté.* B. — [21] *Premier.* B. — [22] C.

[*] Voyez chap. CLV, p. 232.

en morut saisi et tenant come de son dreit, a l'on vu et voit on[1] totjors avenir, que quant le conquereor dou fié muert saisi et tenant dou fié que il a conquis, que son ainzné fiz a son fié devant toz les autres heirs, come celui qui en demorre en la saisine et en la teneure de son pere, et que c'il y entre et en use come de s'escheete, ce il ne fait[2] chose par quei lui et ces heirs en puissent estre deserités, par assise ou par usage ou par raison, que ces enfanz irritent en cel fié devant totes autres manieres de genz, et come ciaus[3] qui en demorent en tel saisine et en tel teneure come le pere[4] esteit. Et par les raisons avant dittes et par pluisors autres que on i poreit dire, est il cler[5] à conoistre que l'on deit requerre l'escheete de son fié que l'on dit qui li est escheu de par le dereain saisi et tenant et usant come de son dreit, et non par autre; et qui de par autre le requiert, le seignor[6], ne autre qui le fié teigne, ne li est tenus de respondre. Et par les avant dittes raisons est il cler à conoistre que l'eir dou traïtor ne peut par raison requerre le fié dou traïtor forjugé, que de par celui qui derainement en morut saisi[7] et tenant et usant come dou sien, et il, de par autre, ne le puet requerre, dons est il clere chose que il ne le puet avoir, puisque[8] lui et ces heirs en sont deserités par esgart ou par conoissance de court: car[9] se un comun[a] a en la seignorie dou seignor faite franchise, ou court[b] ou rente ou casal ou irritage ou quelque possecion que se seit, et il l'ait eu de don ou autrement, et cel comun est traytor vers le seignor de celle seignorie, ou il le gueroient[10] aparaument par comun[11], ou prenent ou assaillent le cors dou seignor ou aucune[12] soe forterece, ou sont contre lui as armes par comun; il perderont à tozjors perpetuelment, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem et par droit escrit[13], tot quanque il ont des choses devant dittes en la seignorie de celui seignor en une des manieres avant dittes; et puisque le comun qui n'est tenus de fei au seignor, le pert par lesdittes choses à tozjors, si que aucun de cel comun n'i pevent jamais recouvrer par droit et par raison, doivent miaus toz les heirs de l'home dou seignor qui li est tenus de fei, et que lui ou ces ancestres orrent le fié que il tienent de don de seignor, estre deserités, quant il est traïtor vers celui seignor et forjugié par esgart ou par conoissance de cort[14], que le comun n'en est qui n'est mie tenus de fei au seignor[15]. Et el code de l'empereor Justinien[16], qui est un des meillors livres de leis des empereors que il firent ancienement, establirent il[17] que il vostrent que il[18] fucent tenus par le monde, et que cel livre fu des autres livres de leis concuilli, et amendé et fait par grant sens[19] et par grant estuide[c], et devize[20] que les heirs dou traytor deivent plus grant peine[21] soufrir que estre deserités dou fié dou traytor for-

[1] B. — [2] *Il ne fait.* B. *Et il ne fait.* C. — [3] *Come ceaus.* C. — [4] *Lor pere.* C. — [5] *Est il clere chose.* B. — [6] *Et non de par autre la requiert, que le seignor.* B. C. — [7] *En fu saisi.* C. — [8] B. C. — [9] *Et.* B. C. — [10] *Guerroient.* B. *Requeroient.* C. — [11] *Et par coman.* B. C. — [12] *En aucune.* B. — [13] *Estroit.* B. — [14] *Par esgarart de court.* B. C. — [15] Tout ce qui précède, depuis la note 11 de la page 307, manque dans D. E. T. Ce qui suit forme un chapitre particulier sous cette rubrique : *Ci dit coment as livres des empereors dient coment les traïtours doivent estre desherités.* — [16] *Coude de l'emperere Justignien.* C. — [17] *Ancienement et establisement.* C. *Et establirent, que.* D. E. T. — [18] *Que eles.* B. — [19] *Soin.* T. *Sein.* E. — [20] *Par grant estude estudiée, est devisé.* D. E. T. — [21] *Mout plus grief poine.* B. C. D. E. T.

[a] *Un comman* est ici pour *une commanauté* d'habitants.

[b] *Court* indique ici non pas un tribunal, mais une exploitation agricole, une ferme, *curtis.*

[c] Voici la première citation de droit romain qui soit faite par Ibelin, et les mots *je cuit,* qu'on lit plus bas, autorisent à penser qu'il citait par ouï-dire, ou du moins qu'il n'avait pas, dans le moment où il écrivait, le code des lois romaines à sa disposition. Nous avons montré, dans notre Introduction, que le droit romain était peu connu des jurisconsultes de la Haute Cour, et n'avait exercé presque aucune influence sur leurs écrits.

jugié [a]. Et ce que l'empereres Achades [1] en dist as codes [2] trovera l'on, qui querre le vodra, el noveime livre [3] dou code, en la lei qui est apelée la lei Julie [4] [b]. Et je cuit que il dist en celle lei, que le traytor deveit morir de mort hontouse, et que toz ces biens deivent venir à l'empereor; et pluisors autres raisons y a par quei l'on deit entendre, que les heirs dou traytor sont et deivent estre de tos ces biens deserités. Et por les raisons qui devant sont dittes et por pluisors autres que l'on poroit [5] encores dire et mostrer, me semble il que toz les heirs de celui qui est forjugié come traïtor deivent estre deserités à tozjors de quanque le traïtor aveit en la seignorie dou seignor vers qui il fist la trayson au jor que [6] il la fist; aussi ciaus qui estoient nés et engendrés ainz que il fist la trayson [7], come ciaus qui puis nasquirent [8] qu'il ot la trayson faite; et aussi ces heirs costieres [9] come les dessendans de lui [10]. Que celui qui est forjugié come traïtor, par esgart ou par conoissance de court [11], n'a ni ne peut aveir heir qui irrite après lui en ce [12] dont il est deserité, por ce que il a esté forjugié par esgart ou par conoissance de court; car il le pert à lui et à ces heirs, por la trayson [13] que il a faite de quei il a esté forjugié come traytor, le fié que il teneit dou seignors vers qui il fu traytor: et cel fié que il teneit revient ou seignor de qui il le tenoit [14] et à ces heirs, et en peut le seignor et ces heirs faire toute [15] leur volenté come de leur preupre chose.

CHAPITRE CXCIII [16].

Si devise quel sairement deit faire le chief seignor dou reiaume [17], quant il entre premierement en sa seignorie, avant que l'on li face homage.

Voz avés oy coment et quel sairement le chief seignor dou reiaume fait au patriarche quant il receit la corone [c], et or orrés quel sairement il fait à ces homes

[1] *Achades* n'est pas dans B. *Acades.* D. E. *L'empereor Arcade.* T. — [2] B. — [3] C. *El noviau livre.* A. *Ou nouvieme livre.* B. *El nomé.* D. *El novime.* E. *El meime livre.* T. — [4] B. C. *Julien.* A. — [5] *Purroit.* B. — [6] *A l'or que.* D. *Alors que.* T. — [7] *La raison.* B. — [8] *Vesquirent.* B. — [9] *Coustoiens.* B. *Costées.* D. E. T. — [10] D. E. T. — [11] *Descendanz de lui, quar forjugé ne traïtour par conoissance ou par esgart de court.* B. *Descendans de lui, que forjugié à traytor, etc.* C. *Descendanz de lui, que forjugé ne traïtour, etc.* D. E. T. — [12] *En son fié.* C. — [13] *La raison.* B. — [14] B. C. T. *De qui il le tient.* D. E. — [15] C. — [16] Ce chapitre manque dans D. E. T. — [17] B.

[a] Ibelin, qui ne connaît pas d'autre droit que le droit féodal, appelle *fief* ce que le législateur romain nomme *hereditas.*

[b] *Cod.* l. IX, t. VIII, l. 5, § 1.

[c] Le roi de Jérusalem prêtait deux serments : l'un au patriarche, et l'on en trouve la teneur dans le chapitre VII, p. 29; l'autre à ses hommes. Le premier était purement religieux, le second était à la fois religieux et politique. La formule de ces actes variait, car le serment d'Amaury II, que nous plaçons ici, diffère, sur plusieurs points, du modèle qui est donné par Ibelin.

« *Ego, Aimericus, divina permissione rex Hierusalem coronandus, promitto tibi domino patriarcha Monacho, tuisque successoribus, sub testimonio omnipotentis Dei et totius ecclesiæ, quod ab hac die in antea, ero fidelis adjutor vester et defensor et omnium personarum regni Hierosolymitani. Possessiones Hierosolymitanæ ecclesiæ omniumque ecclesiarum ad eam principaliter respectum habentium, quas olim habere consueverunt, et in futuro nostris temporibus juste sunt adeptæ, eisdem manutenebo et defendam. Canonica privilegia, debitasque leges, atque justitias earumdem, et pristinas libertatum consuetudines, et usus tam earum quam universi populi terræ, sicut rex Amalricus et rex Balduinus filius tenuerunt, conservabo, et defensionem quantum potero, adjuvante Domino, exhibebo. Novasque superinductas, maxime post excidium terræ, determinabo, prout rex Christianus et fidelis, in suo regno unicuique episcopo, et ecclesiæ sibi commissæ, atque populo, per rectum exhibere debet. Sic me Deus adjuvet et hæc sacrosancta Evangelia.* » *Deinde imposita capiti regis corona, accipiet patriarcha manum ejus dextram et promittat in hunc modum :* « *Et ego te juvabo coronam tuo capiti impositam, juste manutenere atque defendere, salvo meo or-*

avant que il li facent homage. Il deit premierement jurer sur sainte Evangilles de Dieu[1], come Crestien, que il gardera et sauvera et aidera et defendera et maintendra de tot son leau poer sainte Yglise et veves et orfenines[2] en leur dreit et en leur raison[3] par tot cestui reiaume. Et encores, par son dit sairement, tendra et fera tenir et acomplir et maintenir de tot son leau poeir les bons uz et les bones costumes et les assises qui furent ordenées et faites ou dit reiaume, ce est à entendre[4] por tot le reiaume. Et encores, par sondit sairement, que il tendra et maintendra, et fera tenir et maintenir les dons et les preveliges que ces ancestres ont donés et fais[5] en cest reiaume; et se aucuns contens[6] y eust ès dons ou ès preveliges que il ont donés et faìs, que voz ciaus contens[7] ferés deter-

[1] *De Deu.* B. — [2] *Orphenins.* B. — [3] *En leur raisons et en leur droitures.* B. — [4] *Endre.* A. — [5] *Que ses avantiers dounarent et firent.* B. — [6] *Et que se aucun contès.* B. — [7] *Ces contès.* B.

« *dine,* » *dato ei osculo. Ceteræ vero personæ eodem modo ei promittant et dent ei osculum.* (*Cartulaire du saint Sépulcre*, p. 267, mss. de du Chesne, Bibl. roy.)

La promesse de maintenir les lois et usages du pays se retrouve également dans la formule de serment de tous les souverains; mais ce qui ne s'y trouve pas, et ce qui rend digne d'attention le serment des rois de Jérusalem, c'est l'engagement de tenir, maintenir et faire maintenir les dons et priviléges, c'est-à-dire les inféodations accordées par les prédécesseurs du souverain qui prêtait le serment. On chercherait en vain dans les serments des rois de France, des rois d'Angleterre ou des empereurs d'Allemagne une clause semblable, quoique le pouvoir de ces souverains reposât, comme celui du roi de Jérusalem, sur des engagements synallagmatiques qui étaient l'objet et le résultat de concessions féodales; parce que dans toute l'Europe, et même en Angleterre, la concession primitive des fiefs était un fait sanctionné par le temps et si peu exposé à être attaqué, que les seigneurs ne songeaient pas à en demander aux souverains la reconnaissance. En Orient, au contraire, ce fait était récent et encore présent à la mémoire de chacun, puisqu'à l'époque où écrivait Ibelin, les concessions primitives remontaient, tout au plus, à la quatrième génération. Il n'est donc pas étonnant que les vassaux de la couronne crussent encore nécessaire de faire confirmer leurs titres et leurs droits par le serment solennel du souverain. Les communes de France, nées à peu près dans le temps où les premières concessions de fiefs eurent lieu en Orient, faisaient, dans le même but, sanctionner leurs priviléges par les successeurs du prince ou du seigneur qui était l'auteur de la concession primitive : l'appui du temps manquait aux communes comme aux Croisés. Cet exemple, et d'autres que présentent les Assises, montrent que la plus grande partie des lois et des usages contenus dans ce recueil, appartiennent à un temps où la féodalité jouissait, dans le royaume de Jérusalem, de tous les caractères de la jeunesse, caractères qu'elle n'eut pas, il faut le dire, le temps d'y perdre.

Dans l'Europe, le serment était devenu une simple formalité, un acte qui pouvait engager la conscience, mais qui ne gênait aucunement le pouvoir du souverain. Dans les possessions des Chrétiens d'Orient, le serment était resté un engagement réel, en l'absence duquel les sujets rentraient dans leur pleine et entière indépendance. L'histoire de la Morée offre un exemple, curieux à plus d'un égard, de cette autorité du serment, et que nous allons rapporter.

Après la mort de Guillaume de Ville-Hardoin, la principauté de Morée échut à Charles I d'Anjou, roi de Sicile. Ce prince envoya Rousseau de Sully en qualité de bail et de gouverneur de ce pays. Sully étant arrivé à Glarentza, adressa aux prélats et à tous les seigneurs des lettres dont le roi l'avait chargé, et par lesquelles il leur ordonnait de faire hommage lige de leurs fiefs au bail, comme s'il était le roi lui-même. « Les prélats et les bannerets, à la réception de ces ordres, délibérèrent aussitôt sur ce qu'ils avaient à répondre. Le métropolitain de Patras, nommé Benoît, fut choisi pour porter la parole au nom de tous. Il dit alors au bail : Que tous les seigneurs de la Morée, grands et petits, se soumettaient aux ordres transmis par les lettres du roi; qu'ils acceptaient toutes ses conditions, accueillaient le bail qu'il leur envoyait, le tenaient comme l'image du roi lui-même; mais que quant à l'hommage lige que le bail exigeait d'eux, ils ne le feraient jamais, attendu que cela était contraire aux Assises et Usages de la Morée, rédigés et jurés, lors de la conquête, par ceux qui avaient conquis le pays. Ces Assises et Usages portent que quand le prince ou seigneur du pays viendra dans le temps fixé prendre sa souveraineté, il devra se présenter en personne dans l'intérieur de la principauté, et jurer avant tout au peuple de la Morée, en mettant la main sur l'Évangile du Christ, de le gouverner avec justice et conformément aux usages du pays, et de n'inquiéter personne dans ses priviléges; et ce n'est que quand le prince a prêté serment conformément aux Assises, que les liges de la principauté viennent lui faire leur hommage. Dans le cas où le prince se trouve éloigné et dans un autre pays, et se fait remplacer par un fondé de pouvoir, chargé de recevoir l'hommage dû par ses liges, les hommes liges de Morée ne sont pas tenus de faire cet hommage et ce service, car ils ne le doivent qu'à lui-même, en personne, dans l'intérieur du pays. » *Chronique de Morée*, p. 374-378. C'est à tort que l'on s'est servi de ce passage de la Chronique pour montrer que les Assises de Jérusalem avaient été transportées dans la Morée; car il résulte au contraire de ce qu'on vient de lire, qu'il existait une différence très-grande, et sur un point fort important, entre les lois de ces deux pays, puisqu'en Morée le prince devait recevoir l'hommage lige en personne et sans pouvoir se faire représenter, sauf probablement le cas de minorité, tandis qu'on ne trouve rien, ni dans ce chapitre des Assises ni dans le suivant, qui puisse faire penser qu'une telle condition existât dans le royaume de

miner par l'esgart ou la conoissance de sa[1] court. Et encores est tenus, por sondit sairement, de tenir et de faire tenir et d'acomplir de tout son leau pooir[2] justise.

CHAPITRE CXCIV[3].

Si devise quel sairement deit faire baill quant il receit baillage de reiaume, et coment il se deit contenir.

Quant le reiaume escheït à baill et il entre[4] à tenir le baillage, il deit jurer et jure sur saintes Evangilles, que il bien et leaument sauvera et aidera et maintendra et defendera à tot son leau poeir, contre totes riens qui vivre et morir puissent, le dreit heir dou reiaume; et que il gardera et sauvera et maintendra et defendera, et fera garder et sauver et maintenir et defendre de tot son leau poeir ledit reiaume dont il est baill au dreit heir et à ces heirs après lui; et que il tendra et maintendra, et fera tenir et maintenir les dons et les preveliges que les dis reis et ces ancestres[5] ont donés et fais ou dit reiaume; et se aucuns contens eust ès dons ou ès preveliges que il a donés et fais, que il ciaus contens fera determiner par l'esgart ou la conoissance de la court doudit reiaume, c'il en est requis en court; et que il menra et fera mener les homes doudit reiaume par l'esgart ou la conoissance de la court doudit reiaume; et que il ne dessaisira ni ne fera dessaisir aucun des homes doudit reiaume de aucune de leur teneures, se ce n'est par l'esgart ou la conoissance de ladite court; et que il audit reiaume tendra et maintendra, et fera tenir et maintenir justise; et que il tendra et maintendra, et fera tenir et maintenir audit reiaume les bons uz[6] et les bones costumes et les assises que ces devansiers[7] firent et establirent[8]; et que il de totes les choses dessuz dittes, ensemble et de chascune par sei, il jure sur les saintes Evangilles de Dieu de tenir et de garder et faire acomplir, come baill, à bone fei, sans aucune maniere d'engin, tant come il tendra le baillage dou dreit heir dou reiaume; et que il à l'encontre ne venra en aucune chose, ni ne soufrira à son poeir que autre aille; et que les chastiaus et les fortereces, qui sont dou dreit heir dou reiaume, seront en la garde et en la porveance des barons et des homes doudit reiaume, et que il fera aveir as chastelains, que les avans dis establiront, le forment[9] des chastelains[10] des dis chastiaus et des fortereces raisnablement en totes choses, par la conoissance des avanz dis ou de la plus grande partie d'eaus[11].

[1] *De vostre.* B. — [2] B. — [3] Ce chapitre manque dans D. E. T. — [4] *Et il entendre.* B. — [5] *Les diz rois ses ancestres.* B. — [6] *Oas.* B. — [7] *Avanciers.* B. — [8] *Et stablirent.* B. — [9] *Le forniment.* B. — [10] B. — [11] B.

Jérusalem, et que l'histoire témoigne positivement du contraire; car, en 1240, Alix, veuve de Hugues I, roi de Jérusalem, et tutrice de ce royaume pour son fils Henri I, ayant épousé Raoul, comte de Soissons, ce seigneur demanda de gouverner le royaume de Jérusalem au lieu et place de son épouse, prétendant qu'elle y avait droit par sa naissance. Les barons du royaume s'étant assemblés, répondirent que la reine Isabelle, épouse de l'empereur, avait laissé pour héritier Conrad, et que le royaume appartenait à ce prince par droit d'héritage, mais que, puisqu'il n'était pas présent ni ne voulait venir prendre possession du trône, ils reconnaissaient pour seigneur la reine Alix, *feceruntque homagium viro suo : salvo semper jure Conradi prædicti,* ajoute l'historien; ainsi, Alix n'obtint qu'un simple bailliage, que son mari devait exercer, et cependant le comte de Soissons reçut l'hommage des barons. (Sanudo, l. III, pars XII, c. XVI, p. 216.)

CHAPITRE CXCV.

Coment l'on deit faire homage au chief seignor dou reiaume, et coment à celui qui n'est chief seignor; et de quei l'ome est tenus à son seignor par l'omage que il li a fait[1].

Quant home ou feme[2] fait homage au chief seignor dou reiaume, il deit estre à genoills devant lui et metre ces mains jointes entre les soes et dire li : « Sire, « je deviens vostre home[3] lige de tel fié, » et dire quel fié il est[4] por quei il fait l'omage ; « et vos promet à garder et à sauver[5] contre totes riens[6] qui vivre et « morir puissent[a]. » Et le seignor li deit respondre : « Et je vos en receis en Dieu « fei[7] et en la meie, sauve mes dreis[8] [b]. » Et le deit baisier en fei en la bouche[c]. Mais se celui qui fait homage, si come est dessus dit, au chief seignor, a fait avant ligece ou homage à home ou à feme qui ne seit home dou chief seignor, ou à home qui seit home dou chief seignor[9], il le deit sauver à l'homage faire; por ce que nul qui est home d'autrui ne peut après faire homage à autre, ce il ne sauve son premier seignor, ou se il ne le fait par son congié, que il ne mente[10] sa fei vers celui de qui il est[11] avant home. Et qui fait homage de chose qui seit ou reiaume à autre que au chief seignor, il le deit faire en la maniere[12] dessus devisiée, mais que tant que il ne li deit pas faire ligege[13]; por ce que nul home ne peut faire plus d'une ligece[d]; et que toz les homes des homes dou chief sei-

[1] Le manuscrit c, qui réunit en un seul les chapitres cxcv et cxcvi, porte après les mots *que il li a fait*, ceux *et de quoy le seignor à son home*. D. E. T. donnent également ces derniers mots. — [2] B. C. D. E. T. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Que le fié est*. B. *Ce est*. C. — [5] *Et saluer*. B. — [6] *Contre tous ceaus et toutes riens*. D. E. T. *Et toutes gens*. T. — [7] *En Drea foy*. B. *En Dieu foy*. C. D. E. T. — [8] *Sauve mes dreis* n'est pas dans B. C. *Et la moie de vos drois, sauve les miens*. D. E. T. — [9] *Ou à home qui seit, etc.* n'est pas dans C. D. E. T. — [10] *Seignor que il ne mente*. B. — [11] *Il fu*. D. E. T. — [12] *Magnere*. B. — [13] *Il li doit parfaire ligece*. C.

[a] *Contra omnes.... etiam contra fratrem et filium et patrem*. Feud. cons. l. II, t. XXVIII, § 4. « Contra tuti « homeni che possa viver et morir. » *Assises de Romanie*, c. LXVIII.

[b] Cette formule s'est longtemps conservée dans les mêmes termes. Les *Établissements*, l. II, c. XVIII, ne donnent que la formule de l'hommage simple, qui était ainsi conçue : « Sire, je devien vostre homme, et vous « promet feauté d'orenavant, comme à mon saigneur, « envers tous hommes, en telle redevance, comme li fiés « la porte, en fesant vers vous de vostre rachat, comme « vers saignieur. » Le seigneur répondait : « Je vous reçois « et preing à hons et vous bese en nom de fei, sauf mon « droict et l'autruy. »

[c] On lit dans la *Chronique de Morée*, p. 378 : « L'hom- « mage lige se fait en s'embrassant sur la bouche, et cet « hommage est réciproque, car le prince doit foi à son « lige, aussi bien que le lige la lui doit de son côté, et il « n'y a aucune différence dans la nature de leurs obliga- « tions. » Les cérémonies de l'hommage n'étaient pas partout les mêmes. Les vers suivants de la *Chronique des ducs de Normandie*, par Benoît, t. I, p. 317, montrent qu'à une époque ancienne les vassaux, en France, baisaient les pieds de leurs seigneurs :

Qui l'om tel don done u menur,
Cum de fieu, de terre e d'onor,
Si est raisuns qu'en la saisine
L'en baist le pié, la teste encline.

En Espagne, le vassal baisait la main du seigneur : « Vassalo se puede fazer un ome de otro, segund la anti- « gua costumbre de España, en esta manera, otorgan- « dose por vassalo de aquel que lo reçibe, et besandole la « mano por reconosçimiento de Señorio. » *Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXV, ley 4. Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Osculum*, et la dissertation de Wiesand : *De osculis juris symbolis*, Leipsick, 1757.

Le baiser sur la bouche indiquait l'union intime des deux parties, et comme nulle part cette union n'était plus grande que dans le royaume de Jérusalem, il est naturel qu'on y ait adopté et conservé une cérémonie plus familière que respectueuse de la part du vassal.

[d] Il n'en était pas ainsi en Europe, où les seigneurs croyaient pouvoir, en réservant les obligations de la première ligèce, en faire successivement plusieurs autres. Les vassaux engagés ainsi à un grand nombre de seigneurs, ne l'étaient par le fait à aucun. En 1196, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, fait hommage lige au roi de France de son fief de Flandre, *salva fi-*

gnor dou reiaume li deivent faire ligece par l'assise; et puisque l'on li deit la ligece, l'on ne la peut à autre faire sanz mesprendre vers lui[1]. Et home ou feme qui fait homage à autre est tenus à son seignor, par la fei que il li deit et par l'omage que il li a fait, de lui garder et sauver contre tote riens[2] qui vivre et morir[3] puissent, et ce lui promet il à l'homage faire; et por ce me semble il que il li est tenus de non metre ne faire[4] metre main à son cors, ne consentir ne soufrir à son poeir que autre li met, ni ne deit prendre ne faire prendre ne retenir aucune chose de son seignor sanz son congié ne outre son gré[5], se il[6] ne le fait par l'esgart ou par la conoissance de la court de son seignor de celle seignorie où son fié est pour quei il li a fait l'omage, ni ne deit home ne feme conseillier[7] contre son seignor, se son seignor ne l'a doné à son conseill[8], ne ne doit[9] pour home ne pour feme parole mostrer en court se il n'est à son conseill[10] de quei il se met en esgart ou en conoissance de court de chose que soit contre son seignor[11] [a], ni ne deit porter armes contre son seignor, se ce n'est[12] aveuc un autre sien[13] seignor à qui il seit tenus de fei ainz que à lui[b]. Ni ne deit faire à son essient[14] ne querre[15] ne porchassier la honte ne le damage de son seignor, ne soufrir ne consentir à son essient ne à son poeir que autre li face. Ni ne doit à la feme de son séignor ne à sa fille requerre vilainie de son cors, ne gesir o lui[16] charnelement coment que se seit[17], se se n'est par mariage, ne à sa suer tant come elle est damoiselle en son ostel, ne soufrir ne consentir à son poeir que autre li face[c], et deit conseillier leaument son seignor à son essient de ce que il li demandera conceill[18] [d].

[1] *Devant lay.* C. *A lui.* D. E. T. — [2] *Gens.* D. T. — [3] *Murir.* B. — [4] *De non metre* ANT[o] (sic) *ne faire.* B. — [5] *Ne outre son gré* n'est pas dans B. C. — [6] *Senz congié* CÔTRÆ (sic) *se il.* B. — [7] *Conceller.* C. — [8] *Ne li a doné son conseill.* B. — [9] *A son conseil ne ne doit.* D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Que soit contre son seignor, se ce n'est.* C. — [13] *Son.* B. — [14] *Escient.* B. C. D. E. T. — [15] B. *Ne faire faire.* C. — [16] B. C. *A lui.* A. *Vilainie de son cors, ne souffrir ne consentir à son essient ne à son poir que autre li face, ce est assavoir de gesir o li.* D. E. T. — [17] *Que cel soit.* B. — [18] C. *De ce dont il demandera conseill.* B.

delitate imperatori et episcopo Leodiensi debita. (Galland, *Mém. pour l'hist. de Navarre et de Flandre*, Pr. p. 144.) Thibaud de Champagne reçoit, en janvier 1200, l'hommage lige de Joscelin d'Avalon, *salva tamen ligeitate Girardi de Arceio et ducis Burgundiæ.* (Chantereau, Pr. p. 14.) En 1255, Jean l'Aleman, seigneur de Césarée, s'engage à défendre l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem « contre « totes persones qui vivre et morir puissent, sauf noz « seigneurs et noz enfants, et noz homes que nos avons « et aurons, et sauf cels à qui nos somes tenus devant « vos par sairement. » (Paoli, *Codice diplomatico del sacro ordine Gerosolimitano*, t. I, p. 146.) Souvent le vassal exceptait une personne déterminée, dans l'engagement qu'il prenait de défendre son seigneur contre qui que ce fût. Théobald de Châteauneuf fait ligèce à Thibaut, comte de Troyes, en 1212, sauf sa précédente ligèce au comte de Bourgogne et à Guillaume de Châtillon, et reçoit de lui le château de Selle, dont il l'aidera *contra omnes homines, præterquam contra Hugonem de Rubeo-Monte.* (Chantereau, Pr. p. 46.) La ligèce était donc devenue un usage banal, qui ne produisait plus aucun effet. En Allemagne, où la ligèce était la loi générale des fiefs, la réserve de la foi due à l'empereur ou au premier seigneur était de droit. (*Feud. cons.* l. II, t. XXVIII, § 4.)

[a] Voyez les chapitres XV et XVI, pag. 44 et 45.

[b] Ainsi la priorité d'hommage donnait droit à la priorité de service. Selon les lois de Castille, si un baron était expulsé du royaume pour cause de méfait, ses vassaux devaient l'accompagner et le défendre, mais ils ne devaient demeurer que trente jours hors du royaume. Si le baron prenait du service chez un autre souverain, il pouvait faire, ainsi que ses vassaux, la guerre à celui qui l'avait banni. (*Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. XXV, ley 11.)

[c] La législation française ne comprenait pas ou ne comprenait plus ce délit, commis à l'égard de la sœur du seigneur, parmi ceux qui constituaient des infractions à la fidélité; elle n'assimilait pas, non plus, le complice du viol au coupable. (*Établissements*, l. I, c. LI, LII.) Le vassal n'était pas puni simplement par la perte de son fief: après avoir été dépouillé de ce fief, il devait encore se défendre contre l'accusation, soit par la voie du duel, soit par tout autre moyen usité. On lit dans le *Grand Coustumier de Normendie* : « Il se purgera par jugement d'eve, se « il veut. » (Marnier, p. 35.) Selon les *Établissements*, si la jeune fille avait été confiée à la garde du vassal, et qu'il en eût abusé, il devait être pendu. (L. I, c. LI.)

[d] Les *foi-mentis* étaient placés au rang des criminels. On lit dans une charte de Livon, roi d'Arménie, de l'an 1210: *Volumus ut habeat prædicta Domus Hospitalis plenariam potestatem ad accipiendum, per totam terram nostram, omnes suos fide mendaces, fures, et apostatas, ut secundum justiciam Domus de ipsis faciant.* (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 100.)

CHAPITRE CXCVI[1].

Si dit coment le seignor est tenu à son home et de quei, por l'omage qu'il en a receu[2].

Le seignor[3] ne doit metre main, ne faire metre main el cors ni el fié de son home, se ce n'est par l'esgart ou par la conoissance de sa court; et est tenus à son home, se me semble, par la fei qui est entr'iaus de totes les choses avant dittes de quei home est tenus à son seignor; car entre seignor et home n'a que la fei[4], et la fei deit estre coneue et gardée entre eaus ès choses avant dites[a]. Mais que tant que l'ome deit au seignor reverence en totes choses, et chascun deit garder sa fei l'un vers l'autre fermement et enterinement[5], chascun en dreit sei, por sa fei et s'onor garder et sa leauté et sa bone renomée: et l'ome deit tant plus au seignor par la fei que il li est tenus, que le seignor à l'home[6][b]: que[7] l'om deit entrer en ostage por son seignor geter[8] de prison, c'il l'en requiert ou fait requerre par certain message. Et chascun qui fait[9] homage à autre est tenus par sa fei, ce il treuve son seignor en besoin d'armes, à pié, entre ces ennemis ou en leuc que il soit en perill de mort ou de prison, de faire son leau poeir de remonter[10] le et geter[11] le de cel perill; et c'il autrement ne le peut faire, il

[1] Ce chapitre, dans le manuscrit C, n'a pas de rubrique et vient immédiatement après les mots *demandera conseil* du précédent. — [2] *Et de quel chose par l'omage et la ligece que il li a fait.* B. *L'omage que il li a fait.* D. E. T. — [3] *Et ce le seignor.* C. T. *Et le seignor.* D. E. — [4] *Quar entre l'ome et le seignor a foy.* B. C. — [5] *Entermement.* B. — [6] *Que le seignor à lui.* C. D. E. T. — [7] *Quar.* B. — [8] *Et geter.* C. — [9] *Et chascun (home.* D. E. T.) *qui a fait.* B. C. D. E. T. — [10] *De remetre.* C. — [11] *Et de rejetter le.* D. E. T.

[a] *Dominus in his omnibus vicem fideli suo reddere debet.* Cons. feud. l. II, t. VI, et t. XXV, § 22. « Fidélité et félonie sont réciproques entre le seigneur et le vassal. » Loysel, *Institutes*, t. II, p. 205.

[b] Il est notoire que, par l'ancien droit feodal, il y avoit une si étroite liaison entre le seigneur et le vassal, qu'ils se secouroient mutuellement en leurs besoins; le seigneur cautionoit son vassal quand il empruntoit de l'argent, jusques à concurrence de la valeur du fief servant, et le vassal reciproquement étoit obligé de cautioner son seigneur d'entrer en prison pour luy; et s'il le trouvoit en peril entre ses ennemis, il étoit tenu de le remonter et de luy doner son cheval; et s'il étoit pris prisonnier, ou souffroit autre domage, le seigneur étoit tenu de payer sa rançon, et de lui rendre tous ses coûts et dommages. C'est ce que dit notre autheur en ce chapitre. L'*Ancienne Coustume de Normandie*, c. XXIX, confirme la même chose: « A hommage est adjointe plevine; car « l'homme doit plevir son seigneur en toutes cours, s'il est « suy de meffait qui appartienne à sa personne, et qu'il sera « à droict aux termes qui luy seront mis, et de ses namps « délivrer et d'emprunter, tant comme la rente qu'il lui « doit d'un an, se peut estendre. » Voyez Bouteiller, l. I, c. LXXXII; du Cange, *Glossarium*, verbo *Obsidum præstatio.* Il y a divers exemples de ces cautionemens dans le Chartulaire de Champagne, dans lequel Jean de Montmirel donne au comte de Champagne ses hommes liges pour fidejusseurs du cautionement auquel il est entré pour lui, par acte du mois de mars 1200. Le même, par acte du mois de may, *posuit comitem Campaniæ et ejus successores obsides super feodum quod ab eo tenebat de dote quam reddit Helvidi uxori suæ, pro excambio de Sonnois, et hujus rei posuit omnes suos homines ligios plegios.* Hugues chastelain de Vitry consent que sa dame lige Blanche comtesse de Troyes se puisse prendre au fief qu'il tient d'elle, sans pour cela violer la foy qu'elle luy doit, au cas qu'elle reçoive du dommage du cautionement qu'elle a fait pour lui, au mois de janvier 1203. Pierre de Joigny declare que la même comtesse s'est rendue caution pour lui, envers son pere le comte de Joigny, pour 300 livres de terre, et que s'il manque à tenir la convention, elle s'en pourra prendre à son fief sans mentir sa foy. Thibaud comte de Blois et de Clermont reconnoît devoir à la comtesse de Champage 4000 livres, et a donné pour plege le roi de France, avec tous les barons, chevaliers et bourgeois de sa terre, au mois de septembre 1212. « Jehans cuens de Soissons reconnoist que il a ostagié « monseignor Henry de Hans chevalier, et s'est obligié « envers noble prince Thibault roy de Navarre, de Cham« pagne et de Brie, cuens palazin, de faire revenir ledit « Henry en la prison le roy devant dit, ou leu et en l'es« tat où il estoit quant ces lettres furent faites, et que se « cil messire Henrys ne revenoit en la prison ledit roy, « que il se metroit en la prison doudit roy. Le mardy « aprez la Pentecôte 1267. » T.

li doit doner son cheval ou sa beste sur quei il chevauche [1], c'il la requiert [2], et aider le à metre sur, et aider le à son pooir à son cors sauver. Et qui faut vers son seignor d'aucunes [3] des avant dittes choses, il ment sa fei vers lui; et se le seignor l'en peut prover par recort de court, il pora faire de lui et des soes choses come d'ome ataint de fei mentie. Et qui fait aucunes des dittes choses por [4] son seignor, le seignor est tenus par sa fei de delivrer à son leau poeir celui ou ciaus de ces homes qui le remontent, ou celui ou cele ou ceaus de ses homes que il a mis [5] en ostage por sa delivrance. Et ce celui ou ciaus de ces homes qui le remontent, si come est dessuz dit, sont por achaison [6] de ce pris et [7] enprisonés, il est tenus de delivrer les à son poeir. Et chascun qui tient fié d'autre de quei [8] il est son home [9], est tenus à son seignor d'entrer por lui en tel point en hostage [10] por dette ou [11] en plegerie de tant vaillant come le fié que il tient de lui et de quei il est son home, vaudreit raisnablement à vendre par l'assise [a]. Et qui defaut [12] à son seignor, je crei que il perdreit [13] à sa vie le fié que il tient de lui. Et se le seignor laisse encorre son home de tel maniere d'ostage ou de plegerie, et il y a damage, il est tenus de restorer li tot le damage que il aureit eu par ce [14]. Et celui [15] de ces homes que il laisse encorre d'ostage [16] por dette ou por plegerie quelque la quantité seit, petite ou grant, n'est tenus d'entrer por lui en ostage ni en dette ni en plegerie [17], tant que il li ait amendé tot le damage que il aura por lui receu: et le seignor doit croire son home dou damage que il dira par la foi que il li deit que il a receu, et restorer li ou amender tant come il aura dit en la maniere dessuz ditte que il en a eu de damage [b].

[1] *Chevache.* B. — [2] *Se il la li.* B. — [3] *Et qui* (*ne.* T.) *fait à son seignor aucune.* D. T. — [4] *A.* D. T. — [5] B. C. D. E. T. *Ou ciaus à qui il a mis.* A. — [6] *Pour achaison.* B. D. E. T. — [7] *Ou.* D. T. — [8] *De quoi.* B. — [9] *Ou emprisonés, il.* D. E. T. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *Et.* B. C. D. E. — [12] *Et qui de ce faut.* B. C. T. *Et qui ce defaut.* D. E. — [13] *Que il doit perdre.* B. C. D. E. T. — [14] *Ea pour lai pour ce.* T. — [15] *Et ce celui.* D. E. T. — [16] *Qu'il a laissé core d'ostage.* C. — [17] *En hostage ne en plegerie de dete.* B. *En ostage por dete ne plegerie.* C. *En hostage de dete ne de plegerie.* D. E. T.

[a] Ibelin n'a point parlé de cette obligation dans la partie de son livre où il traite de la plegerie (p 190-193); et, en effet, la quotité de l'engagement montre, malgré les termes dont se sert l'auteur, qu'il s'agit ici, non d'un cautionnement véritable, mais d'un droit conservé par le seigneur sur le fief qu'il a donné, droit excessif, auquel tous les fiefs du royaume de Jérusalem étaient soumis, et qui différait essentiellement de la simple caution d'une année de revenu, admise par quelques coutumes de France, à l'égard de fiefs constitués sous cette condition, et qui s'appelaient *fiefs de pléjure.*

[b] Les dispositions contenues dans ce chapitre méritent d'être remarquées, parce que les lois féodales et les ouvrages des jurisconsultes insistent beaucoup plus sur les obligations des vassaux que sur celles des seigneurs. Ces lois se bornent à poser le principe de la réciprocité (*Getreuer Herr, Getreuer Knecht*). Mais l'absence de toute détermination en rendait l'application difficile, et l'on recueillerait dans l'histoire bien peu d'exemples de seigneurs qui aient perdu leurs fiefs pour avoir manqué à la foi due à leurs vassaux. Ibelin en précisant et en qualifiant les faits, appelait pour ainsi dire ceux-ci à porter à la connaissance des cours, des actes de leurs seigneurs que les jurisconsultes lombards n'ont pas craint de qualifier de *félonie* (*felonia domini*). *Domino comittente feloniam, ut ita dicam,* lit-on dans les *Consuet. feudor.* l. II, t. XXVI, § 22, *per quam amitteret feudum, si eam comitteret, quid obtinere debeat de consuetudine, quæritur? Et respondetur, proprietatem feudi ad vasallum pertinere : sive peccaverit in vasallum, sive in alium.* On ne peut douter qu'un tel principe, adopté et mis en pratique rigoureusement, n'eût porté le trouble dans la société féodale. L'usage admettait la réciprocité de certains devoirs, mais non pas de tous les devoirs, puisque les devoirs n'étaient pas tous communs au seigneur et au vassal, et que le contrat passé entre l'un et l'autre établissait le vassal dans un état d'infériorité et de dépendance à l'égard de son seigneur; car, comme le dit Beaumanoir, c. LVIII, p. 299, « li sires a, par reson de « seignorie, pluriex droictures seur son houme, que li « hons n'a pas seur son seigneur. » Nous pensons donc, avec plusieurs jurisconsultes allemands, qu'il faut plutôt s'occuper de l'application de la peine que de l'existence du principe posé par les Lombards. Voyez Boehmer, *Princ. jur. feud.* n° 359, p. 327; Schweder, *de Felonia domini,* dans ses *Disputationes variæ,* t. II, p. 57; C. Thomas, *de Felonia domini;* dans ses *Selectæ feudaliæ,* t. II, p. 275; H. Hildebrandt, *De usu et non usu juris circa feloniam domini,* dans l'ouvrage de Gundling, intitulé *Gundlingiana,* pars XLII, n° 1, p. 104; Bocris, *de Felonia domini directi,* dans les *Analecta juris feudalis* de Zepernick, t. I, p. 70.

CHAPITRE CXCVII.

Coment les homes des homes dou chief[1] seignor dou reiaume de Jerusalem[2] li deivent faire la ligece par l'assise, et de quei il li sont tenus par laditte ligece; et coment les autres genz dou reiaume deivent jurer feaument[3] au chief seignor[4].

Quant les homes des homes dou chief seignor dou reiaume font au chief seignor la ligece par l'assise, celui qui la fait deit estre à genoills devant lui et metre ces mains jointes[5] entre les soes, et dire li : « Sire, je voz fais[6] la ligece par « l'assise de tel fié que je tiens de tel, » et nomer celui de qui il tient le fié et dire quels est le fié; « et voz promet à garder et à sauver contre totes riens[7] qui vivre « et morir puissent, si come je faire le dei de ligece faite par l'assise. » Et le seignor li deit respondre : « Et je ensi voz receis en Dieu fei et en la meie come je faire « le doi de ligece faite par l'assise[8]. » Et baisier le en la bouche en foi. Et quant la ligece est ainsi faite, les homes qui l'ont faite sont tenus au seignor de garder le et de sauver contre totes riens qui vivre et morir puissent, mais que encontre leur seignor de cui il tienent le fié, por quei il ont faite la ligece par l'assise; et en tel maniere[9], que ce il avient[10] que le chief seignor ait contens ou guerre à aucun des seignors de ces homes[11] qui li ont fait la dite ligece, ciaus homes deivent venir à leur seignor et dire li[12] : « Sire, voz savés que noz somes homes « liges dou chief seignor dou reiaume devant voz; por quei noz ne devonz estre « contre lui, se en lui ne remaint : si voz prions et requerons que voz voz adres- « siés vers lui, et que voz li mandés que il voz maint[13] par l'esgart de sa court. « Et se vos ce ne faites dedenz quarante jors, nos vos guerpirons et irons à lui « aidier et conseillier contre voz, se en lui ne remaint. Et se voz faites[14] ce que « noz voz requeronz, et il voz faut[15] de droit faire par sa court, nos ne voz guer- « pirons[16] pas. Mais se voz dedenz ceaus[17] quarante jors feissiés chose qui fust « contre lui, noz ne le[18] soufririens pas se nos le poriens amender ne destor- « ber son mal[19]; et se noz ne le porieens destorber[20], noz voz guerpirieens lors « et iriemes[21] à lui[22] et feriens vers lui ce que nos deverieens[a]. »

[1] *Les homes dou chief.* C. — [2] B. — [3] *Feauté.* B. C. D. E. T. — [4] C. D. E. T. — [5] C. — [6] B. C. D. E. T. *Fas.* A. — [7] *Gens.* T. — [8] *Et le seignor, etc.* manque dans B. — [9] *Mais que contre lor seignor de qui il ont fait la lige (ce) par l'assise en tal maniere.* B. *En tel maniere com vous trouverez ci après en escrit.* D. E. T. Ce qui suit forme un chapitre particulier sous cette rubrique : *Ci orrés quès est l'assise, pourquoi l'ont fait la ligesse par l'assise.* — [10] *Et se il avient.* D. E. T. — [11] *A aucun des seignor.* A. *As seignors de ses homes qui ont homes.* B. *Au seignor de ses homes qui ait homes.* C. *A aucun de ses homes qui ait home.* D. E. T. — [12] *Leur.* C. — [13] *Que il nous mene.* D. E. T. — [14] *Faite.* A. *Ne faites.* B. — [15] *Et il nous fait.* D. T. *Et il nous faut.* E. — [16] *Grepirons.* C. — [17] B. C. — [18] *Nos ne le vos.* B. C. — [19] *Se nos le porons* (*poons.* C. *poissens.* E.) *amender.* B. C. — [20] *Amender ne dertorber son.* B. C. E. T. — [21] *Ne destorber son mau, nous vous guerpirions lors et* (*puis.* T.) *iriens.* D. E. T. — [22] *Grepiriens et yre lors et yriens à luy.* C.

[a] La ligèce, comme l'auteur nous l'apprend dans le chapitre CLXVI, était le droit commun des fiefs du royaume de Jérusalem. Il en fut de même en Allemagne, où le fief était, et est encore dans quelques états, toujours présumé lige. (Zepernick, *Analecta,* t. II, obs. 32, 56, 57.) Le serment qu'on vient de lire confirme l'opinion que la ligèce affaiblissait l'autorité du seigneur intermédiaire au profit du suzerain, et révèle le but de cet usage, qui était de rendre les guerres privées moins faciles, et dès lors moins fréquentes. Les quarante jours de délai donnés par le vassal lige à son seigneur pour s'accorder avec le suzerain, rappellent la *Quarantaine le Roy,* qui existait en France au XIIIe siècle. (*Ordonnances des Rois de France,* t. I, p. 56.)

CHAPITRE CXCVIII[1].

Si dit et devise[2] coment et en quel maniere[3] les homes des homes dou chief seignor se deivent contenir vers le chief seignor, quant il li ont faite la ligece par l'assise.

Se le chief[4] seignor fait semondre son home[5], si come il deit, de venir li faire dreit par sa court[a], et il n'i vient ne ne contremande son essoine si come il deit, ou mande[6] par ces homes en la court dou chief seignor dire raison por quei il n'i deit aler, et tel que court l'esgarde ou conoisse, et le chief seignor requiert ou fait requerre les homes de celui qui defailli li est de venir[7] faire dreit par sa court[8], que il facent vers lui ce que il deivent, il deivent toz venir devant leur seignor et dire li : « Sire, tel, » et le noment, « à qui nos avons faite la « ligece par l'assise des fiés que noz tenons de vos, noz a tel chose requise ou fait « requerre, » et dient li quei[9] : « si voz prions et requerons que voz ne failliés au « nostre seignor et au vostre de dreit faire si come voz devés par sa court. Et voz « requeronz que voz, dedenz quarante jors, aillés en la court dou nostre seignor « et dou vostre faire li droit par sa court[10] si come vos devés. Et se voz i[11] volés « aler, noz irons o voz, se il voz plaist, et voz aiderons et maintendrons et con- « seillerons si come noz devonz[12] come au nostre seignor. » Et ce il y vait, et il viaut que il aillent o lui, il y doivent aler et aider le et conseillier et maintenir contre le chief seignor, tant come il vodra faire dreit par sa court. Et se il dit[13], quant le chief seignor le fait semondre de venir li faire dreit en sa court, ou quant ces homes li requierent que il y aille si come est devant dit, que il n'est mie asseur[14] de son cors, por quei il n'i ose aler; mais se le seignor le viaut aseurer et faire aseurer[15] de tel, et le nome, de quei il est en regart[16] de son cors, il irra. Et le seignor le deit lors faire aseurer[17], et c'il ne le fait, ces homes ne le deivent mie laissier et aler au chief seignor[b]. Mais ce il ne dit ce, et les quarante jors passent, et lor seignor n'a fait ce que il li ont requis, ou ne dit raison por quei il ne le deit faire et tel que court esgarde ou conoisse que ensi deit estre,

[1] Dans le manuscrit C, ce chapitre vient immédiatement après le dernier mot du précédent, sans division ni sommaire. — [2] B. — [3] B. — [4] *Et se le chief.* C. D. E. T. — [5] *Ses home.* B. — [6] B. C. D. E. T. *Ou mander.* A. — [7] *Qui defaut à venir.* D. E. T. *De venir.* E. — [8] *Par l'esgart de sa court.* B. — [9] *De quoi.* B. *Coy.* C. — [10] D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Porons.* C. — [13] *Il li dit.* C. — [14] *Assuré.* D. T. *Asseuré.* E. — [15] B. C. *Le viaut asseur.* B. *Et faire seur.* D. E. T. — [16] *Et nome celui de qui il est en l'esgart.* D. T. *Et nome celui de qui il est en regart.* E. — [17] B. C. D. E. T. *Lors asseur.* A.

[a] Par l'ancien usage des fiefs, les vassaux pouvoient aider leurs seigneurs et les servir en guerre contre leur souverain, en cas d'oppression et de refus de leur faire droit par la cour des pairs. *Ego Galterus de Avesnis comes Blesensis notum facio, etc. me supra Sacrosancta jurasse domino Philippo Franciæ regi, quod si dominus meus Theobaldus comes Campaniæ deficeret domino regi de bono et fideli servitio faciendo et de jure facienao in curia ejusdem domini regis per eos qui eum possent et deberent judicare, ego, cum omnibus feodis et dominiis meis quæ de dicto Theobaldo teneo, essem in auxilium domini regis, donec id esset emendatum domino regi, ad judicium curiæ suæ et eorum qui eum possent et deberent judicare, etc. A. D.* 1222. *Ego Theobaldus, etc. notum facio universis me supra Sacrosancta jurasse carissimo domino meo ligio, quod bene et fideliter serviam contra omnes homines et fœminas qui possent vivere et mori, et quod ei non deficiam de bono et fideli servitio, quamdiu ipse mihi faciet rectum curiæ suæ, per judicium eorum qui me possunt et debent judicare. Ann.* 1220. T.

[b] Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, avait précisément demandé ce sauf-conduit à Philippe-Auguste, lors du procès que ce prince lui intenta au sujet de la mort de son neveu Arthur de Bretagne. On voit que le refus du roi de France était contraire aux usages.

il se deivent toz partir de lui et aler au chief seignor à cheval et as armes ou à tel servise come il deivent de leur fiés [1], et dire li: « Sire, noz vos somes venus « servir à cheval et as armes [2] et aidier et conseillier come nostre seignor lige, « se par vos ne remaint, puisque noz veons et conoissons que nostre seignor voz « defaut de droit faire par vostre cort. Si voz requerons que voz nos maintenés ou « restorés noz fiés au vaillant, et nos amendés le damage que noz avons eu de noz « choses por achaison de ce que nos somes venus à vos. Et ce vos ce nos faites « dedenz quarante jors, noz serons o vos contre nostre seignor; et se vos ce ne noz « faites, nos retornerons arriés [3] à noz fiés et aiderons et maintendrons nostre sei- « gnor contre vos: et ce ne sera pas par nos defautes, ains sera par les vos, se « vos [4] ne faites vers nos ce que voz devés [5] de nos fiés et de nos damages amen- « der et restorer. » Et se le chief seignor lor fait ce que il li requierent, il ne le deivent pas [6] guerpir tant come le contens durera [7]. Et ce il ne fait lor requeste, ciaus à qui il ne le fera deivent [8] retorner à leur seignor et aidier le et maintenir et conseillier contre le chef seignor, tant come le contens durera. Et le chief seignor, ce il fait lor requeste, les [9] doit croire de la value de leur fiés, sur leur foi [10] que il li doivent, et dou damage qu'il auront eu de leur choses, par lor sairement sur l'Evangille [11] *.

CHAPITRE CXCIX [12].

Encores dit coment les homes des homes dou chief seignor deivent faire à la requeste dou chief seignors, et sans requeste [13], por sauver [14] la foi de quei il li sont tenus par la ligece [15].

Tot ce qui est dessus escrit est ce que l'on deit faire [16] à la requeste et à la semonce dou chief seignor. Et plus y a, ce il [17] avient que le seignor de cui tienent lor fiés ciaus qui ont fait la ligece, porchace ou fait chose de quei il se mesface vers le chief seignor, et ciaus qui ont faite la ligece se pevent aparceveir, jà seit ce que le chief seignor le sache ou non, encores ne les ait il requis ne semons de riens, por ce que il se contient en la foi que il deivent le seignor garder et sauver contre totes riens qui vivre et morir puisse, il doivent dire et faire ce qui est dessus [18] escrit, aussi bien come se le chief seignor les en eust requis et semons, le deivent il garnir au plus tost qu'il poront. Et se le seignor de cui il tienent lor fiés ne fait la requeste dessus escrite de ces homes, il deivent aler au chief seignor et servir le enterinement contre celui de qui il tienent; et il lor deit

[1] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [2] *A cheval et as armes* n'est pas dans C. — [3] B. — [4] B. C. *Se vos ne vos.* A. — [5] *Devez faire.* B. C. — [6] C. — [7] *Durra.* B. — [8] *Leur requeste il doivent.* B. — [9] *Et le chief seignor les.* B. C. — [10] *Par lor dit par la foy.* B. *Par lair dit sur la fey.* C. — [11] *Sur saintes Evangiles.* B. — [12] Ce chapitre manque dans C. — [13] *Sans sa requeste.* B. — [14] *Sauver et garantir.* B. — [15] B. — [16] *Tout soit ce que dessus est escrit que l'on doit faire.* D. E. T. — [17] *Que s'il.* D. E. T. — [18] *Desouz.* B.

* Le refus d'obéir à l'assignation du seigneur ne constituait pas, dans tous les cas, un manquement de foi féodale, et une peine n'était prononcée contre ce refus, qui devait naturellement amener une guerre, que quand l'assignation était donnée pour cause de meurtre ou de trahison; et alors, en vertu de la ligèce, le seigneur intermédiaire perdait le service de ses vassaux.

La Thaumassière a placé, dans son commentaire sur les Assises, plusieurs notes relatives à la ligèce (p. 255-263) où cette matière est traitée avec une grande érudition; l'étendue de ces notes ou plutôt de ces dissertations, nous a empêchés de les reproduire ici.

restorer bien et largement tot ce que il auront perdu por venir à lui, et lor deit faire avoir leur fiés enterinement, ce il sont en leuc où il ait force et pooir. Et se le seignor de qui il tienent ait forterece ou poeir[1], tel que il peust arester les fiés, le chief seignor lor deit restorer dedenz quarante jors, et se il ne le fait, les homes pevent retorner au seignor de cui il tienent sans mesfaire[2], et servir le contre le chief seignor tant que il lor ait restoré lor fiés et lor pertes[a]. Et se il avient que le chief seignor se doute[3] d'aucun de ces riches homes qui ait chastel ou cité ou ville en quei il ait peuple[4] d'armes, le seignor dou leuc est tenus par l'assise de faire tant que le peuple jure[5] feauté au chief seignor par celle condicion de requeste[6] et de restorer et de tot ce qui est dessuz devisié de ciaus qui ont faite la ligece. Et quant ceste assise fu faite, ciaus de Seete[7] et de Biaufort[8] jurerent toz au rei Amauri, quant la pais fu faite dou contens qui estoit entr'iaus, et par l'assise fu la traitement[9] de la pais si come voz avés oy. Et les avantages[10] que le chief seignor a en la ligece de ces homes, après orrés l'eschange et l'avantage que les homes liges ont encontre ce. Le rei[11] otroia en l'establissement de l'assise que toz ces homes liges qui tenoient de lui ou de ces homes, quels[12] que il fucent, granz ou petis, seent tenus de fei l'un à l'autre de ce qui est dessus escrit, et que chascun d'iaus en peust requerre les autres come ces pers[13]; et les homes en sont tenus l'un à l'autre, aussi au plus petit come au plus grant, par quei il ne seit entechié[14] d'aucun des vices par quei l'on pert vois et respons en court[15] [b].

[1] *La forteresse à ou.* D. E. *pooir.* T. — [2] *Mesprandre.* B. — [3] *Se doive.* D. T. — [4] *Peuble.* D. T. — [5] *Jure de faire.* B. — [6] *Et de requeste.* D. E. T. — [7] *Saete.* B. *Saiette.* D. E. T. — [8] *Beaufort.* B. D. E. T. — [9] *La traitament.* B. — [10] *De la paiz. Vos avez oï les avantages.* B. *Au roy Amauri, selon ce que je ais entendu, quant il ot guerre avec messire Gisart de Saiette, et par l'assise fu le traitement de la pais. Vous avez oy les avantages.* D. E. T. — [11] *Ont contre ce. Le roy.* D. E. T. — [12] *Quex.* B. — [13] *Come pers.* B. — [14] *Entagié.* B. — [15] *Vois en court.* D. E. T.

[a] Cette législation était peu efficace, car il suffisait à un seigneur, pour faire tomber l'effet de la ligèce, de saisir les fiefs de ses vassaux et de maintenir sa saisie durant quarante jours. Si le chef-seigneur se trouvait dans l'impossibilité de rétablir ses liges dans leurs fiefs, l'effet de l'hommage lige cessait, c'est-à-dire que le chef-seigneur perdait l'appui de ses liges, précisément à l'instant où il en avait le plus besoin. Le principe de la réciprocité s'était établi dans une sorte de contrat qui, par sa nature comme par ses termes, le repoussait. L'assise du roi Amaury n'était pas en harmonie avec les institutions du royaume de Jérusalem, qui s'efforçaient de resserrer les liens par lesquels le vassal était uni à son seigneur, et cette loi ne resta pas étrangère aux troubles qui agitèrent cet état, et plus encore le royaume de Chypre, où la trahison et le mépris de la foi promise paraissent avoir été des crimes si communs que la Haute Cour renonçait le plus souvent à les poursuivre. Quand l'empereur Frédéric II vint, en l'année 1228, attaquer le roi de Chypre, il trouva, pour seconder ses desseins, cinq des plus puissants seigneurs de l'île, qui, soutenus par leurs vassaux, trahirent la cause du roi Henri I, et commirent contre ce jeune prince tous les méfaits que les Assises énumèrent. Cependant ce fut seulement en 1231 que la Haute Cour les déclara rebelles et prononça la confiscation de leurs fiefs. (Loredano, l. II, p. 99.) Durant cette longue guerre civile, l'impuissance de l'assise d'Amaury fut clairement démontrée; mais elle se révéla bien davantage dans les sanglantes discordes qui, pendant toute la durée du XIV[e] siècle, ne cessèrent d'affliger ce pays.

[b] On a vu précédemment (c. CXL, p. 214), dans quelles circonstances cette assise fut rendue; mais l'auteur n'avait pas dit que tous les vassaux liges du roi de Jérusalem eussent été déclarés pairs les uns des autres. L'introduction de cette nouveauté donna un caractère particulier aux institutions féodales du royaume de Jérusalem, et sous ce rapport elles ne ressemblaient à aucune de celles qui existaient en Europe. Tous les arrière-vassaux de la couronne étaient vassaux liges du roi; de plus, ces arrière-vassaux étaient unis les uns aux autres par les liens de la foi, et pairs entre eux; d'où il suit que cette foule de vassaux formaient une association qui, placée sous la protection du roi, laissait en dehors de la hiérarchie féodale, et comme isolés, les seigneurs intermédiaires, c'est-à-dire ceux qui relevaient immédiatement du roi. Sous le rapport judiciaire, cette loi donnait à la juridiction royale une généralité qu'elle n'obtint, en France, qu'à la suite de longs efforts et de débats animés. Le temps dénonça aux Croisés l'imperfection d'une loi qui augmentait la puissance royale aux dépens du pouvoir sur lequel elle s'appuyait directement; et les événements des règnes de Baudouin III et de Baudouin IV ont montré qu'elle avait jeté des germes de désunion dans les établissements chrétiens de la Syrie, de même qu'en Chypre. Les conquérants de la Morée n'établirent pas chez eux cette institution, et rien n'indique qu'ils aient eu lieu de s'en repentir.

CHAPITRE CC.

De quei le chief seignor est tenus à ciaus des homes de ces homes qui li ont faite la ligece par l'assise; et coment et de quei tos les homes sont tenus les uns as autres par l'assise.

Le chief seignor est tenus as homes des homes [1] dou reiaume de Jerusalem [2] qui li ont faite la ligece par l'assise [3], que il ne deit [4] metre main ne faire metre en leur cors ni en lor fiés de quei il li ont faite la ligece, se ce n'est par esgart ou par conoissance de sa [5] court; ni ne deit soufrir à son poeir que autre li mete. Et se aucun de leur seignors met main en leur cors ni en lor fiés, ce il ne le fait [6] par l'esgart ou par la conoissance de sa court, le chief seignor ne le deit soufrir, ainz le doit faire delivrer le plus tost qu'il pora, ce il est pris et aresté [7]; et deit celui de ces homes qui se aura fait, mener à quanque il porra et devra par sa court [8]. Et se aucun de leur seignor faut à aucun d'iaus de faire li dreit par sa court, ou ne li tient ou fait tenir ce que sa court a esgardé ou coneu ou recordé, ou le dessaisist de son fié sans esgart ou sanz conoissance de court, et celui à qui l'on a fait aucune des dittes choses le mostre au chief seignor et li requiert que il à son seignor li face faire dreit par sa court, ou que il li face à son seignor tenir [9] ou faire tenir ce que sa court a esgardé ou coneu ou recordé, ou le face metre en la saisine de son fié de quei il l'a dessaisi sanz esgart ou sanz conoissance de court [10], le chief seignor deit faire celui venir devant lui en sa court; et quant il i [11] sera, il li deit dire : « Tel, vostre home, » et le nome, « m'a tel chose dit, » et die ce [12] que celui li a dit. « Si voz comanz si destreitement come je puis et doi, que voz « li faites [13] droit par vostre court, si come voz devés, dedenz quarante jors; » se il li defaut de droit faire par sa court [14], et ce ce est d'esgart ou de conoissance ou de recort que il ne li fait faire, si come la court l'a esgardé ou coneu ou recordé [15]. « Si voz comans, come à mon home, si destreitement come je puis et doi, que « voz li fassiés ou [16] faites faire ce que vostre court a esgardé ou coneu ou recordé « dedenz quarante jors, et de ce voz semons je en la presence de mes homes et « de ma court qui si est, et les en trai à garant. » Et se celui à qui le seignor aura fait ledit comandement et qu'il aura ensi semons come est avant dit, ne le fait dedenz le terme ou ne dit raison por quei il ne le deit faire et tel que court l'esgardera ou conoistra, et se celui à qui il a fait aucunes des dittes choses revient devant le chief seignor et li mostre que son seignor ne li a fait ce que il li comanda et de quei il le semonst, ne n'a dit chose par quei court ait esgardé ou coneu que il ne li deive faire, si li prie et requiert, come à celui qui est le chief seignor dou reiaume de Jerusalem [17], que il li en face ce que il doit par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, le seignor deit mander querre son home et dire li en sa court ce que le sien home li a dit; et se il le conoist et ne mostre, par les

[1] B. *De ces hommes.* C. D. E. T. — [2] B. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Que il doit.* B. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Se il fait.* B. — [7] C. E. — [8] *Que il pora, se il est pris et arresté de ses homes que il aura ce fait mener, et quant que il pora et vodra par sa court.* C. D. — [9] *Et li requiert que il li face à son seignor tenir.* C. — [10] *Ou le face metre, etc.* manque dans B. La fin du chapitre manque dans T. — [11] *Quant il li.* A. — [12] *Et die li cen (ceu?)* B. C. *Ce.* C. — [13] *Facez.* B. *Faciez.* C. — [14] B. — [15] *Si li die : « Tel vostre home, » et le nome, « m'a dit que vostre « court a esgardé ou coneu ou recordé. »* B. C. — [16] *Et.* B. C. — [17] B.

homes de la soe cort, que il seit[1] autrement que celui ne li a fait assaveir, et ensi que il li fait ce que le seignor li comande, le chief seignor le deit dès lors en avant faire remetre en saisine[2] de ce de son fié de quei son seignor l'aveit dessaisi sans esgart et sans conoissance de court, et maintenir le tant come il vodra dreit faire[3] à son seignor par sa court[a]. Et se il li a defailli de faire ce que sa cort a esgardé ou coneu ou recordé, et il, dedenz quarante jors, n'a fait à son home[4] ce que sa court a esgardé ou coneu ou recordé et que le seignor li a comandé et de quei il l'a semons, si come est avant dit, il deit perdre sa court à sa vie[5], se le seignor[6] le viaut mener à ce que il pora par sa court; por ce, se me semble[7], que il est assise ou usage que le seignor deit tenir et faire tenir les esgars et les conoissances et les recors que sa court fera[8], et por ce que le chief seignor est tenus par son sairement de tenir et faire tenir en sa seignorie les assises et usages de son reiaume, me semble il que puisque son home qui a la court[9] dou don de lui ou de son ancestre n'en euvre[10] si come il deit par l'assise ou l'usage dou reiaume, que il la deit perdre[11], et que le seignor li peut tolir à sa vie, se il viaut, par la conoissance[12] de sa court, se il requiert à sa court que elle li conoist quel dreit en deit aveir. Et après[13] ce que il aura les avans dis erremenz retrais ou fait retraire en sa court, que il ne me semble que celui qui sera defaillant de l'avant ditte semonce puisse chose dire par quei la court ne conoisse que il ne deit plus aveir court en sa seignorie à sa vie et après[14] le comandement et la semonce dou chief seignor, puisqu'il a defailli à son home de faire li dreit par sa court ou de faire li ce que sa court a esgardé ou coneu ou recordé[b].

[1] *Que il est.* B. C. — [2] *En sa saisine.* C. — [3] *Con il voudra que il doit faire.* C. — [4] C. — [5] *A sa vie* n'est pas dans C. — [6] *Le chief seignor le doit de lors en avant faire, et celui qui ne fait son dit comandement ne sa dite semonse perdra sa court, se le seignor.* B. — [7] *Por ce que il me semble.* C. — [8] *Que sa court dit et fait.* C. — [9] *Qui la court.* B. — [10] *Ne euvre.* B. *Non euvre.* C. — [11] *Prendre.* B. — [12] *Par l'assise conoissance.* C. — [13] *Doit avoir amprès.* B. C. — [14] *Sa seignorie amprès.* B. C.

[a] Ainsi, en cas de défaute de droit, le suzerain n'appelait pas, selon l'usage de France, la cause à sa cour, mais, sans examiner le fond de l'affaire, il rétablissait le vassal dans sa saisine.

[b] Les mots *ce me semble,* dont l'auteur se sert au commencement de ce paragraphe, indiquent que l'opinion qui y est développée lui appartient, et qu'elle est fondée plutôt sur une interprétation qu'il fait de l'assise, que sur le texte même de cette assise. En effet, d'après le droit commun, un seigneur, pour n'avoir pu ou voulu rendre justice à son vassal, perdait la connaissance de l'affaire dont le vassal voulait saisir sa cour, et le jugement était déféré à la cour du suzerain. La défaute de droit n'avait pas d'autre conséquence, et le seigneur défailli n'était point dépouillé, pour ce motif, de la plus belle prérogative de son fief. (Beaumanoir, l. LXII, p. 319. De Fontaines, c. XXI, n[os] 30, 31, 32, p. 123.) Ibelin conclut de ce que les lois du royaume de Jérusalem imposent à chaque justicier l'obligation de rendre la justice, que si l'un d'eux manque une seule fois à ce devoir, il peut perdre son droit de justice pour tout le reste de sa vie. Cette conclusion nous paraît beaucoup trop sévère, et malgré la tendance marquée de la législation du royaume de Jérusalem à concentrer dans les mains du roi et des hauts-barons le pouvoir seigneurial, nous ne pensons pas que cette législation se soit éloignée d'une façon si prononcée, et dans une matière aussi grave, de l'usage général de la féodalité. Pierre de Fontaines explique avec beaucoup de soin la procédure que le vassal devait suivre en cette circonstance : « Encore se peut on départir de se « court à le premiere defaute ke on trouveroit par droit : « nekedent je ne lô mie à plaideeurs ki sunt si home, ki « s'en partent si tost, pour le reverense ke on doit à son « sengnour. Mais s'il ont atendu trois quinzaines, ou « quatre, continuées, et tous les jors le traisent en de- « faute, je crois kil s'en puet partir et aler à la court à « l'avenant sengneur. Et soit finés li pais en la forme par « devant dite. Et se li sires faisoit deus quinsaines de de- « faute, et puis venist, et puis defaillist, si k'il ne peust « avoir trois quinsaines, ou quatre, de continueus de- « fautes, kant teus baras seroit aperceus deux fois, ou « trois, bien s'en porroit on ensi partir de se court. Car « baras ne tricherie ne doit à nului valoir. Quant aucuns « se veut partir de le court son sengneur, pour le defaute « ke il treuve, face son aversaire ajorner en le court le « roi. » C. XXI, n[os] 30 et 31, p. 123. Dans les deux contrées, l'autorité royale était le recours légal, mais en France ce recours constituait la peine. Jusqu'à la destruction de la féodalité, il fut reçu, dans ce pays, qu'un seigneur pouvait perdre sa juridiction pour deux fautes : 1° s'il ne rendait pas la justice à ses sujets ; 2° s'il les maltraitait. Mais cette peine ne devait pas être prononcée contre un seigneur coupable seulement de négligence ou d'injustice légère ; il appartenait au juge d'apprécier le caractère des faits avec équité. (Guy-Pape, *Decis. Gratian. parl. Quæstio* LXII.)

CHAPITRE CCI[1].

Si esclarsisse coment[2] toz les homes des homes[3] dou chief seignor[4] sont, par laditte assise, tenus les uns as autres, si come est devant dit; et coment il se deivent aider et conseillier[5].

Toz les homes doudit reiaume sont par laditte assise tenus les uns as autres, si come est avant dit, et en tel maniere, que se leur seignor met ou fait metre main el cors ou el fié d'aucun d'iaus sanz esgart ou sanz conoissance de sa court, que toz les autres homes deivent venir devant leur seignor, se il a son home aresté ou fait arester sans esgart ou sans conoissance de court, et le tient ou fait tenir en prison, et se[6] aucun des parens ou des autres amis de celui qui est aresté[7] les requiert de par lui que eaus[8] le facent delivrer, et que il en euffre à faire dreit par eaus come par ces pers[9], il deivent toz venir devant le seignor et dire li : « Sire, noz avons entendu que voz tel nostre per avés aresté; si voz « prions et requerons si destreitement come noz poons et devons, que se il est « aresté en vostre poeir[10], que voz le faites delivrer sans delai, et que vos le « menés par l'esgart de vostre court[11]. » Et se le seignor le fait delivrer, tant come celui qui aura esté aresté vodra faire dreit par ces pers, il le doivent maintenir à droit come leur per. Et se le seignor ne le fait delivrer à leur requeste, ou ne dit chose par quei il ne le deit faire et tel que court l'esgarde ou conoisse, tos les homes ensemble deivent aler là où il sevent que il est aresté et delivrer le à force ou autrement, se le cors de leur seignor ne lor defent as armes, contre le quel il ne pevent ni ne deivent porter armes ne faire chose à force, et dire li que tant come il vodra faire droit par ces pers, que il le maintendront come leur per. Et se le seignor le defent contre eaus as armes ou autrement à force, il li deivent[12] dire : « Sire, voz estes nostre seignor, ne contre vostre cors noz ne porteremes « armes, ni ne feriens chose à force. Et puisque voz noz defendés à force à de- « livrer[13] nostre per qui est pris et enprisonés sanz esgart ne sans conoissance « de court, noz voz gaions toz ensemble et chascun par sei dou servise que noz « vos devons tant que voz aiés nostre per[14] tel delivré ou fait delivrer, ou dite « raison por quei voz ne le devés faire et tel que court l'esgarde ou conoisse[*]. »

[1] Les chapitres CCI, CCII, CCIII et CCIV ne font qu'un seul chapitre dans C. — [2] *Et en quel maniere.* B. *Coment et de quoy.* C. — [3] *Touz les homes.* B. C. — [4] D. E. T. — [5] *Et coment, etc.* n'est pas dans B. C. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Pris.* B. C. D. E. T. — [8] *Que il.* B. — [9] *Ou par ses pers.* B. D. E. T. — [10] *Que se il est arresté en vostre poeir* n'est pas dans D. E. T. — [11] *Par vostre court.* B. C. D. T. *Et que voses le faites mener.* E. — [12] *Yaus li deivent.* C. D. E. T. — [13] C. D. E. T. — [14] *Pier.* B.

[*] Rien dans ce chapitre ne s'éloigne des idées généralement reçues sur la pairie. Tous les covassaux d'un seigneur étaient pairs entre eux et juges les uns des autres, dès lors il était naturel qu'ils prissent fait et cause pour l'un d'eux injustement détenu, et sommassent le seigneur de le présenter à leur jugement. Mais que dire de la distinction établie par Ibelin, entre la délivrance du prisonnier exécutée hors de la présence ou en la présence du seigneur, et déclarée légale dans un cas et illégale dans l'autre? Cette distinction peut paraître plus subtile que fondée; cependant il faut remarquer que, dans l'origine de la féodalité, le pouvoir des seigneurs était inhérent à leur personne et n'admettait pas de délégation; dès lors résister, les armes à la main, aux agents du seigneur, n'était point forfaire contre le seigneur. Il fallut que les idées de droit eussent fait des progrès, pour que l'on comprît la nécessité de déléguer le pouvoir seigneurial, et, comme conséquence de ce principe, que le délégué du seigneur représentait le seigneur lui-même.

CHAPITRE CCII[1].

Se le fié d'aucun des homes est aresté par le seignor sanz esgart ou sanz conoissance de court, coment celui qui est aresté[2] le peut[3] destraindre par l'esconjurement de ces pers.

Et se le seignor a le fié d'aucun d'iaus[4] aresté ou fait arester sanz esgart ou sanz conoissance de court, celui de qui le fié est ensi aresté deit assembler tant de ces pers come il porra et dire lor et mostrer[5] coment leur seignor et le sien a son fié aresté sans conoissance de court[6]; si lor prie[7] et requiert et conjure, come à ces pers, que il li facent son fié rendre, ou que il se portent vers lui si come il deivent come vers leur per, et bien euffre à faire droit par eaus, come par ces pers, quant il aura[8] son fié. Et lors toz ensemble et chascun par sei deivent venir devant le seignor et dire li : « Sire, nostre per tel, » et le noment, « noz a tel chose ditte et nos a ensi requis et conjuré[9], » et dire li coment. « Si voz prions et requerons que voz à nostre per[10] tel rendés sanz « delai son fié, et le remetés ou faites remetre en saisine; et se voz après li savés « que demander, que voz li demandés par vostre court et que vos le menez par « vostre court[11]. Et se voz ne le faites, nos ne porons muer que noz ne fassieens « ver lui ce que noz devons. » Et se le seignor ne le fait, et il en requiert ces pers qui li[12] doignent force et poeir de remetre se en sa saisine, il le deivent faire et metre[13] le en sa saisine par force ou autrement, et maintenir le contre toz homes, mais[14] que contre le cors dou seignor[15] ou d'autre home à qui il seent tenus de fei. Et se le seignor lor defent as armes ou autrement que en dit, et il est là present, il li deivent dire : « Sire, voz estes nostre seignor, et contre vos ne por- « terons nos mie armes ne forsegerons[16] tant come voz serés present, mais contre « toz autres que voz feriens noz nostre leau pooir[17] de remetre nostre per en sai- « sine de son fié, et maintenir le en sa saisine tant[18] come il vodra faire droit. « Et puisque ensi est, que voz, qui estes nostre seignor et contre qui noz ne poons « porter armes ne faire chose à force là où vostre cors est, et noz defendés à force « que nos ne metons[19] nostre per en saisine de ce de quei il a esté dessaisi sans « esgart et sans conoissance de cort, noz toz ensemble, et chascun par sei, voz « gaions[20] dou servise que noz vos devons, tant que vos aiés rendu à nostre per « tel, » et le noment, « son fié, ou dite raison por quei vos ne le devés faire, et tel « que court l'esgarde ou conoisse. » Et après il[21] ne li deivent faire servise ne chose que il lor comande tant que il ait fait ce que il li ont requis.

[1] Ce chapitre, dans le manuscrit C, vient immédiatement après les derniers mots du chapitre précédent, sans division ni sommaire. — [2] B. — [3] *De court, celui le doit.* D. E. T. — [4] *D'aucun des homes.* D. E. *D'aucun de ses homes.* T. — [5] C. — [6] *Doit assembler, etc.* manque dans B. — [7] *Est enci arresté sans esgart ou sans conoissance de court, si lor prie.* D. E. T. — [8] *Quant il en ravra.* C. E. — [9] *Dit et conjurés.* D. E. T. — [10] *Pier.* B. — [11] C. D. E. T. — [12] *Que il li.* C. D. E. T. — [13] *En sa saisine et que il le maintienent si con il doivent, il doivent touz aler o luy et remetre.* C. — [14] *Ne mais.* C. *Remetre le en saisine, et que il li maintiegnent, si com il doivent, il doivent tous aler à lui et metre le en saisine et maintenir le contre tous homes, ne mais.* D. E. T. — [15] *Que contre le chief seignor.* D. E. T. — [16] *Ne forcerons contre vos.* B. C. *Ne poons mie armes porter, ne nous efforcerions contre vous.* D. E. T. — [17] B. C. D. E. T. — [18] *Nostre pair en la saisine tant.* D. E. T. — [19] *Et vous defendez à force que nous ne remettions.* D. E. T. — [20] *Gageons.* T. — [21] *'Et amprès ce il.* B. C. D. E. T.

CHAPITRE CCIII[1].

Se le seignor faut à aucun de ces homes de faire li faire[2], si come il deit, esgart ou conoissance ou recort de court, ou ce que court[3] a esgardé ou coneu ou recordé, ou aucune autre chose[4] le seignor[5] ne li tient ou ne li fait tenir, et celui à qui le seignor faudra d'aucune des avant dittes choses, requerra ces pers que il facent vers lui ce que il doivent[6], il deivent leur seignor requerre que il le face, ou[7] gagier[8] le de leur servise en la maniere avant dite, tant qu'il l'ait fait[9].

Se le seignor faut de paier si com il doit[10] à aucun de ces homes de son fié, et celui li requiert sa paie, et après le semont[11] si come il deit par les termes qui sont establis à ce, et il ne le paie par lesdis[12] termes; se celui[13] qui aura son seignor ensi semons, si come il deit, de aveir sa paie et ne l'aura eue, requiert et conjure[14] ces pers, si come il deit, que il le facent paier de ce que son seignor li deit de son fié[15], les homes en deivent faire ce qui est après devisié en cest livre qu'il deivent faire quant tel cas avient. Et je qui ais fait cest livre, ai veu pluisors des avant dittes choses faire en la Haute Court dou reiaume de Jerusalem et aucunes en celle de Chypre; et aucunes ais oy[16] dire à pluisors sages homes de mon tens. Car au tens que l'empereor Federic[17] teneit le baillage dou reiaume de Jerusalem, fu fait à monseignor mon oncle le vieill seignor de Barut[18][a], et au seignor de Cesaire[19][b] mon cosin, et à mei et au seignor de Kayphas[20] mesire Rohart[21], et à sire Phelippe l'Asne[22] et à sire Johan Moriau[23], que nos pers à nostre requeste noz donerent force de noz ressaisir de nos fiés, de quei le seignor de Seete[24] mesire Beleem[25], qui estoit baill de l'empereor Federic, nos aveit dessaisi de nos fiés sanz esgart et sanz conoissance de court, par le comandement que ledit empereor li fist. Et vis et oys as homes doudit reiaume ledit seignor de Seete qui estoit baill doudit empereor[26] gagier dou service qu'il devoient à l'empereor, por ce que il ne teneit ni ne faiseit tenir[27] à la princesse Aalis, qui fu mere dou prince Rupin[28][c], ce que

[1] Ce chapitre, dans le manuscrit C, vient immédiatement après le précédent, sans division. — [2] *De faire.* D. E. T. — [3] *Ou se court.* B. *Si com court.* D. E. T. — [4] *En aucune chose.* C. — [5] *Et le seignor.* D. E. T. — [6] *Ses pers de ce que il devront.* D. E. T. — [7] *Et.* D. E. T. — [8] *Guarder.* D. E. — [9] *En la maniere que il ait fait.* B. Le titre de ce chapitre du manuscrit A. semble, dans B. C, être la suite du chapitre précédent; et après les mots *en la maniere que il ait fait,* le manuscrit B. seul porte pour titre du présent chapitre : *Se le seignor faut de paier aucun sien home de son fié puisque il l'aura requis, coment il doit conjurer ses pers.* — [10] B. — [11] *L'en semont.* C. — [12] *As diz.* B. — [13] *Et les dits termes passent, celui.* D. E. T. — [14] *Doit requerre et conjurer.* D. E. T. — [15] *Conjure ses pers, si com il doit, que il destraignent le seignor, si com pevent et doivent, que il le facent paier, si com il doit, ce que il li doit de son fié.* B. C. D. E. T. — [16] *Et les autres oï.* B. C. D. E. T. — [17] B. *Frederit.* A. *Fedric.* C. *Federic.* D. E. T. — [18] *Baruth.* B. *Baruch.* D. E. T. — [19] *Sezare.* D. E. — [20] *Caïphas.* B. *Caïfas.* C. D. E. T. — [21] *Richart.* B. — [22] *Et à sire Phelippe l'Asne* n'est pas dans B. *Et à sire Felipe Lahne.* C. *Filipie la Hue.* D. *Felipie la Hue.* E. *Phelippe la Hue.* T. — [23] *Messire Jehan Morian.* D. E. T. — [24] *Sete.* B. *Sayete.* C. *Saiette.* D. E. T. — [25] *Balian.* B. D. E. T. *Balean.* C. — [26] *Dou dit royaume.* D. T. — [27] *Tenir et parfaire.* B. *A parfaire.* C. D. E. T. — [28] *Dou prince dou Pin.* T.

[a] Voyez pages 103, 112 et 113.

[b] Ce seigneur de Césarée était probablement Jean, fils de Gauthier, qui épousa Alix, nièce d'Eustorge, archevêque de Nicosie. Nous ne pouvons dire par quel côté il se trouvait parent d'Ibelin.

[c] Ce seigneur était Rohart II, sur lequel on lit dans

la Haute Court doudit reiaume aveit esgardé dou plait qui estoit entre li et les freres de l'Hospitau des Alemans de la seignorie dou Thoron [1], laquel elle desraina vers eaus par l'esgart de la Haute Court doudit reiaume[a]; ne por ce que le dit seignor de Seete diseit que il ne se poeit de cel fait entremetre, que l'empereor li aveit mandé desfendant qu'il ne s'entremeist de cel fait[2], et mostreit le comandement qu'il en aveit eu par letres de l'empereor, ne remest mie [3] que les homes [4] doudit reiaume, à la requeste de laditte princece, ne le gaiacent[5] dou servise que il deveient audit empereor, tant que il eust fait à ladite princece ce que la court aveit esgardé. Et après, par le gré et l'otrei de ladite princece et desdis homes, il se relaissierent de cel gagement, et retornerent audit servise [6] que il deveient audit empereor [7]. En Chipre [8], au tens le roi Henri [b], vi ge [9], à la requeste mesire Phelippe de Gibelet, à qui le rei deveit de son fié, et que le terme [10] de sa paie esteit passé, et que il aveit sa paie requise au seignor [11] pluisors feis, en court et fors court [12], et après semons par les treis quinsaines et les treis quarantaines, qui sont establies à son seignor semondre de faire le paier de son fié, et que elles esteient passées [13] et toz les termes qui sont establis que l'on deit son seignor atendre de sa paie par l'assise [14], que toz les homes [15] qui là furent vindrent devant le rei, et li prierent et requistrent qu'il feist paier ledit Phelippe de ce que il li deveit de son fié ou paiast [16] ou feist faire son gré, et que le rei le fist et ne vost atendre que l'on le gaiast [17], si come l'on deit faire par l'assise, ainz li fist maintenant son gré de ce que il li deveit. Et lor ledit Phelippe mercia les homes liges [18], et lor dist que le rei aveit [19] tant fait de sa paie que il s'en teneit apaié[20] : et par [21] ce demorra que les homes ne gagierent le roi de leur servise [c].

[1] *Des Alemans de la seignorie qui estoit dou Touron.* D. E. T. — [2] *De cel plait.* B. D. E. T. — [3] *Ne por ce ne remeist.* D. E. T. — [4] *Qu'il en avoit par les littres de l'emperour, ne pour ce ne demoura que les homes.* B. — [5] *Gaiassent.* B. *Jaiasent.* C. *Guaiassent.* D. E. *Gageassent.* T. — [6] *Il se lessierent au dite servise.* B. — [7] Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent ici un chapitre sous cette rubrique : *Comment ce gagement dessus dit fu fait meismes en Chipre, à tens dou roy Henry.* — [8] *Et en Chypre.* C. — [9] *Ai je veu.* B. C. D. E. T. — [10] *Que le termen.* B. *Dont le terme.* D. E. T. — [11] *Au roy.* B. C. D. E. T. — [12] *Et sanz court.* C. — [13] *Paiés.* B. — [14] *Establiz par l'assise com doit seignor atendre de sa paie.* B. C. — [15] *Et les trois querantaines qui sont establis par l'assise que l'on doit son seignor ataindre* (*destraindre.* T.) *de sa paie, que tous les homes.* D. E. T. — [16] *Ou paiast* n'est pas dans C. D. E. T. — [17] *Gagast.* B. *Guagast.* C. *Guajast.* D. E. *Gageast.* T. — [18] *Mercia les homes de ce que il li avoient fait.* B. *Mercia tous les homes de ce que il avoient fait.* C. — [19] *Li avoit.* C. — [20] *Et lors le dit Philippe mercia les homes de ce que il avoient fait de sa paie et que il se tenoit à paié.* D. E. T. — [21] *Por.* B. T.

le manuscrit de du Cange intitulé : *Histoire des principautez et des royaumes de Hiérusalem, de Cypre et d'Arménie* (Suppl. franc. n° 1224) : « Rohart II du nom, seigneur « de Cayphas, épousa Églantine, fille de Raymond, sei« gneur de Nefin, dont il eut trois filles : Helvis, dame « de Cayphas ; Alix, femme de Jean d'Ibelin, seigneur « d'Arsur, et Agnès mariée à Bouveret Grimaldi ou de « Grimaut, noble Génois. Il n'est pas bien constant si « c'est ce seigneur de Cayphas qui perdit la vie en une « bataille contre les infidèles, l'an 1244, ou quelqu'un « de ses successeurs, l'histoire ne marquant pas exacte« ment le temps auquel ils vivoient ; et, par la même rai« son, il est incertain si ce fut de son temps que Conra« din, sultan de Damas, détruisit cette place, laquelle le « roi saint Louis, étant en la Terre-Sainte, répara et re« fortifia de nouveau, vers l'an 1252, et enfin si ce fut « sur lui que Bendocdar la prit en l'an 1265 et qu'il la « ruina. » (*Assises de Hiérusalem*, c. CCVI. Math. Paris, ann. 1244, p. 419. *Cartulaire du S. Sépulch. de Hier.* aux Preuves de l'*Hist. de Béthune*, p. 358. Hoveden, p. 543, 636. Sanut. l. III, part. II, c. 10. Nangis, *in S. Ludovic.* p. 359. Raynald. *hoc anno*, n° 43.)

[a] On lit dans le même ouvrage : « Balian, sire de Sa« gette, fils de Renaud, gouverna le royaume de Hiéru« salem sous l'empereur Frédéric, qui lui rendit la ville « de Sagette après qu'elle lui eut été remise par les Sar« razins... Il épousa une dame Marguerite, que le *Lignage* « *d'Outremer* dit avoir été nièce de Jean de Brienne, roy « de Hiérusalem. »

[b] Henri I régna de 1219 à 1253.

[c] Saint Louis éprouva un pareil refus de service, et pour la même cause, des chevaliers qui défendaient Acre. Il fut contraint, pour les retenir et les satisfaire, d'emprunter à des marchands siennois une somme de 2400 livres. (Trésor des chartes, carton J, n° 208.)

CHAPITRE CCIV[1].

Si devise coment toz les homes gagierent le roi Aymeri[2], quant il congea dou reiaume mesire Raou[3] de Thabarie[4].

Et je ay[5] oy dire à monseignor mon oncle le vieill seignor de Baruth[6], que[7] quant le rei Henri[8][a] congea mesire Raou[9] de Thabarie[b] dou reiaume de Jerusalem, que mesire Raou[10] requist et conjura ces pers que il le maintenicent[11] à dreit come leur per, et que il li offreit à faire dreit par eaus come par ces pers, se il esteit aucuns[12] qui riens li demandast en la court; et offreit à aleauter sei[13], en la court le rei, de ce que il li meteit sus : si les requereit et semoneit et conjureit que il alacent o lui devant le rei, que il lor voleit ce offrir devant eaus en la court[14]. Et que monseignor[15] mon oncle fu un de ciaus que mesire Raou semonst et conjura, si come est avant dit, et[16] que il et les autres homes le rei[17] alerent en la court[18] o lui; et que quant il furent devant le roi, que mesire Raou li dist : « Sire, vos m'avés congeé de vostre « reiaume sans esgart et sans conoissance de court; laquel chose voz ne devés « ni ne poés faire, par l'assise ne l'usage[19] de cest reiaume, tant come je vodrai « faire dreit par vostre court. Sire, et je euffre si en vostre court de faire dreit « si come je deis par mes pers, c'il y a aucun qui aucune chose me requiert en « vostre court, et me offre à aleautre en vostre court[20] de ce que voz m'avés mis « sus que je ai fait contre voz, se il est home qui metre en avant le vueille[21], « dès le plus bas home de vostre reiaume jusque au plus haut. Et tant come je « euffre ce à faire par[22] vostre[23] court, voz ne me devés congeer de vostre « reiaume sans esgart ou sans conoissance de court. Si vos requier et conjur « come mon seignor, que voz, après ce que je ai offert en vostre court, ne me « congeés de vostre reiaume, et que voz me tenés à dreit en vostre court come « vostre home, et me menés par l'esgart de mes pers. » Et que por chose que il deist, que le rei[24] ne s'en vost soufrir, et que il requist et conjura là ces[25] pers qui[26] le maintenicent à dreit si come il deveient come leur per, puisque il aveit offert et offreit en la court ce que il avoient oy. Et que lors[27] toz les homes dou

[1] Ce chapitre, dans les manuscrits C. D. E. et dans l'édition de la Thaumassière, vient après le précédent, sans division ni sommaire. — [2] *Le roi Aymeri.* B. — [3] *Raoul.* B. — [4] *Dou reaume de Jerusalem et coment il l'esconjura.* B. — [5] C. — [6] *Baruch.* B. D. E. T. *Barut.* C. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Haimeri.* B. *Heimeri.* C. *Aimeri.* D. E. T. — [9] *Raul.* B. — [10] *Raoul.* B. — [11] *Que il le menassent.* D. E. T. — [12] *Se il y avoit nul.* D. E. T. — [13] *Aleauter s'en.* C. *Que il estoit prest d'aloyauter soi.* D. E. T. — [14] *Se ofrir devant yaus et que il y alassent.* C. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. — [16] *Et et.* A. — [17] *Le rei* n'est pas dans B. D. E. T. — [18] *Alarent devant le roy.* B. — [19] *Et l'usance.* D. E. — [20] B. D. E. T. — [21] *Qui le veuill maintenir.* B. *Metre avant et maintenir.* C. D. E. T. — [22] *A prover et à faire en.* B. — [23] *En vostre.* C. D. E. T. — [24] *Haymeri.* B. *Heimeri.* C. *Que il deist le roy Heimeri.* D. E. *Que il deist le roy Aimeri.* T. — [25] *Et conjura à ses.* B. *Et conjura ces pers.* C. — [26] *Qu'il.* C. *Que ils.* D. E. T. — [27] B. C. *Et lors.* D. E. T.

[a] Tous les manuscrits, excepté A, portent *Aimeri* (Amaury) au lieu d'*Henri*. Amaury II étant mort en 1205, Balian III de Baruth, qui mourut en 1240, avait vécu sous le règne de ce prince. Il est donc difficile de dire quelle est la leçon préférable.

[b] Raoul de Thabarie, troisième fils de Guillaume de Bures et de la princesse Eschive, et qui, malgré le nom qu'il portait et l'affirmation des *Lignages d'Outremer,* ne fut pas seigneur de cette principauté. Voyez du Cange, *Hist. des principautez du royaume de Hiérusalem.*

rei li respondirent que ce feroient il volentiers. Et il les en mercia et s'en parti de la court. Et que toz les homes dou rei requistrent ou rei que il s'en soufrist de ce que il aveit ensi leur per congeé, et que se il ne s'en souffrist et ne meneit mesire Raou par l'esgart de sa court, que il le gageroient[1] toz ensemble et chascun par sei dou servise que il li deveent, tant que il eust faite leur requeste; et que bien seust il que il maintendroient contre lui mesire Raou si come il deveent[2] come leur per. Et que pluisors granz paroles y ot dittes au rei, et à tant laissierent le rei[3] et alerent à mesire Raou, et li distrent coment il aveient le rei gagié de leur servise, et que il li offreient toz ensemble et chascun par sei de lui aider et maintenir en cel fait si come il deveent come leur per. Et il les en mercia moult, et lor dist qu'il s'en soufrireit lors de sa requeste et dou conjurement que il lor aveit fait; que puisque le rei esteit de tel portement vers lui, que il ne le servireit ni ne demorrereit en son reiaume, por chose qu'il li seust doner ne qu'il li feist[4]. Et que il s'en parti dou reiaume dedenz le terme[5] que le roi li aveit mis, et que le gagement[6] de quei il aveient le rei gagié demora[7], par ce que mesire Raou s'en soufri de la requeste que il lor aveit dit et fait et dou conjurement que il les aveit conjurés. Et oy dire à monseignor mon oncle, de cui Dieu ait l'arme, que se un tel cas avenist come est devant dit, come celui de mesire Raou de Thabarie et dou rei Henri[8], que les homes de la court comunaument[9] le deivent ensi faire come il est devisié que il et les autres le firent, quant le rei Henri[10] congea mesire Raou dou reiaume de Jerusalem sanz esgart et sanz conoissance de court.

CHAPITRE CCV.

Se le seignor congée son home de sa seignorie sans esgart ou sanz conoissance de la court de là où il est[11] son home, que[12] l'ome qui est ensi congeé deit dire et requerre à son seignor et quei à ces pers, et que ces pers en deivent dire et faire.

Se il avient que un seignor de sa volenté congée un de ces homes de sa seignorie, sans ce que il l'ait ataint des choses par quei il le face[13] congeer par esgart ou par conoissance de court, il me semble que il deit dire au seignor et[14] en la presence de partie de ces hommes: « Sire, je sui vostre home et apresté « sui[15] de dreit faire en vostre court, se voz ou autre me savés que demander; et « tant come je sui dreit offrant par vostre court, voz prie je et requier et conjur « come à mon seignor, que voz ne me congeés de vostre terre, ni ne viaus[16] que « voz le fassiés, se vostre court ne conut[17] que voz faire le deés, et de ce voz re« quier je l'esgart ou la conoissance de la court. » Et mete[18] son retenaill[a]. Et se le

[1] B. C. D. E. T. *Gagereent.* A. — [2] *Devroient.* C. D. E. T. — [3] *Et atant se (s'en.* C. D. E. T.*) partirent de devant le roy.* B. C. D. E. T. — [4] *Por chose que il li fist.* D. E. T. — [5] *Termen.* B. — [6] *Que le roy li dona, et le gagement.* D. E. T. — [7] *Demorra.* A. — [8] *Aymeri.* B. T. *Heymeri.* C. *Heimeri.* D. E. — [9] *Comunalment.* C. *Communement.* D. E. T. — [10] *Aymeri.* B. *Heimeri.* C. D. E. *Aimeri.* T. — [11] *De la court de là ont celui est.* D. E. *De la court de là dont celui est.* T. — [12] *Car.* D. E. — [13] *Il le puisse.* C. — [14] D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. — [16] *Ne ne voul.* B. — [17] *N'esgarde.* B. C. *Ne l'esgarde ou conoist.* D. E. T. — [18] *Et metre.* C.

[a] Il résulte d'une lettre d'Innocent III à Philippe-Auguste, qu'en France, *ex generali consuetudine regni, fidelis a domino sine judicio spoliatus, nec diem ab ipso vel alio super spoliatione sua recipere teneatur, nec in ipsius curia*

seignor ne se sueffre por tant de lui congeer, ne cel esgart ne celle conoissance ne li fait faire, il deit venir à ces pers, et lor deit dire : « Seignors, mon seignor « et le vostre m'a congeé [1] de sa seignorie sur ce que je li ais offert à faire dreit « par sa court, et esgart ou conoissance li en ais requis; » et dire li coment il li a requis; « ne il l'esgart ne la conoissance ne me viaut faire [2], ne de mei « congeer ne se sueffre. Por quei je voz pri et requier et conjur come mes pers « que vos aillés à mon seignor, et li priés et requerés qu'il ne me congée de sa « seignorie tant come je vodrai [3] faire dreit par sa court, come celui qui euffre à « faire dreit [4] par voz, qui mes pers estes, à lui ou à aucun qui riens me saura « que demander, et ce li euffrés de par mei [5]; et tant come je euffre à faire dreit « par mes pers, je n'entens que il me puisse ne dée par raison congeer de sa sei- « gnorie. Por quei je vos pri et requier et conjur, come à mes pers, que voz ne « me soufrés si à surmener [6], tant come je euffre dreit à faire par voz, ainz me « maintenés, si come voz devés, come vostre per. » Et à mei semble que après ce toz les homes deivent venir devant le seignor et dire li : « Sire, tel vostre home [7], » et le noment, « est venu à nos, et nos a dit que voz l'avés congeé de vostre sei- « gnorie sur dreit offrant; et dit que il voz a offert à faire dreit par ces pers en « vostre court, et à noz meismes l'a il offert [8], et prié et requis que noz [9] le vos « offrons de par lui : et nos le vos offrons de par lui [10]; et noz a conjuré que noz le fas- « sions tenir à dreit par l'esgart de la court, ou que noz le maintenons si come noz « devons come nostre per [11]. Por quei noz voz prions et requerons, come le nostre « seignor, que voz nostre per tel tenés [12] à dreit, et menés par l'esgart de vostre « court [13], et li faites faire l'esgart que il voz a requis, ou que vos vos sueffrés de « lui congeer de vostre seignorie, tant que voz li aiés fait faire l'esgart que il voz a « requis, ou ditte raison por quei voz ne li devés faire et tele [14] que vostre court « l'esgarde ou conoisse. Et se voz ce ne faites, noz toz [15] ensemble, et chascun par « sei, voz gaions [16] dou servise que noz voz devons; et bien sachiés que tant « come il vodra faire dreit en vostre court par ces pers, noz ne soufririens que vos « le surmenés, ainz le maindrons à dreit si come noz devonz. » Et se le seignor li viaut après ce mau faire, il le deivent aider et defendre [17] contre totes genz [18], sauf le cors dou seignor, tant come il vodra dreit faire par ces pers [a].

[1] *Mon seignor ci m'a congeé.* T. — [2] *Par sa court, et esgard li en ay requis et il ne me le viaut faire.* C. *Je li ais dit et offert à faire droit par sa court, et li a (et je li ay.* T.) *requis, et il ne me (il ne le.* T.) *veaut faire.* D. E. T. — [3] *Je vodrais et devrais.* D. E. T. — [4] *A faire dreit par sa court, come celui qui offre à faire droit.* B. — [5] *Et si le en ferés de par moi.* D. E. T. — [6] *Formener.* B. *Soufrés ensi à formener.* C. — [7] D. E. T. — [8] *La où il a ofert.* C. *Et à vous meismes a il offert.* D. E. T. — [9] *Et requis nos a que nos.* C. D. E. T. — [10] B. — [11] *Pier.* B. — [12] *Menés.* T. — [13] *Et menés, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [14] *Tele.* B. *Tel.* C. — [15] *Qu conoisse, nous tous.* D. E. T. — [16] *Guagons.* C. — [17] *Aider à defendre.* D. E. T. — [18] *Tous homes.* C. D. E. T.

experiri; c'est-à-dire que le vassal devait, avant tout, être remis en saisine et ajourné ensuite devant la cour du seigneur, ce qui était juste, et ce qui ne résulte pas du mode de procéder indiqué par Ibelin, où le vassal offre de venir dessaisiné devant la cour, et par conséquent de subir tous les inconvénients de cette situation peu avantageuse. (*Innocentii III epistolæ*, t. II, p. 614.)

[a] En voyant combien, dans le royaume de Jérusalem, l'union des pairs entre eux était intime, solide et féconde en résultats, en considérant que les obligations qui résultaient de cette puissante association balançaient, dans plus d'un cas, les devoirs du vassal envers le suzerain, on ne peut s'empêcher de remarquer avec regret que rien de semblable n'existait plus en Europe, où le pouvoir des souverains avait partout renversé les obstacles qui s'opposaient à ses accroissements, et réduit la pairie à ne plus être qu'une institution judiciaire. En France, le mot *pairie* indiquait un fait, et non plus un droit : des seigneurs étaient égaux ou *pairs* entre eux, parce qu'ils relevaient au même titre du même seigneur, et il n'en résultait pour eux d'autre prérogative que celle de ne pouvoir être jugés que par leurs égaux, prérogative qui ne résista pas à l'établissement des bailliages, et que la cour du roi contestait obstinément, par les motifs les plus faibles, même à ces douze pairs de France, chez lesquels il semblait que les anciens priviléges de la

CHAPITRE CCVI.

Coment et de quei l'ome ment sa fei vers son seignor, et coment et de quei le seignor ment sa fei vers son home; et coment l'un peut ataindre l'autre, et quel amende l'un en deit aveir de l'autre par l'assise [1].

Se home[2] ment sa fei vers son seignor ou[3] le seignor à son home, et il[4] l'ocit ou fait ocirre ou porchassier sa mort[a], ou la consent[5] ou la sueffre, se il la seit, et il le peut garder ou defendre à son poeir; et se il faire ne le peut, que au meins l'en garnisse le plus tost qu'il porra por sei garder; ou se il le[6] prent ou fait prendre ou porchace[7], ou consent ou suefre que il seit pris par ces ennemis, c'il le peut defendre ou garder, se il ne le fait à son poeir; et se il faire ne le peut, que il l'en garnisse par sei ou par autre le plus tost qu'il porra; ou se il le tient ou fait tenir come en prison, ou sueffre que autre le teigne, c'il l'en peut geter et il ne le gete à son poeir à bone foy[8]; ou c'il le fiert par irre ou fait ferir, ou consent ou sueffre à son pooir[9] qu'il seit ferus ou laidis, et il le peut defendre et ne le fait à son poir; ou se il li cort sus ou fait corre[10], ou mete[11] main en son cors ou en ces choses de sa seignorie, de celle dont il est son home[b]; ou se le seignor met main ou cors de son home ou el fié, ou por lui deseriter, tot ne le face il, ou se il le fait ou fait faire, ou c'il li met sus qu'il y a esté ou est ou a volu estre ou viaut estre mesprenant[12] vers lui de sa fei; ou que il fist trayson vers lui, ou porchassa ou soufri ou consenti ou sot et ne l'en garda ou au meins ne l'en garni, ou aucune autre maniere de trayson vers lui ou de fei mentie li mete sus[13], et il ne l'en ataint, si come est devisié en l'autre chapitle[c], que le seignor peut son home ataindre de sa fei, ou l'ome son seignor; ou c'il gist charnelment o sa fille, ou la requiert de folie; ou le[14] porchace por autre afaire; ou ce il quiert[15] ou fait ou porchace l'une des choses dessus ditte à la fille dou seignor[16] ou à la suer, tant come elle est dameiseille[17] en l'ostel de son frere[18], ou sueffre ou con-

[1] B. — [2] *L'ome.* C. — [3] *Et.* B. C. D. E. T. — [4] *Se il l'ocit.* C. — [5] B. C. E. T. *Counoissent.* A. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Ou porchacer.* C. — [8] C. *Ou à bone foy.* D. E. T. — [9] C. *Au son pooit.* B. — [10] *Correr.* B. *Coure.* C. — [11] *Pour metre.* C. D. E. T. — [12] B. C. D. E. T. *Mesprent.* A. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Ou la.* B. *Ou li.* D. E. T. — [15] *Ou se il requiert.* C. — [16] *A la fille son seignor.* C. *A la fille de son seignor.* D. E. T. — [17] *Damoiselle.* B. C. D. E. T. — [18] *En son hostel.* B. C. D. E. T.

pairie avaient dû se réfugier. En Angleterre, en Italie et en Allemagne le principe du jugement par pairs s'était sans doute mieux conservé; mais il n'y restait plus de traces de cette ancienne association politique des pairs, établie comme une barrière aux injustices des seigneurs dominants. (*Cons. feud.* l. I, t. X, XI; l. II, t. II, XVI, XXXII, XXXIV, LV. *Jus feudale Alemanicum*, c. CXX. *Quoniam attachiamenta*, c. LXVII.)

[a] L'auteur complète ici l'énumération des faits qui constituaient la foi mentie. Il est difficile de dire en quoi ce crime différait de la félonie, et le passage suivant du *Roman du Renard* montre que ces deux mots servaient, dans le langage ordinaire, à désigner des actes à peu près semblables:

> Par Dieu se vos alez avant,
> Vos en rendrez, ce est la pure,
> En la cort Dant-Noble, droiture,
> Que là serez-vos apelez
> De ce dont vos vos parjurez,
> Et de plus que de foi mentie:
> Si doublera la felonie.
>
> T. I, p. 93.

[b] A moins qu'il n'y ait eu un engagement positif sur ce point entre les parties. Voyez la Charte de Pierre de Joigny, ann. 1208 (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Pr. p. 34), et la Charte de Jean et d'Helvis de Montmireil, ann. 1209 (*Id.* p. 32).

[c] Chapitre CXCI, p. 306.



sent que autre li face c'il le peut destorner[1] et il ne le fait ou au meins en[2] face son poeir; et de laquel des choses dessuz dittes que l'un mesprent vers l'autre, il ment sa fei vers l'autre[3][a]. Et se le seignor en ataint son home, il est[4] encheu en sa merci de cors et de fié et de quanque il a; et se il en viaut aveir dreit et il le requiert à sa court qu'elle li conoisse quel dreit il en deit aveir, je cuit que la court conoistra[5] qu'il en peut de son cors faire justise, selonc ce que le mesfait sera, de trayson ou de fei mentie, et que il peut son fié et totes ces autres choses prendre et faire ent come de choze de[6] traïtor ou de fei mentie. Et se l'ome ataint son seignor en court que il a mespris vers lui de sa fei, et il en requiert à aveir dreit par esgart ou par conoissance de court, je cuit que la court esgardera ou conoistra que l'ome est quitte vers lui de sa fei, et a son fié[7] sans servise tote sa vie[b]. Et se l'ome met sus à son seignor en court que il a mespris vers lui de sa fei et il ne l'en ataint si come il deit, il aura sa fei mentie[8] vers lui et sera encheu en la merci dou seignor come de fei mentie. Et bien se gart le seignor que il ne met[9] sus à son home en court que il a sa fei mentie vers lui; que c'il le fait[10] et il ne l'en ataint si come il est devant dit, il mentira sa fei vers lui, et l'ome aura de lui l'amende dessus ditte, ce il viaut. Ne l'un ne peut de ce ataindre l'autre, se n'est par reconoissance qu'il en ait faite en court[11] ou par quei l'un mespreigne vers l'autre en court[12] de aucunes des devant dittes choses[13]: car seignor ne peut prover vers son home aucune chose qui monte à sa fei, ne l'ome vers son seignor, autrement que par le recort des homes de la court dou seignor[c]. Mais un home peut bien metre sur un autre[14] home qu'il est traitre vers son seignor ou qu'il a mespris vers[15] lui d'aucune des avant dittes choses; et se la trayson est aparant, en tel maniere le peut il apeler qu'il y aura bataille; et c'il en est ataint ou prové par bataille ou autrement, il en sera fait de lui come de traïtor ou de fei mentie, selonc ce que le cas sera : et la maniere coment ce se[16] peut faire est devant devisié là où il parle[17] coment on deit bataille gagier de fei mentie ou de trayson aparant[d].

[1] B. C. D. E. T. *Dester.* A. — [2] *N'en.* C. D. E. T. — [3] *L'un vers l'autre.* C. — [4] C. D. E. — [5] *Esgardera.* C. D. T. *Esgardera et conoistra.* D. — [6] C. D. E. T. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Il l'a mespris vers lui de sa foy.* B. — [9] *Dou seignor que il ne mete.* B. C. D. E. *Qui mete.* T. — [10] *Que se il ne faut.* B. — [11] *Par conoissance que en fait la court.* D. E. *Que en fait la court en fait.* T. — [12] B. C. — [13] *Ou par quei, etc.* manque dans D. E. T. — [14] *Sus à un autre.* B. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. *Ver.* A. — [16] B. *Ce ce.* A. *Se ce.* C. *En la maniere com se peut.* D. T. *Et la maniere come ce peut.* E. — [17] *Parla.* C.

[a] *Établissements,* l. I, c. XLVIII-LI.

[b] Ainsi, la législation du royaume de Jérusalem, qui ne reconnaissait pas les alleux, admettait cependant des fiefs qui n'étaient tenus à aucun service. Il eût été plus conforme aux lois féodales de l'Europe, de déclarer, en accordant au vassal le *dominium,* qu'il ferait hommage au suzerain du seigneur dépossédé; car, en définitive, ce suzerain souffrait de la faute de son vassal.

[c] La position du seigneur ne différait donc en rien de celle du vassal: sans doute les obligations réciproques, et les peines en cas d'infraction à ces obligations, étaient différentes, mais l'égalité restait complète dans tous les actes qui se passaient devant la cour, et les deux parties plaidaient, non comme un supérieur avec son inférieur, mais comme deux personnes du même rang et unies par des liens réciproques. Le caractère synallagmatique de l'engagement féodal apparaît dans toutes les législations du moyen âge, et on peut même dire qu'il est la base de ces législations; toutefois, dans plusieurs, ce principe est atténué au profit du suzerain, dans d'autres il semble relégué au nombre des axiomes de droit qu'il est bon de publier et dangereux d'appliquer; nulle part il n'est proclamé avec autant de force et de franchise, nulle part son application n'est rendue plus usuelle que dans les Assises, et cet exemple suffirait à lui seul pour montrer que c'est sous l'influence de l'esprit primitif de la féodalité que ce recueil a été écrit.

En Europe, les seigneurs se défiant de leurs vassaux, exigeaient d'eux, par des actes particuliers, l'engagement de remplir les obligations stipulées dans leur hommage. Ainsi, en 1224, Hugues de Châtillon promit à Thibaud, comte de Champagne, de l'aider et de le faire servir, par ses vassaux et ses parents, contre la reine de Chypre. (Chantereau, p. 154, Pr.) Cependant Hugues était le vassal de Thibaud, et obligé, par son hommage, à faire ce service.

[d] « Nous disons, et voirs est selonc nostre coustume, « que tout autant comme li hons doit à son seigneur de « foi et de loiauté par le reson de son houmage, tout au« tant li sires en doit à son houme. » Beaumanoir, c. LXI, p. 311. L'auteur explique et développe ce principe important avec sa sagacité habituelle.

CHAPITRE CCVII[1].

Si dit qui fait justise en sa terre, c'il ne le fait par comandement dou seignor de qui la seignorie est, ou se le chief seignor ou son ancestre n'ait donée à lui ou à son ancestre la justise, il se mesfait[2] vers son seignor; et quel amende le seignor en deit aveir[3], et à quei le seignor le peut mener par sa court, sera devisié si dessout en cest chapitle[4].

Et qui est home d'autre[5] et fait justice d'ome ou de feme ou d'enfant[6] en la seignorie de son seignor, c'il ne le fait par son comandement, ou se le seignor ou son ancestre n'ont doné à lui ou à son ancestre la justise dou leuc où celui la fait, il mesprent[7] de sa fei vers son seignor, et le seignor en pora aveir de lui dreit et amende par sa court come de fei mentie, ce il en est ataint ou prové. Et se autre que home dou seignor fait justise d'ome ou de feme ou d'enfant, en la seignorie dou seignor, s'il ne le fait par son comandement[8], le seignor de la seignorie où il fait la justise peut par[9] raison faire de lui ou tel justice come il a fait de celui ou de celle qu'il a justisié sanz congié, et plus grant, ce il viaut. Que par le mesfait qu'il a fait est il encheu en la merci dou seignor, en qui il a faite la justise[10], de son cors et de tot quanque il a: si le peut le seignor prendre et aveir ent quanque il a en sa seignorie, et son cors justisier[11] à sa volenté[a].

CHAPITRE CCVIII.

Se le seignor fait prendre son home et enprisoner sans esgart ou sanz conoissance de court[12], que les pers de celui qui est ensi enprisonné[13] deivent faire et dire à lui delivrer[14].

Se aucun seignor[15] prent ou fait prendre aucun de ces homes, se ce n'est par l'esgart ou par la conoissance de sa court de la seignorie dont celui est son home, il mesprent de sa fei vers lui, et ces autres homes ne le deivent soufrir; ainz deivent toz ciaus qui le sauront, maintenant qu'il l'auront seu qu'il l'a pris ou fait prendre un ou pluisors de ces homes, venir devant le seignor et dire li:

[1] Ce chapitre, dans le manuscrit C, vient immédiatement après le suivant, sans division ni sommaire. — [2] *A son ancestre, il mesfait.* B. — [3] *Ci dit que nul ne doit faire justice d'autrui en sa terre, et cil qui le fait si mesfait vers son seignor, et quel amende le seignor en doit avoir.* D. E. T. La fin de la rubrique manque dans D. E. T. — [4] *Vers son seignor, et en doit avoir amende tele com il voudra.* B. — [5] *D'autrui.* D. E. T. — [6] B. — [7] *Il me semble que il mesprent.* D. E. T. — [8] C. D. E. T. *Dou seignor sans son commandement.* D. E. T. — [9] *Ou d'enfant en la seignorie ò il fait la justice pout par.* B. — [10] *En qui* (*en cui.* D. E. T.) *segnorie il a fait la justise.* B. C. D. E. T. — [11] C. *Justisié.* A. *A justicier.* D. E. T. — [12] *De sa court.* C. — [13] *Pris.* C. *Pris et emprisoné.* D. E. T. — [14] *Doivent faire et dire quanque il porront por lui delivrer.* B. — [15] *Se le seignor.* D. E. T.

[a] L'usurpation de justice constituait une usurpation de souveraineté. La faiblesse des souverains ayant laissé impuni un semblable envahissement, on vit, dans les IXe et Xe siècles, le pouvoir judiciaire passer aux mains des bénéficiers. A l'époque où écrivait Ibelin, le temps avait, en Europe, légitimé cette grande usurpation, et le fait dont il parle ici ne pouvait plus guère s'y reproduire.



« Sire, l'on nos a dit que voz tel nostre per, » et le noment, « ou noz pers tels[1], » se il sont pluisors, « avez pris ou fait prendre[2] et arester sanz esgart ou sans conois« sance de court. Si vos prions et requerons que se vos l'avés pris ou fait prendre « ou arester, ou se il est en vostre poeir[3], que voz maintenant le faites delivrer « et le faites venir en la court; si saurons c'il euffre à faire dreit par vostre court à « voz ou autre qui riens li saura que demander; et noz le maintendrons, si come « noz devons, come nostre per, tant come il vodra dreit faire par ces pers. Ne voz ne « poés par l'assise ne l'usage de cest reiaume metre main ne faire metre sur lui, se « ce n'est par esgart ou par conoissance de court, ne tenir le pris ni aresté, tant « come il euffre[4] à faire dreit en vostre court par ces pers; que sa fei et son fié le « plege. » Et se le seignor l'a pris ou fait prendre, il le deit maintenant faire laissier aler, et garder sei que il ne die devant ces homes que il l'ait pris ne fait prendre, ne que il le teigne en prison ne aresté, c'il ne peut mostrer par recort de court que il l'ait fait par esgart ou par conoissance de court; que ledit son home[5], que il a ensi aresté, en aura, ce il viaut, tel amende de lui, qu'il sera quitte vers son seignor tote sa vie de la fei et dou servise que il li deveit, et aura son fié sanz servise[6]; et por ce ne sera pas quitte le seignor de sa fei vers lui que il li doit[7]: et por ce est il ensi, que le seignor a sa fei mentie vers son home, et que l'ome ne l'a pas vers son seignor[8]. Car qui ment sa foi l'un à l'autre[9], celui à qui l'on la ment est quitte de sa fei que il deit à celui qui li a la fei mentie, et celui qui la ment n'est mie quitte por tant, ainz en est aussi bien tenus come devant. Et se il avient que le seignor die qu'il le delivrera, si li dient quant; et se il lor met jor ou terme, et il à cel jor a dit que[10] il le delivrera[11] et ne le delivre et le tient plus en prison, il li deivent dire : « Sire, voz avés entendu coment noz « voz avons requis que vos faites[12] tel qui est nostre per delivrer, que voz tenés « en prison[13], et que voz noz otroiastes de delivrer ; et voz ne l'avés fait encores, « que noz sachons; si voz requerons et conjurons, come au nostre seignor, que « voz, par la fei que voz noz devés, come à voz homes, que voz delivrés ou faites « delivrer sans delai nostre per tel, » et le noment, « que voz tenés ou faites tenir « en prison. Et sachiés, sire, que se vos ne le faites, noz ne porons laissier que « noz ne fassiens ce que noz devons. » Et se le seignor née que il ne l'a pris ne fait prendre, ni ne le tient ne fait tenir en prison, si li deivent dire : « Sire, « donc nos abandonés que noz le puissions querre en toz les leus où noz cuide« rons que il seit enprisoné; et se nos le trovons, que noz le delivrerons[14], c'il « viaut faire droit par vostre court à qui li saura riens que demander[15] ? » Et le seignor le deit faire. Et c'il l'abandone, il le deivent querre en toz les leus où il cuideront que il seit enprisoné. Et si il le trevent, il[16] li deivent dire : « O voz « tel, vos estes nostre per : se voz volés faire dreit par la court dou nostre seignor « et dou vostre, de ce que l'on voz requerra ou que l'on voz metra sus[17], noz voz « delivrerons et maintendrons come nostre per. » Et c'il l'euffre, il le deivent delivrer et maintenir come leur per, tant come[18] il offrira[19] à faire dreit par ces

[1] *Tex.* B. — [2] *En prison fait prendre.* B. *Fait prendre et arester.* D. E. T. — [3] *Que se vos, etc.* manque dans D. E. T. — [4] *Offrera.* B. — [5] *Que se il le dit à son home.* B. *Que se il le dit, son home.* C. D. E. T. — [6] *Sanz servise* n'est pas dans C. *Que il li devoit de son fié.* T. — [7] B. — [8] *Est il ensi que l'ome n'a mie sa foy mentie vers son seignor et que le seignor l'a mentie vers son home.* C. — [9] *Car quant l'un ment sa foy à l'autre.* C. — [10] *Se li die quant, et se il (il se et.* T.) *met jour et terme que il lor a dit que.* D. E. T. — [11] C. D. E. T. — [12] *Facez.* B. — [13] *En vostre prison.* D. E. T. — [14] *Delivrons.* C. D. E. T. — [15] *Par qui riens li saura que demander.* T. — [16] D. E. T. — [17] *De ce que vos l'on metra sus.* B. *Requerra et metra sus.* D. E. T. — [18] *Et maintendrons com nostre per, et il le doivent faire tant com.* T. — [19] *Et maintendrons com nostre per, tant come il offrira.* D. E.

pers. Et c'il ne l'euffre, il le deivent laissier en prison, ne plus ne se deivent de lui entremetre. Et se le seignor ne lor viaut abandoner à querre, il ne le deivent mie por ce laissier que il ne le quierent, ainz le deivent querre en toz les leus où il cuideront[1] que il seit en prison. Et c'il le treuvent, et il vueille offrir à faire dreit par ces pers, il le deivent delivrer à force ou autrement, se le cors de leur seignor ne le defent à force, à armes[2] ou autrement, car il ne pevent porter armes contre le cors de leur seignor, ne faire li force. Et se le seignor le defent contre eaus à force ou autrement, il li deivent dire : « Sire, puisque voz, qui estes « nostre seignor, noz defendés à force nostre per à delivrer et maintenir à dreit « en vostre court, tant come il vodra faire dreit par ces pers, nos qui somes voz « homes et qui ne poons armes porter contre voz ne faire force, voz gaions[3] toz « ensemble, et chascun par sei, dou servise[4] que noz voz devons, jusque à tant « que vos aiés tel nostre per, » et le noment, « delivré et remis en sa lige poesté[5]. » Et de celui jor en avant, il ne li deivent obeir ne faire servise que il li deivent, ne faire comandement qu'il leur face, tant que il aie leur per delivré, si come il li ont requis. Et se le seignor ne le delivre à leur requeste, et[6] ne leur defent, si come est avant dit, et il le delivrent, il le deivent maintenir contre chascun, tant come il vodra dreit faire par ces pers, mais que contre le cors dou seignor, contre cui nul de ces homes ne deit autre maintenir, se n'est[7] aucun autre[8] sien seignor à qui il ait avant fait homage[a].

CHAPITRE CCIX[9].

Si devise[10] autre maniere de conjurement, quant aucun home est menassié[11], coment il deit conjurer son seignor, se il est en doutance de son cors[12].

Quant[13] aucun home est menassié ou en perill d'aucun contens que il a eu à aucun riche[14] home ou povre, il deit[15] venir devant le seignor et dire li : « Sire, « tel home me menace, ou je sui en tel perill, et je entens que je ais dreit, et « celui tort, et sui prest que par voz, qui estes mon seignor, ou par vostre court « ou par vostre comandement, ou par mise[16] de bone gent, en soie à dreit, tot « ensi come vos comanderés. Et ce faisant, je vos prie et requier et conjur, come « à mon seignor, par la fei que voz me devés, que de ce me fassiés asseurer et me « maintenés à dreit, selonc vostre poeir. » Et le seignor[17] li deit respondre que il enquerra celui fait et le adressera, se il peut, ou par pais[18] ou par aucunes des manieres qu'il li a offertes. Et se l'ome viaut ce faire que il li a offert, et l'autre est home dou seignor, il deit bien requerre[19] l'autre que il l'asseure, et en receive

[1] *Tendront.* B. — [2] C. D. E. T. *Ne le deffent à armes.* D. E. T. — [3] *Guagons.* C. *Guagions.* D. E. *Gagions.* T. — [4] *De servises.* B. — [5] *Et remis en sa lige poesté* n'est pas dans D. E. T. — [6] *Ou.* D. E. T. — [7] *Se ce n'est.* B. D. E. T. — [8] *Se aucun autre.* C. — [9] Ce chapitre manque dans C. — [10] *Li orrés.* D. E. T. — [11] *Menacié.* B. *Menacé.* D. E. T. La fin du sommaire n'est pas dans D. E. T. — [12] B commence ainsi : *Autre conjurement y a que home ne peut faire au seignor.* — [13] D. E. T. — [14] *A aucun autre riche.* D. E. T. — [15] *Il peut.* D. E. T. — [16] *Por mise.* B. — [17] *Je entens que le seignor.* D. E. T. — [18] B. D. E. T. *Pars.* A. — [19] B. D. E. *Requerra.* A. *Enquerre.* T.

[a] On verra, dans le chapitre CCXI, p. 336, quelles étaient les obligations du vassal qui avait fait hommage à plusieurs seigneurs.

dreit par aucunes des manieres dessus dittes, et li deit faire grant defence que il outre ce riens ne face. Et se riens en avenist sur ce, il en deit faire counoissement quanque il porra[1] par sa court[2]. Et se il n'est son home, il deit maintenir celui qui est home et defendre le à bone fei, ce il ne defaut de faire ce que[3] il a offert au comensement, ce il n'est plus tenus à celui à qui il a à faire que à lui[4][a].

CHAPITRE CCX[5].

Se le seignor ne fait tenir à son home esgart ou conoissance que la court a fait, ou defuit[6] à l'home de faire ce qu'il li a requis en la court, coment celui peut conjurer ces pers por avoir l'esgart[7].

Quant l'ome requiert au seignor escheete qui escheue li seit ou aucune autre requeste, et en la fin[8] de sa parole en requiert esgart, et le seignor le delée en aucune maniere et ne se prent à l'esgart de l'ome que il a premier requis, et l'ome li requiert par pluisors feis, et le seignor sur ce par aucun point le defuit, l'ome peut bien requerre et conjurer ces pers[9] qui sont en la court, que il li doivent prier et requerre le seignor, si destroitement[10] come il pevent et deivent, que il li face aveir l'esgart que il a premier requis, et que il le maint raisnablement par sa court come son home et leur per. Et les homes liges en deivent requerre le seignor tot ensi come leur per les en a requis. Et ce il a en la court poi d'omes liges, celui qui requiert peut aler fors de la court et assembler les homes liges là où il porra. Et se il ne les peut[11] assembler, il peut aler à chascun là où il le trovera, et requerre leur et conjurer les, come ces pers, que il veignent en la court et prient et requierent au seignor qu'il escoute et entende sa requeste et le maint[12] à dreit par l'esgart de sa court, et ce il a requis esgart, que il li face aveir son esgart premier requis ou li fornisse dreit par l'esgart de sa court[13]. Et ces pers le deivent faire tot ensi sanz faille. Et ce il avenist que le seignor ne les escoutast et par leur esgart ou par leur conoissance ne vosist fornir dreit à leur per ou li fausist d'esgart, il pevent[14] et deivent aussi bien gagier le seignor de leur servise[15] por ce, come il pevent por aucun esgart, se il l'ont fait. Et se le seignor ne le tient et fornist, se leur per le requiert[16], que il ensi le facent, et que eaus[17], de tot ce que il en auront veu et seu, se conteignent vers lui come vers leur per[b].

[1] B. D. T. *Conousement*. E. — [2] *Curiousement par sa court*. A. — [3] *Se il ne defaut à ce que*. D. E. T. — [4] *Que celui*. D. T. — [5] Ce chapitre manque dans C. — [6] *Ou va defuiant*. B. *Ou defaut*. D. E. T. — [7] B. — [8] *Et en la foi*. D. T. — [9] *Piers*. B. — [10] B. *Destreiment*. A. *Estroitement*. D. E. T. — [11] *Et se il pouet ou n'es pouet*. B. — [12] *Maintient*. E. *Maintiene*. T. — [13] *Ou li fornisse, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [14] *Ne les escoutast, il pevent*. D. E. T. — [15] *De lors services come est devant dit*. D. E. T. La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [16] *Et se le seignor ne tient et fornist à leur per ce que il li requiert*. B. — [17] *Et que il*. B.

[a] L'assurement, dont l'auteur parle ici en peu de mots, était un usage que la nécessité de réprimer les guerres privées et les violences habituelles au régime féodal, avait fait admettre, particulièrement en France. Au XIIIe siècle les bourgeois étaient, aussi bien que les nobles, soumis à l'assurement, et il existe peu d'anciennes coutumes ou de chartes de communes qui ne contiennent des dispositions précises et sévères sur ce sujet. Voyez, dans le Glossaire de du Cange, au mot *Assecuramentum*, un extrait de la coutume inédite d'Amiens.

[b] En France il y aurait eu simplement défaute de droit, et la cause eût été portée à la cour du suzerain, sans aucune autre peine pour le seigneur auteur du déni de justice, que la perte du droit de prononcer sur l'af-

CHAPITRE CCXI.

Coment et por quei home qui a pluisors seignors peut porter armes contre son[1] seignor, sans mesprendre vers lui de sa foi.

Se un home a pluisors seignors, il peut, sanz mesprendre de sa fei, aidier son premier seignor, à qui il a fait homage devant les autres, en totes choses et en totes manieres, contre toz ces autres seignors, por ce que il est devenu home des autres sauf sa feauté[2]; et aussi peut il aidier à chascun des autres sauve le premier et sauve ciaus à qui il a fait homage avant que à celui à qui il vodra aidier. Car à moi semble que se un seignor eust un home ou pluisors qui fust home ou fucent homes de autre seignor devant lui[3], et il l'eust semons de venir li aidier à defendre sa terre contre ces ennemis mortels qui venicent por deseriter lui et ces homes, et que se il n'i vient, il est en perill d'estre deserité, car il li[4] covient sei combatre à eaus sanz delai. Et quant il fust[5] venus à sa semonce, et il fust armés el champ, aprestés de soy conbatre, et il seust sertainement que un de ces seignors de qui il seroit home devant celui o qui il seroit el champ[6] par semonce si com est desus dit[7], et son premier seignor fust armé[8] d'autre part en la compaignie de ciaus qui venroient[9] celui deseriter et à tort, cel home, por garder soi de mesprendre vers son seignor[10] de sa fei, devreit venir devant son seignor, quant il sereit venus el champ, et dire li en la presence de ces homes: « Sire, je « sui vostre home sauve la feauté[11] de tel, » et le nome, « et il vient as armes[12] « contre voz, et moult me peise que[13] je ne voz puis aidier à cest besoin, qui est « vostre et mien, por ce que celui qui est mon seignor devant vos est de celle « part, ne je ne deis[14] ni ne puis porter armes contre lui en leuc où son cors seit: « por laquel chose je me trais[15] à une part et n'aiderais de mon cors[16] à cest besoin « ne à voz ne à lui. Mais je viaus bien que mes genz[17] voz aident contre celui qui « voz vient deseriter et qui est chief[18] de la guerre contre voz. » Et son seignor li

[1] *L'un des.* B. — [2] *Sa loyauté.* D. E. T. — [3] B. D. E. T. — [4] *Se il li.* B. *Si li.* C. — [5] *Seroit.* C. — [6] *Ou que il seroient venus à champ.* D. E. T. — [7] C. D. E. T. — [8] *A la semonse, si come il est desus dit, fust armé.* B. *Si com est dessus dit, fust arrivés* (*armés.* E.) D. E. T. — [9] *Voudroient.* B. *Veroient.* D. E. *Vendroient.* T. — [10] C. — [11] *Le foi.* D. E. T. — [12] *Et il vent armes.* T. *Et il vient armés.* D. E. — [13] *Poise de ce que.* B. D. E. T. *Peise de ce que.* C. — [14] *Ne je ne doiz de cele part.* C. — [15] *Je m'enterai.* C. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Que totes mes genz.* C. D. E. *Que tous mes gens.* T. — [18] *Contre lui et contre tous ceaus qui vous viennent desheriter et qui sont chief.* D. E. T.

faire. Pour s'assurer contre cet inconvénient, le vassal avait la précaution de ne s'engager envers son suzerain, que *quamdiu sibi in curia rectum facere voluerit.* (Charte du comte de Tonnerre, ann. 1199, dans Launoy, *Opera,* t. I, pars II, p. 789.) Cette réserve prévenait les dénis de justice. Un tel mode de procéder était plus conforme aux principes féodaux que celui qui est décrit par Ibelin, et il rendait l'administration de la justice plus prompte; car le déni de justice étant constaté, l'affaire allait de plein droit au suzerain, et le seigneur n'aurait pu la rappeler à son tribunal en offrant de juger. En 1224, la comtesse de Flandre refusa de rendre justice, en France, au sire de Nesles son vassal, sous le motif que ce seigneur ayant ses pairs en Flandre, devait y être jugé dans la cour du comte. Le sire de Nesles appela à la cour du roi de défaute de droit, et la comtesse de Flandre fut condamnée, quoiqu'elle offrît de rendre justice. (Brussel, *Usage des fiefs,* t. I, p. 261.) La procédure que l'on suivait devant la cour de Jérusalem était plus longue, et offrait plus de prise au mauvais vouloir du suzerain. Les seigneurs de ce pays ne tenant pas autant que ceux de France au droit de rendre la justice, qui n'était pas chez eux une source abondante de revenu, il est probable que l'espoir de voir arriver à son tribunal ses arrière-vassaux n'aurait pas été, pour le suzerain, un motif suffisant d'administrer la justice avec plus d'équité que le seigneur immédiat. On ne peut expliquer autrement cette dérogation aux usages de l'Europe.

peut dire[1] : « Voz savés que je voz semons que voz me venissieés aidier à defendre « moi et ma terre contre mes mortels ennemis qui à tort me vueulent deseriter, et « voz mandai que se voz ne me venissiés aidier, que je ne me combatereé pas à « eaus, et vos venistes à ma semonce. Et sur cest mandement et par fiance de vos, « me sui je venu combattre à eaus. Et voz me volés orres guerpir[2] en champ, « por dire que vostre seignor est venus o mes ennemis. Et c'il i[3] est venus, il est « venus par son outrage[4], sanz ce que la guerre amonte de riens à lui. Por quei je « n'entens pas[5] que voz por ce me deés guerpir en champ, qui[6] por vostre fiance « me sui si venus combatre à mes ennemis. Et je voz pri et requier et conjur par « la fei que voz me devés, et semons sur quanque voz tenés de mei, que vos ne « me guerpissiés en champ, ainz voz venés combatre o mei à mes ennemis. Et voz « vos poés bien garder de metre mains el cors de vostre seignor, et ensi poreit « escheir que voz li aureés[7] besoin. » A ce peut l'ome respondre : « Sire, voz en- « tendés si come il vos plaira, et dirés ce que voz vodrés[8], mais sachiés que je « ne porterais jà[9] armes por voz en champ où celui qui est mon seignor devant « vos seit armés[10] de l'autre part[11] : car quant[12] je devins vostre home, si i fu « sauve sa feauté[13]. Por quei je ne puis porter armes contre lui por voz. Mais vés « si que je vos lais tot le servise que je vos deis[14] dou fié[15] que je tiens de voz, « mais que mon cors ne plus; ne voz ne me poés[16] requerre autre par raison, « car je ne vos sui pas tenus de aidier contre lui; et n'entent que faire le puisse « sanz ma fei mentir. Et por ce que je n'acueill ni ne viaus acuillir la semonce « ne le conjurement que vos me avés fait. Et[17] voz di come vostre home, sur la foi « que je voz dei, come à mon seignor, que ce que je ne voz aide[18] à cest besoin de « mon cors et que je part de cest champ, n'est que por[19] garder ma fei vers tel, » et le nome, « qui est mon seignor devant vos, et que on ne me puisse de trayson « arreter[20], se je portoie armes en champ contre lui. » Et à tant se part et se traie à une part dou champ. Et se il ensi le fait, je cuit que il fera ce que il devera vers chascun de ces seignors : car c'il ne le fait ensi, il mentira sa fei vers son premier seignors, et l'on poreit l'on apeler de trayson, et son seignor aveir ent dreit par sa court. Et se il ensi le fait, le segont seignor ne le peut, ce me semble, par raison ataindre de sa fei ni de fei mentie ne de defaut de servise[a].

[1] *Et se son seignor li dit.* B. C. D. E. T. — [2] *Par grepir.* C. — [3] B. — [4] *Et se il i est venuz por son outrage.* B. C. *Et ci (si.* T.*) est venus par son otrage.* D. E. T. — [5] *A lui, je n'entens.* B. C. *A lui, ne je n'entends pas.* D. E. T. — [6] *Car.* D. E. T. — [7] *Auriez.* B. — [8] *Sire, vos dites ce que vos volez.* B. *Sire, vos direz quanque vos vodrez.* C. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Seit à armes.* B. D. E. T. — [11] *Contre celui qui est mon seignor devant vos, puisque il est armés de l'autre part.* C. — [12] *Et quant.* D. E. T. — [13] *Sa feyance.* C. — [14] *Mais veu que je vous fais tout le service que je vous dois.* T. — [15] B. C. D. E. T. *Servise.* A. — [16] *Que mon cors, ne plus ne me poés.* D. E. *Ne poés.* T. — [17] *Ainz.* B. — [18] *Aiderai.* B. D. E. T. *Que se que je vos aide.* C. — [19] *Et que je me part de cest champ tant soulement por.* B. *Et pour ce que je despars de cestui champ, n'est pour autre que pour.* D. E. T. — [20] B. *Reter.* A. C. *Appeller.* D. E. T.

[a] L'opinion que soutient Ibelin, offrait de grands inconvénients et amenait une contradiction. Il n'était ni juste ni loyal qu'un vassal eût le droit d'abandonner son seigneur au moment de l'action. Un seigneur ne pouvait pas connaître tous les liens qui unissaient ses vassaux à d'autres seigneurs; car un fief incorporel ou *en bezans*, ne révélait son existence par aucun signe extérieur : à l'instant d'en venir aux mains avec son ennemi, il était donc exposé à voir se dégarnir les rangs de ses partisans, des vassaux sur lesquels il devait compter, qu'il avait semoncés, et qui avaient répondu à sa semonce. Cet usage, si réellement il existait, nous semble en désaccord avec la franchise et la loyauté des principes féodaux; et la remontrance qu'Ibelin place dans la bouche du seigneur abandonné, est seule dictée par ces principes. D'un autre côté, le vassal qui abandonnait, au moment du combat, son second seigneur, n'était pas plus fidèle envers le premier, car il laissait dans l'armée du second tous les hommes qu'il avait amenés avec lui. Il ne se retirait véritablement que de sa personne, de telle sorte qu'il ne servait en réalité ni l'un ni l'autre de ses deux seigneurs.

CHAPITRE CCXII.

Coment seignor deit faire semondre home ou feme de faire[1] dreit en sa court, quant l'on se claime[2] de lui; et quant l'on est ensi semons et l'on[3] a essoine, coment on deit[4] contremander son essoine, et par qui; et ce il ne vient au jor que il est semons[5], ou ne contremande son essoine si come il deit, que son aversaire deit requerre au seignor, et que le seignor li en deit faire.

Se aucun se claime au seignor d'aucun de ces homes de quelque chose que se seit[6], le seignor ne le peut ni ne deit, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, faire le semondre, que en sa preupre persone, de venir faire dreit. Et se le seignor mande semondre un de ces homes par treis de ces homes, come court[7], de venir faire dreit[8] maintenant d'aucune chose dont on se claime de lui, et il dit au message: « Je suis essoignés, je ne puis orres aler; » et cel li mete[9] jor ou orre, et il mande, au jor ou à l'horre que le seignor li aura mis de venir à court, qu'il est essoigniés, si qu'il ne peut aler à court, il deit estre creu la premiere feis par sa simple[10] parole. Et se le seignor le fait semondre par letres ou par banier[11], et il est essoigniés, il deit son essoine faire assaveir au seignor par son message. Et quant les treis homes avant dit le semonent, c'il li metent[12] jor de venir à cort, et il mande, au jor que les semoneors qui[13] l'auront semons li ont mis et semons[14] de venir faire dreit à celui qui de lui c'est clamés par un home[15], qu'il est essoigniés, si que il ne peut venir à court[16], et celui qui se dit au seignor, euffre[17] à faire ce que court esgardera ou conoistra que il faire en dée, que il est message de celui qui a esté semons à ce dire que il a dit por lui; c'il est nul qui le mescrée, il deit estre creu de sa simple[18] parole, aussi come celui seroit qui là l'a envoié, se il estoit present, puisque[19] il euffre à faire ce que la court conoistra que il doie faire, qu'il est son message et que il li a enchargié ce que il a dit por lui[20]. Mais ce il[21] ne l'euffre, il ne me semble que son dit deit estre acuilli come de message; por ce que[22] se ensi n'estoit que le message ne fust tenus en tel cas de offrir ce qui est avant dit, à poines[23] sereit jamais home ne feme ataint de defaute de venir faire dreit par semonse de seignor. Quar qui seroit semons de venir faire droit[24] à jour nomé ou[25] à orre motie, et il ne veneit[26] ni ne mandeit[27] au seignor ne à la court faire assaveir son essoigne, qui onques[28] vodreit poreit dire: « Sire, tel voz mande que il est essoigniés, si que il « ne peut venir à court faire dreit à celui qui se clama de lui. » Et ensi sereit que celui de qui l'on se sereit clamés et qui aureit esté semons de venir faire dreit,

[1] *Por faire.* B. — [2] *S'est clamé.* C. D. E. T. — [3] *Et l'om.* T. — [4] *Il doit.* B. D. E. T. — [5] *Et par qui il est semons.* B. — [6] *De qui que ce soit.* D. E. T. — [7] *Par treis, etc.* n'est pas dans B. — [8] *Et se le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [9] *Et se il y met.* C. — [10] *Plaine.* B. — [11] *Par le her ou par le banier.* D. E. T. — [12] *Et li metent.* C. — [13] T. — [14] D. E. T. — [15] C. D. E. T. — [16] C. D. E. T. — [17] *Plaine parole quant il a dit à ceaus qui le semonent, et se il au jor ou à l'ore que il aura esté semons, mande au seignor par une home que il est essoignez, si que il ne puet venir à court, et celui qui ce dit au seignor offre.* B. — [18] *Plaine.* B. C. — [19] *Simple parole, puisque.* D. E. T. — [20] *Et que il, etc.* n'est pas dans B. — [21] *Son message, mais se il.* D. E. T. *Et que il li a enchargié ce que il a dit por lui* n'est pas dans D. E. T. — [22] *De messagé, et que il li a enchargié, et pour ce que.* D. E. T. — [23] *A paines.* C. E. *A peines.* D. *A peine.* T. — [24] B. C. — [25] *Ne.* D. E. T. — [26] *Vient.* B. D. E. T. — [27] *Mande.* B. *Ou ne contremande.* D. E. T. — [28] *Qui conques.* B. C. D. E. T.



sanz ce que il fust essoigniés ne que il eust dit ne mandé que il fust essoignié, sereit quitte de celle semonce[1]. Et se sereit, ce me semble, contre l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem : que en l'assise ou en l'usage est, que qui est semons de venir faire dreit de claim que on fait de lui, que il deit estre creus à la premiere fois de son essoine par sa simple[2] parole. Et se ensi esteit que celui qui dit qu'il est essoigniés[3] ne deust certefier le seignor en la court[4], chascun qui vodreit se poreit faire[5] son message et sereit[6] escusé de la semonce dou seignor de venir à court faire dreit, sanz ce que il fust essoignié ne que il eust dit ne mandé que il fust essongniez[7]: si ne sereit pas[8] l'assise ou l'usage avant dit tenue ne maintenue. Et por maintenir l'assise ou l'usage[9], me semble il que celui qui dit, de par le semons, de venir faire dreit, que il est essoigniés, deit certefier le seignor et la cort, si come est avant dit, que il est son message, et que se il ne le fait, que son dit ne doit valoir riens à celui[10] à qui il dit que il est message[11], si que il seit creus de ces essoines par le dit de celui qui a dit que il estoit son message. Et ce celui de qui l'on est clamés et que le seignor a fait semondre de venir faire dreit au clamant, dit au premier[12] que il est essoigniés si que il ne peut aler[13], ou le mande faire assaveir au seignor et à la court si come il deit, il en est creus. Et se le clamant après aucun jor dit au seignor que il n'entent[14] que il lors seit essoigniés, si li prie et requiert que il l'ait à droit, le seignor le deit mander semondre[15] de venir faire dreit à celui qui de lui c'est clamés. Et c'il dit qu'il est essoigniés, et le clamant dit que il ne le croit, le seignor deit mander treis de ces homes, l'un en leuc de lui et les deus come court, et ciaus le deivent semondre[16] que il aille à court faire dreit à tel de tel chose; et nomer la persone et dire de quei. Et c'il dit qu'il est essoigniés que il ne peut aler, il li deivent dire que celui ne le[17] croit mie, et qu'il sont venus de par[18] le seignor come court semondre le[19] que il aille à court, ou que il s'escondisse[20] en leur presence si come il deit par l'assise ou l'usage dou reiaume. Et il deit faire l'un des deus, aler au mandement dou seignor ou faire le sairement qui est establi à faire de ce. Et c'il dit lors que il est essoigniés si que il n'en peut aler à court, il li doivent dire : « Faitez nos en certains si com vos devez. » Et il doit jurer sur sains que il est essoignez si que il ne puet aler à cort[21] : et c'il fait ce, il en est creus à celle fois. Et ce il ne le fait ou ne vait maintenant à court, il est encheu come de defailli de semonce et de dreit faire, et pert[22] sa carelle en tel maniere come il est devisié en cest livre que home qui defaut de venir faire droit la pert. Et après aucun jor, se le clamant entent que il se fait[23] essoigniés et ne le soit, ou que il soit garis de cel essoine que il avoit quant il fist le dit seirement, il deit venir devant le seignor et dire li : « Sire, je me clamai « de tel, » et le nome, « un jor qui passés est; et il dist lors que il esteit essoigniés; « et je voz di que je ne le creieé pas, et voz enveastes lors à lui si come voz

[1] *Sereit quitte, etc.* manque dans B. *Et ensi seroit quite celui de cele semonce, de quei l'on ce seroit clamé et qui auroit esté semons de venir* (*de venir faire droit de clam.* D. E. T.), *sanz ce que il fust essoinés.* D. E. T. — [2] *Plaine.* B. C. D. E. — [3] *Que le message delle essoigne.* D. E. *Que il est message de l'essoigne.* T. — [4] *Et la court.* D. E. T. — [5] *Faire faire.* T. — [6] *Feroit.* B. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Se me semble que ce ne seroit.* D. E. T. — [9] *Et por le maintenir.* C. — [10] *Ne le fait, son dit ne vaut riens, et celui.* B. *Que son dit ne doit valoir, ne à celui à qui.* D. E. T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Dit la premiere foiz.* B. C. D. E. T. — [13] *Si que il ne peut venir à faire droit.* D. E. T. — [14] *Ne croit.* B. C. D. E. T. — [15] *Querre et semondre.* B. — [16] B. C. D. E. T. — [17] C. D. E. T. — [18] *D'a part.* B. — [19] *Que il sont venus depars* (*devant.* T.) *le seignor semondre le.* D. E. T. — [20] *Ou que il l'escondisse.* D. E. *Ou que il les conoisse.* T. — [21] B. C. D. E. T. — [22] *Come defaillant de droit et a perdu.* B. *Con defailli de droit et pert.* C. *Come de defailli de droit et pert.* D. E. T. — [23] *Que il face.* B.

« deustes [1]; mais je ne crei pas [2] que il orres seit essoigniés : por quei je voz pri « et requier que voz le m'aiés à dreit [3] ensi come voz devés, que je me claims de « lui tot ensi come je autrefeis me sui clamés. » Et le seignor deit mander lors chiez celui [4] treis de ces homes, come court, et un fisicien [5] ou un selorgien [6], selonc le dehait [7] que il dit que il a, qui seit [8] son [9] home lige, et conjurer [10] le, par la fei que il li deit, que il li die veir de l'essoine de celui [11]. Et se nul n'i a [12] qui seit son home lige, si en envoit un [13] qui seit tenus par son seirement de dire voir à son essient de cel dehait. Et les trois de ces homes le deivent semondre de par le seignor que il aille à court faire dreit à tel de tel chose, et nomer la persone et dire de quei. Et c'il dit qu'il est essoigniés, celui des treis homes de court qui est là en leuc de seignor, li deit dire : « Mostré vostre essoine [14] à cest miege [15]. » Et il le deit faire, et le miege le deit veoir et taster son pos [16] et veoir [17] s'orrine. Et ce c'est de chose que le selorgien dée conoistre, il li deit mostrer la bleceure en la presence des treis homes que le seignor aura envoiés. Et se le miege dit, par la fei et le seirement de quei il est tenus, que il est [18] essoigniés, l'on ne le peut à plus mener tant come il demorrera en son ostel et dira que il est essoigniés. Mais se le fisicien ou le selorgien [19] ne conut en lui aucun dehait [20] por quei il dée demorer d'aler à court, il y deit aler faire dreit, ou il est ataint come home [21] defailli de venir faire dreit; si pert celle carelle, si come est avant dit [22] en cest livre que home qui defaut de venir faire dreit la pert [*].

CHAPITRE CCXIII.

Se le seignor fait semondre aucun home [23] de son servise, et l'ome est merme [24] de son fié de aucune chose que le seignor ait et teigne sanz esgart ou sanz conoissance de court, ou que le seignor li doive aucune chose parfaire de son fié que il li ait requis en court que il li deust parfaire [25], et il ne li a fait, coment il se peut defendre d'acuillir celle semonce, tant que le seignor li ait son fié parfait ou rendu de ce que il tient [26] en la maniere avant ditte [27].

Se aucun est merme d'aucune chose de son fié que le seignor ait et teigne sanz esgart ou sanz conoissance de court, ou ce seit de chose [28] que le seignor li deive parfaire de son fié, et il a celle chose requise en court au seignor, et le seignor

[1] *Et vos y envoiastes trois de vos homes, et il leu dist que il estoit essoigniez, et en fit lors ce que il dut.* B. C. — [2] *Que il estoit essoignés, et en fit lors ce que il dit* (*dut.* T.), *mais je ne crois.* D. E. T. — [3] *Le menez à droit.* D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Fesecien.* B. D. E. *Fisisien.* C. T. — [6] *Serorgien.* B. D. E. T. — [7] *Selon le delait.* D. E. *Selon delait.* T. — [8] *Qui son.* B. *Qui soit.* C. *Que il soit.* D. E. T. — [9] D. E. T. — [10] *Esconjurer.* B. C. — [11] *Que il li die la verité de celui se il est essoignés.* D. E. T. — [12] *N'en i a.* B. C. D. E. T. — [13] *Lige anvoit i un.* B. *Lige, en jure un.* D. E. T. — [14] *Soigne.* B. — [15] *A cest mege.* C. — [16] *Pouz.* B. *Pous.* C. — [17] *Et regarder.* B. — [18] C. D. E. T. — [19] *Serurgien.* B. — [20] *Aucune chose ou aucune dehait.* D. E. T. — [21] C. D. E. T. — [22] *Com est dessus dit.* D. E. T. La suite n'est pas dans D. E. T. — [23] *Aucun de ses homes.* B. — [24] *De son servise ou il est merme.* T. D. E. — [25] B. *Que il li* (*li la.* E.) *par face.* C. D. E. T. — [26] *Ou rendu ce que il entent.* D. E. T. — [27] *Ou rendu ce que il entent que il li tient de son fié.* B. *Se il li en tient en la maniere avant dite.* C. — [28] *Ou que ce soit cose.* B. *Et que se soit chose.* C. *Et que il se soit.* D. E. T.

[*] Ce chapitre complète ce qui a été dit sur les excuses, chap. LIX et LX, p. 96-108. On voit ici que, par une loi du royaume de Jérusalem, la première excuse était reçue sur simple parole. Cependant l'auteur avait dit, p. 97, que si les porteurs de l'excuse ne voulaient pas prêter serment, le défaillant perdait son procès ; du reste, la forme de procéder était, en grande partie, la même dans ces deux genres de semonce.

le fait semondre de aucun des servises que il li deit, et il ne viaut celle semonce acuillir ne faire cel servise de son seignor, il deit dire à celui qui le semont: « Je n'entens que je doie ceste semonce acuillir, tant que mon seignor m'ait rendu « tel chose que il tient de mon fié sanz esgart et sanz conoissance de court, laquel « chose je li ais requise en sa court, » et dire que ce est; « n'acuillir ne la viaus, « se la court ne l'esgarde[1]. » Et ce il li faut de chose que le seignor li doie parfaire de son fié, si li die que il n'entent que il celle semonce deie acuillir, tant que il li ait parfait ce que il li faut de son fié, et die quel chose ce est; « laquel « chose je li ais requise en sa court, ne acuillir ne la viaus, se la court ne l'es- « garde. » Et après il deit venir devant le seignor et dire li: « Sire, voz m'avés fait « semondre de tel servise, » et die quel, « et voz tenés sans esgart et sanz conois- « sance de court tel chose de mon fié, » et die quei[2]; « et je la vos ai requise[3] en « vostre court, et voz ne me l'avés encores[4] rendue, ne dit raison por quei court « ait esgardé ou coneu que vos ne la me doiés rendre, si n'entens que je doie vostre « semonce acuillir, tant que voz m'aiés ce rendu qui est de mon fié, que voz tenés « sanz esgart ou sanz conoissance de court, ou que voz aiés ditte raison, tel que « court esgarde ou conoisse[5] que voz faire ne le deés; ne acuillir ne la viaus, se « la court ne l'esgarde que je acuillir la dée, et di por quei: por ce que je ne voz « dei servise que de mon fié, et je sui merme de mon fié de tel chose, laquel[6] je « voz ais requise en vostre court, et die quei, et que je suis[7] merme[8] de mon « fié ne voz dei servise[9], si ne le veuill faire por les raisons que je ai dites[10], se la « court ne l'esgarde. Et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon rete- « naill. » Et ensi se couvrira il d'esgart de court. Et puisque il ensi se sera couvert, il ne me semble que il seit tenus de laditte semonce acuillir, ne faire le servise de quei il ait esté semons, tant que la cort ait ledit esgart fait. Et il ne me semble que le seignor puisse chose dire par quei la court dée esgarder que il dée celle semonce acuillir, tant que le seignor li ait rendu ce que il a et tient de son fié, si come est avant dit, puisque il autre feis li a requis en court, et que le seignor n'a ditte chose par quei court ait esgardé ou coneue que il ne li doie rendre[11].

CHAPITRE CCXIV[12].

Si dit quant[13] le seignor semont son home dou servise que il li deit, et il li deit[14] de son fié, coment l'ome se peut defendre de acuillir sa semonce; et coment il le deit faire, se le seignor n'a essoine aparant, come de estre assegié de ces ennemis ou d'autre perill.

Se le seignor deit de son fié à aucun de ces homes, ou il est merme[15] d'aucune chose de son fié, et il le fait semondre de son servise, et il ne viaut la semonce acuillir tant que il soit paiés, il deit dire la raison por quei, et puis venir le

[1] *Et dire que, etc.* manque dans T. — [2] *Et die de quoi.* B. *Et vos tenés sans esgart, etc.* manque dans D. E. T. — [3] *Et je vous ai requis tel chose que vous me tenés de mon fié, et die quel.* D. E. T. — [4] *Et vous en jour (en cour.* E.) *ne me l'avés.* D. E. T. — [5] *Ait esgardée ou coneue.* B. — [6] *Que de mon fié, et que tel chose que vos tenez (que vous me devés.* D. E. T.) *est de mon fié, laquel chose.* B. C. D. E. T. — [7] C. — [8] *Et die pourquoi (et di pourquoi.* T.) *et que je merme.* D. E. T. — [9] *Servir.* B. D. E. — [10] B. C. D. E. T. — [11] *Doie faire.* D. T. — [12] Ce chapitre manque dans C. — [13] *Coment quant.* B. *Coument quant.* D. E. T. — [14] *Et se le seignor li doit.* D. E. T. — [15] *Homes mermen.* B.

plus tost que il porra devant le seignor en la court et dire li : « Sire, voz m'avés « fait semondre de tel servise, » et dire quel. « Sire, et voz me devés tant de mon « fié de quei je voz dei le servise, de quei le terme [1] de ma paie est passé. Faites « mei ce que voz devés, et je aquiaudrai [2] vostre semonce si come je devrais : « car je n'entens que je deie vostre semonce acuillir, se voz ne me paiés ou faites « paier se que voz me devés de mon fié, de quei le terme de ma paie est passé; « ne acuillir ne la viaus, se la court ne l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart « de la court, sauf mon retenaill. » Et après ce il ne me semble que le seignor puisse chose dire, par quei la court deie [3] esgarder que l'ome dée [4] la semonce acuillir, tant que il seit paié de ce que l'on li deit de son fié, de quei le terme de sa paie est passé, se ce n'est à defendre cité ou bourc ou ville ou chastiau [5] qui seit dou seignor en quei il se treuve quant il est semons : car à tel servise [6] ne me semble il mie que le defaut de la paie l'escuse, selonc l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Que, selonc ce que je ais oy dire, cestui servise deit chascun à son seignor, et paié et sanz paie. Et c'il est essoignié avant le jor [7] de la semonce, que il ne puisse venir en la court, face assaveir au seignor son essoine ou le contremande [8] si come il deit. Et qui viaut faire assaveir au seignor son essoigne, quant il est semons de son servise et il est essoigniés, il le deit faire assaveir [9] par Crestien; et celui par qui il le fait assaveir, deit dire au seignor en la presence de deus homes [10] ou plus, mais que il seent homes dou seignor : « Sire, tel vostre home, » et le nome, « vos fait assaveir par mei que il est essoi- « gniés, si que il ne peut faire le servise de quei vos l'avés fait semondre. Sire, et « se voz mescreés que je ne seie son message, et qu'il ne m'ait enchargié à dire ce « que je ais dit por lui, je sui prest que je en face ce que la court conoistra que « je faire en deie. » Et se le seignor l'en mescreit, et il comande [11] à la court qu'elle face laditte conoissance, la cort deit conoistre, se cuit, que il deit jurer que il est [12] message de celui qui là l'a envoié [13], et que il li a enchargié à dire ce que il a dit por lui. Et se le seignor viaut qu'il le jure, il le deit faire. Et c'il le jure, ou le seignor l'en croit sanz seirement, l'essoignié [14] aura contremandé s'essoine si come il devera [15]. Et se [16] treis homes dou seignor ou le banier semont aucun home ou feme de venir faire droit ou de servise que il deit au seignor à faire le maintenant, et il lor dit qu'il est essoigniés, il ne covient mie après ce faire assaveir au seignor son essoine, por ce que il l'a dit en court, ce il l'a dit as treis de ces homes [17]; et se il le dit au banier, que le banier [18] est tenus en sa leauté de dire au seignor le respons que l'ome a fait à la semonce de quei il le semont, et que le seignor le deit creire par la fei de quei il li est tenus. Mais ce il semons par letres à une chose faire maintenant, et il est essoigniés, si qu'il ne la puisse faire, ou se les treis dis homes ou le banier [19] le semont à jor nomé, et il dedenz cel jor est essoigniés [20], il deit au jor ou un jor devant contremander s'essoine en la ma-

[1] *Termen.* B. — [2] *Aqueudra.* B. *Faites moi paier et je acueillerai.* D. E. T. — [3] *Doie.* B. D. E. T. — [4] *Que le semons doie.* B. D. E. T. — [5] *Cité, ville, bourc ou chastel.* B. — [6] *Semonse.* B. D. E. T. — [7] *Essoignés le jor.* D. E. T. — [8] *Assavoir ou contremande la.* B. *Il doit faire assavoir au seignor s'essoignes, ou contremander.* D. E. T. — [9] *S'essoignes ou contremander, si com il doit, il la doit faire assavoir.* D. E. T. — [10] *De deus de ses homes.* B. D. E. T. — [11] *Et se le seignor comande.* B. T. *Et se le seignor comanda.* D. E. — [12] *Que il deit jurer (sur sains.* T.*), se le seignor veut, que il est.* B. D. E. T. — [13] *Qui l'a (li.* E.*) enques envoyé.* D. E. T. — [14] *Le semons.* B. — [15] *Et se le seignor le semont sans serement, il aura contremandé s'essoignes si com il devra.* D. E. T. Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent ici un chapitre particulier, avec cette rubrique : *Coment le banier doit semondre les homes dou seignor.* — [16] *A.* D. E. T. — [17] *A trois homes de la court.* D. E. T. — [18] *Le banier.* B. — [19] *Puisse faire ou le banier.* B. — [20] *Si qu'il ne la puisse, etc.* manque dans D. E. T.

niere devant devisiée[1]. Et se le banier[2] semont aucun de aucune chose faire maintenant, et il dit qu'il est essoigniés, et le banier ne le dit au seignor, ou le seignor ne le viaut croire et il vueille aveir dreit ou amende de celui qui aura esté semons, et celui dit que il dist au banier, quant il le semonst, qu'il estoit essoigniés, se le banier li porte garentie de ce, le seignor l'en deit creire[3] par la fei qu'il li est tenus[4]. Et ce il née que l'ome ne li deist, et l'ome dit, par la foi que il doit au seignor, que il li dist, l'ome en sera creu et le banier non contre l'ome; por ce que il n'est mie tenus à l'ome de fei, et que l'ome est tenus au seignor de fei[5]. Et se le seignor fait semondre aucun de ces homes d'aler fors dou reiaume d'autre servise que de l'une des treis après dittes[6] choses, de quei les homes deivent servise au seignor hors dou reiaume[7], sanz ce que son cors y aille, il ne li deivent pas tel servise ni ne deit[8] sa semonce acuillir, ainz deit dire, celui qui ensi est semons, qu'il n'entent qu'il deive au seignor tel servise, por quei il ne viaut celle semonce acuillir, se la court n'esgarde ou conoisse que il acuillir la dée, et de ce se met il[9] en l'esgart de la court, sauf son[10] retenaill. Et ce il ensi le fait, je cuit que la court esgardera ou conoistra que il ne doive[11] celle semonce acuillir, por ce que il ne li deit mie le servise de quei il l'a semons par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[12].

CHAPITRE CCXV.

Se home se viaut defendre d'acuillir semonce de servise que il deive, quant le seignor a et tient aucune chose de son fié sanz esgart et sans conoissance de court, ou que il li doive parfaire aucune chose de son fié, ou ce il li doit[13] dette de son fié[14], et il n'a au seignor aucune desdites choses requises, que il doit[15] dire et faire, quant il est semons dou servise que il deit.

Se le seignor fait semondre aucun sien home d'aucun des servises que il li deit, et il est merme de son fié d'aucune chose[16] en aucune des manieres avant dittes, et il n'ait celle chose requise au seignor en la court avant que il ait esté semons, et il ne vueille celle semonce acuillir ne faire le servise de quei il est semons, se il n'a ce de quei il est merme de son fié, il deit dire à celui qui le semont: « Mon seignor[17] « tient tel chose de mon fié, ou me deit tel chose parfaire de mon fié[18], » ou « il « me deit d'un terme[19] ou de plus de la paie de mon fié, » et die quei. « Se il[20] la me « rent, ou il me parfait mon fié, je ferais vers lui ce que je deverais. » Et après deit venir devant le seignor et dire li: « Sire, voz m'avés fait semondre de tel servise, » et die quel, « et voz tenés tel chose de mon fié sanz esgart et sanz conoissance de

[1] Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent un chapitre particulier, sous cette rubrique : *Encor de ceste raison meimes, et se le seignor semont aucun d'aucune chose.* — [2] *Et se le seignor.* D. E. T. — [3] *Et il veuille droit ou amender de celui qui aura enssi esté semons, que il estoit essoigniez, se banier li porte garantie de ce, le seignor l'en doit croire.* B. — [4] *L'en doit croire de quoi il li est tenuz.* B. — [5] *Et que l'ome, etc.* manque dans D. E. T. — [6] *Avant dites.* D. E. T. — [7] *As seignors dou reiaume.* B. *Au seignor dou royaume.* D. E. T. — [8] *Ne ne doivent la.* D. E. T. — [9] *Me met je.* D. E. T. — [10] *Mon.* D. E. T. — [11] *Ne doit mie.* B. *Que il ne doit.* T. — [12] *Por ce que il, etc.* manque dans D. E. T. — [13] B. — [14] *Sanz esgart, etc.* manque dans T. *Ou ce il li doit dette de son fié* n'est pas dans D. E. — [15] *Que doit il?* B. — [16] *Merme d'aucune chose de son fié.* D. E. T. — [17] *Monsieur.* D. — [18] B. C. D. E. T. — [19] *De mon fié d'un terme.* D. E. T. — [20] *Et die que se il.* D. E. T.

« court, » ou « vos me devés tel chose parfaire de mon fié, » ou « vos me devés de tel « chose parfaire de mon fié [1] d'un terme ou de plus; » et die li laquel de ces choses ce est. « Se voz la me rendés ou parfaites, je sui prest d'aler et de faire vostre « servise si come je dei. Et se vos ne la me rendés ou ne parfaites ou ne me paiés [2] « ou ne dittes raison por quei vos ne le devés faire, et tel que court l'esgarde ou « conoisse, je n'entens que je dée vostre semonce acuillir ne faire vostre servise, « tant que voz l'aiés fait [3], ne faire ne le viaus, se la court ne l'esgarde, et di porquei : « por ce que je ne voz dei servise que de mon fié, et que ce que je vos requier est « de mon fié [4]; et se voz mescreés que ce ne seit de mon fié, je sui prest de prover « le si com court esgardera ou conoistra que je prover le dée. Et de ce me met je « en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et qui ensi le fera come est avant dit, il ne me semble que le seignor puisse chose dire par quei la court dée esgarder que l'ome dée sa semonce acuillir ne faire son servise, tant que il li ait rendu ce qu'il tient de son fié, ou parfait [5] ce qu'il li en defaut, ou paié [6] ce que il li en deit dont le terme est passé de sa paie, ou dit raison por quei il ne le deit faire et tel que court l'esgarde ou conoisse [*].

CHAPITRE CCXVI.

Quant le seignor fait semondre aucun par treis de ces homes come court, et celui [7] qui fist la semonce el leuc dou seignor n'est present en la court, se les deus qui furent come court là où il la fist, le recordent [8] sanz lui en la court, se la semonce vaut ou ne vaut. Et ce celui qui est en leuc dou seignor est en la cort, et l'un de ciaus qui furent court, se elle vaut ou non [9].

Se le seignor fait semondre aucun de ces homes dou servise que il li deit ou autre chose, ou il fait semondre aucun autre que son home par treis de ces homes come court, l'un en leuc de lui et les deus come court, et celui qui est en leuc dou seignor muert ou forspasse [10] ainz que la semonce seit retraite devant le seignor et devant les autres de ces homes tant que se seit court, ou le seignor [11] ait mestier de recort de court [12] de ciaus qui furent à la semonce faire come court, et celui qui fist la semonce n'est present en la court quant il en aura mestier, il deit les deus qui furent com court là où la semonce fu faite faire venir devant lui, et devant tant de ces autres homes que ce seit court, à dire [13] leur : « Je « establi, un jor qui passés est, tel en mon leuc et voz deus [14] come court, à faire « tel semonce. » Et deit nomer celui et deviser la semonce. « Je voz comanz que « vos recordés come court, si [15] en la presence de moi et de ma court, ce qui fu « fait de celle semonce. » Et il deivent lors recorder ce que il en virent et oyrent. Et ce que il en diront deit estre tenu [16] et maintenu come recort de court. Que

[1] B. C. D. E. T. — [2] C. — [3] *Ne faire votre servise, etc.* manque dans T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Ou partie.* C. — [6] *Ou partie.* C. *Ou par paié.* D. E. T. — [7] *Se celui.* B. C. D. E. T. — [8] *La rendent.* C. *La recordent.* D. E. T. — [9] *Et l'un de ceaus qui fu come cort quant il fist la semonce, et il recordent en la court la semonce qu'il a faite, se cel recort doit valoir.* C. *Et l'un de ceaus qui furent com court faut, se le recort vaut ou ne vaut auci.* D. E. T. — [10] B. *Fors paise.* A. C. D. E. T. — [11] *Ou se le seignor.* B. C. — [12] D. E. T. — [13] *Et dire.* C. D. E. T. — [14] *Et puis deus.* B. — [15] *Ici.* D. E. T. — [16] *Creu.* B. C. D. E. T.

[*] Ce chapitre ne contient que la répétition abrégée de ce qui se trouve dans le précédent.

se le seignor[1] peut prover par recort de court que il establi à faire celle semonce celui que il mist en son leuc[2] et ciaus deus come court, que le seignor peut faire en la court ce que celui que il establi en son leuc feist ce il i fust, est de dire[3] que il semonst tel de par le seignor en tel maniere, et nomer celui que il semonst et dire la maniere. Et se les deus qui sont court le garentissent, la semonce est faite en court et vaut; mais se il ne le garentissent[4], elle ne vaut[5], ne il ne sera creu de chose que il en die come court ne come recort de court, en maniere que son dit ait force come court, ne come d'ome qui ait vois de court[6]; ne son dit ne vaut que de raconter[7] ce que il a dit[8] por le seignor. Et puisque son dit n'a force d'autre, se le seignor le dit en quel leuc ce fu à sa semonce faire, mais que il[9] dit que celui que je mis[10] en mon leuc à tel semonce faire la fist ensi, et dit la maniere, il vaut autant come c'il estoit present et le deist, se les deus devanz dis le recordent en la court. Que la force de la garentie n'est que à deus[a]. Mais se les deus[11] avanz dis le recordent en la court[12] ensemble, ou que l'un recorde si come l'autre[13] le recorde, sanz aucun mermement[14] faire, et se l'un des deus fu en leuc de semonce, le seignor ne pora[15] celle semonce prover par recort de court, se il est qui la née, tot fu ce que les deus de ciaus qui furent à la semonce faire le recordacent come court[16], et que l'un de ciaus deus fust celui qui estoit en leuc dou seignor à la semonce faire: por ce que, puisque il aureit esté en leuc dou seigner, il n'aureit pas vois de recort à court, puisque le seignor[17] ne l'a; ne il la poreit pas aveir en tel cas, puisque le seignor ne l'a.

CHAPITRE CCXVII.

Quel maniere de servises deivent ciaus qui deivent servise de leur cors au seignor à qui il le deivent, et en quel leuc il deivent le servise.

Se sont les servises de quei je suis orres membrant que les homes deivent à celui de leur seignor[18] à qui il deivent le servise de leur cors por les fiés que il tienent de lui, quant il les semont ou fait semondre si come il deit[b]. Il deivent

[1] *Et se le seignor.* C. — [2] *Come regort de cort que il establit à faire cele semonse, celui que il a dit en son leuc.* B. C. *Com recort de court, que il establi à faire celle semonce, celui que il a establi a esté en son leuc.* D. E. T. — [3] *A dire.* B. C. D. E. T. — [4] *Guernissent.* C. — [5] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [6] *Qui ait court.* C. — [7] *Reconter.* B. — [8] *Fait.* B. C. — [9] C. — [10] *Mais que il dit que tel que je mis.* C. — [11] *N'a force d'autre se le seignor le dit en qui leuc il fu à la semonse faire. Mais que il dit: « tel, que je mis en mon leuc à (ces) te semonce faire, la fist enssi, » et dire la maniere, il vaut autant com se il estoit present et le deist. Se les deus.* B. — [12] B. — [13] *Si con la court.* C. — [14] *Amermament.* B. C. — [15] *Amermement faite, le seignor ne porra.* C. — [16] *En la cort.* B. C. — [17] *A cort porter que le seignor.* B. — [18] *A leur seignor.* B.

[a] C'est en vertu de ce principe que l'on faisait témoigner le garant vivant pour le garant mort, afin qu'il y en eût toujours deux en cour. Les lois barbares exigeaient un nombre de témoins beaucoup plus grand; mais leur influence avait cessé.

[b] Ce chapitre parle du service que doivent les hommes à leur seigneur en guerre, ce que les *Establissemens de France* appellent *ost et chevauchée devers le roy*. L. I, c. LIX. « Li baron et li home le roy doivent le roy suivre en son « ost, quand il les en semondra, et le doivent servir « LX. jours et LX. nuits, et tant de chevaliers come chas« cun li doit, etc. Et se li roy le voloit tenir plus de « LX. jours au leur, il ne remaindrient mie, s'il ne voloient « par droit, et se li roy les voloit tenir au sien pour le « royaume deffendre, il devroient bien remaindre par « droit; mais se li roy les voloit mener hors du royaume, « il n'istroient mie, se il ne voloient, puisqu'il auroient « fait LX. jours et LX. nuits. » Henry comte de Champagne ayant servi le roy Louis VIII pendant quarante jours au siege d'Avignon, refusa de servir plus long temps, au

servise d'aler à cheval et as armes[a] en sa semonce, en toz les leus dou reiaume où il les semondra ou fera semondre, o tel servise come il deivent à aler en besoigne d'armes, se il sont semons si come il deivent[1] [b]; et demorer y[2] tant come il les semondra ou fera semondre jusque à un an[c] : que plus que un an de terme ne peut on[3] acuillir semonce par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et celui qui deit servise de son cors et de chevalier ou de sergent, deit faire le servise par tot le reiaume[d], o lui ou sanz lui, se il en est semons si con il

[1] *A aler en besoigne, etc.* n'est pas dans C. D. E. T. — [2] *Li.* B. — [3] *Ne doit l'on.* B. C. *Et de demorer jusques à un an, que plus d'un an de terme ne doit l'on* (*home.* T.) *pas.* C.

raport de Mathieu Paris : *Venit ad eum Henricus comes Campaniæ, cum jam quadraginta dies in obsidione peregisset, petens, de consuetudine Gallicana, licentiam ad propria remeandi; cui cum licentiam rex vetuisset, respondit comes, quod factis quadraginta dierum excabiis non tenebatur, nec voluit diutius interesse.* Le même autheur raporte que les barons de France après avoir demeuré quarante jours au siege d'Angers, se retirerent : *Qui omnes, impetrata licentia a rege Francorum, completis in obsidione Andegaviæ quadraginta dierum excabiis, reversi sunt in patriam suam.* Ce qui étoit aussi observé en Angleterre, suivant le temoignage de Littleton, l. II, c. III. T.—Voyez les *Assises de Romanie*, c. XXII, XXIV, XXVI, LXI, et le *Regiam majestatem*, l. II, c. LXXIII.

L'objet de la constitution des fiefs était le service militaire, et dans les premiers temps de la féodalité, on n'aurait pu concevoir un fief sans service; de plus, le service était essentiellement personnel. Mais ces deux principes furent modifiés quand les femmes et les roturiers cessèrent d'être incapables de tenir des fiefs. Le service n'étant plus personnel, les femmes et les ecclésiastiques firent acquitter leurs obligations par des soudoiers. Cependant, il est juste de dire que, dans le royaume de Jérusalem, le plus grand nombre des ecclésiastiques feudataires remplissaient eux-mêmes les devoirs de leurs fiefs. L'histoire des Croisades en offre une infinité d'exemples. En France, les prélats sollicitaient et obtenaient du roi de se faire remplacer, tout en reconnaissant que l'obligation était personnelle. (Charte de Guillaume, évêque d'Auxerre, ann. 1212; Martene, *Ampl. Collect.* t. I, col. 1110. Diplôme de Philippe II qui lui accorde cette faveur; *id.* 1109. Charte de Manassès, évêque d'Orléans, même année; *id.* 1110.) Quand il fut permis aux roturiers d'acheter et de tenir des fiefs, il fallut bien dispenser ces fiefs du service militaire; alors on déclara que les fiefs de haubert y étaient seuls soumis. *Judicatum fuit quod auxilium de militia non debetur alicui, nisi teneat per feodum lorice.* (Marnier, *Assises et Arrêts*, p. 110.) Ce nouveau régime des fiefs retira à la féodalité une grande partie de sa force, et les Croisés agirent avec sagesse en ne l'admettant pas entièrement dans leurs possessions d'outre-mer. Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Auxilium militiæ*; Brussel, *Usage des fiefs*, p. 128; Galland, *Traité du franc Alleu*, p. 241; Id. *De l'usage des fiefs*, p. 58; Chantereau, *Traité des fiefs*, p. 85; Ant. Borrini, *De cavalcata et vassallorum servitiis pacis et belli tempore præstandis*, Turin, 1609; André Kohl, *De servitiis feudalibus*, Francfort, 1722.

[a] Ces mots indiquent que tous les frais de la chevauchée devaient être supportés par le vassal. Voyez une charte de Renaud d'Amiens, où il reconnaît devoir à Enguerrand de Pinchon, vidame d'Amiens, dont il est l'homme lige, six semaines de service, *cum armis, sine uxore, ad custum suum.* (Du Cange, *Observ. sur les Établissements*, p. 172.) « Il est chertaine chose, dit Beaumanoir, « c. XXVIII, p. 141, que tuit chil qui tiennent de fief en « le contée de Clermont, doivent à leur seigneurs pour « chascun fief, un roucin de serviche, se li seigneurs les « vuelent penre. » Cet auteur explique ensuite comment le vassal doit présenter et faire accepter son cheval par le seigneur, et dans quel cas celui-ci peut repousser ou ne pas repousser le cheval présenté. Ces détails complètent ce qui a été dit ici par Ibelin. Beaumanoir termine par ces mots : « Li roys ne chil qui tiennent baronnie, ne doivent lever « nus roucins de serviche, pour che que il pueent penre les « cors tous armés, et moutes toutes fois que il vuelent, et « que il en ont mestier. » Il résulte de cette opinion : 1° que du temps où écrivait le jurisconsulte de Clermont, le service féodal était, dans le Beauvoisis, réduit à la prestation temporaire d'un cheval; 2° que le service personnel, qui continuait d'être dû au roi et aux seigneurs qui tenaient en baronnie, était illimité. Loin de prendre, avec Brussel, le XIII[e] siècle comme l'époque où les principes de la féodalité ont atteint leur plus haut degré de développement, nous dirions plutôt que, dans les dernières années de ce siècle, la décadence de ces principes suivit une progression rapide.

[b] Il n'était pas permis au vassal d'examiner si la guerre était juste ou injuste; le droit lombard lui accordait cette faculté. (*Feud. cons.* l. II, t. XXXVII, § 2.)

[c] Dans les pays conquis, il était naturel que le service militaire durât plus longtemps qu'en Europe. Ainsi le service était en Morée, comme en Syrie et en Chypre, d'un an, ou pour mieux dire, continuel. « Pendant l'an-« née composée de douze mois, lit-on dans la *Chronique* « *de Morée*, p. 142, chacun devait faire le service pen-« dant quatre mois en garnison générale, dans l'endroit « qu'il plairait au prince de lui désigner. Pendant quatre « autres mois, chacun devait être à l'armée pour servir là « où son seigneur particulier le voudrait. Et enfin le pri-« vilégié pouvait passer les quatre autres mois restants « où bon lui semblait. Mais comme le prince pouvait « désigner sur les douze mois de l'année ceux qui lui « convenaient le mieux, et qu'il devait toujours avoir la « préférence, on pouvait dire qu'un chevalier était tenu « de servir toute l'année. Les évêques, l'Église, le Temple, « les Hospitaliers ne devaient être obligés à aucun ser-« vice de garnison; seulement, dans une attaque contre « l'ennemi, dans une excursion et dans toute guerre que « le prince pouvait entreprendre, ou qu'exigeait le besoin « du pays, ils étaient tenus de faire partie de l'armée « comme les autres privilégiés. »

[d] « En cele saison (1272), sordi discorde entre le roi « de Chipre et ses hommes por le servise que le roi lor

deit[1]. Et quant il est à court, d'aler au conseill de celui o de cele[2] à qui le seignor le done à conseill[3], se il n'est au conseill[4] de son aversaire, ou se la carelle n'est contre lui meismes, quar nul ne doit plaidier contre lui par[5] comandement de seignor ne d'autre[a]. Et deivent faire esgars et conoissans et recors de cort, se le seignor le comande à faire. Et deivent aler veoir murtre ou homecide, se le seignor leur comande de aler veoir come court. Et deivent, par comandement dou seignor, veyr les cos de quei l'on se claime de lui[6], que l'on viaut mostrer à court. Et deivent aler par tot le reiaume semondre come court se que l'on dira devant eaus[7], quanque le seignor lor comandera[8], et oyr come court ce que on lor dira devant eaus, se le seignor lor comande. Et faire la messagerie[9] que le seignor leur enchargera[10] par tot le reiaume[11]. Et li deivent servise d'aler faire[12] devises de terres ou d'aigues entre genz qui ont contens, quant le seignor leur comandera à faire. Et doivent faire enquestes quant l'on requiert au seignor que il les face enquerre et il leur comande à faire[13]. Et deivent veyr[14] mostres de terres[15] ou d'autre chose, quel que elles seient, que le seignor lor comande à veyr come court. Et deivent servise de faire[16] totes les autres choses que les homes de court deivent faire come court, quant le seignor leur comande. Et toz les dis servises li deivent il faire par tot le reiaume, en toz les leus là où leur seignor ou le chief seignor vait ou ne vait, quant il sont semont si come il deivent. Et hors dou reiaume sont il tenus d'aler et de faire treis choses por le seignor[17] : l'une est por le mariage de lui ou de aucun[18] de ces enfanz; l'autre por sa fei et s'onor garder et defendre; la tierce por le besoing aparant de sa seignorie ou le comun proufit de sa terre. Et celui ou ciaus que le seignor semont ou fait semondre si come il deit de l'une des treis dittes choses, et il aquiaut la semonce et vait ou servise dou seignor, le seignor li deit doner ces estouveirs[19] souffisaument tant come il sera en cel[20] servise, tot seit ce que il n'a mie estoveirs ens et hors[21][b]. Et celui ou ciaus

[1] B. C. D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *L'a doné à consiller.* C. — [4] *Le donra, se il n'est au conseill.* D. E. T. — [5] B. C. D. E. T. *Ne doit plaidoir par comandement.* D. E. T. — [6] D. E. T. — [7] C. — [8] *Se le seignor leur comande.* C. *Quant le seignor lor comandera.* D. E. T. — [9] *Le messagerie.* B. — [10] *Eschargera.* C. — [11] *Et faire la messagerie, etc.* manque dans D. E. T. — [12] *D'aler veir.* C. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *Venir.* B. C. — [15] *Mostrer des terres.* T. — [16] B. C. D. E. T. — [17] *Par tot le reaume, et li doivent servise hors dou reaume, en toz les leus là où leur seignor ne le chef* (*seignor.* D. E. T.) *ne va de* (*por.* C.) *trois choses.* B. C. D. E. T. — [18] *D'aucune.* C. — [19] *Estovons.* B. *Estoviers.* C. *Estouviers.* D. E. T. — [20] *Celui sien.* B. C. D. E. T. — [21] *Il n'ait mie en fié estovoirs enz* (*hens.* D. E.) *et hors.* B. C. D. E. T.

« demandoit fors de l'isle de Chipre, qu'il ne li cuidoient « pas devoir... Et fu fait concorde du roi de Chipre et de « ses barons, qui le devoient servir hors du roiaume de « Chipre, là où il li plairoit, u roiaume de Jerusalem, ou « autre part deçà mer, quatre mois de l'an, et là propre- « ment où il son cors ou son fil seroit. » (*Ampl. Collect.* t. V, col. 746.) Il faut remarquer que les rois de Chypre étaient aussi rois de Jérusalem, car, en principe, le feudataire n'était pas obligé de servir hors du royaume. (*Assises de Romanie*, c. LXV.) Le vassal ordinaire n'était tenu au service que dans l'étendue du fief de son seigneur; mais le vassal lige d'un souverain devait le servir dans tout son royaume et contre tout le monde. Ces principes n'étaient pas reçus en Espagne, où ils auraient trop restreint le pouvoir des nombreux souverains qui régnaient sur ce pays. (*Siete Partidas*, t. XV, part. IV[a], ley 6.)

[a] Les seigneurs rendoient la justice en personne (Odo Cluniacensis, *Vita S. Geraldi*, l. I, c. XIX), et ils étoient assistés de leurs vassaux (Gunther, *Ligur.* l. VIII) :

Inter vassallos unius forte patroni,
Quæstio de feudo quoties agitatur eodem,
Quo feudi domino gaudent, hoc judice certent.

Dans le regître des hommages du comté de Tholose, il y a cette clause dans plusieurs hommages, et particulierement dans celuy de Dieudonné de Lestang, du 7 des kal. de juillet 1223 : *Quod autem pro prædicto feudo vobis fidelis existam et fidele servitium faciam, videlicet guerram et placitum, ad commonitionem vestram, vel certi nuncii vestri.* Dans l'acte de foy et hommage de Pierre de Panac damoiseau, à Henry comte de Rhodès, des terres de Pierre Brune du Copoy, et autres du mois de juillet 1280, il y a cette clause : *Debemus vos et ego et successores mei adjuvare de placito et de guerra.* T. — Voyez, sur le service de cour, du Cange, *Glossarium*, verbo *Servitium placiti*; Brussel, p. 128, 820; Boehmer, *Princ. jur. feud.* n° 243, p. 224.

[b] *Justum namque est, ut illi consequantur stipendium, quo tempore suum commodare reperiuntur obsequium.* Cons. Feud. l. II, t. CVII. « Se lo signor non volesse dar stivoria

que le seignor a semons ou fait semondre dou dit servise, et il [1] ne aquiaut la semonce ou ne die [2] raison [3] por quei il ne la deit acuillir, et tel que court l'esgarde ou conoisse, le seignor en peut aveir dreit come de defailli de servise; que chascun [4] home dou reiaume [5] qui deivent servise de leur cors, deivent, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, de ces treis [6] dites choses, servises [7] hors dou reiaume à celui à qui il deivent le servise de leur cors. Et au chief seignor deivent toz les avans dis servises, si come il est avant devisié. Et feme qui tient fié qui deit servise de cors, deit au seignor tel servise, qu'elle se deit marier à la semonce dou seignor, quant il la semont, si come il deit de sei marier [8]; et quant elle c'est mariée, son baron [9] deit au seignor les servises avant devisiés [a].

CHAPITRE CCXVIII.

Coment et où les seignors pevent et deivent faire semondre leur homes de leur servises que eaus leur doivent.

Se sont les manieres, selonc ce que à mei souvient [10] orres, coment les seignor pevent et deivent leur homes et leur femes faire semondre dou servise que il li deivent, et que il les en peut semondre si que la semonce seit valable. Le seignor les peut semondre [11], mais que [12] il ait court là où il les semont, c'est assaveir, deus de ces homes ou plus. Et les peut faire semondre par treis de ces homes dou reiaume [13], desquels il establisse l'un en son leuc [14] et que les deus seent come court, et que se seit establi devant deus de ces homes ou plus [15]. Et les peut faire semondre par son banier. Et est devisié [16] en cest livre quel dreit le seignor deit aveir de celui ou de ciaus de ces homes qui li defaillent dou service, et coment il en peut aveir dreit [b].

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Et il ne dit.* C. — [3] B. C. D. E. T. — [4] *Que aucun.* B. — [5] *Que chascun des homes dou seignor dou royaume.* D. E. T. — [6] B. C. D. E. T. — [7] C. D. E. T. — [8] *Et se feme tient fié qui doit servise de cors au seignor, elle li doit tel service que elle se doit marier.* D. E. T. — [9] *Son mari.* B. — [10] *Semble et souvient.* D. E. T. — [11] *Que il lor doivent, et que il les en pevent faire semondre.* D. E. — [12] *En peut semondre, mais que.* C. — [13] B. — [14] *Que il lor doivent, et que il les en pevent faire semondre par trois de ses homes, un en son leuc.* T. — [15] *Devant autres de ses homes.* B. C. — [16] *Et deus com court, ou bien par son banier, com il est devisé.* D. E. T.

« al so feudatario, a lo qual lo li è tegnudo, over lo « successor so, lo feudatario non è tegnudo de darli algun « servixio. » *Assises de Romanie*, c. LXXXVII, p. 513.

[a] Le service féodal se divisait en service militaire et en service de cour. Le droit allemand subdivisait le service militaire en *servitium equestre* (Ritter-Lehn) et en *servitium castrense* (Burg-Lehn). (*Jus feud. Saxon.* c. LXXV; *Jus feud. Aleman.* c. CXXXIX et CXLVI.) Mais cette subdivision ne paraît pas avoir été admise par les feudistes français. (Littleton, c. III, IV, et les notes de Houard, t. I, p. 128.) En France le service était de l'essence du fief; chez les Lombards et chez les Allemands, la loi présumait seulement que le fief était chargé de service. (*Feud. cons.* l. II, t. XXI, LV, § 1; *Jus feud. Alem.* c. CXIII.) Mais le droit allemand accordait, plus qu'aucune autre législation, la faculté de restreindre par des conventions particulières le service féodal. Le service était le but des inféodations; et quand on calcule l'étendue de ce service, et que l'on voit les seigneurs faire à la fois l'office de guerriers, d'administrateurs des intérêts communs de leurs vassaux, de juges, d'arbitres, de défenseurs, etc., on comprend difficilement qu'un auteur qui a approfondi ces matières (Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. III, p. 340), ait pu les accuser d'oisiveté. Le chapitre qu'on vient de lire donne une tout autre idée de la vie féodale; et ce qui doit étonner, c'est plutôt que les seigneurs eussent la volonté et le temps de remplir des fonctions aussi variées et aussi difficiles.

[b] L'auteur a dit, c. CLXXXI, p. 283, et c. CLXXXIV, p. 287, que le vassal perdait son fief pendant un an et un jour, pour défaut de service.

CHAPITRE CCXIX.

Por quei le seignor ne deit son home faire[1] semondre de son servise, se il n'a mestier; et por quei l'ome ne se deit faire essoigniez, ce il ne l'est quant il est semons dou servise que il doit au seignor.

Le seignor ne deit son home semondre ne faire semondre de son servise faire[2], se il n'en[3] a besoin. Et l'ome ne se deit faire essoignié, quant son seignor le semont ou fait semondre de son servise[4], se il ne l'est: et lequel des deus qui le fait autrement, ne fait pas ce que il deit, ni ne garde sa fei vers l'autre si come il deit[*].

CHAPITRE CCXX.

Coment le seignor peut et deit semondre et faire semondre ces homes dou servise que il li doivent, et où; et quant il les a semons ou fait semondre, que il deit faire et dire, quant l'ome faut dou servise que il deit, après ce que il en a esté semons si come il doit; et quel droit le seignor en doit avoir, et coment il le peut avoir; et se le seignor ne le fait si come il deit, quel amende l'ome en deit aveir; et qui est semons dou servise que il deit, et il est essoigniés, coment et par qui[5] il deit contremander s'essoine.

Se le seignor a besoin dou servise de toz ces homes[6] ou d'aucun d'iaus, il les peut, si come est devant dit, semondre ou faire semondre[7], et il meismes les peut semondre[8]. Et c'il meismes fait la semonce, il la deit faire devant deus de ces homes ou plus, por ce que il ait recort de court, se mestier li est. Et quant le seignor semont son home, il deit dire à celui que il semont: « Je voz semons[9] de « tel chose[10], en tel maniere, » et dire de quei, et coment il le semont, et où il le semont; et face la semonce en la maniere[11] après devisiée. Et quant il l'aura

[1] C. D. E. T. — [2] B. — [3] C. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Et pourquoi.* D. T. *Et pour qui.* E. — [6] *A besoing de tos ses homes.* C. — [7] B. D. E. T. — [8] T. *Et il les meismes la fait semondre.* D. E. — [9] *Semoing.* B. — [10] *De tel service.* T. *De tel home.* D. — [11] B. C. D. E. T.

[*] Ibelin, dans ce chapitre et dans les neuf qui suivent, s'occupe uniquement de la semonce de service; cette matière n'a été l'objet de l'étude d'aucun jurisconsulte de cette époque, car les écrivains français et anglais, quand ils traitent de la semonce et de l'essoine, n'entendent parler que de l'assignation et de l'excuse ordinaires, telles qu'on les emploie dans les tribunaux civils. Nous excepterons cependant le *Grand Coustumier de Normendie*, c. XLIV, où on lit: « Aulcun ne se peut excuser par exoine « de l'aide de l'ost, à quoy il est tenu du fief qu'il tient; « car il n'y peut avoir aulcun delayement. Mais se aulcun « est si malade qu'il ne puisse accomplir le service de « l'ost qui doit estre fait au prince, il doit envoyer homme « suffisant en son lieu. » L'affaiblissement des usages féodaux, en Europe, se révèle par le silence presque complet que gardent, sur le service, Fontaines, Beaumanoir, Britton, Hornes et les autres jurisconsultes du XIII[e] siècle, tandis que, dans des ouvrages qui remontent à une époque plus ancienne, et particulièrement dans les usages recueillis par Littleton (c. III et IV), on trouve sur le service féodal des renseignements plus nombreux et plus précis. Du Cange, dans son Glossaire, aux mots *Auxilium militiæ*, *Escuagium*, *Hostis* et *Servitium*, a traité ce sujet de manière à ne rien laisser à ajouter.

faite, traire à garanz ciaus de ces homes qui là seront où il fait la semonce. Et se il la fait faire par treis de ces homes, l'un en leuc de lui et les deus come court, die celui qui est establi en leuc dou seignor à celui que il viaut semondre : « Je « voz semons de par mon seignor tel, » et le nome, « que vos soiez à tel jor en tel « lieu, » et die le jor[1] et nome[2] le leuc, « aprestés de tel servise faire come voz « devés à mon seignor : et aiés ce que besoin voz est à demorer[3] là jusque à tel « terme[4], » et die le terme, « et seés à comandement de tel, » et le nome, « que « mon seignor a establi à estre là en son leuc. » Et se le besoin est hastif, le seignor peut bien faire semondre son home à orre moutie ou à moveir maintenant, selonc ce qu'il en aura besoing. Et se il le viaut ensi semondre, le semoneor le deit semondre si come est devant dit, mais que tant que il li die l'orre à quei il le semont et le leuc. Et se[5] le seignor le fait semondre par banier, le banier deit faire la semonce en la maniere devant devisiée. Et se aucun des homes dou seignor defaut dou servise de quei il a esté semons en la maniere devant ditte, par le seignor ou par home en son leuc ou par banier[6], et le seignor en vueille aveir dreit, le banier en deit estre creu c'il dit qu'il l'a semons, se celui ne dit[7], par la fei qu'il deit au seignor, que le banier ne le semonst de celle semonce si come il dit; et à tant en est quitte[8] : ou se non, il pert son fié, tant come il est devisié en cest livre que l'on pert son fié par defaute de servise[9] *. Et se le seignor le semont devant deus de ces homes ou plus, ou le fait semondre par treis de ces homes, l'un en leuc de lui et les deus come court, il pert son fié en la maniere après ditte, car escondite[10] que le semons[11] face ne li vaut neent, ce il n'esteit essoigniés si qu'il ne peust[12] aler à la semonce, et qu'il a s'essoine faite assaveir au seignor à orre et à tens si come il deit, ou que il l'a contremandée si con il doit ou que il a hore et a tens[13]. Et quant le seignor a semons son home ou fait semondre par treis de ces homes, si come est avant devisié, en sa persone ou en son hostel ou en son fié, de son servise que il deit, il deit faire retraire[14] en la court à ciaus de ces homes qui ont esté là où la semonce fu faite; et celui qui l'a faite[15] deit retraire en la court coment il a la semonce faite, et les autres le deivent garentir. Et quant il ont ce dit à la court, le seignor deit comander à la court que elle seit bien membrant de celle semonce que la court a recordée; et après que le terme de la semonce est passé, se celui qui a esté semons dou ser-

[1] B. C. D. E. T. — [2] B. C. *Et die.* A. — [3] *A la demorer.* B. — [4] *Jusques à tant.* B. *Jusques à tel service.* T. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Par le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [7] *Et se luy dit.* D. E. T. — [8] *Si com il dit et attaint, (il.* T.) *en est quite.* D. E. T. — [9] Après ce mot, il y a dans D. E. T. une lacune étendue. — [10] *Escondit.* B. C. — [11] *Que le seignor.* C. — [12] *Si que nul n'i peust.* C. — [13] C. — [14] *Rester.* B. *Reter.* C. *Que il doit faire reter.* C. — [15] *Qui li a faite.* B.

* Mathieu Paris, *ad ann.* 1213 : *Tunc rex Francorum accinxit se ad pugnam, atque omnes suæ ditionis homines, duces videlicet, comites et barones, milites et servientes cum equis et armis, jussit in octavis Paschæ sub nomine Culvertagii apud Rothomagum, ita potenter convenire, ne crimine læsæ majestatis damnum exheredationis incurrere viderentur.* Le même autheur, *ad ann.* 1242, raporte que Henri III roy d'Angleterre priva Guillaume de Ros de ses fiefs, à defaut de luy avoir rendu le service qu'il luy devoit, quoyqu'il s'excusât sur sa pauvreté; il est vray qu'il adjoûte qu'il fut blâmé de l'avoir fait sans le jugement de ses pers. Voicy un autre exemple de cet usage, tiré de Rigordus, *ad ann.* 1209 : *Cum omnes barones et episcopi vocati ad hunc exercitum convenissent apud Medontam, et misissent ad mandatum regis homines suos, prout debebant, in expeditionem illam, Aurelianensis et Altissiodorensis episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse personaliter proficiscitur, et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente, petiit rex ut hoc emendarent : ipsis autem emendare nolentibus, rex eorum regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia, quæ ab eo feudaliter tenebant, decimas et alia spiritualia in pace dimittens.* T. — Voyez dans le Mire, *Opera diplomatica*, t. I, p. 565, une charte de l'an 1202, par laquelle la paix est rétablie entre Henri, duc de Lorraine, et Othon, comte de Gueldre, son homme lige, qui lui avait plusieurs fois refusé le servise. Le chapitre de Littleton, relatif au *Scuage* (Houard, t. I, p. 127), fournit sur cette matière d'utiles éclaircissements.



vise que il doit au seignor n'est venuz ou alez là où il estoit[1] semons ou[2] ditte[3] ou mostrée au seignor s'essoine, ou à celui qui est en son leuc, ou contremandée la si come il deit à orre et à tens, le seignor en peut aveir dreit par sa court totes les feis que il vodra. Et se il viaut aveir dreit, si face dire ensi, en la presence de sa cort: « Je fis semondre tel en tel maniere, » et die coment. « Laquel « semonce fut retraite, en la presence de moi et de ma court, par tels, » et les nome, « qui furent present[4] là où la semonce fu faite. Et celui qui fu semons n'a « fait ce de quei il fu semons, ne contremandé n'a à orre ne à tens s'essoine si « comme il doit, se il ot essoine. Si voz requier, si come je dei, que vos me co- « noissiés quel dreit je en deis aveir. » Et la court li deit conoistre, se cuit, que il se peut saisir dou fié de quei il deit le servise de quei il l'a fait semondre, et faire s'ent servir un an et un jor, se il a esté semons en persone; mais se il a esté semons en son hostel ou en son fié, la court deit conoistre que le seignor peut son fié saisir et faire s'ent servir tant que celui qui a esté semons en son hostel ou en son fié[5] si come est dessuz dit, veigne en la presence de lui et de la court et li requiert la saisine de son fié, et que le seignor li deit maintenant rendre la saisine de son fié quant il la requerra dou defau dou servise, se celui est defailli dou servise si com est avant dit, requierre la saisine de son fié[6]. Et quant le seignor l'aura saisi de ce dont il ot la saisine, si come est avant dit, le seignor se peut maintenant, se il viaut, clamer de lui de ce quei il li est defailli de servise, de quei il le fist semondre en la maniere avant ditte. Et quant il se clamera, celui de qui il se claime n'aura pas jor à cel claim. Et se il née que il n'est defailli de servise, le seignor le doit prover par le recort de la court; et se il le preuve ensi, la court deit esgarder que il se peut ressaisir de son fié et faire s'ent servir[7] un an et un jor. Et por ce qu'il est plus seure chose au seignor, quant il a semons devant deus de ces homes ou plus, ou fait semondre par treis de ces homes come cort, aucun[8] de ces homes, et il est defailli de servise, que il face la semonce retraire en la cour à ciaus de ces homes qui furent là où il le semonst ou as devanz dis homes; que se il se claime et la semonce a esté retraite, ciaus de la court sont certains que la semonce a esté faite, si pevent et deivent les garenz faire[9] si come est devant dit. Mais se le seignor ne fait la semonce retraire en la court as avans dis, et dit que il a fait semondre tel son home, et le nome, si come il deit, et il est defailli de servise, et requiert à la court que elle li conoist quel dreit il en deit aveir, la court deit conoistre, ce me semble, que se il est ensi come il dit, que il se peut saisir de son fié et faire s'ent servir an et jor, ou tant que celui que il dit qui li est defailli de servise li requiert[10] la saisine de son fié, selonc ce que la semonce aura esté faite, à son cors ou à son fié ou en sa maison. Et quant celui que le seignor a dit qui li est defailli de servise et de qui fié il est saisi[11] en ladite maniere, vient en la court et requiert la saisine de son fié et l'a[12], et le seignor se claime de lui si come est avant dit, et il née que le seignor ne l'a fait semondre si come il a dit, ne que il ne li est defailli de son servise que il li deit, et le seignor ne le peut prover par recort de court, ce est assaveir de ciaus siens homes devant qui il fu semons, celui ne sera pas ataint de defaut de servise[13]. Et qui se claime dou seignor de ce que il aura mis main en son fié autrement que il ne deit, et que il en viaut aveir tel amende[14] come la court

[1] *Où il a esté.* C. — [2] B. C. — [3] *A ditte.* A. — [4] B. C. — [5] C. — [6] B. — [7] *Son servise.* C. — [8] *Et aucun.* B. — [9] *L'esgart faire.* B. C. — [10] *Qui est.* B. — [11] *Et de qui le fié est saisi.* C. — [12] *Et l'a* n'est pas dans B. — [13] *Celui n'est mie atant de faute de servise.* B. — [14] *En mende.* B.

conoistra que il aveir en dée, la court conoistra, se cuit, que il deit estre quitte vers le seignor[1] tote sa vie de la fei et dou servise que il li deit de cel fié, et que le seignor n'est mie quitte vers lui de la soe fei. Et por ce ais ge dit devant que le seignor deit faire retraire à sa court la semonce à ciaus treis de ces homes, si come il l'ont faite, ou à ciaus qui furent là où il le semonst, que ce il le fait ensi, il est hors de celui devant[2] dit perill. Et se le seignor fait semondre ces homes par banier ou par treis de ces homes come court, d'aler à court et il n'i vont, il sont defailli de servise, ce il ne sont essoigniés et il ne facent assaveir leur essoine as treis homes ou au banier. Et se il vont en la court par la semonce dessuz ditte, celui qui se partira de la court son seignor[3] sanz son congié, tant come elle se tendra à celle feis, sera defaillant de servise : car ce est un preupre servise que toz ciaus qui deivent servise au seignor de leur cors li deivent; que se il tel servise[4] ne li deussent, et les autres qui sont devant devisiés en cest livre[5], il ne poreit tenir cort ne faire dreit ni justise à ciaus qui la li requeroient. Et por ce sont lesdis servises establis, que il peust[6] ces homes destraindre de venir à court et demorer y et des avant dites choses faire, por les plais et les carelles oyr et jugier : car court ne vaudreit, ne plais ne seroient oyr, se le seignor ne poeit ces homes destraindre d'estre y et faire[7] en la court les avant dittes choses; que le seignor ne peut jugement faire ne estre au jugement. Et se le seignor semont ou fait semondre aucun de ces homes dou servise que il li deit, et il ne le fait[8] en la maniere avant dite, et il en defaut, et le seignor en viaut aveir dreit, il le deit faire en la maniere avant dite[9]. Et se le seignor fait semondre aucun de ces homes qui seit essoigniés, il li deit faire assaveir sa essoine, et dire ensi à celui qui le semont[10] : « Je ai tel essoine, » et die quel; « porquei je « ne viaus acuillir ceste semonce, se court n'esgarde ou conoisse[11] que je acuillir « la deie[12] : et de mon essoine et de mon respons voz trais ge à garanz. »

CHAPITRE CCXXI.

Quant home à qui le seignor deit de son fié est semons dou servise que il deit, et il ne viaut[13] acuillir la semonce, coment il le deit faire, si que il n'i ait damage; et coment l'ome qui est semons dou servise[14] deit faire assaveir sa essoine, et à qui.

Se le seignor deit de son fié à aucun home[15] aucune chose[16], ou il est merme d'aucune chose de son fié, et il le fait[17] semondre de son servise, et il n'entent que il dée la semonce acuillir tant que il seit paié, il deit dire la raison por quei il ne viaut la semonce acuillir, et metre[18] sei en esgart ou en conoissance de court se il la deit acuillir ou non. Et ce il est essoigniés[19] avant le jor de la semonce, si que il ne puisse venir à cort[20] faire assaveir au seignor sa essoine si come il deit, contremande la. Et qui viaut contremander sa essoine si come il

[1] B. C. — [2] B. *De cel desus.* C. — [3] B. *Dou seignor.* C. — [4] *Et se cel servise.* B. *Et se il sel servise.* C. — [5] *Devant devisé doivent en cest livre.* C. — [6] *Puisse.* B. *Puissent.* C. — [7] *A faire.* C. — [8] *Et il le fait.* C. — [9] Ce qui précède, depuis la page 350, note 9, manque dans D. E. T. — [10] *A ceaus qui le semonent.* B. C. D. E. T. — [11] *N'esgardoit ou conoissoit.* B. — [12] *La deusse.* B. — [13] *Et il en veaut.* D. E. T. — [14] *Semons de son seignor.* C. — [15] *De ses homes.* B. C. D. E. T. — [16] D. E. — [17] *Et il le doit ou fait.* D. E. — [18] *Que il doie la semonce acueillir ne metre.* D. E. T. — [19] *Si essoiné.* C. — [20] B.

deit, si deit faire[1] assaveir sa essoine au seignor à sa court, avant[2] un jor de la semonce[3], par deus homes de la lei de Rome, tels qui aient vois en court[4]. Et ciaus deivent venir devant le seignor en sa court, ou devant celui qui sera en son leuc, et aveir aveuc eaus deus ou plus des homes dou seignor, et dire ensi: « Sire, voz avés tel de voz homes fait semondre dou servise que il voz deit, » et nomer le. « Il voz mande par noz que il est essoigniés, si que il ne peut aler[5] en « vostre servise. Et se voz, sire, ce mescreés, noz somes prest de faire ent ce que « la court conoistra que nos en deons faire. » Et se le seignor comande à la court que elle conoisse que il[6] en deivent faire, la court deit conoistre, se cuit, qu'il deivent jurer sur sains que celui qui a fait assaveir par eaus son essoine est si essoigniés come il dient[7]. Et se le seignor lor dit que il le jurent, il le doivent faire si come la court l'a coneu[8]. Et se le seignor fait semondre aucun de ces homes de aler fors dou reiaume d'autre servise que de l'une des treis avant dittes choses de quei les homes deivent servise au seignor hors dou reiaume, sans ce que son cors y soit[9], il ne le deivent faire ne aler: car il ne li deivent[10] pas tel servise, ni ne deivent sa semonce acuillir. Ainz deit dire celui qui est ensi semons, qu'il n'entent qu'il deive au seignor tel servise; por quei il ne viaut[11] celle semonce acuillir, se la court ne l'esgarde ou conoisse qu'il acuillir la dée: et de ce se met il en l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et ce il ensi le fait, je cuit que la court esgardera ou conoistra que il ne deit la semonce acuillir, por ce que il ne li deit mie le servise de quei il l'a semons par l'assise ne l'usage dou royaume de Jerusalem[12][a].

CHAPITRE CCXXII.

Que deit perdre l'ome qui est en un leuc par semonce, et il s'en part sans le congié dou seignor ou de celui qui est en son leuc.

Se aucun des homes dou seignor est semons dou servise que il deit de demorer en un leuc mouti une espasse de tens, et il s'en part avant le tens et[13] le terme de la semonce sans le congié dou seignor ou de celui qui est en son leuc, il est[14] defaillant dou servise, et[15] pert son fié, selonc ce que le leuc et le besoin est[b] dont il s'en part, si come est avant dit.

[1] *Assavoir au seignor ne contremander s'essoigne si com il doit, si doivent* (*doit.* T.) *faire.* D. E. T. — [2] *Ou avant ou.* D. E. T. — [3] B. T. *En sa court, avant dou jor de la semonce.* C. — [4] *Tex qui aient cort.* B. — [5] *Si que il ne peut venir devant vous, ne aler.* D. E. T. — [6] *Que yaus.* C. D. E. T. — [7] *Come il a devant dit.* B. *Est essoigniés, si com ils dient.* D. E. T. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *Y aille.* B. C. D. E. T. — [10] *Y aille: il ne li deivent.* B. C. D. E. T. — [11] *Viaus.* A. — [12] D. E. T. — [13] D. E. T. — [14] *Ou il est.* D. E. T. — [15] *Il.* B. C. D. E. T.

[a] La cour était compétente pour toutes les affaires de service militaire; elle seule décidait. On disait même, dans le langage légal, qu'un feudataire relevait, pour son service, de telle cour. Nous lisons, dans une donation de l'an 1160 : *Servitium videlicet hujus supradicti doni, Rainaldus Masuerii filius super se et suos heredes, et super feodum suum, ad faciendum curie Antiochene, retinuit.* (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 206.) Il faut considérer les cours féodales comme des assemblées de guerriers, et non de légistes, et se rappeler que les cours d'Orient conservèrent, pendant toute la durée de leur existence, ce caractère militaire.

[b] Le texte italien porte seulement « secondo el bisogno « del loco; » c'est-à-dire que le vassal défaillant sera puni avec plus ou moins de sévérité, qu'il perdra son fief ou entièrement ou pour un temps plus ou moins long, selon que son refus de service aura eu des conséquences plus ou moins graves.

CHAPITRE CCXXIII.

Coment le seignor peut[1] faire semondre son home en son ostel, et por quel chose; et que ciaus qui le semonent deivent dire et faire à la semonce et après.

Quant le seignor a besoing de ces homes[2] por son servise et il ne les[3] peut trover, ou il ne les vueille faire querre[4], ou celui de qui il a besoin est alé[5] hors de sa seignorie sanz son congié, il le peut faire semondre par treis de ces homes en son ostel, et ce il n'a ostel en la ville, en l'ostel où il a usé de demorrer[6]; et se il n'a maneir estable, en la ville où il a usé de demorer[7]; ou se il n'a maneir en la ville où il deit[8] son estage tenir[9], il le deit[10] semondre en l'ostel où il fu derainement manant en celle ville, ou en son fié où que il soit[11]; et les homes qui le semonent deivent venir à la porte où qu'il seit doudit ostel[12], et dire: « A « il arme[13] seens? » Et ce il treuvent aucune persone, eaus[14], en la presence de celui deivent faire la semonce[15]. Et ce il n'a arme en l'ostel ou il ne viaut respondre, dient le à la porte de cel maneir, ou là où le fié est de quei il deit le servise de quei il a esté semons. Et die celui qui est establi en leuc dou seignor: « O voz tel, » et nomer celui qui il deivent semondre, « mon seignor tel, » et le nome, « voz semone, et je por lui, que voz de hui en quinse jors, ou de demain « en quinse jors[16], ou de plus[17] demain en quinse jors[18], seiés en tel leuc apres- « tés de tel servise come voz li devés, et aiés ce que besoing voz sera jusque à tel « terme: » et moutir le terme à combien il le semont demorrer el leuc que il aura nomé. Et se le seignor ne viaut que il aille autre part[19] que devant lui, si le semonent ensi come le roi[20] lor enchargera. Et celui qui dit la parolle si la die treis feis, et puis deit dire as autres deus : « Je vos trai à garant de ce que j'ai « tel semons de quei et coment je l'ai semons. »

CHAPITRE CCXXIV.

Qui est semons dou servise que il deit au seignor[21], et le seignor li deit de son fié de quei le terme de sa paie est passé, que il deit dire et faire, ce il ne viaut celle semonce acuillir, tant que il seit paié de ce que l'on li deit de son fié.

Se le seignor semont ou fait semondre aucun de ces homes dou servise que il li deit, et il li deive aucune chose de son fié de quei le terme de sa paie est passé, et il ne vueille acuillir la semonce ne aler là où il a esté semons d'aler,

[1] *Peit.* A. — [2] *De son home.* B. C. D. E. T. — [3] *Le.* C. D. E. T. — [4] *Requerre.* C. — [5] *Querre ou il est alé.* B. C. D. E. T. — [6] *Et se il ne n'a ostel où il ait usé de demorer.* D. E. T. — [7] *Et s'il n'a maneir* n'est pas dans B. C. — [8] *Manoir estable en la ville où il doit.* D. E. T. — [9] D. E. T. — [10] *On le doit.* B. — [11] B. — [12] *A la porte doudit hostel.* B. — [13] *Ame.* B. *Armes.* C. — [14] B. T. — [15] *Et ce il treuvent* n'est pas dans C. — [16] *Ou de demain, etc.* n'est pas dans B. — [17] *Ou de puis.* B. C. — [18] *Ou de plus, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [19] *En autre part.* B. — [20] *Le seignor.* B. C. *Si com leur seignor.* D. E. T. — [21] *A son seignor.* C.

se il n'est paiés, il deit dire à celui qui le semont : « Mon seignor tel me deit de « mon fié de quei le terme de ma paie est passé ; face me paier, et je ferais vers « lui ce que je faire[1] deverais. Et tant que il ne m'en ait[2] fait paier, je n'entens « que je sa semonce dée acuillir[3] : n'acuillir ne la viaus, se la court ne l'esgarde. » Et après ce il deit venir le plus tost que il porra devant le seignor, ou devant celui qui est en son leuc, avant le jor de la semonce, et dire li : « Sire, voz « m'avés semons ou fait semondre, » selonc ce que il aura esté semons. « Et voz, « sire, me devés de mon fié de quei le terme de ma paie est passé. Faites me « paier de ce que vos me devez[4] de mon fié, et je ferais vers voz ce que je deve- « rais. Que tant[5] que voz ne m'en aiés fait paier de ce que voz me devés de mon « fié de quoi le terme de ma paie est passez[6], je ne viaus acuillir vostre semonce « ne voz servir, se vostre court ne l'esgarde. Et di por quei : por ce que je ne voz « dei servise que de mon fié, ni ne voz dei servir sanz la paie de ce que voz me « devés de mon fié, de quei le terme de ma paie est passé[7]. Por quei je ne dei « ceste semonce acuillir, se la court[8] ne l'esgarde ; et de ce me met je en l'esgart « de la court, sauf mon retenaill. » Et après ce il ne me semble que le seignor chose dire, par quei la court deie esgarder que il dée sa semonce acuillir ne puisse faire le servise, tant que il seit paié de ce que il li deit de son fié de quei le terme de sa paie est passé. Si se peut l'on ensi defendre de la semonce avant ditte acuillir, quant l'ome ne la viaut faire. Et se le seignor li deit de son fié si come est avant dit, il ne deit la semonce acuillir ne le servise faire, se le seignor ne le paie[9] ou fait paier, avant dou jor de la semonce, ce que il li deit de son fié de quei le terme de sa paie est passé. Mais se il le paie ou fait paier, il ne peut la semonce ne le servise refuser. Que ce il est paié[10] et il defaut de la semonce ou dou servise, le seignor en peut aveir dreit come de defailli de servise[11] [a].

[1] B. — [2] *Et tant que il m'en ait.* C. — [3] *Que je doie nule semonce acuillir.* C. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Et je ira volentiers à vostre semonse et jusques à tant.* B. C. *Et je iray à vostre semonce mout volentiers, car jusques à tant.* D. E. T. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Je n'entent que je vos doie servir, si le veuill faire, tant que je soie paiez de ce que vos me devez de mon fié de quei le terme de ma paie est passé.* B. — [8] *Le terme de ma paie est pasé, ne vos veuil je servir se la court.* C. *Le terme de ma paie est passé, je ne iray à vostre semonce se la court.* D. E. T. — [9] *Quant l'on ne la veaut faire et le seignor li doit de son fié et ne la paie.* C. *Le veut faire et le seignor li doit de son fié, se le seignor ne le paie.* D. E. T. — [10] *Passé.* D. T. — [11] *Come d'ome de servise.* B. *Come home deffaut de service.* D.

[a] Dans la principauté de Morée, le chevalier obligé à un service personnel, quel que fût le lieu de son domicile, recevait, à la fin de l'année, 800 perpérins, et l'écuyer 400. S'ils étaient habitants de la principauté, le chevalier recevait 600 perpérins, et l'écuyer 300. Les feudataires, auxquels le prince devait une solde, recevaient : pour deux chevaux, 8 perpérins par mois ; pour trois, 12 perpérins par mois. (Canciani, t. III, p. 530.) Il est difficile de déterminer quel était le montant de la solde dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre ; cependant il y avait sur ce point une règle générale, l'auteur l'affirme dans le chapitre suivant ; et cela résulte clairement d'un diplôme de Balian d'Ibelin, sire d'Arsur, de l'an 1261, où se trouvent énumérés les services dus, dans la seigneurie d'Arsur, à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, avec les noms et la solde des chevaliers et sergents. Nous placerons ici quelques passages de cet acte. « Dimenche d'Arsur a CL. bisanz et IIII. livrei- « son, et estoveirs à IIII. chevaucheures. Iohan de Margat « a CC. besanz et L. muis de forment, et CXX. muis d'orge, « et X. muis de leuns (lentilles), et L. livres d'uile, et deit « tenir IIII. chevaucheures. Odde de Selouquie a CC. be- « sanz et L. muis de forment et C. muis d'orge, et VI. muis « de leuns, et L. livres d'uile, et deit tenir IIII. chevau- « cheures..... Et ce sont les serjans : Raou de Merlo a « LXXII. besanz et II. livreison et estoveirs à III. bestes se il « les tient et restor de II. chevaucheures. Maistre Pierre « le charpentier a L. besanz et II. livreisons, et estoveirs et « restor à I. chevaucheure.... Adam a XXIIII. besanz et une « livreisons et estoveirs, et restor à une beste et l'escri- « vanage de la terre por le servise d'un escrivain.... Et « toz ces devant diz fiés, si com il sont dessus devisés, « sont tenuiz de payer perpetuaument le devant dit maere « et le dit convent por eaus ; sauf ce que ce aucuns des « devant nomez, fust chevalier ou serjant, eust ou deust « aveir de son fié plus ou meins de ce qui est devant dit « que eaus le deivent aveir, selonc la tenor de lor preve- « liges, ou celonc ce que il le porront mostré, si com il « devront, par l'usage dou reaume de Ierusalem, etc. » (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 171.)

CHAPITRE CCXXV.

Qui deit servise de compaignon au seignor, et il le fait semondre de tel servise come il li deit ou de servise dou compaignon, et le compaignon est essoignié, si qu'il ne puisse le servise faire, que le seignor deit faire à garder ce [1], si que le seignor ne puisse aveir de lui amende, come de defaut de servise [2].

Se le seignor semont ou fet semondre aucun de ces homes qui li deivent servise de compaignon [a], un ou pluisors, et que celle semonce seit à jor mouti que il aille en aucun leuc si come il deit [3] le servise [4], et aucun de ces compaignons est essoigniés, il le deit dire à celui qui [5] le semont et venir devant le seignor et dire li: « Sire, vos m'avés fait semondre que je aille en tel leuc o tel servise come « je dei. Sire, et tel de mes compaignons que je teneie por vostre servise est de- « haitiés [6], si que il ne peut o mei aler [7]. Se il vos plaist à deporter vos [8] ent de « son servise, tant que il seit [9] garis, il vendra après moi quant [10] il sera gari et « fera son servise: et se il ne vos en plaist à soufrir, je en querais un autre. Et [11] « se je le puis trover à retenir [12], je le retenrai à tes soz [13] come celui qui est de- « heitié esteit o mei, ou à soz [14] comun de cest reiaume; et le menrais [15] o mei en « vostre servise : et se je ne le puis trover, je le voz ferais assaveir. » Et se le seignor ne s'en viaut soufrir dou servise de celui qui est deheitiés, celui qui a esté ensi semons come il est devant dit, deit querre un autre chevalier à retenir [16] à soz qui sont uzés [17] de doner comunaument ou pays, se le deheitié n'aveit plus grant soz; mais se il les aveit plus granz, et il ne les peut trover à retenir [18] à soz comuns de la terre, il li deit tant doner come celui aveit qui est demoré por son dehait. Et se il ne peut trover chevalier à retenir [19] en la maniere avant ditte dedens le terme de la semonce, il deit venir devant le seignor et dire li : « Sire, « je quis [20] chevalier [21] à retenir por faire vostre servise, et je ne truis qui demorre « o mei por teles sodées [22] come celui qui est essoigniés avoit de moi, ne por les « soz comuns de cest reiaume. Sire, et ce voz dis ge par la foi que je voz dei « come à mon seignor. Et vez si la monée des soz dou chevalier selonc les cors « des sodées comunes [23] de cest reiaume, de tant de terme come vos m'avés fait « semondre dou servise que je voz dei. Faites la [24] receveir et tenir un chevalier [25],

[1] *Que doit dire et faire le semons à garder soi.* B. *Quey le semons doit dire et faire à garder se.* C. D. E. T. — [2] *Amende nule con de defaut de son servise.* C. *Com de home qui defaut de service.* D. E. T. — [3] *Où il li doit.* B. C. — [4] *Où il li doit le servise, o le servise que il li doit.* B. *Que il aille, etc.* manque dans D. E. T. — [5] *Il le doit dire quant aucun* (*home.* E.) D. E. T. — [6] *Essoignés.* D. E. T. — [7] *Ores aler.* B. C. D. E. T. — [8] *Nos.* C. — [9] *Sera.* B. — [10] *Après quant.* D. E. T. — [11] C. D. E. T. — [12] *A recevoir.* B. — [13] *Tex sous.* B. *Tel sos.* D. E. T. — [14] *Et à ces.* B. *Com celuy est dehaitiés qui estoit à moi à sos.* D. E. T. — [15] *Et le metrai.* D. E. T. — [16] *Et retenir le.* B. D. E. T. — [17] B. C. D. E. T. *Qui son uzé.* A. — [18] *Tenir à trover.* D. E. T. — [19] B. C. E. T. *Et retenir.* D. — [20] C. *Je ai quis.* D. E. T. — [21] *Je ais.* A. B. — [22] *Tex souz.* B. C. *Tes sos.* D. E. *Pour les sos.* T. — [23] *Le comun cors des sodées.* B. *Le cors des sodeers communs.* C. *Les jours des sodées comunes.* D. T. — [24] *Le.* B. — [25] *Et retenir en un chevalier.* B.

[a] Le service de compaignon ou plutôt de compagnie était le service militaire que le vassal devait acquitter conjointement avec un ou plusieurs chevaliers à sa solde. Il n'y avait guère que les vavasseurs qui ne fussent tenus qu'à un simple service personnel. Les fiefs chargés de ce service collectif n'en restaient pas moins des fiefs de corps. Voyez Bracton, l. V, *tract.* I, c. 1, § 1, et du Cange, *Glossarium*, verbo *Servitium socii*.

« ou faites ent vostre volenté. » Et ait au dire la monée aprestée là [1], et baillier la au comandement dou seignor, ce il la veut receveir [2]; et ce qui est dit devant si li die et euffre à faire devant [3] deus ou plus de ces homes, por ce qu'il en ait recort de court, se mestier li est. Et se le seignor fait son dit home semondre en la ditte maniere à moveir maintenant, die l'essoigne de son compaignon à celui qui le semont [4], et veigne maintenant devant le seignor, et li die et face ce qui est devant dit. Et se il fait ce à la quel que seit des semonces, il ne me semble que le seignor le puisse achaissoner de defaut de servise, en maniere que il en ait amende come de defaut de servise; qu'il s'en aquite bien [5] si come il deit, ce me semble.

CHAPITRE CCXXVI.

Qui est semons dou servise que il deit de son cors à aler [6] en un leuc mouti à cheval et as armes, et il n'a que un cheval et le cheval est essoigniés, que il deit faire et dire à garder soi que son seignor n'ait de lui amende come de defailli de servise.

Se le seignor semont ou fait semondre aucun de ces homes qui li deit servise de son cors, d'aler à cheval et as armes en aucun leuc mouti, et la semonce seit maintenant à moveir ou à jor mouti, et celui qui est semons n'ait que un cheval et cel cheval est essoigniés, il le deit dire à celui qui le semont, et doit [7] porchassier un autre [8] cheval, se il le peut aveir; et ce il aveir ne le peut dedenz le terme de la semonce, il deit venir devant le seignor ou devant celui qui sera en son leuc, et dire li : « Sire, je ais esté semons d'aler à cheval et as armes en tel « leuc, » et die où, « à moveir à tel horre, ou à tel jor, » selonc [9] ce que la semonce sera. « Sire, et mon cheval est essoigniés, si que je ne le puis mener en vostre « servise, et je ais fait mon leau poeir de recovrer un autre et je ne l'ai peu re« couvrer [10] : et ce [11] voz di ge par la fei que je vos dei come à mon seignor. Sire [12], et « en mei ne demorre que n'aille en vostre servise, si com vos m'avez semons ou « fait semondre [13], que por defaute de chevau [14]. Et se voz, sire, me volés un « prester ou faire prester, tant que le mien seit garis ou que je en ais un autre [15] « recouvré, je irais en vostre servise si come je ais esté semons. Que sanz cheval « je n'entens que je voz doie servir de tel servise come voz m'avés fait semondre, « n'acuillir vostre semonce, après ce que je voz ai dit et offert en la court. Por « quei je faire ne la vueill por les raisons que je ai dittes devant, se la court [16] ne « l'esgarde : et de ce me met je en l'esgart de la cort, sauf mon retenaill. » Et après lesdis erremens il ne me semble que le seignor, ne celui qui est en son leuc [17], puisse chose dire par quei la court dée [18] conoistre ni esgarder que il dée sa semonce acuillir ne faire le servise, tant que son cheval soit gari, ou que il en ait un autre, coment que ce seit, de prest [19] ou d'achat ou en aucune autre

[1] *Et ais atiré la monoie aprestée y leuc.* D. E. T. — [2] *Faire recevoir.* B. C. D. E. T. — [3] *Et eufre devant.* C. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Que il sera quite bien.* D. E. T. — [6] *Dou servise de son cors ou aler.* C. *Dou service de son cors à aler.* D. E. T. — [7] B. C. *En doit.* D. E. T. — [8] B. C. D. E. T. — [9] *En tel leuc ou à tel jour selon.* D. E. T. — [10] B. — [11] B. *Se.* A. C. T. — [12] C. — [13] B. C. — [14] *Que de moi ne demore que par faute de cheval.* D. E. T. — [15] B. T. — [16] *Ne acueillir vostre semonce ne veuill, se la court.* D. E. T. — [17] B. — [18] *Puisse.* D. E. T. — [19] *En preste.* B. *En prest.* C. *Emprest.* D. E. T.

maniere. Que il est tenus, par la fei que il deit au seignor, de faire ent son leau poeir d'aveir le au[1] plus tost que il porra, covenablement, un cheval; et quant il l'aura, d'aler[2] faire le servise de son seignor le plus tost que il porra[3], se le terme de la semonce à quei il a esté semons dure encores. Et se le seignor li preste ou li fait prester un cheval, il deit aler à la semonce sanz delai et sans eschampe[4] querre; et c'il ne le fait, le seignor le porra mener come home defailli de servise. Et c'il deit servise de un chevalier ou de plusieurs[5], et le seignor le semont ou fait semondre dou servise qu'il li deit de ces compaignons d'enveer les à cheval et as armes en leuc mouti, et le cheval d'aucun d'iaus est essoigniés, il deit[6] faire et dire, si come est devant devisié, que il deit faire et dire de son cheval[7]. Mais c'il peut recovrer cheval[8], il le deit baillier à son compaignon, et enveer le au servise dou seignor sanz eschampes querre[a].

CHAPITRE CCXXVI[BIS 9].

Quant l'ome a passé aage ou est maaignez de mahaing apparant, quel service il doit au seignor[10 b].

MANUSCRIT *C*.

Il est en l'assise ou en l'usage dou reaume de Jerusalem, que puisque l'ome a passé quarante anz de age ou que il soit mahaigné, si que il ne puisse chevauchier ne armes porter, il est quite dou servise de son cors, et ne doit au seignor de servise que tenir hernois, c'est assavoir et armes que le seignor

ÉDITION DE LA THAUMASSIÈRE ET MANUSCRITS *D*. ET *E*.

Il est assise et usage que tous chevaliers qui ont passé soissante ans d'aage ou que il sont mehaignés de mehain aparant, sont quites dou service de lors cors; et se il s'en vont escuser par ce que il ont passé aage, le seignor en aura le cheval et les armes en eschange de lor cors à son besoing, toutes les fois

[1] D. E. T. *le*. B. — [2] *Il doit aler*. B. — [3] *Convenablement, etc.* manque dans D. E. T. — [4] *Eschampées*. T. — [5] D. E. T. *Ou de plus*. A. B. C. — [6] *Le seignor de celui chevalier de qui le cheval est essoigniez, doit*. B. C. D. E. T. — [7] *Devant devisé dou sien cheval*. C. — [8] D. E. T. *A cheval*. A. B. C. — [9] Ce chapitre, qui est le CCXLI[e] dans l'édition de la Thaumassière et le CCXXVIII[e] dans C, se trouve également dans D. et E, mais manque dans A. et B. La leçon de C. et celle qui est fournie par D. E. T. différant sur plusieurs points importants, nous croyons utile de les imprimer l'une et l'autre. — [10] *Ou il est mehaigné de mehaint aparant, doit estre quite dou service*. T.

[a] L'arrêt suivant, rendu au parlement de la Chandeleur 1260 (Les *Olim*, t. I, p. 129, n° VIII), servira de commentaire à ce chapitre.

Inquesta facta inter dominum de Bailleul, ex una parte, et dominum de Caumont, ex altera, super equo quem dominus de Bailleul debet ipsi domino de Caumont, redditum in domo sua apud Caumont quolibet anno, super quo dominus de Caumont facit eum submoneri quolibet anno ad primas Cruces, et debet reddi infra Nativitatem sancti Johannis Baptiste, et, quando equus sibi missus non placet domino de Caumont, ipse remittit eum, et dominus de Baillolio mittit ei alium, et si ille videtur ei insufficiens qui sibi mittitur, homines sui debent inspicere utrum sit sufficiens annon, et, quando dicunt ipsum esse insufficientem, ipse remittit eum quousque dominus de Baillolio remiserit ei alium qui sit sufficiens per dictum hominum suorum; et nisi idem dominus de Baillolio taliter mittat ei equum suum, dominus de Caumont potest capere de suo inter Caanche et Autye, sine ullo forisfacto, et dominus de Bailleul reddit ei postmodum equum et expensas. Ita dicebat dominus de Caumont; hec negabat dominus de Bailleul, dicens quod inde poterat se aquittare pro uno roncino de centum solidis: probatum est pro domino de Caumont; habeat roncinum suum, ut solet.

[b] Ces deux versions diffèrent sur un point très-grave: le manuscrit C, auquel nous avons l'habitude d'accorder une grande autorité, fixe à quarante ans la limite du service féodal; tandis que D. E. T. et même A. (c. CCXXVIII) reculent cette limite jusqu'à soixante ans. Et comment supposer que l'on ait pu, dans le royaume de Jérusalem, c'est-à-dire dans un établissement tout militaire, déclarer inhabiles au service de corps, des hommes qui

puet prendre ou faire prendre en son besoing.

que il l'en vodra semondre; et se il est appellé ou appelle de chose en que il affiert bataille, que il ne s'en deffendra par champion, se de son gré ne le veaut faire.

CHAPITRE CCXXVII.

Coment et où et par qui le seignor deit[1] faire semondre feme qui tient fié qui li deit servise de cors, de prendre baron; et quant la feme est semonce si come elle deit de prendre baron[2] et ne le prent, quel amende le seignor en deit[3] aveir*.

Quant le seignor viaut semondre ou faire semondre, si come il deit, feme de prendre baron, quant elle a et tient fié qui li deie servise de cors, ou à damoiselle à qui fié seit escheu qui li deit servise de cors[4], il li deit offrir treis barons[5], et tels[6] que il seient à li aferans de parage ou à son autre baron; et la deit semondre en la presence de deus des[7] homes ou de plus, ou faire la semondre par treis de ces homes, l'un en son leuc et les deus come court. Et celui qu'il a establi en son leuc[8] à ce faire, doit dire ensi: « Dame, je vos euffre, de par mon seignor « tel, » et le nome, « treis barons, tel et tel et tel, » et les nome, « et voz semons de « par mon seignor tel, » et le nome, « que voz, dedenz tel jor, » et li moutisse le jor, « aiés pris à baron l'un des treis que je vos ais només: et de ces trais ge[9] à garant « ces homes de mon seignor qui sont si come court. » Et ensi le die en leur presence treis feis. Et se le seignor la semont, si li euffre treis barons, et la semone[10] en la maniere avant ditte[11]; et se on ne la treuve où semondre[12] en sa persone, on la deit semondre en son ostel ou en son fié, ou en l'ostel où elle fu derainement, se elle n'a ostel sien en quei elle maigne. Et qui la vodra semondre en un des dis leus, si le face[13] si come est devisié devant en cest livre que l'on semont l'ome[14] de son servise[15] en son ostel, disant les paroles avant devisiées que l'on deit dire[16] au semondre de la feme[17]. Et quant feme est ensi semonce, et elle ne prent el dit[18] terme l'un des treis barons que l'on li a offers et de quei l'on la semonce d'espouser l'un d'iaus, ou elle ne vient, dedens le jor qui li est doné à baron prendre, devant le seignor c'elle le treuve, et die raison por quei[19] elle ne

[1] *Coment et pourquoi le seignor peut.* D. E. T. — [2] *Et quant, etc.* manque dans D. E. T. — [3] *Peut.* C. — [4] *Ou à damoiselle, etc.* n'est pas dans B. — [5] *Offrir barons.* B. — [6] *Et tios.* C. — [7] *Et la doit semondre de deus de ses.* E. D. T. — [8] D. E. T. — [9] *Ten je.* C. — [10] *Somoigne.* B. — [11] *Et se le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [12] *A semondre.* C. *A la semondre.* D. E. T. — [13] *En quoi elle puisse maindre en* I. *des diz leus, et si le face.* B. — [14] C. — [15] B. C. — [16] *Dire et faire.* B. — [17] *Et qui la vodra, etc.* manque dans D. E. T. — [18] *Dedenz ledit.* C. *Dedans le.* D. E. T. — [19] *Devant le seignor por dire raison por quoi.* B.

entraient dans la force de l'âge? Reconnaissons ici une erreur de copiste, erreur d'autant plus pardonnable, qu'elle a pu être causée par la simple transposition d'une seule lettre. Les *Assises de Romanie*, c. LXXXIX, donnent, à la vérité, le même nombre que C. Mais Canciani a soin de dire dans ses notes : *Forte rectius tum hic, tum in lemmate* : ad anni LX. P. 513. La législation d'Europe était positive sur ce point. (*Cons. feudorum*, l. II, t. XIV; *Établissements*, l. I, c. CLXVIII; Beaumanoir, c. LXI, p. 308; Laurière, *Gloss. du droit franç.* au mot *Service de foy et homage*.)

* Voyez les chapitres CLXXVII et CLXXIX, p. 279 et 281, où l'auteur pose les principes qu'il développe et met en action dans ce chapitre.

vueille sa semonce acuillir et tel que court l'esgarde ou conoisse; ou c'elle ne treuve [1] le seignor en sa court, qu'elle le die [2] en la presence de deus [3] homes de la court ou de plus, qu'elle estoit là venue où elle cuidoit trover le seignor, et que [4] c'elle l'eust trové, elle eust ditte raison por quei elle n'entent qu'elle deie sa semonce acuillir de prendre baron si come il l'a faite semondre, et que de ce trait elle la court [5] à garant, et lor prie et requiert qu'il en seient recordant dou jor qu'elle est là venue et des parolles qu'elle a dittes, si qu'il les puissent recorder en la court, se mestier li est. Ou c'elle est [6] essoigniée dedens les jors de la semonce, que elle face assaveir au seignor son essoine par tel qui li euffre, en la presence de deus de ces homes ou de plus, à certefier le qu'il est [7] son message et qui elle li a enchargié ce que il a dit por lui et qu'elle a mandé faire assaveir son essoine par message, et que le message deit dire : « Sire, tel, » et la nome, « voz fait assaveir par moi que elle est si essoigniée qu'elle ne peut venir devant « voz respondre voz de vostre semonce, et dire vos [8] por quei elle ne li deit « faire [9]; » ou dire qu'elle est si essoigniée, qu'elle ne peut faire ce de quei il la semone, et dire ce por quei elle ne le peut faire [10]. « Sire, et se voz mescreés que je « ne sée son message et qu'elle ne m'ait enchargié ce que je ais por lui dit, je en « euffre à faire ce que la court esgardera ou conoistra que je en dée faire. » Et se le seignor l'en mescroit, il deit comander à la court qu'elle li conoisse qu'il en deit faire [11]. Et la court deit conoistre, ce me semble, qu'il deit jurer sur sains que il est son message et qu'elle li a enchargié à dire ce que il a dit por li. Et ce il le fait, il deit bien estre [12] creus, et elle a bien contremandé son essoine si come elle deit. Et c'il ne fait ce que la court aura coneu, elle n'aura mie contremandé son essoine si come elle deit : si sera defaillant [13] au seignor dou servise que elle li deit de sei marier à sa semonce. Que celui [14] qui se fait message en court d'ome ou de feme qui a esté semons de servise ou de venir faire dreit, n'en euffre à faire ce qui est devant dit et ne le fait, ne deit estre creus ne tenus à message [15]. Et c'elle ne vient [16] dedens le dit terme en la court devant le seignor, et elle ne dit ou fait dire chose par quei court esgarde ou conoisse qu'elle n'est tenue d'acuillir la semonce de quei le seignor l'aura faite semondre, elle sera defaillant dou servise que elle deit au seignor : si en pora le seignor aver dreit et amende d'elle, ce il viaut, si come de defaut [17] de servise de baron prendre. Et c'elle fait assaveir au seignor son essoine si come est devant dit, et le terme de la semonce passe, le seignor la deit faire semondre de rechief si come est devant devisié [18]. Et se la feme qui est semonce de prendre baron, si come est avant dit, ne le prent dedenz le jor de la semonce, ou elle ne fait l'une des choses devant devisiées par quei elle n'est defaillant dou servise se elle le fait [19]; et elle, après ce que le jor de la semonce sera passé, ait le seignor saisi son fié par esgart ou [20] par conoissance de court, ou ne l'ait, vient devant le seignor et li dit : « Sire, vos me feistes, un

[1] *Et que se ele ne treuva.* B. — [2] *Le doie.* C. — [3] *De trois.* B. — [4] C. — [5] *Les trait ele.* B. C. D. E. T. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Ce que il est.* T. — [8] B. *Dirre por quei.* A. — [9] *Ele ne la doit acuellir.* B. C. *Elle ne la doit.* D. E. T. — [10] *Faire ce de quei vos l'avés semonce ou faite semondre.* C. *Faire ce de que il la fait semondre.* D. E. T. — [11] *Et se le seignor, etc.* manque dans D. E. T. — [12] *Il en doit estre.* B. C. E. T. — [13] *En aura coneu, ele sera defaillant.* B. C. *Et se il ne fait ce que la court aura coneu, il (elle.* T.*) sera defaillant.* D. E. T. — [14] *Que ce celui.* C. — [15] *Que celui, etc.* manque dans D. E. T. — [16] *Et se elle vient.* B. C. D. E. T. — [17] *Se il veaut com feme qui deffaut.* D. E. T. — [18] Les manuscrits D. E. et l'édition de la Thaumassière indiquent ici un chapitre particulier avec ce sommaire : *Encor dit comment feme qui est semonse de baron prendre, coment elle doit respondre.* Ce chapitre a dans la Thaumassière le n° CCXLIII. — [19] *Ou elle le fait.* D. E. T. — [20] *Esgart* n'est pas dans C. D. E. T.

« jor qui passés est, offrir des treis barons et semondre que je en preysce l'un « dedenz tel jor, » et li moutisse. « Et ce, sire, que je ne le fiz, fu par essoine que « je os[1] ou par mauvais conseill, et je suis ores preste de faire vostre comande-« ment et de espouser l'un des treis barons que voz m'offristes. » Et se le seignor s'en tient à paié, et il a le fié saisi, il li deit rendre, et elle deit faire son comandement. Et se il ne s'en tient à paié, ainz vueille miaus aveir l'amende dou defaut de servise, si li die : « Dame, il est veir[2] que voz me devés servise de vos marier, « et je voz en[3] fiz semondre si come je dus[4] et à jor nomé, et voz dedenz cel jor « ne me feistes le servise que vos me deveés, ni ne deistes en court raison por « quei vos ne le deveés faire, et tel que court l'esgardast ou couneust; ni ne fustes « essoigniée par quei voz ne deussés ma semonce acuillir ne mon servise faire[5] : « por quei je entens que voz me soiés defaillie dou servise que voz me devés de « baron prendre, si en viaus aveir tel dreit et tel amende come je dei par la co-« noissance de ma court; ni ne viaus que il demorre, por chose que vos aiés ditte, « que je ne l'aie, se ma court ne conoisse[6] que je aveir ne le deie[7]. Et de ce me « met je en la conoissance[8] de ma court, sauf mon retenaill. » Et après il ne me semble que la feme puisse chose dire par quei la court ne deie conoistre que le seignor en peut et deit aveir, ce il le viaut, tel amende come de defaut[9] de servise. Et après laditte conoissance, se le seignor comande[10] à la court qu'elle conoisse quel dreit et quele amende[11] il en deit aveir, la court li deit conoistre, se cuit, qu'il s'en peut faire servir dou fié un an et un jor, et après l'an et le jor, totes les feis[12] qu'elle requerra son fię, que elle l'ait. Et quant la feme aura recouvré son fié[13], le seignor la peut de rechief semondre[14] de prendre baron en la maniere avant dite, et en sera si come est avant devisié [a].

[1] *Oïs.* B. *Oï.* C. — [2] *Voir.* B. C. D. E. T. — [3] B. — [4] *Duis.* C. *Dois.* D. E. T. — [5] *Ma semonce faire ne acueillir* D. E. T. — [6] *Se ma court l'* (*n'.* T.) *esgarde.* C. T. — [7] *Ne la doie.* B. *Que je faire le dée.* C. — [8] *Me met je en esgart la conoissance.* B. *En l'esgart et conoissance.* D. E. — [9] *Avoir tel con de defaut.* C. — [10] *Demande.* T. — [11] B. C. D. E. T. — [12] *Un an et un jour, toutes les fois.* T. — [13] *Aura le fié recours.* C. — [14] *Faire semondre.* B. C. D. E. T.

[a] En France, la veuve, mère d'une demoiselle en âge d'être mariée, se rendait devant son seigneur et les parents paternels de sa fille, et leur disait : « Saignors, l'en « me requiert ma fille à marier, et je ne la voel pas ma-« rier sans vostre consel : ore metés bon consel, car un tel « homme la me demande. » Le seigneur répondait : « Je « ne voel mie que cil l'ait, quar tiex hons la me demande « qui est plus riches et plus gentishons assez, que cil de « qui vous parlés, qui volentiers la prendra. » Si les parents disaient à leur tour : « Encore en savons nous un « plus riche et plus gentishons que nuls de cels, » on devait choisir entre ces trois partis le meilleur. (*Établissements*, l. I, c. LXIII.)

Ces formalités n'étaient suivies que dans les cas ordinaires; quand il s'agissait de marier l'héritière d'une principauté, on ne lui présentait pas trois barons. On lit dans le continuateur de Guillaume de Tyr (Martene, *Ampl. Coll.* t.V, p. 680) : « Il avint chose que le cuens Henri « (Amaury II) fu mort (le 1er avril 1205), et que la terre « (le royaume de Jérusalem) eschai à la fille le marquis, « que li Hassisis occistrent (Marie, fille de Conrad et « d'Isabelle). Ele n'ot point de seignor, ains fist l'en d'un « sien oncle baillif de la terre, jusques à tant qu'il aroit « trouvé à qui il la donroient, et de qui il feroient sei-« gnor. Cil chevalier de qui l'en fist baillif et qui estoit « son oncle, avoit nom Jehan d'Ibelin, et fu fil de Balian « et la roine Marie qui fame fu au roi Amauri. Cil fu « baillif de la terre ançois c'on eust trouvé à cui donner « la damoiselle, et bien tint en pès la terre envers les « Sarrazins. Il avint chose que li patriarche et li evesques « et li chevalier de la terre et li Templier et li Hospi-« taliers s'assemblerent ensemble et pristrent conseil à « cui il porroient donner la demoiselle et faire roi de « la terre. Là estoit un chevalier, quant ensemble estoient, « et se leva en piés, et lor dist qu'il savoit un chevalier « en France qui n'avoit point de fame et estoit haut hons « et prodons, s'il s'i voloient accorder, il li estoit bien « avis que le roiaume li afferroit bien, et qu'ele i seroit « bien emploiée. Il demanderent qui il estoit et comment « il avoit nom. Il lor dist qu'il avoit nom le cuens Johan « de Brene (Jean de Brienne). Il en parlerent ensemble « et s'en conseillerent et i ot assés de ceus qui bien le « connoissoient et avoient oï parler de li, si s'accorderent « tuit de mander le querre et de donner li la damoiselle, « et de faire le roi. Ils pristrent messages et l'envoierent « querre. »

Voyez, sur le mariage féodal, les *Assises de Romanie*, c. LXXX; Littleton, c. CX; *Regiam majestatem*, l. II, c. XLVIII; *Fleta*, l. I, c. IX, § 5; *Constit. regni Sicali*, l. III, t. XXI.

CHAPITRE CCXXVIII[1].

Si dit, quant feme est semonce de prendre[2] baron et elle a passé aage, coment elle peut et deit la semonce refuser, que jà le seignor n'aura amende de li de defaut de servise.

Quant le seignor semont ou fait semondre, si come il deit, feme de prendre baron, quant elle a et tient fié qui deive servise de cors, et elle a passé aage; et la semont ou fait semondre, si come il est devant dit, que on deit feme semondre de prendre baron[3], elle deit venir[4] devant le seignor ou devant celui qui sera en son leuc[5] et demander conseill, et puis faire dire par son conseill : « Sire, « à ce que voz avés fait semondre madame[6] telle[7], » et la nome, « dou servise « que voz entendés qu'elle vos deit de son cors[8] come dame, por le fié que elle a « et tient de voz; à ce, sire, vos repont elle, et je pour elle[9], en tel maniere : « qu'elle n'aquiaut vostre semonce, n'acuillir ne la viaut, se court ne l'esgarde. Et « dit por quei; por ce que elle entent à estre quitte de son servise qu'elle deveit « de son cors come dame; et dit coment. Tot premierement elle entent qu'il seit « uz[10] ou costume ou assise ou raison ou reiaume de Jerusalem ou en cestui de « Chipre[11], que quant les genz, qui servise deivent de leur cors, ont passé sois- « sante[12] anz d'aage, qu'il sont quittes de celui servise : et ce euffre elle bien à prover « tot ensi come la court esgardera ou conoistra que prover le dée; ne se n'est mie « doute, ains est chose certaine et manifeste que chascun a dit et tozjors a esté « dit[13] des sages qui ont esté et seu des usages de la court, et des anciens qui plus « sorent[14], selonc la renomée d'iaus, que puis que l'on a soissante anz d'aage « passés, que l'on est quitte dou servise de son cors. Et se il n'i a par aventure en « vie orres aucuns qui aient veu tel maniere de cas avenir ne determiner[15] en leur « tens, por ce ne se remue dreit ne l'usage ne l'assise qui fu jadis usé ou tens des « proudes homes qui furent, et bien semble et deit sembler à chascun qui ce « orra, que il y a usage ou assise ou raison de ce por quei persone qui a passé « soissante ans ne deit plus servir de son cors par destrece, se de son gré ne le « fait[16]. Car il est bien chose certaine, ne jà ne se trovera que en cestui reiaume « de Jerusalem ne en celui de Chipre que nulle persone, puis qu'elle eust passé « soissante anz, fust constrainte de servise de son cors outre son gré, par nulle « des seignories[17] qui lors furent là où[18] la persone s'en vosist defendre par au- « cunes des avant dittes raisons. Et bien mostre madame[19] tel, » et la nome, « que « il est[20] ensi come elle a fait dire par le semblant cas : car il est bien chose seue « corsablement[21], et pluisors feis est avenu, que se un home qui a soissante anz

[1] Ce chapitre manque dans C. — [2] *Quant feme est semonsse, si com ele doit, de prendre.* B. D. E. T. — [3] *Et la semont, etc.* n'est pas dans B. — [4] *Se le seignor semont ou fait semondre feme qui ait passé aage, et elle ne veaut la semonce acueillir, elle doit venir.* D. E. T. — [5] D. E. T. — [6] D. E. T. — [7] B. *Tel.* A. D. E. T. — [8] D. E. T. — [9] D. E. T. — [10] *Vois.* B. *Hus.* D. E. T. — [11] *Ou assise où reaume de Jerusalem, ou raison en cestui de Chipre.* B. *Ou en cestui de Chipre* n'est pas dans D. E. T. — [12] XL. A. — [13] *Oï dire.* B. *Ais oy dire.* D. E. T. — [14] *Des sages qui ores sont, des huzages de la court et de ceaus qui furent et qui plus sorent.* D. E. T. — [15] *Ne terminer.* B. — [16] *Et se il n'i a par aventure, etc.* manque dans D. E. T. — [17] *Nul des seignors.* B. — [18] *Nul seignor là où.* D. E. T. — [19] B. D. E. T. — [20] *Tele et la men que ce doit estre.* B. — [21] *Convenablement ou corsablement.* D. E. T.



« passés apelle ou il est apelés de chose où il afierre[1] bataille, que il se defendent « ou mostrent par champion, se de son gré[2] ne le viaut faire de son cors; et « puisque son aage escuse son cors de bataille, donc est il bien semblant que « miaus le deust[3] escuser dou servise. Et se euffre elle bien à prover madame tel, » et la nome, « que li est à prover[4] tot ensi come la court esgardera ou conoistra « qu'elle prover[5] le dée, se aucun vosist dire que ensi ne fust. Et bien a l'on « tozjors oy dire corsablement, et aucune fois l'a l'on veu avenir, que aucun « chevalier, quant l'on le semoneit[6] de servise de son cors et il s'en[7] voleit escu« ser par ce qu'il aveit passé aage, que le seignor en aveit le cheval et les armes « en eschange de son cors à son besoin, totes les feis que il le voleit semondre. Et « se aucun vosist dire que non, place Dieu, ne que son aage l'escusast, ne que le « seignor eust le cheval et les armes; se aucun deist ceste raison, madame tel, » et la nome, « direit que non, place Dieu qu'il seit ensi, et bien le[8] mostre par le « semblant cas que ce ne devereit ensi estre entendu[9]: car se il esteit ensi, donc « ne sereit le chevalier escusé de son servise que par l'essoine de son cors, et l'on « set bien certainement, ne en ce n'a il nulle doute, que nul n'est si juene[10] ne « si fort, que c'il eust essoine de son cors, que il ne s'escusast bien dou servise, « ne por ce ne donreit[11] il mie son cheval et ces armes au seignor en eschange « dou servise, si come le vieill chevalier fait: car chascun peut bien saveir que « raison deit estre comune[12], et puisque raison est comune[13], se le vieill chevalier « ne se peut escuser dou servise vers son seignor par autre raison que par le « essoine de son cors, donc ne devereit aveir le seignor de lui son chevau ne ces « armes, non plus que il l'a dou juene, si come je ai devant dit. Et donc est il « bien aparant que puisqu'il a le cheval et les armes dou vieill chevalier, que il « les a par la raison de l'aage qu'il a passé, ne mie par l'essoine ne par la feblece « de son cors; et por une autre vive raison[14] doit l'on entendre que l'aage l'en « escuse[15] dou servise, ne mie[16] selonc l'usage des essoines; et puisque ce ne se « conduit selonc ledit usage, donc est il certaine chose que il sereit à la volenté « dou seignor de faire le servise ou de prendre le cheval et les armes: mais por ce « semble il bien chose certaine que le seignor n'a le cheval et les armes dou vieill « home[17], que por l'aage qu'il a passé, ne mie por l'essoine ne por la descheance « de son cors. Et encores vos fait elle assaveir que, sauve seit vostre grace, elle « n'entent que voz la puissiés contraindre ne deés de prendre mari selonc raison, « et dit coment[18]. Que il est bien chose seue et veraie[19], que mariage ne fu establi « que por multeplier le ciecle[20] sanz pechié; et si est bien clere[21] chose, el tens « qui court orres et qui a jà coru lonc tens a, que feme qui a soissante anz passés « a perdue la porteure selonc nature; et puisque feme pert porteure[22] selonc « nature, se sereit bien contre dreit et raison de constraindre[23] la de prendre « baron outre son gré, et sur que tout[24] puisqu'elle viaut tenir chasteté à garder « sei de pechié[25]: por quei, sire, madame tel voz fait assaveir que elle a soissante « ans passés, et, selonc nature, perdue porteure, et si n'a talent ne volenté de

[1] *Fiere.* B. *Afere.* D. E. T. — [2] *Par champion de son bon gré.* D. E. T. — [3] *Se doit elle.* D. E. T. — [4] D. E. T. — [5] *Mover.* B. — [6] *Quand le chevalier le semonoit.* B. *Quant le seignor le semont.* D. E. T. — [7] *Et s'il s'en.* B. — [8] B. — [9] *Et se aucan vosist, etc.* manque dans D. E. T. — [10] *Jeune.* B. *Ne n'est si jeune.* D. E. T. — [11] *Devroit.* B. D. E. T. — [12] *Coneue.* D. E. T. — [13] *Coneue.* T. — [14] *Une autre unie raison.* T. — [15] *L'on escuse.* D. E. *L'ome escuse.* T. — [16] *Non mie.* B. D. E. T. — [17] *Dou viell chavalier.* B. C. D. E. T. — [18] *Et di pour quoi.* D. E. T. — [19] *Verable.* D. E. T. — [20] *Monteplier le monde.* B. — [21] *Bien seure.* D. E. — [22] *A perdu portaure.* B. — [23] *Constandre.* B. — [24] *Et en seur que tot.* B. — [25] *Tenir chaste et tenir soi de pechié.* B. *Chasteté, et garder soi de pechié.* D. E. T.

« mari prendre, et a ferme propos de tenir chasteté de son cors et garder sei de « pechié. Et encores voz dit elle et je pour lui [1], à maniere de point de plait, que « c'il esteit ensi que homes ou femes, qui servise deivent de lor cors, fussent toz « jors tenus de faire le seignor, ne vieillece ne feblece de cors, por aage qu'il « eussent, ne les en peust escuser ne defendre, un mau seignor [2] poreit deseriter « chascun ou chascune, et especiaument semble il chose impossible [3]; car se sereit « contre Dieu et contre raison, se seignor par destrece [4] de servise peust marier « les femes qui auroient quatre vint ou quatre vint dis ou cent anz, qui seroient « si descheues come se [5] elles fucent demi [6] porries; et c'il esteit ensi, un mau « seignor poreit legierement deseriter ou raembre [7] pluisors bones dames ou autres « bones femes : por quei l'on ne deit mie entendre que se puisse estre; ainz deit « l'on creire [8] sainement [9], que l'usage et la raison seit tel come l'on a devant « dit. Por quei elle [10], por totes les raisons qu'elle voz a fait dire [11] ou por aucunes « d'elles, entent que elle seit quitte [12] dou servise de son cors qu'elle vos deit por « le fié qu'elle tient de vos, ce est [13] assaveir de mari prendre; ni n'entent, por « chose que voz fachiés [14] dire ne orres ne autre feis, qu'elle ait à acuillir vostre « semonce; ne faire ne le viaut, por [15] les raisons que elle a faites dire, se court « ne l'esgarde. Et de ce se met elle en l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et je ne cuit que le seignor puisse chose dire par quei la court dée esgarder qu'elle puisse ne dée sa semonce acuillir de prendre baron [16].

CHAPITRE CCXXIX.

Quant feme tient pluisors fiés de pluisors seignors, dou quel fié elle deit le mariage, et au quel seignor [17].

Se feme a et tient pluisors fiés de pluisors seignors [18], et aucun des fiés deit servise de cors, elle deit le mariage [19] à celui ou à celle de qui elle tient le fié qui deit servise de cors. Et se toz les fiés que elle tient ou partie d'iaus deivent servise de cors, et elle en decert l'un de son cors et les autres sanz plus [20], come d'escheete, elle deit le mariage [21] à celui de qui elle tient le fié que elle decert de son cors. Et quant feme qui a et tient pluisors fiés de pluisors seignors [22] se marie par la semonce de celui de qui elle tient le fié qui deit servise de cors, nul des autres ne peut ni ne deit aveir amende de li de ce qu'elle est mariée sanz leur congié; por ce que, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, feme [23] qui tient fié qui deit servise de cors, deit de cel fié [24] le mariage [25] au seignor de qui

[1] D. E. T. — [2] *Un mal seignor.* B. *Un mauvais seignor.* D. E. T. — [3] *En possible.* B. — [4] *Pour dettece.* T. — [5] B. D. E. T. — [6] B. *La moitié.* D. E. T. — [7] *Raembier.* D. E. T. — [8] *Entendre.* B. — [9] B. D. E. T. *Semement.* A. — [10] *Et la raison si est tel com la devant dite dame qui ci est, requiert pour quoi elle.* D. E. T. — [11] *Que ele a dites ou fait dire.* B. — [12] *Veut ele estre quite.* B. — [13] *Que elle vous doit com dame, ce est.* D. E. T. — [14] *Sachiez.* B. *Que vous aiés faite.* D. E. T. — [15] *Que ele doie vostre semonse acuellir, ne ne la veull acuellir por.* B. — [16] *Doie esgarder que feme li doie tel maniere de service, puis que elle aura soixante ans passés.* D. E. T. — [17] B. *Ele doit le mariage de qui ele tient le fié.* C. D. E. T. — [18] *A et tient fiés de plaisors gens.* C. — [19] *Le servise et le mariage.* B. — [20] B. — [21] Après *mariage,* on lit *sans plus* dans A. — [22] *De pluisors gens.* A. — [23] *Por ce que l'assise ou l'usage dou reaume est tele : que feme.* B. D. E. T. *Por ce qu'en l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem est que feme.* C. — [24] B. D. E. T. — [25] *Deit deveir le mariage.* A.

elle le tient; que autre servise ne deit feme de fié que elle teigne, que de sei marier; et puisque elle à celui seignor de qui[1] elle tient le fié qui doit servise[2] de cors deit le mariage, et as autres non, et elle[3], par semonce de celui ou de celle à cui elle deit le servise de sei marier[4], se marie, elle mesprent[5] mie vers les autres. Que feme ne peut deveir mariage qu'à un seignor[6] : car elle ne peut aveir deus maris ne plus ensemble, et c'elle deveit son mariage à pluisors, chascun de ciaus à qui elle le devreit, la poreit semondre de baron prendre, et de divers barons et elle ne peut espouser qu'un; et ensi perdroit ces autres fiés[7], laquel chose sereit contre dreit et raison et tort apert[8] : si est raison clere et aperte que ensi deit estre come il est devisié en cestui chapitle*.

CHAPITRE CCXXX.

Quant feme tient un fié ou pluisors de un ou de pluisors seignors, et elle se marie sans le congié de celui à qui elle deit le mariage, quel amende il et les autres seignors en deivent aveir par l'assise[9].

Quant feme qui a et tient un fié ou pluisors d'un seignor ou d'une dame ou de pluisors[10], en irritage ou en doaire ou en baillage, se marie sanz le congié de celui à qui elle deit le mariage[11], et celui ou celle ou ciaus[12] de qui elle tient le fié ou les fiés en pevent[13] aveir dreit et amende. Et tel, se me semble, que il aura, ce il viaut, cel fié que elle tient en fié, par la conoissance de sa cort, tant come elle sera en celui mariage. Et quant le seignor viaut aveir fié de feme por tel mesfait, il le deit, se m'est avis, ensi faire. Que quant il est certain que elle est ensi mariée, si deit faire assembler sa court et dire ou faire dire à ciaus de la court : « Tel feme, » et nomer la, « qui a et tient de mei tel fié ensi, » et dire quel le fié est, et coment elle le tient de lui, et ce qu'elle deit[14] de cel fié, « c'est mariée sanz mon congié. Dont je vos comans[15] que voz me conoissiés quel amende « et quel dreit je en deis aveir. » Et la court deit faire celle conoissance; et ensi, se cuit, que le seignor se peut[16] saisir dou fié que elle tient de lui et faire s'ent servir tant come elle sera en cel mariage, se la feme a coneu en la court que elle ensi se seit[17] mariée. Et se la court n'en est certaine que par le dit dou seignor, elle deit faire la conoissance ensi, se me semble : que c'elle c'est mariée[18] sanz le congié de celui[19] de qui elle tient le fié, si come il dit, que il peut saisir son fié et faire s'ent servir tant come elle sera en celui mariage. Et se feme tient pluisors fiés de pluisors seignors[20], et elle se marie en la maniere avant ditte, je cuit que chascun de ciaus de qui elle tient fié peut aveir ce que elle tient de lui en

[1] *Et puis que ele au seignor celui de qui.* C. — [2] D. E. T. *De servise.* A. B. C. — [3] *Se elle.* T. *C'elle.* D. — [4] *De son mariage.* B. — [5] *Respont.* B. — [6] *Que à celui, c'est assavoir à un seignor.* B. — [7] *Et enci porroit prendre les autres fois.* D. T. *Porroit perdre les autres fiés.* E. — [8] *Contre Dieu et contre raison, et seroit tort apert.* D. E. T. — [9] B. — [10] *Ou de pluisors* n'est pas dans C. D. E. T. — [11] *Sanz son congé.* C. — [12] *Ou ciaus* n'est pas dans C. — [13] *Sans le congié de celui ou de celle de qui elle tient les fiés en peut.* D. E. T. — [14] *Qui a et tient le fié de lui ce que elle.* D. E. T. — [15] *Si vos comant.* C. D. E. T. — [16] *Se doit.* T. — [17] *Que ele si soit enssi.* B. *Que elle enci se soit.* D. E. — [18] B. C. D. E. *Marié.* A. — [19] *Dou seignor.* B. C. D. E. — [20] *Gens.* C. D. E. T.

* Voyez dans le *Quoniam attachiamenta*, le chapitre XCIV, intitulé : *De maritagio hæredis habentis plures dominos.*

fié, en amende dou mesfait que elle a fait[1] de marier sei de s'auctorité[a]: et qui en vodra aveir l'amende, il la peut aveir par la court dou seignor[b] en la maniere avant devisiée[c].

CHAPITRE CCXXXI.

Quant home dou seignor prent feme qui tient fié dou seignor, et il l'espouse sanz son congié, que il deit faire, que[2] le seignor ne autre ne le puisse[3] rester[4] de sa fei.

Se home dou seignor espouse feme qui tient fié dou seignor de quei elle li deit le mariage ou ne se puisse marier sans le congié dou seignor, et il ne le fait par le comandement dou seignor, il ne se deit saisir[5] ne tenir le fié de la feme, c'il ne le fait par le seignor; ainz le deit laissier estreé[6]; por ce que ce il tient le fié de la feme que il a espousée sanz le congié dou seignor, il c'est mis autrement que il ne deit ès dreit de son seignor; si a mespris vers lui de sa foi[7], ce me semble; et me semble que le seignor en porra aveir dreit come de fei mentie. Mais ce il espouse la feme sanz le congié dou seignor, et il ne s'en saisist ne prent le fié de la feme[8], il me semble[9] que le seignor ne porra aveir dreit de lui ne amende par sa court; por ce que la feme ne deit au seignor le mariage qu'elle li deit, que por le fié qu'elle tient de lui; et puisque por autre chose elle ne li deit le mariage que por le fié[10], et que son home qui a la feme espousée sanz son congié ne c'est mis el fié de sa feme, donc ne c'est il mie mis el dreit dou seignor[11] autrement que il ne deit, ne mespris vers lui de sa fei; et puisque il ne s'i est mis ne n'a mespris vers lui de sa fei, le seignor ne peut ni ne deit aveir dreit ne amende[12] par sa court, ce m'est avis, de la feme[13], autre que d'aveir le fié qu'elle tient de lui: car feme n'est mie serve[14] por son fié, qu'elle ne se puisse marier sanz le congié dou seignor là où elle vodra; et c'elle le fait, et le seignor viaut aveir le fié, si le face si come est devisié el chapitle qui est devant cestui. Et se autre que home dou seignor, à qui il ne seit[15] tenu de fei, espouse feme qui teigne fié dou seignor de qui elle li deive[16] le mariage, ou tel que elle[17] ne se

[1] *Li a fait.* C. D. E. T. — [2] *Si que.* C. D. E. T. — [3] *Ne le doie.* B. — [4] B. *Reter.* A. C. *Getter.* D. E. T. — [5] *Il ne deit saisir.* C. D. E. — [6] *Estèr.* D. E. T. — [7] B. C. D. E. T. — [8] *Et il ne saisist le fié de la feme.* D. E. T. *Ne ne prent.* B. — [9] *Il m'est avis.* C. D. E. T. — [10] *Qu'elle tient de lui, etc.* manque dans D. E. T. — [11] *Sans son congé ne c'est mie mis el droit de son seignor.* C. — [12] *Avoir amende.* B. C. — [13] B. C. D. E. T — [14] *Seure.* B. — [15] *A qui il soit.* D. E. T. — [16] *Et se autre que home dou seignor de qui ele tient et doit.* B. — [17] *Ou tel qui.* B. *Ou que ele.* C.

[a] Cette disposition était peu équitable. La femme ne devant qu'un seul service de corps, ne doit le mariage qu'à un seul seigneur; et en se mariant sans le congé de ce seigneur, elle commet une infraction à son égard, mais non envers tous les autres seigneurs, auxquels elle ne doit que le service simple. L'auteur établit dans le chapitre précédent, avec beaucoup de précision, que les seigneurs qui ne peuvent exiger le service de corps, n'ont rien à voir au mariage de la femme, fait avec l'aveu du seigneur qui jouit du service de corps. Comment l'absence de cet aveu peut-il leur donner le droit de saisir les fiefs? Et quand l'auteur ajoute que c'est « en « amende dou mesfait que elle a fait de marier sei de « s'auctorité, » ne peut-on pas répondre que la femme n'a commis aucun méfait envers les seigneurs ordinaires, et que selon l'adage,

Nus n'amende s'il ne mesfait.

Romant du Renart, v. 7734.

[b] De quel seigneur? Il semble que ce doit être le seigneur de qui la femme tient le fief sujet au service de corps.

[c] Voyez dans le livre de Philippe de Navarre la divergence d'opinion qui existait entre Raoul de Tibériade, le sire de Baruth et celui de Sidon, sur la peine à infliger à la femme qui se mariait sans la permission de son seigneur.

puisse marier sanz son congié, et se met[1] ou ne se met en saisine dou fié, le seignor, se m'est avis, le peut prendre ou faire prendre, ce il viaut, et justisier le à sa volenté, puisque la feme qui[2] deveit au seignor le mariage ou qui ne se poeit sanz son congié marier, a espousée sanz son congié; que se il se saisist dou fié, il se met el dreit dou seignor; et c'il ne s'en saisist, si a il desprisié[3] le seignor et fait contre sa seignorie, quant il la[4] feme qui li deveit[5] le mariage ou qui sanz son congié ne se poeit marier a espousée : et por ce me semble il que le seignor en peut avoir droit et[6] en peut faire sa volenté, puisque il n'en èst de fei tenus à lui[a].

CHAPITRE CCXXXII.

Se aucun des homes dou seignor[7] espouse feme, qui tient fié dou seignor[8], sans son congié, et[9] il s'en saisist dou fié de la feme[10], quel amende le seignor en deit aveir, et coment un de ces pers[11] le peut apeler de fei mentie[12].

Se aucun des homes dou seignor espouse feme qui tient fié dou seignor de quei elle li deit le mariage, et il l'espouse sanz le congié dou seignor, et il s'en saisist dou fié de sa feme, se se n'est par le seignor, et le seignor s'en deporte[13] de mener lui et sa feme à ce que mener[14] les en poreit par sa court, et ne li otreie ne consent le mariage[15] ne le fié à tenir; et aucun des homes dou seignor ou aucun autre viaut celui qui ensi c'est marié et mis ou dreit de son seignor autrement que il ne deit, le peut apeler[16] par gage de bataille, il le pora faire, ce me semble[b]. Et qui faire le vodra, il li deit faire ensi. Qu'il deit venir devant le seignor en la court, et li deit demander conseill. Et quant il sera paié de conseill, se[17] celui qu'il vodra apeler n'est en la court, si face dire au seignor par son conseill : « Sire, je voz pri et requier que voz fassiés tel[18] venir en la court, si orrés coment « je li viaus metre sus que il a sa fei mentie vers vos, de ce que il c'est mis en « vostre dreit[19] autrement que il ne le deit. » Et se le seignor viaut la bataille sou-

[1] *Et mete soi.* B. — [2] C. D. E. T. — [3] *Desprosié.* B. *Desprisé.* C. D. E. T. — [4] *Il a la.* A. — [5] *Que il a la feme prise qui li devoit.* B. — [6] D. E. T. — [7] *Quant aucun home dou seignor.* C. — [8] *Feme dou seignor qui tient fié.* B. T. — [9] C. — [10] C. — [11] *Un autre home dou seignor qui soit son per.* B. *Un des homes dou seignor.* D. E. T. — [12] *Dou fié de la feme; coment il peut aver tornes de bataille.* C. — [13] *Par le seignor se deporte.* B. — [14] *Et ce qui mener.* D. E. T. — [15] *Et ne li otroie coment le mariage.* C. — [16] *Que il ne deit apeler.* C. D. E. T. — [17] B. C. D. E. T. — [18] *Tal.* D. — [19] *De ce que il est marié en vostre droit.* B.

[a] Il est difficile de donner une bonne raison de la différence qui existe entre la position du mari qui est homme du seigneur et celle du mari qui ne l'est pas. Les motifs présentés par Ibelin dans le premier cas, sont applicables au second; et on ne peut comprendre que le mari qui, n'étant pas homme du seigneur, ne lui devait aucune foi, soit traité plus sévèrement que le mari, homme du seigneur. Ibelin dit que le seigneur peut faire sa volonté, puisqu'il n'est pas tenu de foi envers celui qui n'est pas son homme; mais la foi était réciproque, et si le seigneur ne devait rien au mari qui n'était pas son vassal, le mari ne lui devait pas davantage; et en se mariant sans son congé, mais sans prendre le fief de sa femme, on ne peut dire qu'il l'ait *desprisié*.

[b] Il existait entre tous les covassaux d'un seigneur une association intime; la faute commise par l'un d'eux rejaillissait sur tous les autres; il était donc naturel de permettre à chacun d'eux de tirer vengeance de l'outrage commis contre leur chef, quand ce chef, par un motif quelconque, n'usait pas du droit que la loi lui accordait. Ajoutons que les dispositions de ce chapitre semblent avoir eu pour but de fournir à un prétendant dont les espérances auraient été déçues, les moyens d'obtenir une satisfaction qui n'était que trop dans les mœurs du temps.

frir, il deit faire celui semondre de venir en la court à jor mouti à respondre à ce que celui li metra sus. Et quant il sera en la court, si die ou face dire par son conseill celui qui apeler le viaut en sa presence[1] : « Sire, tel, » et le nome, « qui est vostre home et tenu de fei à voz, a sa fei mentie vers voz, come celui « qui faucement et desleaument c'est mis en vostre dreit[2] autrement que il ne « deit, de ce que il[3] tel feme, » et la nome, « a espousée sanz vostre congié, laquel « vous deit mariage dou fié qu'ele tenoit de vos, et il en celui fié c'est mis autre- « ment que il ne doit, lequel fié la feme a meffait vers vos, par se qu'ele c'est ma- « riée sans vostre congé[4]. De quei je die que il a sa fei mentie vers voz et c'est mis en « vostre dreit autrement que il ne deit. Et ce il ce viaut neer, je suis prest que je « li preuve de mon cors contre le sien et que je le rende mort ou recreant en une « horre de jor : et veés ent si mon gage. » Et s'agenoille devant le seignor et li tende son gage. Et se celui que l'on apele ensi le desment mout à mout[5], et s'en euffre, sanz esgart ou sanz conoissance de court, à defendre de son cors contre le sien, et en tent son gage, et le seignor receit les gages[6], la bataille deit estre à quarante jors[7], ce il sont chevaliers, à cheval armés et appareilliés[8] come chevaliers champions. Et se il sont serjanz, si doivent estre en enssi appareilliez et adoubez come serjanz champions[9]. Et ce celui[10] que l'on apele ensi desment celui qui l'apelle[11] mout à mout de ce que il li met suz, et s'en euffre à defendre[12], tot ensi come la court esgardera ou conoistra que il defendre s'en dée, je cuit que la court deit esgarder ou conoistre que il s'en deit defendre de son cors contre le sien, puisque la chose que il li met sus est aparant et manifeste, de ce que il a la feme espousée sanz le congié dou seignor à qui elle deveit le mariage[13] dou fié que elle teneit de lui, et c'est mis el fié de la feme, de quoi[14] la feme a mesfait au seignor por ce qu'elle c'est mariée sanz son congié; lequel fié le seignor deit aveir[15], par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, tant come la feme[16] est en celui mariage. Et por ce meismes me semble il[17] que la court deit faire laditte conoissance ou ledit esgart, que je entens que par[18] l'assise ou l'usage de cest reiaume, que il y a bataille de murtre aparant mostré à court et de trayson aparant et de carelle d'un marc d'argent ou de plus et de totes choses de quei l'ont pert vie ou membre et vois et respons en court, qui en est ataint ou prové; et à mei semble[19] que celui qui aureit la feme espousée qui deit le mariage au seignor et se sereit mis el fié, aureit fait vers son seignor un raim[20] de trayson, et celle trayson sereit bien aparant et manifeste[a] : por quei il me semble que la bataille i devereit bien estre; et por tant plus, que moult miaus i deit il

[1] *En la presence de celui que il viaut apeler.* C. D. E. T. — [2] B. C. D. E. T. — [3] *Que il.* C. D. E. T. — [4] C. D. E. T. — [5] *Et celui que l'en apele enssi le doit desmentir mot à mot.* B. — [6] *Et le seignor les reçoive ambedus.* B. — [7] *Au quarantesme jor.* B. C. D. E. T. — [8] *A armes apareilliés.* C. D. E. T. — [9] B. C. — [10] *Come chevaliers champions, et se il sont sergens champions, et se celui.* D. E. T. — [11] *Devant celui qui l'a appellé le dement.* T. — [12] *A prover.* C. — [13] *Qui devoit mariage au seignor.* B. C. D. E. T. — [14] B. *El fié et que la feme.* A. *El fié que la feme.* C. D. E. T. — [15] *Doit aveir, se cuit.* C. D. E. T. — [16] *Tant come le fié.* D. — [17] C. — [18] *En celui mariage, et par ce que par.* D. E. T. — [19] *Bataille de traïson aparant, à moi semble.* D. E. T. — [20] *Un rain.* B. C. *Un raint.* D. T.

[a] Jusqu'ici Ibelin n'a considéré l'acte du mari que comme un cas de foi mentie simple, maintenant il l'envisage comme un cas de foi mentie de trahison. Ce nouveau point de vue paraîtra sévère et peu en harmonie avec ce qui précède; mais on sait qu'il existait beaucoup d'incertitude sur les faits qui constituaient la trahison, et la forme dans laquelle Ibelin présente son opinion, montre que l'appréciation des faits appartenait à la cour. Il est surprenant que sur des matières aussi importantes, il n'existât pas dans le royaume de Jérusalem une jurisprudence positive et claire. Les inconvénients qui devaient résulter du trop grand empire accordé dans ce pays à la jurisprudence sont ici évidents. Voyez le chapitre CXCI, p. 305.

aveir bataille de chose de quei l'on pert vie ou membre ou son honor qui en est ataint ou prové[1], que de carelle d'un marc d'argent ou de plus; que ce celui que on aureit apelé si come est avant dit, ne se poeit defendre par gage de bataille, il sereit ataint de fei mentie[2], et c'il en esteit ataint, il sereit en la merci dou seignor, si le poreit faire morir vilainement ou[3] si come li plairoit, ou tolir li tant[4] des membres come il vodreit; et c'il li soufreit la vie, il aureit honor perdu à tozjors et sereit deserité de quanque il tendreit de celui seignor, se le seignor le voleit aveir, qui montereit à plus grant chose que n'est[5] carelle d'un marc d'argent ou de plus. Car ce il n'eust bataille ès dittes choses, qui vodret maligner ou vodreit metre sus à qui que l'on vodreit aucune[6] chose de quei il perdreit vie ou membre ou son honor, c'il en estoit ataint, laquel chose ne sereit aparant ni manifeste, et l'offriroit[7] à prover par garenz, et il trovast deus homes tels qui peussent garentie porter, et il feissent ce que guarans doivent faire à guarantie porter[8], et ce celui contre qui il vodreient la garentie porter, ne peust[9] l'un torner par gage de bataille, il sereit ataint de ce que l'on li aureit mis sus; si en perdreit vie ou membre ou s'onor, selonc ce que l'on li auroit mis sus[10][a]: lesquels choses chascun deit miaus defendre par torne[11] aveir de bataille[12]. Et par les raisons avant dittes[13] et par pluisors autres que on i poreit encores dire, me semble il que il peut et deit aveir bataille en tel cas, come il est[14] avant dit.

CHAPITRE CCXXXIII[15].

Ce sont ciaus qui pevent gagier ou semondre le seignor ou conjurer de sa fei, et coment, et lesquels non, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.

Se sont ciaus qui pevent gagier ou semondre le seignor ou conjurer de sa fei. Celui à qui le seignor deit aucune chose de son fié, le peut semondre ou gagier dou servise que il li deit de celui fié, ou conjurer le de sa fei, ce est assaveir en la maniere après devisiée, et son heir aussi. Mais c'il mesaveneit de[16] celui à qui l'on deit de son fié, et son heir est merme d'aage, et aucune persone tient le baillage, le baill ne peut semondre ne gagier ne conjurer le seignor por la dette que il deveit[17] à l'ancestre de celui por qui il tient le baillage : mais quant l'eir sera d'aage, il peut gagier ou semondre ou conjurer le seignor por la dette que il deveit à son ancestre, ou por ce[18] que l'on li deveit de son fié, ou por force que l'on

[1] *De chose où l'on pert vie ou membre qui en est ataint ou prové.* B. — [2] C. — [3] *Et por tant plus que moult miaus, etc.* manque dans D. E. T. — [4] *Tantes.* B. — [5] B. C. D. E. T. — [6] *Ou voudroit aucune.* B. — [7] *Et l'on offriroit.* D. E. T. — [8] C. — [9] *Puissent garantie porter, ne peust.* D. E. T. — [10] *Si en perdreit, etc.* manque dans B. — [11] *Que tornes.* B. — [12] *Par torne, etc.* manque dans C. — [13] *Que torne avoir. Par les raisons.* D. E. T. — [14] B. C. D. E. T. — [15] Ce chapitre, dans le manuscrit C, vient après le chapitre CCXXVI. — [16] *Mais se il ne s'avenoit à.* B. — [17] *Conjurer por la dete (dite.* B.) *que le seignor devoit.* B. C. D. E. T. — [18] *Ou por chose.* B. C. D. E. T.

[a] Ainsi, le mari qui aurait perdu, pour un délit antérieur, le droit de relever le gage de bataille, se serait trouvé, dans le cas présent, passible de la peine de mort. Pour ne pas juger trop sévèrement une semblable législation, il faut remarquer que, dans le système pénal du royaume de Jérusalem, les peines n'étaient point obligatoires, et que le seigneur pouvait toujours en appliquer de plus douces que celles qui étaient adoptées par l'usage, ou même n'en appliquer aucune; ce qu'Ibelin a le soin de rappeler soit en termes formels, soit en se servant d'expressions qui dénotent que le seigneur avait le droit de punir ou de ne pas punir.

li face, si come est devant dit[a]. Et se le seignor deit aucune chose au baill dou fié que il tient en baillage, le baill peut gagier ou semondre ou conjurer por la dette que le seignor li deit[1] dou fié qu'il tient en baillage[b]: mais l'eir, quant il sera d'aage, ne peut gagier ne semondre ne conjurer le seignor por dette que on deust à son baill. Et se le seignor deit à aucun de ces homès aucune chose de son fié et le seignor muert, celui à qui la dette sera deue[2], ou son heir, peut gagier ou semondre ou conjurer l'eir dou seignor ou son baill[c], se l'eir[3] est merme d'aage. Et se le baill dou seignor deit de son tens[4] à aucun de ces homes aucune chose de son fié, celui à qui la dette sera deue, ou son heir[5], peut gagier ou semondre ou conjurer celui baill, et autre non, tant come il tendra le baillage.

CHAPITRE CCXXXIV[6].

Coment l'en deit seignor[7] destraindre que il le face paier ce que il li deit[8] de son fié; ou de raveir, ce il tient aucune chose de son fié; ou de faire li abatre force que Crestien li fait de son fié ou partie de son fié.

Qui viaut son seignor destraindre qu'il le face paier de ce qu'il li deit de son fié de quei le terme de sa paie est passé, ou de raveir ce que il tient de son fié, sanz esgart[9] ou sanz conoissance de court, ne sanz l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem, ne sanz ce que il l'ait recommandé ni estreé ni eschangié, ne perdu par mesfait que il ou aucun de ces ancestres aient fait, ou de faire li abatre force que Crestien li fait de son fié ou de partie de son fié[10], si le face si come est après devisié. Mais avant que je die coment on peut son seignor destraindre des avant dittes choses, dirais ge contre ce que aucuns de noz granz maistres plaideors a pluisors feis dit : que qui viaut son seignor destraindre de aucune desdittes choses, qu'il le deit ensemble conjurer de sa fei et semondre par les quinsaines et les quarantaines[11] qui sont establies au seignor semondre; et après ce que les quinsaines et les quarantaines, qui sont establies au seignor semondre[12], sont passées, que il le peut gagier de son servise. Je dis que ensi ne le peut l'on ne ne deit faire par l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem, ne par raison; et qui le fera, il ne fera mie que sage. Et di por quei : por ce que qui conjure son seignor de sa fei autrement qu'il ne deit, ou dit ou fait chose par quei son seignor

[1] *Ou conjurer le seignor pour la dethe que il li doit.* T. — [2] *A qui devra la dete.* C. *La dethe est detreue.* D. E. T. — [3] *Se l'or.* B. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *En son heir.* C. *A son heir.* D. E. T. — [6] Ce chapitre, comme le précédent, est placé, dans le manuscrit C, après le chapitre CXXVI. — [7] *Com veut son seignor.* B. *Coment l'on (l'ome.* T.) *doit son seignor.* C. D. E. T. — [8] *Se il li doit.* B. D. E. T. — [9] *Est passé de sa paie de son fié sanz esgart.* B. *Que il li doit de son fié sans esgart.* D. E. T. — [10] *Ou de partie de son fié* n'est pas dans B. D. E. T. Ces mots sont écrits dans C, mais ils ont été bâtonnés postérieurement. — [11] *Quartaines.* B. *Les* III. *quinzaines et les* III. *quarantaines.* C. — [12] *Qui sont establies au seignor semondre; et après, etc.* manque dans D. E. T.

[a] Le droit de gager le fief était une action personnelle, que le feudataire transmettait en mourant à son héritier, et qui, pendant la minorité de cet héritier, restait suspendue.

[b] Le bail n'était point un simple administrateur du fief du mineur; il entrait en foi, et tant que le bailliage durait, on le réputait vassal du seigneur. (Laurière, *Institutes*, t. I, p. 246.) Dès lors toutes les actions nées du fief lui étaient personnelles pendant la durée du bailliage, et ses droits ne passaient pas au mineur devenu majeur.

[c] Le bail était tenu des dettes.

set ou deit estre[1] vilainement diffamé, il ne garde mie bien sa fei vers son seignor; ou qui ensemble le conjure de sa fei et semont par[2] les treis quinsaines et par les treis quarantaines, il ne le conjure pas si come il deit, par l'assise ou l'usage de cest reiaume[3]; et qui après ce qui l'a semons ou conjuré de sa fei, le gage de son servise, il ne le fait si come il deit, et le diffame[4] de fei vilainement, ou en lui ne remaint mie qu'il ne le diffame vilainement ou que il ne seit par lui vilainement diffamé; que quant il[5] conjure son seignor de sa fei de l'une[6] des avant dittes choses, et il après le gage de son servise, il done bien à entendre à chascun que il entent que son seignor[7] n'a pas bien sa fei gardée vers lui ou que il ne se fie mie bien en la fei de son seignor, ne que il ne l'a mie bien gardée vers lui[8], quant il après ce que il l'en a conjuré et encore[9] le gage de son servise; par queï il le diffame vilainement[10] de sa fei, ou il ne remaint en lui que il vilainement ne l'ait diffamé. Si me semble que celui qui conjure ensemble et semont son seignor de sa fei et après le gage de son servise, mesprent vers lui de sa fei, et que le seignor en peut aveir dreit par sa court, se il veut[11], come de fei mentie. Et se l'ome le peut faire ainsi, come celui maistre plaideor le dit, sanz mesprendre vers son seignor de sa fei, je di que il ne le peut ni ne deit faire par raison: car nul des homes dou seignor ne deit, par l'assise ne l'usage dou reiaume de Jerusalem, par ces deus destreces destraindre ensemble[12] le seignor à faire[13] l'une desdittes choses, aussi come, par l'assise ou l'usage doudit reiaume, le seignor ne peut faire d'un mesfait deus justices[a]. Et ce est aparant que le seignor ne le peut ni ne deit faire, par laditte assise ne par ledit usage: car se un home se claime d'un autre par l'assise d'un cop aparant que il li ait fait d'arme[14] esmolue ou d'autre chose, et celui de qui il se claime conut en la court que il li ait fait cel cop et en fornist l'assise, et celui qui a le cop muert puis de cel cop, aucun sien parent ne autre[15] ne peut riens demander à celui qui conut en la court, si come est avant dit, que il li aveit le cop fait, ne le seignor ne deit faire justise, por ce que de un mesfait ne deit nul deus peines soufrir, et por ce que le clamant vost miaus aveir la justise par l'assise, de celui qui le cop le[16] fist, que autrement; et puisque sa volenté fu tel et l'on li acompli, il, ne autre por lui, ne peut riens demander à celui de qui il ensi se clama. Et aussi voz dis ge, par le semblant de ce, que se un home est merme de son fié[17], que il peut son seignor destraindre, par pluisors vées de faire li sa requeste, qui sont establies de faire par l'assise ou l'usage de cest reiaume, lesquelles sont après devisiées en cest livre. Et il est au chois de l'home de destraindre son seignor desdittes choses par laquel des deus voies qu'il vodra, aussi come il est au chois dou clamant avant dit de clamer se par laquel des manieres que il vodra; que se il se claime par l'assise, il ne se peut pas clamer[18] autrement; ou c'il autrement se claime, ne se peut clamer

[1] *En doie estre.* D. E. T. — [2] *Por.* B. — [3] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [4] *Et qui après ce que il doit et le difame.* C. — [5] *On.* B. — [6] *Por l'une.* B. C. — [7] *A chascun que son seignor.* C. — [8] *Ne que il, etc.* manque dans B. — [9] *Conjuré en court.* C. — [10] *Malement.* B. — [11] B. C. — [12] *Par* II. *Crestiens ensemble destraindre.* C. — [13] *Son seignor de faire.* B. — [14] *D'armeure.* B. C. — [15] *Ne autre* n'est pas dans B. — [16] B. C. — [17] B. C. — [18] *Que il voudra par l'assise ou autrement. Et aussi com se le clamant se claime par l'assise, il ne se puet mie clamer.* B. C.

[a] « Uns homs ne puet estre siviz de II. choses. Il fu jugié que uns chevaliers qui estoit suiviz de ses membres, « ne respondra pas de son heritage, tant comme la suite « durra. » Échiquier de Caen, de la Saint-Michel 1227. Marnier, p. 152.) « Pour crime, on ne peut tenir le « corps et les biens, » dit Loysel, *Institutes*, l. VI, t. 1, n° 13. L'auteur a déjà donné au vassal le conseil de ne point gager le service du seigneur, parce que celui-ci serait resté plus d'un an sans le payer. Voyez le chapitre CLXXIV, p. 273.

par l'assise. Ne peut l'ome destraindre son seignor de l'une des avant dittes choses, que par l'une des voies après devisiées. Et il est cler à conoistre à chascun que ensi deit estre: por quei à mei semble, par les raisons que je ais dittes et mostrées et pluisors autres que on i poreit dire et mostrer qui trop seroient longues à metre en cest livre qui y metroit totes celles que on i poreit dire et mostrer, di ge, que celui ou ciaus qui dient que on deit ensemble son seignor semondre et conjurer de sa fei et après gagier de son servise, ne dient, sauve leur pais, se me semble, bien ne dreit ne raison, ne l'on ne le deit mie faire si come il dient, mais l'on le deit faire si come est devisié[1] si après en cest livre. Car qui ensi le fera come il est devisié, il le fera si come il deit, par l'assise ou l'usage de cest reiaume et par raison[2] et en tel maniere que nul ne porra dire par dreit que il ait mespris de sa fei vers son seignor, par ce que il l'ait conjuré de sa fei autrement que il n'en deit, ne par ce que il l'ait diffamé ne volu diffamer[3] de sa fei ne d'autre chose[a].

CHAPITRE CCXXXIV^BIS[4].

Se celui qui aliene tout son fié ou partie de son fié sanz l'otroi et le congié de son seignor, que en doit estre.

Qui aliene tot son fié ou partie de son fié sanz l'otroi de son seignor et autrement que par l'assise ou l'usage dou reaume de Jerusalem, et le met en mains de genz d'iglise, ou de relegion, ou de comunes, le seignor de qui il tient celui fié puet prendre et avoir ce qui il a alienė et tenir et user come de soue chose. Quar le seignor dou fié qui l'a tout ou partie aliené sanz assise, et sanz usage, et sanz otroi dou seignor de qui il tient le fié, est encheu, par la faute que il a faite vers son seignor, de perdre à toz jors mais, à lui et à ses hoirs, ce que il a aliené doudit fié, et le seignor de ce qui il le tenoit le puet et doit avoir en fié, à lui et à ses hoirs, come la soue propre chose[b].

[1] *Ne l'on ne le deit mie faire si con est devisé.* c. — [2] B. C. — [3] *Ne volu diffamer* n'est pas dans c. — [4] Ce chapitre manque dans A, et est fourni seulement par B, où il porte le n° CCXXXVII.

[a] En élaguant de la discussion contenue dans ce chapitre plusieurs considérations accessoires, qui sont susceptibles de contestation, on arrive à cette simple question : Un vassal mesprend-il envers son seigneur, quand, à la fois, il le conjure de tenir ses engagements, et lui assigne un délai, à l'expiration duquel il lui refusera le service? Ibelin déclare que cette manière de procéder est contraire à l'assise, et que plus tard il fera connaître la véritable voie qu'il convient de suivre; il ajoute qu'elle est opposée à la raison, parce qu'un homme ne peut en même temps conjurer et semondre son seigneur. Les *granz maistres plaideors* qui étaient d'un avis différent, pensaient sans doute que le conjurement et la semonce ne constituaient pas, dans ce cas, deux actes distincts, entre lesquels il fût permis de choisir, comme le veut Ibelin; mais on verra ailleurs qu'il s'agit bien plutôt d'une omission de formes que d'une atteinte portée aux droits du seigneur.

[b] Cette défense d'aliéner son fief contre l'assise, avait déjà été prononcée généralement dans le chapitre CXC; mais ici l'auteur l'applique d'une manière directe aux gens d'église et aux communautés. Quoique l'inconvénient de laisser passer les fiefs dans les mains des ecclésiastiques fût moins grand en Orient qu'en Occident, puisque dans la première de ces contrées les ecclésiastiques feudataires desservaient le plus souvent leurs fiefs en personne, il est digne de remarque que les Croisés aient mis obstacle, dans leurs possessions d'outre-mer, à un usage qui avait produit de grands abus dans leur patrie, mais qui y était encore plein de force, comme le montre l'ordonnance de saint Louis de l'an 1269. (*Ordonnances*, t. I, p. 102.) En Normandie, on ne pouvait donner que le tiers de son héritage en aumône, et la coutume interdisait même de donner certains ténements dont les gens d'église ne pouvaient faire le service. (Marnier, *Établ. et Cout.* p. 40, 78.) Au surplus, l'assise n'interdisait pas l'aumône; elle se bornait à exiger l'octroi du seigneur et l'accomplissement des formalités ordinaires,

CHAPITRE CCXXXV.

Se un home est assené de son fié, en un leuc mouti, qui ne rende tant que il en puisse estre paié enterinement de son fié si come il est assené de estre paié, il peut[1] le seignor gagier de son servise, si come il est après devisié[2].

Se un home est assené de son fié en un leuc moti[3] qui ne rende tant que il puisse estre paié enterinement de son fié si come il est assené à estre paié de treis meis en treis meis ou de demi[4] an en demi an ou autrement, et que le seignor[5] prent[6] ou fait prendre aucune chose de cel leuc[7] où celui est assené de son fié, mais que ce qui li defaut de sa paie d'un terme ou plus, il peut gagier le seignor de son servise en tel maniere que il deit[8] devant lui venir et dire li : « Sire, le « terme de ma paie en tel leuc est passé, et je ne puis estre paié ; si vos pri et re- « quier, come à mon seignor, que voz me faite paier de mon fié par les termes « si come je sui assené. » Et ensi le face deus ou treis feis, ainz que il li requiert en court. Et se le seignor ne le fait por tant paier[9], il deit après venir en sa court une feis ou deus et faire li la requeste dessus ditte. Et se por tant le seignor ne le fait paier, il deit après venir devant lui[10], en la presence de sa court, et demander conseill et faire dire par son conseill : « Sire, tel, qui est vostre home de tel fié qui est « assené en tel leuc, de quei il voz deit le servise[11], » et nome le leuc où il est assené et die quel le fié est et quel servise il deit, « n'a pas esté paié de son fié si come son as- « senement le devise, ainz li deit l'on d'un terme et[12] de plus; et il voz a pluisors feis « prié et requis en court et hors court que voz le feissiés paier de son fié, et vos ne l'a- « vés encores fait. Si vos prie et requiert encores, come à son seignor, que voz le fassiés « paier de ce que on li deit de son fié, si que il vos en puisse faire le servise que « il voz deit : car sans la paie de son fié ne voz peut il servir. » Et lors celui de qui le fié est, deit dire au seignor : « Sire, je vos semons que voz m'aiés paié ou fait « paier de ce que voz me devés de mon fié de hui en quinse jors, ou de demain « en quinse jors, ou de plus[13] demain en quinse jors. Et de ceste semonce que je

[1] *Il doit.* D. E. T. — [2] Ce chapitre a pour rubrique dans C : *Coment l'on doit son seignor semondre de faire le paier de ce que il li doit de son fié de quei le terme de sa paie est passé, et coment guager.* — [3] B. D. E. T. — [4] *Dime.* B. — [5] *Que se le seignor.* C. — [6] *Ne prent.* A. — [7] *De celui fié.* D. E. T. — [8] *Que il peut.* D. E. T. — [9] C. — [10] C. D. E. T. — [11] *Tel servise.* B. C. — [12] *Ou.* B. — [13] *Ou depuis.* D. E. T.

sans doute pour que les donateurs ne pussent pas faire d'aumônes pures, c'est-à-dire déchargées de tout service féodal, libéralités qui auraient diminué les moyens de défense du royaume de Jérusalem. Le Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, montre que la générosité des rois pour les principales églises de la Palestine éprouvait peu d'entraves ; et lorsqu'on entend le roi Foulques déclarer, dans l'acte d'une donation de l'an 1138, faite à l'église de Jérusalem, que ce don a lieu pour le repos de l'âme de ses compagnons d'armes, qui sont morts en défendant les saints lieux, on comprend qu'aucune loi ne pouvait contraindre l'expression de sentiments aussi nobles. (*Cart. du S. Sépulcre*, ms. p. 253, n° XXXIII.) Guillaume de Quevillier explique en ces termes, dans une charte de l'année 1227, les motifs touchants qui l'ont porté à faire une donation à l'Hôpital. Il apprend que son père est prisonnier chez les Sarrasins; aussitôt il se rend auprès du prieur de l'ordre de Saint-Jean en France, et lui offre une rente, s'il veut contribuer à la libération de son père : *Pergens*, ajoute-t-il, *ad partes Syrie pro negotio memorato, D. Fratrem Guarinum de Monte Acuto magistrum venerabilem Hospitalis adivi, qui pocius pietatis intuitu, quam alia causa inductus, promisit ad patris mei liberationem auxilium impertiri. At ubi de liberacione tractaremus, contigit patrem meum carni debitum solvere, qui si paulo plus vixisset, procul dubio ipsius magistri foret auxilio liberatus.* (Paoli, *Cod. diplom.* t. I, p. 219.)

« voz ai faite, en trais je votre court à garant. » Et à tant se taist tant[1] que les treis quinsaines seient passées, qui sont dis set jors[2]; et quant elles seront passées, si reveigne[3] devant le seignor en sa court et li face dire par son conseill coment il li a sa paie requise amiablement, par pluisors feis, en court et fors court, et coment après ce, por ce que il ne l'en a paié ou fist[4] paier, il le semonst par les treis quinsaines qui sont establies dou seignor semondre[5], et elles sont passées, et il ne l'en a paié ou fait paier; et encores li prie et requiert, come à son seignor, que il le face paier de ce que[6] il li deit de son fié. Et lors celui qui requiert sa paie die : « Sire, et je voz semons que vos m'aiés paié ou fait paier de ce que voz « me devés de mon fié de hui en quarante jors, ou de demain en quarante jors, ou « de plus demain en quarante jors : et de ce trais je vostre court à garant. » Et se les treis quarantaines[7], qui sont quarante deus jors, passent que il ne l'ait paié ou fait paier de ce que il li deit de son fié, il deit venir devant le seignor en sa court et dire li : « Sire, je voz ai pluisors feis requise ma paie de ce que « vos me devés de mon fié, et vos ne m'avés paié ne fait paier de ce que vos me « devés de mon fié[8], et autres je vos[9] semons, par les treis quinsaines et les treis « quarantaines, que voz me feissés paier[10] de ce que voz me devez de mon fié, et « vos ne l'avés fait; et les dittes quinsaines et quarantaines sont passées, ne je ne sui « paié. Si vos gage dou servise que je voz dei de cest fié, tant que voz m'aiés fait paier « ce que vos me devés de cest mien fié, si come je suis assenés; et viaus[11] que le gagement vaille, se vostre court l'esgarde, por tant come je ais dit et fait. Et de ce me « met je en l'esgart de la court. » Et mete son retenaill[12]. Et le seignor deit respondre à ce, ce il viaut le[13] gagement contrebatre: « Il est veir que vos estes assené de « vostre fié en tel leuc, ne je n'ai pris ne fait prendre nulle chose de vostre assenement; et se autre l'a pris, dittes le mei, et je le vos ferai rendre, ou je vous aveerai « celui qui pris l'a à dreit[14]. Et je ai comandé, et comande[15] encores, que voz seiés paié « de vostre fié en vostre assenement si come voz estes assené. Et c'il y a de quei, et se « il est demorré que vos n'avés esté paié, ce n'est pas demorré en la faute de mei[16] « ne d'autre, ainz est por ce que le leuc ne l'a pas rendu. Et puisqu'il n'est remès par « la defaute de mei ne d'autre, que voz[17] ne seiés paiés, ne par autre chose, que « por ce que le leuc[18] où vos estes assené n'a tant rendu que voz puissiés estre « paié, je ne viaus que vostre gagement vaille, se la court ne l'esgarde. » Et metre son retenaill. Et lors celui qui le gage deit dirre, ce il viaut que son gagement vaille : « Sire, voz dittes[19] vostre volenté, mais je ne viaus que il demorre, por « chose que voz diés[20] ou fassiés dire, que mon gagement ne vaille, et di por quei : « por ce que je sui assené de mon fié de treis meis en treis meis[21], » ou selonc ce que l'assenement sera, « et le terme de ma paie est passé, et je n'ais esté paié, « ne je ne vos deis ne puis servir de mon fié[22], se je ne sui paiés coment il[23] me « faille, seit par vos ou par autre, ou par le leuc qui ne vaille tant; que sanz

[1] *Por tant.* C. — [2] XVIII. *jors.* T. — [3] *Et à tant se taise tant que les trois quinzaines soient passées, si viegne.* B. — [4] *Ou fait.* D. E. T. — [5] *Establies pour semondre son seignor.* D. E. T. — [6] *Et il ne l'en a paié ou fait paier de ce que.* D. E. T. — [7] *Et se les quarantaines.* C. — [8] *Et vos ne me feistez paier.* B. C. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Que vos me paiessiez ou feissiez paier.* B. C. D. E. T. — [11] *Me devés de cestui fié, et veuill.* D. T. E. — [12] *Sauf mon retenail.* D. E. T. — [13] *Et se le seignor respont à se.* C. — [14] *Ou je vos avra à droit celui qui pris l'a.* B. — [15] *Et comanderai.* B. C. D. E. T. — [16] *Ce n'est mie en la defaute de moi.* B. — [17] *Assenés, se il y a de quoi, et se il n'en est demoré en vie* (*en vice.* T.), *ne en la faute de moi ne d'autre n'est demoré que vous.* D. E. T. — [18] *Ne por autre chose fors que por le leu.* B. *Ne par autre chose que par le leu.* C. *Ne par autre chose fors que le leuc.* D. E. T. — [19] *Vos ferez dire vostre volenté.* C. D. E. T. — [20] *Que vos doiez.* B. *Que vous aiés dite.* D. E. T. — [21] *Les* III. *mois.* C. — [22] *Servir que de mon fié.* D. E. T. — [23] *Coment que il.* B. C. D. E. T.

« paie [1] de mon fié, je ne voz puis ne deis servir. Et puisque le terme de ma paie « est passé et que je ne sui paié, je n'entens que je servise vos en dée faire de cel « fié, tant que je en seie paié si come je suis assenó. Por quei [2] je entens que « mon gagement vaut et deit valeir, et viaus que il vaille, après ce que je ais dit « et fait, par les raisons que je ai dittes ou por aucunes d'elles, se la court l'es- « garde; et de ce me met je en l'esgart de la court. » Et mete son retenaill [3] *. Et je entens que la court deit esgarder que cel gagement vaut. Et quant l'esgart sera fait, celui peut son seignor ensi gagier que il ne li fera servise de aler ne de venir à semonce que il face. Mais il covendra que il teigne chevaus et armes [4], et se le fié deit servise des compaignons, que il teigne le servise en piés de tant de compaignons come [5] le fié deit, tant que le leuc où il est assené vaille tant de quei il puisse estre paié; et qu'il seit paié, de là ou d'aillors, de tot quanque l'on li devra [6] de son fié devant la semonce, et, après, de tant de termes come il aura de termes de paie passés [7]. Et ce celui qui ensi gage [8] son seignor voit et conut que le leuc où l'on l'a assené ne vaille ou ne dée valeir, d'un lonc tens, tant de quei il puisse estre paiés, et il peut trover [9] chevance covenable de sodées ou d'autre chose [10]; se il fait que sage, il comandera son fié au seignor, et prendra la chevance, tant que le leuc où il est assené vaille tant que il puisse estre paié de tot quanque l'on li deveit de son fié ou de ce que il decervira : que il poreit tant demorer à estre paié tout quanque l'on li doit [11] de son fié, que il aureit [12] grant damage en tenir le seignor gagié de son servise et tenir les compaignons et le cheval et les armes qu'il deit tenir, tant que il seit paiés. Et ce celui qui a gagié le seignor de son servise, si come est avant dit, viaut comander son fié, il le deit ensi faire : que il deit venir devant le seignor et dire li : « Sire, un jor qui passés est, je voz gajai de mon ser- « vise, et la court l'entendi de quei et coment. Sire, et dou gagement je m'en « relais et m'en suefre [13] orres, et entre el servise [14], et en trai [15] vostre court à « garant. » Et quant il aura ce dit, si li die après aucun jors : « Sire, je voz comans « mon fié par l'assise ou l'usage de cest reiaume. » Et li deit tendre aucune chose par quei il li comande son fié. Et se le seignor le resseit, si ne die plus. Et se il ne le receit, sans dire [16] raison por quei il ne le deit receveir, si li die : « Sire, je voz ai comandé mon fié et par l'assise ou l'usage de cest reiaume, et « encore le voz comans, et en trais la court [17] à garant coment je le vos ais re- « comandé. Et encor le voz comans, et vaille ce que valeir devera. » Et se part à

[1] *Ne le vaille sans paie.* D. E. T. — [2] *De ma paie est passés. Pourquoi.* D. E. T. — [3] *De la court, sauf mon retenaill.* B. D. E. T. — [4] *Le cheval et les armes.* B. *Cheval et armes.* C. D. E. T. — [5] *Se le fié doive service de compagnons come.* D. E. T. — [6] *Il devra.* B. — [7] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [8] *A gagié.* B. *Aura guagé.* C. — [9] *Se il peut trover.* B. C. — [10] *Con d'autre fié.* C. — [11] C. — [12] *Estre paié de son fié. Quar il auroit.* B. *Que il i auroit.* C. — [13] *Suffre.* B. *Seufre.* C. — [14] *Et rentre lou servise.* B. *Et rendre el servise.* C. — [15] *Trais.* B. — [16] *Et s'il ne le reçoit si die.* C. — [17] *Vostre court.* C.

* Cette longue et obséquieuse procédure ressemble en effet bien peu à celle que, dans le chapitre CCXXXIV, Ibelin a si sévèrement condamnée. Dans ce chapitre, il suppose un vassal qui, n'étant pas payé par son suzerain, requiert son payement et assigne un délai, passé lequel il gagera son service. Ici, au contraire, la forme de procéder est lente, compliquée, et toujours respectueuse de la part du vassal. 1° Demande en cour; 2° délai de trois quinzaines; 3° seconde demande en cour; 4° délai de trois quarantaines; 5° troisième demande en cour et déclaration de gagement; 6° esgard de cour. En réunissant les jours de délai aux jours d'audience, on trouve que cette procédure ne pouvait pas durer moins de six mois ou 180 jours; et si ensuite on suppose que le seigneur mette en pratique certains moyens qu'Ibelin a développés au commencement de son livre, on pourra se former une idée de l'extrême lenteur de la procédure civile dans les cours féodales, et penser que si ces cours avaient été composées de gens de loi et non de militaires, l'abus n'aurait pu être plus grand.

tant. Mais quant il comande le fié au seignor, se le seignor dit aucune raison por quei il ne le viaut receveir, et se met en l'esgart ou en la connoissance de la court, sauf son retenail[1], celui qui fait la comande[2] die raison por quei il viaut que sa comande vaille, et se met en l'esgart ou en la conoissance de la court, sauf son retenaill : que c'il ne le fait, sa comande ne vaudra riens. Et quant il aura son fié comandé, il porra aler là où il voudra ou[3] cuidera faire son miaus, se la court esgarde ou conut[4] que la comande dou fié seit valable si come il l'a faite[*].

CHAPITRE CCXXXVI[5].

Se un home ou une feme est assenée de son fié en un leuc qui ait tant valu que il puisse estre paié, et le seignor l'ait pris et que par ce li est sa paie defaillie, il le deit requerre au seignor par la maniere si après devisiée.

Se un home ou une feme est assenée de son fié en un leuc qui ait tant valu de quei il puisse estre paié, et le seignor l'ait pris ou fait prendre, et que par ce li est sa paie defaillie[6], et que un terme ou plus li defaut de sa paie, et il vueille destraindre son seignor que il le paie[7], il deit venir devant lui et requerre entre lui et lui sa paie, et dire li: « Sire, voz me devés mon fié, et le leuc où je sui as- « senés a tant valu que je puis estre bien paié[8] de ce que l'on me deit de mon « fié; si voz prie et requier, come à mon seignor, que voz me fassiés paier de « mon fié, si que je vos en puisse servir si come je deis. » Et se le seignor ne l'en paie ou fait paier, il deit puis venir devant lui en sa court et requerre li sa paie en la maniere devant ditte, une fois ou deus ou trois. Et c'il por tant ne le fait paier, il deit venir en la court et demander conseill; et quant il sera paié de conseill, son conseill deit dire por lui: « Sire, tel, » et le nome, « voz dit, et je por « lui, que il est assené de son fié en tel leuc, » et die où, « à estre paié en tel « termine de l'assenement; et l'on li deit[9] de son fié d'un termine ou de plus; et « il entent que le leuc où il est assené de son fié a bien tant valu et plus de quei « il peust estre paié de son fié. Si vos pri et requier come à son seignor que vos « le fasiez paier[10] de ce que l'on li deit de son fié, de quei le terme de sa paie

[1] C. — [2] *Se celui qui fait.* B. — [3] B. — [4] *Ou conoist.* C. — [5] Ce chapitre a dans C. le titre suivant : *Coment l'on doit son seignor destraindre de ce que il li doit de son fié de quei le terme de sa paie est passé, et coment conjurer ses pers et coment guager.* — [6] *La paie li est defaillie.* B. C. — [7] *Coment il le paie.* B. C. D. E. T. — [8] *Que je puis bien estre paié.* B. D. E. T. — [9] *Que l'on li doit.* D. E. T. — [10] C. D. E. T.

[*] La commande était dans l'intérêt du vassal, puisque le fief coûtait plus qu'il ne rapportait, et que si cet état de choses venait à changer, le vassal pouvait reprendre son fief. Dans les autres cas de commande, cet acte maintenait les parties dans leurs droits réciproques et les replaçait, pour un temps, dans la situation où elles étaient avant l'inféodation. (Du Cange, *Glossarium*, verbo *Commendari.*) Les rois de Jérusalem qui étaient peu riches, s'efforçaient de prévenir, par des mesures prudentes, de fâcheuses discussions avec leurs vassaux; et la plupart du temps ils ne pouvaient pas y parvenir. Amaury II, quand il réunit la couronne de Jérusalem à celle de Chypre, « manda tous les chevaliers qui rentes « avoient dedens Acre, et lor dist qu'il eslussent deus che- « valiers, avec ses baillis, qui fussent as rentes d'Acre « garder et recueillir, por departir entr'eus et rendre à « chascun ce qu'il devoit avoir, s'il pooit estre : car il ne « voloit mie perdre ne metre du sien en lor rentes paier, « ains vivroit il et si chevalier, des rentes de sa terre, « et il vesquissent des rentes où il estoient assenés. » Continuateur de Guillaume de Tyr, l. XXIV, c. XXIII. (Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 645.)

« est passé. » Et lors celui qui requiert deit dire : « Sire, je voz ais requise ma paie « pluisors feis dehors court et en court amiablement, si come mon conseill le voz « a dit por mei, et vos ne m'avés paié ne fait paier : si voz semons, come mon « seignor, que voz m'aiés paié ou fait paier de ce que voz me devés de mon fié, « de hui en quinse jors ou de demain en quinse jors ou de plus demain en « quinse jors[1]. Et de ce trais je vostre court à garant coment[2] je vos ai semons, « si come je deis, par les treis quinsaines qui sont establies que home deit son sei- « gnor semondre de aveir le paié de ce que il li deit de son fié, puis que le terme est « passé ; et le leuc où il est assené de son fié a tant valu que il puisse[3] sa paie aveir. » Et à tant se taist[4]. Et se les treis quinsaines[5], qui sont dis set jors[6] passent, que le seignor ne l'ait paié ou fait son gré de sa paie, il deit revenir devant le seignor[7] en la presence de sa court, et faire que il ait lors de ciaus homes qui furent là où il le semonst par les treis quinsaines, et faire li dire par son conseill : « Sire, tel, » et le nome, « voz a pluisors feis entre vos et lui, et puis en court, « requise sa paie de son fié dont il est vostre home et de quei il est assené en « tel leuc, lequel a bien tant valu que il peust bien estre paié[8], et voz ne le feistes « paier. Et après, sire, il voz semonst par les treis quinsaines, qui sont establies « que home deit son seignor semondre[9] que il le face paier de son fié, que vos le « feissiés paier de son fié ; et les quinsaines[10] sont passées, et vos ne l'avés fait paier[11] : « si vos prie et requiert, come seignor, que vos le faites paier ce que vos li devés « de son fié. » Et lors celui qui requiert sa paie deit dire : « Sire, et je vos semons, « come à mon seignor, que vos, de hui en quarante jors ou de demain en qua- « rante jors ou de plus demain en quarante jors[12], m'aiés paié ou fait paier de « ce que voz me devés de mon fié, de tant come le terme de ma paie est passé ; « et de ceste semonce trais ge vostre court à garant. » Et à tant se taist[13]. Et se les treis quarantaines passent, qui sont quarante deus jors, que le seignor ne l'ait paié ou fait paier ou fait son gré de sa paie, ce il viaut le seignor gagier de son servise, il le peut faire ensi : que il veigne en la presence dou seignor et de sa court, et faire li dire par son conseill[14] : « Sire, tel, » et le nome, « vint pluisors feis « devant voz et voz requist pluisors feis en court et hors court sa paie de ce « que l'on li deit de son fié ; et vos ne le feistes paier. Après il voz semonst par « les treis quinsaines, qui sont establies que l'on deit semondre son seignor que « il le face paier de ce que il li deit de son fié, que voz le deussés[15] faire paier « de ce que voz li devés de son fié ; et terme passa, et vos ne le feistes paier[16]. « Après il voz semonst par les treis quarantaines[17] qui sont establies que l'on deit « son seignor semondre que il le face paier de son fié, et elles sont passées et vos « ne l'avez fait. Et encore voz prie il et requiert come son seignor, que voz le

[1] *Ou de plus demain, etc.* n'est pas dans B. *Ou de demain, etc.* n'est pas dans C. — [2] *Come.* B. *Si come.* D. E. T. — [3] *Que il puet.* B. — [4] *Se taise.* B. *Si come je deis, par les, etc.* manque dans D. E. T. — [5] Voyez plus bas, note 14. — [6] B. C. *Qui sont* XVII. *jors* n'est pas dans D. E. T. — [7] *Et il ne soit paié, il doit dire au seignor.* D. E. T. — [8] *Et a bien tant valu le leuc que il peust estre bien paé.* B. — [9] *Qui sont establies par les quex home doit semondre son seignor.* B. — [10] *Et les* III. *quinsaines.* C. — [11] *Paié ne fait paer.* B. — [12] *Ou de plus demain, etc.* n'est pas dans B. — [13] *Se taise.* B. C. — [14] *Et se les trois quinzaines passent et il ne soit paié, il doit dire au seignor, en la presence de se court : « Sire, je suis venus plusiors fois devant vous et vous ai requis « en court et hors de court ma paie de ce que vous me devez de mon fié, et vous ne m'avez fait paier ; si vous « gage dou servise que je vous dois, si que je ne vous veuill servir, ne tenir cheval ne armes, ne compagnons « dou service que je vous dois de celui fié, tant com vous m'aiez paié de ce que vous me devez de cel fié se la « court ne l'esgarde, et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. »* D. E. T. — [15] *Que home doit semondre son seignor que il le face paier de ce que vos le deussiez.* B. — [16] C. — [17] *Quinzaines.* B. *Par les quarantaines.* C.

« faites paier. » Et lors celui qui l'a semons deit dire : « Sire, je vos ais requise ma « paie de ce que vos me devés de mon fié, et semons que voz me feissés paier, si « come mon conseill voz a dit por mei, et voz ne l'avés fait; si voz gage dou ser« vise que je voz dei de cel fié, en tel maniere que je ne voz en viaus servir ne « tenir cheval ne armes ne compaignon dou servise que je vos dei de cest fié, tant « que vos me paiés de ce que vos me devés doudit fié, se vostre court ne l'esgarde; « ainz viaus que le gagement vaille si come je l'ai fait, se vostre court l'esgarde : « et de ce me met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill[1]. » Et se le seignor dit aucune chose contre son dit, por quei il n'entent que celui gagement vaille, si face dire à son conseill ce que il cuidera que mestier li est contre le dit dou seignor à ce que cel gagement vaille. Que ce il respont ce que mestier li sera, il ne me semble que le seignor puisse chose dire par quei la court ne dée esgarder que le gagement vaut en la maniere que il l'a fait[2]. Et quant il l'aura ensi gagié[3], il ne deit puis faire le servise au seignor, ne tenir le cheval et les armes ne compaignons, se le fié deit servise de chevalier[4], et deit atendre un an et un jor. Et après ce que il l'aura ensi gagié et que l'an et le jor sera passé, il peut faire lequel que il miaus cuidera que li doie valoir : ou conjurer son seignor de sa fei que il le paie ou face paier de ce que il li deit de son fié; ou[5] conjurer ces pers que il destraignent le seignor, si come il deivent, que il le paie ou face paier de ce que il li deit; ou prendre fié ou sodées[6] ou reiaume ou aillors, là où il li plaira et où il cuidera son miaus faire. Et c'il prent fié d'autre, il deit sauver la fei de son seignor à l'omage faire. Et ce il le fait ensi, il covendra que son seignor le paie de quanque il li devera de son fié, ce il viaut aveir son servise, aussi dou tens passé que il aura eu le fié d'autre ou les sodées après lesdis eremens, come dou tens devant ce que il l'eust semons ne gagié. Et c'il aime miaus le seignor destraindre[7] coment il le paie ou face paier de ce que il li deit de son fié, que prendre fié ou sodées de autre en la maniere dessuz devisiée; il deit assembler tant des homes dou seignor come il porra, et puis lor deit dire coment le terme de sa paie passa, et que le leuc où il est assené rendi l'an[8] tant ou plus, que il peust aveir sa paie en son assenement, et qu'il requist à son seignor pluisors feis sa paie amiablement dehors court et en court, et il ne l'en paia ne fist paier; et après ce il le semonst, si come il dut, par les quinsaines et les quarantaines qui sont establies à son seignor semondre[9] por la paie de son fié; et les quinsaines et les quarantaines passerent, et il ne le paia ne fist paier de ce que il li deveit de son fié; et ampres ce il le gaga de son servise ne por tant il ne le paia ne ne fit paier de ce que il li devoit de son fié[10], ne il ne viaut ni ne peut plus[11] soufrir de sa paie : si les prie et requiert et conjure toz ensemble et chascun par sei, come ces pers, qu'il destraignent leur seignor, si come il pevent et deivent, que il le paie ou face paier ce qu'il li deit de son fié. Et lors toz les homes dou seignor deivent venir devant lui et dire li : « Sire, tel qui est nostre « per, » et le noment, « noz a dit tel chose et ensi conjurés; » et dire li ce que il leur a dit et coment il les a conjurés. « Si vos prions et requerons que voz le paiés « ou fassiez paier ce que voz li devez de son fié. Et toz ensemble et chacun par

[1] Voyez page 377, note 14. — [2] *Doie esgarder que celui gagement ne vaille.* D. B. T. — [3] *Et quant il aura enssi fait et enssi gagié.* B. — [4] *Il ne doit plus faire le servise de chevalier.* D. B. T. — [5] *Et.* C. — [6] *Fié de sodoier.* C. — [7] *A destraindre par ses pers.* B. *Faire destraindre le seignor par ses pers.* C. D. E. T. — [8] B. *Rendi bien.* C. D. E. T. — [9] *Qui sont establies com home doit semondre son seignor.* D. E. T. — [10] B. C. — [11] *Se il veut ne ne peut plus.* B.

« sei, voz gajons dou servise que nos voz devons, tant que voz aiés nostre per « tel, » et le noment, « paié ou fait paier ce que voz li devés de son fié, ou que « voz aiés dite raison en cort[1] por quei[2] vos ne le devés faire, et tel que cort « l'esgarde ou conoisse. » Et après ce, aucun des homes ne li deit faire servise tant que il ait paié[3] ce por quei il l'ont gagié*. Et ce il ne viaut ces pers conjurer de son seignor destraindre de faire le paier si come il est devant dit, et il aime miaus querre sa chevance aillors, si come[4] est devant devisié, il deit faire ensi : qu'il deit venir devant le seignor et dire li coment, après ce que le terme passa de sa paie de son fié, il li requist pluisors feis amiablement dehors court et en court sa paie, et coment il après le semonst par les dittes quinsaines et quarantaines, et coment il après le gaja de son servise, et coment il après de tot ce a atendu un an et un jor; ne il encores par tot ce ne l'a paié ne fait paier ce qu'il li deit de son fié : si ne se peut[5] plus soufrir de querre sa chevance. Si li covient à querre là où il cuidera son miaus faire; et il entent que il le puisse faire, après les erremens avant dis, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, ou par raison, jusque à tant que il l'ait paié ou fait paier ce que[6] il li deit de son fié. Si le prie et requiert, come à son seignor, que il ensi le face conoistre à sa court, se il ensi le peut faire sans mesprendre vers lui come il dit[7] et sans aveir damage de la paie de son fié. Et se le seignor, qui ne deit faillir à son home d'esgart ne de conoissance de court, deit comander à sa court qu'elle li face ladite conoissance. Et c'il le comande, je crei que la court conoistra que il le peut bien faire[8] si come il a dit. Et se le seignor le refuse ou delaie de faire laditte conoissance de court, si le destraigne si come devant dit[9]. Et mei semble que qui viaut son seignor faire gagier à ces pers[10] dou service que il li deivent, por ce que il ne l'a paié ne fait paier de ce que il li deit de son fié, qu'il le peut faire[11] en moult plus brief terme que n'est devant devisié. Et qui faire le viaut, si le face ensi. Que quant lesdittes quinsaines et quarantaines sont passées, si die aû seignor : « Sire, vos me devés de mon fié de tant de tens[12] dont les termes[13] « sont passés de ma paie, » et die quans; « et je vos ai pluisors feis requise ma « paie en court et hors court, et après voz ai semons par les quinsaines et les « quarantaines qui sont establies que l'on deit son seignor semondre de sa paie « aveir; ne vos, por tot ce, ne m'avés paié ne fait paier, et puisque lesdittes quin« saines et quarantaines sont passées, je entens que voz me devés paier ou faire « paier sanz delai de ce que voz me devés de mon fié, de quei je sui vostre home « et de quei je vos ai le servise et fais[14]. Si viaus, sire, que puisque laditte se-

[1] B. C. D. E. T. — [2] *Raison en court tel par quei.* B. — [3] *Compli.* D. E. T. — [4] *Sa chevance, si come.* B. C. — [5] *En court et dehors court sa paie, et les autres choses dessus dites, si ne se peut.* D. E. T. — [6] *De tot ce que.* B. *De tot quanque.* C. D. E. T. — [7] B. *Le peut faire com il a dit, sans mesprendre.* C. D. E. T. — [8] *De cort le comande à faire, je cuit que la cort doit conoistre que il le puet faire.* B. — [9] *Ou delée ladite conoissance faire, il le doit destraindre, si com est devisé en cestui livre que hom peut son seignor destraindre de faire li faire conoissance de court.* D. E. T. Ce qui suit forme un chapitre particulier dans D. E. T. sous ce titre: *Ci devise coment l'on peut son seignor gagier et faire gagier dou servise por la paie de son fié en plus brief terme.* — [10] *Ladite conoissance, il le doit destraindre si come il est devisé en cest livre que on puet son seignor destraindre ou gagier ou faire gagier à ses pers.* B. *Ou delaie de ladite conoissance faire, il le doit destraindre, si com il est devisé en cest livre que on peut son seignor destraindre de faire li faire conoissance de court, et à moi senble que qui veaut son seignor guager et faire guager à ces pers.* C. — [11] *Quar il ne puet faire.* B. — [12] T. *Termes.* A. B. C. D. E. — [13] *De tant de termes, et les termes.* C. — [14] D. E. T. *Fas.* A. *Ai fait.* B. *Fis.* C.

* Ainsi le seigneur, pour n'avoir pas payé la rente féodale due à un seul de ses vassaux, se trouvait privé du service de tous ses hommes, et ne pouvait plus acquitter le service auquel il était lui-même tenu envers son suzerain, ni rendre la justice. Au surplus, ces rentes féodales étaient peu élevées, même en Chypre, pays bien

« monce de quei je voz ai semons est passée des treis[1] quinsaines et des treis « quarantaines por quei je vos semons, si come je dei, que voz sanz delai me « paiés ou faites paier de ce que vos me devés de mon fié de quei le terme « de ma paie est passé; et je entens, sire, que vos faire le me devés, si viaus que « vos me le fassiés, por totes les raisons que je ai dittes ou por aucunes d'elles[2], « se vostre court esgarde ou conut que vos faire le me devés. Et c'elle n'esgarde « ou conut que voz faire me le devés[3], je irai à mon conseill et dirai ou ferai dire[4] « tant que je ma raison garderai. Et de ce que je ai dit me met je en l'esgart « de la court, sauf mon retenaill. » Et se le seignor se met en esgart de ce, il ne me semble que il puisse chose dire par quei la court n'esgarde, après les erremens avans dis, que il le deit faire paier. Et quant la court aura ce esgardé, se il ne le fait paier si come elle[5] l'aura esgardé[6], si die à ces pers : « Seignors, vos « avés oy et entendu l'esgart que la court a fait; ne je ne sui encores paié si come « la court l'a esgardé : si vos prie et requier et conjur, come à mes pers, que vos « destreigniés mon seignor, si come vos poés et devés, que il teigne et face tenir « et parfaire ce que sa court a esgardé. » Et lors toz les homes dou seignor deivent venir devant lui et dire li : « Sire, nostre per tel, » et le noment, « nos a prié et « requis et conjuré, come ces pers, que nos fassiens tant vers vos que voz faites[7] « ce que vostre court a esgardé. Si vos prions et requerons que vos ensi le fassiés « paier come vostre court l'a esgardé; et nos vos gajons toz ensemble et chascun « par sei dou servise que nos vos devons[8], tant que vos l'aiés paié ou fait paier de « ce que vos li devés de son fié, ensi come vostre court l'a esgardé. » Et il deit dire aussi : « Sire, et je aussi vos gage dou servise que je vos dei, tant que voz « m'aiez paié ou fait paier ce que voz me devez de mon fié. » Et après ce, il ne nul des autres homes dou seignor ne li doit faire servise[9], tant que il l'ait paié ou fait paier ce que il li deit de son fié, si come la court l'a esgardé. Et se le seignor refuse l'esgart dessus dit ou l'en delaie, si le destraigne d'aveir le si come l'on deit seignor destraindre de aveir l'esgart de sa court, en la maniere come est devisié là où il parle de cest cas[10] en cest livre[11] [a].

[1] *De trois.* B. D. E. — [2] *Aucunes de lesdites.* B. — [3] *Et c'elle, etc.* manque dans D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. — [5] *Il.* B. — [6] *Se il ne le fait, etc.* manque dans D. E. T. — [7] *Faciez.* B. — [8] B. C. D. E. T. — [9] B. C. D. E. T. — [10] *Cast.* A. — [11] *Et la maniere est devisée en cest livre là où il parole de cestui cas.* B. C. D. E. T.

cultivé et riche. Selon Florio Bustron (*Historia overo commentarii di Cipro*, Biblioth. roy. n° 10493, anc. fonds, p. 74), Guy de Lusignan régla, ainsi qu'il suit, le montant des inféodations : chevaliers, 80 ducats; écuyers, 60; sergents, 40; tricopliers avec plusieurs chevaux, 40; tricopliers avec un seul cheval, 20. Le *restor* du cheval et des harnais était à la charge du seigneur. Le trop grand nombre de vassaux put seul rendre difficile le payement de ces rentes.

[a] Le seigneur condamné par la cour pouvait rappeler son vassal, mais en lui payant ce qu'il lui devait, même ce qui était échu depuis qu'il servait sous un autre seigneur, en vertu de cette règle, que celui qui manque à son obligation, dégage les autres envers lui, sans être dégagé lui-même.

En Espagne, le vassal jouissait du même droit, mais il ne le pouvait exercer qu'en employant des paroles et des formes respectueuses. Le vassal était libre d'abandonner son seigneur après un an de service, s'il n'avait pas été exactement payé (por quel pagasse mal la ssoldada); mais au lieu de parler avec hauteur, comme les vassaux d'outre-mer, il se rendait en sa présence, et après lui avoir baisé la main, il disait : « Espidome de vos, et « beso vos la mão, et de aqui adelante non sso vuestro « vassallo. » Cependant si le vassal avait lieu de craindre quelque violence de son seigneur, il pouvait se faire remplacer dans cette cérémonie, « por otro que fuesse « fidalgo, » et qui parlait en ces termes : « Fulano caval- « lero sse espide de vos, et beso vos la mano por el. E « digo vos de ssu parte, que de aqui adelante, non es « vuestro vassallo. » (*Las Siete Partidas*, IV[e] part. t. xxv, ley 7.) Après cette séparation, tous les liens n'étaient pas rompus entre le seigneur et le vassal. Celui-ci ne pouvait pas, dans un combat, frapper ou blesser son ancien seigneur, à moins que ce ne fût pour défendre la vie du nouveau, et même, en cette circonstance, il ne devait faire usage ni des armes ni du cheval que son premier seigneur lui avait donnés. (*Id.* ley 8.) L'esprit de chicane fit disparaître ce que la féodalité d'Orient possédait, dans l'origine, de noble et de chevaleresque; mais la féodalité conserva plus longtemps, en Espagne, ce vernis brillant des mœurs du moyen âge.

CHAPITRE CCXXXVII.

Qui viaut son seignor destraindre d'aveir sa paie de ce que il li deit de son fié, por lui semondre et conjurer de sa fei, il ne le deit pas faire ne dire tot[1] ensemble, ainz deit faire l'un avant l'autre[2].

Qui viaut son seignor destraindre d'aveir sa paie de ce que il li deit de son fié, par lui semondre et conjurer de son fié[3], il ne le deit pas faire ensemble, ainz deit faire l'un après l'autre, et ensi : que il deit avant pluisors feis prier et requerre son seignor hors court et en court que il le face paier de ce que il li deit de son fié; et c'il ne le fait, il le deit semondre par les quinsaines et les quarantaines qui sont devisiées devant, et en celle maniere. Et quant les quinsaines et les quarantaines sont passées, c'il ne le fait paier ou fait son gré de la paie, si le die : « Sire, je voz ai pluisors feis requis hors court et en court que vos me « feissieés paier de ce que vos me devés de mon fié, et vos ne le feistes; et après « je vos semons par les quinsaines et les quarantaines qui sont establies à son sei- « gnor semondre d'aveir ce que il li deit de son fié, et elles sont passées, et vos « ne m'avés paié ne fait paier[4]; et je en sui vostre home de cest fié et vos en dei « servise, lequel servise[5] je vos ai fait et fais encore[6] si come je dei; et vos sui « tenus de fei doudit fié, et voz à mei come à vostre home. Sire, et je n'ai de quei « je vos puisse bien servir, se ce n'est de mon fié. Si vos conjur, come à mon sei- « gnor, par la fei que vos me devés come à vostre home, que vos m'aiés paié ou « fait paier dedens tel jor[7] : » et li met si raisnable[8] jor, que il entent que il dedens cel jor l'ait paié. Et avant que il face ce, il deit estre bien certain que le seignor li deit de son fié ce qu'il[9] li requiert; et garde se bien que ce que il requiert seit si cler que il le puisse prover, se le seignor née la dette. Que nul ne deit son seignor conjurer de sa fei de chose qui ne seit tel come il dit, et qu'il ne le puisse bien[10] prover si come il deit : que qui le fait et il en est ataint ou prové, il en deit faire amende au seignor[11]; et quel amende on fait[12] au seignor de ce et de pluisors autres choses, est devisié en cest livre si après cest chapitle. Et quant tel cas avient et qu'il a[13] conjuré[14] son seignor si come est dit, il ne le deit mie gagier de son servise et après de sa fei[15], par les raisons avant devisiées : car l'on ne peut ni ne det par raison ces deus choses faire ensemble; et qui les fait, le seignor le peut moult gregier[16], ce il viaut et set; et de quei et coment le seignor le peut gregier[17], sera devisié en cest livre[18]. Et qui conjure[19] son seignor de sa fei de nulle des choses qui sont devisées en cest chapitle[20], par quei on peut son seignor destraindre par conjurer le de sa fei, et le seignor ne fait ce de quei son home le conjure, ne ne dit raison por quei il ne le deit faire

[1] B. — [2] *De sa foy coment il le doit faire.* C. — [3] *Et corjurer de sa foi.* B. *Et conjurer le de sa foi.* C. *Et conjurer de sa foi.* D. E. T. — [4] *Et après je vos semons, etc.* manque dans D. E. T — [5] D. E. T. — [6] *Laquel chose.* B. — [7] La suite manque dans D. E. T. — [8] *Covenable.* B. — [9] *Et que il.* B. — [10] B. — [11] C. — [12] *Et quel amende en doit estre que on fait.* C. — [13] *Et qui a conjuré.* T. — [14] *En cest livre, là où il parle des amendes que les homes doivent au seignor quant tel cas avient. Et qui a conjuré.* B. C. — [15] *De son servise amprès ce.* B. *Et après ce, de sa foi.* C. *De son servise aprez sa foi.* D. E. T. — [16] *Gagier.* B. — [17] *Gagier.* B. — [18] *Gagier est assez seu.* B. — [19] *Le peut moult gregier qui viaut et seit et qui conjure.* C. — [20] *Livre.* B.

et tel que la court l'esgarde ou conoisse[1], je ne sui mie bien[2] certain à quei son home le peut mener par sa court ne quel amende il en deit aveir par sa cort, et[3] por ce ne le viaus je metre en cest livre[a], mais que tant come vos orrez amprès[4]; mais à mei semble que le seignor qui est leau et doute Dieu et aime s'arme et s'onor et sa bone renomée, est plus[5] destraint de faire ce que l'on li requiert quant il en est conjuré de sa fei de chose que il deit faire[6], que quant il est gagié dou servise que celui li deit, ne que quant toz ces homes le gagent de leur servise; que trop plus le deit destraindre par raison le lien de sa fei, que le gagement de servise ne autre chose par quei son home le puisse destraindre. Et se le seignor n'est tel come il est devant dit, l'ome qui le viaut destraindre des choses avant dittes par conjurer le n'est pas sage: car tel seignor vaut miaus gagier et faire gagier à ces pers, ou querre sa chevance, que conjurer le; que il plus tost le fera sanz requeste[7] par le gagier et par ce que il quiert[8] sa chevance aillors, que par conjurer le; et à la fin covendra que il le paie de tot quanque il li devra[9]. Que le seignor qui ne doute Dieu ne honte ne pechié, fera plus tost por estre destraint de l'une desdittes destreces[10], que par celle d'estre conjuré de sa fei[11].

CHAPITRE CCXXXVIII[12].

Si dit quel deit estre l'amende que l'ome deit faire au seignor, quant il le destraint ou conjure autrement que il ne deit, sanz ce que il l'en ait à faire.

Quant home conjure ou destraint son seignor autrement que il ne deit, si li deit tel amende: que il se deit[13] agenoillier devant le seignor en la court, aveuc tant[14] de ces amis come il porra trover illeuc, et li deit crier merci et dire, par la fei que il li deit, que il le peust faire resnablement por ce[15] que il entendeit estre certain de la dette, et que il ne la fist selonc son essient à l'amermement de l'honor dou seignor[16], et adonc deit prier toz ces pers que il deivent prier au seignor que il li pardoint. Et il li deivent prier, et il li deit pardoner ce que il le conjura avant que il eust[17] en court sa dette pluisors feis sans semonce et sans

[1] *Et tel que la court, etc.* n'est pas dans B. *Ce il viaut et set, etc.* manque dans D. E. T. — [2] *Et certes je ne suis mie bien.* D. E. T. — [3] B. — [4] B. — [5] *Est moult.* C. *Moult plus.* D. E. T. — [6] La fin du chapitre manque dans D. E. T. — [7] *Li fera sa requeste.* B. C. — [8] *Par le gagement ou par ce que il querra.* B. C. — [9] *Querra aillors chevance, et, en la fin, covendra il le paie de tot ce que il li devra que par conjurer le de sa foy.* B. C. — [10] *Por estre destraint de l'une des deus dites choses ou des treites.* B. — [11] *D'estre destrait par le conjurement de sa foy.* B. — [12] Ce chapitre manque dans le manuscrit C. Il forme dans D. E. T. la fin du chapitre CCLVI, et le chapitre précédent correspond à la fin du chapitre CCXL de B, qui manque dans le manuscrit de Venise. — [13] *Amende que le seignor doit avoir de celui qui le destraint ou conjure autrement que il ne doit, sanz ce que il en ait à faire, si est tele : que l'ome se doit.* B. *L'amende que le seignor doit avoir, si com je entens, ci est tel que l'ome se doit.* D. E. T. — [14] *Devant tant.* D. E. T. — [15] B. D. E. T. — [16] *A l'amermament dou seignor ne de son honor.* B. — [17] *L'eust.* A.

[a] On voit combien était illusoire la réciprocité des obligations entre le seigneur et le vassal. Les devoirs étaient sans doute les mêmes, mais avec cette différence, que si le vassal y contrevenait, une peine précise et connue de tous devait lui être infligée; tandis que si l'infraction venait du seigneur, la législation était alors si incertaine, qu'Ibelin lui-même n'ose pas exprimer un avis. Lorsque le fief du vassal était en terres, il semble qu'il ne devait pas y avoir de doute, et que, conformément à ce qui a été dit ailleurs par Ibelin, le fief devenait libre de tout service. Quand le fief consistait en rentes, la peine encourue par le seigneur était certainement une amende : mais Ibelin n'en connaissait pas la quotité.

conjurement. Mais ce il avient que il peust[1] estre prové, si come il est dit dessus, que l'ome seit paié de la quantité dont il a conjuré son seignor ou de partie, il perdra l'une partie por l'autre, se le seignor viaut, et pis[2] y a encores : car se il y a en la court aucuns des homes dou seignor qui vueille gregier[3] celui, il li peut metre sus et dire[4] que il a sa fei mentie vers son seignor, et y aura bataille, se le seignor la viaut soufrir, si come est devant dit, ou ce celui qui est apelé s'en set et viaut defendre[5]. Et por ce se deit chascun garder de riens requerre au seignor, ce il n'en est bien certain avant que il requiere riens au seignor, ne destraigne ne conjure de sa fei.

CHAPITRE CCXXXIX[6].

Si orrés coment je qui ais fait cest livre, sos[7] certainement coment ces esconjuremens et ces destreces[8] dessus dittes se doivent faire de l'home au seignor par le fait de lor fiez[9].

Tout ce qui est dessus escrit des conjuremens queles homes font as seignors dou fait de leur fiés et la force des paroles dessus dittes, soz je[10] et apris de mon seignor mon oncle le vieill seignor de Baruth. Et avint en Chipre que après le siege de Cherines[a], que le rei fu moult en dete et deveit moult à ces homes, que de son tens que dou tens de sa mere[b]; et moult de ciaus à qui il deveit entendirent[11] simplement que l'ome poeit conjurer son seignor de ce dont il esteit merme de son fié, selonc l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et avint que la

[12] Voirs fu que je oys plusiors fois dire à monseignor mon oncle le viel seignor de Baruch, et retraire ces esconjuremens que les homes pevent et doivent faire à lors seignors pour la paie de lors fiés tels com je les vous ay ci arieres retrais, et me disoit plusiors fois que ce que il savoit, savoit il par le roy Heimery, et par messire Raoul de Tabarie, et il meismes les retrait en Chipre en la presence de plusiors sages; car il avint après le siege de Cheimes que le roy Henry devoit grant dethe à ses homes, que

[1] *Puisse.* B. D. E. T. — [2] *Pys.* B. — [3] *Grever.* B. D. E. T. — [4] B. D. E. T. — [5] *Ne s'en veut ou ne s'en set deffendre.* B. — [6] Ce chapitre manque dans le manuscrit A. — [7] *Soi.* B. *Sot.* T. *Soit.* D. E. — [8] *Ces esconjuremens d'estre ce ces.* D. E. T. — [9] B. — [10] *Soi je.* B. — [11] *Entendoient.* B. — [12] Ce chapitre, qui est fourni par D. E. T, diffère entièrement de celui que l'on trouve dans A. B. C. Ces deux chapitres se complètent l'un par l'autre.

[a] Henri I, né le 3 mai 1218, était fils du roi Hugues I, et devint son successeur à l'âge de neuf mois, sous la régence d'Alix sa mère, et des seigneurs d'Ibelin ses oncles. Comme nous l'avons dit p. 266, note *a*, l'empereur Frédéric II fut appelé en Chypre, lors de son passage en la Terre Sainte, par quelques barons, jaloux de l'autorité des Ibelins. Ce prince mit garnison dans toutes les places fortes de l'île, et la laissa au pouvoir des ennemis de cette famille; mais en l'année 1232, Jean d'Ibelin, auquel il avait enlevé à la fois le baillage du royaume et le château de Baruth, attaqua les Impériaux et les mit en une telle déroute qu'une partie abandonna l'île pour passer au service du roi d'Arménie, et que l'autre se retrancha dans Cérines, place forte de l'île de Chypre. Après un siége qui dura depuis le mois de juillet 1232 jusqu'après Pâques 1233, Jean d'Ibelin et Henri se rendirent maîtres de cette ville. On trouve le récit de cette guerre dans le continuateur de Guillaume de Tyr (Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 712-714), et dans F. Bustron, p. 96-169.

[b] Sa mère était Alix, fille de Henri, comte de Champagne et roi de Jérusalem; elle épousa, en 1208, Hugues I, roi de Chypre, et elle eut de cette union Henri dont il est ici question. Forcée par les Ibelins de quitter le royaume de Chypre, elle se retira à Tripoli, où elle épousa en 1222 Boémond IV, prince d'Antioche; mais ce mariage fut cassé en 1228, pour cause de parenté.

court fu pleniere, et que grant partie de ciaus à qui le rei deveit lors vindrent devant le rei en la presence de sa court; un d'iaus por toz conjura le rei et semonst por lui et por toz les autres. Et mon seignor mon oncle, qui moult ameit lors les homes doudit reiaume, si lors dist: « Biau seignors, le rei n'a talant de vos « gregier ne prendre à point: car sauve « seit vos honors, il semble[1] que vos ne « savés mie bien les uz et les assises dou « reiaume de Jerusalem; et por ce vos « retrais ge volentiers en cest endreit ce « que je entens et que je en ais oy et « seu par le rei Heymeri, qui moult en « saveit, et par mesire Raou[2] de Tha« barie et par autre pluisors sages. Et « se je i faill ou je en ais riens oblié, il « a saiens pluisors sages homes qui y « amenderont et diront ce que il enten« dront. » Et lors retrait il en la pleniere court par deus feis l'une après l'autre ce qui est dessus devisié; et là ot pluisors plaideors que tuit s'i acorderent et distrent que il entendoient que tot ensi estoit come il l'aveit retrait[3]. Il i fu mesire Guillaume visconte[a] et mesire Arneis de Gibelet[4] et mesire Renaut Forson[5] et mesire Pol de Naples et mesire Phelippe le Biau et sire Raimont de Conches qui esteit moult sage borgeis et qui veneit souvent plaideer en la Haute Court. Et tote la court l'en mersierent moult; et ciaus qui aveent conjuré le rei s'agenoillierent devant lui, et il les en releva moult cortoisement[b].

des fiés, que des estoviers, si s'assemblerent une grant masse de ces homes, dont tout le plus estoient sergens, poi y avoient des chevaliers, si vindrent devant le roy en la court, et ot entre eaus un chevalier qui avoit nom messire Guillaume Reimont qui mout y avoit servy le roy, et parla pour tous les autres, com celui qui assés savoit des assises et des usages de la court. Et quant mon oncle vist et coneust la simplece de lui et autres, si se levat et dit: « Messire Guillaume, monseignor le « roy se peut mout louer de vous, et de « tous ces autres, speciaument de vous « qui mout avés servi, pourquoi il ne « n'a talent de vous prendre à point ne « grever, car il semble bien que vous « savés prou des assises et des usages « dou royaume de Jerusalem, et je, qui « mout me looe de vous, retrairais vo« lentiers en cestui endroit ce que je « entens. » Lors retrait deus fois en la court l'une aprez l'autre ce qui est sus devisé; et lors le dit Guillaume et tous les autres l'en mercierent.

[1] *Il sembre.* B. — [2] *Raul.* B. — [3] *Come il le recordoit et retraist.* B. — [4] *Erneis de Gibelet.* B. — [5] *Forsson.* B.

[a] Lorsque l'empereur Frédéric II fit sommer le roi de Chypre de bannir de ses états Jean d'Ibelin et toute sa famille, ce fut Guillaume qui répondit aux envoyés, au nom du conseil du jeune roi. (Martene, *Amplissima Collectio,* t. V, col. 706.) Ce personnage, qui était très-considéré dans le royaume de Chypre, fut, pendant la guerre contre les Lombards, chargé de traiter plusieurs affaires d'un ordre élevé. (Bustron, p. 141.)

[b] Il est difficile de ne point se rappeler, quand on lit ce chapitre, que, dans les mêmes lieux et presqu'à la même époque, Joinville se rendant en Palestine fut sur le point d'être abandonné par ses dix chevaliers, qui craignaient qu'il n'eût plus d'argent pour les payer. (*Vie de saint Louis,* p. 29, ed. de Capperonier.) Ces vassaux du roi Henri, qui après une guerre longue, il est vrai, mais heureuse, viennent en foule déclarer à leur souverain que n'ayant pas été exactement payés, ils abandonnent son service, et auxquels ce souverain ne trouve rien à répondre, sinon que leur requête est irrégulièrement présentée, offrent un spectacle qui s'éloigne beaucoup de ces idées de dévouement et de foi réciproque qui, dans le principe, étaient la base des relations féodales. Depuis longtemps un usage s'était établi en Europe qui altérait la féodalité dans ce qu'elle avait d'essentiel. Les souverains et les grands vassaux ne pouvant plus inféoder de terres, parce qu'ils avaient pré-

CHAPITRE CCXL.

Se le[1] seignor tient aucune chose dou fié de son home autrement que par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de court, coment il le deit requerre au seignor et par sa cort[2].

Se le seignor tient aucune chose dou fié de son home autrement que par assise ou par usage ou par esgart ou par conoissance de court ou par eschange[3] ou par ensens[4] ou par apaut ou par comande, ensi que celui de qui le fié est le viaut aveir, il le deit requerre au seignor[5] deus ou treis feis entre lui et lui, et après en la court autant ou plus sanz plait, et en tel maniere que il deit dire : « Sire, je voz pri et requier come à mon seignor que voz me rendés ou faites « rendre tel chose que je entens qui est de mon fié : » et die quel chose ce est que

[1] *Lei.* A. — [2] *Il le doit requerre au seignor par sa cort.* B. D. E. T. — [3] *Eschampe.* B. D. E. T. — [4] *Ensons.* B. *Contens.* D. E. T. — [5] B.

cédemment inféodé celles qui étaient disponibles et que le dangereux usage de vendre les fiefs se répandait de jour en jour davantage, prirent le parti d'offrir des rentes en fief. Le vassal s'engageait comme s'il eût reçu une terre, faisait hommage et acquittait le service accoutumé; c'était là ce que l'on appelait fiefs de *soudées*, de *solde*, ou de *bourse*. (Du Cange, *Glossarium*, verbis *Feudum nummorum, Feudum soldatæ*.) Mais il est facile de comprendre que ce prétendu vassal n'était, dans le fait, qu'un soudoyé, qui, lorsque l'expédition pour laquelle il avait été enrôlé, était terminée, ne résidait plus auprès de son suzerain et n'entretenait avec lui que des relations éloignées. Entre des vassaux de ce genre, dont le nombre pouvait toujours être augmenté, et qui souvent ne se connaissaient pas les uns les autres, les obligations et les droits de la pairie n'existaient qu'accidentellement et tant qu'ils étaient sous la bannière de leur chef. Si l'abus que nous venons de signaler faisait sentir ses effets dans toute l'Europe, il produisait des résultats encore plus funestes dans le royaume de Chypre. Les souverains ou les bails de ce pays appelaient de la Syrie des aventuriers que la puissance des Musulmans forçait de fuir, et les enrôlaient pour appuyer leurs droits ou leurs prétentions dans les guerres qu'ils soutenaient contre les étrangers ou contre les partis qui divisaient le pays. Pouvait-on attendre de semblables vassaux beaucoup de témoignages de fidélité ou de désintéressement? Il ne faut donc pas croire que les principes de droit féodal qui sont développés par Ibelin, reçussent dans ce qu'on appelait, de son temps, le royaume de Jérusalem, une application rigoureuse, ni s'étonner si les faits rapportés par cet auteur contredisent quelquefois ses propres théories.

A la fin du XIIe siècle, les rois de Chypre étaient véritablement tombés dans la pauvreté, et ne pouvaient plus donner de fiefs ni même entretenir de soudoyés. Le continuateur de Guillaume de Tyr nous a transmis, sur la situation de ces souverains, des détails qui peuvent servir de commentaire aux discussions d'Ibelin, et que, pour ce motif, nous plaçons ici :

« Or vous dirai que le roi Gui (Guy de Lusignan) « fist, quant il ot l'isle achetée. Il envoia en Ermenie et « en Antioche ses messages, et en autre liués, et manda à « ceus du païs qu'il venissent en l'isle qui venir vodroient, « et il lor donroit terres et garnisons à grant plenté. « Li chevaliers qui deserités estoient et à cui les Sarra- « zins avoient lor terres tolues, et les pucelles et les « dames veves i alerent. Le roi Gui lor donna terre à « grant avoir; tant qu'il fiefa CCC. chevaliers en la terre, « et CC. serjans à cheval, sans les borgois, cui il dona « grant terre et grant garnisont. Quant il ot tant donné, « il ne li demora mie dont il peust tenir XX. chevaliers « de maisnié. Ainsi puepla le roi Gui l'isle de Chipre; « et quant il l'out ainsi pueplée, ne demora guaire « après qu'il fut mort. La terre eschai au conestable « Aimery son frere. Il vit qu'il avoit poi de terre, et « que les terres que son frere le roi Gui avoit données « por mille besans, valoit au double, que chascun en « avoit pris tant com il voloit. Il manda tous les che- « valiers de la terre, et lors dist : Seignors, le roi Gui « mon frere vous dona tant que rien ne li demora. La « terre m'est eschue, et sire en sui, tant com Dieu plaira. « Vous estes mi homes, et je n'ai point de terre. Il i « a tex de vous qui plus en ont que je n'ai; et coment « serai je povre et vous puissans et riches, et n'aurai « que despendre? il n'afiert pas. Prenés conseil entre « vos, et me rendés chascun tant que je puisse estre « entre vos come sire, et vous puisse aidier com à mes « homes. Il pristrent conseil et li donna chascun de sa « terre tant comme au cuer li vint. Tant fist le cones- « table Aimeri, que par force que par amor, que quant « il fu mort, li valoit les terres de Chipre deux cens « mille besans. » (*Amplissima Collectio*, t. V, col. 638.)

Ibelin n'avait pas dit, et rien dans son livre n'autorisait à penser que le seigneur, quand il tombait dans la pauvreté, pût reprendre à ses hommes une portion des fiefs qu'il leur avait donnés; nous n'avons même vu nulle part cette faculté clairement exprimée; mais il est naturel de penser que, dans un cas pareil, l'équité suppléait au silence de la loi.

il li requiert. Et ce il ne la li rent après ce que il l'aura requize si come est avant dit, il deit venir en la court et[1] demander conseill et faire dire par son conseill: « Sire, tel voz prie et requiert come à son seignor[2] que voz li rendés ou faites « rendre tel chose qu'il vos a pluisors feis requise dehors court et en court, que « il entent qui est de son fié; » et die quei. Et se le seignor respont que il n'entent que ce que il requiert seit[3] de son fié si come il dit, die celui qui la requiert por son fié que il est prest de prover que ce que il requiert est de son fié si come la court esgardera ou conoistra que il prover le deie. Et je cuit[4] que la court deit esgarder ou conoistre que il le deit prover ensi come il est devisé en cest livre que on deit prover fié ou partie de son fié vers son seignor, quant son seignor le tient. Et ce il ensi le preuve, quant il l'aura prové, se le seignor ne li rent ou ne dit raison por quei il le tient et ne le deit rendre, et tel que court esgarde ou conoisse que il ne le deit faire, si le destraigne celui qui le requiert, si come est avant dit que l'on deit son seignor destraindre d'aveir sa paie[a].

CHAPITRE CCXLI.

Se aucun[5] Crestien fait à aucun des homes dou seignor force de tot son[6] fié ou de partie, il se deit clamer au seignor de qui il tient cel fié, qui li abate la force; et c'il ne le fait, il le deit destraindre par ces pers[7].

Se aucun Crestien fait à aucun des homes dou seignor force de tot son fié ou de partie, ou de chose qui soit de son fié[8], il se deit clamer au seignor de qui[9] il tient le fié; ce il a court, que il li face abatre la force, et ce il n'a court, au chief seignor[b]. Et qui de force se viaut clamer, il deit demander conseill, et après faire dire par son conseill au seignor: « Sire, tel se claime à vos de tel qui « li fait force de tel chose que il tient et ne li viaut rendre, laquel chose est de « son fié: » et die quel chose ce est. Et après die ce il le née: « Il est prest de pro- « ver tot ensi come la court esgardera ou conoistra que il prover le dée. Si vos « prie et requiert, come à son seignor de qui il tient le fié de ce dont l'on li a fait « force[10] et douquel fié il est vostre home et à qui il deit et fait le servise de cel « fié, que voz li abatés ou faites abatre la force que tel, » et le nome, « li fait, ou « que vos l'aiés à dreit en vostre court; et il entent que vos li devés faire et viaut « que voz li fassiés, por tant come je ais por lui dit, se vostre cort l'esgarde. Et « de ce voz requiert l'esgart de vostre court[11], sauve son retenaill[12]. » Et le seignor,

[1] B. — [2] T. — [3] *Est.* C. D. E. T. — [4] *Est de son fié, et die que il entent que il le prove, si com la court esgardera et conoistra que il prover le doie, je cuit.* D. E. T. — [5] *Quant aucun.* C. — [6] *Sun.* B. — [7] *Ou de partie à qui il se doit clamer et coment il se doit clamer.* C. — [8] C. D. E. T. — [9] *De lui.* T. — [10] *L'on li fait faire.* C. D. E. T. — [11] *Et de ce se met je* (*il.* T.) *en l'esgart de la court.* D. E. T. — [12] Ce qui suit manque dans D. E. T. Voyez page 387, n° 9.

[a] Ibelin ne dit rien dans ce chapitre qu'il n'ait déjà expliqué dans les précédents.

[b] Le silence que l'auteur garde ici et dans tout le reste de son livre, sur le droit de guerre privée, montre que ce droit n'était point légalement reconnu dans le royaume de Jérusalem. Cette négation du droit n'ayant pas empêché les guerres d'y devenir très-fréquentes, on doit s'étonner que les Croisés n'aient pas transporté en Orient, avec le droit de guerre privée, qui existait dans toute l'Europe, les principes sur l'assurement, la paix et la quarantaine, qui en étaient le correctif nécessaire et efficace.



qui ne deit faillir à son home de dreit ne d'esgart de court, li deit respondre que il avera à dreit en sa court volentiers celui de qui il se claime à tel jor, et nome le jor; et après le deit faire semondre de venir faire dreit, à tel jor, à celui qui de lui c'est clamés. Et ce il y vient, il deit faire dreit au clamant par sa court. Et se il est semons et il n'i vient au jor de la semonce, ou ne contremande son essoine si come il deit, se il est essoigniés [1], le seignor deit le clamant metre en saisine de ce de quei il c'est clamé de lui, tant que celui veigne faire dreit au clamant de ce de quei il c'est clamés de lui. Et ce celui de qui l'on c'est clamés est tel que le seignor ne puisse ou ne vueille faire ce qui est devant dit, le clamant li deit dire [2] en la court: « Sire, voz et la court oystes et entendistes, un jor qui « passés est [3], que je me clamai de tel: et coment et de quei je me clamai, la court « l'entendi. Sire, et voz me deistes lors que vos le m'avereés [4] à dreit en vostre « court; et je entens que vos le feistes semondre à jor nomé de me [5] venir faire « dreit de ce de quei je me clamai de lui; et il n'i vint ni ne contremanda son « essoine si come il dit: si vos pri et requier que vos me metés ou faites metre « en saisine et en teneure de ce de quei je me clamai de lui, si come raison [6] « le done, puisque il a esté semons de me venir faire dreit et il n'est venus, ne « son essoine n'a contremandé si come il deit. Et viaus que voz le fassiés por « les raisons que je ai dittés ou fait dire, se vostre court l'esgarde: et de ce me « met je en l'esgart de la court, sauf mon retenaill. » Et se le seignor qui ne deit faillir d'esgart à son home, se met de ce en esgart de court [7], il me semble [8] que la court deit conoistre ou esgarder que le seignor li deit faire abatre la force et metre le en saisine de ce de quei il se clama, tant que celui de qui il se clama li veigne faire dreit, puis que il n'i vint ni contremanda cessoine si con il dut [9]. Et quant la court a fait ledit esgart ou laditte conoissance, si requiert le clamant au seignor que il li face ce [10] que la court a esgardé. Et se le seignor ne li fait, et il le viaut destraindre de faire, il deit requerre et conjurer ces pers, si come est avant dit, que il destreignent le seignor, si com il deivent, que il li fase ce que la court a esgardé et coneu; et lors tot ses pers [11] deivent venir devant le seignor et dire li coment et de quei celui les a requis, et prier li et requerre que il teigne et face tenir l'esgart ou la conoissance de sa court, et gagier de leur servise en la maniere avant ditte, tant que il ait fait ce de quei il l'ont requis; et le clamant le deit en cest cas aussi gagier come ces pers; ne nul d'iaus après ce ne li deit faire servise tant que il ait fait ce que la court a esgardé ou coneu, ou rendu tant à celui come vaut ce de quei il se clama de quei l'on li faiseit force [12] de son fié: que bien li abat sa force quant il li rent tant come vaut ce de quei on li a fait force; que de force [13] atainte ou provée en court n'a celui à qui on fait amende, autre que ce que l'on li [14] rent ce de quei l'on li a fait force; mais l'amende dou mesfait est au seignor por l'outrage et le mesfait que l'on li a fait de faire force en sa seignorie [15]. Et puisque celui à qui on fait la force ne deit avoir autre amende [16], le seignor li a bien la force abatue et l'esgart de la court [17] tenu, quant il [18] li a restoré ce de quei il se clama [19] de quei on li aveit fait force [20] ou le vaillant. Et

[1] *Se il est essoigniés.* C. — [2] *Doit dire au seignor.* B. — [3] C. — [4] *Oïstes et entendistes lors que vos que vos m'auriez.* B. — [5] B. C. — [6] *Droit.* B. C. — [7] C. *Et se le seignor, etc.* manque dans T. — [8] *Il ne me semble.* B. — [9] C. *Et il n'i vient ne ne contremande s'essoigne si com il doit.* D. E. T. — [10] *Se.* A. — [11] C. — [12] *Se clama ou tant come il vaut de quoi l'on li faisoit force.* B. — [13] *De quei il li fase force.* C. — [14] *Fors que l'on li.* B. *Que de que l'on li.* C. — [15] C. *Que l'on li a fait de la force.* A. *Que l'en li a fait la force, ne doit avoir autre amende.* B. — [16] C. — [17] *Cour.* A. — [18] *De la court, tot quant que il.* C. — [19] *Quant il li a abatue la force dont il se clama.* B. — [20] *Ce de quei l'on li avoit fait force.* C.

le seignor deit faire celui restor au gré dou clamant ou par la conoissance de treis de ces homes. Et après ce toz les homes qui ont le seignor gagié de leur servise, si come est avant dit, deivent de cel jor en avant faire le servise que il li deivent: que il a bien tenu l'esgart de la court si come il deit, quant il a rendu ou fait rendre ce de quei il se clama ou le vaillant, au gré dou clamant ou par la conoissance de treis de ces homes[1] [a].

CHAPITRE CCXLII.

Ci orrés coment[2] se un home ou une feme est assené de son fié[3], de tout ou de partie[4], sur les rentes d'un casau ou d'un autre leuc[5] que autre que le seignor teigne[6], et le terme de sa paie est passé et il n'a esté paié, il la deit requerre au seignor, et le seignor le deit faire paier[7].

Se un home ou une feme est assené de son fié ou de partie de son fié sur les rentes d'un casau ou d'autre leuc que autre que le seignor teigne[8] [b], et le terme

[1] D. E. T. finissent ainsi le chapitre : *Si com il doit, et le clamant doit encor faire que nul de ses pers face le service au seignor tant que il ait fait ce que la court a esgardé.* — [2] D. E. T. — [3] B. C. — [4] C. — [5] C. — [6] *Que le seignor tieigne.* C. — [7] *Est passé, et il requiert ou fait requerre sa paie à celui qui tient le leuc, et il ne le paie ou fase paier, que il doit faire et dire si que il soit paié.* C. — [8] *Leuc que le seignor tieigne.* C. D. T.

[a] Les règles en vertu desquelles un vassal pouvait être privé de son fief, intéressaient si vivement tous les feudataires, qu'il n'est pas étonnant de voir ceux du royaume de Chypre les invoquer dans les temps de violence et de désordre, qui étaient, à peu près, l'état ordinaire de ce royaume. Lorsqu'en 1232 l'empereur Frédéric II envoya dans l'île de Chypre une armée sous les ordres de Richard Felingher, pour enlever de nouveau à la famille d'Ibelin l'autorité dont, après une guerre heureuse, elle s'était remise en possession, Richard s'empara, sans motif, du château de Baruth qui appartenait à Jean d'Ibelin. Les barons résolurent de lui faire des représentations sur cette injustice, et Balian de Sidon, chargé de porter la parole, s'exprima en ces termes : « Il m'ont enchargié « que je vos die, por moi et por eus, une parole. Il vos « font assavoir que quant cette terre fu conquise, ce ne « fu pas par nul meschief de seignor, ains fu conquise par « croiserie et par pelerins et de gens assemblées; et quant « il l'orent conquise, il firent seignor, par accort et par « election, et li donerent la seignorie du roiaume; après, « firent par accort et par conoissance des prodomes, esta- « blissemens et assises, que il voudrent qu'il fussent te- « nues et usées u roiaume, por le sauvement du sei- « gnor et des autres gens, et por maintenir raison; et « puis le jurerent et firent jurer au seignor; et dès lors « en çà, tuit li seignor qui ont esté u roiaume, l'ont « juré jusque à ore, et tot aussi le doit jurer l'empe- « reor. Entre les autres establissemens et les assises, i « est ceste assise: que nus sire ne puet ne ne doit des- « saisir son bien sen autrui. Et veés li Johan d'Ibelin, « sire de Baruth, qui est hons l'empereor, et sus à vous « qui estes, en lieu de lui, por la terre garder et droit « maintenir, avés mis main sus ces choses et sus ses te- « neures, et l'avés dessaisi de la cité de Baruth et des « terres entor, et avés assegié son chastel, sans esgart « de cort et sans jugement : por quoi nos vos reque- « rons, par droit et par raison, et por sauver le serement « et la foi de vostre seignor l'empereor, que vos departés « vos et vos gens de Baruth; parquoi le sires de Baruth resort « en sa saisine. Et se vos li volés n'en mettre sus ne deman- « der, si le faites semondre par l'usage du roiaume et le « menés par l'esgart de la terre; et s'il par esgart de cort en « chiet, nos somes près de vous aidier à nostre pooir, « et de faire tant qu'il soit amendé. » Ces plaintes n'ayant produit aucun résultat, Jean d'Ibelin écrivit à ses amis, c'est-à-dire à ses pairs, et au « commun de la terre » une lettre ou plutôt une requête, qui se termine ainsi : « Je « vous pri et requier et semon, si comme mes freres et « mes amis, que vous me maintenés, selonc l'us et les « coustumes du roiaume de Jerusalem, et que vos m'ai- « diés à recorre et à delivrer ma cité et mon chastel et « ma terre. » (*Ampl. Collect.* t. V, col. 707, 710.)

[b] Des fiefs de ce genre étaient nombreux dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre et dans la principauté de Morée. Les vainqueurs partagèrent le territoire de ces États; mais ils ne dépossédèrent pas les anciens habitants, qui seuls se livraient et pouvaient se livrer à la culture des terres : ils se contentèrent de leur imposer des redevances, et se mirent simplement à la place des Turcs et des Grecs. L'auteur de la *Chronique de Morée*, après avoir décrit l'organisation féodale qui fut imposée à ce pays, ajoute (p. 125) : « Quant « aux habitants des campagnes, ils devaient rester sur « le même pied qu'ils étaient sous la domination grecque. » Beaucoup de seigneurs déléguaient à leurs hommes, et à titre de fief, une portion de leurs revenus, à rece-

de sa paie est passé, et il requiert ou fait requerre sa paie à celui qui tient le leuc[1], et celui qui tient le leuc ne le paie, il deit venir devant le seignor en sa court et dire li : « Sire, je sui assené de mon fié ou de partie de mon fié en tel leuc, » et le nome, « et le terme de ma paie est passé, et je ai requise ma paie à tel, » et le nome, « qui tient le leuc où je sui assené, et il ne m'a paié ne fait paier; « si vos pri et requier, com à mon seignor, que vos me faites paier de mon fié « dou leuc où je sui assené[2]. » Et lors le seignor deit comander ou mander à celui qui le leuc tient, ce il n'est present, que il dedenz quinse jors ait celui paié, ou que il dedenz cel terme seit devant lui en la court por dire et mostrer raison por quei il ne le deie paier. Et ce celui ne le paie dedenz ledit terme, ou ne vient devant le seignor ou ne dit[3] raison por quei il ne le deit paier, et tel que court l'esgarde ou conoisse, le seignor deit mander el leuc où celui est assené qui li a sa paie requise, et prendre[4] tant des choses de cel leuc qui bien vaillent tant ou plus come l'on deit à celui qui a sa paie requise, et faire les vendre gage abandon, et de ce que ces choses seront vendues faire le paier de ce que l'on li deit de son fié. Et se le seignor faut[5] à la requeste dou requerant, si li requiere l'esgart ou la conoissance de la court se il li deit ce faire ou non. Et je cuit que ce il de ce li requiert esgart ou conoissance de court, et le seignor s'i met, la court[6] esgardera ou conoistra que le seignor li deit ensi faire. Et après ce[7], se le seignor ne li viaut faire, si le[8] destraigne par l'esgart ou par la conoissance que la court aura fait.

CHAPITRE CCXLIII.

Se le seignor ne tient ou ne fait tenir l'esgart ou la conoissance que sa court a fait, coment celui por qui l'esgart ou la conoissance aura esté fait, peut le seignor destraindre par treis manieres qui sont si dessous devisiées[9].

Se la court fait esgart ou conoissance, et le seignor ne le tient et fait[10] parfaire, et celui por qui l'esgart ou la conoissance aura esté fait viaut le seignor destraindre à tenir li et faire li parfaire ce que la court aura esgardé ou coneu, il le peut de ce destraindre en l'une des treis manieres après devisiées : l'une par conjurer le de sa fei et dou seirement que il a fait[11] de tenir les assises et les usages de cest reiaume, ès quels[12] assises ou ès quels[13] usages il est que chascun seignor qui a court et coins et justise[14] ou reiaume deit tenir et faire tenir[15] les esgars et les conoissances que sa court fait; l'autre par semondre et conjurer ces pers, si come est avant dit, que il facent au seignor tenir l'esgart ou la conoissance que sa court a fait; la tierce par lui gagier de son servise en la ma-

[1] B. C. D. E. T. — [2] C. D. E. T. — [3] B. *Et dit.* A. — [4] *Et faire prendre.* C. D. E. — [5] *Fait.* B. *Ne le fait.* C. D. E. T. — [6] *Conoissance de court, et le seignor si (li.* T.*) met, je cuit que la court.* D. E. T. — [7] *Se.* A. — [8] *Et l'en.* C. — [9] *Coment l'on doit destraindre le seignor de faire li tenir et faire esgart ou conoissance que la court aura faite.* C. — [10] *Ne la tient ne fait.* B. — [11] B. C. D. E. T. *Que il fait.* A. — [12] B. C. *Lesquels.* A. *Asquels.* D. E. T. — [13] B. C. *Lesquels.* A. — [14] B. C. D. E. T. — [15] B. C. D. E. T.

voir des habitants du pays qui exploitaient leurs terres, et qui, selon Guillaume de Tyr, l. XVIII, c. XXVIII, p. 868, « ne s'entremetoient que de guaengnaches et de « norretures de bestes. » C'est de ce genre de fiefs, que l'on peut assimiler à des rentes hypothéquées, qu'il est question dans ce chapitre.

niere devant devisée, o ces pers ou sans ces pers[1]. Et qui par l'une de ces voies[2] vodra destraindre son seignor, il le deit avant requerre pluisors feis, en la presence de sa court, que il li face tenir et parfaire ce que la court aura esgardé ou coneu, et die quei. Et se le seignor ne le fait, et il le viaut gagier de son servise, il le deit ensi faire come il est devant dit por la paie ou por les autres[3] choses[4] qui defaillent dou fié, fors tant que deit dire : « Je voz gage dou servise que je « voz dei, jusque à tant que vos m'aiés tenu et fait parfaire ce que la court aura « esgardé[5] ou coneu, » et die quei, « se court esgarde[6] que je gagier vos en puisse « et deive : et de ce vos requier je l'esgart de la court ; » et met son retenaill. Et qui le viaut conjurer de sa fei, il li deit requerre pluisors feis, dehors court et en court, que il li dée faire tenir et parfaire ce que la court a esgardé ou coneu, et die quei. Et se il ne li fait, si veigne devant lui en sa court et li die : « Sire, « je voz ai pluisors feis requis dehors court et en vostre court que voz me feissiés « tenir et parfaire ce que vostre court a esgardé ou coneu, » et die quei, « et vos ne « me l'avés fait; si voz conjure, come mon seignor, que par la fei que vos me devés « come à vostre home, et par le seirement que voz avés fait de tenir les bons uz « et les bones costumes et les assises dou reiaume de Jerusalem, que voz m'aiés « tenu et fait parfaire, dedenz tel jor, ce que vostre court a esgardé ou coneu ; » et die quei, et li met un jor si raisnable que il entende que le seignor li puisse aveir fait ce que il li requiert. Et il ne deit[7] son seignor conjurer de sa fei ne de son sairement de chose que il n'entent que il ne le puisse ou doie faire. Et qui vodra son seignor destraindre par ces pers, si le requiert pluisors feis en la court que il li face tenir l'esgart ou la conoissance que sa court aura fait, et die quel ; et c'il ne le fait, assemble tant des homes dou seignor come il en pora aveir et lor die : « Seignors, voz savés que la court a fait tel esgart ou tel conoissance, » et die quel et de quei l'esgart ou la conoissance a esté faite ; « et j'ai pluisors feis prié et[8] requis « le seignor[9] en sa court que il l'esgart ou la conoissance que la court a fait me « face tenir et parfaire[10], et il ne l'a fait[11] : si vos pri et requier et conjur, come « mes pers, que voz destraigniés mon seignor, si come voz poés et devés, que il « l'esgart ou la conoissance que sa court a fait me teigne et face parfaire[12]. » Et lors toz les homes dou seignor sont tenus de venir devant lui et dire li : « Sire, nostre « per tel, » et le noment, « est venu à nos et nos a prié et requis et conjuré come « ces pers, que noz vos destraignons, si come noz poons et devons, que voz li « teignés et[13] faites parfaire l'esgart ou la conoissance que vostre court a faite. « Et noz toz ensemble, et chascun par sei, vos gajons dou servise que nos vos devons, « tant que vos aiés tenu et fait parfaire l'esgart ou la conoissance que vostre court « a fait[14]. » Et celui por qui il dient ce si[15] deit dire : « Et je, sire, vos gage aussi « come mes autres pers ont fait. » Et nul des homes, d'en qui[16] en avant, ne deit aucune chose faire dou servise au seignor, jusques à tant que il ait l'esgart ou la conoissance que la court a fait, tenu et fait parfaire[a].

[1] *Ou sans ces pers, etc.* n'est pas dans C. — [2] *De ses forsces.* C. — [3] D. E. T. — [4] *Ou par l'eschange.* B. — [5] *Aura esgardé que je gager vous en puisse, et metre son retenaill.* D. E. T. Le chapitre finit ici. — [6] *A esgardé.* C. — [7] *Et nul ne doit.* C. — [8] B. C. — [9] *Mon seignor.* C. — [10] *Me tiegne et face parfaire.* B. — [11] *Et se il ne le fait.* C. — [12] *Et il ne l'a fait, etc.* manque dans B. — [13] *Ou.* C. — [14] *Et nos toz, etc.* manque dans B. *Et fait parfaire à nostre per tel, et le noment, ce que vostre court a esgardé ou coneu.* C. — [15] *Enssi.* C. — [16] *De qui.* C.

[a] Quoique le vassal semble libre de choisir celle de ces trois voies qu'il croit la plus directe, il n'en est pas moins vrai qu'Ibelin les a disposées selon leur importance, et qu'en plaçant le gagement par pairs au dernier rang, il a voulu montrer que l'emploi de ce moyen était un parti extrême, que le vassal ne devait prendre que quand il avait reconnu l'impossibilité de se faire rendre justice par une voie plus respectueuse.

CHAPITRE CCXLIV.

Coment celui qui n'est mie home dou seignor le peut par ces homes constraindre[1] et faire destraindre de faire tenir l'esgart ou la conoissance que sa court aura fait[2].

Se aucun qui ne seit home dou seignor le viaut destraindre de tenir et faire tenir l'esgart ou la conoissance ou le recort que sa court a fait, il li deit requerre pluisors feis, en sa court, que il li teigne ou face tenir et parfaire l'esgart ou la conoissance ou le recort que sa court a fait, et die quel et de quel chose il a esté[3]. Et c'il ne le fait, si die en sa court: « Sire, il est uz ou costume ou assise ou « reiaume de Jerusalem, que seignor deit tenir et parfaire les esgars et les conoissances « que sa court a fait: si vos prie et requier que, ensi come voz estes tenus de tenir « et garder les bons uz et les bones costumes et les assises dou reiaume de Jeru- « salem, que vos me tenés et parfaites ou faites tenir et parfaire sanz delai l'es- « gart ou la conoissance ou le recort que vostre court a fait: » et die quel. Et se le seignor ne le fait, si assemble[4] tant des homes dou seignor come il pora et lor die: « Seignors, la court dont vos estes[5] a fait tel esgart ou tel conoissance « ou tel recort, » et die quel; « et je ai pluisors feis prié et requis le seignor que « il ledit esgart ou laditte conoissance ou ledit recort[6] me feist tenir et parfaire, et « il ne l'a fait; et je li ais prié et requis que ensi come[7] il est tenu de tenir les « bons uz et les bones costumes et les assises dou reiaume de Jerusalem, que il « le me feist sanz delai, et il ne me l'a pas fait. Si vos pri et requier et conjure, « si come je puis et dei, come à ciaus qui estes homes de celle court, et estes tenus « de garder l'onor de voz et de la court dont vos estes, et qui estes et devés « estre tenus par seirement de tenir et maintenir les assises et les usages dou « reiaume de Jerusalem, que voz destraigniés, tant come voz poés et devés, vostre « seignor que il me teigne et parface et face[8] tenir et parfaire l'esgart ou la co- « noissance ou le recort que sa court, dont vos estes, a fait: » et die lequel, ce c'est esgart, ou conoissance ou recort. Et adonc toz les homes deivent venir devant le seignor et dire li: « Sire, tel, » et le noment, « est venus devant nous et[9] « nos a dit que vostre court a fait tel esgart ou tel conoissance ou tel recort, » et dient lequel ce est; « et que il vos a pluisors feis requis que voz li fassiés tenir « et parfaire ce que vostre court a esgardé ou coneu ou recordé, » et dient le- quel ce est, « et que voz ne li avés fait ne fait faire; et nos a prié et requis « et conjuré, si come il peut et deit, come home de[10] court, que nos[11] vos « prions et requerons et destraignons[12], si come nos poons et devons, que vos « li teignés et parfaites ou faites tenir et parfaire[13] ce que vostre court a esgardé « ou coneu ou recordé. Et por ce que nos somes homes de vostre court et que « noz somes tenus de garder et faire garder à nos pooirs l'onor de la court dont

[1] *Destraindre.* D. E. T. — [2] *Coment l'ome qui n'est home dou seignor, qui viaut destraindre le seignor de tenir ou faire tenir l'esgart ou la conoissance ou le recort que sa court a faite, coment il le doit faire.* C. — [3] *Se il a esté.* D. E. *Se a esté.* T. — [4] *Assembles.* A. — [5] *Estel.* A. — [6] C. — [7] *Et l'ais encor prié, si com.* D. E. T. — [8] B. C. *Faire.* A. — [9] D. E. T. — [10] *De vostre.* C. — [11] *De quoi nos.* B. — [12] *Deffragnons.* B. — [13] *Et il vous a souvent requis, et vous ne li faites tenir ou parfaire.* D. E. T.

« nos somes, et de maintenir les assises et les usages dou reiaume de Jerusalem, « nos toz ensemble, et chascun par sei, voz gajons dou servise que nos voz devons, « tant que vos aiés à tel, » et le noment, « tenu et parfait ou fait tenir et parfaire « ce que vostre court, dont nos somes homes[1], a esgardé ou coneu ou recordé, « ou dit en la court tel raison que la court esgarde ou conoisse que voz ne le devés « faire. » Et après ce il ne deivent faire au seignor aucun servise, tant que il ait tenu et parfait ou fait tenir et parfaire ce que la court a esgardé ou coneu ou recordé, ou dire[2] chose en la court tel que court esgarde ou conoisse que il ne li deit tenir ne parfaire, ne faire tenir ne parfaire, ce que la court a esgardé ou coneu ou recordé[a].

CHAPITRE CCXLV.

Se home est semons dou servise que deit au seignor, et il lors viaut son fié comander au seignor ou livrer le à vendre por aucunes des choses devant dittes, por quei l'on peut son fié[3] vendre, le seignor n'est pas tenus de receveir le fié et faire le vendre, ne la comande dou fié, puisque il l'a avant semons de son servise, tant que celle semonce soit passée, ainz li peut bien refuser par raison.

Se celui qui est[4] semons comande son fié par l'assise au seignor tant come il est en la semonce, et le seignor ne le resseit[5], disant li que il ne le viaut receveir puisque il l'a semons et que il a besoin de son servise, por quei il n'entent que il li puisse ne doive comander son fié tant come il est en sa semonce; et celui dit: « Sire, vostre court a bien oy et entendu coment je vos ais mon fié comandé, « et voz ne le volés receveir: vaille ce que valeir devera. » Et se il se taist[6], et le seignor li respont: « Et ma court a bien entendu coment et por quei je ai dit que « je la comande de vostre fié je ne viaus receveir; et vaille ce que valeir devera. » Et se le seignor se taist et l'ome se taist aussi[7], et il ne vait[8] à la semonce[9] de quei il aura esté semons, il sera defailli de servise et perdra son fié an et jor ou sa vie[10], selonc ce que il aura esté semons et selonc le besoin que son seignor aura de lui, si come est avant devisié en cest livre que on pert son fié qui defaut de servise; por ce que, par l'assise ou l'usage doudit reiaume, nul ne peut son fié comander tant come il est en semonce, se par la volenté dou seignor n'est. Car se ensi n'esteit trop sereit contre raison[11], se un home qui aureit fié qui li

[1] B. — [2] *Ditte.* A. — [3] *Son fié.* B. C. D. E. T. — [4] *Qui sera.* C. D. E. T. — [5] *Le reseit.* C. *Reçoit.* E. *Ne le recort.* T. — [6] *Et se il ce fait.* T. — [7] *Et se le seignor ce fait et l'ome auci.* D. E. T. — [8] *Et l'ome ne vait.* D. E. — [9] *Et ne veut faire la semonce.* B. — [10] *A sa vie.* B. — [11] *Contre droit et contre raison.* B.

[a] La fidèle exécution des jugements est la première condition d'une bonne administration de la justice, et les Assises avaient trouvé, dans la pairie, un moyen simple et efficace de triompher de la mauvaise volonté des seigneurs, quand, mécontents des arrêts rendus par leurs hommes, ils cherchaient, par leur inaction, à en paralyser les effets. Nous ne voyons pas qu'en Europe les mêmes dangers eussent appelé un semblable remède. Beaumanoir dit, c. LXVI, p. 335: « Chil qui tient en ba« ronnie doit estre durement viguereus de fere tenir les « choses jugiées, dont li jugemens a esté fès autrefois en « se court; » mais il ne suppose pas le cas où le seigneur refuserait de faire ce qu'il enseigne. Les jurisconsultes anglo-normands ne s'expliquent pas davantage sur ce point. Ce silence se comprend quand on réfléchit que les liens de la pairie étant à peu près disjoints en Europe, le soin d'assurer l'exécution des jugements appartenait au suzerain, auquel recourait le vassal qui avait obtenu le jugement. Le refus de faire exécuter un arrêt était assimilé à une défaute de droit.

sereit donné por servise mouti, ou qui li sereit escheu de par ces ancestres, le teneit et en useit et en joysseit une espasse de tens sans faire servise au seignor, por ce que il n'en aureit eu besoin, ou por ce que le seignor l'aureit de la semonce et[1] dou servise esparaignié; et quant le seignor aureit besoin de son servise et il le semondreit, que il li peust son fié comander et non acuillir la semonce de son seignor et non aler[2] à son besoin; et ce ensi esteit, les seignors sereient trop gregiés et en poroient lor servise perdre, par quei il poreient estre deserités. Et por ce et por pluisors autres raisons, est il bien aparant que l'assise est bone et juste en cest cas.

CHAPITRE CCXLVI.

Qui viaut son fié comander et il le viaut faire sanz perill, quant il le comande au seignor, se le seignor ne le receit, si li die que il viaut que il le resseit[3] par esgart[4].

Qui est semons et il viaut son fié comander, et il le viaut faire sans perill, quant il le comande au seignor, se le seignor ne le resseit, si li die : « Sire, je « entens que voz le devés faire, por tel et por tel raison, » et die quels. « Por quei je « viaus que voz le recevés, se vostre court l'esgarde; et de ce me met je en l'esgart « de vostre court, sauf mon retenaill[5]. » Et le seignor deit dire lors : « Et je ne le « viaus receveir, por tel et por tel raison, » et die totes les raisons que il cuidera qui li vaillent à ce que court esgarde ou conoisse que ne dée la comande receveir; et de ce se met en l'esgart ou en la conoissance de la court, sauf son retenaill. Et por ce que il ne me semble que celui qui le fié comande, puisque il est semons, puisse chose dire par quei le seignor le resseive par esgart ou par conoissance de court, ce il se viaut se defendre[6] et set, ne viaus je si aleguer ne dire ce que il me semble que les deus parties poroient dire, ne ce que la court devereit esgarder de ce; car riote sans proufit n'est pas bone[7] : mais por ce di ge que celui qui en tel point viaut son fié comander, se deit metre en esgart ou en conoissance de court. Car qui ensi le fait, il ne peut aveir perill de son fié perdre sa vie, ne an et jor[8], ce il ne fait contre ce que la court aura esgardé ou coneu[9] [a].

[1] *Ou.* B. D. E. T. — [2] *Ne aler.* C. D. E. T. — [3] *Reçoive.* B. D. E. T. — [4] *Quant 1. home est semons et il veaut son fié comander, coment il le doit faire sans perill.* C. — [5] B. C. — [6] *Et se defendre.* A. C. — [7] *Ne veaut riens.* D. E. T. — [8] *Ne an ne jor.* B. C. E. — [9] C. D. E. T.

[a] La commande des fiefs, dont l'auteur a déjà parlé (c. CLXXX, CLXXXI, CCXXXV), était un usage peu pratiqué en Europe. Dans cette contrée, le vassal éprouvait rarement le besoin de remettre, pour un temps, son fief au seigneur, car le service y était peu assujettissant, et le vassal aurait pu s'absenter sans que le suzerain en éprouvât un préjudice sensible. On ne voit pas que, lors des Croisades, les vassaux, avant de se mettre en route, fussent dans l'usage de commander leurs fiefs à leurs seigneurs. Il en était autrement en Orient; là les seigneurs avaient chaque jour besoin du service de leurs vassaux, et ceux-ci, rappelés souvent dans leur première patrie par leurs affections et par leurs intérêts, ou bien entraînés dans des expéditions éloignées, ne pouvaient user de leur liberté, et conserver cependant leurs droits et leurs honneurs, qu'en recourant à la commande. La commande des fiefs fonciers était beaucoup plus rare que la commande des fiefs en rentes. On comprend que la remise d'un fief foncier ne pouvait s'opérer sans beaucoup de formalités, tandis que quelques mots prononcés devant la cour suffisaient pour effectuer la remise d'une rente inféodée. Il est, au reste, surprenant que les législateurs d'Orient aient adopté un usage qui devait entretenir dans l'esprit de leurs sujets ce besoin d'agitation, de changement, d'entreprises aventureuses et lointaines, qui les poursuivait dès qu'ils avaient mis le pied en Syrie. Nulle part les fiefs n'étaient aussi mobiles que dans les possessions chrétiennes d'Orient, et cette cause contribua grandement à la prompte décadence et à la ruine de ces colonies.

CHAPITRE CCXLVII[1].

Si dit coment l'on deit requerre devise[2] de terre et coment le seignor deit comander à faire la, et coment ciaus à qui il la comande la deivent faire et dedens quel termine.

Quant aucun viaut aveir devise de terre à son veisin, il deit venir devant le seignor en la court et requerre la selonc l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et que ce elle a esté faite, que elle seit porhaussiée[3]; et ce elle n'en a esté faite, que elle le seit, sauf son previlege[4] et le pris de son fié : et doit[5] moutir le leuc de quei il[6] la requiert et sauf à cui il la requiert. Et ce celui à qui l'on la requiert entent que il marchise au requereor des leus[7] moutis, il deit otroïer la devise, et doit autresi dire et sauver[8] por sei meismes se que l'autre a dit et sauvé por sei. Mais ce il n'entent que il marchisse à lui des leus moutis, il peut requerre et aveir respit, ce me semble[9], por aler en sa terre enquerre et saveir de quei[10] il marchisse à lui; et la devise deit estre[11] des leus abitiés[12], de leur apartenances; et le seignor ne deit soufrir que devise requise seit delée, se court ne la respitast en aucune maniere. Ne baillage ne doaire ne deivent[13] devise[a]. Le seignor y deit establir treis de ces homes liges, et ciaus treis deivent jurer sur sainz[14], que eaus, à bone fei, selonc leur conscience, feront celle devise selonc l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[b]. Le seirement deit estre fait en la presence dou seignor et de la court et des parties. Et se aucune des parties fust requise de venir en la court au seirement et n'i venist, totes voies deivent jurer les deviseors, et ce deivent acorder d'estre sur la devise à un jor moti; et deivent aveir parfaite la devise dedens quarante jors, dou jor que il l'ont jurée. Et le seignor lor deit doner escrivain[c] et sergenz por assembler les genz de la contrée; et les parties deivent jurer devant les deviseors, que il n'ont doné luier[15] ni ne donront, ne n'ont[16] chose faite[17] ni ne feront, ne porchassié ni ne porchasseront, par eaus ne par aucun de leur amis[18], ne de l'autrui n'ont consenti ne consentiront chose par quei la devise ne peust estre faite bien et leaument[19], sans aucune maniere d'engin ni de tort. Les deviseors deivent venir en la marche de la devise, et là deivent assembler les plus anciens de la contrée et totes manieres de genz par cui il cuident estre assenés[20], et lor deivent faire jurer que il diront et mostreront verité et se contendront leaument[21] ou fait de celle

[1] Ce chapitre manque dans O. — [2] D. E. T. *Requerre partison.* B. — [3] *Porchauchée.* B. *Pourchassée.* D. E. T. — [4] *Son retenaill.* B. — [5] B. D. E. T. *Et donc.* A. — [6] *Les leus où il.* B. — [7] *Des biens.* T. — [8] *Et savoir.* D. E. T. — [9] *Respit resnable.* B. D. E. T. — [10] *Ce que.* T. — [11] *Estres.* A. — [12] *De leus habitanz.* B. — [13] *Ne tient.* B. *Ne doit estre devisé.* D. E. T. — [14] *Sur la saintes Evangiles de Dieu.* B. — [15] *Loier.* B. *Loyer.* D. E. T. — [16] B. — [17] *Ne devront chose faire.* T. — [18] *De leur avoir.* D. E. — [19] B. *Laument.* A. — [20] *Avées.* D. E. T. — [21] *Diront loiaument.* B.

[a] L'action en bornage était une action réelle, et un bail ou une douairière, dont la jouissance allait expirer auraient été mal reçus à l'intenter. Cependant, malgré les termes explicites dont l'auteur se sert, il n'est pas douteux qu'un bail n'eût le droit, dans les cas ordinaires, d'intenter ou de soutenir une action en bornage.

[b] Ce serment est remarquable de la part d'hommes liges, tenus de foi envers le seigneur, et qui pouvaient s'en référer à leur serment de fidélité.

[c] L'écrivain était, non pas seulement un scribe, mais aussi un interprète. Parmi les témoins d'un acte de vente passé, en 1265, entre Raoul de Baruth et Amaury Barlais, on voit : « Nasser, l'escvain Sarrasineis; Poul de la « Blanche-garde, escvain Sarrasineis. » (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 182.)

devise, ce il riens en sevent. Et quant il auront ce juré, les deviseors deivent apeler chascun à une part et deivent oyr son dit, se il riens en seit, et faire le dit escrire, et requerre li destreitement [1] coment il set ce que il dit. Et c'il treuvent [2] home de la lei de Rome qui dit qu'il seit la devise et fu au faire [3], et il est tel que les deviseors li doignent fei; et lor semble, par son dit et par les leus que il mostrent, que il face acroire, il le deivent sivre et porchauchier [4] la devise et boner la. Et c'il ne treuvent Franc de la lei de Rome, et il treuvent Suriens à cui il doignent fei, si come est dit dessus, il le deivent sivre. Et c'il ne treuvent Surien, et il treuvent Grec; et c'il ne treuvent Grec, et il treuvent aucun autre Crestien de quelque generacion que il seit; ou c'il ne treuvent Crestien, et il treuvent Sarrazin qui jure selonc sa lei; et ce il li donent [5] fei, si come il est dit dessuz, sivre le deivent et porchauchier et boner la devise. Et ce ne il treuvent devise qui ait esté [6] faite, les deviseors la deivent faire à bone fei, selonc leur conscience, tote novelle. Et la maniere de la novelle devise est tel, se me semble, que il deivent regarder les teneures des deus parties et enquerre des leus abités que les parties tienent, quels il furent ancienement et que il soleient tenir, et ce il sont leus translatés et remués [7] d'une place à autre, et se le leuc de quei il sont remués estoit grant ou petit, et quels apartenances il semble que il deust et peust aveir, et que la teneure que les leus abités sont [8] orendreit raisnablement à gastines et murailles abatues qui, par semblant [9], quant les leus esteent abités, deussent aveir grant apartetances ou petites. Et quant les deviseors auront ce enquis et regardé [10] les leus et places, il deivent parler à l'une partie et à l'autre; et se il par assenement [11] les [12] pevent acorder, il deivent marchier la devise là où il sont assenti, et boner la come devise novelle. Et ce il ne treuvent assentement, il la deivent faire selonc leur semblant tote novelle et boner la. Et à ce faire deit l'on apeler tant de juene gent [13] come l'on peut aveir de la contrée, por aveir longue remembrance et garentie. Mais tot avant deivent estre les deviseors certefiés que les parties marchissent ensemble: car ce il y a leuc gasté que l'on apelle chemin reau qui est dou seignor [14], l'on le deit sauver au seignor tot premierement; et c'il y a leuc d'autre persone entre deus et que les parties marchissent ensemble, de riens de ce ne peut estre devise. Et c'il avenist que il y eust discort entre les deviseors au porchauchier [15] ou à faire la devise, en tel maniere que les deus s'acordacent à une chose et les autres deus à une autre, le seignor i deit establir le quint; et dès le comensement le [16] peut il metre, ce il viaut. Et c'il avenist que aucune des parties mostrast son previlege ou le pris de son fié as deviseors au faire la devise ou avant, sauver li deivent en fait, ce il l'a sauvé en dit, quant il se mist en la devise. Et se l'autre partie dit que il n'a mie son previlege ne le pris de son fié apareillié et il en demande aucun court respit, aveir le deit, et si court que la devise peust estre devisiée [17] dedens les quarante jors dessuz moutis. Or voz ai devisiée l'assise et tot ce que [18] je entens que les seignors et les parties et les deviseors deivent faire et dire [a].

[1] *Estroitement.* D. E. T. — [2] *Ne treuvent.* D. E. T. — [3] *Et que il furent au faire.* D. E. T. — [4] *Il li doivent faire à porchaucher* (*pourchasser.* D. E. T.) B. D. E. T. — [5] *Doivent.* D. E. — [6] *Et se il treuvent que devise n'ait esté.* B. *Et se il ne trovent que devise ait esté.* D. E. T. — [7] *Que les parties tienent, et se il sont trois lancés et remuez.* B. — [8] *Et se en la teneure que les leus ont.* B. *Avoir en ce en la teneure que les leus habités ont.* D. E. T. — [9] *Par semblance.* B. — [10] *Ce vehu et enquis et regardé.* D. E. T. — [11] *Assemblament.* B. — [12] *Le.* D. E. *Se.* T. — [13] *De bone jeune gent.* B. — [14] *Leuc gaste ou terre qui soit estrainge dou seignor ou de autrui.* B. *Leus gastes outre qu'il soit dou seignor.* D. E. T. — [15] *Pourchassier.* D. E. T. — [16] *Y.* D. E. T. — [17] *Delivrée.* B. D. E. T. — [18] *Motis et ce est ce que.* B.

[a] En France le bornage ou cerquemanement ne pouvait se faire qu'en justice; mais quand les parties étaient d'accord, il leur était permis de borner sans justice, pourvu que les terres ne fussent pas situées en diverses

CHAPITRE CCXLVIII.

Ce sont[1] les choses que le seignor à la requeste de son home le[2] peut et deit delivrer sanz clamor.

Il est costume, assise et usage par droite, vive raison ou reiaume de Jerusalem et en celui de Chipre quant l'ome fait requeste au seignor d'aucune choze de fié, que le seignor la li doit delivrer et faire avoir sans clamor, se le seignor conoist la raison de l'ome ou se l'ome la peut prover; et les chozes ce sont que le seignor est tenus par les desus dites raisons à delivrer sans clamor, seront si desous[3] devisées en cest chapitle[4]. La premiere chose que l'on peut requerre au seignor, par usage ou par raison ou au plus près de la raison[5], et[6] que le seignor peut et deit[7] delivrer sanz clamor[a], est cele[8] que le seignor a et tient; et après, celle[9] qu'il[10] a empeeschiée ou emcombrée; et aussi celle que l'on requiert d'eschete come dreit heir, se aucun autre heir meindre de lui ou meins preuchein de celui qui ot la dereaine saisine, est entrés[11] en la saisine de celle chose de s'auctorité ou par le seignor, requerant[12] come le plus dreit heir aparant qui en la court fust; et aussi cele[13] de la novelle dessaisine[14] dont le seignor est esclarsi par l'enquesicion[15], et met le noviau dessaisi en tel saisine come il aveit devant ce que il fust dessaisi, par l'assise usée de la novele desaisine[16]. Et ces sont les choses que l'on peut requerre au seignor sanz clamor; et totes autres quarelles se deivent conduire par point de plait et par forme de raison[17] : car chascun sera plus curious de son avantage que le seignor qui dit toz jors par dreit : « Sur la court seit[18]; » et ensi deit il faire, car il est balance[19] apareilliée de faire ce que la court esgardera[20][b].

[1] *Desus.* C. — [2] C. — [3] *Ques sonl.* C. — [4] *Li.* B. C. — [5] *Ou au plus près de la raisson* n'est pas dans B. *Par usage, etc.* n'est pas dans C. — [6] C. — [7] *Et deit* n'est pas dans C. — [8] C. *Clamor; ensi la chose.* D. E. T. — [9] *Sanz clamor est cele.* B. — [10] *Que le seignor.* C. — [11] *Ou que il soit entré.* D. E. T. — [12] *La requeist.* B. — [13] C. D. E. T. — [14] B. D. E. T. *Dessaine.* A. — [15] *Doit le seignor fait enquisition.* C. *Par la question.* D. E. T. — [16] C. — [17] *Par forme de plait.* B. C. — [18] *Soit.* B. C. D. E. T. — [19] *Baillance.* D. *Baillenue.* T. — [20] *Appareilliée de ce que sa cort esgardera ou conoistrera.* B.

seigneuries. (*Établissements*, l. I, c. CXXXIV; Beaumanoir, c. XXX, p. 151; *Somme rurale*, t. LVII, p. 366; du Cange, *Glossarium*, verbo *Circamanaria.*) Ibelin n'accorde pas cette faculté aux parties. Le bornage des fiefs était une opération difficile pour les Chrétiens de la Syrie, qui n'adoptèrent jamais la langue des habitants du pays, et qui n'avaient sur la délimitation des propriétés, au temps des Turcs, que des notions confuses. Cependant leurs chartes contiennent des descriptions de lieux, en général fort précises. Entre tous les actes qui pourraient être apportés en preuve de cette vérité, nous en choisissons un, où le nom de notre auteur est cité. En 1232, Jean d'Ibelin, le *viel* sire de Baruth, se rend avec Jean, sire de Césarée, pleige, principal débiteur et défenseur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour des maisons que son neveu Jean d'Ibelin, fils de Philippe, avait vendues, par-devant la Haute Cour du royaume de Jérusalem, à cet ordre, et que la mère et la sœur d'Ibelin revendiquaient. *Quibus domibus*, lit-on dans la charte, *coheret ab uno latere domus dicti Hospitalis; ab alio latere domus ejusdem Hospitalis quas inhabitat principissa, et quedam domus domini Menaboi; retro vero doga fossati civitatis; ante vero via publica. Quas domos cum omni jure suo et pertinenciis suis promittimus vobis.... defendere legitime ac garentiré a domina Ælisia, uxore quondam dicti domini Philippi de Ybelino, et a Maria ejus filia.* (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 292.)

[a] C'est-à-dire sans l'intervention de sa cour, et sur simple requête.

[b] L'action immédiate du seigneur s'exerçait seulement sur des cas qui demandaient une prompte décision, et qui, par leur nature, donnaient, après cette première décision, matière à une nouvelle action. C'était un faible remède opposé à la lenteur excessive de la procédure d'outre-mer; mais les mœurs avaient, sur ce point, corrigé l'imperfection de la loi, en admettant les sentences arbitrales, dont cependant Ibelin ne parle pas, de préférence aux jugements des cours. (Paoli, *Id.* t. I, p. 146, 154, 262, etc.)

CHAPITRE CCXLIX.

Coment et por quei l'on peut[1] vendre le fié de sa feme sanz son otrei avant[2] que le sien, laquel vente est encontre l'assise.

Se il avenist que le rei[3] chevauchast à ost bani contre les ennemis de la fei[4], et il avenist par aventure que l'ost fust desconfit, et le seignor fust pris en celle desconfiture[5] ou en forterece où il fust receté[6], et fust mené en prison *, et après venist à fin de raenson, et l'on mandast amasser la quantité de[7] la raenson, por la delivrance dou seignor, et il avenist que la raenson fust si grant que l'on ne la peust trover à amasser de son tresor et meuble[8], et ne trovast l'on en enprunt la quantité de ce qui en defaudreit de la raenson[9], les homes sont tenus de foagier[10] leur fiés par comun accord, chascun[11] I. bezanz por C.[12] Et se o tot ce ne fust amassée la raenson enterinement, et il y avoit aucun des homes qui tenist fié de par sa feme franchement ou por servise de cors ou de compaignon, d'un ou de plus[13], celui deit venir en la presence des homes liges qui sont ces pers[14], et faire les assembler tant con il porra, et se doit haster dou faire; et quant il seront assenblés, celui qui enssi a et tient un fié par sa feme, com est après devisé[15], deit dire[16], l'oiant de ceaus qui là sont assenblés[17], en tel maniere[18] : « Biau seignor[19], voz savés coment nostre seignor le « rei[20], de qui nos somes homes, est venu[21] à tel quantité de raenson, laquel « l'on ne peut trover tote enterine, ne par enprunt[22] ne autrement qui en de- « faut[23]; et por ce que je sui home de mon seignor le rei et tiens de lui tel fié « que je ai par ma feme, dont je li ai fait homage et li dei servise de mon cors

[1] *L'on doit.* C. — [2] *Ou avant.* C. — [3] *Chose que le rey.* C. — [4] *De la crois.* D. E. *Et ot bain contre.* D. E. — [5] *En cele chevauchée ou desconfiture.* C. — [6] *Recheté.* B. *Où il ce fust receté.* C. *Ou en forteresse il fust rejetté.* D. T. — [7] C. *Et on mandast pour assembler.* T. — [8] *De tresor ne de meuble.* B. *Dou tresor ne dou meuble dou seignor.* C. *Tresor meuble.* D. E. — [9] *A enprunter ce qui en defaudreit de la quantité de ladite raançon.* C. — [10] *Feagier.* B. *Foager.* D. E. *Fouyer.* T. — [11] C. — [12] *Par centenar.* C. — [13] *Ou de plusors.* C. — [14] *Des homes dou seignor ses pers.* C. — [15] C. — [16] *Et deit dire.* A. — [17] *Des homes dou seignor qui tenist fié de ses homes liges, qui sont ses pers, et dire en ceste maniere.* D. E. T. — [18] C. — [19] *Beaus seignors.* D. E. T. — [20] *Coment le roy qui est nostre seignor.* C. *Le rey* n'est pas dans D. E. T. — [21] *A finé de sa delivrance.* C. — [22] *Empront.* B. — [23] C.

* La fortune trahit plus d'une fois le courage des chefs chrétiens de l'Orient. On compte deux rois de Jérusalem, un roi de Chypre et trois princes d'Antioche qui tombèrent au pouvoir des Sarrasins:

Baudouin II, en février 1124;
Guy de Lusignan, le 3 juillet 1187;
Jean II, roi de Chypre, en 1427;
Bohémond I, prince d'Antioche, en 1101;
Renaud, *id.* le 23 novembre 1160. et le 3 juillet 1187;
Bohémond III, *id.* en 1165.

Les historiens qui parlent de la captivité de ces princes et des sommes qui furent payées pour les en tirer, ne disent rien d'où il soit permis de conclure que les principes posés par Ibelin eussent reçu leur application; et, en y réfléchissant, on trouve que ce qui était facile pour quelques vassaux qui voulaient racheter leur seigneur, devenait à peu près impossible quand il s'agissait d'un roi et d'une rançon très-forte. La vente de tous les fiefs du royaume de Jérusalem, en supposant que l'on eût pu trouver des acquéreurs, aurait occasionné une véritable révolution dans le gouvernement de ce pays. Il faut donc penser que la loi qui ordonnait aux vassaux de vendre leurs fiefs pour payer la rançon du roi, n'avait d'autre effet que de stimuler la reconnaissance et le dévouement des principaux feudataires et d'amener des actes isolés de générosité; c'est ainsi que Jean Podochataro, gentilhomme chypriote, vendit tout ce qu'il possédait pour racheter Jean II et payer la rançon de 12000 besants que lui avait imposée Boursbaï-Ascraf Seifeddin, sultan d'Égypte. Lusignan qui rapporte ce fait (*Chorografia dell'isola di Cipro*, p. 60), ne dit pas que Podochataro, en cette occasion, n'eût fait que se conformer à une loi du royaume, ce qui aurait diminué le mérite d'un fait auquel il accorde de justes éloges.

« ou de conpaignons, » selon ce qu'il en devra de servise ou franchement s'ensi est, « la mée espouse feme[1], laquel n'en a heirs preuchains ne costiere ne lontains à « qui le fié puisse ne dée escheir ne venir que au rei[2] et à ces heirs, ne mei ne « ma feme n'en avons ni ne devons aveir que la joye[3] des biens à nostre vie; « et por ce que au rei deit cestui fié escheir après le decet de ma feme, je trés « orendreit en deget[4] mei et ma feme espouze, de quey ledit fié meut[5], fors de « tot le fié, et le voz livre à vendre por la raenson de mon seignor acomplir. « Et vueuill que il soit vendu. Se la court l'esgarde ou conoisse que je plus en doive « faire que se que je ai fait, je suis apareillé del faire por mon seignor aidier à de- « livrer et geter de prison. » La court doit lors, se cuit, conoistre ou esgarder que celuy a bien sa foy guardée vers son seignor, ne que nul ne l'en peut mais reter de sa foy, et que il[6] deivent[7] receveir ledit fié[8] et faire crier et livrer au tiers jor, come fié qui se vent contre l'assise. Et se[9] celui qui a et tient fié en ceste maniere ne le faiseit ensi come il est dessuz devisié, et le seignor après sa delivrance se vosist clamer à lui et à sa court de celui qui li enssi[10] li auroit defailli de ce dont il li est tenus de faire par l'assise dou rei Amauri, qui fu faite à Sur, por la desconfiture qui fu des Crestiens ou fait de Naples[a] : si fu lors establi, ordené et asis que quand tel fait avendroit com est avant dit de prise de seignor, que tos ceaus qui auroient et tenroient tel maniere de fié com est desus dit par leur feme, le doivent ensi faire com est avant devisé, et livrer à vendre por la delivrance dou seignor. Et tos ceaus qui ne le feroient et auroient et tenroient en tel maniere fié, fucent encheus vers le seignor de tel paine con vos orez après[11]. L'amende que le seignor aureit et la paine que l'ome soufriroit[12], sereit tel que l'ome sereit forspaïsé tote sa vie hors dou reiaume[13], dedens sept jors, et perdra ledit fié que il n'aura enssi livré as homes de la court à vendre; et aussi feroit il autre fié un ou plusors se il les avoit ou tenoit lui et ces heirs à tot tens; et il me senble que ce est droit et raison, porce que ce est maniere de traïson aperte, car assés est clere choze à conoistre que ce soit traïson. Que se le seignor fust enssi pris et aresté, com est avant dit, et se le seignor venist à raançon motie à terme et jor nomé, et l'on ne peust trover raançon dedens ledit terme ou ce qui en defaudreit, et aucun tenist tel maniere de fié et ne livrast à vendre dedens le terme nomé, et sur ce les henemis dou seignor qui l'auroient et tenroient en lor poeir, nel vosisent rendre, par achoison dou terme qui seroit pasé, et ensi le vosisent tenir por avoir greignor raançon, et celui qui avoit tel fié ou ceaus et ne le livrassent lors à vendre, bien les doit chascun tenir à traïtors et puis que il auroit ou auroient si malement failli vers lor seignor, et bien est traïson aparant[14][b]. Et la feme aussi perdroit le fié. Si fereit l'ome ce il aveit nul autre fié

[1] C. — [2] *Que au seignor.* D. E. T. — [3] *Que l'issue.* B. *Que la joiete.* C. *Que la roiette.* D. T. *Que la joiette.* E. — [4] *En deget.* B. C. *Je trais orendroit, et en degete.* D. E. T. — [5] C. — [6] C. — [7] *De mon seignor acomplir; et ensi deit livrer son fié à vendre, et ciaus le deivent.* A. D. E. T. — [8] C. — [9] C. D. E. T. — [10] C. D. E. T. — [11] C. — [12] C. — [13] *Seroit païsé fors toute sa vie de tout le reiaume.* C. — [14] C.

[a] Aucune bataille ne fut livrée sous les murs de Naplouse ; il est donc probable que l'auteur parle ici d'Amaury II et de la bataille de Tibériade, dans laquelle Guy de Lusignan et les principaux seigneurs du royaume tombèrent au pouvoir de Saladin, et qui, à la vérité, amena la reddition de Naplouse.

[b] Cette extension rigoureuse du crime de trahison apparente était particulière au royaume de Jérusalem, et nécessitée par les périls et les chances de captivité qui menaçaient les seigneurs de ce pays. On lit dans Guillaume de Tyr, l. XXI, c. XI : *Rainaldus de Castellione, qui domino Raimundo, principi Antiocheno, in eodem principatu successerat..... post multos annos captivitatis suæ, quam apud Halapiam duram nimis passus fuerat, intervenientibus amicis suis, et multæ quantitatis pro eo numerata pecunia, libertati restitutus, simulque cum eo Joscelinus, Joscelini comitis Edessani filius, domini regis avunculus, studio et industria Agnetis comitissæ, uxoris Rainaldi Sy-*

de son conquest ou d'escheete[1]. Mais se l'ome faiseit en la maniere avant ditte[2] dou fié livrer à vendre, et le fié fust vendu[3] et le seignor fust delivré de la prison et dou pooir de ses henemis[4], le seignor est tenu de restorer le fié[5] à son home, qui ensi aura esté vendu, ou le vaillant de la rente dou fié, chascun an, tant come sa feme vivera. Ne le fié ne deit estre vendu à maison[6] de religion n'a commune, n'a yglise qui acheter le vueille[7 a], ne à home qui ne puisse fié acheter[8]; et ce il le fust[9], le seignor le peut recouvrer dedenz[10] l'an et le jor, rendant ce qu'il fu vendu à celui qui l'acheta, quitant li et laissant li les biens[11] que il en aureit receus. Et se l'an et le jor passe que il n'ait le fié le seignor rechaté[12], il demorre quitement en pais à celui qui l'acheta[13]; que le seignor ne autre ne le poreit rechater[14] ne aveir, que par la dreite assise de la vente des fiés. Mais dedenz l'an et le jor peut le seignor faire treis choses: l'une si est que il peut le fié dessus dit racheter, ou eschangier à autre sien[15] fié, ou vendre dou sien fié por celui recovrer[16]. Et ces treis choses sont contre l'assise, tot aussi come est la vente dou fié[17]: car, por nulle autre assise[18] que por ceste[19], le seignor ne peut rien vendre de son fié, ne eschangier à autrui fié, ne acheter fié qui ne soit contre l'assise[b]; et la vente meismes qui est dou fié franc, qui ne doit point de servise ne d'omage ne de redevance, est contre l'assise[c]. Quar nul fié ne se vent par l'assise que celui qui se vent por dete coneüe en court ou à qui l'on l'a preuvé[20 d].

[1] *Et la feme aussi, etc.* n'est pas dans C. — [2] *Mais se l'ome le faisseit en la maniere avant ditte.* A. — [3] C. — [4] C. — [5] *Mais se l'ome, en la maniere avant dite, done ledit fié (faisoit doudit fié.* D. E.) *et delivre le seignor, le seignor est tenus de restorer li le fié.* D. E. T. — [6] *Ne doit estre refusé à vendre à nulle maison.* C. — [7] C. — [8] *Ne à home, etc.* n'est pas dans C. — [9] *Fait.* T. *Feist.* E. — [10] *Qui acheter le vueille. Et se aucun des avant dis l'acheteit, (la) condicion de la vente dou fié por tel besoin, doit estre motie ou livrer dou fié, c'est à saveir que le fié doit estre livré dedens le tiers jor où il aura esté crié à vendre, et que, se le seignor le veaut ravoir dedens.* C. — [11] *Les rentes.* C. — [12] *Passe que le seignor n'a le fié rechaté.* B. C. D. E. T. — [13] *Qui acheté l'aura.* C. — [14] *Recovrer.* B. C. D. E. T. — [15] C. — [16] B. *Ravoir.* C. D. E. *Recevoir.* T. — [17] *Tot aussi, etc.* manque dans C. [18] *Chose.* C. — [19] *Que por ces* III. *dessus dites.* C. — [20] C.

doniensis, sororis suæ, matris videlicet regis, ereptus à vinculis, in pristinam libertatem se recepit. Les mots *intervenientibus amicis suis,* ne peuvent être regardés comme une preuve de l'exécution de la loi, qui d'ailleurs ne fut rendue qu'après l'an 1187, car l'intervention des amis était une chose naturelle. La rançon de saint Louis fut payée par les seigneurs de l'armée et complétée par le trésor des Templiers. (Joinville, p. 73, 76.) La France resta étrangère à cette glorieuse dépense. Cependant il ne faut pas croire que la captivité des seigneurs fût sans influence sur leurs sujets d'Europe, et nous étonnerons peut-être les lecteurs, en disant que cette influence fut souvent heureuse; ainsi, on possède une charte de Renauld de Dampierre, de l'an 1233, qui accorde à ses vassaux certaines franchises, pour remercier Dieu de l'avoir délivré de la prison des Sarrasins. (*Archives de Joursanvault*, t. I, p. 161, n° 928.)

[a] La prohibition est ici absolue, tandis que dans le chapitre CCXXXIV [bis], p. 372, elle ne porte que sur les fiefs aliénés *sanz assise, sanz usage et sanz otroi dou seigneur.* Il convient de remarquer que le manuscrit C. présente une leçon diamétralement opposée à celle du manuscrit de Venise, si suspect quand le sens d'une phrase tient à une particule.

[b] Ibelin donne ici, et accessoirement, une notion importante, qu'il convient de noter, savoir que le seigneur ne pouvait que dans un seul cas vendre ou échanger son fief, ou en acheter un autre, tandis que cette faculté était accordée, sous certaines conditions, à chacun de ses vassaux. Le but de cette prohibition était de maintenir dans les colonies chrétiennes d'Orient l'organisation féodale qui y avait été établie lors de la conquête. Il importait peu au législateur que des vassaux vendissent ou échangeassent leurs fiefs, car il ne devait en résulter que des changements de personnes; mais si l'on eût permis à un seigneur riche et puissant de réunir de nouveaux domaines à ceux qu'il possédait déjà, des principautés seraient nées et se seraient éteintes sous l'influence d'intérêts privés et en dehors des vues politiques qui avaient présidé à l'organisation du royaume de Jérusalem. La défense portée par l'assise était donc très-sage.

[c] Les alleux pouvaient être, dans toute l'Europe, l'objet d'une vente, et il nous paraît difficile d'expliquer le motif de la prohibition qui est indiquée ici; car si l'on dit que le franc tenancier, n'ayant pas fait hommage au seigneur, n'était pas justiciable de sa cour, et dès lors ne pouvait pas prouver sa dette devant cette cour, ni par conséquent vendre son fief, on répondra, avec bien plus de raison, que s'il jouissait d'une liberté parfaite, il devait avoir le droit de vendre son fief.

[d] En limitant de la sorte la faculté de vendre un fief, l'intention du législateur était de retenir les feudataires en Orient; mais on se tromperait si l'on croyait que cette assise fût fidèlement exécutée.

CHAPITRE CCL.

Coment seignor et home se pevent[1] entrequiter li uns li autres de la fei qu'il s'entredeivent et rendre et quiter le fyé que l'ome tient do seignor[2].

Quant seignor et home sont engrigniés ou en bone volenté li uns vers l'autre, et il avient que l'ome qui tient fié dou seignor de don qui deive servise de cors, et l'ome ne viaut plus tenir celui fié, porce que il se sent gregié dou servise, ou porce que il viaut forpaysier[3] et servir autre seignor, fors dou reiaume de Jerusalem[4]; se l'ome a le fié dou don dou seignor[5], il le peut rendre et quiter au seignor ou à l'eir dou seignor; et se il a fié d'escheete, il ne le peut rendre ne quiter au seignor ne à son heir por la translacion qui devant a esté: car aussi bien sont heirs dou fié ciaus qui sont après lui[6] come il est[7], sauve ce que il a et tient le fié, porce que il est plus preuchein[8] et devant les autres dont le fié muet. Mais se le seignor et l'ome d'un assent et d'une volenté s'acordent[9] à ce que il se veulent entrequiter de la fei dont il se sont promis et entremis l'un l'autre[10], l'ome deit rendre et quiter au seignor quanque il tient de lui, et en tel maniere come vos orrés. Le seignor et l'ome deivent priveement[11] apeler le chamberlain[12] dou reiaume ou celui qui sera en son leuc, et ce il n'i a nul, celui qui acostumeement[13] garde la parole dou rei[14]; et quant tot ce faut, si deivent aveir[15] aucun des homes liges[16] dou seignor, qui bien sache parole mostrer, et li deit le seignor comander, et l'ome prier[17] coment il, en plaine[18] court, devise[19] la quitance de la fei dou seignor à l'home et de l'home au seignor, par ensi que le seignor et l'ome se deivent acourder et pener que par la fei qu'il s'entredeivent, qu'il se conduiront[20] à quitance[21] l'un vers l'autre, et otroieront le dit de celui qui la parole deit mostrer. Après ce que il se seront ensi acordés, le seignor deit faire la court assembler; et quant elle sera ensemble, celui qui la parole deit mostrer deit dire en la presence dou seignor et de la court: « Biau seignors, qui si estes assemblés en la presence de mon seignor de qui voz estes « homes[22], je voz fais assaveir que le tel home, » et le deit nomer, « qui est vostre[23] « per et home de mon seignor, ne viaut plus estre tenus à lui[24], ainz li rent le « fié que il tient de lui et quitte la fei que il li deit; et mon seignor receit le fié[25] « et la quitance de la fei, et le quitte aussi tot ce dont il li est tenus et quanque « il peut et deit quiter, sauve sa fei et s'onor. » Et puis deit maintenant dire au seignor et à l'home: « Est il ensi come je ais retrait en la presence de la court? »

[1] *Se doivent.* C. — [2] C. — [3] *Il veit fort païer.* T. — [4] C. — [5] *Se l'ome a, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [6] *Ceaus qui aprez lui l'auront* (*s'auront.* E.) D. E. T. — [7] *Come lui.* B. — [8] *Preucheit.* A. — [9] *Sont d'un assent et d'une volanté acordanz.* B. — [10] *Et entredonés* (*et entretenus.* D. E. T.) *l'un à l'autre.* C. D. E. T. — [11] *Premierement.* D. E. T. — [12] *Le chamerlain.* D. E. T. — [13] *Acoustumierement.* T. — [14] *Et se le leu de la chamberlainie est vacant, si doivent apeler celui qui tos jors est retenus à la parole dou seigneur guarder.* C. — [15] *Si deivent apeler.* B. C. T. — [16] B. C. D. E. T. — [17] B. C. D. E. T. *Le seignor comander et l'ome comander et l'ome prier.* A. — [18] *Peuse.* D. *Pleuse.* T. — [19] *Doit deviser.* C. — [20] *Par enssi que il doit avoir paine mise entre le seignor et l'ome qu'il ne repairont de la quitance, ains se conduront.* C. — [21] *Que il s'entredoivent à quitance.* D. E. T. — [22] *Seignors, vos qui estes home dou seignor, de qui ceste court est.* C. — [23] *Nostre.* C. — [24] *Ne le veaut plus estre.* D. E. T. — [25] *La foi.* D. T.



Et le seignor et l'ome deivent adonc dire ensemble [1] *oyl* [2], por ce que l'un ne puisse prendre l'autre à point : car se l'un diseit *oyl*, et l'autre *non*, ensi aureit l'un l'autre pris à point, et aureit sa fei blessiée et sereit encheu de la peine qu'il aureit mise [3], si come il avint dou prince d'Antioche et de mesire Raou de Thabarie. Et aucun de noz grant maistres dit [4] que l'un ne peut l'autre quiter par autrui [5], ne que l'on ne peut conjurer son seignor [6] par autre que par soi [7]. Et mei semble que si peut, et di por quei l'on le peut et deit faire : car tot aussi come l'ome fait homage et aliance de foi [8] par autrui qui l'omage devise, tot aussi peut l'on rendre le fié que l'on a et tient de don au seignor [9] ou à l'eir dou seignor et quitter la fei dont il li est tenus, car l'on n'a le fié que por le servise, et la fei est en la proumece [10] et ou contenement [11] et en la devise de l'homage [*].

CHAPITRE CCL^{BIS}.

Coment et en quel maniere il n'i a point de bataille en chose qui monte à plus d'un marc d'argent, et coment et en quel maniere il puet et doit avoir bataille des uns garanz as autres par l'assise [12].

Celui à qui on devra la dette doit venir en la cort et dire au seignor : « Sire, « je me claim à vos de tel, » et le nome, « qui tel quantité de monoie me doit, » et motisse la quantité, « et se il le noie, je sui prest que je li prove tout ensi « come la cort esgardera que je prover li doie. » Se l'autre née la dette, la cort doit esgarder que celui qui l'offre à prover le doit prover par deus loiaus garanz de la loi de Rome. Et lors celui doit demander jor d'amener ses garanz et le

[1] *Andeus ensemble.* B. C. D. E. T. — [2] *Oïl.* D. E. T. — [3] *Qui seroit mise.* D. E. T. — [4] *Et aucuns veulent dire.* B. *Et aucuns.... dient.* C. — [5] *Par l'autre.* D. E. *Par autre.* T. — [6] B. C. — [7] B. *Par autre ne por autrui.* C. *Dit que l'on ne peut l'autre quiter par autre, ne que l'un ne peut conjurer par autrui.* D. E. T. — [8] B. C. *Et la ligesse.* T. — [9] *De l'om au seignor.* T. — [10] *En la presence.* C. — [11] *Et ou contenement* n'est pas dans B. — [12] Voici ce chapitre d'après l'édition de la Thaumassière, dans laquelle il porte le nº CCLXIX, tandis qu'il a, dans le manuscrit B, le nº CCLV :

Se il avint que aucun se clame d'un autre de querelle de deniers qui monte plus d'un marc d'argent, et l'euffre à prover si com la court esgardera ou conoistra que prover le doie, et la court esgarde que il le doit prover par deus loyaus garens de la loi de Rome, sitost com il amenera ses garens à prover celle garantie, l'apelleor, se il veaut getter l'un des garens de celle garantie porter et passer s'en sans bataille, il le peut getter en la maniere avant dite coment l'on gette garens de la garantie, à mettre li sus une des choses qui avant sont devisées en cestui livre, parquoi l'on ne peut garantie porter en la Haute Court, et offrir à prover ce que l'on li met sus si com la court esgardera ou conoistra que il le doive prover; car autrement son dit ne vaudroit riens. Et ce face il ains que il face le sarement si com est devisé en cestui livre que hom le doit faire, et enci sera hors son cors de bataille, et sera la bataille des garens se celui qui enci gete, ose geter un des garens qui garantiroient contre lui, et se il ne l'ose faire, s'en passera tout le fait sans bataille.

[*] Ce chapitre montre, mieux qu'aucune autre partie du livre d'Ibelin, combien on a eu raison de dire que les vrais principes de la féodalité s'étaient maintenus sans altération dans le royaume de Jérusalem. Le contrat qui unissait le vassal et le seigneur était un contrat synallagmatique, que l'accord des deux parties pouvait annuler. Quand les fiefs n'étaient encore que des bénéfices, l'application de ce principe n'éprouvait point de difficulté. L'hérédité des fiefs, sans détruire le caractère du contrat primitif, rendit si rare, et même si peu probable la circonstance où un vassal jugerait de son intérêt d'abdiquer son fief, que la législation d'aucun des pays de l'Europe ne la prévoit. La vénalité des fiefs acheva ensuite ce que l'hérédité avait commencé. Ces usages régnaient, sans doute, dans le royaume de Jérusalem, mais ils n'y avaient pas acquis assez de force pour ravir au contrat féodal son caractère résolutoire. Il convient toutefois de remarquer l'influence des usages de l'Europe dans cette disposition qui interdit de rendre un fief reçu par héritage.

51

doit avoir, si come est escrit, livré que on a le jor selonc les leu où l'en les voche. Et se celui de qui l'en s'est clamez, s'en veut partir sainz bataille, il doit venir en la cort avant dou jor que son aversaire doit ses garanz amener, et clamer se ou faire aucun autre clamer d'aucun de ceaus que il saura qui devront la garentie porter contre lui, et au claim li mete ou face metre aucun malfait et tel que il coviegne à prover par garanz, en qui il ait tornez de bataille, et offre à prover ce que il li metra sus si come la cort esgardera : ce croi que il le doit prover par deus loiaus garanz. Et quant la cort aura ce esgardé, vouche ses garanz si loins que il ait si lonc jor à ses garanz amener que le jor que la cort aura doné à son aversaire soit ainz passé. Et puis que il aura ce fait, se son aversaire amoine à son jor celui à qui il aura mis sus le malfait et offert à prover par garanz, et il veull porter garantie contre lui; quant son adversaire l'offrera à garant por la garantie porter, die li maintenant que il s'agenoillera por faire le sairement que garant doit faire : « Tien toy, » par non. Et puis dire au seignor : « Sire, « je ne veull que cestui soit receu à garant ne que il porte garantie contre moi, « tant que il se soit aleauté dou malfait que l'on li met sus, et que l'on li a offert « à prover par garanz en vostre cort, si come vostre cort l'a esgardé. Car home à « qui a mis malfait sus et offert à prover par la cort si come à cestui, ne doit por- « ter garantie par l'assise ou l'usage dou reaume de Jerusalem tant que il se soit « aleauté si come il doit dou malfait, » et se mette en l'esgart de la cort; le garant ne celui qui l'a amené, ne porron chose dire par quoi la garantie vaille, et enssi passera celui sanz bataille, et son aversaire ne li aura mie prové la dette[a]. Se il veut que la bataille soit des uns garanz as autres, si le face enssi : que quant celui qui a offert à prover la dette par garanz, amenera ses garanz en la cort, et il seront agenoilliez por le sairement faire, il le doit rebuter et dire que il n'est tel que il garantie puisse porter contre lui, et l'offre à prover, si come la cort esgardera ou conoistra que il prover le doie. Et la cort doit conoistre que il le doit prover par deus loiaus garanz de la loi de Rome. Le garant que l'on a ensi rebuté se doit aleauter et puet torner lequel que il veut des garanz qui portent cele garantie contre lui et combatre se à lui. Et enssi sera la bataille entre les garanz[b].

CHAPITRE CCL[TER].

Ci orrés coment celui de qui l'on se claime puet atraire à soi la preuve, et tolir le au requerant.

Se home vient en la cort, devant le seignor et li dit : « Sire je me claime à vos « de tel qui a tolie à mon home mon cheval ou ma mule que il pormenoit, le tel « jor, entor la ville. Si vos pri et requier com à mon seignor que vos le doiez des- « traindre come il me rende mon cheval, et s'en passera briefment. » Le respondant dira au seignor et neera que il n'a le cheval pris, et est chose que il ne porroit avoir faite en aucune maniere por quoi; quar au jor que celui dit que il perdi son cheval ou sa mule, il estoit en tel leuc, et nomer un leu loins une jornée

[a] L'auteur présente comme efficace un moyen qui était propre, tout au plus, à retarder la bataille. Il est évident que tant que le débiteur n'aura pas produit ses garants, l'affaire ne sera pas engagée contradictoirement.

[b] Voyez le chapitre LXXIV, p. 116.

au plus, celui jor. Et ce est il prest de prover tot enssi come la cort esgardera ou conoistra que prover le doie. Et enssi cherra la prove sur lui, non mie sur celui qui se claime [1].

CHAPITRE CCLI[2].

Si dit coment l'on deit tenir l'assise et l'establissement des vilains et des vilaines [3], et coment l'on en deit user; et premier coment l'on les deit requerre.

Por ce que noz avons parlé des fiés des homes, est il bien que noz devisons l'assise des vilains [4] [a]. Se aucun demande vilains ou vilaines par l'assise, et celui à qui il les demande conut que il sont en sa terre [5], il les deit faire venir devant [6], dedenz huit jors [7]. Et ce celui dit qu'il [8] ne les a ne qu'il ne sont en sa terre, il deit jurer que c'il les peut aveir [9] en sa terre ou en son poeir, que il les fera venir, dedenz quinse jors, devant le seignor ou devant ceaus qui seront establis à ce faire, dou jor que il aura juré [10]. Et se les quinse jors passent et eaus ne vienent [11], il est tenus par seirement que totes les feis que il les pora aveir, il meismes les fera venir devant le seignor ou devant les devant només. Et ce il ne les fet venir, et il peut estre coneu [12] que il seient [13] en sa terre, le seignor ou son comandement a poeir de prendre les en sa terre et de rendre les sans plait à celui qui les requiert; et celui l'aura desrainié [14], et l'autre perdu [b].

[1] Voici ce chapitre d'après T, où il a le n° CCLXX. Dans B. il forme le CCLVI°. Le texte de D. et de E. est semblable à celui de T.

Se il avient que home se clame d'un autre, et dit enci : «Sire, je me clame à vous de tel, et vous fais assavoir «que un home mien menoit mon cheval hors à chans, et tel, de qui je me clame, le toli à me home et l'enmena, «porque je vous requiers com à seignor que vous me faites rendre mon cheval.» A ce peut respondre le deffendeor que il le cheval ne n'avoit pas pris, et ce est chose que il ne poroit avoir pris, ne fait en nulle maniere, et disoit raison pourquoi : «Que au jour que tel,» et le nome, «dit que je pris son cheval, je estois en tel leuc,» et nome le leuc lointain, «tout celui jour, et suis apareillé de prover le tout enci com court esgardera ou conoistra que je prover «le doie;» et por ce que il est assise et husage que l'euffre premiere offerte doit avant aler, il doit prover ce que il a offert, et le clamant ne pora chose dire que li vaille à ce que le deffendeor ne n'ait la prove que il a premiere offerte.

[2] Ce chapitre manque dans C. — [3] *Si orrés l'assise et l'establissement des vilains et des vilaines.* B. D. E. T. — [4] *Por ce que, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [5] *Se aucun requiert à autre vilains ou vilaines, et dit que il sont en sa terre.* D. E. T. — [6] D. E. T. — [7] *Les deus jours.* D. T. — [8] *Et deffendre les se il y entent d'avoir droit; et se il dit que il.* D. E. T. — [9] *Trover.* B. — [10] *Dedens les quinze jors que il aura juré.* D. E. T. — [11] *Ne jurent.* D. E. — [12] *Coneus.* A. — [13] *Soient.* B. D. E. T. — [14] *Car il aura desraigné par l'assise.* D. E. T.

[a] Le traité de l'usage des fiefs, qu'Ibelin avait entrepris d'écrire, se termine avec le chapitre précédent; il va maintenant compléter son ouvrage en parlant, non pas des bourgeois, qui étaient placés en dehors de la hiérarchie féodale, mais des vilains, c'est-à-dire des esclaves des seigneurs, des hommes qui cultivaient ces fiefs, dont il vient d'expliquer le régime avec tant de développements et de science.

[b] L'état des cultivateurs n'était pas en Syrie aussi varié qu'en Chypre, et ressemblait beaucoup à l'esclavage pur. Les seigneurs chrétiens trouvèrent, dans cette partie de l'Asie, les terres exploitées, pour le compte des Turcs et des Syriens, par des esclaves indigènes qui étaient Musulmans, Grecs ou Chrétiens. Il existait, en outre, dans les campagnes, des tribus nomades de Bédouins qui étaient divisées en familles et les familles en tentes (*tentoria*), et qui se livraient également aux travaux agricoles. L'esclavage étant partout le même, cette classe de la société n'éprouva pas de changement, en passant de la domination musulmane sous celle des Chrétiens. La charte suivante prouve que la législation sur les esclaves d'Orient était pareille à celle qui régissait les serfs d'Occident.

PRIVILEGIUM DE LACRYDON IN CYPRO.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod ego Hugo, Dei gratia rex Cypri, dono, concedo, et confirmo Deo et ecclesiæ Dominici Sepulcri, canonicis videlicet ejusdem præsentibus et futuris, in perpetuam elemosynam, pro ani-

CHAPITRE CCLII[1].

Si dit quant les vilains s'enfuient ou partent de la terre de leur seignors, coment il les deivent recouvrer.

Se aucun vilain s'en vait de la terre de son seignor ou fuie, et il apaute[2] aucun apaut ou il a sodées[3], il deit torner en la terre de son seignor dreiturier par la conoissance des enquereors. Et en ceste assise, toz ciaus qui auront delivré vilainz ou vilaines d'autrui poeir, il deivent doner, por chascune[4] persone, deus besans à ceaus qui sont enquereors[5].

CHAPITRE CCLIII[6].

Si dit quant les vilains se marient en autrui[7] terre à autrui vilains[8] que ciaus de son seignor[9].

Se aucune vilaine s'en vait d'un casau à autre qui ne seit de la terre[10] de son seignor, le seignor dou leuc où elle sera venue n'a poeir de li marier; et se il la marie, il deit doner à son seignor une autre vilaine en eschange[11], à la conoissance[12]

[1] Ce chapitre manque dans c. — [2] *Aupaute.* B. — [3] *De son seignor, et vait en autre terre et demore auci com par apaut ou sodoées dou seignor.* D. E. T. — [4] *Auchune.* B. — [5] *En la terre de son seignor, se il est com (si tost come.* B.) *il le requerra, que celui qui l'a en sa terre ne le peut ne ne doit retenir par l'assise.* D. E. T. — [6] Ce chapitre manque dans c. — [7] *En autre.* B. — [8] *Ou vilaines.* B. — [9] *Se marient hors de la terre de lor seignor sans le commandement dou seignor de la vilaine.* D. E. T. — [10] B. — [11] *Exçange.* B. — [12] *A la vaillance par la connoissance.* B.

mabus patris mei et matris meæ, omniumque antecessorum meorum, in territorio Paphi, prastiam quæ dicitur Lacridon, cum omnibus suis pertinentiis, in terris, agris et villanis, et cum omnibus juribus et consuetudinibus eidem prastiæ pertinentibus; et quinque villanos cum eorum uxoribus et liberis habitis et habendis et cum omnibus eorum rebus, cum stagiis eorum atque chevagiis. Nomina vero prædictorum quinque villanorum hæc sunt: Vassilius de Liquetima, Vassilius, filius uxoris Vassilii de Liquetima. Ut autem hæc mea donatio rata et inconcussa jure perpetuo permaneat, præsentem paginam sigillo meo plumbeo muniri et subscriptorum virorum testimonio corroborari feci: quorum hæc sunt nomina: Galterius Cæsariensis conestabularius Cypri, Aimericus de Rivet senescalcus Cypri, Rainaldus Suessionensis marescalcus Cypri, Galterius de Bethsan, Galterius de sancto Bertino, Simon Paph, Petrus Chape, Galterius juvenis Factum est anno ab Incarnatione Domini MCCX, *mense Novembri.* (Cartul. ms. du Saint-Sépulcre, p. 267 v°.)

Dans une charte de Baudouin III, roi de Jérusalem, de l'an 1155, on lit: *Quorumdam suggestione super villanis de Bethsuric, videlicet: Selmen filio Maadi, Habderamen, Selim, Hasem, Nasen, Mekerlen, Seleremen, Sade, Brahin, Raimet, Nasser, Hariz, Mahmut, Zafir, Dimsis, Resselem, Tameth, Roseth, Sahe, Salem filio Sahe, et reliquis omnibus.* (*Id.* p. 260 v°.) Ces noms suffisent pour faire connaître l'origine de la population agricole qu'Ibelin désigne sous le nom de vilains.

On doit s'étonner que les seigneurs se soient regardés comme assez maîtres des tribus errantes de Bédouins, qui venaient camper sur le sol de la Syrie, pour les donner et les vendre, comme ils le faisaient des esclaves nés sur leurs fiefs. Baudouin IV allait même plus loin, car il confirma, en 1178, une charte où on lit: *Preterea si aliquis de heredibus supradictorum Beduinorum, de terra Sarracenorum ad terram Francorum aliquo tempore venerint, vobis easdem concedimus.* (Paoli, I, 65.) Mais que dire de Baudouin III qui, en 1160, donna à l'hôpital de Saint-Jean cinquante tentes de Bédouins: *Illorum videlicet qui mihi vel predecessoribus meis nunquam servierant, et qui huc usque nostri non fuerunt?* (*Id.* 37.) Il faut conclure de cette générosité peu coûteuse, que les tribus de Bédouins, fixées dans les possessions chrétiennes, étaient toujours en relation avec les tribus nomades du désert, et que les seigneurs s'attribuaient, sur les unes comme sur les autres, un pouvoir qui, le plus souvent, n'avait aucun effet. Remarquons que la classe agricole



de ciaus qui tienent l'assise. Et le seignor deit metre par les contrées et par les seignories, en chascun leu, treis homes liges à tenir l'assise; et se aucun des juges defaillent ou il se remue de son leuc en autre leuc, l'on deit metre en son leuc un autre; et deivent jurer ciaus qui sont establis à tenir l'assise en bone fei [1 a].

CHAPITRE CCLIV[2].

Si dit quant les vilains se marient fors de la terre de leur seignor, sanz le comandement dou seignor de la vilaine[3].

Se aucun vilain dou seignor ou de chevalier ou de dame veve ou d'autre se marie à vilaine de autre leu, sanz le comandement dou seignor de la vilaine, le seignor dou vilain à cui sera mariée la vilaine estrange, rendra au seignor de la vilaine une autre en eschange à la vaillance et de tel aage, par conoissance de ciaus qui tienent l'assise. Et ce il ne treuvent vilaine qui la vaille, il donra la meillor que il trovera d'aage à marier. Et se cil qui sera marié à la vilaine estrange muert, le seignor dou vilain deit aveir son eschange, se la vilaine torne à son premier seignor; et se la villaine est alée en la terre de l'autre, son seignor a poeir de prendre la; et ce son seignor i mete defence, celui qui l'aura donée la deit garentir. Et se le seignor dou vilain dit au seignor de la vilaine qu'elle est mariée par son comandement, le seignor de la vilaine deit jurer sur saintes Evangilles que elle ne fu mariée par son comandement, et ensi prendra[4] l'eschange; et c'il ne veut jurer, le seignor dou vilain en est quittes et nul restor ne deit doner[5 b].

[1] Voici, d'après D. E. T, ce chapitre, qui a dans T. le n° CCLXXVIII : *Se aucun vilain de que que ce soit, se marie avec vilaine d'autre leuc, sans le comandement dou seignor de la vilaine, le seignor dou vilain à qui sera mariée la vilaine estrange, rendra au seignor de la vilaine un autre, en eschange à la vilaine, de tel aage, par la conoissance de bones gens; et se il ne trovent vilaine qui la vaille, il li donra le meillor vilain qu'il aura d'aage de marier; et cil qui sera marié à la vilaine estrange meurt, le seignor dou vilain doit avoir son eschange, se la vilaine torne à son premier seignor; et se la vilaine est alée en la terre de l'autre, son seignor a pooir de prendre la; et se son seignor y mete deffence, celui qui l'aura donnée la doit garantir. Et se le seignor dou vilain dit au seignor de la vilaine que elle est mariée par son comandement, le seignor de la vilaine doit jurer sur sains Evangiles que elle ne fu mariée par son comandement, et enci prendra l'eschange, et se il ne veaut jurer, le seignor dou vilain en est quite, et nul restor ne doit doner.* — [2] Ce chapitre manque dans C. — [3] *Dou seignor de qui la vilaine est.* B. — [4] *Perdra.* B. — [5] Voici le chapitre d'après D. E. T : *Se aucune vilaine vait de aucun cazal en autre qui ne soit de son seignor, et le seignor dou leuc où elle sera venue n'a pooir de li marier, et se il la marie, il doit doner à son seignor une autre vilaine en eschange, à la vaillance, par conoissance des bones gens, sans faillir.*

de la Syrie, quoiqu'elle ait eu beaucoup à souffrir sous la domination des Turcs ou sous celle des Syriens, dont Jacques de Vitry trace un portrait si odieux (*Gesta Dei per Francos*, p. 1089), fut toujours ennemie des Croisés. Le patriarche de Jérusalem, racontant l'invasion des Khouahrezmiens, disait, en 1244 : *Rustici, incolæque Christianis hostes effecti et rebelles, dictis Chorosminis universaliter adhæserunt.* (Matheus Parisiensis, p. 632.) La différence de religion, de mœurs et de langage explique cette inimitié.

[a] La seconde partie de ce chapitre nous apprend que le seigneur, indépendamment de sa cour, qui siégeait le plus souvent dans son château ou au chef-lieu de ses fiefs, faisait tenir des assises dans ses domaines, par trois hommes liges, dont un le représentait. L'existence de ces assises locales avait déjà été révélée par divers passages du livre d'Ibelin; mais cet auteur n'avait pas encore dit qu'elles dussent être établies *par les contrées et par les seignearies, en chascun leu*. Cette notion complète ce qu'il importait de savoir sur l'organisation de la justice seigneuriale en Orient.

[b] En Europe le serf était seul responsable de son formariage et passible d'une amende. Dans le royaume de Jérusalem, au contraire, le for-mariage donnait lieu à une revendication de personnes, qui se passait entre les seigneurs respectifs des serfs mariés, et à laquelle ceux-

CHAPITRE CCLV[1].

Si dit quel amende deivent faire ciaus qui defaillent de dreit de vilains ou de vilaines dessus dittes.

Quant aucun c'est clamé d'autre as juges qui tienent l'assise, et il n'est present, les juges li deivent mander par leur letres que il veigne et mande[2] le vilain ou les vilains ou vilaines dedens un terme mouti, lequel terme il li manderont escrit ès letres, selonc le leuc où il sera : et ce il ne vient dedens ledit terme ou n'envée les persones qui seront requises, ou c'il est[3] essoignié, il ne contremande son essoine si come il est devisié en cest livre que l'on deit son essoine contremander, il deit perdre c. bezans. Et ce il née qu'il n'a eues les letres ne receues[4], il deit jurer sur sains qu'il n'a celles letres eues; et ce il ne le viaut jurer, il deit payer les c. bezans dessus dis. Et quant celui de qui l'on se[5] sera clamé[6], sera enssi semons[7], son seignor à qui il sera tenu d'omage et à qui il fera le servise, li deit doner congié de venir devant les juges; et ce il n'i vient après le congié, il est encheu en la peine dessus ditte. Et ce il avient que celui vilain que l'on requiert fuit, il deit jurer sur sains que celui que l'on requiert[8] ne s'enfoy par son comandement, et que totes les feis qu'il le pora aveir ou trover, il le fera venir devant les juges; et ce il ne viaut venir[9] jurer, il deit doner en eschange un autre vilain à la vaillance par la conoissance des juges. Et totes les feis que les juges manderont querre vilains ou vilaines pour faire enqueste, et il n'i vienent dedenz le terme qui lor sera mis, chascun deit paier x. bezans d'amende[10][a].

[1] Ce chapitre manque dans C. — [2] *Ou que il mande.* B. — [3] *Se il n'est.* B. — [4] *Que il n'a les lettres receues.* B. — [5] B. — [6] B. *Clamés.* A. — [7] B. — [8] *Que celui vilain qui li est requis.* B. — [9] B. — [10] Voici, d'après D. E. T, ce chapitre, qui a dans T. le n° CCLXXX. *Ceaus qui requierent vilains ou vilaines doivent venir devant le seignor, ou devant celui ou ceaus que il aura establi à ce faire, et ceaus doivent semondre celles persones de qui l'on se clamera, qui doivent venir devant eaus, dedens un terme moti; et se il non y vienent dedans ledit terme, il doit paier une peine motie; et se il le noie que il n'en ait esté semons, il doit jurer sur sains, et se il ne veaut jurer, il paiera la peine, si com est avant dit; et se il est essoignés, il doit contremander s'essoignes, et se il n'i vient et il envoie ceaus vilains ou vilaines que l'on li requiert dedens ledit terme, il en est quite. Et quant il est enci semons, toutes semonces de service le delivrent, se il n'a propre comandement dou chief seignor; et puisque il sera venus devant ceaus qui sont establis à ce faire, il faira venir les vilains que l'on li requiert, dedans un terme moti, et se il ne les fait venir, il doit paier une peine motie; et se il dit que il sont fuis par son comandement et par son seus, et que toutes les fois que il les pora trover ne avoir à son pooir et comandement, il les faira venir devant les juges qui y sont establis; et se il ne veaut jurer, il doit doner d'autres en eschange, à la vaillance. Et se les vilains que l'on requiert vienent devant les juges, et dient que il ne sont mie de celui qui les requiert, il ont à besoin d'envoyer querre d'autres vilains pour faire enqueste, il doivent venir dedans le terme que il lor sera mis, et se il n'i vienent, il doivent paier une peine motie.*

ci restaient étrangers. Il ne faut pas supposer que les Croisés eussent introduit, avec intention, quelque adoucissement aux rigueurs de l'esclavage. Dans le mariage de deux serfs appartenant à deux seigneurs différents, ils ne voyaient qu'une seule chose, la propriété des enfants qui devaient naître de ce mariage.

[a] Ibelin donne très-peu d'explications sur l'état civil des serfs, et ne s'occupe même que de la poursuite de ceux qui étaient fugitifs. Ce laconisme tient à la situation qu'occupait cette classe de personnes dans la société féodale, telle qu'elle existait en Orient. Le pouvoir des seigneurs sur leurs hommes de corps étant le fruit de la victoire et d'une victoire récente, n'avait pas de limites légales. La matière manquait donc au jurisconsulte. Tous les serfs d'Orient étant dans la position de ceux dont Beaumanoir a dit : « Li uns des « sers sont si somyes à leur seigneur, que leur sire puet « penre quanques que il ont à mort et à vie, et les « cors tenir en prison toutes les fois que il leur plest, « soit à tord soit à droit. » (C. XLV, p. 257.) Quel commentaire pouvait-on faire sur des lois aussi claires et aussi dures ?



CHAPITRE CCLVI.

Nos voz dirons si après les offices dou reiaume de Jerusalem et après les servises, et comenserons premierement à l'ofice dou seneschau [1].

Le jor dou coronement dou rei qui est comensement de toz les officiaus, le seneschau deit et peut ordener le mangier dou jor et coment on servira celui jor en la maniere que miaus il li semblera, se le rei ne li fait aucun espessiau comandement [a]. Et celui jor meismes, si tost come le rei istra de sa chambre où il sera vestu, por aler au mostier, le seneschau deit tenir le ceptre et porter le devant lui jusque dedenz l'yglise et tenir le là jusque que il le preigne [2] en sa main. Et si tost come il sera coronés, le seneschal deit aler avant à l'hostel et faire [3] ordener les choses [4] qui li sembleront bien à faire; et deit ordener [5] ciaus qui porteront les escuelles le rei [6] et qui serviront à sa table. De ce qui monte au mangier, le senechal peut ordener ciaus qui meillors li sembleront, se le rei ne li fait aucun espessiau comandement; ciaus qui serviront par les tables dou mangier, il les peut ordener et metre tels come il li plaira. Quant le rei vodra mangier, le seneschau deit faire comander au chamberlain [7] que il li porte l'aigue as mains, et comander as autres par le palais que il doignent l'aigue. Quant le rei vodra mangier [8], ce il ne viaut tenir le ceptre au mangier en sa main, il le deit baillier au seneschau, et le seneschau le peut baillier à tenir devant le roy [9] à qui qui li plaira, tant come il mangera, se le rei ne li en faiseit aucun espessiau comandement. Le seneschau deit servir le cors dou rei le jor dou correnement de dressier [10] devant lui toz ces mès; et deit comander de faire [11] lever les tables, quant il li semblera tens, et faire li doner l'aigue, si come il est dessus dit. Et quant le rei aura mangié, ce il ne viaut tenir le ceptre en sa main, le seneschau le deit tenir devant le rei, et porter le devant lui jusque en la chambre où il se vodra aler despoillier de sa robe reiau [12]; et puis deit le seneschau aler mangier. Et totes les escuelles et les greaus en quei il aura servi le cors dou rei dou premier mès, deivent estre soes, plaines de tels viandes [13] come le cors dou rei aura esté servi cel jor, et il doit mangier dedens. Et [14] à quatre festes annels de l'an ou as autres granz sollempnités [15], ou quant le rei vodra porter corone, le seneschau est tenus de dressier devant lui au mangier et de ordener et de faire servise [16] en son ostel en la maniere dessus devisiée. Toz les baillis [b] et les escrivains dou rei dou reiaume de Jerusalem [17], sauf ciaus de l'ostel le rei [18], deivent estre au comandement dou

[1] *Nos vos dirons ci amprès les offices des officiaus dou reaume, premierement dou seneschal.* B. *Ce est assavoir l'ofice dou seneschal et la devise des chozes qu'il est tenuz de faire le jor do coronement le roi et après.* C. — [2] *Le porgne.* T. — [3] *Por faire.* B. — [4] *Les chose.* A. — [5] B. — [6] *Au roy.* D. E. T. — [7] *Chamberlai.* A. — [8] *Voudra laver.* B. C. D. E. T. — [9] C. D. E. T. — [10] *Et dressier.* D. E. T. — [11] B. — [12] *Roial.* B. C. *Royalle.* T. — [13] *Vivande.* B. — [14] C. — [15] *Ou as autres granz sollempnités* n'est pas dans B. — [16] *De faire servir.* B. C. D. E. T. — [17] C. — [18] *Sauf ciaus de l'ostel le rei* n'est pas dans B. *Sans ceaus.* D. E. T.

[a] Sur le couronnement du roi et le festin royal, voyez le chapitre VII, p. 29.

[b] Les baillis étaient, comme en Europe, les agents particuliers du roi, chargés de faire exécuter ses ordres dans les provinces. On ne voit pas qu'ils aient exercé une grande influence sur l'administration de la justice.



seneschau et respondre à lui por lui[1] de ces baillies et de ces acontes qu'il tendront[2], et lor peut comander et receveir leur aconte et mestre les et oster les, et user ent des choses dessus dites au miaus que li semblera au proufit dou rei, sauve[3] le comandement dou rei ou de ciaus qui tendront son leuc, ce il li font aucun especiau comandement. Les rentes dou roy[4], quels que elles seient, defors ou dedenz, quant il ou celui[5] qui tendra son leuc vodra que elles seient apautées, il li deit comander; et le seneschau les deit faire crier et monteplier au miaus que il porra. Et quant ce vendra au livrer, ce il ou celui qui tendra son leuc viaut entendre que il seit fait par devant lui, il y deit estre; et ce il ne viaut ou ne peut estre[6], le seneschau en peut faire le miaus que il saura. Et encores seit que la chose se face par devant lui ou par devant celui qui sera en son leu, quant ce[7] vendra au livrer, le seneschau les deit livrer par son office[8] par le comandement dou rei ou de celui qui tendra son leuc, de toz les preupres apaus dou reiaume[9], por ce que l'on ne puisse estre de trop engignié: et que il sache lor value de toz les gaains que les apautors gaaigneront. En chascun apaut le seneschau deit aveir II. karobles franchement. Les chastiaus et les fortereces dou rei ou reiaume, le seneschau les peut et deit revisiter et faire leur aveir ce que mestier lor y ert, et changier et remuer sergenz et totes manieres d'offices qui dedenz les chastiaus ou les fortereces seront, sauf les cors des chestelains ou sauf le comandement dou rei ou de celui qui tendra son leuc, ce il aucun preupre comandement en faiseit. Et les devans dis chastiaus et chastelains[10] deivent estre obeissant à lui et[11] à son comandement[12], sauf le comandement dou rei ou de celui qui tendra son leuc. Et le seirement de ces baillis et de ces escrivains le seneschau peut et deit receveir por lui; et au seneschau deivent estre tenu de ce qui montera[13] à son office, tant come il seront ès baillées et ès escrivainnages. Se le rei ou celui qui tendra son leuc ne viaut entendre ou ne peut les plais[14], il les peut cometre au seneschau; et le seneschau i deit entendre[15] et faire les[16] delivrer par l'usage de la court. Se il avient que le rei ne seit ou reiaume, ne home qui teigne son leuc, le seneschau deit et peut par son office, sauf ost ou chevauchiés[17] estre en son leuc, c'est assaveir de ce qui apartient as rentes et as plais et à la justise, et user ent par le cours[18] dou reiaume selonc l'usage, sauf treis choses: les cors des homes liges chevaliers, et leur honors, et leur fiés. Et de ces treis choses et de totes autres quarelles quel qu'elles seient, se le plaist en fust commencié[19] devant le rei et entamé et atachié[20] d'enqui en avant, celui plait, se le rei se parteit dou pays sans ordener un home en leuc de lui, celui plait poreit estre determiné devant le seneschau[21] par la court; ou ce il n'y[22] esteit ou[23] il n'i poeit entendre et il le vosist comander au seneschau. Se le rei ou celui qui[24] tendreit son leuc est en ost en chevauchiée, et il y a tant de gent dont il puisse[25] aveir bataille à la conoissance de lui[26] ou de celui qui tendra son leuc, le seneschau la deit aveir; et c'il ne peut aveir bataille, il deit estre en la bataille en quei le cors dou rei ou de celui qui tendra son leuc sera. Dou gaain que on fera en ost ou[27] en chevauchiée, tote la part dou rei le seneschau la deit faire receveir et

[1] *Por lui* est pointé dans C. *Por lui* n'est pas dans T. — [2] *Rendront.* C. — [3] *Sans.* D. E. T. — [4] C. D. E. T. — [5] *Ou ceaus.* B. — [6] *Ne peut entendre.* C. *Ne veaut estre, ou ne veaut entendre.* D. E. T. — [7] C. D. E. T. — [8] *Ce il ou celui qui tendra son leuc, etc.* manque dans B. — [9] *Dou roy.* B. D. E. T. — [10] D. E. T. — [11] D. E. T. — [12] *A lui et en son.* B. — [13] *De ce qui affiert.* B. — [14] *As plais.* B. D. E. *Ès plais.* C. — [15] *On ne peut entendre as plais, et faire les.* T. — [16] *As plais.* D. E. — [17] *Sauf d'ost et de chevauchée.* B. *Sauf ez aus sevauchées.* T. — [18] *Par les cours.* C. D. E. T. — [19] B. C. D. E. T. — [20] *Entaché.* D. E. T. — [21] B. C. D. E. T. — [22] D. E. T. *Y.* A. B. C. — [23] D. E. T. *Et.* A. B. C. — [24] B. C. D. E. T. *En.* A. — [25] *Puist.* D. *Peut.* T. — [26] *Dou roy.* B. — [27] B. C. D. E. T. *En.* A.

garder. Les assenemenz qui se feront en la secrete le rei et les paies se deivent faire par le seneschau ou par son comandement[a].

CHAPITRE CCLVII.

Si dit quel est l'office dou conestable et la devise des choses qu'il est tenus de faire le jor dou coronement le roi, et après[1].

Le jor dou coronement le rei, le conestable deit venir au matin en la herberge[2] le rei, et le mareschal o lui en sa compaignie, et faire porter le gonfanon reiau devant lui; et si tost come il sera descendu à pié, le mareschal deit porter le gonfanon devant lui[3], jusque[4] à la porte de la chambre où le rei se vestira, et là se deit arester o tot[5] le confanon. Et quant le rei istra fors de la chambre, le conestable deit prendre le confanon de la main dou mareschal et aler devant le rei, entre le cheval et ciaus qui portent les autres offices devant lui, jusque au mostier, et tenir le devant le rei tant come il sera en[6] l'yglise, et raporter le devant lui à l'issir[7] jusque à la porte dou mostier, et tenir le devant le rei tant come il y sera, et le bailler[8] au mareschau, et prendre le chevau le rei et tenir par le frain[9] et par l'estrier[10] tant que il seit montés. Et puis deit le conestable aler devant la chere dou cheval dou rei areant[11] les deus[12] qui le menront[13] par le fraim, et deit comander au mareschau par quel voie il irra; et au dessendre dou rei deit tenir le cheval par les rennes et par l'estrier jusque à tant que le rei seit dessendu. Le cheval tot ensi come il sera atirié deit estre dou conestable. Et entre le rei et le confanon deit aler le conestable jusque en la chambre où le roi

[1] C. — [2] *Heberge.* C. *En la chambre.* D. E. T. — [3] D. E. T. — [4] *Le gonfanon royal devant lui jusques.* B. — [5] *A tout.* B. — [6] *Devant.* D. E. T. — [7] *A loisir.* D. E. T. — [8] *Dou mostier, et là le bailliez.* B. C. D. E. T. — [9] *Par la raisne.* C. *Par les reignes.* D. E. T. — [10] *L'estrief.* B. — [11] *Esreant.* C. *Errant.* D. E. T. — [12] *Ces deus.* D. T. — [13] *Tenront.* T.

[a] Les listes des grands officiers de la couronne des royaumes de Jérusalem et de Chypre, que nous plaçons dans nos notes, sont extraites de l'ouvrage manuscrit de du Cange intitulé : *Histoire des principautez et des royaumes de Hierusalem, de Cypre et d'Armenie et des familles qui les ont possédées* (Biblioth. roy. Supp. franç. n° 1224). Nous avons fait nos efforts pour compléter ces listes.

SÉNÉCHAUX DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

Miles de Plancy, seigneur de Montréal, sous le roi Amaury, 1169.

Gérard de Ridefort, chevalier flamand, grand maître du Temple, tué à la bataille de Tibériade, en 1188.

Joscelin III, comte d'Édesse, exerçait cette charge sous Baudouin III son neveu, en 1176. Il vivait encore en l'année 1190.

Raoul de Tibériade, 1194, 1217.

Geoffroy de Sargines, chevalier, laissé par saint Louis dans la Terre Sainte avec des troupes, prend la qualité de sénéchal, dans une charte de 1265 et dans un titre de l'an 1267, qui est au Trésor des chartes.

SÉNÉCHAUX DU ROYAUME DE CHYPRE.

Guy de Lusignan, le premier qui ait été revêtu de la charge de sénéchal de Chypre.

Aimery de Rivet, 1210.

Baudouin d'Ibelin, second fils de Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth, 1247.

Robert de Creseque, 1269.

Guy d'Ibelin, 1366.

Jacques de Lusignan, fils du roi Hugues IV, sénéchal en 1368. Il devint lui-même roi de Chypre.

Eudes de Lusignan, créé sénéchal par le roi Jacques son père.

Jacques de Lusignan, fils puîné de Jean, roi de Chypre.

Paul Zappe, sénéchal sous la reine Charlotte.

Onuphre de Roquesens, chevalier espagnol, sénéchal sous Jacques le Bâtard.

Carreran de Roquesens, fils du précédent, décédé en 1549.

Eugène Synclitique, comte de Rohais, gendre et successeur de Carreran, dernier sénéchal.

devra entrer, et aler celui jor en son ostel. Il deit aler sur le chevau le rei tot ensi atiré come il sera quant il l'aura eu, et le mareschal devant lui portant le confanon jusque à son ostel. Et deit faire faire[1] dreit par l'usage[2] dou reiaume à ciaus qui se clameront à lui por leur sodées, soient chevaliers ou sergens ou escuiers. Et quant cort est ensemble por jugement ou por recort faire ou por conseill ou por avoiement[3], sanz le rei ou sanz celui qui est en son leuc, il peut et deit demander l'avis de chascun, ou faire le demander au mareschal, ce il viaut; et peut destraindre chascun de dire ou de soi aquiter si come il est usage: et peut comander à retraire l'esgart ou la conoissance ou le recort ou l'aveement que la court a fait, auquel que il vodra de ciaus de la court[*]. Et quant le rei ou celui qui sera en son leuc est en ost ou en chevauchiée, le conestable deit ordener les batailles et totes les genz d'armes sont soute lui[4], et le chevauchier et l'aler et le retorner, par le comandement dou rei ou de celui qui sera en son leuc; et se le rei ou celui qui sera en son leuc ne li font especiau[5] comandement, il en fera[6] à son sens. Et il peut aveir dis chevaliers aveuc sei en sa compaignie tels come il li plaira[7], de totes les genz de l'ost ou de la chevauchiée, sauve ciaus de l'ostel le rei ou de sa bataille ou de celui qui sera en son leuc. Et peut aler par les batailles devisier et ordener ce qui li semblera[8] bon, sauf le comandement dou rei ou de celui qui sera en son leuc, et revenir et estre en la bataille le rei delaquel il est: et deit estre chevetaine[9] après le rei et sauf son comandement ou de celui qui sera en son leuc. Et quant l'on devra poindre[10], il deit comander la pointe[11] au mareschal, par le comandement dou rei ou de celui qui tendra son leuc. Les chevaliers que le rei vodra[12] faire retenir en ost, le rei les li deit comander, et il au mareschau; et peut[13] veir la mostre, quant il li plaira ou quant il li sera comandé. Se le rei n'est en ost ou en chevauchiée, ne home en son leuc, le conestable peut et deit estre, en leuc dou rei, chevetaine de totes les genz de l'ost qui vivent d'armes et qui por fait d'armes sont en ost; et sur la justise d'iaus faisant la[14] faire par le conseill des homes le rei, sauf le cors[15] des homes liges le rei; et[16] il en areant peut ferir et poncer[17] de mace ou de baston toz ciaus qui sont souz sa chevetainerie, sauf[18] les chevaliers homes liges, mais à ciaus peut il bien ferir les chevaus et occirre desouz eaus[19]. Des chevaliers ou d'autre gent que le rei ou celui qui sera en son leuc[20] li comandera à semondre de tel servise come ce sera, il les peut semondre ou faire semondre au mareschal tels come il li plaira, se le rei ou celui qui sera en son leu ne les li moutist[21]. Le conestable ne deit point aveir de bataille, ce il ne plaist au rei ou à celui qui sera en son leuc, et que il lor semble besoin[22]. Il deit comander au mareschal à departir[23] le gaain, et[24] quant le rei ou celui qui sera en son leuc le li comandera; et peut estre au partir, ce il li plaist. Il deit comander de prendre herberge[25] quant l'on chevauche; il le doit comander au mareschal, quant il en aura comande-

[1] *Et doit faire.* C. *Faire à faire.* D. E. T. — [2] *La raison.* B. — [3] *Ou pour conoissance ou pour conseill ou autrement.* T. — [4] B. — [5] B. — [6] *Et se ne font son comandement, il en peut faire ses volentés à son sens.* D. E. T. — [7] *Plaire.* A. — [8] *Raison ou.* B. — [9] *Chevtaingne.* B. — [10] *Prendre herberge.* C. *Vodra poindre.* D. E. T. — [11] *A poindre.* D. E. T. — [12] *Devra.* C. — [13] *Et il et le mareschal en pora.* D. E. T. — [14] B. C. D. E. T. *Et.* A. — [15] *Sanz les cors.* B. C. *Sans le tort.* D. E. T. — [16] *Et quant.* C. — [17] *Et puisser et bouter.* B. *Ferir et poser et bouter.* C. *Ferir ou pousser.* D. E. T. — [18] *Sans.* C. — [19] B. C. *Et occire de honte ceaus.* D. E. T. — [20] B. C. D. E. T. — [21] *Ne les semont.* D. E. T. — [22] *Bon.* C. — [23] *A departi.* A. *De partir.* D. E. T. — [24] C. E. T. — [25] *Le herbergier.* C.

[*] Le personnage qu'Ibelin, dans tout le cours de son livre, désigne sous le nom de *seigneur*, et qu'il montre occupé sans cesse à lutter contre les vices d'une procédure tortueuse, était donc le connétable, que le maréchal suppléait en cas d'absence; car lorsque l'auteur se sert des mots : « le rei ou *celui qui est en son leuc*, » il veut dési-

ment dou rei ou de celui qui sera en son leuc. Et si deit aveir l'omage dou mareschau, sauf le rei et les autres persones à qui il est tenus de fei, ce est assaveir de ce dont l'office de la mareschausié est tenus à celui de la conestablie. Les defaus des servises de ciaus qui ne tendront chevaliers ou sergens qui deivent servise, il les deit receveir en sa main por le rei ou faire[1] les receveir au mareschal de toz ceaus de qui il sera certefié par le mareschau[2], qui auront defailli de chevalier ou de sergent que il devront tenir[a].

[1] *Fare.* A. — [2] B. C. D. E. T.

gner le bail, qui, pendant la minorité du roi, exerçait le pouvoir souverain. On comprend que les rois et les bails de Jérusalem fussent dans l'impossibilité de remplir habituellement leurs fonctions judiciaires; mais les rois de Chypre jouissaient d'une plus grande liberté, et cependant on ne voit pas qu'ils aient, à l'exemple des rois de France, compris qu'à l'aide de leur autorité judiciaire, ils pouvaient reconquérir la puissance que l'aristocratie leur avait enlevée. Ils ne paraissaient dans la Haute Cour que quand des affaires politiques d'un grand intérêt y étaient portées, et laissaient les principaux seigneurs diriger une institution qui faisait toute la force du gouvernement.

CONNÉTABLES DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

[a] Eustache Grenier, prince de Césarée et de Sidon, sous le roi Baudouin II, en 1123.

Guillaume de Bures, prince de Tibériade, succéda dans cette dignité à Grenier, en 1223.

Manassès, nommé et dépouillé ensuite de cette dignité par Baudouin III.

Humfroy, seigneur du Thoron, nommé par Baudouin III, vers l'an 1145, occupait encore cette charge en 1179.

Amaury de Lusignan, connétable, 1182, 1190.

Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth, reçoit cette qualification en 1198.

Gauthier de Montbéliard, bail du royaume de Chypre, est qualifié connétable en 1211.

Eudes de Montbéliard, 1231, 1234.

Jean d'Ibelin, seigneur d'Arsur, 1251, 1257.

Balian d'Ibelin, seigneur d'Arsur, succède à son père, 1269.

Amaury de Lusignan, prince de Tyr, frère de Henri, roi de Chypre, en 1290 et 1300.

Guy de Lusignan, père de Hugues III, roi de Chypre.

Eudes de Dampierre, 1324.

Hugues de Labaume, 1395.

CONNÉTABLES DU ROYAUME DE CHYPRE.

Amaury de Lusignan, frère du roi Guy. Il fut depuis roi de Chypre.

Gauthier de Baruth, seigneur de Césarée, 1210, 1217.

Jean d'Ibelin, seigneur d'Arsur, nommé connétable en 1227.

Guy d'Ibelin, fils puîné de Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth, et de Mélissende d'Arsur, 1247.

Philippe d'Ibelin, fils de Baudouin, maréchal de Chypre, succéda à Guy son oncle.

Guy de Lusignan, frère du roi Henri II, et père du roi Hugues IV, mourut en 1303.

Camerin ou Aimery de Lusignan succéda à Guy son frère.

Hugues de Lusignan, fils de Guy, 1319, 1324.

Guy de Lusignan, prince de Galilée, fils aîné de Hugues IV, roi de Chypre, 1328.

Jean de Lusignan, prince d'Antioche, fils du roi Henri II, 1355, 1368.

Jacques de Lusignan, connétable en 1371, plus tard roi de Chypre.

Hugues de Labaume, créé connétable par le roi Jacques en 1384.

Calderan Suarez, sous le règne de Jean III, vers l'an 1456.

Pierre d'Avila, gentilhomme espagnol, nommé connétable héréditaire par Jacques II, dit *le Bâtard*, ou selon d'autres, par Catherine, épouse de ce prince.

François d'Avila, fils du précédent. Le sénat de Venise lui refusa la jouissance de cette charge.

Antoine d'Avila, fils de François. Il se retire à Venise après la prise de l'île par les Turcs.

Les séries des grands officiers sont plus complètes pour le royaume de Chypre que pour le royaume de Jérusalem, parce que depuis la conquête de l'île par Richard I, roi d'Angleterre, en 1191, jusqu'à son acquisition par les Vénitiens, en 1489, le royaume de Chypre eut une existence fixe et non interrompue, tandis qu'après la prise de Jérusalem par Saladin, en 1187, le royaume de Jérusalem n'exista plus que de nom, et consista simplement en quelques villes maritimes. Lorsque les rois de Chypre prirent le titre de rois de Jérusalem, ils conférèrent à leurs officiers les grandes charges de l'ancien royaume de Jérusalem, ou plutôt les titres de ces charges, en ayant le soin de ne pas les laisser devenir héréditaires. Il nous sera permis de rappeler ici cette remarque d'Étienne de Lusignan, que la plus grande partie des gentilshommes de l'île de Chypre étaient des Français. « Il re Guido, dit-il (*Chorograffia*, p. 80), si partì « da Hierusalem et andò in Cipro con tutta la sua corte, « et molta nobiltà di Hierusalem et di Francia venuti di « nuovo con quelli re; laqual nobiltà era quasi tutta « di baroni francesi : et quando poi in Hierusalem per- « devano le città et le terre, la maggior parte andava « in Cipro. Ma poi al tempo del re de Cipro bastardo « (Jacques II, 1464-1473), furono molti nobili di Cipro « morti, et altri fugivano, et altri furono disnobilitati per « le privationi delle loro facultà..... però nel luogo di essi « erano venuti di Italia molti nobili et ignobili, quali il « re bastardo hà essaltati et nobilitati, donandogli uffi- « cii et casali. Et altri nobili vennero al tempo de' Ve- « netiani da Venetia. Eccovi adunque tutta l'origine de' « nobili : ma la maggior parte sono nobili discesi di « Francia. » Ce peu de mots résume exactement les variations qu'éprouva l'ordre de la noblesse, pendant les 302 ans que la maison de Lusignan occupa le trône de Chypre.

CHAPITRE CCLVIII.

Si après porés oyr l'office dou mareschau [1] et la devise des choses que il est tenus de faire le jor dou coronement le roy et après [2].

Le jor dou coronement le rei le mareschal deit venir en la compaignie dou conestable en l'ostel le rei [3] et faire porter le confanon reiau devant lui; et si tost come il sera descendu à pié, il deit prendre le confanon royal devant lui [4] et porter le devant le conestable, jusqu'à la porte de la chambre où le rei se vestira, et là se deit arester o tot le confanon. Et si tost come il istra fors de sa chambre, il deit bailler le confanon au conestable, et deit aler tenir le cheval le rei par la resne [5] et mener le jusque au mostier. Et quant le rei sera corroné et torné [6] à la porte dou mostier por monter à cheval, il deit baillier au conestable le chevau dou rei et deit prendre le confanon de la main dou conestable. Et quant le rei sera monté, le mareschal deit monter sur le chevau dou conestable tot covert [7] et porter le confanon devant le rei à cheval. Et si tost come le rei sera descendu, il deit descendre et porter le confanon devant lui, si come le conestable li ordonera, jusque au leuc où il devra mangier; et tant come le rei mangera, il deit tenir le confanon devant lui. Et quant il aura mangié, deit porter le confanon devant lui, jusque à la chambre où il devera entrer por oster ces vestimenz reiaus. Et puis deit aler devant le conestable sur le chevau dou conestable, tot ensi atirié come il est, jusque à l'ostel dou conestable; et deit estre sien le cheval [8]. Et quant le conestable sera dessendus en son ostel, le mareschal deit faire porter le confanon devant lui jusque en son ostel. Et ce il a [9] contens dou seignor à l'escuier ou de l'escuier au seignor [10], sauf de sodées ou de chose qui aparteigne à mort, il le deit determiner par l'usage des sodeers [11]. Chevaliers ou sergens que le rei vodra faire retenir, sauf ciaus de son ostel, le mareschau les deit retenir par le comandement dou rei ou de celui qui sera en son leuc ou dou conestable; et deit veyr leur mostre et receveir leur sairement, et faire mostrer leur mostre au rei ou à celui qui sera en son leuc ou au conestable, quant il la vodront veyr [12]. Et deit [13] aveir des soz de chaseun sodeier chevaliers [14] dou rei, IIII. bezans Sarrazinas l'an [15], sauf ciaus de son ostel [16]. Les chevaliers qui deivent [17] aveir restor, soient chevaliers [18] homes liges ou sodeiers, li deivent mostrer leur bestes, et il les deit faire regarder et receveir les, ce est assaveir celles qui sont raisnables à estre à restor, selonc l'usage dou pays, et faire les escrire à son escrivain à la grant secrete le rei. Et se le rei ou celui qui tendra son leuc ou le conestable li comande à faire semondre chevaliers ou sergens, il les peut faire semondre si come il li plaira, se il ne

[1] *Si dit de l'office dou mareschau et la devise.* B. *Ce est assavoir l'ofice, etc.* C. — [2] C. — [3] *A la herberge dou roy.* B. C. D. E. T. — [4] B. — [5] *Le regnes.* B. *Les reignes.* T. — [6] *Retorné.* B. C. *Et issu.* D. E. T. — [7] *Tout court.* T. — [8] *Le cheval dou conestable.* C. — [9] *Et se il y a.* B. C. — [10] *Ou de l'escuier à l'ome.* B. — [11] *Des soudées.* B. T. — [12] *Et au conestable quant il l'auront veu.* C. — [13] *Et quant il la voront veir, il doit.* D. E. T. — [14] C. — [15] *Sarrazinas l'an* n'est pas dans B. — [16] *De son hostel. Quant le conestable n'est present, il peut et doit prendre conoissance des quarrelles qui sont entre gens de guerre. Quant l'on doit herbergier, etc.* D. E. T. — [17] *Lesquels qui doivent.* C. — [18] C.



les [1] li moutissent par nom. Des sodeers que l'on euffre au rei ou au conestable ou à lui à metre en servise, il deit veir leur armeures, quant le rei ou le conestable ont receu la persone, et receveir les harneis, ou comander à faire le amender [2] ce que il y a à amender; et se le rei ou celui qui sera en son leuc ou le conestable le veulent veyr devant eaus, faire le pevent. Le defaut de ciaus qui devront tenir chevaliers ou sergenz et ne les retienent, le mareschal les deit aveir en escrit et mostrer le fait [3] au rei ou au conestable, por faire les cuillir; et se le conestable viaut, le mareschal les deit cuillir ou faire cuillir et faire baillier à lui ou à son comandement por le rei; et se le conestable n'esteit ou reiaume, ou il n'en eust home establi en leuc de lui par le rei, le mareschal les peut cuillir et recever [4] par son office, por le rei ou por celui qui sera en son leuc. Et des clamors de sodeers, seient chevaliers ou sergenz ou escuiers [5], se le conestable n'est ou pays ou il n'en y a nul home establi por le conestable par le rei, ou persone [6] qui tenist son leuc, le mareschal en peut et deit faire dreit par l'usage dou pays, aussi come le conestable fereit, se il y esteit. Quant court est ensemble por jugier ou por recort faire ou por conseill ou por aveement, sanz le rei ou sanz celui qui sera en son leuc, le mareschal peut demander l'avis de chascun, se le conestable n'i est, et peut destraindre chascun de dire ou de sei aquiter, si come il est usage; et peut comander à retraire l'esgart ou la conoissance ou l'aveement au quel que il vodra de ciaus de la cort. Se le rei ou home qui est en son leuc est [7] en ost et en chevauchée ou en quelque autre leuc que ce seit en quei le confanon reial seit porté, ce il y est et le conestable n'i est [8], il deit estre en son leuc en la bataille dou rei ou de celui qui sera en son leuc, et deit porter apointes et à toz besoins le confanon reial; et deit poindre, quant le rei ou celui qui tendra son leuc ou le conestable li comanderont. Et quant le conestable n'est en la bataille dou rei, le mareschal deit estre en celle bataille en son leuc, jusque à tant qu'il li coveigne à prendre le confanon; et de celle bataille ne se deit partir por aler en nul autre leuc, se le rei ou celui qui sera en son leuc ou le conestable ne li font preupre comandement. Quant le rei ou celui qui sera en son leuc ou le conestable [9] sera en ost ou en chevauchiée, la justice dou peuple et des escuiers deit estre faite par le mareschal, faisant la par le rei ou par celui qui sera en son leuc, ce il sont present [10]; et se il ne sont present [11], par le conseill dou conestable ou des autres homes le rei. Quant [12] l'on deit herbergier, si tost come l'on [13] aura eu comandement dou rei ou de celui qui sera en son leu ou dou conestable, le mareschal deit comander à herbergier et faire partir les places. Le guaain [14] que on fera en ost ou en [15] chevauchées, le mareschal le deit faire partir, quant il aura le comandement dou rei ou de celui qui sera en son leuc, et faire baillier [16] la partie dou ré au seneschau. Et deit aveir le mareschal totes les bestes groces qui seront vairiées dou gaain [17], et deit aveir toz les chevaus rendus qui seront au restor [18] dou rei, sauf ciaus de son ostel. Et deit faire homage au conestable, sauf le rei et les autres persones à qui il est tenus de fei, ce est

[1] C. — [2] *Ou faire le comander à amender.* B. C. — [3] C. — [4] *Et se le conestable viaut, le mareschau les doit cuellir et recevoir.* B. — [5] *Clamors des soudées ou escuers.* B. — [6] *Ou par persone.* C. — [7] *Vait.* B. *Va.* C. — [8] *Et le marechal i est.* C. — [9] B. C. — [10] *Presenz ou.* B. — [11] C. — [12] Ce qui précède, depuis les mots *les chevaliers qui deivent* (voyez page 412, note 16), manque dans D. E. T. — [13] *Come le mareschal.* C. — [14] *Les places et le gaing.* D. E. T. — [15] B. C. D. E. T. *En en.* A. — [16] *Ou en chevauchée, et faire.* D. E. T. — [17] *Bestes grosses dou gaaing qui seront vaires* (*vairées.* D. E.) B. D. E. *Qui seront vennes dou gaing.* T. — [18] *Qui seront à costeer.* T.

assaveir de ce dont[1] l'office de la mareschausié est tenus à celui de la conestablie[a].

CHAPITRE CCLIX.

Si après voz dirons l'office dou chamberlain et ce que il est tenus de faire le jor do coronement le roy et après[2].

Le jor dou coronement le rei, le chamberlain deit venir au matin en la herberge le rei, et deit entrer en la chambre le rei[3] et atirier tous les vestimenz reaus que le rei deit vestir por faire soi[4] coroner. Et quant le rei vait au mostier, le chamberlain deit aler o les autres[5] officiaus devant[6] le senechau, et deit porter l'espée[7] et entrer o les autres officiaus ou cuer et tenir l'espée tant que le rei la preigne[8]; et puis deit prendre les autres choses que les autres officiaus tienent et doner les au rei. Et quant le rei est coronés, il deit aler en l'ostel et faire apareillier ce que besoin li sera par son office, c'est assaveir l'aigue qu'il deit doner as mains dou rei, quant il vodra mangier[9]: et se deit il faire quant le seneschau li comandera, et avant mangier[10] et après. Et deit servir le rei à son mangier[11] de sa coupe, se le roy ne li en fait aucun especial commandement[12]. Et quant le rei aura mangié, il deit aler mangier[13] o les autres officiaus; et la coupe de quei il aura servi le rei deit estre soe, et deit beivre le jor dedenz et tenir la devant lui à la table[14] où il mangera[15]. Et as quatre festes annels et as granz solempnités ou quant le roy vodra porter corone[16], le deit il ensi faire et servir come il est dessus dit[17]. Et quant aucun viaut faire homage au rey[18], le chamberlain est tenu de devisier l'omage ou celui[19] qui sera en son leuc, se le chanberlain n'est ou n'i peut estre[20]; et deit aveir totes les despoïlles de ciaus[21] qui feront l'omage au rei ou à celui qui tenra son leuc[22 b].

[1] *De ce qui affiert dont.* D. E. T. — [2] C. — [3] *Venir le matin en la chambre dou roy.* D. E. T. — [4] B. C. D. E. T. *Ce.* A. — [5] *Devant les autres.* B. — [6] *Et devant.* B. — [7] *Et doit porter le septre et la pome et l'anel et la corone.* C. — [8] *Et tenir toutes ces choses, treuques à tant que le roi les preigne.* C. — [9] *Seir au mangier.* C. — [10] C. — [11] C. — [12] C. — [13] C. D. E. T. — [14] B. C. D. E. T. — [15] C. — [16] C. — [17] *Porter corone, le chanberlain est tenuz de servir le de la coupe, en la maniere desus devisée, par son ofise.* C. — [18] C. — [19] *L'omage à lui ou celui.* D. T. *O lui ou celui.* E. — [20] C. — [21] *Les afubails de tos ceaus et toutes celes.* C. *Les depouilles et robes.* D. E. T. — [22] C.

[a] MARÉCHAUX DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

Eudes de Saint-Amand, maréchal sous le roi Baudouin III.
Guillaume, 1160, 1169.
Gérard de Pugy, sous le roi Amaury.
Jean de Gibelet remplissait cette charge en 1262.
Simon de Tinory, 1368.
Guy de Labaume, nommé maréchal par le roi Jacques en 1384, possédait encore cette dignité en 1395.
Baldin de Norès paraît avec ce titre en 1482.

MARÉCHAUX DU ROYAUME DE CHYPRE.

Renaud de Soissons, 1210, 1217.
Adam de Gaures, dit *d'Antioche*.
Jean d'Antioche, en 1247, fils du précédent.
Ansiau.
Guillaume de Canet, 1269.
Simon de Montolif, tué au siége d'Acre, en 1296.
Thomas de Montolif, 1328.
Guy d'Ibelin, 1330.
Jean du Morf, 1361 et 1368.
Renaud de Mimars, 1384 et 1397.
Jacques de Cafran, 1432.
Bernard de Rinzon, chevalier sicilien.
Janus de Montolif, 1458 et 1463.
Rinzon de Marin.
Nicolas Morabit, chevalier sicilien, vicomte de Nicosie. Après sa mort, la charge fut supprimée.

[b] CHAMBELLANS DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

Stabulon ou Stabelon et Gérard reçoivent le titre de *camerarii;* mais on ne sait pas s'ils étaient chambellans



CHAPITRE CCLX.

Ces sont les servises dou reiaume de Jerusalem et les ayes que chascun fait[1], quant besoing est, au dit reiaume; et les leus[2] qui ont court et coins et justise; et toz les prelas[3] dou dit reiaume et leur suffragans, deviserai ysi les uns après les autres, tot par chapitle[4].

Il y a[5] ou reiaume de Jerusalem deus chiefs[6] seignors, l'un esperituel, et l'autre temporel : le patriarche de Jerusalem est le seignor esperituel, et le rei dou reiaume de Jerusalem le seignor temporel doudit reiaume.

CHAPITRE CCLXI.

Si dit quanz suffraganz a le patriarche de Jerusalem.

Le patriarche de Jerusalem a cinq arcevesques[7] suffraganz, ce est assaveir : l'arcevesque de Sur, l'arcevesque de Cesaire[8], l'arcevesque de Bessan[9], qui est dit de Nazereth[10]; l'arcevesque dou Bessereth[11], l'arcevesque dou Babbat[12] que les Grex apelent Filadelfe, qui, au tens le rei Amauri, fu translaté au Crac[13], et est apellé l'arcevesque de la Pierre dou Desert. Et si a treis[14] evesques suffragans : l'evesque de saint Jorge[15] de Lidde, l'evesque de Bethleem[16], l'evesque de Ebron[17], que on dit de saint Abraham. Et si a sis abbés et un prior suffragans : l'abé del Mont de Syon[18], l'abbé de la Latine, l'abbé dou Templi Domini[19], l'abbé de Mont Olivete[20], l'abbé de Josafas[21] : et ces cinq portent mitre et croce et anel; et l'abbé de saint Samoel[22] qui est de la Monjoie[23], qui porte croce et non mitre ni anel; et le prior dou Sepulcre, qui porte mitre et anel et non croce. Et si a treis[24] abaeces suffragans : l'abaece de Nostre Dame[25] la Grant, l'abaece de sainte

[1] *Doit faire.* B. C. D. E. T. — [2] B. *Les lés.* A. *Et les gens.* D. E. T. — [3] *Perlas.* D. E. T. — [4] *Ci dit quans chief seignor il i a au reiaume de Jerusalem.* C. — [5] B. C. D. E. T. *Il a.* A. — [6] *Chief.* A. D. E. T. — [7] C. — [8] *Cesazie.* B. — [9] *Bethsem.* C. *Besain.* D. E. T. — [10] *Nazareth.* B. D. E. T. *Nazeret.* C. — [11] *Besseret.* B. *Beisseret.* C. *Bizereth.* D. E. *Beihsereth.* T. — [12] *Rabbast.* B. *Babet.* C. *Babath.* D. E. *Barach.* T. — [13] *Au Irat.* D. *En Irat.* E. T. — [14] IIII. B. — [15] *Saint Grege.* B. — [16] *Beileem.* T. — [17] *Ebbron.* B. *Bron.* D. E. T. — [18] *L'abbé de Monte Syon.* B. *De Montecion.* C. *De Montasion.* D. E. T. — [19] *Temple Domini.* B. C. D. E. T. — [20] *Montelimbe.* T. — [21] *Josaphas.* B. D. E. T. *Jozaphat.* C. — [22] *Samuel.* B. C. D. E. T. — [23] *Mongoie.* C. — [24] IIII. B. — [25] *Dama.* B.

des rois Godefroy et Baudouin ou chambellans du royaume.

Renaud de Cayphas, fils puîné de Payen, seigneur de Cayphas, transmit à sa postérité les fonctions et le surnom de *chambellan.*

Amaury, depuis roi de Jérusalem, avait été chambellan avant de devenir connétable.

CHAMBELLANS DU ROYAUME DE CHYPRE.

Geoffroy le Tort occupait cette charge en 1247, sous le roi Henri.

Philippe de Cossié, 1269.

Pierre Marcel, 1368.

Oudard de Provane, 1395 et 1399.

Hugues Soldan, 1432.

Carteran Suar ou Suarez.

Rinzon de Marin, Sicilien, fut le dernier chambellan de Chypre.

Ibelin ne parle ni des bouteillers ni des chanceliers du royaume de Jérusalem. Il passe également sous silence les amiraux, les auditeurs, et les baillis de la Secrete.



Anne [1], l'abaece de saint Ladre. Et si a suffragant l'arcevesque des Ermins [2], qui est ou reiaume de Jerusalem [3], et l'arcevesque des Jacopins [4] et le maistre de saint Ladre des Mesiaus [5] [a].

CHAPITRE CCLXII.

Si dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Sur.

L'arcevesque de Sur a quatre evesques [6] suffraganz : l'evesque de Baruth, l'evesque de Seete [7], l'evesque de Belinas [8], l'evesque d'Accre [9].

CHAPITRE CCLXIII.

Si dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Cesaire.

L'arcevesque de Cesaire a un suffragant, ce est assaveir [10] l'evesque dou Sabast [11].

CHAPITRE CCLXIV.

Si dit quanz suffraganz a l'arcevesque de Bessan [12].

L'arcevesque de Bessan [13], qui est dit de Nazareth, a deus suffragans, l'evesque de Thabarie et le prior de Monte Thabor [14].

CHAPITRE CCLXV.

Si dit quanz suffraganz a l'arcevesque dou Besseret [15].

L'arcevesque dou Bessereth ne fu grant tens a en main de Latins [16], et por ce ne set on ces suffragans.

[1] *Saint Aime.* D. E. T. — [2] *Ermines.* D. E. T. — [3] B. *Et l'archevesque des Ermines, qui est el royaume, a deus suffragans.* T. — [4] *L'evesque des Jacobins.* T. — [5] *Meseaus.* B. *Mezeaus.* D. T. — [6] *Vesques.* B. — [7] *Sayete.* B. *Saïete.* C. *Saïette.* T. *Saïte.* D. — [8] *Belinas.* C. D. E. T. — [9] *D'Acre.* B. C. D. E. T. — [10] C. — [11] *Sebast.* B. *Pabach.* D. *Babath.* E. *Pabacq.* T. — [12] *Becem.* C. *Besain.* D. E. T. — [13] *Bassan.* A. *Betheem.* C. *Besain.* D. E. T. — [14] *Thabor.* B. *Tabar.* D. E. — [15] *Bessereth.* B. *Bethsereth.* D. E. *Beihsereth.* T. — [16] *De Crestiens.* B.

[a] Le Quien (*Oriens Christianus*, t. III, p. 529) ne paraît pas avoir connu ce chapitre du livre d'Ibelin.

CHAPITRE CCLXVI.

Si dit quanz suffraganz a l'arcevesque dou Babbat[1].

L'arcevesque dou Babbat, qui est dit de[2] la Pierre dou Desert, a un suffragant, l'evesque dou Faran[5] qui ores est au mont Synay[4].

CHAPITRE CCLXVII.

Quanz suffraganz a l'evesque[5] de saint Jorge[6] de Lidde[7].

L'evesque de saint Jorge de Lidde a cinq suffraganz : l'abbé de saint Joseph d'Abarimatie[8], qui est orres apelés Rantis; l'abbé de saint Abaccu de Cantie[9], le prior de saint Johan l'Evangeliste, le prior de sainte Katerine de Mongisart[10], l'abaece de Treis Ombres[11].

CHAPITRE CCLXVIII.

Si dit quanz suffraganz a le evesque d'Accre.

L'evesque d'Accre a deus suffraganz, la Trinité[12] et les Repenties[15].

CHAPITRE CCLXIX.

Si dit quantes baronies il y a ou reiaume de Jerusalem.

Il y a ou reiaume de Jerusalem quatre baronies et pluisors autres seignories qui ont cort et coins et justise[14]. Des baronies est l'une le conté[15] de Japhe[16] et d'Escalone, et la seignorie de Rames et de Mirabel[17] et de Ybelin[18]; l'autre est

[1] *Babast.* B. *Babeth.* C. *Babach.* D. E. *Pabach.* T. — [2] B. C. D. E. T. — [5] *De Faraon.* C. *Dou Fran.* D. E. *Dou Franc.* T. — [4] *Qui est à Monte Synay.* B. *A Mont Sinaï.* D. E. T. — [5] *L'arcevesque.* B. — [6] *George.* B. — [7] *De Lile.* D. E. T. — [8] *D'Arimathie.* B. *Josep d'Arimatie.* C. *De Barmatie.* D. E. *De Darmatie.* T. — [9] *Abacuch de Quantie.* B. *Abacu de Cancie.* C. *Abatut de Cansie.* D. *Abacuc de Cansie.* E. *Abatut en Cansie.* T. — [10] *Mont Gisart.* B. C. — [11] *Des* III. *Umbres.* B. C. *Des trois Ombres.* T. — [12] *La Latine.* C. — [13] *Les Nonains des Repenties.* B. *Les Repentes.* T. — [14] B. D. E. T. — [15] *La Conté.* B. — [16] *Jaffe.* D. E. T. — [17] *Mirable.* B. — [18] *Yblin.* D. E. *Ibelin.* T.

le princé[1] de Galilée; la tierce la seignorie de Seete[2] et de Cesaire et de Bessan[3] [a]; la quarte, ce dient les uns, si est le conté[4] de Triple, et les autres se dient, si est la seignorie dou Crac et de Mont Reau[5] et de saint Abraham : mais je croi miaus, selonc ce que je ais oy dire à ciaus que on teneit as sages, qui devant nos ont esté, que le conté de Triple seit miaus la quarte baronie dou reiaume, que ne seit la seignorie doù Crac et de Mont Reau et de saint Abraham. Et aveuc ce le[6] me semble il plus por deus raisons : que il n'i a nulle des autres baronies dou dit reiaume qui ne deive servise de c.[7] chevaliers et quí n'en ait[8] conestable et mareschal, ce que nulles des autres seignories n'a : et le conté de Triple a bient c.[9] chevaliers, et si a conestable et mareschau; ne la seignorie dou Crac et de Mont Reau et de saint Abraham n'est que de LX.[10] chevaliers, ne je n'oys onques dire qu'il y eust conestable ne mareschau; por quei il ne me semble mie qu'elle seit des quatre baronies[11] [b]. Et la hautece et la franchise[12] que les quatre baronies ont plus que les autres homes dou reiaume de Jerusalem[13] est tel: que nul des seignors de ces quatre baronies ne puet ne[14] ne deit estre, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, jugié de son cors ne de s'onor ne de son fié, c'est à entendre des choses de sa baronie, que par ces pers, c'est l'un desdis barons par les autres, ce il defendre s'en viaut. Et aucunes gens dient que le seneschau et le conestable[15] dou reiaume pevent et deivent jugier o les autres[16] barons devans dis, et le plus dient que ne font[17], ne je n'oys onques dire certainement qu'il peussent[18] ne deussent aveuc eaus jugier[c]. En chascune des dittes[19] baronies deit aveir conestable et mareschal. Et toz les autres homes dou chief seignor dou reiaume pevent estre jugiés par les homes de la Haute Court dou reiaume et par ciaus des autres cours[20] qui ont faite la ligece au chief seignor, par l'assise[d], fors que tant que home qui n'est chevalier et de bone renomée

[1] *La princé.* B. *La princée.* T. — [2] *Saete.* B. *Saïete.* C. *Saïette.* D. E. T. — [3] *Betheen.* C. *Besain.* D. E. T. [4] *La conté.* B. *Le conté.* T. — [5] *Et de Mont Royal.* B. *Dou Crac de Monreal.* C. D. E. T. — [6] *Ceux là.* T. — [7] *De* 500. D. T. — [8] *Et qui n'ait.* B. C. D. E. T. — [9] 200. D. E. T. — [10] XL. B. — [11] C. indique ici un chapitre particulier, avec ce titre : *Ci orés la hautesse et la franchise que les* IIII. *baronies ont plus que les autres homes dou roiaume.* — [11] *Et la hautesse de la franchise.* D. E. *Et la hautesse de franchise.* T. — [12] C. — [13] B. C. D. E. T. — [14] *S'en doit.* D. E. T. Dans le manuscrit B, la suite forme un chapitre particulier, sous le n° CCLXXXI, et ayant cette rubrique : *Ci dit coment le conestable et le seneschal doivent estre au jugement o les autres barons.* — [15] *Que le conestable et le mareschal.* C. D. E. T. — [16] C. — [17] *Que non font.* B. — [18] *Peust.* A. — [19] *Des* 4. D. E. T. — [20] *Et par ciaus des autres cours* n'est pas dans B.

[a] Ces seigneuries n'étaient point réunies, mais les seigneurs de Césarée et de Bethsan ou Bessan relevaient du seigneur de Saette.

[b] Nous croyons que ceux qui soutenaient, contre Ibelin, que le comté de Tripoli n'était pas une des quatre baronnies de la principauté de Jérusalem, avaient raison. Nous apercevons ici une confusion qui a été également commise par Sanudo, et ensuite par les historiens, et qu'il importe de signaler. Le comté de Tripoli était un grand fief du royaume de Jérusalem, et non une baronnie de la principauté de Jérusalem. Après la conquête, la Syrie chrétienne fut divisée en quatre grandes principautés : les principautés de Jérusalem et d'Antioche, et les comtés d'Édesse et de Tripoli. (Sanudo, p. 174.) Le prince de Jérusalem, comme roi, était le suzerain des trois autres grands vassaux. Cette organisation politique était absolument semblable à celle de la France, après l'établissement de la féodalité. Si l'on classe le comte de Tripoli parmi les vassaux du prince de Jérusalem, alors le nombre des grands vassaux de la couronne se trouve réduit à deux, et ce nombre est repoussé par une quantité infinie de preuves. Au surplus, Ibelin et Sanudo constatent eux-mêmes leur erreur, car ils donnent l'un et l'autre un état très-détaillé des services dus par les vassaux de la principauté de Jérusalem, et le nom du comte de Tripoli n'y est pas porté; en effet, comme vassal direct de la couronne, il était tenu aux obligations de son hommage, mais non à la prestation d'un nombre d'hommes déterminé.

[c] Les questions de droit féodal qui avaient préoccupé les esprits en Europe, se reproduisaient en Orient. Ainsi, dans le procès entre le sire de Nesle et la comtesse de Flandre, porté à la cour du roi de France, en 1224, la question se présenta de savoir si les grands officiers de la couronne avaient le droit d'assister et de donner leur voix dans cette cour, au jugement d'un pair. La question fut décidée à l'avantage des grands officiers. (*Amplissima Collectio*, t. I, col. 193.)

[d] Les principes de la pairie étant dans toute leur vigueur, il en résulte que les quatre barons formaient une



et né[1] en leau mariage, ne peut franc home jugier des choses dessus dittes, se les frans homes[a] ne le veulent soufrir de leur gré. Et les barons pevent toz les autres jugier de totes choses[2], et les frans homes les autres aussi fors les barons. Et de totes autres carelles peut chascun jugier, mais que il seit home de court, ce il n'a esté ataint ou prové d'aucun des crimes[3] par quei on pert vois et respons en court.

CHAPITRE CCLXX.

Ces sont les leus qui ont court et coins et justise ou reiaume de Jerusalem.

Tot premierement le chief seignor dou reiaume a court et coins et justise, de qui est[4] la Haute Court; et il la peut tenir en toz les leus où il la viaut tenir[5] ou reiaume[b].

En Jerusalem a court de borgesie et justise.

Et en Naples a court de borgesie et justise.

Et en Accre et au Daron[6] a court de borgesie et justise.

La conté[7] de Japhe[8] et d'Escalone a court et coins et justise.

Et à Japhe a court de borgesie et justise.

Et à Escalone[9] a court de borgesie et justise.

Et le seignor de Rames a cort et coins et justise.

Et à Rames a court de borgesie et justise[10].

Le seignor de Ybelin[11] a court et coins et justise.

Et à Ybelin a court de borgesie et justise.

Le prince de Galilée[12] a court et coins et justise.

Et à Thabarie a court de borgesie et justise.

Et au Saphet[13], qui est de la princé de Galilée, a court de borgesie et justise.

[1] *Et fis de chevalier et de dame né.* C. D. E. T. — [2] *Pevent tous les autres homes juger en toutes choses.* D. E. T. — [3] *Termes.* T. — [4] *Qui est.* D. E. T. — [5] *Ou il la veaut tenir justice.* D. E. — [6] B. C. D. E. T. — [7] *Le conté.* B. C. D. E. T. — [8] *Jaffe.* D. E. T. — [9] *Escalogne.* D. E. — [10] B. C. T. — [11] *Ibelin.* T. — [12] *Gualilée.* C. — [13] *Safet.* C. *A Japhet.* T.

cour particulière, pour juger leurs propres débats. Ibelin ne parle pas ailleurs de ce tribunal dont la juridiction était plus illustre qu'étendue, et qui devait rarement être appelé à rendre des décisions. Après cette cour venait la Haute Cour et puis les tribunaux des seigneurs ayant cour, coins et justice. Les vassaux du royaume de Jérusalem étaient tous liges du roi, et pairs les uns des autres; dès lors les cours seigneuriales ne différaient pas, quant à leur composition, de la Haute Cour, qui devait son illustration et le titre qu'elle portait à ce qu'elle exerçait des fonctions politiques et était placée sous la présidence du roi ou d'un grand officier de la couronne. Ibelin a donc traité dans son livre, non pas seulement de la jurisprudence qui était suivie dans la cour du roi, mais de celle qui régissait toutes les cours du royaume; aussi se sert-il, pour désigner le chef d'une cour, de l'expression générique de *seigneur* et jamais de celle de *roi*. S'il emploie quelquefois les mots *chief seignor*, c'est pour indiquer le roi agissant en cette qualité, dans des circonstances particulières.

[a] Les mots *frans homes* désignent ici les vassaux d'un suzerain.

[b] L'auteur entend par *reiaume* la principauté de Jérusalem. Le roi n'aurait pu tenir sa cour à Antioche, à Édesse, ni à Tripoli.



Le seignor de Seete et de Biaufor[1] a court et coins et justise.
Et à Seete a court de borgesie et justise.
Et à Biaufort a court de borgesie et justise.

La seignorie de Cesaire a court et coins et justise.
Et à Cesaire a court de borgesie et justise.

La seignorie de Bessan[2] a court et coins et justise.
Et à Bessant a court de borgesie et justise[3].

Le seignor dou Crac et de Mont Real[4] a court et coins et justise.
Et à Mont Real a court de borgesie et justise.
Et au Crac a court de borgesie et justise.

Le seignor de saint Abraham a court et coins et justise.
Et à saint Abraham a court de borgesie et justise.
Et en Bethleem a court de borgesie et justise.
Et en Jerico[5] a court de borgesie et justise.
Et en Bethgibelin[6] a court de borgesie et justise[7].

La seignorie de la Blanche Garde a court et coins et justise.
Et à Gadres[8] a court de borgesie et justise.

L'evesque de saint Jorge[9] de Lidde a court et coins et justise.
Et à Lidde a court de borgesie et justise.

Le seignor d'Arsur a court et coins et justise.
Et à Arsur[10] a court de borgesie et justise.
Et à saint Johan[11] dou Sabast[12] a court de borgesie et justise.
Et au Merle a court de borgesie et justise[13].
Et à Chastiau Pelerin a cour de borgesie et justise[14].

Le seignor de Cayphas[15] a court et coins et justise.
Et à Cayphas a court de borgesie et justise.

Le seignor dou Caymont[16] a court et coins et justise.
Et au Caymont a court de borgesie et justise.

L'arcevesque de Nazereth a court et coins et justise.
Et à Nazareth a court de borgesie et justise.

La seignorie[17] dou fié dou conte Jocelin a court et coins et justise.
Et au chastiau dou Rei, qui est de celui fié, a court de borgesie et justise.

[1] *De Saete et de Beaufort.* B. *De Saïete et de Beaufort.* C. D. E. T. — [2] *Betcem.* C. *Bessan.* D. E. T. — [3] *La seignorie de Bessan* manque dans B. — [4] *Dou Crac de Montreal.* C. — [5] *Gerico.* B. C. — [6] *Et à Bet Gibelin.* C. — [7] *Et en Betleem, Jericot et Gybelin.* D. E. *Et en Bethleem, etc.* manque dans T. — [8] *Gardres.* B. *Guadres.* C. — [9] B. *Jorde.* A. *Jorge.* C. T. *Jorges.* D. E. — [10] B. C. D. E. T. *Arsuf.* A. — [11] *George.* B. *Jorge.* C. D. E. T. — [12] *Sabath.* D. E. *Sabach.* T. — [13] *Et au Merle, etc.* n'est pas dans T. — [14] *Et* (*de,* D. E.) *la seignorie de Cesaire au Chasteau Peloin a court et coins et justice.* D. E. T. — [15] *Et de la seignorie de Cesaire, le seignor de Caïphas.* D. E. — [16] *De Caïmont.* C. *Dou Caïmont.* D. E. T. — [17] *Le seignor.* B. C.

La seignorie d'Escandelion[1] a court[2] et coins et justise.
Et à Escandelion a court de borgesie et justise[3].

La seignorie de Sur a orres[4] court et coins et justise.
Et à Sur a court de borgesie et justise.

La seignorie dou Thoron[5] a cort et coins et justise.
Et au Thoron a court de borgesie et justise.

La seignorie de Belinas a court et coins et justise.
Et Belinas a court de borgesie et justise[6].

La seignorie[7] de l'Assebebe a court et coins et justise.
Et à l'Assebebe a court de borgesie et justise.
Et à Chastiau Neuf a court de borgesie et justise[8].

Le seignor de Barut[9] a court et coins[10] et justise.
Et à Barut a court de borgesie et justise.

Et il peut estre que il ait aucune autre seignorie ou reiaume qui ait court et coins et justise, et aucun autre leuc qui ait court de borgesie et justise[11]; mais je ne sui orres menbrant d'autres que de ciaus que je ais orres devisié[a]. Si deviserai après les servises que chascun des seignors desdis leus deivent au chief seignor dou reiaume, ainz que la terre fust perdue, et les autres genz doudit reiaume, et les aydes que les yglises et les religions et les gens des cités et des chastiaus doudit reiaume devoient[12] et faisoient au chief seignor dou reiaume, quant il aloient à ost bani contre les ennemis de la fei por defendre ledit reiaume[b].

[1] *D'Escandelon.* C. — [2] *Cout.* A. — [3] *La seignorie d'Escandelion a cort de borgesie et justise.* B. — [4] *Orres* n'est pas dans C. — [5] *Toron.* C. *Touron.* T. — [6] *Le seignor dou Thoron et de Belinas et de la Sabele et de Chastia Neuf, a cort et coins et justise. Et au Thoron a cort de borgesie et justise. Et à Belinas et à Chastiau Neuf a court de borgesie et justise.* B. C. D. E. T. — [7] *Seignori.* A. B. — [8] *La seignorie de l'Assebebe, etc.* n'est pas dans B. C. T. — [9] *Barath,* D. E. *Baruch.* T. — [10] *Et coins* n'est pas dans C. — [11] *Et aucun autre leuc, etc.* n'est pas dans B. D. E. — [12] *Et les religions doudit royaume et les gens dou chasteau devoient.* D. E. T.

[a] Cette organisation judiciaire n'existait plus depuis soixante ans, lorsque Ibelin écrivait ce chapitre; mais les Chrétiens d'Europe et d'Orient espérant toujours voir renaître le royaume de Jérusalem, il importait de conserver le souvenir d'institutions qui, d'après les principes des Croisés, auraient été rétablies en même temps que ce royaume.

[b] Il existait, dans la principauté de Jérusalem, vingt-deux cours seigneuriales et trente-sept cours de bourgeoisie. Si l'on considère l'étendue et la population de ce royaume, on trouvera ce nombre de tribunaux très-considérable; mais la féodalité créait les juridictions dans l'intérêt des juges et non des justiciables.

Les actes émanés des justices seigneuriales étant rares, nous croyons qu'on lira avec intérêt la mention de quelques-uns de ces actes.

Raymond, comte de Tripoli, dit, dans une charte de 1145 : *Quod autem hoc sit scambium per singula enucleari atque patefieri volo atque jubeo, nunc igitur ostendam seriatim scambium quod W. de Crato, coram universa curia feci.* (Paoli, I, 24.) Hugues de Flandre fit une donation, en l'année 1181, devant la cour de Baudouin de Rames, lequel confirme en ces termes la donation · *Et quia in curia mea et in presentia mea hoc factum fuit... contra omnes homines munire et garentire debemus.* (*Id.* p. 282.)

En 1241, les Hospitaliers « en la presence de l'avant « dit B. pnce d'Antioch et conte de Triple, et en la pre« sence de la cort, ont promis et prometent sur lur habit « et sur lur armes, de tenir et de garder les convenenz « devant dis. » (*Id.* p. 132.)

Souvent, dans les actes judiciaires, les noms des membres de la cour sont rapportés. On lit dans l'acte de la donation du Casal Robert, faite, en 1254, par Julien de Sidon aux Hospitaliers : *Idem dominus Julianus, et religiosus vir frater Guillelmus de Castro Novo, magister domus Hospitalis predicti, cum decenti comitiva, et etiam dominus Johannes de Ybilino dominus Arsurii, comestabulus regni Hierosolimitani, Giraudus de Paikignin, Raul dominus Blance Garde, Gualterius Alemannus, Jacobus Vitalis, et Raul Alemannus milites et homines ligii signorie, tanquam curia regni Hierosolimitani, una cum eis accedentes*

CHAPITRE CCLXXI.

Ce est le servise que les barons et les autres gens dou reiaume de Jerusalem deivent au chief seignor dou dit reiaume[1].

La baronie de la conté de Japhe et d'Escalone, de qui Rames et Mirabel et Ybelin sont, deit C. chevaliers[2]; et la devise :

De Japhe[3], XXV. chevaliers.
De Escalone, XXV. chevaliers.
De Rames et de Mirabel, XL. chevaliers.
De Ybelin[4], X. chevaliers.

La baronie de la princé[5] de Galilée deit C. chevaliers[6]; la devise :
De la terre de sà le flum Jordain[7], LX.[8] chevaliers.
De la terre de là le flum, XL. chevaliers.

La baronie de Seete[9], de qui Biaufort[10] et Cesaire et Bessan[11] sont, deit C. chevaliers[12]; la devise :
De Seete et de Biaufort, XL. chevaliers.
De Cesaire, XXV. chevaliers.
De Bessan, XV. chevaliers.

La seignorie dou Crac et de Mont Real et de saint Abraham[13] deit LX. chevaliers; la devise :
Dou Crac et de Mont Real[14], XL. chevaliers.
De saint Abraham, XX. chevaliers.

La seignorie dou conte Jocelin deit XXIIII.[15] chevaliers; la devise :
Le chastel dou Rei, IV. chevaliers.
Saint Jorge, X. chevaliers.
La terre sire Jofrei le Tor[16], VI. chevaliers.
La terre sire Phelippe le Rous[17], II. chevaliers.
La Chamberlaine, II. chevaliers.

C'est le servise que les evesques dou reiaume de Jerusalem doivent, et la devise[18] :
L'evesque saint Jorge de Lidde, X. chevaliers.

[1] *Ci orrés que les baronies, le servise que il doivent au chief seignor do reiaume de Jerusalem.* C. — [2] 500. *chevaliers.* T. — [3] *Jaffe.* D. E. T. — [4] *Ibelin.* T. — [5] *De la princée.* D. E. T. — [6] 500. *chevaliers.* T. — [7] *Jordaym.* B. *Fleuve.* T. — [8] XL. B. — [9] *Sayete.* B. *Saïete.* C. D. E. *Saïette.* T. — [10] *Beaufort.* B. C. D. E. T. — [11] *Bethcem.* C. *Besain.* D. E. T. — [12] 500. *chevaliers.* T. — [13] B. C. D. E. T. *Et deit Abraham.* A. — [14] *Dou Crac de Monreal.* C. — [15] 5ↄↄ *chevaliers.* D. E. 50. *chevaliers.* T. — [16] *Giefroi le Tort.* B. *Joffroi le Jour.* D. E. T. — [17] *De Rous.* C. *Phelippe Dous.* T. — [18] C.

ad prefatum Casal Robert. (Paoli, t. I, p. 144.) Garsias Alvarès, sire de Cayphas, termine en ces mots une donation de l'an 1250 : « De ce sunt garenz : Guillaume Cairar, « Balian Antiaume, Johan Coste et Renaut le juene, mes « hommes. » (*Id.* p. 140.) Voyez, dans le recueil de Paoli, t. I, p. 72, 217, 246, d'autres actes du même genre.

L'arcevesque de Nazareth [1] deit vi. [2] chevaliers.
Le Thoron et le Marron [3] deit xviii. [4] chevaliers; la devise:
Le Thoron, xv. chevaliers.
Le Maron, iii. chevaliers [5].

De Belinas et de l'Assebebe [6] et de Chastiau Nuef, quel servise il deivent ne sai ge mie [7] la certaineté, por ce que il ne furent grant piece a [8] en mains de Crestiens [9].

Ce sont les servises que les cités dou reiaume de Jerusalem doivent [10].
Ce est le service que la sainte cité de Jerusalem doit [11].
La sainte cité de [12] Jerusalem deit xli. [13] chevaliers; la devise:
Lorens de Francleuc, iv. chevaliers.
Ancel [14] Babin, v. chevaliers.
La feme Johan Comain [15], iv. chevaliers.
Reimont le Bufle, iii. [16] chevaliers.
Henri des Mons, i. chevalier.
Nicolle d'Arrais [17], i. chevalier.
Simon fiz Pierre l'Ermin, ii. chevaliers.
André dou Temple, ii. chevaliers.
Pierre d'Antill [18], i. chevalier.
Amauri le fiz Arnal [19], iii. chevaliers.
Baudoyn de saint Gille [20], iii. chevaliers.
Simon de Belleem [21], i. chevalier.
Engeram Pinquegni [22], ii. chevaliers.
Dame Gille [23], la feme de Johan de Valence [24], i. chevalier.
Pierre le Neir [25], ii. chevaliers.
Fouque le Neir, i. chevalier [26].
Ancel [27] le Borgne, i. chevalier.
Hue le Petit, i. chevalier.
Les enfans Robert de Pinquegni [28], ii. chevaliers.
Estace Patric [29], i. chevalier.

Ci dit quans chevaliers deit la cité de Naples [30].

Naples deit lxxxv. [31] chevaliers; la devise:
Le vesconte, x. [32] chevaliers.
Reniers Rohart [33] et sa mere, viii. chevaliers.

[1] *Nazeret.* B. *Le vesque de.* C. — [2] X. B. — [3] *Maron.* B. C. *Toron.* C. — [4] 1[illegible]. D. E. 15. T. — [5] *L'evesque de S. Jorge de Lidde, l'arceveque de Nazareth, le Thoron et le Maron* sont placés dans T. comme faisant partie de la *devise* de la seigneurie du comte Jocelin. — [6] *De Beliuac et de la SSebebe.* A. *Et de la Sabele.* B. *De Belinas de la Sebele.* C. *Et de la Sebele.* D. E. T. — [7] *Ne sai je dire.* C. — [8] *Grant tens.* D. E. T. — [9] *Des Crestiens.* C. D. E. — [10] C. — [11] D. E. T. — [12] D. E. T. — [13] 43. D. E. T. — [14] *Ancian.* D. E. *Ancion.* T. — [15] *Jahan Coman.* B. *Johan Gomans.* C. *De Jean Amaury.* D. E. T. — [16] *Raimont.* B. *Beimont.* C. 5. *chevaliers.* D. E. *Raymont le Baffile* 5. T. — [17] *Nicole d'Artois.* B. *D'Artais.* C. D. E. T. — [18] *D'Antil.* B. *D'Ancil.* D. E. T. — [19] *Arnaut.* D. E. T. — [20] *Gile.* B. C. *Baudin.* C. *Bauduin de saint Giles.* T. — [21] *Bethleem.* B. *Betleem.* C. *Beileem.* T. — [22] *De Pinguigni.* B. *Pinqueignin.* C. *Engerain de.* D. E. T. *Pinguegnin.* D. E. — [23] *Guile.* C. — [24] *De Valente.* C. *De la Vente.* D. E. *De la Ventie.* T. — [25] *Le Noir.* B. — [26] *Fouque* est porté dans B. à l'article de Naples. Voyez page 424, n° 17. — [27] *Ancian.* D. E. T. — [28] *De Pinquigni.* B. *De Pinqueignin.* C. *Pinguegni.* D. E. — [29] *Wistace.* B. *Patin.* T. — [30] C. *Ce est le service que la cité de Naples devoit.* D. E. T. — [31] LXXX. C. 102. D. T. [illegible]2 *chevaliers.* E. — [32] *Le visconte.* B. C. D. E. 50. T. — [33] B. *Reniere Rohart.* A. *Richart.* C. *Reignier Rohart.* D. E. T.

Johan Belarnier[1], v. chevaliers.
Eude[2] dou Merle, IIII. chevaliers.
La feme Hue de Mimars, IV. chevaliers.
La feme Baudoyn le Prince, III. chevaliers.
La feme Reimont[3], I. chevalier.
Johan de saint Bertin, I.[4] chevalier.
Constantin le frere Raimont[5], I. chevalier.
Guillaume le Queu, I. chevalier[6].
Henri le fiz Gui Rays[7], I. chevalier.
La feme Baudoyn de Paris, I. chevalier.
Ysaac de la Pessine[8], I. chevalier.
Rogier l'Ahne[9], I. chevalier.
Ayberi de Roi[10], II. chevaliers.
Bernart Fouchier[11], I. chevalier.
Richart de Nazareth, I. chevalier.
Reymont[12] Babin, I. chevalier.
Baudoyn de Rotrines[13], I. chevalier.
La feme Robert Salibe, I. chevalier.
La feme Michel le Grant[14], I. chevalier.
Berrart[15] Passerel, I. chevalier.
Baudoyn de Ybelin, por II. lignées de Bedoyns, en reconoissance do fié[16], IIII. chevaliers.
La dame de Cesaire, II. chevaliers[17].
Henri l'Aubalestrier[18], I. chevalier.
Gui de Naples, I. chevalier.
Arnaut[19] de Triple, I. chevalier.
Renaut de Saisson[20], I. chevalier.
Amauri de Landre[21], I. chevalier.
Phelippe de Nazeret, I. chevalier.
Jorge[22] l'Escrivain, I. chevalier.
Sire Belleem[23] de Ybelin, por la terre qu'il tient à Naples, XV. chevaliers.
Simon de Darrian, II. chevaliers[24].

Ci dit quans chevaliers doit la seignorie d'Acre[25].

La seignorie[26] d'Accre deit LXXX.[27] chevaliers; la devise:
Le conestable, X. chevaliers.
Belleem[28] le Chamberlain, VII.[29] chevaliers.

[1] *Jehan Bellarmer.* D. E. T. — [2] *Heude.* B. E. *Neude.* D. T. — [3] *Bermont.* B. *Beimont.* C. E. *Reimont.* D. T. — [4] III. C. D. E. T. — [5] *Beimont.* B. C. D. E. T. — [6] *Guillaume, etc.* n'est pas dans D. E. T. — [7] *Guirrais.* B. *Gerars.* D. E. T. — [8] *Isaac de la Pissine.* B. *Ysac de la Pissine.* T. D. — [9] *L'Asne.* B. *L'Hane.* D. E. *Roger.* T. — [10] *Auberi de Roy.* B. *Aubri dou Roy.* C. *Auberin dou Roy.* D. E. T. — [11] *Fouger.* D. T. — [12] *Ramon.* B. *Beomont.* D. E. T. — [13] *De Rotienes.* D. T. — [14] *Michiel.* B. *Lagent.* D. E. *Layent.* T. — [15] *Girart.* B. C. *Giral.* T. — [16] C. — [17] A la suite, on trouve dans le manuscrit B : *Fouques le Noir, I. chevalier.* Voyez page 423, n° 26. — [18] *L'Arbalestrier.* B. *L'Abalestrier.* D. E. T. — [19] *Hernaut.* B. *Ernaud.* D. E. T. — [20] *Soissons.* B. *Soison.* C. *Saissons.* D. E. T. — [21] *De Lassandre.* D. E. T. — [22] *Gerge.* B. *George.* D. E. T. — [23] *Belyan.* B. *Balian.* C. E. *Aalian.* D. T. — [24] *Simon, etc.* n'est pas dans B. *De d'Arcian.* C. *Darcian.* D. E. *Darcien.* T. — [25] C. *Ce est le service que la cité d'Acres devoit au royaume de Jerusalem.* D. E. T. — [26] *La cité.* D. E. T. — [27] 72. *chevaliers.* D. E. T. — [28] *Belyan.* B. *Balcan.* C. *Belian.* D. E. T. — [29] VI. B.

Païen, le sire[1] de Kayphas[2], VII. chevaliers.
Reymont d'Escandelion, VII. chevaliers.
Phelippe le Rous[3], I. chevalier.
La feme Hubbe[4], II. chevaliers.
Girart Espinal, I. chevalier.
Dame Gile, III. chevaliers[5].
Guillaume de Mallenbec[6], II. chevaliers.
La feme de Guillaume d'Antioche, I. chevalier[7].
Gautier de saint Denis, II. chevaliers.
Rohart Thabor[8][a], I. chevalier.
Raou[9] de Nazereth, I. chevalier.
Simon des Molins[10], I. chevalier.
Jocelin[11] dou Conte, I. chevalier.
Jordan de Terremonde, I. chevalier.
Michel de Sinay[12], I. chevalier.
Dreue[13] le frere de Gillebert de Florri[14], I. chevalier.
Gautier de la Blanche Garde[15][a], IX. chevaliers, ce est assaveir[16]: la Blanche Garde[17], VIII. chevaliers; Arnaut[18] de Brie, I. chevalier.
La feme de Adam Coste, I. chevalier.
Gautier le Bel, I. chevalier.
Eudde de la Midde[19], I. chevalier.
Gace[20] le fiz Robert[21], I. chevalier.
Gille de Collavardi[22], IIII. chevaliers.
Le seneschau, III.[23] chevaliers.
Gozertin Bonet, II. chevaliers[24].
Arnaut[25] de Difolle, I. chevalier.
Le visconte, I. chevalier.
Jodan Harenc[26], I. chevalier.
Johan de Rains[27], I. chevalier pelerin[28].

Ci dit quans chevaliers doit la cité de Sur[29].

La seignorie de Sur deit XXVIII.[30] chevaliers; la devise:
Les Veniciens[31], III. chevaliers[32].
Simon de Marrini, III. chevaliers[33].
La feme de Guillaume le Grant[34], II. chevaliers.
La feme de Gobert Vernier[35], I. chevalier.

[1] *Païon, le seignor.* B. *Païem, sire.* D. E. T. — [2] *Caïfas.* C. *Caïphas.* D. E. T. — [3] *De Rons.* C. *Dous.* D. T. *Rous.* E. — [4] *La feme de Eude.* C. *De Nubbe.* D. T. — [5] C. Une dame *Gille* figure dans le rôle de Jérusalem, taxée à I. *chevalier.* — [6] *Molenbec.* C. manque dans D. E. T. — [7] Manque dans D. E. T. — [8] *Tabour.* B. *Robert Tabour.* C. *Rahart.* T. — [9] *Raoul.* B. C. E. manque dans D. T. — [10] *De Molins.* B. D. T. — [11] *Rocelin.* C. — [12] *De Monte Sinay.* C. — [13] *Drue.* C. *Dreus.* T. — [14] *De Flori.* B. *De Flouri.* C. D. E. T. *De Gibert.* T. — [15] *De la Franche Garde.* D. T. — [16] *Et la devise.* B. Cette *devise* n'est pas dans D. E. T. — [17] *Mesire de la Blanche Garde.* B. *Le sire de.* C. — [18] *Ernaut.* B. *Alart.* C. — [19] *Heude de la Mide.* B. *Heude de la Nude.* D. E. T. — [20] *Mace.* C. *Masse.* D. E. T. — [21] *Rohart.* C. — [22] *Calanadri.* B. *Calevadri.* C. *Calavadri.* D. E. *Kalavadri.* T. — [23] IIII. C. — [24] *Quastrin Benoit.* C. *Gobertin.* D. T. — [25] *Ernaut.* B. *Ernaut de Difoille.* C. — [26] *Haran.* C. *Jehan Areng.* D. E. T. — [27] *Reins.* B. *D'Arains.* C. *Jehan Derains.* D. E. T. — [28] B. C. — [29] C. *Ce est le service que la cité de Sur doit au royaume de Jerusalem.* D. E. T. — [30] 20. D. E. 25. T. — [31] *Veneciens.* B. C. D. E. T. — [32] I. *chevalier.* B. — [33] I. *chevalier.* B. *De Martini.* C. *De Mertain.* D. *De Martain.* E. *De Mentain.* T. — [34] C. *De Guille.* D. E. T. — [35] C.

Fouque de la Falaise[1], II. chevaliers.
Ancel le fiz Charle[2], I. chevalier.
Girart[3] Gazel[4], II. chevaliers.
Henri de Machelin[5] [b], I. chevalier.
Adam d'Arsur[6], I. chevalier.
Denis le fiz de Jofrei[7], I. chevalier.
Raoul le Boutillier[8], II. chevaliers.
Rogier Sauveri[9], VII. chevaliers.
Simon dou Molin[10], I. chevalier.
Rogier le Gast, botillier[11], I. chevalier.

Le Daron[12] deit II. chevaliers; la devise:
Gerart de Doai[13], I. chevalier.
Renaut de Mongisart[14], I. chevalier.

La seignorie de Baruth deit XXI. chevaliers.

La some des chevaliers dou reiaume de Jerusalem si est VC. et LXXVII.[15]

CHAPITRE CCLXXII.

Ces sont les aides que les yglises et les borgeis deivent, quant le grant besoin est en la terre dou reiaume de Jerusalem.

Et ce est la devise:
Le patriarche de Jerusalem deit: sergenz V. cenz.
Le chapitle dou Sepulcre deit: sergenz V. cenz.
Josaphas[16] deit: sergenz C. et L.
Montecion[17] deit: sergenz C. et L.
Mont Olivete deit: sergenz L.[18]
Temple Domini deit: sergenz L.[19]
La Latine deit: sergenz L.
Le evesque de Thabarie deit: sergenz C.[20]
L'abé de Monte Tabor deit: sergenz C.[21]
La cité de Jerusalem deit: sergenz VC.
La cité d'Accre deit: sergenz VC.
La cité de Sur deit: sergenz C.
La cité de Naples deit: sergenz CCC.
La cité de Cesaire deit: sergenz L.

[1] B. *De Falaisse.* A. *De Falendes.* C. — [2] *Chaire.* D. E. T. — [3] C. — [4] *Guabel.* D. T. — [5] *Maschelai.* C. — [6] *Adan dou Cerne.* C. — [7] *Le fiz Giefroi.* B. — [8] *Boutellier.* B. *Bouteillier.* C. — [9] *Savari.* C. *Haimeri.* T. — [10] *Des Molins.* C. — [11] *Gaste.* C. *Guasse.* D. *Gnasse.* T. — [12] *La seignorie dou Daron.* D. E. T. — [13] *Girart de Douay* (*Donai.* D. E. T.) B. D. E. T. — [14] *Mont Gisart.* B. C. — [15] VICLXVII. A, mais l'addition ne donne que 577. VI^c LXXVII. B. C. 666. D. E. T. — [16] *Josaphat.* B. D. E. T. *Jozafas.* C. — [17] *Monte Syon.* B. *Montesion.* D. E. T. — [18] *Montelivete* 150. *sergens.* D. E. T. — [19] 150. D. E. T. — [20] 500. D. T. — [21] 500. D. T.

Le evesque de Bethleem[1] deit : sergenz cc.
Rames et Ybelin[2] et Mirabel deivent : sergenz c. et l.
Le evesque de saint Jorge[3] de Lidde deit : sergenz cc.
Arsur[4] deit : sergenz l.
Le evesque dou Sabast[5] deit : sergenz c.[6]
L'evesque d'Accre deit : sergenz c. et l.[7]
L'evesque de saint Abraham deit : sergenz l.[8]
L'arcevesque de Sur deit : sergenz c. et l.
L'arcevesque de Nazareth deit : sergenz c. et l.[9]
Le evesque de Seete[10] doit : sergenz l.
L'arcevesque de Cesaire deit : sergenz l.[11]
Escalone deit : sergenz c. et l.[12]
Japhe deit : sergenz c.[13]
Le Lyon[14] deit : sergenz c.[15]
Le Gerin[16] deit : sergenz xxv.
Kayphas[17] deit : sergenz l.
Thabarie deit : sergenz cc.
La some des sergenz dessuz diz si est vm. et xxv.[18] [a]

[1] *Belleem.* D. E. T. — [2] *Ibelin.* T. — [3] *George.* B. — [4] *Arsar.* T. — [5] *Sebast.* B. *Sabach.* T. — [6] CL. B. 500. D. T. — [7] 550. T. — [8] 550. T. — [9] *L'arcevesque de Nazereth* n'est pas dans D. T. — [10] *Saete.* B. *Saïete.* C. *Saïette.* D. E. T. — [11] *L'arcevesque de Cesaire, etc.* n'est pas dans C. — [12] 100. D. E. T — [13] *Japhe* n'est pas dans D. E. T. — [14] *Le Leon.* D. E. T. — [15] *Et le Lion qui doit* C. *serjanz.* B. — [16] *Le Gerill.* C. *Le Legerin.* D. E. T. — [17] *Caïphas.* D. E. T. — [18] VM. et C. et LXXV. A, mais il y a erreur dans l'addition. 7075. D. E. T.

[a] Voici l'état des services, dus au roi de Jérusalem, tel qu'il est présenté par Marin Sanudo. (*Secreta fidelium crucis,* l. III, pars VII, c. I, p. 174.) Cet état diffère de celui fourni par Ibelin.

	milites.	armigeri.
Jerusalem	XLI	D
Baroniæ de Jopen, Ascalon, Rama, Mirabel et Ybelyn	C	
Baronia principatus Galileæ	C	
Dominium Montis Regalis	LX	
Comitatus Jocellini	XXIV	
Neapolis	LXXXV	CCC
Ptolomayda	LXXX	D
Tyrus	XXVIII	C
Patriarcha		D
Capitulum Sepulchri		V
Josaphat		CL
Mons Syon		CL
Templum Domini		CL
Latina		L
Episcopus Tabariæ		C
Abbas montis Tabor		C
Cæsarea		L
Episcopus Bethlehem		CC
——— Ybelyn et Mirabel		C
——— Sancti Georgii		CC
Arsur		L
Episcopus Sabadoit		C
——— Ptolomensis		CL
——— Sancti Abraham		L
Archiepiscopus Tyri		CL
——— Nazareth		L
——— Sydonis		L
——— Cæsareæ		L
Ascalona		C
Leluon		C
Leyrim		XXV
Cayphas		L
Tabaria		CC
Summa	DXVIII	IVMCCLXXX

Sanudo, dans l'addition duquel il y a, au surplus, une erreur de calcul, que nous avons corrigée, donne 59 chevaliers et 745 sergents de moins qu'Ibelin.

Sanudo conçoit que l'on s'étonne de voir les barons contribuer si faiblement à la défense du royaume; mais il fait remarquer que les souverains exigeant strictement ce qui leur était dû, et plutôt plus que moins, il avait été convenu que, dans le cas d'une nécessité urgente, les barons seraient tenus de fournir des secours plus considérables; et que quand ils allaient à la guerre avec le roi, ils devaient, en outre, entretenir une garde de chevaliers armés, convenable et proportionnée aux moyens de chacun d'eux. Ce qui le conduit à regretter qu'on ait permis aux femmes non mariées de tenir des fiefs dans le royaume, car elles n'en remplissaient aucun des devoirs, et les moyens de défense se trouvaient ainsi diminués. Il cite, comme preuve, ce qui se passait encore de son temps dans le royaume de Chypre et dans la principauté de Morée.

On ignore quel était le nombre exact des chevaliers qui devaient le service militaire au roi de Chypre. Sanudo fixe ce nombre à mille (*Secreta fidelium crucis,* p. 212); mais son autorité nous paraît, en cette circonstance, devoir être soumise à l'examen de la critique. L'île de Chypre était, au XIIIe siècle, riche, florissante et très-peuplée; cependant il est difficile d'admettre

CHAPITRE CCLXXIII.

Ce est le derean chapitle de cest livre [1].

Vos avés oy dessus les assises et les usages dou reiaume de Jerusalem, lesquels[2] comensa premierement Godefrei[3] de Buillon, qui fu le premier roi de Jerusalem; mais il ne vost onques porter corrone d'or[4], si come il se contient ou prelogue[5] de cest livre. Il ne regna que un an[a]. Après lui regna Baudoyn son frere, XVIII. ans[b]. Cil fu[6] le premier roi Latin qui porta corrone ou reiaume de Jerusalem.

[1] *Ci orrés auquel aage et de quant rois furent faites et ordeneez les assises que vos avez oïes en cest livre.* B *Ici orés quel aage et desquels roys furent les assises que vous avés leues en cestui livre, et coment elles furent faites et ordenées.* D. E. T. Ce chapitre manque dans C. — [2] *Lequels.* A. — [3] *Le duc Godefroi.* D. E. T. — [4] D. E. T. — [5] *Se com il convient au previlege.* D. T. *Si come il contient au provelige.* E. — [6] *Fui.* B.

qu'elle ait eu un état militaire deux fois plus considérable que celui du royaume de Jérusalem. Ce doute serait levé si l'on retrouvait un document historique très-précieux, dont Florio Bustron, qui vivait à la fin du XVI[e] siècle, s'est servi pour composer son histoire de Chypre : nous voulons parler des comptes de la Secrète, qu'il signale en ces termes : « Mi sono accommodato « ancho di molte cose d' ai Libri delle Remembrance de « la Secreta. » Ne pouvant pas comparer les services militaires du royaume de Chypre à ceux du royaume de Jérusalem, nous recourrons aux détails que l'histoire fournit sur l'organisation féodale de la principauté de Morée. On verra, par le moyen de ce rapprochement, que l'application des principes de la féodalité amenait, malgré la différence des temps et des lieux, des résultats analogues.

Le territoire de la Morée, ou plutôt de la partie de la Morée qui avait été conquise, fut partagé en fiefs. On régla que ceux qui auraient quatre fiefs, lèveraient bannière et feraient le service de bannerets, et que chacun serait tenu d'avoir sous sa bannière un chevalier et douze sergents. Ceux qui avaient plus de quatre fiefs, devaient entretenir deux sergents à cheval et un chevalier par chaque fief. Les chevaliers qui n'avaient qu'un fief, devaient servir en personne pour leur fief; c'est ce qui leur fit donner le nom de sergents de la conquête.

La répartition des fiefs eut lieu de la manière suivante:

	fiefs.	chevaliers.	sergents.
Messires Gaultier de Ronchères...	XXIV	XXIV	XLVIII
Hugues de Brières......	XXII	XXII	XLIV
Guillaume Alaman.....	"	"	"
Rémond..............	I	IV	"
Guillaume............	VI	VI	XII
Guy de Nevelet........	VI	VI	XII
Raoul de Tournay......	XII	XII	XXIV
Hugues de l'Isle.......	VIII	VIII	XVI
Lucas................	IV	IV	VIII
Jean de Neuilly........	IV	IV	VIII
Robert de la Trémouille.	IV	IV	VIII
L'Hôpital de Saint-Jean.........	IV	IV	VIII
A reporter......	XCV	XCVIII	CLXXXVIII

	fiefs.	chevaliers.	sergents.
Report.........	XCV	XCVIII	CLXXXVIII
Le Temple.................	IV	IV	VIII
Les Hospitaliers allemands......	IV	IV	VIII
Le métropolitain de Patras......	VIII	VIII	XVI
L'évêque d'Olène...............	IV	IV	VIII
——— de Modon...........	II	II	IV
——— de Coron.............	II	II	IV
Les chapitres de ces trois évêques.	VI	VI	XII
L'évêque de Veligosti.........	IV	IV	VIII
L'évêque d'Amyclée...........	IV	IV	VIII
——— de Lacédémone.......	IV	IV	VIII
Total.......	CXXXVII	CXL	CCLXXII

Ce total est incomplet, parce que la *Chronique de Morée* (p. 48, éd. de 1840), d'où sont extraits ces détails, ne donne pas les noms de plusieurs chevaliers et sergents qui avaient reçu le privilége d'un seul fief. Les dispositions de ce partage furent consignées dans un registre dont le chroniqueur parle souvent. Un semblable registre était tenu dans le royaume de Jérusalem et dans celui de Chypre; et les fonctions du bailli de la Secrète consistaient à exiger des vassaux le payement des droits et l'acquittement du service auxquels ils étaient tenus. Cependant nous ne pensons pas qu'il y ait jamais eu, dans cette partie de l'administration, autant d'ordre à Jérusalem qu'à Nicosie ou à Andravida. La conquête de la Morée par les seigneurs champenois fut si facile et si prompte, que ces seigneurs purent régler l'administration de leur conquête avec une liberté d'esprit qui manquait aux conquérants de la Syrie. Par un sentiment de confiance ou de présomption, que l'événement justifia, la Morée avait été partagée avant d'être conquise. (*Id.* p. 50.)

Quoique le système féodal n'existât pas dans les États de la république de Venise, cette puissance, après la conquête de l'île de Candie, partagea et inféoda ce pays, en l'année 1212, et suivit exactement ce qui avait été fait en Syrie et en Morée. (Muratori, *Scriptores Italiæ medii ævi*, t. XXII, p. 540.)

[a] Du 28 juillet 1099 au 18 juillet 1100.

[b] De Noël 1100 au mois de mars 1118.

Il trespassa en la terre d'Egypte[1] et fu porté en Jerusalem et mis souz Monte Calvaire devant Golgatas[2], de près son frere Godefrei; sur laquel sepulture sont escris ces vers:

> Rex Baldewinus, Judas alter Machabeus,
> Spes patrie, vigor ecclesie, virtus[3] utriusque;
> Quem formidabant, cui dona, tributa ferebant
> Cedar et Egyptus[4], Dan ac homicida Damascus.
> Proh dolor! in modico clauditur hoc tumulo[5].

Après lui fu coronés Baudoyn de Borc[6], que l'on apeloit en surnon l'Aguillon[7], lequel regna XVIII.[8] anz[a], en belle vie et en bone, et à la mort se rendi chanoine dou Sepulcre. Après lui fu coronés Fouque, qui fu gendre doudit Baudoyn; lequel regna XII. ans[b], et morut devant Accre[9], à la chace d'un lievre[10], et fu portés en Jerusalem. Et après lui regna Baudoyn son fiz, XX. ans[c]. Et après lui regna Amauri son frere, XI. anz[d]. Et après lui regna Baudoyn son fiz, le mezel, XI. ans[e]; et en sa vie fist il corroner le petit rei[11] qui avoit nom Baudoyn: fiz estoit dou marquis. En l'aage des VII. rois[12] dessus dis, qui fu LXXXVI. anz[13], furent les assises faites et establies. Et avant que la terre fust perdue en usoit l'on miaus que l'on ne peut orres faire[f]: car noz les savons assés povrement; et ce que noz en savons, noz ne le savons que par oyr dire et par usage. Et nos tenonz[14] por assise ce que noz avons veu user come assise, disant que l'on entent que tel est celle assise, et que l'on ne set ce elle est fornie ou non; mais l'on le dit[15] à nete conscience, selonc son[16] entendement. Moult en pooient miaus user et ouvrer seurement ou reiaume de Jerusalem, ainz que la terre fust perdue, là où les assises estoient, si come il[17] devise ou prelogue de cest livre: et après la terre perdue[18], fu tot perdu. Et veirs[19] est que les anciens noz en laissierent assés de leur science. Le rei Heymeri[20] de cuis noz trovons ou Livre dou Conquest[g], que le rei Amauri[21] rechata[22] de la prison de Domas, qui estoit un povre vallet et gentis-

[1] *Au royaume de Egipte.* D. E. *Au royaume de Chipre.* T. — [2] *Galgota.* T. — [3] *Virtus* n'est pas dans B. — [4] *Virtutis quia quem formidabant timebant, tributa faciebant, dum Cæsar Egiptus.* T. — [5] On lit dans le manuscrit de Venise, au lieu de *spes patriæ, spes partue;* au lieu de *vigor, jugor:* le mot *virtus* qui suit est passé. Au lieu de *dona,* on lit *danat;* et pour *ferebant, fedebant;* puis *Cesar et Egittus hac homicidam Damascus. Pro dolor, etc.* On lit dans D. E. T: *Rex Balduinus, alter Judas Machabæus, spes patriæ, vigor ecclesiæ, virtutis quia quem formidabant timebant, tributa faciebant, dum Cæsar, Egiptus ac homicida Damascus. Proh dolor! clauditur hoc tumulo. Roy Bauduin second, Judas Machabée, esperance dou pays, vigour de l'yglise, la vertu de tous duquel fermissoient, à cui tuit rendoient don, et presens portoient ceaus de Cesar et de Dam en Egipte, Domas homecide. Allas! quel doulour! en poi d'ore est sur lui chose ceste sepulture.* E. — [6] *Dou Bourc.* D. E. T. — [7] *L'Aquellon.* T. — [8] 13. *ans.* B. D. E. T. — [9] *Acres.* D. E. T. *Acre.* B. — [10] *Dou lievre.* D. E. T. — [11] *Son fils le petit roi.* D. E. T. — [12] *Dou marquis. En l'aage de* 7. *ans roys.* T. — [13] 26. *ans.* D. T. — [14] *Tenoz.* A. — [15] *Mais on ne doit.* B. — [16] *Nostre.* D. E. T. — [17] *Si com je.* T. — [18] *Perdu.* A. *Et à perdre la terre.* B. — [19] *Voirs.* B. D. E. T. — [20] *Haimeri.* B. *Neimeri.* D. *Heimeri.* E. *Aimeri.* T. — [21] *Neimeri.* D. *Heimeri.* E. *Aimeri.* T. — [22] *Fu racheté.* T.

[a] De Pâques 1118 au 11 août 1131.

[b] Du 14 septembre 1131 au 13 novembre 1144.

[c] De Noël 1144 au 10 février 1162.

[d] Du 28 février 1162 au 11 juillet 1173.

Du 15 juillet 1173 au 16 mars 1185. Plusieurs de ces dates ne correspondent pas exactement avec le nombre d'années assignées par Ibelin aux règnes de ces princes.

[f] Voir dans l'Introduction ce qui a été dit sur ce chapitre du livre d'Ibelin.

[g] Il s'agit ici d'Amaury II, roi de Jérusalem et de Chypre. Aucun historien ne fait mention de sa captivité à Damas. Le *Livre du Conquest* dont Ibelin extrait ce qui suit, était, comme le montre cette citation, une histoire de la conquête de Jérusalem, et non le registre du partage des terres, ainsi que le titre semble l'indiquer. Cette histoire n'est point celle de Guillaume de Tyr, puisque cet écrivain interrompt son récit au règne de Baudouin IV, en 1183. Aucun historien ne rapportant sur Amaury II les particularités qui se trouvent dans ce chapitre, il faut en conclure que, malgré le grand nombre d'historiens des Croisades que nous possédons, l'ouvrage du plus accrédité d'entre eux, le livre qu'Ibelin cite comme si chacun devait le connaître, n'existe plus.



hom, puis ot il toz les offices dou reiaume, dès la chamberlainie jusque à la conestablie[1], et puis fu il roi des deus reiaumes, premierement de Chipre et puis de Surie, et ambedeus[2] les gouverna bien et sagement jusque à la mort : il sot miaus les uz et les assises[3] que nul autre, se tesmoingnent ciaus qui le virent, et moult les avoit en memoire. Mais mesire Raou de Thabarie[4] estoit plus soutil de lui, si que ledit roi pria moult mesire Raou[5], ainz que il fust mau de lui, que il vosist que entre eaus deus et autres deus vavassors[6], feiscent escrire[7] et renouveler les assises, et diseit ledit rei que il entendeit que il les recordereit moult bien, si que poi en faudreit[8]. Mesire Raou respondi que de ce que il saveit ne fereit il jà son pareill nul borgeis ne nul bas home[9] letré. Et tot ce que je en ais dit et fait, se je en aucune chose ais failli ou mespris[10], je pri à toz ciaus qui le liront[11] que il prient nostre Seignor que il, par sa douce[12] mescricorde, conduie les devans dis et mei meismes et toz Crestiens à veraie repentance et à droite confession et à parfaite peneance et à honorable fin. Amen[13].

[1] *Constablie.* E. D. — [2] *Et ans* 2. D. E. — [3] *Dou reaume de Jerusalem.* B. — [4] *Mesire Raul de Baruch.* B. Dans D. et E. le mot *Baruch* est écrit à la marge en écriture du temps. — [5] *Le devant dit Raoul.* B. D. E. T. — [6] *Et entre autres deus vavassours.* D. E. T. — [7] *Escire.* A. — [8] *Deffaudroit.* D. E. T. — [9] *Sage home.* D. E. T. — [10] B. D. E. T. *Or mesere.* A. — [11] *Qui ce orront.* B. D. E. T. — [12] D. E. T. — [13] Après ce chapitre, le manuscrit de Venise en donne un autre, qui a pour rubrique : *Vous avés oy devant coment on deit coroner le rei; c'est assaveir quant il est d'aage, après la mort de son pere ou de sa mere ou de celui qui a le reiaume par irritage. Et or orrés quant les enfanz demorrent merme d'aage, que l'on deit dire et faire.* Les détails personnels que contient ce chapitre, où il est traité de la régence du royaume, ne permettent pas de douter qu'Ibelin en soit l'auteur; cependant nous ne pouvions pas le laisser à la place que le copiste du manuscrit de Venise lui a donnée, c'est-à-dire entre un chapitre qui a pour titre : *Ce est le dereain chapitle de cest livre,* et une table des matières; d'un autre côté, il ne nous était pas possible de l'intercaler dans le texte de l'ouvrage, car ces mots de la rubrique : *Vous avés oy devant coment on deit coroner le rei,* nous auraient forcés de le placer entre les chapitres VII et VIII, dans un endroit où il n'est aucunement question de bailliage, et où ce chapitre aurait rompu l'ordre des idées. Nous nous sommes donc décidés à le rejeter dans l'Appendice, à côté d'autres documents politiques, qui, par les matières qui y sont traitées, ont de l'analogie avec ce chapitre.

FIN DU LIVRE DE JEAN D'IBELIN.



TABLE

DES

PRINCIPAUX CHAPITRES DISTRIBUÉS EN QUATRE LIVRES[1].

LE PREMIER.

LE SEGOUNT.

LE TIERS.

[1] Nous avons ajouté ce titre qui ne se trouve pas dans le manuscrit. Cette table est de deux écritures différentes, qui sont l'une et l'autre moins anciennes que celle du texte de l'ouvrage.

LE QUART.

FIN DE LA TABLE.



II.

LIVRE DE GEOFFROY LE TORT.

II.

LIVRE DE GEOFFROY LE TORT.[1]

CES SONT PLUISORS CHAPITLES D'USAGES ET D'ASSISES DE LA HAUTE COURT DOU REIAUME DE JERUSALEM, QUE MESIRE JOFREI LE TOR, QUI ESTEIT TENUS À MOULT BON PLAIDEOR ET ANCIEN CHEVALIER, MIST EN UN SIEN LIVRE, QU'IL FIST SELONC CE QU'IL AVOIT VEU ET USER ET ENTENDU DES ANCIENS RICHES HOMES ET AUTRES CHEVALIERS QUE IL AVEIT VEUS, ET QUI LES AVEENT SEUS PAR CIAUS QUI AVEENT ESTÉ DEVANT EAUS[a].

I. Que il esteit usage ou assise ou reiaume de Jerusalem, que quant heir merme d'age n'a ne pere ne mere qui puisse tenir son baillage, que le plus dreit heir et le plus preuchein des parenz qui sont en vie, à qui l'escheete puisse escheyr, a la garde et le baillage de ces biens devant totes autres genz, quant il les requiert, et aveir les deit: car il aureit l'irritage ce il li escheeit[b].

II. Et si est usage ou assise que quant aucune escheete escheit d'irritage ou de baillage à pluisors parenz qui sont en un degré de parenté à celui ou à celle de par qui l'escheete lor vient de celle part dont elle muet, que l'ains né de ciaus qui sont en vie l'a par devant les mainz nés, ce il la requiert; por ce que,

[1] Ce titre et les numéros des chapitres ont été ajoutés par nous.

[a] La famille le Tort ou de Tort paraît avoir pris son nom de la ville de Tur, qui était un port situé sur la mer Rouge. Elle passa en Chypre, comme tant d'autres familles chrétiennes de la Syrie, non pas avec le roi Guy de Lusignan, mais sous le règne du roi Henri (1219-1253), qui donna à Geoffroy le Tort un fief considérable, et le nomma ensuite chambellan du royaume de Chypre.

La difficulté pour déterminer quel est celui des membres de cette famille qui composa un livre sur les usages de la Haute Court, tient à ce que, selon un usage commun au moyen âge, les chefs de cette maison portaient le même prénom. Ainsi nous trouvons dans les historiens, ou dans les actes publics, quatre personnes désignées par le nom de Geoffroy le Tort, ce sont:

1° *Gaufridus Tortus*, qui souscrivit, avec les grands officiers du royaume de Jérusalem, un titre du roi Baudouin II, de l'année 1123. (*Cartul. ms. du Saint Sépulcre*, p. 257, n° XXX.)

2° *Gaufridus Tortus*, qui contre-signa également un titre du roi Amaury I, en l'année 1169 (Ughelli, *Italia sacra*, t. III, p. 475), et qui, au mois de septembre de la même année, concéda à l'abbaye du Mont-Thabor une rente de douze besants, à percevoir sur son casal de Manueth, pour obtenir la restitution d'un vilain. (Paoli, I, 209.) Peut-être est-ce le même personnage qui, sous le nom de *G. Torsus*, souscrivit un titre du roi Guy de Lusignan, donné au siége d'Acre, en 1189. (*Annales de Marseille*, p. 336.)

3° Geoffroy le Tort, qui souscrivit, avec le titre de chambellan, un acte du roi Henri, de l'an 1247. L'histoire fait mention de deux missions très-importantes qui furent confiées à la sagesse de ce chevalier, par les seigneurs du royaume de Chypre. (*Amplissima Collectio*, t. V, col. 702, 717.) Il épousa Alix, fille de Jean de Troyes, et, en secondes noces, Bienvenue, fille de Philippe de Caffran.

4° Geoffroy le Tort, petit-fils du précédent, qui épousa Estiennette, fille de Jean du Plessi.

Nous pensons que l'auteur du livre de jurisprudence était le troisième de ces personnages : en effet, il est qualifié d'*ancien chevalier*, aussi bien par le continuateur de Guillaume de Tyr que dans l'intitulé de ce livre; et les missions diplomatiques dont il fut chargé, révèlent en lui un homme dont les lumières et l'expérience étaient généralement reconnues. Cependant les fragments du livre sur les usages de la Haute Cour, qui sont fournis par les manuscrits A. et B, et que nous publions ici, ne sont que des analyses sommaires de certaines parties du Livre d'Ibelin. On peut d'autant moins avoir de doute sur ce point, que souvent l'on retrouve, dans ces fragments, les propres expressions de cet auteur. Au surplus, Jean d'Ibelin et Philippe de Navarre citent les personnages qui, de leur temps, s'étaient illustrés, en Orient, par l'étude et la pratique des lois, et ils ne font aucune mention de le Tort. Il faut donc penser qu'il rédigea, sans nulle intention scientifique, une analyse de l'ouvrage du comte de Jaffa, et que cette analyse, qui n'est pas donnée par les manuscrits d'une manière uniforme, ne nous est parvenue qu'incomplète. L'ouvrage de le Tort devait offrir aux praticiens des deux Hautes Cours, et sous une forme concise, les lois et les usages dont Ibelin n'établit l'existence qu'à la suite de longues discussions; mais, pour nous, ces fragments présentent peu d'intérêt.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CCLXX, p. 261.

par l'usage ou l'assise, fié ne seignorie qui escheit ne se part entre freres ni entre autres parenz masles, ainz la deit aveir l'un d'iaus, c'est assaveir l'ainz né de ciaus qui sont en vie devant les mainz nés, ce il la requiert[a].

III. Et si est assise ou usage que le fiz et la fille demorre au point de son pere et de sa mere, quant il muert, à aveir ces biens et ces escheetes, mais que de baillage : car baillage n'escheit ni ne peut escheyr au fiz ne à la fille de celui qui a tenu le baillage, ce il y a plus preuchein parent de lui à l'heir de par qui l'on tient le baillage, de celle part dont le fié muet[b].

IV. Et si est assise ou usage que on deit requerre et requiert on escheete de par le dereain saisi et tenant, et non de par autre qui aveir le deit[c].

V. Et si est assise ou usage que nul ne peut ni ne deit desmembrer son fié ne doner partie, se se n'est por servise faisant, et de tel servise come le fié deit à celui de qui il tient son fié, ce il deit servise de pluisors chevaliers : car, par l'assise ou l'usage, on peut bien doner partie de son fié por partie dou servise que il deit, si come il est devant dit. Et totes choses qui servise deivent, si est fié[d] et deit estre mené come fié, ne l'on ne le peut aliener que ensi come l'on aliene fié ou chose qui deit servise, en autre maniere que par l'assise ou l'usage de cest reiaume ou par l'otrei dou seignor de qui il tient le fié; et c'il autrement le fait, ce que il a fait est encoru à estre preupre dou seignor de qui il tient le fié ou de ces heirs, à tot tens, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem[e].

VI. Et si est assise ou usage, quant l'on viaut destreitement semondre home de venir faire dreit en court, et il est ou reiaume, l'on le mande semondre tot avant par treis homes liges, dont l'un est en leuc dou seignor et dit la parole de la semonce, et deit moutir de quei on le semont et le terme de la semonce qui est quinse jors; et les deus deivent porter la garentie come ciaus qui y vont come court et sont court; et ce que il retraient en la plaine court, que il ont dit et fait por la semonce faire là où il alerent, est apelé recort de court. Et ce il avient que celui qui est semons dit que il est essoignié de son cors, en maniere par quei il ne peut venir en la court à la semonce que l'on li a faite, il en deit estre creu la premiere feis par sa pleine parole; et ce il est semonz la segonde feis, et il redit que il est si essoignié que il ne peut venir, jurer le deit sur la sainte Evangille; et par ce en deit estre creu; et ce il après est semons la tierce feis, et il redit que il est si essoignié, par quei il ne peut aler, les devanz dis homes liges le deivent veyr et bien esgarder come essoignié, et c'il conoissent aparaument l'essoine de son cors tel que il ne peut venir à court dreit faire, assés est. Et ce il dit que il a essoine tel que les homes liges ne pevent pas bien conoistre, il deivent aveir aveuc eaus miege qui seit tenus au seignor ou à la court de leauté dire; et le miege en deit estre creu de ce qu'il en dira.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CXLIX, p. 224.
[b] *Id.* c. LXXVIII, p. 125.
[c] *Id.* c. CLI, p. 227.
[d] On a donné beaucoup de définitions du fief; mais nous n'en connaissons pas de plus simple, de plus exacte, ni qui reproduise mieux le vrai caractère de la nature du fief que celle-ci. On voit que le service militaire est l'unique fondement du contrat féodal, peu importe l'objet donné pour prix du service : voilà ce qu'il importait le plus de savoir. Les feudistes modernes ont fini par ne tenir aucun compte de cette base de la convention féodale.
[e] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXII, p. 284.



Et totes les feis que le clamant le mescrera et dira que il entent que il est orres en point de venir dreit faire, aussi deit estre veu par les homes liges et par le miege. Et c'il avenist à la premiere feis ou à la segonde ou à la tierce que il fust defaillant ou reviau en ce que il ne vosist venir ou faire ce qui est devant dit, la court peut bien conoistre que le clamant deit estre mis en la saisine de la proprieté de la carelle, en tel maniere, que si tost come il vendra avant por fornir dreit, que il seit remis en la saisine tot avant, sanz delai[a].

VII. Et si est assise ou usage que si tost come le sodeier, quel que il seit, chevalier ou sergent à cheval ou à pié, ou escuier[b], se claime par l'assise de son seignor de sa decerte, son seignor le deit paier sanz delai, ou jurer sur sains que il ne li deit ce que il li requiert; et se il ne viaut jurer, et il vueille metre le seirement sur le sodeer, faire le peut; et le sodeier deit jurer sur sainz que celui li deit ce qu'il li demande en la maniere que il li met sus; et quant il a ce juré, le chief seignor de cel leuc le deit faire paier en l'orre; et ce celui ne le paie en l'orre, le chief seignor le deit faire gagier et faire prendre tant dou sien, partot là où l'on le trovera, neis en son ostel, par quei celui seit enterinement paié sans delai[c].

VIII. Et si est assise ou usage des vilainz que l'on requiert où il y a debat dou fait de la nayté ou dou remuement des leus que l'on a et tient, que l'on les deit delivre par enqueste; et ce il avient que la chose veigne en court, le chief seignor la deit delivrer par enqueste que il fait faire[d].

IX. Et[1] si est assise ou usage que, se aucun quel que ce seit, qui teigne fié d'aucun dont il li deit homage, et il ne li a fait, ne offert à faire l'omage que il li deit, dedenz l'an et le jor que il ressut le fié; ce celui en est ataint si come il deit, l'amende en est tel, que le seignor peut tenir le fié dont il li est defailli de l'homage, tant come les deus vivent, et lequel qui muer avant, la peine faut[e].

X. Et[2] quant la seignorie escheit dès le jor que le seignor requiert les homages au comun de ces homes[3], c'est à dire au plus, il n'ont de respit de faire les homages que quarante jors; et ce il dedenz ce ne le font, la peine en est tel que la court peut bien conoistre que le seignor peut tenir[4] les fiés tant que celui

[1] Ce chapitre forme la première moitié du septième dans le deuxième livre de le Tort, d'après B. Voyez page h. — [2] Ce chapitre est la fin du septième dans le deuxième livre. — [3] *Des homes.* B. — [4] *La poine en est tele que le seignor puet tenir.* B.

[a] On trouve dans ce paragraphe le résumé de la matière qu'Ibelin développe très-longuement dans le chapitre CCXX, p. 349.

[b] Il aurait été plus régulier de dire *chevalier ou escuier, ou sergent à cheval ou à pié*, parce que l'écuyer était d'un ordre plus élevé que le sergent à cheval, qui n'occupait aucun rang dans la hiérarchie féodale.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CXXXIV, p. 209.

[d] *Id.* c. CCLI, p. 403.

[e] C'est-à-dire que la peine cesse d'avoir son effet à la mort du seigneur ou du vassal. Si le seigneur vient à mourir, le vassal rentre dans la propriété de son fief; si le vassal meurt le premier, ses héritiers sont mis en jouissance du fief. On a vu, dans le Livre d'Ibelin (c. CXCI, p. 305), une disposition différente; et les preuves historiques que nous avons citées, montrent que dans le royaume de Jérusalem, comme dans toute l'Europe, la peine, en cas de défaut d'hommage dans l'an et jour, était la confiscation du fief pendant toute la durée de la vie du feudataire. Cette règle était reçue uniformément, et nous craignons que le Tort n'ait confondu l'hommage dû au bail avec l'hommage dû au seigneur. Le vassal qui manquait de faire hommage au bail, perdait son fief pendant toute la durée de la vie du bail; et c'était seulement dans ce cas que l'on pouvait dire que le premier mourant faisait faillir la peine.

ou ciaus li facent homage, ou li euffrent à faire; et adonc [1] lor deit rendre leur fiés, ce ciaus ou celui ne fust hors dou pays, ou ce il n'eust [a] essoine de son cors [2] : et ce il a l'essoine [3], il le deit faire assaveir si come il deit au seignor; et si tost [4] come il est en point que il le peut faire, il le deit faire dedenz les quarante jors [5]; et ce il ne le fait, il encheit, si come il est devant dit, trusques à tant que il le face [6] [b].

XI. Et [7] se aucun tient fié d'autre que dou rei, et il ne fait ou n'en n'euffre à faire au rei la ligece par les termes dessus devisiés, et il passast l'an et le jor [8], et le rei s'en plainsist à sei et à sa court, et celui en est ataint en court; la peine en est tel que celui de qui il tient le fié, le deit aveir et tenir le tant come le rei est vif [9], et celui est forspaysié dou reiaume tote la vie du rei [c].

XII. Et l'usage coment le seignor deit semondre son home lige de servise faire, quant il en a besoin, si est tel que le seignor deit mander treis de ces homes liges à celui qu'il viaut faire semondre, dont il deit establir en presence de la court l'un en leuc de lui et enchargier li la parole à dire; et as deus deit dire que il voissent come court o celui por garentir ce que il dira. Et deit dire celui à qui la parole est enchargiée à dire à celui, c'il le treuvent: « Mon seignor tel, » et le deit nomer, « noz envée sà à vos come court, et voz semons de par lui que voz de hui en « quinse jors, ou de demain en quinse jors, ou de plus demain en quinse jors, li « fassiés en tel leuc, » et li deit moutir, « tel servise come voz li devés dou fié que « voz tenés de lui. Et ceste semonce, si come je l'ais devant devisiée, voz fais je « en la presence et o la garentie de ces deus homes liges qui si sont venus o mei, « come court, par le comandement de mon seignor tel. » Et ce il viaut nomer les deus homes liges par leur noms, faire le peut: et tot ensi come il est devant mouti, le deit on dire par treis feis. Et se l'on ne treuve en persone celui que l'on viaut semondre, les treis devant dis homes liges deivent aler en l'ostel où il maint et dire le tot ensi come il est dessus devisié, for tant que en leuc de ce que l'on dit « Je vos semons tel, » et nomer le, por ce que il est present, on dira: « Je semons tel, » et nomer, por ce qu'il n'est pas là present. Et se il n'aveit hostel ne leu où il fust estaiant en celle ville, on deit aler au leuc où il est assené de son fié, ce il est assené sur aucune rente en bezans; et ce il est assené en terre, si le deit on là semondre et ou miaus aparant leuc de sa terre; et deit l'on dire : « Je

[1] *Et lors.* B. — [2] *Rendre le fié, se celui n'a essoigne de son cors.* B. — [3] *Et se il ne la.* B. — [4] *Il le doit faire et lors li doit rendre le seignor son fié, ou se il est fors dou païs; et si tost.* B. — [5] XV. *jors.* B. — [6] *Treusques à l'ore que il le face ou offre à faire.* B. — [7] Ce chapitre est le VIII[e] dans B, où il a cette rubrique : *De celui qui tient fié d'autre que dou roi.* — [8] *Et il passast l'an et le jor* n'est pas dans B. — [9] *Tant come le roy vivra.*

[a] *Ne fust* est pour *fût*, *n'eust* pour *en eût*. Il est évident que ce n'était pas quand le défaillant manquait d'excuses valables que le seigneur devait lui restituer son fief.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CXCV, p. 313.

[c] Cette disposition importante, qu'Ibelin a omis de rapporter, était sans doute tirée de l'assise du roi Amaury, sur la ligèce des vassaux du royaume de Jérusalem, et servait de sanction pénale à cette loi. La peine contre l'arrière-vassal qui n'avait pas fait, dans l'an et le jor, sa ligèce au roi, était la saisie du fief et l'exil. La saisie était faite par le suzerain, et durait, non pas pendant toute la vie du vassal, mais seulement aussi longtemps que le roi vivait. Pourquoi la saisie n'avait-elle pas lieu en faveur du roi, qui seul éprouvait réellement un préjudice du défaut d'hommage lige? Parce que le fief retournant à un seigneur qui avait fait hommage, et le vassal réfractaire étant expulsé du royaume, tout rentrait dans l'ordre, et le roi ne pouvait plus se plaindre. Lorsque le royaume de Jérusalem eut été confondu avec celui de Chypre, l'autorité du chef de ce dernier royaume était si faible qu'une peine aussi sévère devait recevoir rarement son application : il est donc naturel qu'Ibelin se soit cru dispensé de la mentionner.



« semons tel, » et nomer le, « par le comandement de mon seignor tel, » et nomer le seignor aussi, « en cest leuc où tel est assené de son fié que il tient de mon sei- « gnor tel, » et puis dire le remanant qui est devant mouti de la semonce. Et se le seignor treuve celui que il viaut faire semondre en la presence de lui et de sa court, ou il le face là venir, tot aussi le peut il meismes semondre ou faire semondre si come il est dessus mouti. Et se le seignor a besoin de lui à cheval et as armes, il li deit faire dire en la semonce, et deit moutir le leuc où il vodra que il voisse et le terme de combien qu'il vodra que il y seit[a].

XIII. Et si est assise ou usage que de ce qui monte à fait de fié dont seignor se treuve saisi et tenant, que bailli ne deit oyr plait ne question de previlege devant lui[b].

XIV. Et tot aussi est il de ce dont l'ome se treuve saisi et tenant en tens de seignor, que il ne deit respondre devant baill, fors devant son seignor qui est tenus à lui de fei.

XV. Et si est assise ou usage que puis que deus fiés ou plus sont escheus de par un home et il deivent homage en chief[c] et servise de cors, et il a pluisors heirs qui les peussent desservir de leur cors tot ensi come les fiés les deivent; que l'ainz né deit aveir un des fiés à chois, et l'autre heir après deit aveir l'autre fié, et le tiers heir deit aveir l'autre fié, et ensi le deit estre de l'un heir après l'autre, de tant d'eirs come se trovereit en un degré de parenteys des fiés qui sereient escheus de par un home, et qui homage en chief et servise de cors devront. Et c'il ne deveent homage en chief ne servise de cors, l'ainz né les aureit toz, puisque il poreit faire ce que les fiés devreient.

XVI. Et si est assise ou usage que celui qui a fié de son conquest le peut rendre et quiter à celui meismes qui li a doné, en tel maniere que il, ne heir que il ait, n'i aura jamais riens : et ce et aucunes autres choses peut l'on faire de son conquest, que on ne peut pas faire de ce qui aucune feis fust venu jusque à heir ou d'eir en heir[d].

XVII. Et si est usage ou assise que se deus freres esteient, et leur pere morust qui eust un fié qui servise de cors deust, l'ainz né l'aureit devant toz. Et ce après ce leur mere moreust qui eust un autre fié qui servise de cors deust et homage en chief, si l'aureit aussi l'ainz né come d'escheete et le fereit desservir d'un chevalier, et l'omage fereit si come il devreit, c'est assaveir sauf ciaus à qui il aureit fait devant homage. Ne jà tant ne poreient ensi escheyr de fiés en cest reiaume, mais que l'un fust après l'autre, que celui qui l'ainz né sereit ne les eust toz, et son frere mains né de lui n'en aureit riens. Mais ce il escheeient ensemble de par une persone, l'ainz né aureit l'un à chois, et le mainz né aureit l'autre, là où il deussent servise de cors. Et si tost come pere ou

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CCXX, p. 349.

[b] Cet article et le suivant montrent que le bailli ou vicomte n'était incompétent pour connaître des affaires de fiefs que quand le seigneur ou le vassal était saisi et tenant. Voyez, sur les fonctions du bailli, les *Assises des Bourgeois*, c. III et IV.

[c] Par les mots *homage en chief*, il faut entendre l'hommage plein ou lige qui avait lieu dans le royaume de Jérusalem comme ailleurs, mais toujours sauf la ligèce due au roi, qui était de droit. Cet hommage est nommé, par les Assises de Romanie, *plan homagio*.

[d] *Livre d'Ibelin*, c. CXLIV, p. 217.

mere muert, le fiz ou la fille est saisi de s'escheete par son dreit qui l'en saisist [a].

XVIII. Et si est usage ou assise que pere ou mere a le baillage dou fié qui est dou dreit de son fiz ou de sa fille, qui est merme d'aage, devant toz autres parens, jusqu'à ce que l'eir ait son parfait aage, c'est assaveir, le fiz quinse anz, et la fille mariée. Et se le pere ou la mere requist le baillage de l'enfant, et l'enfant ne fust present en la court au jor et à l'horre que l'on requist le baillage por lui, le seignor ne la court ne l'aureient pas à oyr, por ce qu'il ne sereient pas certains par tel maniere de dit que enfant y eust: car encores amenast l'on l'enfant à court de par qui l'on requeyst le baillage por lui, celui ou celle qui le baillage requereit, devreit offrir à prover, si come court esgardereit ou conoistreit que prover le deust, que celui ou celle de qui l'on direit que l'escheete sereit venue à cel enfant, l'eust tenu à son fiz ou à sa fille ou à son parent, et prover le, c'il fust qui le contredeyst ou mescreust. Car ce ensi n'esteit, l'on poreit requerre et aveir por enfant sanz ce que l'on l'eust onques eu; et se l'on l'aveit eu et il fust mort, si le poreit on por le mort requerre et aveir, et par ce sereient les freres ou les suers ou les autres parenz, à qui aucunes des dittes choses seroient escheues, deserités de leur dreit, et sereit tort apert et contre raison [b].

XIX. Et si est assise ou usage que se aucun a dreit en aucune chose qui escheue li seit et dont il seit le plus dreit heir, ce il ne vient en cest reiaume et ne requiert s'escheete, si come il deit et là où il deit, que l'on n'est pas tenu de respondre à autre qui la requiert por lui; et que ce un des autres heirs de celle part dont l'escheete muet, vient en la presence de la court où l'on celle escheete deit requerre, et la requiert si come le plus dreit heir aparant qui en la court seit, et l'euffre à prover, c'il est nul qui l'en mescreit, il en aura la saisine et en usera come de son dreit, tant que autre seit venu en cort qui ait prové, si come il deit, qu'il en seit plus dreit que celui qui l'a et tient [c].

XX. Et si est usage ou assise que qui tient fié d'autre en cest reiaume, que il li deit en chief l'omage, sauf la ligece dou chief seignor, ce il ne peut mostrer que il à autre deit l'omage en chief, ou c'il ne peut mostrer, si come il deit, que il en seit quitte [d].

XXI. Et si est usage ou assise que qui se claime d'autre en court, celui de qui l'on se claime, à la premiere clamor deit aveir jor de quinsaine, c'il le requiert si come il deit, se assise ne li tolt [e].

XXII. Et les assises qui tolent le jor sont cestes:

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CXLVIII, p. 223.

[b] *Id.* c. CLXX bis, p. 263.

[c] *Id.* c. CLV, p. 232.

[d] Tout fief était tenu aux obligations résultant de l'hommage. Si, par exception, un fief en était dispensé, le vassal devait en fournir la preuve, et jusqu'à la production de cette preuve, le seigneur avait le droit d'exiger le service. On pourrait supposer cette disposition superflue, puisque l'hommage était une obligation imposée à tous les feudataires, et que leur jouissance ne datait même que du jour de leur hommage; mais il faut se rappeler que dans certains cas particuliers, l'ensaisinement avait lieu de plein droit, et on comprend qu'un vassal ensaisiné de la sorte pouvait, plus tard, se prétendre dispensé de l'hommage. Pour prévenir toute incertitude, la législation d'Orient, conforme sur ce point à celle d'Europe, avait mis la présomption du côté du seigneur. Voyez le c. LXVIII de Britton, intitulé *de Homages*, p. 279; et Littleton, sect. 85, t. I, p. 107.

[e] *Livre d'Ibelin*, c. XXXII, p. 56.

L'assise de la clamor dou murtre,
Et celle de trayson,
Et celle de force aparant,
Et celle d'esforsier feme,
Et l'assise dou rei Baudoyn de cop aparant,
Et l'assise de plegerie,
Et quant le seignor se claime de defaut de servise,
Et quant le sodeier se claime de ces sodées,
Et l'assise des bestes restives,

Et de la force aparant dit on qu'elle ne peut estre aparant, se celui de qui l'on se claime ne la conut et otreie, ou ce il ne la fait en la court, ou se elle n'est provée sur lui par garenz, et il en peut bien lever et torner l'un des garenz : car qui est ataint de force, son cors est en la merci dou seignor[a].

XXIII. Et qui viaut lever garent, si tost come il le veit agenoillier por jurer la garentie que il a dite en parole, il le deit saisir par le poin destre et dire : « Lieve tei sus, car je te lieve come faus parjure; que en tei ne remaint que « tu ne t'esparjure : et ce sui ge prest que je le te mostre et preuve de mon cors « contre le tien, tot ensi come la court esgardera et quant. » Et adonc se deit agenoillier devant le seignor et tendre son gage, et l'autre s'en deit defendre. Et adonc deit le seignor receveir les gages et comander à la court qu'il esgardent la maniere de la bataille et le jor. Et se aucun des deus est mahaignié de mahaing aparant, ou il a passé aage de soissante anz, il peut metre en leuc de lui champion; et ne covient pas que il le nome, mais die que ce mostrera il par un home encontre l'autre, par ce que il est mahaignié ou par ce que il a passé aage[b].

XXIV. Et ce celui qui lieve le garent est sergent, et le garent est chevalier, l'apeleor se deit faire chevalier et se deit combatre à lui come chevalier. Et se le chevalier qui est garent viaut dire que il ne se viaut prendre au sergent, por ce que il n'est pas son per, le sergent peut respondre que ce ne peut riens aidier au chevalier en tel cas : car ensi sereient moult maubaillis toz ciaus qui ne sont chevaliers, se les chevaliers peussent garentir quanque il vodreient sur eaus et l'on ne les peust torner, et donc sereit l'assise faillie, qui dit que de totes carelles ou damages ou perills de la value d'un marc d'argent en amont, si a torne de bataille encontre le garent : et en l'assise n'est sauvé ne chevalier ne autre[c].

XXV. Et de totes carelles de murtre ou d'autres choses de quei chevalier apelle sergent, ou sergent chevalier, l'apeleor se deit combatre à celui à cui il a apelé, à la lei de bataille de celui qui est apelé[d]. Et bien se gart celui qui s'avoe por mahaignié ou por aveir passé aage, que il seit garni de champion au jor que l'on li doura : car c'il ne l'eust, il sereit ataint; et se il meismes se vosist combatre, ne le poreit il faire, se il n'eust moult maistreé au doner des gages[e].

[a] Ibelin donne une énumération plus étendue des cas où le délai était refusé. (C. LXXX, p. 128.)

[b] *Livre d'Ibelin*, c. LXXIV, p. 119; c. CVI, p. 176.

[c] *Id.* c. LXXV, p. 120.

[d] Beaumanoir, c. LXIV, p. 331.

[e] L'auteur entend par *moult maistreer*, se donner toutes les peines nécessaires pour se procurer les moyens de fausser la loi sans péril. C'est ainsi qu'il a conseillé (§ XXIII) de ne point nommer le champion, au *doner des gages*, afin que, si ce champion venait à lui manquer, il pût se prévaloir de l'ambiguïté des termes dont il s'était servi, pour combattre en personne.

XXVI. Et quant feme gage bataille, elle est en ce point meismes : et feme peut lever garent, et peut apeler de murtre [a].

XXVII. Et à bataille de murtre n'a que treis jors de respit. Et ce elle est de chevalier, il se deivent combatre à pié aussi come autres genz, sauf ce que, en leuc dou tanevas et dou baston, il deivent aveir une targe que on apelle harasse, et une lance et deus espées, l'une seinte et l'autre atachiée à la harasse. Et de totes autres carelle que de murtre tant soulement, se combatent chevaliers à cheval armés de totes armes, se il n'apelle sergent [b].

XXVIII. Et si est usage ou assise que le plus preuchein heir aparant de celui qui en la dereaine saisine dou fié fu, ce il est de celle part dont le fié muet, deit aveir celle meisme saisine, provant le parenteis dou dereain qui morut saisi et tenant de celui fié. Ne le seignor ne li peut riens dire à l'encontre qui li vaille, se le requereor peut prover par previlege ou par recort de court que le don dou conquereor ou la teneure de son ancestre ou dou dereain qui morut saisi et tenant, se celui qui devant tint le fié ne fist chose dont le fié seit perdu par assise ou par usage, ou se le seignor ne peut prover par recort de court que celui qui en morut saisi et tenant aveit eu le don à sa vie sanz plus. Et son don et s'escheete ne deit on requerre que à son seignor, ne le parenteys prover que à son seignor [c].

XXIX. De preuve de parenté ne d'aage n'a nul torne de bataille [d].

XXX. Et sis choses sont por quei les homes pevent gagier leur seignors de leur servises, jusque à ce que il ait compli leur requeste :

1° L'une si est, que se un home lige vient devant le seignor et li face aucune requeste et li requiert esgart de court, et le seignor ne li feist aveir ou ne se delivrast de lui par esgart de court meismes.

2° Ou se il avenist que l'on ne le laissast venir devant le seignor, et ensi fust deleé de venir à son dreit.

3° Ou se il avenist que la court eust fait aucun esgart, et le seignor ne le vosist tenir ne autre por lui.

4° Ou se il avenist que le seignor, ou autre por lui ou en achaison de lui, dessaisist sans esgart de court aucun de ces homes de tot ou de partie de son fié : celui qui est dessaisi peut requerre ces pers qui li aident à recouvrer sa saisine, fornissant dreit, se l'on li set riens que demander.

5° Ou se le seignor met main sur son home et le fait arester sanz esgart de court.

6° Ou c'il aveneit que le seignor congeast de son reiaume aucun de ces homes sans esgart de court, et l'ome li requeyst que il le menast par sa cort et le seignor ne le vosist faire [e].

XXXI. Et por chascune de ces devant dittes choses peut l'on venir à ces pers, ou, c'il ne peut venir, mander là où il les porra trover et requerre lor, par

[a] *Livre d'Ibelin*, c. LXXII, p. 130. La femme ne devait naturellement exercer cette action que par l'intermédiaire de son mari. Un bail n'aurait pu, dans ces circonstances, agir pour sa pupille.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre CII, p. 165.

[c] *Id.* c. CLV, p. 232.

[d] *Id.* c. CLXI, p. 246.

[e] *Id.* c. CCVIII, p. 332, etc.

la fei que il li deivent, que il voissent devant le seignor et le requierent que il le maint par sa court come son home : et il y deivent aler et faire ce que leur per lor a requis. Et se le seignor ne vosist faire leur requeste, il deivent et pevent dire au seignor que il ne feront riens por lui tant que il ait fait leur requeste; et par treis feis li deivent dire : et c'il por tant ne le fait outreement, il le pevent gagier de leur servises tant que il aient acompli leur requeste[a].

XXXII. Les genz qui ne pevent porter garentie en la Haute Court contre Frans, si sont:

Toz ciaus qui ne sont de la lei de Rome;

Et toz forjugiés;

Et toz parjures;

Et toz ciaus qui sont fei mentie;

Et toz champions vencuz;

Et toz ciaus qui ont reneié Dieu;

Et toz ciaus qui ont servi Sarrazins ou autre mescreanz as armes contre Crestiens, plus d'un an et un jor;

Et ciaus qui ne sont nés de leau mariage;

Et toz sers de quelque lei que il seient;

Et toz ciaus qui sont parti de religion, se il ne l'ont par jugement de l'Yglise;

Et toz ciaus qui sont entechiés des vices devant dis, perdent vois en court, se l'on les viaut oster[b].

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre CCXXXIX, p. 383.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre LXXI, p. 114.

LIVRE DE GEOFFROY LE TORT[1],

SELON LE MANUSCRIT *B.*

Ci comence le livre de messire Jeuffroy le Tort, des assises.

I. [2] Cest livre est fondez sur deus vers dou Sauter, lesquell sont divers et contraries l'un de l'autre. Quar l'un des vers est à porsevre sa matiere à touz ceaus qui en bien faire veulent entendre; et de l'autre vers devrait chascun eschiver la soue matiere. Icelui vers, dont l'en doit la matiere porsivre, si est celui qui dit: *Inicium sapiencie timor Domini*[a]. La matiere de cestui vers sievent ceaus qui entendent à bien et à maintenir loiauté, droiture et justise et jugement, sanz amor et sanz hayne et sanz covoitise. Quar qui doute Dieu, il se poine de faire tout ce qui est desus devisé, et se garde de faire le contrare. L'autre vers, de quoi l'on doit eschiver la matiere, si dit: *Quid gloriaris in malicia, qui potens es iniquitate*[b]? Ceaus qui cestui vers porsivent, il lor avient, por ce que il ne doutent Dieu et por ce que il n'ont nulle doute de Dieu, se glorefient en leur malice et sont puissanz en leur felonies. Et de ce avient que il metent toute leur sens et leur entendement en eaus assoutilliés, de querre poinz de plaiz, par quoi il puissent tolir et conquerre les autruis droiz en pointeant. Et por ce font il noveaus jugemenz, contraires au droit et as bons usages. Et pour ce que je veaus sivre la matiere de celui vers qui dit: *Inicium sapiencie timor Domini,* et eschiver la sentence de l'autre mauvais vers, me veull je garder d'enseigner à plaidoier et mostrer les soutillances et les poinz des plaiz. Quar la malice et la covoise des genz est si granz, que qui leur enseigneroit ces choses, et en feist livre, il feroit aussi come celui qui donroit au serpent venin à boivre; quar il crestroit mal sur mal. Et por toutes ces raisons et celes devant dites, ne veull je metre en cest livre nulles choses, mais que celes de quoi et par quoi l'en puisse delivrer à droit les quereles et les contens qui sont à conoistre et à jugier sur la cort, de ceaus que la court devra delivrer et determiner par les assises et par les bons usages et les bones costumes dou reaume de Jerusalem, les queles l'on doit tenir ou reaume de Chipre. Et de celes choses, de quoi l'on ne trouvera que il ait assise, ne usage, ne costume, je n'en veull rienz dire de moi, selonc leur sens à leur conoissance, si come l'on doit faire de novele chose. Se ge ne puis metre en cestui livre toutes les assises et les bons usages et les bones costumes dou reaume de Jerusalem, il n'est mie merveille, quar mout a lonc tens que eles furent faites, et que l'om les comença à user. Mais je metrai ce que je ai veu user, et que je ai oï retraire et raconter en court et hors court. Et bien porra avenir que touz ceaus qui orront cest livre ne s'i acorderont mie : et si porra bien estre que aucuns seront qui verront le damage d'eaus, où il de leurs amis y sera, si leur sera à poy dou droit encontre le profit; ne à aucuns autres qui vorront mostrer que il

[1] Ce livre n'est fourni que par le manuscrit B, qui ne contient pas celui qui se trouve dans A, ou du moins qui n'en contient que deux chapitres, intercalés dans celui-ci. Il est facile de voir que la leçon du manuscrit B. donne le texte même du livre de le Tort, dont il n'existe dans A. qu'une analyse incomplète. — [2] Les numéros des chapitres ont été ajoutés par nous.

[a] *Psalm.* CX, 10.

[b] *Psalm.* LI, 3.



soient sages, si se poineront de metre poinz et sotillances encontre ces diz qui sont en cest livre. Et en ce ne me met je mie en force; quar qui voudra, il donra foy à moi et à mon livre, et qui ne le voudra croire, tel soit de lui [a].

II. Ci comence le secont chapistre. Des homages.

Je comencerai au chief, c'est au seignor. Si dirai des homages. A l'omage recevoir, le seignor se doit seoir, et l'ome agenoillier, et metre ses mains jointes dedenz les mains dou seignor. Et uns autres qui devise l'omage doit dire : « Vos « devenez home lige dou roi, et li prometez à porter foy, com à vostre lige, de « lui garder et sauver, contre toutes riens qui vivre et morir puissent. » Et puis doit dire au seignor : « Et vos, le recevez en la Dieu foy et en la vostre, come « vostre home lige. » Et les deus doivent dire : « Oïl; » et se doivent entre baisier en foy. Et celui qui fait homage à autre que le roy, le doit faire en cele meismes maniere come il est desus devisé, fors tant que il doit dire : « Je deviens vostre « home, sauve la ligece dou roy. » Et se il a autre seignor en celui reaume, ou pluseurs, si les doit sauver l'un amprès l'autre.

III. Le tierç chapistre. De quoi le seignor est tenu à son home.

C'ez de quoi le seignor est tenu à son home, par la foy en quoi il l'a receu. Si est : que il le doit garder et sauver, lui et ses raisons. Et se doit garder que il ne li face, ne ne face faire, ne porchace, ne consente honte ne daumage ne guegement, se il ne le fait par esgart de court, ne ne le doit rester ne appeler de sa foy. Et ce de quoi l'ome est tenu à son seignor par sa foy : que il le doit garder, sauve et defendre, lui et ses raisons. Ne li doit faire, ne faire à faire, ne consentir que on li face, ne honte ne damage ne guegement. Et se il set que aucun le li face, ou veulle faire, il le doit destorner et deffendre, à son pooir; et se il ne le puet destorber, il l'en doit garnir son seignor et si ne le doit rester ne apeler de sa foy.

IV. Le quart chapistre, si est de ce quant le seignor faut vers son home.

Se il avient que le seignor faille vers son home d'aucunes des choses desus devisées, et que la faute soit coneue par la cort, l'amende que l'ome en doit avoir est tele : que il est quite vers le seignor de l'omage et dou service que il li devoit tant come les deus vivront. Et lequel qui muert avant, si demoure l'amende et retorne la chose à l'oir, en tel point come ele avoit esté devant le mesfait. Ne pour l'amende desus dite, le seignor n'est mie quite de sa foy vers l'ome. Et tenra l'ome ce que il a sanz homage et sanz servise, toute sa vie [b].

V. Le quint chapistre. Dou defaut de l'ome, quant il faut vers son seignor des choses avant ditez.

Se l'ome faut vers son seignor de aucune des choses devant moties, et la faute est coneu en cort, sans ce que aucun de ses pers l'en ait apelé de traïson, mais que le seignor s'en soit plaint ou clamé à soi et à sa cort, l'amende en est tele :

[a] Ce chapitre est le prologue du véritable ouvrage de le Tort. On y voit combien l'abus qui se faisait dans les cours d'Orient de la science du droit, inspirait de scrupules aux jurisconsultes honnêtes et prudents.

[b] Voyez, sur les obligations du seigneur, le chapitre CCVI du Livre d'Ibelin, p. 330.

que l'ome pert le fié, que il tient de lui, et est forspaïsié toute sa vie de celui reaume, et le seignor est quite de sa foy vers lui; et il n'en est mie quite de la soue foy vers li sien seignor. Et en tout ce, les hoirs de celui n'ont nul damage. Et l'ome doit estre assent quarante jors pour isir dou reaume. Et se aucun de ses pers l'apele de cele faute, dont il est ataint[1], il pert le cors et quanque il a, se le seignor veut, car il est encheu en sa merci.

Le[2] seignor ne doit son home arrester, ne metre main sur lui, se ce n'est que il soit ataint et jugié par[3] court, et de traïson ou de murtre. Et lors en puet faire de lui aussi come d'un autre home.

VI. Le siziesme chapistre. De desaisir home de saine ou de teneure.

Le seignor ne doit dessaisir son home de sa teneure sanz esgart ou sanz conoissance de sa court[a].

VII. Le VIIe chapistre. Dou respit de l'omage quant on le requiert.

Se le seignor se plaint à soi et à cort d'aucun qui tiegne fié de lui, dont il li doie homage, et se il dit que celui ne li a fait, ne offert à faire, l'omage que il li doit, dedenz l'an et le jour que il receut le fié; se celui en est ataint, l'amende en est tele: que le seignor puet tenir le fié dont il li est failli de l'omage, tant come les deus vivront. Et le qui muert, la poine faut[4].

VIII. Le VIII[e] chapistre. De celui qui tient fyé d'autre que dou roi[5].

IX. Le IX[e] chapistre. De ce quant le seignor se plaint de son home.

Se le seignor se plaint de son home, que il li doit servise, et il li met sus que il li soit defailli de son servise, se il en est ataint par conoissance de la court, l'amende en est tele: que le seignor tient le fié, dont il li est defailli dou servise, un an et un jour. Mais se celui ne vit dedenz l'an, son hoir n'i pert riens[b].

IX[bis]. Ancore dou seignor, quant il se plaint de son home.

Se le seignor se plaint de son home, et dit que il tient aucune chose dou sien, qui soit chose d'eritage, se l'ome dit que cele chose est de son fié, et il ne le puet prover par privilege ou par recort de court, se il atrait à son fié, et le puet prover par son sairement et jurer sur l'Evangile que cele chose est de son fié, et atant li remaint quite vers le seignor. Mais un de ses pers l'en puet lever, en l'oure que il a juré, come desloyau et parjur et foy mentie vers son seignor, et en ce afiert bataille, quar le traïson est apparant come de sa foy mentie, en voullant desertier son seignor. Et se il en est vaincu, il est encheu dou cors et de quanque il a. Et les hoirs n'i perdront riens, mais que la querele dont le plait aura esté. Et se

[1] *Atant.* B. — [2] Cet alinéa est indiqué dans le manuscrit. — [3] *Part.* B. — [4] Cette partie du chapitre VII[e] de B. forme le IX[e] chapitre de A. La fin de B, que nous ne rapportons pas ici, forme le X[e] chapitre de A. Voyez page 437. Plusieurs différences existant entre le texte de ces deux chapitres, nous avons cru devoir les rapporter l'un et l'autre. — [5] C'est le XI[e] chapitre de A. Voyez page 438.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre CCII, p. 324. [b] *Livre d'Ibelin*, chapitre CXCI, p. 305.



l'ome ne le veut prover par son sairement, le plait en est aussi come dou seignor à un autre home [a].

X. Le x[e] chapistre. De l'ome qui requiert à son seignor chose qu'il tient, et dit que ele est de son fyé.

Se l'ome requiert à son seignor chose que il tiegne, et l'ome dit que ele est de son fié, et que il ou ses ancestres en ont été saisis et tenanz come de partie de leur fié, et il n'en a privilege ne recort de cort, il doit prover la teneure par deus loiaus garanz de la loy de Rome. Et le seignor puet faire lever l'un des garanz à un tel home come le garanz est chevalier ou serjant. Et se la querele est d'un marc d'argent, il y aura bataille. Et en ce ne garentist mie la foy, quar ce n'est mie de la querele, ce n'est que de la saisine. Quar se il en avoit la saisine conquise, si la porroit il perdre par aucune raison [b].

XI. Le xi[e] chapistre. De l'ome qui requiert au seignor de son fyé.

Se l'ome[1] requiert à son seignor chose que il die que est de son fié et que il l'a requise en court, et le seignor ne li veaut rendre ne ne la moine par sa court, et amprès ce le seignor le fait semondre d'aler à son servise, il puet dire au seignor en la cort: « Je n'accuill mie votre semonse, ne acueillir ne la veull, se la court ne « l'esgarde, treusques vos m'aiez rendu tel chose, de quoi je sui merme de mon fié, « dont je vos doi servise, ou que vos m'aiez fait avoir l'esgart de vostre court. Et selonc « ce que je ai dit, je m'en met en l'esgart de la court. » Le droit est tel: que il ne li doit faire servise [2] tant que il li ait fait des deus choses l'une. Et laquele des deus choses que li seignor li face, ou rendre li ou mener par sa court, il doit ravoir son servise de qui en avant. Et se le seignor ne fait conte de son servise et veut chose tenir, l'ome puet venir[3] en la court et dire: « Seignors, vos savez coment je ai requis mon « seignor que il tel chose qui est de mon fié me rende ou me maint par sa court, se il « veut riens dire contre ma requeste, et si veez coment il me moine, pourquoi je vos « requier et semons come mes pers que vos me mainteigniez à droit. » Lors les homes de la court doivent dire au seignor: « Sire, nos i requirons que vos cestui qui vostre « home, » ou nostre, « partinez à droit et li faciez l'une des deus choses que il vos re- « quiert, et de ce vos donons jour de trois quainzaines, qui sont dis sept jours. » Et le seignor ne l'amende dedenz le terme nomé, les homes de la curt doivent venir devant lui et dire li : « Sire, sachiez que treusques à tant que vos aiez fait à « vostre home, tel, qui est nostre per, l'une des deus choses que il vos requiert, « que nos ne ferons rien pour vos. » Et se le seignor passa trois quinzaines, qui sont dis sept jours, sanz amender la chose, les homes de la court doivent celui metre en la saisine de cele chose dont le contens a esté [c].

XII. Le xii[e] chapistre. Dou seignor qui a pris et arresté son home.

Se le seignor a pris et arresté aucun sien home, les homes de la court se

[1] *Se l'omo.* B. — [2] *Sevise.* B. — [3] *Tenir.* B.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre xci, p. 305.
[b] *Id.* c. cclxv, p. 255.
[c] *Livre d'Ibelin*, chapitres ccxiii, ccxiv et ccxv, p. 340-344.

doivent assembler et requerre au seignor que il le delivre et maine par sa court. Et de ce li doivent doner jour de trois quinzaines. Et amprès les trois quinzaines, se il ne le fait, si le doivent gagier aussi come il est dist en l'autre capistre. Et se il, amprès ce, passe quarante jurs que il ne le delivre et maint par sa cort, les homes de la court doivent aler là où celui est, et traire l'en et delivrer[a].

XIII. Le xiii[e] chapistre. Coment le seignor puet semondre son home.

Le seignor puet semondre son home dou servise que il li doit par banier, ou par autre home, ou par ses lettres. Et se l'ome ne vait à la semonse, et le seignor se plaint ou claime à soi et à sa court pour ce que il li est deffailli dou servise, et que il en veut avoir par la conoissance de sa court d'amende, se l'ome respont que il n'en out onques semonse, ne n'en receut comandement, et est prest de faire en ce que la court conoistra que faire en doie, se droit est tele: que il doit dire à son seignor que il cele semonse, que son seignor dit, n'out, ne ne reçout, et atant est quite. Et se il ce ne fait, le seignor puet tenir celui fié, dont il li est defailli dou servise, un an et un jour. Et se il dit que il reçeut la semonse et un jusques au termen que il fu semons, il en doit avoir deus leaus garanz homes de la court qui doient en leur verité que il dit voir. Et i se il s'en parti de la semonse devant le terme resnable, le chevetaine de la semonse li doit agarantir que il s'en parti par son sen, ou se non, deus homes de la court le li doivent garantir que il, par le sen dou chevetaine, s'en parti et par essoigne; et se il ce n'en puet avoir, il encheiet, si come il est dit, de defaute[b].

XIV. Le xiiii[e] chapistre. De l'ome qui est semons d'aler en un servise.

Et se aucun home est semons d'aler en un servise soul, et le seignor dit[1] que il n'a mie esté là où il fu semons, ou que il s'en parti devant le terme de la semonse, il doit dire que il y fu jusques au terme, et de ce est il prest de faire selonc l'esgart de la court. Le droit en est tel: que il doit à son seignor que il fu en la semonse jusques au terme, et atant en est quite, se il dit que il n'i ala mie, oue que il i ala et puis s'en parti, et que ce fu pour maladie, et que il le fist asavoir au seignor ou à celui qui estoit en son leuc; et ce doit il dire par la foy que il doit au seignor. Et se il ne le fait, il enchiet aussi come il est dit des autres.

XV. Le xv[e] chapistre. Lesquex sont pers l'un de l'autre.

Pour ce que j'ai parlé des pers, si veull esclarcir que ce est. Tout ceaus qui sont de la Haute Court, chevaliers homes liges dou roy, sont pers, qui que il soient, hauz au bas, povres ou riches[c], en tant come de garder les uns les autres en leurs raisons, et de maintenir les à droit, et meismes quant il sont as conseills et as jugement et as recors. Et porte au tel force le dit des uns come des autres.

[1] *Doit.* B.

[a] *Livre d'Ibelin,* chapitre ccviii, p. 332.
[b] *Id.* c. ccxviii, p. 362.
[c] On ne doit pas donner à cette phrase un sens restrictif, ni croire que pour jouir des priviléges de la pairie, il fallût être lige du roi, et, en outre, membre de la Haute Cour, car ces deux qualités se trouvaient réunies dans les mêmes personnes et inséparables. La Haute Cour était l'assemblée de tous les liges.



XVI. Le xvie chapistre. Si parole des douaires des chevaliers[1].

L'usage des douaires par l'assise est tel : que quant l'ome muert, de toutes les choses, queles que eles soient, muebles et stables, que l'on li truve, se il chevalier est, sa feme en doit avoir la moitié, puis que l'on aura paié la dette dou mort. Et la dette doit estre paiée dou mueble. Et se il ne fornist à paier la dette, ce que est en defaute[2], l'oir en paie la moitié, et la feme l'autre moitié. La feme ne puet riens faire de ce que ele a en douaire, qui fié ou heritage, mais que joïr des rentes sa vie. Et ceste assise est des chevaliers.

XVII. Le xviie chapistre parole de desmembrer et de partir le fié et porquoi.

Nul fié ne doit estre parti ne desmenbré, se ce n'est par trois choses. L'une, que l'on en doinst partie pour partie dou servise faisant, se il doit autre servise que d'un escu, selonc le servise que le fié doit, et si en doit mains doner de la moitié. L'autre maniere por quoi fié se part, si est pour douaire; quar la feme en a la moitié pour son douaire, que que le fié soit. La tierce maniere, quant il n'i a hoir et y a filles, plus d'une escu, si part par chevaliers, selonc ce que il y a filles et chevaliers. Mais une chevalerie ne se part mie, ainz l'a toute l'ains née, quant le fié n'est que d'un escu[a].

XVIII. Le xviiie chapistre parole de l'assise de la vente des fiez et porquoi il se vendent.

L'assise dou fié vendre est tele : que fié ne puet estre vendu par dette. Et enssi : que ceaus à qui l'ome doit, doivent venir devant le roy et clamer soy de celui qui leur doit l'avoir. Et se celui conoist la dette, ou il en est ataint par preuve, le roy li doit comander que il paie cele dette dedenz sept jors. Celui puet dire lors, ou amprès les sept jors : « Sire, je n'ai de quoi paier « ceste dette que de mon fié, je le vos livre, que le vendez par l'assise et « en paiez ma dette. » Le roy le doit faire recevoir et faire crier en trois citez, par quatre jours. Et le criour doit nommer toutes les choses qui sont dou fié, et le servise que il doit, et à chascun jour dire : « De hui en quarante jours. » Et amprès les quarante deus jours, ceaus qui veulent metre doivent venir devant le roy en la court, et lors doit le criaor dire le plus que on y a mis[3] et crier le à tant, et motir les choses dou fié, et le servise et l'omage à quex hoirs. Et quant nul n'i met plus, le roy doit comander que il le livre à celui qui plus y a mis. Et le criaor doit dire les trois moz et livrer le à celui qui plus y aura mis; et celui, livrer les besanz au roy. Et lors celui de qui le fié fu, jure sur la sainte Evangile que cele dette, qui est motie et coneue en la court, doit, et que il n'i a fait barat ne malice. Et puis jure que il n'a autre chose, à couvert ne à descouvert, mueble ne estable, que le fié, de qui il puise paier cele dette qui est motie. Mais se il a ou reaume autre fié, il puet bien dire : « Fors tel fié. » Et

[1] Ce chapitre est le cclxxi^e de la Thaumassière. Le manuscrit de Venise, qui ne contient pas le second livre de le Tort, donne cependant ce chapitre, mais en le plaçant dans le Livre de Jacques d'Ibelin. Ne pouvant pas déterminer s'il appartient plutôt à le Tort qu'à Ibelin, nous avons pris le parti de l'imprimer deux fois. — [2] *Ce qui en faut.* T. — [3] *Mais.* B.

[a] *Livre d'Ibelin,* chapitre clxxxii, p. 284.

se il a privilege de celui, il le doit rendre à l'acheteour. Et se il dit que il ne l'a, il le doit jurer que quant il l'aura, que il le rendra à celui ou à ses hoirs. Et le roy doit faire à l'acheteour privilege des erremenz de l'achat, et que celui l'achate à tel homage et à tel servise et à tex hoirs, come celui qui le vendit l'avoit. Ne nul home ne puet acheter fié, qui ait autre fié, se il n'est fiz de chevalier et de dame espouse. Le roy reçoit les besanz, en paie la dette, et le remanant garde, pour savoir se celui doit autre chose, jusques à sept jours; amprès rent le seurplus des besanz au chaitif qui a vendu son fié[a].

XIX. Le xix[e] chapistre. Coment et de quoi l'on doit jour avoir.

En l'assese est que, que de toutes clamors a l'on jor la quinzaine, fors que de murtre apparant et de coup apparant et de force apparant et de chevaucheure restive; et de touz croissemenz et changemenz de parole en la clamor, a l'on jour.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre CLXXXV, p. 288.

EXPLICIT.



III.

LIVRE DE JACQUES D'IBELIN.

III.

LIVRE DE JACQUES D'IBELIN.[1]

VOZ AVÉS OY ET ENTENDU SI AVANT LES ASSISES ET LES USAGES DOU REIAUME DE JERUSALEM EN PLEIDEANT, ET OR LES PORÉS OYR PUREMENT, SANS PLAIT; LESQUELS ASSISES FIST MESIRE JAQUE DE YBELIN : QUE DIEU FACE VERAIE MERCI À S'ARME [2] [a].

Selonc ce que je ais piessà veu et oy et que je entens certainement quels sont les bons usages et les bones costumes [3] dou reiaume de Jerusalem, je les voz deviserai à dire [4] par chapitle, tot ensi come il sera si après escrit; et si comenserais au premier fait.

I. Quant le reiaume de Jerusalem escheit à aucun home qui seit dreit heir dou dit reiaume, il deit assembler le plus et les miaus des homes liges doudit reiaume [b], et lor deit faire saveir coment le reiaume li est escheu, et raconter coment et par quel raison; por ce espoir que il y aureit aucun qui ne le saureit [5] mie devant ce que il l'aureit de lui oy. Et puis requerre leur en generau que il li facent come à seignor et à dreit heir ce que eaus faire li deivent faire por leur fiés, les homages et les autres redevances, et après les servises, si come chascun les deit. Et il euffre bien tot premier à faire à eaus quanque le seignor deit faire, quant il entre et receit tel seignorie; et les homes lors deivent toz aler à une part et recorder ce que le seignor lor a requis et offert. Et ce il sont certains que il seit dreit heir, ensi come il s'avoe [c], il deivent maintenant venir devant le seignor et dire li: « Sire, noz

[1] Ce titre et les numéros des chapitres ne se trouvent pas dans le manuscrit. — [2] Voici la rubrique de B : *Puisque nos avons parlé ci desus des assises et des usages de la Haute Court, lesquex fist le bon Jahan d'Ybelyn, conte de Japhe et d'Escalone, nos vos dirons aucunes assises, lesquex messire Jaque d'Ibelyn, à qui Diex pardoint, fist ou lit de la mort.* A la suite de cette rubrique, le copiste a laissé un espace en blanc, pour peindre une petite miniature, comme l'indique le mot *istorie*, écrit plus tard à la marge du manuscrit; au-dessous est une autre place bien distincte pour faire l'S ornée, qui commence le premier mot du chapitre. — [3] *Et les assises.* B. — [4] *Atire.* B. — [5] *Por ce que il i a espoir aucuns qui ne le sevent.* B.

[a] Jacques d'Ibelin, fils de Balian d'Ibelin, prince de Thabarie, et d'Alix, fille de Hugues III, roi de Chypre, vécut sous les règnes de Hugues II et de Hugues III. L'histoire ne nous apprend rien sur la vie de ce personnage, dont le livre contient un exposé clair et précis, *purement et sans plait,* des principes de droit féodal qui étaient reçus dans le royaume de Chypre. Quoique cet abrégé ne puisse pas avoir beaucoup d'importance aux yeux des personnes qui ont lu le traité d'Ibelin, cependant on y rencontre, sur plusieurs questions intéressantes, des notions qui ne se trouvent pas ailleurs et qui méritent d'être recueillies.

[b] Le prétendant à la couronne n'adressait pas sa requête seulement aux grands barons, ou aux riches hommes ayant cour, coins et justice, mais *au plus et au mieux* qu'il pouvait d'hommes liges du royaume; or, comme tous les vassaux et arrière-vassaux étaient liges, il en résulte que sa requête s'adressait au corps entier de la noblesse. Cet usage, particulier au royaume de Jérusalem, était la conséquence de l'assise du roi Amaury sur la ligèce. Les détails relatifs au couronnement du roi Pierre II, qui se trouvent dans la préface du livre d'Ibelin (p. 3), présentent une application exacte de toutes les règles qui sont indiquées par l'auteur.

[c] Ce droit de délibérer sur la demande du prétendant à la couronne, reçut une application rigoureuse en plusieurs circonstances. « Aelis, la reine de Cypre, « mere le roi Henri, vint en Acre et requist le royaume « de Jerusalem, com le plus droit hoir qui fust aparant, « du roi Aemery son aiol. Les gens de la terre orent « conseil, et li respondirent qu'il estoient home de l'em- « pereur Federic, qui tenoit la terre par le baliage de « son fil Corant, por quoi ne pooient mie faire ce com « lor requeroit. » (*Ampliss. Collect.* t.V, col. 702.) Au milieu des discordes et des violences qui, à partir du XIV[e] siècle, accompagnèrent presque régulièrement la transmission

« conoissons bien que voz estes tel come voz avés dit[1], et somes prest et apareillés « maintenant de faire ce que voz avés requis, faisant voz tot premier, si come voz l'avés « offert, ce que vos faire noz devés. » Lors deit estre aportée l'Evangille, et le seignor se deit agenoillier et metre la paume destre dessus, et un des homes deit deviser ensi et dire : « Sire, voz jurés sur les saintes Evangilles de Dieu, come Crestien, que voz « garderés et sauverés, et maintendrés et defenderés de tot vostre leau poeir sainte « Yglise et veves et orfenins, partot[2] cestui reiaume, en leur dreis[3]. Et encores, par vostre « dit sairement, tendrés et ferés tenir et acomplir de tot vostre leau poeir les bons uz « et les bones costumes et les assises qui furent ordenées et faites ou dit reiaume, c'est « à entendre par tot le reiaume. Et encores, par vostre dit seirement, de tenir et de « maintenir et faire tenir les dons et les previleges que voz ancestres[4] ont donés et fais « en cest reiaume; et se aucun contens y eust ès dons ou ès previleges que il ont fais, « que voz ciaus contens ferés determiner par l'esgart ou la conoissance de vostre court. « Et encores estes tenus, par vostre dit seirement, de tenir et de maintenir et de faire « tenir et d'acomplir, de tot vostre leau poeir, justise[a]. » Et après que ces dessus dites choses seront complies, le seignor se deit seyr; et les homes l'un après l'autre deivent venir devant lui, et chascun à faire son homage se deit agenoillier et metre ces mains jointes dedenz celles dou seignor; et un autre des homes deit dire[5]: « Tu fais lige ho- « mage à mon seignor le rei, por le fié que tu as et tiens, lequel tu deis tenir de lui; et « li promès de garder le et de sauver come ton seignor lige contre totes riens qui vivre « et morir puissent[b]. Et il t'en receit en Dieu fei et en la soe come son home lige, de voz « dreis sauvé les siens. » Et chascune des parties deit comfermer le dit et dire « Oyl, » et puis se[c] deivent baisier en fei. Et toz les homes liges qui ou reiaume sont ou seront deivent aveir fait ou offert à faire ou seignor, dedenz les quarante jors, leur homage. Et encores deivent les dis homes[6], à la requeste dou seignor, faire feauté, c'est assaveir jurer sur les saintes Evangilles de Dieu de garder et de sauver et de defendre contre totes riens le cors dou seignor et ces villes et ces chastiaus et son reiaume à lui, et, après lui, à ces dreis heirs[d].

II. Et les homes liges chevaliers[6], qui deivent servise de cors por leur fiés, deivent servir le seignor as armes d'un cheval et d'autre deus[7] chevaucheures; et encores deit servir à venir faire[8] ces comandemenz, espessiaument à estre à la court as plais et as requestes, et aler au conseil de celui à qui le seignor le

[1] *Requis.* B. — [2] *Pat.* A. — [3] *Et en toutes lors raisons.* B. — [4] *Devantiers.* B. — [5] *Et le chamberlain doit dire.* B. — [6] *Les borgois.* B. — [7] *Et d'autres trois.* B. — [8] *Servir et faire.* B.

de la couronne de Chypre, on voit toujours les princes chercher, par des largesses, des menaces ou des confiscations, à obtenir l'assentiment des seigneurs qui s'étaient déclarés contre eux. L'autorité des barons, en cette matière importante, devint pour eux une source de maux.

[a] Ce serment diffère peu quant au fond, mais beaucoup par sa forme, du texte que l'on trouve dans Ibelin, c. VII, p. 29; ou dans le Cartulaire du Saint Sépulcre, p. 310, note *d*. Ainsi, selon Jean d'Ibelin, le serment était prononcé par le roi; tandis quo Jacques d'Ibelin fait lire la formule de ce serment par un des seigneurs. Le temps dut amener des changements dans la teneur de cet acte, ainsi que dans les cérémonies qui l'accompagnaient.

[b] Ce qui caractérisait l'hommage lige, était cette phrase : *Contre totes riens qui vivre et morir puissent*, ou *Contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori* (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 32); aussi la retrouve-t-on dans toutes les formules d'hommages liges prêtés en Occident ou en Orient.

[c] Lisez *le*, car les vassaux baisaient le roi, mais ne se baisaient pas les uns les autres.

[d] L'hommage et le serment de féauté ou de fidélité étaient deux actes distincts, comme l'auteur a soin de le faire remarquer. Dans les temps postérieurs, le serment de fidélité cessa d'être distingué de l'hommage. L'article LXIII de la *Coutume de Paris*, qui prescrit les solennités de la foi et de l'hommage, ne donne pas la formule du serment de fidélité; ce qui autorisait les feudistes à soutenir que le vassal pouvait se dispenser de le prêter formellement. (Hervé, *Théorie des matières féodales*, t. I, p. 352, 357. Renauldon, *Dictionnaire des fiefs*, au mot *Hommage*.)

donra par le comandement dou seignor; et faire les esgars et les conoissances et les recors que la court fera, et retraire les; et aler veir cops ou murtre que maufaitors ont fais; et semondre aucune persone, se le seignor le comande; et faire devise ou partisson d'aigue et de terre[1], quant genz sont en contens; et de veir mostre d'aucun leuc mouti; et de faire requestes[2]; et de garder champ de[3] champions; et le compaignom de l'home, ce il l'a, deit servir d'un cheval et de autres deus chevaucheures[a]. Et l'home est tenu au seignor por l'omage et la promece que il li a faite, tot ensi come il est dessuz devisié au faire de l'homage; et deit l'on entendre que c'est à garder et à sauver et à defendre et à maintenir son cors et ces honors, et de non faire ne de soufrir à faire ne consentir que on li face ne honte ne amermance. Et le seignor est tenu à son home, sur la fei que il le receit et par le comfermement dou baisier, quant il li fist homage, de garder le et de sauver come son home, et de non faire li ne porchassier ne consentir que on li face honte ne domage là où il le puisse destorber.

III. L'ome deit faire au seignor, quant il entre en[4] sa seignorie, ou offrir li à faire son homage, por le fié que il tient de lui, dedenz les quarante jors, tot ensi come il est dessus dit. Et c'il esteit essoignié, il deit faire assaveir au seignor son essoine dedenz ledit terme; et se il ne le faiseit et le terme passeit, le seignor peut aveir, ce il viaut, par la court[b], son fié, et tenir le et joyr des biens trusque à tant que celui veigne et que il li face ou euffre à faire son homage : et de l'essoine on le deit conduire tot ensi come les autres essoines sont conduis ès autres cas. Et celui qui ne sera ou reiaume, mais que on sache que il seit en la terre de sà la mer[5], il deit aveir de respit, dessus la quarantaine, treis quinzaines qui sont dis-set jors, se il est esté[6]; et se il est yver, treis meis; et ce il est outremer, un an et un jor. Et se les homes des homes qui deivent la ligece au chief seignor, selon l'assise, ne font ou n'en eufrent à faire, dedenz un an et un jor, au chief seignor lor dite ligece, et le seignor le viaut mener par sa court; il deit perdre tot l'avantage et le proufit qu'il en eust, se il eust faite ou offerte à faire ladite ligece: lequel proufit est devisié en l'assise qui fut faite, quant le contens fu dou rei Amauri et de mesire Girart de Seete[c].

[1] B. — [2] *Enquestes*, B. — [3] *Champ et champions*. B. — [4] *Entent en*. B. — [5] *En la terre qui se nome deçà la mer*. B. — [6] B.

[a] Le chevalier devait avoir au moins deux chevaux, l'un pour son service, l'autre pour porter son armure, lorsqu'il ne combattait pas. (Bustron, p. 133.) On voit qu'ici il en est exigé trois.

[b] Hervé a eu tort de dire (*Matières féodales*, t. II, p. 159) : « Autrefois la saisie féodale n'exigeait aucune « formalité. Le seigneur pouvait, de son autorité privée, « se mettre en possession du fief, par lui-même ou par « ses gens; » on voit, au contraire, qu'il n'y était mis que *par la court*.

[c] Il est aisé de deviner quel était l'avantage stipulé par l'assise du roi Amaury en faveur des arrière-vassaux. La rupture qui éclata entre ce prince et Gérard de Sidon eut lieu parce que ce dernier avait dépossédé, sans esgard de cour, un de ses vassaux. L'assise devait donc établir, qu'en pareil cas le souverain qui avait reçu l'hommage lige de l'arrière-vassal, était tenu de le protéger et de lui faire obtenir justice. L'auteur, en parlant de l'assise d'Amaury, se sert de ces mots : « lequel proufit « est devisié en l'assise, » ce qui peut faire croire que le texte même de cette loi importante existait encore, et qu'il l'avait sous les yeux. Aucun autre jurisconsulte ne s'exprime d'une manière aussi positive. Nous pensons toutefois que cette loi périt avec les Lettres du Sépulcre, mais que la renommée qui entourait les lois d'Amaury, dut maintenir dans la mémoire des peuples, et avec exactitude, leurs principales dispositions. C'est ainsi qu'un historien nous révèle l'existence d'une assise d'Amaury, dont les jurisconsultes ne parlent pas. Au siége de Cérines, en 1232, les trois fils du vieux sire de Baruth furent blessés. « Biasmo se medesimo, » dit Bustron, p. 167, « perche non s'haveva ricordato di osservar l'as« sisa del re Almerico, fatta nella citta di Belfeis in Ba« bilonia, che cavalier alcuno non sia tenuto far servitio « alla espugation de citta e de castello, ne in loco dove « non lo potesse portar il cavallo, se non fusse assediato « o per defender la sua persona. » Cette assise était cependant d'une haute importance.

IV. Et le seignor est tenus de totes les quarelles ou discors, quels que il seient, qui sont ou seront entre lui et son home, ou de l'un home à l'autre de quelque home que ce seit, à son home de faire les determiner par l'esgart[1] de sa court, se il ou autre li requierent esgart. Et il ne deit metre main sur son cors ne sur son fié ne sur les soes choses, se la court ne conut tot avant que il faire le puisse.

V. Et le seignor deit receveir les homages des homes de son reiaume de ciaus qui faire le deivent, quant il li euffrent, tel come le fié le deit. Et se il ne le fait ou ne dit raison por quei il ne le deit[2] receveir, et tel que court esgarde ou conoisse que il le refuse à dreit, ce il le fait autrement, et un an et un jor passe, l'ome ne li deit plus faire homage, ne offrir li à faire, tant come il vivent ensemble; et si deit aveir son fié enterinement, jusque audit terme, sanz servise; et lequel qui muert avant, l'amende demorre; et si ne pert mie por cel[3] à estre per des autres homes liges[a]. Et l'ome deit faire ou offrir à faire l'omage à son seignor tel come le fié le deit; et se il ne le fait, et un an et un jor passe, le seignor peut aveir son fié tant come il vivent[b] : et[4] lequel qui muert avant, l'amende demorre[c].

VI. Et se celui qui deit la ligece selonc l'assise l'euffre à faire au seignor si come il deit, et un an et un jor passe sanz que il ait receu ou ditte raison qui vaille por quei il ne l'ait receu, le seignor pert tot l'avantage[5] que il deust aveir de lui, se il eust receue sadìtte ligece, tot ensi come l'avantage est devisé à la pais qui fu faite, quant le contens fu dou rei Amauri et de mesire Girart de Seete : et l'ome ne pert neent des avantages ne des proufis, si come il est devisié que il deit aver en la ditte assise.

VII. Le seignor ne deit faillir à son home d'esgart ce il li requiert, et si deit faire tenir les esgars et les conoissances et les recors que la court fait, quant ciaus por qui il sont fais le li requierent. Et c'il le fait autrement, l'ome à qui le fait touche le deit faire saveir à ces pers, et requerre les en tel maniere, après ce que il aura conté les erremens : que il les prie et requiert et conjur et semont que il constraignent le seignor que il li face aveir son esgart que il a requis, ou tenir l'esgart ou la conoissance ou le recort que la court aura fait; et se le seignor portant ne le viaut faire, si facent vers lui, come vers leur per, ce que il deivent. Et les

[1] *De mener son home par l'esgart.* B. — [2] *Il ne le veut.* B. — [3] B. — [4] *Tant come il demorra à venir; et.* B. — [5] *Tout l'omage.* B.

[a] Le refus du seigneur ne changeait pas la nature du fief, ni la position du vassal, qui seulement était dispensé de tout service pendant la vie du seigneur. Si le vassal mourait avant le seigneur, son héritier devait l'hommage et le service, parce que le seigneur n'avait eu aucun tort à son égard.

[b] Cette disposition semble contraire à ce qui a été dit § III : mais en rapprochant et en combinant ces deux paragraphes, on voit que l'hommage était dû dans les quarante jours; que s'il n'avait pas lieu dans ce délai, le seigneur saisissait le fief et le tenait provisoirement pendant un an et un jour; après l'expiration de ce second délai sans hommage, le seigneur se mettait en possession du fief, pour tout le temps de la vie de son vassal. Ces principes diffèrent peu de ceux qui sont adoptés par les jurisconsultes français du XIII[e] siècle. (*Établissements*, l. I, c. LXVII; Beaumanoir, c. XIV, p. 81; *Grand Coustumier*, l. II, c. 27.) Mais les coutumes adoucirent plus tard la rigueur de la saisie féodale et en abrégèrent la durée.

[c] Ainsi la peine durait plus longtemps, dans ce cas, que quand le refus d'hommage venait du vassal (le Tort, p. 437, § IX); car l'héritier du vassal continuait de tenir le fief en franchise aussi longtemps que le seigneur vivait. On ne voit pas facilement le motif de cette différence.



homes deivent venir devant le seignor et deivent retraire ce que leur per lor a dit et requis, et prier et requerre le seignor que il face ce que leur per a requis. Et se le seignor por tant ne le fait, un des homes deit dire por toz, et toz deivent otreer son dit, quant il l'aura pardit[1] : « Sire, puisque vos ne le faites selonc l'assise[2], noz « voz gajons dou servise que noz vos devons; en tel maniere que voz ne ferons « neent por vos qui audit servise aparteigne, jusque à tant que vos aiés fait à nostre « per ce que il voz a requis, et noz por lui[a]. »

VIII. Et se le seignor meist main à aucun de ces homes ou sur son fié, sanz esgart de court; et cel home ou autre por lui, c'il n'est en son poeir, le face saveir à ces pers et les en requiert qu'il facent vers lui ce que il deivent, les homes deivent venir au seignor et faire li assaveir ce que il ont entendu, et prier et requerre le que il delivre leur per et que il le meine par sa court, si come il deit. Et se le seignor por tant ne le fait, il deivent aler et delivrer le à force où qu'il seit et où il le poront saveir, se le seignor en sa persone ne lor vait defendre; et se le seignor le fait, il ne se deivent mie prendre à lui à force as armes, mais il li deivent dire, un por toz : « Sire, puisque voz en vostre persone noz faites force, à « qui noz ne voz poons prendre, noz, selonc l'assise, noz gajons dou servise que « noz voz devons; en tel maniere que noz ne ferons aucune maniere dou servise « por voz trusque à tant que voz aiés delivré nostre per[b]. »

IX. Et dou fié, ce il l'a aresté, si come est dessuz dit, le deivent il conduire si come il est dessus devisié que il l'ont conduit por le cors de l'home; ce est assaveir, à remetre le à force en saisine et en teneure de ce dont l'on l'aura geté, se le cors dou seignor ne le defent; et c'il le defent, tenir la vée dessus devisiée[c].

X. Et quant l'assise fu faite par la cort, qui fu por le contens dou rei Amauri et de mesire Girart de Seete, si fu ordené par l'assise que tot le peuple des villes et des chastiaus des homes dou rei deivent faire au rei, à la requeste de lui ou de son comandement, feauté, ce est assaveir de garder et de sauver son cors, et de non estre vers lui contraire ne rebel, tant come il seront en son reiaume; et les homes des barons et des autres vavassors[3] deivent faire au rei ligece selonc l'assise. Et ou fait de la ligece deivent dire ensi : « Sire, je voz fais ligece, selonc « l'assise, et voz promet de garder et de sauver contre tote riens qui vivre et « morir puissent. » Et cest assise fu ensi acordée, que por tant, come il a esté dit, que l'ome a fait au seignor ligece[4], est il[5] tenu à lui de fei come à son home, et le deit garder et sauver et conduire quant à la fei, tot ensi come il est contenu en cestui livre, que[6] il est tenu à ces autres homes liges; et si est per des homes de la Haute Court[d].

XI. Et ledit home est tenus au seignor de qui il tient le fié, tot autant come il esteit tenu devant, et à conseillier et à aidier et à defendre et as armes et en totes manieres contre le chief seignor à qui il a fait la ligece, aussi bien come il esteit devant tenus[7], tant se come son seignor se vodra maintenir à dreit vers

[1] *Perfeni.* B. — [2] B. — [3] *Et les homes des barons et les pouvres vavessors.* B. — [4] B. — [5] *Le seignor est.* B. — [6] B. — [7] B.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CCX, p. 335 ; c. CCXLIII, p. 389.

[b] *Id.* c. CCVIII, p. 332.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CCII, p. 324.

[d] Voyez précédemment, § IV et V, p. 456.

le chief seignor; mais si tost come l'ome s'aparsevera que son seignor se mesface vers le chief seignor, il le deit requerre et avertir que il s'en adrece; et se il ne le fait dedenz quarante jors, ou il avant[1] des quarante jors porchassast ou feist le damage dou chief seignor, l'ome, se il le seit, se deit maintenant partir et venir au chief seignor, et dire li por quei et coment il vient à lui; et deit aidier et conseillier et defendre le chief seignor as armes et autrement contre son autre seignor; et le chief seignor li deit restorer son fié que il aura perdu et les damages qu'il aura receu por venir à lui; et se il ne le fait dedenz quarante jors, l'ome se peut retorner[2] au seignor de cui il tient le fié, et servir le et aidier le de sa guerre, jusque à pais ou à guerre finée : et ce est la force de l'ordenement de l'assise[a].

XII. Et toz les homes liges sont tenus de jurer sur les saintes Evangilles de Dieu de tenir et de maintenir, et de faire tenir et acomplir, de tot leur leau poeir, les bons uz et les bones costumes et les assises[3] dou reiaume de Jerusalem ou dit reiaume[b].

XIII. Et toz les homes liges chevaliers, selonc l'assise, sont pers et tenus l'un à l'autre espessiaument en preupre cas, ce est assaveir de garder et de sauver et d'entreaidier l'un l'autre, se le seignor les voleit mener de leur cors ou de leur fiés ou de leur teneures autrement que par leur jugement, qui sont pers et court quant le seignor y est; et la maniere de la teneure que il ont, si est que il se conduisent selonc l'assise, tot ensi come il est devisié en un des dessus dis chapitle que les homes le deivent faire quant il en sont requis.

XIV. Et se le seignor met sus à son home que il li est defailli de servise, et il en est ataint, le seignor, ce il viaut, peut aveir le fié dont l'ome li est defailli et tenir le un an et un jor.

XV. Les batailles qui se pevent faire par la court, selonc l'assise ou l'usage, si est :

La premiere de trayson aparant, quant l'ome lige est contre son seignor en champ as armes, se aucun de ces pers de ce li viaut metre sus et apeler.

Et l'autre trayson si est quant la ville ou le chastiau dou seignor est tray aparaument : de ce en peut un de ces homes metre le sus et apeler lequel que il vodra de ces pers.

[1] *Ou se il avant.* B. — [2] *Recovrer.* B. — [3] B.

[a] Ces détails complètent les notions qui avaient été données par Jean d'Ibelin sur l'importante assise du roi Amaury. Les Croisés avaient promptement reconnu que, dans leur organisation politique, une part trop faible était faite à l'autorité royale; ils crurent parer à cet inconvénient en établissant des rapports directs de fidélité et de foi entre le roi et les arrière-vassaux. L'histoire du royaume de Chypre, si féconde en discordes et en révoltes, montre que cette assise avait affaibli l'autorité des vassaux directs, introduit dans les rangs des vavasseurs des habitudes d'insubordination, et privé le souverain de ses défenseurs naturels. On ne peut donc pas signaler comme une innovation heureuse cette altération des principes hiérarchiques sur lesquels reposait la féodalité. Nous apprenons ici que le peuple des villes et des châteaux était soumis à l'assise d'Amaury.

[b] Nul serment de ce genre n'était exigé des seigneurs en Europe, parce que, dans aucun des états d'Occident, la constitution ne reposait sur des lois écrites. Au surplus, des lois de ce genre étaient si peu dans l'esprit de la féodalité, que celles du royaume de Jérusalem tombèrent bientôt dans l'oubli, et furent remplacées par des coutumes et des usages dont Jean d'Ibelin et les autres jurisconsultes nous ont révélé l'autorité et auxquels il était très-inutile de faire prêter serment, puisque leur nature était variable et incertaine.

Et se le rei est à conseill, et son secré est descovert[1], de chose dont il a damage receu ou peut avoir receu[2], et la chose est paleise, un des homes liges peut apeler lequel que il vodra de ciaus qui sont dou conseill dou rei, ne qui cest secrei auront seu par lui ou par autre persone que[3] par lui[a].

Et se aucun des homes dou seignor ment sa fei vers lui par quelque maniere que ce seit ou que ce fust, et il en est ataint, un des homes le peut apeler, ce il viaut, de desleauté.

Et se un murtre aparant est present ou a esté presenté[4], et court l'ait veu, on le peut metre sus à qui que l'on viaut apeler.

Et de carelle d'un marc d'argent en amont peut on metre sus à qui que l'on viaut apeler.

Et por totes ces devant dittes choses et por chascune d'elles y a bataille.

XVI. Et por totes les manieres dessus dittes se combatent chevaliers à cheval, mais que de murtre[5].

Et totes autres manieres de genz, à pié.

Et se chevalier apelle sergent, il se deit combatre à lui à la lei dou sergent.

Et se le sergent apelle chevalier, il se deit faire adober[6] chevalier et combatre se à lui à la lei dou chevalier[b].

XVII. Et celui qui viaut apeler d'aucune des choses dessus devisiées, deit dire à celui sur qui il viaut metre la mallefaite, que ce que il a mouti que il l'a fait mauvaisement et desleaument; et ce il le viaut neer, il est prest de mostrer li de son cors contre le sien et rendre le mort ou recreant en une orre de jor, tot ensi come la cour esgardera que faire le dée. Et de ce en deit requerre esgart por offrir son gage devant le seignor. Et se l'aversaire fait que sage, il neera et defendra ce que l'on li met sus et desmentira l'apeleor mout à mout de quanque il aura dit de lui, et offrira son cors por le defendre, et en requerra la court dou *si* et dou *quant*, et poroffrira son gage au seignor.

XVIII. Et se l'apeleor ou le defendeor est mahaignié ou a passé aage de soissante anz, si peut dire celui qui l'une des deus essoines aura, que il le mostrera vers l'autre par un home, ou que il se defendera vers lui[7] au jor que la court ly aura mis. Et c'il font que sage, il ne nomeront pas l'ome[8] [c]. Et por tant se peut l'on defendre par champion.

XIX. Et toz homes vencus en champ de tex batailles[9] deivent estre pendus. Mais le cas de la carelle se conduit en autre chose autrement que les autres homes[10]: car de la carelle il li covient clain ou mostre, et le requerant si deit prover par garenz[d]; et ce celui à qui l'on demande viaut, il en peut bien lever l'un.

[1] *Et se le secré dou roy est descouvert.* B. — [2] B. — [3] B. — [4] B. — [5] *Mais que de murtre non.* B. — [6] B. — [7] *Que il le mostrera, ou l'autre que il s'en deffendra vers l'autre par un home.* B. — [8] *Les homes.* B. — [9] B. — [10] *Se conduit en aucune chose autrement que les autres choses.* B.

[a] Cette cause de trahison apparente et de duel n'a point été indiquée par Ibelin.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CVIII, p. 178. *Livre de le Tort*, § 24.

[c] Afin que l'adversaire ne puisse pas récuser le champion, ou agir secrètement près de lui pour qu'il ne combatte pas.

[d] Il faut retrancher quelques mots de cette phrase pour la rendre intelligible, et lire comme il suit : « Mais le « cas de la carelle (procès civil) se conduit en autre « chose autrement; car de la carelle il covient clain « ou mostre, etc. » Cette correction est autorisée par la leçon du manuscrit B.

XX. En totes choses covient, avant que bataille en seit faite, que l'on face seirement. L'apeleor se deit agenoillier et jurer sur les saintes Evangilles de Dieu, come Crestien, que ce que il a dit et mis sus à son aversaire, que il est veir. Et le defendeor deit estre esveillié que si tost come celui a juré, avant que il se lieve, il le deit prendre par le poin ou par le bras au plus près dou poin que il pora, et dire : « Ge t'en lieve come faus et parjur. » Et se le defendeor ne le fait ensi, et celui qui a fait le seirement s'en lieve quittes, le defendeor a perdue sa carelle[a].

Et quant les garens jureront dou fait de la carelle, celui qui se defende peut lever lequel que il vodra des deus garenz; car l'un jure avant de l'autre : et se il ne le fait tot ensi come il est dessus devisié ou devant[1] dit chapitle, il a sa quarelle perdue.

XXI. Et la court deit conoistre que le *si* si est la maniere coment on deit estre apareillié de combatre, et le *quant* le jor.

XXII. Et le jor dou murtre n'est que treis jors; et de totes autres quarelles quarante jors.

XXIII. Et celui qui met champion dou fait dou murtre, se son champion est vencu, le cors de celui qui l'a mis est aussi bien justisié come est le vencu[b].

XXIV. Home qui a son fié par don de seignor, et il l'a par l'une des deus manieres : ou à lui et à ces heirs de feme espouse, ces heirs ne pevent perdre le fié tot outre por nulle maniere que l'ome mesface, que par treis : la premiere si est de vendre le par l'assise si come il se deit vendre por dette; la segonde par trayson aparant contre son seignor, ce il en est ataint par jugement de court; la tierce por Dieu reneer, ce il en est ataint[c].

XXV. L'ome peut perdre par pluisors manieres son fié à sa vie, mais ces heirs n'i ont point de damage. L'une des manieres si est, ce il ne fait son homage ou il ne l'euffre à faire avant que un an et un jor passe; l'autre, ce il a sa fei mentie vers son seignor par quelque maniere que ce seit, et il en est ataint; et se il est ataint par bataille, si come il est dessus dit que un des pers peut apeler, le cors et quanque il a est encheu en la merci dou seignor; et ce il est ataint par autre maniere, le meuble ne le cors ne les autres choses ne pert il mie, mais que le fié : mais il est fors paysé, et a de respit quarante jors à voidier le pays[d].

XXVI. Et encores peut l'on eschangier son fié, tot ou partie, mais que ce seit par l'otrei dou seignor de qui l'on le tient, ou dou chief seignor, ce il le tient de lui; mais il covient que le chief seignor le consente.

[1] B.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. LXXIV, p. 116.

[b] *Id.* c. CIV, p. 175.

[c] *Id.* c. CLXXXIV, p. 287.

[d] La peine du bannissement, après la confiscation du fief, était fréquemment appliquée dans le royaume de Jérusalem. Souvent le coupable mettait fin, par un exil volontaire, aux poursuites dont il était l'objet. (Bustron, *Commentarii de Cipro*, p. 91.)



XXVII. Et si peut on doner de son fié, qui a fié qui deit pluisors servises, partie dou fié por partie dou servise[a].

XXVIII. Et si peut on doner de son conquest un fié ou pluisors, ce il les a, à celui ou à ciaus de ces heirs que il vodra[b].

XXIX. Et si peut on doner à son dreit heir le fié qui fu de son patremoine, mais que le seignor l'otrée[c].

XXX. Et les fiés qui se perdent à vie d'ome, si come il est dessus dit, si est à entendre que lequel qui muert avant, ou le seignor ou l'ome, le fié revient là où il deit, car l'amende faut.

XXXI. Et se le fié escheit à un home par la mort de son pere ou de sa mere, il se peut bien metre en la saisine et en la teneure dou fié, sanz parler au seignor[d].

XXXII. Et totes autres manieres d'escheete deit l'on requerre au seignor, et le seignor le deit metre en saisine, ce[1] il entent que celui qui le requiert ait dreit[e].

XXXIII. Et se escheete escheit à merme d'aage et il a pere ou mere, il peut requerre son baillage et aveir le, se l'eir est present en la court; et ce il n'est present et il a essoine par quei on ne le puisse aveer ne amener, et le seignor le mescreit, il le peut bien faire veir par treis de ces homes come court, à saveir ce il est vif, et puis peut metre le requerant en saisine et en teneure dou fié[2]; et pere et mere deit aveir la garde de l'enfant et ses biens enterinement trusque à son parfait aage ou à sa mort, ce il avant moreit[f].

XXXIV. Et c'il n'a pere ne mere, le plus preuchein de son lignage qui li tient de là dont le fié muet, ce il requiert le baillage, aveir le det, et un autre de ces parens dou qu'il li teigne en deit aveir la garde de l'enfant, c'il la requiert: et le plus preuchein l'enporte par devant les autres, ce il viaut. Et quant l'enfant vient en son aage et il viaut aveir le fié, il deit venir devant le seignor et deit dire: « Sire[3], je sui tel, » et se deit nomer; « et si ai quinse anz complis, dont je « sui en mon aage[4]. Et se mon baille ou autre mescrust que il ne seit ensi, « je suis prest de faire ent ce que la court conoistra que je faire en dée. » Et ce il est mescreu, il deit aveir deus leaus garenz de la lei de Rome, homes ou femes, qui deivent jurer sur sains que il a quinse anz complis; et ce faisant, il se peut aler saisir dou fié et uzer come dou sien, car à son baill[5] n'a il riens que demander.

XXXV. Et quant il n'i a heir qui baillage puisse tenir par parenté, le seignor deit tenir le baillage.

[1] *Ce se*. B. — [2] B. — [3] B. — [4] *En nom d'aage*. B. — [5] *Qaar au seignor*. B.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CXLII, p. 216.
[b] *Id.* c. CXLV, p. 220.
[c] *Id.* c. CXLVI, p. 222.
[d] *Livre d'Ibelin*, c. CLI, p. 227.
[e] *Id.* c. CLII, p. 228.
[f] *Id.* c. CLXIX, p. 259; c. CLXX, p. 261.

XXXVI. Et quant aucun home requiert aucune chose que il ait et teigne, et dit que celle chose est de son dreit et de son fié, car ce fu de ces ancestres ou soe [1], et que il ait esté aucun tens tenant; le parenté se deit prover en toz endreis vers le seignor par deus leaus garenz de la lei de Rome, homes ou femes; et ne deivent plus dire que tant : « Je oy que tel teneit à tel son heir « leau [a]. »

XXXVII. Et de la teneure, ce il a previlege ou recort de court ou garentie d'ome de court, ces treis choses sont valables sanz contredit.

XXXVIII. Et se aucun home ait et teigne aucune chose de rente, et le seignor le mete à raison, et dit que il entent que cest chose seit soe : por quei il l'avertist de sa fei come à son home, et le conjure sur la fei que il li deit que il li dée rendre, se l'ome n'entent que il seit ensi, il peut tenir des deus voies l'une, laquel que il vodra tenir. L'une si est que il die : « Sire, sauve seit vostre grace, je n'en-« tens que je teigne riens dou vostre; et se je l'entendeie, je le voz rendereie [2] vo-« lentiers. Et se voz me savés riens que demander, je voz fornirai dreit par la « court. » Et l'autre si est à dire : « Sire, je entens certainement que ce que vos me « requerés est de mon fié, et je l'aquiaus et atrais à partie de mon fié; et sui tot « prest, se je en sui mescreu, de faire ent ce que la court conoistra que je faire « en dée. » Et se l'on se met en la court, elle deit conoistre que il deit jurer sur l'Evangille, que quanque il a dit de cest cas est veir : et, ce faisant, la chose li demorre en pais. Mais c'il y a aucun de ces pers en la presence, quant il fait le sairement, et il set que il le fait mauvaisement, il le peut lever come parjure; et por tant il y a bataille, car ce est desleauté.

XXXIX. Et nul home lige ne deit dire parole en court por nullui, ce il ne viaut [b].

XL. Les jugemenz se deivent faire en seant.

XLI. Et se le seignor semont son home de son [3] servise, et il li deit aucune quantité de son fié, ce est asseveir de treis meis en sus, l'ome peut respondre tot brief : « Je entens que vos me devés de mon fié tel quantité de deniers ou plus : « faites me paier, et je voz servirai volentiers. Et se voz ne le faites, je n'entens « que je voz dée servir; ne faire ne le viaus por les raisons que j'ai dittes, se vostre « court n'esgarde que je faire le dée. Et de ce requiert esgart. » Sachiés, se le seignor viaut aveir son servise, il li fera son gré ou il s'en delivrera de lui par esgart, ou autrement l'ome ne perdra riens [c].

[1] *Ou sien.* B. — [2] *Renderé.* A. — [3] B.

[a] Puisqu'on ne pouvait pas appeler en duel le garant de parenté (*Livre d'Ibelin*, c. CLXI, p. 246), il aurait été juste de lui imposer l'obligation de fournir des preuves; car l'autorité accordée à sa simple affirmation était une excitation donnée au faux témoignage.

[b] Si l'on rapproche de ce paragraphe le chapitre IX du Livre de Philippe de Navarre, on verra que le privilége dont il est ici question n'était point complétement reconnu. Le silence d'Ibelin nous autorise à ne voir dans ce prétendu droit qu'une prétention des liges, que plus tard ils abandonnèrent. Au surplus, si les liges avaient la faculté de ne point parler en cour, ils ne pouvaient pas refuser les fonctions de conseil, sauf à eux à faire porter la parole par un avocat. Le *Livre au roy* donne sur ce sujet des notions curieuses.

[c] Cette rapide manière de procéder ressemble peu aux formes révérencieuses qu'Ibelin, dans son chapitre CCXXXVI[e], p. 376, conseille d'employer.



XLII. Et se l'ome a requis aucune feis ou pluisors feis en court à son seignor chose que il ait et teigne, et que il entent que celle chose est de son fié, et come de son fié l'a adès requise, et le seignor l'a adès desleé et passé par pluisors manieres de respis que l'on peut faire, ou il en ait aucune feis plaideé de ceste chose, et aucun des respis a esté par la court; se le seignor a sur ce besoin dou servise de son home, et il le semont, l'ome ne le servira pas, ce il ne viaut, devant ce que le seignor a fait son gré de sa demande; ou il s'en delivrera[1] par l'esgart de sa court, se il a autrefeis requis esgart ou se il le requiert encores.

XLIII. Et se le seignor failleit de sa fei vers son home et il en fust ataint, l'ome aureit son fié sanz servise tant come le seignor ou lui vivereent; et si sereit quitte de la fei dont il sereit tenus, et le seignor ne sereit mie quitte de la soe vers lui; et si ne perdreit riens l'ome de l'avantage de la court ne de la teneure de ces pers.

XLIV. Et le seignor peut semondre son home de sa bouche, c'il est en la court; et si le peut semondre par un home, qui sera en leuc de lui, et deus come court; et si le peut semondre par son banier, et par ces letres, là où son seau[2] sera: et de laquel des semonces que il faille, se il est ataint, il perdra son fié an et jor, se le seignor viaut. Et de la semonce des letres et dou banier, se l'ome vient à court et viaut dire, par la fei que il deit au seignor, que il n'a pas esté semons, il en est quitte[a].

XLV. Et le seignor peut bien semondre, selonc ce que le besoin le semont, ou hastivement ou à tort: il en est à sa volenté ou à sa discretion.

XLVI. Et la semonce est hastive, et il a chevalier ou sergent dont il deit le servise; et aucun a essoine de son cors, ou il n'est mie present en la ville, ainz est ou reiaume sur aucune besoigne soues ou[3] de son seignor; ou le cheval de l'ome, ce il n'a que un, ou le chevau dou compaignon, ou la beste d'armes dou sergent ait essoine, tel que elle ne peust aler; l'ome deit dire au seignor: « Sire, « vos m'avés semons, » et moutir de quei et coment, et dire son essoine tel come il l'aura. « Et par la fei que je vos dei, come à mon seignor, que je ais l'essoine « que je voz ai si retraite. Et se il voz plaist que je voisse, je irai volentiers au « jor que voz m'avés semons, sauve l'essoine que je voz ai moutie. Et ce il ne « voz plaist de ce faire, et voz me donés respit covenable, tant que je puisse recouvrer ce qui me faut, je sus apareillié de faire vostre comandement sanz delai. « Et ce se[4] il ne voz plaist, je voz baillerais tant de deniers, » et aveir les present, « come le chevalier ou le sergent me costereit à retenir le, qui le trovereit[b]. »

XLVII. Et se aucun home est semons d'aler en un servise soul, et le seignor dit que il n'a mie esté là où il a esté semons ou que il s'en parti devant le terme de la semonce, il deit dire que il i fu trusque au terme: et de ce est il prest de faire droit par[5] esgart de la court. Et le dreit est tel, que il deit dire, par la fei que il deit à son seignor, que il fu en la semonce jusques au terme: et à tant en

[1] *Ou il se delivre de lui.* B. — [2] *Soel.* B. — [3] B. — [4] B. — [5] B.

[a] *Livre d'Ibelin,* c. CCXVIII, p. 348.

[b] *Livre d'Ibelin,* c. CCXXVI, p. 352.

est quite. Et c'il dit qu'il n'i ala mie, ou que il y ala et s'en parti, et que ce fu par maladie, et que il fist assaveir au seignor ou à celui qui est en son leuc; et ce deit il dire par la fei qu'il deit à son seignor. Et c'il ne le fait, il encheit aussi come il est dit des autres par devant [1] [a].

XLVIII. Nul fié ne peut estre departi ne desmembré, se ce n'est par treis choses: l'une, que l'on en doint partie por le servise faisant, se il deit autre servise que d'un escu, et selonc le servise que le fié deit; et si en deit l'on doner mains de la meitié. L'autre maniere por quei fié se part si est por doaire; car la feme en a la moitié por son doaire quel que le fié seit. La tierce maniere, quant il n'i a heir et il y a fille plus d'une, et le fié est plus d'un escu, se part par chevaleries [2] selonc ce que il y a filles et chevaleries [3] : mais une chose [4] ne se part mie, ainz l'a tote l'ainz née, quant le fié n'est que d'un escu [b].

XLIX. L'assise de la vente dou fié est tel que le fié ne peut estre vendu que por dette, et ensi: que ciaus à qui l'ome deit, deivent venir devant le rei et clamer se [5] de celui qui lor deit la dette; et ce [6] celui conut la dette, ou elle li est provée par preuve, le rei li deit comander que il paie celle dette dedenz set jors. Et celui peut dire lors, ou après les set jors: « Sire, je n'ai de quei paier ceste « dette autre chose que de mon fié. Je le vos livre [7], que voz le vendés par l'assise « et en paiés ma dette. » Et le seignor [8] le deit receveir et faire crier en treis cités par treis jors. Et le crior deit nomer totes les choses qui sont dou fié et le servise que il deit; et à chascun jor deit dire : « De hui en quarante jors. » Et, aprè les quarante deus jors, ciaus qui veulent metre, vienent devant le seignor [9] en la court. Et lors deit le crior dire le plus que l'on y a mis et crier à tant, et moutir les choses dou fié et le servise et l'omage et à quels heirs. Et quant nul n'i met plus, le seignor deit comander que il le livre à celui qui plus y a mis; et le crior deit les treis mous dire, et livrer [10] à celui qui plus y a mis. Et celui deit doner les besanz au seignor. Et lors celui de qui le fié fu, deit jurer sur la sainte Evangille que il deit celle dette qui est moutie et coneue en la court, et que il n'i a fait barat ne malice; et puis jurre que il n'a nulle autre chose à couvert ne à decouvert [11] que son fié, meuble ne estable, de quei il puisse paier celle dete qui est moutie. Mais c'il a au reiaume autre fié, il peut dire : « Fors tel fié. » Et ce il a previlege de cel fié, il le deit rendre [12] à l'acheteor; et se il dit que il ne l'a, il le deit jurer sur sainz, et que, quant il l'aura, il le rendra à celui ou à ces heirs. Et le seignor deit faire à l'acheteor previlege des erremenz de l'achat. Et celui qui l'a acheté a tel homage et a tel servise et a tel heirs come celui qui le vendi l'aveit. Ne nul home ne peut acheter fié qui a autre fié, c'il [13] n'est chevalier, fiz de chevalier et de dame, né en leau mariage [14]. Le seignor receit les besanz et en paie la dette, et le remanant garde jusque à set jors, por saveir ce celui deit autre chose; après rent le surplus des besanz à celui [15] de qui le fié fu [c].

[1] B. — [2] *Par chevaliers.* B. — [3] *Chevaliers.* B. — [4] *Mais une chevaleries.* B. — [5] B. — [6] *Ce se.* B. — [7] B. *Lare.* A. — [8] *Le roy.* B. — [9] *Le roy.* B. — [10] B. *Livre.* A. — [11] B. — [12] *Et se il a privilege il le doit baillier.* B. — [13] *Et cil.* A. — [14] *De dame espouse.* B. — [15] *Au chaitif.* B.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CCXXII, p. 353.

[b] *Id.* c. CLXXXII, p. 284. Jean d'Ibelin examine dans ce chapitre comment un feudataire peut démembrer volontairement son fief; tandis que Jacques d'Ibelin recherche ici les faits qui doivent nécessairement amener le démembrement du fief. Les deux jurisconsultes ont agité deux questions différentes.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXV, p. 288.



L. En l'assise est que à totes clamors a l'on jor de quinsaine, for dè murtre aparant et de chevaucheure restive et d'aucunes autres choses. Et à toz creissemenz et changemenz de la parole en la clamor[1] a l'on jor.

LI. Et est coneu par l'assise, de quei il me souvient, s'aucun home se claime de cop aparant, il covient qui se claime par l'assise dou rei Baudoyn[a] : se il viaut jurer sur sainz que il n'a le cop fait, si en est quitte; et se il ne le viaut jurer, et l'autre le jure ou celui qui a fait le cop le conut, il paie C. besanz et C. soz, cent besanz au seignor et C. soz au batu.

LII. Et se autre que chevalier bate ou fiert chevalier, il pert le poin[b].

LIII. Et se un home se claime d'un autre par l'assise de dete; se celui de qui l'on se claime viaut jurer que il ne li deit riens, il en est quitte; et se il ne viaut faire le sairement, et le clamant viaut jurer, il deit estre paié de sa dette[c].

LIV. Se un home a maladiré aucune soe chose, il la peut arester quelque part que il la truisse et amener devant la justise[2]. Et se il se claime par l'assise come de[3] chose maladirée, il deit jurer sur sains que il ne l'a prestée ne vendue ne donée ne alienée en aucune maniere, ainz li a esté preuprement maladirée. Et deit aveir deus garenz qui facent ce que garenz deivent faire, que il le virent saisi et tenant come dou sien : et ce faisant, il recuevre la soe chose[d].

LV. Se aucun home m'est plege as uz et à costumes dou reiaume de Jerusalem, et je me viaus clamer par l'assise; se je ensi me claime, il ne deit aveir jor, ainz me deit respondre[4] en l'orre. Et c'il neeit la plegerie, et je puis prover par deus leaus garenz que il m'est plege, il m'est tenus de paier sur toz ces biens ce dont il m'esteit plege, come principau detor. N'a garent de plegerie n'i a nul tornes de bataille. Et se il conut la plegerie, ou il est ataint qu'il seit plege, et il n'a de quei il puisse fornir la plegerie des choses muebles, il covient que il le face des choses estables, de celles sanz servise, ce il les a, ou de celles à servise, come de dette coneue[e].

LVI. Et l'eir dou plege n'est pas tenu de fornir la plegerie de son pere après son decet; ne les choses de lui ne de son pere ne sont obligées[f].

[1] B. — [2] *Devant la seignorie.* B. — [3] B. — [4] *Ainz doit avoir respondre.* B.

[a] *Livre de Geoffroy le Tort*, § 22, p. 400. *Livre d'Ibelin*, chapitre CXIII, p. 185; c. CXIV, p. 186.

[b] « Le tiers jugement que je vi rendre à Cezaire, si « fu tel, que un serjant le roy qui avoit à non le Goulu, « mist main à un chevalier de ma bataille. Je m'en « alai pleindre au roy. Le roy me dist que je m'en « pooie bien souffrir se li sembloit, que il ne l'avoit fait « que bouter. Et je li dis que je ne m'en soufferoie jà; « et se il ne m'en fesoit droit, je leroie son servise, « puisque ses serjans bateroient les chevaliers. Il me fist « fere droit; et li droit fu tel, selonc les usages du païs, « que le serjant vint, en ma herberje, deschaus et en « braies, sanz plus, une espée toute nue en sa main, et « s'agenoilla devant le chevalier, et li dit : Sire, je vous « amende ce que je mis main à vous, et vous ai aportée « ceste espée, pour ce que vos me copez le poing, se « il vous plet. Et je priai au chevalier que il li par- « donnast son maltalent; et si fist il. » (Joinville, p. 106.) Ce passage du livre de l'historien de saint Louis nous révèle un fait important, savoir, que les Croisés restaient, pendant la durée de leur séjour dans la Terre Sainte, soumis, comme les Européens établis en Orient et que l'on nommait *Poulains* (Jacques de Vitry, *Historia Hierosolimitana*, l. II, c. LXXVIII, p. 1086), aux lois du royaume de Jérusalem, et, en outre, qu'à une époque où le duel était si puissamment établi dans les mœurs, on ne l'employait pas pour obtenir le redressement des injures personnelles.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CVI, p. 176.

[d] *Id.* chapitre CXXXI, p. 205

[e] *Id.* c. CXXI, p. 195.

[f] *Id.*

LVII. Et ciaus de qui l'on se claime, qui sont pleges et dettes, il covient à conduire le claim si come il est devisié dessus[a], sanz[1] ce que il n'i a point de quinsaine; et que les biens de celui et de ces heirs en sont tenus après son desset[2].

LVIII. Et un home qui requiert devise à un autre devant seignor ou devant baill, l'autre ne se peut eschampir que il ne li face devise: et le seignor met de ces homes deviseors à sa volenté, ce est assaveir ou cinq ou treis; lesquels jurent sur sainz, en la presence de la court et des parties, que il feront bien et leaument la devise dedenz quarante jors, seloné l'usage dou reiaume de Jerusalem. Et l'usage en est tel que ce il treuvent que devise en ait esté faite, il la deivent porchassier; et c'elle n'a esté faite, il la deivent faire. Recort d'ome de court vaut en ce devant totes choses, et après, previlege de seignor, et après, leaus garenz de la lei de Rome, et après, totes gens crestiens de quelque nassion que il seient, et après, mescreans, qui faut à ce trover. Les deviseors sont tenus de faire la devise en leur conoissance, regardant[3] les teneures dou leuc et les anciens irritages: et ce que ciaus en diront seit tenus[b].

LIX. Et des requestes que on fereit au seignor par previlege que les ancestres dou seignor auront fait as ancestres dou requerant, le seignor peut respondre que il n'entent pas que ces ancestres en orrent onques teneure aparant, et que ce n'est pas don, ainz est promece[c]. Et se le requerant proveit vers le seignor, si come il devreit, la teneure, si poreit dire le seignor que il n'entent que il seit son parent de là où le fié meut. Et à[4] prover le parenté[5], il covient que l'on preuve par autel garens come il est uzé de prover lignage; en tel maniere que il facent ce que garenz deivent faire; que il virent et oyrent que celui à qui le fié fu doné et qui en ot teneure, tint le requerant à fiz leau, et il lui à pere. Et se autre que le fiz qui de lui fust dessendu le requeyst, deit venir à la preuve dessendant jusques à lui, en la maniere que il est dessuz devisié.

LX. Et la preuve de la teneure vers le seignor deit estre par recort de court ou par previlege ou par home de court. Et les homes de court deivent jurer et faire ce que leaus garenz deivent faire. Ne entre seignor et home n'a nulle torne de bataille[d].

LXI. Se aucun home aporte previlege et requiert par celui previlege chose de quei autre seit en teneure que le seignor, il deit ensi respondre: que il ne viaut respondre à ce que celui li demande par celui previlege. Et dit raison por quei: que le seignor qui fist le previlege, se il fust en presence, et il de sa vive vois confessast ou garentist que les choses qui sont ou previlege furent faites par lui et qu'il les fist faire, ne vaudreit son dit, ne que d'un autre home[6], soul contre la teneure. Et puisque ce que il direit ou garentireit en sa preupre persone et de sa vive vois ne vodreit riens, donc est il aparant que son seel, lequel est en son poeir, que on peut faire et uzer à sa volenté, deit mains valeir que son dit[e].

[1] *Sauf.* B. — [2] *Son defionement.* B. — [3] *Tenant.* B. — [4] B. — [5] B. *Le parent.* A. — [6] B.

[a] § L et LV.

[b] *Livre d'Ibelin,* chapitre CCXLVII, p. 394.

[c] *Id.* c. LXXII, p. 115.

[d] *Livre d'Ibelin,* chapitre XCIX, p. 163.

[e] La législation d'Orient accordait à la saisine beaucoup plus d'autorité qu'à un acte écrit.

LXII. Se je requier fié que mon seignor teigne, lequel ait esté doné à mon ancestre ou à mei, et je ai preuve valable contre le seignor, je me dei garder de non receveir la teneure par grace, ainz la deis aveir par la preuve que je en aurai faite, contre le seignor, par esgart de la court: car se je l'ai ensi, je ne respondereie à nul home qui me demandast riens en celui fié [1], ce il ne le me demandast de par celui de qui je aureie fait la preuve [a].

LXIII. Se il y a carelle de un home à autre de fié, l'on deit offrir à prover que son ancestre en morut saisi et tenant come dou sien, si come la court esgardera et conoistra que prover le dée. Et la preuve deit estre par deus leaus garens: et l'autre de qui l'on se clamera en peut torner l'un [b].

LXIV. Se aucun home a et tient aucune chose laquelle il acuille à son fié, et son seignor l'en mescreit, il est tenu de jurer sur sains, de son poin destre, que il [2] est de l'apartenance de son fié. Et un de ces pers le peut lever come parjure, ce il viaut: et chascun en est tenu par sa fei de faire ce, se il seit qu'il seit parjure; et por tant y aura bataille [c].

LXV. Feme por nul doaire ne deit mariage à celui de qui elle le tient, ne elle ne se deit marier sanz son congié [d].

LXVI. Et de totes escheetes de fié et de baillage elle deit le mariage au seignor.

LXVII. Et quant le seignor semont feme de prendre baron, il la deit faire semondre par treis de ces homes come court; et li deivent offrir treis barons, et que elle en ait l'un pris dedenz quarante jors, ou dit raison por quei elle ne le deit faire, et tel que cort l'esgarde ou conoisse: et c'elle ne le fait, elle est encheue de defaut [3] [e].

LXVIII [4]. L'usage des doaires par l'assise est tel : que quant l'ome muert, que de totes les choses quel qu'elles seient, meubles et estables, que l'on li treuve, ce il est chevalier, sa feme en deit aveir la meitié, ce est puisque l'on a paiée la dette dou mort. Et la dette deit estre paiée dou mueble; et ce il ne fornist à paier [5] la dette, ce qu'il en faut, l'eir en deit paier la moitié et la feme l'autre mitié. La feme ne peut riens faire de ce que elle a en doaire, seit fié ou irritage, mais que joyr des rentes sa vie. Et ceste assise est des chevaleriers [f].

[1] B. — [2] *Ele.* B. — [3] *En defau.* B. — [4] Ce chapitre, qui se trouve à cette place dans le manuscrit B, a été inséré également, dans le même manuscrit, parmi les chapitres du Livre d'Ibelin; on le trouve aussi dans les manuscrits D. E. et dans l'édition de la Thaumassière. Il a dans B. le n° CCLVII, et dans la Thaumassière le n° CCLXXI. — [5] B. D. E. T.

[a] On voit ici pourquoi, dans l'affaire de la baronnie d'Acova (p. 268, note *b*), les frères de la dame Marguerite déclarèrent au prince de Morée qu'ils ne voulaient rien recevoir par grâce. L'historien n'aurait pas dû signaler cette déclaration comme un acte de fierté; car une tenure par grâce était exposée à trop d'incertitudes pour qu'une personne convaincue de son droit pût l'accepter.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre CLIII, p. 231.

[c] Qu'arrivait-il si, malgré les obligations de la foi, aucun homme du seigneur ne se présentait pour lever le parjure? Jean d'Ibelin fournit la réponse à cette question, dans son chapitre CLXV, p. 232.

[d] *Id.* c. CLXXVII, p. 279; c. CLXXVIII, p. 280.

[e] *Id.* c. CCXXVIII, p. 362.

[f] *Id.* c. CLXXVII et CLXXVIII, p. 279 et p. 280.

LXIX. Quant fié se partist por doaire ou entre suers[1], la mainz née deit faire la partisson, dès le jor qu'elle en sera requise trusqu'au quarantisme jor; et lors le deit offrir en deus chartres escrites à l'ainz née, en la court, et l'ainz née a quinse jors de choisir[2].

[1] *Se part entre seurs pour douaire.* B. — [2] *De respit.* B. Le Livre de Jacques d'Ibelin est suivi, dans le manuscrit de Venise, du Livre des Lignages d'Outre-mer, d'un livre peu étendu sur le duel dans la Cour des Bourgeois, et du retrait du roi Hugues III (f° CXCI-CCV); mais, pour ne pas séparer ce qui appartient à la jurisprudence, nous avons rejeté le premier et le dernier de ces documents dans l'Appendice, et nous joindrons le second aux ouvrages relatifs à la jurisprudence de la Cour des Bourgeois.

EXPLICIT.

IV.

LIVRE DE PHILIPPE DE NAVARRE.

SOMMAIRES DU LIVRE DE PHILIPPE DE NAVARRE[1].

[1] Cette table n'existe pas dans les manuscrits; nous avons cru devoir la composer, en recueillant les rubriques placées dans ces manuscrits en tête des chapitres, et en suppléant, par de courtes indications, aux rubriques qui manquent, afin de rendre les recherches aussi faciles dans le Livre de Philippe de Navarre qu'elles le sont dans celui d'Ibelin.



PROLOGUE.[1]

ICI ORRÉS LE LIVRE DE FORME DE PLAIT QUE SIRE FELIPPE DE NOVAIRE [a] FIST POUR UN SIEN AMI APRENDRE ET ENSEIGNER COUMENT ON DOIT PLAIDOIER EN LA HAUTE COURT [2].

Por ce[3] de novelle et vieille et tendriere amisté et longue priere de celui à cui je sui moult redevable, et la grant esperance que je ais en son soutil engin et sa discrecion et en sa bone[4] volenté de bien aprendre et meaus ovrer, si Dieu plaist; toutesvoies[5], ces raizons desus dites me font enprendre à enssenger à mon seignor et ami[6] ce que je porai dou mestier dont je meismes sai moult poi, ce est le mestier de forme de plait, dont il fait bon saver et mal user, se bezoing de celui ou de son ami n'est tel qui l'en face ovrer[7] par estoveir. Et por ce que c'est folie et grant outrage d'enseigner come maistre ce de quei l'on n'est mie moyen desciple, je vous pri que vous m'en

[1] Ce titre et le précédent manquent dans les manuscrits. — [2] *Ci comence le Livre de messire Phelippe de Nevaire, des plaiz de la Haute Cour, selonc les usages dou reaume de Jerusalem.* B. A la suite de cette rubrique, on a laissé un espace en blanc pour peindre une vignette. Le mot *hystorie* est placé, comme indication, à la marge. — [3] Ce prologue et le chapitre premier de A. forment le chapitre premier dans le manuscrit B. — [4] B. — [5] B. — [6] *A mon ami.* B. — [7] *Ou de son ami n'est qui en set et user en veut, et le fait ouvrer.* B. La fin du chapitre manque dans B, et le chapitre premier du manuscrit de Venise forme le second alinéa du chapitre premier du manuscrit B.

[a] On possède sur la vie et sur les écrits de Philippe de Navarre des renseignements nombreux, mais qui n'ont pas encore été réunis et coordonnés. Loredano (l. II, p. 61-80) et Jauna (I, 555-753) ne l'ont considéré que comme guerrier et homme d'état. Lévesque de la Ravalière a parlé de ses ouvrages (*Poésies du roy de Navarre*, t. I, p. 175), mais sans savoir précisément qui il était; et les auteurs de l'Histoire littéraire de la France ont publié sur lui une notice (t. XIII, p. 95) qui fait penser qu'ils ne connaissaient pas mieux les circonstances de sa vie que ses écrits. Notre intention n'est pas de placer ici une biographie complète de ce personnage, et nous nous bornerons à rappeler les faits de sa vie qui, à nos yeux, méritent particulièrement d'être recueillis, parce qu'ils donnent l'explication de divers passages du livre que nous publions.

Philippe de Navarre naquit vers la fin du XII[e] siècle, sans doute dans la province dont il portait le nom. Il vint, étant encore très-jeune, dans la Terre Sainte. Il raconte qu'il se trouva, en 1218, au siége de Damiette, et que pendant les loisirs de ce long siége, il faisait la lecture de romans à Raoul de Tibériade et à Pierre Chape, guerriers très-versés dans la connaissance des lois. Les affaires des Chrétiens en Syrie déclinant de jour en jour, il suivit l'exemple d'une foule de gentilshommes français et passa au service du roi de Chypre. Nous le perdons de vue pendant un assez long espace de temps; mais nous le voyons reparaître lors de la guerre que l'empereur Frédéric II fit à Jean d'Ibelin, bail du roi de Chypre, Henri I, comme un des seigneurs les plus puissants et les plus considérés de la cour de Chypre. « Filippo di Navarra, dit Loredano, l. II, « p. 61, huomo insigne di nascita e di richezze, che « con la varietà delle scienze e con la santità dei costumi « obligava gli affetti di tutti, ed era in veneratione de « gli stessi tiranni. » L'historien désigne ainsi les cinq bails que l'empereur avait imposés au royaume, à la place de Jean d'Ibelin, et qui étaient: Camerino Barlas, Almerico de Bessan, Gavano de Rossi, Guillaume de Rivet et Hugues de Giblet. En effet, Navarre montra le plus grand zèle et versa même son sang pour la cause de Henri I, ou plutôt de la maison d'Ibelin, qui régnait sous le nom de ce prince. Les bails ayant exigé de lui un serment de fidélité dans la Haute Cour, il le refusa et fut mis en prison; ils lui rendirent peu après la liberté, se proposant de le faire assassiner; mais il sut, avec l'aide de ses amis, déjouer leurs projets. La guerre ayant éclaté entre les deux partis, Philippe fut chargé par Ibelin du siége de Buffavento. Dans une sortie des assiégés, il reçut une blessure grave qui mit ses jours en danger. Lorsque Ibelin voulut abandonner l'île, pour aller défendre sa ville de Baruth, assiégée par les Allemands, Navarre s'opposa avec beaucoup de raison, mais sans succès, à une expédition qui était dirigée dans l'intérêt personnel d'Ibelin, et qui mit la cause du roi dans une situation désespérée. Pendant tout le cours de cette longue guerre, qui de la Syrie fut ensuite reportée en Chypre, Navarre ne cessa de donner des preuves de son courage et de sa prudence, car on le voit toujours chargé des opérations qui exigeaient la réunion de ces deux qualités. La paix ayant été conclue à Cérines, en 1233, les Allemands évacuèrent l'île. Aucun événement important ne se passa dans ce pays, jusqu'à l'arrivée de saint Louis, en 1248; il ne faut donc pas s'étonner si l'histoire ne fait plus aucune mention de Navarre; mais les écrits de ce

celés, pour ce que je vous fais ce que je ne vos onques faire à seignor ni à ami, dont je vous pri que vous ne mostrés ni enseignés cest escrit à nului: car je ne trovai onques seignor ni ami, qui ce me vozist faire; et tel porroit aprendre de moi que en aucun point me porroit abatre de mon tort meismes ou soi deffendre.

guerrier, et particulièrement son livre sur les Assises, nous donnent des notions suffisantes sur les derniers temps de sa vie. Ne pouvant plus employer son épée à la défense des saints lieux ou de son souverain, il se livra, avec une ardeur qui était particulière aux seigneurs du royaume de Chypre, à l'étude des usages d'outre-mer et à l'application de ces usages dans les cours d'Acre et de Nicosie. La conformité de goûts et d'occupations le lia intimement avec Balian III d'Ibelin, fils aîné de Jean d'Ibelin, et avec le sire de Sidon. Renier et Arnaud de Giblet, Rostain Aimar et le vicomte Guillaume sont également signalés par lui comme des jurisconsultes habiles, qui surent mettre à profit sa science et sa longue expérience. Dans un pays qui manquait de lois écrites et où toute la législation se composait de traditions, les lumières d'un juriste savant étaient nécessaires *en court et en dehors;* aussi voyons-nous que Navarre, qui siégeait régulièrement dans la Haute Cour de Chypre, était sans cesse consulté par ses compatriotes ou par les Chrétiens de la Syrie, ses réponses, qu'il a eu le soin de conserver, sont dictées par une sagacité que la prudence dirige toujours. Navarre parvint à un âge très-avancé, partageant ses occupations entre l'étude de la jurisprudence et des travaux d'un genre différent. Le manuscrit de la Bibliothèque royale coté 198, fonds franç., contient un traité de morale de cet auteur, qui est intitulé *les Quatre tens d'aage d'ome,* et à la fin duquel on lit cette sorte de péroraison, où l'auteur rend compte de ses nombreux écrits et de l'emploi de ses dernières années: « Philipes de Navare qui fist cest livre, en fist autre « deus. Le premier fist de lui meemes une partie; car « là est dit dont il fu et comant et porquoi il vint de« çà la mer, et comant il se contint et maintint longue« ment par la grace nostre Seigneur. Après i a rimes et « chançons plusors que il meismes fist; les unes de « granz folies dou siecle, que l'an apele amors; et assez « en i a qu'il fist d'une grant guerre qu'il vit à son « tens, antre l'emperor Fredri et le seignor de Barut, « monseignor Jehan de Belin le Viel; et un moult biau « conpe i a il de cele guerre meismes, dès le coman« cement, jusques à la fin, où que il sont devisé li dit et « li fait et li grant consoil des batailles et des sieges atiriez « ordeneement; car Philipes fu à touz. Après i a chançons « et rimes qu'il fist en sa vieillesce, de nostre Signor et « de nostre Dame et des saints et des saintes.... Le se« cond livre fist il de forme de plait et des us et des cos« tumes des Assises d'outremer et de Iherusalem et de « Cypre: ce fist il à la proiere et à la requeste d'un de « ses seignors qu'il amoit, et après s'en repanti molt, par « doute que aucunes mal gens n'an ovrassent malement « de ce qu'il avoit ansaigné por bien et loiaument ovrer; « et de ce s'escusa il au comancement et à la fin dou « livre, etc. »

De tous ces ouvrages, nous n'en possédons que deux: le livre de jurisprudence et le traité de morale; mais il est permis de penser que des recherches bien dirigées feraient découvrir plusieurs de ceux qui semblent perdus. Florio Bustron s'exprime en ces termes, dans la préface de son Histoire de Chypre, pag. 3: « Ho poi trovato « particolarmente li gesti de Ciprioti, in francese scritti da « Philippo da Navarra, huomo universale, et il quale in« tervene in molti fatti et di guerra et di patti de pace. » Il est, en effet, facile de reconnaître que tout le premier livre de son histoire a été composé à l'aide du poëme de Navarre sur la guerre des Lombards; or Bustron vivait au milieu du XVI[e] siècle, et il est peu probable que les documents dont il a fait usage soient complétement anéantis. Mais l'ouvrage qu'on doit désirer le plus vivement de retrouver est celui que notre jurisconsulte avait composé sur les événements de sa vie.

Philippe de Navarre mourut vers l'année 1270. Le rôle politique qu'il ne cessa de jouer pendant sa longue carrière, les qualités de son esprit, la variété de ses connaissances et son talent d'écrire, dont le Livre des Assises et le manuscrit des *Quatre âges de l'homme* fournissent la preuve irrécusable, sont les motifs qui nous autorisent à le placer au premier rang des écrivains du XIII[e] siècle.

IV.

LIVRE DE PHILIPPE DE NAVARRE.

CHAPITRE PREMIER[1].

Ici orrés le coumencement des plais.

Au coumencement, quels que soient les paroles, longues ou courtes, à moustre ou à plainte, puis que l'om vient à clamour, dites si brief come vous porrés: « Sire, cist hom se plaint de celui, » et motissiés de quei, « et en atent aver raizon « par vous et par la cort. » Car en brief clamour si a deus profis: l'un est que la cort retient meaus brief demande[2] que la longue; l'autre si est, se l'aversaire veaut noier, l'om peut meaus prover la courte[3] que la longue.

CHAPITRE II.

Ici orrés coment li clamant[4] puet doner jour à celui dont il se claime.

Se il avient que celuy de cui l'om se claime demande[5] jor, le clamant doit dire que il ne veaut que il ait point de jor, se la cort ne l'esgarde. Et se il y a aucunes des assises en celui cas qui tolent le jour, le clamant li doit metre avant; que les assises, dont ores me souvient qui tolent le jour, sont cestes[6]: l'assise de murtre et cele de traïzon apparant[7] et cele de force apparant et cele de rap de feme, l'assise dou roy Baudoyn de cop apparant; et quant le seignour se claime de faute de servize; et l'assise des bestes restives, et cele de plegeries, et quand le sodoier se claime de ses soudées: et de force apparant dit l'om que elle ne peut estre apparant, se celui de cui l'om se claime ne la conoist et otroie, ou se il ne la fait en cort, ou se ele n'est provée sour lui par garens: et il n'en[8] peut lever et torner l'un des garens par bataille. Et qui est ataint de force, son cors et son aver est en la merci dou seignor. Et se il n'i a nulle des assises qui tolent le jor, toutevois doit dire le clamant que il ne veaut que l'autre ait jour, se la cort ne l'esgarde; et dire ensemble toutes les raizons que il porra à la defense dou jour, et metre sur[9] esgart, pour ce que l'autre ait le jour par esgart. Et se il ne vient au jour, et le clamant vient et garde son jour, ensi porra desresner sa querele. Mais quant l'esgart dou jour sera fait, le clamant doit faire[10] dire au seignor: « Où « coumandés vous que il gart son jour? » Et pour ce que il a mestier d'ataindre[11], il doit prier ses acointés de la court que il leur soviengne des propres paroles de la clamour, et quant ce fu et où ce fu[12] et qui y fu, et à quans jours dou mois

[1] Ce chapitre forme le second alinéa du chapitre premier de B. Voyez page 471, notes 2 et 3. — [2] *L'un est que la court retient meaus la brieve clamor et la brieve demande.* B. — [3] *La courte demande.* B. — [4] B. *Clamans.* A. — [5] *Demandoit.* B. — [6] *Et se il a aucune des assises en cel cas qui li tollent le jor, le clamant les li doit metre en avant. Et les assises dont moi sovient ores, qui tolent le jour, sont cestes.* B. — [7] B. — [8] *Et il en.* B. — [9] *Ssur.* A. — [10] B. — [11] *D'entendre.* B. — [12] B.

fait le jour[1] de la quinsaine, et metre y aucune enseingne. Et quand le jour vendra, faite le dire[2] priveement devant partie de ceaus qui là furent; et se il ensi les avoie, ils le sauront meaus recorder, se mestier est[a].

CHAPITRE III.

Ici orrés coument l'om doit doner jour à celui de qui l'om se claime.

Celui de qui l'om se claime selon Dieu doit conoistre la verité; et se la clamour est de chose de quei il puisse recevoir mort ou deseritement ou grant honte, ou se ce est choze de quei il veille plaidier[3], soit à tort, soit à droit, dizant à son conseill que il a droit, si peut demander jour tout simplement par aucune foible raizon, et de ce requiert esgart, et mete son retenail[b]. Et se il pert celuy esgart, requiere jour par aucune autre huyssouze[4]. Et ce porra il faire pluizours fois : aucune fois porra il dire que il veaut aver jour, pour ce que de ceste clamor ne fu onques mais en cort; autre fois dira que ce est[5] novelle clamour; autre fois dira que de toutes claimours doit l'om aver jour, se assise ne le teaut[6]. Et se le clamant li met devant aucune des assises, l'autre respondra que non, plaize Dieu, que celle soit des assises qui tollent le jour et que de tele claimor come celle est, à l'om jor en la court[7] au royaume de Jerusalem; et ce offre il à prover par celle meisme cort; et l'om est tenu en Chypre de tenir les us et les assises dou royaume de Jerusalem : et por tant veaut aver jour, se la cort l'esgarde; et tous jors y mete retenaill. Autres deus manieres y a de fuie[8] que je ne los[9] pas. L'une est, quant le requerant requiert esgart d'aucune choze, responde li en paroles; et quant vient au poser sour esgart, ne se preigne pas de droit à ce que le requerant a dit, mès costie le et se mete[10] en esgart d'autres paroles semblables à cele; et se la court l'entent bien, quant elle sera assise, elle dira qu'il n'i a point d'esgart. A l'autre fois dira que il ne li veaut respondre devant qu'il ait eu son esgart premier, et de ce meisme requerra esgart, et y metra retenaill. Toute voie la droite forme dou plait si est tele : que l'om doit respondre au requerant que l'om ne veaut faire sa requeste, se la court ne l'esgarde, et dire aucune raizon à l'encontre ou aucune parole qui se cuevre de semblant de raizon; encores metre retenail[11], et venir d'un à autre, tant que l'om ait tout dit. Et en ce peut aver lonc espace : une fois pour seignor, autre fois por cort, autre por essoine; et dedens ce qui a tort, si doit finer ou fuir[c].

[1] *Sera le jor.* B. — [2] *Face lire l'escrit.* B. — [3] *Il veuille fuir.* B. — [4] *Oisouse.* B. — [5] *Que ceste.* B. — [6] *Ne la tout.* B. — [7] B. — [8] *De fuite.* B. — [9] *Loie.* B. — [10] *Mais costoie le et vos metez.* B. — [11] *Et tous jors metre retenaill.* B.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre XLII, p. 66; c. XLIII, p. 67; c. LXXX, p. 128.

[b] Philippe de Navarre n'adresse pas moins souvent qu'Ibelin, aux plaideurs, la recommandation de mettre leur retenail à toute demande ou réponse qu'ils font en cour. Cette recommandation était dictée, non par la prudence de ces jurisconsultes, mais par un usage admis généralement dans les tribunaux et qui existait de même en France; car nous lisons dans les anciennes Coutumes du Châtelet, publiées par de Laurière, le conseil suivant : « En ton plait entamer pren te « garde quil barre tu porras tantost metre avant pour toi « deffendre, car on ne barroie en court laie c'une fois; « et fai tout jors protestacion et bone retenue par l'amen« dement de ton conseil. » (§ 16.) Nous saisissons cette occasion de signaler l'erreur que nous avons commise, page 251, note *a*, en présentant cet ouvrage comme inédit : il a été publié par de Laurière, à la suite de la Coutume de Paris, 1698, in-12.

[c] Il faut rendre à Jean d'Ibelin cette justice, qu'il s'efforce de dissimuler ce que sa théorie des fraudes dilatoires a de peu honnête, et qu'il ne conseille pas, au moins ouvertement, l'emploi de *parole qui se cuevre de semblant de raizon*.

CHAPITRE IV[1].

Ici orrés coument le requerant ne se met en esgart qui puisse passer nuit[2].

Le meaus que puisse faire le requerant si est de soi garder que il ne se mete en esgart qui puisse passer nuit, et que que le fuiant die, le requeror die tousjours que, pour choze que l'autre ait dite, ne veaut il que il demuert en pais, ains veaut por tant com il a dit ores et autrefeis aveir sa requeste, se la court l'esgarde, et metre il retenail. Et tousjors face ensi, tant que il l'ait ataint[a].

CHAPITRE V[3].

Coument le clamant vient à son jour.

Se le jor est doné par esgart, le clamant vendra au jour et fera dire que il a gardé son jor de la clamor qu'il fist de tel, si com la cort l'entendi. Ensi la fera dire deus feis ou treis; et que il soit venus toutesvois ains le souleil couchant, et y demuere tant que il i[4] ait o ciel estoile aparant. Et adonc die au seignor qu'il a gardé son jor si com il doit et tant com il doit; et requiere au seignor que il viaut là hors veir se il a estoile aparant o ciel. Le seignor y doit mander deus de ceaus de la court; et se ensi est, et l'autre[5] n'i est venu jusque à cele houre, le clamant a por tant desraignée[6] sa querelle[b].

CHAPITRE VI[7].

Ici orrés coment le clamant garde son jour.

Et se celui de cui l'om se claime vient au jor, il fera dire qu'il a gardé son jor vers celui de la clamor qu'il fist de lui; et se il veaut riens requerre, il respondra ce qui il devra, et de ce trait la cort à garent. Et ensi le face dire deus fois ou

[1] Ce chapitre et les deux suivants forment le chapitre IV de B. — [2] *Coment le requereor ne semont por riens en esgart.* B. — [3] Ce chapitre est la suite du chapitre IV dans B, sans rubrique ni séparation. — [4] B. *Il ait.* A. — [5] *Mander deus de ceaus de la court por veir se enssi est. Et se l'autre.* B. — [6] *Desranié.* B. — [7] Ce chapitre, comme le précédent, forme la suite du chapitre IV dans B.

[a] Les mots *qui puisse passer nuit* semblent indiquer que le demandeur doit faire tous ses efforts pour empêcher que l'esgart ne soit remis du jour au lendemain. Mais on doit remarquer que le demandeur n'avait aucun moyen d'empêcher cette remise, s'il plaisait à la cour de la prononcer. Sans s'arrêter au sens apparent des mots, il ne faut donc voir, dans ce chapitre, que le conseil donné au demandeur de presser le jugement de sa requête.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre LII, p. 81.

trois devant l'estele aparant, si com il est dit dessus, si aura desresnée sa querele, se le clamant n'i est venus. Et se il sont andui en la presence de la cort, quant chascun aura fait dire que il garde son jor, et en trait la cort à garent, le clamant doit faire dire que, tout ensi come il se clama de luy et la cort l'entendi que le jor fu requis de quei il sont ajornés, encore se claime[1]. Et l'autre peut respondire que il veaut que il li esclarisse[2] de quei il se claime et clama de luy, se la cort l'esgarde. Se la cort n'esgarde que esclarzir le doie, il respondra tant que tort ne li enprendra[a].

CHAPITRE VII.

Ici orrés que se le clamant fait que sages, que il ne creisse riens à sa clamor[3].

Se le clamant fait que sage, jà seit ce que il die assés de tant com il dit dessus, toutevoie, por ataindre, il recordera et esclarira sa clamor; et bien se gart qu'il n'i creisse rien; car se il y creist, l'autre raura jor. Se il veaut dire que il a creu en sa clamor, et por[4] ce demande jor, le clamant dira que non, place Dieu; et cil qui demande le jor porra dire que il y a cressance, et de ce se met ou recort de la cort; car la premiere clamor fu dite et entendue en la cort et en la cressance aussi; et par le recort de la cort sera provée la cressance; et pour tant veaut il que il soit recordé en la cort, se la cort l'esgarde : et metre y retenail, quar par la cort sera provée la croissance[5]. Le clamant porra dire que trop aureit la cort à faire, se elle deust recorder tout ce que l'om dit en cort, à la requeste de l'une partie et de l'autre, sans motir la cressance; ne pour tel eschampe ne doit mie son aversaire aver jor ne recort de cort, se il ne motist de quei il a creu en sa parole: et de ce se mete bien en l'esgart de la cort; et y met retenail. Se celui qui le jor veaut aver motist la parole de la cressance, et le clamant la née, adonc doit estre sur[6] le recort de la cort. Et se il vient au recort, l'un des deus profis dessus motis porra valeir : car se les paroles de la clamor furent courtes, plus tost seront recordées[b]. Et se il par escrit ou[7] par dit ait tant fait que il y ait plusors de la cort qui en soient menbrant, bien li porra valoir: car par tout fait il bon[8] aver amis, qui aver les puet, et tousjors en a l'on mestier por venir à sa raizon, et por eschiver que l'om ne receive tort; et qui a querele doit prier ses amis que il soient, dès le coumencement dou plait jusques à la fin, en cort, pour retenir et entendre et retraire et à droit jugier, fin que il ait[9] sa querelle desraignée; car souvent avient que ceaus à cuy n'en chaut, n'entendent mie bien les paroles; et qui mal les entent, mal les set saver dire et recorder et jugier; et souvent avient, quant la querele est de gent qui ont poi d'amis, que la cort est si feble, et si poi de gent y vienent, que l'on respite moult legierement les clamors et les esgars por achaizon d'esforcier la cort. Et bien est ver que le seignor doit la court assembler et esforcier. Mais parmi tout ce en

[1] *Quant le jour fu requis de quoi il sont ajornés hai et adonc, et ancore se claime.* B. — [2] *Esclarcisse.* B. — [3] *Coment le clamant se doit bien garder que il ne croisse riens en son dit.* B. — [4] *L'autre raura jour en ce que il a creu sa clamour, et por.* B. — [5] B. — [6] *Ssur.* A. — [7] B. *Out.* A. — [8] *Et por ce fait bon.* B. — [9] *Jusques que il ait.* B.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre LIV, p. 83.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre LIII, p. 82.

avient moult souvent ce que om a dessus dit de la febleté de la cort: l'om a tous jors veu que les riches homs et les puissans, qui ont amis et pevent aver souvent et de legier grans assamblées d'omes liges en cort, delivrent [1] plus tost et meaus lor quereles[a]. Et quant la riote[2] dou jour est passée, qui viaut maligner, assés y a d'autres eschampes [b].

CHAPITRE VIII.

Ici orrés quant la clamor est de deniers [3].

Selonc la maniere de la requeste, se la clamor est de deniers, l'on peut requerre celui qui les esclarzisse[4] où ce fu, que celui dit qui li presta, et quant ce fu, et qui y fu; et assés d'autres poins et riotes [5] que je n'use pas volentiers ne ne veil enseigner; car de chascune choze peut l'om requerre esgart et metre y retenail. Et se la clamor est de terre ou de leu moti, l'om puet requerre mostre, et après la mostre jor, et l'on a le jor en la Cort de Visconte, mais en la Haute Cort n'a l'on mie jor après la mostre; ne la mostre meisme n'a l'om pas de pluziors chozes, et d'aucune l'a l'om. L'om n'a mie mostre d'un casal nomé et coneu, ne d'un leu moti qui a partenances et de qui [6] il n'a en la terre que un; mais se il y a pluziors leus només d'un nom, l'om doit aver mostre; et de maizons et de heritages qui sont dedens ville, et de leus et de terres qui sont dedens autrui apartenances, doit l'om bien aver mostre de toutes ces chozes; et de chascune par soi peut requerre esgart celui qui viaut foïr, venant d'un à autre par retenail[c]. Et se le clamant veaut esploiter, il otroiera, sans riote et sans esloingne[7], tout ce que il entendra que l'autre auret par esgart; et quant son aversaire ne porra plus foïr, se il née ce que il li demande, il doit dire que il est prest de prover tout ensi come la cort esgardera.

[1] *Por delivrer.* B. — [2] *La note.* B. — [3] *Comant doit estre esclarcie la clamor se ele est de deniers, qui i fu et où ce fu.* B. — [4] *Que celui esclarcisse.* B. — [5] *Et notes.* B. — [6] *Et de quoi.* B. — [7] *Essoigne.* B.

[a] Ibelin (c. XLVI, p. 73) donne aussi le conseil d'amener à la cour le plus d'amis qu'il est possible. Cet usage était la conséquence du jugement par pairs, et de la liberté, laissée à chaque vassal, de siéger ou de ne pas siéger dans la cour du seigneur, quand trois juges y siégeaient déjà. Cette brigue s'exerçait aussi en France, où cependant les principes du jugement par pairs n'étaient pas respectés comme en Orient. Dans le procès qui eut lieu, au parlement de Paris, sous le règne de saint Louis, entre Charles, comte d'Anjou, et un chevalier, oncle du comte de Vendôme, «Monseigneur Challes avoit amené avec soi pluseurs conseilliers et avocaz des parties d'Anjou, et avecques ce il avoit pluseurs de son conseil, de touz les meilleurs de Paris: et quant li chevaliers les vit assemblez contre soi, dist au benoiet roy (saint Louis) que il ne seroit nul homme de sa condicion qui ne peust douter, se il avoit tant et si granz et si sages aversaires contre lui; de quoi il requist au benoiet roy que il feist avoir conseil et avocaz; meesmement que, si comme l'en disoit, il ne pooit autres avoir, pour la poor dudit conte ou pour sa faveur. De quoi il avint que le benoiez rois ordena aucuns sages au conseil du chevalier, et leur fist jurer qu'il metroient loial conseil en la besoigne dudit chevalier.» (Confesseur de la reine Marguerite, *Vie de saint Louis*, p. 381.)

[b] Les jurisconsultes français ne s'occupent nullement de fournir des moyens de droit à ceux qui veulent *maligner*, et on aime à entendre Pierre de Fontaines déclarer (c. XXI, n° 29) que «en loiauté ne doit point avoir fuite ne destorbement.» Tout l'ouvrage de Beaumanoir respire cette honnêteté et cette franchise qu'on devait s'attendre à retrouver dans les écrits des jurisconsultes d'outre-mer, qui n'étaient pas des gens de loi de profession, mais des gentilshommes vieillis dans les camps.

[c] «Qui fet veue, dit Beaumanoir, c. XI, p. 19, il doit monstrer toutes les choses qui sont demandées ou plet, en chascun lieu et en chascune piece; car se il gaigne la querelle, il ne gaigne fors che qui a esté monstré, et pour che est il bon que il ne soit pas negligent de monstrer tout che qui est en la querele.» Navarre ne mentionne pas ici cette règle importante du droit français: «Un seigneur n'est tenu faire vue ou montrée à son vassal ni sujet.» (Loysel, *Institutes*, t. II, p. 235.) Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Ostentio*, et les *Olim*, t. I, p. 173, n° XIII.

CHAPITRE IX.

Ici orrés, quant la querelle est de deniers, coment l'om puet lever l'un des guarens [1].

Et quant à ce couvient que il soit garnis de deus loiaus guarens de la loy de Rome; et se la querelle est de deniers ou de autre choze qui ne soit de fié, il covient que les garens facent tant por l'amor de luy, qu'il portent garentie de lor gré sans requeste et sans coumandement dou seignor ne d'autre. Et se la querele est plus d'un marc d'argent, son aversaire en peut lever et torner l'un, lequel que il vodra, par bataille. Et quant le clamant dira que il est prest de prover si come la cort esgardera que prover le doie[2]. Et quant la cort doit dire et esgarder que se il le[3] peut prover par deus loyaus garens de la loy de Roume, et l'autre souffrir le veulle, que ce est assés. Et se l'autre en veut lever l'un des garens, faire le peut, se la querele est plus de un marc, et à ce que il a dit quant, le quant[4] enporte le jor; et por ce la cort li doit demander où sont ces garens. S'il les avée[5] et il dit qu'il sont en Chypre, la cort li donra jor de quinzeine de prover. Et se il dit qu'il sont en la Surie[6], et il est en esté, il aura quarante jors de respit de prover; et se il est yver, trois mois. Et se il dit que il sont outremer, il aura un an et un jor de respit à prover[7]. Et pour ce que l'om a souspit que se d'outremer ne soit barat, il doit nomer priveement ces garens à trois[8] de ceaus de la cort, et si le doivent celer jusques au chief de l'an et dou jor[a]. Et tout ce est dit et entendu en la[9] Haute Cort; mais à la Cort des Borgois li demande l'om bien[10] se si guarent sont en la vile où le plait est; et se il dit oïl, n'i a que huit jors de respit[11]; et se il sont aillors, si est ensi come il est dit dessus[b]. Et quant les garens vienent avant en la Haute Cort, le conseill de celui qui doit prover, doit dire au seignor: « Sire, veeis ci les garens dou tel; et « il vous requierent conseill tel qui sache mostrer leur parole et leur garentie, si « com il enchergent[12]; » et s'il de ce obliast rien que les garens peussent crestre et oster[13], se mestier fust, pour loyaument guarentir la pure verité, le seignor lor doit doner conseil. Et j'ai veu que lor conseil solet mostrer lor parole, et se il ne volet faire por ce que l'om dit que les homes liges ne doivent servize de moustrer parole[c], toutesvoies doivent il aver conseil, et il porchasent avant parler. Ce

[1] Le manuscrit B. n'indique la division du chapitre qu'après les mots : *la cort esgardera que prover la doie*. Voyez note 2. — [2] B. C'est ici qu'est placée la rubrique dans le manuscrit B : ce qui précède forme la fin du chapitre VI[e] du manuscrit B, ou VIII[e] du manuscrit A. — [3] B. *Se*. A. — [4] *Le garant*. B. — [5] *Se il est avoie*. B. — [6] *En Hermenie*. B. — [7] B. — [8] *A deus*. B. — [9] *De la*. B. — [10] *En la Haute Court, car la Court des Borgois li demande bien*. B. — [11] B. — [12] *Si come il li en chargeront*. B. — [13] *Et mermier*. B.

[a] Ces dispositions sont, en effet, semblables à celles que nous avons lues dans le chapitre LXXVI d'Ibelin, sauf toutefois que ce jurisconsulte ne parle pas de l'obligation de nommer les garants à trois des hommes de la cour; car, au contraire, Ibelin regarde comme une chose très-habile de tenir secrets, aussi longtemps qu'il est possible, les noms des garants, afin que la partie adverse ne puisse pas les reprocher. (C. LXX, p. 113.)

[b] Sans entrer dans des détails qui seraient prématurés, nous pouvons dire que les différences qui existaient entre la procédure suivie devant la Haute Cour et celle qui était reçue à la Cour des Bourgeois, prenaient leur origine dans la coutume plutôt que dans les privilèges des nobles. Ainsi, la Cour des Bourgeois accordait un délai de huit jours pour produire un garant qui habitait la ville où le plait avait lieu, tandis que la Haute Cour ne donnait qu'un délai de quinze jours pour faire venir un garant qui résidait sur un point quelconque de l'île de Chypre. Le délai était donc plus étendu et la loi plus favorable aux parties, dans le système adopté par la Cour des Bourgeois.

[c] *Livre de Jacques d'Ibelin*, § 39, note *b*, p. 462.



avient en la Haute Cort; car à la Cort dou Vesconte dit chascun sa garentie. Et se l'om ne peut aver deus garens et l'on a un qui die que il seit celui fait et que cel autre y fu qui mors est; « Et se il fust vis, il tesmoigneroit[1] ce meisme; et « je porte la garentie por moi et por le mort; » autant vaut com se il en eust deus. Et ce est en l'une cort et en l'autre; et le lever et le torner dou garent ausi.

CHAPITRE X.

Ici orrés coment l'om puet lever l'un des guarens[2].

Se celui contre qui l'om porte guarentie veut lever et torner l'un des guarens, faire le peut douquel que il vodra en tel maniere come vous orrés. Quant li garent auront dit lor garentie en parole, l'on li demande se il veullent jurer que[3] ce que il ont dit seit voir, et il respondent que oyl; et se celui qui en viaut l'un lever seufre tant que il aient andui juré, lor garentie sera ferme[4], et il aura sa querele perdue. Ains, si tost com il veit agenoillier celui que l'on veaut[5] lever, il le doit saisir par le poing destre et dire : « Lieve sus[6], car je t'en lieve come faus et par- « jure; car en toi ne remaint que tu ne te parjures : et je sui prest qué je te mostre « et preuve de mon cors encontre le tien tout ausi come la cort esgardera, et « quant. » Adonc se doit agenoillier devant le seignor et tendre[7] son gage, et l'autre se doit deffendre. Adonc doit le seignor recevre les gages et comander la cort à esgarder la maniere de la bataille et le jor. Se celui qui lieve le garent est mahaingné de mahaing[8] aparant, ou se il a passé l'age de soissante ans, il peut metre en leuc de lui champion; et ne covient pas que il le nome[9], mès die que ce moustrera il bien par un home contre l'autre, por ce que il est mahaingié ou que il passe age. Et en tel maniere le peut faire celui qui se desfent et dou mahaing et de l'age. Se celui qui lieve le garent est chevalier, et le garent serjant, le chevalier doit aler à pié à la bataille et combatre soi à lui à ley de sergent. Et se celui qui lieve le garent est sergent, et le garent chevalier, l'apellour se doit faire chevalier et se doit combatre à lui come chevalier. Et se le chevalier qui est garent veut dire que il ne se doit prendre à sergent, ne il ne veut respondre pour ce qu'il n'est son peir, le sergent peut respondre au chevalier que ce ne li peut riens valoir en tel cas; car ensi seront mort[10], et destruit tuit cil qui ne sont chevalier, se li chevalier porreent garentir quanque il vaudroient sur eaus, et l'on ne se peust[11] torner; et l'assise seroit fallie, qui dit que de toutes quereles de un marc d'argent[*] en amont y a tornes de bataille contre les garens; et en l'assise n'est sauvé chevalier ne autre; et de toutes quereles de murtre ou de quelque[12] autre chose[13] de que chevalier apele sergent, et sergent chevalier, l'apeleir se doit combatre à celui que il apele à la ley de bataille de celui qui est apelés. Et bien se gart celui qui s'avoe[14] por mahaigné ou pour avoir passé aage, que il soit garni de champion : car

[1] *Tesmoingneroient.* B. — [2] *Coment celui contre qui l'on veut prover, puet lever un des garanz par bataille.* B. — [3] B. — [4] *Fornie.* B. — [5] *Il en veut.* B. — [6] *Ssus.* B. — [7] B. *Et rendre.* A. — [8] *Est maharginez de maharyn.* B. — [9] B. *Hoame.* A. — [10] *Seroient morz.* B. — [11] *Et l'on ne les en peust.* B. — [12] B. — [13] B. — [14] *S'auce.* A.

[*] Le marc d'argent valait en Chypre, au XIIIe siècle, 25 besants ou 200 sols tournois. (Bustron, p. 426.)

se il ne l'eust au jour, il seroit ataint, et se il meismes se vozist combatre, il ne porroit, se il avant n'eust moult maistreié ou doner des gages. Et quant feme guage bataille, elle est en cest point meismes, et bien peut lever garens et apeler de murtre [a].

CHAPITRE XI.

Ici orrés de heritage qui est dedens ville close ou dedens ville [1] desclose.

Se la querele est d'iritage clos qui est dedens vile desclose, ou desclos dedens vile cloze, celui qui l'on se claime peut respondre que il a heu et tenu celuy heritage quitement, en pais, come le sien, an et jor et plus; et por tant en veaut demorer en pais, par l'assise de la teneure, se la cort l'esgarde; et mete y retenail. Se le clamant dit que ce est de son fié, et que fié ne se peut vendre ne aliener que par l'assise des ventes [2], ou pour partie de servize, s'il y a servize de pluizors; et de cestui heritage n'i ot onques vente faite par assise ne don pour servise; et por tant le veaut aver, se la court l'esgarde : et mete retenaill. L'autre respondra que chascun peut dire: « Ce est de mon fié, et ce ne se peut « vendre que par l'assise. » Bien se gart qui l'alienera, vendra ou donra, et la court qui le souffrira; car l'assise est toute parée [3], qui [4] dit que, par teneure d'an et de jor quitement et en pais a l'on desresnée tel maniere d'iritage, come il est dit devant; et ceaus à qui l'on vent ou donent ou alienent heritage dedens vile, ne pevent pas saver se il est de fié ou non, ou se il est en previlige ou non, celui qui le vent [5]: si doit garder por la foi que il doit au seignor : car ce que est de fié ou de servize ne doit il pas vendre ne aliener franchement, ne la court où il assene [6] ne le doit pas souffrir, por que elle le sache; et se il peut estre seu dedens an et jor, bien peut estre rapelé, et por ce porte l'on garentie d'an [7] et de jour. Bien est donc aparant, que se l'an et le jor passe, que le heritage ne soit calengié [8], que l'assise de la teneure le delivre tout outre, se celui qui a tenu l'eritage n'est parent de celui qui le requiert. Mais la parentés brise l'assise par tout, fors en deus leus soulement, c'est assaveir, quant celui qui a tenu le iritage an et jor, l'a de son pere ou de sa mere qui en soit mort saizi et tenant, et que il l'ait tenu an et jor devant sa mort, veiant et oïant celui qui ores le requiert. Après ce ne vaut rien le parentés contre l'assise. Tout autretel est l'autre point: car se celui [9] qui tient l'eritage l'a tenu an et jor, voiant et oïant le pere ou la mere de celui qui ores le requiert; se l'eritage meut de cele part dont le pere ou la mere dou requerant vint, et cil ou cele à qui il pot adonc escheir ne le requist dedens an et jour, li fis n'i peut riens aver par parentés contre l'assise [b]. Mais de cestui desrain point ne sui je pas si certain come dou premier [c]. Se celui ou cele

[1] B. — [2] B. *Des votes.* A. — [3] *Est apareillée.* B. — [4] B. *Que.* A. — [5] Il n'y a dans le manuscrit B. aucun signe de ponctuation après *vent;* et avant le mot *celui,* qui est écrit par un C majuscule, se trouve un point. — [6] B. — [7] *Et por ce fait l'on corte d'an an.* B. — [8] *Chalangé.* B. — [9] *Quant celui.* B.

[a] Ibelin a reproduit (c. LXXV, p. 120) presque textuellement la fin de ce chapitre, depuis les mots : *se celui qui lieve le garent.* Voyez aussi le Tort, § XXV, p. 441.

[b] Ce qui précède forme le chapitre XXXVIII, p. 63 du Livre d'Ibelin.

[c] Ibelin dit : « Mès je ne suie mie si bien membrant

qui requiert l'iritage est merme d'age, en tant come l'autre l'a tenu, et il, dedens an et jour après ce que il fu en son dreit aage, est venus à sa requeste, bien le peut faire et requerre, et de tant come il fu mermes d'aage, la teneure de son aversaire ne li grieve riens[1][a]. Se aucuns est forpaïsé, et il revient et requiert aucun eritage que aucun autre ait tenu an et jor, aucune gent dient que l'assise de la teneure ne li grieve, por ce que il a esté[2] forpaïsé et que l'autre n'a tenu, lui veiant et oïant; et pluizours autres dient que por ce fu establi si lonc espace come d'an et de jor, et que en tant de tens peut l'om bien venir d'outremer[3] qui veaut. Et je ai oï dire que ceste assise fu faite espessiaument por ceaus qui ont les heritages ou royaume de Jerusalem: car quant la terre estoit en mauvais point, il aloient outremer, et l'on n'avoit qui defendist la terre; et quant il savoient bones novelles, si revenoient: et pour ce fu establi l'an et le jour. Et l'en[4] dit que aucune feis le faisoit on des fiés meismes; et après demora et torna l'assise as heritages; et se celui qui forpaïsa en viaut aver esgart, avoir l'en peut[b].

CHAPITRE XII.

Ici orrés des batailles des champions, coment il doivent estre armez par l'assise[5].

Et por ce que je vous ais parlé dessus des batailles, si vous dirai ce dont il me souvient ores, à mon avis, de quei il a bataille en la court, par les us et les assises dou royaume de Jerusalem, ou par raizon, selon le dit des parties, se le seignor veaut recevre les gages[c]. La premiere si est de murtre aparant: ceste si est selon l'assise; et jà soit ce que il y ait assise, moult y a soutil plait et grant besoing de bon conseil. Home et feme peut apeler, por quoi le murtre soit aparant en la court, ou que il ait esté aparant et veu par homes de court, par le coumandement de seignor[d]. Et home et feme se peut deffendre. La feme doit avoir champion. Et se l'apelor ou le defendor est mahaigné ou a passé aage de soissante ans[6], si doit estre ausi com vous avés oy dessus au fait des batailles. A la bataille de murtre n'a que trois jors de respit. Se elle est de chevaliers, il se doivent combatre à pié, et sera chascun vestu d'une robe[7] d'estanfort, les manches reoignées jusques as coutes, et en chauses de saie, sans avantpiés; les testes descouvertes de toutes armeures. Et doit chascun avoir une targe et une lance et deus espées. Se chevalier apelle sergent, ou sergent chevalier, si doit estre si com il est dit dessus au fait des batailles. Et de toutes autres quereles que de murtre tant soulement, se combat chevalier à cheval, armé de toutes armes come chevalier, se il n'apele sergent, com il est dit dessus[e].

[1] B. — [2] *Estei.* A. — [3] B. — [4] *L'on.* B. — [5] B. — [6] *De* XL. *ans.* B. — [7] *D'une cotte.* B.

« come de cestui. » Il est étonnant que ce jurisconsulte ait adopté jusqu'aux incertitudes de son prédécesseur.

[a] Ibelin forme de ce qui précède, jusqu'à *se celui ou cele qui requiert l'iritage,* un chapitre particulier. (C. XXXIX, p. 65.)

[b] *Livre d'Ibelin,* chapitre XL, p. 65.

[c] Le duel, déterminé en général par la loi, pouvait aussi avoir lieu par la volonté des parties; mais, dans ce cas, le consentement du seigneur était nécessaire.

[d] C'est-à-dire qu'il y ait eu, sur les circonstances du meurtre, une enquête faite par des hommes de cour.

[e] Ibelin a traité ce sujet, avec beaucoup plus de développements, dans ses chapitres LXXXII, p. 130, et CII, p. 165.

CHAPITRE XIII.

Ici orrés coument l'om doit apeler de murtre champion.

A l'apel de murtre se doit mout garder l'apelor: là est la soutillance de plait, car l'assise est de murtre proprement. Et celui qui est tué en place ou devant gent ou à meslée, n'est pas murtri[1] : car murtre si est choze faite à repos ou à celé[a]. Et por ce que l'om ne peut aver garens d'ome murtri, fu faite l'assise. Et le cors murtri porte partie de la garentie. Et le champion preuve et mostre de son cors de celui que il apele l'a murtri. Et se celui n'est murtri, cil qui apelle done faus gages. Et se il veaut dire que celui qu'il a apellé dona le cop dont celui qui là gist reçut mort, se l'apellé se set deffendre, il dira tant soulement: « Non! place Dieu; » et que il est prest que il s'en defende tout ausi come la court esgardera. Se l'apelor a dit murtre, l'apelé done son guage à droit. Et se il dit que il li dona le cop de quei il ressut mort, et il le née et se euffre à deffendre tout ensi come la court esgardera; se la court est bien entendant, elle esgardera que il n'i a point de bataille, se l'apelor ne l'offre à prover par garens[b]. Et se il euffre à prover par garens que celui li dona le cop dont il reçut mort, il en peut bien lever lequel qu'il vodra; et de ce y peut bien aver bataille[2] contre le garent. Contre garent a il batailles de toutes chozes qui montent plus d'un marc d'argent. Et quant l'om se claime de force, et celui de qui l'om se claime la née, et l'apelor l'offre à prover par garens, le deffendor peut bien lever l'un des garens; por ce que se il fust ataint, il seroit[3] en la merci dou seignor: et ce est trop plus grant choze que d'un marc[4] d'argent[c]. Et en nostre cort ne peut sergent ne borgois ne nul autre home des chevalier en aval apeler chevalier, se il s'en seit deffendre; mais bien est veir que de murtre, se l'apelor est sergent, et il se viaut faire chevalier et conbatre soi à la lei de bataille que chevaliers se conbatent por murtre, faire le peut. Et chevalier peut apeler sergent, se il se viaut conbatre come sergent, si com il est dit devant, en chapistle de garens[d].

[1] B. *Murtre.* B. — [2] *Tout outre bataille.* B. — [3] *Son cors et son avoir seroit.* B. — [4] *Que n'est un marc d'argent.* B. La suite manque dans B.

[a] Cette définition diffère de celle qui est donnée par Ibelin, c. LXXXV, p. 133.

[b] L'histoire présente cependant des exemples de duels, dans lesquels les plaignants ne produisirent pas de témoins. Nous citerons un de ces exemples, qui est fourni par F. Bustron.

« In ditto tempo (1313), fu uccisa una dama, in casa « sua, ch'era moglie di Giacomo d'Artude, la madre della « quale si querelò contra suo genere, Giacomo preditto, « dicendo che lui l'aveva morta, et denegando il genero, « la madre domandò un campione per provarlo. Il re « ch'era tenuto di vardar le vidue et orfani, fece cava- « lier uno di suoi vassali ditto Giovannin Pansan, et lo « fece entrar nel steccato a conbatter con Giacomo pre- « ditto..... In questi combattimenti s'hanno veduto gran- « dissimi miracoli di giustitia a favor di quelli ch'avevano « la raggione dal canto loro, tra li quali e stato anchora « questo; che Giocomo uscito fuora delli termini del « campo, anchor che lui haveva ferito Giovannin di spada « nella spalla, non dimeno fo terminato da li giudici di « corte, ch'era vinto, et menandolo alle forche confessò « che lui non haveva uccisa la moglie, ma fatto ucciderla « da un'altro, con intention di giurar il vero. Se stato « fosse di bisogno, ecco ch'Iddio haveva mandata la verità « in luce, et la malitia del mal operate non valse, peroche « fu appeso nelle forche. » (Bustron, *Commentarii*, p. 425.)

[c] Cette induction est peu naturelle et d'ailleurs inutile. S'il y avait bataille, ce n'était pas parce que *tomber en la merci du seigneur est plus grande chose qu'un marc d'argent;* car aucun rapport n'existe entre ces deux choses, et la fixatión du marc d'argent était établie seulement pour les affaires civiles, mais bien parce que la loi avait autorisé le duel en matière de meurtre.

[d] *Livre d'Ibelin*, chapitres LXXXII-XCV, p. 130-155.

CHAPITRE XIV[1].

Ariere apel de traïson.

L'autre maniere de bataille qui peut estre par us ou par costume ou par assise, si est de traïzon aparant encontre son seignor. En ceste y a moult soutil plait; et pluizours feis est avenu que l'om si atache moult legierement, por ce que il semble grant honte se l'on ne s'en deffent largement et franchement. Quant hom est apelé de traïzon à son seignor, mais que il n'a talent de combatre, il peut desmentir l'apellor mot à mot et neier et defendre tout ensi come la cort esgardera, tout ce que celuici aura mis sus, et dire que il est prest de noier et de deffendre[2] que neier et deffendre le deie. Et adonc se l'apelor ne motist coument la traïzon est apparant, il n'i aura point de bataille. Et pluisors dient que traïson n'est apparant se celui qui la fait ne le conoist, ou se elle n'est provée par garens ou par bataille[a] : et des garens peut il l'un lever; et la bataille ne peut estre, s'il ne euffre son cors. Et aucune gent dient que la traïson est bien apparant quant le seignor a esté trahi aparaument d'aucune choze, ou de fortrese qu'il a pardue, ou de conseill qui ait esté descouvert; ou de son cors qui a esté encombré, alant et venant en ses besoingnes; ou assailli nuitancré[3]; ou se il a receu aucune maniere de damage, en quei il semble apparammed[4] qu'il ait esté trahi. Et de ce ne oï je onques faire esgart ne que il en fust fait[b]; car le plus de ceaus qui sont apelé dient que il deffendront volontiers de lor cors contre celui de l'apelor, et le seignor receit volontiers les gages, et ensi vient avant la bataille legierement. Un autre maniere de bataille y a, en laquele n'a us ne assise; mais de volenté des deus parties et par l'otroi dou seignor, a plusors feis esté tele bataille; et puet bien estre, quant aucuns a esté naffré ou assailli ou mal-

[1] Ce chapitre est réuni au précédent, sans rubrique particulière, dans le manuscrit B. — [2] B. — [3] *A l'anuitant*. B. — [4] B.

[a] Ibelin n'essaye pas de donner une définition générale du crime de trahison et se contente d'énumérer les actes qui le plus souvent constituaient ce crime. (C. XCVII, p. 158.) Philippe de Navarre regarde comme un caractère distinctif de la trahison apparente d'être reconnue par le coupable ou prouvée par le moyen de garants ou par bataille. Cette définition présente une véritable pétition de principe, car elle suppose résolu ce qui est mis en question. Comment, en effet, pourrait-on poursuivre quelqu'un comme coupable du crime de trahison apparente, si cette qualification ne doit être donnée au fait dont on l'accuse, qu'après son aveu ou qu'apres un jugement?

[b] Parce que s'il y avait esgard, cet esgard ne pourrait être qu'une condamnation pure et simple contre le coupable. (Ibelin, c. XCVII, p. 159.) L'histoire a conservé le souvenir d'une affaire de trahison, jugée par la Haute Cour de Chypre, sur la poursuite de Navarre lui-même. Voici les faits. En 1231, le roi Henri I et Jean d'Ibelin assiégeaient le château de Cérines, qui était défendu par les Impériaux sous les ordres de Cenardo. Le commandant de la place parvint à lier des intelligences avec un chevalier de l'armée royale, nommé Martin Rosel, que le sire d'Ibelin affectionnait particulièrement. Il fut convenu que Rosel préviendrait le commandant du jour qu'il serait de garde, afin que celui-ci pût attaquer les assiégeants sans danger. Rosel se trouvait à Nicosie, quand un émissaire qui lui apportait une lettre de Cenardo fut arrêté. Le roi, sans approfondir cette affaire, envoya sur-le-champ Philippe de Navarre à Nicosie pour qu'il se saisît de Rosel et de ses complices. Cette mission fut remplie avec mystère et succès, et tous les conjurés furent arrêtés, quoiqu'ils appartinssent aux plus puissantes familles du pays. « Condotti nel campo, dit Loredano, « l. II, p. 101, et conventi di reità con la confessione « del delitto, rimasero dall' Alta Corte sententiati all' « ultimo supplicio. » Les mots *condotti nel campo* montrent que le duel eut lieu, ou du moins que les accusés furent mis en demeure de se défendre par cette voie.

mené, ou damagé d'aucune grant choze, il peut bien venir devant le seignor et clamer soi de celui cui il le met sus, et dire que il li a ce fait fausement et desloiaument, en traïzon, sans deffiance et nuitancré, se ce fu de nuit[1]. Et se il veaut ce neier et deffendre, il est prest de moustrer li de son cors contre le sien, tout ensi com la court esgardera. Et quant se l'autre veaut respondre et desmentir le mot à mot, faire le peut, et dire que il née et deffent tout ce que il li a mis sus, et que il est prest et appareillié[2] de soi deffendre de son cors contre le sien tout ensi come la court esgardera. Et se[3] le seignor veaut retenir[4] les gages, faire le peut; et peut coumander à la cort que il esgardent le *si* et le *quant,* c'est assaver la maniere de la bataille et le jor. Et[5] la cort le[6] doit esgarder. S'il est chevalier, il se doit conbatre à cheval, armé de toutes armes come chevalier. Et le jor si est ou chief de quarante jors. Se celui n'a talent de conbatre que l'autre apele, il peut desmentir l'apelor mot à mot et dire que il née et deffent tout ce que il li a mis sus, et est prest de neier et deffendre tout ensi come la cort esgardera que neier et deffendre le doie. En ceste maniere n'a il point de bataille, si come je entens, puisque il ne offre son cors: et plusors feis ai veu que la cort le dizoit que point ne y avoit. Et en la maniere meismes qui est devizée là où chascun offre son cors, n'en a il point, se le seignor veaut; car le seignor peut dire: « Je ai oï et entendu que chascun de vos offre son cors contre l'autre à bataille; « ne nul de vous n'i a voé ne nomé assise ne usage ne esgart de court, que tant « soulement à la maniere de la bataille et au jor. Et je ne veull que bataille soit « faite en ma seignorie, se assise ou usage ou esgart de cort ne le done. » La cort dira tout de dreit que tel maniere de bataille ne doit estre, se le seignor ne le veaut[*].

[1] *Sanz deffiance et de nuit.* B. — [2] B. — [3] B. *Et quant se.* A. — [4] *Recevoir.* B. — [5] B. — [6] B.

[*] A ces deux moyens d'empêcher le duel, il faut ajouter la paix, dont Ibelin parle peu et que Philippe de Navarre n'indique même pas. Nous ne pouvons mieux suppléer au silence de ces écrivains qu'en plaçant ici la traduction d'un passage de l'Histoire des rois de la maison de Lusignan, par Loredano, l. I, p. 40.

Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth, et bail de Chypre pendant la minorité du roi Henri I, célébra par des fêtes magnifiques, en 1227, l'admission de ses deux fils, Balian et Baudouin, au grade de chevaliers. « Pendant que quelques chevaliers jouaient à la civette, « un chevalier toscan, cousin du sire d'Ibelin, frappa « avec la main, selon l'usage de ce jeu, Camerino Barlas, « qui prit cet acte à injure, quoique le chevalier toscan « affirmât qu'il s'était conformé à la coutume du jeu. « Camerino se répandit en paroles blessantes, que le « chevalier releva avec une vivacité égale à son cou« rage et à la sécurité que lui donnait le lieu où il se « trouvait. Camerino quitta la fête; mais le lendemain, « il alla avec quatre de ses amis, Amaury de Bessan, « de Rossi, Guillaume Rivet et Hugues Giblet, attendre « le chevalier, qui était imprudemment sorti sans armes « et sans suite; ils l'assaillirent, et après lui avoir fait « plusieurs blessures, le laissèrent pour mort. Il ne « mourut pas cependant, mais il resta estropié, et plu« sieurs jours s'écoulèrent avant que les médecins pussent « affirmer qu'il vivrait. Philippe d'Ibelin fut indigné « d'une action semblable, parce qu'ami de la justice, il « ne pouvait tolérer les assassinats et qu'il se regardait « comme attaqué personnellement par l'offense faite à un « parent aussi proche : ces sentiments étaient entretenus « chez lui par les amis et par les parents de la victime, « qui ne cessaient de demander la punition des cou« pables. Ceux-ci se vantaient de leur action, comme y « ayant été provoqués par l'injure du chevalier toscan, « et faisaient tous leurs efforts pour retarder la sen« tence. Cependant ils se retirèrent à Tripoli, afin de ne « pas exciter davantage, par leur présence, les rigueurs « de la justice. Le sire de Baruth les présenta au ju« gement et sollicita si vivement son frère, qu'il obtint « pour eux une entière absolution. Le chevalier toscan « résolu de ne pas consentir à la paix, et sans force pour « se venger, s'exila volontairement de Chypre. »

Peu de temps après, un fait analogue ramena devant la Haute Cour un des meurtriers du Toscan.

Camerino Barlas, après avoir supplanté un instant Philippe d'Ibelin dans le gouvernement du royaume, fut contraint de lui restituer le pouvoir et de quitter l'île.

« Les amis de Camerino éprouvèrent un vif déplaisir « de son départ, et Gavano de' Rossi, baron très-puis« sant, donna, pendant la nuit, plusieurs coups d'épée « à Guillaume de la Tour, chevalier chypriote, qui « s'était laissé aller à dire que, depuis l'absence de Ca« merino, Chypre jouissait de la félicité. Guéri de ses « blessures, Guillaume se plaignit à la cour de Ga« vano, le qualifiant de traître et offrant de le lui prou« ver. Gavano accepta la bataille; et ils donnèrent des « gages conformément à l'usage du temps. Mais, con« duits au champ, et beaucoup de personnes s'étant

CHAPITRE XV.

Ici orrés de plais qui sont entre le seignor et houme[1].

Je vous ai dit que moult a grant soutilance en plait de murtre, et vous en ai esclarzi partie là où je parlai coment on peut entrer en ley de bataille loiaument ou fausement au doner des gages; ore vous esclarzirais ce que je en ai entendu et que à moi semble que peut apeler et qui non, parent ou parente, prochain ou lontain. Et la feme de murtre[2] peut apeler, se elle est veve; et se elle a mari, elle ne peut apeler, se son mari n'est en la presence et dou seignor et de la court et l'otroie: et se autrement fust, son mari l'en porroit oster et delivrer. Nus qui n'apartient au murtri, s'il n'est[3] de ceste païs, ne peut apeler de murtre, se celui que l'om apele s'en seit deffendre; meis toutesvoies covient il que il née et deffende le murtre, et die que il est près que il se deffende tout ensi come la court esgardera, et que à celui que rien n'apartient au murtri, ne se veaut il prendre, se la court ne l'esgarde. Et bien est aparant que ce est traïzon[4]; car, se ce ne fust, por nient[5] apeleroit home ou feme qui ont passé aage : car le champion que il metent porroit apeler por eaus meismes por lor deniers[6], et les femes et cil qui ont passé aage seroient delivré de la justice que l'on fait d'eaus

[1] Ce chapitre, qui forme les chapitres XXI et XXII de B, a dans ce manuscrit la rubrique suivante : *De ceaus qui pevent apeler de bataille et de ceaus qui ne pevent apeler.* — [2] *Dou murtri.* B. — [3] *Se il est.* B. — [4] *Raison.* B. — [5] *Noient.* B. — [6] B. *Ds.* A.

« interposées, ils firent la paix dans la lice même et « la confirmèrent par un mariage. Gavano conserva ce- « pendant du ressentiment d'avoir été provoqué au com- « bat par un inférieur. »

Le parti opposé aux Ibelins, ranimé par l'espoir de voir bientôt l'empereur Frédéric arriver dans l'île, reprit courage, et Camerino Barlas reparut à Nicosie. « Il accusa devant la Haute Cour Ansiau de Bries, cheva- « lier de grande naissance, qui précédemment l'avait « chargé de mille injures, l'appelant traître, déloyal, « et offrant de le lui prouver par l'épée.

« Camerino espérait que l'empereur serait arrivé avant « quarante jours, délai qui, à cette époque, était accordé « pour terminer les querelles. L'empereur n'arrivant « pas, Camerino fut forcé d'entrer en lice pour défendre « sa cause, car Ansiau ne voulait entendre à aucun ac- « commodement, quelque avantageux qu'il pût être. « Tous ses amis faisaient les plus grands efforts pour « qu'il y acquiesçât, doutant beaucoup de l'issue de « l'entreprise, non-seulement parce qu'il était jeune et « sans l'expérience des armes, mais parce que Came- « rino était maître en fait de batailles, et qu'il était « toujours sorti victorieux des duels où il avait com- « battu. Le sire de Baruth, cousin paternel d'Ansiau, « l'instruisit de beaucoup de choses, et lui recommanda « particulièrement de porter la main droite à son casque, « s'il se sentait blessé ou assez fatigué pour qu'il dût crain- « dre de succomber; qu'averti par ce signal, il mettrait « fin à la bataille, sans que son honneur eût rien à « en souffrir. Les champions ayant franchi les barrières, « le combat commença, et après plusieurs coups portés « de part et d'autre, Camerino tomba de cheval et ne « put y remonter, mais il se retira contre la barrière, « et plaçant son cheval devant lui, il s'en fit un rem- « part. Ansiau touchait à la victoire; par malheur, il « voulut replacer sa visière, et, sans se rappeler ce qui « avait été convenu, il porta la main à son casque et fit « croire au sire de Baruth et aux assistants qu'il était « blessé ou accablé de fatigue : aussitôt ils entrèrent « dans les barrières et réconcilièrent de vive force les « champions. » (P. 46.)

Ces curieux détails nous apprennent que les lois sur le duel, telles qu'elles sont expliquées par Philippe de Navarre et par Ibelin, ne recevaient pas, dans toutes leurs dispositions, une exécution rigoureuse, et que le seigneur et les hommes de la cour pouvaient accorder, refuser ou interrompre le duel, selon qu'ils le jugeaient convenable. Ajoutons enfin que, dans les temps de guerre ou de troubles, le crime de trahison était puni immédiatement, et sans qu'on recourût aux règles posées dans ce chapitre. Lorsque le roi Henri I revint en Chypre, pour en chasser les Allemands qui s'en étaient rendus maîtres pendant son absence, Philippe de Navarre, chargé de faire lever le siége de Dieu-d'Amour, trouva parmi les prisonniers qu'il fit dans la Casa Blessia, trois chevaliers qui avaient trahi et abandonné le roi à Giblet; il les fit sur-le-champ et publiquement mettre à mort. (Loredano, l. II, p. 95.)

et des champions, quant le champion est vencu. Et autre peril y a moult grant, se chascun peut apeler: car se un home grant et fort et delivre, ou un champion qui seit descremié[a] peut apeler de chascun murtre que l'on fait en la vile, aucun grant riche home, feble de cors et non puissant, ausi[1] le porroit raembre à son gré, et chascun porroit apeler son anemi plus feible de lui. Mais le seignor, qui a juré de tenir et maintenir, de faire justice, ne doit mie souffrir choze que ne seit juste[2]; et especiaument des gens de cest païs que le seignor conoist par soi ou par autrui[3]. Mais ensi n'est il pas des pelerins et des gens d'outremer qui n'ont point de linage en ce païs de Chypre et de Surie[4] : se aucun d'eaus est murtri, chascun de ciaus qui vindrent au passage où il vint, et chascun de ceaus qui sont dou païs ou de la province[5] dont il estoit, et chascun de ses compaignons qui fu en aucun establissement de compaignie o lui, peut apeler[6], se le murtre est aparant[b]. Toutesvoies la consience dou seignor doit estre clere et nete et pure[7], por son serement que il a fait de faire justize; et se il entent que ce soit barat, il ne doit soffrir l'apel, se l'apelor ou le murtri ne soient homes lieges: car si le fust, il couvendroit que il fornist l'assise par les garens[8] de la court; et se celui que l'on apele est[9] son home liege, et se le seignor peut estre certefié, en maniere que sa consience ne l'en repreigne[10], que celui ait fait le murtre[c]. Souvent ai veu bons seignors et sages qui en faizoient justize sans esgart et sans assise, pour ce que il avoient juré de faire en bon fei justize[d].

CHAPITRE XVI.

D'autre apel de murtre mout grant[11].

Autre grant soutilance a en plait de murtre. Se aucuns apelast pluizours homes ensemble d'un murtre, il s'en iroient tous quites: que d'un murtre ne peut om apeler que un murtrier[e]. Et se un estrange ou parent lontain apelast un home de murtre aparant, et il respondist maintenant que il se deffendroit selonc l'assise, et les gages fussent doné et receu, et il avenist après que pais en fust faite

[1] *Enssi.* B. — [2] *Ne le doit mie soufrir quar ce n'ést mie justise.* B. — [3] Ici commence, dans le manuscrit B, le chapitre XXII sous cette rubrique : *De l'apeau de la bataille des gent qui sont d'outremer.* — [4] *De Chypre et de Surie* n'est pas dans B. — [5] *Qui est dou pays où il fu nez, ou de la province.* B. — [6] *Tex gens pevent apeler.* B. — [7] B. — [8] *Par l'esgart.* B. — [9] *N'est.* B. — [10] B. *Repnge.* A. — [11] B. Ce chapitre est le XXIII[e] dans le manuscrit B.

[a] C'est-à-dire un champion de profession.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre LXXXII, p. 130.

[c] Parce que les hommes liges avaient mis, pour ainsi dire, leur honneur en commun, et que celui qui commettait un méfait, devait en répondre à quiconque de ses pairs voulait l'accuser.

[d] L'auteur nous donne ici l'explication de ces répressions promptes et sévères que les seigneurs infligeaient, sans l'intervention des cours, à ceux de leurs hommes qui avaient commis un crime Si, dans tous les cas, la justice avait dû, pour atteindre les coupables, se plier aux règles d'une procédure que la ruse des gens de loi avait rendue obscure et compliquée, on conçoit que la punition des crimes serait devenue en quelque sorte illusoire. Les seigneurs avaient cherché et ils avaient trouvé, dans la teneur de leur serment, l'autorisation nécessaire pour suppléer à une législation devenue inefficace.

[e] Parce que l'appelant aurait été forcé de combattre contre chacun des meurtriers, si le meurtre avait été commis par plusieurs personnes, et que nécessairement il aurait fini par succomber. Plutôt que de placer le plaignant dans une position aussi périlleuse, le législateur préférait laisser tous les complices du crime jouir de l'impunité. Voilà où conduisait la théorie du duel.



sans ce que cos y eust donés en bataille; et puis avenist que un plus prochain de lui venist avant et dist que l'apel de l'autre et le[1] pais fu barat, et que celui qui estoit estrange ou lointain fist l'apel et la pais por tricherie, por delivrer le murtrier et tolir le droit[2] dou prochain, à cui le murtre touche et taint plus que celui; et disant ce se clamast par l'assise dou murtrier qui auret pais faite; aucunes gens dient que par estoveir couvendroit que il se prist à lui, à ce, enten je, que celui qui est apelé peut bien mestroier[3] quant le premier apelor l'apele; car il peut neier le murtre et offrir que il s'en deffendra tout ausi come la cort esgardera, et dire que à celui qui l'apele ne se veaut il prendre, se la court ne l'esgarde; por ce: car[4] il est estrange et lointain dou murtri, et que plus prochain de luy y a qui par aventure vendreit avant et l'apelleret. Et quant la court aura ce entendu et ce que le premier apelor dira, se la court esgarde qu'il se doie prendre à lui, coment que il seit, après de pais ou d'autre choze que l'apelor en face: que plusors chozes en peut faire[5]; car il peut dire que il ne savet pas la verité, quant il l'apela, et que il est ores certifié qu'il n'i a coulpe, et est prest de paier la fause clamor. Ou se il s'en peut fouir et ne vienge[6] au jour de la bataille que la court aura doné jà por choze que le premier appelor en face de pais ou d'autre choze, se la court aura esgardé que celui qui est apelés s'en doie prendre à lui por riens que li aveinge d'autre apelor, la court n'esgardera que cil qui fu apelé et par esgart de court se prist à l'autre appelor, s'en doie prendre à autre, et ensi s'en ira quites dou seignor et de la court. Se le seignor veaut bien faire, il doit tousjours aver champions et armes de bataille[a]. Et se il avient que aucun ou aucune de ceaus ou de celes qui pevent apeler par champion veaut apeler, et il n'a poer de que il le puist faire, le seignor, pour son honor et pour ce que il est tenu de faire justize et de secorre les besoingnous, de ce qu'il a ou il peut recovrer lor doit doner. Et se aucun apelor, qui ne soit home dou seignor, veaut apeler aucun ou aucune souffraitouse de ceaus ou de celes qui pevent metre champion, et le seignor entent que la persone apelée n'est coulpable, ausi bien doit il aider à l'apelé come à l'apelour.

CHAPITRE XVII.

Des plaiz qui sont entre seignor et home, qui sont mout perillous[7].

Selonc ce que je ais entendu par plusors sages qui jadis furent, dont Dieu ait les armes, par sa misericorde[8], et por ce que je ais veu et oï et selonc mon avis meismes; par ces trois[9] raizons ou par aucune d'elles, si come je suis remembrant et par mains[10], vous dirai aucunes paroles de plais qui pevent estre entre le seignour et home, qui moult sont enïouses et parillouses. Et tousjours dit l'om que entre seignor et home n'a que la fei, c'est à entendre que moult doit estre espeluchée[11]

[1] *La.* B. — [2] *Le mur.* B. — [3] *Mostrer.* B. — [4] *Por ce que.* B. — [5] *Ce que plusors en pevent faire.* B. — [6] *Ou s'en puet fuir que il ne viegne.* B. — [7] B. Ce chapitre est le XII[e] dans B. — [8] B. — [9] *Quatre.* B. — [10] *Et par main.* B. — [11] *Espurgées.* B.

[a] Cette recommandation de tenir toujours à la disposition des parties, des champions et des armes, ne doit pas surprendre quand on voit Godefroy Blondel faire hommage, en 1256, en qualité de champion attitré, aux magistrats de la commune de Beauvais. (Bouquet, *Droit public de la France*, t. I, p. 437, Pr.)

et esclarzie et nete lor consience, si que la fei y soit sauvée ains que il entrent en querele; et je los et conseill à bone fei à tous mes amis, aussi as seignors come as autres, que il ne soient querelous ne anguissous[1] ne riotous ne volontous de plaidoier et que il laissent avant partie de lor raizon ou toute, teil peut elle estre; car de bien petit ochoizon avient grant mal en court et dehors as quereleors et as riotous; et l'on dit tousjours que les souffrans vainquent[a], se ce ne n'est choze[2] de quei om ait grant honte ou damage, et celui qui plaidie en court de son cors ou de son heritage porte son chief en son geron et le heritage en la paume[3]: car maintes fois est l'on mal conseillé, et set l'om mal requerre et mal respondre, et aucune fois est mal entendu et mal jugié par non sachance la querele[4] ou autrement; et coment que ce soit, de legier peut cheir ce que est ou geron[5] et ce de la paume espandre. Et je fai bien acrere de ce sermon, car je sui envieilli en plaidant por autrui, et par la grace de nostre Seignor m'est avenu que je ne plaidiais onques de querele moie qui fust conduite par esgart de court[6]: et Dieu par sa pitié me deffende que faire ne le me[7] coviengе.

CHAPITRE XVIII.

Ici orrés quant on est garni de previlige[8].

Celui qui requiert à son seignor choze qui seit de fié, il doit estre garni, s'il peut, de previlege ou de[9] recort de cort. Le recort peut estre en deus manieres. L'une est dou don, l'autre se la court a veu et saisi et tenant de celui heritage et usant come de son fié, celui qui le requiert ou son ancestre. Et se ce est de l'ancestre, et le seignor veut dire que il ne seit que celui fié fust de son ancestre, il esteut[10] que le requerant preuve le parentés: et s'il le peut prover par deus loiaus garens de la loi de Rome, homes ou femes, bien baste: en garentie de parentés ou d'aage n'a nules tornes de bataille de querele qui soit de seignor à home et d'ome à seignor[b]. Et les garens ne sont mie tenu de dire: « Nous savons que « teil fu parent de teil; » tant sans plus doivent dire: « Nous veimes et oïmes que « teil tenoit por son fill loial tel, et il lui pour son pere[c]. » Et ensi clamoient l'un l'autre. Et qui est garni de tout ce qui est dit dessus peut requerre seurement ce

[1] *Angoissous.* B. — [2] *De chose.* B. — [3] *Porte son chief en son giron et le tient en sa paume.* B. — [4] B. — [5] *Et coment que ce soit legierement peut cheoir ce qui est en giron.* B. — [6] *Jusques à esgart de cort.* B. — [7] B. *Ne l'me.* A. — [8] *Coment l'on doit estre garniz de privilege ou de recort de court.* B. Ce chapitre est le XIII[e] de B. — [9] *De privilege* n'est pas dans B. — [10] *Estuet.* B.

[a] Navarre répète ce proverbe dans les *Quatre tens d'aage d'ome* (Bibl. roy. fonds franç. n° 198), où on lit: « Li bon soufreor vainquent tout. »

[b] D'où il résulte que le combat pouvait avoir lieu, en matière de parenté, entre vassaux; ce qui est contraire à l'opinion qu'Ibelin développe en divers endroits. (C. CLXI, p. 246-250.) Les motifs qu'il donne de la prohibition du combat en ce cas étant généraux, nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier la restriction introduite par Navarre. Il faut d'ailleurs remarquer que cette défense de lever un garant de parenté, était une concession faite par la juridiction séculière à la juridiction ecclésiastique, à laquelle appartenait, le plus souvent, la connaissance des cas de parenté, et que les limites de cette concession auraient été fort restreintes, si elles n'avaient compris que les affaires dans lesquelles un seigneur et un vassal plaidaient l'un contre l'autre.

[c] Dans ce cas, les garants étaient de véritables témoins, qui déclaraient ce qu'ils avaient vu, sans émettre aucun jugement; car s'ils avaient exprimé leur opinion personnelle, il n'aurait plus été possible d'empêcher la partie adverse de les démentir, et le combat s'en serait suivi.

que est fié ou de fié. Et jà ne soit il garni de ce, se le seignor veaut errer à bone foi, il peut saver par gent aucune [1] ou par vois comune ou par anciene [2] renomée que ce heritage a esté dou lignage au requerant, et que par longe teneure de mescreans ou d'autres ennemis en ait esté longement dessaisi le requeror ou ces ancestres, rendre li doit, s'il ne veaut maligner [a].

CHAPITRE XIX.

Ici orrés coument l'om requiert à son seignor son fié ou partie de son fié [3].

Quant l'ome requiert au seignor, se il doute que il ne soit eslongiés au chief de sa requeste, peut dire que ce que il li a requis veaut il que il li face pour tant com il li a dit ou fait dire, se la court l'esgarde : et y mete retenail. Et se il ensi le fait de la dessaisine, se il l'a requise faizant ce que il li a offert de preuve ou d'autre choze, son esgart premier requis ira avant par raizon; et se le seignor n'a ne tient [4] ce que l'on li requiert, il peut respondre que il ne l'a ne ne [5] tient. Mais se le requerour veaut requerre et demander à celui qui l'a et tient, il l'en fornira raison [6] par sa court, et, ce faisant, il en veaut demorer en pais, se la court l'esgarde : et mete retenaill. Mais s'il avenist que le seignor ou aucun de ces ancestres en ait mis en saisine en aucune maniere celui qui le tient ou son ancestre, coument que il ait le fié enpeschié sans esgart et sans coinessance de court, le re-

[1] *Par gen ancienes.* B. — [2] *Ou par aucune.* B. — [3] B. Ce chapitre est le XIV[e] dans B. — [4] B. — [5] B. — [6] B.

[a] Philippe de Navarre est disposé à placer l'autorité des seigneurs au-dessus des assises et des usages, en alléguant toujours des motifs très-raisonnables, mais qui étaient en contradiction avec les principes de la féodalité. Ibelin, qui définit avec tant de précision l'autorité d'un record, ou d'un privilége, n'admettait pas que la volonté du seigneur, fondée uniquement sur sa conviction personnelle, pût tenir lieu de ces deux sortes de preuves judiciaires. Cette diversité d'opinion repose-t-elle sur des changements qui se seraient opérés dans la jurisprudence du royaume de Chypre, pendant l'espace de temps qui sépare les époques où ces jurisconsultes écrivaient, ou bien est-elle le résultat de leurs opinions individuelles? Il est difficile de répondre avec certitude à cette question. Cependant nous dirons que Navarre étant né, et ayant été élevé dans un pays où l'autorité royale avait pris de grands développements, devait être naturellement enclin à étendre le pouvoir du seigneur au delà de ce que permettaient les assises et les usages du pays où il écrivait; tandis qu'Ibelin obéissait entièrement à l'impulsion des idées aristocratiques.

Il est permis de supposer que Philippe de Navarre, quand il exprimait cette opinion, avait présente à la mémoire une circonstance que l'histoire a recueillie, et où Philippe Auguste, qui se trouvait alors en Palestine, restitua aux anciens propriétaires tous les héritages dépendants de la ville d'Acre, en s'éclairant, non sur des records ou des priviléges, mais sur de simples déclarations de témoins : genre de preuve qu'Ibelin ni Philippe de Navarre n'admettent pas en semblable matière.

Après la reprise de Saint-Jean d'Acre, en 1191, « Li borgois d'Acre et les gens qui heritages i avoient devant ce que les Sarrazins l'eussent prise, se traistrent à lor heritages et les vodrent avoir, mès li chevalier souldoier qui prises les avoient, distrent qu'il n'en rendroient point, car il ne les connoissoient, et qu'il les avoient conquis sus les Sarrazins. Les borgois d'Acre vindrent au roi de France et li crierent merci, qu'il ne ne fussent deserités; car il n'avoient lor heritages engagés ne vendus, mès li Sarrazins lor avoient tolus, et puisque Dame Dieu l'avoit rendue as Crestiens, n'estoit pas raison, à lor avis, qu'il les deussent perdre, mès por Dieu meist il conseil. Le roi dist que si feroit il volentiers. Il manda le roi d'Engleterre et les barons de l'ost. Quant il furent venus le roi lor dist, que ainsi l'avoient les borgeois d'Acre requis de mettre conseil en lor heritages ravoir. Après lor dist qu'il n'estoit mie en la terre venu por maisons ne por heritages acquerre, mès por la terre secorre et metre en mains des Crestiens, et bien li estoit avis, puisqu'il avoient la terre conquise, que cil qui heritages i avoient ne les devoient par droit perdre et tel estoit son conseil. Il s'i accorderent tuit et distrent que bien estoit à faire. Là otroierent les diu rois et tuit li autre, que quiconques porroit mostrer, par bons tesmoins, que l'heritage eust été sien, com li delivreroit. » Continuateur de Guillaume de Tyr, l. XXIV, c. IX. (Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 634.)

queror peut dire au seignor : « Sire, à voz qui estes mon seignor, doi je requerre « et requier mon fié. » Le seignor peut respondre plusors manieres de raizons, se elles sont en celui cas, se le requeror ou son ancestre a vendu ou doné le fié par l'assise ou l'a encombré en aucune maniere en la court; ou se il l'a recomandé au seignor an et jor, et l'an et le jor n'est encore passé; ou s'il est defailli de servize, et le seignor s'en est claimé, et l'a eu par court et ne l'a encores tenu tant come l'amende porporte. Pour chascune[1] de ces raizons se peut le seignor deffendre par esgart de court, s'il entent que il le puisse faire loiaument. Et se il a esté forjugié, lui ou son ancestre, ou que il fu né après se que son ancestre fu forjugié, deffendre se peut le seignor par esgart; et se il fu nés avant que son ancestre fu forjugié, le seignor le peut metre sur[2] esgart, et metre retenaill. Et se il est heir costier qui ne soit mie dessendu de celui qui fu forjugié, et il requiert le heritage come droit hair de celui qui fu seignor de fié avant que l'autre fust forjugié, de celui ne di je ores rien, ne oï ne non [a].

CHAPITRE XX.

Ici orrés coment les heirs entrent en saizine de heriter fiés ou de leurs[3] yritages.

Quant Dieu fait son coumandement d'aucun ou d'aucune qui ait fié, s'il ait fil ou fille loial qui soit d'aage, il se peut bien saisir dou fié sans parole au seignor: car l'on dit clairement[4] que de ce dont pere ou mere meurt saisi et tenant come de la soe choze, fil ou fille demeure en autel saisine come pere ou mere avoit quant il ala de vie à mort [b]. Et s'il avient que l'eir soit mermes d'aage, et aucuns ou aucune qui li partienge de là dont le fié meut, vient avant et requiert le bailiage[5] si com il doit, il a le fié[6]; mais l'enfant ne doit mie estre en sa garde, se le fié li peut escheir [c] : en cest endreit a une vielle[7] assise rimée[8] que l'om dit come proverbe,

Ne doit mie garder l'aigñel
Qui en doit avoir la pel[9].

L'enfant doit estre en la garde dou plus prochain de ses parens ou amis à cui le fié ne peut eschair, et doit aver son vivre covenablement de son fié. Et se il est seignor, par acort del coumun de ses homes doit estre gardé son cors et ses fortereces et doit avoir[10] son vivre honereement, et les fortereces garnir covenablement des rentes de la seignorie[11].

[1] *Come l'amende pour ce. Pour chascune.* B. — [2] *Ssur.* A. — [3] B. *Ou deluet.* A. Ce chapitre est le XVe de B. — [4] *Derement.* B. — [5] *Le baillage dou fié.* B. — [6] *Il l'a.* B. — [7] B. — [8] B. *Rimeiet.* A. — [9] *Vielle assise rimée qui dit touz jours come proverbe : Ne doit garder l'eignel qui veut aver la pel.* A. — [10] B. *Ail.* A. — [11] *Son vivre covenablement de son fié.* B.

[a] *Livre d'Ibelin,* chapitre CLV, p. 232.

[b] *Id.* c. CLI, p. 227.

[c] *Id.* c. CLXX, p. 261. On lit dans Littleton, *Institutes,* section 123 : « Item, en tielx tenures en socage, « si l'tenant ad issue et devie son issue esteant deins l'age « de XIV. ans, donques le procheine amy de l'heir à que « l'heritage ne poit discender, avera la gard de la terre et « del heir. Si la terre descendist à l'heire de part le pier, « donques la mer ou auter procheine consen de part la « mere, avera la garde. Et si le terre descendist à l'heire « de part la mere, donques le pier ou le prochein amy de « part del pier, avera la garde. »

CHAPITRE XXI[1].

Ici orrés quant l'air est de quinse ans, coment[2] il doit requerre dou roy[3] son fié, non mie dou baill.

Quant l'air dou vavasour est d'aage de quinse ans complis, il ne doit mie requerre son fié à son bail, mais au seignor[a] doit offrir son homage et son servise; et si doit dire, se le seignor[4] ou le bail mescreeit que il ne soit d'aage, il l'offre à prover au seignor si come la court esgardera : et la preuve doit estre teil com vous avés oï autrefeis dessus que l'hom doit prover aage. Le seignor qui est tenus as deus, doit garder le bail en son bailliage jusques au parfait de quinse ans; et doit metre l'eir en son heritage, quant il ert d'aage; et de l'eir doit recever preuve, se il est mescreu dou seignor por son servize, ou dou bail por son profit. L'eir le doit prover ausi com il est dit dessus; et se il n'est mescreu de l'aage, le seignor doit tantost recever son homage, et li doit comander que il voist en son heritage dont il est en saisine par son dreit, pour ce que son pere ou sa mere en morut saisi et tenant; et il doit aler en sa teneure, puisque il est d'aage : son bail ne peut rien dire contre l'eir qui vaille, car l'eir ne se doit partir dou seignor[b].

CHAPITRE XXII[5].

A qui le bailliage dou fié puet et doit venir[6].

Bailliage[c] ne doit[7] nus aver, se le fié ne li peut escheir, fors que en une maniere, se l'eir a pere ou mere : lequeil qu'il ait[8] des deus, celui enporte le bailliage de tenir le fié[9] devant tous autres parens, par l'assise. Et bien est aparant que ce est assise : car dreit ne donast mie que celui qui ne taint au conqueror dou fié, eust le bailliage et le profit par devant ceaus qui li taingnent et à qui le fié peut escheir. Et le bailliage de pere ou de mere est enterin; car il a le fié et l'enfant en garde, pour ce que l'escheite dou fié ne peut venir à lui[d].

[1] Ce chapitre est le XVI[e] de B. — [2] B. — [3] *Dou seignor.* B. — [4] B. — [5] Chapitre XXXIII de B. — [6] B. — [7] *Ne puet.* B. — [8] *Que il voudra.* B. — [9] B.

[a] L'auteur a employé dans la rubrique le mot *roy*, et il se sert ici du mot *seignor*. On ne peut douter que, pour lui, ces deux expressions ne fussent synonymes. Cependant, nous ne croyons pas que Philippe de Navarre, Jean d'Ibelin, le Tort et Jacques d'Ibelin aient employé habituellement le mot *seignor*, sans avoir eu une intention, qu'il est bon de faire connaître. Les assises de la Haute Cour étaient destinées à servir de loi à la juridiction supérieure dont le roi était le chef; mais elles recevaient également leur application dans les tribunaux de tous les seigneurs qui jouissaient de *cour, coins et justice*. Ces tribunaux étant nombreux, avaient plus souvent que la Haute Cour l'occasion de déterminer l'usage et de fixer la jurisprudence; il ne faut donc pas s'étonner si, dans leurs enseignements, les jurisconsultes semblent plutôt s'adresser aux chefs de ces cours qu'au souverain lui-même. Voyez page 410, note *a*.

Philippe de Navarre commence, dans ce chapitre, par s'arrêter sur une idée qui était nécessairement sous-entendue. Dès que le bail faisait lui-même hommage au seigneur pour son bailliage, évidemment le pupille ne devait pas adresser sa requête au bail.

[b] *Livre d'Ibelin*, chapitre CLXIX, p. 259; Beaumanoir, c. XV, p. 86.

[c] Ce chapitre est la fin du CLXX[e] d'Ibelin.

[d] Ibelin ni Philippe de Navarre ne s'expliquent pas

CHAPITRE XXIII[1].

Ici orrés des requestes qui se font par recort de court.

S'il avenist que aucun requist au seignor choze qu'il acoillise à son fié [2], et dist que il ou [3] son ancestre en fu saisi et tenant et usant come de son fié; et ce provera il bien par le recort de la court, et de ce se met il en recort de la court, et requiert au seignor que il li face recorder; et il avenist que le seignor, ou autre en leu dou seignor, dist que recort de court ne peut estre porté ne tenu à recort de cort d'autre choze ne autrement que de ce qui se fait ou dit en la presence dou seignor ou de celui qui est en leu de lui, le requeror peut dire et je meisme di, que en cestui endreit baste bien, s'il y a pluisors homes lieges qui en aient veu lui ou son ancestre saisi et tenant et usant come de son fié, et que ce est bien recort de court et prove couvenable à avoir la saisine, se il ou son ancestre n'a choze fait ou dit par quei il ait perdu tout ce que il requiert par assise ou par usage ou par raizon. Et je di pourquoi ce est assés recort: car cil qui recorderont et diront que il l'en ont veu saisi et tenant et usant come de son fié, covendra que il dient coment et s'il l'en ont veu user com home de seignor, si come l'om fait en pluisours manieres, c'est assaver quant l'om fait homage si come raizon le done, ou quant l'om siet en court au jugement, ou quant l'om vait à conseill par comandement dou seignor; ou quant l'on receit comandement dou seignor d'aucun servize faire, si come de voir cos apparans ou murtre; ou d'aler faire aucune devise, ou d'aler en servize dou seignor à armes ou sans armes: tout ce est fait en cort [a], et tout ce peut estre recordé que il le virent saisi et tenant de ce come de son fié, et useit ausi come li autre home dou seignor. Assés y a d'autres chozes que l'on use de son fié. Aucune feis requiert l'om devant le seignor, en court, vilains en terre [4], ou autre choze est qui aparteinet à son fié, et l'om requiert la choze que l'om requiert ores; et aucune feis requiert l'on devise, et motist l'en le leu que l'on requiert ores; et aucune feis requierent aucunes gens en court à lui meismes aucune des chozes que il requierent ores, et il ou son ancestre les a deffendues en cort come son fié: bien

[1] Ce chapitre est le XVII[e] de B. — [2] *Requeist au seignor son fié.* B. — [3] B. *A.* A. — [4] B.

sur un point important de la matière du bailliage, c'est-à-dire sur le compte de la gestion que le bail devait rendre lorsque son pupille devenait majeur. Il semble résulter des dispositions de leurs écrits, que le bail avait la jouissance, sans aucune responsabilité. L'histoire fournit des preuves du contraire.

Amaury, roi de Chypre, laissa en mourant sa couronne à Hugues son fils, qui n'était point en âge de monter sur le trône. La Haute Cour confia le gouvernement du royaume et le bailliage du jeune prince à Gauthier de Montbelliard, mari d'Isabelle et le plus proche parent de Hugues. Ce seigneur se livra aux plus coupables dilapidations, et quand, à sa majorité, Hugues eut été reconnu comme roi, il trouva le trésor royal non pas vide, mais obéré. Il se plaignit à la Haute Cour que six années d'une paix profonde n'eussent amené que des résultats aussi tristes, et rendit plainte contre Gauthier, lui demandant compte de son administration et du trésor laissé par Amaury. Gauthier reçut jour pour comparaître. Il demanda un conseil, « in vece d'avocato, » dit Loredano, l. I, p. 32, « come all' hora si costumava. » A cette époque les conseils ne remplaçaient pas les avocats : dans toute cause un conseil était nécessaire, et on pouvait lui adjoindre un avantparlier. Gauthier demanda, en outre, un délai de huit jours pour présenter ses comptes et fournir ses défenses; mais se sentant coupable, il quitta Nicosie la nuit même avec sa femme et tout ce qu'il put emporter de ses trésors, et se retira à Acre. Cette ville était le refuge ordinaire de tous les délinquants du royaume de Chypre.

[a] L'auteur nous apprend que la sommation de service militaire se faisait en cour.



est donc apparant que il estoit saisi et tenant, et en usoit come de son fié. En autre maniere peut encore estre apelés recort de cort par droit ce que homes lieges [1] garentissent : car couneue choze est que les homes lieges [2], quant le seignor y est ou n'i est, portent tousjors la garentie et la recordent, et le seignor non ; et quant il sont au jugement, et il font esgart, le seignor n'i est pas; et quant il vienent devant le seignor, si dient il : « La cort a esgardé teil choze, » bien est donc aparant que elle est court en aucun leu et en aucun endroit où le seignor n'est pas; et quant l'om vient devant le seignor, si dit l'on : « Je sui venus en la presence de « vous et de la cort, » ici motist l'en le seignor par sei et la court par sei [a]. Autres raizons y a assés [3]. L'une si est que toutes saisines et teneures, d'autre choze que de fié, preuve l'on par deus loiaus garens de la loi de Rome; et saisine de fié ne peut l'on prover que par les homes liges qui doivent foi au seignor et portent garantie en aucun leu contre [4] le seignor : et ce enten je que ce soit assise ou usage [b]. Et aucune feis dit aucun qui veaut prover [5] aucune choze, que ce provera il bien par le recort de partie des homes de la court [6] : et souvent a esté dit et recordé enssi. Et aucune feis avient que aucun est ajorné par court en leu moti, et il vient là et garde son jor ou le contremande par un autre, que le seignor ne treuve pas là où le jor est moti. Celui [7] qui est ajorné garde son jour devant ceaus des homes lieges qu'il peut trover et mener là, et celui qui le contremande fait dire devant les homes lieges ce que il diroit [8] devant le seignor, se il fust, et de ce traie [9] la cort à garent. Et quant ce vient au plait, celui qui a ce fait, dit que il garda son jour aussi com il dut, et de ce a il recort : dont il avient tosjours que le seignor coumande à ceaus qui y furent que il le recordent, et il si font et sont apelé cort, et lor dit recort de court, et vaut. Et pour toutes les raizons dessusdites, di je que ce est assise et usage [10], se le requeror a pluisors homes lieges qui dient et recordent que il en virent li ou son ancestre saisi et tenant et usant come de son fié [c].

CHAPITRE XXIV [11].

Ici orrés dou jugement des forsjugiés qui ont esté [12].

S'il avenist que un home liege fust forjugié outreement que il n'i eust point de *si*, et il venist devant le seignor pour requeste ou [13] por autre choze requere, le seignor le peut justiser selonc le jugement que a esté; et se il ot au jugement aucun *si*, le jugement doit estre pourseu. Et se l'encestre dou requeror forjugié

[1] *Les homes gages.* B. — [2] *Liges.* B. — [3] *Y a plusors.* B. — [4] *Et pour ce sont il creu contre.* B. — [5] *Et aucune foiz de celui qui veut prover.* B. — [6] *Par le recort de la cort de partie des homes.* B. — [7] *Et le seignor ne se treuve là ou leuc où le jour est moti, celui.* B. — [8] B. *Dirent.* A. — [9] *Requiere.* B. — [10] *Que ce est assez.* B. — [11] Chapitre XVIII[e] de B. — [12] *Dou jugement de ceaus qui ont esté forsjugié par court.* B. — [13] B.

[a] *Livre d'Ibelin*, chapitre CLXIII, p. 252.

[b] *Id.* c. CLXIV, p. 254.

[c] Nous avons examiné, précédemment (p. 80 note *a*), la cause et l'effet du pouvoir donné à quelques membres de la cour de faire des actes qui étaient revêtus du caractère de records. Nous nous contenterons donc d'ajouter que ces hommes isolés, auxquels appartenait le droit de faire de véritables records de cour, ne pouvaient faire des esgards ni des connaissances; l'assise restreignait le privilége aux actes qui avaient pour but de constater ou d'éclaircir des faits; parce que, dans ce cas, exiger la présence d'une cour complète eût été rendre les enquêtes trop difficiles; mais quand il s'agissait d'apprécier les faits, l'intervention de la cour était de droit.



avant que celui qui ores requiert fust engendré ne nez s'il est dessendu de celui, le seignor peut dire que il meisme est forjugiés de l'iritage que il requiert, que au jor que son ancestre fu forjugié il estoit en lui, et est de lui descendu après ce que il fu forjugié, et por ceste raizon sont les deus une meisme choze et encoru et forjugié ensamble et le seignor requiert de ce esgart jà soit ce que celui pora dire que il est eir dou conqueror[1] de fié, et de part lui requiert : je enten que tout ce ne li vaudra rien, car plusors manieres y a par lesquels celui qui tient le fié[2] peut desiriter les eirs de celui qui conquist le fié et de lui meisme, et ce est bien l'une des manieres. Mais se le requeror fust engendré et né avant que son ancestre fu forjugié, là peut aveir grant plait : car le seignor peut dire que toutevoie est il engendré et descendu de celui qui est forjugié, et que il entent que ce est assise ou usage que l'eir engendré et descendu de celui qui est forjugié est aussi bien deserité come est l'air de celui qui vent son fié par l'assise. Le requeror peut dire que il estoit engendré et né avant que celui jugement fu fait, de quoi l'on dit que son ancestre fu forjugié, et il est heir dou conqueror dou fié et de part lui[3] le requiert; et avant que ce avenist que l'om dist dou forjugiement de son ancestre, estoit il heir. Mais por tant que celui qui fu son ancestre estoit par devant lui, il ne pooit ne devoit aver l'eritage en la vie de celui qui avoit eu la saisine pardevant lui. Et bien est aparant[4] que l'on est heir de l'iritage avant que celui fust desirité qui a esté en l'iritage[a]. Mais la teneure ne peut l'om aver jusques après le decet de celui qui a esté par devant lui, et que ce soit voir que l'om soit heir vivant son ancestre, les privileges le garentissent où il se contient : « Je doing et otroi à toi et à tous heirs que tu as « et que auras. » En cestui cas peut l'on aleger assés d'une part et d'autre, mais je n'en vi onques esgart faire, ne faire ne l'en veull, tant puis je bien dire vraiement que devant que la gerre[5] que[6] l'emperour comensast en Chipre n'en Surie[7], avoie je oï dire à moult de gent tousjours que les heirs engendrés et nez[8] avant que lor ancestre fust forjugié ne devroient pas estre deserités[b].

CHAPITRE XXV[9].

C'est de l'air costoier.

S'il avenoit que aucun heir costier qui ne soit mie descendu de celui qui fu forjugié, requist au seignor l'eritage come droit heir de celui qui fu conqueror dou fié avant qu'il fust forjugié, le seignor peut dire que celui qui est forjugié

[1] *Hoir et conquereour.* B. — [2] B. — [3] B. — [4] *Et jasoit ce que il soit apparant.* B. — [5] *Cele guerre.* B. — [6] B. *De.* A. — [7] *En Chipre n'en Surie* n'est pas dans B. — [8] B. — [9] Chapitre XIX[e] de B.

[a] L'incertitude venait de ce que, dans les jugements qui prononçaient la confiscation d'un fief, la formule était : *deserité lui et ses heirs de feme espose;* la loi n'ajoutant pas au mot *heirs*, ceux *presents et à venir,* il était juste de restreindre la sévérité de la peine aux héritiers procréés après le jugement. C'est ainsi qu'en Chypre, quand un esclave ou *parico* passait dans la classe des affranchis ou *lefteri*, ses enfants nés après l'affranchissement étaient libres, et ceux qui étaient nés avant restaient esclaves. Rien ici ne s'écarte des règles ordinaires du droit commun.

[b] La guerre de l'empereur Frédéric contre la famille d'Ibelin occasionna des confiscations et des violences de tout genre dans l'île de Chypre ; il n'est pas surprenant que, pendant ces luttes malheureuses, on ait, de part et d'autre, oublié les principes que l'auteur, qui lui-même avait joué un rôle dans ces événements, vient de développer. Voyez Jauna, *Hist. de Chypre,* t. I, p. 534-594.

de l'iritage deserite tous les heirs dou fié aussi bien come celui qui le vent, et que il entent que ce est assise ou usage ou raizon, et que il y a loi escrite en laqueil il contient[1], que les apartenans de celui qui est forjugiés de traïson sont deserités en pluisours degrés. Le requeror[2] peut dire que il est heir et estoit devant que l'autre fust forjugiés et aleger toutes les raizons que sont en l'autre chapistle devant, assés y peut on dire d'une part et d'autre, ne je ne sai que esgart en fust onques fait[a]. Mon entendement[3] est que l'eir costier ne doit mie estre deserité; mais se je oïsse[4] meaus dire et le couneusse, je m'i acorderoie[b].

CHAPITRE XXVI[5].

Ici orrés de ceaus qui sont ajornés à cort et ne pevent venir pour aucun essoing que il ont de leur cors.

Se aucuns est ajornés par cort et il a essoine de son cors por quei il ne peut venir à son jor, il peut faire saver son essoine et contremander son jor par un home de la loi de Rome, s'il y est; et s'il n'est là où l'essoine li vient, il peut ce faire par autre home de quelque loi crestiene[6] que il soit; et se il n'a Crestien, l'on dit que par Sarasin le peut faire : et porquoi? Por ce que en teil leu li porroit venir l'essoine en chemin, venant au jor, ou aillors que Crestien ne se troveret là, et por ce dit l'om que par tout home le peut l'on faire[c]. Celui doit venir au jor devant le seignor en la cort et demander conseill, et faire dire : « Sire, tel home qui est ajorné par court à huy, de tel querele, encontre teil, vos « fait assaver par moi que il est essoinié de son cors en teil maniere que il ne « peut venir à son jour : si contremande son jour par moi. Et se vous ou la cort « mescreés que il ne soit essoiniés et que je ne soie son message proprement à « contremander cestui jor, je sui apparaillié de faire en cour ce que la court « conoistra que faire en doie. » La court doit conoistre, selon mon avis, que le message le doit jurer de teil maniere de serement com sa loi porporte[7]. Celui message doit saver en quel leu celui qui le mande est ajorné, et là doit venir; et se le seignor n'i est ne vient le jor, il doit porchacier pluisours homes lieges et faire tant que il viengent au leu où cil est ajorné, et doit dire : « Seignors, « teil hom est ajornés à hui de teil querele contre teil, et se dut garder[8] son jor. « Je vos fais assaver que il est essoiné de son cors, si qu'il ne peut venir; et « contremande son jor par moi. Et se le seignor fust en la court, je deisse ce « devant lui; et se il ou la cort mescreist que il ne fust essoniés de son cors et « que je ne soie son message proprement à contremander cestui jor, je en offrisse « tout ce que la court coneust que faire en deusse. Et por ce que le seignor n'i

[1] *Est contenu.* B. — [2] *Le conquereour.* B. — [3] *Mais li miens entendement.* B. — [4] *Osoie.* B. — [5] Chapitre XX[e] de B. — [6] *Par autre home crestien de quelque loy ou nation.* B. — [7] *Porte.* B. — [8] *Et zaens dut garantir.* B.

[a] Si une pareille question n'avait jamais été soumise à la décision de la Haute Cour, il en faut conclure que les procès portés à cette juridiction supérieure étaient en petit nombre.

[b] L'auteur ne crée pas une exception en faveur de l'héritier collatéral, il l'assimile simplement à l'héritier direct, et, comme pour celui-ci, il déclare que si ses droits sont ouverts avant la condamnation du forjugé, il ne doit pas être déshérité.

[c] Le porteur de l'excuse n'était qu'un simple messager

« est, je en trai vos à garent, qui estes court ou partie des homes de la court. » Et se il trove ou ne trove le seignor, il doit dire en la fin que se le seignor et la court l'en creient ou mescreient, toutevoie il offre à faire tout ce que la court conoistra que faire doie[a].

CHAPITRE XXVII[1].

Ici après orrés l'assise des ventes des fiés, come elle se fait.

Quant il avient que l'om se claime de dete de celui qui a fié, se il reconoist la dete en court ou se il la née, et l'on peut prover qu'il la doit, l'on li doit comander qu'il ait cele dete paié dedens set jors; et se il ce ne fait, et ceaus à qui il doit la dete ne s'en veullent soffrir, le seignor le doit gager de tout ce qu'il a, meuble et estable solement[2], sans son fié. Et se il n'a de quoi il puisse paier que de fié, il doit livrer son fié en la court[3] au seignor à vendre par l'assise[4]. Le seignor le doit recever et faire crier en trois cités par trois quarentenes qui sont quarante deus jours. Celui qui crie le fié doit dire : « Le fié de teil, qui doit teil servize, qui y vaudra metre vienge[5] avant « d'hui en quarante jours, ou de demain en quarante jours, ou d'après demain « en quarante jors. Et que dedens ces trois quarantaines n'i vendra, jà puis n'i « ataindra. » Et si dedens les quarantaines ne fait celui qui doit la dete le gré de ceaus à qui il doit, ou au chief de trois quaranteines[6] ou puis que elles son passées, le seignor le doit livrer à celui qui plus y aura mis. Et se il y a parent ou parente d'aage ou merme d'aage, qui apartienge à celui qui vent le fié de cele part dont le fié vient ou meut, avoir le peut devant tous les estrainges, pour autant come le fié monte[b]. Et s'il a pluisors parens qui aver le veullent, le plus prochain le doit aver[7]. Celui qui acheite le fié doit estre teil qu'il puisse faire ce que le fié doit d'omage et de servize. Se le seignor dou fié doit servize de son cors come chevalier, l'achetor doit estre chevalier, fis de chevalier et de dame et né de loial mariage, et qu'il n'ait fait choze, qui sur lui soit provée et coneue, par quoi le seignor et la court le puissent reffuser par raizon[c]. Et aucunes gens dient que enfans mermes d'aage, fis de chevalier et de dame, et feme qui est sans mari et est aussi fille de chevalier et de dame, peut acheter fié[8], se le seignor à cui le fié doit servize le veut : car le seignor peut tenir, ce dient, le fié ou fuir[9] dou servise au valet, tant que il soit chevalier, et à la feme

[1] Chapitre xxxiv[e] de B. — [2] B. — [3] B. — [4] B. — [5] *Si viengne.* B. — [6] *Et se dedenz les trois quarantaines le seignor dou fié ne fait ce que il doit à celui à qui il doit la dette et le gré de touz ceaus à qui il doit au chief des trois quarantaines.* B. — [7] La suite forme dans B. le chapitre xxv, avec cette rubrique : *Quel doit estre celui qui achate fié.* — [8] B. — [9] *Ou tenir.* B.

[a] Ibelin (c. LIX, p. 96) veut que l'excuse soit apportée par deux hommes; c'est, au surplus, la seule différence qui existe entre ce qu'il dit et ce qu'on vient de lire.

[b] Le retrait féodal existait dans le royaume de Jérusalem; et on voit que l'assise accordait une préférence aux parents sur tous ceux qui voulaient acheter le fief. Cependant Navarre et Ibelin n'entrent dans aucun détail sur cet usage, qui en Europe avait tant d'importance et était si répandu.

[c] Les fiefs d'Orient n'étaient pas entrés, comme les fiefs d'Europe, dans la libre circulation, puisque, indépendamment des conditions précises qui étaient imposées aux acquéreurs, le seigneur et la cour faisaient sur eux une sorte d'enquête morale. C'est à la fidèle exécution de ces obligations qu'il faut, en grande partie, attribuer le maintien du système féodal dans l'île de Chypre, jusqu'à l'époque où la république de Venise s'empara, par adresse, de ce royaume.



tant qu'elle soit mariée par le seignor. Mais endreit moi ne sai je pas ne l'ai entendu vraiement, que valet ne feme puist achater par l'assise, se il n'est parent ou parente dou vendor; mais bien peut estre que ceaus qui le dient le seivent meaus de moi, et fait a esté aucune feis; mès je ne fui onques en leu où la court coneust que l'assise fust[1] fornie de teil maniere d'achat. Et quant vient au fié livrer, avant que le seignor le livre à l'achetor, il doit estre certefié par le criour de la ville où le seignor est et par lettres des baillis des autres deus cités ou par autre garentie, qu'il ait esté criés as trois cités et que les trois quarentenes, qui sont quarante deus jors, soient complies; et en l'ore que le fié se doit livrer, il doit estre crié par la vile as leus où plus a de genz et où plus en repaire; et doit estre criez[2] en la court : le criour doit tenir un baston en sa main, et doit dire les deuz mouz derains; et quant il ne peut plus motir[3], il doit livrer le baston en la main dou seignor[a], et celui qui seignor estoit dou fié doit jurer sor la sainte Evangile que il, ne autre por lui, n'en a meuble ne estable, à covert ne à descovert, ne autre choze de quoi il puist paier cele dete, que de son fié qui est crié à vendre par l'assise[4]. Et quant il a ce juré, se le seignor, qui a juré de tenir et faire tenir ces assises, veaut faire que sage, il peut comander à la court que elle li coneisse se l'assise est fornie de celui fié et[5] de celui achat, selon les erremens que ont esté. Et se il ne le veaut faire, l'achetor le doit faire ou faire le faire, s'il est sages. Le seignor[6] le peut segurement livrer, et l'achetour recever. Et maintes fois est avenu que l'on n'en feist point[7] et que le seignor le livret si tost come le vendor aveit juré. Le seignor le doit livrer, et en doit saizir l'achator par le baston dou criour, et doit recever son homage et en doit doner previlige à l'achetor[8]. Ensi peut l'on vendre fié par l'assise, devant bail come devant seignor : et s'il y a plus en l'assise, je ne l'sai ou ne m'en menbre.

CHAPITRE XXVIII.

Ici orrés quels pevent porter garentie en court, et quels l'on puet oster dou jugement par cort.

Les gens qui ne pevent porter garentie en nostre court encontre Frans si sont: toutes les gens qui ne sont de la ley de Rome et tous forjugiés et tous parjures et tous ceaus qui sont feimentie, et tous champions vencus, et tous ceaus qui ont Dieu reneié et devindrent d'autre lei, et tous ceaus qui ont servi Sarasins et autres

[1] *Que jà ce fust.* B. — [2] B. — [3] *Crier ne motir.* B. — [4] *Pour qui son fié se crie à vendre et est livrez par l'assise.* B. — [5] *De cele vente ne.* B. — [6] *Selonc les erremenz qui ont esté. Et se la court le conoist, le seignor.* B. — [7] *Que l'on n'en faissoit riens.* B. — [8] *Et se le vendour à l'acheteour.* B.

[a] La tradition par le bâton était la plus usitée en Orient. On lit dans une charte de Gauthier de Césarée, de l'an 1182 : *Ipsam Domum et magistrum ac fratres in dominium ac possessionem predicti casalis, per manum et auctoritatem domini mei regis Balduini, mitto et instituo, qui baculo suo eos investivit, etc.* (Paoli, t. I, p. 72.) De même, dans un acte d'investiture de l'an 1273 : *Predictus Richardus, in presencia ejusdem episcopi postmodum constitutus, per baculum quod tradidit in manibus ejusdem episcopi, de dictis domibus se dissaisivit, secundum morem et consuetudinem civitatis Acconensis.* (*Id.* p. 195.) Après l'investiture venait la prise de possession, dont une charte de Julien de Sidon indique très-bien les formalités : *Magister Hospitalis equitans per idem casale, pedes descendens, intravit altiorem et meliorem domum ipsius casalis, stando atque sedendo in ea, portam ejus aperiendo et claudendo ac de ligno parte auferendo; deinde accepit de ramis ac foliis arborum casalis jam dicti, nomine suo et fratrum dicte domus, etc.* (*Id.* p. 145.)



gens mescreans, contre Crestiens, à armes, plus d'un an et un jour[9]. Et aucunes gens dient que ensi est il des Latins qui servent les Grés contre les Frans; mais ce ne sai je mie de veir. Et tous ceaus qui ne sont nés de loiau mariage aussi et tous ceaus[1] de quel que lei que il soient, et tous ceaus qui ont esté de religion et sont venu au siecle, se il n'ont laissé lor ordene[2] par le jugement de sainte Yglise. Mais encontre Grés et Suriens et tous autres Crestiens qui ne sont de la ley de Rome, pevent porter garentie les gens[3] de leur lei, s'il ne sont entechié de vices dessus motis, et tous ceaus qui en sont entechié perdent vois[4] en cort, se l'om les en viaut oster. Et trois maineres de gent les en pevent oster de la court, se il s'aseient au jugement[5]. L'un des trois est le seignor, se il ou son ancestre ne l'a mis en cort; l'autre si est la court meisme qui peut dire à celui, se elle veaut: « Ostés vous de ci, car vous n'estes pas nostre per; » le tiers si est celui de qui est la querele[6]: celui peut venir en la court et dire: « Ostés « vous de ci, car vous n'estes mie mon per, ains estes teil, et por ce ne me devés « jugier; et je pri et requier à mes pers qui ci sont que il ne seuffrent ne consen- « tent que vous ensemble avec ceaus me jugiés. » Et ce que est dit dessus peut avenir[7] quant la court siet; et esgart et en plaidant s'en peut cil delivrer de cui la querele est, se il veaut, et de tous ceaus qui sont entechié des vices dessus només. Mais il couvient que il motisse le vice à point[8] et que il en euffre à prover. Et bien peut estre que il a plus ou mains en ce que est dessus escrit, mais de plus ne me souvient or por mains: et ce est ce que je en ai entendu et que je en cuit et tant y a plus, selon mon entendement. Se le seignor a doné feme[9] au serf ou à un autre enteché d'aucun des vices dessus dis, et il le vozist faire seir en la cort, dizant que il est son[10] home liege[a], et la court ou celui de cui seroit la querele le vozist oster, bien porroit dire au seignor: « Sire, vous en dret le poés franchir, puisqu'il « vos plot[11]; et s'il est vostre home, voz garderés bien vostre fei vers lui si come « vous devriés, mais en dreit vous ne vers nous. Sauve seit vostre henor, ne le[12] poés « vous ne devés franchir le, ne[13] nostre per faire. » Et se enssi est dit, je cuit que tout enssi sera il jugié. Et, en nostre court, ne peut nul serjant ne borgois, ne nul autre home de chevalier en aval apeler chevalier, se il s'en set deffendre. Mais bien est voir que de murtre, se l'apeleour est serjant, et se veut faire chevalier, et combatre soi à loy de bataille que chevaliers se combatent, faire le puet. Et chevalier peut apeler serjant se il veut combatre à lui come serjant, si com il est devant dit où je parlai des apeaus des batailles[14][b].

[1] *Serrs.* B. — [2] *Leur religion.* B. — [3] *A leur gens.* B. — [4] *Entachiez par droit ne doivent avoir vois.* B. — [5] *Se l'on les veut oster de la court, se il, s'avoient au jugement.* B. — [6] *Doit l'on dire.* B. — [7] *A houre et à tens.* B. — [8] B. — [9] *A done fié.* B. — [10] *Som.* A. — [11] *Plout.* B. — [12] *La.* A. — [13] B. — [14] B.

[a] Le serf marié par son seigneur à une femme libre, devenait donc libre. Un tel ordre de choses n'existait pas en Europe, et rien même n'indique qu'il ait existé en Chypre, ni qu'un seigneur pût y concevoir la pensée de faire siéger cet affranchi dans sa cour. Les affranchis et les vilains pouvaient, à la vérité, tenir des fiefs (*Etablissements*, l. I, cc. XXX, CXLI); mais ils n'étaient réputés nobles et par conséquent habiles à siéger dans une cour, qu'à la tierce foi ou à la troisième génération. (Perreciot, *De l'état civil des personnes dans les Gaules*, t. I, p. 206.) Cette règle était si peu contestée en Europe, qu'on doit s'étonner d'entendre un jurisconsulte sorti de cette contrée, admettre une hypothèse entièrement contraire, surtout quand on songe qu'il avait sous les yeux ces *lefteri* ou affranchis de l'île de Chypre, qui étaient libres de leur personne et non de leurs biens. La réclamation vive et précise que l'auteur met dans la bouche des hommes de la cour, contient l'expression des véritables principes en cette matière.

[b] La barrière qui séparait les chevaliers des bourgeois tombait après si peu d'efforts, qu'il n'est guère possible de tenir compte de ce que l'auteur vient de dire. On lit dans la continuation de Guillaume de Tyr: « Il n'avoit « adonc à la cité que deus chevaliers qui estoient es- « chappés de la bataille. Lors fist Belien d'Ibelin cin- « qante fils de borgois chevaliers » (Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, p. 609.) Un tel fait n'aurait pu se passer en France.



CHAPITRE XXIX[1].

Des parenz à qui le fié puet et est escheu, coment il doivent requerre leur droit dou seignor[2].

Se fié escheit à aucun hair qui ne soit fis ou fille de celui et de cele qui est mort saisi et tenant de celui fié, teil[3] heir doit venir devant le seignor et requerre la saisine, disant : « Sire, je sui venus devant vous come devant seignor, « et vos fai assaver que Dieu a fait son coumandement de teil qui m'apartenoit en « tel degré de cele part dont le fié muet. Celui fié qui fu sien m'est escheu, pour « ce que je sui descendu de celui qui le fié conquist. » Et se il avient que ce seit trop anciene choze dou conquest dou fié, et l'ot et tint[4], il porra dire que il est descenduz de celui qui fu son seignor dou fié[5], et doit dire que, se le seignor l'en mescreist, il est prest dou prover tout aussi come la court esgardera que l'on doit prover parenté, et, ce faizant, il requiert et veaut aver la saisine, se la court l'esgarde. Et se la court n'esgardast, que por tant le deust aver, il iroit à son conseill et diroit tant que sa raizon auroit. Et s'il avenist que le seignor vausist maligner et tenir le fié, ce que ne sera jà, se à Dieu plaist, ne je ensseigner ne veull, moult y peut aver d'eschampes et de fines[6]. Mais ce que le seignor peut dire se il entent par raizon ou par semblant de raizon, die que il n'entendoit que celui fust onques heir de celui que le requeror avée à son ancestre[7] ; et se il avient en aucune maniere que il l'ot et tint, il ne l'ot de seignor en maniere que il peust ne deust venir ne escheir à celui qui le requiert et à ce que il offre à prover le parentés, le seignor peut dire que il n'a ores mie talent de saver le linage de celui. Mais s'il fust prové que le fié eust esté doné à celui que le requeror a nomé, en maniere que il deust escheir au requeror ; et se il fust prové que il fust descendu de lui si come il dit, adonc, quant leus et tens seroit, le seignor respondroit au parentés si com il devret de toutes chozes dessus dites et de chascune par sei, l'une après l'autre. Peut le seignor requerre esgart et dire que por tant veaut demorer en pais, se la cort l'esgarde ; et tousjors metre retenail. S'il avient que le requeror set[8] garni de previlige ou de recort de court dou don qui fu fait à son ancestre, ou de recort qu'il ait veu son ancestre saisi et tenant et usant come de son fié, c'est assés, car le recort vaut par les raizons qui sont dites (corigende là où l'en me fist les questions[9] [a]). Et se il avient que le requeror ne soit garni de previlege ne de recort dou don, ne de recort de la teneure dou conqueror dou fié, por ce se il n'ot[10] previlege que il ait perdu, ou est ou pooir de tel dont il ne le puet avoir à son besoing, ou se il n'ont onques privilege fait[11] de celui fié, si com il avint au conquest où l'en dona mains fiés[12] sans previlege[b], et après est

[1] Chapitre xxxiv[e] de B. — [2] B. — [3] *Tiel.* A. — [4] *Et l'ot et tint* n'est pas dans A. — [5] B. — [6] *De fuites.* B. — [7] *De celui de qui le conquereor avoit esté son ancestre.* B. — [8] *Soit.* B. — [9] *Les raisons qui sont dites là où l'on me fist les questions.* B. — [10] *Se il ont.* B. — [11] B. — [12] *Enssi fiez.* B.

[a] Cette phrase, que nous avons placée entre parenthèses, indique une correction projetée par l'auteur.

[b] Ibelin qui a emprunté à Philippe de Navarre la totalité de ce chapitre, n'avait point fait cette observation, qui est peu d'accord avec ce que l'histoire nous apprend sur l'établissement de la féodalité en Chypre, mais qui peut se rapporter à ce qui se passa dans le royaume de Jérusalem. Guy de Lusignan paraît, au contraire, avoir apporté beaucoup de prudence et de soins dans l'organisation de son royaume. « Guido, dit Loredano, l. I,

avenu ce meisme souvent[1]; ou se le don n'est si ancien que les homes lieges de celui tens soient tous mors; ou se la teneure dou derain des ancestres dou requeror soit si anciene que il n'en peust aver recort de court, il peut dire au seignor : « Sire, celui ou cele qui tenoit et aveit cestui fié, de qui Dieu a fait son coumande« ment, m'apertient en tel degré de cele part dont le fié muet; et je sui prest de « prover les parentés si come il est dessus dit. Et il est us ou assise ou raizon que « le plus prochain heir aparant de celui qui a eu la desraine saisine dou fié, doit « aver cele meisme saisine, selon l'usage dou reaume de Jerusalem. Et bien est « veir que les dons de Chypre[a] sont as heirs de feme espouze de celui à qui l'on « done le fié : et ce est le cours des dons des fiés[2] de Chypre. Dont je, provant « les parentés dou dariain qui morut saisi et tenant de cestui fié, veull aver la sai« sine, se la court l'esgarde. » Et se la court esgardast que pour tant ne la deust avoir come il a dit, il iroit à son conseill et diroit tant que sa raison auroit[3], et metre i retenail. Se teil fait avenist au royaume de Jerusalem, je entens que riens ne vaudroit au seignor tout ce qui est dit dessus, se le requeror peust prover, si com il est dit devant, par previlege ou par recort de cort, le don dou conqueror[4] en[5] la teneure dou desrain qui en morut saisi et tenant, provant[6] les parentés si com il est dessus devizé que l'on doit prover parentés, aver devroit la saisine, se celui qui devant tient le fié et la saisine ne fist choze dont li fiés soit perdus par assise ou par usage, ou se le seignor ne peust prover par recort de cort que celui qui en morut et saisi et tenant avoit eu le don en sa vie[7], sans plus. Et se le seignor veaut dire ausi, com il est dit dessus, que non place Dieu que cestui fié fust doné par teile maniere que il doie venir et escher au requeror, cil qui requiert peut dire : « Sire, coneue choze est que le cours de la coumunauté[8] « des dons des fiés de Chypre sont as conquereors et à lor heirs de feme espouze; « et je, qui sui prest dou prover que je sui de ceaus heirs, si com l'on doit « prover parentés, veull por tant aver la saisine, se la court l'esgarde. » Et metre retenaill. « Et se vous volés dire que cestui don fust doné autrement « que selon les cours de la communauté des dons de Chypre, je di, sire, « sauve vostre honor, que non place Dieu. » En cest endreit entens je, par le cors et par l'usage, que le dit dou seignor ne vaut rien, se il ne preuve par le

[1] B. — [2] B. — [3] B. — [4] *Dou requereour.* B. — [5] *Ou.* B. — [6] *Provera.* B. — [7] *En saisine.* B. — [8] *Et la comunauté.* B.

« p. 15, non meno singolare nell' armi, che dotato di « grandissima prudenza, si diede subito a riordinare tutte « le cose. Prima con publichi bandi invitò ognuno alle « proprie habitationi, altramente passato certo termine, « li dichiarava incapaci de loro beni, poiche con la « lontananza ne ricusavano tacitamente il possesso. Of« ferse poi a tutti quei gentilhuomini, che l'avevano ac« compagnato, feudi e stipendio, o in contanti, o in ter« reni, secondo il loro piacere. Fece publicare lo stesso « nelle terre e paesi circonvicini, perloche dal reame di « Gierusalemme, da Tripoli, da Antiochia et dall' Ar« menia vennero molti nobili e molti borghesi, o as« tretti dalla necessità della guerra che li teneva in per« petua inquietudine, o pure credendo di potere con la « mutatione del luogo far cangiar faccia alla loro mal« vagia fortuna. Vennero ancora di quelli, che temendo « per qualche delitto commesso, o delle forze della gius« titia e della potenza dei loro nemici, credevano in « un nuovo governo sicurezza per le lor vite, e forse « libertà per le coscienze. » On conçoit combien de désordres seraient résultés d'inféodations faites verbalement à cette foule de nouveaux venus, dont les mœurs et les intérêts étaient si opposés. Guy se trouva dans la même position que Guillaume le Conquérant ou que Guillaume de Villehardouin, et tout porte à croire qu'il n'agit pas, dans le royaume de Chypre, avec moins de précautions que ces princes ne firent en Angleterre et en Morée.

[a] Nous avons expliqué les motifs du changement de la législation du royaume de Jérusalem en cette matière (p. 235, note *a*). Nous nous bornerons donc ici à faire remarquer un point de droit sur lequel les usages de la Syrie différaient de ceux de l'île de Chypre. Sans doute ces usages s'éloignaient peu les uns des autres. Cependant la population indigène de ces deux états différant par la religion et par les mœurs, les lois des vainqueurs se ressentaient sur quelques points de ce contraste. On ne doit pas perdre de vue cette observation.

recort de cort, si com il est dessus dit, ou par privilege qui soit au poeir et en la garde de l'home, et que il en use ou ait usé en cort à son bezoing : car veir est que le privilege de l'home porte garentie contre le seignor pour son seel qui y pent, mès contre l'ome ne porte il nule garentie de choze qui seit à son profit[1]. Mais se privilege est de dons ou de covenans, et il[2] est o poeir et en la seignorie de l'home, et il en ait usé à son besoing, en court[3], s'il y a aucune choze que seit au profit dou seignor et au damage de l'ome, aussi bien doit estre estable contre l'oume, come le don et le profit de l'ome doit estre encontre[4] le seignor, por ce que il est en la garde de l'ome. S'il avenist que aucun houme eust cele maniere de saisine, com il est dit dessus, et il eust prové que il fust le plus prochain et le plus dreit heir aparant que en la cort fust; ou s'il avenist que le seignor sans plait l'eust[5] en teile maniere de saisine come le plus dreit heir aparant, et uns autres plus dreit[6] heir aparant de celui i venist devant le seignor en la cort et requesist au seignor meismes la saisine de son fié, et le seignor vauzist eschamper, dizant que il n'a ne tient celui fié et que il li fornira dreit de celui qui le tient, jà por tant celui qui requiert come plus dreit heir aparant de l'autre ne se partira dou seignor, se il veaut, par raizon, mais bien doit aver le seignor un curt respit de faire venir en la court celui qui le tient por oïr et veir[7] que il dira; et se le seignor le vausist autrement faire, le requeror offrant à prover les parentés come le plus dreit heir aparant, peut dire que il ne se veaut partir dou seignor, se la court ne l'esgarde; et mete retenaill. Je entens que la court esgardera que il ne se doit partir dou seignor. Et s'il avenoit puis que aucun seret saisi de teil maniere de saisine si com il est dit dessus, ou com le plus dreit heir, et que la saisine fust faite par esgart de court, et un autre venist après devant le seignor et dit : « Sire, teil home que vous avés mis en saisine de teil fié, je vos faiz à savoir « que il[8] n'i a dreit, et les garens qu'il amena devant vous porterent fausse garentie, « à seurté[9] de ce que l'om dit en garentie des parentés n'a nules tornes de bataille. « Et ce peut estre entre seignor et home, mais d'un home à autre n'est il[10] mie « ensi. Mès je sui le dreit heir ou le plus dreit aparant, et de ce sui je prest à « prover tout enssi come la court esgardera. Et se je eusse esté present quant les « faus garens distrent lor dit, je en eusse l'un levé; et s'il veulent maintenir leur « faus dit, encores sui je tout prest de lever l'un d'eaus et de monstrer li par bataille « que il est faus et parjure. » Por tant doit bien faire venir le seignor l'autre partie fornir li droit par cort, se il recever le veaut. Et se cil dit que il ne se veaut partir dou seignor, li sires peut respondre que tout ce que il en a fait à l'autre fu par esgart de cort, ne à cestui ne veaut il respondre autre choze que de lui fornir dreit de l'autre qui en est son home et saisi par esgart, se la court ne l'esgarde. Cestui esgart cui je bien que le seignor desrenera. Et se le requerant se claime de celui qui en est en la saisine, le saisi peut respondre que il prova les parentés si come la court esgarda, et que sa garentie fu fornie et parfaite quant les garens orent juré enterinement, et que après ce que garens ont juré, dou tout n'en peut l'on lever ne torner par bataille, et que il desrena sa querele par esgart de court sans retenaill. Le requeror peut moult de chozes dire, et moult peut aver fort plait, selon la soutillance des conseillers[11] et des juges. Et le seignor se doit moult garder au coumencement que il ne receve l'omage de nul requerant, que sauf[12] ses dreis

[1] *Qui soit toute encontre l'ome.* B. — [2] *Et le privilege.* B. — [3] B. — [4] *Doit estre estable encontre.* B. — [5] *Eust aucun mis.* B. — [6] *Plus prochain ou plus droit.* B. — [7] B. — [8] B. — [9] B. *Eseurté.* A. — [10] B. *Nel il.* A. — [11] B. — [12] B. *Sans.* A.

et les autruis, et que il ne receve garentie des parentés, se les garens ne sont coneus et de loial renon, ou se ce n'est de choze coneue et manifeste, ou se esgart de court ne l'en constreint. Mais s'il aveneit, quant le premier requeror fait sa requeste de la saisine et offre à prover les parentés, que nus[1] autres venist avant et dist au seignor : « Sire, ne place Dieu que cestui qui requiert ceste saisine apar« tienge à celui qui fu seignor dou fié : mais je sui le dreit heir aparant dou fié; et « ce sui je prest de prover tout ensi come la cort esgardera ; » le premier peut dire que il offri sa preuve avant, et por ce veut qu'elle voist avant, se la court l'esgarde. Queque l'autre die, je cuit bien que la premiere preuve ira avant. Et quant les garens vendront avant por jurer, si tost com il s'agenoilleront por jurer, celui qui dit que le premier requerant n'i a dreit peut venir avant et saisir par le poing destre le garent que il en veaut lever et torner par bataille, et dire : « Je t'en leve come « faus et parjure; car en toi ne demeure que tu ne te parjures. » Le garent le peut desmentir et dire que en garentie de parentés n'a nule torne de bataille, et pour ce ne s'en veaut prendre à lui, se la court ne l'esgarde : et metre retenail. Et cil meismes de qui est la querele, doit bien dire que il ment de ce que il dit que il n'a dreit en la querele et que il apele son garent faus; mès son fié et s'eschete ne deit il requerre à son seignor[2], ne le parentés prover; que au seignor ne prove de parentés ne d'aage, n'a nules tornes de bataille. L'autre puet dire[3] : « Sire, je dis « voir, et il ment, et ses garens sont faus; et je sui prest de prover le mien parentés[4] « par deus loaus garens de la loi de Rome et teis qui bien se deffendront et con« bateront, se il ne autres lor met sus fauceté. » Et forte choze sereit se une grande eschete escheist à un home, et un plus fort et plus riche de lui, par malice pourchasast faus garens por loer ou por amistié, disant lour[5] et assegurant que garens de parentés ne peut l'om[6] lever ne conduire à bataille; et l'autre que sereit dreit heir aparant et averet loiaus garens qui vaudroient fornir garentie et eaus deffendre, se l'om lor mist fauseté sus, que celui perdist sa querele, por ce que celui se seroit hasté d'offrir ses faus garans avant que il peust offrir les siens, ou, par aventure, avant que il seust que l'autre fesist sa fause requeste, et por tant veaut lever le garent et conduire à bataille, se la court l'esgarde, disant et moustrant au seignor et requerant que il les garens ne receve de la querele qui est soe et non dou seignor : car ce n'est mie de choze que l'on die : « Je y ai[7] gregnor droit que tu ne as; » ce est choze que l'om dit : « Je ai dreit tout outre, et l'autre neent. » Le premier requerant peut dire que il ne se veaut partir dou seignor, et tout ce qui est dit devant; et autres plusors chozes peut dire l'un et l'autre : et selonc ce que chascun sera plus soutillement conseillé, se poent pozer sur esgart et metre un retenaill. Et je vous di, en droit moi[8], que je ne oï onques esgart de teil choze, mès moult me semble fort, et grant parole y a, se teil querele fust et il avenist que les deus fussent requerant en la presence de la court, disant les paroles devant dites, que le seignor peut recever les garens en maniere que il n'i eust tornes de bataille, puisque la querele et le profit et le damage n'est mie dou seignor, se ce est fait avant que court ait fait esgart, que[9] garentie seit fornie ne saisine faite[10] [a].

[1] *Que un.* B. — [2] *Que au seignor.* B. — [3] B. — [4] *Prover mon parent pour bon.* B. — [5] *Leur.* B. — [6] *L'on.* B. — [7] B. *A.* A. — [8] B. — [9] *Ne que.* B. — [10] B. *Faire.* A.

[a] Voyez les chapitres CLV-CLX du Livre d'Ibelin, p. 232-240. Ces détails sur la reconnaissance des fiefs sont d'autant plus précieux, qu'on les cherche en vain dans nos anciens praticiens, et que les coutumes qui traitent de cette matière importante, ayant été rédigées après l'extinction des usages féodaux, ne présentent que des formalités dénuées de toute espèce d'intérêt pour nous, parce que l'esprit de féodalité n'y apparaît même plus.



CHAPITRE XXX[1].

Des fiez que le seignor saisist et tient lonc tens avant que il soit requis et que il l'ait doné à autrui[2].

Se il avenist que Dieu feist son coumandement d'aucun home qui eust fié, et le seignor saisist le fié et le tenist un tens, sans ce que nus le requist, et après, par tens ou tart, le donast à aucun ou l'encombrast en aucune maniere, si que autre l'eust et tenist en fié ou autrement; et il avenist par tens ou tart que aucun apartenant de celui à qui fu le fié venist devant le seignor et le requist au seignor, et le seignor vozist dire que il n'a ne tient le fié, ne à lui ne veaut respondre, pour ce que il ne l'a ne tient; que tant soulement qu'il li fornira dreit se il veut recevoir[3] de celui qui le tient; le requeror peut respondre que il ne veaut ne deit requerre son fié que au seignor, car il ly a son fié enpechié[4], et li deit delivrer. Se il de ce le mete sur court, je cuit bien que la court esgardera que le seignor li doit respondre[a].

CHAPITRE XXXI[5].

De ceaus qui aquirent terre ou autres plusors choses pour croistre lor fiez[6].

Se il aveneit que aucun home dou seignor, qui ait fié heu et tenu longement il ou ces ancestres, et son fié a esté coneu et usé; et après avenist que il eust terre ou autre choze de noveau et en usast come de la soie choze, et de cele novele choze n'eust previlege ne recort de court de don de seignor; et il avenist que le seignor li requist celle choze et dist qu'il n'entent que ce soit de son fié; et son fié est bien coneu lonc tens a; l'ome peut respondre au seignor[7] : « Sire, « sauve soit vostre henor, ce est de mon fié, et je l'acueil et atrai à mon fié; et « sui prest de prover ausi come home deit prover vers seignor, tout aussi come « la court esgardera que prover le doie. Et à ce que vos dites que mon fié est « coneu lonc tens a, sovent est avenu que l'on creist le fié et que seignors do- « nent plusors chozes qui[8] sont petites; et aucune feis a l'on previlege ou recort « de cort, quant l'on pert[9] le previlege et le recort faut par obli ou par mort[b] « de ceaus qui y furent[10], mais bien fait à creire que l'ome qui deit fei au seignor « ne tent pas ce que fu dou seignor, se il ne l'a dou seignor resnablement. » Le

[1] Chapitre xxxv[e] de B. — [2] B. — [3] B. — [4] *En patillé.* B. — [5] Chapitre xxxvi[e] de B. — [6] B. — [7] *Se l'ome veut respondre au seignor, si die.* B. — [8] *Que les seignors donent et accroissent par parties san privilege et sanz recort de court por les choses qui.* B. — [9] *Et avient que l'on.* B. — [10] B.

[a] *Livre d'Ibelin,* chapitre CLIX, p. 238.

[b] Ces deux mots dénoncent la fragilité du record et l'insuffisance de ce mode de décision, qui cependant servait de base à l'administration de la justice. On ne peut expliquer l'autorité du record, qu'en disant que la nature des obligations féodales ne permettait pas que la propriété d'un fief restât longtemps incertaine. Un procès ne s'élevait jamais sur des faits dont le temps pouvait avoir effacé le souvenir de la mémoire des hommes de cour, et alors le record était facile.

seignor peut dire que il de cele choze ne fist onques don ne vente, ne son ancestre que il sache, se ce est chose que l'on ait tenu en tens de l'ancestre dou seignor[1]. Assés peut dire l'un et l'autre, mais, selonc forme de plait, que que il dient, se ce est posé sur esgart, je cuit que la cort esgardera, se l'oume veaut jurer sor sains de son poing destre, que ce est de son fié, por tant li remendra si com il l'a et tient, sauf ce que les homes lieges dou seignor, qui seront present au serement, en pevent dire et faire par assise ou par usage. Mais bien se gart l'oume d'une choze, se il a en la court, quant il fera le serement, aucuns des homes lieges dou seignor qui sache ou veulle dire que il seit[2] bien que ce n'est dou fié de celui, ains li fu presté ou apauté ou baillié en aucune maniere, non mie en fié, se celui qui se[3] vaudra dire vient avant si tost come l'autre sera agenoillié por jurer, et il l'en lieve par le poing destre, et die : « Je t'en lieve « come feimentie vers mon seignor, et te tien come parjure : car en toi ne demore que tu ne te parjures. Et ce sui je prest de prover et mostrer de mon cors « contre le tien, tout ausi com la court esgardera, et au jor que la court esgar« dera et nos dorra. » Se enssi est dit et[4] fait, je entent que la court esgardera que la bataille sera par esgart de court[5] des deus ou de champion, se aucun d'eaus est mahaingié ou a passé aage de soissante[6] ans.

CHAPITRE XXXII[7].

Ici orrés de ceaus qui requierent à leur seignor l'amermement de leur[8] fiés.

Se aucun des homes[9] dou rei ou d'autre seignor est merme de son fié, de sa paie ou d'autre choze, que le seignor ait et tienge sans esgart de court, sans usage ou sans assise[10], il doit requerre à son seignor ce de quei il est mermes de son fié, amiablement entre lui et lui[11]; et c'il por tant ne l'peut aver, il le doit requerre en la court deus fois ou trois, et se il por tant ne le fait paier[12], il doit venir en la court et requerre conseill, et faire dire par son conseil ce que vous orrés après; car trop fait grant folie cil qui dit en court de sa bouche et especiaument contre le seignor : car à ce que l'om dit ne peut l'om amender, mais à ce que conseill dit peut l'on amender devant jugement, se l'on n'a otreé ce que le conseill a dit[a]. Le conseill deit dire : « Sire, tel qui ci est vous requiert, « et je pour lui, que vous le faciés paier de teil quantité que il entent que vous « li devés, ou de teil choze que vous aveis que il entent qui est de son fié : et de « tant entent il que il est merme de son fié. Et se vous ensi ne l'entendés, il vous

[1] B. — [2] *Set.* B. — [3] *Ce.* B. — [4] B. — [5] B. — [6] *De* XL. *ans.* B. — [7] Chapitre XXXII[e] de B. Ce chapitre se retrouve dans le même manuscrit, parmi les assises de la Haute Cour, chapitre CCXL. Les variantes ou additions qu'a fournies cette leçon sont désignées ici par la lettre *b*. Ce chapitre est aussi dans la Thaumassière, sous le n° CCLV. Les manuscrits D. et E. le donnent également. — [8] *Luer.* A. — [9] *Se un home ou une fame.* D. E. T. — [10] *Ou sanz conoissance.* B. — [11] D. E. T. — [12] D. E. T.

[a] Cette explication fait comprendre le but et l'utilité de l'intervention continuelle des conseils dans les débats judiciaires. Le sort des affaires dépendant le plus souvent des formules qui étaient employées, les parties, en ayant soin de faire parler des conseils, se réservaient la faculté de pouvoir revenir sur une parole imprudente qui leur serait échappée ou de les désavouer quand ils avaient intérêt de le faire. Cette double intervention devait multiplier les incidents et ralentir l'expédition des procès.

« prie et requiert come à son seignor, que voz le facés enquerre et esclarzir[1], et « delivrer son fié. » Se le seignor dit qu'il l'enquera, le conseill dou requeror[2] doit dire : « Sire, quant coumandés vous que il viengc devant vos? » Le seignor sans faille doit dire : « A teill jor. » Et se le jor est couvenable, l'ome le doit souffrir. Et quand le jor sera venu ou passé, il doit revenir devant le seignor s'il n'est paié; et doit[3] requerre ou faire requerre[4] sa paie, dizant que le jor est passé. Se le seignor veaut dire qu'il l'avoit oblié ou que il ne le peut aver encores esclarzi, et il sur ce en demande un court respit, aver le peut. Et se ce passe[5] et l'ome vient avant en la court, il peut faire dire : « Sire, je vous ais requise « ma paie en[6] teil choze, que est de mon fié, amiablement : premierement hors « de court et après en court, et pluisours feis; et vos en avés heu plusors respis; « et de ce trais je bien la court à garent de ci en avant[7]. » Il peut[8] conjurer et semondre le seignor aussi com voz orrés après. Et ce covient il que il die de sa bouche; et son conseil li peut dire belement en l'oreille mot à mot[a] : car nus ne peut conjurer son seignor par autrui que par soi meismes. Le requerour peut et doit dire : « Sire, je vos ai requis teil choze que est de mon fié, et vous en ai de- « porté tant com je dui, et plus selon mon entendement, dès ores ne vous en « veull plus deporter : dont je vous pri et requier et semon et conjur, come mon « seignor, en quanque je puis et dei, que vous de huy en quinse jours, ou de de- « main en quinse jours, ou de près demain en quinse jours, m'aiés paié et delivré « de ce que je vous ais requis. Et de ce trai la cort à garent. » Les treis quinsaines sont dis set jours. Se les dis set jours passent sans delivrance, il deit revenir en la court; et bezoing y est que il y ait[9] plusours de ceaus de la court[10] qui y furent au comencement, et que il sachent que les quinzaines soient passées. Adonc doit dire : « Sire, je vous semons et conjurai et requis, si com la cort l'entendi, « que vous m'eussiés delivré ce dont je sui merme de mon fié par les treis quin- « zaines qui sont passées; et vous ne l'avés fait. Dont je vous pri et requier et « semons et conjur, com mon seignor, en quanque je puis et doi, que de hui « en quarante jours, ou de demain en quarante jours, ou d'après demain en qua- « rante jours, m'aiés paié et delivré ce que est de mon fié. Et de ce trai la court « à garent. » Se les treis quarantenes passent sans delivrance, qui sont quarante deus jors, le requerant peut venir en la court, et dire ou faire dire, que par tant com il a requis et semons et conjurré son seignor de ce de que il est mermes de son fié, le seignor, si com il entent, est tenu de lui delivrer, et veaut que por tant le face, se la court l'esgarde ou conoist. Et se le seignor ne peut dire ou moustrer, par raizon, à l'encontre de ce por quei demeure, la cort peut bien esgarder et conoistre que assés en a fait le requerant, et que sa paie ou la delivrance de ce de quei il est mermes de son fié, doit aver sans delai.

[1] *Esclazir.* A. — [2] *Dou seignor.* D. T. *Dou conquereor.* E. — [3] *Et faire.* B. — [4] *b.* D. E. T. — [5] *Et se le terme passe.* B. *Et se il passe le jor.* B. — [6] *Ou. b.* D. E. T. — [7] Le chapitre XXVIII[e] du manuscrit B, dans Philippe de Navarre, commence aux mots : *Desci en avant,* sous cette rubrique : *Coment l'ome puet conjurer son seignor et semondre et pourquoi.* Il s'étend jusqu'au chapitre XXXVIII[e] du manuscrit A. inclusivement, sans comprendre cependant les chapitres XXXVI et XXXVII, qui forment les chapitres XXIX et XXX de B. — [8] *De ci en avant l'ome puet.* B. — [9] B. *b. Aent.* A. — [10] B.

[a] Il y avait, dans les procédures judiciaires, des demandes ou des réponses qui étaient sacramentelles, et que les parties devaient articuler elles-mêmes; mais on voit que, dans ce cas, les conseils *soufflaient* encore aux parties les propres paroles qu'elles devaient employer. Pour comprendre que la cour permît ainsi aux conseils de s'interposer entre elle et les plaideurs, et d'annuler, par le fait, la disposition de l'assise qui ordonnait que telle parole fût dite par la partie, il faut se rappeler que les conseils étaient les pairs des juges qui

CHAPITRE XXXIII[1].

Coment l'ome puet conjurer son seignor et semondre, et pourquoi.

Quant[2] la cort a ce esgardé ou coneu, le requerant sera à chois de deus chozes. L'une si est qu'il peut dire ou faire dire en la court : « Sire[3], come choze « est[4] par les erremens qui ont esté, que la cort a esgardé que, par usage ou par « assise, ai mon seignor mené à ce que je doi de ce que[5] je sui mermes de mon « fié, et que il me doit paier et delivrer sans delai; laquel choze il n'a encore « faite : dont je, par l'assise, se elle y est, ou par l'usage dou servize que je li doi, « de cestui fié le guage; et de ce trai la cort à garent. » Et enssi peut on[6] gaiger renablement[7] son seignor de son servize; et jusqu'à l'oure que il ait ce delivré il ne li fera servize de son cors ne de compaignon, se il le deit, de celui fié, ne hernés[a] tenir, se il ne veaut. Et quant le seignor li rendra ce que il li deit de son fié, il covendra que il li rende aussi bien la quantité dou tens qu'il n'a servi, puis qu'il le guaga, com il fera la quantité dou tens que il servet, se il peut aver recort de court de ce qui est dessus dit. Mès por ce que tens esloingne et court, si oblie plus tost pluisours chozes que une soule; se il fait que sage, quant les treis quinzaines et les treis quarantenes seront passées, et il veaut guager son seignor dou servize, il dira ou fera dire, que, por tant com est avenu, il veaut guager son seignor de servize que il li doit[8], se la court l'esgarde ou conoist que faire le puisse ou doie. Et se la cort fait esgart ou conisance, de ce legierement sera recordé, se besoing est, et l'ome sera hors de perill. Et se le seignor seuffre[9], un an et un jor après ce que l'ome l'aura guagié si resnablement, com il est dit dessus, que il ne l'ait delivré enterinement de ce que il est mermes de son fié, il peut, s'il veaut, forpaïser[10], ou servir, s'il veaut, autre seignor en la terre où il est, ou en autre, sans mesfaire au seignor. Et couvendra que il seit en la fin paié aussi bien dou tens qu'il n'a mie servi, come dou tens qu'il aura servi le seignor ains[11] que il le guagast dou servize[b].

[1] Le titre de ce chapitre est celui que nous avons indiqué précédemment. — [2] Dans B. (voyez p. 508, note 7), ce chapitre est à la suite immédiate du précédent, sans division; les autres, jusqu'au XXXV[e], suivent également. — [3] B. — [4] *Ce neve chose se est.* B. — [5] *Et de ce que.* B. — [6] B. *b.* — [7] *Resnablement.* B. *b.* — [8] B. *b. Que il li doit de celui fié. b.* — [9] *Demore. b.* — [10] *Forpasser.* B. — [11] *Que il n'a mie servi le seignor et que a servi à autrui ou païs ou dehors, come dou tens que il a servi le seignor, ainz. b.*

siégeaient, et que ceux-ci n'avaient aucune juridiction sur eux. L'autorité nécessaire pour maintenir ou faire rentrer les conseils dans la stricte exécution de la loi, manquait aux cours d'Orient.

[a] Par *hernès*, il faut entendre les chevaux de guerre et tout ce qui était nécessaire pour le service militaire; cependant les chevaliers qui avaient leurs chevaux *au restor*, c'est-à-dire dont le roi devait remplacer ou payer les chevaux, quand ils venaient à les perdre, n'étaient tenus qu'à se fournir d'armes et de harnais; voilà pourquoi, dans le langage ordinaire, on distinguait la chevauchure du harnais. Nous lisons dans l'acte de renonciation de Gibert d'Assaly, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem : *Post istam quippe appellationem et preceptoris invocationem, preceptor O. nominatam prefatam P. et socium suum F. P. de equitaturis et arnesio suo spoliavit.* (Paoli, t. I, p. 231.)

[b] On voit combien étaient faibles les liens qui unissaient le possesseur d'un fief de soudées à son seigneur. Des feudataires de ce genre n'étaient que de simples soudoiers, servant pour une solde annuelle et retrouvant leur indépendance dès l'instant que le payement de leur solde était arriéré.

Ibelin a reproduit et développé, dans ses chapitres CCXXXV et CCXXXVI, p. 373-380, l'opinion que Navarre présente dans ce chapitre et dans le précédent.



CHAPITRE XXXIV[1].

[De ce meismes.]

En[2] ce peut aver grant damage le seignor, et l'ome profit, se il[3] tient grant partie de son fié et est mermes de poi. Et se il est mermes dou plus, et l'ome ne veaut sivre[4] l'autre maniere dessus dite, il se peut prendre à l'autre qui est desous devizée. Tantost come l'esgart est fait que le seignor le[5] doit delivrer son fié et de ce dont il est mermes sans delai, se le seignor ne li fait, il peut prier et requerre et semondre et conjurer ses pers, que il constraingnent le seignor que il li tiegne ce qu'il ont esgardé; et que il face à celui qui est lor per ce que faire li deit par lor esgart. Et se le seignor ne le fait, il le devent guager de lor servise jusques à l'oure qu'il ait parfaitement forni lor esgart. Et por la foi qui est entre seignor et home, l'ome ne doit riens faire de tout ce que est dessus dit, se il n'entent certainement que il le puisse faire leiaument. Et se le seignor entent que son home li requiert raizon, et il a pooir de l'amender, il ne deit nient souffrir ne atendre[6] ce que est dessus escrit, ains le deit delivrer tantost por sa fei aquiter. Et s'il n'a poeir dou delivrer, il ne l' deit encombrer par point de plait, ains deit souffrir que l'ome parveigne à sa raizon et à son profit par les assises et par les us où il deit querre fin, s'il la peut trover. Mais au comencement de la requeste, ains que le seignor soit semons ne conjuré, il se deit travaillier de saver la quantité certainement. Et se l'ome requiert outrage, il le peut faire esclarzir en la court : le seignor y aura henor, et honte l'ome. et se il avenist que l'ome se hastast de conjurer son seignor avant que il l'eust requis[7] si com il est dit devant, ou avant que la quantité fust esclarzie, se il ne fust demoré ou seignor si come il est devant dit, le seignor[8], se il veaut, il se peut clamer de l'ome à lui et à sa cort, et dire que il entent que l'ome le semont et conjure autrement que il ne deit, come celui qui devant ne l'avoit requis si come il deust, et que il l'a conjuré de choze[9] qui n'est coneue et esclarziée, et par lui n'est demoré que ele ne le seit[10] : dont il veaut aver tel raizon come la court esgardera que aver l'en doie. L'ome peut respondre que il l'a fait à boune fei, come celui qui entent estre certain que l'on li deit; et peut dire que la dete de l'ome dou seignor[11] est tousjors provée par son assenement[a]. Et se le seignor veaut dire que il entent que l'ome est paié par bailli ou par apautor, le bailli ou l'apautour le deit prover par apodixe ou par garens covenables. Et se la paie est faite devant le grant bailli ou devant les escrivains en la secrete[b], se est assés.

[1] Voyez p. 510, note 2. — [2] *Et.* B. — [3] *Se l'ome.* B. — [4] *Et est merme dou plus, l'ome ne veut ne ne doit sivre.* B. — [5] *Li.* B. *b.* — [6] *Ni entendre.* B. — [7] *Que la requeste.* B. — [8] *b.* — [9] *De dette.* A. — [10] *Que ele ne li soit mise desus.* B. — [11] *De lui qui est fievé.* B. *b.*

[a] L'assènement prouvait que le seigneur devait une rente annuelle et non qu'il ne l'eût pas payée.

[b] Du Cange n'a pu retrouver que quatre personnages qui aient été revêtus de la charge de grand bailli de la Secrète du royaume de Chypre; ce sont : Jacques de Flory, en l'an 1315; Thomas de Picquigny, en 1330; Philippe Prevost, en 1376, et Rénier de Scolar, en 1383. (*Hist. des princ. de Chypre, etc.* ms. *Glossarium*, verbo *Secreta.*) Loredan, l. IX, p. 399, qualifie ce dernier « capitano della Secreta. » Il est probable, mais nous n'osons pas l'affirmer, qu'une pareille fonction existait dans le royaume de Jérusalem.

CHAPITRE XXXV[1].

Quant hom conjure ou contraint ou semont son seignor autrement que il ne doit, sanz ce que il ne l'ait à faire, quel amende le seignor en deit avoir[2].

Quant le seignor et l'ome entendent[3] tout ce que est dessus escrit, se il se metent sur cort en esgart ou en coneissance, se il est ensi que l'ome ait semons et conjuré son seignor avant que il l'ait requis par plusors feis en cort, si com il deit, de ce de quei il est mermes de son fié, si com il est dit au coumencement; je entens que la cort dira que son conjurement est[4] nul, et que de ce ne feront il jà recort ni esgart ne coneissance encontre le seignor, jusques l'ore qu'il l'ait amendé au seignor, et qu'il l'ait requis tout avant[5] sans semondre et conjurer si com il deit[6], et l'amende que le seignor en deit aver, se come je entent, si[7] est que l'ome se deit agenoillier devant le seignor en la court, aveuc tant[8] de ses amis com il porra aveir, et il deit crier merci, et dire, par la fei que il li deit, que il l'entendeit qu'il le peust faire resnablement; et por ce meismes que il qui deit[9] estre certain de la dete, et qu'il ne l'fist à son ensient, por l'amermement dou seignor. Et adonc doit prier tous ses pers[10] que il deient prier[11] le seignor qu'il li pardoinst. Et il l'en doivent paier, et il li deit pardoner ce que il le conjura avant que il li eust requis en cort sa dete plusors feis sans semonse et sans conjurement. Et s'il avenist qu'il peust estre prové, si com il est dit dessus, que l'ome ait esté paié de la quantité, si com il est dessus devisé, dont il a[12] conjuré son seignor, ou de partie, perdra l'une partie pour l'autre, se le seignor veaut. Et pis y a encore que se il a en la court aucun des homes dou seignor qui vozist celui grever, il li peut metre sus et dire que il est foimentie vers son seignor[13] * et li volet tolir le sien, come celui qui li a requis en court ce que il ne li deveit et l'en a semons et conjuré autrement qu'il ne deust, et en lui n'est demoré que il n'ait le seignor disfamé; car il n'est pas henour au seignor quant il ne paie son home sans conjurement. Et se il veaut dire que il ne saveit ne entendeit qu'il fust paié, et que celui ment mot à mot de ce que il li met sus, l'autre peut dire qu'il deit neier[14] et celui ment, et il est prest de moustrer li de son cors contre le sien tout ensi come la court esgardera, et quant ce. Se l'autre[15] s'en veaut deffendre franchement et il offre son cors si come l'autre, et il tendent andeus lor guages, le

[1] Voyez p. 509, note 2. — [2] Ce chapitre se trouve placé dans D. E. T. parmi les assises de la Haute Cour, avec cette rubrique. Il a dans la Thaumassière le n° CCLVI. Voyez p. 508, note 7. — [3] *Auront dit. b.* D. E. T. — [4] *N'est.* B. — [5] *Que il ait fait amende au seignor de ce que il a requis.* B. — [6] Le chapitre CCXL de B, dans les assises de la Haute Court, finit ici. La suite forme le chapitre CCXLII du même manuscrit, correspondant au CCXXXVIII[e] de A. — [7] B. *b.* D. E. T. — [8] *Tans.* A. — [9] *Que il entendoit.* B. *b.* D. E. T. — [10] *Touz ceaus qui sont en sa compaigne.* B. — [11] *Qu'il prient.* B. — [12] *Dont il l'a.* A. — [13] Ce qui suit n'est pas dans T, qui finit ainsi le chapitre, après les mots *vers son seignor : Et il y aura bataille se le seignor le veaut souffrir, si com est devant dit, ou se celui qui est appellé s'en seit et veaut deffendre. Et, pour ce, se doit chascun garder de rien querre dou seignor, se il n'est mout certain avant que il requiere riens au seignor, ne destraigne, ne conjure de sa foi.* — [14] *Peut dire que il dit voir.* B. — [15] *L'esgardera et quant. Se l'autre.* B.

* Depuis les mots *l'ome se deit agenoillier,* tout ce qu'on lit ici se trouve exactement dans le chapitre CCXXXVIII d'Ibelin, p. 382. La plus grande partie de nos renvois au Livre d'Ibelin indiquent, non de simples paraphrases de cet auteur sur divers endroits du livre de Navarre, mais des emprunts textuels.



seignor peut bien recever les guages, se il veaut, et la court peut bien esgarder la maniere de la bataille et le jor. Mais se le seignor veaut, il peut bien resnablement desfaire celle bataille, et cortoisement peut paier les deus parties [1] : car il peut dire à l'apelour : « Je enten bien que tu, por ta fei aquiter vers moi et por mon profit, « a ce dit [2] et offre come celui qui cuide bien que ce soit veir; et je entens bien « que celui qui me demanda ce de que il est mermes de son fié le fist à bone fei, « por ce que il entendeit enssi : et je vous tiens andeus à proudes homes et loiaus. » Et coument que ce soit la querele [3] est meu [4] et le proufit ou le damage, se il y est. Et nus ne se deit conbatre d'autrui querele, se le segnor de la choze ne veaut. Ensi peut [5] li sires desfaire la bataille avant les guages dounés, et après, se à lui plaist. Et ensi le doit bon seignor faire, se il n'entent certainement que son home soit vers lui mesfait. Et au coumencement de l'apel peut bien celui qui est apelez [6] eschiver la bataille, se il veaut, s'il ne laisse por doute de honte, il peut dire que il ne requiet à son escient que ce que il entendi que [7] son seignor li deveit, et peut desmentir l'apelor mot à mot de quanqui li a mis sus, et neier et deffendre, et dire que il est prest de neier et deffendre tout enssi come la court esgardera que neier et deffendre le doie. Et se enssi le fait, la cort n'esgardera jà que bataille y ait, à mon escient.

CHAPITRE XXXVI [8].

Ici orrés autre maniere de conjurer son seignour [9].

Autre maniere de conjurement y a, que plusors homes ont fait maintes fois as seignors, et dient [10] : « Sire, vous me devés tant ou teil choze qui est de mon fié; ou « vous me faites teil outrage de teil choze, ou vous ou vos gens : et de tant sui « mermes de mon fié. » Aucun l'ont dit enssi, et aucuns dient si com j'entens: « Dont je vos pri et requier et semons et conjure, come mon seignor, par la fei « que vous me devés, que vos, ains que vos mangiés ne beveis, ou ains que vous « parteis de çaens [11]; » et teil y a qui dit : « ains que vous remués vos piés, » ou « ains « que vous partiés de cest palais ou de cest païs, » se le seignor est sus muete [12], « me facés delivrer, ou paier, ou amender, ou rendre ce que est de mon fié. » Teil conjurement est moult mauvais [13] et outrageus [*]; mais toutevoie le seignor, par sa fei garder, se sa conscience li done que l'ome le requiere dreit, il ne deit regarder à l'otrage de l'home, ains li deit amender et faire sa requeste maintenant, se il peut; et se il ne peut, il le [14] deit requerre respit covenable, et l'ome li doit doner. Et se le seignor n'est cleir de la requeste, il li peut demander respit covenable et d'enquerre et esclarzir le fait, et il deit aver respit. Et se le seignor entent vraiement que son home li requiert tort, il se peut clamer de lui, si com il est dit

[1] B. — [2] *As cé (assez), dit.* B. — [3] B. *La gere.* A. — [4] *Est moie.* B. — [5] *Tout en ceste maniere puet.* B. — [6] B. — [7] B. — [8] Chapitre XXIXe de B. Voyez p. 510, note 2. — [9] *D'autre maniere de conjurement à son seignor et que il soit par devant court.* B. — [10] B. — [11] *Ceens.* B. — [12] *Ce est se le seignor est sur mente.* B. — [13] *Chaitif.* B. — [14] *Li.* B.

[*] C'est le conjurement extrajudiciaire, ou *de lui à lui*, qu'Ibelin recommande au vassal (c. CCXL, p. 385) de faire trois fois, mais non pas dans les termes absolus et irrévérents que Navarre rapporte.

65

en l'autre chapistre dessus, et aura l'amende motie, se l'ome ne li aveit faite la requeste de cele meisme choze en cort, si com il est dit devant, ains que il le conjurast de teil maniere [1] de conjurement, où il n'a quinsaines ne quaranteines, ne peut l'ome guager son seignor de servize, ne conjurer ses pers que il le guagent [2].

CHAPITRE XXXVII [3].

D'autre maniere de conjurement à son seignor, quant aucun home est manacé d'aucun autre [4].

Un autre maniere de conjurement y a que l'ome peut faire au seignor. Quant un home est menacé ou est en perill d'aucun content [5] que il a aucun autre riche home ou povre, il peut venir devant le seignor et dire li: « Sire, teil home me « menace, ou je sui en teil peril; et je entent que je ai dreit, et celui tort; et sui « prest que par vous, qui estes mon seignor, ou par vostre court, ou par vostre « comandement, ou par mise de bone gent, en soie à dreit, tout enssi com vous « comanderés. Et ce faisant, je vous pri et requier come mon seignor, et par la fei « que vous me deveis, que vous de ce me faites assaver [6] et me maintenés à dreit, « selonc vostre poer. » Je enten que le seignor li deit respondre que il enquerra celui fait, et que il l'adrecera, s'il peut, ou par cort [7] ou par aucunes manieres qu'il li a offertes. Et se l'ome veaut ce faire qui li a offert, et l'autre home est dou seignor, il deit bien requerre l'autre que il l'asseure et en receive dreit par aucunes des manieres desus dites; et li deit faire grant deffense que il outre ce rien ne li face; et se rien en avenist sur ce, il en deit faire curiousement raison et [8] quanque il porra, par sa court. Et s'il n'est son home, il deit maintenir celui qui est son home et deffendre le en bone fei, se il ne defaut de ce que il a offert au comencement, ou s'il n'est plus tenu à celui à qui il a plus à faire [a].

[1] *Qae il le conjurast. Et de cele maniere.* B. — [2] *De leur servise.* B. — [3] Chapitre XXX[e] de B. — [4] B. — [5] *Contenz.* B. — [6] *Asseurer.* B. — [7] *Ou par paiz.* B. — [8] B.

[a] Il s'est trouvé à toutes les époques de cette période de l'histoire moderne, que tant d'écrivains se sont étudiés à peindre sous les couleurs les plus noires, des gentilshommes qui, étant versés dans la connaissance des lois, ont fait entendre aux seigneurs les conseils de la modération et de l'équité; et cette longue série de nobles écrivains qu'ouvre Navarre, a été fermée dans le siècle dernier par le prince de Conti, dont le *Traité des devoirs des seigneurs*, à la suite du *Traité du gouvernement des communes*, par Fréminville, Paris, 1760, in-4°, témoigne des efforts que les chefs de la société féodale n'ont cessé de faire pour subordonner l'exercice de leur pouvoir aux règles de la charité chrétienne. Il était malheureusement dans la nature du système féodal de sanctionner l'asservissement de la classe la plus nombreuse de la société; mais il serait injuste de ne pas reconnaître que les doctrines publiées, sans contestation, par Ibelin et par Philippe de Navarre, eussent pour résultat de limiter le pouvoir seigneurial, et de mettre, en regard de ce pouvoir, des obligations qui devaient lui servir de justification. Les Assises nous montrent toujours une cour féodale placée près du seigneur et chargée par la loi de l'éclairer et de le diriger. Il est difficile de comprendre que la violence pût devenir un moyen usuel de gouvernement quand la délibération était ainsi unie à l'action, et quand les passions du seigneur avaient pour contre-poids une assemblée de vassaux, dans le sein de laquelle régnaient les idées qu'Ibelin et Philippe de Navarre recueillent et développent avec un soin religieux. Les livres de jurisprudence sont, par leur nature, placés hors de l'influence des passions politiques qui trop souvent dénaturent le caractère des compositions historiques. Un jurisconsulte commente une loi obscure, éclaircit une jurisprudence ambiguë, répand des idées utiles, mais abstraites, et ne songe ni à attaquer, ni à défendre le mérite des institutions politiques. Il serait donc à désirer que l'on consultât davantage des écrits de ce genre, quand on veut se former une opinion sur des temps qui ne sont guère jugés que d'après des faits exceptionnels. Voyez, sur les devoirs des seigneurs, les belles paroles de Pierre de Fontaines, c. II, p. 78, et le chapitre VIII d'Ibelin, p. 31.



CHAPITRE XXXVIII[1].

Des conjuremens que les homes font as seignours [*].

Tout ce que est desus escrit des conjuremens que les homes font as seignors dou fait de lour fiés, et la force de toutes les paroles dessus dites, devisa et dist le preudome monseignor de Baruth le vieill, deus feis, l'un après l'autre, en la plaine court, devant le rei Henri, ou grant palais et bas[2], et là out[3] plusors plaideours, qui tous s'acorderent et distrent que il entendeient que tout ensi esteit veir com il ot retrait. Ce sont les tesmoins qui y furent : messire Guillaume visconte, messire Herneis, messire Renaut Forsson, messire Pol de Naples et sire Phelippe le Beau, sire Raymon de Conches, qui estoient moult sages borgeis, et qui veneit et plaidoit moult souvent en la Haute Court. Et je y fu qui l'oï et entendi tout enssi. Et pluisours feis mis je puis mon seignor à raizon d'aucun de ces poins, et il, qui Dieu face veraie merci, dist et enseingna[4] volontiers son avis, et me souvient bien por que ce avint : car le rei et li home liege avoient juré à tenir les us et les assises dou royaume de Jerusalem. Et le rei Henri[5] esteit povre[6] et avet moult despendu au siege de Cherines, et devoit à ses homes qui ont les assises et à ceaus qui ont les esteveirs[7]; et l'om li queret moult de detes dou tens de sa mere; et pluizors gens, qui avoient entendu que l'oume peut conjurer son seignor, selon l'usage dou royaume de Jerusalem, de ce dont il est mermes de son fié, veneient en court et le conjurerent, et ne saveent coment. A cele feis avint que sire Guillaume Raimont vint devant le rei et la court, et une grant masse[8] de gent o lui, dont aucuns furent chevaliers et le plus sergens, qui avoient estovers à court. Sire Guillaume, qui cuida bien faire, conjura le rei et le semont por lui et pour les autres. Adonc se leva monseignor de Barut et dit : « Messire Guillaume, mon « seignor le rei se deit[9] moult loer de vos et de tous les autres, et especiaument « de vous, qui l'avés aussi come norri, et il n'a talent de vos prendre à point ne « de vos grever. Mais, sauve vostre henor, il senble que vos ne savés mie bien les « us et les assises dou royaume de Jerusalem, et je, qui moult me lo à Dieu et à « tout le siecle de vos et des autres homes, le rei vous retraira volontiers en cest « endret ce que l'on en entent et ce que je en ai oï et seu par le rei[10] Aymeri[11], « qui moult en savet, et par messire Rau[12] de Tabarie et par autres sages gens « plusors. Et se je rien y fail ou oblie, il y a saens[13] pluisors sages homes qui y « amenderont et en diront ce qu'il entendront. » Quant il ot ce dit, sire Guillaume Raimont et toute la court l'en mercierent moult; et sire Guillaume s'agenoilla

[1] Fin du chapitre XXVIII[e] de B. Voyez p. 510, note 2. — [2] B. — [3] B. *Ou.* A. — [4] *Et plusors foiz le mis je puis de ce à raison, et monseignor de Baruth meismes aussi mis je à raison d'aucuns poinz de ce, à qui Diex face merci; et il m'en dist et enseigna.* B. — [5] B. — [6] *Y estoit pour ce.* B. — [7] *Estovoirs.* B. — [8] *Amassée.* B. — [9] *Se opuet.* B. — [10] *Ré.* A. — [11] *Haymeri.* B. — [12] *Raoul.* B. — [13] *Ceenz.* B.

[*] Ibelin copie ce chapitre (c. CCXXXIX, p. 383); seulement il y introduit quelques changements indispensables; ainsi il appelle le sire de Baruth *monseigneur mon oncle.* Navarre ayant assisté à ce débat important, il est surprenant qu'Ibelin, qui puisait avec tant de liberté dans son ouvrage, ne l'ait pas seulement cité. Le comte de Jaffa paraît, au surplus, s'être imposé la loi de ne jamais rendre hommage à la science de son prédécesseur, de l'ami le plus ancien et le plus dévoué de sa famille.

devant lui, et il l'en leva moult cortoizement. Adonc vint en la plaine court, et par deus feis, l'une après l'autre, dist tout ce que est dessus devizé et dit [a].

CHAPITRE XXXIX [1].

Ici orrés coment l'on peut et [2] doit conjurer ses pers.

Vous avés oï les semonces et les conjuremens que l'om peut faire au seignor, quant il est mermes de son fié, après orrés coment et de quei home liege peut requerre et conjurer ses pers. S'il avient que l'ome requiert au seignor escheite qui escheue li seit, ou aucune autre requeste, et en la fin de sa parole en requerre esgart, et le seignor le delaie en aucune maniere et ne se prent à l'esgart de l'ome que il a premier requis, et l'ome li requiere par pluisors feis; se le seignor sur ce par aucun point le defuit, l'ome peut bien requerre et conjurer ses pers, qui sont en la court, que il deivent prier et requerre le seignor, si destretement com il pevent et deivent, que il li face aver son esgart premier requis, et que il le maint [3] raisonablement par sa court com son home; et li home liege [4] en deivent requerre le seignor tout enssi come lor per en a requis. Et s'il a en la cort poi d'omes lieges [b], celui qui requiert peut aler hors de la court et assembler ses pers là où il porra [5]; et se il ne les peut assembler, il peut aler à chascun, là où il le trovera, et requerre et conjurer les come ses pers, que il veignent en la court, priant et requerant au seignor que il l'entende et escoute sa requeste, et le maint à dreit par esgart de sa court [c]; et s'il li a requis esgart, que il li face aver, ou il en fornisse dreit par l'esgart de sa court. Et ses peirs le deivent faire tout enssi sans failli. Et s'il avenist que le seignor ne les en escoutast, et par lor esgart et par lor coneissance ne vausist fornir dreit à lor peir, ou li fauzist d'esgart, il pevent et doivent aussi bien guagier leur seignor [6] de lor servizes por ce com il fereient par aucun [7] esgart, se il l'ont fait, et le seignor ne le tient et ne fornist, se lor per les requiert que il enssi le facent. Et que il de tout ce que il en auront veu et seu se contiegent [8] vers lui come vers lor per [d].

[1] Chapitre xxxi[e] de B. — [2] B. — [3] B. *Il maint.* A. — [4] *Et les pers et les homes liges.* B. — [5] *Tant come il en porra avoir.* B. — [6] B. — [7] *Pour ce que il covient pour aucun.* B. — [8] *Se contiegnent.* B.

[a] Cette intervention des pairs était un moyen simple et efficace de maintenir les droits des vassaux et de prévenir les actes arbitraires des seigneurs, mais l'emploi d'un semblable moyen n'était nécessaire que dans un pays où l'autorité royale n'avait pas assez de force pour garantir à chacun l'usage de son droit. Dès qu'en France la royauté eut reconquis ses prérogatives, à elle seule fut imposé le devoir de réprimer les dénis de justice des seigneurs. « Quant aucun seigneur subiect du roy, lit-« on dans le *Grant Coustumier de France*, l. II, c. xxi, « reffüse à aucun son vassal de le mettre en sa foy, il « peult impetrer unes lettres de iustice par laquelle il « est mandé au iuge royal comme au baillif que à la « requeste du complaignant il commande au seigneur « qu'il le reçoyve. »

[b] Une cour était légalement constituée par la présence de trois liges.

[c] Il y avait d'autres moyens d'assembler une cour (*Livre d'Ibelin*, c. ccxviii, p. 348), mais ces moyens étaient à la disposition du seigneur, et l'assise pensait, avec raison, que le seigneur les voudrait d'autant moins employer, que la cour était légalement constituée, et qu'il s'agissait d'obtenir justice contre lui. Elle laissait donc au vassal le soin de garnir la cour de ses amis.

[d] Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. ccii, p. 324; c. cciii, p. 325; c. ccx, p. 335. Cet usage du conjurement avait quelque chose de noble et de fier, mais il réduisait à rien le pouvoir des seigneurs. Le refus du seigneur de faire droit ou d'exécuter un jugement reposait sur des motifs que ce seigneur croyait valables; or il ne pouvait recourir à aucune autorité pour faire apprécier ces motifs et décider entre lui et ses vassaux, tandis que ceux-ci étaient, par le moyen du conjurement, admis à se faire justice par eux-mêmes.



CHAPITRE XL[1].

Ici orrés de celui que li sires dessaisist ou fait dessaizir de son fié sans esgart de court.

Se il avient que aucun seignor dessaizist son home de son fié, de tout ou de partie, sans esguart de court, et le seignor fust present en cest païs; ou s'il avenist que le seignor fust hors dou païs, et mandast comandement[2] à son bailli que il dessaisist son home sans esgart de court; celui qui est dessaisi peut requerre et conjurer ses pers que il viengent avant le seignor, et s'il l'a fait, ou devant son bailli, se le seignor n'i est[a], et li requierent d'estre à jugement[3] que il remete lor per en la saisine et en teneure de ce que il l'a dessaisi sans esgart de court. Et se il ce ne fait, le desaisi[4] peut requerre et conjurer ses pers, par l'assise qui fu faite au roiaumede Jerusalem quant l'om fist les legietes au chief seignor des vavassours des riches homes por le content qui fu entre le rei Amauri et messire Girart seignor de Saiete, que ses pers voisent avec lui et li aident et donent force et pooir, que il puisse entrer en sa saisine: et sans faille enssi le deivent il faire, et ensi fu il fait à Acre, quant l'emperour manda que monseignor de Baruth et ses nevous et ses autres amis fussent dessaisi de lor fiés d'Acre. Et là fu recordée et retraite l'assise si come vos l'orrés entre les autres.

CHAPITRE XLI[5].

Ici orrés se aucun des homes liges fust mis en la prison dou seignor sans esguart ou conoissance de court, coment sa fame ou ses enfanz pevent prier ses pers[6].

Se il avenist que aucun home liege fust mis en prison dou seignor sans esgart de cort, et la feme ou les anfans ou aucun de ses amis le feist assaver as homes lieges et lor requist, de par lui qui est lor per, que il ce ne souffrissent, il doivent requerre au seignor que il le delivre; et se il ne le[7] veaut faire, il doivent aler aveuques lui qui est message de lor peir, et li doivent doner force et poeir que il le gietent[8] de la prison, se le cors dou seignor ne le deffent; et se il le deffent, il le deivent gagier de lor servizes tant que il l'ait delivré. Et se aucun bailli l'eust mis en prison et le seignor ne fust au païs, ou s'il avenist que aucun autre riche home ou povre l'eust mis en prison, quant[9] le seignor sereit hors dou païs, ses pers meismes le deivent delivrer si tost come il en seront requis; et se le seignor est present, à lui deivent requerre que il le delivre.

[1] Chapitre XXXII[e] de B. — [2] B. *Comandant.* A. — [3] *Et li requierent destroitement.* B. — [4] B. *Le saissi.* A. — [5] Chapitre XXXVII[e] de B. — [6] B. — [7] B. *Ne l'.* A. — [8] *La force et le pooir que il porront de mettre le hors.* B. — [9] *Tant come.* B.

[a] En l'absence du seigneur, le bailli pouvait réunir une cour et y remplir les fonctions du seigneur, ainsi que cela avait lieu en Europe; mais la présidence de la Haute Cour appartenait au connétable, quand le roi était absent ou empêché. (*Livre d'Ibelin,* c. CCLVII, p. 410.) Cependant l'autorité royale ou seigneuriale n'ayant jamais

CHAPITRE XLII[1].

Si est se le seignor se corroce à aucun de ses homes liges, et sanz esgart et sanz conoissance de court, le veut geter de toute sa seignorie et de tout son poir[2].

Se le seignor se corouce à son home, et entent et dit que l'ome li a mesfait ou fait mesfaire, et sur ce, sans esgart de cort, le congée[3] et le veaut geter de toute sa seignorie, l'ome peut venir à ses pers, là où il les trovera, en court et hors de court, et dire lor que de ce que son seignor li met sus il n'i a coulpes et que il est prest de soi aloiauter et de former en dreit par lor esgart : et, ce faizant, il lor prie et requiert et conjure, come ses pers, que il de ce se portent vers lui si come il deivent. Si peir deivent venir devant le seignor et prier le et requerre que il maint son home à dreit par sa court. Et se il ne le fait, il deivent dire que il ne feront riens pour lui tant que il ait fait ce ou laissié son home en pais. Et tant plus deivent il dire au seignor, car il[4] garderont et meintendront lor per fornissant dreit, si come il affiert[5], contre tous les homes, sauve le cors dou seignor ou d'autre seignor, s'il l'ont, ou d'autre persone à qui il soient plus tenu que à lui ou[6] avant que il fust tenu[7] à lui. Tout ce avint dou rei Heymeri et de messire Rau de Tabarie, quant il le geta dou reaume de Jerusalem : car messire Rau conjura ses pers, et il le conduistrent devant le rei, et il dist au rei ce meismes que il aveit offert à ses pers, et tant plus que il se deffendreit de ce que le rei li metet dessus contre tous homes, dou coitron de la cuisine jusques[8] au cors le rei[a]. Et le rei se corsa[9], et n'en vost riens faire. Les homes l'en requistrent aigrement, et il distrent tout ce que il durent, si com il est dit dessus et devisé que l'on doit dire par son per. Et messire Rau les en mercia moult et fu moult liès de ce que il se contindrent si bien, et dist que il ne covet mie que il fussent en present[10] de lui garder et meintenir; car s'il teneit dou rei Heymeri trente reaumes, si le guerpiret il tous, ne jamais ne le serviret. Et tout ce que est en cest endreit si est une des branches de l'assise qui fu faite por le contens dou rei Amauri et de messire Gerart de Saiete. Adonc retraist messire Rau celle assise; et vous orrés l'assise toute enterine entre les autres[b].

[1] Chapitre XXXVIII[e] de B. — [2] B. — [3] *Et se corroce à lui sanz conoissance de court et le congée.* B. — [4] *Que il.* B. — [5] *Il a offert.* B. — [6] B. — [7] B. — [8] *Contre toz homes, neis contre le coistron de la cuisine, jusques.* B. — [9] *Courrouça.* B. — [10] *En casençon.* B.

eu en Orient une grande étendue, les baillis, qui étaient les représentants du roi ou des seigneurs, n'y obtinrent que peu d'influence. Ils sont rarement cités dans les actes; et parmi toutes les chartes publiées par Paoli, il en existe très-peu où il soit parlé des baillis. Nous signalerons cependant un diplôme de Baudouin III, de l'an 1156, dans lequel on lit : *Addens etiam ut regii bailiti prædicta cantaria racemorum in torcular memorati Hospitalis perhenniter afferre faciant.* (T. I, p. 35.)

[a] C'est-à-dire depuis le marmiton de la cuisine jusqu'à la personne du roi.

[b] Tous ces détails sur l'affaire de Raoul de Tibériade se trouvent, avec quelques légères différences de forme, dans le chapitre CCIV[e] d'Ibelin, p. 327. Raoul de Tibériade, dont nos jurisconsultes parlent souvent, et qui exerça de l'influence en Syrie et en Chypre, plus encore par son esprit turbulent que par sa connaissance du droit d'outre-mer, est rarement cité dans l'histoire. Villehardouin le nomme parmi les seigneurs qui vinrent de Syrie à Constantinople, après la prise de cette ville : « De la terre de Surie, dit-il p. 470, « n° 168, ed. de Brial, vint Hue de Tabarie et Raoul ses freres. » Raoul fut revêtu de la charge de sénéchal du royaume de Jérusalem, et signa, avec ce titre, en 1194, une charte de donation de Henri, comte de Champagne. (Paoli, t. I, p. 87.)

CHAPITRE XLIII[1].

Coment et de quoi le seignor puet conjurer ses homes[2].

Vous avés oï comment et de quei les[3] homes pevent conjurer le seignor et coment il pevent conjurer lor pers, après orrés coment et de quei les seignors pevent entreconjurer lor homes, selon ce que j'ai entendu et que il me semble et que il me membre ores[a]. Se le seignor entent que son home ait et tienge aucune choze dou seignor[b], si come vilains, bestes ou aucun autre meuble; et le seignor li ait requis ou fait requerre, et l'ome a dit que il ne seit que ce seit en sa terre ne en son poeir, et se il peut cele choze aver, que il la rendra volentiers; et enssi s'en passe; le seignor l'en peut bien conjurer de ce meismes de sa foy, et li peut dire[4], por la fei que il li deit, se il l'a ou peut aver en son pooir, ores ou autre feis, la choze que il li requiert, que il la li rende. Et se le seignor requiert à son home terre ou villains ou assise de bezans[5] ou aucune autre choze que l'ome tienge aparaument, et l'ome s'en passe legierement, disant que il entent que ce est sien et de sa raizon, le seignor le peut bien conjurer de ce meismes de sa fei, et de ce il peut doner jor que il li ait rendu ou l'en ai forni dreit. Et s'il laisse passer le jour sans plus dire ou faire, le seignor a cele choze desresnée; et pis y a encores que aucun des homes dou seignor le peut de sa fei apeler[6]. Mais se l'home dit que ce que le seignor requiert est de son fié et que il l'aqueist à son fié, et est prest de prover, come home vers seignor, tout enssi come la court esgardera, il doit estre ensi come il est dessus devizé en un chapitre qui est proprement de ce fait[c]. Et se le seignor entent que son home li defaut en aucunes chozes de service que il li deit, et que il seit mermes de servize de chevalier ou de sergent ou de cheval ou d'autre herneis, le seignor peut[7] dire : « Je t'ai vertis come mon home et por ta « fei garder l'om m'a dit que tu es mermes de teil choze que est de mon ser- « vize[8], dont je te conjur, par la fei que tu me deis, que tu me conoisses la « verité, et se defaute y a, que tu le me amendes. » L'ome le deit faire tout enssi come le seignor le requiert. Mais se l'ome cuide ou entent que il n'est pas enssi, il peut respondre au seignor : « Sire, je sui vostre home, et ai gardé et garderai « bien ma fei vers vous, si com je doi; et sachés que chascun peut dire sa vo- « lenté, jà ne seit il veir[d]. Quant il vous plaira de moi semondre de mon servise, « se de riens vous deffailloie, la paine dou defaut est establie et coneue. » Se celui qui a ce dit au seignor est present, paroles y peut aver et plait teil com il est devisé ès autres chapitres : mais de l'ome au seignor demeure tout sur la fei, et le seignor n'en peut aver amende, se il ne l'a semons[e].

[1] Chapitre XXXIX[e] de B. — [2] B. — [3] *Le.* A. — [4] B. — [5] *Ou assise de bestes.* A. *Ou aucune quantité de besanz.* B. — [6] *Egigner.* B. — [7] B. *Puet dire.* B. — [8] *De mon fié.* B.

[a] Philippe de Navarre fait toujours reposer les opinions qu'il présente, sur ce qu'il avait entendu plaider dans les deux Hautes Cours ou sur son expérience, et ne développe jamais ses propres idées qu'avec une grande circonspection.

[b] C'est-à-dire aucune chose qui lui appartienne.

[c] C. XXXI, p. 507.

[d] Le droit de dire en cour une parole fausse est ici formellement reconnu.

[e] Conformément aux principes généraux qui régissaient la foi, à l'assise et à ce que l'auteur dit dans les chapitres XLV et XVLI, pages 520 et 521.

CHAPITRE XLIV[1].

Ici orrés de l'ome qui recomande son fié au seignour[2].

Se aucun des homes dou seignor vient devant lui et li recomande son fié, ou se le seignor entent que aucun veaut estraire ou laisser son fié et partir de son servize en teil maniere, et le seignor est en celle houre en peril aparant de son cors ou de sa seignorie, ou se il est en champ encontre ses ennemis, le seignor li peut dire que il li requiert et deffent et conjure come son home, par la fei que il li deit, que il ne le guerpist en teil point; et de ce trait la cort à garent. Et s'il avient que l'ome s'en parte sur ce et le seignor après veaut aver dreit par conoissance de la court, et la cort coneist que le peril fust teil, bien peut coneistre que celui a pardu son fié toute sa vie[*].

CHAPITRE XLV[3].

Ici orrés quant le seignor semont aucun de ses homes par ses lettres ou par son[4] banier.

Se le seignor semont aucun de ses homes par ses lettres ou par son banier ou par treis de ses homes, si com il est usé, et il i creist tant que il le conjure, par la fei que il li deit, que il au jor moti soit en son servize, et il li motist le peril en quei il est por quei il le conjure; se l'ome ne fait ce por quei il est semons, ou il ne contremande, ou dit ou fait tant que il s'en delivre par la cort, se le seignor en veaut aver dreit[5] par la cort, l'ome pardra son fié toute sa vie, se la court conoist et entent que le peril que le seignor moti fust teil que il por ce porte teil amende. Et se il le conjura, disant que il a grant besoing de celui, sans motir de quei, le seignor n'en peut aver nule amende que celle qui est establie por le defaut de servize d'un an et d'un jor. Et le seignor ne deit conjurer son home, se il n'i a bien le porquei. Et quant il dient ou font dire en la semonse et en conjurement : « Sor quanque vous tenés dou seignor, venés à teil jour; » tout ce ne monte rien, se le perill n'est moti et aparant. Et de toutes les semonces que le seignor fait par lettres ou par banier, l'ome s'en peut delivrer par son serement, se il veaut jurer qu'il ne fust semons : mais bien se gart que la fei y seit sauve, et le seignor et l'ome à semonsse et sans semonsse, à requeste et sans requeste, en dit et en fait.

[1] Chapitre XL[e] de B. — [2] *Qui recomande son fié ou estraye ou laisse, et part de son servise*. B. — [3] Chapitre XLI[e] de B. — [4] B. — [5] *Avoir esgart*. B.

[*] La punition n'était pas en rapport avec le délit; car le vassal ne perdait que la faculté de rentrer plus tard en possession de son fief, tandis qu'il pouvait avoir causé un grave préjudice à son seigneur en l'abandonnant quand il se trouvait en péril de son corps ou de sa seigneurie. Un tel acte aurait été mieux placé parmi les cas de foi mentie. Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CCXLV, p. 392.



CHAPITRE XLVI[1].

Ici orrés coument le seignor semont son home ou fait semondre de son servise.

Se il avient que le seignor semont son home de son servize et l'ome respont : « Je n'acueil pas ceste semonsse, car le seignor me doit de mon fié, ou je sui mer- « mes de mon fié ou de teil choze qui est de mon fié ; » le seignor peut bien respondre, ce se est devant lui, et dire qu'il a semons ains qu'il li ait ce comandé ; et le seignor[2] dit que il de ce ne d'autre ne li est defaili de dreit ; et se il li fait son servize, il le recevra ; et s'il ne le fait, si en sera ce que estre en devra. Se l'ome s'en passe, por tant[3] ne fera pas come sage : car jà soit ce que il soit mermes de son fié, si com il dit, se il devant ne l'a requis, le seignor le porra mener moult estreit, et moult li covendra aver fort conseil, s'il s'en puet ne[4] s'en seit delivrer. Mais s'il veaut estre hors de peril, il respondra à la semonse : « Mon « seignor me det tant ; face moi paier, et je ferai volontiers son servize. Et se il ce « ne fait, je n'aqueil pas la semonse, ne acuillir ne la veull, se la cort ne l'esgarde. « Et se, por tant que j'ai dit, n'esgardast la cort que je deusse demourer en pais, « je yreie à mon conseil et direie et fereie tant que tort ne m'en prendret[a]. »

CHAPITRE XLVII[5].

[Les assises ne seit on mais que par oï dire et par usage.]

Je vous ais fait mencion des assises en plusors leus, si com il se contient dessus, et aucunes vous en ai retraites enterinement, selon mon entendement ; après voz en deviserai plusors à bone fei ; et à grant doute le fai, car le seignor et nos avons jurées les assises et les bons us et les bones costumes dou royaume de Jerusalem, et nous les savons asseis povrement ; car les assises ne seit om mais que par oïr dire et par usage ; et tenons pour assise ce que nous avons veu user com assise, disant que l'on entent que teil est teil assise ; et aucunes feis, à la vente des fiés ou en aucun autre endreit, dit on que l'assise est fornie, que nous ne le savons mie bien ; mais qui le dit à nete consience, selon son entendement, il ne peut autre faire[b]. Moult en pevent meaus user et ouvrer plus seurement au royaume de Jerusalem, ains que la terre fust perdue : car toutes les assises

[1] Ce chapitre suit immédiatement le précédent dans le manuscrit B, sans division ni rubrique particulière. — [2] B. — [3] *A tant*. B. — [4] B. — [5] Ce chapitre manque dans B.

[a] Ibelin a approfondi la matière de la semonce dans les chapitres CCXII-CCXXVIII de son livre, p. 338-362. Ce que Philippe de Navarre dit ici, suffit pour faire comprendre combien les formalités et les causes de nullité dont la semonce du seigneur était entourée, devaient susciter de procès et affaiblir l'autorité des seigneurs.

[b] Ibelin répète ces propres paroles (c. CCLXXIII, p. 429). Cet auteur ne croyait pas que ses travaux ni ceux de ses prédécesseurs eussent fixé les principes de la législation d'outre-mer. Ses concitoyens pensèrent différemment.

et bons us et bones costumes, c'est assaveir aucuns us de grant auctorité, qui estoient en escrit et en garde au Sepulcre, et les apeloit om les *Letres dou Sepulcre,* por ce que chascune assise et us et costume estoit escrite par sei en un grant parchemin franchois; et si y estoient aussi bien les us et les assises de la Cort des Borgois, come de la Haute Court; et en chascune chartre aveit le seau et le signau dou roi et dou patriarche aussi, et dou vesconte de Jerusalem aussi; et toutes les lettres estoient grans lettres tornées, et la premiere lettre dou comencement estoit une grant lettre enluminée d'or, et toutes les rebriques vermeilles. Les us et les costumes qui là estoient en escrites, furent faites par grant conseill et par grant esgart et par grant estude et par grant ordenement : car après ce que les premieres assises furent faites au conquest de la terre, avint il par maintes feis, quant les grans passages venoient, où il avoient grant plenté des sages homes, que par le rei et le patriarche, et par les preudomes dou passage, et par les homes de la seignorie, faiseit om asseis et us et costumes noveilles, et teils que en aucun cas quasset om aucunes des premieres, selonc ce que l'on entendist que profit et amendement estoit [a]. Et se aucune assise avoit esté faite à bone entencion, et aucunes gens, soutils de malice, avoient trové aucun barat porquei l'assise fust empirié, om y osteit le barat et y meteit l'on l'amendement à l'encontre. Il y aveit plusors cas [b] qui touchoient à la juridicion de l'Iglize, dont l'Iglize de Jerusalem avoit fait otroi que se teil cas venoit devant eaus, que il n'i alegeroient decrès ne decretale ne lei, ains jugeroient selon l'usage et l'assise de la terre. Et le rei et ses homes estoient tenu de plusors chozes à l'Iglize, qui bien valoient autant. Et quant il aveneit aucunes feis que aucun debat estoit en la cort d'aucune assise ou usage, par quei il convenist que l'om veist l'escrit, l'en enovroit la huce où estoient les lettres à mains de neuf persones : par estoveir coveneit que le rei ou aucun de ses haus homes y fust en leu de lui, et deus de ses homes lieges et le patriarche ou le priour dou Sepulcre en leu de lui, et deus de ses chanoines et le visconte de Jerusalem et deus jurés de la Court des Borgeis [c]. Et tout ce ais je oï retraire à plusours qui ce virent et sorent ains que la lettre fust perdue [d], et as plusors autres qui bien le savoient : car aucuns de ceaus qui les lettres garderent en aucun tens; et tout ce fu perdu, quant Saladin prist Jerusalem, ne onques puis n'i ot escrite assise ne us ne costume, par acort, ne en garde. Ce ai je oï conter et retraire meintes feis que le rei Aymeri pria

[a] Tous ces détails se retrouvent dans le Livre de Jean d'Ibelin, c. III, p. 24, et c. IV, p. 25. Philippe de Navarre aurait pu ajouter que les rois de Jérusalem ne se contentaient pas de consulter leurs vassaux sur les lois à publier ou sur les réformes à introduire dans la législation, et qu'ils adressaient souvent, sur ce sujet, des consultations aux souverains d'Europe; ainsi, on possède des lettres datées de Compiègne, mars 1214, par lesquelles Louis, fils du roi Philippe-Auguste, explique au roi de Jérusalem, Jean de Brienne, la coutume du royaume de France qui portait, qu'un mineur ne pouvait être mis en cause avant qu'il eût atteint vingt et un ans, pour les biens que tenait son père à l'instant de son décès, et qui ne lui étaient pas contestés. (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 52.) Il ne faut pas en conclure qu'un accord parfait existât toujours dans les lois féodales des deux pays; il y avait trop de différence entre l'organisation politique du royaume de Jérusalem et celle de la France, pour que de nombreuses oppositions ne se manifestassent pas.

[b] Les mots *plusors cas* sont essentiels pour bien comprendre le sens de cette phrase et ne pas penser que l'église de Jérusalem eût laissé abroger les lois canoniques. Il ne s'agit sans doute ici que de quelques points de juridiction contentieuse, qui ne purent être abandonnés qu'avec l'autorisation des souverains pontifes, dont la sollicitude pour les intérêts de l'église de Jérusalem ne se démentit pas un seul instant.

[c] Cette manière de conserver le code des lois du royaume de Jérusalem empêcha que la connaissance de ces lois se répandît; et la jurisprudence devait, avant même la prise de Jérusalem par Saladin, avoir empiété sur le droit écrit. S'il était facile à la Haute Cour de recourir au texte de la loi, quels moyens les juges des cours seigneuriales avaient-ils de s'éclairer sur l'existence d'une assise?

[d] Cette assertion de Philippe de Navarre fournit les moyens de déterminer l'époque où il écrivit, et des calculs très-simples montrent que cette époque doit être placée entre les années 1240 et 1250.

messire Rau de Tabarie, ains qu'il fust mal de lui, que il vausist que entre eaus deus et autres dis vavassors feissent escrire et renoucher les us et les costumes et assises. Et le rei disoit que il entendeit que il recorderoient bien tout et moult poi en faudreit. Et messire Rau respondi que de ce que il savoit ne i feroit il jà son pareil Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home letré; et sans faille l'on dizoit que le rei Ameri savet et avoit plus en memoire les us et les assises que nul home, mais messire Rau estoit plus soutil de lui; et por ce ne se vost entremetre le rei sans lui [a]. Et quant ce que l'on faizoit si seurement, ains que la terre fust perdue, et ores y a si grant doute, si com il est dessus dit, ne voz en merveillés se je m'en doute; mais tant y a de confort, com vous orrés enprès.

CHAPITRE XLVIII [1].

[Coment celui qui dit que aucune choze est assise le deit prover.]

Quant aucun dit que aucune choze est assise et l'autre la desoit, coment celui le deit prover et quels est la preve. Je enten que celui qui dit que ce est assise, doit dire que les assises sont seues et provées par usage : car ce que est usé en la court, disant que ce est assise, et ce que l'on en a oï et entendu des sages homes qui jadis furent et qui asseis sorent dou fait de la court, ce tient l'on por assise [b]. Ne autrement ne peut l'on saver ne prover les assises, car elles furent en escrit ne en garde puis que Saladins prist Jerusalem [c]. Et celui qui dit que ce est assise ou auteil fait ou semblant d'auteil est usé com assise au reame de Jerusalem et de Chipre où l'en tient les us et les assises dou reame de Jerusalem, d'où il requiert au seignor et à tous ces de la court, qui là sont, s'il ont veu auteil cas, com celui est, delivrer et user come assise, que il li delivrent cestui si com il en sont tenu; et se cil de la court qui là sunt ne sunt remembrant que il aient

[1] L'ordre des chapitres étant tellement interverti, dans le manuscrit de Venise, que le dernier, celui qui est terminé par une note du copiste et par le mot *amen*, se trouve être le LXXIX[e], nous avons cru devoir disposer les chapitres suivants d'une manière plus régulière, en ayant soin de rappeler les numéros du manuscrit de Venise. Ce chapitre est le LXXXI[e] de A.

[a] Ibelin rapporte les mêmes circonstances dans son dernier chapitre, page 430; toutefois il ne parle que de deux vavasseurs au lieu de dix, que le roi Amaury proposait à Tibériade de s'adjoindre, pour procéder à une nouvelle rédaction des Assises.

[b] Les jurisconsultes d'Orient renonçaient, comme on voit, à retrouver, nous ne disons pas le texte, mais l'esprit des assises primitives, et ils acceptaient pour loi l'opinion des anciens, sanctionnée par l'usage. Ailleurs, Navarre abandonne même cette autorité, et il proclame que la seule loi des cours de justice est l'opinion de la majorité des juges, en ne craignant pas d'ajouter : « Nos « livres et nos avis ne valent riens. » (C. LXVI, p. 536.) Ce n'était pas ainsi que les jurisconsultes français comprenaient le pouvoir de la jurisprudence, et le chapitre dans lequel Beaumanoir s'applique à définir l'usage et la coutume (c. XXIV, p. 122), montre combien, sur ce point, ils étaient plus avancés que leurs émules d'outre-mer.

[c] D'où il suit que la cour du royaume de Jérusalem, lorsqu'elle fixa le lieu de ses séances à Acre, commença à juger sur la tradition. On comprend que ce tribunal ait agi ainsi, car il se composait de personnes qui, peu auparavant, jugeaient encore sur une loi écrite et ne pouvaient pas avoir oublié ses dispositions; mais comment expliquer que le roi Guy, lorsqu'il établit dans le royaume de Chypre deux cours, sur le modèle de celles du royaume de Jérusalem, ne leur ait pas imposé l'obligation de se conformer à une loi positive? Cette négligence apparente s'explique par l'autorité dont jouissait la jurisprudence. Cette autorité était déjà très-grande lorsque les *Lettres du Sépulcre* existaient, car ce recueil n'était consulté que dans des cas rares et avec des formalités très-difficiles à remplir. (*Livre d'Ibelin*, c. IV, p. 26.)

ce veu, il est prest de prover tout aussi come la court esgardera que prover le doit; que ensi est usé et fait en la court dou reame de Jerusalem et en la court de Chipre[a]: et provant ce, il veaut et requiert que enssi soit fait, seit assise ou usage, car aussi bien a l'on juré les us come les assises. Ores vous ai dit ce que le requerant peut dire, après voz dirai ce que à moi en semble, sauf ce que se oye meaus dire et je le coneusse, volentiers m'i acorderoie. Se la court entent que ce seit usé, si com le requerant dit, elle doit dire au seignor: « Sire, nous et « voz avons juré de tenir les bons us et les assises dou reame de Jerusalem; et « nous entendons que ce que le requerant dit est usé: dont noz dizons que enssi « le devons faire fornir. » Et se la court qui là est n'est clere que enssi seit, toutes-voies, pour ce que le requerant a dit que il est prest de prover par l'une court ou par l'autre tout aussi com la court esgardera, la court doit dire au requerant: « Vous aveis offert de prover ou par l'une court ou par l'autre: couneue choze est « que voz ne poés amener la court dou reame de Jerusalem en nostre court et « prover vostre dit, se elle n'i vausist venir de son gré; ne la vostre meisme ne « poeis voz assembler por prover; dont nous requerons au seignor que il esforce « sa court au plus que il porra à teil jour; et quant nous serons ensemble, se nous « poons le fait delivrer, nous le delivrerons; et se nos n'en somes cler et noz l'en- « tendons que noz le puissons estre par la court dou reame de Jerusalem, nous « y manderons[b]. Ne autrement ne noz semble que nostre preuve puisse aleir « avant ne cheir en autre dreit. »

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CXI, p. 183.

[b] La cour d'Acre conservait, sur celle de Nicosie, une supériorité de convention; car tout indique qu'il existait dans le royaume de Chypre plus de connaissances sur le droit, que dans ce qu'on appelait, à cette époque, le royaume de Jérusalem. Mais le respect de la tradition faisait considérer, à un homme aussi éclairé que Philippe de Navarre, la cour d'Acre comme le tribunal qui avait été fondé par Godefroy de Bouillon, et le portait à s'incliner devant les décisions que ce tribunal rendait, quoiqu'il fût en état lui-même d'en faire rendre d'aussi bonnes par la cour de Chypre.

Pour comprendre combien était peu fondée l'autorité de la cour d'Acre, il est utile de connaître sous quel régime existait cette cité qui, comme nous l'avons dit, p. 24, note *b*, était restée une propriété commune aux Croisés. Nous choisirons l'époque où cette ville retomba au pouvoir des Musulmans, et entraîna dans sa chute les derniers débris de la puissance chrétienne en Syrie. Le roi de Chypre possédait une partie de la ville, et dans l'autre il n'avait aucun pouvoir, ou du moins n'y exerçait qu'une juridiction volontaire. Les Hospitaliers ou l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, les Templiers et les Allemands ou l'ordre Teutonique, suivaient leurs règles et ne reconnaissaient pour supérieurs que leurs grands maîtres. Le roi de Sicile, Charles II, entretenait à Acre un résident chargé de protéger ceux de ses sujets que le commerce y attirait, et en outre de protester, à raison de ses prétentions au trône de Jérusalem, contre les actes de souveraineté que le roi de Chypre pourrait faire. Le roi de France y avait également envoyé un maréchal pour défendre les droits de ses sujets. Le roi d'Angleterre, le prince d'Antioche, le comte de Tripoli, les Vénitiens, les Génois, les Florentins, les Pisans, les Arméniens et les Syriens indigènes suivaient leurs lois ou leurs coutumes particulières, avaient leurs magistrats et leurs tribunaux, et concouraient par leurs votes aux délibérations publiques. Dans l'ordre religieux il n'existait pas une plus grande harmonie, car en face du patriarche de Jérusalem se trouvait le légat du Saint-Siége. « Non è dunque maraviglia, dit Loredano, l. IV, p. 153, se la mostruosità di questo corpo producesse effetti cattivi. » En admettant que la Haute Cour ait pu établir son autorité au milieu de ce conflit de juridictions rivales, il faut avouer que cette autorité devait s'exercer bien difficilement. Aussi la cour de Syrie, qui siégea cent quatre ans à Acre et seulement quatre-vingt-huit à Jérusalem, entretenait-elle avec celle de Nicosie des relations fréquentes et directes. Lorsqu'une question de droit embarrassait une des deux cours, elle envoyait consulter les magistrats de l'autre, et de cette façon l'unité de jurisprudence se maintenait en Syrie et en Chypre, comme si ces deux états n'eussent formé qu'un seul royaume. Quand le gouvernement vénitien voulut, en 1531, faire traduire du français en italien les livres de jurisprudence qui avaient cours dans l'île de Chypre, les commissaires chargés de ce travail signalèrent, dans un rapport adressé à ce gouvernement, l'existence et l'importance d'un volume qui contenait les sentences rendues par les Hautes Cours d'Acre et de Chypre depuis la prise de Jérusalem, et en outre les consultations adressées par une cour à l'autre, et qui avaient été mises par écrit peu de temps après la perte des anciennes assises de Jérusalem. (Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. V, p. 131.) Quoiqu'il y ait tout lieu de penser, ainsi que nous l'avons dit dans notre Introduction, qu'Ibelin connut ce livre et en fit un usage avantageux, il n'en serait pas moins très-utile pour l'histoire et pour l'étude de la jurisprudence féodale, de retrouver un ouvrage qui serait pour les Hautes Cours d'outre-mer, ce que les *Olim* sont pour le parlement de Paris.

CHAPITRE XLIX[1].

[Des grans plaideors de qui fui moult acointé.]

Il avint que je fui au premier siege de Damiete[a], o messire Piere Chape, et messire Rau de Tabarie menga un jor o lui; après mengier, messire Piere me fist lire devant lui en un romans : messire Rau dist que je lisoie moult bien. Après fu messire Rau malade, et messire Piere Chape, à la requeste de messire Rau, me manda lirre devant lui. Issi avint que trois mois et plus y fu; et moult me desplaisoit ce que moult me deust pleire: messire Rau dormet poi et malvaisement; et quant je avoie leu tant com il voleit, il meismes me conteit moult de chozes dou royaume de Jerusalem et des us et des assises, et disoit que je les retenisse. Et je, qui moult doutai sa maniere, otreai tout. Après usai entour monseignor de Baruth le viell jusqu'à sa mort, qui moult de chozes m'aprist la soie merci, à ma requeste: car de se ne diseit il mie si volontiers come messire Rau faisoit. Après fui moult acointé de monseignor de Saeste à Baruth et à Acre et en Chypre; et moult de chozes m'aprist la soie merci volentiers. Et après tous ces grans seignors et sages, usai moult en cort entor messire Guillaume vesconte et messire Harneis et messire Guillaume de Rivet le joune, qui moult estoient grans plaideors. Et au reaume de Jerusalem fui je moult acointé de messire Nicole Anteaume et de sire Phelippe de Baisdoin, qui estoient grans plaideors en cort et hors court. Et à fiance et de ceaus que je ais oïes dessus nomées, et de ce que j'ai aucunes feis veu et oï, et de ce que j'entens, selon ma consience vous en deviserai ce que voz oreis ci après. Et comencerai une assise qui est moult souvent motie et n'est mie sovent devisée; et fu faite moult ordeneement à grant pourveance au sauvement dou seignor et des homes.

CHAPITRE L[2].

[De l'assise dou rei Amauri.]

Ceste assise fu faite pour une grant guere qui fu entre le rei Amauri et messire Girart, le seignor de Saeste. A la pais faire fu faite l'assise, et par l'assise fu re-

[1] Ce chapitre manque dans B, et est le XLVIII[e] de A. — [2] XLIX. A.

[a] L'auteur entend ici par *premier siége*, celui qui eut lieu en 1218, et qui dura depuis le mois de mai de cette année jusqu'au 9 novembre 1219. (*Ampl. Collect.* t. V, col. 1060; Muratori, *Script. Italiæ*, t. VIII, p. 1074.) Sa manière de s'exprimer était juste, car Damiette fut de nouveau assiégée et prise en 1222, et sur la sommation de saint Louis, les Musulmans l'évacuèrent, le 4 juin 1249. Le siége de 1218, entrepris par le roi Jean de Brienne, à la tête d'une armée composée de Croisés venus de France, d'Italie et d'Allemagne, ayant duré plus d'un an et demi, on conçoit que le jeune Philippe de Navarre ait pu employer une partie de ce temps à lire des romans et à s'instruire dans la science des lois.

traite la pais[1]. Ce est l'assise por que[2] les homes des barons et des riches homes, et des autres homes dou seignor qui ont homes, font liegece au chief seignor des fiés que il tienent de ces homes : et tousjors dit l'on au faire, que il li fait ligese selon l'assise. Et teil la mosist qui ne la seit mie bien. L'assise est teile[a].

CHAPITRE LI[3].

[Ce que l'om deit faire à la requeste et à la semonce dou chief seignor, et les avantaiges que le chief seignor a en la ligece de ses homes.]

Se il avient que guerre ou content sourde entre le chief seignor et son home, qui ait homes qu'il tienent de lui, et le seignor semont ceaus qui li ont fait liegece par l'assise, que il li viengent aidier ou consellier ou servir à armes, se il en a besoing, cels qui sont semons deivent venir à celui de qui il tienent et dire li : « Sire, nos vos prions et requerons, por vostre henor et por vostre fei et por « les voz[4], que vous nous adreceis vers le chief seignor, à qui nous avons fait lie- « gece et qui vos a requis[5], dont nos vous loons, que vous li faciés dreit et prendés « dreit de lui par sa Haute Cort, se vos li avés riens à requerre ; et se vos ce volés « faire, nous irons o vous devant lui en la court et li requerons ensemblement o « vous que il vous maint par l'esgart de sa court ; et requerons à tous ces homes « lieges qui sont nos peirs, par l'establissement de l'assise, que il ce meisme re- « querent au chief seignor por nos et por vos ; et vous meismes lor requereis enssi. « Et se vous doutés d'aler devant li, nous irons pour nous et pour vos meismes, « et li requerons pour vous et por nous ce qui est dessus dit. Et se vous ce voleis « faire, nous ne vous guerpirons jà, ains vous conseillerons et aiderons et servirons « come nostre seignor. Et nos vous requerons que vous aiés ce parfait dedens « quarante jours prochains venant, ou plus tost, se vous poeis ; et se ce vous ne « faites, sachés que nous le conseillerons et aiderons et servirons come nostre « seignor liege et encontre vous. Et s'il avenist, que Dieu ne consente[6], que dedens « les quarante jors feissiés ou porchaissiés choze qui tornast à damage ou à peril « au chief seignor contre dreit, si tost com le porrons aperchever, nous serons et « irons[7] contre vous. » Ce qui est dessus escrit est ce que l'om deit faire à la requeste et à la semonse dou chief seignor. Et plus y a[8] s'il avenist que le seignor, de qui tienent ceaus qui ont faite la ligece, porchace ou fait choze de quei il se mesface vers le chief seignor, et ceaus qui ont faite la ligece s'en pevent apercevre ; jà soit ce que le seignor le sache ou non encores ou ne les[9] en ait requis ne semons de rien, por ce que il se contient en la fei, que il deivent le seignor garder et sauver contre toute rien qui puisse vivre ou morir, il doivent dire et faire tout

[1] *Fu le traitement de la pais entre aus.* B. Ces deux premières phrases du chapitre XLIX[e] forment la fin du chapitre XLI[e] dans le manuscrit B, et ce qui suit est la rubrique du chapitre XLII[e]. — [2] *Par quoi.* B. — [3] Ce chapitre répond au L[e] de A. et au XLII[e] du manuscrit B, dont la rubrique forme la fin du chapitre précédent du manuscrit A. — [4] *Et por les voz* n'est pas dans B. — [5] *Et nos a requis.* B. — [6] B. — [7] *Ivons.* B. — [8] Cette phrase, mise entre deux traits ——, forme dans le manuscrit B. la rubrique du chapitre XLIII[e], qui commence à ces mots : *Se il avenoit.* — [9] B. *Nes.* A.

[a] *Livre de Jean d'Ibelin,* c. CCIV, p. 327 ; *Livre de Geoffroy le Tort,* § XV, p. 448 ; *Livre de Jacques d'Ibelin,* § X, p. 457 ; et plus bas, c. LII, p. 527.



ce qui est dessus escrit, aussi bien come se le seignor les en eust requis ou semons, et il en doivent garnir le chief seignor au plus tost que il porront; et se le seignor[1] de qui il tienent ne veaut faire la semonsse[2] de ses homes dessus escrite, il deivent aler au chief seignor et servir le enterinement contre celui de qui il tienent, et il lor deit restorer bien et largement tout ce que il auront perdu por venir à lui, et lor deit faire aver lor fiés enterinement, se il sont en leu où il ait pooir. Et se le seignor de qui il tienent a forterece ou pooir teil que il peust arester lor fiés, le chief seignor lor deit restorer lor fiés dedens quarante jors; et se il ce ne fait, les homes pevent retorner au seignor de qui il tienent, sans meffaire, et servir le contre le chief seignor, tant que il lor ait restoré lor fiés et lor pertes[a]. Et[3] s'il avenist que le chief seignor se doute d'aucuns de ses riches homes qui ait chasteau ou cité ou vile, en quei il ait peuple d'armes, le seignor dou leu est tenu, par l'assise, de faire tant que le peuple jure fiauté au chief seignor, par cele meisme condition de restor et de requeste et de tout ce que est dessus devisé de ceaus qui ont faite la ligece. Et quant ceste assise fu faite, ceaus de Saeste et de Beaufort jurerent au rei Amauri[4], selon ce que j'ai entendu, quant il ot guere au seignor de sa cité[5] et par l'assise à la maniere[6] de la pais[b]. Vos aveis oï les avantaiges que le chief seignor a en la ligece de ses homes, après orreis l'eschange et l'avantage que les homes lieges ont à l'encontre de ce[7]. Le rei otroia, à l'establissement de l'assise, que tous ses homes liges qui tenoient de li ou de ses homes, queis qu'il fussent, grans ou petis, fussent tenu de fei l'un à l'autre de ce que est dessus escrit, et que chascun d'eaus peust requerre les autres come ses peirs en teil endreit. Et les homes en sont tenu l'un à l'autre, aussi au petit come au plus grant, por quei il ne seit entechié[8] d'aucun des vices por quei l'on pert vois en cort. La devise[9] de ce par quei les homes liges sont tenu l'un à l'autre, est desus escrite et devisée par chapitres[c].

CHAPITRE LII[10].

[De ce par quei les homes liges sont tenu l'un à l'autre.]

S'il avenist que aucun des homes liges venist devant le chief seignor en la Haute Cort, et il feist aucune requeste et le seignor delaiast[11], et l'ome li requist esgart de cort et le seignor ne li feist aver ou s'en delivrast par esgart de cort meisme; ou s'il avenist que l'on ne le laissast entrer devant le seignor et aussi le

[1] B. — [2] *La requeste.* B. — [3] Ici commence dans B. le chapitre XLIV[e], avec cette rubrique : *Le* XLIIII[e] *chapistre est, se le seignor se doute d'aucun de ses homes qui ait pueple d'armes.* — [4] *Aymeri.* B. — [5] *Quant il avoit guerre à messire Girart de Saete.* B. — [6] *Et par l'assise fu le traitement.* B. — [7] La phrase, depuis *vos aveis oï,* jusqu'à *de ce,* forme, dans le manuscrit B, la rubrique d'un chapitre qui se trouve entre le XLIV[e] et le XLV[e] chapitre et qui commence à ces mots : *Le roy otroia.* — [8] *Entaché.* B. — [9] Cette dernière phrase est la rubrique du chapitre XLV[e] dans le manuscrit B. — [10] Ce chapitre répond au LI[e] de A. et au chapitre XLV[e] dans le manuscrit B, où il a pour rubrique la dernière phrase du chapitre L[e] du manuscrit A. — [11] *Le deleast.* B.

[a] *Livre d'Ibelin,* c. CC, p. 321.

[b] Cette sorte de serment était depuis longtemps très-usitée en France, où, à la vérité, l'autorité royale avait beaucoup plus de force qu'en Chypre. Les rois exigeaient surtout ce serment des villes en commune, dans le sein desquelles régnait toujours une agitation qui les forçait d'intervenir dans leurs affaires.

[c] Le chapitre indiqué est placé à la suite de celui-ci.

deloiast[1] on de venir à son dreit, l'ome peut venir à ses pers là où il les porra trover, et requerre lor, par la fei que il li doivent, come à lor peir, que il viengent avant[2] le seignor o lui et li requerent que il le maint par sa cort come son home, et se il li a requis esgart, que il li face aver; il y deivent aler et faire ce que l'ome lor a requis. Et s'il avenist que le seignor ne vosist otroier ne faire lor requeste, il deivent et pevent dire au seignor que il ne feront riens por lui tant qu'il ait fait lor requeste. Par treis feis li doivent ce dire, et s'il por tant ne le fait outreement, li pevent guagier de lor servises tant que il[3] li ait acomplie lor requeste[4]. Et s'il avenet que la cort aiet fait aucun esgart, et le seignor ne le veut tenir, aussi le doivent guagier de lor servises tant que il ait acompli lor esgart. Et[5] se il aveneit que le seignor, ou autre por lui, en aichoison de li, dessaissist sans esgart de cort aucun de ses homes de tout ou de partie de son fié, celui qui est dessaisi peut requere ses pers que il li aident à recovrer sa saisine, fornissant dreit au seignor, et[6] se le seignor, ou autre por lui, li seit que demander et il est prest de fornir raison[7]; les homes en deivent requere le seignor, se il est au païs, ou le bailli, se le seignor n'i est. Et se il ne fait lor requeste, il pevent et doivent aler à lor per et doner li force et pooir de recovrer sa saisine et les rentes dou tens passé, c'est assaver despuis que il fu dessaisi dou fié sans esgart de court. Et ce meisme vi ge avenir de monseignor de Baruth à Acre, quant le seignor de Saeste dessaisi li et ses nevous et ses amis, par le comandement de l'emperour, de lor fiés que il avoient à Acre[a]. Et adonc fu recordée et retraite l'assise enterinement; et toute la court dist et otroia que il entendoient que teil estoit l'assise. Et là ot pluisors homes liges qui l'avoient oï retraire autrefeis en cort, por le content qui fu[8] entre le rei Aimeri[9] et messire Rau de Tabarie.

CHAPITRE LIII[10].

[Coment les homes dou seignor deivent sauver et garder lor per et ses raizons.]

S'il avenoit que le seignor congiast aucun de ses homes liges[11] sans esgart de cort, et il li comandast que il li vudast[12] toute sa seignorie, et l'om li requist que il le menast par l'esgart de sa cort, et le seignor nel vausist faire; celui peut requere ses pers que il le conduissent devant le seignor et li requerent que il le maint par sa cort, disant et offrant à ses pers que il se conduira par lor esgart enterinement[13]: ses peirs deivent faire la requeste, et se le seignor ne veaut ce otroier ne faire, aussi li deivent il dire que il ne feront rien pour lui tant que

[1] *Deleast.* B. — [2] *Devant.* B. — [3] B. *Tant qui.* A. — [4] La phrase suivante forme, dans le manuscrit B, le chapitre XLVIe, avec cette rubrique : *De l'esgart que la court aura fait.* — [5] Le chapitre XLVIIe de B. commence ici sous cette rubrique : *Dou seignor ou d'autre par lui qui desaisist son home sanz esgart.* — [6] B. — [7] B. — [8] B. — [9] *Amauri.* B. — [10] LII. A; XLVIII. B. — [11] B. — [12] *Vuidast.* B. — [13] *Outreement.* B.

[a] Balian de Sidon était du parti des Ibelins, et ce fut lui qui adressa au maréchal Felingher la belle et courageuse harangue que nous avons rapportée dans la note *a* de la page 388; cependant on le voit, vers la fin de la guerre, embrasser, à l'instigation de l'évêque de Sidon, la cause de l'empereur. Ayant voulu exiger des habitants d'Acre le serment de fidélité à ce prince, Jean de Césarée appela aux armes la confrérie de Saint-André, et sans la protection de ce seigneur, Balian et ses partisans eussent été massacrés. (Bustron, p. 168.) Nous rappellerons que Navarre et Ibelin citent ce seigneur comme un des plus habiles jurisconsultes d'Orient.

il ait ce fait. Et plus y a que il deivent dire au seignor, fornissant ce que lor per a offert et eaus por li, que il sauveront et garderont et maintendront lor per et ses raizons et ses droitures contre tous homes, sauf le cort dou chief seignor ou d'autre seignor, s'il l'ont, ou d'autre persone à qui il soient plus tenu ou avant[1] que à lui. Et tout ce avint dou rei Aimeri et de messire Rau de Tabarie, si com il est dit dessus, là où je fis mencion de ce[2].

CHAPITRE LIV[3].

[Coment l'on doit semondre home de venir faire droit en court.]

Quant l'on veut semondre home destroitement de venir faire droit en court, l'on le mande semondre par trois homes liges; l'un est en leuc de seignor et doit dire la parole de la semonse et doit motir de quoi, et les deus portent garantie et sont cort. Et ce que il retraient en plaine cort, que il ont dit ou fait, là où il alerent por la semonse, est apelé recort de cort. Et se il avient que celui qui est semons dit que il est essoigniez de son cors, si que il ne puet venir en la cort, il en doit estre creu la premiere foiz par sa simple parole. Et se il est semons la seconde foiz, et il redit que il est essoigniez, jurer le doit sur la sainte Evangile. Et amprès, se il est semons la tierce foiz et se refait essoigniez, les homes liges le doivent veoir et regarder lui et son essoigne. Et se il conoissent apparantement l'essoigne de son cors, que il ne puisse venir en cort faire droit, assez est. Et se il dit que il a essoigne tele que les homes liges ne pevent mie conoistre, il doivent avoir avec eaus aucun miege qui soit tenuz enssi come eaus de leauté dire. Et le miege en doit estre creuz. Et totes les foiz que le clamant le mescrera et dira que il entent que il est ores bien en point de venir faire droit, aussi doit estre veu par les homes liges et par le miege. Et se il avenoit à la premiere, ou à la seconde, ou à la tierce foiz que il fust reviau que il ne voulist venir ou faire ce qui est devant escrit, la cort puet bien conoistre que le clamant doit estre mis en saisine de la proprieté de la querele, en tel maniere que si tost come l'autre vendra avant por fornir droit, que il soit remis en la saisine tout avant.

CHAPITRE LV[4].

Le chapistre[4] est des soudoiers, quant il se clament de leurs seignors.

Le chapistre qui est de soudoiers, usons nos tozjors si souvent que chascun le devroit savoir, ce me semble[a]. Et tozjors a esté fait que sitost come le soudoier se clame de son seignor de sa deserte par l'assise, le seignor le doit paier,

[1] B. — [2] B. — [3] Les chapitres LIV, LV, LVI, LVII et LVIII ont été fournis par le manuscrit B. — [4] *Le* L[e] *chapistre*. B.

[a] Au XIII[e] siècle, le plus grand nombre des fiefs du royaume de Chypre étaient des fiefs de soudées.

67

ou jurer sur sainz que il ne doit au soudoier ce que il li requiert. Et se il avient que aucun seignor die que il n'est mie certefié de ce, por ce que il ne fait mie totes les paies par sa main des soudoiers, por quoi il ne peut mie bien savoir la verité, ne jurer ne le veut; mais se le soudoier veut jurer que il li doie, il li paiera. Par ceste raison puet il bien torner le sairement au soudoier.

CHAPITRE LVI.

Le chapistre [1] est des viles et des chasteaus qui se vendent as gens de religion.

Se ce que l'on dit de faire homage au roy que il seroit profit, que les autres seignor qui venroient ne leur porroient rienz demander, il n'est mie enssi, car enssi seroit il plus damage que profit. Par cele raison, que en cest païs est l'usage, autant vaillable come l'assise, et l'on set bien que en cestui païs a esté tozjors usé au temz des rois et des seignors, que les homes des roys si ont doné, vendu et eschangié plusors choses as religions, chasteaus et viles et casaus et autres rentes, de quoi il ne firent onques homage ne nulle redevance, et l'ont tozjors enssi usé. Et se il avenoit que il en feissent aucune redevance ou domage, les hoyrs à qui cele chose devroit escheoir ou le roy qui venroit après cestui, le porroit demander, et dire coment il ne l'avoient par assise ne par usage; et est bien apparant, quar il ont totes les choses par usage et n'en firent nulle redevance. Et por ce que eaus meismes ont mostré que il ne l'ont pas par usage, quant il ont fait redevance et chose novele, et quoi nos ne volons que ce que le roy leur aura fait de grace, que il ne nos puisse torner à prejudice, quar les choses qui n'ont esté faites par usage ou par assise ne nos pevent ne ne doivent torner à damage: quar je di por ce que nul homage, ne nulle fin, ne nulle redevance ne puet estre faite qui ne soit au damage de la maison et au profit des hoirs.

CHAPITRE LVII.

Le chapistre [2] est de l'omage que l'on fait des fiez.

Et les deffenses dou tenz d'ores sont teles, quar l'assise et l'usage est tel que qui eschange son fié et le seignor fait fin ou lui, et le reçoit à home, l'eschange est vaillable, et le seignor ne les hoirs n'en pevent puis rienz demander. Et il est verité que le roi pardona à messire Julien de Saete [a] son mesfait, et le reçut à home de

[1] *Le* LI[e] *chapistre.* B. — [2] *Le* LII[e] *chapitre.* B.

[a] Julien était seigneur de Sidon, quand, en 1253, le sultan de Damas ruina cette place, qui fut rétablie par saint Louis, pendant sa première croisade; mais Julien voyant qu'il ne pouvait pas la conserver, la vendit, en 1260, avec le château de Belfort, qui était une dépendance de cette principauté, aux chevaliers du Temple. Cette vente suscita une violente querelle entre Julien et le roi d'Arménie, Aïton, dont il avait épousé la fille en 1252. Il eut de cette alliance Balian II, dont il est question dans ce chapitre, et deux autres enfants. C'est la vente aux Templiers que l'auteur qualifie d'échange. (Sanudo, l. III, part. XII, c. 4 et 6.)

l'eschange que il fist por Saete, et li fist homage et fina ou lui en tel maniere que à sa vie il li devoit faire servise de chevaliers; et amprès son decès, messire Balian devoit faire servise de son cors et d'une quantité de chevaliers et avoir VII. mille besanz, et Johannin frere[a] li devoit faire aussi et avoir IV. mille besanz; por quoi il n'en puet mais riens demander à entrenos ne damage nes d'un servise, par tel raison, quar il a receu en homage messire Julien et ses enfanz de l'eschange; quar il n'est mie usé que d'un fié l'en ne puet mie faire deus homages ne deus servises[b]. Et entre vos n'en puet il rienz demander, quar vos n'estez mie ses homes, que il puisse dire que vos li aiez rienz meffait. Quar à celui qui estoit son home, il li pardona et fina o lui. Et por ce que il ne cuide mie que ces choses ne soient soues, cuide il guaignier l'omage et est bien apparant que avant que il eust finé à messire Julien, coment il se tenoit dur.

CHAPITRE LVIII.

Le chapistre [1] est de la paie des chevaliers fievez.

Se la paie des chevaliers fievez est enssi que il doivent tenir hernois ensi com tenir le doivent. Mais se il avient que ire de Dieu ou pestilence qui ardist touz les blez et tous les biens dehors, ou que Sarradins venissent qui preissent tout ce dont li rois le devoit paier et dont il fornissoit sa terre, la raison juge que li roys n'est point tenus de paier ses homes liges, se non de tant come il aura receu et tenu les rentes en son pooir, et non de plus, par droit ne par l'assise [2].

CHAPITRE LIX [3].

Si est dou seignor qui met son home en prison sanz esgart de cort [4].

Se il jà avenist, que jà Dieu ne consente! que aucun mal seignor, ou fel ou joune ou mal conseillié, prist aucun de ses homes sans esgart de cort, la feme de celui ou ses enfans ou aucun de ses amis peut venir as pers de celui, se il les treuvent ensemble ou chascun par sei, là où il les troveront, et requere lor, de par celui, que il ne soffrent que lor per soit en prison, come celui qui offre à faire dreit par lor esgart et qui a esté pris sans esgart : les homes en deivent requere le seignor. Et se il ne fait lor requeste, il le deivent delivrer à force, sauvant et gardant le cors dou seignor, si con il est dit devant, fornissant dreit par la court, se le seignor li seit rien que demander. Et se aucun bailli ou aucun autre riche

[1] *Le* LIII*e chapistre.* B. — [2] On lit à la fin de ce chapitre dans B : *Ci fenissent les assises de messire Phelippe de Nevaire dou reaume de Jerusalem.* — [3] LIII. A. — [4] Ce titre est, dans B, placé mal à propos en tête du chapitre XLIX de ce manuscrit et manque dans A.

[a] Ce frère de Balian se noya en traversant une rivière de l'Arménie.

[b] On faisait un seul hommage : *unum osculum pro omnibus homagiis.* (Olim, t. II, p. 71, n° x.)

home prist aucun des homes liges, si tost com il le sauront, il deivent requere le seignor, se il est au païs, que il le delivre, fornissant dreit, s'il li seit que demander; et se le seignor n'i est, il le deivent delivrer à lor poeir[a].

CHAPITRE LX[1].

[De l'assise de murtre.]

L'assise de murtre est devisée et escrite devant, là où je dis coment l'om deit faire bataille de murtre[b].

CHAPITRE LXI[2].

[De l'assise de la vente des fiés.]

Et l'assise de la vente des fiés est aussi devisée et escrite là où je dis que gent pevent achater fié. Après orrés l'assise des devises des terres[c].

CHAPITRE LXII[3].

[Ci orrés l'assise des devises des terres.]

Se aucuns vient devant le seignor et requere de son voizin selon[d] l'usage ou l'assise dou royaume de Jerusalem, l'autre deit dire que il la requiert aussi; et se ele a esté faite, il veaut qu'elle soit porchauchée, et s'ele n'a esté faite, qu'ele seit, sauf son previlege et le pris de son fié. Et cil deit motir les leus de que il la requiert et à qui il la requiert. Et se celui à qui l'on la requiert entent que il marchisse au requeror des leus motis, il deit otroer la devise, et deit ausi dire et sauver por sei meisme ce que l'autre a dit et sauvé por sei. Mais se il n'entent que il marchisse à lui des leus motis, il peut requere et aver respit resnable por aler en sa terre enquere et saver de que il marchist à lui. Et la devise deit estre des leus habités et de lor apartenances. Et le seignor ne deit souffrir que devise requise seit deloiée, se cort ne la respitast en aucune maniere : ne bailliage ne douaire ne deffendent ne teaut devisé. Le seignor i deit establir quatre de ses

[1] LIV. A. — [2] LV. A. — [3] LVI. A.

[a] Voyez plus haut chapitre XLI, page 516.

[b] C. XIII, p. 486.

[c] C. XXVII, p. 500.

[d] Ce chapitre étant le CCXLVII[e] d'Ibelin, il est facile de compléter cette phrase, qui dans le texte de Venise est obscure. Il faut lire : « Se aucuns viaut aveir devize « de terre, il deit venir devant le seignor, en la court, « et requerre la de son voizin, selon, etc. »



homes liges; cil quatre deivent jurer sur la sainte Evangile que il, selon leur consience, à bone fei feront cele devise, selon l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem. Le sairement doit estre fait en la presence dou seignor et de la court et des parties; et se aucune des parties fust requise en la cort au serement et n'i venist, toutesvoies doivent jurer les devisors, et se deivent acorder d'estre sur la devise au jor moti; et deivent aver parfaite la devise dedens quarante jors, dou jor que il l'ont juré. Et le seignor lor deit doner escrivain et sergens por assembler les gens de la contrée. Et les parties deivent jurer devant les devisors, que il n'ont doné loier ne douront ne choze faite ne ferront, ne porchasié ne porchasseront, ne par eaus ne par autrui, de lor aver ne de l'autrui ne consentiront, ne consenteront choze por quei la devise ne peut estre faite bien et loiaument sans autre maniere d'engien ne de tort. Les devisors deivent venir en la marche de la devize, et là deivent assembler les plus ansiens de la contrée et toutes manieres de gens, par qui il cuideront estre assené; et lor deivent faire jurer que il diront et moustreront verité, et se contendront bien et loiaument au fait de cele devise, se il rien en scivent. Quant il auront ce juré, les devisors doivent chascun apeler à une part, et deivent oïr son dit, se il rien en seit, et faire le dit escrire, et enquere li estroitement coment il seit ce que il dit. Et se il treuvent home de la loi de Rome qui die que il seit la devise et fu au faire, et il est teil que les devisors li doigent fei, et lor semble par son dit et par les leus qu'il a moustré que il face acreire, il le deivent sivre. Et s'il ne treuvent Franc de la lei de Rome, et il treuvent Surien à qui il doingnent fei, il le deivent sivre. Et s'il ne treuvent Surien et il treuvent Grec, aussi; et se il ne treuvent Grec et il treuvent aucun autre Crestien de queilque generation que il seit, ainsement; et se il ne treuvent aucun Crestien, et il treuvent Sarasin qui jure selon sa lei, et il li doingent fei, si com il est dit dessus, il le deivent sivre et pourchaucher et borner la devise. Et se il ne treuvent que devise ait esté faite, les devisours le deivent faire à bone fei, selon lor consience, toute novele. Et la maniere de la novele devise est teile, ce me semble, que il deivent regarder la tenure des deus parties et enquere des leus habités qui les parties tienent, qués il furent ancienement et que il soleient tenir, et s'il sont trançlaté et remué d'une place en autre, et se le leu dont il se sont remué, estoit petit ou grant, et quels pertenances il semble que il peust et deust aver; et se en la teneure que les leus habités ont orendreit resnablement, sont gastines et murailles abatues, qui par semblant deussent aver grans apartenances ou petites, quant les leus estoient habités. Et quant les devisors auront ce veu et enquis et il auront veu et regardé les leus et les places, il deivent parler à l'une partie et à l'autre, et se il por assentement les pevent acorder, il deivent marcher la devise là où il sont assenti et borner la : et à ce faire doit l'om apeler tant de jone gent qu'on l'en peut trover en la contrée, por aver longue remembrance et garentie. Mais tout avant deivent estre les devisors certefiés que les parties marchissent ensemble; car s'il y a leu gaste, ou terre que l'on apele *vaselico* [a], qui est dou seignor, la deit sauver au seignor tout premier. Et s'il y a leu d'autre persone entre deus, et que les parties en marchissent ensemble, de riens de ce ne peut estre devisé. Et se il avenist que il eust descort entre les devisors au porchauchier ou au faire de la

[a] On lit dans Ibelin, c. CCXLVII, p. 395 : « Leuc gaste « que l'on appele chemin reau. » Nous pensons que pour avoir la leçon véritable, il faut réunir les deux textes et lire : « leuc gaste (terres incultes), chemin reau, « ou terre que l'on appele *vaselico*, qui est dou seignor. » On comprend, en effet, que ces trois espèces de terres faisaient limites par elles-mêmes. Voyez une charte de Raymond, comte de Tripoli, de 1184. (Paoli, t. I, p. 75.)

devise, en teil maniere que les deus s'acordassent à une choze et les autres deus à autre, le seignor y doit establir le quint et dès le comencement li peut il metre, s'il vausist. Et s'il avenist que aucune des parties demonstrast son previlege ou le pris de son fié as devisors au faire de la devise ou avant, sauver li deivent en fait, se il a sauvé en dit, quant il se mist en la devise. Et se la partie dit qu'ele n'a pas son privilige ou le pris de son fié aparaillié et il en demant aucun cort respit, aver le deit si cort que la devise puist estre delivrée dedens les quarante jors dessus motis. Or vos ai devisé l'assise et tout ce que je enten que le seignor et les parties et les devisors poent et dire et faire.

CHAPITRE LXIII[1].

[Privelege dou seignor.]

Je teil, seignor de teil leu, fais assaver à tous ceaus qui sont et seront, que teil, mon home, de son gré et de sa volenté et en sa bone memoire, par mon otrei, dona et otreia et conferma à toi, teil, fis de teil et de teile fille, desus nomé, et as heirs de ta feme espouze, le fié que il aveit et teneit de mei et de m'espouze, la dame de teil leu, enterinement assené et paié si com il se contient ou previlege dou don, faisant teil homage et teil servize, come le fié deit, selon la tenor dou previlege de don, en teil maniere : s'il avenist que le fié de teil, ton pere desus nomé, escheist à tei ou à tes heirs de ta feme espouze, enterinement, cestui fié doit estre de celui de ces freres qui au jor seroit sans fié; et se pluisors de ces freres fussent au jor sans fié, il deit estre de celui que tu vodras, faisant ce que le fié deit. Et se Diex feist son comandement de toi ou de celui qui cestui fié aureit sans heir de feme espouze, cestui fié doit estre as autres heirs de ta meire dessus nommée, fille dou devant dit teil, touzjors avant à celui qui fié n'aurez au jor de l'eschete; et se pluzors en i eust qui fié n'i eussent, et ton aiol Phelippe, de teil leu, vesquist au jor, il le porroit doner au queil qu'il vaudreit; et se Diex eust fait son comandement de li, sa fille desus nomée aureit celui poeir meisme. Et se le devant dit teil, seignor de teil leu, à la proiere et à la requeste dou devant dit teil, ton aiol, et por ce que il aveit plaint poeir de ce faire, selon la tenor dou previlege dou don, otroi et conferm toutes les chozes desus moties et devisées si com elles sont escrites; et le desus nomé teil s'en dessaisi dou fié desus moti enterinement, et en saisi mei, et je en saisi toi, le devant dit teil. Et de cestui fié tu es devenu mon home en la maniere desus devisée, sauve la ligece dou rei de teil leu, et en la maniere que il se contient o privelege dou don que je fis à ton aiol dessus nomé. Et tu, teil, et tes heirs fercis à moi et à mes heirs teil homage et servize de chevalier. Et por ce que ce soit ferme et estable, je ai fait faire ceste previlege seelé de mon seau de plomp. Et de ce sont garent teil et teil, mes homes. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seignor Ihesu Crist, tant et tant[a].

[1] LXXX. A.

[a] Cette formule d'inféodation est mieux composée et plus étendue que les chartes de ce genre que l'on rédigeait en Occident. Ces chartes ne contiennent, d'ordinaire, que l'énonciation du fait de la donation et

CHAPITRE. LXIV[1].

[Coment seignor peut requerre la saisine de son pere.]

Ores voz dirai coment seignor peut requerre la saisine de son pere[a]. Le seignor peut bien dire à celui qui la chose tendreit : « Mon pere fu mort saisi et « tenant et usant de ceste choze dont je requiert et veul aver teil saisine com « mon pere aveit tant que il ala de vie à mort, et que ce seit veir que mon pere avoit « lors ce, je sui prest de prover par le recort de ma court que mon pere en virent « et saisi et tenant et usant. » Et auteil avantage deit bien aver le seignor vers l'om com l'ome vers le seignor; et coneue choze est, quant l'ome requereit au seignor choze de quei il ait previlege, se il a recort de court, que son ancestre ou lui meismes en fu saisi, tenant et usant, por tant recovre la saisine, se le seignor ne peut moustrer resnablement que teil choze en soit faite par quei celui n'i ait dreit. Aussi di je, se le seignor a recort de court de ce que est dit desus, aver deit la saisine que son pere aveit, se ce n'est de fié recomandé ou estraé ou tenu par defaute de servise, ou de choze que le tenor ait recovré resnablement par court. Et plus y a, ce me semble : se il avenist que le seignor ou baill de seignor merme d'aage fust de noveau dessaisi d'aucune choze petite, en teil point que il ne trovast recort de court de la saisine de son pere ou de lui, et il vausist que enquestion en fu faite de la novelle dessaisine, si com il est usé; je enten, por ce, que ceaus qui seront establi à l'enquestion faire sont à l'ome tenu come ses pers; que l'on ne porroit mie deffendre que l'enquestion ne fust de la novelle dessaisine : car mains d'avantage ne doit mie aver le seignor que ses homes, et chascun doit garder sa fei.

CHAPITRE LXV[2].

[Ci orrés queils est la preve de l'un à l'autre de choze de fié.]

Après vous di queils est la preve de l'un à l'autre de choze de fié. Ce peut cheir en plusors cas : l'un si est, se aucun demande aver autre choze que il die que est de son fié, et l'offre à prover par previlege dou seignor ou par recort de court; assez est se l'autre ne moustre dont celui est venu resnablement. Ou se il n'a previlege ou recort plus ansien que l'autre, et se aucun requiert vilain que il die que il est de son fié, et il n'en a previlege ou recort de court, mauvaisement le peu prover et ataindre : et pour ce fu faite l'assise dou remuement des villains,

[1] LXXXVII. A. — [2] LXXXIV. A.

de l'obligation où était le donataire de faire hommage au donateur, comme on peut s'en convaincre en parcourant les preuves du Traité des fiefs de Chantereau le Febvre, le Recueil de Pérard et d'autres collections de ce genre.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CLIV, p. 231 et suivantes.

et grant peché est quant elle n'est tenue[a]. Un autre cas y a : se aucun demandasse à un autre une piece de terre ou un molin ou un jardin ou une vingne, ou aucune proprieté teil qui ne se peust delivrer par devise, si com il avient que pluisors des homes dou seignor ont lor fiez en plusors leus et en plusours parties, si com les seignors ont doné le fié des chozes qui furent des yglises et des abaïes et des artondes, et celui qui tenreit cele choze noiast qu'ele ne fust dou fié dou requeror, sans dire ne mostrer resnablement dont la chose li est venue, et le requeror offre à prover, par bons garens de la lei de Rome, tout enssi com le court esgardera, que cele choze est de son fié, je ai entendu que la court peut bien esgarder que, si il peut prover si com il dit, et son aversaire souffrir le veulle, que ce est assés[b] : et se l'aversaire veaut, il en peut lever un des garens. Et de teil maniere de querele fu faite une bataille en Nicossie, d'un plait qui fu entre sire Gui le Petit et le pere de sire Salemon de Lasulie. Et pluisors autres cas de requeste et de deffense peut aver en cestui chapitle, dont je ne suis ores avisé. Et bien peut estre que de requeste de vilain qui soit de fié, porreit avenir ce meisme que est dit dessus des garens de la bataille : et pour ce que ce sereit grant peril fu faite l'assise.

CHAPITRE LXVI[1].

[Se un fié est doné à un home et à ses heirs, il peut venir à tous ceaus qui sont descendu de li qui est sa souche.]

Le viel Phelippe de Novaire respont à aucunes enquestions qui furent faites, et forte choze li semble à dire en son avis et raizon por quei : car les us et les assises dou reaume de Jerusalem ne sont escrites ne canoniziés ne auctoriziés par acort, ne ne furent puis que la terre fu perdue; mais avant estoient elles escrites et gardées au Sepulcre et seelées de plusours seaus, et les apeloit l'on les *Lettres dou Sepulcre*[c]. Et bien est veir que je et autres en avons fait pluisors livres aussi com en tasche, selonc ce que nous cuidons ou avons oï dire as sages qui furent ou que nous avons veu user com assise. Et parmi tout ce, quant aucune querele sourt et il y a debat, le cas est posé sur court, et là où le plus de la court se tient, si gainge la querele : nos livres et nos avis, se nous les avons dit devant, ne valent riens, fors que à nos de juger. Et si est grant folie : car se je fusse en la court meisme et enssi dit mon avis, après le plus jone ou le plus simple de la court deist choze qui me semblast que vausist meaus, si m'i devroie je acorder; et se je ais dit une choze hors de court, et je di après autre en la court, je semblerai non sachant ou double. Et un autre plus grant peril y a : car en la court dou reame ne juge l'on pas selon le dreit de la proprieté dou plait dont la querele est, ains juge l'on selon les paroles que les parties ont dites ou fait dire[d]; et ce est trop grant peril : car sovent avient que l'om est mal conseillé ou mal entendu ou mal

[1] LXXXIX. A.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CCLI, p. 403.

[b] *Id.* c. CLXVIII, p. 258. C'est-à-dire que la cour n'est pas obligée de prononcer le duel d'office.

[c] Voyez le chapitre XLVII, p. 521; c. XLVIII, p. 523; et Ibelin, c. IV, p. 26; c. CCLXXIII, p. 428.

[d] Les juges ne pouvaient pas étendre les dispositions

jugié par les juges qui sont non sachant, ou par autre maniere que jà Diex ne consente, ce est par loier ou par amor ou par hayne; et en nostre court n'a point d'apeau, si com il a en la court de l'Iglize[a], et por ce tout ce que est jugié sans retenail, seit bien seit mal, ensi s'en vait outreement[b]; et pour ce fait mal dire son avis hors de court. Et toutevois dirai mon avis de ce dont j'ai esté requis, sauf ce que, se je eusse meaus dire, je lerroie bien mon dit por meillor, se je le coneusse. Je cuit et entens que, se un fié est doné à un home et à ses heirs, il peut venir et escheir à tous ceaus qui sont descendu de li qui est sa souche. Et plus y a : que par les dons dou reame de Jerusalem, qui sont à tous heirs, et non pas especiaument as heirs de moller[c], celui don de tous heirs peut venir et escheir à toz ceaus qui sont heirs de ses biens, soit frere ou seur ou parent, jà ne soit il descendu de la souche dou conqueror, mais qu'il seit de cele part dont le fié muet. Et de ce que l'ón m'a faite mencion que nul ne peut heriter jusque à la quarte generacion, ce n'oï je onques mais dire; et à mei semble grant abusion, se le fié ne fust donné par condecion et motie la bone[d]. Et quant au prover les parentés, l'on le peut prover par deus liaus garens de la loi de Roume, homes et femes : car il ne dient pas et garentissent que celui fust fis ou frere ou parent de cel autre, mais il dient et garentissent et jurent que il virent et oïrent que celui et cel autre se tenoient et s'apeloient parens en teil degré et de loiau mariage. Et en teils garenties n'a nul tornes de bataille contre les garens. Et se les garens virent la souche, il deivent bien comencier au conqueror; et se le don dou fié est si ansien qu'il n'i a vif nul ne nule, l'on se prent de cele garentie au derain qui fu mort saisi et tenant dou fié. La teneure dou fié de celi de par qui l'on le requiert, covient prover par recort des homes liges de court qui l'aient veu saisi et tenant et usant. Et à ce que l'on m'a requis, se il y a deus parens prochains de là dont un fié muet, et celi qui le tient n'a nul enfant et muert, et l'autre muert aussi et laisse sa feme et ses enfans mermes d'age, je entens que, se les enfans sunt le plus prochains heirs dou fié, qu'il l'enportent, et la mere, qui est lor baill, peut requerre et aver le bail de l'escheete qui est escheu à ses enfans : et autre parent n'en deit rien aver ne tenir, se il n'est plus prochain heir des enfans[e].

de leur jugement au delà des limites fixées par les conclusions des parties.

[a] L'appel commençait, à cette époque, à s'introduire dans les cours d'Europe; mais on n'aperçoit pas même une tendance à l'adoption de cet usage dans la législation des royaumes de Jérusalem et de Chypre. Il est d'autant plus extraordinaire que l'appel ne se soit pas établi de très-bonne heure en Orient, que la création de la Haute Cour, c'est-à-dire d'une institution qui semble avoir précisément été fondée pour surveiller l'action, et au besoin réformer les sentences des cours seigneuriales, date de l'époque même de la conquête; et qu'à Jérusalem le droit de justice ayant toujours été considéré comme une concession gracieuse de la royauté, rien n'eût été plus naturel que de voir le souverain étendre son influence sur l'exercice d'un pouvoir qui découlait de lui. Mais le fait n'était pas d'accord avec la théorie, et les rois de Jérusalem n'eurent jamais assez de pouvoir réel pour donner cette extension à leur justice. Non-seulement l'appel ne fut point admis en Orient, mais le droit de fausser une cour, limité par des lois cruelles, y devint impraticable.

[b] Les réserves suppléaient, sous un rapport, à l'appel, car elles fournissaient à la partie condamnée le moyen, non pas de faire réformer le jugement rendu, mais d'obtenir un nouveau jugement, en présentant l'affaire sous un aspect différent. Les *retenails* devaient éterniser les procès où il n'y avait pas de gages de bataille.

[c] On a vu précédemment (*Livre d'Ibelin*, c. CLV, p. 235) que la législation du royaume de Jérusalem avait été modifiée sur ce point, et que les anciens fiefs restaient seuls sous l'empire de la clause *A toz heirs*.

[d] Nous avons peine à comprendre qu'une telle opinion ait pu être présentée. Le droit de succession féodale s'étendait à l'infini, *etiam in infinitum* (*Consuetudines feudorum*, l. II, § 11, 23, 31), même à l'égard des collatéraux du dernier décédé, qui arrivaient comme descendants du premier feudataire. (*Id.* l. I, § 1.)

[e] Cet avis n'est pas contraire aux principes sur la représentation, qui régnaient en Chypre (Ibelin, c. CXLIX, p. 224); car, dans le cas dont il est ici question, les enfants venaient à la succession en leur propre nom et comme *plus prochains heirs*. On ne peut expliquer comment de tels faits ont donné matière à une consultation.

CHAPITRE LXVII[1].

[Ci orrés de l'assise du servize de cors.]

C'est l'assise ci après qui fu faite por les homes liges qui ont fié dont il doivent servize de lor cors; après lor eschet autre fié qui deit aussi servize de cors; au comencement oreis les choses, ochoisons et les raizons por quei elle fut faite; après oreis l'assise meisme qui est asseis contée : et plusors l'ont entendue en une maniere, et autres en autre. De ce est avenu aucune feis que entre le seignor de Baruth et ses homes en a esté querele et descort.

CHAPITRE LXVIII[2].

[De ce meismes.]

Après vous retrarai ce qu'en disoient les sages homes, dont Dieu ait lor armes, qui pas ne s'acordoient à une choze; et je meismes vous en dirai après mon avis, regardant à tout ce que je en ai veu et oï. L'assise fu faite por ce que aucune feis aveneit que le fié qui escheiet à celui qui deveit servise de son cors et il avoit autre por quei il ne le poeit deservir, le fié veneit en la main dou seignor, et le seignor le teneit longement; car celui à qui il estoit escheu vivoit longement et ne le poeit deservir. Et quant Dieu faisoit son comandement de li, se il n'aveit que un enfant, celi meisme estoit en auteil point, car en l'age de deus ou de treis seignors poeit estre si lonc espace de tens, que l'eir qui venroit après seroit desirité a tousjors : car de ligier porreit falir à trover garens vis dou parenteis et à recort de cort de la teneure de celui qui fu mort saisi et tenant dou fié. Et se il eust previlege dou don, et il faillist à la preuve de parenteis, ce ne li vaudreit rien; et autres perils y avoit assés. Et aucune feis aveneit que aucun heir costier et lontain, quant il veroit que le dreit heir à qui le fié estoit escheu, ne le requereit nel ne poeit aver, celui venoit devant le seignor et requeroit come le plus dreit heir aparant en court et offreit à faire tout ce que le fié devoit d'omage et de servize; et pour ce que les fiés dou reaume sont à tous heirs, se il poeit prover les parentés et faire le servize que le fié deit, il en aveit l'assise; et se il ou son heir après lui tenissent le fié longement, aussi en porreit avenir com il est dit dessus de la teneure dou seignor et dou desiritement dou dreit heir. Por ce que est dit desus et par aucune autre raizon s'asenblerent tous les riches homes liges et autres dou roiaume de Jerusalem, et tant preerent et requistrent le rei, et tant firent vers lui qu'il otreia l'assise au profit et au sauvement des dreis heirs, et le rei meisme i fu sauvé en aucune choze[a].

[1] LVII. A. — [2] LVIII. A.

[a] Il est regrettable que l'auteur n'indique pas les moyens qui avaient été employés par l'assise pour prévenir les inconvénients dont il vient d'être parlé. Ces inconvénients naissaient, non pas d'une fraude, mais

CHAPITRE LXIX[1].

[De ce meismes.]

Quant fié eschet à home ou à feme, qui deit servize de cors, et il a et tient autre fié dont il fait servize de cors, le fié de l'escheite peut et deit aver, faisant le servize dou compaingnon por son cors en teil maniere : s'il avenoit que le fié dont il faisoit le servize de son cors, se partist de lui, que il feist queique le fié de l'escheite deit, se il le vausist aver, et se Dieu feist son comandement de lui, et il eust plusors heirs que l'einé choisist le queil qu'il vaudreit de deus fiés, et l'autre heir eust l'autre fié, et chascun feist ce que le fié deit d'omage et de servize de cors, et tousjors tant come l'eir est un sol, il peut aver et tenir l'escheite qui deit servize de cors por le servize d'un compaingnon, et si tost com il y a pluisors heirs, le seignor deit aver et recovrer tout ce que le fié deit d'omage et de servize. Ne je n'ai entendu que il y ait plus en l'assise. Se les deus fiés sunt en une seignorie, aucune feis est avenu, quant Dieu faisoit son comandement d'aucun qui aveit eu et tenu l'eschoeite toute sa vie por le servize d'un compaingnon, si com l'assise porporte, et aveit un fis et une fille ou plus hoirs, que le seignor diseit que il voloit recovrer sa ligece et son servize de cors sur la fille, selon l'assise et pour ce que le mort aveit pluisours heirs, car la fille est heir; et l'air masle diseit, sauvé l'enour dou seignor, que fille n'est pas heir là où il a heir mahle. Mainte feis est avenu entre le frere et la seur teil plait, et aucune feis a esté entre le seignor et l'eir mahle. Et au reaume de Jerusalem avint que messire d'Anjau de Malenbec avoit deus fiés qui andeus devoient servise de cors; et son pere avoit heu l'un d'escheite par l'assise; dont il avint que sa seur, qui fu feme de messire Thomas de saint Bertin, requist et vost aver un des fiés, et messire d'Anjau le deffendi, tant que en la fin remeist le plait et dona à sa seur CCCC. Sarazinas de fié, por ne sai queil servize : et dist l'on que ce fu en mariage et à terme; dont il avint, après la mort de messire Thomas de saint Bertin, que messire d'Anjau recovra les CCCC. besanz de fié, et messire Gautier, le fis de messire Thomas, en ala plaidier en Acre[a] avec son oncle messire d'Anjau. Et à ce monta le plait, que par poi l'oncle et le nevou ne s'en combatirent. Et de teil endreit oï je parler à monseignor de Baruth le vieil maintes feis, et disoit que se il n'i eust que fis d'un jor et il eust quarante filles, n'i aureient elles dreit : car fille ne peut estre dreit heir devant fis[b]. Et l'assise fu faite por l'avantage de dreit heir. Et monsei-

[1] LIX. A.

de l'obscurité que la longue possession du seigneur avait jetée sur les droits du feudataire, et de l'impossibilité où se trouvait l'héritier de prouver son droit de succéder. Il est douteux que l'assise ait pu, en maintenant la possession du seigneur, prévenir les abus qui en étaient la conséquence. Il est probable que cette assise autorisait le feudataire à faire acquitter le service par un compagnon ; car nous n'apercevons pas d'autre moyen d'empêcher que la possession du seigneur n'envahisse la tenure du vassal.

[a] Depuis la prise de Jérusalem par Saladin, la Haute Cour du royaume siégeait à Acre. Voyez Loredano, l. I, p. 50. Voyez page 524, note *b*.

[b] L'opinion des jurisconsultes était partagée sur les questions les plus importantes de la législation, car Ibelin dit positivement (c. CXLVIII, p. 224), que quand il y avait plus de fiefs que d'héritiers mâles, les filles succédaient au même titre que les mâles. Cet avis était également celui du sire de Sidon.

gnor de Saeste diseit qu'en l'assise se conteneit, si tost com y aureit pluisors heirs, que le seignor devoit recovrer l'omage et le servize de cors, et l'assise ne deviseit pas *pluisors heirs mahles*, mais *pluisors heirs* diseit tant soulement : et feme est bien heir là où elle peut faire quanque le fié deit, et l'eir mahle ne le peut faire[a]. Autre maniere de content ai veu qui est de ceste assise. Quant il y a pluisors suers qui sont en un degré, et l'ainée a fié qui deit servise de cors[b], et après li eschet autre fié qui deit servize de cors, et l'ainée et les autres sont mermes d'age; et quant elles furent mariées, l'ainée vost aver le fié qui premier li esteit escheu de par son pere pour le servize de son cors; après vost aver celui qui li estoit escheu de par sa mere, por le servize d'un compaingnon, par l'assise. L'autre des seurs diseit qu'ele esteit aussi bien heir de son pere et de sa mere come s'ainée seur, sauf ce que se einnée seur peut choisir l'un des deus fiés qui deit servize de cors, et ele, qui peut faire tout ce que le fié deit d'omage et de servize, deit aver l'autre. Et le seignor requiert ce meisme, disant et alegant qu'eles estoient pluisors seurs en un degré, et por ce voleit sa ligece et son servize recovrer selon l'assise. Et tout ce meisme avint de messire Gautier de saint Bertin et de messire Jehan Provata, qui avoient deus seurs germaines, et les deus fiés estoient l'un de par lor pere et l'autre de par lor mere; et le rei et les deus seurs faisoient dire tout ce que est dit desus et moult d'autres alegacions. Et à la fin se mistrent sor le seneschau et sur le conte et sur mei. Et nous en eumes conseil au roiaume de Jerusalem et au roiaume de Chypre, et dimes que l'ainnée esteit aussi bien dreit heir de son pere come de sa mere, et que le fié dou Pistac li esteit escheu dès quant son pere morut; et jà soit ce que elle fust adonc merme d'aage, son baill l'avoit heu et tenu por lui; et le fié de sa mere li eschei après, quant Dieu fist son comandement de lui; et por ce que celui de sa mere estoit de seitiers, et eles estoient trois seurs, eles devoient partir par conoille, selon l'autre assise, et l'einnée deveit aver le chief pour le servise d'un compaingnon par ceste assise, et les autres deus deivent tenir de li, selon l'assise des seurs qui partent par conoille[c]. Et dou contienz desus moti dou frere et de la seur je m'acort jusque ci à ce que monseignor de Baruth en diseit, se je n'oïée meaus dire, et je le coneusse.

CHAPITRE LXX[1].

[De ce meismes.]

Un autre maniere de content y a en ceste assise meisme dont maint descort ont esté et porroient encore estre : car li uns notent les mouz de l'assise en une

[1] LX. A.

[a] D'où il suit, que s'il y avait un héritier mâle, et que cet héritier, par une incapacité personnelle ou légale, fût hors d'état de faire le service, l'héritière le primait. L'opinion du sire de Sidon s'éloignait donc diamétralement de celle qui était appuyée par le sire de Baruth.

[b] Les femmes étaient, comme les hommes, tenues au service de corps; mais ce service était acquitté par leurs maris, et avant leur mariage, par leurs bails.

[c] Le fief de *seitiers* était un fief de plusieurs chevaleries; car il y avait une assise qui portait : « Fié qui ne « deit servise que d'une seule chevalerie ne se part mie « entre suers. » (Ibelin, c. CXLVIII, p. 224.) La demande de la sœur puînée ou des sœurs puînées, car l'auteur indique d'abord deux et ensuite trois sœurs, n'était aucunement fondée, puisqu'elle reposait sur un principe qui n'a jamais été admis, savoir, la confusion du patrimoine du père et de la mère.

maniere, et les autres en autre. Et en l'assise se contient : les deus fiés sont en une seignorie, que enssi doit estre come il est dessus devisé. Mais les riches homes qui sont homes dou rei et qui ont homes qui lor deivent servise de lor cors, dient que de l'un à l'autre ne s'estent pas cele assise: car chascun a sa seignorie par sei, et especiaument ceaus qui ont seignorie motie et court et justize et coinz. Et autre meisme qui ont homes qui lor deivent servize de cors, dient que il sont seignors de lor fiez et veullent aver lor servize si com il deivent. Et quant il avient que aucun fié qui deit servize de cors est en la seignorie d'un des riches homes, et il eschet à aucun autre qui atient en la seignorie d'un des autres riches homes, fié dont il fait servize de son cors, celui à qui il eschet requerant s'eschoite et offre le servize, selonc l'assise, le seignor à qui l'on offre le servize, respont que selon l'assise n'a il rien; car les deus fiés ne sont pas en une seignorie. Le requeror dit que si sunt, car tous les fiés dou reame sunt en la seignorie le rei, qui est une, et de comun acort de tous cels dou reame fu faite l'assise et benignement entendue. Le riche home respont, que bien peut estre qu'ele fu entendue communal dou rei à ses homes et des homes au rei; car se celui à qui eschet un fié deit servize de son cors à un des homes le rei, et le fié qui li eschet est en la main dou rei, et le rei en aura la ligece, selon l'assise des ligeces, et le servize de son cors aura il, quant il vaudra semondre son seignor de teil servize come il li deit. Et dou seignor à l'home est il bien raizon ausi : car se celui à qui eschet le fié est home lige dou rei, faisant servize de son cors, et le fié qui eschet deit servize à un des homes, le rei n'i a pas grant perte; car les ligeces et les servizes sont tous dou rei en chief, ne le rei ne guerroiera pas son home. Mais ensi n'est il pas de deus riches homes: car bien porreit avenir que l'un des riches homes guerroieret l'autre, et couvendroit que cil qui deit servize de son cors à l'un, fust encontre l'autre de qui il tendreit le fié par eschoiete, por ochoison de l'assise. Cesti peril et autres pluisors ont il alegué mainte feis, et porroient aleguer, sauf à qui l'on deit servize de cors: et trop y a grant avantages de pluisors manieres de servises que le vavasor peut faire autrement que le sodoier. De cesti content ai je oï parler maintes feis plusours sages homes en pluisours manieres; mais il n'en voloient pas dire lor avis tout outre, ne jugement n'en fu onques fait que je sache ; et je meismes m'en tais ores à tant[a].

[a] Il n'est pas permis d'exprimer une opinion, quand l'auteur lui-même se renferme dans le doute; cependant nous ferons remarquer que c'eût été introduire un principe nouveau dans le régime des successions, que d'admettre qu'un héritier ne devait pas être mis en possession d'un fief d'escheete, lorsque ce fief était situé dans une autre seigneurie que celle où déjà il faisait un service de corps. Nulle part on ne trouve une pareille incapacité établie, et il est permis de douter qu'elle ait été admise, même dans les temps les plus rigoureux de la féodalité, parce qu'alors, comme plus tard, on reconnaissait des droits personnels à l'héritier, tout en accordant la plus grande étendue au *dominium* du seigneur, et qu'on ne pensait pas que ces droits dussent périr devant une simple convenance de ce seigneur. Quant à la difficulté qui résulte du cas de guerre entre les deux suzerains du feudataire, il suffit de dire que l'usage avait prévu ce cas, et que le vassal devait le service au seigneur qui le premier avait reçu son hommage. C'est ce qu'Ibelin explique avec une grande clarté, quand il dit : « Se un « home a pluisors seignors, il peut, sanz mesprendre de « sa fei, aidier son premier seignor, à qui il a fait homage « devant les autres, en totes choses et en totes manieres, « contre toz ces autres seignors, por ce que il est devenu « home des autres sauve sa feauté; et aussi peut il aidier « à chascun des autres, sauf le premier et sauve ciaus à « qui il a fait homage avant que à celui à qui il vodra « aidier. » C. CCXI, p. 336. En Morée, le feudataire qui acquérait des fiefs dans plusieurs châtellenies, devait le service personnel là où la terre était le plus considérable. (*Assises de Romanie*, c. CXXXV, p. 519.) Au surplus, ce qui était incertain à l'époque où écrivait Navarre, ne l'était plus du temps d'Ibelin : un vassal pouvait réunir sur sa tête plusieurs fiefs situés dans des seigneuries différentes, conformément à un usage reçu dans toute l'Europe, et que les riches hommes avaient, il faut le reconnaître, un grand intérêt à ne pas laisser établir en Orient, car leur influence politique dépendait de leur petit nombre; mais leurs efforts vinrent échouer contre l'esprit et l'intérêt de famille.

CHAPITRE LXXI[1].

[Coment les seurs partent.]

Après orrés coment les seurs partent et quel fu l'assise que en fu faite au coumencement, quant les premieres assises furent faites[a]. Lonc tens après aussi estoit usé de seurs come des freres, car l'ainée seur avoit le fié tout enterinement. Après avint que un moult sage home dou roiaume de France vint o reiaume de Jerusalem, et y fu moult grant piece, et le rei et les autres preudomes dou païs userent moult de son conseill, et il amenda moult pluisors des us et des assises dou reaume, par le rei et par ses homes, qui moult s'acorderent à son sens et à sa parole[b]. Après avint que Dieu fist son coumandement dou riche home, qui avoit à nom messire Henri le Buffle[c].......... et estoit seignor de saint Jorge de Labana et de tout.......... Et quant celui fu mort, le conte.......... partir par conoile, ce est à dire que autant en deveit aver l'une come l'autre, et dist que aussi le faisoit on en son païs, et que ce estoit droit et raizon, puisque il i avoit pluisours chevaleries, car une soule ne part, se ce n'est par doaire[d]. Le dit dou conte sembla moult fort as gens dou païs, pour ce que onques n'aveit esté teil partison. Toutevoies s'asemblerent, et par comun acort en fu faite assise. L'assise est teil.

CHAPITRE LXXII[2].

[De ce meismes.]

Quant Dieu fait son coumandement d'aucun chevalier ou d'aucun sergent qui deive servize de pluisours chevaliers ou sergens, se il n'a heir mahle, et il y a plusors filles, elles partent toutes, se tant y a de servizes come de filles; et se mains y a de servizes, les ainnées en ont chascune un; et se plus y a de servizes que de seurs, le fié est parti enterinement autant à l'une come l'autre. Et s'il y a chevallerie ou sergenterie non per[e], chascune seur fait le servize de chevalier ou de sergent, et tant de mois come à lui monte à soie partie. L'ainnée doit faire l'o-

[1] LXI. A. — [2] LXII. A.

[a] Philippe de Navarre croyait pouvoir distinguer les assises qui avaient été faites lors de l'établissement du royaume de Jérusalem, de celles qui ne remontaient qu'à une époque postérieure. La tradition l'éclairait donc plus qu'il ne le pensait lui-même.

[b] Le désir qu'avaient les chefs du royaume de Jérusalem, de maintenir leurs lois en harmonie avec celles de la France, est indiqué ici par un fait curieux, mais dont nous ne connaissons pas toutes les circonstances.

[c] Henri de Milly, dit *le Buffle*, était fils de Guy de Milly, gentilhomme champenois, que l'on croit avoir possédé la seigneurie de Naplouse, avant son autre fils Philippe de Milly, qui devint grand maître de l'ordre des Templiers.

[d] « Gentishons, se il n'a que filles, à tout autre tant « prendra l'une comme l'autre. » *Établissements*, l. I, c. x. Sur le partage des douaires, voyez Beaumanoir, c. XIII, p. 76. Ibelin développe une opinion semblable à celle du pèlerin français, dans son chapitre CL°, p. 225.

[e] Non partageable.

mage et le servize de cors au chief seignor, et les autres tiengent de l'ainnée, et il doivent faire homage, sauve la ligece dou seignor, selon l'autre assise; et le servize de tant de chevaliers ou de sergens come le fié monte, deivent eles à l'ainnée seur, et l'einnée le doit au chief seignor de tout. Et l'avantage que l'einnée seur a, si est que elle a l'omage et le servize et le mariage et l'eschoite des seurs, se elles meurent sans heirs[a]. Et je ai entendu vraiement que les trois filles de messire Henri le Bufle furent les premieres qui partirent si come il est dit dessus[b]: et le fié estoit de dis chevaliers. L'ainnée espousa messire Ade[c], l'ainné fis dou seignor de Becen, et l'autre espousa le conte Joscelin[d], et la tierce espouza le seignor de Giblet, le Clopin[e]. De l'einnée descendi messire Germon de Becen[f], et de la feme le conte Jocelin descendi la mere de messire Jaque de la Mandelée[g], et de la feme au seignor de Giblet descendi messire Gui de Giblet[h] et la feme de messire Garner l'Aleman[i], qui ot l'une de trois parties. Et celui qui est descendu de l'ainnée fait le servize en chief, et chascun des parties encores hui le jour, ou autre pour eaus, fait le servize de trois chevaliers et tiers, car chascune partie tient quatre mois un chevalier sodoier. Et, pour toutes les chozes dessus moties, est il bien aparant que l'assise est teile come elle est dessus devisée.

CHAPITRE LXXIII[1].

[Ci orrés des fiés que les seignours donent et que cil meisme à qui il les donent les rendent.]

Ci après orrés de fiés que les seignours donent et que cil meisme à qui il les donent les rendent et quitent as seignors. De ce avons tousjours oï dire et veu l'avons de pluisours, que le conquerour le peut bien rendre et quiter au douneor, en tel maniere que jamais il ne ses heirs ne recoverront celui fié. Et aussi avint de messire Rau de Tabarie qui rendi et quita au prince[j] un fié que il li aveit douné à Triple; et dist que il voloit que chascun seust que il ne ses heirs n'avoient dreit en celui fié, après ce que il, qui esteit le conqueror, aveit rendu et quité au doneour. Et dit l'on que le prince reçut le fié et après dist à messire Rau: « Puisque vous m'aveis quité le fié, quiteis mei la foi que je vous sui tenu[k]. » Et messire Rau respondi: « Je vous quite par ensi que vous quiteis moi. » Et le

[1] LXIII. A.

[a] Les Croisés établirent l'égalité de partage, conformément à un principe dont l'autorité était très-grande parmi eux, et qui consistait à ne réunir que le moins qu'il était possible, plusieurs fiefs sur la tête d'une même personne.

[b] On peut conjecturer que le mariage des trois filles de Henri le Buffle eut lieu vers le milieu du XII[e] siècle; d'où il faut conclure que le droit d'aînesse, pour les filles, subsista environ cinquante ans dans le royaume de Jérusalem.

[c] Adam II, fils d'Adam de Béthune, seigneur de Bethsan ou Bessan.

[d] Joscelin III, comte d'Édesse; sa femme se nommait Agnès.

[e] Hugues II, sire de Giblet, surnommé *le Boiteux*.

[f] Gremont ou Guermond (nom particulier à la famille de Picquigny), succéda à son père Adam II, dans la seigneurie de Bessan.

[g] Agnès fille de Joscelin III, comte d'Édesse, épousa Guillaume de la Mandelée, de qui elle eut un fils, nommé Jacques de la Mandelée. Sa sœur Béatrice avait épousé un comte Aleman.

[h] Il épousa Alix, sœur de Bohémond, dit *le Borgne*, prince d'Antioche.

[i] Elle s'appelait Pavie.

[j] Au roi Amaury II.

[k] Ce mot montre que le seigneur et le vassal étaient, quant à la foi, sur un pied complet d'égalité.

prince dist : « Ore, vous ai je engingnié? car celui qui avant quite se mesfait. » Et messire Raou respondi : « La promesse de la fei est au contenement et en la « devise de l'omage, et l'omage est pour le fié; et puisque l'on quite le fié, l'on « peut bien quiter la fei qui est pour le fié. Et toutes detes peut on quiter. Et se « mesfait y a, il est de vous : car vous aveis reconeu que vous m'avés engingné; « et si tost com hom qui deit fei à autre, li bée à engigner, il se mesfait en l'ovre. » Le prince respondi paroles que je ne sai mie bien. Après ce est avenu pluisours feis, por les paroles devant dites et por autres, que moult de gent se gardent de quiter avant. Et en Chipre meisme vi je avenir auteil fait de plusours, et nomeement d'un chevalier d'outremer, qui avoit nom messire Manassier, à cui le rei dona Limniate[a], et il li rendi et quita puis au rei en plaine court et s'en ala hors de la terre. Après revint et en plaidoia au rei, et fu posé sur court à recorder ce que en aveit esté et esgarder ce que en devoit estre. La court recorda que sire Manassier avoit rendu et quité le fié au rei, et regarda que il et ses heirs l'avoient perdu à tousjours. Monseignor de Barut le viel fu à cel esgart et dist que ce avoit il oï et seu dou rei Aimeri et de messire Rau de Tabarie, qui moult seurent d'us et d'assises et de raizons, et moult furent soutil et sages de naturels sens; et à lui meisme sembleit que chascun poeit rendre ce que l'on li aveit doné, et dont la saisine n'estoit onques partie de lui[b]. Et, sans faille, la maniere des dons des fiés est teil, que le seignor done à lui et à ses heirs après li, et aussi est il en mout de previliges; et se il n'est escrit, si est il entendu : car en la vie dou conqueror n'i a rien l'air, mais puisqu'il est venu à aucun des heirs, celui nel peut mie rendre; car aussi bien sont heirs les autres qui vienent après lui com il est, sauf ce que il deit tenir pour ce que il est premier. Et puisque la saisine est translatée à l'heir, les autres heirs ne pevent estre desirités, se par autre assise ne le sont[c]. Mais dou conquerour au douneor est il aussi jugié come il est dit dessus. Et aussi avint de maistre Ogier qui rendi et quita son fié au rei, et après y ot moult de proieres de raver le; et moult s'en entremist le conte de Jaffe[d], pour ce que maistre Ogier aveit moult servi li et sa mere au tens des Longebars[e], et parmi tout ce ne vost souffrir monseignor de Baruth que le rei li rendist le fié, ains li redona tout de noveau, por la proiere dou conte[f]. Et monseignor de Saest disoit que le conqueror le peust aussi bien rendre et aquiter à l'heir dou doneor meisme, puisque la premiere saisine n'esteit translatée ne partie dou conqueror. Et je meisme enten que monseignor de Baruth diseit raizon, mais je ne le vis onques avenir. Une autre maniere de ce meisme y a qui est maintes feis avenue, et je l'ai veu et souvent oï avenir. Quant home qui a un fié de son conquest, dont il a fait lige homage et servize de son cors, et il treuve autre seignor qui li veulle doner fié que il plus ame; ou se il treuve fié qui se vent par l'assise, que meaus vaut que le sien, et il nel peut aver, se il n'en fait ligece et servize de son cors, il se peut concorder aveuc son seignor en teil maniere devant le seignor et dire : « Sire, je vous rens tel fié que je ai de mon conquest, et le

[a] Aujourd'hui Limnati; ce fief formait une des plus belles propriétés de l'île de Chypre.

[b] De celui qui avait donné le fief.

[c] Ibelin a longuement traité cette question dans son CXLIV[e] chapitre, p. 217.

[d] Ce comte de Jaffa est, sans nul doute, Ibelin, l'auteur du Livre des Assises.

[e] On appelait ainsi les soldats que l'empereur Frédéric II avait envoyés, sous les ordres du maréchal Richard Felingher, pour détruire le crédit de la maison d'Ibelin dans l'île de Chypre.

[f] En effet, c'eût été transformer l'abandon d'un fief en une recommandation dépouillée des conditions et des garanties imposées d'ordinaire à un acte de ce genre. On voit combien, en toutes choses, les seigneurs de Chypre étaient fidèles observateurs des règles de droit.



« vous quit tout ce dont vous m'estes tenu pour le fié ou pour ochaizon dou fié « devisé ou non devisé. » Et le seignour peut respondre : « Et je receif le fié et la « quitance, et vous otroi et doing plain poeir de faire lige homage et servize de « vostre cors à qui que vous volés, et vous quit tout ce que je puis et doi, sauve « men henour et ma foi. » Tout ce qui est dit et escrit dessus me semble la plus couvenable maniere, et aussi je enseigne et fait et fais faire as pluisours. Et se le seignor vausist faire bonté à l'oume, il li porreit bien faire : car maintes feis est avenu que le seignor doneit à son home plain poer de faire ligece et servize de son cors à autre seignor par devant lui, sans lui sauver[a], et le fié demoureit en la main dou seignor tant que l'oume ou son heir le recovrast, faisant ce que le fié deit[b]. Et aucune feis est avenu que l'ome qui tient le fié et la fei que le seignor li deveit, et l'ome se teneit à paié que le seignor li otreiast et donast plain poeir de faire lige homage et servize de son cors à cui que il vozist; et le seignor ne li faiseit autre quitance : car teil esteit l'acort des deus parties[c].

CHAPITRE LXXIV[1].

[Ci orrés dou fié dou conquest.]

Vous avés oï coment l'ome peut rendre le fié qu'il a de son conquest au seignor, après orrés dou fié dou conquest meisme, une choze que j'ai tosjors oï, meis je ne la vi onques avenir, ne n'oï dire que jugement en fust fait : car, sens faille, l'on dit que l'ome peut doner et laissier le fié qu'il a de son conquest tout ou partie auqueil qu'il vaudra de ses heirs, faisant après son decet tel homage et teil servize come le fié deit. De ce avint que messsire Renier de Giblet le viel[d], que l'on tint à moult sage et qui tous ses fiés aveit de son conquest, douna et laissa à messire Renier le jone le fié dou Pistac[e] et à messire Josselin le fié d'Avegore[f]. Et ces deus estoient les plus jouenes, et il en avoit autres deus, messire Amauri et messire Hernois. Messire Amauri esteit l'ainné, et le per li aveit fait aver en sa vie les deus pars de Piles, et il teneit la tierce, et après sa mort le li laissa. Et laissa les deus fiés dessus motis à ses deus jones fis desus noumés. Après tout ce, vint messire Amauri, l'ainé fis, devant le rei Aimeri, en la cort, et requist, come ainsné et come dreit heir, tout l'irritage qui aveit esté de son pere et à ses heirs; et allega toutes les raizons que il sot et pot. Les autres deus tindrent les fiés et allegerent le don dou conquest de lor pere. Assés i ot plait, et en la fin i ot pais, tenant tout ce que le pere en aveit doné et devisé. Et dit l'om que le rei en aveit moult aidé as deus jones freres et que lor meire en dona grant aveir au rei, et li dona un bains que son baron, messire Renier, li aveit laissié, que encores

[1] LXIV. A.

[a] C'est-à-dire, sans réserver sa propre ligèce.

[b] Ceci revenait à une recommandation sans terme.

[c] En Europe, les fiefs tendaient à devenir patrimoniaux, et le service de corps était beaucoup moins pesant qu'en Orient. On ne trouve donc rien dans la législation de la France, qui se rapporte aux usages dont il a été parlé dans ce chapitre; car les fiefs *rendables* n'étaient pas des fiefs qu'on pouvait rendre au seigneur.

[d] Renier de Giblet fut envoyé, en 1195, vers l'empereur Henri VI, par Guy de Lusignan, pour en son nom lui faire hommage en qualité de roi de Chypre. (Loredano, l. I, p. 23.)

[e] Aujourd'hui Pistachi.

[f] Aujourd'hui Agorasto.

sont apelés les *Bains de messire Renier de Giblet*[a]. Et les heirs des deus jones freres ont et tienent les fiés quitement en pais. Et bien peut estre que d'autres pluisours est avenu ce meisme, mais jugement n'en fu onques fait que je sache, si come je dis dessus. Et je entens que le plus bel sereit et le meillor, que faire le porroit, que l'on porchasast vers le seignor au coumencement que le don fust par condecion, en teil maniere que le conqueror le peust doner ou laissier au queil qu'il vaudreit de ses heirs. Et aussi l'on fait pluisours gens et porchasié. Et qui ce ne porreit porchassier, et il avenist que le conqueror tenant le fié de son conquest eust aucun heir que il amast plus que l'ainné, il porreit venir au seignor et rendre lui et quiter le fié de son conquest tout ou partie, si com il est dit desus, s'il peut porchaser devant, ver le seignor, que il le donast de noveau don à celui qui l'ome vaudreit; mais tant y aureit de peril, se ce fust en Chipre. Et celui qui aureit le noveau don morust sans heir de feme espouse, les heirs dou premier conqueror en seroient desirité. Et qui ce fereit qui est desus devisé, par raizon ne porreit ne devreit aver plait ne content entre les heirs.

CHAPITRE LXXV[1].

[Ci orrés de l'assise dou rei Baudoin.]

Au coumencement, quant les premieres assises furent faites, fu ordené et après usé, quant aucun se clamoit d'autre, disant que il l'aveit feru de main ou de pié ou de baston, se cil l'otroiet d'orgueil ou pour veir dire, il paiet C. besanz au seignor et C. sols au feru, se il esteit Franc; et se il esteit Surian ou Grifon ou serf en aucune maniere, L. besanz au seignor et L. sols au feru[b]; et se le clamor esteit de cop d'arme esmolue ou de mace de fer, il deveit perdre le poing. Et s'il voleit le cop neier, de que que il fust, et le feru le peust prover par deus leiaus garens de la lei dou feror, il esteit encoru de la paine dessus devisé, sauve d'arme esmolue ou de mace de fer, et y aureit tornes de bataille, por ce que la paine est si grant com de perdre membre. Et en la garentie dont l'amende est de deniers, si com la quantité est desus motie, disoient le plus de gens que il n'aveit nules tornes de bataille contre les garens, et aucuns disoient que si aveit, pour ce que il y a une assise qui dit, que de toute querele d'un marc d'argent ou de plus y a tornes de bataille contre un des garens. Adonc meisme fu ordené et assis que se aucun chevalier se clamoit d'autre chevalier, disant que il l'aveit batu, et l'autre en fust ataint par son otrei ou par garens, si com il est desus devisé, paier deveit mil besanz au seignor et douner herneis de che-

[1] LXV. A.

[a] « Il re Giacomo, per che non haveva dinari, fece « disfare i bagni di tutta l'isola, quanti erano assai, « e di quelle caldare fece delli dinari e grossi e bi- « zanti. » Lusignano, p. 67. Le produit de ces établissements, qui était considérable, avait servi à fonder des fiefs. Il en était de même en Syrie. On lit dans une charte de Bohémond, prince d'Antioche, de l'année 1186 : *Concedo etiam eis balnea que Rainaldus habebat apud Antiochiam.* (Paoli, t. I, p. 80. Cf. p. 26, 88, 226.)

[b] « L'amande de l'oume de poote, dit Beaumanoir, « c. XXX, p. 150, est de LX. sols et dou gentilhoume de « LX. livres. » Voyez les *Établissements*, l. II, c. XXIII. Les amendes sont toujours plus élevées en Orient qu'en Occident; mais, comme nous l'avons dit, cette différence tenait à la rareté du numéraire dans la première de ces deux contrées.

valier au batu, et teiles armeures coume l'on deit doner à celui qui l'on fait chevalier : car cil qui le bat ne semble pas que il le tinge por chevalier; et por ce que il le desfait, est bien raizon que il le reface. Et là où je parlai en la premiere assise de chevalier batu, obliai je à dire que ce il avenist que se sergent ou vilàin ou garzon batist chevalier, et il en fust ataint par son otroi ou par garens, en la maniere que est là dite par garens, et celui qui aureit le chevalier feru deit perdre le poing destre [a]. Et se il avenist que aucun ou autre se clamast d'autre de morsure de dens aparant, et l'autre le neiast, et cil le peust prover si come il est dit desus, la paine establie de la quantité desus motie devreit paier; et qui que il fust, home ou feme, se il n'eust de quei paier, les deus maistres dens devant par dessus devreit perdre. Et se la morsure tornast à mahaing, n'i a point de paine de deniers, ains doit perdre tout outre les quatre maistres dens devant [b]. Et se la morsure torne à mort, le fait doit estre conduit come murtre [c]. De toutes ces chozes desus escrites, ai je entendu qu'elles furent aussi assises et devisées et lonc tens usées, ne je n'entendi onques ne sos que de tout ce i ot rien cassé ne osté. Mais après avint, au tens dou rei Baudoin, que il li sembla et as preudoumes, que il aveit grant hennui et tribol et travaill ès chozes desus escrites; car les povres homes et les estranges ne trovoient mie legierement garens qui de lor gré portassent la garentie, ne le seignor n'en peut nul destraindre; et les puissans trovoient plus legierement garens; et se il i aveit aucun faus, les povres et les estranges n'avoient poeir de lever en un garent; et quant les pellerins se clamoient, et l'en lor faisoit maintenant droit, il s'en partoient tous laidis et se plangoient partout là où il aloient. Et por ce le rei Baudoin fist l'assise qui ore est la plus usée et la plus delivrée, et encores l'apelle l'on l'assise dou rei Baudoin, de cop aparant [d]. Tantost covient, sans jor et sans respit aver, que ceil fornisse l'assise de qui l'om se claime, c'est assaver, se il née le cop, il deit jurer sur sains que il ne li a fait celui cop que la court a veu et garenti pour cop aparant. Et se il ne veaut le cop veir, il deit paier pour le Franc, C. besanz au seignor et C. sols au ferù, et por l'autre, L. besanz et L. sols : et por la morsure apparant tout aussi. Et se chevalier se claime d'autre chevalier, par cele meisme assise dou rei Baudoin, de cop aparant, se celui de qui l'on se claime le veaut neier par son serement, par tant en est quite; et se il ne veaut neier, il deit paier au seignor mil besanz et douner harneis de chevalier et armeures au chevalier batu, si come il est dit desus en la premiere assise [e]. Se

[a] Joinville montre, dans un passage que nous avons rapporté page 465, note *b*, que cette peine était également infligée en France.

[b] Nous ne pensons pas qu'on trouve, dans aucune autre législation, la sanction d'une peine aussi bizarre. En France, au XIII[e] siècle, les blessures et violences étaient punies par des amendes graduées d'après la gravité des voies de fait. « Selonc l'ancien droit, dit Beau« manoir, c. XXX, p. 150, qui mehaignoit autrui, l'en « li faisoit autel mehaing coume il avoit à autrui fet, « chest à dire, pour poing poing, pié pour pié, mès « l'en en use mès par nostre coustume en cheste ma« niere, ainchois s'en passe l'en par amande. » Le droit des Assises n'admettait pas non plus la peine du talion, mais il avait conservé plusieurs restes de cet usage barbare.

[c] Beaumanoir, *id.*

[d] *Livre d'Ibelin*, c. CXIII, p. 185; *Livre de Geoffroy le Tort*, § XXII, p. 441; *Livre de Jacques d'Ibelin*, § LI, p. 465. Ces auteurs semblent attacher autant d'importance à l'assise de Baudouin qu'à celle du roi Amaury. Cette loi et la protection que les ordres religieux et militaires accordaient aux gens du peuple, diminuèrent les violences des seigneurs contre leurs hommes. On lit dans la Bible de Hugues de Bersil (*Histoire littéraire de la France*, t. XVIII, p. 819):

Qar en la terre d'outremer
N'ose pas battre uns chevaliers
Ses serjants ne ses escuiers,
Que ne dient qu'il l'occira,
Et qu'en l'Ospital s'enfuira,
Ou au Temple, s'il puet ainçois;
Ainsi ne puet il estre mois
Qu'il n'en i ait au mains ocis
Ou trois ou quatre ou cinq ou sis.

[e] Les faits que nous avons rapportés dans la note *a*, page 487, montrent qu'au XIII[e] siècle les dispositions de l'assise de Baudouin ét[illegible]ient tombées en désuétude et rem;

chevalier batu se claime par ceste assise meisme de cop aparant d'autre qui ne seit chevalier, aussi en sera quite celui qui que il seit, se il veaut neier le cop par son serement; et se il ne veaut jurer, il deit perdre le puing, car en ce endreit n'i a il nule amende de deniers. Et je entens que se il avenist que se aucune persone se clamast d'autre, par ceste assise dou rei Baudoin, de cop aparant, et celui de qui l'on se clameroit fornist l'assise si come il est dit dessus, et il avenist après que le feru receust mort par celui cop dont l'assise fust fornie, et aucun en vosist le feror apeler de murdre, il s'en deliverroit por tant que il en auroit fait de l'assise fornie, se il seust[a]. Tout ce qui est dit desus, si est as clamors, selon les assises et les usages, mais bien ai je veu et seu que bons seignors et sages à mostre ou à plainte de murdre et de chevalier laidi et de feme esforcée et d'autres forces faites as povres gens et de tous grans otrages, faisoient enquestion de toutes autres persones, sens lor homes que il deivent mener par court, et s'il par l'enquestion poeient netoier lor consienses, il en faisoient bone justise, par la raizon que seignor est tenu de faire justise[b].

CHAPITRE LXXVI[1].

[Ci orrés du cos aparant.]

Encores après vous di : se cors est aparant et il n'ait cos, se il covient que l'on s'en aerde; et se le cors est sans teste, aussi, ou se il y a partie dou cors; et se mermes peut apeler. Se cors est aparant, et il n'i a cop ou cos de quei il semble à ceaus de la court qui le verront, que il en peust recevre mort, l'apelé ne s'en aerdra à l'apelor, se il se seit deffendre. Mais en plait de murtre a trop grant soutillance, et trop auroie à faire se je disoie tous les poins de l'apelor et dou deffendor; et je l'ai asseiz dit alliours[c]. Et se le cors estoit sans teste, et il semblast que la teste en fust partie par cop, aerdre s'en deit l'apelé : car plus mau cop ne peut on faire, que de tolir la teste. Et se il y a partie dou cors, et il semble à ceaus de la court que ce ait esté par cop ou par cos que l'autre partie faut et que de ce peut mort recevre, aerdre s'en peut l'apelé, se l'apelor est teil com je voz ai dit aillors. Et merme ne peut apeler, ce me semble[d].

[1] LXXXVI. A.

placées par le combat. Les peuples revenaient toujours à un expédient judiciaire dont la vertu ne faiblissait pas à leurs yeux.

[a] D'où il faut conclure que l'assise fixait un terme avant l'expiration duquel l'accusé devait avoir fourni l'assise.

[b] Voyez page 490, note *d*. L'auteur introduit ici une restriction importante, et qu'il n'avait pas faite précédemment. Ce jugement rendu après une enquête et sans l'intervention de la cour, ne pouvait pas être rendu par le seigneur contre un de ses vassaux, car les mots *sens lor homes* sont pour *sauf lor homes*. Ainsi limitée, l'autorisation donnée aux seigneurs n'avait pas une grande efficacité et se bornait à leur permettre de punir directement un flagrant délit.

[c] C. XIII, p. 486.

[d] Il paraît que l'assise du roi Baudouin et la coutume n'élevaient pas la peine, quand le meurtre, l'homicide ou les blessures avaient été commis par un vassal sur son seigneur. Cette aggravation avait lieu cependant chez des peuples de l'Europe, où le principe féodal était moins enraciné que dans les états chrétiens de l'Orient; ainsi, le roi d'Angleterre Henri I s'exprime en ces termes sur ce sujet (§ LXXV, p. 344) : *Si quis dominum suum occidat, si capiatur, nullo modo se redimat; sed de comatione vel excoriatione severe gentium animadversione dampnetur, ut diris tormentorum cruciatibus, et malæ mortis infortuniis, infælicem prius animam exhalasse, quam finem doloribus excepisse videatur; et si posset fieri remissionis, amplius apud inferos invenisse quam in terra reliquisse, protestetur.*

CHAPITRE LXXVII[1].

[Ci orrés de la force aparant.]

Après vous dirai coment je enten la force aparant qui tost le jour, et le rap de feme aussi, jà soit ce que je nel vi onc ne oï juger tout outre. Mais j'enten que force aparant n'est, se elle n'est provée ou coneue ou otreée par celui qui l'a faite, ou s'elle n'est faite en court. Et à la preve a tornes de batailles par la raizon qui est escrite en autre leu[a]. Et monseignor de Baruth diseit, se aucun se clamast de force aparant, et deist en sa premiere parole que il est prest de prover la force tout maintenant, que à teil clamor n'entent il que l'on deust aver jor : et ce n'oï je onques jugier. Et se teil cas avenist par aventure, je m'i acorderoie, se je n'oïée meaus dire. Et tout ce que est desus dit est à forme de plait et as gens à cui l'on est tenu de mener par court. Mais se aucun autre persone feist force, et plainte ou clamor en venist au seignor, et le seignor l'enquist et trovast teil certaineté que sa consience ne fust clere, je cuit que le seignor fereit bien se il en prist veniance et en feist faire amende à celui à qui l'on aureit faite la force : car l'otrage de la force est au seignor[b], et por ce dit l'on que celui est ataint de la force qui est en la merci dou seignor dou cors et de l'aver. Et de force faite ou de cop au change, ou en la rue couverte, ou en leu là où se fait marché general, j'ai veu faire enquestion par conseil general de court et faire ent justise; por ce que l'on dit que ces leus sont chambre dou seignor. Et se les paroles ne fussent trop longues, je sui bien remenbrant de qui et de quei je le vi, et d'un murtre, dont est plus grant chozes que de force aparant, en tant que le jugement de murtre si est que le murtrier a mort deservie, et de la force est l'on en la merci dou seignor. Et sovent est avenu que bon seignor a justice faite par enquestion[c], por ce que il est tenus de faire justise[d] : et, sans faille, les homes ne le veulent loer au seignor; mais aucuns d'eaus li disoient bien le vaillant, quant il disoient : « Se je fusse en vostre leu et je fusse ci certefié, je le fe- « roie pendre. » Encore voz di de la force aparant, que forte choze est à croire que cil qui firent les assises, qui tant estoient prodome et sages, eussent mis en assise que de clamor de force aparant ne doit l'on aver jor, se il n'i atendissent aucune clere raizon[e]; mais teil choze tenoient il lors à clere qui ores est tenue pour oscure. Et ce que je meaus en cuit, si est : quant aucun aveit faite force aparaument devant la gent, si que ce fust crié par vois coumune; ou se aucun eust pris aucune choze à force, et la choze fust couneue qu'ele eust esté dou clamant, et l'autre la tenist aparaument, et demandast jor de la clamor simple-

[1] LXXXII. A.

[a] C. X, p. 482.

[b] Cette idée dont le but est de faire considérer le seigneur comme le représentant et le défenseur des intérêts communs de la société, était une idée nouvelle, féconde en bons résultats, et qui avait déjà fait des progrès en France. Les efforts de Philippe de Navarre pour l'accréditer en Orient, sont dignes de remarque.

[c] Philippe de Navarre conseille l'usage des enquêtes judiciaires, qui étaient en France la base de toute procédure (*Olim*, t. I, p. 947), et qui devaient finir par remplacer le duel, tandis qu'Ibelin ne parle pour ainsi dire pas de ce mode d'investigation.

[d] Voyez c. LXXV, p. 548.

[e] Ibelin le dit clairement, c. LXXX, p. 128.

ment, sans dire dont la choze li est venue; ou se le clamant deist, si com il est dit desus, que il est prest de prover la force tout maintenant : pour toutes ces raizons, ou pour autres que je ne ai jusques ci pensées ne couneues, enten je que l'assise fu faite de non aver jor de force aparant et de cop aussi.

CHAPITRE LXXVIII[1].

Ce sunt manieres de seurtés que l'on peut faire de l'enpruntor à celui qui preste.

La seurté que l'on peut faire[2] ferme et estable à celui qui preste, de ce que il prestra ou fera prester, est teil : que l'emprestor done bourgesies franches et quites[a], s'il les a, en guagerie à terme moti, en la presence dou visconte et des jurés de la Court des Borgois[b], et que il ait pleges aparant del defaut de la quantité de la dete, et que il soient de la jurisdiction de cele court meisme. Autre seurté y a, qui est moult usée, c'est assaver : que l'on done plege chevaliers qui plege et dete et font chartre seelée de lor seau, et aucune feis jurent sur saintes Evangiles que il ne iront à l'encontre[c]. Et l'on n'a encore veu que nul seit alé à l'encontre, ne jà n'avendra, se Dieu plaist: mais s'il avenist en aucune maniere, je ne cuit pas que ce fust valable à point de plait, s'il n'i eust recort de la Haute Court ou previlege dou seignor, seelé de plomp. Autre seurté y a : quant l'on assene de la quantité de la dete en l'asenement de son fié que il a en besanz, et ce fait l'on devant la grant Segrete dou seignor; ce meisme est bien establi[d]. Mais s'il avenist que le seignor, pour defaut de servize ou por autre raison, meist main ou fié par esgart de court, avant que l'assenement fust porpaié : car de tant come le seignor le tendreit en sa main celui qui assené seroit, ne se porroit paier de ce que seroit demoré de la dete; mais si tost come le fié revendreit en la main dou detor, l'assenement seroit establi, et sereit la dete porpaiée[e].

[1] LXXXVIII. A. — [2] *Peut ferme.* A.

[a] Les terres qui n'étaient pas soumises au régime féodal, et que les seigneurs se procuraient par acquisition, portaient le nom de *bourgeoisies*, parce qu'elles étaient régies comme les propriétés que les bourgeois possédaient. Dans la ratification accordée, en 1186, par Bohémond, prince d'Antioche, de la donation de la ville de Valanie et du château de Margat, faite aux Hospitaliers par Rainaud Masoer, on lit : *Concedo etiam quod si homines mei qui sunt franci, dederint aliquid domui Hospitalis, sicut burgesiam vel aliquod aliud de burgesia, licite poterunt accipere; et cum per annum unum et diem unam tenuerint, poterunt vendere nostris hominibus vel aliis preter suos, qui nostrum exinde servitium faciant.* (Paoli, t. I, p. 81.) On voit qu'un service pesait sur ces terres; mais ce service n'avait rien de féodal et était un simple service de défense.

[b] La juridiction était, dans ce cas, déterminée par la nature des biens et non par la qualité des personnes, ce qui s'éloigne des règles ordinaires.

[c] Ce genre de plegerie était le plus usité.

[d] Dans ce cas, il fallait que la dette fût prouvée en cour. Voyez Ibelin, c. CLXXXVI, p. 294.

[e] Souvent les seigneurs se trouvaient dans l'impossibilité de fournir aucune des trois garanties qui sont indiquées dans ce chapitre, et recouraient à des moyens bizarres pour se tirer d'embarras, ainsi que le prouve le passage suivant de l'Histoire de Jacques de Vitry : « Baudouin, comte d'Édesse, portait une longue barbe, à la « manière des Orientaux, parce qu'il avait épousé la fille « d'un seigneur d'Arménie, qui suivait la religion « grecque et se nommait Gabriel. Comme il était très- « pauvre, et son beau-père très-riche, il songea à lui « extorquer de l'argent, et lui dit qu'il avait engagé « pour une forte somme sa barbe à ses créanciers. « Celui-ci touché et ému, et voulant arracher sa fille et « son gendre à un opprobre éternel, lui donna 30,000 « besants, à la condition que, dans aucun cas, et quelle « que fût sa pauvreté, il n'engagerait plus sa barbe. » L. II, c. LXXIV, p. 1089. En admettant l'authenticité de cette anecdote, il faudrait regarder Baudouin I, frère et successeur de Godefroy de Bouillon, comme l'auteur, et Taphnuz, son beau-père, comme la victime de cette fourberie. (Guillaume de Tyr, l. II, c. I; Guibert, l. VII, c. XLIII.)



CHAPITRE LXXIX[1].

[Du guage de plege.]

Quant aucun est plege à un autre ou à son coumandement, se le terme passe que il ne seit paié ou son coumandement, et celui ou son coumandement li demande guage, tantost li deit doner et par quinzeine; se cil veaut, il peut retenir le guage, et s'il veaut, il li peut recreire jusque la quinzeine, et adonc il deit rendre. Et quant la quinzeine est passée, il deit faire crier le gaige trois jors, et au tiers jor livrer par lendemain toute jor; et se le detour ne rescout le guage lendemain, il est encoru : et puisque le premier est encoru, le plege doit douner tant de guages, l'un après l'autre, à celui qui il est tenu, se il l'en requiert, come la plegerie monte. Et celui les peut faire crier et vendre maintenant, en teil maniere que guage ne seit ce ne vendu à jour de feste gardée et celebrée. Se la plegerie est de besanz, chascun guage deit valeir au mains un bezan, et s'ele est de deniers ou de sols ou d'autre quantité, le guage doit valeir au mains un de cele quantité. Les guages deivent estre crié et livré, s'il sont en vile, en leu où l'en ait usé generaument à crier et vendre les guages; et se le fait de la plegerie et les deus parties sont d'autre leu que de vile, les guages deivent estre crié et vendu en leu couvenable et devant aucune assemblée de gent. Toute la maniere desus devisée fu establie pour ce que le detour eust leisir de rescoure le guage. Et s'il avenist que le detour por ochoison de rescoure le guage où d'eslongier le terme de sa dete, finast à celui à qui il deit, en teil maniere que il li donast respit à autre terme moti, et le plege ne s'obligast à celui terme, por tant sereit quite de la plegerie, se il se peust prover. Et s'il avenist que aucun se clamast de son plege, et le plege noiast la plegerie et celui la provast, le detour sereit quite et le plege paieroit : et por ce se il avient que aucun se clame de son plege, il ne deit pas neier la plegerie, mais il peut dire que il n'est pas remenbrant de la plegerie ne que il seit son plege; mais se il l'en fait remembrant si com il doit, il li fera volontiers que plege. Adonc, se celui le peut prover par deus garens qui jurent, asseis est : en tele guarentie n'a nules tornes de bataille contre le guarent, que il que soit la quantité[a]; ne à clamor de plegerie n'a nul jor, selon l'assise. Et s'il avient que aucun plege perde son guage, et il se claime dou detour, motissant la quantité de son guage, outre ce que il a esté vendu, le detour peut respondre que non, place Dieu! que son guage vausist tant; et ce est il prest de jurer. Et en son serement, en bone fei, il motira la valor dou guage. S'il veaut faire le sairement, il est à lui; et, s'il veaut, il peut torner le sairement à celui qui esteit plege et de cui estoit le guage, disant : « Je « vous tieng por leial, et vous savés meaus que valoit vostre guage que je ne fais : « ce que vous jureis qu'il valut, je vous paierai. » Et, sans faille, jadis soleit estre le seirement à celui qui esteit le guage, mais après fu renovellé l'assise et torné

[1] LXVI. A.

[a] Ibelin développe avec soin l'opinion contraire, et dans sa réfutation il désigne Navarre, c. CXVII, p. 191.



le seirement au detour, por ce que aucuns pleges en faisoient malice et prisoient, par lor seirement, lor guage si chier que il destruoient les detours. Et aucune feis covenançoient les detours, quant la plegerie se faisoit, se les pleges perdoient lor guages por cele plegerie, il devoient estre creu de lor perde par lor plaine parolle; et ce disoit on por ce que il devoient jurer se ce ne fust; et en cest establissement qui ores court le dit on bien sovent[a] : mais por ce covendreit prover le covenant par recort de court ou par garens, se le detour le vausist neier, et le plege en deust estre creu par sa plaine parolle. Et s'il avenist que il i eust descort del guage, que l'on dist que il eust esté vendu autrement que il ne deust, por plus ou por mains, ou à jor de feste, le crior en doit estre creu, se il est crior establi qui ait fait serement de loiauté. Et s'il avenist que aucun se clamast d'autre, disant que il l'eust mis en plegerie de teil quantité vers teil, et celui se vausist neier tout outre, il convendroit que celui qui fu plege le provast tout aussi come d'autres quereles; mais pour grant desloiauté et malice devroit estre tenu à celui qui sereit ataint de teil mensonge.

CHAPITRE LXXX[1].

[De la vente des bestes.]

Celui qui vent sa beste as us et as costumes de la terre, l'achetour le peut tenir tout le jor qu'il l'achate et doner li orge la nuit, et lendemain, ains que la beste soit abevrée, chevauche la matinée, et se il ne la fait abevrer avant que midis seit, au plus tart, il est ou chois de l'achator dou retenir por le pris ou de rendre la au vendor, sauf ce, se le vendor vaut dire que l'achator li ait sa beste mahaingié ou surmenée jusqu'à grant empirement : l'achator se doit escondire par son seirement ou retenir la por le pris de l'achet. Se aucun achate beste restive, il la peut rendre dedens an et jor et recovrer sa monée, se la beste est restive aparaument, ou s'il peut prover par deus loiaus garens que il la virent restive droitement, sauf ce que le vendor veaut dire que sa beste n'esteit mie restive et que l'achator l'a mal menée et faite restive à force : l'achatour se deit escondire par son seirement, s'il veaut recovrer sa monée[b]. Se celui qui vent sa beste est pelerin[c], et il la vent sor le passage[d], et il avient que il se repente et veulle demourer en la terre, il peut recovrer sa beste en tout le tens dou passage, rendant ce que il la vendi; et s'il s'en vait à l'autre passage[e] après et vent cele beste meisme, l'achator premier le peut aver par le pris de la premiere vente, s'il veaut. Se aucun chevalier ou home lige ou sodoier qui ait sols, vent

[1] LXVII. A.

[a] Ibelin garde le silence sur cette modification de l'assise. (C. CXXV, p. 201.)

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CXII, p. 183.

[c] L'auteur entend par *pèlerins* les Croisés proprement dits, c'est-à-dire tous les guerriers qui venaient isolément ou réunis pour défendre la Terre Sainte et qui n'avaient pas l'intention de s'établir en Syrie. La situation politique et civile de ces pèlerins en Europe et en Orient pourrait devenir la matière d'une étude intéressante.

[d] C'est-à-dire, sur le point de repasser en Europe.

[e] Les retours en Europe se faisaient en commun, à l'époque de l'année où la traversée était sans danger, et s'appelaient des *passages*. Avant de se mettre en route, chaque pèlerin qui avait acquitté son vœu, allait prendre une palme à Jérusalem et la rapportait avec orgueil dans sa patrie. (Guillaume de Tyr, l. XXI, c. XVII, p. 1033.)

son cheval et le hauberc de son dos que il n'ait autre, et avient que le seignor le semont d'aler, en ost banie dedens quarante jors après la vente, le vendor peut recovrer son cheval et son hauberc, rendant ce que il le vendi; mais d'aucune chevauchie où le seignor n'alast et qui ne fust ost banie, n'i sereit pas enssi : car ceaus de la chevauchée pevent recourir as chevaus de ciaus qui demorent et as haubers[a]. Et toutevoie s'enssi avient, le vendor est en la merci dou seignor de ce que il a vendu son cheval et son hauberc et n'aveit autre[b]. Et se il avient que chevalier ou home lige, ou sodoier qui ait sols, enguage son cheval ou les armeures de son cors, et son seignor ait mestier de son servize, le seignor peut faire toler le cheval et les armeures au prestor et rendre à celui que il a semons en son servize, tant come la semonse dura, par si que, si tost come la semonse faudra, le seignor deit faire paier le prestour dedens set jors, come de dete coneue. Et s'il avient que aucun face vendre sa beste ou autre choze au criage com guage de plegerie ou com aver de mort ou guage abandon, à livrer et paier adès, et le seignor peut saveir que ce seit barat et engien por vendre et aver la paie maintenant; le seignor deit aver la beste, pour la justise dou barat, ou l'autre choze, queile qu'ele seit, et l'achator doit recovrer ce que il a paié, s'il veaut jurer que il ne saveit ne entendoit qu'il i eust engin ne barat. Et le crior qui en teil maniere crie et vent ne deit plus estre crior, ains deit forpaïser, s'il ne veaut jurer que il entendeit vraiement que ce fust guage abandon ou aver de mort. Se l'on peust saver que il se parjurast, il devreit estre en prison un an et un jor et après forpaïser à tousjours[c].

CHAPITRE LXXXI[1].

[L'om ne peut demembrer fié de servise que par partie de servise.]

Après vient l'assise qui dit que l'om ne peut demembrer fié de servise, que por partie de servise : c'est assaver, se le fié deit ensemble servize de pluisors persones, chevaliers ou autres, adonc peut doner le seignor partie de fié en teil maniere que le chief dou fié, c'est assaver que ce que le demore, remange et seit fort, et tout l'autre peut il doner ensemble ou par parties à tant de gent et à teils come le nombre dou servise porporte, faisant à lui et à ses heirs l'omage et le servize, sauve la ligece dou chief seignor dou païs, selon l'assise des ligeces. Et aucunes gens dient : se aucun ait doné un fié ou pluisours, et à lui est tant demoré que il en peut encores doner un, et il le veaut doner, il covient que il le doint en teil maniere que ce que li demore por le chief seit plus fort que la plus fort partie que il aura doné, contant et faisant parelles toutes les parties donées à la plus fort[d]. Et dient le porquei : car le plus foible partie peut escheir et revenir ou doneour ou à ses

[1] LXVIII. A.

[a] En *ost banie* tous les vassaux marchaient, et le chevalier n'aurait pu trouver à emprunter un cheval et une armure.

[b] Cette défense adressée au chevalier de ne vendre son cheval ni ses armes, était une conséquence naturelle des règles relatives au service militaire; cependant nous ne la trouvons mentionnée dans aucun autre ouvrage de jurisprudence féodale.

[c] On voit dans Ibelin, c. CCXVIII, p. 212, le crieur condamné, pour une faute moindre, à une peine corporelle bien plus dure.

[d] C'est-à-dire qu'il lui en reste plus qu'il n'en a donné.

heirs, et se ce avient, autant porra il doner à un com il a doné à l'autre; et en toutes manieres doit le chief demorer fort. Aucuns autres dient que ce que est doné ne deit mie estre conté ne acoilli, si com il est dit desus; mais ce que l'on done et ce que l'on peut après doner doit estre conté et prisié en teil maniere que le chief remainge fort, et se ce avient que ce que est doné eschée et remenge au doneor à sa volenté seit dou doner ou dou retenir ce meisme ou le vaillant. Et je m'acort au desreain dit. Aucune feis avient que aucun a fié por sei autre, ou por autres pluisors, sens servise de son cors; se l'on li done celui fié en cressement de l'autre que il aveit, il est essemble à l'autre et peut estre aussi come l'autre en la maniere dessus devisée. Et se il est donei par sei et il y a un soul servize d'une persone, celui ne peut estre demembré: car servize d'un soul ne part mie à tousjours, mais par doiarres se part il. Ne tout ensemble ne le peut on doner, se l'on ne le done à son dreit heir par l'autre assise que vos oreis après. Et s'il y a servize de pluisors, jà n'i ait il servize de cors, l'en le peut partir par parties pour le servize tot enssi come l'autre, sauf ce que l'on deit retenir l'un des servizes por le chief, pour ce que ce est un fié par sei : et le chief deit estre fort aussi come de l'autre. Ne tout ensemble nel peut on doner: l'assise de la teneure d'un an et un jor des heritages qui sont dedens ville, est contraire à ceste assise et la desfait en tant; car par cele remaint le fié demembré de l'iritage qui est dedens vile par les raisons qui sont escrites là où je parlais de la teneure d'an et jour, coment celi qui tient cel heritage en peut respondre[a]. Et je entens que l'assise de la teneure fu faite après ceste, et por cela casse elle. Et là meisme où je parlai de l'assise de la teneure, devisai je coment et pourquei[b].

CHAPITRE LXXXII[1].

[Coment l'en peut faire aveir en sa vie tout son fié à son dreit heir.]

Deus manieres y a, par assise, coment l'en peut faire aveir en sa vie tout son fié enterinement à son dreit heir. L'une si est, quant l'on se rent aparaument en religion, le fié escheit à l'heir aussi dreitement com se le rendu fust mort; l'autre

[1] LXIX. A.

[a] C. XI, p. 483.

[b] Par l'ancien droit de la France, qui était resté en vigueur dans plusieurs coutumes (Paris, art. LI; Dourdan, art. XXXIX; Tours, art. CXVIII, CXIX, etc.; Loudunois, c. XII, art. I-VI; Anjou, art. CCIII, etc.; Maine, art. CCXVIII, etc.), il était au pouvoir du vassal de vendre tout son fief à qui il voulait; mais il n'avait pas la liberté d'en démembrer aucune partie. (Laurière, *Glossaire*, au mot *Depié de fief.*) Ici il s'agit d'une sous-inféodation et non d'une vente. Il entrait dans l'esprit des Assises de Jérusalem d'accorder au vassal toute la liberté nécessaire pour rendre le service de son fief avantageux à l'intérêt commun. Une même pensée avait sans doute inspiré la législation française; mais en accordant aux nobles la permission d'aliéner leurs fiefs à des roturiers, la loi avait adopté un principe si contraire à la nature des fiefs, qu'elle comprit la nécessité de ne pas autoriser des démembrements qui auraient morcelé la propriété féodale et introduit dans les justices des désordres graves.

En 1315, les nobles de Champagne se plaignirent au roi Louis X qu'on les empêchât de donner à leurs serviteurs nobles *ou autres*, tant de leurs terres comme il leur plaisait, en retenant devers eux le fief et l'hommage. Le roi répondit : « Nous voullons et leur avons « octroyé, que il ce puissent faire, aux personnes nobles « tant seulement, mais que le fié ne soit trop amenuisié. » (*Ordonnances*, I, 574.) Ces conditions étaient sages, mais elles n'approchaient pas cependant de celles que les Assises avaient adoptées dans l'intérêt du service public et des droits du seigneur. Voyez les *Assises de Romanie*, c. XXX, CII, et le *Livre d'Ibelin*, c. CXLII, p. 216, note *e*.



est teil que l'on, par l'otroi dou seignor d'aage, peut doner son fié tout ensemble à son dreit heir et as heirs de son heir. Et s'il est ensi fait et le seignor en receit l'omage et le servize de l'eir, et il l'a et tient enterinement, ferm et estable est à tousjors[a]. Mais sovent est avenu et avenir peut que l'en done son fié à son heir par barat, quant l'en le quide meaus marier ou par aucune maniere de profit, et il le rent ou coumande, ou li lait aver et tenir, si qu'il[b] en est saisi et tenant et servise faisant toute sa vie. Quant Dieu fait son coumandement de lui, la saisine et la teneure dou fié vient par dreit au plus prochain dreit heir que il a en l'oure que il vient de vie à mort, ne jà, por choze que faite en seit, ne remendra que aussi n'aviengе; se l'on rien li demande, il plaidera saisi et tenant. Et souvent est avenu que l'eir de celui à qui le fié estoit doné le perdeit, et l'eir qui plus estoit prochain de celui qui moreit au jour de sa mort, aveit la saisine et le fié à tousjours; mais se il avenist que plait en fust, l'en jugereit selon le dit des parties et selon les consienses des juges.

CHAPITRE LXXXIII[1].

[Dou defaut de servize.]

Après vient l'assise de l'avantage que le seignor a, se son home li defaut de servise, par quei il en seit ataint resnablement. Le seignor deit aver et tenir le fié un an et un jour : et ce est choze moult usée et resnable, se la semonse dou servize n'est de bezoing moult perillous au seignor ou à sa seignorie, ou se le perill dou bezoing n'est moti en la semonse; mais se la semonse est por bezoing perillos moti en la semonse, et que le semons ait esté trové et semons en presence, et que il n'ait heu enssoine aparant et covenable, par teil defaut de servize, se la court conoist que le bezoing fust perillos, si com il est dit dessus, l'ome deit perdre son fié toute sa vie, et le seignor le deit aver d'amende. Mais se l'ome ne fust trové à la semonse, et il fu semons en son osteil, moti ou non moti le peril, et quant il vendra devant le seignor, et il li veaut dire que, par la fei que il li deit, que il ne saveit le peril dou seignor ne de sa seignorie, la paine n'est que de perdre le fié un an et un jor, jà si grant n'aura esté le peril. Et quant il est avenu que le seignor a semons aucun de ses homes de son servise par homes liges, si com il est usé, et cil ne vient au jor et il veaut que la court le conoisse à quei il se peut prendre de celui qui est defailli de son servize, sovent est avenu et avient que le seignor fait venir en la court les trois homes liges qui portent garentie de la semonse et dient que le jor est passé; adonc coneist la court que le seignor se peut reconeistre au fié et faire s'en servir par si com. Si tost com celi vendra devant le seignor, le seignor li deit faire ravoir sa saisine et sa teneure et après core dreit entre le seignor et l'ome. En cestui mot est entendu que le seignor peut après dire ce que il veaut et aver le defaut dou servize à grant ou à petit. Et l'ome peut dire toutes ces escussacions;

[1] LXX. A.

[a] Les Assises de Romanie nous apprennent que ce *devestissement* s'opérait journellement : « si como tuto lo « zorno se fa » (c. XL); mais elles imposent, avant tout, aux parties l'obligation d'accomplir cet acte en présence du seigneur ou plutôt de sa cour.

[b] Le donateur.

et le jugement y ert sur la court. Et ceste maniere dessus devisée est la plus usée. Et le seignor entent que il est deschargié et que l'ome est ataint, puisque la semonse est garentie en cort par les trois homes liges qui là furent. Et bien est veir que il est deschergié de tant que il a prové la semonse; mais ce que il dit que son home li est defailli de servize n'a il mie prové : car cil qui le semonstrent ne pevent saver s'il, au jor qu'il li motirent, fist le servize ou non, ne la court qui fait la couneissance n'en seit rien que par le dit dou seignor; mais por ce que la fei i est dou seignor, chascun deit entendre que le seignor à son ensient dit verité. Et por ce que aucun porreit estre semons de faire servize en leu où le seignor ne sereit, et i vendreit à tens et à houre, et fereit son servize et de ce aureit bone garentie; et sur ce le seignor qui ne le saureit, direit que il sereit defailli et en requeroit la coneissance de l'amende : por ce dit la court que si tost com l'ome vendra devant le seignor, que il deit raver sa saisine, et après core dreit. Et je entens, se la court vausist, qu'elle poreit bien dire au seignor en la coneissance, si enssi est com il dit, que il se peut reconeistre ou fié et faire s'en servir. Et ce direit la court, pour ce qu'elle ne seit rien dou defaut que par le dit dou seignor; mais l'on se seufre dou dire por l'enor dou seignor, et por ce que l'ome qui est semons n'i deit rien perdre, se il se peut escuser resnablement, quant il vendra en court devant le seignor. Une autre maniere y a de conoissance de defaut de servize. Aucune feis est avenu et peut avenir que le seignor vient en court et dit que il a semons aucuns de ses homes de son servize si com il deit, et celui li est defailli; dont il en veaut aveir teil raizon come la court conoistra qu'aver en doie. La court a coneu pluisors feis et peut coneistre resnablement, ce me semble, que se enssi est come le seignor dit ou fait dire, il se peut reconeistre au fié tout aussi com il est devisé en l'autre maniere dessus dite. De ceste deraine maniere a esté aucune feis la court en debat, por ce que la semonse n'est provée et que l'autre maniere est plus usée; mais à mei semble que autre si bien peut l'on faire coneissance de la deraine come de la premiere : car de l'un et de l'autre demore le defaut ou dit en la fei dou seignor. Mais en la premiere a le seignor tant d'avantage que il a prové la semonse. L'assise porporte les deus manieres d'amende de defaut et de servise qui sont devisées au coumencement, c'est assaver celle d'un an et un jor, et l'autre de toute la vie de celui qui deffaut. Après voz ai devisées les deus manieres de coneissance que l'on use et peut user, ce me semble, selon ce que j'ai oï et veu, et bien enten je que de teil fait porreit avenir plait en teil cas entre le seignor et l'ome, que mout y aureit à jugier[a].

CHAPITRE LXXXIV[1].

[Se aucun recomande son fié à son seignor en court.]

Se aucun recomande son fié à son seignor en court, et le seignor le receit, il le peut tenir resnablement tant com celui qui l'a recomandé le laira; et s'il le veaut

[1] LXXI. A.

[a] La semonce de service militaire est une des matières de droit féodal qu'Ibelin a traitées avec le plus de développements (c. CCXIII-CCXXVI). Philippe de Navarre s'était, comme on voit, et selon son habitude, contenté d'examiner les côtés de cette question qui avaient de l'analogie avec ses études et ses observations antérieures.

aver, ne le peut recovrer tant que un an et un jor seit passé enterinement: car teil est l'amende de fié recomandé. Mais après l'an et le jor le deit aver, s'il le requiert, et après n'i a nule amende. Et s'il avient que l'ome recomande son fié à son seignor, et le seignor repont que il ne receit pas la recomandise et dit porquei, motissans aucunes raizons; et celui qui veaut recomander li offre par treis feis, et en la fin li offre par un baston ou par un gaint ou par aucune autre choze que il tienge en sa main [a], et mete cele choze devant le seignor, disant que il li recomande son fié, et vaille que valeir devra; se le seignor se taist à tant, sens dire que il est en peril de son cors ou de sa seignorie, et se il s'en part que il en vaudra aveir teil raison com la court coneistra; se le seignor ne dit ce, et l'ome s'en part autant, il s'en vait sens peril, et le seignor ne peut metre main en son fié, por ce que il a dit que il ne le receit pas [b]. Sauf ce, se le seignor veaut puis venir en la court et dire : « Teil home m'offri son fié en recoumandise, et je nel vaus « recevre; ains respondi ce que voz entendistes. Et voz oïstes mon dit et le sien: « se voz coneissiés que son dit fu resnable et mon respons ne sufist, je veull que « vous me coneissiés, selon son dit et mon respons, que je en doie et faire puis par « raison. » Adonc se la court entent que le vavassor dist et fist ce qu'il dit et pot faire selon l'assise, et que le respons dou seignor n'a leu, bien peut conoistre la court que le seignor deit et peut recevre le fié et tenir an et jor, si com il est dit dessus. Mais se il avient que le seignor, au recomander dou fié, nel veaut recevre, disant et motissant le peril en quei il est, requerant esgart de ce, se il en est en leu covenable por esgart aver, ou se il fust en champ, et il dist tant sans plus, se l'ome se part dou champ ou d'autre leu perillous que il en vaudra aveir teil raison com la cort conoistra que aver en doie. Et encore s'il avenist que le seignor ne deist plus que tant solement motir le peril, disant que por tant ne veaut recevre la comandisse; et sur ce l'ome s'en partisse, disant: « Vaille que valeir devra; » et après avenist que la court coneust que le peril fust teil que le seignor peust resnablement refuser la comandise, l'ome serait desirité toute sa vie, selon l'assise: mès il covendreit, quant le seignor vaudret metre main au fié, que ce fust par coneissance de cort; et se l'ome fust present, la coneissance devreit estre teil com de defaut de servise, c'est assaver que le seigneur se peut reconeistre ou fié et faire s'en servir, par si, quant l'ome vendra avant, que il recovre sa saisine, et après core dreit. Et se le seignor a recort de court dou respons et dou contredit que il fist à la comandise, et la court seit le peril, le dreit qu'il cora sera teil com l'assise porporte, c'est assaveir que l'ome perdra son fié toute sa vie, et le seignor l'aura por l'amende dou mesfait.

[a] Ibelin (c. CCXLVI) ne parle pas de cette offre trois fois répétée et suivie d'une tradition symbolique. Il est, en effet, assez difficile de comprendre la nécessité de cette formalité : la remise du bâton, du gant ou de tout autre objet, désignait, chez les peuples de l'Occident, une translation de propriété; mais dans le cas dont il est ici question, un acte de ce genre n'avait pas lieu, car le vassal ne remettait son fief au seigneur que pour un temps très-limité; et le seigneur ne pouvait pas recevoir l'investiture d'une propriété sur laquelle il avait déjà, comme concessionnaire primitif, des droits inaltérables. Il n'existait donc d'investiture ni de la part du seigneur, ni de la part du vassal; il y avait un dépôt susceptible d'être, au bout de l'année, converti par le seigneur en propriété réelle.

[b] Pourquoi l'auteur suppose-t-il qu'un seigneur qui n'est pas *en champ*, c'est-à-dire qui n'a pas de guerre à soutenir, fasse tant de difficultés pour rentrer en possession du fief qu'il a concédé? Nous croyons que Navarre discute ici une question sur laquelle les cours devaient rarement avoir à prononcer. Le seigneur qui rentrant dans son fief en percevait les revenus pendant un an, et avait, après l'expiration de ce terme, la chance de retrouver sa propriété tout entière, était, en outre, débarrassé d'un vassal dont les idées et les habitudes manquaient de constance : il y avait donc tout profit pour lui. Établie en faveur des vassaux, la recommandation n'était pas moins dans l'intérêt des seigneurs; mais elle devait rendre les tenures peu stables. Voyez page 376, note *a*, et page 393, note *a*.

CHAPITRE LXXXV[1].

[De celui qui estraie son fié.]

Celui qui estraie son fié a tant d'avantage: se nus s'i remet, et il revient à son fié, il i peut entrer sens faire requeste au seignor ne à autre. A l'encontre de cestui avantage a peril: car teils s'i poreit metre et tant le porroit tenir, que il plaidoiereit saisi quant celi vendroit et le requeroit. Et moult est laide choze d'estraire son fié: car celi qui le fait, il semble qu'il s'enfuie; et se le seignor vient en la court et die: « Teil houme a estreié son fié, je veul que voz me coneissiés à quei je m'en « puis prendre; » la court conoistra et dira: « Sire, se enssi est, vous poés reco- « noistre ou fié et faire vos en servir par si com si tost que il voz requera, vous « le deveis remetre en saisine; et après core dreiz entre vous et lui[a]. » Ceste maniere desus dite n'est pas si bone au seignor com est la semonse de servize: car, par la semonse, se l'ome defaut, a le seignor l'amende de un an et un jor après ce que l'ome est revenus en son fié, si com il est dit en pluisors leus desus; et de fié estraié n'i a nulle amende establie puis que l'ome revient au fié, et peril y a au seignor, se l'ome veaut neier que il n'a estraié son fié; et l'ome rest en peril, se il veaut neier ce que est choze coneue. Et en toutes guises vaut meaus au seignor que il face semondre son home de son servize par les trois conoissances en son osteil, se il l'a, ou en son fié[b].

CHAPITRE LXXXVI[2].

[Ci orrés les assises des mariages.]

Après vienent les assises des mariages des femes qui tienent dou seignor fié d'eritage ou de bailliage qui deit servize de cors. Au coumencement et grant tens après que la terre fust conquise, se marioient on teil maniere que le seignor esteit mal servi des maris, et les amis des femes meisme s'en tenoient à mal paié, et tout le païs en valeit pis. De ce avint que enssi fu establi que nule d'eles ne se peust marier sans le congié dou seignor et par le plus et le meaus des amis charneis de la feme[c]. Après avint que le seignor prist si tout le poeir à sei, que il les marioit quant il voloit et à teis com il voloit. Aucunes feis en parloient aucuns de lor amis, aucune feis non: tant corut ce, que grant murmure en fu encontre le seignor.

[1] LXXII. A. — [2] LXXIII. A.

[a] Voici le premier exemple d'une formule de connaissance de cour, présentée par un jurisconsulte.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXI, p. 283. Estréer son fief, ce n'était pas l'abandonner réellement, c'était plutôt manquer, sans excuses, à l'accomplissement des devoirs qu'il imposait; aussi l'auteur conseille-t-il au seigneur de convertir sa demande en une plainte pour défaut de service.

[c] Par *amis*, il faut entendre les parents à un degré éloigné, en un mot, le *lignage*.

Adonc, par comun acort dou seignor et des homes liges, fu faite l'assise qui est desous devisée, et est teille. Le seignor ne peut nule veve efforcier de mari prendre, tant que un an et un jor soit passé après la mort de son mari qui fu [a]; après la peut semondre d'esposer mari, et il en deit offrir trois, qu'ele prenge le queil qu'ele vaudra. Et tous les treis deivent estre pareil à la feme et au mari qui mors est: car la feme est à chois de dire lequeil elle vaudra, et metre avant le parage de li ou de son mari qui fu; et le seignor ne la deit desparagier, se elle ne l'otreie. Et quant le seignor la viaut semondre de mari prendre, il le peut faire par trois de ses homes, et cil la deivent semondre, se il la trevent; et se il ne la trevent, il la deivent semondre à son hosteil ou en son fié, por ce que ce est maniere de servize: car le fié qu'ele tient deit servize de cors, et le seignor ne veaut mie qu'ele le tienge, faisant le servise d'un soldoier. Et le jor que l'en li done d'espouseir mari n'est mie de treis quinsaines, si com d'autre servise, ains doit estre jor covenable, et en tens et en saison que sainte Yglise a establi de faire mariages [b]. Et se le seignor le fait si com il est dit dessus et devisé, et la feme passe le jor de la semonse sans faire le comandement dou seignor, le seignor peut requere que la cort li conoisse à quei il s'en peut prendre [c]. La court conistra ce meisme que l'on conoist d'autre servise. Et après se elle vient avant, si raura sa saisine. Et se le seignor veaut aver dreit de li, et elle ne peut mostrer par esoigne que elle ait eu, ou par aucun des poins de l'assise, que elle seit delivre de la semonse faite, le seignor porra, par esguart de court ou par coneissance, aver son fié tant que elle ait fait son comandement de mari prendre. Et tout aussi peut le seignor semondre et mener une pucelle qui ait fié qui deit servize de cors, puis que elle a douse ans complis, sauve la difference dou parage dou baron que la feme veve aura eu [d]. Et s'il avenist que aucunes d'elles se mariast sans le congié dou seignor, et il en vausist aver dreit par sa court, après ce qu'ele vendreit en la presence de la court, de ce ai je oï et veu grant debat: car les treis plus sages que je onques veisse de sà meir, c'est assaver, monseignor Raou de Tabarie, monseignor de Baruth le veil et monseignor de Saieste, en estoient en descort, si que nus d'eaus disoit ce que l'autre en semblet. Et ce que il en disoient n'esteit mie en court; mais quant l'en lor enqueret, messire Raou diseit que il entendeit que l'amende de teil mesfait est auteil com de deffaut de servize, pour ce que ce est maniere de servize; mais que celui qui la feme aura epousée seit teil que il puisse deservir le fié covenablement, et que il peust seir en court et aver vois en court à tout ce que les autres frans houmes deivent aver, si que l'en ne le puist lever de court et osteir, à honte dou seignor ne de la court ne de lui meisme; et que il ne seit mesfait au seignor de choze aparant, si que le seignor puist dire que il est son ennemi et que teil home ne deit mie estre en son servize et en son homage, maugré sien. Sauves les chozes desus moties, il diseit que le seignor ne poeit mener la feme ne le noveau mari à plus de paine ne d'amende que d'avoir et tenir le fié an et jor. Et diseit que, se il fust en court, il direit ce meisme, se il n'oïst meaus

[a] «Il n'estoit mie coutume en la terre que nule «voeve dame ne se mariast dedenz l'an que ele avoit «perdu son seigneur, et ce apele le loi *le ten de plor.*» Guillaume de Tyr, l. XXI, c. xv, p. 1029.

[b] *Ut in Christianorum non saltetur nuptiis, et a Quinquagesima usque octavas Paschæ non fiant nuptiæ.* Capit. Herardi archiepiscopi Turonensis, c. cxii. (Baluze, *Capitularia,* t. I, col. 1293.)

[c] Voyez dans le Livre d'Ibelin, c. ccxxviii, p. 362, la longue formule à l'aide de laquelle la femme peut repousser la semonce du seigneur.

[d] Voici l'opinion que l'auteur émet, dans le traité des *Quatre tens d'aage d'ome,* fol. 403 v°, sur l'époque du mariage: «L'an ne devroit jà volentier marier enfant «malle très qu'il ait xx. anz aconpliz, se ce n'estoit «por besoing d'avoir hoirs, se il a aucun grant mariage, «ou por doute de pechié. Mais les filles doit l'an tost «marier puisqu'eles ont xiiii. anz.» Cf. fol. 394.

dire et qu'il le coneust. Monseignor de Baruth diseit que il entendeit que la feme sereit deseritée tant com le baron qu'ele auroit espousé sans congié dou seignor vivret; et s'il morust et elle venist devant le seignor, si com elle deust, de faire son comandement de mari prendre selon l'assise, adonc recovreroit son fié. Et ce direit en court, se il fust, se il n'oïst meaus dire et le coneust[a]. Et monseignor de Saicste diseit qu'ele sereit desiritée toute sa vie. Et por ce que la raison n'esteit clere ne coneue, ne jugement n'en avoit esté dont la court fust remembrant, les seignors n'en voloient entrer en plait ne en jugement, ains chassoient et congetoient dou païs ceaus qui enssi espousoient femes et les maneçoient à laidir ou à pendre; et as femes ne respondoient les seignors de rien, quant elles venoient sens lor avoe. Et se celui qui espousoit en teil maniere estoit home dou seignor d'autre choze, et il et la feme ne requeroient rien dou fié de la feme, à tant s'en passeit le seignor: car les franches femes ne sont mie serves par lor fiés, ains se pevent marier à lor greis, se eles veulent le fié laissier. Mais celui qui est home dou seignor ne la devreit espouser ne entrer ou dreit dou seignor sans son otroi por aver le fié de la feme. Et se il la requist en court, le seignor le poroit moult greveir, se il le seust: et aucuns de ses pers l'en poroit apeler. Et queque l'on die des dis des treis sages homes dessus nomeis, je m'acort au dit monseignor de Baruth, et je ai entendu que ainssi a il esté jugié aucune feis en court, et n'a gaires que ce fu jugié en la Haute Court de Chipre. Et les seignors ne pooient destraindre de mariage les femes qui ont douaire ne celes qui ont fiés qui ne deivent servise de cors, ne elles ne se pevent marier sans le congié dou seignor: car n'est dreit ne raizon qu'elles puissent metre home en l'omage ne en servise dou seignor mau son gré; et se elles le font, l'amende et la paine en est teile come des autres[b].

CHAPITRE LXXXVII[1].

[Ci orrés l'assise qui est contre ceaus qui faussent la court.]

Après vient l'assise qui est contre tous ceaus qui osent dire que la court dou seignor, la grant ou la petite, seit fausse, ou que elle ait fait faus jugement. Ceste assise fu faite lonc tens après les autres, por les outrages que aucunes gens disoient et faisoient en l'une court et en l'autre, et de ce aveneit que le seignor ne trovoit nul home qui vausist estre juré de la Court dou Visconte et des Bourgois. L'assise est teile. Se aucuns vient en la Haute Court et dit que la court est fausse ou que elle a fait faus jugemens, tous ceaus de la court l'en doivent desmentir et tendre lor guages encontre lui devant le seignor. Et se il tent le sien, et le seignor le receit, après ce n'i peut aver fin ne merci : la bataille doit estre teile que il se deit combatre à tous ceaus de la court, l'un après l'autre, se il tant dure. Et la court peut à son chois, avant et après, metre en la bataille tous ceaus

[1] LXXIV. A.

[a] Ibelin adopte cette opinion. (C. CCXXX, p. 365.)

[b] Ce chapitre renferme des détails précieux sur les variations de la législation du royaume de Jérusalem, que l'on cherche en vain dans le livre d'Ibelin, où cependant l'auteur approfondit la matière du mariage féodal (c. CCXXVIII-CCXXXII). La méthode à la fois historique et dogmatique de Philippe de Navarre est très-propre à faire connaître l'esprit de la législation d'outre-mer.

de la court qu'elle vosdra, l'un après l'autre. Et la bataille doit comencier dou jor que elle est guagée en avant, toutes les feis que la court vaudra; et deit estre parfaite dedens quarante jors puis qu'elle fu guagié. Le seignor doit faire celui guarder en teil maniere que il ait ce que mestier li sera por son cors et por la bataille. Et se il est vencu, il deit aver copée la teste, et li deit l'on traire la lengue par deriere, et doit estre atachée derriere la teste, et sur une lance mise, et un home à cheval la deit porter tout le lonc de la ville où le seignor sera, et le criour doit crier devant : « Gardés vous de dire teil outrage come teil home « dist, qui apella la Haute Court de mon seignor fause, qui est bone et leiale : « car teil est la justise de mon seignor[a]. » Et s'il avenist en aucune maniere que celui eschapast et fuist, puis que les guages seroient doné et receu, il deit estre desirité toute sa vie et tous les heirs que il aureit engendreis après ce que il aureit apelée la court fause : et toutevoies se le seignor le peut prendre, il en doit prendre la justise desus motie. Et se la court fust vencue toute, elle doit estre tenue pour fause à tousjors, ne nus ne tendra son jugement de qui en avant, se il ne veaut; et le desrain de la court qui sera vencu, deit aver copée la teste ou champ, et la lengue traite et decopée par menus morseaus devant tout le peuple, por li et por tous les autres lengues de tous ceaus qui firent le faus jugement. Et teil est la justise quant la bataille est vencue parfaitement. Mais se il avenist que aucun dist que la court est fausée, et il se repentist ains que les guages fussent donés et receus, et criast merci par treis feis au seignor et à chascun de tous ceaus de la court, par non disant tousjors que il a menti fausement et que la court est boune et loiale; se le seignor et tous ceaus de la court s'i acordent, il en peut aver merci et pardoner li, en teil maniere que il deit forpaïsier et perdre son fié un an et un jour; et ou païs où il sera il doit venir en la plaine court dou païs et dire et reconoistre, par treis feis, tout ce que li est avenu[b]. Le fait de la Court dou Visconte et des Borgois est assés plus perillos, car il n'i a point de bataille; et se le plus haut home dou païs venist en la Court des Borgois et dist que la court est fausse ou que elle a fait faus jugement, il deit aver la teste copée, et le gringor merci que le seignor en puist aver, selon ceste assise, si est de faire coper la lengue. Et qui que seit celui qui aura dit que la court est fause, haut ou bas, si tost come le seignor porra ce saver par oïr dire, il deit mander querre le visconte et les jurés, et les conjurer destroitement, si com il sont tenu à lui, que il de ce dient verité; et ce il dient que ce est verité, le seignor deit faire la justise sens autre garantie et sans autre preuve. Et s'il avient que il se repente et crie merci, par treis feis, au visconte et as jurés, disant tousjors que il a menti fausement et que la court est bon et leial, et que ce seit ains que le seignor le sache, et le visconte et la court li pardone, à tant peut passer, mais il ne deit venir en cele court, par besoing que il ait, devant an et jor, se le visconte ou la court ne le font venir por autrui besoing : et doit perdre outreement la querele pour quei il a desmenti la court. Et por ce que ce trop fait choze que le visconte et la court sont creu sans autre preuve de l'otrage qui est dit et fait à eaus meisme, fu trové et mis en ceste assise que tous chevaliers qui ont à requerre ou à respondre en la Court dou Visconte poent metre en lor leu et establir celui que il vaudront, sergent ou autre, et la court en fera autant à celi com au chevalier de qui est la querele, solement que il l'ait establi

[a] Selon Ibelin (c. cx, p. 179), le vaincu devait être pendu.

[b] Ibelin ne parle pas de ce moyen offert au coupable d'éviter la peine portée contre lui.

en son leu devant la court. Et aussi se pevent garder les chevaliers de peril desus moti en quei il seroient encheu, se ire ou surcuidance lor fist dire que la Court des Bourgois est fause[a]. Et por la seurté de ceste assise osent les bourgois estre juré de la court dou seignor, et dire et jugier seurement : car la Court dou Visconte et des Bourgois est bien dou seignor, puisque le seignor en fait le jugement, se il le seit[b].

CHAPITRE LXXXVIII[1].

[Coment les dis et les fais se deivent conduire.]

Je vous ai ci dit et devisées les assises qui sont plus bezoingables à saver et user en la court, selon ce que je ai entendu de pluisors sages, dont Diex ait les armes, et ce que j'en ai veu et oï en partie, et que je meisme en cuit de ce que les parties en doivent dire et faire, et coument le seignor et la court s'en doivent contenir. Et je deisse bien plus briefment de teil mesfait, selon teil assise teil amende; mais ce vausist poi, se je n'esclarisse coment les dis et les fais se deivent conduire.

CHAPITRE LXXXIX[2].

[De poser esgart.]

Ci après voz dirai d'aucuns poins que je ne lo pas à user, se grant besoing ne li feist faire. Li uns des poins est, quant l'on veaut foïr et esloingner une choze, et l'on vient à poser sur esgart, posez vos d'autre choze et non pas de celle dont vostre aversaire est pozé; si passera l'esgart nuit. L'autre point est, se l'on se hast et requiere esgart d'aucune choze avant que son aversaire, et se l'aversaire requiert esgart d'autre choze, die tousjors le fuiant que, se la court l'esgarde, il veaut aver son esgart premier requis[c].

[1] LXXV. A. — [2] LXXXIII. A.

[a] Un bourgeois ne pouvant pas combattre contre un chevalier, il en résulte que la Cour du Vicomte serait restée exposée à toutes les attaques des gentilshommes, sans avoir aucun moyen de défense à sa disposition. Une sanction pénale était donc nécessaire, et nous sommes étonnés que cette sanction ne soit mentionnée ni dans les Assises de la Cour des Bourgeois ni dans le Livre d'Ibelin.

[b] S'il restait quelques doutes sur l'exactitude de l'opinion que nous avons exprimée précédemment (page 180, note c), savoir que les règles sur le faussement des cours doivent être considérées comme la conséquence rigoureuse d'un principe et non comme un usage réellement suivi, ces doutes seraient levés par le chapitre qu'on vient de lire. Comment pourrait-on expliquer autrement la barbarie sauvage du supplice décrit par Philippe de Navarre, et la différence qui existe entre cette peine et celle qui est indiquée par Jean d'Ibelin? Le législateur avait compris la nécessité d'entourer la justice de respect et de crainte, et il fulminait contre ses détracteurs des menaces effrayantes, qui d'ordinaire aboutissaient à la rétractation et à l'exil du coupable.

[c] Ces deux moyens que Philippe de Navarre a le bon esprit de se contenter d'indiquer, se rapportent à la *premiere fuite principau de plait* d'Ibelin, c. XXXIV, p. 57.

CHAPITRE XC[1].

[Coment l'om deit neier et deffendre.]

Après orés, quant un home a dit que il née et defent une chose, pour quei il couvient que il die que il est prest de neier et deffendre tout ci coume la court esgardera. Je le voz dirai. Se il avient que la court esgarde que il aït bataille, il convendra que il née par son serement, ains que il se combate, ce dont la bataille sera; et après ce combatra. Et quant la court esgarde la maniere de la bataille, elle esgarde tout avant que celui qui se deffent jure et née par son serement, ce que l'autre li met sus, dont est il garnis tout avant de neier et de deffendre tout aussi come la court esgardera. Le neier porporte le sairement, et le deffendre la bataille. Et se la court esgarde qu'il n'i ait bataille en son dit, n'a il riens perdu et ainz a esté garni et apparaillé, se bezoing li fust. Et autre raizon y a. Se il avenist, par aucun point de plait, que le deffendeour deust noier aucune choze, par son seirement il a offert tout avant de noier et de deffendre tout aussi com la court esgardera. Et sachez de veir que au tens de tous les sages homes que je vi de sà mer en nostre court, furent pluisours quereles autres teils, ne onques autrement nel vi ne oy.

CHAPITRE XCI[2].

[Les cinq manieres dou soutil plaidoior.]

Vous aveis oï parler de plais et d'us et d'assises et de moult de manieres de dis et de fais qui affierent à la Haute Court dou reaume de Jerusalem et de Chipre, tout le plus, et aucune petite partie à la Cort des Bourgois. Et cil qui a dit et devisé tout ce qui est desus escrit bien peut estre, se il i vousist entendre et estuidier, que plus en eust fait; mais il douta, si com il se contient ou prologue au coumencement de ce livre, que l'on ne le tenist à mal de parler come maistre de ce dont il conoist bien qu'il n'est mie neis meyain disciple; et douta que l'on ne notast en mal ce que il fist por bien, et que aucunes males gens n'en ovransent malement de ce que il, selon sa conscience, aprist et enseingnast pour ovreir bien et justement : car à son gré vosist il que toz ceaus qui vodroient à bone fei et loiaument plaidoier et jugier seussent tout ce por que il en seit et assés plus de bien. Et jà soit ce que il douta les chozes devant dites, toutevoie vost il deviser et motir coment il li sembloit que celui porroit estre soutil plaidour et soutil conduisor de fait de court et soutil serveour d'aucuns seignors teriens, qui aureit en lui les cinq manieres desous devisées. La premier est qu'il eust naturel sens de soutil coneissance et agu engin : ce est le fondement; car qui chargeret

[1] LXXXV. A. — [2] LXXVI. A.

un anhne d'or et de pieres preciouses, autant li vaudreit com s'il fust chargiés de roches et de souches; et rien que l'on deist ou moustrast à home qui n'entendist ne li profiteroit guaires. La segonde est, qu'il ait volonté d'estre plaideour et que il l'usse; car soutilance ne li vaudreit n'espleitereit generaument, quant il n'aimereit l'ovre ne useroit. La tierce est, que il soit fort et puissant de sei ou d'autrui : mais la soue propre force est trop mellor que l'autrui; car le poeir et le maintenement de l'estrange peut fallir en moult de manieres; et feble plaideor n'ose bien dire ne alleguer, et aucune feis n'ose dreit jugier contre l'aversaire, s'il est fort et puissant. La quarte est la plus perillouse; car par ceste met le plaideor l'arme deriere la porte, en peril d'estre perdue, se nostre Seignor en la fin ne li done grace de s'arme delivrer : car sovent avient que plaideor, por estre tenu à soutil, ou pour doute ou por amor de seignor ou d'ami, ou por loier, ou por bobans ou por haine, ou por aver grant leu, plaidoie ou juge ou porchace à juger fausement, et enssi pert l'arme : la quinte est teil que le soutil plaideor covient que il ne face conte de mal que l'on die de lui, et face semblant aucune feis que il n'ait oï ce que l'on en dit ou qu'il nel tienge neent à honte, et laist dire à chascun ce que il vaudra et porsieve outreement à desreiner sa querele et parfaire son gré, quels quil soit. Ceste iest moult laide à tous plaideours et plus perillouse as povres que as riches et as puissans : car teil osera dire au feble que il est faus ou desloiaus ou trechiere ou loeiz, qui ne l'osereit dire à home de grant poeir. Et pis y a que le dire : car au non puissant peut l'on faire honte et damage, à li ou as siens; et se l'on n'i fait mal aparaument por le plait et l'on li trove autre ochaizon, toutevoie est ce por le plait meisme. Et maintes feis est avenu que por doute des chozes devant dites ont laissié febles gens à espleiter soutilment; et ce peut avenir aucune feis de ce meisme que sereit dreit, se le plaidoior osast soutilement plaidoier et juger : à ces deus manieres ne se fait mie bon acorder.

CHAPITRE XCII[1].

[Que le soutil plaidoior conseille bien et loiaument tant come il sera en court.]

Vous aveis oï les cinq manieres dou soutil plaidoior; après oreis aucune autre en que il a plus de bien que de mal à la coneissance de celui qui le fist. Se il avient que aucuns ait grace de soutil engin et que il sache aucune choze de plait, jà soit ce que il ne l'aime ne use volentiers, toutevoie bien fait s'il conseille volentiers bien et loiaument povres et riches, quant il vienent à lui; et se il se treve par aucune aventure à court et que il seit doné à conseil, que il conseille bien et loiaument tant com il i sera. Et se il peut entendre ou espier que il i deive aver grant querele et de fort gent, et il n'ait poeir de sei ne grant maintenement d'autrui, eschive et fuie la court tant com il porra; et s'il covient par estoveir que il i seit au conseil d'une des parties, si plaidoie cortoisement et loiaument toutevoie; et se à la querele afiert à dire vilaines paroles, il deit eschiver à son poeir d'estre avant plus; et s'il peut passer enssi le premier jornau, bon est,

[1] LXXVII. A.

et à l'autre feis, se il s'en peut garder n'i reviengе. Et si avient que il i reviengе, contingе soi leaument, que que l'en doie avenir. Et s'il avient que teil plaideor ait seignor ou ami fort qui de volenté ou de sa conscience veulle conduire à esploit par plait ou par conseill dou plaidor aucunes chozes à tort, il deit desloier et blasmer priveement et pluisors feis le tort; et s'il por tant ne peut faire que le mal remeingе, se il onques peut quiere aucun covenable essoine et eslongue le fort : car se il demoure près de lui et desdit et contralie sovent sa volenté en sa presence, tost porra cheir en sa haine; et si otroie son gré, il en porra premierement perdre l'ennour et après l'arme. Ce est dit por celui qui est feble. Mais riche hom et puissant fait bien et amosne, se il vait et use volontiers à la court; et jà set ce que il n'ait volenté d'estre plaideor, et il i peut faire moult de bien, se il à bone fei conseille et aide les desconseilliés et les foibles : et se il seit au jugement, les autres febles y seent et sunt plus volontiers et jugent plus baudement o lui; car teil osereit parler ou mesdire d'un jugement fait par febles gens, qui n'osereit tentir un sol mot, se riches homes eussent esté au jugier. Et les quereles des povres et des riches se delivrent plus tost quant les grans juges et les puissans veullent entendre à la delivrance; car les povres n'osent partir tant come les riches i sont. Et grant heur est au seignor et à la court et à tous ceaus qui ont poeir, quant la court se descherge et dreit est porseu et quereles sunt delivrées, et aveuc l'evre est ce grant amosne : car sans faille par les grans riches homes et par les sages couvient que les grans fais de court se delivrent. Et moult est bone euré le païs et les gens grans et petis qui y habitent, quant le chief seignor et les grans membres de la seignorie ont grace de sens naturel et de soutil coneissance : et jà seit ce que la grace est et meut toute de Dieu nostre Seignor, toutevoie se doit l'on pener et travailler por sivre la grace tousjors en amendement et aprendre pour meaus ovrer quanque l'on peut de bien; car l'on dit en proverbe : « Dieu donc le beuf, mais non por la corne; » et en autre leu dit l'on : « Qui se remue, Dieu y avie. » Entre les autres chozes affiert moult que les riches homes aprengent lettres; et qui plus en saura, meaus en veudra : car il y a deus ars qui sont moult espessiaus à saver bien ovrer de deus plus gloriouses branches de soutil conoissance; la premiere est sapience, et la segonde science. Et la grace de soutil coneissance est leur precious souche. L'art qui affiert à sapience si est de junete, car sapience laboure tousjors et ensenge à labourer esperituelement; et l'art qui affiert à science si est logique, car logique enseigne à parler soutilement des fais terriens; et ès livres des actors meismes peut l'on moult aprendre des fais dou siecle. Et ceaus qui ont poeir ou vollenté ou loisir de demourer longement o siecle, deivent aprendre au mains tant que il sachent lire et escrire : car lor segré en devra estre meaus celé; et ceaus qui poi en seivent se doivent reconforter en la parole que monseignor saint Paul dist : *Nolite sapere plus quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* [a], ce est : « Ne veulliés saver plus que il couvient saver, meis tant soulement ce « que baste. » Et moralité tesmoinge que assés seit d'escremie qui sait vencre; et certes assés seit de sapience qui bien seit la creance de nostre Seignor Ihesu Crist, et la tient et est souvent remembrant de la gloriouse passion que il souffri por nostre redempcion et dou haut pardon que il establi as dreis repentans et vrais confès, faisant parfaite penance en ce siecle ou en l'autre. Et asseis seit de science qui ententivement regarde et reverce les fais terriens qui sont present

[a] *Rom.* xii, 3.

et ce que semble que en peut avenir : car l'on dit : « Qui de loing se garde, de « près doit joïr. » Et toutevoie dit l'om à bone fei trier et partir le bien dou mal et garder l'enor; car profit hontous ne meut pas de bone science. Et sur toute rien se doit garder science qu'ele ne s'entremete d'esfacer sapience : car celui qui por les temporels chozes pert les esperitueles, et por ceste courte vie pert la perdurable, il n'a en lui naturel sens ne soutil conissance. En boune eure furent né cil qui ès euvres de sapience et de science, et especiaument ès fais terriens que les grans seignors ont, en court et dehors, seivent et pevent puisier en lor puis meismes l'aigue bone et douce et cleire à lor besoing, ce est que les grans seignors sont si sages d'eaus meismes que il puissent bien ovrer par eaus : car trop de chozes lor covient à faire, par estover, sans grant conseil. Et si est il moult grant sens de faire et ovrer par conseil, et le sage deit plus volontiers requerre conseil que le fol ou nice : car se le sage requiert conseil, et l'on li done bon ou mauvais, il saura bien coier l'un de l'autre. Et de plusors gens issent pluisours manieres de paroles, et teis est sage qui n'est mie tousjors averti par sei, quant il est soul, de choisir le mellour. Et aucune feis avient que de la bouche d'un simple ist aucune parole sage qui est profitable au conseil que l'on requiert; et se celui qui la dit ne la conoist, le sage l'entent et la requeaust à son profit. Et ce n'est mie trop grant merveille : car souvent est avenu que un asne ou un beuf marche en aventure si près de la forme dou lievre ou dou leu où sont les perdris que l'on quiert, que il les fait lever aussi tost que fereit un brachet qui les sentist et querist. Et par pluisors manieres de raizon fait bon aver conseil devant l'ovre. Et que l'on se gart toutevoies à cui l'on se conseille, se ce est choze qui se fait à celer. Por toutes les raizons devant dites et par moult d'autres, est grant joie et grant profit et henor que home de poeir seit sage et soutil; et tout atant de mal et de honte et de peril est il quant il est fol ou nice : car se il s'enbat en faire mal ou desloiauté, il ne s'en saura garder. Et se il est desleial, il ne sera pas soul : car si tost com males et desloiaus gens conoissent riche home fol ou nice, il vienent à lui à cens et à milliers, et chascun y a son cop; et se il trovent aucun preudom près de lui, il l'en seivent bien oster, et le fol ne le seit retenir. Desleaus doute adès que prodome ne seit tousjors près de son seignor, por ce que il meisme ne perde leu; et desloiaus ne peut loiaument amer seignor ne autre, et ne li chaut se le seignor pert les bons serveours. Et desloiaus losengiers aprochent seurement riche hom fol ou nice. Deus manieres de losengiers y a : le mains maustis sunt ceaus qui dient volontiers à plaisir as riches homes et s'acordent à quanque les riches dient et loent ce que il aiment et les tienent près en toutes guizes : et sans faille neis les sages riches sont servi souvent de teils losengiers, et il aiment meaus teils losengiers que rampoines. Mais les très mauvais losengiers losengent les fos riches homes de trop perillouses losenges, et les enflent si que il devienent ydropiques, disant lor : « Sire, vous estes si « riches, si sages et si puissant et vaillant, que voz vencreis tout : ne voz a mes« tier que vos sofreis celui ne cel autre. » Deus maus y a d'idropisie : l'une est à morir maintenant, et l'autre à languir une piece et morir toutevoie. Celle dont le fol nice muert maintenant, si est quant il, par desloiaus losengiers, enprent hastivement si grant fait mauvais et perillos, de quei il est tantost destruit; cele de quei il languist une piece, si est quant il se travaille longement de creire les fos losenges, et enfle adès tant que en la fin crieve et perist de ce meisme. Et ce et pis peut avenir dou puissant se il est fol ou nice; mais dou puissant soutil et co-

nissant, s'il avenist qu'il fust malicious et vausist mal ovrer en aucune choze, toutevoie il en aureit honte et s'en saureit garder, se il vausist, et s'il mesfeist, il le saureit amender, et tousjors cuidereit que aucuns autres soutils s'en prist garde et coneist son mesfait. Et par ce et par moult d'autres raizons doit l'on moult voloir que le puissant seit sage et sotil. Vous avés oï parler de naturel sens et de soutil conissance et des branches qui en meuvent, et dou bien qui peut avenir de ceaus qui sagement en euvrent et esploitent, et dou mal qui peut avenir des fos et des nices puissans, et des maus conseilliés et losengiez : après oreis parler d'eur.

CHAPITRE XCIII[1].

[Que le bon eur vaut meaus que naturel sens et soutil coneissance.]

Il y a moult de gent qui dient et s'acordent à ce, que le bon eur vaut meaus que naturel sens et soutil coneissance[a] : car le bon eur brise la porte par sei meisme ; et se le bon euerous seit ou ne seit le bien, et le profit vient avant toutevois et sans faille de legier noe qui lor soustient le menton. Et celui à qui il prent bien semble sage, jà nel soit il ; et les astronomiens dient que à la naissance de l'ome et à la planete qui lors a son cours se prent la vie et les aventures qui li deivent avenir, et que chascuns a une soie estele propre, et tout ce s'acorde aveuques l'eur. Et sans faille astronomie fu jadis en moult grant pris, et moult aveneit de ce que les astronomiens disoient; et à tant vint le fait, que les philosofes et les grans astronomiens creoient tant en l'astronomie, que poi creoient en Dieu ou neent. Et encores en y a asseiz qui moult creient en l'astronomie; et l'on dit que les Suriens y croient plus que nulle autre generacion. Et bien semble que astronomie desplait à nostre Seignor : car bon eur ne dure pas tousjours, ains vient sovent mal eur après qui desfait quanque le bon fist. Et en eur n'a point de raizon : car l'on voit sovent que gent qui sont come bestes et qui ne le desservent à Dieu ne au siecle, sont les uns coronés de grans corones d'or, et les autres de grans mitres, dont les crenaus des corones et les cornes de mitres ataingent par samblant moult haut; et por ce ne se remue dreit, car toute voie sont il coneu et tenu à teil come il sont, jà soit ce que il aient asseis de bien temporels. Et l'on dit qu'il avint en Babiloine que l'on fist kalife d'un grant vilain, sot et nice, et le peuple l'aouroit et creoit aussi com s'il fust Dieu meisme. Un jor li prist talent de sermoner; si monta en haut devant toutes ces gens et dist de moult grans nicetés et soties. En cel an estoit avenu que le lin esteit mout failli en Egipte, dont le peuple cria et dist : « Sire, saint kaliphe, que ferons, que vestirons nous? Le lin « est havan tout failli. » Et il respondi tantost : « Bones gens, por que ne semastes « vous laine? » Si le hueirent et arocherent et soullierent de tai et d'ordures, et le chasserent. A celui valust meaus que il ne eust esté en haut ne curous d'estre ka-

[1] LXXVIII. A.

[a] Philippe de Navarre, dans son traité des *Quatre tens d'aage d'ome*, revient souvent sur cette idée. « En « soutil de malice et de male oeuvre, dit-il fol. 397, ne « doit on en nule meniere dire qu'il ait sens. Li plus « soutil de mal sont sovant li plus fol, car tout à es« cient se met la hart au col. »

liphe: son mal eur esfaza le bon. Les grans gens sont en haut, et chascun les esgarde aussi come ceaus qui sunt el pilorin, qui sovent sunt aroché et soillié; et en la fin esteut qu'il soient punis, s'il n'a en eaus sapience et science: car par sapience sunt les armes sauvées, et par science est l'ome honoré et loé des fais terriens. Et se il fust veir ce que le mescreans dient qu'il n'i eust paradis et enffer, si seroient puni toutevoies les mauvais ou siecle et les bons gueredonés: car à la vie et après la mort est honoré et demore en bone memoire le bon et le sage de soutil coneissance, qui bien a overt de sapience et de science; et celui qui est fol et nice et mauvais est et sera honis en terre en sa vie, et après sa mort jà ne remaindra pour bon eur que il ait eu des biens temporeus. Et enssi est on paié dou bien et dou mal en ce siecle meismes; et, outre ce tout, doit chascuns atendre le jor de jugement où l'on sera droitement et parfaitement paié. Et pour ce que naturel sens et soutil conoissance ne peut estre que de la grace de Dieu, et au siecle meisme est il grant henor à celui qui en seit et peut ovrer, et en bon eur n'a mie grant henor qui l'a au jugement des sages : coment qu'il soit dou profit, il n'est mie comparison de l'un à l'autre; mais bien est veir que Dieu nostre Sire, qui tout seit et peut et est plus misericordious et pitous et plainturous et larges de maintes manieres de grace que cuers ne peut penser ne bouche dire, reguarde sovent en piteu aucunes simples gens ou puissans à cui il n'a mie doné grace dé naturel sens et de soutil coneissance dont il se puissent chevir, si lor a doné de sa grace aucuns grans biens temporels ou poeir ou seignorie ou baillie, qui lor vient aussi com do plat de l'oreille, sans ce que il se donent garde: et ce avient aussi bien as eglises et as religions com au siecle. Et se teils simples gens, quels qu'il soient, grans et petis, clers ou lais, coneissent que les biens qui lor vienent sunt tous de la grace nostre Seignor, et il en font aucuns biens por Dieu et por le siecle, et vivent passiblement et simplement en la lei et en l'usage de lors encestres, et se travaillent à lor poeir de sivre et de resembler les meillors et les plus loez, et ensi finent: bien peut l'on dire que ceaus ont bon eur; et cel bon eur est tout de la grace de Dieu, non pas d'astronomie ne de cheance, ne de choze ordenée ne devisée à sa naissance ne autre feiz, se nostre Seignor meisme ne l'ordene ou devise. Et chascun qui rien seit peut et deit entendre que par sapience et science et par la tierce grace dessus devisée que Dieu done as simples, se governent tous ceaus qui ont poeir au siecle et as yglizes et as religions, se il à dreit le font: car les grans clers et les preschors espleitent et labourent de sapience par la Devinité; et les prelas et les seignors terriens, et tous ceaus qui ont poeir, ont grant mestier de sapience por lor armes sauver, et de science por les fais terriens, et les simples gens de la grace devant dite, que l'on apelle le bon eur de par Dieu. Et quant il plaist à nostre Seignor que il est si large de sa grace, que il done à aucune persone sapience et science et teil bon eur que grans biens et grant henor li vient soudainement sans porchas, celui à qui ce avint est chergié de moult grant dete, et s'il la rent bien, outreement est bon euerous et gracious de par Dieu. Et tous les gracious et les puissans deivent moult amer nostre Seignor et douter, et se deivent garder d'orgueil et d'outrecuidance, et amer humilité et pacience; car Dieu meisme dit en l'Evangile: *Qui se humiliat exaltabitur, et qui se exaltat humiliabitur*[a], ce est à dire: « Celui qui se humilie sera essauché, « et qui se essauce sera humilié. » Car le comandement de nostre Seignor et sa large misericorde et grace est par dessus tout, et nous somes des febles creatures,

[a] *Matth.* XXIII, 12.

et il est nostre creatour et redemptor et sauveor. Et la haute gloire dou ciel et de la terre et des aigues et de tout est au Pere et au Fis et au Saint Esperit, si com il ere au coumencement et ores et tozjors et ès ciecles des ciecles. Amen. Et si s'en peut l'on bien taire à tant, et raizon est que l'on retorne à ce dont ceste evre comensa et que l'on la traie à fin.

CHAPITRE XCIV[1].

[Que le mestier des plaideors si est de moult grant auctorité.]

Asseiz avés oï parler desus des fais de la court et coment l'on peut plaidoier, et coment les uns le pevent faire soutilement et les autres memement; et bien est veir que por saver dou fait de la court ont heu moult de gent qui sont trespassé de ce siecle, grans biens et grans henors et richesses, qui encores sont en leurs heirs; et pluisors en y a et aura encores qui en ont heu et auront, se Diex plaist, assez de bien. Et grant memore et grant henore est demorée à ceaus qui sont trespassé de ce siecle; et aussi avendra, à l'ide de Dieu, à ceaus qui sont et seront, s'il en euvrent à bone fei et parvenent à bone fei. Et por ce deit l'en moult honorer et obeir et douter les sages et les soutils et especiaument les riches et les puissans, qui moult poent aider et valeir et nuire en court et dehors; et les febles soutils ne doit l'en mie laidir ne gordeier ne avilenir, ains les doit l'on honerer et garder au bezoing, et comparer au mains à la pilote, qui est une petite choze ronde, et est là entre les piés des gens : li un la fiert dou pié et l'autre dou baston; l'autre la receit à la main, et aucuns la gete ou tai, uns autres l'en lieve; et peut estre, s'el chiet en la main d'aucun fort qui bien en sache juer, que il en fiert si durement celui qui la rua o tai ou autre, que il l'en foulle ou blece; et se il l'en fiert en l'eul, bien peut estre borgne; et se il fiert en l'oïe, morir en peut le feru : et por ce et por moult d'autres chozes s'en deit l'on garder. Et quant il n'i eust raizon que ce que l'on deit douter Dieu et garder s'onor, si ne doit on mie faire mal as povres gens. Et le mestier de plaideors si est de moult grant auctorité : car par soutil plaideor peut l'on aucune fois sauver et garder en court sen henor et son cors, ou l'iritage de lui ou de aucun de ses amis; et par faute de soutil plaideor, qui ne le peut aver à son bezoing, porreit l'on perdre enssi l'ennor ou le cors ou l'iritage. Et en moult de leus peut valeir et aidier celui qui a grace de soutil couneissance et à sei et à ses amis. Et por ce que l'on deit volentiers retraire les biens et les henors des bons, por ce que la bone memoire en seit plus longue, voz en recordera l'on pluisours de eaus et nomerai, qui asseis sorent et bien espleiterent par la grace de Dieu. Premierement orreis dou rei Amauri qui acheta le rei Aymeri de la prison de Damas[2], qui esteit povre valès et gentishome, puis ot il tous les offices dou reaume, dès la chamberlenie

[1] LXXIX. A.

[2] Ici la phrase est moins obscure que dans Ibelin (c. CCLXXIII, p. 429), et l'on voit qu'Amaury II, étant encore simple varlet, fut racheté de prison par le roi Aymeri, c'est-à-dire par Amaury I; en effet, ce dernier étant mort en 1173, put très-bien rendre ce service à Amaury de Lusignan qui parvint au trône de Chypre en 1194, et mourut en 1205.

jusques la counestablie; et après fu il rei de deus reiames, premier de Chipre, et puis de Surie; et andeus les governa bien et sagement jusque à la mort, et sot meaus les us et les assises dou reame que nul autre[a] : ce tesmoingent ceaus qui le virent et conurent. Et le vieil prince Bemont, qui premier fu conte de Triple après la mort dou conte Raimont, et après fu prince d'Antioche, dont il fu moult traveillié, aucune feiz la perdi et après la recovra, et vigourousement tint puis les deus seignories jusqu'à la mort, et moult fu sages et soutil de science en court et dehors[b]. Et messire Raou de Tabarie, qui fu le sovrain de soutilance de fait de court et de beau parler et hautement, et moult conquist de fiez en pluisors leus, et bien pert encore à son heir. Et messire Johan d'Ybelin le viel, seignor de Baruth: celui ot naturel sens et soutilment ovra de sapience et de science en court et dehors, et delivra Surie et Chipre de la servitut de l'empereour[c]; et ses bons heirs et ses bons nevous y valurent et aidierent moult, et especiaument monseignor Beleian, son ainsné fis[d], qui après la mort dou pere aracha et desrachina le malin des Longuebars qui tenoient Sur, et moult fu cortois et amiables et gracious. Et le seignor de Saieste, qui moult fu sages et courtois et soutil de science en court et dehors, et moult ama sapience et science et moult fu larges et vigerous[e]. Autres vavasours y ot avant et après, qui moult furent sages et soutils et bons plaideours : l'un fu messire Ranier de Giblet[f] le vieil, et l'autre messire Rostain Aimar. Et puis messire Gille visconte[g], qui fu plus soutil positor de plait que tous les autres vavasours de son tens. Et si y fu messire Hernois de Giblet, qui fu remembrant et esploitant et bon plaideor[h]. Tous les desus nomeiz sunt trespassé de ce siecle, et, bien entent l'on, tuit parvindrent à bone fin et sont demoré en bone memoire et longe, et les heritages que les heirs ont portent bone garentie de lor sens et de lor valor, et, Dieu merci! encore y a pluisours vis, en Chipre et en Surie, des riches homes et des vavasors, et especiaument des plus haus homes, qui sont sages et soutils, resnables et coneissans et bons plaideors : et Dieu, par sa misericorde, lor doint bone vie et longue et honorable et les conduie à bone fin; et après lor deset seront loeiz et remaindront en bon memoire et longue, se Diex plaist; et qui ores les loereit ou lor vie par escrit, sereit coneu por losengeor[i]. Et s'il plaist à nostre Seignor que celui qui ores a loé les autres vesquit tant en bon estat et en bone memoire, que il, après lor longe vie et lor bone fin, peust loer ceaus qui ores sunt et metre en haute memoire, volentiers et hautement les loereit et prisereit après lor decet: et de ce fait il bien à creire, jà n'i eust il plus d'avantage que de vivre longuement et bien, et enssi auroit il passé Jehan Boute Dieu.

[a] Il y eut deux rois de Jérusalem du nom d'*Amaury*, et si les historiens, en parlant de leurs talents, ne les ont pas confondus l'un avec l'autre, tous les deux étaient également versés dans la connaissance des lois et des usages d'outre-mer.

[b] Bohémond IV, fils puîné de Bohémond III, prince d'Antioche. Raymond était son frère aîné.

[c] Ce Jean d'Ibelin est le célèbre bail de Chypre, qui pour défendre l'influence de sa famille et son pouvoir en Chypre et dans la Syrie, soutint, en 1228 et 1229, contre l'empereur Frédéric II, une guerre dans laquelle il montra autant de courage que de prudence. Nous avons eu déjà plusieurs occasions de parler de ce seigneur. Voyez page 131, note *b*; page 266, note *a*; page 488, note *a*.

[d] Balian III, sire de Baruth, mort en 1245.

[e] Balian, sire de Sidon, fils de Renaud, gouverna le royaume de Jérusalem, sous l'empereur Frédéric, qui lui rendit la ville de Sidon, après qu'il l'eut reçue des Sarrasins. Il épousa Marguerite, nièce de Jean de Brienne, roi de Jérusalem.

[f] Nous avons déjà parlé (p. 545, note *d*) de la mission de ce personnage auprès de l'empereur Frédéric II.

[g] Ce Gille est le vicomte Guillaume, qui joua un rôle important dans les guerres des seigneurs de Chypre contre les Impériaux.

[h] Arnaud de Giblet était un seigneur de la cour du roi de Chypre.

[i] L'auteur semble vouloir, par ces mots, désigner Jean d'Ibelin.

Phelippe de Nevarre, qui tout ce a esclarzi et devisé à bone fei, prie tendrement à tous ceaus qui cest escrit veront et orront, que il prient à nostre Seignor Jesu Crist que il, par sa misericorde et de sa grace, conduie ses seignours et ses amis et lui meisme et tous Crestiens à veraie repentance et à dreite confession, à parfaite penance et à honorable fin, et nomeiement Jehan le Petevin qui l'escrit. Amen.

FIN DU LIVRE DE PHILIPPE DE NAVARRE.

V.

LA CLEF DES ASSISES

DE LA HAUTE COUR

DU ROYAUME DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

PROLOGUE.

CE EST LE PROLOGUE DE CEST LIVRE, QUI EST APELLÉ LA CLEF DES ASSISES ET DES USAGES ET DES PLAIS DE LA HAUTE COURT DOU ROYAUME DE JERUSALEM ET DE CHYPRE; LEQUEL PROLOGUE EST DEVISÉ COUMENT LES ASSISES DOUDIT ROYAUME FURENT FAITES, ET LES COURS ET LES USAGES ESTABLIS [1].

Quant la sainte sité de Jerusalem fu conquise sur les hennemis de la Crois, en l'an de l'Incarnasion de nostre Seignor Ihesu Crist mil et LXXXXIX. ans, par un vendredi entour houre de none, en teil point com Dieu fist houme et que son benoit fis, le dous Ihesu Crist, ressut mort en la veraie crois en icele meisme cité, et que elle fu remise en la main et en le pooir des feaus Ihesu Crist par les pellerins qui se mirent à venir conquerre la, par le preschement de la Crois qui fu preschée par l'enortement de Pierre l'Ermite; que les princes et les barons qui l'orent conquise orent esleu à roy et à seignour dou royaume de Jerusalem le duc Goudefrei de Boullion, et il en ot resseu la seignorie et ne vost estre sacré ne enoint à roi dou dit royaume, por quei il vost porter corone d'or là voù le roi des rois, le dous Ihesu Crist le fis Dieu, porta couroùne d'espines le jor de la Passion; il, qui fu moult ententis et moult courious à metre ledit royaume en bon point et en bon estat, et que ses houmes et son peuple et toutes manieres de gens alans et venans et demourans el dit roiaume fussent gouvernés, gardés, tenus et maintenus, menés et justiziés à droit et à raizon, eslut, par le conseill dou patriarche de la sainte Yglise de Jerusalem et par le conseill des princes et des barons et des plus sages houmes, que lors il post avoir, à enquerre et à savoir des gens de diverses terres qui là estoient, les usages de leur terres, et que tout quantque ceaus qui l'orent esleu à ce faire en porent savoir ne aprendre, il le firent metre en escrit, et aporterent cel escrit au duc Guodefroy; et il assembla le patriarche et les avans dis, et leur monstra et fist livre devant yaus cel escrit. Et après, par leur conseill et par leur acort, il coucouilli de siaus escris ce bon leur sembla et en fist assizes et usages que l'en deust tenir et maintenir et user au royaume de Jerusalem, par lesquels luy et les houmes et son peuple, et les alans et les venans et les estagans en son roiaume fussent gouvernés, gardés, tenus et maintenus et justiziés à droit et à raizon.

El dit royaume establi deus cours seculiers: l'une la Haute Court, de coy il fu gouverneour et justizier; l'autre court, de la Bourgesie, en laquel il establi un houme en son leuc à estre gouverneour et justizier, lequel il apella visconte. Et establi à estre juges de la Haute Court ses houmes chevaliers qui li estoient tenus de foi par l'omage qu'il li avoient fait; et de la Court de la Bourgesie, bourgiois de la dite cité des plus loyaus et des plus sages que en ladite cité fussent, et leur fist jurer le sairement que les jurés de Court de la Bourgesie

[1] Le contenu de ce prologue est à peu près le même que celui des cinq premiers chapitres du Livre de Jean d'Ibelin, et nous nous serions dispensés de le donner ici, s'il n'eût offert, en quelques endroits, des différences assez remarquables avec ces chapitres.

jurent, lequel est devisé el livre des Assises de la Court de la Bourgesie. Et establi que lui et ses houmes et leur fiés et tous chevaliers fussent menés par la Haute Court, et que les autres gens que il ne voudroient que il fussent menés par la Haute Court, fussent menés par la Court de la Bourgesie; que les bourgois fussent menés et determinés par la Court de la Bourgezie; que les plais des bourgois ne pevent ni ne doivent estre plaidés ne jugiés que en la Court de la Bourgoizie. Que enssi fu lors establi, par coumun acort dou seignour et des houmes et des bourgois, et enssi a esté adès puis tenu et maintenu el dit royaume. Et il ne fist mie ni establi les usages des deus cours semblans en toutes chozes, pour ce que haus houmes et yaus qui sont tenus au seignour de foi et le seignour à yaus, et leurs fiés, et chevaliers ne doivent estre ensi menés come bourgois, ne gens de basse main ni peuple. Establi que en toutes les sités et en tous les autres leus dou royaume, que il eussent justize, eust visconte et jurés et Court de Bourgezie pour le peuple gouverner, maintenir et justizier par les assizes et les usages qui leur furent puis establis à tenir et uzer en la Court de la Bourgezie. Et il et les autres seignors et rois doudit royaume qui après lui furent, dounerent à aucuns haus homes el roiaume baronies, seignouries, cors, coins et justize, de quei il leur devoit servize de leur cors et de quantité de chevaliers : et le servize que il en devoient ains que la terre fu perdue, sera devizé en la fin de cestui livre.

Et après ce que les devant dites assises furent faites, et les usages establis, le duc Guodefroy et les rois et les seignors qui après lui furent el dit royaume, les amenderent par plusours fois : car les chozes qu'il counosoient et veoient qui leur sembloit bons à ajoindre ou à acroistre ou à mermer ès assises et as usages doudit roiaume, il le faizoient par le conseill dou patriarche et des barons et des haus houmes et des plus sages houmes et gens qu'il pooient avoir, et clers et lais; et à chascun passage le roi dou roiaume, si avoit lizir à asembler à Acre le patriarche et les avans dis, faisoient enquerre as plus sages gens qui venoient de diverses parties dou monde les usages de leurs terres, siaus faisoient tout escrire et puis li portoient syaus escris, et il les moustroit au patriarche et as avans dis, et, par leur acort et leur conseill, le roi creissoit et amermoit ou ajoinnioit as assises et as usages doudit royaume se que bon leur sembloit d'amender les par lesdis escris ou autrement. Et pluisors des rois doudit royaume envoioient plusors fois messages en diverses parties dou monde pour enquerre et savoir les usages de leur terres, por amender à lor poier et à leur essient les assises et usages doudit royaume : et les amenderent par le conseill des avans dis en se que il leur sembloit que bon fust; et ensi le firent pluisours feis et ans, tant que il orent fait les assises et les usages des meillliours et les plus couvenables qu'il porent ne sorent à lor essient au seignor et à ses homes et as chevaliers et as pelerins et as merchans et au peuple et as alans et as venans et demourans nel dit roiaume gouverner, guarder, tenir, maintenir, mener et justizier et bien et loyaument et droitement, selonc ce que chascun est.

Et après que le duc Guodefroi et les autres qui après lui furent seignors et rois doudit royaume, orent establi les assises et les usages doudit royaume

et les deus cours seculiers, si coume il est avant dit, li peuples des Suriens vindrent devant un des rois doudit royaume, et li prierent et requistrent que il vousist qu'il fussent menés selonc leur usage des Suriens, et qu'il eust chevetaine et jurés de court, et que par celle court il fussent menés selonc leur usage des querelles qui verroient des uns de yaus as autres. Et celui leur otreia ladite court, sauf querele de sanc et querele de quei l'om pert vie ou membre et querele de bourgesie, lesquels il vost que il fussent plaidoiés et determinés devant lui ou devant son visconte. Et ensi fu establi par toutes les seignouries dou royaume : et le chevetaine de celle court est apelé *rays* en leur lengage Arabic et les autres jurés. En aucun leuc dou royaume a jurés de la court des Suriens, et n'i a point de rais, mais le bailli de la fonde dou sel leuc est ausi coume rais : et les plais des Suriens des quereles avant dites vienent devant lui et sont determinés par les jurés de celle court, aussi coume les rais qui vaut autant à dire en cest cas come visconte à mener les Suriens audit royaume.

Et pour ce que il me semble droit et raizon que le chief seignor dou royaume de Jerusalem et les barons et les autres riches homes qui ont cours et coins et justize, sachent les assises et les usages doudit royaume, que le chief seignor dou royaume jure, ains qu'il soit resseu à seignor ne enoint de sacre à roi, de tenir les à son pooir et faire les tenir en son royaume, et que tous ses homes et les homes de ses houmes les doivent aussi jurer, pour gouverner, garder, maintenir, jugier, justizier lor homes et leur peuple si come il doivent, chascun en droit soi par lesdites assises et usages, et que leur houmes qui doivent estre jugés de leur cors sachent bien droitement jugier les jugemens que il devront faire selonc celles assises et ceaus usages, ais je coumencé ce livre, tout soit que je conoisse bien que en moi n'a sens ne counoissance, ce par quoy je le deusse comprendre à faire, mais par la fiance et esperance que je ais en la puissance de Dieu le Pere et en la sapience de Dieu le Fis, en la benignité dou Saint Esprit, qui m'en dounent sen et grace de bien faire selonc ce que je avoie empris et retenu de ciaus qui ont esté les plus sages homes de mon tens, à qui je ais oy parler des assises et des usages doudit royaume et des plais de ladite cort, et pour ce que je lor ay veu faire et user, l'ais je empris à faire. Si pri la Sainte Trinité que elle m'envoie la grace dou Saint Esperit, si que je puisse mener cest livre à perfection, qui soit à l'henour de Dieu et au proufit de m'arme et au droit gouvernement dou peuple dou royaume de Jerusalem, selonc les droites assises et les drois usages doudit royaume, et à proufit des armes et des cors de tous ciaus qui le liront et lirre l'orront, de quei je pris et requiers et conjure, de par Dieu, que il de choze que il aient n'en usent malement à toulir ni esloignier le droit d'autrui, mais que il en usent à lor droit ou à celui d'autrui aprochier, deffendre selonc ce que mestier lor sera : car m'entension n'en a esté de livre faire, que pour enseigner à ciaus que mestier en averont et averont droit et le requeront d'avoir le aprochier et à desraignier à ciaus qui lor requerront ce que est leur droit de savoir le enseignier et deffendre. Et pour ce que il me semble, ains que je parle en se livre des assises et des usages ne des plais de la Haute Court doudit roiaume,

que je ce doye deviser qués il me semble que il seroit mestier que le chief seignor dou royaume fust pour bien et droitement gouverner ledit royaume et leurs houmes et leur peuple guarder, maintenir et justisier si coume il doivent, et qués il seroit mestier que les barons et les riches houmes qui ont cours et coins et justize el dit royaume por leur baronies, seignories et leur houmes et leur peuple guarder, maintenir et justizier selonc les assises et les usages dou dit roiaume, et que les juges et les plaideours doudit royaume de la Haute Court doivent estre por les plais bien plaidoier et loyaument jugier. Car sans ceste avant dite Haute Court en aucune seignourie doudit royaume ne peut estre ne plait ne plaidoié ne jugié ne determiné, ne assise tenue, ne usage maintenu en la Haute Court de celle seignorie. Por ce que chascun seignor est chief de sa court, et que tous ces houmes ou partie de yaus o lui ou selui qu'il establit en son leuc, sont court, devizerai je au coumencement de mon livre qués il seroit mestier que les avans dis fussent o royaume pour bien et droiturierement gouverner[1].

Ici fine le prologue dou Livre de la Clef des assises et des usages et des plais de la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Chypre, et coumence la flor et la force doudit livre[a].

[1] La fin de ce prologue, à partir des mots *que je ce doye deviser, etc.*, ne se trouve pas dans le manuscrit de Venise du Livre d'Ibelin, mais existe dans celui de Harlay : nous l'avons placée dans les variantes, page 28, note 17.

[a] Cet ouvrage qui ne présente guère que les sommaires des chapitres du Livre de Jean d'Ibelin, peut cependant être utile, parce qu'on y trouve, sous une forme concise, des principes de droit qui, dans le Livre d'Ibelin, sont noyés au milieu de dissertations et de formules souvent difficiles à suivre et encore plus à retenir. Cette clef des Assises est appelée à rendre, à l'étude du droit féodal d'outre-mer, les mêmes services que ceux que l'on obtient des Institutes de Loysel dans l'étude du droit féodal français.

V.

LA CLEF DES ASSISES

DE LA HAUTE COUR

DU ROYAUME DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

I. Tous ciaus qui veulent plaidoier en la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Chipre doivent demander au seignor conseill avant qu'il comencent le plait; et que ce soit le plus fort et le meillior conseill qu'il porroit avoir et le plus loyaus homes de la court, et tels qu'il entendent se qu'il li descovrera de son conseill, et l'en sache celer: et quant plus en saura, et miaus li vaudra. Et tousjours demande le meillior plaideour, se il le peut avoir.

II. Le seignor a poier de retenir à son conseill ou à sa paroule guarder, lequel que il viaut de ses houmes.

III. L'on se doit de chascune choze par soi metre en esgart, et en chascun esgart metre son retenaill.

IV. Nul ne doit plaidoier en la Haute Court doudit royaume, s'il n'a demandé conseill; car qui le fera, ne porra après avoir conseill de court. Ne nul ne doit respondre au claim ni à requeste que hom fait de lui, sans conseill.

V. Qui plaidoie en court garde soi qu'il n'otroye choze de quei l'om li demande otroy, se il n'est par le conseill de son conseill.

VI. Garde soi qui demande conseill que il ne demande à conseill houme qui ne doit servize de son cors au seignor, car il ne le conseillera jà, se il ne viaut; ne le seignor ne le porra destraindre d'aler à conseill de celui qui le requiert.

VII. Nul ne doit offrir à prover choze qu'il ne puisse prouver, quant il l'avoie, ne ne doit pas faire fausse preuve.

VIII. Garde soi bien que qui plaidoie que il en court ne die ne ne face dire vilaines paroles au seignor ne à la court, ni à selui contre que il plaidoie, ni paroles rampounouses ne outragouses.

IX. Trois chozes sont de quei l'en ne peut plaidoier en la Haute Court: l'une si est de la foi catholique; l'autre si est dou mariage; la tierce si est de testament. Ces se doivent condure en la cort de l'Iglize.

X. Des bourgezies doit l'om plaidoier en la Court dou Visconte et des Bourgés.

XI. Qui plaidoie en la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Chypre se doit travaillier de faire demander otroy à son aversaire, pour prendre le point à point.

XII. Et qui est à conseill d'autre doit savoir ataindre plait et fuir, et acuillir la preuve assoy et douner la à son aversaire; et doit savoir prouver, quant mestier li est, la negative.

XIII. Qui otroie en court ce que son conseill a dit pour lui, et qui dit parole en court pour lui, il ne le peut puis desdire ne neer.

XIV. Toute premiere clamor doit avant aler.

XV. Et l'eufre premier offert doit avant aler.

XVI. Et l'esgart premier requis doit avant aler.

XVII. Et l'om a jour à tous nouviaus clains, se assise ne le tot, de quinse jours.

XVIII. Qui a jour par court et ne le garde à houre et à tens, si comme il doit, là où il est ajorné, ou ne contremande s'esseigne si com il doit, il pert sa querele.

XIX. Qui plaidoie en la Haute Court die ses paroles le plus bries que il porra.

XX. Le seignor doit faire semondre celui de ses homes de quei l'ome s'est clamés, qui n'en a esté present au clain que hom a fait de lui, par le bannier ou par trois de ses homes coume court.

XXI. Quant li seignor fait semondre son home de venir faire droit à selui qui de lui s'est clamés, le jour de la semonce doit estre resnable, et teil que selui doit estre au jor moti.

XXII. Cyaus qui semont aucun de venir faire droit à celui qui de lui s'est clamés, doivent estre trois, l'un en leuc dou seignor et les deus come court.

XXIII. Qui se claime de desaisine d'aucune choze, le seignor le doit metre en saisine; et quant l'autre verra avant, il doit avoir la saisine.

XXIV. Et le clamant doit avoir le profit que il en avera resseu tant come il tint la saisine de celle choze.

XXV. Trois chozes sont que l'om doit noier en court avant que conoistre les : l'une si est celle de coi l'om doit ressevre mort, l'autre desseritement ou de honte.

XXVI. Qui se poze sur court en autre dit que en celui de son aversaire, l'esgard passe en vud.

XXVII. Qui est en coulpe d'aucun clain com fait de celui, il doit demander jour, et dedens celui jor finer à son aversaire, si que il ne face plus parolle en court, pour eschiver la honte et le perill que il auroit en la conoissance que il feroit, ou en ce que li seroit prové ce qu'il auroit neé en la court.

XXVIII. Trois fuites principaus sont : L'une si est de respondre au dit de son aversaire en parolles, et, au poser sur esgart, non aerdre à lui d'esgart, mais poser se en veud, metant soi en esgart d'autre choze que ce que le requerant s'i met: si n'i aura point d'esgart. L'autre si est de non respondre à ce que le requerant a dit, se la cort ne l'esgarde , disant tant de raizons come il porra, par quei il ne li doit respondre; et, sur ce, poser se sur cort, sauf son retenaill. L'autre est de dire ce que il ne li vaut ce faire qui li requiert, ce la court ne l'esgarde, et die par teill et teill raizon; et die toutes ses raizons que il cuide que bounes li soient, et les die l'une après l'autre, sivant chascune, metant soi en esgart de chascune choze par soi, sauf son retenaill.

XXIX. Le bon plaideour doit premierement fuir pour la premiere fuite principal de plait, tout ne soit elle belle, respondant au dit dou requerant en parolles, fuiant son dit tant come il porra, sans aerdre à lui d'esgart et sans estre ataint ou prové, ou perdre la querelle; disant, au poser sur court, autre choze que celle que son aversaire aura dit, metant soi en esgart de son dit, sans plus; requerant esgars, conoissances ou recors de court, au plus qu'il porra, et de chascune choze par soi, et esloingnier le plait, metant son retenaill en chascune choze, sans aerdre soi au dit de son aversaire.

XXX. Le fuiant ne se doit nulle fois metre de pluizours chozes ensemble en esgart qui cuide perdre: car il porra le plait plus esloingnier, se il requiert esgart ou counoissance de court de chascune choze par soi, quei de pluisours ensemble, metant son retenaill toutes fois que il se metra en esgart ou en conoissance de court. Et que ce soit le plus biau et le plus cortoizement que il porra, sans aerdre soi à luy de l'esgart de son aversaire.

XXXI. La droite fuite de plait, qui longuement viaut fuir plait, et se le plait est de deniers, il li doit demander où ce fu que il dit que il li presta, et qui y fu, et quant ce fu. Et quant il ne porra plus fuir, si die que il l'a payé, mais que il l'avoit oblié; et que il est prest de prover, tout enssi come la court l'esgardera ou conoistra, que il prover le doie. Et quant la cort aura fait le dit esgart, si nome ses garens outremer: si aura un an et un jor de respit à mener ses garens à prover par yaus. Et endementiers porra fuir à son aversaire, sans ce que il en face plus parolle, ne que il viegne autre fois en court.

XXXII. Tous seaus qui noient aucune choze en court et puis après la conoissent, sans ce que elle ait esté provée contre yaus par recort de court ou par garens ou autrement, seront ataint de fauseté faite en court et perdre vois et respons en court come homes ataint de fauseté.

XXXIII. De toutes les chozes de quei l'om est aresné que l'om ne viaut otroier ou conoistre, vaut meaus à dire que il n'entent pas que ensi soit com il dit, que neer les tout outre, sauf seles qui ne covient à neer, si come est murtre, traïson et autres pluisors qui couvient à neer sans demander jour : et aucuns covient il à neer après le jour que l'om a ou selonc ce que elles sont.

XXXIV. Quant la clamour est de terre ou de leuc moti, le fuiant doit requerre jour aussi come de plait que l'om viaut longuement fuir, et après le jour requerre mostre de ce que celui li requiert.

XXXV. L'on ne n'a mie mostre de toutes chozes quant de casal nomé et coneu, ne de leuc qui a nom et apartenances, et que en celle terre n'en a autre que enssi ait nom, ne doit hom avoir point de mostre.

XXXVI. De toutes chozes que hom requiert dedens ville, doit hom avoir mostre.

XXXVII. Et de casal ou de prestrerie ou de abaye ou d'autre leuc qui ait non et apartenances, et il a en selle seignorie autre leuc que ensi ait non; de celui doit l'om avoir mostre.

XXXVIII. Et des chozes qui sont de deus autres apartenances, si come est jardin et vigne et molin et champ et piece de terre, maison ou autre choze, doit l'om avoir mostre.

XXXIX. Quant le requerant fait la mostre, le fuiant le doit empecher et encombrer tant come il porra, pour le plait eslonier.

XL. Le fuiant doit demander longuement à lui conseillier et doit querre tous les esloignemens et eshampes que il porra, et prendre respit toutes les fois que il les porra avoir; et doit faire dire sa parole o longues parolles; et doit metre sur son aversaire que il a dit autrement la parolle que il n'en a dit : et que ce soit celle que il cuidera que plus li griege.

XLI. Assise est que toutes les chozes que l'on a veu user et acoustumer et delivrer en la court dou royaume de Jerusalem et de Chipre.

XLII. Nul ne doit en la Haute Court otroyer choze de quey il perde sa querele ou de quei il ressoive mort ou honte ou deseritement ou autre damage.

XLIII. Tous ciaus qui plaidoient en la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Chypre, doivent faire estre en la court tant de leur amis come il porront pour ententivement bien retenir les paroles qui seront dites el plait; le clamant pour aprochier sa raison, et le deffendant pour le plait esloingnier.

XLIV. Tous seignors doivent faire tenir les esgars et les conoissances et les recors qui leurs cours font.

XLV. Tous requerans en la court qui veullent plait ataindre, doivent dire se

que bezoing lor est à brievs parolles et le plus entendaument que il poront, et, pour le plait aprochier, requerre maintenant esgart de son dit.

XLVI. Nul ne se doit aerdre à l'esgart dou claim de son aversaire pour passer soy en vud.

XLVII. Court ne peut ne ne doit faire esgart dou claim ou de la requeste dou requerant, se le deffendeour ne li respont à sa requeste ou à son claim, et s'en preigne à lui d'esgart : que court ne peut faire esgart d'une parolle.

XLVIII. Par l'assise et l'usage dou roiaume de Jerusalem et de Chipre, tous fuians en plait doivent respondre à la requeste et au claim dou requerant, et prendre soi à lui d'esgart.

XLIX. Quele est assise ou usage o royaume de Jerusalem et de Chipre, que qui ne respont o claim que hom fait de lui en sa presence, ains que la court ne s'en parte, ou ne die choze pour coy la court esgarde ou conoisse que il ne doit respondre, ou euffre à respondre, il pert sa querelle.

L. Nul ne se doit metre en esgart que passe en vud, que son plait en seroit esloingnié et il tenu à simple.

LI. Qui ne viaut passer en vud en esgart où il se mete, ne se mete d'autre choze en esgart que de ce que son aversaire sera mis.

LII. L'on doit tousjours de chascun esgart que l'om se met, metre son retenaill.

LIII. Tous requerans et defendans en court doivent metre en escrit le claim, teil coume il a esté, et à quel jor et à quans jors dou quel mois; s'y a le jour de la quinzaine et qu'il soit ajornés, où il sont ajornés, et le nom de ciaus qui estoient en la court, quant il furent ajornés, pour varier l'eschangement ou l'acroissement ou claim, se le seignor est au defendeour.

LIV. Tous clamans et respondans, quant il ont jor par court, doivent demander au seignor où il garderont leur jour, ou qui li motisse leuc sertain où il le puissent trover à lor jour garder si coume il doivent.

LV. Le seignor doit à tous ciaus qui sont ajornés par court, motir leuc sertain à estre devant luy ou devant celui que il establira en son leuc au jour qu'il sont ajornés par court. Et se le seignor ne le fait, ciaus qui sont ajornés ne doivent pas acollir la semonsse de l'ajornement.

LVI. Tous ciaus qui sont ajornés par court doivent venir au leuc où il sont ajornés, ains soulaill couchant ou avant les estoiles aparans o ciel, et pouroffrir se au seignor si come il doivent; et le clamant doit renouveller son claim.

LVII. Seignour ne doit faillir d'esgart ne de conissance de court à home ni à feme qui li requiert en la court.

LVIII. Toutes querelles qui sont desrainées par jour guardant, soit quites et delivres à tousjours, et n'est tenus à celui qui le desraine de respondre à nulle persoune quel que elle soit.

LIX. Tous ciaus qui ne gardent lor jour ou ne contremandent leur essoigne si come il doivent, ont leurs quereles perdues vers ciaus qui ne n'ont leur jor gardé ne contremandé si come il doivent.

LX. Partout là où le seignor et trois de ces houmes ou plus est, si sont court.

LXI. En aucuns leus et en aucuns cas n'est pas le seignor, ains sont trois ou plus de ses houmes, si est court.

LXII. Pluisours recours pevent faire les homes dou seignor par coumandement dou seignor, qui doivent estre maintenus et tenus fermes et estables, con ce que la court recorde qui a esté fait devant le seignor et plusors de ses homes.

LXIII. Le seignor ne peut ne ne doit destraindre garens de porter garentie ne efforcier.

LXIV. En toutes garenties y a serement.

LXV. En toutes garenties dou vaillant d'un marc d'argent ou plus, y a tornes de bataille.

LXVI. Toutes manieres de gens peut l'en geter et tourner de guarentie, sauvé ciaus qui font recort en la court par coumandement dou seignor, pour ce que leur est donée foi de jugier, conoistre et recorder leaument ce que il ont veu ou oy.

LXVII. Nul ne peut ne doit fausier esgart ne conoissance de recort que homes de court facent, puis que le seignour leur a comandé à faire : et qui le fera, il fausera toute la court.

LXVIII. A tous noviaus clains et eschangemens et otrois de parolles a l'om jour de quinzaine.

LXIX. Quant gens sont ajornés par court et il acuillent et outroient l'ajornement et il ne vient, que il defaut de venir pert sa querelle.

LXX. Qui n'otroie ajornement que le seignor doune et il deffaut de venir ileuc où il est ajornés, il ne perdra jà pour ce sa querelle.

LXXI. Qui est ajornés par court, et il est en ville et est essoigné, il doit contremander c'essoingne par deus houmes de la loi de Roume qui fassent le sairement.

LXXII. Qui est ajornés par court et il meut pour venir guarder son jour, et aucune essoigne le surprent el chemin, il peut faire savoir s'essoigne au seignor

par un houme de la loy de Roume ou par autre Crestien, ou par Juif ou par Sarrazin, ou par autre quil qu'il soit : si vaut, faizant le sairement selonc sa loi.

LXXIII. Tous ciaus de que l'on se claime en court en leur presence, ne se doivent partir de la court sans respondre au claim que l'on fait de yaus à offrir à respondre ou sans demander jour, et que de ce il traie la court à garent : car se autrement estoit, il pardroit sa querelle, s'il se partoit de court sans faire l'une des avant dites chozes, par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem et de Chipre.

LXXIV. Selui à cuy l'ont mete sus aucune malefaite, ou requerre aucune choze en court, et ne respont ains que la court s'en parte, et ne née ce que l'om li requiert ou que l'on li mete sus, il est ataint de ce l'om li mete sus ou que l'om li requiert.

LXXV. Celui à qui l'ont mete sus malefaite en court, et il la née, et l'om ne li offre à prover ains que la court se parte, selui qui l'a mis sus ne li peut après riens demander.

LXXVI. De toutes saizines de coi l'om se plaint doit estre faite enqueste par serement as voizins de cel leuc et as plus loyaus que l'on trovera ou conoistra, se la desaizine est nouvele : nulle dessaizine n'est nouvelle que de quarante jours en aval; et se elle passe les quarante jours, elle ne doit pas estre apelée nouvelle dessaizine.

LXXVII. Tous ciaus qui se saizissent de quelque choze que se soit, sur la defense dou seignor, sans esgart ou sans conoissance de court ou sans le congé dou seignour, font force; et se il en sont ataint ou prouvé, il seront encheus en la merci dou seignor coume ataint de force.

LXXVIII. En toutes preuves où il a le vaillant d'un marc d'argent, y a tournes de bataille.

LXXIX. En toutes clamours qui sont de nouvelle dessaizine dou mains d'un marc d'argent, sont clamors de force, se l'on ne l'euffre à prover la force; et il y aura tournes de bataille, se la force est noiée; et se elle n'est noée, l'on est ataint de force et encheu en la merci dou seignor coume ataint de force.

LXXX. Celui que l'om dessaizist d'aucune choze sans esgart ou sans assise ou sans usage ou sans counoissance de court, doit venir dedens les quarante jors devant le seignor et requerre sa dessaizine, par l'assise ou par l'usage, come de nouvelle dessaizine.

LXXXI. Tous ciaus qui derainement meurent saisis et tenans d'aucune choze, leur fis ou leur fille sont plus drois airs à celle choze avoir, que nul autre parent que il aient.

LXXXII. La preuve premiere offerte doit avant aler, par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem et de Chipre.

LXXXIII. Par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem et de Chipre, nul ne peut faire preuve de non.

LXXXIV. Nul ne doit prover à syen se qu'il a et tient coume le sien et que de ce il use come dou sien, que par sa saizine et sa teneure et son usage.

LXXXV. Qui viaut prouver à soue choze que autre que son seignor ait et tient, il le doit prouver par prevelige ou par recort de court ou par garens, par l'assise dou royaume de Jerusalem et de Chipre, soit fié ou autre choze.

LXXXVI. L'en ne peut prover contre son seignor choze que l'on vouche encontre à son fié, que par privilege ou par recort de court.

LXXXVII. Choze que l'on vouche à partie de son fié et de quey l'on est saizi et tenant, peut l'om prouver contre son seignor par son sairement.

LXXXVIII. Qui viaut prover par garens, il couvient qu'il ait deus loyaus garens de la loy de Roume ou plus, qu'il aient vois et respons en court.

LXXXIX. Preuve d'aage ou de lignage se peut faire par deus ou plus, homes ou femes, mès qu'il soient Crestiens batiés ; et n'i a point tornes de bataille en ceste preuve.

XC. En la Haute Court dou royaume de Jerusalem et de Cipre dit l'avant-parlier por les garens; et en celle dou visconté dit chascun garent par soi sa garentie.

XCI. Le seignor ne peut en la Haute Court constraindre de garentie porter.

XCII. Tous garens doivent, pour Dieu et pour loyauté de yaus, porter garentie et faire tout quant que garens doivent faire de serement et de bataille et d'autre choze faire.

XCIII. Qui n'en a vois ne respons en court ne peut garentie porter, ne houme ne feme, qui ne soit obeissant à Rome; ne serf, ne autre home ne feme de religion, ni enfant merme d'age.

XCIV. En la Haute Court ne doit nul estre jugié que par ces pers de choze qui soit de cors ne de henour ne de fié, ne faire esgart ne counissance de court ne recort.

XCV. Tous siaus qui euffrent à prouver aucune choze, la doit offrir à prouver tout ensi come la court esgardera ou counoistra que prover le doie.

XCVI. Qui voue ses garens et viaut le plait esloingnier, doit vouer ses garens si loins que il ait an et jour despassé d'avoir les, et mener les à court par sa garentize porter.

XCVII. Nul à qui l'on a mis aucune malefaite ne peut garentie porter tant qu'il se soit aquité de ce que l'om li a mis sus.

XCVIII. Qui viaut autre empeschier quant il viaut garentie porter, si li mete sus aucune malefaite, ains que il porte la garentie.

XCIX. Qui viaut home geter de garentie porter, si li die, quant il viaut la garentie porter : « Traite toy, car je dis que tu es tel ; » et li mete sus aucune crime par coy l'on pert vois et respons en court; et li euffre à prover si come court esgardera ou counoistra.

C. Après le sairement, n'a point nul y jeter autre de garentie porter ne metre lui sus nule malefaite, si ce n'est de querele de coy l'on viaut tourner autre come sans garent par gage de bataille et lever coume esparjure.

CI. Nul ne doit autre lever par gage de bataille coume esparjure, tant que il ait fait le sairement.

CII. En toutes quereles d'un marc d'argent ou de plus y a tornes de bataille, quant l'en l'euffre à prouver si coume court esgardera ou counoistra que l'om prouver le doit.

CIII. De toutes quereles où il y a bataille, doit estre la bataille au quartime jour puis que les gages sont dounés et resseus, sauve querele de murtre ou d'omeside, où il n'i a que trois jours de respit, après ce que les gages sont dounés et resseus.

CIV. Tous garens qui ne seiveront aleauter de ce que om lor mete sus, ont perdu à tousjours vois et respons en court, et seront à tous jours tenus à faus et à desloiaus toute leur vie.

CV. De toutes quereles de coy l'en pert vie ou membre y a tornes de bataille, ou de coy l'on doit perdre son henour : qui en est ataint l'en peut torner coume faus garent et lever coume esparjure et aerdre soi à tous garens par gage de bataille; que chevalier ne autre n'en est exepté en l'assise ne en l'usage.

CVI. Tout home qui n'en est chevalier, porte garentie contre chevalier, et le chevalier le veut tourner de la garentie et lever coume parjure, combatre s'en à lui, le chevalier se combatera à pié come sergent.

CVII. En l'assise est que tous apeleours doivent sivrer les deffendeours.

CVIII. Tous ciaus qui veullent garantie porter en la Haute Court doivent avoir un home apresté qui die pour yaus la parole de leur garentie, pour ce que garentie doit estre portée ensemble par une vois.

CIX. Plaidoier de murtre soutilement peut mout valoir, quant om est bien

entendu; mais quant l'on n'en est bien entendu, le plaidoier dou murtre est moult perilleus.

CX. Nul plaideour ne doit son champion metre en faus gages; ne que celui qui est appellé s'en eschampisse de cel apel sans bataille; et quant l'en ne le mete en perill d'estre ataint de murtre.

CXI. Nul ne doit respondre à nulluy de murtre, se l'appeleour n'est plus prochain dou murtri d'affinité ou de sanguinité.

CXII. Homecide doit l'on prouver par deus loyaus garens de la loy de Roume qui soient loyaus.

CXIII. Nul n'en peut prouver murtre que de son corps.

CXIV. D'un murtre ne peut avoir que une bataille.

CXV. D'un home ocis qui a pluisours cos peut bien avoir pluisours batailles.

CXVI. Murtre et omecide ne peut estre en un cors.

CXVII. Qui n'en est le plus prochain parent d'affinité ou de sanguinité dou murtre ou de l'ocis, ne peut autre apeler ne aerdre s'en à lui par gage de bataille, sen l'autre ne s'en set deffendre.

CXVIII. Qui a passé aage de soissante ans, ou qui est mahnié de son cors, ne se peut aerdre à autre de son cors, ne autre à lui; ne feme ne s'en peut aerdre à nulluy, que par champion.

CXIX. Tous ciaus et toutes celles de qui leur champion est vencu en champ, sont aussi justiziés coume les champions sont.

CXX. Merme d'aage ne peut, par l'assise, apeler pour gage de bataille, ne ne doit respondre de murtre ne d'omecide.

CXXI. Par esgart ne par counoissance de court, ne par assise, ne doit estre bataille de traïson, se la traïson n'est aparant.

CXXII. Choze otroiée et faite en court ne peut estre desdite ne deffaite par raizon, se ce n'est par la volenté de toutes les parties qui sont parsouniers en cel fait.

CXXIII. Esgart ne choze pluisours que le seignor fait, n'est assise ne ne doit estre tenue pour assise.

CXXIV. La court ne doit faire esgart ne counissance que des parolles que l'om dit, quant l'on se pouse sur court.



CXXV. En toutes chozes où il y a preuve, le porra porter deus sairement ele defende la bataille.

CXXVI. Entre seignour et home ne doit avoir nul avantage: car chascun doit garder sa foi vers l'autre.

CXXVII. Tous ciaus qui aveent ou font signes as champions, quant il se combatent el champ, leur cors et leur avoir est en la merci dou seignor.

CXXVIII. Qui fait apel de murtre ou d'omecide par champion, doit estre aveuc le cors à une part dou champ; et le cors doit estre descouvert, et celui qui a fait l'apel, delès lui en orisons, sans faire semblant ne parole de choze que il voye et que il oye ès champions dire ne faire.

CXXIX. Sergans à pié se combatent de toutes quereles d'unes armeures.

CXXX. Nul ne peut torner par gage de bataille nul de syaus qui portent garentie de persoune qui soit essoigné.

CXXXI. Chevaliers se combatent de toutes quereles armés de toutes armeures, sauvé murtre ou homecide dont ce couvient à combatre à pié d'autres armeures.

CXXXII. Tous champions qui se combatent à pié ou à cheval de quelque querele que se soit, celui qui yst hors dou champ por quelque maniere ce soit, il est vencus, se la bataille n'en est fornie avant ou empais en soit faite.

CXXXIII. Toutes les armeures des champions qui se combatent à cheval, doivent les lanses et les espées estre d'un lonc et d'un grant.

CXXXIV. Tous champions qui portent armeure reposte, autre que celle qui leur est dounée à l'entrée dou champ, doivent estre pendus par la goule.

CXXXV. Feme ne peut faire apel sans l'otroi de son baron, pour ce que l'on ne respondra pas à li sans son baron ou sans l'otroi de son baron.

CXXXVI. Et champions qui se combatent à pié doivent avoir les bastons d'un lonc.

CXXXVII. Entre fis et pere ne peut avoir bataille, ne entre deus fis aussi.

CXXXVIII. Qui est ataint d'estre faus ou desloiaus, il a tousjors perdu vois et respons en court.

CXXXIX. Nul ne doit dire contre esgart ne recort ou counoissance que contre ait faite; car se il le fait, il fause la court.

CXL. Qui fause la court, couvient que il se combate à tous ceaus de la court, ou que il ait la teste copée.

CXLI. Qui a pluisours cos se peut de chascun cop clamer d'un home et avoir droit par l'assise.

CXLII. L'on ne doit d'un mesfait souffrir deus paines, ne estre deus fois justiziés.

CXLIII. Quant aucun autre que chevalier fiert ou bat chevalier, et il en est ataint par son otroi ou par garenties, il doit perdre le poin destre.

CXLIV. Nul ne doit chevalier arester por dete; mais les soues chozes et son fié, se il l'a, peut l'om arester et faire vendre, par l'assise, pour la dete paier qui doit, couneue ou prouvée en court sur lui.

CXLV. Tous gages que l'om crie à vendre doivent estre criés trois jours, et au tiers jour livrer le par lendemain toute jour.

CXLVI. Nul gage ne doit estre vendu à jour de feste grande et celebrée.

CXLVII. Tous gages doivent estre criés et livrés en ville ou en leuc où home est usé generaument à crier et à vendre les gages.

CXLVIII. Quant plegerie est de besanz, chascun gage apris le premier doit valor un bezan.

CXLIX. Quant detour qui a mis plege pour lui finer à celui à qui il doit, doit avoir respit ou terme moti; et le plege ne se obligast à teil terme, pour tant seroit quite de la plegerie, se il se porroit prouver.

CL. Qui née plegerie, et elle li est provée, selui qui la née doit paier, et le detour en doit estre quite.

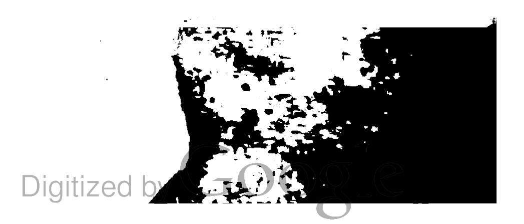
CLI. Nul ne doit neger plegerie, ains doit dire qu'il n'en est pas membrant de la plegerie, ne que il soit son plege. Mais se il le fait membrant de la plegerie, née que il soit son plege, si com il doit, à li fera volontiers coume plege.

CLII. En garenties de plegerie n'a nulles tournes de bataille, tout soit se que il ait deus loyaus garens qui jurent, jà ne sera si grant la quantité.

CLIII. En clamour de plegerie n'a nul jour, selonc l'assise.

CLIV. Qui se viaut garder de damage de plegerie, il se doit garder quel plege il ressoit, et qu'il preigne plege qui ne li faut de plegerie, ou que il ressevé la plegerie en court, ou se face reconoistre à dete en court pour soi garder de damage.

CLV. Qui est plege d'un autre et il n'a de coi faire come plege, il doit fornir l'assise, se est à entendre, à faire le sairement qui n'a de coi faire que plege, et quant il aura, que il fera come plege.



CLVI. Nul pour dete qu'il doive ne pour plegerie où il soit, ne doit estre gagé de la roube de son vestir ne de ses dras de son lit.

CLVII. Tous detours et pleges pevent bien estre gagés de tout quant que il ont lor presté, et le doivent estre, et non pas de ses que l'om li a loé.

CLVIII. Tous prestées doivent, par l'assise, estre rendues ou le vaillant de cele choze.

CLIX. Choze prestée qui est empirée doit, par l'assise, estre amendée de tant con monte l'empirement par le sairement de selui à qui elle a esté presté.

CLX. Garde soi bien qui entre en plegerie coument et pour coi il face come loyal pleigié, quelque damage que il li doie avenir.

CLXI. Quant celui à qui l'ome est plege refuse de celui qui est plege après le premier gage et le segont dou vaillant d'un bezan ou de plus, et son pleige li peut prover, il ne li est plus tenus de douner li gage.

CLXII. Tous gages vendus à tort pour plegerie ou por autre doivent estre amendés à droit.

CLXIII. De tous gages vendus pour plegerie, le sairement doit estre de selui par qui le gage a esté vendu.

CLXIV. Nul home ne doit, qui est en semonce de servize que il doit au seignor, faire que pleige, quant il en sa semonce est.

CLXV. Qui est en semonce ne doit, tant come il sera en cele semonce, se il ne viaut, amender guage que pour lui soit vendus.

CLXVI. Le plaige de celui qui est semons ne doit faire que plaige, tant come celui pour quei il est plege est o servize de la semonce.

CLXVII. Miaus vaut ressevoir pleige de detour que plege sans plus; pour ce que en detterie n'a point de quinse jours, nen plus que de terme de trois jours.

CLXVIII. Celui qui est plege de dette meurt, ses airs sont tenus, par l'assise de la terre, de paier celle dete dont leur ancestres estoit plaiges et dette come l'autre dette.

CLXIX. Qui fait choze vendre au criage par autre que par le criour dou seignor, celle choze doit estre dou seignor, et celui qui l'a criée doit estre en la merci dou seignor.

CLXX. Qui fait choze crier autrement que elle ne doit estre criée, le seignor la peut faire prendre si coume soue, et le criour est en la merci dou seignor, se

il le sait, de perdre quanqu'il a et la lengue : et le criour doit estre creus par son sairement.

CLXXI. Toutes bestes chevalines que l'om vent par l'usage, peut l'on atendre lendemain à tierce chantée en la meire yglize, mais qu'en a esté provée.

CLXXII. Tous bestes chevalines restives peut l'on rendre dedens an et jour, se l'on ne le fait mareschausier de cuicture, dens traire ou descoillier.

CLXXIII. Tous les houmes dou seignor haus et bas, qués que il soient, sont tenus les uns as autres de chascune court par soi.

CLXXIV. Qui a fié le peut vendre par l'assise, ou douner partie dou fié pour partie dou servize et desmembrer selonc le servize; mais que ce soit par l'otroy dou seignor et par l'assige ou l'uzage dou royaume de Jerusalem.

CLXXV. L'en peut rapeller tous les fiés qui sont dounés sans l'otroi dou seignor de qui l'en tient syaus fiés.

CLXXVI. Qui a fié franchement et quitement le peut douner et laissier à qui que il viaut aussi franchement et quitement coume il a, tout ou partie.

CLXXVII. Nulle choze faite par court n'en doit estre desfaite, se elle ne se desfait par la condision de la court meismes.

CLXXVIII. Autrement l'on peut prover encontre son aversaire que l'en ne peut encontre son seignour.

CLXXIX. L'en peut requerre au seignor sans clamour se que le seignor a et tient et ce que le seignor a empeschié ou encombré.

CLXXX. Et cele que l'om requiert descheete come droit air, et se autre hair maindre de lui si est mis de s'auctorité en saisine coume droit hair que en la court fust.

CLXXXI. Ausi de la novelle dessaisine.

CLXXXII. Le seignor doit estre balance aparaillée de faire ce que la court esgarde.

CLXXXIII. Le seignor est tenu de tenir et maintenir et faire tenir les previliges et les dons.

CLXXXIV. Il est boune choze seue et coneue, que tout ce que se fait en la presence dou seignor et en la court des dons et de eschanges, ou de toutes ces chozes, entre les homes dou seignor, d'un à autre, qui le seignor otroye et conferme et prevelige, que tout est esemble.



CLXXXV. Le seignor doit à ses homes foi autant à l'un coume à l'autre.

CLXXXVI. Quant l'en doune fié à autre, le seignor doit garder ses airs et enquerre et savoir se le servize s'estent en selui don; et se il treuve que non, il ne doit otroier ne confermer.

CLXXXVII. Nul ne doit, par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem, aliner tout son fié ou partie de son fié sans l'otroy dou seignor.

CLXXXVIII. A maison de religious ne de yglize ne à couvent, et qui le fera, l'en prendra à tous luy et ses hairs.

CLXXXIX. Le conquereour dou fié peut bien rendre et quiter le fié qu'il a conquis ou douneours dou fié ou à son air, si que lui et ses hairs en seront desherités à tousjors de cel fié.

CXC. Quant home qui a fié se rent en religion, son fié eschiet à son droit hair.

CXCI. Et par l'otroi dou seignour peut l'om douner son fié à son droit hair.

CXCII. Qui rent et quite son fié au seignor et il n'est de son conquest, ses hairs le pevent bien recovrer ou les hairs dou conquerour doudit fié.

CXCIII. Qui reset don que l'en li face ou de fié ou d'autre choze, et celui à qui l'on fait le don n'en a aucune teneure ou aucune usage, ou autre pour lui en son non, n'est nient valable, tout l'on ait saisi par une verge; car li don n'en aura esté que en dit et non en fait.

CXCIV. Nul don n'est parfait qui est fait en dit sans estre par fait.

CXCV. Qui a fié conquis le peut douner par l'assise à qui que il viaut de ses hairs par l'otroi dou seignor, par l'assise ne l'usage de cest royaume.

CXCVI. Deus houmes pour un ne doivent pour un fié estre tenus au seignor de ce que le fié doit.

CXCVII. Fié qui ne doit servize que d'un chevalier ne se doit partir.

CXCVIII. Fille ne peut ne ne doit estre hair devant fié.

CXCIX. Quant partison de fié se fait en court, celui ou celle qui doit choizir et prendre que quinze jours de respit de chozir et de prendre laquele que il viaut des parties. Li mainsnée et l'ainsnée doit tousjours faire la partizon, et l'ainsnée doit choizir et prendre.

CC. Celui ou celle qui fait la partison dou fié laisse aucune choze à partir dou fié, ce que il en laissera sera de celui qui doit choizir et prendre.

CCI. Quant autre que le droit hair est saizi et tenant dou fié, il ne peut celui fié vendre par l'assise ne douner partie dou fié pour partie dou servize.

CCII. Le droit hair n'a à requerre fié qui li soit escheu, que au seignor de cuy il le doit tenir; et le seignor li doit faire maintenant avoir, por ce que le seignor doit respondre au droit hair et metre le en saisine.

CCIII. Il est plus seure choze de metre en saisine et en teneure par le seignor, que autrement, de ce de coy son pere ou sa mere en morut saisi et tenant come dou sien.

CCIV. Les cours des dons des ansiens fiés si est à tous hairs.

CCV. Et des nouviaus as hairs de feme espouze.

CCVI. Il est assise ou usage au royaume de Jerusalem, que de fié que home ou feme ait esté saizi et tenant par counoissance de court et que il ou son hair tiegne, que le seignor n'en doit respondre ne entrer en plait, ne autre choze faire que avoir à droit celui qui le tient, se l'on se claime de luy.

CCVII. Qui requiert au seignor fié que il die qui li soit escheu de par autre que de par ses ansestres, il li doit requerre come le plus droit hair aparant et requerant en la court de celui de par qui il le requiert que derainement morut saisi et tenant.

CCVIII. Mout peut plait fuir et esloigneir qui en est saisi d'une choze, et autre se claime de lui, se il faire le viaut et sait.

CCIX. Il est sertain que prestre ni clerc ne gent de la religion ne feme ne se doivent ne ne pevent combatre de leur cors, ne qui a passé aage de soissante ans, ne qui est mahaignié de son cors.

CCX. Il est assize ou usage que en toutes manieres de gens crestiens pevent porter garentie en la Haute Court de propre parenté et aage, et que prestre et clerc et gens de religiòn et femes pevent par l'assise ou usage de Jerusalem porter garentie en la Haute Court des deus dites chozes.

CCXI. Prestre ne clerc ne gens de religion ne doivent metre pour yaus aleauter de bataille de champion, ne peut estre feme ne otroié que nul des champions ou ne die le mot, le requerant pour coi, il doie estre pendu se il le die.

CCXII. Les homes de court pevent faire recort de pluisours chozes à qui le seignor n'en avera jà esté en teil recort, vaut et est tenus come recort de court.

CCXIII. Se il avient que aucun home dou seignor ait fié longuement heu et tenu, lui ou son ancestre, et après avient qu'il l'acroist de terre ou d'autre choze de nouviau, et de celle choze n'eust prevelige ne recort de court, et le seignor vosist cele choze avoir, l'oume la peut deffendre et en peut avoir bataille.



CCXIV. En la Haute Court dou roiaume pevent tous les autres homes des autres cours dou royaume qui ont fait ligesse par l'assise au chief seignor, sus as esgars et as counoissances, et recorder et avoir vois de court en toutes chozes aussi coume les propres homes de celle court; pour ce qu'il sont tenus au chief seignor de foi par la ligesse que il li ont faite par l'assise.

CCXV. Les haus homes de la court ne pevent et doivent faire as cours des homes dou seignor, se le seignor ne leur doune esforseement de cele court à la requeste dou seignor de la court, pour ce que il li sont tenus de foi.

CCXVI. L'om doit prouver saisine de fié contre son seignor par le recort des homes de celle court dont le fié meut.

CCXVII. Nul ne peut prover par recort aucune choze de fié, se les homes qui portent cel recort et sont des homes de la court dont cel fié meut, se il ne sont dounés esforceement par le chief seignor.

CCXVIII. La saisine dou fié qui est en assenement de besanz couvient il prouver par la segrete dou seignor.

CCXIX. L'usage des fiés couvient il prouver par les homes de la court.

CCXX. Quant home faut, nomer aage à qui fié soit escheus de quei l'om tient bailliage.

CCXXI. Quant il a quinze ans complis, se doit faire chevalier et prouver son aage au seignor et après entrer en son fié sans contredit de nulluy.

CCXXII. Quant damoizelle a douze ans complis, elle peut semondre le seignor qui li euffre baron dedens trois quinzaines; et se il ne le fait, elle se peut marier sans perill. Tout ausi le peut elle faire de balyage que autre tient de lui.

CCXXIII. Se damoizelle qui a fié se marie sans le congié de celui ou de celle de quey elle doit le fié tenir, elle perdra le fié.

CCXXIV. Le seignor ne peut nulle veve efforcer de mari prendre tant que un an et un jour soit passé après la mort de son mari qui fu.

CCXXV. Quant feme veve a acompli un an et un jor après la mort de son mari, le seignor la peut semondre de mari prendre, et om li doit offrir trois, que elle preigne lequel que elle viaut: et tous trois doivent estre appareilliés à la feme ou au mari qui mort est.

CCXXVI. L'en doit faire semondre pour servize en l'ostel de selui qui est semons, ou en son fié; laquele semonce doit estre de trois quinzaines.

CCXXVII. Quant feme est semonce de mari prendre et elle ne le prent, elle est en defaut de servize, se elle ne a heu esoingne apparant.

CCXXVIII. Quant feme veve prent baron sans le coumandement dou seignor de qui elle tient son fié, elle doit estre desheritée toute la vie dou baron que elle aura espouzé.

CCXXIX. Le seignour ne peut destraindre nulles femes qui ont douaire, ne selles qui ont fié qui ne doivent servize de cors, ne elles ne se pevent marier sans le congé dou seignor.

CCXXX. Toutes franches femes qui ont douaire, la moitié de tout quant que lor baron hont, en l'oure qui vient de vie à mort.

CCXXXI. Il est propre assise et usage, usé et acoustumé qu'el royaume non à aucun des trois barons ne peut ne ne doit estre parti par douare ne entre seurs.

CCXXXII. Pere et mere doit avoir bailliage de l'escheete de ces enfans.

CCXXXIII. Le plus droit hair à avoir le fié, se il eschet, doit avoir le bailliage de avant de tous autres hairs, se il le requiert.

CCXXXIV. Plus seure choze est et mains y a de perill en commander son fié que hom l'estreret; car qui l'estret semble qu'il s'en veaut fuir.

CCXXXV. Seure choze est au seignor de ressevoir le fié qui est coumandé, que il le ressoive par esgart ou par counoissance de court, que autrement, ou par l'assise: se il ne le fait, il vait contre l'assise ou l'usage dou royaume.

CCXXXVI. Qui comande son fié au seignor le doit comander par l'assise ou l'usage dou royaume; car ce est la plus seure choze à faire.

CCXXXVII. Qui est semons de son servize ne peut son fié comander tant come celle semonce dure.

CCXXXVIII. L'en ne peut fié desmembrer, par l'assise, qui ne doit plus de une chevalerie.

CCXXXIX. Qui viaut desmembrer fié qui doit servize de pluisors chevaliers, il doit douner partie dou fié pour partie dou servize que le fié doit; et ensi que les plus dou fié en demeurė au seignor qui le desmembre en la maniere avant dite.

CCXL. L'en peut son fié eschangier en pluisours manieres, mais que l'om le face par l'usage dou royaume de Jerusalem.

CCXLI. Par l'assise ou l'usage pert l'om son fié en trois manieres : l'une an et jor, l'autre toute sa vie, la tierce lui et ses hairs.

CCXLII. L'om pert son fié an et jor par defaute de servize.

CCXLIII. L'om pert son fié toute sa vie par defaute d'omage et pour Dieu reneer et pour estre traitour vers son seignor.

CCXLIV. Qui vent son fié par l'assise, il le pert luy et ses airs.

CCXLV. Nul ne peut par l'assise ne l'usage dou royaume de Jerusalem vendre partie de son fié, mais tout le peut l'om vendre pour dete couneue ou prouvée en court.

CCXLVI. De dete couneue ou prouvée en court n'i a que set jours de respit.

CCXLVII. Cil fié que l'om vent par l'assise doit estre crié par trois quarentaines et en trois cités, selonc l'usage.

CCXLVIII. Tous ciaus qui vendent leur fiés doivent fournir l'assise selonc l'usage de la court.

CCXLIX. Le seignour est tenus par son sairement de tenir et faire tenir les assises et les usages dou royaume de Jerusalem.

CCL. Tous les cas qui avienent en la Haute Court doit le seignor mener et faire mener selonc les assises et les usages dou royaume.

CCLI. Pour dete couneue ou en court provée peut estre fié vendu, et le doit estre.

CCLII. Puis que l'om part son fié toute sa vie, luy et ses hairs, par assise, ou par usage, ou par esgart, ou par counissance de court, il n'en est plus tenus de respondre au seignor de ce que il tenoit, et à cui il en avoit fait homage et le seignor à lui.

CCLIII. Qui a fié qui doit servize de cors ne doit fié achater ne ne peut.

CCLIV. Merme d'age ne peut fié achater, pour ce qu'il n'a vois ne respons en court.

CCLV. Qui ne peut fié deservir ne peut fié achater.

CCLVI. Damoyzelle ne peut fié achater.

CCLVII. Dame veve, fille de chevalier et de dame, née en loyau mariage, peut bien fié acheter, par l'assise ou l'usage.

CCLVIII. L'assise ou l'usage dou royaume est teil, que quant home ou feme meurt saisi et tenant d'un fié ou d'une heritage, come son droit, que son fis ou sa fille demoure en teil saissine et en tel teneure come son pere ou sa mere avoit, quant il morut.

CCLIX. Bailliage ne douaire ne doivent point entrer en devize.

CCLX. L'ome doit au seignor reverense à toutes chozes, et chascun doit garder sa foi l'un avé l'autre seurement et enterinement en droit soi, por sa foi et sa loyauté et son honour garder et sa bone renomée. L'ome doit entrer en ostage por son seignor geter de prizon; et le doit remonter, se il le treuve à pié entre ses ennemis, à meschief ou en perill de mort ou de prison.

CCLXI. Home ne peut ne ne doit porter armes contre son seignor ne faire choze à force.

CCLXII. Chascun doit maintenir son per contre tous homes ne mains que contre le cors dou seignor ou de autre home à qui il soit tenus de foy.

CCLXIII. L'en peut ses pers requerre semondre et conjurer por plusors cors, et noumeement quant l'ome est congeé dou royaume sans esgart et sans counissance de court, que il mainteignent à droit come lour per, le fornissant droit par yaus.

CCLXIV. Qui fait justize d'autre home ou de feme, il est encheu en la merci dou seignor de quanqu'il a, et fié et meuble, et doit son cors estre justizé d'auteil justize come il aura fait à celui ou à cele que il a justizé.

CCLXV. Le seignor ne peut ne ne doit ne ne peut son home arester ne metre main ne faire metre sur lui, ne congeer le de sa seignorie, se ce n'est par esgart ou par counissance de court, tant come il euffre à faire droit par ses pers : que sa foi et son fié le plegent.

CCLXVI. Le seignor ne doit conoistre qu'il ait son home pris ne enprisoné, ne mis main ne fait metre sur lui, sans esgart et sans counoissance de court; et se il le counoit, l'ome sera quite vers lui de sa foy, et le seignor ne sera pas quite vers son home de la soue foy.

CCLXVII. A qui le seignor doit de son fié ne doit acuillir semonce que le seignor li face, tant que il soit paié enterinement de tout son fié.

CCLXVIII. Tous ciaus qui doivent servize de leur cors doivent servize qu'il doivent partout le royaume, de l'un chief de l'an jusques à l'autre : n'a plus de terme ne doit l'en acuillir semonce, par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem.

CCLXIX. Nul ne doit plaidoier contre luy par coumandement dou seignor d'autre.

CCLXX. Le seignor peut faire semondre son home par trois de ses homes et par letres et par le banier.

CCLXXI. Qui a esté semons em persoune et il en defaut de cele semonce, il pert son fié an et jour, sauve essoigne.

CCLXXII. Et qui a esté semons en son hostel ou en son fié et il defaut de la

semosse, le seignor se peut faire servir de son fié tant que le semons veigne devant le seignor et li requiert la saisine [1] de se de que le seignor l'aura dessaisi, sauve essoigne.

CCLXXIII. Et qui est semons par trois de ses homes dou seignor, ou par le banier, d'aler à court et il n'i vait; ou se il s'en part, avant ce que la court s'en departe, sans le congé dou seignor, à selle fois sera defaillant de servize.

CCLXXIV. Le seignor ne peut jugement faire ne estre as jugemens ne as esgars ne à counissances.

CCLXXV. Qui est essoignés ne doit semonce acuillir, ains la doit faire assavoir au seignor qui l'a fait semondre, avant dou jour de la semonce, par deus homes de la loy de Rome; et se il ne treuvent le seignor, à celui qui est en leuc; et se il ne laisse home en son leuc, as deus ou plus des homes dou seignour.

CCLXXVI. Qui s'en part de semonce sans congé, il est defaillant de servize.

CCLXXVII. Feme qui tient fié qui doit servize de cors, doit de cel fié le mariage au seignor de quoy elle le tient: que autre servize ne doit feme por fié que elle teigne, que de son mariage.

CCLXXVIII. Il est assise ou usage au roiaume de Jerusalem que il y a bataille de murtre aparant mostrer à court et de traïson aparant.

CCLXXIX. Et de querelle d'un marc d'argent ou de plus, de toutes chozes de coy l'on pert vie ou membre ou vois ou respons en court, qui est ataint ou prouvé.

CCLXXX. Home qui espouze feme qui tient fié dou seignor, sans le congé dou seignor, il est en la merci dou seignor, et le peut le seignor justisier à sa volenté.

CCLXXXI. Qui viaut son seignor destraindre d'aucune choze que li doit de son fié, il le doit premier semondre selonc l'usage, et après conjurer le de sa foi et puis gager.

CCLXXXII. Qui gage son seignor de son servize, ne doit pas tout le servize empies.

CCLXXXIII. Qui fait homage à pluisours seignors ou dames, il doit savoir les uns avant les autres, si come les fiés li sont dounés.

CCLXXXIV. Qui conjure son seignor de sa foi ne le doit pas gager.

CCLXXXV. Tous les homes de la court sont tenus de gager et faire gaxer [2] à leur

[1] Le passage qui précède a été gratté dans le manuscrit et non rétabli, de sorte qu'à présent on y lit: *Tant que lx semossx veigne devant le seignor et li requiert la sexxxxx*, pour *tant que la semosse veigne devant le seignor et li requiert la semosse,* qu'on lisait auparavant. Nous avons corrigé dans notre texte ce que celui-ci avait de défectueux. — [2] Le *g* a été gratté.

pooir l'enour de la court dont il sont, et maintenir les assises et les usages dou royaume de Jerusalem.

CCLXXXVI. Les homes de court pevent bien mener le seignor par destresse d'assize et d'usage.

CCLXXXVII. Nul ne peut son fié coumander tant come il est en semonce.

CCLXXXVIII. Trois chozes sont par coy l'on ne se doit partir dou seignor: l'une si est escheete, l'autre le douaire, la tierce si est la nouvelle desaisine.

CCLXXXIX. Et ce sont les chozes que le seignor n'a ne tient et que les autres gens ont et tienent, ne que lui ne son ancestre n'a encombrées ne alinées.

CCXC. Or vous ay devizé toute la flour de cest livre en some, laquele choze chascun se devroit travaillier de savoir la et retenir, à estre plus membrant des autres chozes et pour avoir plus prest respons et parole as chozes que dedens cestui livre sont escris et devizées. Si s'en devroit chascun travaillier de savoir les, avant que il ne s'entremeist de plaidoier en la Haute Court dou royaume de Jerusalem et en celui de Chypre [1].

Ci fine la flour et la force dou livre qui est apelé la Clef des assises et des usages et des plais de la Haute Cort dou royaume de Jerusalem, et comence le livre [2].....

[1] Le dernier article de ce livre porte le n° 285; mais il y a cinq articles qui n'ont point de numéro ou qui en ont un déjà employé. Les chiffres sont d'ailleurs d'une écriture du XVI[e] siècle. — [2] La colonne qui suit dans le manuscrit est restée en blanc : au feuillet suivant commence le livre abrégé de la Cour des Bourgeois.

FIN DE LA CLEF DES ASSISES.



VI.

LE LIVRE AU ROI.

SOMMAIRES DU LIVRE AU ROI.

I. Ici dit quel poer a li rois de bien faire à ces homes liges, et quel poer il n'en a de maufaire, par dreit et par l'assise de Jerusalem.

II. Ici orrés de quei est tenus li rois de maintenir et de garder, par dreit et par raison.

III. Ici orrés quel poer a li rois de douner el sien propre et de non douner ès choses de ses homes sans leur otrei.

IV. Ici orrés quant li reaumes meut de par la royne, et li rois ses maris fait aucun don en la terre, et quel don vaut et quel don i a qui ne doit valer, encor soit ce que li rois l'ait fait.

V. Ici orrés la raison à qui deit escheyr li reaumes, ou as anfans dou premier roi ou as anfans dou segont roi, et quel don vaut dou baillage c'on tient, tant com seluy fill n'est d'aage, porqui l'on tient celuy baillage dou reaume.

VI. Ici orrés la raison dou segont mary, ce est dou segont roi, et de ses enfans.

VII. Ici orrés la raison dou roi qui est em prison de Sarasins, et di quei sont tenus ces homes liges vers luy de faire, et s'il ne le font, si sont deserités de leur fiés à tousjorsmais.

VIII. Ici orrés la raison dou rei qui est mout endetés et n'en ai de quei paier sa dette, ne gage que il baille à son acreour d'où il se tenist por paié, et tout ce que il peut faire de ses homes liges par dreit et par l'assise.

IX. Puis que vous avés oy la raison et le poer dou roi, si coumande le dreit que vos oïés la raison et le dreit de quei est tenus le mareschau dou reaume de servir au roi et qués est son office de la mareschaussié par dreit.

X. Ici orrés qui est tenus de veir les bestes dou restor, et par qui coumandement devent estre paiés les restors et mis en escrit à la segrete dou seignor.

XI. Ici orrés quel poer a le mareschau d'arester la paie des homes liges et lor fiés, puisque les homes liges font ce qu'il ne deivent faire.

XII. Ici orrés la raison des bestes as homes liges, qui meurent si come il ne deivent, et sur qui det estre la perte, et coment il pevent rendre leur bestes à cort, par raison et par l'assise.

XIII. Ici orrés la raison por quei on ne deit aver son restor, ains deit estre la perte de la mort de la beste ou le mahaing sur l'ome lige et non mie sur le roi, en cui restor sont les bestes.

XIV. Ici orrés la raison dou poer dou counestable dou reaume et de ce qui apartient à son office, por le leuc qu'il tient de la counestablie dou reaume.

XV. Ici orrés la raison que deit aver li mareschaus el gaaigne qui fait li rois en aucune chevauchée, c'il l'a fait et il y a guaaignée.

XVI. Ici orrés par quantes raisons peut li rois deseriter ses homes liges, sans esgart de cort, se il font vers luy nules de ces choses qui sont si devisées.

XVII. Ici orrés la raison dou borgeis qui fiert un chevaler et quel dreit deit estre de celuy borgeis qui a ce fait.

XVIII. Ici orrés la raison et le dreit qui deit estre de celuy chevaler qui est ataint qu'il ait batu un borgeis sans nul cop aparant.

XIX. Ici orrés la raison et le dreit que doit perdre celuy chevaler qui est ataint par garentie d'autres chevalers qu'il ait batu aucun borgeis ou fait batre par autre que par luy.

XX. Ici orrés la raison et le dreit qui est establi de faire de celuy chevaler qui ocit un borgis ou fait ocirre.

XXI. Ici orrés la raison et le dreit c'on doit faire de celuy chevaler qui est patarin et de son fié et de ses choses; et quel dreit y a sa feme, ce elle est de dreite fei.

XXII. Ici orrés la raison quel dreit det estre de celuy chevaler qui estraie son fié et s'en vait en terre de Sarasins, sans recoumander son fié à son seignor.

XXIII. Ici orrés c'on deit faire de celuy chevaler qui estraie son fié et s'en vait en terre des Sarasins et se renoie de la lei de Iehsu Crist por cele de Mahoumet.

XXIV. Ici orrés la raison de quei sont tenus tous les houmes liges dę faire; et celuy qui ne le feret, si det estre deserités à tousjors, par dreite assize.

XXV. Ici orrés la raison et le dreit c'on doit faire de celuy home lige qui mesfait vers son seignor, et dou roi qui mete main sur son home lige, sans esgart de ses pers, ce est des autres homes liges.

XXVI. Ici orrés la raison de celuy home lige qui recoumande son fié à son seignor ou à sa dame, an et jour.

XXVII. Ici orrés la raison de la povreté dou roi ou de celuy qui sera en son leuc, qui n'a de quei paier ses homes liges ou ne les veut paier.

XXVIII. Ici orrés la raison et le dreit que deit estre de celuy home lige qui a son fié dehors la cité et Sarasins vienent et saissisent celuy sien fié, et c'il deit plus servise au seignor por celuy fié que autre tient que luy, et il ne le peut amender.

XXIX. Ici orrés la raison de seluy home lige que li rois veut mander en servise hors des parties dou reaume; et s'il est tenus d'aler ou non.

XXX. Puisque vous avés oy le dreit et la raison des homes liges, si comande la lei et l'asise que vos oïés et entendés la raison des femes veves liges; quel poier elles ont de leur cors marier sans congé de son seignor ou de son dame desous cui elle sera; et quel poier à le seignor ou la dame, de sa feme marier segont se qui li afiert.

XXXI. Ici orrés c'on det faire de cele feme veve lige qui prent baron sans congé de son seignor ou de sa dame desous cui elle est, et en quei cort celuy qui la prent por feme.

XXXII. Ici orrés la raison c'on peut faire à la feme veve lige qui ne veut prendre baron que li rois ou sa dame, desous qu'elle est, li veut douner.

XXXIII. Ici orrés la raison de seluy home lige qui est mors et a laissé deus filles ou plus après luy, et la plus ainsnée à qui vient le fié, ait fait aucune chose par quei ele det estre deseritée à tousjors.

XXXIV. Ici orrés la raison de l'ome lige qui est mors et sa moillier, et ait laissé après lui heir de ses biens deus filles ou plus, soient mariées ou non mariées, quel raison il ont au fié de leur pere qui mors est.

XXXV. Ici orrés la raison de celuy home lige qui est mors et sa moiller auci, et sont remés fis et filles après eaus, de qui det estre le baillage de celuy fié, puisque le fis est mort et a laissé anfans de luy, ou un ou deus, ou mains ou plus.

XXXVI. Ici orrés la raison de celuy home lige qui est trespassés et sa moiller auci, et ont laissé heir après iaus deus filles et un fis, et tos sont mariés, et li fis morut, sans ce qu'il onques fu saisi ne tenant de tous les fiés de son pere ni de sa mere, et quel raison ont puis les serors ès choses de leur pere et de leur mere.

XXXVII. Ici orrés la raison des borgesies des homes liges qui sont mors et ont laissé et fis et filles, et douquel devent estre les borgesies.

XXXVIII. Ici orrés la raison que det estre de celuy home lige qui tient un fié ou plus, et il li en eschiet un autre fié ou deus ou trois, de par aucun sien parent ou parente qui mors sont, et à luy vienent; coument il les doit déservir.

XXXIX. Ici orrés la raison des barons dou reaume; coument et de quel chose il ont cort par iaus en leur teneures et en lor viles qu'il tienent el reaume.

XL. Ici orrés la raison dou chevaler sodoier qui bati ou feri un chevaler home lige et il en est ataint par garentie d'autres chevalers, quel dreit en deit estre.

XLI. Ici orrés la raison dou chevaler qui fiert et mahaigne aucun borgeis, sans mesfait qu'il li fasse, et c'on det faire de celuy chevaler.

XLII. Ici orrés quel dreit on deit faire de celuy chevaler home lige qui devient mesiau, et quel dreit a yl puis en son fié, despuis que ce mau li avint et où il det estre et maner.

XLIII. Ici orrés la raison de l'escheete de fié qui vient à la nounain, et ce elle le deit aver ou non et coument et en quel guise.

XLIV. Ici orrés la raison s'il i a nus home lige ne nule feme lige qui ait poier de vendre partie de son fié ou non.

XLV. Ici orrés la raison dou fié qui se vent, et par quel essoigne il se peut vendre, et par quantes cités dou reaume il se det crier cele vente, avant qu'il se dée livrer.

XLVI. Ici orrés la raison de celuy home lige qui ait fait faire ou contrefaire aucun faus prevelige, et vient avant et requiert ce que celuy prevelige dit et le demande.

XLVII. Ici orrés la raison de celuy home lige qui a passé aage et est vis, se il det aver son fié sans servise ou non.

XLVIII. Ici orrés la raison d'iceluy qui a passé aage et il a plusors fiés que il faisoit deservir, et se tous devent estre quites, sans servise, en la vie de celuy qui a passé aage.

XLIX. Ici orrés la raison de celuy chevaler qui mete sa beste en gage à aucun home, jusque à un terme, et s'il ne paie audit terme, que il peut faire de la beste; et se la beste meurt en sa gagiere ou se mahaigne, qui la det amender.

L. Ici orrés la raison des assenemens que les homes liges font sur leur fiés en la segrete du seignor.

LI. Ici orrés la raison de celuy home lige qui a fié à luy et à ces heirs de moiller, et sont tous mors et ces heirs et luy, et à qui eschiet celuy dit fié.

LII. Ici orrés la raison dou bagner et de sa semostre; quel force elle a, s'on ne fait ce qu'il lor dist de par le roi.

VI.

LE LIVRE AU ROI.[1]

CHAPITRE PREMIER.

Por ce que la raison coumande que la cort as chevaliers, c'on claime la Haute Cort, ne doit nus hom coumencer à retraire les jugemens, c'on ne doit coumencier tout premier au chief, ce est au roi ou à la reine, de qui tos les biens et tous bons essamples et toutes bones droitures si devent venir; et por ce coumande la raison c'on deit tout premier à luy coumencer, por ce c'on doit saver et counoistre quel poer a li rois de bien faire à ces homes liges, et quel poer il n'en a de maufaire, par dreit et par l'assise de Jerusalem.

Bien sachent tous ceaus qui sont et qui à venir sont, que li rois est tenus d'acreistre et de non amermer les droitures de la couroune de son reaume; ni ne deit, par dreit ne par l'assise, nus des chastiaus dou reaume, ce est des forteresses, en metre en mains des Sarasins, por nul besoing que il ait[a]; ni ne peut ni ne deit nule des forteresses dou reaume vendre ni douner à yglise ni à religion; mais bien la peut faire abatre li rois la forteresse, se il voit que trop grieve au reiaume celuy chastiau. Et se il avenoit que li rois ou la royne vosist metre aucune de ses forteresses el poer de ses gens que sont dites desus, la raison juge que ses homes liges li pevent bien destorber et deffendre de ce faire; et si ne mefferont por ce les homes liges vers leur seignor de rien, par dreit ni par l'assise dou reaume de Jerusalem.

[1] Ce livre est fourni par le manuscrit de la Bibliothèque royale de Munich, dans lequel il est placé à la suite des assises de la Cour des Bourgeois, et par B, qui n'en donne que trente et un chapitres. Les matières qui y sont traitées indiquent suffisamment que cet ouvrage est du nombre de ceux qui furent composés sur la jurisprudence de la Haute Cour et qu'il ne doit pas en être détaché. Le titre: *Le Livre au Roi*, ne se trouve pas dans les manuscrits; nous l'avons tiré des mots qui terminent, dans M, le livre sur les assises de la Cour des Bourgeois : *Ici est feny cestai livre et coumence après* (le Livre) *au roi*. Nous avons également suppléé le mot *chapitre* en tête de chaque rubrique, et donné à ces chapitres, comme dans B, une série particulière de numéros, tandis que, dans le manuscrit de Munich, la série des numéros du Livre de l'assise des Bourgeois est continuée dans celui-ci. Le texte de M étant moins correct que celui de B, nous l'avons, en plusieurs endroits, corrigé à l'aide de ce dernier, sans nous croire obligés d'indiquer dans les notes toutes ces corrections, ce qui nous aurait conduits à reproduire continuellement la citation du manuscrit B, ou les variantes d'un texte que M. Kaussler vient de publier à Stuttgard, 1839, in-4°.

[a] Les Chrétiens furent souvent forcés d'abandonner des villes et des forteresses aux Musulmans, en vertu de capitulations. Jérusalem fut même remise de la sorte au pouvoir de Saladin. L'auteur, en se servant des mots *por nul besoing que il ait*, exprime donc une idée trop absolue, et que la nécessité dément plus d'une fois. Cependant il est vrai de dire que, dans l'esprit des Croisés, les cessions qu'ils faisaient aux Musulmans étaient provisoires, et qu'ils continuaient de donner, de vendre ou d'échanger des terres qu'ils n'occupaient plus. On lit dans une charte de Balian d'Ibelin, sire d'Arsur, de l'an 1269: « Et quant la dite seignorie d'Arsur sera ès mains de « Crestiains, vos, le devant dit maistre et convant ou vos « successors ou autres persones por votre dite maison, « devez metre un home de la vostre partie, tel com il vos « plaira. » (Paoli, *Codice Diplom.* t. I, p. 186.) Jean l'Aleman, sire de Césarée, donne, en 1255, tout ce qu'il possède dans la ville d'Acre aux Hospitaliers; et en déterminant les conditions de cette donation, il prévoit ce qui arrivera *quando civitas Hierosolimitana erit in manus Christianorum*. (*Id.* p. 223.) Cette noble confiance méritait plus de succès.

CHAPITRE II.

Ici orrés de quei est li rois tenus de maintenir et de garder, par dreit et par raison.

Bien sachés que li rois est tenus de maintenir et de garder et de ferme tenir tous les dons des autres rois et des roynes et des barons dou reaume des dons qu'il ont fait en leur dreis que il ont au reaume, tout enci come leur preveliges diront, seelés ou de plomp ou de cire; por ce que les preveliges dou roi ou des barons soient si leaus come estre devent, et o la garentie des autres homes liges: car don de roi ni de roine ni des barons dou reaume ni des terriers qui don fassent par prevelige, ne deit valer sans la garentie des homes liges dou reaume meysme[a]. Et encores fust ce que le prevelige fust ceelé et n'i eust tel garentie com est dite desus, si juge la raison que celuy don ne vaut, senon tant que celuy ou cele vivra qui celuy don douna, et ce est droit et raison par l'assise[b].

CHAPITRE III.

Ici orrés quel poer a li rois de douner el sien propre et de non douner ès choses de ses homes sans leur otrei.

Bien sachés que li rois et la royne a poer de douner fiés et terres et vignes et casaus as gens dou ciecle por Dés, o servise et sans servise; et peut bien faire

[a] Cette garantie s'obtenait en faisant la donation en cour. Voici quelques exemples de cette sorte d'actes: Henri, roi de Chypre, confirmant une donation faite, en 1237, par Balian d'Ibelin, sire de Baruth, et par son épouse, Eschive de Monthelliard, de deux casaux aux Hospitaliers, disait: « E je, le devantdit Henri, roi de « Chipre, faz assaver à toz ceaus qui sunt et qui seront, « que le devantdit Balian de Ybelin et la devantditte « Eschive vindrent devant moi en ma presence et de « ma cort, etc. » (Paoli, *Cod. Diplom.* t. I, p. 117.) Hugues III, roi de Jérusalem et de Chypre, confirme, en 1269, « le don et la saisine que nostre feal home Balyan « d'Ybelin, seignor d'Arsur, et conestable de nostre « reaume de Jerusalem, fist à vos, ledit maistre et con- « vent, por vos et por voz successors, en la presence de « nos et de nostre Haute Court dou reaume de Jerusa- « lem, etc. » (Paoli, *id.* p. 186.) Le même Balian d'Ibelin disait, en 1269: « Sachent tuit cil qui sont et veront, « que je, Balyan d'Ybelin, seignor d'Arsur et conestable « dou royaume de Jerusalem, quite perpetuaument, por « moy et por mes heirs et por mes successors, en la pre- « sence dou très haut et puissant monseignor Hugue, « par la grace de Deu, noble roy dou royaume de Je- « rusalem et de Chypre, et de la Haute Cort doudit « royaume, etc. » (*Id.* p. 188.) Les échanges étaient soumis à la même formalité. (*Id.* p. 24.) On inscrivait, le plus souvent, les noms des hommes liges garants dans l'acte. Jean d'Ibelin disait, en 1256: « Je ai fait cest pre- « sent prevelige saeler de plomb empreint en mes dreis « coins de ma conté de Japhe et d'Escalone, avec la ga- « rentie de mes homes; des qués ce sont les noms: « Gautier d'Ybelin, mareschal de Japhe; Estienne de « Sauvegni, Enyorran de Toisi, Baudoyn de Surre, « Gremont de Lucue, Baudoyn de Corbie, Pierre La- « leman, Hue de Treies. » (*Id.* p. 153.) Un arbitrage entre Bohémond, prince d'Antioche, et l'évêque de Tripoli, de l'an 1278, est terminé ainsi: « De ce sunt « garens, de noz homes liges: Iohan, mareschau de « Triple; Iohan d'Angeville, Iohan de Hasart, Raimund « Faucard, Nicole Arra, Balyan de Marreclée, Pierre « Dyes. Ce fu fait à Triple, etc. (*Id.* p. 200.)

[b] Le don n'avait d'effet que pendant la durée de la vie du roi ou du seigneur; mais le roi devant confirmer les dons de ses prédécesseurs, il en résulte que ces libéralités étaient irrévocables. L'usage de faire confirmer les inféodations du prédécesseur par le successeur remontait à l'époque où les concessions de bénéfices n'étaient faites qu'à temps ou à vie, et cessa en Europe quand les fiefs devinrent patrimoniaux. Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXIX, p. 302.

tans homes liges[a] come il vora et pora, et bien peut aquiter à ces homes liges le servise que il li deivent, et jà nel lairra por nuluy, car ce est raison si come seignor peut et det taire dou sien propre. Mais se li rois ou la royne voisist douner aucun don ou tenement d'aucun de ses barons ou de ces terriers, la raison juge qu'il ne le peut faire par dreit, se celuy qui est seignor de celuy tenement ne l'otreie par sa volenté, si qu'il meysmes par reconnoissance de celuy otrei, saela le prevelige de son seau propre ou de plomp ou de cire s'il autre n'aveit, le don que li rois fist sur son fié ou sur son tenement. Et s'il nel saelet de son ceau propre, si com est dit desus, mais li rois meysmes qui fist le don, le seela de son ceau, la raison et le dreit comande que celuy don ne vaut par dreit, ne jà nel tenra le seignor dou leuc ni ses heirs, senon tant com leur plaira, por ce que ce est chose de force sans raison et sans le dreit establissement de l'assize.

CHAPITRE IV.

Ici orrés quant li reaumes meut de par la royne, et li rois ses maris fait aucun don en la terre, et quel don vaut et quel don i a qui ne doit valer, encor soit ce que li rois l'ait fait.

S'il avient que li rois soit mors et est remese la royne de par cuy li reaumes meut, et puis avient que la dame prist autre mary aucun haut home, si com li afiert, par le conceill de ces homes liges[b], bien sachés que la raison juge et coumande enci à juger que nule don que celuy roi done, ne doit estre tenus après sa mort, se la royne sa moillyer ne l'otroie par la garentie de ces homes liges meysmes; car se elle l'otreie, si com est dit desus, si que l'otroiance d'ele parole au prevelige, si doit estre ferme et estable par tot; mais se elle ne l'otrée, si com est dit desus, et encores soit ce que li rois ses maris en ait fait prevelige à celui ou à cele à cui il a fait seluy don et ceelé dou ceau reau, si ne deit valer celuy don par dreit ne par l'assize.

CHAPITRE V.

Ici orrés la raison à qui deit escheyr li reaumes, ou as anfans dou premier roi ou as anfans dou segont roi, et quel don vaut dou baillage c'on tient, tant com seluy n'est d'aage por qui l'on tient celuy baillage dou reaume.

S'il avient que la royne qui veve estoit remese et avoit pris autre mary et li estoient remés anfans dou premier mary fis ou filles, la raison juge que après la mort de la roine lor mere, la reauté eschiet au plus ainsnés de ces fis dou pre-

[a] Conformément à l'usage du royaume de Jérusalem, *homes liges* est mis ici pour *vassaux*.

[b] Le fait que l'auteur suppose ne s'est produit qu'une seule fois pendant la durée du royaume de Jérusalem. Isabelle, fille d'Amaury I, épousa Henri I, et, après la mort de ce prince, se remaria avec Amaury de Lusignan, roi de Chypre, qui par cette alliance devint roi de Jérusalem, mais aux conditions qui sont indiquées dans ce chapitre. La succession des rois de Chypre n'offre pas d'exemple analogue.

mier mari, et se elles sont filles, si vient la reauté à la plus ainsnée, et à celuy ou à cele sont tenus les homes liges de faire homage et ligesse, chascun si come il deit; et deit remaindre le baillage de la terre en la main dou plus prochein parent ou parente que les anfans aient de par leur mere de par qui la reauté meut, ou au plus prochein parent des anfans de par leur pere, se li reaumes meut de par luy; et ce est dreit et raison par l'assise[a].

CHAPITRE VI.

Ici orrés la raison dou segont mary, ce est dou segont roi, et de ces anfans.

Encement s'il avient que la royne n'ot nul anfant dou premier mary, ou en ot, mais ne vesquirent mie longuement, et elle ot puis anfans dou cegont mari qui vesquirent, la raison juge que après la mort de la rayne leur mere, de par qui muet celuy reiaume, la reauté si vient au plus ainsné de ces anfans, si come est dit desus; et si tost come il sera en l'aage de douse ans, si det estre couronés ou en Jerusalem ou dedens Sur[b]; et si juge la raison que li peres deit aver le baillage dou reaume et de ses anfans, jusque li plus ainsnés soit d'aage de justiser et de gouverner son reaume[c]. Et bien sachés que tous les dons que li rois ses peres donra come son fils ou sa fille ne sera d'aage, qui est heir dou reaume, si juge la raison qu'il sont fermes et devent estre tenus par tout, par ce que la garentie des homes liges y soient en tous les dons que il fera. Mais puis que li heir dou reaume sera d'aage, jà soit se c'on ne l'ait couronés encores ne fait homage ses homes, si ne deit estre ferme, ni ne det valer nul don que li rois ses peres done au reaume ne ceele de son ceau, por ce que la raison coumande que puis que le seignor a dreit aage et qu'il a recounoissance et de bien et de mal, nul don ne peut hom douner sur sa dreiture por luy, por ce que c'il li plaist, il meysmes peut bien douner sans faire autre doner por luy; et por ce coumande la raison et l'assise que ce li fis veut, par dreit nul don ne sera jà ferme que ces peres ait douné sur son reaume despuis qu'il a esté d'aage, ce ses fis proprement ne mist son ceau de ces coins. Mais se ces fis qui estoit heir dou reaume, mist son ceau en ceaus dons que ces peres fist, la raison juge et coumande se enci à juger que ceaus dons sont ferme et estables, tout enci come li dons est dounés, jà soit ce que li peres eust seluy don dounés là où il estoit d'aage, si est ferme et estable par dreit et par raison et par l'assize.

[a] Malgré ce principe, Baudouin IV, fils d'Amaury et d'Agnès, étant mineur lorsque son père mourut en 1173, Milon de Plancy, qui n'était point son parent, fut nommé bail du royaume de Jérusalem. Le même Baudouin ayant été contraint, à cause de sa maladie, de renoncer au trône, fit couronner le jeune Baudouin V son neveu, fils de sa sœur Sybille, et donna le bailliage à Guy de Lusignan, comte de Jaffa et d'Ascalon, qui avait épousé sa sœur, après la mort du marquis de Montferrat: ceci était conforme aux usages; mais Baudouin ayant eu des démêlés avec Lusignan, lui retira le bailliage et le donna à Raymond, comte de Tripoli, qui n'était point le parent du roi mineur. Le bailliage royal ne fut jamais déféré sans l'approbation des barons, qui souvent se trouvaient forcés de ne point tenir compte de la parenté.

[b] La ville de Tyr ne fut choisie pour le lieu du couronnement des rois de Jérusalem, qu'après la reprise de cette dernière ville par Saladin. Foulques, Baudouin III, Amaury I, Baudouin IV, Baudouin V et Guy de Lusignan furent couronnés dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem; Baudouin I le fut à Bethléem, Baudouin II à Jérusalem et à Bethléem; Jean de Brienne, Hugues III et Henri II prirent la couronne dans la cathédrale de Tyr.

[c] Baudouin III, Baudouin IV et Baudouin V sont les seuls rois de Jérusalem qui parvinrent au trône avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Les circonstances et les intérêts de leurs tuteurs déterminèrent l'époque de leur sacre et le terme de leur minorité. Cependant tout indique que la loi fixait à quatorze ans la majorité des rois de Jérusalem.

CHAPITRE VII.

Ici orrés la raison dou roi qui est em prison de Sarasins, et di quei sont tenus ces homes liges vers luy de faire, et c'il ne le font, si sont deserités de leur fiés à tousjorsmais.

S'il avient, par aucune mesaventure, que li rois soit desconfis en bataille et que Turs l'aient pris et retenu en prison, et puis avient que li rois fait tant parler as Turs que il metent à raenson par pris fait, et il mande à la roine et à ces homes liges qu'il porchassent sa raençon, et il ne pevent, por ce que il ne treuvent qui tant leur preste, et li rois s'acorde o les Turs de bailler leur en hostage por luy de ces homes liges tant qu'il se tienent por paiés, en jusques i lor ait porchacé lor raenson : la raison juge et comande ce enci à juger, que se li rois mande à ces homes liges par nom à tant com li Turs se sont acordés o luy de prendre, qui li veignent à luy por entrer en hostage por luy, tant qu'il ait porchassé sa raenson, il sont tenus par dreit d'aler iqui et de entrer en ostage por leur chief seignor par dreit, en jusques à tant qu'il ait porchassé sa raenson. Mais se il avenoit qu'il i eust aucun de ces homes liges qui ne vosist entrer en ostage por son seignor, la raison juge celuy et coumande qu'il enci juge, ce est qu'il det estre tout premier deserités de tout can que il tenoit el poer dou roi par tout son reaume, et deit aver perdu respons de cort à tousjorsmais, si que mais ne det estre pris en garentie de nule riens, ni ne poret par dreit nul chevaler lever par bataille, por ce qu'il menti son homage et sa fei au besoing à son droituryer seignor en terre; et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem [1].

CHAPITRE VIII.

Ici orrés la raison dou roi qui est mout endetés et n'a de quei paier sa dette ne gage que il baille à son acreour don il se tenist por paié, et se que il peut faire de ses homes liges par dreit.

S'il avient que par aucun besoing dou reaume ou por forniment de sa terre ou de ses homes, li rois ait emprunté d'aucun haut hom de sà la mer Crestien une grant cantité d'aver et de besans, et il avient que li rois n'a de quei paier son acreour ni n'en a gage qu'il i peusse bailler, que celuy veulle jà prendre, et li rois li a proumis par sa fei que c'il ne l'a paié au terme qui mis est entre aus deus qu'il li baillera tant de ses homes liges en hostages en son poer, por seurté de sa terre, qu'il s'en tendra por paié : la raison juge que quant il vendra au terme, c'il n'a de quei paier ne gage que donner que celui veille prendre, que li rois peut bien bailler à celuy tant de ses homes liges qu'il se teigne por paié, en jusques au terme qu'il le det aver paié; et ces homes liges sont tenus de demourer en la prison de

[1] Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. cxc, p. 303.

l'acreour par leur fei, en jusques à tant que leur seignor l'ait paié; et c'il ne l'a paié au dit terme, quant il li bailla ces homes liges en gage, la raison juge et coumande que celuy acreour a bien poer, puisque li termes est passés qu'il n'en est paiés et le dut estre, de vendre gage abandon et fiés et maisons et can que ceaus ont qui tient en gage por sa dette, et paier sei de se que le seignor li devet. Et puis qu'il sera paiés, si est tenus de delivrer au roi ses homes liges qui li bailla par dreit. Mais c'il avient qu'il i ait aucun home lige qui ne voisist entrer en cele gagiere por son seignor, la raison juge qu'il det estre deserités tout enci com est dit desus en l'autre jugement, car ce est droit. Et bien sachés, que par dreiture de fei et par l'assise, li rois est tenus, en toutes guises, se li onques peut sans faire trop grant meschief dou renom de la courone, de delivrer ses homes dedens celuy an et celui jor qu'il entrerent en la prison ou en l'ostage por luy. Et si est li rois tenus par dreit de donner à ces homes, tant come il seront en la prison ou en l'ostage por luy, à bevre et à manger et à vestir, ce il a sauvé les rentes de leur fiés por quei il deivent l'omage et la ligesse; et ce est dreit et raison par l'assise de Jerusalem[a].

CHAPITRE IX.

Puis que vous avés oy la raison et le poer dou roi, si coumande le dreit que vos oïés la raison et le dreit de quei est tenus le mareschaus dou reaume, de servir au roi, et qués est son office de la mareschaussié par dreit.

Bien sachés que l'office dou mareschau dou reaume si est que il deit estre tout premier hors au cri, o la baniere reau, por arenger et por destenir les gens de la terre qu'il ne voisent folement et se perdissent par malegarde, et puisque li rois est venus hors ou celuy qui seroit en son leuc, si deit le mareschau ordener ses eschielles et des chevalers et des tricoples[b], segont ce que miaus li en cemblera. Et si sont tenus par dreit les chevalers et les trucoples d'obeyr tous le coumandement au mareschau, ni ne se deit meuvre nule eschielle ne poindre sans le congé dou mareschau ni torner arieres. Et le mareschau est tenus, si tost com il avera ordené les eschielles, de venir devant le roi por oyr et por entendre sa volenté et son coumandement, et se que li rois li coumandera ou de poindre ou

[a] Le roi ne jouissait, dans ce cas, que du droit commun des seigneurs. (*Livre d'Ibelin*, c. CXCVI, p. 315.) Cependant un seigneur ne pouvait faire entrer pour lui en otage que ses propres vassaux, tandis que le roi, en vertu de l'assise d'Amaury, avait le droit de requérir le cautionnement de tous les vassaux du royaume : il aurait pu faire entrer en otage le prince d'Antioche ou le comte de Tripoli aussi bien qu'un simple feudataire. On comprend que cette induction des règles du droit n'était pas véritablement applicable.

[b] On lit dans les Statuts de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, t. XIX, § 7 : *Turcopolerius, bajulivus conventualis venerandæ linguæ Angliæ, dicitur a Turcopoli, qui, ut in historiis bellorum a Christianis in Syria gestorum habetur, equites erant levis armaturæ.* Ce qui est tiré de Guillaume de Tyr, où on lit : *Milites levis armaturæ quos Turcopolos vocant*, l. XXII, c. XVII. Godefroy Foucher, receveur des Hospitaliers, écrivant à Louis VI, en 1165, pour lui annoncer une victoire de Noradin, lui disait: *Sed et fratribus nostris ceciderunt in ore gladii* LX. *milites fortissimi, præter fratres clientes et turcopolos; nec nisi septem tantum evasere periculum.* (*Gesta Dei per Francos*, p. 1182, n° XXIV.) L'expression de *tricoplier* ou *turcoplier* était générique; ainsi un Hospitalier signe une charte de 1148 : *Fr. Petrus de Sardines, turcoplerius.* (Paoli, I, 260.) Voyez la charte de 1280, par laquelle Alvise, dame de Palmyre, fait une donation au couvent du Mont-Thabor, et qui est contre-signée par treize tricopliers. (*Id.* p. 309.) L'étymologie de ce mot se trouve dans l'office que remplissaient les turcopliers, et qui consistait à attaquer les Turcs à l'improviste et à dévaster les lieux qu'ils occupaient. Les Croisés avaient senti le besoin d'opposer aux Arabes une cavalerie légère qui combattît à leur manière.

d'arester, si deit coumander as autres chevalers et as gens à cheval, et il sont tous tenus d'obeyr et de faire et de non passer son coumandement par dreit. Et c'il y a nul qui passe son coumandement d'aler là où il ne doit et se desrenge de s'eschiele, la raison juge que c'il est home lige, si deit aveir perdu en sa vie le restor de son cheval; et c'il est chevaler ou sergent sodoier, la raison juge qu'il deit perdre le restor de son cheval, tel com son seignor li a mis à qui il demore, si que se son cheval moreit ou se mahaigneit dedens celuy termine qu'il a retenu as sos, jà riens ne li devra amender de son restor par dreit ne par l'assise.

CHAPITRE X.

Ici orrés qui est tenus de veir les bestes dou restor, et par qui coumandement devent estre paiés les restors et mis en escrit à la Segrete roi ou dou seignor.

Bien sachés que nule beste ne doit estre mise en escrit à la Segrete dou seignor, dou restor qui est estably, ce est de xl. besans le chevau et xxx. besans la mule[a], sans le congé dou mareschau dou reaume, por ce que li mareschaus est tenus par sa fei de veyr se le cheval ou la mule soit tele beste qui deie estre mise au restor. Et se le cheval ou la mule sont sains de tous leur menbres, et se li mareschaus voit et counoit que teles seient les bestes com estre deivent, si deit coumander as escriveins de la Segrete dou Seignor que il metent en escrit ceaus bestes au restor, et cil le deivent faire par son coumandement, puis qu'il lor dit, et dès lors en avant sont ceaus bestes au restor par dreit et par l'assise.

CHAPITRE XI.

Ici orrés la raison quel poer a le mareschau d'arester la paie des homes liges et lor fiés, puis que les homes liges font ce qu'il ne deivent faire.

S'il avient par aucune aventure que aucun houme lige, qui que il soit ou chevaler ou sergent, ne tient tieus harnois come il deit tenir, la raison juge et comande ce enci à juger, que li mareschaus est tenus par son office et par sa fei de veir à chascune paie le harnois que chascun tient et toutes les bestes qui sont au restor. Et celuy qu'il n'avera tel harnois com aver doit, si deit arester son fié et sa paie deit prendre au seignor, en jusques à tant qu'il teigne tel harnois come tenir deit : ce est raison et dreit, car despuis que sa beste li est morte à l'oume lige et il a pris son restor, si est tenus par dreit d'aver autre beste au servise dou seignor, dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor. Et ce il n'en a autre beste dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor, par ce qu'il truisse la beste à vendre

[a] *Item dono tibi Soquerio et equitature tue intus et foris necessaria; videlicet tibi victualia, sicut uno serventi, et equitature ordeum, ferra, clavos et restaurationem unius equitature.* Charte d'Adhémar, seigneur de Césarée, de l'année 1200, par laquelle il accorde divers avantages à Soquier l'escrivain. (Paoli, I, 288.)

en la terre, la raison juge que, de la quinsaine en avant, deit le mareschau prendre sa paie à hues de son seignor, en jusques à tant qu'il avera beste et qu'elle sera rescrite au restor, en la Segrete dou roi. Ne nul restor de beste ne se det paier sans le congé dou mareschau, por ce que li mareschaus est tenus de veyr et de saver coument cele beste est morte ou par la coulpe de celuy de cui elle estoit ou morte si com elle doit morir, ce est que son seignor ne li aie fait aucun surfait par quei elle soit morte, car se il l'avoit fait, il ne le devreit point aver de son restor par dreit ne par l'assize.

CHAPITRE XII.

Ici orrés la raison des bestes as homes liges, qui meurent si come eles ne deivent, et sur qui det estre la perte, et coment il pevent rendre leur bestes à cort par raison et par l'assise.

S'il avient que un home lige qui ait restor de cheval ou de mule ou de quatre bestes, la raison juge que se sa beste s'encloe, et avient por celuy encloement que sa beste se mahaigne, le dreit juge que il la peut rendre à cort et deit aver son restor. Se ma beste est redoissée si malement que aidier ne se puisse, la raison juge que je la puis rendre à cort et que je deis aver mon restor par dreit. Si je chevauche ma beste par la vile ou dehors et elle chiet et se mahaigne ou se brise la jambe ou la cuisse, la raison juge que je la puis rendre à cort et deis aver mon restor par dreit. Se à ma beste avient le farcin tel que ne puisse garir, la raison juge que je le puis rendre à cort et deis aver mon restor par dreit. Se à ma beste vient la chamoire, la raison juge que je la puis bien rendre à cort et si deis aver mon restor par dreit et par l'assize. Ce à ma beste vient les aigues as jambes ou les esparvains, et ele ne se peut por ce aider si come autre beste, la raison juge que je la puis rendre à cort et deis aver par dreit mon restor. Ce ma beste s'espaule ou s'escuisse, la raison juge que je la puis bien rendre à cort et deis aver mon restor par dreit. En toutes les maniere que ma beste meure ou se mahaigne, sans ma colpe et sans la coulpe de ma mehnée, si coumande la raison que je dés aver mon restor par dreit et par l'assise.

CHAPITRE XIII.

Ici orrés la raison por quei on ne deit aver son restor, ains deit estre la perte de la mort de la beste ou le mahaing sur l'ome lige et non mie sur le roi, en cui restor sont les bestes.

Tout auci com est ordenée raison que je dés aver mon restor, si est ordenée raison par quei on ne le deit aver dou seignor, si com est si je luais ma beste à aucun et elle meurt ou se mahaigne en cele voie, bien sachés que la raison juge que le seignor n'est point tenus de rendre celuy restor, ains est li damages sur celuy de cui estoit la beste par dreit. Encement, se je prestais ma beste à aucun, et

celuy à cui je la prestai la surmena ou li fist aucune chose por quei elle est morte ou mahaignée, la raison si juge que li rois n'en est tenus mie de rendre se restor, ains est li damages sur celuy de cui fu cele beste par dreit. Encement, se je vais aucune part dehors et je charge ma beste tant par quei elle s'esrene ou se mahaigne, la raison juge que la perte deit estre sur celuy de cuy fu la beste et non mie sur le seignor par dreit. Encement, se je bouhorde et porte armes sur mon cheval par ma joliveté, sans congé dou mareschau, et mon cheval chiet ou est ferus d'aucun bouhort, par quei il meurt ou se mahaigne ou refredit, après celuy bouhort, par malegarde et meurt, la raison juge que tout ce damage si est sur celui de cui fu le cheval et non mie sur le roi, par dreit et par l'assize. Encement, se ma beste est en m'estable et mon sergent li a ataché si haut son chevestre, que quant ele se cuide couchier ou voutrer, le chevestre qui haut est l'estrangle et meurt, la raison juge que celuy damage si deit estre sur celuy de cui fu la beste et non mie sur le seignor, par dreit. Encement, se ma beste est en m'estable et mon sergent li atache son trahinel si estreit ou si cort, que quant la beste cuide retraire son pié par force et il ne peut, et par ce se mahaigne ou brise la jambe ou la jointe, la raison juge que le damage est sur celuy de cui fu la beste et non mie sur le chief seignor, par dreit. Encement, se ma beste se voutre en m'estable, et desoute lui i avoit par malegarde un pel, por lequel pel ma beste s'est mahaignée ou s'a trait l'eull au voutrer desus dit, la raison juge que ce damage deit estre sur celuy de cui estoit la beste et non mie sur le chief seignor, par dreit. En toutes celes manieres que ma beste meurt ou se mahaigne par ma coulpe ou par la coulpe de ma mehnée, si est le damage sur mei, si que ne m'en doit li rois point rendre de restor par dreit ne par l'asise. Et por ce est tenus li mareschaus de porveyr le paiement des restors as bestes por sauver le dreit dou roi et de ces homes liges par dreit et sans tort l'un à l'autre[a].

CHAPITRE XIV.

Ici orrés la raison et le poer dou counestable dou reaume et de se qui apartient à son office, por le leuc qu'il tient de la counestablie dou reaume.

Bien sachés que li counestables est tenus d'oyr et d'entendre les clains et les tors que l'un chevaler fait à l'autre, se li rois nel veut oyr et n'est en la terre. Et par devant le counestable deivent estre jugiés et chastiés les mausfais as chevalers, par dreit. Encement, si tost com li rois chevauche dehors en ost, bien sachés que la raison coumande que au counestable ataint de faire juger et amender tous les mausfais qui se feront en l'ost et les murtres et larrecins, et tous deivent estre jugés devant luy qui que il soient ou chevalers ou borgeis, par dreit. Encement, bien sachés que la raison comande que toutes les devisions des casaus et des terres dou seignor et d'autruy et bailler et rendre et juger et partir, tout deit estre en l'office dou counestable, par dreit et par l'assise. Encement, si tost come li mareschaus a ordenées ses eschieles des gens dou reaume, la raison juge que

[a] Ce chapitre et les trois précédents montrent quelle importance les usages féodaux attribuaient au cheval, instrument et signe du pouvoir que les nobles exerçaient dans cet ordre de société.

li counestables est tenus de porveyr toutes les eschielles et de amender les se riens y a que amender, et deit metre chevetaine en chascune eschielle tel com bien li semblera que bien i soit en tel leuc; et puis deit il ordener s'eschiele de ses homes ou de seaus dou roiaume; et deit aver en s'eschiele autant de gens come avera en deus des autres eschielles. Et si deit aver la premiere pointe par dreit et par l'assise après les turcoples; et li mareschaus deit aver la derrainiere bataille devant li rois, se au roi plaist qui la fasse [a].

CHAPITRE XV.

Ici orrés la raison que deit aver li mareschaus el gaaing qui fait li rois en aucune chevauchée, s'il l'a fait et il y a guaaigné.

Bien sachés que se li rois ou celuy qui sera en son leuc, vait en gaudane ou en furte sur les hennemis de la crois, ce est sur Sarasins, et les desconfist par bataille ou par la volonté de nostre Seignor, qu'il s'enfuient devant luy et l'osent ataindre, et il avient que il gaaigne bestiaill: la raison juge et coumande ce enci à juger que toutes les bestes vaires, si come sont beus et vaches et jumens et chevaus et chievres et berbis et toutes autres manieres de bestes qui vaires sont, deivent estre dou mareschau et de son office, et toutes celes bestes meysmes qui sont rendues à cort, qui sont vaires, por le restor, si devent estre dou mareschau, par dreit et par l'assise [b].

CHAPITRE XVI.

Ici orrés par quantes raisons peut li rois deseriter ses homes liges, sans esgart de cort [c], se il font ver luy nules de ces choses qui sont si devisées.

La premiere raison si est, s'il avient que aucun home lige lieve armes contre son seignor, si deit estre deserités à tousjors. La segonde raison si est, s'il avient que aucun home lige fait justise contre son seignor ou contre sa terre, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais. La tierce raison si est, se aucun houme lige fait ou fait faire fauce monée ou faus besans en son casau ou en sa maison, si juge la raison que il det estre deserités à tousjors mais. La carte raison si est, s'il avient que aucun home lige veut empoisouner son seignor ou sa moillier ou aucun de ses anfans, si juge

[a] Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CCLVII, p. 408. Le maréchal suppléait souvent le connétable dans le service militaire. On lit dans une charte d'Amaury de 1158: *Domus Hospitalis et fratres et magister ejusdem in hac expeditione prima quingentos milites et totidem turcopolos bene armatos habere debent; et apud Larriz milites et turcopoli marescalco vel comestabulo debent monstrari.* (Paoli, *Cod. Dipl.* t. I, p. 49.)

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CCLVIII, p. 411.

[c] Il ne faut pas tenir compte de ces mots. La jurisprudence tout entière du royaume de Jérusalem montre que le seigneur ne pouvait, dans aucun cas, déshériter ses hommes sans jugement. Nul principe n'a été aussi souvent répété par les jurisconsultes précédents. On trouve simplement dans ce chapitre l'énumération des crimes qui entraînaient la confiscation absolue.

la raison qu'il det estre deserités à tousjors. La quinte raison si est, se aucun home lige ou terrier ou baron dou reaume faiseit faire port en sa terre, de naves et de vaisseaus, et chemin en paienime, por amender sa terre et por amermer les droitures dou roi, si juge la raison qu'il det estre deserités à tosjorsmais. La siste raison si est, se aucun home lige, qui que il fust ou terrier ou autre, faiset faire et labourer et batre monée en sa terre, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais, por ce que nul hom ne deit aver port, euvreneour ne monée labourant, fors li rois, par dreit ne par l'assize[a]. La septime raison est, se aucun home lige entre, par force des Sarasins, contre la volenté de son seignor, et sans esgart de cort, en saisine et de ces casaus et de sa terre don il det servise et homage au roi, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais. La huitime raison si est, se aucun home lige fait reveler ses vileins par son comandement et par s'ayde et par son conceill contre son seignor et venir vers luy as armes levées, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais. La nouvime raison si est, se aucun home lige grepist son fié et se renée et devient Sarasin, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais. La disime raison si est, se aucun home lige y a qui ait guerpi son seignor en sa besoigne, en la bataille as Sarasins, et s'enfuirent et le laisserent prendre; et c'il ne fussent fuis et ce fucent tenus adès o luy, il ne fusse entrepris li rois ne mors : si juge la raison qu'il det estre deserités à tosjors. La onsime raison si est, s'il avient que aucun home lige ne veut faire le comandement de son seignor de faire se qui est reisnable chose de faire, si juge la raison qu'il det estre deserités à tosjorsmais[b]. La dousime raison si est, que c'il avient que aucun home lige vent ou baille por aucun aver son hostel ou sa vile qu'il teneit, as Sarasins, sans congé de son seignor, si juge la raison qu'il det estre deserités à tousjorsmais. Et tout ce est raison par dreit et par l'assise et par l'establissement dou roi Bauduin segont, à cuy Dés pardoint[c]. Amen.

CHAPITRE XVII[1].

Ici orrés la raison et le droit dou borgeis qui fiert un chevaler, et quel dreit deit estre de celuy borgeis qui a ce fait.

S'il avient par aucune mesaventure que aucun borgeis bate un chevaler, et le chevaler l'en peut ataindre par la garantie de deus autres leaus borgeis qui fassent que guarens en la Haute Cort, la raison juge que celuy borgeis deit aver le poing

[1] XV. B.

[a] L'assise ne considérait pas, dans ce cas, l'homme lige comme faux monnayeur, car les peines admises partout en Europe contre ce crime étaient bien autrement sévères.

[b] Ce motif est très-vague et aurait pu légitimer toutes les injustices des seigneurs; mais l'auteur, dans le chapitre XXIV, explique ce qu'on doit entendre par *ce qui est reisnable de faire*.

[c] L'auteur ne distingue pas, comme fait Ibelin (c. CXC, p. 303), la confiscation à temps de la confiscation à vie, ni la confiscation personnelle de la confiscation absolue. Cependant l'expression *à tosjorsmais*, qu'il a soin de répéter, donne à penser qu'il parle de la confiscation absolue, sans réserve du droit des héritiers. Ibelin n'admet que neuf causes de confiscation absolue, et elles diffèrent, pour la plupart, de celles qui sont indiquées ici. Cette divergence provenait de la difficulté de donner une nomenclature exacte des faits constitutifs de la trahison. Nous apprenons ici que la loi sur la confiscation des fiefs était l'ouvrage de Baudouin II.

copé, et atant est quites de celuy batre. Et se tant est chose que le chevaler qui fu batu et li rois veullent avoir merci de celuy borgeis qui ce fist, si rejuge la raison que le chevaler qui est battu deit aver dou borgeis C. besans, et la cort deit aver M. besans. Mais bien sachés que la raison juge que le batu deit aver tout premier son dreit que la justise. Et se li borgeis qui bati ou qui fery le chevaler ne peut paier l'esguart de la cort, ce est au chevaler C. besans, la raison juge qu'il det aver copé le poing destre don il le fery; mais por les M. besans de la seignorie, s'il ne les peut paier le borgeis, la raison juge et coumande ce enci à juger, que le borgeis ne deit por ce perdre nul de ces menbres, mais bien le porra la cort tousjorsmais tenir en prison, jusque il lor ait paié les M. besans, et ce est dreit et raison par l'assise [a].

CHAPITRE XVIII[1].

Ici orrés la raison et le dreit qui deit estre de celuy chevaler qui est ataint qu'il ait batu un borgeis sans cop aparant.

S'il avient que un borgeis viegne avant en la Haute Cort et se plaint au roi d'un chevaler qui l'ait batu et il n'i a nul cop aparissant, et le borgeis n'a nus chevalers à garans, la raison juge que le chevaler, s'il est home lige, ne li en fera jà autre, senon que il det jurer et dire que, par la feauté qu'il a faite à son seignor, que il nel toucha ne feri ni ne fiste batre, ni ne sot qui le bati, et atant en est quite. Et c'il fut chevaler autre que home lige, la raison juge qu'il devra jurer sur sainte Evangile que il se ne fist ni ne fist faire se c'on li met sus, et atant en det estre quite se plus n'i ot de reconnoissance en celuy claim, et ce est dreit et raison par l'assise.

CHAPITRE XIX[2].

Ici orrés la raison et le dreit que doit perdre celuy chevaler qui est ataint par garentie d'autres chevalers qu'il ait batu ou fait batre aucun borgeis par autre que par luy.

S'il avient par aucune aventure que aucun chevaler home lige bate un borgeis ou fait batre par autre que par luy, et il en est ataint en la Haute Cort, par la garentie de deus autres chevalers qui fassent que garens, qui lui virent celuy batre ou faire

[1] XVI. B. — [2] XVII. C.

[a] On ne peut assimiler la peine portée en ce chapitre à celle qui est prononcée par les *Établissements*, l. I, c. CXLIX; ici il s'agit d'un bourgeois qui frappe un simple chevalier, envers lequel il n'est tenu d'aucun devoir. Dans le code de saint Louis, au contraire, la perte du poing n'est prononcée que contre l'homme coutumier qui frappe son seigneur; et encore est-il permis de douter que cet usage fût général, car nous entendons Beaumanoir (c. XXX, p. 150) déclarer que, dans le comté de Clermont, « un petis hons de poote puet ferir houme « vaillant, et si n'en paiera que cinq sols d'amande. » Les chartes de communes se taisent le plus souvent sur les violences des bourgeois envers les nobles. Voyez Ibelin, c. CXIV, p. 186.

batre, la raison juge et coumande se enci à juger as autres ces pers, que celuy chevaler deit perdre tout son harneis et deit estre dou seignor, ce est assaver son cheval et sa mule; et c'il ne l'a et on li doit son restor à cort, si le deit perdre[1]; et est puis tenus li chevalers par dreit de donner au borgeis que il bati ou qu'il fist batre C. sos, por celuy outrage qu'il li fist; car ce est dreit et raison.

CHAPITRE XX[2].

Ici orrés la raison et le dreit qui est establi de faire de celuy chevaler qui ocit un borgeis ou fait ocirre.

S'il avient par aucune aventure que un chevaler home lige ocit un borgeis ou fait ocirre, et le chevaler s'enfuyt et forpasse le reaume, la raison juge et coumande ce ensi à juger : que si tost come le clain dou murtre vient en la Haute Cort, et l'on ne treuve le chevaler, li rois doit tantost faire prendre son fié et can que il y avoit; et se tant est chose que celuy chevaler ne veigne avant fornir dreit dedens celuy an et celuy jor que li rois ot son fié saisi, la raison juge que tout deit estre puis dou seignor à tousjorsmais. Mais s'il avient que celuy chevaler se soit acordés o les parens dou mort, si qu'il n'y a nul qui riens li demande de celuy fait, et il vient avant devant li rois, et dit que non place Dés qu'il jà eust fait celuy fait, et requiert son fié à son seignor par l'esgart de ses pers, la raison juge que l'esgart dou roi et de ses pers si deit estre tés[3], puis qu'il ne conmanda son fié à son seignor et s'enfuy et forpassa le reaume sans congé : si doit avoir perdu son fié à tousjorsmais, se li rois veut, por ce que bien est provée chose au seignor qu'il ait fait celuy meffait, puisque il s'enfuy et forpassa le reaume, si com est dit ci desus. Mais si celuy chevaler avet autre garison que de fié, si com est chans ou vignes ou maisons, et il vint avant dedens celuy an et celuy jor que la cort ot tout saisi, et il n'i ot nus des parens dou mort qui riens li demandast por celuy fait, la raison juge et coumande se enci à juger, c'on li doit rendre toutes ses borgesies par dreit et par l'asise. Mais c'il avint que celuy chevaler ne s'enfuy mie ni ne forpassa le reaume, mais vint avant en la cort et dist que non place Dés qu'il ne fist ce, et les parens dou mort le font lever par bataille à un autre chevaler, la raison juge que se celuy qui est apellés est vencus en cele bataille, si doit estre pendus tout enci come il sera vestus, o tout ses esperons; et can que il avoit et fiés et maisons, tout deit estre dou roi. Et se celuy chevaler qui l'apella est vencus, si doit estre pendus, si come est dit desus; et le borgeis qui fist apeller au chevaler l'autre chevaler, si est encheus de l'aver et du cors en la mercy de Dés et dou rei; car ce est dreit raison par l'assise dou reaume de Jerusalem[a].

[1] *S'il deit prendre son restor li rois.* M. — [2] XVIII. B. — [3] *Tés, ce est son fié, puis qu'il le conmanda.* M.

[a] Ces lois relatives aux attentats ou aux violences commis contre les bourgeois par des chevaliers, paraîtront sans doute très-favorables à ces derniers et peu d'accord avec les idées du temps; mais il faut remarquer qu'elles n'étaient en vigueur que dans le royaume de Jérusalem, et qu'à l'époque où elles furent rendues, les marchands vénitiens, génois, pisans et lombards, qui ne jouissaient pas encore des priviléges particuliers et très-étendus qu'ils obtinrent par la suite, se trouvaient compris dans la classe des bourgeois. En Chypre, où les Pisans et les Génois ne parvinrent à prendre de l'influence que vers le milieu du XIV[e] siècle, et où dominait une chevalerie

CHAPITRE XXI[1].

Ici orrés la raison et le dreit c'on doit faire de celuy chevaler qui est patelin et de[2] son fié et de ces choses; et quel dreit y a sa feme, ce elle est de dreite fei.

S'il avient que aucune male aventure[3] ou par aucun mal aprendement[4], que aucun chevaler soit patelin[5] et[6] mescreant en la fei de Ihesu Crist, et il en peut estre provés ou ataint par la veue de ses voisins ou par sa reconnoissance de luy meysmes ou par ces compaignons qui revienent à la dreite fei et qui l'encusent, la raison juge que ses pers le devent juger à estre ars[7], et quen que il avet si det estre par dreit dou rei[8]. Mais tant y a que la raison coumande que se celuy chevaler patelin avoit feme espouse de leau fei[9], elle doit aver la moitié de celuy fié[10] tant come elle vivera, por son vivre. Car la raison juge que por la mauvaistié dou baron, ne deit mie perdre la feme son douaire, puisque le fié moveit de par la feme de qui vient la feauté[11] et l'omage au roi, et en deit faire deservir la moitié dou servise[12] que le fié deit; car ce est raison. Et aprez sa mort, si doit escheir à son ainsné fis ou à ses filles, si com fié peut escheir, soient enfans dou palatin ou d'autres barons, mais que il soient de droite foi[13]. Mais se celuy fié mut de par le chevaler patelin, la raison juge que se sa feme est de dreite fei, si deit estre son douaire sans plus et le meuble de l'ostell, de robe[14], et tout l'autre deit estre dou seignor, et par dreit et par l'assise[15]. Mais s'il avient que la feme fust paterine et le fié meuve de par ele, et li chevaler ses maris estoit de bone foi, la raison juge qu'elle deit estre arce et tout ce qu'elle teneit dou rei. Et can que elle avoit, si det estre de la seignorie, for tant seulement qu'il det demourer au chevaler ses maris, qui est de bone fei, tout son harnois et ses bestes et un lit garny, si come afiert à chevaler et tel com l'on le trovera à l'ostel, et sa viande s'il l'a achetée, et la viande de ses bestes; et tout l'autre remanant et le fié, si est dou rei. Mais se celuy fié movet de par le baron, la raison juge que li rois n'i det riens prendre en celuy fié, par dreit, fortant que celuy home lige est tenus de donner au roi tout ce qu'il prist o luy en mariage ou le vaillant; car ce est droit et raison, par l'assise dou roi Amaury, à cui Dieu face verai merci. Amen[a].

[1] Ce chapitre se trouve deux fois dans B, sous le n° CCLVIII du Livre d'Ibelin et sous le n° XIX du Livre au Roi. Il est de plus dans T, sous le n° CCLXXV. — [2] *Di.* M. — [3] B. T. *Noreture.* M. — [4] *Enseignement.* B. T. — [5] *Palatin.* B. T. *Patarin.* b. — [6] *Ou.* B. T. — [7] *A ardoir.* B. T. — [8] *Et tout quanque il a escheit au seignor par droit.* B. T. — [9] *Tant y a que se celui fié que il deservoit, mouvoit de par sa feme qui est de droite foi.* B. T. — [10] *Tout son fié enterinement.* B. T. — [11] *De par qui vient la feauté dou fié.* B. T. — [12] *Et en doit faire le service.* B. T. — [13] B. T. — [14] *Derrobe.* M. — [15] *Et se le fié meut de par le baron palatin, tout le fié doit estre dou seignor, et la feme en doit avoir son douaire; et se il a nul enfant, il en sont desherités de celui fié et de tous ses biens.* B. T.

aussi fière que renommée, jamais ces lois ne furent appliquées. Il est, au surplus, facile de voir que le Livre au Roi fut écrit par un jurisconsulte de la cour d'Acre, qui ne fait pas une seule fois allusion aux lois, aux usages ou aux mœurs des habitants du royaume de Chypre. Cet ouvrage étant le seul de ce genre que nous possédions, en acquiert plus de prix à nos yeux.

[a] Ibelin ne dit qu'un mot sur l'apostasie (c. CXC, p. 304), qui est considérée ici sous tous ses aspects et dans toutes ses conséquences. En Europe, la simple hérésie entraînait la confiscation absolue. (Mathieu Paris, *Historia major*, p. 284, n° 40.) L'histoire des Croisades montre que l'apostasie n'était pas un crime rare parmi les Chrétiens; mais il faut ajouter que ceux qui s'en rendaient coupables ne pouvaient guère donner, par leur naissance et par leur renom, beaucoup d'autorité à leur conduite. Plu-

CHAPITRE XXII.

Ici orrés la raison quel dreit det estre de celuy chevaler qui estraie son fié et s'en vait en terre de Sarasins, sans recoumander son fié à son seignor.

S'il avient que un chevaler estraie son fié et s'en vait en terre de Sarasins, sans recoumander son fié à son seignor, et il avient que le seignor le saisist, il fait dreit et se qu'il deit faire; et ce il passe l'an et le jor que il ne vint requerre son fié, la raison juge et comande ce enci à juger, qu'il det estre deserités à tousjors, se li seignor veut. Voirement tant y a que la raison juge que se celuy chevaler a feme, si deit aver son vivre reisnablement des biens dou fié, tant com celuy sien baron vivera; et après la mort de son baron, si deit aver son douaire, si com elle fu dounée, et ce elle moret avant ou après son baron, tout eschiet au roi. Mais se tant est chose que celuy revint avant l'an et le jor despuis qu'il s'en parti, sans que jà se soit renoié, ou il vint avant si tost come il pot issir dou poer as Sarasins où il estoit arestés et n'en poet pas venir quant il se volet, et si tost come il post venir si vint devant son seignor et li requist son fié, la raison juge que se celuy chevaler peut prouver devant son seignor, par bones garenties, qu'il ne se soit renoiés et qu'il est venus si tost come il poet chaper de la main as Sarrasins, tenus est le seignor de rendre li son fié par dreit, et puis qu'il li avera rendu, se son seignor li sait riens que demander, il est tenus de respondre li par devant ses pers. Mais se il avient que entretant come il estraia son fié et li rois moruth tenant la saisine dou dit fié, et il vint puis, dedens celuy an et celuy jor qu'il s'en parti, et requist son fié à la rayne, la raison juge que l'on ne li en deit point rendre, puis que elle a enfans, jusque le plus ainsnés de ses enfans soit d'aage et assis en son siege de la reauté. Et puis, se ses houmes liges counoissent que se celuy chevaler ne soit renoiés et que il fu arestés, quant il ala à la terre des Sarasins por aucun sien afaire, et que il revint[1] si tost come il se post partir, la raison juge que le seignor nouviau est tenus de reseivre son omagé et de rendre li son fié[a]. Et puis, se le seignor li sait riens que demander, il i est tenus de respondre par devant ses pers; mais tant come l'ome lige est desaisi, n'est il tenus de respondre à son seignor de riens que il li die, por ce que la raison juge que home desaisi n'est de riens tenus à son seignor, par droit ne par l'assise de Jerusalem[b].

[1] *Il ne revint à luy.* M.

sieurs historiens flétrissent du nom d'apostat Raymond III, comte de Tripoli (Jacques de Vitry, l. I, c. XCIII; Sanudo, l. III, part. IX, c. IX; Roger de Hoveden, p. 636; Raoul de Dicet, p. 640, 642, etc.), qui par sa trahison à la bataille de Tibériade et son alliance avec Saladin, excita contre lui l'indignation de toute la chrétienté d'Orient. Sanudo affirme (*Id.*) qu'après la mort de ce seigneur, ôn trouva sur son corps les marques d'une circoncision récente; mais Albéric d'Aix s'efforce de le justifier du reproche de trahison (l. XII, c. XIX), et prouve que si l'ambition de ce prince le poussa à commettre contre ses compatriotes des actes qu'on ne peut excuser, au moins il n'alla pas jusqu'à renier sa foi. Nous pourrions nous dispenser d'ajouter que, quoique l'opinion générale le regardât comme coupable d'apostasie et d'une trahison évidente, l'élévation de son rang, bien plus que sa mort inattendue, le mit à l'abri de toute poursuite.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXI, p. 283.

[b] *Id.* c. CCXIV, p. 341; c. CCXV, p. 343. Justement ou injustement dessaisi, le vassal, par cela seul qu'il n'était plus en possession de son fief, se trouvait déchargé de tous ses devoirs à l'égard de son seigneur. Mais il y avait des formalités établies pour refuser dans ce cas les semonces du seigneur, et Ibelin les décrit avec soin.

CHAPITRE XXIII.

Ici orrés c'on deit faire de celuy chevaler qui estraie son fié et s'en vait en terre des Sarasins et se renoie de la lei de Ihesu Crist por cele de Mahoumet.

S'il avient que un chevaler estraie son fié, sans recoumander son fié à son seignor, et s'en vait en terre de Sarasins et si renée la lei de Jesu Crist et s'en prent à cele de Sarasins, la raison juge et coumande ce enci à juger que son fié o can que il avoit, si deit estre dou seignor à tousjorsmais. Mais se celuy chevaler avoit feme, voirement tant y a que la raison coumande que elle deit aver son douaire desur le fié et desus tous les autres biens que ces maris avoit et elle. Et se elle n'en avoit douaire noumé, por ce que celuy fié mouvet de par la feme, la raison juge qu'elle doit aveir de douaire tant come vauroit la moitié des rentes de tous seaus biens que il et elle avoient, outre le servise que le fié doit[a], et non plus. Et puis que elle avera pris son douaire, si com est estably, puis qu'il ne fu autrement moty, coumande la raison qu'elle peut puis bien prendre autre baron après l'an et le jor que celuy sien marys fu renoiés; car ce est droit et raison par l'assise et par la lei de Jerusalem.

CHAPITRE XXIV.

Ici orrés la raison de quei sont tenus tous les houmes liges de faire; et celuy qui ne le feret, si det estre deserités à tousjors, par dreite assize.

S'il avient que un chevaler ou une dame veve ou un orfenin ou une orfenine, fils ou fille au chevaler, vient avant en la Haute Cort et se plaint d'aucun chevaler ou d'aucun home lige, en la presence dou roi ou dou baill qui sera en son leuc, et demande ou fait demander à son conseill aucun des homes liges dou rei, qui sont yqui en presence, la raison juge et coumande ce enci à juger que cil sont tenus d'aler en celuy conceill où l'on les demande, et le deivent conceillyer au miaus que il saveront. Mais ce il aveneit que aucun de seaus homes liges qui furent demandés à celuy conceill, deyssent qu'il n'iroient mie à celuy conceill où l'on les demandet, de la dame veve ou de l'orfenin ou de l'orfenine ou de celuy qui est merme d'aage ou d'aucun autre chevalier à cui il est tenus de conceillier, la raison juge et coumande ce enci à juger que celuy home lige, qui que il soit, ou

[a] C'est-à-dire la moitié du produit net du fief. On a vu précédemment (*Livre d'Ibelin*, c. CLXXVIII, p. 280) que, dans le royaume de Jérusalem, le douaire était de droit et fixé à la moitié des biens du mari. Ici l'auteur modifie ce principe, car il dit que le douaire doit être pris sur le fief et sur tous les autres biens que le mari avait *et elle*. Ces deux derniers mots changent complétement le caractère de la loi, car on ne prenait pas le douaire de la femme sur les biens de la communauté, mais sur les propres du mari. On conçoit que si la femme avait été plus riche que le mari, et c'est précisément ce qui avait lieu dans le cas supposé, cette manière de prélever le douaire aurait tourné à son préjudice et à l'avantage des héritiers du mari.

terrier ou fievé, qui neaut aler au conseill où l'on le demandet, det estre tantost chassés de la compaignie as autres chevalers et de la cité forschacé; et deit aver perdu respons de cort des chevalers, si qu'il n'i deit estre mais pris en garantie par dreit, porce qu'il ne peut mais nul chevaler apeller par bataille; et eschiet son fié et can que il tenet dou rei au roi. Mais se la feme qu'il soit en vie et seluy fié mut par li, si deit aver son douaire, si come elle fu dounée, et tout le meuble di l'ostel; et est celuy escheus de douner tel dreit au seignor c'on doit douner home desleaus, car bien est esprovée chose qu'il soit desleaus, puisqu'il a neé conceil de dire verité à son essient à celuy ou à cele à cui il est tenus par sa fei de conceillyer, par dreit et par l'assise : car il n'i a nul des homes liges qu'il ne soit tenus en la cort de douner conceill à bone fei, à tous ceaus et à toutes celes qui conceill lor demanderont, neys se la querelle de celuy plait meysmes où l'on li demandoit conceill, fust contre son pere et contre sa mere, c'il l'avoit; cil li doit il douner conceill le miaudre que il savera; et ce est droit et raison par l'assise de Jerusalem [a].

CHAPITRE XXV.

Ici orrés la raison et le dreit c'on doit faire de celuy home lige qui mesfait vers son seignor, et dou roi qui mete main sur son home lige sans esgart de ses pers, ce est des autres homes liges.

S'il avient par aucune aventure que aucun home lige ou aucune feme lige mesfait vers son seignor en aucune maniere, la raison juge et coumande ce enci à juger, que li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige par dreit : se estre en batre le, ne en faire li tele[1] justice faire que li semblera que faire dée, por celuy mesfait; ains dit et coumande la raison que il det mander querre ses autres homes liges, tant com il en a ou qu'il en peut aver, et lor det dire ou faire dire, en la presence de celuy ou de cele, le mesfait qu'il li a fait; et ces homes liges sont tant tost tenus par dreit de juger celui ou cele selon le mesfait qu'il avera fait; et cegont se que ses pers l'averont jugé d'aver, si peut bien coumander li roys ou la royne que tant tost en soit faite la justise, se il veut [b]. Mais c'il avoit que li rois ou la royne ne le fist mie enci, mais mist main sur home lige ou sur sa feme, sans esgart de cort, et li faisoit honte ou le batoit ou li faisoit coper aucun de ses membres, la raison si juge que li rois fait tout premier tort et renée Dieu, por ce que il mente sa fei par son home et se desleaute, si que trop mesprent vers sa leautés dont il est tenus vers tous ses homes. Car l'assise et la

[1] *Sele.* M.

[a] Aucune législation n'a placé la défense des parties sous la sauvegarde d'une sanction aussi éclatante et aussi redoutable. Dans le royaume de Jérusalem, un seigneur lige qui refusait de venir défendre devant la Haute Cour un chevalier une veuve ou un orphelin, quels que fussent ses exploits, sa naissance, son crédit, était chassé de la compagnie des chevaliers, exilé de sa ville, et perdait, avec son fief, la faculté de paraître en justice et de combattre en champ clos. Le crime de trahison était puni moins sévèrement, car le coupable courait la chance de sortir victorieux du duel. Lorsque la féodalité adoptait une idée juste, elle savait l'élever et la grandir.

[b] Nous avons déjà fait remarquer que les peines étaient facultatives, et que la volonté du roi ou du seigneur pouvait amortir l'action de la loi.

lei de Jerusalem juge et dit que autant doit li rois de fei à son home lige et à sa feme lige come l'ome lige doit à luy; et auci est tenus li rois de guarentir et de sauver et de desfendre ses homes liges vers toutes gens qui tort lor vorreent faire, com ses homes liges sont tenus à luy de guarentir le et de sauver vers toutes gens[a]; et por ce ne peut il mie metre jà main sur son home lige, sans esgart de ces pers; et ce est dreit et raison par l'assise et par l'us dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XXVI.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui recoumande son fié à son seignor ou à sa dame an et jour.

Bien sachés que l'ome lige a bien tant de poier que, ce il veut, il peut bien venir avant devant son seignor ou devant sa dame et li peut recomander son fié an et jor. Mais bien sachés que la raison juge et comande ce enci à juger, que puis que l'ome lige avera recomandé son fié à son seignour ou à sa dame, il ne peut raver ni recouvrer por nul besoing ni por nul mesaise qu'il en aie, en jusque l'an et le jor soit passés qu'il le recoumanda. Et se il avenoit que dedens seluy an et le jor qu'il ot recomandé son fié à son seignor et son seignor morut et laissa anfans qui sont heirs en leuc de luy, la raison juge que l'enfant qui est heir de la terre, n'est puis tenus de rendre li celuy fié en jusques qu'il soit d'aage et saisi de tos ses dreis par tout son tenement, car ce est raison. S'il avient que celuy home lige qui recoumanda son fié, morut dedens celuy an, la raison juge que li rois n'est puis tenus de rendre celuy fié qui li fu recoumandé, as anfans dou mort, jusques que le premier soit d'aage dou deservir; et c'il n'a nul anfans et le fié meut de par la dame, elle ne peut recouvreir[1] le dreit que aver y deit, jusque l'an et le jor soit passé; et se le fié mut de par li maris, la raison juge que elle ne peut aver ses douaires, ce elle y est douée chose motie, ou joyr des biens si come elle det, jusque le dit an et le jor soit passé que le fié si fu recomandé. Et se tout ce n'est avenu, ains est vif celuy qui le fié recoumanda et li rois à cuy il le recoumanda, si juge la raison que li rois est tenus de rendre li son fié si tost com il li requera, puis que l'an et le jor sera passés, ou le repeut recomander arieres, se il veut[b], et aler là où il vorra[c]; et ce est dreit et raison par l'assise.

[1] *Recouvreit.* M.

[a] Aucune idée de droit divin, de consécration particulière, n'entourait la royauté de Jérusalem. Le roi était un simple seigneur, suzerain de tous les autres, mais lié comme eux à ses vassaux par des engagements réciproques. Ce principe existait aussi en Europe, dans les premiers temps de la féodalité, mais jamais il n'avait été écrit et professé d'une manière aussi formelle. Nulle part des peines n'avaient été prononcées contre les infractions du roi aux engagements qui l'unissaient à ses hommes; nulle part la loi ne déclarait que le roi qui se rendait coupable d'une injustice, mentait sa foi et reniait son Dieu. La royauté secoua promptement les chaînes que la féodalité lui avait imposées, et sortit d'un état d'assujettissement, où elle demeura toujours en Orient, contrée qui n'admit jamais ce principe : *Rex habet omnimodam jurisdictionem in homines ligios suos* (Mathieu Paris, *Historia major*, p. 283, n° 40), que la France avait inscrit au nombre de ses maximes de droit public.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXX, p. 282, et c. CCXLVI, p. 393.

[c] Il résulte de ces mots que le vassal pouvait recommander une seconde fois son fief et retrouver encore sa liberté. Pouvait-il le recommander de nouveau? Oui, pourvu que chaque fois il se fût remis en possession.

CHAPITRE XXVII.

Ici orrés la raison de la povreté dou roi ou de celuy qui sera en son leuc, qui n'a de quei paier ses homes liges ou ne les veut paier.

C'il avient par aucune mauvaise année ou par autre raison que li rois ou la rayne soit si povres de ces rentes qu'il ne paie ses homes liges, la raison juge et comande ce enci à juger, que les homes liges ont tant de poier et d'avantage qu'il pevent bien vendre tout leur harneis pour leur vivre et remindre à pié, et jà ne tenront harnois por servir lor seignor, puis qui lor dèfaut de lor paie[a]. Et toutes les oures que li rois avera poier de paier ou qui les semondra de servise faire, si juge la raison que li rois est tenus tout premier de paier les jusque à celuy jor, tout auci com il ont[1] adès tenu harnois com[2] tenir doivent[b]. Mais c'il avient que yre de Dieu vint et pestilence qui ardi tous les blés et tos les biens dehors, ou que Sarasins vindrent qui tout prirent ce don li rois les paiet et don il fornisset sa terre, la raison juge que li rois n'est puis tenus de paier ses homes liges, se non de tant com il aura receu et tenues les rentes en son poier et non de plus, par dreit ne par l'assise.

CHAPITRE XXVIII.

Ici orrés la raison et le dreit que deit estre de celuy home lige qui a son fié dehors la cité et Sarasins vienent et saisissent celuy sien fié; et c'il deit plus servise au seignor por celuy fié que autre tient que luy, et il ne peut amender.

S'il avient que un home lige ait casaus et terres dehors la cité, por lesquels casaus et terres il en det servise et homage au roi de son cors et d'un chevaler ou de plus ou d'un sergent au cheval, et il avient que force de Sarasins vienent et saisissent tous ses casaus[3] et sa terre don il devet seluy servise, la raison juge et coumande se enci à juger, que li rois est tenus par dreit, o tout son pooir, se il peut et il voit que faire le puisse par son conseill, de chasser les Sarasins de la terre à ces homes. Et ce il faire nel voleit, si fereit tort et yreit contre sa fei, et bien l'en pevent semondre ses houmes liges par sa fei qu'il delivre la terre à ces homes d'aucun pooir, et il en est tenus dou delivrer par force, se il peut. Mais c'il avient que li rois faire ne le puisse, qu'il n'a mie le pooir, la raison juge et comande se enci à juger, que celuy home lige deis seluy metre[4] en avant que les Sa-

[1] *Com il en sont tout.* M. — [2] *Tout enci com.* M. — [3] *Causaus.* M. — [4] *Mais.* M.

[a] Ibelin ne parle pas de cette faculté donnée aux vassaux de vendre leur équipement; il dit seulement qu'ils peuvent, dans le cas indiqué, gagier leur seigneur. Mais s'ils avaient le droit d'abandonner leur seigneur et d'en aller servir un autre, ils pouvaient à plus forte raison vendre leur équipement et ne plus servir.

[b] Ce qui suit forme le chapitre LVIII, p. 531 du Livre de Philippe de Navarre.

rasins averont saisie sa terre et son fié dehors et que li rois n'a poer de chasser ceaus Turs ou nel vora faire, qu'il n'est puis tenus de luy servir de riens por celuy fié, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XXIX.

Ici orrés la raison de seluy home lige que li rois veut mander en servise hors des parties dou reaume; et s'il est tenus d'aler ou non.

S'il avient que li rois ou la rayne veulle mander son home lige en servise hors des parties dou reaume, la raison juge et coumande ce enci à juger, que li rois n'a pooir de mander son home lige hors des parties dou reaume por nul besoing de luy qu'il en ait, ne l'ome lige n'est tenus d'aler hi par dreit ne par l'asise. Mais se tant fust chose que li rois le voisist mander en mesage por le proufit dou reaume ou por le besoing de la terre, la raison juge et coumande ce enci à juger, que celuy est tenus d'aler hi, par enci que le seignor est tenus de douner li les estouviers de son cors, sauves les terres de son fié, tan con il sera en celuy mesage hors des parties dou reaume, et autrement non. Mais se ce li veut li rois douner, coume dreit est, il est tenus d'aler hi maugré sien par dreit et par l'asise. Mais c'il avient que celuy n'i veut aler puis que li rois li a offert de douner se que raison coumande, le dreit juge que il deit estre deserités à tousjors de can que il tenoit dou roi, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem *.

CHAPITRE XXX.

Puis que vous avés oy le dreit et la raison des homes liges, si comande la lei et l'asise que vos oïés et entendés la raison des femes veves liges; quel poier elles ont de leur cors marier sans congé de son seignor ou de son dame desous cui elle sera; et quel poier a le seignor ou la dame, de sa fame marier segont se qui li afiert.

Bien sachés que c'il avient que une feme lige est remese veve, et il avient que le seignor ou la dame desous où elle est, li veut douner mary par force, dedens celuy an et celuy jor que ces maris fu mors, bien sachés que la raison coumande que li rois nel peut faire se celle ne le veut, par dreit ne par l'assise, en jusque l'an et le jor soit passés après la mort de son baron. Et se le seignor ou la dame li en voisist faire force de prendre autre mary dedens celuy an, et elle n'en voisist nient faire, et il la voisist por ce deseriter, la raison juge que il fait tort le seignor,

* A l'aide de ce chapitre, on peut déterminer approximativement l'époque où ce livre fut écrit. Une discussion très-grave s'éleva entre le roi Hugues III et ses vassaux, sur l'étendue du service militaire. Le roi soutenait que le service était dû *à la volenté et au besoin du seignor;* Jacques d'Ibelin réfuta cette erreur par un discours plein de raison et d'éloquence, que l'on trouvera dans l'Appendice. Cette discussion eut un grand retentissement, et amena sans doute la publication d'une assise; or le débat entre Hugues III et ses hommes eut lieu en l'année 1271, et on doit admettre que le *Livre au Roi* fut écrit postérieurement à cette époque.



ne deseriter ne la peut por ce, ne douner li baron, en jusque l'an et le jor soit passé si com est dit desus. Mais puis que l'an et le jor est passé après la mort dou premier mary, et le seignor ou la dame desous cui elle est li veut douner mary tel com li affiert et elle nel veut prendre, la raison juge et comande ce enci à juger, que le seignor ou le dame desous cui elle est li det mander trois chevalers tels con li afierent, et par trois fois li doit mander disant qu'elle preigne lequel qui li plaira de ceaus trois; et elle est lors tenue de prendre l'un de seaus trois, par dreit et par l'assise. Mais se il aveneit que elle ne voisist point prendre de nul de ceaus trois, ains deyst que riens n'en fereit, point ne prendreit de nul de ceaus: la raison juge et le dreit coumande que le seignor la peut, de qui en avant, desceriter par dreit à tousjors de tout ce que elle tenet de luy; car ce est dreit et raison per la lei de Jerusalem [a].

CHAPITRE XXXI.

Ici orrés c'on det faire de cele feme veve lige qui prent baron sans congé de son seignor ou de sa dame desous cui elle est, et en quei cort celuy qui la prent por feme.

Bien sachés que c'il avient que aucune feme lige prent baron, sans le congé de son seignor ou de sa dame desous cui elle est, soit celuy qu'elle a pris ou chevaler ou sergent, la raison juge et comande à juger tel mesfait que, se li rois veut, par dreit cele dame doit estre deseritée à tosjors de celuy fié qu'elle tenet, par raison et par l'asise. Et celuy qui entra ès choses dou roi et en sa droiture sans son congé, ce est qu'il prist sa feme lige sans son otrei et sans son seu, si doit estre desfait par dreit et par l'assise, qui que il soit ou chevaler ou vallet; por ce que dreit n'en est de saisir ni de prendre autruy chose et meysmement la chose et le dreit dou chief seignor: qui la prent, si deit aver tel guerredon com est dit desus, par dreit et par l'assise [b].

CHAPITRE XXXII.

Ici orrés la raison c'on peut faire à la feme veve lige qui ne veut prendre baron que li rois ou sa dame desous qu'elle est, li veut douner.

Bien sachés que c'il avient que une feme lige remaint veve, et li est remés de son seignor qui mors est anfans à qui vient celui fié, ou fis ou fille qu'il soit celui

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CLXXVII, p. 279; *Livre de Jacques d'Ibelin*, § LXVII, p. 467.

[b] Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CCXXX, p. 365. Voici un exemple de l'application de cette assise, qui est tiré de l'ouvrage de Sanudo, l. III, part. XI, p. 205 : *Sequenti anno* (1207) *princeps Raymundus* (Bohémond IV, prince d'Antioche) *cœpit Nephyn et Gybeletar; quia dominus Nephyn desponsaverat Ysabellam filiam domini Gybeletar, ignorante principe, cui dictus dominus Gybeletar tenebatur homagium facere. Et cum vocatus, secundam morem principatus, venire nollet, per curiam principis judicatus, et post multos labores bello superatus est; et propterea extunc comes Tripolitanus utramque possedit.* L'histoire ne présente pas d'exemple plus mémorable de l'application d'une assise.

79·

heirs, et li rois ou la dame desous cui elle est, li veut douner mary avant l'an et le jor de la mort de son premier mary et elle nel veut, la raison juge que nel peut faire, en jusque l'an et le jor soit passé puis qu'ele fait faire au seignor le servise que le fié doit. Mais puisque l'an et le jor est passé et li rois li veut douner mary tel com li affiert et elle nel veut prendre, la raison juge que li rois ou la dame desous cui elle est, ne la peut mie por ce deseriter dou fié, puis qu'il y a enfans qui sont heir de celuy fié qui mut de par leur pere qui mors est; mais bien juge le dreit et l'asize que li rois a bien poier de tolir li le baillage dou fié et de tenir le, en jusque les anfans qui sont heir dou fié seent d'aage, ce est le plus ainsnés, de deservir celuy fié. Et entant lor deit li rois douner as anfans dou dit fié lor estouviers, en jusque le plus ainsnés ait provés en la Haute Cort son aage, car puis qu'il avera se prové, la raison juge que li rois est tenus de prendre son homage et de rendre ly son fié, car ce est dreit. Et puis, se sa mere li veut demander son douaire à son fils, si li peut demander[1], car il est tenus de douner li, por ce que ses fis est. Mais s'ele fu sa marestre et li rois l'eust fait semondre de prendre mary, si com est dit desus, après l'an et le jor de la mort de son seignor, et par trois fois, qu'elle en preist l'un de ceaus qui li veut douner, et elle n'en vost point faire, bien sachés que la raison juge que puis que li rois li toly le baillage dou fié par dreit, que li filiastres, puis que il sera d'aage et saisi dou fié, jà ne li rendra son douaire, c'il ne veut, por ce que dezeritée est par dreit. Et c'il avient que ces anfans qui d'aage n'estoient, morurent tous dedens celuy termine que li rois estoit tenant et saisi de celuy fié par dreit, la raison juge que li rois n'est puis tenus de rien rendre de celuy fié douaire ni à la mere ni à la marastre, puis qu'elle passa le comandement de son seignor de faire ce que faire devet par dreit, ains torne tot au roi, par dreit et par l'assise. Encement, autel raison est se la mere qui tenet le baillage dou fié de ses anfans et prist autre mary sans congé dou roi, si juge la raison qu'ele deit tantost perdre le baillage dou fié et son douaire à tosjors, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE XXXIII.

Ici orrés la raison de seluy home lige qui est mors et a laissé deus filles ou plus après luy, et la plus ainsnée à qui vient le fié, ait fait aucune chose par quei ele det estre deseritée à tousjors.

Bien sachés que c'il avient que un home lige soit mors et ait laissé après luy deus filles ou plus, sans ce qu'il n'ait nus fis, et il avient que la fille ainsnée à qui dut escheyr le fié et elle ait fait puterie en la vie de son pere et de sa mere sans leur seu et ait fait gaster sa virginité ou est grosse ou ait eu enfant, la raison juge et coumande se enci à juger, que cele n'est pas heir de deservir seluy fié, ains en det estre deseritée à tousjors; jà soit se que sa mere qui remese est, ne l'en veille deseriter, por ce si la peut deseriter le seignor ou la dame desous cui elle est par dreit et par l'assise; si que jà à li ne rendra le dit fié, car la raison

[1] Le manuscrit M. répète après *demander*, les mots *son douaire à son fis*.

[a] *Livre de Navarre*, c. CCXXX, p. 365; *Livre d'Ibelin*, c. LXXIII, p. 543.

juge qu'elle a fait trois choses par quei deit estre deserités à tousjors. La premiere si est de la traïson et la honte qu'elle a faite à son pere et à sa mere et à tous les siens. La segonde raison si est de la fornicacion et dou peché qu'elle a fait. La tierce raison si est la honte qu'elle a fait à luy meysmes de gaster l'onour de sa virginité en puterie, don elle estoit tenue dou garder au marit que son seignor ou sa dame li eust douné; et bien la peut la mere et le pere, s'il fust vif, deseriter de tous ces biens, par ce. Mais bien coumande la raison que celuy fié qu'elle deust premier deservir s'elle ne l'eust perdu par sa mauvaistié, si det torner as autres serors, si tost com la plus ainsnée après cele sera d'aage dou deservir celuy dit fié; car, por la mauvaistié de l'autre seror, juge la raison qui ne deivent mie perdre leur dreis les autres serors qui coulpe n'en ont en la mauvaistié de son cors de leur serour, par dreit ne par l'asise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE XXXIV.

Ici orrés la raison de l'ome lige qui est mors et sa moillier, et ait laissé après lui heir de ses biens deus filles ou plus, soient mariées ou non mariées, quel raison il ont au fié de leur pere qui mors est.

Se un home lige est mors et se moiller auci, et sont remés heir de aus deus filles ou plus, ou mariées ou non mariées, sans autre heir mahle, la raison juge et coumande ce enci à juger: seent ceaus filles mariées ou non, si devent elles andeus partir au fié de leur pere ou de leur mere qui morte est, ce est li dreit coumande qu'elles sont tenues de sairement faire andeus le servise ou plus, s'eles font le servise que le fié doit. Mais la raison juge que la plus aisnée des serors en deit faire l'omage et la ligesse au chief seignor ou à la dame en cui poier de seluy fié est. Et le remanant deivent partir entre elles coumunaument, car ce est dreit[b]. Mais se l'une des serors est mariée et l'autre pucelle à marier, et ces peres et sa mere qui mors sont, ne li ont riens laissé don elle se puist marier, la raison juge et coumande ce enci à juger, qu'elle det aver tout premier des biens dou fié, traiant le servise que le fié det, autant en son mariage con s'autre seur ot par dreit; et puis qu'elle en aura autant pris et sera mariée ou non, si redeivent partir coumunaumcnt les dou fié si come est dit desus[c]. Mais se l'une des serors moreit sans aver anfans, si deit tout torner à l'autre seror par dreit; mais s'elle laissa an-

[a] Cette cause de privation de fief, dont aucun des jurisconsultes précédents n'a parlé, est plus conforme aux lois de la morale qu'aux usages féodaux. L'assise punissait un délit privé, qui ne portait aucune atteinte aux droits du seigneur, par une peine féodale, ce qui était contraire aux principes. A la vérité, le fief ne faisait pas retour au seigneur, mais passait à la sœur puînée; cependant il y avait une dépossession, fondée sur la honte dont la fille, par sa conduite, couvrait son père, et sur le tort qu'elle se faisait à elle-même. Une telle loi était naturelle en Europe, où le droit commun avait envahi le régime des fiefs, mais on ne conçoit pas qu'elle ait existé en Orient.

[b] Voyez dans Ibelin, c. CI., p. 225, comment se faisait le partage.

[c] Le principe du rapport à la succession n'est pas clairement établi, car l'auteur ne parle que du cas où la fille non dotée viendrait à se marier. Qu'arriverait-il si elle ne se mariait pas? La fille dotée devrait rapporter : telle est assurément la règle générale, et l'auteur eût mieux fait de la proclamer que d'admettre une circonstance qui est sans intérêt dans la question : car la fille non dotée, en se mariant après la mort de ses auteurs, se marie saisie de sa portion héréditaire; elle n'a donc pas à demander une dot à sa cohéritière, mais bien d'égaliser les parts.

fans, la raison juge que les anfans deivent aver autel raison au dit fié come avoit leur mere, par enci que l'ante doit tenir tout le baillage dou fié et des anfans, c'il veullent estre o luy[a], et leur det bailler ce que lor mere, sa seur, avoit en sa vie, se plus ne leur veut faire. Et se sa serour laissa heir masle, ce est un fis, la raison juge que si tost com il sera d'aage de deservir la mite dou dit fié, si le deit aver, tout ençi con sa mere l'avoit, et faisant le servise que le fié doit. Et c'il avenist puis que l'autre seur morust et laissast heirs filles sans nul fils, la raison juge qu'il en[1] doit tenir et deservir tout le fié par dreit, en jusques ses cousines soient d'aage, et douner leur det, traiant le servise de son cors, con il desert le fié, lor[2] partie du remanant dou dit fié, si con est en ceste maniere : se le dit fié vaut l'an v.c besans ou plus ou mains, et l'on peut aver un chevaler qui fornisse le servise que le fié deit por III.c besans l'an ou por mains, le dret juge que il deit por autant servir le fié, et le surplus des rentes dou fié doit douner la moitié à ces cousines germaines et l'autre moitié à son heus, car ce est raison. Et puis que sa cousine sera d'aage et mariée à chevaler, si det aver la mite des rentes dou dit fié, et il l'autre mite, faisant chascun la moitié dou servise que le fié doit. Mais le cousin, por ce qu'il est home et qu'il meysme de son cors desert le fié, si deit en chief la feauté et l'omage au chief seignor, par dreit et par l'assise. Mais c'il avint que l'une des serors ne laissa après sa mort nul de ces anfans vis, mais laissa enfans de ces anfans, et l'autre serour laissa son fis ou sa fille après sa mort, la raison juge et coumande ce enci à juger, que celuy fié det torner au plus dreit heir, ce est au nevou ou à la niesse dou mort de par qui celuy fié fu; et n'i ont riens les anfans des anfans de l'autre seur, por ce que ces sont plus prosme au fié qu'il ne sont et por ce le devent avoir. Ne jà tant come vivra le nevou ni la niesse, n'i devent aver riens les cousins ni les cousines; car nul fié, par dreit, ne s'estent dou tiers degré en aval, senon au plus proisme, si com est dit desus[b]. Mais se cestruy nevou ou niesse morreit et laisset anfans, bien juge la raison que les anfans des anfans de l'autre seror deivent partir o ces autres anfans qui sont remés des anfans des fis ou des filles de l'autre seror por ytel meysme raison c'on est dite desus; car tout est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XXXV.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui est mors et sa moiller auci, et sont remés fis et filles après eaus, de qui det estre le baillage de celuy fié, puis que le fis est mort et a laissé anfans de luy, ou un ou deus, ou mains ou plus.

Bien sachés que c'il avient que un home lige soit mors et sa feme, et est remés de aus deux filles mariées ou plus et un fis mahle, la raison juge que le fis, si tost come il sera d'aage dou deservir, si doit aver le fié que ces peres tenet et de-

[1] *Qu'elle ne n'en.* M. — [2] *Doit lor douner lor.* M.

[a] La volonté des mineurs n'entrait pour rien dans l'attribution du bailliage, au moins en Europe. Ibelin n'avait pas dit que les mineurs dussent être consultés; cependant l'auteur le répète plusieurs fois, comme une chose naturelle, et sans tenir compte des abus qu'une telle faculté devait faire naître.

[b] On a vu que Philippe de Navarre repoussait cette limitation du droit de succéder. (C. LXVI, p. 537.)

servir[a], car ce est droit. Mais c'il avint que li freres morut et laissa heir de sa feme espouse, la raison juge que celuy fié det estre de l'enfant qui remés est de luy, car ce est dreit. Mais c'il avient que la mere à l'enfant qui tient le baillage dou fié por l'enfant, prent autre baron, la raison juge que ce l'autre requiert le baillage dou fié qui fu de son frere, le dreit coumande qu'elle le det aver le baillage dou fié et des anfans, c'il veullent estre o luy; et por ce est raison qu'ele doit aver l'ante[b] le baillage dou dit fié, por ce qu'il mut le fié de par son pere ou de par sa mere de l'ante. Mais se les anfans ne veulent estre o lui, mais o lor mere, la raison juge que l'ante doit douner lor estouviers as enfans dou dit fié, en jusque le plus ainsnés des anfans soit d'aage dou deservir celuy fié; et si tost come le fis sera d'aage ou la fille si tost come elle sera mariée qui fu heir dou fils, si juge la raison c'on doit desaisir l'ante de la saizine de selui fié et le deit on rendre au nevou ou à la niesse par dreit, si que l'ante n'a mais puis riens en celuy fié, tant con les anfans vivront dou frere, car ce est dreit. Mais se l'ante fu en cele meysme cité quant sa serorge prist autre mary, après la mort de son frere, et elle ne demanda, dedens celuy an et celui jor qu'elle prist autre mary, le baillage dou fié, si com il est dit desus, la raison juge que elle n'en peut puis point aver dou baillage dou fié, puis que l'an et le jor est passé qu'elle a esté en la presence et nel requist si come elle dut; ains le fera sa mere deservir à son parastre, s'elle veut, jusque ces fis soit d'aage. Mais se l'ante ou l'oncle qui estoit après son frere l'aisnés, n'estoient pas en la vile quant leur serorge prist autre mary, la raison juge que si tost come il verront avant ou l'oncle ou la niesse, qui dehors estoient en celuy tens que leur serorge prist autre mary, et il en requiert le seignor dou dit baillage dou fié de leur frere, le dreit juge qu'il deit aver le baillage dou fié, en jusque son nevou ou sa niesse soit d'aage, si com est dit desus. Mais encores soit ce que la serorge n'ait pris autre mary, mais qu'elle soit encores veve, et l'ante ou l'oncle requist au seignor le baillage dou dit fié dedens celuy an et celuy jor que ces freres fut mors, la raison juge et coumande ce enci à juger, que l'oncle ou l'ante deit aver le baillage, si com est dit desus. Voirement en tant y a que la raison coumande que la serorge doit tenir, tant com elle est veve, la moitié dou fié por son vivre et por son douaire, faisant faire le servise demi que le fié deit. Et l'ante ou l'oncle qui avera le baillage en devra faire en chief la feauté et l'omage au seignor, car ce est dreit, por ce que de par iaus mut celuy fié. Et quant la serorge prendra autre mary, si devra aver son douaire tout enci con elle fu douné; car ce est dreit et raison par l'us et par l'asize dou reaume de Jerusalem[c].

[a] L'âge *dou deservir,* en latin *ætas militiæ,* était fixé à vingt et un ans. Nous lisons dans une charte de Raymond, comte de Tripoli, de l'an 1145 : *Hoc ergo donum...... feci.... sine ulla convenientia et alicujus conditionis tenore, excepto quod in omnibus militaribus negotiis et expeditionibus, quibus ego presens personaliter adero, totius lucri medietatem partiri mecum atque dividere debent. Me siquidem absente, neque constabulario, nec marescalço, nec etiam alii cuiquam ex hoc respondeant, nec lucrum cum eis partiantur, nisi quod unicuique in negotio existenti forte devenerit. Preterea si forte deficerem obitu, magistro atque provisori comitatus, meique filii quocumque presens ipse corpore adfuerit, eamdem convenientiam idemque pactum partis lucri quam mecum habent et habere promittunt, procul dubio tenuerint et observaverint, usque quo filius meus ad ætatem militiæ pervenerit.* (Paoli, I, 24.) Il n'est parlé ni dans ce livre, ni dans ceux qui précèdent, de l'émancipation; cependant cet usage existait sous le régime féodal, mais d'une manière conforme aux règles admises par ce système politique; ainsi c'était le seigneur et non le père qui pouvait émanciper le mineur. On lit dans les *Assises de Romanie,* c. XIV : « Lo signor, dal qual feudo se tien, « puo investir lo pupilo, lo qual die succieder in quel feo, « de gratia, avanti che lo provegna ad etade legitima, non « prezudegando lo avoier in rezeverli fructi de quello feu- « do. » L'investiture entraînait l'exercice de tous les droits féodaux, en sorte que le mineur investi était réputé majeur, sauf les droits utiles du bail. L'émancipation féodale n'a pas été étudiée par les jurisconsultes français.

[b] Que la tante doit avoir.

[c] Cette question du bailliage collatéral n'avait été examinée ni par Navarre, ni par Ibelin, qui en cette matière, comme en tant d'autres, s'étaient contentés de poser le principe général.

CHAPITRE XXXVI.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui est trespassés et sa moiller auci, et ont laissé heir après iaus deus filles et un fis, et tos sont mariés, et li fis morut, sans ce qu'il onques fu saisi ne tenant de tous les fiés de son pere ni de sa mere, et quel raison ont puis les serors ès choses de leur pere et de leur mere.

C'il avient que un home lige soit mors et sa moiller auci, et il marierent en leur vie deus filles qui aveent et un sien fils auci; et il avient, si con dreis est, que le fis tint le fié qui fu de son pere[1] ou de sa mere qui mors sont après luy, et le desert, et ne demore puis gaires qu'il meurt et laisse anfans après luy de sa moiller, la raison juge, si con dreis est, que après sa mort son fié eschiet à ces anfans, par ce que ces[a] peres en ait fait homage et ligesse en sa vie au chief seignor. Mais se li peres des anfans n'en fist onques en sa vie à celuy ou à cele à qui faire le dut, homage ne ligesse, ains morut enci solement tenant le fié, la raison juge et coumande ce enci à juger, que celuy fié doit torner as plus dreis heirs dou mort[b]; ce est qu'il deit torner as serors dou mort et à la plus ainsnée de faire la ligesse et l'omage à celuy que faire le deit, si con le fié doit. Et puis que la serour en aura fait là où devra l'omage don li freres[2] n'en fist point, la raison juge que l'anfant dou frere n'a puis riens en celuy fié par dreit, tant con nule des serors vivront ni leurs heirs vivront, encores soit ce que li fiés deit estre tousjors dou fis mahle par dreit. Encement, mais se li freres en fist homage et ligesse, là où il dut, de celuy fié, la raison juge que celuy fié det estre, sans autre derainement, des anfans dou frere, si tost come il seront d'aage dou deservir, soit fis soit fille[c]. Mais c'il avint que l'aïol ou l'aïole qui mors est, avoit plusors fiés, si con est à Naples ou à Crac ou en Jerusalem ou à Escalone ou en aucune des autres viles de la marine, que Sarasins teneent au jor que l'aïol ou l'ayóle et li fis morut[d], si c'onques li fis ne fist de ce homage, ne tenant ne fu, la raison juge et comande ce enci à juger: que si tost coume la terre où sont ceaus dis fiés venront au poier as Crestiens, que ceaus tornent au plus dreit heir de l'aïol ou de l'aïole qui sont mors, ce est as filles, puis qu'il n'i a nul vif des fis; mais puis que la fille en avera fait l'omage là où faire le devra, la raison juge que les anfans dou frere n'ont puis mais riens en ceaus fiés, tant con les serors ni leurs heirs vivront qui saisies et tenant auront esté de ceaus fiés et homage et ligesse en ont fait là où il devent, puis que leur frere n'en fu onques tenant ne saisi en sa vie, ne homage ne ligesse n'en fist onques à nuluy de ce; et ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem[e].

[1] *Fié.* M. — [2] *Frereres.* M.

[a] Pour *leur*.

[b] C'est-à-dire de l'aïeul.

[c] Ainsi la tante excluait le neveu dans la succession de l'aïeul, quand le frère n'avait pas fait hommage. Cependant la saisine du fils était de plein droit (Ibelin, c. CLI, p. 227), et le défaut d'hommage donnait lieu à la saisie du fief par le seigneur, mais ne changeait pas l'ordre de successibilité.

[d] On voit, par cet exemple, que ce livre fut rédigé à une époque où Jérusalem et les autres villes nommées étaient au pouvoir des Sarrasins, et où cependant l'espoir de reconquérir ces villes n'était point perdu par les Chrétiens. Cette induction permet de donner pour seconde limite de l'époque où ce livre fut rédigé, l'année 1291, année de la prise d'Acre et de la ruine de toutes les espérances des Chrétiens en Orient.

[e] Parce que la représentation n'avait pas lieu en ligne directe ni collatérale.

CHAPITRE XXXVII.

Ici orrés la raison des borgesies des homes liges qui sont mors et ont laissé et fis et filles, et dou quel devent estre les borgesies.

C'il avient que un home lige soit mors et sa moillier, et ont laissé plusors anfans et maintes borgesies, et encores soit ce, si con est desus devisé, que li fiés det aver l'aisnés fis, la raison juge et coumande ce enci à juger, que toutes ycelles borgesies qui au dit fié n'apartienent, si come sont maisons et terres et jardins et vignes[a], tout est coumunau chose entre iaus, ce est que autant y a le fis come la fille; et se l'un meurt des anfans, sans ce qu'il ait sa part partie des autres, ne qu'il ne l'ait vendue ni ne soit d'aage par quei il puisse aver desus sa part assené aucun douaire, tout det torner as autres serors et as autres freres coumunaument, car ce est dreit et raison par l'asise.

CHAPITRE XXXVIII.

Ici orrés la raison que det estre de celuy home lige qui tient un fié ou plus, et il li en eschiet un autre fié ou deus ou trois, de par aucun sien parent ou parente qui mors sont, et à luy vienent; coument il les doit deservir.

C'il avient que un plait viegne à la Haute Cort de se que un home lige dou roi sert et tient un fié dou roi, et puis avient qui ne demeure gaires que aucun sien parent ou parente meurt, et seluy fié[1] de seluy mort ou morte li avient et li eschiet come à celuy qui est le plus proisme parent dou mort, la raison juge et cômande se enci à juger, que toutes escheetes de fiés ou de tenement de fiés qui escheent à home lige ou à feme lige, tous les peut faire deservir par un autre chevaler tout enci come le fié det, et tos deivent estre siens par dreit. Et se celuy chevaler estoit au jor que cele escheete li vint sans tenir fié de nuluy, la raison juge qu'il est tenus de servir cele escheete de son cors. Et toutes les autres escheetes[2] qui puis li venront, si pora faire deservir par autre, si con est dit desus[b]. Mais c'elles sont plusors serors et escheete lor vient, la raison juge que autant y a l'une seror come l'autre en l'escheete, en ce qu'il devent faire deservir le fié dou servise que il deit et le remanant deivent partir[3] entre iaus ygaument, par dreit[c]. Encement, et c'il

[1] *Fié* manque. — [2] *Es choses.* M. — [3] *Parvenir.* M.

[a] Les bourgeoisies se composaient de maisons de ville ou de campagne; car *vigne* doit être pris ici dans le sens du mot italien *vigna*, de jardins, d'enclos, mais non pas de fonds de terres proprement dits, qui, lors de la conquête, avaient été tous inféodés et partagés entre les seigneurs. Une terre inféodée ne pouvant plus redevenir libre, quelle que fût l'instabilité des propriétés en Syrie, jamais une terre féodale ne perdait son caractère et n'entrait dans le commerce.

[b] Ainsi ce n'était pas, comme en Morée, le fief le plus considérable que le feudataire devait desservir en personne, mais le premier fief qui lui était échu. Voyez Ibelin, c. CXLVIII, p. 223.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CL, p. 225.

sont plusors freres et l'ainsnés tient le fié de son pere ou tient la premiere escheete qui lor vint, si come dreis est, qu'il n'avoit autre fié ni de son pere ni de nul autre et autre escheete li vient, la raison juge qu'il deit l'autre escheete estre de l'autre frere qui n'a fié. Et se tos ont fié, la raison juge qu'il devent faire deservir cele escheete dou servise qu'il det, et le remanant deivent partir entre aus coumunaument, si con raison est que escheete det estre coumunau, por ce que autant apartient au mort ou à la morte l'un frere come l'autre et l'une seror come l'autre; et por ce det estre tout coumunau, si com est dit desus[a]. Et bien sachés que la raison ne juge ni ne comande se jugement enci amener, senon as freres et as serors germaines d'un pere et d'une mere et non à autre. Et toutes houres celuy frere qui tenra l'escheete, doit faire l'omage si con le fié deit; et c'il le font deservir, si en devra l'ainsné ou l'ainsnée l'omage et la ligesse là où le fié faire le det. Et ce est dreit par raison et par l'assise.

CHAPITRE XXXIX.

Ici orrés la raison des barons dou reaume; coument et de quel chose il ont cort par iaus en leur teneures et en lor viles qu'il tienent el reaume.

Bien sachés que tous les barons dou reaume et tous les terriers pucent douner et fiés et terres à leur home, et jà nel l'arront por nulluy, si com est le seignor dou Crac, et le conte de Jaffe et d'Escalone, et le sire d'Arsur et de Cesaire et de Caïfas et de Thabarie et de Bessant, et le sire de Belinas et dou Touron, et le sire d'Escandelion, et le sire de Saïete et de Baruth, et de ces autres villes entor: la raison juge que tous ces et mains autres qui ne sont si noumés, ont poier de tenir cort en leur terres des gens qui sont desoute yaus manans, si con est estably en ce livre et non autrement; et tenir cort peuvent par leurs homes liges[1], de ce que en leur seignories[2] apete. Et ont bien poer de faire juger leur borgeis et les gens estagans en leur seignorie qui mauferont, et segont le fait rendre la deserte. Et ont bien poer chascun de ces barons d'aver coings et ceeler leur dons dou dounement qu'il font en leur tenement à leurs homes et à leurs femes; et sont auci ferme les dons qu'il font en leur tenement, par prevelige ceelé de plomp, come sont les dons dou roi en son tenement, par droit[b]. Et pueent juger et pendre et desfaire tous les maufaitors qui mesfont en leur terre, et deivent estre toutes les escheetes qui lor venront des mesfais à lor borgeis ou à leur homes et chevalers et sergans tout leur, par dreit et par l'asise, de tant con apartient à chascun à sa seignorie et non de plus. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] *Peut par ces homes liges.* M. — [2] *En sa seigneurie.* M.

[a] L'auteur complète ici le chapitre CXLVIII[e] d'Ibelin, qui ne conduit pas la discussion jusqu'au point de savoir comment s'opère le partage quand il y a plus de fiefs que de copartageants mâles et point de filles.

[b] *Verum quia sigillum proprium plumbeum non habui ad cautionem predicte elemosine faciendam et roborandam, cyrographa fieri feci : unum domui Hospitalis in perpetuitate habendum, et alterum mihi in vita mea. In quibus sigillum meum cereum apposui.* Charte de Marin Mazuc, de l'année 1201. (Paoli, I, 217.)

[c] L'auteur explique et développe beaucoup mieux que n'a fait Ibelin (c. CCLXIX, p. 417, et c. CCLXX, p. 419), ce que l'on doit entendre par le droit de *cour, coins et justice.*

CHAPITRE XL.

Ici orrés la raison dou chevaler sodoier qui bati ou feri un chevaler home lige et il en est ataint par garentie d'autres chevalers, quel dreit en deit estre.

C'il avient que un clain viegne en la Haute Cort d'un chevaler sodoier qui ait batu ou feru un chevaler home lige, sans se qu'il ait cop aparissant, la raison juge que se l'ome lige l'en peut ataindre par la garentie de deus autres chevalers qui facent que garans, la raison juge que celuy chevaler qui le fery et baty, puis qu'il en est ataint, si det perdre tout son harnois et det estre dou seignor, et puis det estre congeé dou reiaume an et jor[a]. Mais c'il li avet fait cop aparissant, si com est plaie d'armes molues, et il en estoit ataint, si com est dit desus, si coumande la raison que celuy chevaler deit perdre le poing destre, et det estre tout son harnois de la seignorie, et det estre chassé dou reaume, si com est dit desus. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XLI.

Ici orrés la raison dou chevaler qui fiert et mahaigne aucun borgeis, sans mesfait qu'il li fasse, et c'on det faire de celuy chevaler.

Por ce que vos sachés l'outrage as chevalers et le c'on en dée faire, si coumande la raison que c'il avient que un clain veigne en cort d'un chevaler qui ait feru ou naffré un borgois, si que, de celui cop, celuy borgois pert aucun de ces menbres, si que à tousjorsmais en est mahaignés, la raison juge et comande se enci à juger, que ce celuy borgois qui est batu ou mahaigné peut ataindre celuy chevaler par la garentie de deus autres chevalers ou par deus autres leaus borgois qui fassent que leaus garans qu'il aient se veu faire à seluy chevaler au borgois; si deit estre ataint de celuy maufait par dreit, et si det perdre le poing destre celuy chevaler don il le fery, et tout son harnois det estre dou rei, par dreit et par l'assise[b]. Mais se celuy borgois n'en a nus de ces garans et il en veut faire prover celuy chevaler par un autre chevaler qu'il li ait fait celuy maufait, la raison juge que celuy est tenus de sei deffendre, puis que celuy li veut faire prover par un chevaler qui li ait fait celuy mahaing qui est aparant. Mais se le mahaing n'en fust aparant, la raison juge qu'il ne devret aver point de bataille contre le chevaler.

[a] Ce chapitre ne paraît pas concorder avec le CXIV[e] d'Ibelin (p. 187). Ce jurisconsulte montre que la sévérité des peines prononcées contre ceux qui portent la main sur un chevalier, tient à *l'onor et la hautece que chevaliers et chevalerie a et deit aveir sur totes autres manieres de genz;* en conséquence, il ne fait aucune distinction entre le chevalier lige et le chevalier soudoier; et, en effet, ils étaient gentilshommes l'un et l'autre, et occupaient le même rang dans la hiérarchie nobiliaire. Ici, au contraire, le soudoier est assimilé au bourgeois et passible des mêmes peines que lui, ce qui est peu conforme aux principes qui régissaient l'état des personnes nobles; mais il faut tenir compte du peu de considération qui entourait l'état de soudoier.

[b] Voyez le chapitre XIX, où la peine, pour simples coups, est fixée à cent sous.

Et c'il avient que celuy chevaler soit ataint de celui apel, le dreit juge que celuy chevaler doit perdre le poing et tout son harnois, si com est dit desus, et deit estre congeé dou reaume, por ce qu'il a esté provés de celuy maufait par bataille, qu'il avet neé. Et si le chevaler dou borgois est ataint de la bataille[1], la raison juge que celuy chevaler qui est vencus doit perdre tout son harnois, tout enci com il estoit là hors armes, et le borgois demeure en la mercy dou seignor o tout son mahaing, sans autre raison aver, car ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XLII.

Ici orrés quel dreit on deit faire de celuy chevaler home lige qui devient mesiau, et quel dreit a yl puis en son fié despuis que ce mau li avint, et où il det estre et maner.

S'il avient que par la volenté de nostre Seignor un home lige devient mesel, si que mais ne puisse garir de sele meselerie qui fort s'est prise sur luy[a], le dreit juge et coumande que il deit estre rendue en l'ordre de saint Lasre, là où est estably que les gens de tel maladie deivent estre; et si juge la raison que tant come il vivra, si peut faire deservir son fié par un autre chevaler en son leuc ou par un sergent, se le fié est de sergent; et le remanant des biens de son fié det il aver tant come il vivra là où il est rendus; et après sa mort, s'il n'a nul heir, si torne tout au seignor de par qui il teneet celuy fié. Mais se celuy home lige[2] avoit feme, la raison et le dreit juge que celui mariages det estre partis, si que mais ne devent estre ensemble, ains det estre sa moiller rendue en l'ordre des femes nounains, por ce que ce autres homes touchassent à luy charnelment, si porreent estre mahaignés de cele maladie, puis que elle a esté charnaument o ces maris despuis qu'il ot cele maladie; et por ce det estre en ordre auci come ses maris. Et si comande la raison que, faisant faire le servise que leur fié doit au seignor, que entre le mari et la moiller, tant com il vivront, devent aver le remanant des rentes de lor fié : ce est que le mari doit avoir, là où il est rendus, l'une mite, et l'autre moitié la moiller, là où elle est rendue, car ce est droit et raison. Et c'il avient que li maris meurt avant que sa moiller, et celuy fié mut de par sa mere, la raison juge qu'elle peut yssir du mostier qu'elle est rendue et venir avant en la Haute Cort et requerre son fié come dreit heir qu'elle est et a esté[b]. Et le seignor ou la dame desous cui elle est, si est tenue par dreit de rendre ly, par enci qu'elle le peut douner et revestir son fis ou sa fille qui est au ciecle ou aucun de ces parens ou parentes et au plus proisme après lui, qui le deserve au seignor si come le fié porte, et puis deit rentrer en l'abaye, si coume dreis est. Mais ce elle enci faire ne

[1] *Et le chevaler dou borgois si est ataint de la bataille.* M. — [2] *Fié.* M.

[a] Il existait, en effet, plusieurs genres de lèpre, ainsi que le montrent les vers suivants du *Pelerinage de l'humaine lignée*, cité dans le Glossaire de Joinville, éd. de 1761, p. XXXIX:

Homs qui ne scet bien discerner
Entre santé et maladie,
Entre le grant mesellerie,
Entre le moienne et le menre.

[b] La femme demeurait dans le couvent, s'il était constaté qu'elle avait contracté la maladie; mais dans le cas contraire, on ne peut douter, quoique l'auteur ne le dise pas, qu'elle ne fût mise en liberté.

le voloit, la raison juge que jà tant come elle vivra en l'ordre, ne peut aver nul de ces heirs celuy dit fié, por ce que elle est en la terre meysmes le plus dreit heir qui y soit, et por ce que saisie et tenant en a esté; mais bien coumande la raison que ce elle n'en avoit nul anfans ne nul proisme parent ni parente à qui elle voisist de ce fié revestir, ains vint hors et demanda celuy fié por l'ordre où elle estoit rendue, la raison juge qu'elle n'en doit point aver, por ce que religion n'iglise ne coumune ne peut ni ne det aver ne deservir nul fié[a], mais bien coumande le dreit qu'elle det aver tant come elle vivra en l'abaye de celuy fié, traiant li rois le servise que li fiés det elle aver par dret. Et se celuy fié meut de par le mary mesel qui mors est avant que sa moiller, la raison juge que celuy fié vient au plus proisme parent ou parente dou mort de deservir et d'aver celuy dit fié, par enci que il det douner à sa moiller son douaire, si com elle fu dounée, par pris d'aver[b] et non autrement. Mais c'il aveent maisons ou autres borgesies quant il se rendirent, qui au dit fié n'aparteneent mie, la raison juge que bien pueent vendre toutes ceaus borgesies as gens dou ciecle et faire de la monée sa volenté, car ce est dreit et raison par l'asise[c].

CHAPITRE XLIII.

Ici orrés la raison de l'eschete qui de fié vient à la nounain, et ce elle le deit aver ou non et coument et en quel guise.

Bien sachés que c'il avient que une bone dame soit rendue en aucun ordre de nounains, ou soit que ces peres ou sa mere li rendy d'enfance, ou soit qu'elle se rendy par sa propre volenté là où elle estoit grant feme, ou après se que ces maris fu mors, et il avient que aucun home lige ou aucune feme lige meurt qui estoient parent ou parente de cele nounain, si que celuy fié vient et eschiet à luy, à la nounain, la raison juge et coumande ce enci à juger, que cele nounain peut bien yssir de l'abaye et venir devant li rois ou devant la royne et requerre ce que escheu li est, de par celuy ou de par cele qui morte est, don celuy fié li vient par dreis heirs, come cele qui apartient au mort ou à la morte de par celuy ou de par cele de par celui cui fié vient. Le dreit coumande et juge que li rois est tenus de rendre celuy fié qui escheus li est par dreit, par enci que puis qu'elle l'avera receu et saisie en cera, elle en peut revestir aucun de ses parens ou parentes dou ciecle, le plus proisme qui après luy vient, ou son fis ou sa fille, c'elle l'a. Et celuy qu'elle en revestira, si com est dit desus, devra faire le servise au roi, que le fié doit; et elle est puis tenue par dreit de rentrer en, si com raison est. Mais se aucun sien parent ou parente est morte sans devise faire, et il avoit maisons ou terres ou vignes qui n'aparteenent au dit fié, la raison juge qu'elle peut venir

[a] Nous retrouvons ici un principe répété deux fois par Ibelin (c. ccxxxiv bis, p. 372, et c. ccxlix, p. 399), mais dont nous avons contesté l'application aux ordres militaires, quoiqu'ils aient toujours été compris dans la désignation générique de *religions*.

[b] Sur évaluation.

[c] Quoiqu'il eût été atteint de la lèpre, Baudouin IV ne laissa pas de gouverner le royaume de Jérusalem, et de se signaler par de belles actions contre les Sarrasins. A la fin, néanmoins, il fut obligé de se démettre du gouvernement, et il fit couronner son neveu, Baudouin V, fils du marquis de Montferrat et de Sibylle. (Guillaume de Tyr, l. XXII, c. xxix; Jacques de Vitry, l. I, c. xciii.)

hors de l'abaye en la Cort des Borgeis et requerre se que escheu li est. Et coumande la raison que elle les doit aver, par enci que elle les det vendre en la Cort Real. Et peut puis douner cele monée à l'abaye ou faire sa volenté se que elle vodra; se que elle ne porret faire des dites borgesies, se elle les voloit douner à l'abaye, por ce que nules borgesies, se com est maisons ou terres ou vignes ou jardins qui soyent ès devises dou roy, ce est en sa terre ni en la terre de ces homes, ne peut estre doné à yglise ne à religion, par dreit; et por ce est ordenée raison as rendus et as rendues des escheetes qui lor vienent qu'il en puissent faire si com est dit desus; et ce est raison ce la nounain ou la rendue ou le rendu apartient o mort ou à la morte de par celui ou de par cele de par qui seluy fié ou celes borgesies meuvent. Mais se la nounain apartenet au mort de par sa feme qui morte est, et le fié mouvet de par le baron, la raison juge qu'elle ne peut puis riens de ceste raison faire la nounain, ni aver n'en doit point dou fié ni des maisons aucy. Et au tel raison est s'elle[1] apartenet au baron et le fié mouvet de par sa feme. Mais puis qu'il n'i a heir de par celuy de par qui le fié mu, si com est dit desus, si eschiet tout au seignor ou à la dame desous cui poyer celui fié est, car ce est dreit et raison par l'asise[a].

CHAPITRE XLIV.

Ici orrés la raison s'il i a nul home lige ne nule feme lige qui ait poier de vendre partie de son fié ou non.

Bien sachés que nul cartier de fié ne se peut vendre en nule cort, ni le seignor ne ses homes liges nel devent souffrir à vendre; et se il se vendet, si ne devret valer cele vente, ains juge la raison que ce il se vendet, si le porret prendre le seignor par droit à tousjorsmais, si que perdu y auret seluy qui l'avet acheté et

[1] *S'ele* est répété.

[a] Les clercs, les moines et les communautés ecclésiastiques ou séculières étaient regardés généralement comme inhabiles à posséder un fief. *Desiit esse miles seculi, qui factus est miles Christi*, dit le droit lombard. (*Cons. feud.* l. II, c. XXI. Conf. l. II, c. XXVI, XXX, XXXVI.) Le droit germanique prononçait la même exclusion (*Jus feud. Sax.* c. II; *Vetus auctor de benefic.* § 4); mais nous ne la trouvons pas dans la législation de la France ni de l'Angleterre. Il faut remarquer que, dans les pays où l'exclusion était prononcée, les religieux et les religieuses pouvaient en être relevés *gratia domini* (Boehmer, *Princip. juris feud.* p. 85, n° 94, note *a*) : l'incapacité n'était donc pas virtuelle. En Orient, l'exclusion existait : Ibelin l'a déjà dit, et notre auteur le répète; mais, sans parler ici des ordres militaires, des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, des Hospitaliers teutoniques, ni des Templiers qui possédaient et desservaient des fiefs, mieux peut-être que les laïcs, on peut affirmer que des rois de Jérusalem ont donné des fiefs à des couvents. Nous ne citerons qu'un seul exemple de ce genre de donation. En 1107, le roi Baudouin donna aux religieux du Saint-Sauveur du Mont-Thabor divers casaus, dont, à la vérité, plusieurs *a Turcis adhuc sunt possessa.* Ces casaus étaient des propriétés précédemment inféodées, car on lit dans la charte de donation : *Unum autem excerpsimus determinatione adhibita, ut milites quicumque retinere videntur, quamdiu superstites extiterint, licenter habeant, atque Deo et sancto Salvatori de Monte Thabor gratias agant, tantum remota omni occasione, ut post eorum obitum sive discessum, ad monasterium que ad se pertinent redeant, omni circumvenientia, ut prediximus, propulsa omnique circumlocutione, ut Deus benedicatur in omnibus.* (Paoli, I, 1.) Le couvent devait donc hériter de terres tenues par des chevaliers ou de fiefs. Les ecclésiastiques, en recevant ainsi des fiefs, n'entraient pas dans la hiérarchie féodale : ils restaient *milites Christi;* cependant ils étaient tenus au service militaire, qu'ils faisaient acquitter par des sergents, ainsi qu'Ibelin l'a montré. (C. CCLXXII, p. 427.) Voyez, sur cette matière intéressante, une dissertation de Streit, intitulée : *An clerici feuda adquirere in iisque succedere valeant*, dans les *Analecta* de Zepernick, t. I, obs. XVIII.

can que il li avet doné. Mais se un chevaler ou une dame avoit fié por son cors ou por deus chevalers autres ou por plus, bien coumande et juge la raison que celuy chevaler ou cele dame qui avera si grant fié por plusieurs autres compaignons, sans son cors, qu'il en peut bien douner l'un de ceaus fiés ou les deus ou les trois ou plus se il les a, et par devant son seignor et par son otroi et par devant ses pers, et faisant tel meysme servise au roi tel com les fiés devent et non autrement, par dreit ne par l'assise du reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE XLV.

Ici orrés la raison dou fié qui se vent, et par quel essoigne il se peut vendre, et par quantes cités dou reaume il se det crier cele vente, avant qu'il se dée livrer.

S'il avient que un chevaler ou une dame veve soit tant endetée ou ait tant emprunté desus son fié qu'elle n'en a d'où elle la puisse payer cele dette ne faire faire le servise que son fié det, s'elle vendeit son fié qui est sien propre, la raison juge et comande ce enci à juger, que qui que celuy soit, ou feme ou home, celuy qui veut vendre son fié, si det venir devant son seignor ou devant sa dame desous celuy fié est, et dire li son essoigne[b] que il a et de ce qu'il veut vendre son fié et plus nel peut tenir; le dreit coumande qu'il det sur sains jurer devant son seignor ou devant sa dame, desous cui poyer il est, qu'il est si endetés qu'il n'en a dou paier ce que il deit, c'il ne vent celuy sien fié, et que enci li ait Dieu et les sains que il a juré qu'il n'a plus poier de tenir celuy fié, et que por nul autre malentendement il ne veut vendre celuy sien fié. Et puis qu'il avera se juré, si est tenus le seignor, par dreit, de douner li congé de vendre celuy fié, faisant tel servise au roi come li fiés det. Et devant se qu'il ait fait ce sairement, n'en est tenus le seignor de douner li congé de venre. Si juge la raison et coumande ce enci à juger que cele vente de celuy fié det estre crié par trois des cités dou reaume. C'est assaver en Jerusalem et à Naples et en Acre; et ce ses cités sont en poyer des Sarasins, si det estre crié la vente et en Acre et à Sur et à aucune des autres viles dou reaume. Et puis qu'il sera enci crié par trois cités des cités dou reaume, ce est en chascune de ces cités par trois jors, si ne det puis estre livrée la vente de celuy fié, senon as quinse jors après celuy criage, et en celuy meisme leuc où li fiés det le servise et non en autre part, par dreit et par l'asise dou reaume. Et puis que la vente sera enci faite, si det valer par dreit en toutes cors. Et se le seignor ou la dame à cui deit servise celuy dit fié, le veut aver por autant com un autre l'a acheté, la raison juge que il le peut recouvrer et aver dedens la quinsaine qu'il sera à autre livré, paiant ce que celuy ou cele y aura paié; et autel raison est de son parent ou de sa parente de celuy ou de cele qui vent son fié, mais puis que la quinsaine sera passée ne le peut nus recouvrer le dit fié[c]. Et si juge la raison c'on ne det souffrir

[a] Ibelin a approfondi cette matière (c. CLXXXII, p. 284), qui offrait plusieurs incertitudes dont l'auteur ne fait ici aucune mention.

[b] Il faut remarquer cette expression. La vente des fiefs n'était pas un droit, et une *excuse* devait être présentée et admise pour que la vente fût possible.

[c] Nous apercevons enfin ici l'indice de l'existence, en Orient, du retrait féodal et lignager, dont Ibelin et Navarre n'ont point parlé. Le silence de tous les jurisconsultes d'outre-mer n'aurait pu nous faire croire qu'un usage si général et si approprié aux mœurs et aux besoins de la féodalité, eût été repoussé par les Croisés.

à acheter nul fié à nule religion, ni à yglise, ni as gens de coumune, ni à nul Surien, ni à nul home rendable, ni à home qui ne soit chevaler ou destraite à chevaler ou à dame, si que bien puisse par raison deservir celuy fié au seignor dou servise que faire det, car ce est dreit et raison par l'assise[a].

CHAPITRE XLVI.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui ait fait faire ou contrefaire aucun faus prevelige, et vient avant et requiert ce que celuy prevelige dit et le demande.

S'il avient que aucun home chevaler ou aucune dame veve ou mariée ou aucun home lige ait fait ou fait faire aucun faus prevelige, et vient avant en la Haute Cort et requiert se que son prevelige dit, et dit que de ce est il dreit heir, et l'on regarde le prevelige, et counut hom ou par le plomp ou par l'escriture ou par aucun autre signe qu'il y voient, que celuy prevelige estoit faus, la raison juge que se celuy qui se aporta avant sot bien qu'il estoit faus, si det perdre tout can que il avet et tenoit à dreit et tout son harnois, et det estre hors chassé dou reaume, par dreit, soit home lige ou non; et ne deit mais estre pris en garantie. Mais se celuy qui se aporta avant veut jurer sur sainte Evangile qu'il ne fist faire cele fauceté ne qu'il ne savet que faus fust, mais que il avet enci trové en sa huche, après la mort son pere ou d'aucun autre sien parent, la raison juge qu'il ne det aver autre mal, mais que il li det estre ars tant tost celuy prevelige, et det perdre tout ce que celuy prevelige disoit; et c'il en avet riens receu, si le det tout rendre au roi, par dreit; et ne det puis estre pris en garantie de nule riens dedens celuy an et celuy jor qu'il fu de ce prevelige aperceus en cort; car ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem[b].

[a] La charte suivante, donnée par Balian, sire de Sidon, le 18 septembre 1231, contient la mention de toutes les formalités qui sont prescrites dans ce chapitre.

Nos dominus Balianus, Sydoniensis dominus et regni Hierosolimitani bajulus, notum facimus universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, quod cum Nicholaus, filius filie Sait, scribe, feodum suum quod habebat apud Manuetum, pro utilitate et necessitate sua in Curia Regia exposuisset ad vendendum; ac, juxta consuetudinem regni Hierosolimitani, apud Accon, Tyrum, et Cesaream venditionem feodi clamare fecisset, tandem, spontanea voluntate sua, domui Hospitalis Hierusalem.... dictum feodum quod habebat apud Manuetum, sine retentione juris vel rationis alicujus, vendidit in Curia Regia libere, pro M. *et* DC. *bisanciis saracenatis. Quos bisancios in presencia curie recepit dictus Nicholaus integre et perfecte.... Promisit autem idem Nicholaus, per stipulationem fidei sue et sacramenti, Curia Regia audiente, quod deinceps contra venditionem aliquatenus non veniret.... Unde quia hec omnia supradicta in presentia nostra et aliorum baronum curie acta fuerant et statuta.... sigilli nostri munimine ac subscriptorum virorum testimonio, duximus roborandum.* (Paoli, I, 255.) Nous ferons observer que cette vente fut criée à Acre, à Tyr et à Césarée, et non point, comme l'assise le prescrivait, à Jérusalem, quoique cette ville fût au pouvoir des Chrétiens depuis le 17 mars 1229. L'état de la Palestine, en l'année 1231, ne permettait guère, à la vérité, d'exécuter strictement les lois.

[b] Le chevalier coupable d'avoir fabriqué une charte fausse perdait ses fiefs, son équipement militaire, le droit de porter garantie, et, de plus, était condamné au bannissement. Ces peines sembleront faibles, surtout si l'on se rappelle qu'à cette époque, les législations de l'Europe prononçaient contre ce crime des peines corporelles plus ou moins cruelles. Glanville distingue la charte royale de la charte privée. *Quia si carta regia, tunc is qui super hoc convincitur condemnandus est tanquam de crimine lese majestatis. Si vero fuerit carta privata, tunc cum convicto mitius agendum est, sicut in ceteris minoribus criminibus falsi, in quorum judiciis, consistit reorum condemnatio in membrorum solummodo amissione.* (L. XIV, c. VII.) Il existe une loi de Roger, roi de Sicile, qui est ainsi conçue : *Qui literas regias aut mutat aut eas noto sigillo signat, capitali sententia feriatur.* (Canciani, t. I, p. 371.) On doit s'étonner que le législateur d'Orient, qui commandait à une population dont les mœurs étaient très-relâchées, n'ait pas placé sous la garantie d'une sanction pénale plus forte, la sûreté des transactions et des propriétés.

CHAPITRE XLVII.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui a passé-aage et est vis, se il det aver son fié sous servise ou non.

S'il avient que un chevaler home lige ait passé aage de soissante ans et ne se peut mais aider, ou li est venue aucune maladie par quei il ne veit riens, ou qu'il ne se peut soustenir en estant, ou li est venue maladie par quei il ne se peut aidier des mains ou des bras, ou est alés en ost ou en chevauchée o son seignor et est nafrés ou mahaignés d'aucun de ces menbres, la raison juge et comande ce enci à juger, que il det aver son fié tout quitement sans servise, tant com il vivra, auci bien con c'il le deservist; et c'il a anfans qui d'aage soient, jà por ce ne le deserviront tant com leur pere vivra; mais après la mort de leur pere, si juge bien la raison que l'air qui demore après luy est tenus de deservir celuy fié, si com ses peres le deservoit tant come il post, car ce est raison. Mais se celuy home lige estoit home meslis et qui usoit et de nuit et de jor les bordiaus et les jeus de dis[a] et de beveries, et il avenoit que aucun fol autre le nafreit et mahaigneit d'aucun de ces menbres, si que mais ne se poiet aider à faire le servise que faire doit, la raison juge que c'il ne peut deservir son fié, por celuy mahaing qu'il ressut par sa folie, si le deit faire deservir par un autre; por ce que raison n'est mie que li rois dée perdre son servise que faire li det por sa folie où il n'a nule coulpe. Et ce est dreit et raison par l'asise.

CHAPITRE XLVIII.

Ici orrés la raison de celuy qui a passé aage et il a plusors fiés que il faisoit deservir, et se tous devent estre quites, sans servise, en la vie de celuy qui a passé aage.

Ce un chevaler home lige ou sergent ait passé aage de soissante ans, si com est dit desus, ou ne se peut aidier, et il a fié de son cors et de deus compaignons ou de trois ou de plus, et encores soit se que la raison et le dreit ait estably que il det aver son fié sans servise, tant come il vivra, puisqu'il a passé aage et ne se peut aider, ce est raison de tant come en appartient à son cors, mais non de plus, car la raison comande par dreit jugement que les autres chevalers qui fié devent, sont tenus de servir au seignor tout enci come le fié det; car ce ne peut estre quite, por ce que raison n'en est par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

[a] L'auteur prévoit ici une cause d'incapacité de service qui se reproduisait souvent chez les Chrétiens d'Orient. La passion du jeu avait été transportée par les Croisés en Syrie, et s'était conservée dans les colonies chrétiennes comme une habitude nationale. Les souverains pontifes, et particulièrement Clément V, s'efforcèrent d'interdire les jeux de hasard aux armées qui se rendaient en Palestine; mais les ecclésiastiques donnant eux-mêmes l'exemple du désordre, leurs décrets ne furent pas respectés. Les Musulmans n'étaient pas moins que les Chrétiens esclaves de cette passion. Voyez le tableau qui est tracé par Jacques de Vitry (*Gesta Dei per Francos*, p. 1086-1088) des mœurs de la population chrétienne d'Orient.

CHAPITRE XLIX.

Ici orrés la raison de celuy chevaler qui mete sa beste gage à aucun home, jusque à un terme, et c'il ne la paie audit terme, que il peut faire de la beste; et se la beste meurt en sa gagiere ou se mahaigne, qui la det amender.

S'il avient que un chevaler, qui que il soit, ou home lige ou sodoier, mete une soue beste gage à aucun home ou à aucune feme por c. besans que il li presta desus, jusques à un terme noumé, as hus et as coustumes dou reaume[a], la raison juge et coumande ce enci à juger, que les hus et les coustumes dou reaume sont ytés : se celuy ou cele qui reseit la beste en gage la surmeine ou li fait aucun surfait ou autre par luy, et la beste meurt par ce ou se mahaigne, ou par sa malegarde meurt ou s'enpire, si juge la raison qu'il est tenus d'amender la à celuy qui la li mist en guage. Et c'il ne la paie au terme que moti fu entre iaus deus, la raison juge qu'il la peut puis faire crier gage abandon trois jors par la vile, et au tiers jor livrer à celuy qui plus i donra et paier sei de sa dette. Et se la beste vaut plus que ce qu'il aveit desus, si le deit rendre à celuy qui le bailla le gage; et c'il n'en a pas tant de la beste com monte la dette, la raison juge que celuy est tenus de rendre ly le defaillement de ce qui li faut de tant come il li presta, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem.

CHAPITRE L.

Ici orrés la raison des assenemens que les homes liges font sur leur fiés en la Segrete dou seignor.

C'il avient que un home lige ou une feme lige enprunte aver d'aucun home ou d'aucune femme et l'en assene sur son fié, à la Segrete dou seignor[b], et il est escrit, et puis avient que avant qui veigne li termes de la paie c'on doit paier les homes liges de leur fiés, que celuy ou cele qui assena son acreour sur sa paie moruth,

[a] Les chartes font souvent mention des coutumes, soit du royaume, soit des principautés particulières. On lit dans un acte d'échange entre les Hospitaliers de Saint-Jean et Raymond de Troisclés, de l'an 1185 : *Salvo servicio Hospitalis, secundum consuetudinem terræ Tripolitanæ.* (Paoli, I, 286.) Hugues, grand maître des Hospitaliers, dit dans une charte, par laquelle il restitue à Guy, sire de Biblos, quarante-quatre chartes de priviléges, qui étaient déposées à l'Hôpital : *Quia satis manifeste cognovimus, quod secundum consuetudinem patriæ, illa retinere non poteramus.* (*Id.* p. 195.) Dans un acte d'investiture de maisons achetées à Acre par l'Hôpital, en 1273, nous lisons : *Predictus Richardus in presencia ejusdem episcopi postmodum constitutus per baculum quod tradidit in manibus ejusdem episcopi, de dictis domibus earumque possessione et omnibus juribus, se penitus dissaisivit, secundum morem et consuetudinem civitatis Acconensis, pro se et heredibus suis.* (Paoli, I, 195.) Les parties stipulaient quelquefois une dérogation à ces coutumes. On lit dans l'acte d'une vente faite par Raoul de Baruth, en 1265 : « Et renuntie dès or en dreit, por mei et por mes « heirs, as usages, coustumes et assises dou pñcé d'An« tioche, dou contée de Triple et dou reiaume de Jeru« salem. » (*Id.* p. 181.)

[b] Il ne s'agit ici que des fiefs en besans. On pouvait également engager les revenus d'un fief en terres, mais non pas la valeur du fonds, car alors on serait arrivé à l'hypothèque, qui était admise pour les bourgeoisies et même pour les biens d'église (Paoli, I, 197), mais non pour les fiefs.

et ces heirs qui sont remés ne veullent puis souffrir que celuy soit paiés, si com il est assené en la Segrete, la raison juge et comande ce enci à juger, que tous assenemens qui sont fais et escris en la Segrete dou seignor, par ceaus ou par celes qui poier ont de faire assenement sur leur fiés, si devent estre ferme et estable, tout auci bien com se le roi meysmes l'eust comandé ou com celuy meysmes l'en y eust fait faire prevelige ceelée de se que est escrit et assené en la Segrete dou seignor, où por nule riens ne deit aver fait ni escrit se verité non, et dit verités por tous counmunaument; car ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE LI.

Ici orrés la raison de celuy home lige qui a fié à celuy et à ces heirs de moiller, et sont tous mors et ces heirs et luy, et à qui eschiet celuy dit fié.

Bien sachés que c'il avient que un home lige ait tenu un fié de par son pere ou de par sa mere, come celuy qui estoit ses heirs après luy, et celuy fié dona le seignor à son pere et à ces heirs de moiller[a], et c'il avient puis que celuy sien fis meurt, sans laisser nul heir de luy ni moiller, ni ces peres n'ot plus anfant qui vif fust de sa moiller, la raison juge et coumande ce enci à juger, que puis que li peres est mors et ces anfans auci, sans autre heir d'eaus demourer, si torne celuy fié tant tost au seignor ou à la dame qu'il le dona celuy dit fié; car ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE LII.

Ici orrés la raison dou bagner et de sa semostre; quel force elle a, s'on ne fait ce qu'il lor dist de par le roi.

Bien sachés que c'il avient que le baigner dou roi vait semondre un home lige de par le roi ou de par la rayne ou de par le bailly de la terre, et li dit qu'il veigne au roi qui veut tenir cort ou qui a aucun besoing de luy, et l'ome lige respont que adès yra; et cil n'i vait mie, et le baigner revient arieres à luy la deus fois et la tierce et li redit, et il ne vient mie, la raison juge que l'ome lige fait contre sa fei et renée Dieu[b], par ce qu'il a promis de faire tous ces coumandemens et ne les fait. Mais se le baigner l'avoit semons de par le roi en la presence de deus autres homes liges, et il sur ce ne vost venir à cort, et les homes liges veullent dire leaument par leur fés que le baigner le semonst de par le roi, veant

[a] Ou, comme dit Ibelin, *de feme espose*, le mot *moiller* étant toujours pris dans le sens de *femme légitime*.

[b] Ibelin précise les cas dans lesquels un refus de service de corps entraîne la perte du fief à vie; mais il n'assimile pas cette faute à l'apostasie, ni ne met pas la semonce pour service de cour sur la même ligne que la semonce de service militaire. (C. CXCI, p. 306.) Dans son opinion, le défaut de service ordinaire n'est puni que de la privation du fief pendant un an et un jour. (C. CLXXXIV, p. 287.)

iaus et oïant yaus, et il ne vost mie venir à cort celuy jor, sans nule essoigne qu'il eust de son cors, la raison juge que les autres homes liges le deivent juger d'estre deserités a tosjors de sa vie de à can que il tenoit dou roi. Mais se le baigner l'avoit cemons il tout soul, si com est dit desus, jà por ce ne perdret riens l'ome lige, ains venret à cort quant il vorret, et diret non place Dés qu'il ne fu onques semons de par le roi [a], si en seret atant quite, mais de Dieu ne il seret il pas quite de se qu'il faut vers son seignor, si com est dit desus. Amen.

[a] Cette autorisation de prononcer un mensonge est étrange; mais, sans prétendre la justifier, nous rappellerons que, dans la procédure d'outre-mer, tous les actes judiciaires devaient être faits par les pairs, et que le délégué du roi ou du seigneur, quand il accomplissait un de ces actes, n'avait pas d'autorité légale et réelle.

FIN DU LIVRE AU ROI.



TABLE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

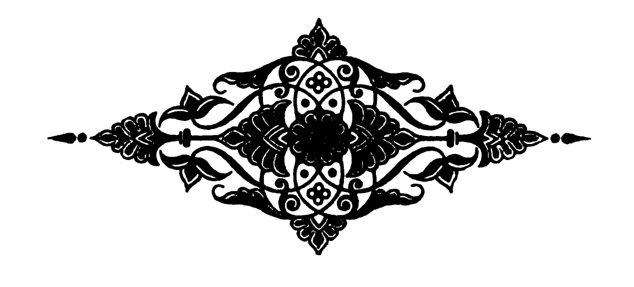
S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES ET DU TOME PREMIER.



CORRECTIONS.

Pages 64, ligne 6, *en pays*, lisez : *en pais*.
73, note *a*, *art.* 40, *p.* 145, lisez : *art.* 40, p. 125.
103, note *a*, *Balian III*, lisez : *Jean*.
109, note *a*, le mot *mante* y est pris à tort pour un nom propre : *mante* est pour *ma tante*.
125, ligne 9, *par eaus*, lisez : *por eaus*.
187, note *a*, n° III, *Taxaci*, lisez : *Taxacio*.
327, note *a*, *Balian III*, lisez : *Jean d'Ibelin*.
ibid. note *a*, *1240*, lisez : *1233*.
402, rubrique du chapitre CCL[er], *tolir le*, lisez : *tolir la*.
508, note *a*, ligne 8, *quand ils*, lisez : *quand elles*.
512, note 6, *court*, lisez : *cour*.
589, n° CXXXIX, *contre*, lisez : *court*, quoique le manuscrit porte *contre*.
593, n° CXCVIII, *fié*, lisez : *fis*.

TABLE

DU TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE.

nd

em

